This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

Genève. — Imprimerie Ramboz et Schuchardt.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME DIX-SEPTIÈME

GENÈVE
CHEZ J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
CHEZ A. ALLOUARD, LIBRAIRE
Rue Serpente, 37

1872

à Genève en 1487. Il n'a été donné ni à M. Favre-Bertrand, ni à M. Adert, ni à M. Gaullieur, dans leurs recherches spéciales sur la typographie genevoise du XV^e^ siècle, de pouvoir le décrire. Le *Manuel du libraire* ne le mentionne que dans sa plus récente édition. Tout à coup, au mois de mars de cette année (1868), Jean Bagnyon et son ouvrage ont apparu dans une vente aux enchères faite à Paris, celle de la riche bibliothèque que feu M. le marquis de Costa de Beauregard avait depuis longues années rassemblée à Chambéry. Il y figurait sous le n° 1341, et après avoir été adjugé au prix de 125 fr., il est revenu prendre sa vraie place dans une bibliothèque genevoise.

C'est un très-mince volume in-8° de 48 feuillets non paginés, imprimé en caractères gothiques, sans lieu d'impression, et revêtu d'une assez riche reliure faite, en 1863, par les ordres de M. de Costa. Je n'en dirai pas davantage sur l'intérêt que ce livret peut présenter comme spécimen typographique ; c'est un soin que je laisse à l'un de nos jeunes confrères qui a fort bien connu ce volume à Paris, et qui prépare une nouvelle étude des vieilles impressions de Genève. Je n'ai pas l'intention non plus d'entrer dans aucune des considérations historiques et littéraires auxquelles cet ouvrage peut donner lieu. Le seul but de la présente notice est de faire connaître un texte nouveau et de bien l'établir. L'on va bientôt voir que la tâche ainsi réduite est encore assez étendue. Le premier feuillet du volume, ou faux titre, ne contient que deux lignes : *Tractatus potestatum dominorum et libertatum subditorum*. Mais, pour plus de facilité dans mes explications, je ne citerai mon auteur qu'en le traduisant. Donc voici comment il débute :

TRAITÉ

CONCERNANT LES POUVOIRS DES SEIGNEURS

ET LES LIBERTÉS DES SUJETS

Le titre, *Titulus*, occupant la première moitié du feuillet suivant, folio 1 recto [1], est ainsi conçu :

S'ensuit un traité des libertés, franchises, prééminences et exemptions de tout assujettissement aux seigneurs temporels, libertés appartenant à l'éminente, riche et douce (eminentis, fructiferæ et solatiosæ) cité de Genève.

Publié par Jean Baguyon, bachelier ès lois, citoyen de Lausanne, demeurant en ce moment à Genève, où il est le moindre parmi ceux qui font profession du Droit.

Et dédié à sa Paternité l'illustrissime et révérendissime seigneur, notre seigneur François de Savoye par la bonté divine archevêque d'Auch, prince de ladite Genève et très-digne administrateur apostolique de l'évêché d'icelle.

Ouvrage composé tant à la louange dudit révérendissime évêque qu'à l'honneur, félicitation et soutien (honorem congratulationem et solationem) des spectables syndics,

[1] Nous nous servons, l'exemplaire n'étant pas folioté à l'impression, d'une pagination tracée à la main par un contemporain qui a également écrit, en marge, des accolades aux endroits qu'il jugeait remarquables et de nombreuses notes de satisfaction : *Nota*, *Nota bene*, *Nota consequentiam*, *Nota peroptime*, *Nota optime*, *Auctoritas bona*, etc

clarissimes décurions, nobles et vénerables consuls placés à la tête de susdite Cité.

Et mis au jour en ce mois de février M. CCCC huitante-sept.

L'auteur est donc nommé dans ce titre : Jean Baguyon, bachelier-ès-lois, citoyen de Lausanne, habitant de Genève, et il ajoute : « le moindre parmi ceux qui cultivent la jurisprudence. » Du moins je crois qu'il faut traduire ainsi les mots : *minimus inter juris professores*, et que Levrier s'est trompé en l'appelant professeur de droit, car il n'y avait alors de Faculté de droit ni à Genève, ni à Lausanne.

Levrier s'est encore plus évidemment trompé en l'appelant *Jean de Baguio*. Cependant le vrai nom est-il bien *Baguyon?* C'est celui qui est imprimé en toutes lettres sur le titre ; mais on verra plus loin que l'ouvrage fourmille de fautes d'impression ; et ce qui doit faire croire que l'*u* de Baguyon n'est qu'un *n* renversé, c'est que le nom du même personnage dans les documents tirés des archives de Lausanne a été constamment lu Bagnyon avec deux *n*[1]. On peut le vérifier dans les *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande* (T. VII, p. 618, 649, 654, 658, 659, 661). On lit aussi *Bagnon* par deux *n* dans trois articles des registres du Conseil de Genève où il est question de lui, et dans le registre officiel des réceptions à la bourgeoisie.

Ces citations démontrent que Jean Bagnyon est plutôt oublié qu'inconnu. On trouverait sans doute d'amples informations sur sa personne en cherchant bien dans les archives cantonales de Lausanne. Il avait été longtemps notaire dans cette ville, et les mentions faites de lui au t. VII des *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande* se ré-

[1] Nom qui d'ailleurs se rapproche beaucoup de celui de Wagnon très-répandu en pays romand.

fèrent à des actes publics signés de lui dans les années 1469, 1480, 81, 82 et 83. On ne le voit plus figurer à Lausanne dès l'an 1484.

L'archiviste du canton de Vaud, M. Aymon de Crousaz, à l'obligeance duquel je dois ce dernier renseignement, pense aussi qu'il était fils ou neveu d'un autre Jean Bagnyon, qualifié du titre de docteur en droit et l'un des deux syndics de la ville de Lausanne en 1481 et 1482[1].

De Lausanne, où on ne le trouve plus en 1484, notre auteur était vraisemblablement passé tout droit à Genève, puisque son livre, composé dans cette dernière ville, est daté du mois de février 1487. Les registres du Conseil nous donnent toute la lumière désirable sur l'origine et la naissance de cette œuvre.

22 janvier 1487 : En Conseil des cinquante on expose que le duc de Savoye s'efforce de faire payer aux citoyens, bourgeois et habitants de Genève les subsides qui lui ont été accordés en Savoye, ce qui ne doit se faire, attendu que notre seigneur l'évêque est le souverain seigneur de ladite ville. Ordonné que chacun des docteurs écrira son opinion sur ce fait[2].

3 avril : Fuit conclusum quod dominus bagnon fiat burgensis pro labore per eum sustento in libro compilato ad opus communitatis.

6 avril : Fuit creatus burgensis dominus Johannes bagnon jurisperitus, civis Lausannae, parrochiae sancti germani, et juravit in forma et factus fuit gratis.

Même séance : Dum praefatus dominus Jo. bagnion fuit creatus burgensis, exhibuit librum per eum compilatum in facto subsidiorum ad opus domini nostri episcopi et civitatis,

[1] Honorabiles viri magister Joannes Bagnyon jurisperitus et Petrus Rauerii, cives Lausannenses, fuerunt electi syndici et gubernatores Lausanne (Mém. et doc. VII, 661 ; voy. aussi 649).

[2] Extraits publiés par le baron Grenus, p. 62.

et allocutiones juris contra monetarios. Et fuit conclusum quod debeant liber et allocutiones demonstrari domino vicario [1].

Ainsi, sur la demande faite en Conseil, le 22 janvier, aux légistes de la ville, de mémoires destinés à combattre les prétentions savoyardes en matière d'impôts, Jean Bagnyon prend la plume ; il emploie à sa rédaction la fin de janvier et le mois de février ; le 3 avril il est récompensé par le titre de bourgeois de Genève, et dans la séance du 6 avril il effectue le dépôt officiel de son travail. On peut facilement avoir de l'indulgence pour un écrit exécuté avec cette rapidité lorsqu'en l'examinant on y trouve des imperfections.

On pourrait se demander si ce n'est pas dans le même intervalle que Jean Bagnyon avait aussi fait imprimer son livre, et si ce n'est pas tout imprimé qu'il le présenta au Conseil dans la séance du 6 avril. Ce qui le ferait croire c'est cette date de 1487 qu'il porte écrite en toutes lettres sur le titre. Mais outre qu'il est à peine croyable qu'on eût pu non-seulement rédiger, mais encore composer typographiquement ce volume dans le trop court espace de deux mois, un article des Registres du Conseil nous donne lieu de croire qu'il fut au contraire imprimé très à loisir et que ce fut seulement au mois de mai 1493 que l'auteur fit hommage à la République de son ouvrage imprimé et relié en bois [2]. Ainsi s'explique le mot *editus* placé dans le titre après la date du mois de février 1486 ; mot qui serait bizarre et inusité s'il se rapportait à l'impression, mais qui n'a rien que de juste et de naturel s'il

[1] Le vicaire de l'évêché était André de Malvenda, chantre du chapitre et qui nous paraît s'être distingué en son temps comme protecteur, à Genève, de la typographie naissante.

[2] Reg. du Cons., vol. 1492-1499, f° 81 r°. Du vendredi 17 mai 1493 : « Dominus Johannes Bagnion rescripsit et misit ciuitati paruum librum in postibus religatum, continentem omnes allegaciones juris super franchesiis ciuitatis huius ; supplicans sibi locari domum de Fogia ; et cum sit venalis, nihil fuit conclusum. » — C'est à M. Théophile Dufour, avocat, que revient le mérite d'avoir découvert tous les articles des registres du Conseil cités dans cette Notice. Je les dois à son zèle scientifique autant qu'à son amitié.

donne la date du moment où le livre fut « composé, mis au jour, écrit » par l'auteur.

On ne sait si Bagnyon vécut encore longtemps et s'il passa le reste de ses jours à Genève ; on voit seulement par les registres du Conseil, qu'il était encore en 1494 un serviteur zélé de la République et un légiste occupé des affaires de sa profession [1].

Revenons à son ouvrage. Les imperfections y sont nombreuses, comme nous l'avons dit, et de toute sorte. On voit que l'auteur a laissé courir sa plume sans prendre le temps de coordonner ses idées, d'enchaîner les arguments, d'éviter les répétitions et de se garder du remplissage, surtout de ce nauséabond remplissage théologique extrait à tout propos de la Bible par des gens qui en avaient l'esprit saturé sans la comprendre. Les juristes et glossateurs du moyen âge, Aristote, les principaux classiques de l'antiquité latine et les Pères de l'Église reviennent aussi sans cesse dans ses discours, et prouvent que, s'il n'était pas grand logicien, du moins avait-il une vaste mémoire.

Si le fonds de l'ouvrage est incohérent et plein de déceptions pour le lecteur en ce qu'il contient plus de pieuses divagations que de raisonnements sensés, il est équivalent quant à la forme, c'est-à-dire écrit en déplorable latin de procureur.

[1] Reg. du Cons., *ubi suprà*, f° 117 v°. « Du vendredi 31 janvier 1494. Quia dominus Johannes Bagnion exposuit liberos de Fogia sibi teneri in certis pecuniarum summis constantibus certis juribus que exhibet, videantur jura per Crosa et Lyonardi, et refferant martis. » (Le mardi suivant ces deux conseillers ne firent pas de rapport sur cette affaire.)

Ibid. f° 138 v° Du vendredi 6 juin 1494. « Respectu cuiusdem detenti condempnati ad mortem, per dominum Jo. Bagnion custodiatur, usque lune adeo quod possint haberi nonnulli eius complices.

Ibid. f° 139 r°. Du mardi 10 juin 1494. « Ibidem dictus detentus, seruitor Mantillieri, fuit per Ste[phanum] Peccolat locum tenentem domini vicedompni remissus dominis Sindicis tanquam criminosus ; contra quem formatus fuit processus et fuit accusatus per dictum Begnyon plexum Hermencie. — Ces derniers mots ne semblent-ils pas dire que le crime du condamné consistait en coups portés à J. Bagnyon, à Hermence?

Mais celui qui persévère dans la lecture sans se rebuter des premiers ennuis, passe bientôt de l'ennui au supplice par suite de la disposition typographique adoptée par l'auteur. C'est avec raison que ce dernier dit à plusieurs reprises avoir plutôt compilé que composé son ouvrage. Il n'a presque pas une seule phrase dans laquelle ne soit enchâssée une citation, et en une foule d'endroits, une même phrase est bourrée de quatre ou cinq citations diverses; or, rien ne distingue les citations du texte, pas même une virgule; en sorte que chacune de ses propositions est une énigme compliquée, multiple, parfois décourageante. Et ce n'est pas tout encore, puisqu'il faut ajouter à ces obstacles qui enveloppent la pensée de Jean Bagnyon, les très-nombreuses fautes matérielles commises par son imprimeur, ainsi que les abréviations dont le texte est hérissé. Il serait superflu d'insister sur ces détails, qui sautent aux yeux dès qu'on ouvre le volume; j'en donnerai une idée suffisante en disant qu'on peut défier l'homme le plus exercé aux vieilles écritures d'en lire couramment quatre lignes de suite.

D'ailleurs il est facile d'en donner un exemple en regardant aux premières lignes de l'ouvrage, dont voici la transcription minutieusement littérale.

hOminū grā deus oiā creauit ar . ī . l . in pecudu; in fi . ff . de vsur . Et lic; oīm sit patria cōis sene. de reme . for . nec malū ēē patria carere agellius puta uit . q; forti viro oīs loc⁹ patria ē . Uerūptamē dicen cassiodoro . cūcta aīalia ibi se nouerit resurgere vbi lō gissima cupiūt etate cōstare vt refert lumē aīe . ij . p . ti. clxxvj . ciuilit⁹ tn̄ loquēdo vnaqueq; ꝓuincia suo sen su habūdat . lxxvt. di . c . vtinā . xij . di . c . illud et . c . illa . x̄. de sepul . c . certifficari . xij . di . c . nouit . decor; ē nihilominus q; unusquisq; sua diligat patriā.

Ce qui doit se lire ainsi :

Hominum gratia Deus omnia creavit (articulus 1 legis *pecudum* in fine fragmenti *de Usuris*). Et licet omnium sit patria communis (Seneca, *de remediis fortuitorum*), nec malum esse patriâ carere A. Gellius putavit, quia forti viro omnis locus patria est ; verumtamen dicente Cassiodoro : Cuncta animalia ibi se noverint resurgere ubi longissima cupiant ætate constare (ut refert *Lumen animæ*, secunda parte, titulo 176), civiliter tamen loquendo unaquæque provincia suo sensu habundat (*Ibidem*, 76ª divisione, capite *Utinam;* 12ª div., cap. *Illud* et cap. *Illa*, 10ª div. de sepulturis, cap. *certificari;* 12ª div., cap. *Novit*) ; decorum est nihilominus quod unusquisque suam diligat patriam.

De toutes ces observations défavorables, il ne résulte pas que le traité sur le pouvoir des seigneurs et la liberté des sujets n'ait aucun mérite. Il ne donne guère ce qu'on en attend au premier abord : des éclaircissements sur la lutte de la République naissante contre les prétentions fiscales de la Savoye ; il discute même comme si le Conseil de la ville et l'évêché, en ordonnant aux juristes de donner leur avis, y avait joint la recommandation de traiter la question au point de vue purement théorique, sans entrer dans aucun examen de fait et sans prendre communication des pièces d'archives qui eussent pu éclaircir le débat. Malheureusement pour nous, c'est de son propre fonds et de son érudition indigeste que notre auteur a tout tiré. Mais il est lui-même un sujet intéressant d'étude. Il est utile de voir à l'œuvre ce défenseur de Genève; il est curieux d'entendre un avocat officiel de l'Évêque, du Chapitre et de la Ville, parlant de son mieux, quoique ne disant pas ce que nous voudrions, pour sauvegarder les intérêts à lui confiés ; il est touchant, enfin, de constater dans son langage, à côté d'une humilité profonde envers l'évêque et le principal dignitaire du Chapitre, un grand respect pour les syndics et les Conseils, une légère teinte d'arrogance à l'égard de l'illus-

trissime seigneur Duc, et beaucoup d'amour pour « l'éminente et fructifère » cité devenue depuis si peu de temps sa patrie adoptive.

Il ne me reste qu'à présenter au lecteur l'ouvrage même dont je viens de fournir une idée sommaire. Je me garderai bien d'en donner la traduction complète; je le ferai d'autant moins que je ne pourrais me vanter d'avoir tout compris, ni même tout su lire. Une simple et rapide analyse suffira sans doute, surtout avec le soin que j'aurai d'y faire entrer textuellement tous les passages où je trouverai cités le nom de Genève ou de son adversaire.

Immédiatement après le titre qui a été ci-dessus reproduit en entier, et sur le bas de la même page (f° 1 r.) commence la préface, en ces termes :

Comme argument de l'auteur et pour préluder à la matière ci-après développée, savoir: L'amour de la patrie.

Dieu a tout créé pour les hommes, et quoique la patrie soit un bien commun entre tous ses enfants, Aulugelle pensait qu'il n'y a pas de mal à n'avoir pas de patrie, par la raison qu'un homme énergique trouve la sienne partout. Cependant Cassidore assurant, comme chose certaine, que tous les êtres peuvent et savent se perpétuer dans les pays où ils vivent le plus longtemps, chaque province, pour ne parler que de l'organisation civile, a son sentiment propre à cet égard. Il est beau, toutefois, que chacun aime sa patrie, car 1° l'autorité des anciens nous y invite ; 2° notre raison l'approuve; 3° l'obéissance au droit civil et canonique nous y oblige; et 4° l'utilité en mille manières de la patrie elle-même nous y attire. Aussi Aristote admire-t-il cette condi-

tion naturelle qui fait que tout homme aime passionnément le sol qui l'a vu naître.

Ces idées, malgré ma rudesse et mon inexpérience dans la rédaction qui va suivre, m'entraînent d'une telle affection pour cette grasse, florissante et agréable (mellifluam, floridam et gratam) cité de Genève, où j'habite de grand cœur, que je ne puis garder le silence sur ce que, contrairement au droit et à la coutume, on s'efforce à contraindre cette ville allodiale à des tributs et des subsides envers un autre que son prince : affliction inconnue jusqu'ici pour le susdit illustrissime et révérendissime Seigneur notre évêque, mais grande pour lui et accompagnée d'une indignation et d'un déplaisir très-grands dans la cité tout entière.

C'est pour obvier à cela, et pour montrer que le droit bien compris y est contraire, que le présent opuscule a été brièvement compilé, et que je le publie maintenant, après la correction qui doit en être faite par les vénérés sires et grands docteurs, mes professeurs, demeurant à Genève; ces savants dans les droits civil et canonique, illuminateurs des ténèbres de mon ignorance dont je supplie la complaisance qu'elle daigne refouler mon audace trop disposée à s'étendre; qu'ils restreignent mes impatiences, modèrent ma prolixité et donnent leur approbation à la vérité mise ici en écrit. Autant il a été composé avec une prolixité débile, autant il l'a été aussi avec le désir d'être agréable; en sorte que notre très-digne prince et prélat ainsi qu'à leur tour les syndics et conseils aient égard, non pas à ce qu'il contient peut-être de blâmable, mais à l'intention de celui

qui en fait l'hommage; il ne leur sera pas moins honorable de prendre allègrement de moi ce petit présent que de répandre sur d'autres des dons grands et magnifiques.

Mais puisque, si l'on ignore les commencements, on ignore aussi les moyens, et que du commencement d'une chose dépend la suite de l'événement, la question paraît se poser comme il suit: Que l'illustrissime seigneur duc de Savoie, entend exiger effectivement de ladite cité de Genève comme des autres évêchés de la domination savoisienne, les prestations, subsides ou collectes. Lequel duc on doit croire pour le moment ignorer le droit de la cité et son exemption; mais il peut être amené à les connaître, et une fois amené à cela, il peut se trouver près d'être persuadé. C'est donc sans dessein de lui faire aucun tort qu'on a réuni les éléments du présent écrit, mais afin que, connaissant la vérité, il se montre juste dans une question de justice; que dénué de faute il repose dans son innocence; que libre il se défende dans sa liberté, et que prince d'un état il soit illustre et se glorifie dans l'éclat de son trône. Au lieu d'être aujourd'hui trompé par des artifices, il se préparera moyennant la clémence des jours tranquilles. L'homme miséricordieux fait du bien à son âme, parce que la simplicité des justes le dirigera, et la cité brillera de l'éclat de ses biens, car la pensée des justes n'est que toute espèce de bien, tandis que les souhaits des impies sont de la frénésie. Les uns font le partage de leurs propriétés et deviennent plus riches, d'autres ravissent ce qui n'est pas à eux et demeurent dans la pauvreté (Proverbes, XI). Et Dieu sait, la vérité atteste, les actes prouvent, les mœurs effectuent et

l'expérience enseigne quand, comment et de quelle façon, avec intrépidité, fermeté, mansuétude, ardeur, vérité, hardiesse et dignité la cité de Genève, ainsi que tout ce qu'elle contient, a toujours, et sans interruption, fait avec bonne intention et très-favorablement, l'éloge de ce prince, dans tous les temps et pour toute sa lignée, combien elle a souhaité et désiré le louer, combien elle s'est réjouie de sa bonne croissance, affligée des événements contraires, inquiétée de ses nécessités et accidents, empressée dans l'exécution, sans que jamais on l'ait vu ingrate.

Or cette cité, si elle est la dot et l'alleu du vicaire de Christ, du prince des apôtres saint Pierre, sous la charge et le gouvernement de l'évêque, on ne peut rien retrancher des droits d'un si grand patron, et il n'est pas permis de dire qu'en les exerçant il moleste personne. Et il ne convient pas que par faveur le prince en attribuant à son département ce qui ne lui appartient pas, s'applique lui-même le nom d'usurpateur et ternisse les louanges immortelles de sa race illustre et de sa brillante prospérité.

« En conséquence ce que proclament le droit civil et le droit canon, ce que les savants ont décidé, ce que la coutume réclame, ce que les praticiens maintiennent et ce que je viens d'indiquer conformément au titre donné à cet ouvrage, je tâcherai, Dieu aidant, de l'exposer le moins mal possible dans les membres ou chapitres qui suivent, en m'attribuant les bénéfices de la division; car, comme le dit Aristote, les idées séparées se comprennent mieux. Je passe au premier membre. »

Ce n'est cependant pas encore son premier chapitre qu'entame ici l'auteur. Il nous donne d'abord un sommaire de ce que ses dix chapitres doivent contenir, puis une sorte d'exorde ou d'avant-propos. Nous pouvons omettre le sommaire, mais voici l'exorde :

Je prends la parole pour l'homme libre, celui dont on ne doit pas craindre qu'il ait la fortune contraire, en commençant par invoquer le nom du Christ, qui nous est enseigné comme devant être invoqué dans toute œuvre quelconque, le nom de la vierge mère glorieuse du Sauveur, de laquelle Célestin, fier de l'intercession qu'il en avait reçue, dit dans son ouvrage sur l'Ave Maria : si tu doutes, si tu te troubles dans le chemin de la foi ou des mœurs, réfugie-toi sous le patronage de Marie, et elle-même, de l'avis tout-puissant de Dieu, t'éclaircira toute espèce de doute, afin que tu parviennes à lui par le plus droit chemin; enfin le nom du prince des apôtres, le bienheureux apôtre Pierre, notre patron qui, bien qu'il ait eu peur lorsqu'il marcha sur la mer, mérite cependant d'être le vicaire de Christ et le céleste porte-clef du Paradis. Assuré par lui de protection et de guide, je me dirige avec plus de hardiesse et je m'écrie vers lui : O Pierre, prince des apôtres, à qui ont été données les clefs du royaume des cieux, qui connus la fragilité humaine quand tu renias Jésus que tu avais, lui présent, affirmé le fils du Dieu vivant! mets en œuvre pour l'indépendance et la conservation de la cité de Genève le fruit de cette foi que tu eus en Jésus Sauveur, lorsque tu marchas sur la mer. Que le prince illustrissime de cet Etat et province, avec son grand conseil ducal, et aussi l'évêque

de la cité susnommée avec cette cité elle-même qui lui est en ce moment soumise, satisfaits chacun des limites de leur pouvoir, nourissent entre eux et conservent la paix. Que la clef qui t'a été confiée leur ouvre, ainsi qu'à moi, le royaume de Dieu promis aux brebis du Seigneur, et qu'ils puissent par toi prendre part, leur vie durant, au trésor de l'Eglise édifiée sur ton nom! Amen... »

Hâtons-nous de passer à l'argumentation de l'auteur. Seulement nous nous garderons de le suivre avec une consciencieuse exactitude comme nous venons de le faire pour ce début, dont nous nous sommes efforcé de donner une traduction fidèle et littérale. Notre ambition doit se porter désormais, ne fût-ce que pour épargner le temps du lecteur et sa patience, à extraire le suc des idées du docte Bagnyon en tâchant que notre résumé les reflète avec une clarté qu'il n'est pas facile d'en obtenir et que lui-même ne leur avait certainement pas donnée.

PREMIER MEMBRE *(ou chapitre). Dieu cause première ; avec quelques paroles de l'Ecriture qui peuvent être alléguées sur ce sujet.*

Arrivant à ce que j'ai promis, c'est-à-dire au premier membre, pour n'en pas faire un long discours je citerai l'Écriture qui dit : La parole du Seigneur affermit les cieux (Ps. 32) ; parole dont je ne prétends pas expliquer ce qui passe nos esprits ni atteindre les hauteurs, mais on aura quelque chose pour se rassasier en prenant un fragment de ce qui a été rédigé par le maître, auteur des *Propriétés des choses*, qui au chapitre II de son livre, parle de Dieu en ces termes.

Avec l'auteur des Propriétés des choses, qu'il fait suivre de saint Grégoire, de saint Jean Damascene, de saint Bernard et autres, Jean Bagnyon tombe dans une série de définitions de Dieu et de la Trinité qui n'est qu'une série de divagations [1], après lesquelles il conclut :

Puisque Dieu est, et que nous lui sommes soumis, et ses créatures, prenons pour règle que tout fidèle est tenu d'obéir à quatre personnes: 1° à l'empereur céleste; 2° à l'empereur terrestre; 3° au seigneur particulier; 4° au seigneur immédiat. Si quelqu'un désire connaître Dieu plus profondément, qu'il lise et qu'il comprenne le maître des sentences [2], dans sa seconde partie, et qu'il parcoure le *Compendium theologie veritatis*, du 1er au 10me chapitre.

Notre auteur revient cependant encore (f° 5 r°) à ses bizarres conceptions de la divinité tirées des écrivains ecclésiastiques, et il ajoute (f° 5 v°) :

Avant d'aller plus loin, je fais assez voir que, quand je cite l'ancien et le nouveau Testament, les théologiens, les hommes fameux comme contemplateurs (de la religion), j'entends faire intervenir et alléguer les Ecritures et le reste du droit canonique à côté du droit civil, que je cite quand il y a lieu et suivant que je le juge à propos, comme vous l'avez peut-être lu; et l'on pourrait regarder cela

[1] Le mot n'est pas trop fort, comme on en peut juger par cet exemple. . . . . Et Bernardus super canticum : Habemus Christum Jesum ex patre nascentem in patre cubantem, cum patre sedentem, sub patre pendentem, a patre ambulantem, pro patre stantem, sine patre morientem.

[2] Pierre Lombard.

comme ridicule, parce qu'il n'est pas d'un juriste de citer en pareille forme; c'est plutôt le devoir d'un prédicateur de citer les écrits théologiques. Cependant, je suis disposé à cela par deux raisons, une grande et une petite. La petite est que l'autorité des poètes et des auteurs profanes est reçue parmi les jurisconsultes; la seconde et la principale est que les écrits des saints et des docteurs de l'église peuvent être allégués aussi bien que les sacrés canons, et que l'on s'y appuie pour rendre des jugements.

On donnera donc suffisamment satisfaction à la légèreté qui pourrait penser ainsi, par ce qui vient d'être dit dans ce premier chapitre, surtout en y joignant la réflexion de Sénèque, dans sa lettre 105, où il dit : Il ne faut pas s'étonner que d'une même matière chacun tire ce qui convient à ses études; puisque dans le même pré un bœuf prend l'herbe, un chien le lièvre, et une cigogne le lézard. Il en est de même des gens de facultés diverses qui, en lisant ceci, y trouveront plus aisément à se contenter.

DEUXIÈME MEMBRE. *Du pouvoir ecclésiastique, de celui du souverain Pontife et des prélats d'église, dont quelques-uns tiennent en main les deux glaives, spirituel et temporel; de leur souveraineté, dignité et juridiction. Le tout traité à son rang.*

La doctrine de l'auteur est des plus orthodoxes :

Il y a lieu, dit-il, lorsque l'empire est vacant, à ce que le pape prononce sur l'investiture qui doit être faite du fief impérial. Le pape est le chef naturel, l'ordinaire, de tous

les fidèles, et il est certain que ce que le pape approuve ou réprouve nous devons l'approuver ou le réprouver. En droit, toute transgression des ordres du pape est interdite à cause de son pouvoir et de sa grande autorité sur tous les autres, et c'est avec raison qu'on l'appelle la tête de tous les hommes de son temps qui passent sur cette terre. C'est à Rome qu'est la résidence du pape, parce que Rome est la commune patrie. Il a en outre la monarchie du monde entier et la juridiction sur tous les laïques, mais il la délègue.... Il est le vicaire de Dieu sur la terre (f° 6 v°).

Le souverain pontife, institué par saint Pierre comme prince des Apôtres, a pour membres des évêques et prélats qui représentent le reste des apôtres; ils occupent le rang d'évêques comme des membres éloignés de la tête tiennent d'elle ce qui est nécessaire à la vie... L'ordre épiscopal se distingne en quatre parties qui sont les patriarches, les archevêques, les métropolitains et les évêques; mais le nom d'évêque est commun à tous. On appelle aussi tout évêque un successeur des apôtres. Ils ont encore la qualité de juges, et là où ils ont les deux juridictions, ils retiennent la spirituelle et délèguent la temporelle.

TROISIÈME MEMBRE. *De la sublimité du saint empire, de l'extension de son pouvoir temporel, de l'acceptation faite de la majesté impériale et de sa munificence.*

C'est Dieu qui depuis le ciel a constitué l'empire, afin que les questions et les affaires difficiles reçoivent une solution qui soit bonne et selon lui.

Tous les rois sont au-dessous de l'empire. L'empereur

Théodose, comme prince de la terre, permet et accorde aux évêques quelque part de juridiction pour l'honneur de l'Église, et les docteurs se rangent à cet avis. Aussi est-il manifeste que les deux genres par qui le monde est gouverné, sont le sacerdoce et l'empire, lesquels procèdent tous deux du même principe. Et il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il y ait dans le monde ces deux genres d'hommes, puisqu'il a été dit par le Christ (Luc, XXII) qu'il y a deux sortes de glaives [1]. Il y a donc deux sortes de pouvoir qui tous deux viennent de Dieu, et les lois sont promulguées d'une manière divine par la bouche des princes.

Les habitants de la Gaule, de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Provence et de la Sicile sont soumis à l'empire. Le souverain pontife ordonne l'observation des lois portées par l'empereur. Enfin l'empereur peut me prendre ma chose et en faire don à quelque chevalier bien méritant; c'est ce que dit Fabri, au vingt-unième paragraphe de son deuxième conseil, et il en déduit de nombreuses conséquences sur l'importance de l'une et l'autre juridiction.

Ni l'empereur ne doit s'arroger les droits du pontificat, ni le souverain pontife usurper le nom de l'empereur, ce qui apparaît plus clairement par la pratique, attendu que dans les causes civiles il n'y a pas d'appel au pape....

Supposé donc que plusieurs seigneurs évêques ayant les deux juridictions dans leur cité et dans les terres adjacentes, élevés plus haut encore par les circonstances temporelles, fussent parfois lésés dans leurs biens et eussent des dépenses à soutenir en faveur de l'Église et pour faire hon-

[1] Luc n'a rien dit de semblable, ni Mathieu, chap. XXVI, v. 52.

neur à un peuple suppliant, la majesté impériale, en sa qualité de servante de la justice divine et de protectrice suprême de l'Église, a distribué suivant les règles de la raison les pouvoirs royaux qui doivent émaner de ces divers seigneurs ; elle a donné à l'un plus, à l'autre moins, suivant la situation des lieux et l'importance des affaires. Ainsi dirions-nous qu'est à présent la cité de Genève et à la suite celles de Lausanne, Sion, Besançon, qui ont les deux juridictions et jouissent des droits royaux.

Et afin que chacun sache quelles sont les libertés royales et prééminences dont s'énorgueillit sa cité, et dont elle brille soit par la faveur impériale, soit par l'usage et une coutume immémoriale, voici une liste où ces droits sont ci-après inscrits l'un en suite de l'autre et avec laquelle il connaîtra facilement la vérité : Ce sont d'abord les voies publiques, les cours d'eau navigables, les ports, les rivages sujets à des impôts, les monnaies, les profits de diverses amendes, les biens vacants ou confisqués sur les indignes et les biens de ceux qui ont contracté une union incestueuse, le produit des condamnations, des voitures, des charrois publics et des navires, les revenus des pêcheries et salines, les biens des criminels de lèse-majesté et la moitié du trésor trouvé par hasard; tout cela rentre dans les droits royaux.

Bagnyon examine ensuite à sa manière la donation faite par Constantin à la Papauté (f^os^ 11 et 12), et il continue (12 v°) :

Ce qui est visible du droit de l'empire dans les donations par lui faites, c'est que, dans de telles largesses l'empereur s'est toujours réservé quelque chose. C'est ainsi

que, dans les dons et prééminences donnés à la cité de Genève, il réserve pour lui et pour l'empire les litanies et les processions; de même à Lausanne les procurations à certains jours; en certains autres lieux l'obligation consiste à ferrer une mule avec un fer d'argent, dans un autre à offrir une obole d'or, et ailleurs en de semblables objets, qui ont pour effet que la suprématie impériale reste sauve et intacte par suite de la réserve qui arrête ce que la donation a de général. Et si quelqu'un manifeste son étonnement au sujet de ce que donner le plein empire, la juridiction, les droits royaux et autres, paraît quelque chose d'excessif et de par trop large, en sorte que ces concessions ne devraient pas être tenues et pourraient être révoquées, on peut lui répondre que les concessions ne sont petites ni grandes que relativement à la personne de celui qui donne et de celui qui reçoit. Ayant donc égard à la grandeur impériale, au-dessous de laquelle sont en fait toutes les choses temporelles, il a pu facilement être donné à l'église de l'apôtre saint Pierre à Genève, les droits royaux, le mère et mixte empire, et l'on a pu mettre sa cité à l'abri de la sujétion des princes voisins. Ce n'est pas commettre un délit que de faire une faveur au prince des apôtres, vicaire de Dieu et porte-clef du ciel, dès qu'il n'y a rien dans la concession ni d'immodéré, si l'on regarde à celui qui donne, ni d'indigne, si l'on regarde à celui qui reçoit. Quant à ce dernier point, en effet, et l'Église et le Prélat, et le corps des Chanoines et la réunion des prêtres habitués, et la célébrité de la ville, et la multitude d'un peuple intelligent (facundi), et l'importance d'un asile et d'un lieu de plai-

sance unique dans toute la contrée de Savoye et de son voisinage, enfin toutes les richesses de Genève en biens matériels, en sainteté et en noblesse, dépassent la moyenne.

D'ailleurs, ce qui est concluant pour affirmer que de tels dons impériaux sont valables, c'est qu'il n'y a pas de juge qui ait qualité pour réformer ce que l'empereur a fait, à moins que ce ne soit le pape.

QUATRIÈME MEMBRE. *Savoir si le susdit illustrissime et révérendissime, notre Seigneur l'évêque et prince de Genève et sa cité avec les territoires adjacents, sont placés sous la sujétion de l'empire, ou s'ils ont quelque droit de s'en dire certainement exempts et de s'en défendre; question qui sera débattue ici par arguments.*

Nous allons discuter ce quatrième membre conformément à l'intitulé qu'on vient de lire. Mais, d'après ce qui a précédé, quelqu'un pourrait dire qu'on a déjà parlé en divers endroits de cette matière, et que vouloir la ruminer encore, semble du superflu et une lecture fatigante. Contre un tel sentiment, qu'il lise le chapitre *Si omnia...* etc. Cependant, comme je dois toucher ici à des points ci-dessus déjà traités, je reviendrai le moins possible sur ce que j'aurai déjà dit....

Discutons par arguments opposés, à la façon des légistes. On dit que l'illustrissime et révérendissime seigneur notre évêque de Genève est sujet de l'empire, que l'illustrissime seigneur duc de Savoye est vicaire impérial, et que la cité

de Genève avec ses territoires adjacents est située sous la domination de Savoye, et que sa Majesté impériale elle-même a concédé la vicairie impériale audit seigneur duc dans tous ses pays et territoires, On en infère pour la partie, et dans l'intérêt du seigneur duc, que ladite cité de Genève est tenue envers lui à la fidélité, obéissance, prestations, collectes et hommages, et par conséquence aux contributions et subsides. Et l'on ajoute que les contradictions à cela dites, faites, à dire ou à faire de la part et au nom de ladite Cité, et tendant à nier ces articles de pétition sont téméraires, méritent d'être qualifiés de rebelles, et seraient dignes, si l'on y persiste, d'un vigoureux châtiment.

Ce chapitre paraît avoir eu aux yeux de l'auteur, et avec grand'raison, plus d'importance que les autres ; aussi le fait-il suivre d'une série de paragraphes, au nombre de douze, dans lesquels il reprend et détaille l'argumentation du duc de Savoye, et il y joint les douze réponses par lesquelles il estime qu'on peut réfuter les adversaires de Genève. Il semblerait qu'ici l'on va toucher du doigt l'un après l'autre les points les plus intimes, les plus à vif d'un débat à la solution duquel était suspendue toute l'existence future d'un petit peuple. Le lecteur ne peut pas se figurer d'avance à quel point il sera déçu, et dans quel étrange pathos la théologie du moyen âge va noyer les deux champions,

J'énumère, d'après Bagnyon, les douze arguments savoyards en m'efforçant seulement de les condenser en peu de mots :

1. L'empereur est seigneur du monde, et puisque le pouvoir procède de Dieu, la cité de Genève est sujette de l'empire.

2. Jésus-Christ notre sauveur, en établissant que l'empereur est le seigneur du monde au temporel, a dit à saint Pierre : mets ton épée dans le fourreau. Donc puisqu'il n'a pas dit qu'il eût lui-même le pouvoir temporel, et qu'il a repris Pierre, il s'en suit qu'à l'empereur seul appartient la juridiction temporelle.

3. Jésus a dit aux Juifs: Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ; or comme toute action du Christ est une instruction pour nous, il en résulte qu'il a voulu que chacun reconnaisse l'empire.

4. L'empire appartient au seigneur temporel, puisque le Sauveur a dit: Mon royaume n'est pas de ce monde.

5. Les apôtres Pierre et Paul s'expriment dans le même sens.

6. Les textes prouvent que les tributs dus à l'empire ont été payés par les ecclésiastiques, et que les souverains pontifes en ont ordonné le payement. Matthieu (chap. XVII) raconte même comment le Christ ordonna à Pierre de payer pour le tribut un statère trouvé dans la bouche d'un poisson. Donc les seigneurs ecclésiastiques revêtus des dignités séculières, et se qualifiant dans leurs lettres, de Ducs, Marquis, Princes ou Comtes, ne paraissent pas pouvoir nier que l'empereur et son vicaire ne leur soient supérieurs, spécialement quand c'est l'empereur qui les a investis de leurs dignités, y compris les charges et l'état qu'elles comportent.

7. Le signe de la supériorité appartenant à l'empereur est qu'à lui revient l'appel de toutes les causes temporelles. Ainsi non-seulement les gens du siècle, mais tout évêque,

archevêque ou prélat occupant quelque dignité du siècle, duché, marquisat, comté ou principat, ne peut rien tenir légalement parmi nous autres chrétiens qui reconnaissons l'empire, qu'en avouant l'empereur pour suzerain.

8. Les prélats pourraient dire qu'ils possèdent des juridictions temporelles depuis un si long temps, qu'il y a prescription en leur faveur; mais on leur répondrait que la prescription n'a lieu pour les propriétés réelles, que quand le maître de la chose est instruit de l'établissement du droit qui lui est contraire, et qu'ils n'ont pas pu prescrire contre l'empereur à son insu. D'ailleurs, la pluralité des dominations est fâcheuse, et il convient à la république d'être gouvernée par un seul. Aussi le droit dit-il que l'être acéphale ne peut exister. Par conséquent il ne semble pas qu'on puisse prescrire contre l'obéissance et la sujétion.

9. Ensuite la juridiction ne peut être aliénée, parce qu'elle est de droit public et qu'elle ne peut pas plus être séparée de la chose publique, que les rayons ne peuvent être séparés du soleil. Donc les évêques ne peuvent pas jouir de la juridiction temporelle par eux-mêmes, puisqu'ils la tiennent de l'empire.

10. Puis les juridictions temporelles sont des fiefs, et on ne proscrit pas un fief de l'empire contre l'empire.

11. Les révérendissimes seigneurs évêques ne peuvent se fonder sur les donations impériales, parce que l'empereur n'a pas pu aliéner les droits de l'empire, et que s'il pouvait les aliéner, il arriverait par l'effet du temps que les droits de l'empire seraient annihilés et l'empire lui-même

réduit à rien ; ce qu'on ne peut ni dire ni même présumer. Les révérendissimes seigneurs évêques ne peuvent donc s'appuyer sur de telles donations, puisqu'ils sont vassaux de l'empire et partant, ses sujets.

12. Ce qui montre la majesté de l'empereur et qu'il est le seigneur du monde et prince suprême quant au temporel, c'est que lui ou son délégué donne effet, sur les terres de l'église, au pouvoir des prélats qui exercent la juridiction temporelle. En effet 1° nous voyons chaque jour les Comtes palatins obtenir de l'empereur des priviléges et des rescrits pour légitimer leurs actes à Genève, à Lausanne et ailleurs; 2° tout le monde vénère l'empire temporel dans sa puissance à laquelle, par toutes les juridictions, l'obéissance est due. »

A ces douze objections proposées au nom du duc de Savoie, et qui vraisemblablement étaient formulées dans quelque mémoire de ses commissaires, notre jurisconsulte oppose, comme il a été dit tout à l'heure, douze répliques. Mais sa défense n'est pas sensiblement plus forte ni plus lumineuse que l'attaque. L'évêque de Genève est sujet de l'empire, dit-on, puisque l'empereur est seigneur du monde? C'était bien, répond Bagnyon, avant la venue du Christ, mais depuis sa venue, c'est Christ lui-même en qui réside l'empire, et qui est roi, ainsi qu'il l'a déclaré. De lui, l'empire a passé à son vicaire, c'est-à-dire au souverain pontife, qui en est encore investi ; de façon qu'en droit l'empereur a bien la supériorité et domination temporelle, mais en fait une notable partie du monde est hors de son obéissance ; des provinces, des cités et d'autres lieux sont aujourd'hui régis par des statuts et par des lois purement municipales. — On allègue encore que le Christ a dit à Pierre de remettre son épée dans le fourreau? mais,

objecte Bagnyon, il ne lui a pas dit : abandonne, jette, pose ton épée ; c'est dans le pape que réside le pouvoir ; il en commet l'exercice, mais il n'en fait pas aliénation. De toutes les réponses aux douze objections savoyardes, nous ne retiendrons textuellement que trois passages empruntés, le premier à la huitième, les deux autres à la dixième, et qui tous les trois présentent quelque intérêt en ce que notre auteur s'y arrête un instant à parler de Genève. N'espérant pas avoir le talent de les lier au corps de l'argumentation, je me borne à les transcrire à la suite l'un de l'autre.

A. Le duc de Savoye avait dit, dans sa huitième objection, que l'évêque de Genève ne pouvait avoir acquis sa juridiction souveraine par prescription, qu'il ne pouvait pas avoir prescrit contre l'empire à l'insu de l'empereur. — Entre autres réponses, Bagnyon donne celle-ci :

Qu'il est notoire que divers empereurs, dans les temps passés, ont été présents par plusieurs fois dans les comté, duché et baronie de Savoye, et qu'ils ont su que le révérendissime seigneur évêque de Genève qui était à cette époque, et ses prédécesseurs, avaient été en quasi-possession ; que du moins ils avaient pu le savoir, et qu'ils devaient être présumés l'avoir su réellement, ce qui suffit. Qu'en effet, la quasi-possession de juridiction s'éprouve par l'action de prononcer, de connaître, de juger ouvertement, en public, sans interruption et sans empêchement comme ont accoutumé de le faire lesdits prélats.

Et quant à ce que l'on peut arguer de ce que notre illustrissime et révérendissime seigneur évêque n'use pas du pouvoir temporel à Genève dans le château de l'île, ce doute peut se résoudre par un seul mot, savoir que cet

office et l'exercice d'icelui a été jadis mis en gage pour quelque nécessité ou qu'il est occupé seulement de fait; mais qu'il n'en est pas de même à Lausanne, où la juridiction complète est exercée au nom de l'évêque, notoirement et paisiblement, ce qui prouve que la juridiction temporelle passe indivise à chaque parcelle de territoire séparée de l'empire. »

B. La prescription peut être opérée par un non-sujet, par une personne qui nie sa sujétion. Dans le cas dont nous nous occupons, le révérendissime seigneur évêque de Genève, placé dans le duché de Savoye, est sujet du souverain pontife, et ni lui, ni ses prédécesseurs, n'ont été sujets de l'empire, parce qu'ils sont ecclésiastiques ne devant pas la soumission au pouvoir temporel. Donc ils ont pu prescrire. De plus, comme il a été dit plus haut, plusieurs empereurs sont venus dans ledit comté et duché de Savoye, et depuis un temps immémorial les évêques de Genève sont restés en liberté de ne pas reconnaître l'empereur comme seigneur suzerain. La personne de l'évêque a constamment changé, et jamais ces prélats n'ont été sollicités ni requis de la part de l'empereur de lui rendre l'aveu et hommage; ce qui aurait dû se faire, s'ils étaient vassaux, à chaque nouvelle investiture; et ils n'ont jamais non plus été convoqués pour la chevauchée à laquelle il est d'usage d'appeler et d'obliger les gens. Il est clair cependant que si les évêques de Genève étaient vassaux de l'empire, l'empereur ou son délégué les y appelleraient et obligeraient. Par le fait de ne pas aller à la chevauchée lorsque les autres y vont, le droit de l'empereur, s'il en a, s'est trouvé

dûment averti. De ces nombreuses et multiples négligences s'induit une véhémente présomption de liberté : et l'évêque de Genève en usant ainsi de cette liberté durant un si long temps, lui et les siens, ont fait perdre à l'empereur le droit qui pouvait être prétendu sur leurs terres et juridictions.

Après cette discussion, Jean Bagnyon arrive à son cinquième membre, c'est-à-dire au 5e chapitre, dans lequel il revient encore aux droits de l'empire, et plus particulièrement du vicariat de l'empire, c'est-à-dire aux droits du duc de Savoye.

Il commence par cette série de raisonnements :

L'empereur appelle l'église : « Ma mère ; » et d'après le droit canonique c'est de Dieu que procède l'empire ; tandis que d'après les Institutes de Justinien, il semblerait procéder du peuple. Mais la glose éclaircit cette contradiction en nous apprenant que l'empire, chez les Romains, a été créé en dehors de l'organisation venant de Dieu (extra Dei dispositionem fuit factum). De plus, au premier livre de la Genèse, il est dit que Dieu fit deux grands luminaires, l'un pour présider au jour, l'autre pour présider à la nuit, et qu'il les plaça dans le firmament. Or on lit (dans le droit canon) que cette double création se rapporte dans un sens mystique aux deux dignités papale et impériale, et qu'ainsi l'autorité pontificale et le pouvoir régalien naquirent d'une institution divine. Et nous voyons que la lune tient sa lumière du soleil dont elle est le reflet, puisque par l'interposition de la terre elle subit l'éclipse ; et de même tous les autres astres empruntent leur lumière au soleil.

Quant au soleil, il ne tire sa lumière d'aucun autre si ce n'est de Dieu.... Le pouvoir du pape vient donc de Dieu seul. Tout pouvoir séculier dépend donc du pouvoir pontifical dont il emprunte son autorité, comme les autres astres et la lune elle-même empruntent du soleil leur lumière. Et cet ordre est le bon. *Et hic est bonus ordo.*

C'est prendre les choses de haut pour arriver à la domination savoyarde; aussi le chapitre 5 est-il assez long. On nous permettra de passer de suite au dernier alinéa, que voici :

« Il y a des provinces qui ne sont pas soumises à l'empereur : telles sont la Gaule et l'Espagne; l'empereur ne peut rien non plus contre les droits ecclésiastiques ; et de ce que quelques-uns échappent à son obéissance par suite de certaines conventions particulières, comme font les Florentins et les Vénitiens, il ne s'ensuit pas que l'on puisse imposer à ceux-là le nom de rebelles. Or, en réunissant directement ces raisons à toutes celles qui précèdent, et à celles qu'on trouvera encore au chapitre suivant sur le vicariat de l'empire, on conçoit que la cité de Genève et son contenu ne puisse légalement être inquiétée à raison du vicariat de l'empire, et qu'elle doit au contraire être laissée en possession de sa liberté à l'égard de ce vicaire.

SIXIÈME MEMBRE *ou chapitre, dans lequel il sera traité d'abord de la force de la coutume, et il sera dit ensuite ce qu'il faut nécessairement établir avant que cette cité puisse être attaquée,*

Le seul point important renfermé dans ce chapitre, est la

démonstration par laquelle l'auteur s'efforce d'établir que la première chose à faire par le duc de Savoye pour exiger quoi que ce soit de Genève est de produire ses titres écrits et authentiques, les seuls titres sur lesquels il puisse fonder ses prétentions.

SEPTIÈME MEMBRE. *De la prestation des subsides. Des subsides licites et illicites, dus et indus, civils ou autres, volontaires ou fournis par crainte et quelquefois extorqués par violence. C'est là que réside en quelque sorte toute l'importance du sujet, et à cause de cela on y traite et déduit plus longuement la matière.*

Ce chapitre en effet contient seize pages, dont voici seulement les passages les plus pertinents et les plus précis :

L'illustrissime seigneur duc de Savoye dit que les cités de Genève et de Lausanne sont tenues envers lui aux prestations, subsides, collectes et impositions. Le prince peut, à la vérité, obliger les gens de commune, *de universitate*, aux collectes; mais cela s'entend des lieux où il a juridiction et plein domaine, sans compter qu'il y a des villes, comme Lausanne, qui peuvent s'imposer elles-mêmes pour faire collecte ou bourse, si elles le veulent. Et d'autre part, il peut y avoir dans l'intérieur d'une souveraineté où les terres sont sujettes à la taille, des terres et domaines qui ne sont pas tenues à ladite taille, soit par suite de la prescription ou autrement. C'est ce qui peut s'appliquer aux provinces et à la domination de Savoye, parce que, quoique situées dans l'intérieur des pays savoyards, les cités de Genève et de Lausanne peuvent être exemptes de

la taille, soit par prescription soit par quelque autre des raisons ci-dessus indiquées.

Si les prédécesseurs de l'illustrissime seigneur notre duc n'ont pas usé de telles demandes insolites à l'égard des révérendissimes seigneurs de Genève et de Lausanne, on ne saurait admettre d'innovation à cet égard, puisque l'héritier ou successeur ne peut rien changer aux droits de son auteur.

Des dons gracieux ont été faits parfois aux illustrissimes seigneurs ducs par les révérendissimes seigneurs évêques et par leurs citoyens, non pas qu'ils y fussent tenus légalement, mais par pure libéralité, et sans que ces dons pussent tirer à conséquence: 1° en ce que les princes ont eu coutume de délivrer en ces occasions des lettres de non-préjudice; 2° en ce que la prestation, si elle était devenue obligatoire, ne pourrait toujours pas dépasser le taux de la somme primitivement donnée. Une telle libéralité, faite quelquefois seulement, n'engendre pas obligation ni sujétion.

Ce qui paraîtrait fort grossier (*valdè scabrosum*) et donnerait matière à confusion, ce serait que les évêques desdites cités, eux qui ont le mère et mixte empire avec toute espèce de juridiction sur leurs sujets et un territoire à eux, pussent être poursuivis judiciairement par le suppôt de leurs églises, dussent porter leur juridiction par-devant le conseil ducal, fussent tenus de répondre devant ce tribunal auquel ils ne sont pas soumis, d'accepter le jugement et d'obéir aux ordres d'un juge, tandis que d'un autre côté ils ne sont pas sujets du seigneur duc et sont tout à fait en dehors des liens de sa juridiction.

Personne ne peut établir de loi que pour ses sujets, d'où suit que, quand le seigneur duc veut forcer et soumettre lesdites cités à de telles prestations, il agit sans droit, c'est-à-dire par abus de pouvoir. Et en lui obéissant alors on ne lui prête pas une véritable obéissance, pas plus qu'en payant on ne lui fait un véritable payement. En outre, la prétention est encore fautive en ce que des collectes de ce genre ont été souvent imposées par le seigneur duc à ses sujets en divers temps, sans qu'il ait été rien demandé auxdits prélats ni rien donné par eux. Et ce qui a été à la volonté de celui qui payait et non de celui qui recevait, est pure largesse. De plus, ce dernier a admis la protestation que le payement ne tirerait pas à conséquence. De plus encore, l'argent a été reçu avec la mention qu'on le recevait sans prétendre à la sujétion et en pure libéralité. Toutes ces observations annullent entièrement cet argument des officiers du seigneur duc, disant qu'on a trouvé dans les comptes ou registres de la chambre à Chambéry, que de telles subventions ont été faites et continuées.

Si l'illustrissime seigneur duc prétendait poursuivre personnellement les nobles citoyens desdites cités pour les forcer à payer, il ne pourrait qu'intenter contre eux un possessoire ou un petitoire. Or il agirait vainement, soit pour l'un soit pour l'autre, parce qu'une personne libre ne peut pas être l'objet du droit de possession, et que les personnes desdites cités sont libres et sans obligation.

L'illustrissime seigneur duc a imposé la collecte à ses sujets où il lui a plu ; mais il ne lui a pas été possible de l'étendre sur les sujets desdites cités de Genève et de Lau-

sanne, ni de confondre ces derniers avec les siens, parce qu'ils étaient forains, c'est-à-dire nés hors de chez lui, quoique manants et habitants; mais ils n'étaient pas forains à l'égard de l'évêque, puisqu'ils appartenaient à une châtellenie sujette de l'évêché. Donc la collecte ne peut pas être mise par le duc sur les forains qui ne sont pas ses sujets. Cela est ainsi pour les personnes; mais il peut en être autrement pour les choses, quant aux biens situés dans les états du seigneur duc.

Rien de ce qui est demandé par le seigneur duc auxdites cités ne lui est donc dû; et tout ce qui est exigé par la force, par la crainte, en un mot par l'esprit anti-libéral *(citra liberalitatis animum)* est une indécente exaction *(indecora exactio)*, accompagnée d'une apparence de violence qui ne doit jamais être exercée dans la cour d'un si grand prince, de peur de souiller le parfum de son altesse; surtout lorsqu'il y a d'autres voies qui conduiraient au même résultat par la civilité; car les deux cités sont situées dans les États, sous la salutaire protection de l'illustrissime seigneur duc; et dans le calme d'une paix constante, elles s'efforceraient de conserver toujours sa bonne grâce et d'éviter les reproches d'ingratitude, ainsi qu'elles l'ont assez honorablement fait jusqu'ici.

HUITIÈME MEMBRE, *relatif aux avis qui doivent être donnés pour que chaque seigneur doive se contenter de ses frontières.*

Cette rubrique semble annoncer des renseignements topographiques. C'est une annonce trompeuse qui n'est suivie que d'aphorismes de théologiens. Jésus-Christ notre sauveur est le

vrai évêque et le vrai roi; nous tous chrétiens n'avons qu'un seul père qui est aux cieux; le prince ne peut nier qu'il ne soit fils de l'Église et notre frère, et fils par conséquent des prélats; le pape est le vicaire de Dieu sur terre,.... etc., etc.; puis de la théologie, l'auteur tombe dans la littérature romaine, il allègue Sénèque, Cicéron, Térence, Valère Maxime, et ne prononce pas un seul mot de ce que l'intitulé semblait promettre.

NEUVIÈME MEMBRE. *Décisions, définitions, consultations et conlusions sur les matières précédentes.*

Ce chapitre n'est qu'une table analytique des matières contenues dans les précédents.

DIXIÈME MEMBRE (et dernier chapitre). *Excuse de l'auteur. Il met fin à son ouvrage.*

Jean Bagnyon assure qu'il a composé ce traité avec une véritable ardeur, qu'il y a fait pâlir son teint et rougir ses yeux, cette lumière de l'âme. Il ajoute que, s'il a été plus prolixe qu'il n'eût dû, ce n'est point par orgueil, mais par amour de son sujet, et qu'étant de lui-même peu de chose, il a cru devoir n'y mettre que peu du sien. Il termine en ces termes, qui, par une bizarre coïncidence, rappellent l'épigraphe favorite de Töpffer :

Vas, petit livre (*vadat hoc jam opusculum*), puisses-tu parvenir aux oreilles du révérend père, Monsieur André de Malvenda, docteur en droit canonique et civil, prothonotaire du siége apostolique, chanoine et chantre de l'église cathédrale de saint Pierre apôtre, patron de Genève, vicaire

et official de l'évêché de Genève, mon très-bienveillant, très-honoré et très-éminent seigneur. J'implore avec supplication ses bons offices, afin que tu ailles te placer sous sa plume avec une bonne grâce qui égale son urbanité, et que si tu ne parais pas mériter d'être lu, mon labeur soit supprimé. Mais s'il y a quelque chose d'utile en toi, malgré ton aspect disgracieux, mesquin et rude, puisse-t-il, avec sa profonde sagesse et sa vaste connaissance du droit, ordonner qu'on le corrige; puisse-t-il daigner y faire des amendements et prendre la peine de l'améliorer jusqu'à la moëlle. J'accepterai cela pour un très-grand honneur et pour un généreux présent; et qu'ainsi vérifié, ce petit livre, digne peut-être, par la grâce du Très-Haut, de quelque attention, soit présenté à ceux auxquels il est dédié. »

Ainsi Jean Bagnyon prend congé. Lorsqu'on voit dans l'original la foule d'auteurs de toute espèce, bien ou mal compris, dont les lambeaux se pressent sous sa plume, et qu'on sait la rapidité avec laquelle il opéra, on ne peut disconvenir que ce discoureur, à la plume trop facile, n'eût prodigieusement lu et retenu. C'est un triste spectacle, mais continuel dans tout le cours du moyen âge, que celui d'intelligences nées saines et vigoureuses, mais oblitérées, écrasées, atrophiées par une théologie abrutissante qui envahissait tout et infectait les meilleurs cerveaux. On le voit à chaque pas dans ce petit traité: des fragments d'écrits reçus comme œuvres de sainteté ou de piété, cités à tort et à travers, tenaient lieu de système scientifique et d'arguments irréfragables. On vient d'en rencontrer bien des exemples chemin faisant; il en est un cependant que j'ai mis de côté pour le faire mieux ressortir et mettre en pleine lumière ce qu'on pourrait appeler les égarements involontaires de notre estimable jurisconsulte.

Dans l'endroit de son quatrième chapitre où il passe des douze objections du duc de Savoye aux douze réponses de l'évêque, Jean Bagnyon a placé une sorte de longue parenthèse (*Argumentum antequam objectiones respondeantur*), dans laquelle il félicite le prélat son maître d'occuper une position mixte entre le duc de Savoye d'une part et le pape ou l'empereur de l'autre (car sa pensée sur ce dernier point ne me semble pas très-claire). Voici les réflexions que ce sujet lui inspire :

«Je ne puis passer sous silence la manière dont le Sauveur Jésus a donné son approbation à ce qui est LE MILIEU, en tenant le milieu lui-même: 1° Dans la Trinité il est la personne du milieu, aussi bien que d'après le symbole d'Anathase; c'est la place où doit se tenir quiconque veut être sauvé; 2° c'est dans la personne intermédiaire, celle du fils, que s'est arrêtée et fixée l'incarnation faite par le Père, le Fils et le Saint-Esprit; 3° c'est dans le ventre de la vierge Marie qu'il a été conçu et qu'il est né; 4° dans l'étable sa place était entre le bœuf et l'âne; 5° dans le temple, disputant parmi les docteurs, il se tenait au milieu d'eux; 6° Jean-Baptiste a dit de lui : *medius vestrum stetit quem nescitis*; 7° Jésus lui-même a dit· Là où deux ou trois d'entre vous seront assemblés en mon nom, je serai au milieu d'eux; 8° et Luc: *Ipse autem transiens per medium illorum Jesus ibat ;* 9° dans la transfiguration on le vit entre Moyse et Elie; 10° dans la Cène il était au milieu des convives; 11° il tint la place intermédiaire entre les deux larrons; 12° il marcha et rompit le pain entre ses deux disciples à Emmaüs; 13° il se tint au milieu de ses disciples pour dire: *Pax vobis ego sum* ; 14° on lit dans les

Actes des apôtres qu'il était au milieu d'eux. Il faut donc penser par les exemples du Sauveur combien est chose louable de tenir le milieu. »

Combien il était temps que Genève échappât aux mains cléricales pour remettre à des citoyens, à des mains viriles, le soin de ses affaires ; combien il était temps que soufflât du nord, comme un vent salutaire et pur, l'esprit de la Réforme, et qu'il dispersât devant lui des idées, des institutions et des hommes aussi visiblement marqués du sceau de la caducité.

Henri Bordier.

EXPÉDITION

D'UNE

COMPAGNIE DE CAVALERIE GENEVOISE

EN 1562

Lorsqu'éclatèrent en France les guerres religieuses du XVI^e^ siècle, la république de Genève non-seulement suivit avec un intérêt qui ne se démentit pas un seul instant toutes les péripéties de ce drame palpitant, mais, autant que la faiblesse de ses ressources le lui permit, elle offrit son concours à la cause des réformés. C'est un des épisodes les plus marquants de cette intervention de nos ancêtres dans les affaires du grand royaume qui les avoisinait que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs.

Le 1^er^ mars 1562 avait eu lieu, en pleine paix, le massacre de Vassy, qui suivit de si près la promulgation de l'édit de tolérance dit *édit de janvier*. Le 2 avril le prince de Condé lançait d'Orléans aux réformés de France un appel qui fut entendu, et la guerre civile fut déchaînée.

On sait que ni les catholiques ni les réformés ne se firent scrupule dans ces circonstances de recourir à la sympathie active de leurs coreligionnaires du dehors. Genève ne fut pas oublié par les chefs du parti réformé.

Dès le 17 avril nous voyons le Conseil assemblé expressément à sept heures du soir à cause d'un message envoyé par le prince de Condé, daté du 11. Par ce message, le prince prie MM. de Genève « d'ordonner qu'il se fasse prières solennelles à Dieu durant ces troubles affin qu'il luy plaise de regarder sa pauvre église en pitié et maintenir la querelle de sa vérité contre les conspirations et efforts qui se font par les ennemis. » Le prince prie en même temps qu'on prenne garde aux troupes qu'on pourroit enrôler en Suisse au nom du roi et qu'on voie ce qui pourra être fait pour soutenir ceux qui tiennent le parti de l'Évangile.

Un message d'un contenu identique avait été adressé par le prince à la république de Berne.

Le Conseil décide immédiatement d'informer nos alliés de Berne de la démarche du prince et de leur faire savoir nos dispositions. « Quant à la première demande du S^r^ prince, Messieurs n'y font point de difficulté, assavoir de publier qu'on vienne au sermon plus diligemment que jamais et que ceste cause soit notamment recommandée à Dieu, affin qu'il luy plaise par sa bonté infinie remédier à ces confusions qui sont aujourd'hui en France, et apaiser les troubles. Quant à la seconde demande du S^r^ prince, Messieurs n'y ont donné aultre response sinon qu'ils sont toujours prompts et voluntaires à luy faire tous services, mais pour ce que leur pouvoir est si petit que ce n'est quasi rien, pour ceste heure, il ne luy peuvent offrir aultre sinon d'estre conjoints avec Messieurs leurs alliés et s'employer selon leur petitesse pour leur part et partant qu'il plaise à MM. de Berne communiquer à la Seigneurie ce qu'ils jugeront estre expédient, affin de sçavoir comment nous nous debvrons guider, comme désirant nous conformer à leur exemple. »

Une réponse conçue dans le même esprit que la missive à Berne est adressée au prince de Condé.

Le 27, on reçoit une réponse de MM. de Berne. Nos alliés

nous font savoir qu'ils n'ont pas pu pour le moment accéder au désir du prince qui réclame leur concours, mais ils s'opposeront selon leur pouvoir aux levées que le roi de France cherche à faire en Suisse; du reste, ils n'ont pas fait encore de réponse définitive au prince de Condé, parce qu'ils veulent auparavant avoir l'avis de leurs alliés.

Le 30 avril, les protestants, sous la conduite du baron des Adrets, se rendent maîtres de Lyon par un coup de main habilement exécuté et afin de conserver entre leurs mains ce poste important, ils s'emploient avec ardeur à mettre en mouvement la Suisse réformée.

Le 11 mai, Michel Roset, de retour d'une députation à Berne, rapporte que le conseiller Graffenried lui a insinué qu'il serait bien à désirer qu'on pût secourir le prince de Condé, mais que jusqu'ici le Conseil de Berne n'ose le faire, de peur de s'attirer de mauvaises affaires avec les cantons catholiques; or on pouvait arriver au même but, si les Genevois se décidaient à demander aux Bernois une garnison de 2000 hommes, qui seraient employés sous main à renforcer les Lyonnais. Le Conseil de Genève avait pour principe de réserver pour les cas d'urgente nécessité l'appel des soldats bernois et il ne donna aucune suite à la suggestion du magistrat bernois.

Mais les Genevois ne tardèrent pas à être l'objet d'une sollicitation plus directe. Le 18 juin arrive dans nos murs un gentilhomme nommé la Sara, capitaine sous le Gouverneur de Lyon. Il requiert de lui permettre de lever en cette ville quelques gens haquebutiers à cheval pour le service de l'esglise tant en Dauphiné qu'ailleurs, s'offrant toutefois à les rendre toutes les fois et quantes qu'il plaira à Messieurs de Genève les rappeler, et ce faisant on obligera tant plus les pauvres fidèles de France à s'employer pour le bien de ceste république. Le Conseil arrête « qu'on luy déclare la bonne affection et désir qu'ont Messieurs de s'employer au soutènement de la querelle

commune de l'Évangile, mais qu'il n'est possible de luy octroyer sa requeste veu la nécessité en laquelle nous pouvons tomber ayant le duc de Savoie autour de nous. » Les conseillers Roset et Franc sont chargés de transmettre cette réponse à l'envoyé lyonnais, en lui tenant compagnie à dîner.

Cependant, les réformés de Lyon avaient fait d'actives démarches pour obtenir un secours armé de la part des Bernois et des autres cantons protestants. Le gouvernement bernois qui était lié par des traités avec la France se tint sur la réserve. Mais on n'en arma pas moins dans toute la Suisse protestante, avec la connivence de plusieurs magistrats bernois, pour aller à la rescousse des Lyonnais [1].

Le 5 juillet, le Conseil de Genève est informé officiellement de la prochaine arrivée d'un corps auxiliaire suisse.

« Icy a esté proposé que les Bernois se doivent trouver en ceste ville dimanche prochain 12 avec neuf enseignes pour le secours de Lyon, item deux enseignes de Valeysans et trois enseignes de Neufchastel. Surquoy estant opiné, et considéré la cause pour laquelle ils vont et l'alliance que nous avons avec les Bernois, a esté arresté que suivant l'advis du Conseil secret, on les laissera tous passer ensemble et affin qu'il n'y ait disette de vivres qu'on escripve aux Bernois les prier de commander à leurs subjets d'apporter des vivres. »

Mais il paraît que la marche des volontaires suisses avait éveillé dans le sein d'une population aussi attachée à la cause de la réforme que la population genevoise un vif désir de prendre une part active à l'entreprise projetée. Aussi le Conseil, entraîné par le mouvement, ne crut pas devoir s'en tenir à la concession du passage.

« A esté tenu propos de regarder à nous employer de notre

[1] On trouve dans le recueil de la correspondance française de Calvin une lettre adressée le 13 juin au bailli de Lausanne, Diesbach, pour solliciter ce dernier de presser l'arrivée du corps suisse demandé par les Lyonnais. (L. fr., II, 472.)

part au secours de l'esglise de France, affin qu'à l'advenir nous ne soyons taxés de couardise et négligence et que pour ce faire on fist eslite au moins d'une enseigne soubz laquelle se pourroient enrosler ceux qui d'ailleurs seront difficiles à retenir en la ville et en ce faisant on acquerroit grand honneur pour la seigneurie, mais qu'il faut avant tout avoir l'avis de M. Calvin. Ce dernier estant appellé et ayant entendu ce qui a esté proposé a remonstré qu'il faut d'abord en écrire à Lyon et quant à luy il ne veut point donner d'avis ni décourager Messieurs de ce faire, toutefois il a eu grand peine à retenir ceulx de la ville et, s'il eust voulu, il y aurait déjà cinq cents hommes dehors. » Le Conseil décide de s'en tenir à la résolution prise. Il est résolu en même temps d'acheter un bossot de vin blanc, parce qu'il faudra donner beaucoup de vin aux capitaines suisses.

Le lendemain Calvin reparaît en Conseil. « Il a, dit-il, beaucoup pensé à ce qui lui a été rapporté que Messieurs estaient en bonne volonté d'assister l'esglise de Lyon d'une enseigne. Il ne seroit pas bon de dégarnir ainsi la ville de gens, d'aultant plus que ceulx de Lyon ne l'ont pas requis; mais il luy sembleroit beaucoup meilleur, s'il plaisoit à Messieurs qu'on eslent 50 hommes à cheval pour faire escorte aux Suisses qui doivent passer, jusqu'à moitié chemin de Lyon. On en pourra sentir double proffit tant envers ceulx de Lyon qui en sauraient gré que pour aduire aux armes ceulx qui y iront. » Le Conseil ayant opiné sur cette proposition, trouve l'avis de Calvin quant à la chevalerie fort bon, et il désigne immédiatement L. Franc comme chef de la compagnie qui devra escorter les Suisses [1].

Louis Franc se mit aussitôt en devoir de recruter la troupe qu'il avait pour mission de conduire. Bien loin de trouver des récalcitrants, il vient déclarer le 9 en Conseil « que sa compa-

[1] Louis Franc était entré au Petit Conseil en 1556; il avait été Syndic en 1557 et en 1561.

gnie est toute formée, mais que la plupart de ceux qui la composent sont délibérés d'aller jusqu'à Lyon. » Cette communication déplut au Conseil, qui jugea que cette résolution pouvait susciter des embarras à la république. Aussi on décide le 10 que tous les cavaliers enrôlés prêteront serment d'obéir à leur capitaine et de revenir dès que la Seigneurie leur en intimera l'ordre. Quelques-uns des partants ayant représenté qu'ils avaient des procès et qu'ils appréhendaient qu'en leur absence on ne les poursuivît en justice, il est décidé qu'il ne soit fait aucune procédure contre eux, attendu qu'ils vont pour le service de la Seigneurie.

Ce fut le 14 juillet que les premiers détachements du corps auxiliaire suisse parurent aux portes de la ville. Le Conseil publie que les dizeniers devront exhorter les particuliers à loger les soldats, et que les aubergistes aient à traiter honorablement ces derniers *honnêtement et à leurs pièces*, sans les contraindre de venir à table d'hôte.

Le 15 les syndics annoncent qu'ils ont tenu compagnie à souper au colonel des Bernois, Nicolas de Diesbach, et lui ont parlé de l'escorte qu'on lui destinait, ce dont il a été fort réjoui, mais il désirerait beaucoup que cette escorte fût autorisée à pousser jusqu'à Lyon. Là-dessus on consulte Calvin ; ce dernier assure que les Lyonnais viendront au devant des Suisses et persiste à conseiller que la compagnie genevoise n'aille pas plus loin que le point où elle rencontrera les Lyonnais. On se tient pour lors à cet avis.

Mais au moyen de quelles ressources subvint-on aux frais de l'armement que la république venait de décider? C'est ce que nous apprend le registre du Conseil du 15 juillet.

« Pour ce qu'il y a plusieurs de ceulx qui sont esleus qui ne peuvent vivre à leurs despens et qu'il faut aussi défrayer beaucoup de chevaux qui portent le bagage a esté arresté qu'on fasse une collecte par la ville et que chacun contribue amiable-

ment ce qui luy plaira sans estre forcé et que M. le sindic Bernard en ait la charge. »

Le lendemain 16 Bernard rapporte avoir baillé au Seigneur Louis Franc cinquante écus provenant de l'argent de la collecte, qui sera continuée par les dizeniers. Le soir même, Louis Franc part avec sa bande, qui se composait tant en chefs que serviteurs de plus de 80 hommes à cheval.

Le 17 le Conseil ne tient pas de séance parce qu'à l'heure du Conseil 9 compagnies des Bernois, 3 de Neuchâtel et 2 du Valais ont défilé et Messieurs ont été occupés à les regarder et aussi on a tiré l'artillerie du Pin. « Nostre Seigneur, écrit le secrétaire, leur donne faire voyage qui revienne à son honneur et gloire et édification et solagement de sa povre esglise. »

Louis Franc emportait les instructions suivantes délibérées en Conseil dans sa séance du 16 juillet.

« Nous Syndiques et Conseil de Genève voyans que plusieurs nobles personnages de la ville de Berne alloient au secours de l'esglise de Lyon, d'aultant que la cause nous est commune à savoir de maintenir la pure religion par tout bon moyen et licite contre les ennemis qui la veulent opprimer, pour monstre de l'affection et désir que nous avons de nous acquitter de notre debvoir selon nostre faculté, avons permis à notre bien-aimé conseiller noble Louis Franc de lever cinquante hommes d'armes à cheval bien montés et bien équipés pour aller faire escorte aux bandes de nos combourgeois de Berne, Valais, Neufchastel, pour aider à les conduire en seureté jusqu'à ce qu'ils rencontrent la compagnie qui doit venir de Lyon pour leur faire escorte en ce qui restera de chemin et affin d'éviter toutes occasions de plainte luy enjoignons de tenir en bon ordre de police les gens qu'il aura en sa charge suivant le serment qu'ils ont fait, empescher qu'ils ne fassent aucune insolence qui revienne au blasme du nom de Dieu, ne permettre aussi qu'ils fassent aucun excès, pillage et extorsions ou violences et surtout qu'ils se gouvernent si paisiblement au pays

de Savoye [1] que nous n'ayons point de reproche, mandons aussi à tous ceulx de ladite compagnie de luy obéir comme gendarmes à leur capitaine et d'éviter toute confusion. Davantage, pour ce qu'il n'est pas bon que dans ces temps nostre ville soit dénuée de gens, nous enjoignons audit Franc, sitost qu'ils auront rencontré la conduite de Lyon, qu'il ait à ramener sa dite compagnie commandans à ung chascun et à tous de retourner avec luy sans contredit; mesme, quand ils seroient priés et requis de ceulx de Lyon, qu'ils aient à s'excuser tant sur la défense que nous leur avons faite de se prester plus longtemps ou de passer oultre que sur la nécessité qui nous contraint à ce faire, sur quoy nous les recommandons à la garde de Dieu. »

Mais à peine le contingent genevois fut-il parti que les membres du Conseil regrettèrent d'avoir lié les mains à nos miliciens par des instructions qui leur enlevaient toute occasion de se signaler. Sous cette impression, le Conseil s'assemble extraordinairement le 18, après souper.

Là il est remontré que « suivant la charge donnée au sieur Louis Franc de ramener sa compagnie sitost qu'il auroit rencontré celle de Lyon on n'eust pas fait chose qui eut apporté grand profit à l'église s'ils s'en fussent revenus sans s'estre présentés au baron des Adrets pour estre employés à quelque bonne œuvre et partant on a eu advis que, puisqu'on fait une collecte générale pour le solagement de l'esglise de Lyon, il seroit bon d'escrire au sieur Louis Franc que si luy ou sa compagnie vouloient aller à Lyon ou une partie d'iceulx, sans qu'il les y induisit autrement, ils eussent à se présenter au baron des Adrets et luy faire les recommandations de la Seigneurie avecque offre de servir l'église de Lyon pour *un mois* aux despens de la Seigneurie. Ce qui a esté trouvé fort bon et estant donnée lecture de la missive dressée pour ce fait, a esté arresté

[1] La Bresse et le Bugey faisaient alors partie des États de Savoie.

qu'elle fût envoyée et mesme ceulx qui avoient desja contribué voyans que c'estoit pour entretenir les nostres à Lyon ont encore ajouté à leur précédente contribution. » L'autorisation de prolonger leur absence d'un mois est donnée aux volontaires genevois « considérant qu'ils désirent s'employer et acquérir quelque expérience à condition qu'ils ne s'esloignent point de notre ville plus loing que Lyon ; mais s'ils vont aux lieux circonvoisins que ce soit en s'approchant plus qu'en reculant affin qu'on puisse jouir d'eulx si on en avoit besoin. »

Parti le 16 juillet, Louis Franc tint au courant le Conseil des opérations du corps qu'il commandoit. La première missive qu'on reçut de lui étoit datée de Saint-Martin-du-Fresne près Nantua le 19, et fut lue au Conseil le 21. Il fait savoir qu'il a reçu la lettre de la Seigneurie autorisant ceux qui le voudroient à aller jusqu'à Lyon, il en a fait part à quelques-uns de la compagnie qui ont témoigné une grande allégresse ; il déclarera plus tard à tous ceux de sa compagnie le bon vouloir de Messieurs et il espère que peu de gens s'en reviendront, « veu le bon cœur et joyeux courage duquel ils monstrent tous se vouloir employer. Quant à nos nouvelles, il n'y a celuy de nous tous qui ne se porte fort bien graces à Dieu et sommes présentement à Saint-Martin-du-Fresne où avons .séjourné depuis hier à midi (18) jusqu'à cette heure pour cause du conseil qu'a aujourd'hui tenu Monsieur le colonel avec ses capitaines où j'ai aussi esté appellé sur le fait de tirer droit à Lyon ou aller d'ici vers Mascon et Chaslon. Mais la délibération est de suivre droitement le chemin de Lyon jusqu'à ce que par nos combourgeois de Berne autrement soit mandé à leurs gens et ainsi demain à l'aube du jour espérons de partir et aller poser à Ambornay. On nous a fait assés bon accueil en ce pays de Savoye et a mandé le Seigneur Duc gens et commissaires qui accompagnent nos mareschaux des logis pour faire dresser nos estapes, le tout assez paisiblement graces à Dieu. »

Le 23, on lit en Conseil, des lettres de Lyon reçues la veille et datées du 20 par lesquelles les autorités de Lyon remercient Messieurs de la faveur qu'ils leur ont faite en donnant escorte de gens de cheval aux Suisses, et prient Messieurs de leur octroyer les gens de cheval pour le temps qu'ils en auront besoin, offrans de les bien traiter. Sur quoi comme le chasse-marée étoit sur le point de partir, il a esté remontré d'envoyer en hâte vers Mr Calvin pour faire response à ceux de Lyon et adresser de nouvelles instructions à Louis Franc. Sur ce, Mr Calvin fit réponse à ceux de Lyon que « Messieurs de Genève les avoient déjà prévenus et que de rechef ils escriroient au sieur Louis Franc de conduire ceulx qui seroient volontaires pour leur faire service aux despens d'icy, affin de les solager, et aussi on mande au sieur Louis Franc que, suivant les dernières lettres, si sa compagnie estoit volontaire de s'employer pour le secours de l'église de Lyon qu'il se deust joindre avec leurs forces sans s'esloigner de ceste ville entendant soubz ce mot qu'ils puissent aller s'il le faut, à Macon ou à Chalons, et recouvrer ce que les ennemis de Dieu et de l'église de France usurpent. Desquelles lettres a esté faicte lecture et ont esté approuvées du consentement de tous. »

Louis Franc répondit à ce message par la lettre suivante, écrite le 26 des faubourgs de Lyon près de la porte de la Lanterne :

« Magnifiques Seigneurs. Par ces présentes, vos Seigneuries entendront comme toute ma compagnie s'est fort bien portée graces au Seigneur et avons passé le pays de Savoye en bonne paix, sans empesche, jusques hier qu'ayant séjourné trois jours à ung petit village à une lieue d'icy, à la prière du Seigneur de Soubize, gouverneur icy pour le Roy, nous fut mandé par le Seigneur de Ramasse ayant quelque charge au pays de Bresse pour le duc de Savoye qu'il nous prioit de desloger de là au plus tost soubz prétexte de descharger le pays. Suyvant quoy montasmes incontinent à cheval pour nous

venir rendre à Lyon. Mais, pour ung respect de grande conséquence qu'entendres plus à plain ci-apres, fusmes priés du dit Sr Gouverneur de nous abstenir d'entrer en la ville encor pour ung peu, d'aultant que les compagnies de Berne qui sont à présent avec tous les autres en ung lieu nommé Viny à deux lieues rière France font très grande instance pour y entrer sans vouloir aller ailleurs où la nécessité les requiert. Or, parce qu'ils pourroient prendre jalousie sur nous si estions admis et eux exclus, dont pour l'affection et zele qu'avons de servir et nous employer à ce que Dieu nous appelle serions bien déplaisant de causer ung désordre, pour ce avons esté contens de demeurer icy aux faubourgs où sommes à présent tous en bonne disposition et visités à toutes heures de plusieurs bons Seigneurs de la ville et gentilhommes du Sr Gouverneur lequel monstre avoir bonne affection envers nous ; car comme il a dit tant à moy qu'à ceulx que j'ai envoyés par devers luy, il veut retenir ma compagnie comme pour sa garde du corps pour marcher et arrester partout avec sa personne pour la grande fiance qu'il a en nous plus qu'en nuls aultres. »

« Quant aux compagnies de Vafey et Neufchastel, elles se sont offertes de s'acheminer où on vouldra les employer pour le service de Dieu et de l'esglise ; pleust à Dieu que les autres (*les Bernois*) fussent de si bonne volonté, car je vous asseure que pour eulx toute l'église d'icy est en grand trouble. »

« Nous auons ouï par deça qu'on vous avoit donné à entendre quelque sinistre nouvelle de nous, surquoy je vous dois dire que n'avons eu aulcune fascherie. Vray est que par deux fois, assavoir au passage de la rivière d'Ain que passames à gué et à deux lieues d'icy, on nous a donné deux faulces alarmes, nous faisant entendre que l'ennemi estoit près, auquel bruit le Sr Colonel et ses gens ont peu voir de quel courage nous nous sommes mis en debvoir de marcher à l'ennemi et faire aisle en bonne ordonnance à l'infanterie. Toutefois nous n'avons jamais

rien rencontré ce que nous desplait fort pour la bonne volonté qu'avions de combattre. »

Cette lettre avait été lue dans le Conseil le 28. Le surlendemain 30, le Conseil approuve une réponse par laquelle on mande au capitaine Louis Franc qu'il fasse sa compagnie de soixante hommes à cheval lesquels on payera d'ici à raison de dix escus pistolets pour chaque cavalier et trois fois autant pour le capitaine.

Le lendemain 31 juillet on recevait une troisième lettre de Franc datée de Lyon du 28. Il a assemblé la compagnie à laquelle il a communiqué l'autorisation de prolonger le service d'un mois. Peu de gens s'en reviennent auxquels il a donné un congé signé, mais la plupart ont consenti de très-bon cœur à demeurer jusqu'au 18 août, et ils doivent partir le 30 ou le 31, contre Chalons. Franc a emprunté à M. le maistre Aubreit, douze cents livres pour distribuer entre ses soldats. Là-dessus le Conseil arrête que M. le syndic Bernard qui a l'argent de la collecte délivre au sieur Claude Maistre la somme de 1200 livres pour la faire tenir au dit Aubreit. Le 3 août, le syndic Bernard rapporte que, suivant l'arrest il a délivré à Cl. Maistre la somme de 1200 livres.

Cependant notre cavalerie était entrée en campagne et le 10 août son chef pouvait dater une lettre d'une place conquise par la petite armée dont ses gens faisaient partie.

« Magn. et mes très hon. SS. Je n'ay voulu laisser passer cette commodité sans vous faire savoir de nos nouvelles pour vous faire entendre l'heureux succès du commencement de notre guerre qui est tel que par la faveur de nostre Dieu vendredi dernier (7 aout) estant arrivés avec tout le camp devant ceste ville de Tornus environ les dix heures devant midi, après plusieurs assauts et escarmouches qui seroient trop longs à raconter icy, les capitaines Maugiron et Achin voyant qu'ils ne pouvoient tenir quittèrent la place et s'étant retirés de la Saone prirent en grande hâte le chemin de Chalons. Après la retraite desquels

les habitants de la ville vinrent environ les neuf heures de la nuit apporter à notre camp les clefs au sieur de Poncenat, colonel de cette armée, qui les reçeut sans violence de laquelle aussi nul n'a usé en sorte quelconque. En toutes les factions, ma compagnie rendit fort bien son debvoir au contentement de tous, au moins en ce que l'usage de la guerre portait qu'elle fust employée pour l'heure, car nous n'eusmes jamais d'aultre cavalerie de l'ennemi plus près que la Saone entre deux et graces à Dieu entre tant harquebusade que canonnade il n'y a pas eu ung des miens tant soit peu endommagé. Des gens de bien de nostre parti il y en demeura environ une dizaine et ung pistolier de Chalons, des ennemis bien trois fois aultant y compris ung bateau chargé de soldats qui en se voulant sauver furent noyés entre lesquels est le lieutenant du sieur d'Achin, nommé le capitaine Perdrix et quelques autres fort respectés de Maugiron et des siens dont il a reçeu grand desplaisir. Nous entrasmes samedi vers six heures du matin et à présent y est tout le camp pour se rafrechir et attendre avant que de passer plus oultre quelque secours d'ung bon nombre de gens et d'artillerie que le sieur de Blascon doit amener dans peu de jours; je ne sais si on entreprendra quelque chose contre Cluny, car cela est aujourd'hui sur le bureau.

« Pour ce que le terme qu'il vous pleust nous donner s'approche, j'adviserai de si bien employer le peu qui en reste qu'avec l'aide de Dieu vous en recevrez honneur et plaisir, après lequel expiré me guiderai selon qu'il plaira à Votre seigneurie me commander[1]. »

[1] Voici en quels termes Gaspard de Tavannes, commandant pour le roi en Bourgogne rapporte les mêmes événements dans ses Mémoires :

« M. de Soubize ayant six mille Suisses et grand nombre de gens de pied du Dauphiné et Vivarais les met ensemble, fait une bonne armée sous Poncenat qui marche avec icelle à Mascon et de là à Tournus où estait partie de la compagnie de gens d'armes du Seigneur de Tavannes et quatre ou cinq cents arquebusiers. La ville ne vaut rien; ils la défendent six ou sept heures et la quittent tumultueusement de nuit joint à la tempeste et orage

Sur ces entrefaites et même avant d'avoir appris ces bonnes nouvelles, le Conseil s'était pris à regretter que la brillante carrière de la cavalerie genevoise tirât à sa fin.

« Pour ce que par la dernière lettre de Franc, il est en délibération de ne servir que jusqu'au 28 de ce mois qui tourneroit au grand préjudice de l'église de Lyon et au déshonneur de la ville, arresté qu'on luy escripve par bon advis ce qu'il a à faire » (*Reg. du 11 août*). En conséquence, le lendemain 12, après avoir consulté Calvin, on mande à Franc que s'il est requis de demeurer quinze jours ou trois semaines il y demeure aux gages de la Seigneurie sans toutefois contraindre ses gens.

Le 14 août Louis Franc écrit de Tournus :

« Dempuys ma dernière, la ville de Cluny s'estant rendue et y estant allé avec partie de ma compagnie, à mon retour comme j'ai voulu prendre congé du sieur de Poncenat, collonel de cette armée, d'aultant que le terme de nostre service s'approchoit, j'ay esté bien fort prié de lui et de tous les autres capitaines d'arrester encore pour quelque temps et ce pour causes grandes et nécessaires que je pense trouverés raisonnables et suffisantes quand elles vous seront récitées pour le mérite et importance desquelles je n'ai osé refuser d'arrester, ains ai accordé de demeurer pour le temps qu'ils m'ont requis, de quoy affin que n'eussiez long temps de nous, n'ai voulu faillir vous donner advertissement, ensemble de notre disposition de tous en général [1]. »

Le 19 le Conseil prend connaissance de la lettre par laquelle Louis Franc mande sa résolution et répond à ce dernier :

« Nous approuvons grandement ce qu'avés fait en consen-

qui survint ; il se perdit deux bateaux et quelques soldats. » (*Mém. de Tavannes*, p. 342.)

[1] Cette lettre racontant la prise de Tournus, datée du 10 août, ne parvint à Genève que le 20 août, un jour après la lettre datée du 14.

tant d'estre encore là pour quelque temps, car nous eussions esté marris que votre despartement eut apporté dommage tel que vous dites. Nous avons donné ordre de vous envoyer 630 escus pistolets restans de la collecte et vous ferés en sorte que vous ayez de quoy pour retourner jusques en la maison. Soyés aussi vigilant sur vostre compagnie afin qu'ils se portent tous paisiblement et en telle honnesteté comme doivent chrestiens qui combattent pour telle querelle; s'il y en avoit de mutins et de rebelles, cassés les et les renvoyés, nous trouverons bien moyen de les corriger, mais nous espérons que par la grace de Dieu ils feront tous leur debvoir quand ils en seront exhortés de vostre part, et à ceste fin leur pourrés lire le contenu de la présente. »

Louis Franc s'était porté à Lyon, d'où il écrit le 23 août :

« MM. et t. h. SS., j'ai reçeu vos dernières lettres estant pour lors en ung petit village près Villefranche suyvant lesquelles estant arrivé en ceste ville ai voulu prendre congé du Seigneur Gouverneur lequel a fait grande difficulté, nous voulant par tous moyens retenir pour ce que le camp se redresse pour retourner recouvrer Mascon. Toutefois, pour ce que bien peu de ma compagnie y veulent entendre à cause de leurs affaires vers lesquels ils veulent retorner joint les incidents qui peuvent survenir en nostre ville, je suis toujours poursuivant et attendant icelui congé et cependant vous en ai voulu donner advertissement ensemble de la bonne disposition de toute ma compagnie avec laquelle j'arrivai hier en ceste ville en bonne santé Dieu merci. »

Cette lettre fut lue en Conseil le 27 août et ne provoqua aucune résolution.

Le 25 août Louis Franc écrit pour la septième et dernière fois:

« Magn. et t. h. SS., je vous escripvis dernièrement par le poissonnier, vous advertissant de nostre arrivée en ceste ville, et du pourchaz que je faisois de nostre congé vers le S^{r} Gou-

verneur pour nous acheminer par delà lequel finalement nous fut octroyé à grande difficulté. Or depuys estant prests à partir avons esté très instamment priés tant par le dit Sr Gouverneur que par M. le maistre Aubreit et autres au nom de toute l'église à cause des urgens affaires qu'on a par deça à présent de demeurer encore icy jusques à dimanche prochain (30) pour ne décourager en tout par notre aller le pauvre peuple de ceste ville qui est fort estonné parmi ces troubles avec offre de nous deffrayer pour ce temps et sans nous esloigner aussi de vous plus loing que d'icy. Surquoy ayant considéré leurs remonstrances ensemble le contenu de vos dernières lettres du 19 du présent mois, par l'advis et conseil de maître P. Viret, leur ai accordé le secours pour le temps et terme qu'ils m'ont requis, affin de leur donner loisir par notre moyen de pourvoir cependant au mieux qu'ils pourront en leurs affaires, de quoy ne pense que soyés aucunement desplaisants quand aurez entendu le respect qui nous y a meus. »

Cette lettre fut lue le 28 en Conseil.

Mais dans l'intervalle, le Conseil avait été amené à faire des réflexions sur les conséquences qu'aurait pu entraîner pour lui un peu plus long séjour de la troupe genevoise sur le territoire français. On avait appris que le gouvernement bernois sommé par le roi de rappeler ses ressortissans à la solde des réformés et ne voulant pas affronter à la fois le ressentiment du roi et la mauvaise volonté des cantons catholiques, avait adressé aux soldats bernois qui se trouvaient en Bourgogne l'ordre péremptoire de rentrer dans leurs foyers. Les Genevois qui ne se seraient jamais embarqués dans cette entreprise s'ils n'eussent pas cru pouvoir compter sur l'appui de leurs alliés bernois, durent songer à carguer leurs voiles [1].

« Icy, lit-on dans le registre du 28, a esté de rechef mé-

[1] Calvin, dans une lettre à Bullinger datée du 15 août, se plaint de ce que les soldats bernois ne sont d'aucune utilité aux Lyonnais parce qu'ils ne veulent à aucun prix sortir de Lyon.

ditée la requeste de l'esglise de Lyon et estant considérées les grandes nécessités où nous sommes et le danger où nous nous mettrions envers les Bernois, a esté résolu de leur faire refus entièrement et qu'on prie M. Calvin d'adviser comment se pourra faire. »

Partis vraisemblablement de Lyon le 31 août, Louis Franc et sa troupe rentrèrent dans les murs de Genève le 2 ou le 3 septembre. Leur expédition, probablement la plus longue qu'aucune troupe genevoise ait accomplie, avait donc duré un mois et dix-huit jours. Ils rapportèrent une impression assez peu favorable s'il faut en juger par la relation qui fut présentée le 3 septembre :

« Louis Franc revenu avec sa compagnie en bonne prospérité, graces au Seigneur, a esté interrogé et inquis du traitement qui leur a esté fait. Il a répondu qu'ils ont esté paouvrement conduits et mesmes qu'on les a exposés en grands dangiers tellement qu'il sembloit qu'on avoit entreprins de les perdre et estans à Lyon on n'a fait compte de luy ni des siens non plus que d'estrangiers. Somme toute, iceulx de Lyon n'ont fait compte d'eux non plus que des plus estrangiers du monde et ne leur ont jamais monstré un seul signe d'amitié ni le Gouverneur ni autres, non pas seulement présenté une goutte d'eau ; mesme au sortir de Lyon leur a fallu avoir passeport pour leurs bagages et hardes de chevaux et combien qu'à leur requeste ils aient séjourné à Lyon huit jours pendant lesquels ils leur promirent de les défrayer, néanmoins ils ont esté contraints de payer leurs despens. »

« Estant inquis comme sa compagnie s'est gouvernée soubz sa conduite et s'il y a point eu de troubles, a respondu qu'il n'y a rien dont il se malcontente hormis que dernièrement à Lyon estant à son logis vinrent heurter à la porte Maillard, Gabriel Notta, Jaques Bienvenu et Jeanton des Bois et ainsi qu'il parloit au dit Maillard lui fut rapporté que le dit Notta prit ung pautet (sac) sur la table auquel il y avoit 108 escus disant au dit Jean-

ton, j'ai trouvé ung bon butin, à quoy le dit Jeanton demanda qu'il le luy montrast, mais il ne le voulut faire disant qu'on n'y pouvoit rien mettre oui bien oster. Sur ce l'argent fut perdu. Arresté d'en prendre informations. »

Quelques jours plus tard le 4 septembre arrive à Genève le S. de Mole, receveur du roi, apportant des lettres de la part du Conseil de l'église de Lyon. Messieurs de Lyon remercient Messieurs de Genève de l'assistance qu'ils leur ont fait de leur cavalerie priant de ne prendre à male part s'ils ne leur ont fait accueil tel qu'ils debvoient, eu esgard aux grands troubles qui sont en leur ville. L'envoyé de Lyon est chargé de rembourser Louis Franc et ses compagnons pour tous les frais qu'ils ont faits en leur ville. Le Conseil répond fièrement que « quant aux despens qu'ils veulent payer pour le sieur Louis Franc et sa compagnie on les remercie et on les en tient quittes. »

Il faut avouer que nos ancêtres, dans cette occasion, avaient agi un peu à la légère et n'avaient guère tenu compte du droit international. Il n'y aurait certes pas eu à s'étonner de voir le roi de France adresser à ce sujet de sérieuses réclamations aux autorités genevoises. Cependant nous ne sachions pas que le Conseil ait été inquiété à cet égard. Au reste, il est permis de supposer que le gouvernement du roi ignora qu'une compagnie genevoise avait figuré dans les rangs du corps suisse qui était venu guerroyer sur les terres de Sa Majesté.

Le 6 avril de l'année suivante (1563), le conseiller J.-F. Bernard, préposé à la perception des deniers recueillis pour l'entretien de l'expédition, demanda à rendre ses comptes. Les conseillers commis pour cet examen déclarèrent que Bernard avait rendu bon et loyal compte de tout l'argent et l'or qu'il avait reçu montant à la somme de 1228 écus, 54 sous, 3 deniers. Le Conseil lui accorda quittance en lui délivrant un mois d'avoine pour les agréables services qu'il a rendus.

Les Genevois ne bornèrent pas à l'envoi du corps commandé

par Franc leur coopération dans la lutte soutenue par les Réformés de France.

Le 31 juillet 1562, Jean Budé était venu demander, au nom de l'Église et du Gouverneur de Lyon, au Conseil de Genève, de vouloir cautionner les Lyonnais pour une somme de 12000 écus qu'ils se proposaient d'emprunter à Bâle et à Strasbourg. Le 2 août, le Petit Conseil ayant examiné cette requête, décide non-seulement d'y faire droit mais de ne pas accepter les marchandises que les Lyonnais offraient de déposer en garantie « eu esgard à ce que la querelle qu'ils démènent est sainte et de Dieu et à ce qu'à la vérité ils bataillent pour nous. » Le Conseil des Deux-Cents, auquel cette décision fut soumise, n'hésita pas à l'approuver. « Messieurs des Deux-Cents, dit le secrétaire, ne se sont trouvés de moindre vouloir que ceulx du Conseil, ains ont loué Dieu de ce qu'il nous fait tant d'honneur de nous envelopper parmi sa querelle. »

A. Roget.

LES

PROPOSITIONS DE JAQUES BOUTILIER

ou

DISCUSSION CONSTITUTIONNELLE A GENÈVE

EN 1578

Lorsqu'on veut se rendre compte du véritable esprit et de la portée réelle des institutions politiques d'un pays, il ne suffit pas de bien connaître le texte de loi dans lequel ces institutions ont trouvé leur expression matérielle. Cette simple connaissance est bien terne, laisse bien des points douteux et des questions indécises. Il importe d'étudier aussi avec soin les discussions qui ont accompagné l'élaboration d'une loi constitutionnelle, les motifs allégués à l'appui et tout spécialement le rapport dans lequel les rédacteurs du projet ont exposé les vues qui les ont guidés.

Or, les renseignements de cette nature nous font en général défaut, lorsque nous cherchons à bien comprendre et à apprécier le caractère des institutions sous lesquelles nos ancêtres ont vécu. Nous sommes placés en présence d'édits, d'ordonnances, sans avoir entre les mains ce commentaire vivant de discussions sur les principes constitutionnels auxquelles les générations contemporaines nous ont habitués.

Quelque active que fût la vie publique dans notre cité au XVI^e^ siècle, c'est une chose fort rare dans nos annales qu'une discussion sur des matières constitutionnelles. Aussi lorsque l'historien rencontre sur son chemin un fait se rattachant à cet ordre d'idées, c'est son devoir d'y consacrer une attention spéciale et de chercher à en dégager toute la lumière possible. Or, nous pensons que les propositions faites par Jaques Boutilier en 1578 sont fort instructives au point de vue que nous venons de signaler et que cet épisode de notre histoire intérieure peu remarqué jusqu'ici, nous permet de nous faire une idée assez juste de la manière dont nos institutions étaient comprises, soit par les citoyens en général soit par les magistrats placés à la tête de la communauté. C'est ce qui nous a engagé à faire de cet incident de notre histoire constitutionnelle l'objet d'une communication à notre Société.

Les débats qui ont suivi l'installation de la Réforme dans nos murs, débats aussi bruyants que passionnés, ne portèrent guère sur des questions d'organisation politique intérieure; des animosités personnelles et la question disciplinaire en furent l'aliment essentiel. Lorsqu'en 1555 cette crise orageuse eut été terminée par l'écrasement d'un des deux partis qui se disputaient le gouvernement, une ère de silence et de recueillement succéda à une phase de violente effervescence. L'activité des citoyens paraît absorbée tout entière par la préoccupation des événements extérieurs qui se dessinent d'une manière menaçante pour la république. La guerre qui sévissait presque sans interruption en France et dans les Pays-Bas, les entreprises du duc de Savoie laissaient aux magistrats peu de répit pour s'occuper des questions de gouvernement. Pendant plus de vingt ans, il est impossible de saisir dans le sein de notre cité si agitée peu d'années auparavant, quelque symptôme de mécontentement ou de divergence d'opinion. Les propositions de Boutilier nous révèlent pour la première fois un réveil temporaire de l'esprit d'opposition.

La levée de boucliers de Boutilier se rattache, selon toute apparence, à un incident qui s'était produit au mois de décembre de l'année précédente 1577.

Le 7 novembre on apporta au Conseil un placard, affiché contre la muraille de l'Évêché et ainsi conçu :

PRO LIBERTATE.

« 1° L'ordre ou plutôt désordre ci-devant pratiqué à la création des Syndics et Lieutenant faisant infailliblement retourner les susdits honneurs à certaines personnes, ne vaut rien et tend à ériger une principauté opposée à l'état populaire.

2° Faut par le Grand Conseil découvrir les pratiques de Jean-François Bernard, et réprimer l'ambition de Roset, pourvoir au soulagement du peuple, à l'administration des deniers publics.

3° Bèze misérable est trop flatté. Parle et Dieu te fortifiera.

4° Celui qui écrit ces choses craint Dieu et honore l'estat de la ville avec 350 hommes desquels le cœur souscrit au présent billet. Pensez-y. »

Le Conseil ordonna d'informer au sujet de ce placard ; mais ses recherches furent probablement infructueuses, et cette manifestation en demeura là, à moins qu'on ne veuille la considérer, ce qui est fort vraisemblable, comme un ballon d'essai destiné à préparer la démarche qui fait le principal objet de ce travail.

Le 6 janvier 1578, comme le Deux-Cents s'assemblait pour l'élection du Petit Conseil, Jacques Boutilier, membre du Deux-Cents, demande audience aux anciens et aux nouveaux syndics et leur fait part de certaines propositions ayant rapport au bien public qu'il désire présenter au Conseil des Deux-Cents.

Il lui est répondu qu'il devait rédiger ses idées par écrit et tenir en reserve ses propositions pour le moment où les édits seraient révisés. Boutilier peu satisfait de cette réponse, qui ajournait à une époque indéterminée les réformes qu'il avait à cœur, prit brusquement congé des syndics et n'assista pas à la séance dans laquelle le Petit Conseil fut nommé.

Quatre jours plus tard, le 10 janvier, comme le Deux-Cents allait s'assembler pour pourvoir à quelques emplois qui étaient à sa nomination, Boutilier présente au Petit Conseil par écrit la requête qu'il avait précédemment soumise aux syndics. Cette communication ne fut guère bien reçue. « Icelle requeste ouie, Messeigneurs trouvans sa procédure estrange et pernicieuse, tendante à renverser l'Estat de cette ville nonobstant la couleur qu'il prend de vouloir réformer et réparer en mieulx les eslections et autres choses attouchant à l'estat de police, n'ont pas trouvé bon d'y aviser pour le moment ni de présenter pour aujourd'hui ladite requeste au Deux-Cents. »

Non content de cette décision dédaigneuse, le Petit Conseil arrête que « vû qu'on aperçoit l'humeur du personnage, il sera osté du nombre des Juges des premières appellations. »

Là-dessus, le Deux-Cents entre en séance. Mais, au moment où on donne lecture de l'article des édits prescrivant qu'on ne doive rien proposer au Deux-Cents qui n'ait été préalablement examiné en Petit Conseil, Boutilier se lève et déclare qu'il a déposé une requête qui entre autres articles a précisément pour objet de modifier cette disposition des ordonnances. L'assemblée décide qu'on examinera cette requête en prochain Conseil des Deux-Cents [1].

Puis le Conseil des Deux-Cents ayant procédé aux élections pour lesquelles il avait été convoqué, se retire. Le Petit Con-

[1] Jaques Boutilier, fils de l'ancien syndic Jean-Ami Curtet, dit Boutilier, mort en 1567, était depuis plusieurs années membre du Conseil des Deux-Cents.

seil rentre alors en séance et prend connaissance de la requête de Boutilier couchée en ces termes.

A nos magnifiques, puissans et très-redoubtez Seigneurs, membres du Petit et Grand Conseil des Deux-Cents.

D'autant que c'est une très-sainte chose, très-profitable, bien requise, et fort nécessaire que tous bons citoyens, bourgeois et habitans d'une ville qui est par la grâce de Dieu constituée en état de démocratie comme celle-ci, s'étudient et fassent tout leur pouvoir et devoir soigneusement à dire et faire et instamment pourchasser, pour non-seulement maintenir et défendre le saint et bon état de leur république, mais aussi s'estudier et efforcer doivent tous loiaux patriotes à procurer tout ce qui peut servir à la prospérité et accroissement d'icelle, sans rien épargner ni aucunement pour crainte de males graces se taire quand il est besoing de dire franchement et hardiment son advis pour le public.

C'est la raison pourquoi, ô Magnifiques Seigneurs, aujourd'hui Jaques Boutilier, vostre vrai et loyal citoyen, propose à Vos Excellences, en toute humilité, certains avis ci-après déduits en six articles, lesquels il espère que vous les trouverés fort utiles et louables, voire fort requis et très-nécessaires en ce temps-ci, le tout toutefois soubs le bon vouloir et correction de vos Excellences.

Pour le premier, c'est que l'édit qui défend de ne rien proposer en Deux-Cents que d'abord on ne l'ait proposé au Conseil des Vingt-Cinq soit abattu et nul, parce qu'il pourra estre que quelqu'uns des Srs dudit Deux-Cents auront à proposer audit Conseil, chose très-importante et urgente pour le public, laquelle il ne voudroit, pour peur de male grace, ou n'oserait la déclarer d'abord en Petit Conseil, à cause que ledit Petit Conseil pouvait être en cela ou en général offensé ou en particulier intéressé.

Autre raison pour anéantir tel édict est que les Srs des Deux-Cents peuvent et doivent avoir toute liberté de dire et proposer audit Conseil des Deux-Cents tout ce que Dieu leur donne au cœur et en conscience pour le bien public.

2. Le second article, c'est de balloter d'ores en avant tous offices, et toujours deux pour un en tous offices, les grâces aussi et tous édicts, ainsi que d'autres républiques excellentes et bien policées pratiquent toujours, avec un fort grand contentement de leurs peuples à Venise et Lucques. La raison est afin que plus librement et en saine conscience un chacun puisse donner son opinion et choisir ceux que bon lui semblera sans craindre la male grace de ceux qui peuvent prendre garde et observer ce qu'on dit, ceux qu'on choisit et ce qu'on fait marquer aux secrétaires par adveu et désaveu. Enfin tel ballottement sert pour ôter tous soupçons, envies, male graces et empesche tous abus qu'on y craint. Il servira, Dieu aidant, pour faire et empescher que plus on ne remette en mémoire les complaintes d'un bon citoyen et les remontrances d'un honorable vieillard et bourgeois faites céans environ l'an 1556 sur l'abus aux offices par les parens, amis et compères commis du temps qu'ils disaient.

Davantage tel ballotement estant bien entendu et pratiqué céans au gré du peuple sera pour fermer la bouche à ces compositeurs de cartels, semeurs de placards, et à ces escrivains de lettres diffamatoires.

3. L'advis troisième est de choisir et eslire en la susdite façon 10 à 12 conseillers qu'on nommera muets parce qu'ils n'opinioneront point sans le commandement des Srs du Petit Conseil, auquel Conseil ces conseillers muets assisteront assis aux bas bancs, tout ainsi que le semblable est usité en des illustres républiques bien reglées et qui s'en trouvent fort bien.

De ceste manière de conseillers muets provient grand bien au public, car en premier on leur fait quelquefois dire et débattre d'aucunes causes soit pour esclaircir l'affaire, soit pour

les exercer et évertuer petit à petit, en les préparant pour s'en servir puis apres au besoing.

Puis après on leurs donne des commissions d'affaires en soulagement des S^rs du Petit Conseil, lesquels le plus souvent se trouvent bien pressés et fort chargés d'affaires importans et graves.

Item on s'en sert pour les envoyer accompagner les S^rs ambassadeurs pour apprendre à manier les affaires de telles commissions avec le temps, selon le besoing.

Finalement cela servira que vous ne serez plus ainsi sujets à si souvent remettre les mesmes personnages d'office en office, sans intermission, comme s'il n'y en avait point d'autres aussi ou plus capables d'entre tous les autres citoyens et qui plus est, il n'y aurait point tant de mescontentemens, d'envies ni murmures, si point il y en a, ce qu'à Dieu ne plaise.

4. Le quatrième, que les S^rs juges aux supresmes soient moitié des S^rs des Vingt-Cinq, l'autre moitié des S^rs du Soixante et du Deux-Cents, ou bien au moins que l'on restablisse lesdites supresmes ainsi qu'auparavant le changement dernier. La raison est que puisque c'est là où l'on ferme la porte en dernier jugement, c'est là qu'il doit y avoir plus toust plus que moins de bons juges; car comme on dit, plus mieux doivent voir quatre yeux que deux, sans oublier, qu'est à noter aussi, que l'introduction de jadis n'estoit que de 5 fl. et maintenant l'introduction aux dites supresmes appellations est de 10 fl.

5. Le cinquième article est qu'il y ait un certain nombre de S^rs commis et députés exprès partie des Vingt-Cinq partie des Soixante et Deux-Cents, lesquels ensemble seront tenus vacquer à la Chambre criminelle pour l'audition des causes d'icelle, sans oublier qu'ils doivent s'employer pour la vidange des affaires des prisonniers qui bien souvent trempent longuement en prison, non tant par inopie, que par faulte de pouvoir communiquer à ceux desquels ils porraient (Dieu aidant) recevoir alegement et remède.

Quant au jugement criminel des citoyens et bourgeois (que Dieu par sa sainte grâce défende) que les Srs du Vingt-Cinq ensemble les Srs du Deux-Cents en jugent.

6. Que le droit deu aux citoyens soit régulièrement observé et gardé pour le regard de primogéniture, sur la préférence et précédence, en après aux aultres subsécutivement, selon les degrés de priorité et postériorité méritans.

Afin que tous les vrais membres, sains et méritans de ce corps, estans ainsi par bon ordre, ordonnés et emploiez puissent et doivent chacun en son juste et légitime dégré, faire et servir de sorte et de tel accord que ce soit une Démocratie, en tout et partout gouvernée et conduite comme par une très-sainte harmonie, à la gloire de Dieu, à la joie, consolation et salut de ce public. Ainsi soit-il!

Le proposant supplie en toute humilité Vos Excellences de toute supportation, puis de bien entendre, examiner et noter l'importance desdits six articles d'avis pour en après de l'un après l'autre faire une sainte résolution. Amen!

En croiant pour certain que ce qu'a auparavant dit de bouche et puis par écrit Boutilier, non-seulement alors, mais aussi maintenant, il l'a fait comme un vrai et loyal citoien, d'un cœur franc et entier à la patrie, sans aucune fauce hypocrisie ni ambition glorieuse, comme on le voit bien. Car de vrai telles siennes procédures le témoignent et qu'il ne pratique point par là les bonnes graces et encore moins brigue les suffrages pour convoitise d'offices par adoration ou adulation, ni par présens ni par banquets ou connivence par pusillanimité comme ceux du parti de Catilina, ainsi que dit Cicero ou plustôt Salluste, ains, au contraire, s'est exposé hardiment aux malegraces (que Dieu ne veuille) en proposant et préférant ainsi cette sienne fonction pour le bien public et requiert qu'il vous plaise vous en souvenir pour le maintenir et défendre en cette sienne hardie intégrité contre toute la rage ou fureur de telles

male graces. Et si prie le Tout-Puissant pour la prospérité de vos Excellences. Amen !»

Le Conseil, vu l'heure tardive, n'entre point en délibération, mais arrête qu'avant de statuer sur le mémoire du requérant on prendra l'avis de MM. de Bèze, Colladon et Perrot.

Le lundi 13, le Conseil, après avoir pris l'avis de MM. de Bèze et Perrot, ministres, et de M. Colladon, avocat, approuve un projet de réponse dressé par le lieutenant Michel Roset, les syndics et quelques autres conseillers, puis il décide de convoquer le Deux-Cents pour le jeudi 23, et de communiquer à la fois au Deux-Cents, la requête et la réponse.

Le 23, le premier syndic, Louis Franc, après avoir rendu compte de la démarche de Boutilier et de la procédure adoptée par le Petit Conseil, enjoint à Boutilier de se retirer. Ce dernier objecte qu'il n'est pas très-convenable de faire retirer celui qui propose quelque chose pour le bien public ; toutefois il obéit.

On lit alors et la requête et la réponse du Conseil. Cette réponse est ainsi conçue :

« Les Seigneurs du Petit Conseil prient et exhortent mes très-honorés Seigneurs du Grand Conseil de considérer qu'il n'y a rien de plus dangereux en ung estat que le changement tant petit soit il des lois fondamentales de l'estat. Aussi les sages ont souventefois mieulx aimé tollérer une fasson de faire, encor qu'il yeust beaucoup à redire, que la changer légèrement comme en ung édifice on aime mieulx appuier ung pillier aucunement ruineux que l'abattre par le pied de peur qu'il n'attire la ruine de tout le bastiment.

« Pour cette raison, Xenophon, très-grand politique, a laissé par escript que tout changement en une république l'expose au danger de la mort. Ciceron aussi tesmoigne que la grande république des Lacedemoniens a duré pour avoir sept cents ans usé des mesmes lois et mesmes coustumes. En la répu-

blique de Locres tant renommée, estoit ordonné que celuy qui présenterait requeste pour introduire ou changer quelque loi y viendrait la corde au col pour empêcher la témérité de ceulx qui ne demandent que nouveautés.

« Nous voyons aussi comme il en prit au peuple de Dieu quand il voulut changer le gouvernement établi en gouvernement monarchique. Ains a aussi esté l'église chrétienne mise en désolation, lorsqu'au lieu de l'estat estabii sous un chef Jésus-Christ avec l'administration, laquelle estoit en partie démocratique, c'est-à-dire conduite par l'église en partie aristocratique, c'est-à-dire gouvernée par les pasteurs et anciens, on avoit voulu faire une monarchie papale. Enfin, sans aller plus loin, il ne faut que considérer les grands troubles et dangers dans lesquels notre république a été jetée depuis 50 ans en ça par les changemens qu'on y avoit voulu de temps en temps introduire, comme la mort de plusieurs citoyens, la ville ruinée en bonne partie, beaucoup de droits et revenus d'icelle perdus et esgarés.

« Qu'encore que les choses humaines ne puissent pas toujours subsister dans une même forme, et qu'il ne soit pas possible de ne faire jamais aucun changement aux lois, cependant on ne doit point parler de remuer ce de quoi on s'est bien trouvé, à moins qu'on ne pût attendre plus de bien que de mal du changement. D'ailleurs, il faut bien peser la circonstance des temps lorsqu'on veut entreprendre de médiciner le corps d'une république, puisqu'il est certain qu'une médecine qui peut sauver un malade dans un temps, le pourrait tuer lui étant baillée mal à propos. Or que cela doive être appliqué à notre Estat, lequel est encore en sa tendreur et ne peut porter aucune rude secousse, il appert assez de soi-même. Joint que dans les malheureux temps où on est, où non-seulement presque tout le monde est en trouble, mais qui plus est, les plus grands princes ne cherchent que l'occasion de ruiner ceste pauvre cité, le temps n'est nullement propre à

faire aulcun changement dans les lois establies parce que la plus petite division qui pourroit survenir à ceste occasion ne manqueroit pas de servir comme de bresche à nos ennemis pour entrer dans la ville et s'en rendre les maîtres, au lieu que nous ne saurions être assez unis au dedans pour nous garantir, moyennant la grace de Dieu, contre tant de tempestes dont notre cité est menacée au dehors, plustost que de penser à aultre forme de gouvernement.

« Quant à ce que par la requeste est porté en termes exprès que cet Estat est démocratique en tout et partout, nous estimons que le proposant semble ignorer la matière dont il parle, puisque le gouvernement de Genève, s'il estait tel, c'est-à-dire qu'il dût être entre les mains de toute la communauté du peuple, on n'auroit besoin ni du Conseil des Deux-Cents, ni du Soixante, ni du Vingt-cinq, ni des Syndics, mais il faudroit que le Conseil Général seul eût l'administration de toutes les affaires.

« D'ailleurs jamais homme prudent n'approuva une pure démocratie, c'est-à-dire un gouvernement du tout attribué à la multitude populaire, puisque jamais il n'y en a eu de telle nature qui ait esté de longue durée. Et la raison est évidente à savoir qu'il y a par nécessité dans une grande multitude plus de personnes mal propres à manier un Estat que d'autres. De sorte qu'une république fondée là-dessus, ne peut manquer, à moins d'un miracle de Dieu, d'estre renversée. Voilà pourquoi les sages et renommés législateurs ont jugé d'un commun accord, qu'un Estat, pour estre bien dressé doit être meslé et attrempé de trois espèces de gouvernement, à savoir de celui du peuple, de celui des principaux et de celui du monarque. Tel a été l'Estat de la république de Rome, tesmoin Polybe, et de Lacédémone ordonnée par Lycurgus, et telle est encore actuellement celle de Venise, combien que la mixtion de ces trois gouvernemens ne soit pas toujours esgale. Ce tempérament de ces trois différens estats existe dans une très-exacte-

proportion dans Genève, dont on peut dire que le gouvernement participe plus du démocratique, moins du monarchique, et que l'aristocratique tient comme le milieu. Le Conseil Général fait la démocratie estant la principale base de l'Estat, puisque c'est ce Conseil seul qui peut faire et défaire les lois, qui élit les principaux magistrats, et duquel émane toute l'autorité qu'ont les autres Conseils. C'est dans le Conseil des Deux-Cents distingué en trois corps, savoir : des Deux-Cents, des Soixante et des Vingt-cinq que réside l'aristocratie de Genève tellement tempérée qu'une partie est conduite par la prudence de l'autre, savoir la généralité des Deux-Cents par les Soixante et le Vingt-cinq, et les autres par le Vingt-cinq, estant à présupposer que les Deux-Cents sont comme la fleur et l'eslite du peuple, les Soixante l'eslite des Deux-Cents, les Vingt-cinq celle des Soixante. MM. les Sindics sont comme les chefs par-dessus tous les membres, mais leur pouvoir est limité tant par les bonnes lois que par les autres assemblées jusqu'à ne pouvoir opiner les premiers et par ce moyen est empeschée la confusion de la démocratie, l'ambition particulière de l'aristocratie, et la tyrannie et l'usurpation contre la liberté qu'on pourroit craindre des chefs de la république, outre que les élections aux charges de l'Estat sont annuelles et en tout libres.

« Voilà donc les nerfs et les liens de cet Estat et gouvernement, lesquels seroient aussitôt brisés si la requeste présente avoit effet dans son premier article, laquelle sous le capricieux prétexte de ce qu'on appelle liberté, tend à ce qu'il soit loisible de proposer en Deux-Cents ce que l'on voudroit devant qu'avoir été digéré et examiné par le Vingt-cinq, ce qui est autant que de vouloir aux choses du plus grand poids nombrer les opinions et non pas les peser et renverser l'harmonie susdite en laquelle gist la conservation de l'Estat.

« Et pour monstrer cela plus clairement, assavoir que ce qui a « sté jusqu'ici ordonné par très-grandes raisons et utilement ob-

servé sans qu'il en soit advenu mal ni inconvénient doit demeurer en son estat, il y a non-seulement raison péremptoire mais aussi exemples des plus excellentes républiques qui aient esté et soient encore. La raison est que plus une chose est considérée distinctement mieulx et plus sagement elle est conduite; par ce moyen, quand une chose est proposée à trois fois, et par devant quelque diversité d'assemblées, il s'ensuit que la résolution s'en fait tant meilleure, comme se voit mesme aux causes civiles qui passent par les trois instances. Or y ayant en ceste cité trois assemblées de Conseil, combien qu'il soit à présumer que tous estant l'eslite du peuple, sont tous sages et prudents, ce néanmoins, il est à présupposer que l'assemblée des Vingt-cinq ayant de longtemps et continuellement plus de maniement et expérience doit aussi acheminer les aultres. Davantage faisant ceste ouverture de proposer aux Deux-Cents ce qui n'aurait point esté advisé estre bon ou mauvais premièrement par les Vingt-cinq donnera aussi pareil accès pour demander pareille liberté au Conseil Général par le premier qui vouldra dont il est aisé à voir quelles horribles confusions en adviendroient, estant certain qu'à l'appétit du premier ambitieux ou séditieux, il faudra être toujours occupé à tenir le Conseil des Deux-Cents et le Général, et ainsi remuer tout l'Estat dont le Seigneur nous veuille garder.

« Et quant aux exemples, c'est ainsi que s'est toujours gouvernée la très-renommée république de Rome en laquelle rien n'a esté fait tant que les lois concernant l'Estat y ont eu lieu, que l'autorité et advis du Sénat n'ait été préalablement énoncé. Toutefois ce Sénat n'estoit pas ainsi esleu par le peuple comme il se fait en ceste cité. Voire mesme il se trouvera que les Empereurs, encore depuis avoir usurpé l'Estat, ont toujours tant déféré au Sénat que les lois et édits se passoient sous le nom et autorité d'iceluy, et si cela ne se faisoit pas toujours à bon escient, tant il y a que la forme y estoit observée. Telle a aussi esté la coustume de la république d'Athènes, à savoir que de-

vant que remuer une seule loi, il falloit premièrement que les *Thesmothètes*, c'est-à-dire ceulx qui avoient charge de prendre garde au bon usage des lois et composer le droit (au lieu desquels sont aujourd'hui en cette ville les Vingt-cinq) rapportassent premièrement aux *Nomothètes*, c'est-à-dire ceux qui rédigeoient les bons advis et forme des lois (au lieu desquels sont MM. des Soixante et des Deux-Cents), afin que puis après le tout fût rapporté et résolu en l'Assemblée générale de tout le peuple (au lieu de laquelle assemblée aussi est le Conseil Général, en ceste cité), auquel Conseil Général toutefois n'était loisible à personne de parler d'affaires qu'il n'eust cinquante ans passés. A Venise pareillement on sait par combien de Conseils il faut que les choses passent devant que venir au Conseil Général. Chacun sait aussi qu'en la ville de Strasbourg tous édicts commencent par l'advis et résolution du Sénat, comme aussi expressément en la ville de Berne et aultres villes de Suisse et Allemagne cela mesme est précisément observé de ne proposer rien en Deux-Cents qui n'ait esté trouvé bon par le Petit Conseil, ce qui est dit afin qu'on sache que ce mesme ordre establi entre nous, n'a esté fondé que sur très-grandes et très-pertinentes raisons. Et puisque le proposant invoque la liberté que chacun des Deux-Cents doit avoir, mes dits Seigneurs remonstrent en premier lieu que graces à Dieu luy ni aultre n'a occasion qu'ils sachent d'estimer que le corps des Vingt-cinq ni pas ung des membres d'iceluy ait jamais voulu préjudicier à la liberté du moindre citoien ou bourgeois de la ville. Mais aussi faut-il bien mettre différence en une bonne et vraie liberté et une licence de tout dire. Et ce n'est pas oster ou enfreindre la liberté que la régler, conserver et défendre par un ordre bon et nécessaire.

« Et d'aultant qu'il semble que le proposant veuille dire que ce qui n'est pas advenu puisse advenir, oultre qu'il n'y a point occasion, Dieu merci, de présumer cela, on peut dire aussi qu'il y a grande différence du dommage qui pourrait advenir

au public si les Vingt-cinq vouloient supprimer quelque chose qui soit bonne à dire au Deux-Cents et la confusion ou mal infini et comme inévitable qui adviendroit estant permis au premier venu de quelque esprit qu'il soit meu de remuer l'Estat en proposant au Deux-Cents ce qui lui viendra à la teste. Ce serait ranimer les picques, contentions et schismes par lesquels cet Estat a esté à diverses fois depuis cinquante ans en ça déplorablement déchiré et dont les plaies des factions et séditions sont encore toutes récentes. »

Le mémoire du Conseil, après avoir mentionné quelques-uns des troubles qu'avait engendrés la liberté illimitée de faire des propositions pendant les 20 ans qui suivirent l'établissement de la réforme, continue ainsi :

« Aujourd'hui par la grâce de Dieu, la république est dès vingt-deux ans en ça en bonne paix, elle n'est plus subjecte aux schismes et bandes d'auparavant, elle se munit et se maintient mieux que jamais, par la faveur du Tout-Puissant ainsi que par la diligence et la sollicitude des magistrats, lesquels, selon l'ordre, examinent et digèrent les matières et les proposent à ce Conseil, puis les portent quand il est requis devant les aultres Conseils sans tumulte ni occasions de haine ou querelles comme jadis.

« Si cependant quelques-uns estimoient qu'il puisse advenir quelque abus en la compagnie des Vingt-cinq, comme toutes choses sont variables soubz le ciel, par lequel on voulut supprimer ou empêcher quelque chose profitable au public, il faut considérer que messieurs du Petit Conseil sont choisis de divers endroits de la ville, qu'ils approchent les autres citoyens très-familièrement et ont femmes et enfants qui ont part en la perte et en la prospérité de la ville. Il ne pourroit donc advenir qu'ils consentissent tous à un tel mal sans que les aultres Seigneurs le peussent découvrir et apercevoir. Aussi semble-t-il qu'ils seroient par trop delicats et présomptueux ceulx qui dédaigneraient d'advertir le Petit Conseil et trop envieulx

ceux qui enviroient à iceluy Conseil la faculté de délibérer d'une matière devant que la présenter au Conseil des Deux-Cents ou au Général, et ils y pourroient bien quelquefois recevoir de la honte et confusion pour salaire de leur témérité. »

La proposition d'instituer la ballotte est pareillement repoussée par le Petit Conseil pour les motifs que voici :

« Quant à la manière de ballotter les jugements, grâces et offices dont mention est faite dans la requeste du susdit Boutilier, oultre que par la nouvelleté, il nous pourroit rendre ridicules à tous nos voisins, comme si en ce faisant nous voulions contrefaire une république de Venise, cela ne se peut pratiquer en plusieurs occasions pour lesquelles on assemble le Deux-Cents ni mesme à tous offices auxquels on ne trouve pas aisément nombre de personnes propres. Quant aux aultres offices où on a accoutumé de nommer deux pour en retenir ung, la manière qu'on tient est droite et commode, et ne déroge en rien à la liberté d'ung chacun, veu qu'on parle seulement à l'oreille du secrétaire sans estre contraint d'accepter ni le tout, ni quelqu'un de ceulx qui sont proposés, si on ne les trouve aptes.

« Les ballottes ne conviennent pas non plus lorsqu'il est question de juger des graces demandées par les criminels, parce qu'il pourroit arriver que plusieurs fissent, par le suffrage secret de la ballotte, ce qu'ils n'auroient pas osé faire à haulte voix et pour faire plaisir à quelque malheureux qui auroit recherché leur protection, ils vendroient leur conscience, ce qui causerait l'impunité de plusieurs maléfices, provoquerait l'ire de Dieu et entraîneroit enfin la ruine de l'Estat. D'ailleurs, la ballotte semblerait être un moyen pour anéantir la véritable liberté que tous les bons conseillers doivent avoir de dire ouvertement leur avis et entendre ceulx des autres. »

Ainsi raisonnait le Petit Conseil et nous pensons qu'on trouverait difficilement un document dans lequel se trouvent

exposées d'une manière aussi nette les maximes dont s'inspirait la magistrature de Genève à la fin du seizième siècle. Nous nous trouvons déjà en face du même procès qui est aujourd'hui pendant en Suisse entre la démocratie directe et la démocratie représentative [1].

Quelle fut l'attitude du Deux-Cents en présence des propositions faites par un de ses membres et du préavis du Petit Conseil? Ce corps était assez mal placé pour rendre un vote éclairé sur les questions compliquées dont il était nanti à brûle-pourpoint, et comme on pouvait le prévoir, il opina du bonnet. Laissons parler le secrétaire :

« Le tout estant entendu et opiné par MM. des Deux-Cents et remonstré bien amplement et bien disertement, tant par le Sr lieutenant Roset, que plusieurs aultres de la Compagnie de ne rien proposer en Deux-Cents qui n'ait esté préalablement traicté en Petit Conseil, et de l'inconvénient, désordre et confusion qui adviendrait si cette clause estait abrogée, à quoy on a principalement insisté pour estre la principale et plus importante, pareillement estant considérées les raisons pour le regard des autres points proposés par ledit Boutilier, on a finalement ordonné que l'édict de ne rien proposer en Deux-Cents, comme aussi au regard des autres tiendra comme ferme et inviolable.

« Cela fait, le Conseil des Deux-Cents ayant esté exorté et ayant loué Dieu du bon succès des affaires, s'est retiré après la prière et actions de graces, au Seigneur duquel soit l'honneur du totage.

« Quant audit Boutilier, il est arresté de le laisser aller pour le moment, sous soumission de ne pas s'absenter saus congé à peine de 1000 écus, à quoi il s'est engagé. »

A ce qu'il paraît, Boutilier donna imprudemment essor à la mauvaise humeur que lui causaient les décisions du Con-

[1] Nous n'avons pas reproduit la partie de la réponse du Conseil dans laquelle il repousse les demandes de Boutilier relatives aux *conseillers muets*, *aux appellations*, *au droit de primogéniture*, etc.

seil, et dans ses conversations il ne ménagea pas suffisamment les magistrats.

Aussi le 4 février il est mis aux arrêts.

Redoutant que son affaire ne prît une mauvaise tournure, Boutilier jugea à propos de désarmer le Conseil en faisant amende honorable.

Le 6 février, il se présente au Conseil et confesse sa faute, « tant d'avoir dressé la requeste et icelle présenté que de toute la procédure qu'il a tenue, soit en baillant des copies de la requeste qu'en ce qu'il a taxé la Seigneurie ou aulcuns d'icelle d'estre entrés céans par brigues, combien qu'il se soit excusé de n'avoir voulu parler de personne et n'y entendoit de mal, protestant que s'il eust cogneu comme il cognoit aujourd'hui qu'il y eust du mal, il n'auroit jamais mis la main à la plume, ce dont il se repent et est très-déplaisant, et mesme demande pardon à genoux. »

« Attendu quoy a esté arresté que ledit Boutilier soit eslargi moyennant aspres remontrances de sa faulte, et de ce qu'il n'a tenu qu'à luy qu'il n'y ait eu trouble et esmotion en la ville, lesquelles remonstrances luy ont esté faites très-amplement par M. le premier Syndic. »

Il faut bien reconnaître que la manière dont on accueillit les diverses motions de Boutilier n'était guère propre à encourager les fauteurs d'innovations et les procédés du Conseil montrent que ce citoyen n'avait pas tout à fait tort lorsqu'il affirmait qu'on ne jouissait pas à Genève de toute la liberte désirable.

Rebuté par le Petit Conseil, Boutilier paraît avoir eu un certain nombre d'adhérents dans les rangs du peuple. C'est du moins ce qu'on peut induire du fait que le Conseil Général l'appela trois ans plus tard aux fonctions d'*Auditeur*.

L'épisode que nous venons de relater nous a montré les Conseils de Genève très-fermement attachés au *statu quo*. C'est là le trait essentiel qui distingue les corps placés alors à la tête

des affaires publiques, et c'est à tort, selon nous, que plusieurs écrivains s'accordent à leur imputer un plan arrêté d'usurper les prérogatives appartenant à la communauté.

C'est ce dont on peut se convaincre en suivant la discussion qui s'engagea en 1584 lorsqu'il fut proposé de restreindre les attributions du Conseil Général et de réduire à deux le nombre des syndics. Ces deux motions furent écartées, et le principal motif mis en avant fut le même qui avait été invoqué pour éconduire Boutilier, à savoir qu'il ne convenait pas d'apporter aucune modification aux institutions existantes. Un esprit éminemment conservateur animait alors tous ceux qui s'occupaient de la chose publique.

A. Roget.

DOCUMENTS

RELATIFS AUX

LIBERTÉS MUNICIPALES DE QUELQUES VILLES

DU

FAUCIGNY

Un recueil de Franchises municipales, concernant dix-neuf villes ou localités de l'ancien diocèse de Genève, a été publié en 1863, dans le treizième volume des présents Mémoires.

Indépendamment de l'intérêt spécial qu'il pouvait offrir pour nos contrées, ce recueil a été favorablement accueilli, même en dehors de Genève, par les personnes qui s'occupent de l'histoire comparée du droit, et de l'étude des institutions du moyen âge. C'est ainsi qu'il a été signalé à l'attention des jurisconsultes allemands dans un compte rendu très-bienveillant de M. Ed. Osenbrüggen, professeur à Zurich [1], et que M. Mone, directeur des Archives de Carlsruhe, a mis en relief les principales dispositions de nos Franchises, pour les rapprocher des coutumes publiées en Allemagne par Jacob Grimm et par d'autres savants [2].

[1] *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.* München, 1863, vol. V, p. 214-230.

[2] *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, tome XX, p. 6, 257, etc.

La valeur scientifique attribuée aux statuts municipaux des contrées romandes doit donc faire désirer la publication de plus en plus complète des documents de ce genre. Or, nous savons que la collection formée par les soins de M. F. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, et comprenant les Franchises vaudoises et valaisannes, a été récemment enrichie de pièces inédites fort importantes. Nous espérons que cette collection ne tardera point à être publiée et comblera une lacune de jour en jour plus saillante dans le champ des matériaux dont dispose la science historique.

Dans les limites de l'ancien diocèse de Genève, les textes encore inédits relatifs aux communes sont peu à peu retrouvés et livrés au public. En effet, les Franchises de Châtel, en Genevois, datant de l'année 1307, ont été imprimées, en 1866, par M. Jules Vuy, dans le tome XI des Mémoires de l'Institut Genevois; cette publication est d'autant plus intéressante qu'elle a pu être faite d'après un document original, et peut servir ainsi à rectifier des textes basés sur des copies trop souvent défectueuses. D'autre part, on doit à MM. Auguste Dufour et François Rabut la mise au jour d'une série complète des Franchises de Flumet, en Faucigny, dont la plus ancienne, remontant à l'année 1228, offre une importance extrême en raison de son origine évidemment germanique : plusieurs des dispositions qu'elle renferme, celle entre autres qui se réfère au droit commercial de Cologne, sont textuellement empruntées à la charte de fondation, en 1120, de Fribourg en Brisgau. Le travail de MM. Dufour et Rabut, inséré dans le tome XI des Mémoires de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, est accompagné d'une monographie de la commune de Flumet et de renseignements topographiques du plus grand intérêt.

Nous avons reçu nous-mêmes la communication bienveillante de quelques documents qui nous avaient échappé. M. Eugène Burnier, juge d'instruction à Bonneville, honorablement connu

par son Histoire du Sénat de Savoie, et par la publication des Cartulaires de Tamié et de Saint-Hugon, nous signala, peu après l'apparition de notre Recueil de Franchises, la copie existant dans les Archives de Bonneville des premières concessions de libertés municipales faites à cette ville, en 1290, par Béatrix de Faucigny. Il a eu la complaisance de nous envoyer une transcription fidèle de ces Franchises, ainsi que des confirmations successives dont elles ont été l'objet et dont deux pièces seulement avaient été déjà éditées. La série des anciens documents relatifs au chef-lieu du Faucigny se trouvera ainsi complétée.

Elle s'ouvrira par une charte très-étendue, remontant à la fille de Pierre de Savoie, et ayant servi en quelque sorte de type aux franchises de la plupart des villes du Faucigny. En effet, les concessions presque identiques accordées, en 1310, par Hugues Dauphin à Cluses, Sallanches, Bonne et Lullin, qui, nous l'avons déjà fait observer [1], présentent une physionomie particulière et consacrent une organisation communale très-développée, reproduisent avec de légères modifications la première charte de Bonneville; celle-ci, de son côté, a servi de base aux additions qui furent faites en 1307 aux premières franchises de Flumet.

Grâces au concours d'un autre érudit, nous pouvons faire connaître quelques autres monuments du droit municipal pour une région de la seigneurie de Faucigny, qui n'était point encore représentée dans les précédents recueils de Franchises. M. H. Tavernier, Dr en droit et juge de paix à Taninge, qui s'occupe avec zèle de recherches historiques sur la vallée du Giffre et le territoire environnant, a eu l'obligeance de nous transmettre des copies exactes de pièces du XVIe siècle, contenant des franchises accordées à Taninge, à Samoëns et à Saint-Joire.

[1] Présents Mémoires, tome XIII, partie 2, p. 14.

Ce ne sont point, il est vrai, les seules ni les plus anciennes chartes concernant l'organisation communale de ces localités : ainsi, les Lettres patentes en faveur de Taninge se réfèrent constamment à des franchises précédentes, de 1543, qu'elles ont pour but d'expliquer et de modifier sur quelques points. Quant à Samoëns, un acte de 1431, concédant à ses habitants le droit de choisir leurs syndics, a été récemment retrouvé dans les Archives royales de Turin [1]. La charte concernant Saint-Joire offre d'avantage le caractère d'une première création municipale essentiellement basée sur l'établissement de foires et marchés. En attendant que d'autres pièces du même ordre puissent être recueillies, celles qui nous ont été communiquées par M. Tavernier ne devaient point rester inédites. Elles constatent en effet l'organisation communale, le mouvement industriel et commercial, et les progrès de la civilisation dans ces vallées alpestres; elles montrent de quelle manière et dans quel esprit on procédait aux concessions et aux révisions des franchises.

Le préambule des Lettres patentes concernant Samoëns renferme tout spécialement de curieux renseignements topographiques et historiques sur cette localité, sur les désastres qui l'avaient frappée, et sur les rapports hostiles qui avaient souvent régné entre les habitants du Faucigny et leurs voisins du Valais.

P. L. Ch. L.

[1] Mémoires et Documents, publiés par la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome XI, p. 12 : Catalogue des pièces envoyées à cette Société par le général Auguste Dufour.

BONNEVILLE

1

1289, Janvier (1290 nouv. style). — *Franchises accordées par Béatrix de Faucigny, fille de Pierre, comte de Savoie.*

Nos Beatrix, filia inclitæ recordationis domini Petri comitis Sabaudiæ et domina Foucignaci, notum facimus universis quod nos subjectorum nostrorum et hominum attestantes pro nobis nostrisque successoribus universis, damus et concedimus ex nunc in perpetuum libere plenam libertatem, immunitatem et franchesiam, omnibus hominibus nunc et in posterum habitantibus et habitaturis in castro et burgo nostro Bonæ villæ et in mandamento eorumdem castri et burgi, intra terminos inferius annotatos a juratis ipsius villæ secundum quod inferius continetur.

In primis, terminos dictæ villæ statuimus ab aquâ de Bornettâ et a viâ quæ tendit ab ipsâ aquâ juxta domum des Creysonaz versus fontem de Ponchiez qui est ante domum Petri de Presla citra versus Bonam villam. Item a nanto de la Rosery quod tendit usque ad Areram et a viâ quæ solet tendere a dicto nanto usque ad vetus raffurnum, et ab ipso raffurno usque ad combas, et per ipsas combas usque ad fossatum prati Petri de Buesdioz, et ab ipso fossato prati dicti usque ad Areram.

Item donamus et concedimus dictis burgensibus usum suum in monte Danday, prout illi de Toysingio ipsum habere ibidem percipere consueverunt, pro tribus denariis in Nativitate Domini anno quolibet percipiendis in quolibet foco ipsius villæ, ita quod dictum nemus non possimus de cætero vel aliquam partem ipsius albergare, infeudare, vel alio modo alienare, propter quod possent amittere dictum usum.

Item volumus quod habitatores dictæ villæ dicto nemore et pascuis intra terminos, salvo jure alterius, possint uti sine censu et exactione aliquâ aliâ, salvis prædictis tribus denariis, uti valeant de cœtero et eorum animalia pacificè et quietè.

Item volumus quod in crastino Omnium Sanctorum anno quolibet de cœtero a burgensibus qui tunc residentes fuerunt in ipsâ villâ, quatuor

probi homines scindici eligantur, quibus electis præsententur castellano per burgenses, et si ipsâ die non possunt fieri, aliâ die sequenti fiant, et sic deinceps donec eligantur, et præsententur ut supra. Anno vero revoluto, si dicti scindici boni et necessarii dictæ villæ videantur ab ipsis burgensibus, confirmentur pro sequenti anno, scindici castellano præsententur. Si vero aliquis ipsorum scindicorum ab ipsis burgensibus non videatur bonus et necessarius ipsi villæ, dicto crastino Omnium Sanctorum removeatur ab eisdem burgensibus et alius loco ipsius eligatur et substituatur ab eis et castellano præsentetur. Qui scindici electi ab ipsis burgensibus concorditer per majorem partem ipsorum, volumus quod levas, facta, et alia quæcumque sint omnia negotia tangentia dictam villam et juratos ipsius, necnon et istam franchesiam, faciant, constituant, recuperent et ordinent de consilio dicti castellani præter ea quæ tangunt factum et personam ipsius castellani et franchesiæ, et quod cito constituentur et fient ipsi scindici, coram burgensibus et electoribus eorumdem, jurent supra sancta Dei evangelia se dictum officium bene et fideliter procurare et exercere quamdiu erunt scindici, et ipsi pro onere seu exequutione dicti officii dum erunt scindici debent esse immunes a cavalcatis, levis et complentis factis tempore officii sui. De consilio vero dictorum quatuor scindicorum ponentur duo porterii, et unus cridator vini in villâ; qui porterii jurabunt coram ipsis scindicis et castellano se bene et fideliter facere et exercere officium porteriæ dictæ villæ. Et si fortè benè non se haberent unus vel ambo in eodem officio, ille vel ambo qui male se habent vel haberent removeatur vel removeantur, alius vel alteri subrogetur per dictos quatuor scindicos de consilio castellani.

Item ipsi porterii debent custodire villam, portas fermare et ipsas custodire de die et de nocte tempore guerræ.

Item debent officium suspensionis vel mutilationis membrorum ad hoc damnatorum exequi et suspensorum robas habere.

Item debent ponere gaytas et excubias, et qualibet nocte quod ponentur excubiæ prædictæ tempore guerræ, primum circuitum cum excubiis debent per villam facere, et gaytas semel in nocte si necesse est evigilare, et duos denarios pro labore suo pro unâ excubiâ percipere.

Item debent vadiare per villam ad mandatum scindicorum et castellani et facere mandata ipsorum et pro officio temporibus guerræ exercendo debent porterii prædicti percipere a quolibet burgense vel morante in villâ, anno quolibet in vigiliâ Nativitatis Domini, unam manetam panis vel unum denarium.

Item a quolibet burgense faciente excoriare bovem vel vaccam unum vel plures semel in anno caput unius bovis vel vaccæ cum linguâ ejusdem capitis vel quatuor denarios.

Item debent habere de omni præda guerræ Domini intrantis ipsam villam quod maluerint primum vel ultimum animal.

Item debent habere a quolibet jurato villæ morante extra villam unum quarteronum vel unam gerbam frumenti.

Item cridator vini debet in villâ vina cridare, et pro quâlibet cridatâ vini debet unum denarium habere ; et tam prædicti porterii quam cridator vini in futurum dum erunt in prædicto officio, debent esse immunes ab omni cavalcatâ, complento, auxilio et levâ quæ fiet aut fient in dictâ villâ a dictis scindicis et castellano pro Domino vel pro ipsâ villâ ratione ipsius villæ.

Item ipsi villæ ac burgensibus ejusdem et aliis omnibus morantibus in eadem, assignamus, donamus et concedimus, ex nunc et in perpetuum, forum ibidem tenendum et exercendum die Martis cujuslibet septimanæ temporis ex nunc in antea venientis, et nundinas ibidem tenendas et exercendas anno quolibet de cætero in Octavâ Nativitatis Beatæ Mariæ, durandas per tres dies completos et continuos; quibus foris et nundinis leydam debemus percipere in hunc modum, videlicet de bladis venientibus die fori vel nundinarum manatas consuetas ad quoddam coclear ferri ad hoc deputatum per castellanum et scindicos supra dictos.

Item de serateriis, caseis et vacherinis debemus habere leydam, nisi forte levata fuerit in Alpibus per nostros nuncios de eisdem ; de bove et vaccâ venditis pro quolibet unum denarium ; de equo, mulo, jumento venditis, pro quolibet quatuor denarios; de asino seu asinâ duos denarios; de porco a decem solidis inferius, ove, mutone, caprâ seu hirco, obolum ; de porco a decem solidis vel amplius unum denarium; de vitulo, capriolo, agniculo, qui venduntur duos solidos vel ultrà, unum obolum, si inferius nihil; de pluribus animalibus venditis in simul pretio viginti solidorum unum denarium, si inferius obolum, si ultra viginti solidos usque ad centum solidos pro qualibet librâ unum denarium ; si ultra centum solidos pro qualibet librâ obolum. De ortolagiis, rapis, fructibus, arborum macriis et omni fustaliâ operatâ vel non operatâ et de omni indumento hominis vel mulieris facto vel operato nihil pro leydâ percipere debemus ; de pannis, telis, mercibus et de hiis quæ in mercato venduntur ad pondus quod si stationes tenent proprias tenentur solvere aliam leydam nec debent. De portantibus autem ad collum prædicta vel consimilia et vendentibus extra alam fori a tribus solidis inferius nihil pro leydâ ; a tribus solidis

usque ad quinque solidos obolum; a quinque supra unum denarium. Burgenses et jurati dictæ villæ in dictâ villâ ad aliquam leydam non tenentur. De quolibet tenente stallum in domo vel plateâ fori, die mercati vel nundinarum, unum denarium debemus tantummodo percipere pro quolibet stallo.

Item volumus et concedimus quod omnes vendentes et ementes in die mercati vel nundinarum, vendant in domo fori, macelli, granateriæ, vel in aliis locis per castellanum nostrum et dictos quatuor scindicos ad hæc vendenda deputatis; alioquin quod vendetur extra, nisi burgenses, sit in misericordiâ nostrâ.

Item volumus quod vendentes et ementes in dictâ villâ utantur nostrâ mensurâ bladi medietate Bonæ et Clusarum, ità tamen quod duo quarteroni avenæ, unus rasus et alter cumulus, reducantur et mensurentur ad unum bichetum rasum, qui bichetus et alia mensura bladi scindatur a castellano et dictis scindicis.

Item volumus quod utantur ulnâ pannorum et telarum et pondere rerum vendibilium in minuto et grosso quibus utitur apud Bonam.

Item volumus quod infra mandamentum dictæ villæ utatur mensurâ vini quâ utitur Foucignaci, et ipsa mensura seu mensuræ vini signentur et scindantur de cœtero a castellano et dictis scindicis ipsius villæ.

Item debemus percipere linguas bestiarum bovinarum interfectarum ad opus fori.

Item volumus pignora quæ venduntur diebus fori vel nundinarum seu in crastino usque ad meridiem, non amittantur usque ad octo dies.

Item furnos et molendina habere volumus et retinemus infra ipsam villam et terminos supra dictos, ità quod pro quâlibet octanâ bladi in furnis decoquendâ habeamus et percipiamus duos denarios; de bladis vero molutis in dictis molendinis partem tricesimam, et illa mensura cum quâ levabitur dicta pars tricesima scindatur et signetur a dictis castellano et scindicis.

Item retinemus nobis domum fori et domos macelli et granateriæ.

Item volumus et statuimus atque concedimus burgensibus dictæ villæ quod quilibet castellanus quam citò in castro prædicto et dictæ villæ fuerit castellanus, juret supra sancta Dei evangelia, antequam utatur officio castellaniæ, coram dictis quatuor scindicis se tenere et servare et facere servare a familiâ suâ pro viribus, interim dum erit castellanus, hanc supra et infrascriptam franchesiam et singulos articulos ipsius.

Item volumus, statuimus et concedimus quod omnes habitantes et habitaturi in dicto castro et burgo ipsius villæ immunes existant et liberi ab

omni talliâ, levâ, complentâ et omni aliâ exactione quâlibet, et ab omni opere, corvatâ, graneagio, feno, paleâ, nec dare vel facere dicti homines de cœtero nullatenus teneantur.

Item volumus et ordinamus quod si aliquis de dicto castro et burgo ejusdem villæ, infra ipsam villam seu infra terminos ipsius villæ supradictos, cultellum, ensem, lapidem vel alium gladium contra aliquem ipsius castri vel villæ causâ offendendi vel injuriandi extraxerit, levaverit vel projecerit et illum non percusserit, quindecim solidos pro banno curiæ nostræ solvat, et injuria passo emendetur ad cognitionem nostræ curiæ de consilio duorum vel trium dictorum scindicorum. Extraneus verò triginta solidos pro tali excessu. Si vero aliquis de prædicto castro, villâque ejusdem, contra aliquem extraneum hoc fecerit, pro banno solvat septem solidos. Si vero aliquis de dicto castro vel burgo seu villâ eiusdem de ipso gladio percusserit aliquem dicti loci, si vulnus letale non sit et membrum abscissum vel inutile factum non fuerit, pro banno solvat triginta solidos, de extraneo scilicet quindecim solidos. Extraneus vero in tali casu solvat sexaginta solidos. Si autem membrum abscissum vel inutile fuerit, solvat pro banno decem libras, de extraneo autem centum solidos. Extraneus vero pro tali excessu commisso solvat pro banno viginti libras, et in prædictis omnibus et singulis fiat emenda contra damnum et injuriam passo Si vero vulnus letale aliquis fecerit intra dictos terminos, secundum leges et jura puniatur.

Item si aliquis pugno, palmâ seu pede aliquem percusserit et inde sanguinem effuderit et faciem non deformaverit, vel aliud deterius fecerit, dum tamen percussus non moriatur, solvat pro banno percutiens septem solidos. Si vero percussus inde moriatur, secundum leges et jura puniatur. Si aliquis verò percutiat aliquem pugno, palmâ seu pede, et indè sanguinem non effuderit, solvat pro banno quinque solidos. Et in omnibus prædictis fiat emenda contra injuriam passo ad cognitionem castellani et alicujus de quatuor scindicis.

Item si aliquis injuriam pauper vel contumeliam dixerit, vel fecerit alicui pro quo bannum debeat et non sit solvendo, solvat de corpore ad arbitrium dicti castellani et alicujus scindicorum.

Item statuimus quod mulier committens bannum non teneatur nisi ad medietatem banni.

Item statuimus quod in villâ et intra terminos supradictos nemo capiatur nisi fuerit latro, vel proditor, vel homicida, vel hæreticus, vel villæ seu Domini malefactor, sine judicio et causæ cognitione.

Item statuimus quod quicumque per annum et diem usagia dictæ villæ fecerit, sit francus, et omnem istam franchesiam et libertatem plene habeat.

Item volumus et concedimus quod si quis falsas mensuras vel falsa pondera aut ulnam falsam habere repertus fuerit, videlicet vini, olei, salis, panni, telæ, ceræ, et aliorum quæ venduntur ad minutum, solvat pro banno quindecim solidos. Si vero alias falsas mensuras habere scienter repertus fuerit quibus venditur ad grossum, solvat pro banno sexaginta solidos. Si vero nunciatur habere duas mensuras aut ulnas, unam magnam ad quam emit, et unam parvam ad quam vendit, solvat pro banno sexaginta solidos.

Item retinemus nobis quod possimus facere furnos, molendina, forum seu mercatum ubicumque nobis placuerit intra villam et terminos supradictos.

Item volumus et tenemur claudere dictam villam seu burgum in principio constructionis ipsius fossatis, aut paliciis, vel muro, et ex tunc habitatores dictæ villæ seu burgenses tenentur ad sustentationem seu refectionem ipsius clausuræ.

Item ordinamus, concedimus et permittimus bonâ fide omnes homines nostros et alienos nunc et in posterum ibidem habitantes et habitaturos cum rebus et bonis eorumdem, ex quo tamen alieni fidelitatem et juramentum villæ fecerint quæ quilibet facere tenetur, et per annum ibidem moram fecerint, deffendere, manutenere et conservare ab omnibus et contra omnes, eos cum bonis et rebus suis in nostrâ recipimus gardâ, guidagio et conductu, tamquam nostros ligios et fideles.

Item volumus et concedimus quod quicumque habitantium in dictâ villâ receperit, sive tempore pacis, sive tempore guerræ, depositum auctoritate propriâ, possit reddere deponenti vel ejus mandato sine quolibet impedimento quandoque sibi placuerit.

Item statuimus et concedimus quod si contigerit quod aliquis habitantium dictæ villæ ad alium locum vel ad partes alias se et sua transferre voluerit, nos ipsum cum bonis et rebus suis debemus guidare et salvare pro posse nostro per unum diem et unam noctem.

Item concedimus ipsis nostris burgensibus dictæ villæ quod sine laude, consensu et requisitione nostrâ possint emere res et possessiones intra terminos prædictos, dum tamen res transeat cum onere suo, et inde habeamus duodecimum et terdecimum denarium.

Item statuimus et volumus quod non possimus per nos vel per alium

inquirere contrà aliquem habitatorem dictæ villæ sine assensu et præsentiâ duorum vel trium dictorum scindicorum.

Item statuimus quod si aliquis ibidem furtum fecerit aut furtum receptaverit, seu consilium vel auxilium in furando præbuerit, secundum leges puniatur. Si quis verò auctoritate propriâ pignoraverit, solvat pro banno quindecim solidos.

Item statuimus quod nullus suâ possessione privetur vel spolietur, sine causæ cognitione. Retinemus autem nobis theysias casalium dictæ villæ pro quâlibet quarum debemus percipere duos denarios.

Item quilibet sutor burgensis debet nobis singulis annis in festo beati Andreæ unum par sotularium, hoc salvo quod dictus sutor prius eligat et levet duo paria sotularium in manibus suis; de aliis levet noster nuncius illud post quod voluerit.

Item retinemus nobis in dictâ villâ bannum vini annis singulis mense Maii, et quod dictum bannum non possimus augmentare, vel vinum nostrum carius vendere in dicto mense nisi duos denarios in quâlibet octanâ plus quam communiter vendebatur mense præcedenti, et quod vendamus vinum francum et sapidum; aliter quilibet alius possit vinum suum vendere sine penâ ad tabernam; durante verò banno possit quilibet vendere vinum suum ad grossum; et si durante ipso banno reperiretur aliquis vinum vendere in minuto dum vendemus vinum francum et sapidum, solvat pro banno sexaginta solidos.

Item prædicto banno non durante, quilibet burgensis vendat vinum suum semper secundum magis vel minus quod sibi placuerit, alii non.

Item volumus quod si quis tabernarius deprehensus fuerit minus legitimè mensurare, propter hoc venditio vini non impediatur nisi vinum esset ipsius mensurantis quod remaneat Domino; et si aliquis tabernarius alterius, puniatur ad cognitionem castellani et alicujus prædictorum syndicorum.

Item si tabernarius ponat penam alicui sibi solvere nolenti vel tradere pignus antequam exeat de tabernâ, de hiis quæ expendit et habuit illâ vice, et ipse inde exierit sine satisfactione factâ, teneatur tabernario ad satisfactionem debiti et nobis pro banno ad duplum ipsius debiti.

Item retinemus nobis quod quilibet vendens tabernam in dictâ villâ solvat nobis semel in anno pro tabernagio dimidiam octanam vini tantum.

Item volumus et statuimus quod quicumque carnes suinas in macello vendiderit pro porcinis, vel unas carnes pro alteris, solvat pro banno decem solidos; si vero carnes mortianas vel morbosas vel aliter vitiosas in villâ vendiderit, solvat pro banno viginti solidos; et quilibet macellarius

teneatur per juramentum suum venditores hujusmodi accusare: et generaliter volumus quod in ipsâ villâ non vendatur aliqua prava seu vitiosa numerata pro bonâ; quod si reperiretur, emendetur et puniatur ad cognitionem dicti castellani et duorum vel trium dictorum scindicorum.

Item concedimus dictis burgensibus quod nullus, in diebus fori vel nundinarum, extra portas villæ et intra banna ipsius, aliquid emat quod ad forum vel nundinas apportetur, et quod taliter extra portam diebus fori et nundinarum quidquid emerit solvat pro banno tres solidos et rem emptam amittat.

Item si aliquis recedat de foro vel nundinis qui aliquid de quo debet leydam vendiderit et leydam asportaverit, solvat pro banno sexaginta solidos, nisi infra unam diem et noctem sequentem ipsam reddiderit.

Item statuimus quod qui de die domum vicini sui in villâ maliciosè fregerit solvat pro banno sexaginta solidos; si de nocte, decem libras, et si non est solvendo aliter puniatur de corpore.

Item si aliquis repertus fuerit in ipsâ villâ in adulterio per nuncium nostrum et duos probos homines de villâ simul, solvat pro banno sexaginta solidos. Si reperiatur in lecto nudus cum nudâ, vel si per nuncium nostrum inhibitum fuerit viro vel mulieri coram duobus testibus ne cohabitent soli simul, et post inhibitionem reperiantur a nuncio nostro et duobus probis hominibus de villâ in domo soli, ostiis clausis, non conjugatus autem, pro tali commissâ nihil solvat; pro stupro et incestu solvat pro banno sexaginta solidos.

Item statuimus et volumus quod burgenses et jurati villæ sequantur nos, et ire pro nobis in cavalcatâ cum expensis suis propriis per duos dies et duas noctes, et ex tunc in postea tenemur eis providere in expensis.

Item burgenses ipsius villæ possint emere et vendere domos suas et casalia quibuscumque voluerint, et a venditore debemus habere duodecimum denarium pro quâlibet domo venditâ seu casali, et si voluerimus intra quindecim dies postquam nobis vel nuncio nostro fuerit venditio nunciata et non ultra, poterimus ipsam domum venditam seu casale pro eodem pretio retinere.

Item quilibet burgensis potest dare vel legare domum suam seu casale cuicumque voluerit. Item si quis burgensis inscienter emerit in foro rem furtivam de homine non suspecto, et dominus rei venerit et eam probaverit esse suam, burgensis pretium suum non amittat, sed illud solvat ille qui rem ipsam suam rehabere voluerit antequam sibi reddatur.

Item volumus et statuimus quod quilibet burgensis possit libere testari,

codicillari, donare causâ mortis et ejus ultimâ voluntate, exceptis usurariis manifestis quorum mobilia sunt in misericordiâ nostrâ ; immobilia autem ad hæredes suos proximiores remaneant. Si vero burgensis intestatus decesserit sine liberis vel nepotibus vel aliis proximis usque ad quartum gradum, nos eis succedemus et dona ipsius defuncti ponantur per castellanum nostrum in manu alicujus probi hominis burgensis qui per consilium castellani seu quatuor scindicorum emendet clamores ipsius defuncti usque ad valorem bonorum ejusdem; et si aliquid residuum fuerit, ponatur in sustentationem pontis et viarum ; uxor et superstes dicti defuncti dote et dotalicio quod ei datur secundum usum patriæ sit contenta.

Item si quis peregrinus extraneus et viator moriatur in ipsâ villâ, nos debemus per annum et diem bona ipsius facere custodire per castellanum nostrum et unum vel duos de prædictis scindicis, et si infra annum et diem venerit aliquis et probaverit bona dicti defuncti ad se pertinere, restituantur ei bona ipsius defuncti, expensis factis in exequiis ejusdem primo deductis. Si verò intra prædictum tempus nullus venerit, medietas dictorum bonorum sit nostra, et alia medietas ponatur in sustentationem pontis et viarum ipsius villæ.

Item volumus quod tutelæ et curæ a nobis et a nostris judicibus gratis concedantur et confirmentur, excepto sigillo et scripturâ pro quibus a tercentis libris inferius leventur decem solidi, et si a tercentis libris superius quæcumque excedant tantummodo viginti solidi.

Item statuimus quod non possumus facere, mittere vel permittere intra terminos predictos ad opus equorum nostrorum vel aliorum animalium herbas pratorum, nec capere fœna, vel paleas, fructus arborum vel vinearum, sine voluntate ejus spontaneâ cujus erunt.

Item statuimus et ordinamus quod si animalia aliena, bladum, ortum, vineam seu pratum, dum sunt ibi herbæ vel fructus alicujus, intraverint et ibi reperta fuerint, solvatur bannum pro dictis animalibus ut sequitur : Videlicet de die pro bove, vaccâ, roncino seu roncinâ, pro quolibet duodecim denarii, pro porco et caprâ pro quolibet quatuor denarii, pro singulis ovibus obolus, de quibus omnibus percipiat missilierius tertiam partem si ipsas bestias ceperit vel quilibet alter qui ipsas ceperit. De nocte verò si custodiantur bestiæ scienter in prædictis damnis, nobis solvantur pro banno sexaginta solidi, et missilierius jus suum percipiat prout consueverit. Et si de die quis intraverit vineam, ortum vel viridarium, seu pratum alterius occasione damni dandi, solvat pro banno tres solidos, et de

nocte verò sexaginta, et de damno dato, et sic intrante, et a bestiis seu animalibus supradictis fiat emenda congrua damnum passo.

Item, volumus quod burgenses ipsius villæ possint claudere propriâ auctoritate ostia domorum suarum quas locaverint, nisi inquilini sibi satisfecerint de mercede seu pensione ipsarum, nec non res ipsorum inquilinorum infra domum eis locatam retinere pro dictis mercede seu pensione.

Item, si quisquis injuriam faciat alteri, dicto vel facto, si de hoc quærimonia deponatur, solvat pro clamâ sex denarios curiæ nostræ qui culpabilis erit.

Item, de causis quæ in ipsâ villâ vel mandamento ejus coram curiâ nostrâ contingerit ventilari, pro expensis ipsius curiæ leventur duodecim denarii pro quâlibet librâ quantitatis vel æstimationis rei petitæ, quæ solvantur a condemnato, et si eam per compositionem descisa fuerit, quilibet solvat medietatem, scilicet actor et reus. Ante vero litem contestatam, si eam ultrà non processerit de debitis vel aliis rebus sine libello confessatis, sex denarii pro quâlibet librâ quantitatis vel æstimationis rei petitæ coram curiâ nostrâ, nobis tantummodo solvantur sex denarii pro clamâ tantummodo. Sane si aliqui, de prædictis quos pecunialiter pro diversis excessibus duxerit nostra curia condemnandos, reperiantur esse non solvendi, corporaliter vel aliter ad arbitrium ipsius curiæ puniantur.

Item statuimus quod patre maritante filiam vel filias, ipsa vel ipsæ sint contentæ de dote vel de dotibus sibi a patre assignatis vel assignandis, et nihil aliud in bonis paternis possint petere, nisi id prius vellet eis in suâ ultimâ voluntate conferre.

Item, si pater habet unum filium et filiam seu filias quæ non sint maritatæ, et pater moriatur intestatus, bona et res patris ad ipsos proveniant æquis portionibus dividenda.

Item statuimus quod quilibet faciens panem ad vendendum, possit lucrari tantummodo in quâlibet octanâ tres denarios, deductis expensis et labore ; et si secùs aliquis fecerit, panis ille per castellanum et aliquem de dictis scindicis judicantibus erogetur, factâ prius examinatione dicti panis alicujus per ipsum castellanum et aliquem scindicorum.

Item statuimus quod habitatores in dictâ villâ, qui fimos suos extraxerint a suis domibus, ipsos removeant infra octo dies de infra villam, alioquin pro banno solvant duodecim denarios ; et quicumque habebit fundere sepum ibidem, fundat extra villam, alioquin pro banno solvat duodecim denarios.

Item, bestiæ bovinæ excorientur extra villam, alioquin intra excorians solvat pro banno sex denarios.

Attamen istud nec non et totam ordinationem hostalogiorum seu recipientium hospites et eisdem hospitibus vendentium in dictâ villâ.

Item, expeditionem et factionem viarum, carreriarum et platearum fori ipsius villæ, et limitationem casalium et ortorum atque publicorum locorum ejusdem,

Item, omnem declarationem atque onera vel negotia inquilini ipsius villæ teneantur præ cœteris, prætereà quæ superius contenta sunt,

Item, receptionem sacramentorum eorum qui ipsam villam jurabunt de cœtero,

Item, omnem declarationem hujus franchesiæ, si aliqua ambiguitas super ea vel in aliquâ sui parte de cœtero oriatur, ordinationi et industriæ castellani nostri ipsius villæ et dictorum quatuor scindicorum conjunctim relinquimus atque concedimus, et quod possint omne aliud ordinare et exequutioni mandare pro nobis et nomine nostro quod emerget de cœtero in ipsâ villâ et intra terminos ipsius ordinandi et exequutioni mandandi præterea quæ continentur in hâc franchesiâ.

Retinemus autem nobis in dictâ villâ et infra terminos ipsius omne dominium, jurisdictionem, merum et mixtum imperium, coercitionem, banna et justitias, et quod possimus nobilibus atque clericis gratiam quam voluerimus semper facere præ cœteris habitantibus in dictâ villâ, salvâ franchesiâ supradictâ.

Item quidquid promittimus, ordinamus, donamus, cedimus, concedimus, statuimus, retinemus atque relinquimus in eâdem franchesiâ, illud omne facimus nec solum pro nobis et ad opus nostri, sed nomine et ad opus hæredum ac successorum seu assignatorum nostrorum in dictâ villâ, seu mandamento ipsius, et ea per juramentum nostrum promittimus ex nunc in antea attendere firmiter et servare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum magnum et parvum præsentibus apponi fecimus, rogantes et requirentes illustrem virum Dominum Humbertum [1] Dalphinum Viennensem et Albonensem comitem, Dominamque Annam ejus uxorem nostram filiam, ut unâ cum sigillis nostris sigilla sua præsentibus apponant.

Et nos prædicti Humbertus Dalphinus et Anna ejus uxor, ad preces et requisitionem dictæ Dominæ Beatricis carissimæ matris nostræ, sigilla

[1] La pièce des Archives de Bonneville porte Hugo, au lieu de Humbertus, ce qui est une erreur évidente du copiste.

nostra unâ cum sigillis suis præsentibus apposuimus in robur et testimonium præmissorum, quæ promittimus per juramentum nostrum pro nobis et nostris omninò semper attendere et servare et non contravenire. Datum et actum apud eamdem Bonam Villam, mense Januarii anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo nono. — Et est sciendum quod nomen Bonæ Villæ primo fuit impositum ipsi villæ in festo beatæ Catharinæ, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tertio.

(Archives municipales de Bonneville. paquet N° 2.—Il est indiqué au dos de la pièce, que cette cópie a été faite pour l'obtention d'un Arrêt du Sénat de Savoie du 16 mai 1685.)

2

1306, Juillet 28. — *Confirmations des franchises qui précèdent par le dauphin Hugues, seigneur de Faucigny.*

Nos Hugo Dalphinus, dominus Foucigniaci, notum facimus universis præsentem litteram inspecturis, quod nos franchesias et libertates et omnia et singula quæ continentur in litterâ his annexâ laudamus, ratificamus, concedimus et quantumcumque possimus, pro nobis et hæredibus sive successoribus nostris, perpetuo confirmamus, promittentes etiam per juramentum nostrum ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstita, dictas franchesias, libertates, omnia et singula quæ continentur in dictâ litterâ his annexâ firmiter attendere et servare et in contrarium modo aliquo per nos vel per alium in perpetuum non venire, præcipientes etiam tenore præsentium litterarum omnibus ballivis, judicibus, castellanis et aliis officiaris nostris totius terræ nostræ Foucigniaci, et specialiter castellano Bonæ, qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, quatenus dictas litteras et franchesias et omnia contenta in dictâ litterâ observant firmiter perpetuo et faciant observare : in quorum prædictorum et testimonium omnium præmissorum sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Bonam Villam, die Jovis post festum Beatæ Mariæ Magdalenæ, anno Domini millesimo tercentesimo sexto.

(Archives municipales de Bonneville, paquet N° 2.)

3

1432, Avril 8. — *Amédée VIII, duc de Savoie, confirme les précédentes franchises de Bonneville, et y ajoute quelques dispositions nouvelles.*

(Archives municipales de Bonneville, paquet N° 3. — C'est la pièce imprimée dans le tome XIII des présents Mémoires p. 229.)

4

1492, Mars 12. — *Confirmation des franchises de Bonneville par Blanche de Montferrat, tutrice de Charles-Jean-Amédée, duc de Savoie.*

Blancha, ducissa Sabaudiæ, tutrix et tutorio nomine illustrissimi principis filii nostri carissimi Caroli Johannis Amedei, Sabaudiæ ducis, Chablasii et Augustæ, sacri romani imperii principis et vicarii perpetui, marchionis in Italiâ, principis Pedemontium, Baronis Vaudi Niciæque, Vercellarum ac Friburgi, etc. domini, Universis sit manifestum quod nos, visis litteris et capitulis præsentibus annexis, supplicationi super hoc parte dilectorum fidelium nostrorum hominum, communitatum, burgensium et incolarum villæ, castellaniæ et mandamenti Bonæ Villæ super hoc factæ benevolè annuentes, ex nostrâ certâ scientiâ, litteras et capitula prædicta eisdem supplicantibus et eorum posteris et successoribus, juxta ipsarum subannexarum litterarum formam et tenorem, prout in et quemadmodum hactenus ipsæ litteræ et capitula observata fuerunt et observari consueverunt, confirmamus, laudamus et ratificamus, mandantes propterea consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus, nec non præsidenti et magistris computorum Cameræ nostrorum, ballivis, judicibus, procuratoribus, commissariis, castellanis et clericis curiarum, ac cœteris ducalibus officiariis mediatis et immediatis ad quos spectaverit, seu ipsorum locotenentibus, et cuilibet eorumdem, sub pœna centum marcharum argenti pro quolibet dictis consiliis et de camerâ inferiore, quatenus capitula prædicta juxtà formam et modum prædictum eisdem hominibus et com-

munitatibus et ipsorum posteris perpetuo teneant, attendant et observent, ac per quosvis teneri et observari faciant in quantum pœnas prædictas incurrere formidant Datum Taurini die duodecima mensis Martii, anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo secundo. Per Dominam, præsentibus dominis Reverendo Anthonio Championis, episcopo Gebennarum, cancellario Sabaudiæ; Rev. Aymone de Montefalcone, episcopo Lausanensi; Merolo de Flora Serii, admirallo Rodii; N. de Rumogniaco, apostolico prothonotario; A. de Gingins, præside; Joanne Clopeti, Bressiæ præside; Vasino de Solano, cumdomino Morete; Petro de Agarici; P. de Cara; Ludovico de Vignole, advocato fiscali; Sebastiano Ferrerii, Sabaudiæ thesaurario generali; R. Le Port; Vinea. — Recepi tres florenos. Ita est. Emery.

(Archives municipales de Bonneville, paquet N° 2.)

5

1500, Mars 10. — *Confession des syndics et bourgeois de Bonneville de leurs droits et de leurs devoirs envers leur seigneur, le duc de Savoie.*

(Pièce imprimée dans les présents Mémoires, tome XIII, p. 233.)

TANINGE

1562, Avril 11. — *Lettres patentes de Jacques de Savoie, duc de Nemours, modifiant les franchises municipales accordées à la ville de Taninge, le 10 mai 1543, par sa mère et tutrice Charlotte d'Orléans.*

Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genève et Genevois, marquis de S[t] Sorlin, baron de Faucigny et Beaufort, A tous ceux qui les présentes Lettres verront, salut.

Avons reçu l'humble supplication de nos chers bien amés et féaux les bourgeois, manants et habitants de notre ville de Taninge, en notre pays de Faucigny, contenant que feu de bonne mémoire notre très honorée Dame et mère Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, et pour lors tutrice et administratrice de nos personne et biens, par ses Lettres signées de sa main, scellées du scel de ses armes et contresignées Granier, à Chambéry, en date du dix mai mille cinq cent quarante trois, auroit érigé le dit lieu et bourgeoisie dans les limites contenues aux dites Lettres, avec plusieurs priviléges, franchises, libertés et immunités déclarés en vingt-six articles écrits dans le corps d'icelles Lettres ; Nous suppliant d'iceux leur octroyer notre confirmation, à la requête desquels nous inclinons prouver. Sur ce prises inquisitions requises des profits ou dommages que par ce l'octroye de leur dite requête pourroient provenir à Nous et à la république, rapportées, vues et visitées, ensemble les dits priviléges et notre Conseil d'Etat, et sur tous les points et articles ouies les remontrances faites tant de la part des suppliants que de nos chers et bien amés et féaux les Syndics, bourgeois et manants de notre ville de Cluses, et autres villes et mandements circonvoisins, réponses et répliques d'une part et d'autre faites, par lesquelles nous appert suffisamment de l'importance et conséquence de la dite concession, et en quel endroit elle peut profiter et nuire à nos dites Républiques prochaines et autres. Désirant sur ce pourvoir aux susdits suppliants qu'ils puissent se ressentir de notre gratitude et bienveillance, sans que pour ce, de nos droits et d'autrui puisse souffrir perte et intérêts, de notre certaine science pour Nous et nos successeurs, suivant l'avis et délibération de notre dit Conseil, icelle bourgeoisie, priviléges, libertés, franchises et immunités avons ratifié, confirmé et approuvé, ratifions, confirmons et approuvons aux dits suppliants et leurs successeurs en la dite communauté perpétuellement, sous toutesfois les modifications, restrictions, qualités et reservations quelconques écrites, et sauf nos autres droits et partout le droit d'autrui :

I. En premier, en tant que concerne les limites des dites franchises, pour certaines occasions à ce nous mouvant, icelles avons reduites à savoir, du coté du pont d'Ethesiere n'y seront comprises les terres et possessions que tient et possède le prioré de Mélan, et du côté des forges des Vouavres s'étendra la dite franchise tant seulement jusqu'au nant descendant dès le moulin des Epinettes et Foron tendant droit par dessus Brion et par dessous la grange de Pierre Mogenier, jusqu'à une nantive ou ruisseau descendant de la croix de Chessin, et dès l'eau manque s'étendent

les possessions de Me Gonin Mermet jointes à celles du dit prioré de Mélan, par le chemin tirant droit ès Vernex, avec toutesfois déclaration que, la maison des Vouavres, ses cortils et possessions d'icelles, qui y seront habitants jouiront de la dite franchise nonobstant que la dite maison soit située hors des dites limites. Et afin que pour l'avenir puisse apparoir de la dite restriction, seront mises et posées en divers lieux pierres dures et hautes, éminentes, par les commissaires qu'à ces fins seront par Nous députés.

II. Et quant au troisième article concernant le pouvoir octroyé ès bourgeois du dit lieu de tenir tous fiefs francs, rentes, censes directes, et du quatrième, pour disposer de tous leurs biens comme liege et francs, avons réduit et réduisons les dits articles à la forme que par cy-devant et jusques à présent en ont joui et usé les bourgeois de notre ville d'Annecy.

III. Et touchant le septième article portant exemption d'être emprisonnés pour dettes civiles, et considérant que le dit article concerne le droit d'autrui, et que par ce le payement des créanciers pourroit être retardé au grand préjudice, dommage et intérêts de la république, et contre la disposition du droit, icelui article avons annulé et mis à néant purement et entièrement, et demeureront les dits bourgeois soumis aux contraintes et coections de justice comme nos autres sujets, et seront arrêtés et emprisonnés en notre château de Châtillon.

IV. Sur le huitième article, avons déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons que les dits habitants de Taninge en useront comme du passé, allant marquer leur mesure au lieu de Cluses et payeront à l'accoutumé.

V. En tant que concerne le neuvième article portant privilége de pouvoir amoindrir les mesures de vin, que l'on vendra au dit lieu, d'un carteron pour chaque chavallée, pour icelui convertir au profit de la dite ville, nous avons égard que pour l'entretien de la dite république quand on viendra à supporter plusieurs charges, nous leur avons accordé et accordons licence et puissance desdits deux articles pour le temps et terme de neuf ans tant seulement à compter dès ce jourd'hui, lesquels échus il ne leur est loisible d'en user sans obtenir de nous et des nôtres sur ce nouvelle confirmation.

VI. Et de même et à même temps est réduit le onzième article concernant la vente des chairs à la dite ville, à la charge de nos droits de langues portés par le dit article.

VII. Quant au pouvoir de faire égance et cottisation porté par le qua-

torzième article, nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plait qu'ils en jouissent entièrement.

VIII. Et de même jouiront de l'effet du quinzième article, recevant et créant de nouveaux bourgeois, étant toutesfois appelé et présent notre chatelain ou son lieutenant, ès mains duquel tels nouveaux bourgeois seront tenus faire et prêter le serment en tel cas requis et non autrement.

IX. Sur le seizième article, par lequel est porté que ceux qui auront habité an et jour dans la dite franchise ayent été bourgeois, soient lieges et francs, avons déclaré et déclarons qu'ils jouiront du dit privilége ainsi et à la forme que jusqu'à présent en ont bien et duement joui et usé ceux de notre ville d'Annecy tant seulement.

X. Et de même des priviléges de tester et de succéder ab intestat portés par les dix-huitième et dix-neuvième articles, dès qu'ils ne pourront jouir qu'à la forme qu'en ont joui ceux d'Annecy jusqu'à présent.

XI. Et pour le regard du Règlement du pain qui se vendra en la dite ville, il est porté par le vingtième article, considéré qu'il concerne que le public bien, nous avons déclaré et déclarons qu'ils en jouiront aux qualités toutefois que aux visites qui se feront du dit pain soit présent et assistant notre dit Châtelain ; et afin que la crainte de plus grande peine puisse induire les boulangers à plus raisonnablement faire le dit pain, nous avons déclaré et par ces présentes déclarons que les défaillants à faire du dit pain au prix qui pour ce leur raisonnablement sera ordonné, encourront pour la première fois la peine de six sols genevois et douze pour la deuxième, et, pour la troisième et autres suivantes à la peine arbitraire qui sera adjugée par notre Juge du Faucigny ; les dites peines, la moitié applicable à notre profit et l'autre moitié au profit de la dite république et communauté, outre la perte du dit pain qui sera distribué aux pauvres.

XII. Quant à la visitation des poids et mesures portée par le vingt-unième article, l'exécution en sera faite par notre Châtelain, à ce appelés les dits Syndics.

XIII. Sur le vingt-troisième article concernant les bancs à l'environ de l'halle du dit lieu, en payant trois fois de servis annuels pour tous les dits bancs, sera loisible aux dits bourgeois d'en user ainsi qu'est porté par le dit article, en nous payant, outre les dits servis, laods et ventes en cas d'aliénation et transports, comme l'on fait des autres biens se trouvant de notre fief, et de ce nous en faire prêter reconnaissance quand en seront requis.

XIV. Touchant la foire ordonnée par le vingt-quatrième, tous les ans, le jour de la Vigile de S[t] François, ayant égard à plusieurs autres foires de longtems ordonnées environ le dit tems en nos autres villes et mandements circonvoisins, lesquelles par cette pourroient être grandement empêchées et endommagées, et qui la présente pourroit se réduire à autre tems plus convenable, avons déclaré et ordonné que la dite foire sera et se tiendra tous les ans le jour et fête de S[t] Barthélemi, 24 août, et non le dit jour Vigile de S[t] François.

XV. En ce qui concerne l'exemption de la leyde portée par le vingt-cinquième, nous avons déclaré et déclarons qu'ils en jouiront du bled provenant de leur cru et revenus tant seulement, et qu'ils vendront aux marchés et foires du dit Taninge et non ailleurs, en quoi seront tenus de se purger par serment ès mains de nostre dit Châtelain, et là où se trouvera du contraire seront punis comme parjures; et pour que par cette commission notre fermier général moderne de nos pays de Genevois et Faucigny pourroit pour ce prétendre quelques intérêts et nous en demander rabais, ne pourront les dits bourgeois jouir de la dite exemption jusqu'à l'expiration de la dite ferme, qui sera de la prochaine fête de S[t] Michel en trois ans prochains, sinon que de ce ils conviennent, accordent et satisfassent au dit fermier.

Et quant à tous les autres articles portés par la dite Franchise et tant que nous touche et concerne, avons ratifiés, confirmés, approuvés, ratifions, confirmons et approuvons selon leur forme et teneur, et comme ils en ont bien et duement joui et usé par le passé, sans préjudice de nos autres droits et d'autrui, le tout avec déclaration que ceux du dit Taninge qui sont bourgeois de notre ville de Cluses seront tenus à tous devoirs auxquels ils nous étoient auparavant tenus, et auxquels les autres des mandements de Cluses et Châtillon sont astraints ou promis, fesant serment de bourgeoisie, ainsi seront tenus et demeureront astraints aux charges et astrictions ordinaires et extraordinaires Soit-il pour le regard du château de Châtillon ou de la ville de Cluses, et pour ce que rien ne serviroit l'octroi et concession de tels priviléges, si l'observance ne s'ensuivoit pas, nous ordonnons, mandons et commandons à nos très chers bien amés et féaux conseillers et présidents et gens de notre Conseil et Chambre des comptes de Genevois, ballifs, juge et procureur fiscal de Faucigny, châtelain et greffier de notre mandement de Châtillon et Cluses, et autres nos officiers à qui il appartiendra, et chacun d'eux en droit soi et si comme lui attouche, à peine de cent livres genevois pour un chacun moindre des

dits de notre Conseil et Chambre des Comptes, que les dits suppliants et leurs successeurs en la dite bourgeoisie ils fassent jouir entièrement des dites libertés, franchises, immunités et exemption, selon et suivant la forme et teneur nos présentes modifications, confirmations, déclarations et astrictions, sans leur faire ni permettre être faits aucuns détourbies ou empêchements, car tel est notre plaisir. — En témoignage de ce, avons signé les présentes de notre main, fait contresigner par l'un de nos secrétaires et scellé du scel de nos armes, Annecy ce 11me jour d'avril 1562. Signé Jacques.

(Transcrit fidèlement d'après une copie non signée existant aux archives de la Mairie de Taninge.)

SAMOENS

1562, Mai 10. — *Lettres patentes de Jacques de Savoie, duc de Nemours, accordant des bourgeoisies, privilèges et franchises à la ville de Samoëns, qui a perdu ses anciens titres.*

Jacque de Savoye, duc de Nemours, comte de Genêve et Genevois, marquis de St Sorlin, baron de Faucigny et Beaufort,

A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut, savoir fesons Nous avoir eu l'humble suplication de nos chers bien ames et feaux sujets, les Sindics, manants et habitants de notre ville de Samoën, contenant qu'icelle ville avoit été par cy-devant, comme est de present, construite en notre mandement du dit Samoën, et que nous y avons château a present inhabitable, siége de justice, église, hopital, foires et marchés, et autant d'autorité et droits seigneuriaux que en nos autres villes capitales de notre paij de Faucigny, combien qu'icelle ville soit assise en pauvre lieu et environnée de rochs et montagnes, eaux et impetuoses rivières, grandement dommageables à icelle notre ditte ville, laquelle est aussy proche et contigue aux terres des Valleysiens ennemis de toute ancienneté de notre ditte ville de Samoën, comme par effet iceux Valleysiens demontrèrent le mardy

avant la fête de Ste Eucharistie, en l'année mil quatre cent septante six qu'iceux Valleysiens vinrent au dit Samoën en armes, pillèrent et brulèrent notre ditte ville, château, église, hale et marché du dit lieu, chose qui fut à nos dits habitants grandement préjudiciable, pour avoir été notre ville inhabitable longtemps après, pour n'avoir eu moyen nos dits sujets y vivre et résider, occasion de quoy cessa et discontinua ledit marché, foires, Bourgeoisies, et priviléges d'icelle ville, jusques dès peu de tems en ça que nos dits sujets et habitants auroient de notre grace rétablis le dit marché et foires dont ils sont à présent jouissants, et leurs est requis suporter grandes charges et frais, tant pour la deffence des dites rivieres que pour la garde du passage nommé la Golleyse, clef du pays de Faucigny en lieu limitrophe du dit Samoën et Valley, et aussy pour les querelles, procès et facheries ordinaires qu'ils ont eu et ont avec lesdits Valleysiens, pour le regard des montagnes et communes du dit Samoën, que les dits Valleysiens s'efforcent usurper journellement sous la deffence des dits de Samoën, et qu'icelles étant diminuées notre domaine et autorité seroient lezés, laquelle charge leur seroit impossible supporter, et moins pouvoir vivre au dit lieu et ville pour être icelle sterile et pauvre, hors de moyens, commodités et trafics fors des habitants du dit lieu pour n'avoir ouverture aucune ressortissante à aucun autre pays, non ayants aucuns passages profitables sinon le dit passage de Golleyse, dommageable comme dit est, et etants tous étrangers y venants et fréquentants contraints s'en retourner par le même lieu qu'ils y sont entrés, etant icelle notre ditte ville size au coin du paij, si ce n'étoit par notre moyen et aide,

Nous supliants tres humblement, en consideration de ce que dessus, et aussy qu'ils sont chefs du dit mandement de Samoën, auquel lieu nos prédécesseurs auroient habités, leurs ayant donné et laissé plusieurs Bourgeoisies et autres libertés contenues et portées en certains articles qu'ils nous avoient présentés, et desquels priviléges nos dits sujets supliants auroient été spoliés et privés par les occasions susdites ; concluant à ce que notre bon plaisir fut leurs retablir et octroyer les priviléges, Bourgeoisies et autres libertés spécifiées et déclarées par les dits articles, et les en faire jouïr pour leur donner moyen de vivre et habiter en icelle notre ditte ville de Samoën, à laquelle plus facilement pourroient résister à leurs dits ennemis et demeurer en notre obeissance et subjection ;

Sur quoy et avant que de leurs pourvoir sur le contenu aux dits articles, iceux vû par notre Conseil d'Etat, par l'avis d'iceluy, nous avons ordonné qu'il seroit informé par les commissaires qui seroient par nous

commis, des limites et confins de Bourgeoisie prétendue par nos dits sujets de Samoën, ensemble de la commodité et incommodité des choses par eux requises contenues aux dits articles et requête. Et pour ce fait aurions commis nos très chers bien amés et feaux conseillers Messire Christophe d'Angeville président en notre conseil de Genevois, Faucigny, et Beaufort, et Henry Polaod maître et auditeur en notre chambre des comptes du dit Genevois, lesquels suivant leur ditte commission se seroient transportés au dit lieu de Samoën et ailleurs pour l'effet que dessus, et après raporté par eux devers notre dit Conseil d'Etat, l'information et proces verbal sur ce fait, et iceux vus en iceluy avec meure delibération, de notre certaine science et autorité nous avons déclarés et ordonnés, déclarons et ordonnons sur le contenu aux dits articles et requête comme s'ensuit :

I. Premièrement, quant à ce qui concerne les limites et confins de la franchise de nos dits sujets et habitants de Samoën, avons déclarés et déclarons qu'elle s'étendra depuis la rivière de Clevieu jusques au nant du Berrousaz, et depuis la rivière de Giffre jusques au chemin et vionnet tendant depuis les fontaines de Samoën jusques en les Pleignes, par dessus la grange de Me Aymé Cornu sise en Nappiaz jusques au dit nant du Berrousaz.

II. Sur le second article, nous avons permis et permettons à nos dits sujets manants et habitants de notre ville de Samoën, d'élire et députer deux Sindics la vigile ou jour et fête de St Michel, pour le régime et gouvernement de la république, en présence toutefois de notre chatelain du dit Samoën ou son lieutenant, ez mains duquel seront tenus prêter le serment en tel cas requis et accoutumé, et qu'aussy iceux Sindics éliront bouchers pour le service de la dite ville, tout ainsy que nos dits sujets en ont deüment jouïs et usés par le passé, et sauf nos droits accoutumés.

III. Sur le troisième, nous avons ordonnés, ordonnons que les dits Sindics (notre chatelain appelé) feront marquer à notre marque, poids, aune et mesures, échandeler à la mesure du dit Samoën, desquelles mesures ceux de notre ditte ville et tous autres de notre dit mandement et ressort d'iceluy seront tenus en user et y trafiquer.

IV. Et pour le regard du quatrième article, fesant mention que nos dits habitants ont été de toute ancienneté exempts de toutes laydes, peages et levées qui se pourroient faire ez foires, marchés, et autre part :

Nous avons déclarés et déclarons que nos dits sujets, manants et habitants de notre ditte ville de Samoën en useront comme ils en ont bien et deüement jouïs et usés par le passé et non autrement.

V. Et quant au cinquième article, par lequel les dits habitants de Samoën tendent à ce que les Bourgeois et Jurés de la ditte ville de Samoën ne soient emprisonnés pour cas civils, ains seulement aux arrets par la hale du dit lieu s'ils ne sont infracteurs des dits arrets :

Nous considérant que le dit article concerne le droit d'autruy, et que par ce les payements des creanciers pourroient etre retardés au grand prejudice de la republique et contre la disposition du droit, avons annullé et mis à neant le dit article, et demeureront nos dits sujets aux contraintes et cohersions de justice comme nous autres sujets, sinon que ce ne soit pour les negoces et actions d'entre les dits Bourgeois de notre ditte ville de Samoën seulement, et non pour le regard de nos deniers fiscaux ny autres quelconques.

VI. Et quant au sixième article, nous avons ordonné et ordonnons, voulons et commandons que les dits Sindics en présence de notre chatelain, pour le bien et utilité de la republique, peseront et feront peser aux boulangers, hostes et taverniers, le pain ainsy qu'ils sont en coutume, et celuy qui ne se trouvera pesant son poid selon la valeur et vente du bled, leurs sera permis de confisquer le dit pain et le distribuer aux pauvres ; et en outre afin que la crainte de plus grande peine puisse induire les boulangers à plus raisonnablement faire le dit pain, nous avons déclarés et par ces présentes déclarons que les défaillants à faire le dit pain au poid qui par notre chatelain leurs sera marqué et ordonné, encourront pour la première fois la peine de six sols genevois, et pour la deuxième et pour la troisième et autres suivantes à la peine arbitraire que sera adjugée par notre Juge de Faucigny, les dites peines applicables la moitié à notre profit et l'autre moitié au profit de la république et communauté.

VII. Et quant au septième article, en tant que nous regarde et concerne, nous ayant égard que pour l'entretènement de la ditte république leurs convient suporter plusieurs charges, nous avons permis et permettons aux dits Sindics et Bourgeois de lever l'impost et la quinte sur la vente du vin qui sera vendu chacune année en notre ditte ville de Samoën deux pots par chavallée ou bien le prix d'iceux, lequel prix sera mis et appliqué pour le profit et utilité d'icelle, pour supporter les frais nécessaires qui y surviendront, et seront payés ez mains des dits Sindics de la ditte ville, soit de leurs soudelegués, en présence de notre dit chatelain qui sera apellé.

VIII. Touchant au huitième article, leurs avons permis et permettons d'élire un serviteur de ville aiant pouvoir d'ajourner, de mander et assi-

gner les dits Bourgeois, Jurés, manants et habitants, et autrement negocier pour notre ditte ville, et comme font les autres valets et serviteurs de nos autres villes de notre dit pays ; aussy qu'iceluy valet et serviteur sera tenu preter le serment à ce requis ez mains de notre dit chatelain ; et pour le salaire et gage qui lui sera payé pour ses peines, il en sera convenu avec les dits Bourgeois et payé à un chacun jour de S[t] Michel annuellement.

IX. Et en outre avons permis et permettons et sera loisible aux dits Sindics faire réparer les rues, places, curtines et autres empêches mis ou qui se pourroient mettre, comme aussy de nettoyer deüement les cheminées qui ne seront en etat, et reparer les granges et maisons de notre ditte ville.

X. Et quant au dixième article, par lequel les dits Sindics et Bourgeois de notre ditte ville demandent qu'il leur soit permis de recevoir et accepter avec serment :

Pour user et jouir des susdits priviléges et droits, reconnaissances à rate, avons permis et permettons ainsy de faire, à la charge qu'ils prêteront serment entre les mains de notre dit chatelain et qu'ils seront tenus faire... ....

XI. Et quant au onzième article, par lequel les Bourgeois et Jurés de notre ditte ville demandent que les filles des dits Bourgeois et Jurés seront contentes de leurs dottes à elles constituées par leur père sans leur pouvoir davantage.....

XII. Et quant au douzième article, par lequel nous permettons que tous notaires Bourgeois Jurés et autres résidents en icelle notre ditte ville de Samoën ne puissent ordonner et tester de leurs minutes et protocoles qu'en faveur de notre ditte ville.....

XIII. Et pour le regard du treizième article, tendant que les dits Bourgeois Jurés puissent à l'avenir tester de leurs biens à leur volonté, nous voulons et entendons, et ainsy nous plait, qu'ils testeront comme personnes francs et succederont à leurs biens et heritages les uns aux autres, de père en fils, ou les plus près d'iceux fils décedent ab intestat ou autres par eux appelés, et aussy qu'iceux Bourgeois Jurés pourront acheter, tenir et posséder a justes titres terres, rentes et fiefs nobles et francs et sujets à aucunes charges rière le mandement de notre ditte ville de Samoën et notre dit pays de Faucigny.

En outre nous avons déclarés et déclarons que nos dits Sindics et Bourgeois useront pleinement, jouiront des présents privileges, sans leurs être

par cy après apporté aucun empêchement au présent octroyé, et concession de ce que dessus.

Si mandons et commandons à nos très chers bien amés et feaux conseillers de notre Conseil des Comptes de Genevois, Ballifs, Juges, procureur fiscal de Faucigny, chatelains, greffiers et tous autres justiciers de notre dit mandement de Samoën, et à chacun d'eux droit soy et si comme luy touche, à peine de cinq livres genevoises pour un chacun de notre dit Conseil et Chambre des Comptes, que les dits supliants et leurs successeurs en la ditte Bourgeoisie ils fassent jouir et laissent jouir et user pleinement et paisiblement des dittes libertés, franchises, immunités et privilége selon et en suivant la forme et teneur de nos présentes confirmations, déclarations et restrictions, faire, permettre être fait aucuns troubles ny donné aucun empêchement, car tel est notre plaisir, nonobstant toutes choses à ce contraires, sauf en autres choses notre droit, et d'autruy en toutes. En tesmoin de quoy nous avons signés les dittes présentes de notre main, fait contresigner par l'un de nos chers et bien amés et feaux secretaires, et scellées de nos armes, données Annessy le dixième jour de May, l'an de grace mil cinq cent soixante deux. Signé Jacques.

Par monseigneur Duc et comte, le prothonotaire de Savoye superintendant de ses affaires et autres de son conseil. Le Mort.

—Je soussigné Joseph Biord, secretaire de la communauté de Samoëns, certifie et atteste avoir collationné le présent extrait écrit de la main de Me Pierre Marie Gerdil sur l'original des Patentes, et l'ayant trouvé conforme en ce qu'est cy devant écrit, n'en ayant pu lire une partie pour être effacé, j'ay signé le présent au requis des bourgeois du dit Samoën ce second Avril mil sept cent quarante. (Signé) Biord.

(*Transcrit d'après la copie authentique, existant aux archives de la commune de Samoëns.*)

SAINT-JOIRE

1565, février 27. — *Lettres patentes de Jacques de Savoie, duc de Nemours, accordant au bourg de Saint-Joire, en Faucigny, l'établissement d'une bourgeoisie, d'un marché et de deux foires libres et franches.*

Jacques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, comte de Genève, marquis de S[t] Sorlin, A tous ceux qui les présentes verront salut. Receu avons l'humble supplication de nos amez les Sindicz, procureurs et communaultés de notre bourg et paroisse de S[t] Joyre, en notre mandement de chasteau de Foucigny, contenant que dans notre dit mandement de chasteau de Foucigny ny a aulcung marché dont le moien de commerse et traffic du peu de bien quil a pleu a Dieu leur donner leur est tollu, et sont contraintz les transmarcher hors le dit mandement et parfoys hors les terres de notre obeissance, chose à eux et tout le ressort du dit mandement et circonvoisins par trop incommode, mesmes aux dits suppliants plus qua nul aultre, d'aultant que à faulte de la dite commodité le dit bourg sentretient mal puplé, jacoyt qu'il soit situé en lieu à ce fere fort commode pour estre en lieu de grand passage de tout notre pays de Foucigny ; joinct que dans le dit Mandement ny a aulcung aultre lieu ou telle érection de marché se puisse si commodement fere ; lequel marché ne peult tendre que à l'utilite et proffict tant de nous que de toute la Republique; Concluant à ce que notre volloir et bon plaisir fust leur octroier le dit marché par chacun jour de vendredy perpetuellement, lequel jour es environ ne se tient aulcung aultre marché par cestuiz peult estre empesché ny discommodé. Et afin que le dit marché se puisse mieulx introduire, l'octroier libre et exempt de toutes leydes et gabelles durant lespace de six ans prochains, et dicelles leydes et gabelles rendre exemptz les supplians et leurs successeurs au dit Bourg perpetuellement. Nous auroient aussy supplié leur octroier deux foyres libres et franches de toutes gabelles et leydes pour chascune annee, scavoir le jour 28[me] du mois dapvril et laultre le jour Saint Just second du mois de septembre, avec privilége que les dits deux jours de foyres nul puisse estre emprisonné pour debte civile ; et affin que les trafficquans aux dicts marchés et foyres puissent trouver vivres à leur commodité, nous auroient par mesme moien requis leur octroier

permission deriger une bocherie en tel lieu quils trouveront convenable, Et pour donner moien que par succession de temps notre dit bourg se puisse de mieulx peupler, leur donner et octroier pouvoir de creer et fere bourgeois tous ceulx qui viendront y habiter, lesquels puissent gaudir des dits priviléges et exemptions et immunités. Laquelle requeste par nous et notre Conseil près notre personne veue et visitee, et communiquee aux gens de notre Chambre des Comptes et fiscaux et leur advis sur ce entendu :

Scavoir faisons que nous inclinant à l'humble Requeste des dits suppliants, pour les causes et raisons susdites, et autres bons respects et justes considerations à ce nous mouvantz, et mesmes le desir et bonne affection que nous avons à laugmentation de leur bien et commodité. A iceulx suppliants et aux leurs perpetuellement avons donné et octroyé par ces présentes, donnons et octroions auctorité, pouvoir, congé et permission de fere et tenir perpetuellement en notre dit Bourg de S^t^ Joyre ung marché public pour chascung jour de vendredy, et deux foyres pour chascune année les dits 28^me^ apvril et 2^d^ septembre. Auxquels marchés et foyres sera loisible et permys à tous nos subiectz et aultres aller, venir, achepter, vendre, marchander et traffiquer toutes marchandises selon leur plaisir et commodité; pareillement de ériger et fere bocherie publicque au dit lieu, pour en icelle, tant les dits jours que aultres, vendre et achepter chairs à leur volonté et ce soub les qualités et reservations, astrictions, libertés, franchises et commodites cy soub escriptes :

I. Que de toutes marchandises que se vendront aux dits jours et lieux de marchés, nous et noz successeurs perpetuellement aurons et prendrons leydes et gabelles tout ainsy que nous avons accoustume prendre es marchés de noz villes de la Roche et Cluses, aiant esgard à la grandeur des mesures et poix, estant surfete la correspondance et eschantillon de lung a laultre par les dits de noz Comptes, ausquels nous ordonnons et mandons ainsy en fere, saufz totteffois et reservé le temps et espace de six ans prochains à compter de ce jourdhui, durant lesquels six ans nous voulons et entendons les dits marchés estre libres et exempts des dits leydes et gabelles ; et quant ausdites foyres nous voulons et entendons icelles estre franches et libres perpetuellement de toutes leydes et gabelles, et que les dits allantz et venantz et trafficants et marchandantz, acheptantz et vendants, ne puissent estre aulcunement emprisonnés par nos dits officiers pour aulcung debte et nul saufz pour nos deniers fiscaux.

II. Plus, que nous et nos successeurs perpetuellement aurons et pren-

drons les langues des bœufs et des vaches que seront tuees et vendues en la dite bocherie.

III. Plus, que tous bourgeois du dit lieu et bourg de S^t^ Joyre, manantz et habitantz et faisans actuelle residence dans les limites de la bourgeoisie, que seront mises en affiges par les dits de nos Comptes, puissent vendre aux dits marchés leurs grains et aultres marchandises, quant à ce que proviendra de leur creu tant seulement, sans en paier aulcune leyde ny gabelle.

IV. Plus, quil sera loisible aux dits suppliants et aux leurs creer bourgeois au dit lieu, lesquels joyront des libertés et franchises de la dite bourgeoysie, faisant actuelle residence aus dits lieu et bourg et dans les susdites limites et non aultrement, tellement que si des habitans du dit lieu des lors ils nen puissent aulcunement jouyr. Lesqueltz bourgeoys seront tenuz fere et prester le serment accoustumé es mains de notre chatelain du dit lieu auparavant que jouir de la dite bourgeyosie et privileges.

V. Plus, quil sera loisible auxdits bourgeoys se assembler ung jour pour chacune année, pour fere et creer leurs Sindicz et procureurs en nombre de deux et douze conselliers, pour administrer et traiter des negoces de leur Republique, assistant a la dite election notre dit chatelain ou son lieutenant, es mains duquel les dits Sindicz et conselliers feront et presteront les sermentz requis et accoustumes ; et lesquels Sindicz et conseillers porront traiter, arrester et determiner des negoces et affaires de la dite Republique comme lon a accoustume aux autres villes circonvoisines, sans totteffois entreprendre cognoissance de ce que à noz officiers apartient.

VI. Pourront aussy lesdits Sindicz et conselliers mectre taux et réglement sur la vente des vivres, selon et suivant la forme et reglement par les statuts de Savoye est accoustumé observer des aultres semblables Republiques, notre chatelain dudit lieu à ce present et appellé, et sans y commettre abbus ny malversation, saufz en aultres choses notre droict, et laultruy en toutes.

Et cecy avons faict et faisons tant liberalement et de grace speciale que moiennant la somme de cent escuz-pistoletz, par nous desdits Sindicz heuz et receuz, par les mains de notre chier et bien ame et feal argentier et recepveur général de noz finances M^re^ Philibert Le Mort, qui dicelle somme nous sera tenu rendre bon et loyal compte, et dicelle somme les avons quicté et quictons.

Si donnons en mandement et commandons à noz tres chiers bien ames et feaulx conselliers les presidentz de notre Conseil et Chambre des

Comptes, Baillifs, Juge adüocat et procureur fiscal et aultres noz officiers et subiectz à qui appartiendra, et à chascun deux en droict soy et si comme luy peult ou pourra attoucher, que lesdits Sindicz, procureurs et conselliers de S[t] Joire et les leurs susdits ils facent, soffrent et laissent jouyr et user plainement et paisiblement de leffect de nos présentes, selon leur forme et teneur sans en ce leur faire ny permectre estre faict aulcungs destourbies, facherie ou empechement. Car tel est notre plaisir, nonobstant toutes choses à ce contraires. — En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de notre main et faict contresigne par lung de noz secreteres, et scelle du sel de nos armes.

Donnees Annissy le 27[me] jour du mois de Feburier. lan mil cinq cent soixante cinq, prins a Noel. Ainsi signe Jacques. Contresigne sur le replict par Monseigneur le Duc de Genevois. Le Mort.

(Transcrit d'après une ancienne copie authentique ayant appartenu à la famille De la Faverge, de Corman. et appartenant aujourd'hui au comte de la Flèchère.)

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

FEVRIER 1870

Personnel de la Société.

Notre précédent Bulletin (t. XVI, p. 423) est daté du mois d'avril 1867. Depuis cette époque, la Société a perdu MM. Charles MOTTU, Louis QUIBLIER, Louis VAUCHER et André ARCHINARD.

M. Louis Vaucher, mort à Céligny le 25 mai 1867, à l'âge de 68 ans, était l'un des fondateurs de notre Société, à laquelle il ne cessa point de porter beaucoup d'intérêt, quoique la surdité dont il était affligé l'empêchât depuis longtemps d'assister aux séances. Ancien directeur honoraire de la bibliothèque publique, ancien principal du collége, professeur honoraire de littérature classique à l'académie, M. Vaucher a fourni dans son pays une carrière utile et honorable, et il s'est fait connaître à l'étranger par divers ouvrages sur des auteurs grecs et latins. La critique littéraire, l'histoire, la bibliographie, occupaient tour à tour cet esprit actif et éclairé; enfin, comme l'a fort bien dit l'auteur d'une notice insérée dans le *Journal de Genève* (n° du 5 juillet 1867), M. Louis Vaucher était « un de ces savants modestes qui ne sacrifient jamais à la vaine gloire, et se croient assez payés de ce qu'ils font pour les lettres par le charme même qu'ils trouvent à les cultiver. »

M. Archinard est mort le 6 novembre dernier, à l'âge de 59 ans. Tout

en remplissant avec beaucoup de conscience et de dévouement la carrière pastorale, il a pu, à force de travail et d'activité, se livrer à des occupations de cabinet et produire plusieurs ouvrages de théologie fort estimés. Membre depuis 1862 de notre Société, il y a lu des notices sur les SPANHEIM, sur THÉODORE, DANIEL et Louis TRONCHIN, qui ont été imprimées dans l'*Encyclopédie* de Herzog, et une notice sur Jean MESTREZAT, insérée dans nos *Mémoires* (t. XV. p. 29-72). Il nous a communiqué également une étude sur la *Constitution de Genève avant la Réforme*, des *Notes sur une comédie qui fut jouée du consentement de Calvin*, et un mémoire sur *Pierre II de Faucigny, évêque de Genève*. Depuis trois ans, une douloureuse maladie, qui l'avait complétement privé de la vue, ne l'empêcha ni de travailler ni d'assister à nos réunions, où il apportait le concours de ses connaissances et se faisait remarquer par beaucoup de politesse unie à une grande bienveillance [1].

D'autre part, la Société a reçu au nombre de ses membres ordinaires :

MM. Edmond PICTET.
Henri PICOT.
Gustave PICTET, avocat.
Alfred GAUTIER, professeur honoraire d'astronomie.
Charles FAURE, ministre du saint Évangile.
Benjamin TOURNIER, ancien pasteur.
PICTET de Sergy, ancien Conseiller d'État.
Ferdinand FORGET.
Js EHNI, pasteur de l'Église luthérienne.
Louis CHOISY, pasteur.
Albert SARASIN, licencié en droit.
Camille FAVRE.

Et membres correspondants :

MM. C.-E. TRACHSEL, numismate à Berlin.

[1] Voici la liste des ouvrages historiques de M. Archinard : *Premières versions de la Bible en langue vulgaire*. Genève 1839, br. in-8, 23 pages. — *La Chronologie sacrée basée sur les découvertes de Champollion*. Paris 1841, in-8, XV et 162 pages. — *Genève ecclésiastique ou livre des Spectables pasteurs et professeurs qui ont été dans cette Église depuis la Réformation*. Genève 1861, in-8, 81 pages. — *Les Édifices religieux de l'ancienne Genève*. Genève 1864, 1 vol. in-8, XI et 355 pages.

MM. Le comte Franchi-Verney, secrétaire du Comité royal d'histoire nationale, à Turin.
Le chevalier de Rossi, à Rome.
Le comte Gozzadini, à Bologne.
Louis Revon, conservateur du Musée d'Annecy.
Le baron Édouard de Septenville.
L'abbé Chevalier, à Romans, en Dauphiné.
Le baron de Foras, à Thonon.

Le Comité, élu en janvier 1869, se compose de MM. Théophile Heyer, président; Adolphe Gautier, secrétaire; Alphonse Briquet, bibliothécaire; Moïse Paris, archiviste; Théodore Claparède; Hammann et Théophile Dufour.

Faits divers.

M Revilliod-Fæsch a fait présent à la Société d'une somme de 500 fr., en souvenir de son frère M. Léon Revilliod, dont nous annoncions la mort dans notre précédent Bulletin; il nous a également donné le portrait de ce vénérable collègue La Société a été extrêmement sensible à ces témoignages d'intérêt.

Le Comité archéologique de Senlis a bien voulu nous faire part, en temps utile, de la réunion du Congrès archéologique national au mois d'août 1867.

Nous continuons à recevoir de bienveillantes invitations pour le banquet annuel de la Société d'émulation du Doubs, et nous avons prié M. de Mandrot l'un de nos correspondants, de nous représenter à Besançon l'hiver dernier.

M. le comte de Grasset a eu l'obligeance de nous faire connaître une liste des pièces concernant Genève, qui se trouvent dans les archives des Bouches-du-Rhône.

Le Comité s'est décidé à employer pour les mémoires accompagnés de planches le format in-4° souvent réclamé par les auteurs. Une livraison du tome Ier de cette nouvelle série est actuellement sous presse. Un volume in-8, également à l'impression, le XVIIIe, sera consacré à des chartes.

Outre les séances ordinaires, dont un extrait est donné ci-dessous, la Société a eu une réunion familière le 17 septembre 1868. Promenade à

Dardagny et Malval ; réception toute hospitalière et aimable dans la campagne de M. Galiffe, à Peicy ; banquet plein d'entrain et de cordialité au Stand de Satigny, où des communications intéressantes, notamment de MM. Ch. Le Fort et A. Roget, purent trouver place : tel est le résumé de cette petite excursion qui n'a laissé que d'agréables souvenirs à tous ceux qui y ont participé.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

Séance du 11 avril 1867. — Neuchâtel et le Seeland bernois au secours de Genève, bataille de Gingins, par M. Merle d'Aubigné (voir *Histoire de la Réformation en Europe*, t. V).

Lettre de Bayle à Alphonse Turrettini, communiquée par M. Gaberel.

Séance du 25 avril 1867. — Séjour de Théodore-Agrippa d'Aubigné à Genève, par M. Th. Heyer.

Briques avec représentations historiques, *le Loup à l'école, etc.*, par M. Hammann (voir *Portefeuille artistique et historique de la Suisse*).

Lettres de divers à Jean Diodati, communiquées par M. Eugène de Budé (voir *Vie de Jean Diodati, théologien genevois*. Lausanne, 1869, in-8).

Séance du 24 octobre 1867. — Fragments sur l'histoire de la médecine à Genève, jusqu'à l'année 1569, par M. le Dr Duval.

Notes extraites des registres des conseils sur les prisons de Genève au XVIe siècle, par M. Am. Roget.

Communication d'une inscription en l'honneur du marquis d'Aubais, 1703, par M. Th. Dufour.

Séance du 14 novembre 1867. — Fragments historiques sur la ville d'Erfurt, par M. le professeur Humbert (voir *Les villes de Thuringe*. Paris, 1869, in-8).

Description de l'hôtel de ville d'Ueberlingen, par M. HAMMANN.

Les tirs fédéraux et leurs médailles, par M. F. SEGUIN (voir *Revue de la Numismatique belge*, t. VI, 4e série et tirage à part).

Catalogue des armes et armures du Musée cantonal, par M. H. GOSSE.

Séance du 28 novembre 1867. Mémoire sur les lampes en terre cuite du Musée de Genève, par M. le CHEVALIER DE ROSSI, traduit de l'italien par M. ALBERT RILLIET (voir *Bulletin d'archéologie chrétienne, mars et avril 1867*).

Rapport sur des lampes trouvées en Algérie, par M. HAMMANN. — Le même membre présente la photographie d'un tapis du XVe siècle.

Notice sur deux tombeaux découverts aux Arpilières près de Chêne, par M. H. GOSSE.

Album de la famille Korn, par M. Ch. LE FORT.

Séance du 26 décembre 1867. — Notice sur un poëme en patois, intitulé *La Conspiration de Compesières*, par M. Ph. PLAN.

Pièces extraites du portefeuille d'Éd. Mallet, au sujet d'une entreprise hydraulique à Genève, au XVe siècle, communiquées par M. Ch. LE FORT.

Mémoire sur les trouvailles archéologiques faites aux Fins, près d'Annecy, par M. H. GOSSE.

Séance du 9 janvier 1868. — Séance réglementaire, rapport de M. Ch. LE FORT, président, sur les travaux de la Société pendant la dernière année.

Mémoire sur le tumulte qui se termina par la mort du chanoine Verly, le 4 mai 1533, par M. A. ROGET.

Antiquités trouvées près de Veyrier, note de M. THIOLY (voir *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XV).

Séance du 23 janvier 1868. — Renseignements sur Humbert de Grammont, évêque de Genève, envoyés par M. Ph. JAFFÉ de Berlin, membre correspondant, et communiqués par M. Ch. LE FORT.

Notice sur le conseiller Louis Dufour (XVIe siècle), par M. Louis DUFOUR-VERNES.

Note sur les Petits et les Grands volontaires (1676), par M. Louis DUFOUR-VERNES.

Extrait de l'ouvrage du Dr Wackernagel à l'occasion du jubilé de l'Uni-

versité de Bâle, concernant la signification attribuée aux oiseaux dans le moyen âge, par M. HAMMANN.

Lettre écrite par l'ambassadeur d'Espagne en Suisse, au sujet de la bataille de Villmergen, 1712, communiquée par M. Ch. LE FORT.

Séance du 13 février 1868. — Campagne d'une Compagnie genevoise de cavalerie, en 1562, par M. A. ROGET (voir ci-dessus p. 39).

Note sur la famille de la Marck. par M. Th. HEYER.

Inexactitudes qui se rencontrent dans les *Confessions* de J.-J. Rousseau, signalées par M. GABEREL.

Copie de la capitulation du fort des Allinges, 1600, communiquée par M. GOSSE.

Notice sur le père Alexandre, mentionné dans les récits de l'Escalade, par M. Th. CLAPARÈDE (voir ci-après p. 118).

Séance du 27 février 1868. — Plan des habitations lacustres de Genève, par M. GOSSE.

M. le professeur Gautier commence la lecture d'un mémoire sur l'historien Jean-Antoine Gautier, imprimé depuis sous le titre : *Notice sur la vie et les écrits de J.-A. Gautier.*

Rapport de M. Ch. Le Fort sur un travail que M. H. Bordier fait exécuter aux Archives, d'après les minutes des notaires, et sur un acte relatif aux reliques de S^{t} Symphorien (1444).

Séance du 12 mars 1868. — Suite de la notice sur J.-Ant. Gautier.

M. Gosse lit une lettre de feu M. Ch. Clavel sur *la Pierre aux dames* de Troinex. Il montre ensuite des échantillons d'anciennes faïences vernissées.

Séance du 26 mars 1868. — Mémoire sur les martyrs protestants en Savoie, par M. GABEREL.

Hallucinations historiques de J.-J. Rousseau, par M. GABEREL.

Lettre du poëte Matthison à Ch. Bonnet (1781), communiquée par M. GABEREL.

Objets lacustres trouvés dans les environs de Genève, par M. le D^{r} GUILLAUME.

Compte rendu de deux ouvrages sur les Burgondes, par M. Ch. LE FORT.

Jetons de Louis de Rye, évêque de Genève, par M. Louis MICHELI.

Séance du 23 avril 1868. — Dernière partie de la notice sur J.-A. Gautier, par M. le professeur GAUTIER.

Lettres adressées à Bénédict Turrettini, par Villarnoul et Marbaut, et notice sur ces deux personnages, par M. E. de BUDÉ.

Séance du 29 octobre 1868.— Les représentations graphiques de l'Escalade, par M. HAMMANN. Ce travail a été imprimé chez M. Fick, broch. in-4 (décembre 1868).

Vue de Genève en 1602, corrigée d'après d'anciennes gravures quant à la perspective, et dessinée par M. SILVESTRE.

Observations sur le cartulaire de la Cava et sur le congrès archéologique de Bonn, par M. HUBER-SALADIN, membre honoraire.

Séance du 12 novembre 1868. — Expulsion de Corault, Farel et Calvin de Genève, en 1538, par M. A. ROGET.

Note sur l'établissement des fontaines dans la ville de Genève, depuis 1446 jusqu'à 1708, par M. Th. HEYER.

Séance du 26 novembre 1868. — Jean Bagnyon, avocat des libertés de Genève, en 1487, par M. H. BORDIER (voir présent vol., p. 1).

Antiquités trouvées au pied des Voirons, par M. GOSSE.

Nouvelle manière de lever les impôts, d'après un manuscrit de la bibliothèque de la Société, communication de M. PARIS.

Séance du 10 décembre 1868. — Discours adressé à l'empereur de la part du duc de Savoie, pour expliquer l'Escalade (manuscrit des archives), et détails sur la célébration officielle de l'Escalade, par M. HEYER.

Renseignements sur la Saint-Barthélemy, par M. A. ROGET.

Présentation de diverses antiquités, par MM. HAMMANN, LE FORT et GOSSE.

Séance du 14 janvier 1869. — Séance réglementaire.

Rapport de M. LE FORT, président, sur les travaux de la Société pendant l'année écoulée.

Essai sur la valeur de l'argent à Genève, vers le milieu du XVI^e^ siècle, par M. Th. HEYER (voir ci-après p. 121).

Note sur le Trésor de S^t^ Genis, par M. GOSSE.

Séance du 28 janvier 1869. — Mémoire sur les propositions de

Bouthilier, relatives à des changements constitutionnels à Genève, en 1578, par M. A. Roget (voir ci-dessus p. 58).

Lettre de Pell, agent diplomatique de Cromwell, en Suisse, traduit par M. Th. Heyer.

Séance du 11 février 1869. — Charte inédite de François de Metz, évêque de Genève (1444), communiquée par M. Ch. Le Fort.

Pièces diplomatiques sur l'affaire de Corsinge (1666-1676), recueillies par M. le doyen Puppikofer, membre correspondant, communiquées par M Ch. Le Fort.

Ossements de la garnison genevoise retrouvés à Ternier, communication de M. Micheli.

Séance du 25 février 1869. — Le Collége et l'Académie de Genève, par M. Pictet de Sergy.

Histoire des Églises unitaires de Transylvanie, notice par M. Chastel, publiée dans le *Disciple de Jésus-Christ*, 1er sem. de 1869, p. 295, sous le titre : *Une visite aux Églises unitaires de Transylvanie* (septembre 1868).

Séance du 11 mars 1869.— Notice historique sur la ville libre et impériale de Nürnberg, par M. Adolphe Gautier.

Les élections au Conseil des Deux-Cents à Genève, par M. Ch. Du Bois.

Séance du 25 mars 1869. — Le ministère de François Turrettini à Lyon (1651), par M. Eug. De Budé.

Les marques de maisons, par M. Ch. Le Fort.

Séance du 22 avril 1869. — Le duc d'Albe et Genève en 1567, par M. A. Roget.

Analyse du second volume de la Rome souterraine chrétienne, de M. le chevalier de Rossi, par M. Chastel, imp. dans la *Revue de théologie de Strasbourg*, 3e liv. de 1869.

Séance du 28 octobre 1869. — Genève en 1706, par M. Du Bois-Melly (Feuilletons du *Journal de Genève*, 24, 25, 26, 27, 28 novembre, 1, 2 et 3 décembre 1869).

Épisode de la vie de François Turrettini (vocations pour des chaires qui lui furent offertes en Hollande), par M. Eug. De Budé.

M. Gaberel annonce que M. le chancelier de Stürler a récemment trouvé un dossier de pièces expliquant l'abandon fait par Berne, en 1564, des provinces conquises en Savoie.

Compte rendu par M. Ch. Le Fort des travaux récents sur la reine Jeanne dite la Folle.

Séance du 15 novembre 1869. — Détails sur l'élection au Conseil de Genève, en 1478, par M. Gaberel. — Le même membre montre un dessin représentant une vue de Genève en 1534.

Franchises municipales de Bonneville, Tanninges, Samoens et Saint-Joire, présentées par M. Ch. Le Fort (voir p. 77).

Fragment de l'histoire de Genève au XVI^e^ siècle, établissement de la confession de foi, par M. A. Roget.

Communications de M. Morel-Fatio relatives à une pièce de monnaie trouvée à La Sarraz, et de M. le baron de Septenville sur un *mandat* des syndics en faveur de Calvin, en 1543.

Séance du 25 novembre 1869. — M. Lullin communique le plan d'une histoire de Chamonix, qui sera rédigée par M. E. Burnier au moyen des chartes recueillies par M. A. Bonnefoy.

Notice sur Jean et Étienne Pécolat, par M. A. Roget.

Rapport de M. Gosse sur les fouilles récemment faites dans le temple de Saint-Pierre.

Relations de Genève avec la Suisse depuis le XV^e^ siècle, par M. Pictet de Sergy.

Résultats de la statistique appliquée aux tableaux électoraux, par M. A. Morin.

Empreinte du sceau de Charles le Téméraire, communiquée par M. de Septenville.

Séance du 9 décembre 1869. — Relation des troubles de 1707, à Genève, par M. Ch. Du Bois-Melly.

Le Père Alexandre.

Au nombre des principaux acteurs qui jouèrent un rôle dans la mémorable nuit du 12 décembre 1602, figure un personnage dont le nom est longtemps demeuré populaire à Genève: c'est le Père Alexandre, ce jésuite écossais, qui, au pied des échelles, dans le fossé de la Corraterie, encourageait les Savoyards à monter, leur distribuait des billets ou des amulettes destinés à les préserver d'une mort violente, et leur assurait, dit-on, que chacun des degrés qu'ils allaient gravir était un pas pour arriver en paradis. Voici comment s'exprime, au sujet de ce religieux, l'historien Leti :

« Au pied de l'échelle, à main droite, était le Père Alessandris, jésuite écossais, qui avait déjà confessé une bonne partie de ces gens, et qui donnait du courage à ceux qui montaient en leur distribuant, de la part du pape, des indulgences, des bénédictions et des pardons, comme le faisait aussi un des chapelains de Son Altesse au pied de l'autre échelle. L'un et l'autre se figuraient ces échelles semblables à celle de Jacob, mais ils se trompaient [1]. »

Leti réfute ensuite la relation imprimée de l'Escalade, suivant laquelle, après le combat, un des soldats armés, sautant du haut du mur, serait tombé sur la tête du Père Alessandris et l'aurait grièvement blessé. C'est, selon lui, une invention destinée à embellir l'histoire; il n'y avait plus, dit-il, personne dans le fossé, tous s'étant retirés au premier coup de canon qui brisa les échelles, et le jésuite n'était pas assez sot pour y demeurer seul sans nécessité

Malgré cette argumentation de Leti, d'autres historiens, notamment Gautier, dont l'exactitude est bien connue, ont reproduit le récit de la grave mésaventure arrivée au Père Alexandre. A tort ou à droit, ce fait a donc été admis comme vrai, et, envisagé du côté plaisant, il a certainement dû contribuer, pour sa part, à exciter la verve moqueuse de nos pères. On sait que jadis, dans les chansons composées en souvenir de l'Escalade, il était, en quelque sorte, de rigueur de consacrer un couplet à l'infortuné jésuite, et les invectives ou les railleries n'ont guère été épargnées à sa mémoire.

[1] Leti, *Historia Genevrina*, t. III, p. 421.

A l'exception de Leti, qui, nous l'avons vu, le nomme Alessandris, tous les auteurs genevois s'accordent à donner à notre religieux le nom d'Alexandre ; tous aussi répètent, avec la même unanimité, qu'il était Écossais d'origine et jésuite de profession. N'existe-t-il aucun moyen de recueillir quelques informations de plus au sujet de ce personnage, on le voit, assez mal connu ? Je suis heureux de pouvoir répondre à cette question d'une manière affirmative, grâce à l'ouvrage d'un écrivain catholique et savoyard, à peu près contemporain de l'époque de l'Escalade. Cet écrivain, le R. P. Constantin de Magny, est auteur d'une biographie de Claude de Granier, évêque d'Annecy, prédécesseur de François de Sales, publiée en 1641. Je n'ai pu consulter d'exemplaire imprimé de cet ouvrage ; mais la bibliothèque de notre Société en possède une copie manuscrite, dont j'extrais les renseignements qui suivent.

Au moment où les efforts de François de Sales, puissamment secondés par l'autorité de Charles-Emmanuel, ramenèrent le Chablais au catholicisme, le futur évêque d'Annecy, qui était, on le sait, élève des jésuites, eut pour auxiliaires dans cette contrée quelques religieux de cet ordre. On donna à ces Pères la direction du collége de Thonon ; c'est à eux aussi qu'en 1601 fut confiée la mission de ramener dans le giron de l'Église romaine les villages du bailliage de Gaillard, aux portes de Genève. Notre auteur fait connaître les noms de quelques-uns de ces jésuites. Il nomme en particulier « le P. Jean Saunier, le P Grégoire Guiard, le P. Jean Forrier *Lorrain* (ce dernier mot est biffé dans le manuscrit) et le père Alexandre Humaeus *Escossois* (ce mot est également biffé, mais pourtant lisible), tous d'une vertu éminente et d'un zèle digne des enfants de St.-Ignace. Le dernier s'est fait remarquer « non tant par sa mémoire fidelle gardienne des langues qui s'apprennent en l'escole, et de ce que les SS. pères ont escrit sur les Evangiles, comme par son humilité et par le courage qu'il tesmoigna en plusieurs rencontres où il s'agissoit de la conqueste des âmes. Le P. Philibert Monet qui fut de la partie quelques années, m'escrivit le 14 may de l'année presente 1638 que pour le P. Alexandre Humaeus on tenoit qu'il avoit converti dix mille hérétiques du Chablais en six moys, que c'estoit un saint, tenu pour tel en ce pays-là et partout ailleurs, dont S. A. et l'Evesque Claude de Granyer faisoient un grand estat. » Vient ensuite un éloge du P. Jean Forrier, qui fut gouverneur des colléges de Pont-à-Mousson, de Chambéry et d'Avignon, et des provinces de Lyon et de Champagne. L'évêque, poursuit l'auteur, le voulut avoir auprès de lui avec le Père Humaeus en sa dernière maladie,

et il prépara François de Sales à son sacre par les exercices spirituels et par la confession générale.

Le sacre de François de Sales précéda de peu de jours seulement l'Escalade du 12 décembre 1602. L'évêque Claude de Granier était mort au château de Polinge le 17 septembre précédent, et, comme on vient de le voir, le Père Humaeus se trouvait à ce moment auprès de lui. Le rapprochement de ces dates nous permet de conclure, avec une vraisemblance fort voisine d'une entière certitude, qu'Alexandre Humaeus, jésuite écossais qui, trois mois avant l'Escalade, se trouvait en Savoie, à deux lieues de Genève, et le Père Alexandre, bien connu des Genevois par sa participation au coup de main du 12 décembre, ne forment qu'un seul et même individu, et, jusqu'à preuve du contraire, nous croyons pouvoir regarder la chose comme démontrée.

Le nom de Hume, assez répandu en Écosse, a été porté par divers hommes distingués. L'un de ceux-ci, contemporain de notre Père Alexandre, vivait au commencement du XVII^me^ siècle. Seulement, tandis qu'Alexandre Hume s'était enrôlé sous la bannière de Loyola, son homonyme et peut-être son parent, David Home ou Hume suivait l'étendard de la Réforme [1]. Il s'était voué à la carrière pastorale et exerça son ministère en France dans diverses églises protestantes, notamment dans la Basse-Guienne, à Duras, où il fut nommé pasteur en 1604, et dans l'Orléanais, à Gergeau, où il le fut en 1618. Il a laissé quelques ouvrages, en particulier, chose curieuse, deux écrits très-virulents contre les jésuites. Le premier, qui parut à Genève en 1612, était intitulé : *Le Contr'assassin ou Response à l'apologie des Jésuites.* Le second, postérieur de quatre ans au crime de Ravaillac, portait pour titre : *L'assassinat du roy ou Maximes du Vieil de la Montagne vaticane et de ses assassins, pratiquée en la personne de deffunct Henry le Grand.*

Encore un mot, avant de finir, au sujet du Père Alexandre. Constantin de Magny affirme, nous l'avons vu, sur le dire d'un de ses confrères, que « c'estoit un saint, tenu pour tel dans le Chablais et partout ailleurs. » On nous permettra de trouver ces expressions un peu hyperboliques. Le bon religieux auquel on doit cette appréciation n'avait oublié qu'un point : c'était d'excepter Genève, la petite Genève, où jamais, jusqu'à ce jour du moins, on n'a eu l'idée de canoniser le Père Alexandre. D'un autre côté, toutefois, nous devons le reconnaître, si quelque part encore, après deux

[1] Haag, *France protestante*, t. V, p. 518.

siècles et demi, le souvenir du Père Alexandre est demeuré vivant, c'est précisément à Genève, et nous craignons fort que, partout ailleurs, il ne soit aujourd'hui entièrement oublié.

Th. CLAPARÈDE.

Essai de détermination de la valeur de l'argent à Genève, vers le milieu du XVI^me^ siècle.

Il n'est nullement facile d'évaluer en monnaie actuelle une somme d'argent énoncée en monnaie des temps passés, et pourtant bon nombre d'auteurs, sans laisser paraître le moindre embarras, sans expliquer par quels principes ils se dirigent, ne craignent pas de traduire hardiment les sommes mentionnées dans l'histoire ancienne ou dans celle du moyen âge, afin de les présenter d'une manière plus saisissante à leurs lecteurs. Pour les temps modernes, cette évaluation est sans doute moins compliquée, mais elle est toujours sujette à contestation

Lorsqu'on veut se livrer à ce travail, on commence ordinairement par se procurer le titre et le poids de l'ancienne monnaie ; on les compare avec le titre et le poids de la nouvelle ; puis, s'il s'agit de pièces de métaux différents, on a égard à la différence des valeurs de ces métaux. On arrive ainsi à obtenir en monnaie actuelle la valeur intrinsèque de l'ancienne monnaie. Ce n'est pas tout : il reste encore à tenir compte de ce qu'on appelle le *pouvoir* de l'argent. Chacun sait, sinon par sa propre expérience, au moins par celle des personnes d'un âge plus avancé, que 1000 francs, par exemple, représentaient une somme plus forte il y a trente ans qu'aujourd'hui, bien que l'écu de 5 francs n'ait changé ni de poids, ni de titre.

Pour exprimer en chiffres ce pouvoir, on compare généralement les prix de certaines choses et surtout du blé, en partant de l'idée que l'augmentation graduelle des objets et des denrées de première nécessité est en rapport exact avec la diminution de la valeur de l'argent. Mais le choix des choses dont les prix doivent être comparés n'est point aisé à faire. Il y a, par exemple, des étoffes pour vêtements qui n'ont pas subi de renchérissement, parce que les procédés de fabrication ont été perfec-

tionnés; il y a des denrées qui n'étaient pas connues autrefois, d'autres, comme le sucre, sont devenues d'une consommation générale par suite de leur bon marché. Quant au blé, nous le voyons de nos jours, dans certaines années, se vendre à des prix extrêmement variables, et lorsque les moyens de transport n'étaient pas faciles comme maintenant, le renchérissement se faisait sentir avec beaucoup de force et de promptitude. Ainsi, d'après des notes insérées dans le premier *Registre de la Chambre des Blés*, la peste sévit à Genève en 1503, et la famine y fut si grande qu'on vendit 50 florins la coupe de blé qui ne valait auparavant que 1 florin ; en 1542 et 1543, années aussi de peste et de cherté, on le vendit 6 florins; en 1544, 10 florins. De plus, nous ne connaissons souvent ces prix que quand ils présentent quelque chose d'extraordinaire ; c'est seulement depuis 1567 que nous avons ceux du marché. Enfin, un tout petit État comme l'était notre république, environné de puissants voisins souvent mal disposés, rencontrait quelquefois mille peines à se pourvoir de grains; de là des oscillations dans les prix plus sensibles qu'ailleurs.

Ces considérations, jointes à la difficulté de connaître le titre et le poids de nos anciennes monnaies, m'ont engagé à chercher quelque moyen d'évaluer ces dernières sans passer par tous les intermédiaires, et je pense, sauf meilleur avis, qu'on peut y parvenir de la manière suivante.

Je cherche ce qu'on payait à diverses époques pour la journée de travail non à un ouvrier d'élite, mais au plus simple de tous, au manœuvre, sans comprendre toutefois sous ce nom le jeune garçon qui aide l'ouvrier maçon, soit le porte-mortier, fréquemment remplacé jadis par une femme ; je suppose ensuite que la rétribution accordée à cet homme suffisait pour le faire vivre, comme cela a lieu maintenant, et, en comparant cette rétribution avec celle d'aujourd'hui, je crois obtenir le rapport fort approché entre la valeur de l'argent à différentes époques. Par exemple. si dans un certain temps le prix moyen de cette journée était de 25 centimes, tandis qu'il est actuellement de fr. 2,50, j'en conclus qu'à la première époque l'argent valait 10 fois plus qu'à présent, que 100 fr. étaient ce que 1000 fr. sont aujourd'hui.

Le florin de Genève se divisait en 12 sols, le sol en 12 deniers. Sans m'inquiéter de la valeur intrinsèque de cette monnaie, qui a beaucoup varié, j'ai égard seulement à ce fait, savoir que, en 1839, alors que notre florin fut remplacé par un franc égal à celui de France, 2 florins 2 sols valaient 1 franc. On avait aussi fixé les rapports entre les plus petites pièces et la nouvelle monnaie :

1 florin ou 12 sols = 46 centimes, 6 sols = 23 centimes, 3 sols = 11 ½ centimes, 1 sol = 4 centimes, 6 deniers = 2 centimes, etc.

Or en réunissant les prix des journées de manœuvres, de 1541 à 1547, et en prenant la moyenne, j'arrive à 3 sols, soit 11 ½ centimes, et comme ce nombre entre 21 ½ fois dans fr. 2,50 (moyenne de la journée actuelle), je pense que vers la fin de la première moitié du XVI^e^ siècle l'argent valait 21 ½ fois ce qu'il vaut maintenant. En d'autres termes, 3 de nos sols représentaient fr. 2,50, d'où résulte que 1 florin valait 10 fr. et 1 sol un peu plus de 83 centimes.

M. Galiffe, dans ses *Nouvelles pages d'histoire exacte, procès de P^re^ Ameaux*, publiées en 1863, sans nous expliquer sur quels principes ses calculs sont basés, considère la valeur de l'argent, à l'époque que je viens de mentionner, comme 26 fois celle d'aujourd'hui, puisqu'il suppose 1 sol = 1 franc. D'autre part, le même historien, dans son dernier ouvrage, se rapproche beaucoup de l'évaluation que j'ai indiquée, car il regarde 1 sol comme valant de 80 à 90 centimes en 1546 (*Genève hist. et archéolog.*, p. 29).

Appliquons la valeur que j'ai obtenue à quelques objets de divers genres, d'après des comptes et livres de comptes conservés aux Archives.

1541, 18 janvier. Un bosset de vin de Cologny de 14 setiers, pour maître P. Viret, prédicant, à 1 florin le setier (54 litres). Fr. 10
Les 14 setiers. Fr. 140
— 14 décembre. Un bosset de vin vieux au secrétaire du Conseil Ruffi pour ses noces, fl. 48. Fr. 480
— Banquet donné à B. Mayer, superarbitre de Bâle, fl. 25, [illegible] sols. Fr. 256 60
1541, 17 septembre. A Nob. Jacq. Desarts, pour certains meubles qu'il a achetés pour maître Calvin, fl. 121, 2 s. Fr. 1211 60
Pour une robe donnée à maître Calvin, 8 écus, fl. 38, 8 s. Fr. 386 60
1541, 27 décembre. Au seigneur Pierre Bonnaz pour 4 aunes de drap noir pour une robe à donner au secrétaire Ruffi, l'aune (1^m^,18) à 6 fl., soit Fr. 60
Total : 24 fl. Fr. 240
Au dit, pour drap de la livrée de la ville, à 4 fl. l'aune. Fr. 40
1542, 30 janvier. A Claude Pertemps, pour 3 douzaines de chapons pour faire présent aux seigneurs de Bâle, 27 fl. Fr. 270
La pièce 9 s. (maintenant 6 à 7 fr.) Fr. 7. 50

1542, 2 février. A maître Jehan Columba, pour certaine peinture faite à l'entour du *fournet* de la salle du Conseil, fl. 5. Fr. 50

— A Gabriel Pellerin, peintre, pour les verreries mises à la salle du Conseil, fl. 4, 6 s. Fr. 45

— Au dit, pour 2 œillets de verrerie, fl. 14, 6 s. Fr. 145

1542, novembre. Taxe du vin, à 3 fl. le setier. Fr. 30

1543. Grande cherté de vivres, le froment se vendait 10 fl. la coupe. Fr. 100

— Novembre. Taxe de vin, fl. 2, 6 s. le setier. Fr. 25

1544. Grosses cordes, la livre s. 1, 6 d. Fr. 1. 20

Actuellement 90 cent.

1545. La livre de riz 2 s. Fr. 1. 66

La livre d'huile d'olive s. 3, 6 d. Fr. 2. 90

1546. Le syndic Lambert, envoyé à Chambéry, reçoit par jour 39 s. pour lui et son cheval. Fr. 32. 50

Le secrétaire Beguin de même; leur serviteur 30 s. Fr. 25

Maintenant nos députés à Berne reçoivent 20 fr. par jour de séance et 100 fr. pour le voyage.

— Une rame de papier couronne à la grande forme, pour la maison-de-ville, 2 s. Fr. 1. 66

1547. Louage d'un cheval à 5 s. par jour. Fr. 4. 16

On trouve aussi 6 s. Fr. 5

Deux dîners faits à la maison-de-ville par les seigneurs du Conseil.

L'un de 6 personnes à 5 s. par tête. Fr. 25

L'autre de 7 personnes à 4 s. par tête. Fr. 23. 33

Je passe maintenant à l'évaluation des traitements des magistrats, des pasteurs et surtout de Calvin, car le présent petit travail a été fait précisément pour chercher à évaluer les sommes que recevait le Réformateur.

Il n'est guère possible de trouver exactement les *gages* des syndics et conseillers, attendu qu'outre leur traitement fixe ils étaient payés pour différents travaux qu'on ne penserait pas à rétribuer de nos jours : c'est ainsi que les séances de la Chambre des Comptes et diverses vacations étaient payées séparément.

Le traitement fixe annuel des syndics était, en 1542 à 1546, de fl. 125. Fr. 1250

Celui du secrétaire du Conseil, fl. 100. Fr. 1000

Celui du sautier, fl. 50. Fr. 500

Les pasteurs ne reçurent pas tous le même traitement.

En 1541, Viret avait 400 fl. Fr. 4000

Mais ses collègues recevaient moins.

On trouve, de 1541 à 1547, fl. 240 à 280. Fr. 2400-2800

avec un logement qui peut être évalué, d'après les loyers actuels, à 1000 fr. Mais les pasteurs se plaignirent à plusieurs reprises de la modicité de leur traitement qui ne suffisait pas à les faire vivre. On leur donna du blé, puis on augmenta quelque peu la paie en argent.

Calvin, dès son retour de Strasbourg, au mois de septembre 1541, fut payé à raison de 500 fl. par année. Fr. 5000

La maison qui lui fut affectée pour logement pendant une vingtaine d'années était sans doute la meilleure parmi toutes celles qu'habitaient les pasteurs, puisque après la mort de Calvin elle fut cédée à Th. de Bèze. Cette maison était garnie, en partie du moins, par des meubles appartenant à l'État, sans compter ceux qui lui furent donnés. On peut, en se basant sur le prix actuel des loyers, évaluer ce logement à Fr. 1200

Calvin recevait en outre régulièrement 12 coupes de blé et du vin.

La coupe n'a pas beaucoup varié en tant que mesure, mais il paraît qu'au XVI^e^ siècle on n'en tirait pas autant de pain que de nos jours, ce qui peut être attribué à quelque infériorité dans le grain ; le rendement est environ de 115 livres (de 18 onces) par coupe, et les 12 coupes donnaient peut-être alors un peu moins de 1200 livres de pain, qui devaient suffire à la consommation d'un ménage pas trop considérable.

Quant au vin dont le prix était aussi sujet à beaucoup de variations, la mesure était le setier (54 litres), mais on parle aussi souvent de *bosset*. Ce mot et ceux de *bossot* et *bossau* ne désignaient pas une mesure fixe : ils me semblent venir du mot de basse latinité *bossex*, auquel Ducange ne donne pas d'autre sens que *dolium* ; ainsi un bosset était un tonneau de contenance quelconque.

Ce n'est pas trop de compter 250 fr. pour la fourniture de pain et autant pour celle du vin. En réunissant le traitement en argent, le loyer, le pain et le vin, on arrive à 6700 fr.

Nous avons vu déjà que peu après son retour de Strasbourg on lui acheta des meubles pour fl. 121, 2 s. Fr. 1211 60

et on lui fit cadeau d'une robe au prix de 8 écus, soit fl. 38, 8 s.

Fr. 386 60

Le gouvernement paya de plus tous les frais de déménagement, lesquels

firent l'objet de quatre comptes différents, s'élevant en somme à fr. 3761 60, savoir :

A Eustache Vincent, héraut de cheval pour aller quérir Maître Calvin à Strasbourg.	Fl.	174 —
Au dit 23 journées pour aller quérir Maître Calvin à Strasbourg, 26 sols par jour.	»	49 10
A Aimé Dars pour certaine journée où il a vaqué conduisant le ménage de Maître Calvin	»	7 4
Pour les dépenses de ceux qui sont allés quérir le ménage.	»	145 —
	Fl.	376 2

Je ne prolongerai pas ces calculs, qui cesseraient d'être justes si la base était renversée. Il est clair que, lorsque la journée du manœuvre, au lieu de 3 s. devient 4 s., 5 s., 6 s., il faut recommencer à nouveau ; on aura alors pour valeur d'un sol 62 cent., 50 cent., 41 cent., ou bien il faudra compter que l'argent valait 16 $^1/_4$ fois, 13 fois, 10 $^5/_6$ fois ce qu'il vaut aujourd'hui. MM. Chaponnière et Sordet, dans leur mémoire sur les Hôpitaux de Genève avant la Réformation (*Présents Mémoires*, t. III), avaient déjà tenté d'arriver directement à trouver la valeur de l'argent au XV^me^ siècle, mais en s'appuyant sur les prix du blé et du vin. La méthode que je propose n'est indiquée à ma connaissance nulle part. Seulement M. le pasteur Archinard, avec qui je m'en étais entretenu, ainsi qu'avec beaucoup d'autres personnes, s'en est servi dans son ouvrage intitulé : *Édifices religieux de l'ancienne Genève.*

Th. H.

Fragments d'une Instruction diplomatique donnée en 1612 par Charles Emmanuel, duc de Savoie.

On connaît l'usage répandu en Italie de publier, à l'occasion des mariages ou d'autres événements domestiques, d'anciens documents ou des dissertations historiques. Un écrit de ce genre a paru en 1866 par les soins de M. le chanoine Antonelli ; il a pour titre : *Nobilissime nozze del signor Giovanni, conte Revedin, colla signora Vittoria de' Principi Altieri, avvenute nell' Aprile 1866. Ferrara, tipografia di Do-*

menico Taddei, br. in-8°. L'auteur de cette publication a bien voulu en adresser un exemplaire à la Société d'histoire, en attirant son attention sur un fragment relatif à Genève et aux prétentions du duc de Savoie sur cette ville C'est ce fragment dont nous donnons ici la traduction, tout en conseillant aux personnes qui connaissent l'italien, la lecture entière de cette pièce diplomatique, très-curieuse pour l'histoire de cette époque. Quoique non datée, la pièce ne peut se rapporter qu'à la fin de l'année 1612, puisque son objet principal est la présentation des condoléances du duc de Savoie au roi d'Angleterre, Jacques Ier, à l'occasion de la mort récente de son fils Henri, prince de Galles, décédé le 1er novembre 1612. Les instructions de l'Ambassadeur de Charles-Emmanuel sont en outre relatives à une ouverture à faire au sujet du mariage de sa fille Marie avec Charles, second fils du roi d'Angleterre. Marie de Savoie avait été fiancée avec le prince de Galles qui venait de mourir, et l'on sait que le projet du duc de Savoie ne réussit pas, puisque Charles, fils de Jacques Ier, épousa Henriette de France.

En outre, plusieurs sujets, accessoires au but principal de l'Ambassade, sont traités dans cette pièce dont voici l'intitulé :

« Instruction donnée au marquis Villa, notre chevalier de l'Ordre, au sujet de ce qu'il doit traiter en notre nom avec Sa Majesté le Roi d'Angleterre.

« Votre Seigneurie se rendra avec la plus grande diligence possible en Angleterre, en prenant la route de France pour abréger. Quand elle sera arrivée à Londres et se sera procurée une audience de Sa Majesté, elle présentera en notre nom des condoléances sur la perte qu'Elle a faite de l'illustre Prince de Galles, son fils, perte qui a causé une extrême douleur dans cette ville, autant par rapport à Leurs Majestés et à l'épreuve en elle-même, que parce que cette mort a anéanti les projets que nous formions et espérions de nous allier plus puissamment et plus étroitement, et de recevoir les grâces et les faveurs que Sa Majesté nous avait fait entrevoir avec tant de bienveillance.

. . . . . .

« Nous vous faisons remettre, au sujet de Genève, un Discours et Sommaire de nos raisons : vous le donnerez à Sa Majesté ou à celui qui la remplacera, et l'assurerez que je suis prêt à remettre le différend à son arbitrage. Nous sommes persuadé qu'un si grand Roi aura toujours en

estime particulière les arguments et la justice de cette maison, et qu'avec Son autorité, on réduira cette ville à l'antique obéissance qu'elle nous devait ; surtout, parce que les conditions qui ont été autrefois mises sur le tapis, sont telles que notre pouvoir, quand nous l'aurions recouvré, serait plus apparent que réel. Ces conditions sont les suivantes : Premièrement, qu'ils nous reconnaissent pour leur suzerain, par la remise, chaque année, d'un cheval, ou une épée, ou un faucon, ou autre chose semblable. Que nous nommions trois personnes, parmi lesquelles la ville en élirait une pour Gouverneur, ou Vidomne, auquel nous serions tenus de donner la patente pour le terme que l'on déciderait. Que les gardes de la ville soient placées par leur Conseil, et payées par nous. Que la justice soit administrée par eux-mêmes, en nous réservant seulement le pouvoir de faire grâce dans certains cas spéciaux, et cela en signe de supériorité. Que la monnaie frappée par la ville porte d'un côté l'effigie des ducs de Savoie, de l'autre les armes de la ville et sa devise. Que, quand il arrivera à nous ou au Prince d'aller à Genève, nous ne devrons conduire aucune autre troupe de soldats que notre garde ordinaire. Qu'il y aît pour nous liberté de conscience, avec une église dans la ville toujours ouverte pour les catholiques, et où se célébreraient les divers offices selon l'usage de l'Église Romaine. Pour tout le reste, nous confirmerions à la ville tous ses priviléges, ses franchises et ses immunités.

« Par rapport aux différends que nous avons avec les Bernois, au sujet du Pays de Vaud qu'ils ont usurpé, nous en ferons toujours Sa Majesté l'irrévocable arbitre. Et si Elle daigne accepter de leur part la même marque de confiance, nous enverrons immédiatement un exprès avec les documents et l'exposé de nos droits, pour faire constater à Sa Majesté la justice de notre cause, dont nous ne doutons nullement mais qui sera bien plus favorisée par Sa Majesté si l'Infante avait l'honneur de devenir sa fille. . . . . .

Signé : Carlo Emmanuele. Et plus bas : Crotti.

Lettre de l'académicien Thomas au chevalier de Taulès, à Versailles [1].

Vous voilà donc enfin sur votre départ, mon cher chevalier : Genève va recevoir ses médiateurs, et les gazettes vont annoncer votre arrivée. Le petit pays où vous allés est un peu différent de celui que vous quittés ; car je n'imagine pas qu'à Versailles il y ait grands démêlés sur les loix ni sur la liberté. Si à Genève on se bat pour être libre, on s'est battu plus d'une fois à Versailles pour être esclave. Ces sortes de combats peuvent être réels mais ne sont pas dangereux, et il n'a jamais fallu d'ambassade pour les terminer. Je plains fort un peuple soi-disant libre qui ne peut l'être que par la douce médiation d'un roi qui a deux cent mille hommes. Ah que ces sortes de médiations sont puissantes : et que vos raisons seront bonnes, mon cher chevalier : je ne serois pas faché d'être là pour voir tous ces petits orages, et comment vous soufflerés sur toutes ces bulles d'eau. Je demande pardon à messieurs les sçavans, mais je m'imagine que tous ces démeslés de Genève ne ressemblent point mal à ceux de l'ancienne très-ancienne Rome, quand les nobles qui partout ont été insolens, vouloient à leur plaisir pouvoir donner cent coups d'étrivières au peuple qui ne payoit pas ses dettes. C'est à peu près là l'histoire de tous les pays. Ces bonnes gens de Rome se laissoient ramener par une fable. Vous en auriés une bonne à faire aux Génévois, si vous le pouviés et si vous l'osiés ; mais vous ne l'oserés ni le pourrés. Vous êtes bien assés philosophe pour imaginer cette fable, mais vous serés trop politique pour la dire. Je ne doute pas, mon cher chevalier, que ne vous profitiés de votre séjour à Genève pour y voir Monsieur de Voltaire. On n'approche pas si près de La Mecque sans faire le pèlerinage ; et quel est le réprouvé qui

[1] Nous devons cette lettre à l'obligeance de M. le baron de Septenville, qui a bien voulu la donner à notre Société.

Thomas (Antoine-Léonard), né en 1732, mort en 1785, littérateur et critique, est connu surtout par ses *Éloges* et a laissé la réputation d'un homme de bien. Le chevalier de Taulès, né en 1725, mort en 1800, militaire et écrivain, fut attaché comme secrétaire à la mission de M. de Beauteville envoyé de France à Genève, en 1765, pour y apaiser des troubles, conjointement avec les députés de Berne et de Zurich.

ait été à Rome sans y voir le pape? Pour moi, n'en déplaise à Mahomet et au saint père, j'aimerois bien mieux ce pèlerinage-ci que les deux autres. Je ne sçais où en est la dévotion chez les serviteurs d'*Alla* ; mais sûrement Fernex attire aujourdui plus de vrais dévots que le Vatican. Dites quand vous verrés ce grand homme, dites lui que vous avez un ami, un tendre ami qui envie fort votre bonheur dans ce moment-là. Présentés lui mes respects, mes hommages, mon admiration, ma reconnoissance même, car je lui dois tous ces sentimens-là ; et ce sont de ces dettes dont on n'est jamais quitte, parce qu'on aime toujours à les payer. Adieu mon cher chevalier, je vous embrasse et je vous aime comme vous sçavés. Donnés moi de vos nouvelles, faites de la bonne besogne, respectés un peuple libre, et que les grands hommes ne vous fassent pas oublier vos amis.

THOMAS.

A Montmorency, 1er mars 1766.

Menues pensées de Bonivard.

J. Senebier (Histoire littéraire de Genève, I, 138) indique parmi les écrits de Bonivard des *Menues pensées* ; mais jusqu'à présent cet ouvrage n'a point été retrouvé. Il se pourrait cependant que l'indication de Senebier n'ait eu d'autre fondement que les mentions que fait Bonivard lui-même en plusieurs endroits des Avis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève et du *Traité de noblesse:* « Embleme inseré en mes menues pensées » — « Nous lhavons ainsy déffinie en nouz menues pensées » — « Comme nous havons dict en nouz menues pensées » — « Comme havons aussy escrit en nouz menues pensées, » *etc.* (pages 41, 227, 293, 329, 394, etc. de l'édition de 1865). Ces passages n'impliquent pas nécessairement l'existence d'un recueil spécial portant le titre de *Menues pensées.*

Il se pourrait aussi que l'indication de Senebier ne se rapportât qu'aux notes de tout genre dont le prieur de St.-Victor remplissait les feuilles de garde et les marges des livres de sa bibliothèque, qui sont devenus

plus tard propriété de la Ville de Genève et que Senebier a pu parcourir tout à son aise, ayant été bibliothécaire.

Quoi qu'il en soit, voici deux petites pièces de vers encore inédites qu'on lit, écrites de la main de Bonivard et au milieu des notes les plus diverses, en tête d'un in-folio de la Bibliothèque publique : la *Chronique* de Jean Vergen (Nauclerus) :

Quant la multitude est infaicte
De peché par contagion,
De medeciner telle peste
Certes jl nest plus question ;
Car delle la corruption
Par la medecine sempire,
Et ainçois qua sannation
Parvenir, infecte son mire.

Tant mieux la chose est désirée
Quelle est en plus grand soin gardée ;
Car de gripper larron ha honte,
Cela de quoy lon ne tient conte.

Ce serait un travail au moins curieux que celui de reprendre un à un tous les volumes de la bibliothèque de Bonivard et de faire le dépouillement des notes autographes qui les couvrent. Dans la revue forcément rapide que j'ai faite de ces volumes, j'ai cru pouvoir reconnaître çà et là, indiqué en quelques mots, le germe de plusieurs des idées que l'auteur a plus tard exposées et développées dans ses œuvres.

PH. PLAN.

Ouvrages sur l'histoire de Genève antérieure à 1798.

Publiés du 1er janvier 1867 au 31 décembre 1869 (ou omis dans les listes précédentes [1]).

1. OUVRAGES GÉNÉRAUX. — MÉLANGES.

Bonivard, François, prieur de St.-Victor. Chroniques de Genève, publiées par Gustave Revilliod. Genève, imprimerie de J.-G. Fick, 1867, 2 vol. in-8° de LXXVI, 366 et 475 p.

Cherbuliez, Joël. Genève, ses institutions, ses mœurs, son développement intellectuel et moral. Esquisse historique et littéraire. Genève-Paris, librairie Cherbuliez, 1867 (1868 sur la couverture), in-12° de 368 p.

Tallichet, Ed. Genève et les Genevois. [A propos de l'ouvrage de M. Cherbuliez.] (*Bibliothèque universelle*, décembre 1867, t. XXX, p. 567-589.) .

Rey, Rodolphe. Genève et les rives du Léman. Paris, libr. internationale ; Genève et Bâle, H. Georg, 1868, in-12° de 443 p. — Deuxième édition, Genève et Bâle, H. Georg ; Paris, libr. internationale, 1868, in-12° de 441 p.

Lewald, Fanny. Sommer und Winter am Genfersee. Ein Tagebuch. Berlin, Otto Janke, 1869, pet. in-8° de VIII et 490 p.

Galiffe, J.-B -G. Genève historique et archéologique. Avec dessins et fac-simile de Hermann Hammann. Genève, H. Georg, libr.-éditeur. Imprimerie J.-G. Fick, 1869, in-4° de VII et 352 p., pl.

La Suisse. Genève, par J. Lingay. Paris, N.-J. Philippart, éditeur, 1863, in-12° de 36 p., pl.

Frogerays, Frédéric. Guide indicateur et historique de Genève ancienne et moderne contenant son histoire, la ville, ses anciennes fortifications, ses monuments, ses curiosités, sa constitution politique et judiciaire, son organisation militaire, son organisation religieuse, son commerce et son industrie, ses institutions diverses, ses environs, renseignements. Cinquième édition. Genève, A. de Châteauvieux, 1868, in-12° de XIX et 167 p.

[1] Voir ces listes tome XIII, 1re partie, p. 139 ; tome XV, 1re partie, p. 154 ; tome XVI, p. 444.

Le Roy, F.-N. Promenade historique, archéologique et artistique dans la ville de Genève. Dédié aux dames étrangères. Genève, impr. J.-G. Fick, [1868], in-16° de 182 p. avec photographies.

Catalan, Méril. Genève chez soi. Promenades historiques, archéologiques et descriptives, à travers les rues de Genève. (Série de feuilletons dans la *Liberté* (de Genève) des 6, 13, 20, 27 janvier, 3, 10, 17, 24 février, 3, 10, 17, 31 mars, 7, 14, 21, 28 avril, 5, 12, 19, 26 mai, 2, 9, 16, 23, 30 juin, 7, 14, 21, 28 juillet, 4, 11, 18 août, 1, 8, 15, 22 septembre, 6, 13, 20, 30 octobre, 4 et 13 novembre 1869.)

Roget, Amédée et Philippe. Institutions et coutumes de l'ancienne Genève. Cours donné à l'hôtel de ville. (Résumé dans la *Chronique genevoise* des 29 mars, 5, 12, 19, 26 avril, 3, 10, 17 et 24 mai 1869.)

Pictet de Sergy, A.-P.-J. Genève ancienne et nouvelle. Supplément adressé aux Citoyens catholiques et radicaux du Canton de Genève. Genève, chez les principaux libraires, 1865, br. in-8°.

Le Roy, F.-N. Les anciennes fêtes genevoises. Dédié à la ville de Genève Genève Joël Cherbuliez, 1868, pet. in-8° de VIII et 269 p. (Titre photographié.)

Galiffe, J.-B.-G. Notices généalogiques sur les familles genevoises depuis les premiers temps jusqu'à nos jours. Tome IV, 3me (et dernière) livraison. Genève, J. Jullien, 1866, in 8°. (A paru en janvier 1867.)

Origine de la famille Delessert. Rectification. (*Bulletin du prot. franç.*, XVIII, 1869, p. 64)

Roget, Am. Études d'histoire nationale. Notes sur le Petit Conseil. (Quatre feuilletons dans la *Démocratie suisse* des 18, 21, 25 et 28 décembre 1867.)

Gosse, H.-J., Dr. Note sur la Clémence. (M. D. G., XVI, p. 428-434.)

Gatschet, A. Promenade onomatologique sur les bords du lac Léman. Berne, J. Allemann, éditeur, 1867, in-18° de 38 p.

Une visite aux Archives (de Genève). (Deux articles dans la *Chronique genevoise* des 6 et 20 juin 1868)

Liste des médecins et des chirurgiens de l'*Ancien Hôpital* de Genève de 1598 à 1789. (L'*Union suisse* du 20 octobre 1868.)

Silvestre, L.-C. Marques typographiques ou Recueil des monogrammes, chiffres, enseignes, emblèmes, devises, rébus et fleurons des libraires et imprimeurs qui ont exercé en France, depuis l'introduction de l'Imprimerie, en 1470, jusqu'à la fin du XVIe siècle : à ces marques sont jointes celles des Libraires et Imprimeurs qui, pendant la même période,

ont publié, hors de France, des livres en langue française. Paris, P. Jannet, 1853 1868, un fort vol. in-8°, planches. — [Cet ouvrage contient les marques de plusieurs imprimeurs genevois: C. Bade, J. Belot, M. Blanchier, J. Bonnefoy, G. Cartier, J. Chouet, A Chuppin, Th. Courteau, J. Crespin, L. Cruse (ou Garbin), J. De Laon, J. Des Planches, M. Du Boys, Z. Durant, J. Durant, les Estienne, J. Gerard, W. Köln, les Le Preux, D. Preudhomme, A. Reboul, J. Rivery, E. Vignon, E. Viollier, J. Vivian.]

Le Roy, F.-N. Quelques mots sur le luxe après l'introduction de la Réforme à Genève. (Trois articles dans la *Suisse radicale* des 7, 10 (et 11), 15 août 1868.)

— Notice sur quelques pièces de théâtre, rares et peu connues, composées ou imprimées à Genève, ou sorties de plumes genevoises. (Deux feuilletons dans la *Suisse radicale* des 1er et 2 septembre 1868.)

II. ÉPOQUES PRIMITIVE, CELTIQUE, ROMAINE.

Thioly, F. Époques antéhistoriques au mont Salève. Restes d'habitations sous des voûtes et traces d'un refuge. Fouilles de 1865 et 1866. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1867, in-8° de 21 p., pl. (Extr. des M. D. G., XVI, p. 382-398.)

— Les habitations lacustres du lac de Genève. Genève, impr. Carey frères, 1867, br. in-8° de 11 p. (Extr. de l'*Almanach de la Suisse romande*. Année 1868.)

— Une nouvelle station de l'âge du renne dans les environs de Genève. Annecy, impr. Thésio, 1868, in-8° de 7 p. (Extr. de la *Revue savoisienne* du 20 janvier 1868, p. 4-5)

— L'époque du renne au pied du mont Salève. Annecy, impr. Thésio, 1868, in-8° de 15 p. et 1 pl. lithogr. (Extr. de la *Revue savoisienne* du 25 mars 1868, p. 21-24.)

Rutimeyer, Louis. Les ossements de la caverne de Veyrier. (*Revue savoisienne* du 25 avril 1868, p. 31.)

Favre. Alph. Station de l'homme de l'âge de la pierre à Veirier, près de Genève. Lettre adressée à M. E. Lartet. [Genève, 1868,] in-8° de 10 p. (Tiré des *Archives des sciences* de la *Bibliothèque universelle*. Mars 1868.)

THIOLY, F. L'époque du renne dans la vallée du Léman. (*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*, juin 1868, p. 116-121, pl.)

— Description d'Objets de l'Industrie humaine trouvés à Veyrier, près de Genève, et appartenant à l'époque du renne, précédée d'une introduction de M. C. VOGT (*Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XV, 1869, p. 341-375, fig.)

— Description d'Objets de l'époque de la pierre trouvés sur l'emplacement lacustre des Eaux-Vives. (*Idem*, p. 376-388, fig.) — Ces deux mémoires ont été réunis sous le titre de : Documents sur les époques du renne et de la pierre polie dans les environs de Genève. Genève et Bâle, H. Georg, 1869, br. in-8°.

NAVILLE, Albert. Recherches historiques et archéologiques sur les anciennes exploitations de fer du mont Salève. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1867, in-8° de 33 p. (Extr. des M. D. G., XVI, p. 349-381.)

DE SAUSSURE, Henri. La Pierre au Diable près Régnier (Bloc celtique.) (*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*, 1867, n° 1, p. 13-14, pl.)

— La Pierre Passa-Diable (Bloc celtique). (*Idem*, 1867, n° 2, p. 34-37, pl.)

LAMPMANN, W. Der Feenstein bei Regnier in Savoyen. (Avec une gravure d'après un dessin de N. Lemaître. — *Illustrirte Zeitung* du 12 septembre 1868.)

DEBOMBOURG, G. Allobroges. (*Mémoires de la Société littéraire de Lyon*, 1866. Lyon 1867, in-8°, p. 202-242, avec une carte.)

NAPOLÉON III. Le mur de César. (Extr. de l'*Histoire de César*, t. I. — Feuilleton dans le *Journal de Genève* du 23 août 1868.)

FAZY, Henri. Lettre sur une inscription gallo-romaine d'Annemasse. (*Revue archéologique*, novembre 1861, t. IV, p. 402-404.)

— Lettre sur une inscription gallo-romaine inédite de Ville-la-Grand. (*Idem*, mars 1867, t. XV, p. 225-226 ; reproduite dans la *Suisse radicale* du 1er (et 2) avril 1867.)

— Note sur quelques inscriptions gallo-romaines du canton de Genève (Suisse). (*Idem*, août 1867, t. XVI, p. 153-157.)

FLEURY, F., l'abbé. Inscriptions romaines [d'Annemasse.] (Deux articles dans le *Courrier de Genève* des 17 et 20 avril 1869.)

FAZY, Henri. Genève sous la domination romaine. Notice archéologique. Genève et Bâle, H. Georg, 1868, in-4° de 70 p. et 6 pl. (Extr. du

XII[e] vol., 1867-1868, des *Mémoires de l'Institut national genevois.* Genève, Georg, 1869, in-4°.)

Revon, Louis. Inscriptions antiques de la Haute-Savoie. (*Revue savoisienne*, 1869, p. 41-46, 49-51, 57-59, 65-67, 73-75, 81-85, 93-104, fig) — Publié à part, sous le titre : Inscriptions antiques de la Haute-Savoie, épigraphie gauloise, romaine et burgonde. Annecy, impr. de L. Thésio, 1870, in-folio de 50 p., planches intercalées.

III. MOYEN AGE

Revon, Louis. Sépultures burgondes (en Savoie). (*Revue savoisienne*, 1866, p. 102-103, article reproduit dans la *Revue archéologique*, janvier 1867, t. XV, p. 72-74)

Hidber, B. Schweizerisches Urkundenregister, herausgegeben von der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz. Erster Band [De l'an 700 à 1144], xxxi, xvii et 704 p in-8. Berne, 1863-1868.

Secretan, Ed. Le premier royaume de Bourgogne. (M. D. R., t. XXIV, Lausanne, 1868, p. 1 à 175.)

Binding, Carl. Geschichte des burgundisch-romanischen Königreichs. Mit einer Beilage: Sprache und Sprachdenkmäler der Burgunden, von Wilhelm Wackernagel. — Das burgundisch-romanische Königreich (von 443 bis 532 n. Chr). Eine Reichs- und Rechtsgeschichtliche Untersuchung. 1[ter] Band. Leipzig, W. Engelmann, 1868, in-8° de xiv et 404 p.

Ducis, C.-A., l'abbé. L'histoire et le Régeste genevois. Rapport lu à la Société Florimontane d'Annecy le 14 janvier 1867. Annecy, impr. L. Thésio, 1867, in-8° de 24 p. (Extr. de la *Revue savoisienne* du 15 janvier 1867.) — Voir aussi un deuxième article intitulé: « Encore le Régeste genevois, » dans le numéro du 15 février de la même *Revue.*

Adriani, Giovambatista. Ginevra, i suoi vescovi-principi e i conti e duchi di Savoia, memorie storiche dal Secolo X al XVI. Torino, stamperia reale, 1869, gr in-8° de 145 p. (Tiré à 100 exemplaires.)

Vuy, Jules. Troisième série de chartes inédites. Genève, impr. et lithogr Vaney, 1868, in-4° de iv, 57 p. (Extr. du tome XII, 1867-1868, des *Mémoires de l'Institut national genevois.* Genève, Georg, 1869, in-4°.)

SECRETAN, Ed. Établissement et premières acquisitions de la maison de Savoie dans l'Helvétie romane. (*Mémoires de l'Académie Impériale de Savoie*, t. VII, 1866, p. 89-132.)

— Notice sur l'origine de Gérold, comte de Genève. (M. D. G., XVI, p. 201-303.)

— Observations sur les chartes relatives à la famille du comte Humbert aux Blanches mains. (*Idem*, p. 304-348.)

— Un procès au douzième siècle ou l'avouerie impériale dans les trois évêchés romans. (*Archiv für schweizerische Geschichte*, XVI, 1868, p. 37 à 144.)

GUILLEMOT, Paul. Carte des diocèses de Lyon, de Belley et de Genève dans le Bugey. (*Revue du Lyonnais*, 33me année, t. III, 15me livraison, gr. in-8°, mars 1867, p. 245-250, avec une carte.)

VUY, Jules. Chézery, chartes du XIIe siècle, avec un avant-propos. Genève, impr. et lithogr. Vaney, 1868, in-4° de 18 p. (Extr. du t. XII, 1867-1868, des *Mémoires de l'Institut national genevois*. Genève, Georg, 1869, in-4°.)

— Une charte inédite du XIIIe siècle et un article du Régeste genevois. Annecy, impr. L. Thésio, 1867, in-8° de 28 p. [Extr. de la *Revue savoisienne* du 25 avril 1867, p. 33-37.] — Voyez aussi : C.-A. DUCIS. Observations sur l'interprétation d'une charte du XIIIe siècle et d'un article du Régeste genevois. (*Revue savois.* du 25 mai 1867, p. 45.)—J. VUY: Courte Réponse; C.-A. DUCIS : Réplique. (*Idem*, numéro du 15 juin 1867, p. 54-55)

— Les Franchises de Châtel en Genevois du 18 Mars 1307, avec un avant-propos. Genève, impr. et lithogr. Vaney, 1866, in-4° de 41 p. (Extr. du tome XI, 1866, des *Mémoires de l'Institut national genevois*. Genève, Georg, 1867, in-4°.)

— Note sur la date de l'avénement de Guillaume III, comte de Genève. Annecy, impr. L Thésio, 1869, br. in-8° de 16 p. (Extrait de la *Revue savoisienne* du 15 juillet 1869, p. 51-54.)

LULLIN, Paul. Deux chartes du XIVe siècle. (*Idem*, numéro du 15 juin 1869, p 46-48.)

VUY, Jules. Notes historiques sur le collége de Versonnex et documents inédits relatifs à l'instruction publique à Genève avant 1535. Genève, impr. et lithogr. Vaney, 1867, in-4° de 48 p. (Extr. du tome XII, 1867-1868, des *Mémoires de l'Institut national genevois*. Genève, Georg, 1869, in-4°.)

FLEURY, l'abbé. Études historiques sur l'ancienne Genève. N° 1. L'instruction publique avant 1535 Lucerne, impr Ræber frères, 1868, in-8° de 15 p. — (Voir à ce sujet dans le *Journal de Genève* des 6, 8, 11, 13, 17 et 18 décembre 1868 six lettres échangées entre l'auteur et M. Jules Vuy)

— Études historiques. N° 3. Les confréries de Genève avant la Réforme de 1535. Lucerne, impr. Ræber frères, 1869, in-8° de 12 p.

A. R. [ROGET, Amédée.] Étude d'histoire nationale. Notes sur le Conseil Général au XV^e^ siècle. (Deux feuilletons dans la *Démocratie suisse* des 9 et 12 octobre 1867.)

IV. SEIZIÈME SIÈCLE

Am. R. [ROGET, Amédée.] Études d'histoire locale. Pénalités à Genève au XVI^e^ siècle. (Cinq feuilletons dans la *Démocratie suisse* des 20 et 27 mars, 3, 10 et 13 avril 1867.)

A. R. [—] Les grèves à Genève au XVI^e^ siècle. (Feuilleton dans le *Journal de Genève* du 17 septembre 1868.)

FLEURY, l'abbé. Les sorciers à Genève. (Sept feuilletons dans le *Courrier de Genève* des 2, 6, 9, 11, 13, 16 et 18 mars 1869.)

NAVILLE, Ad. L'art dramatique à Genève au XVI^e^ siècle. (*Centralblatt des Zofinger-Vereins*, IX^ter^ Jahrgang, 1869, p. 137-146, 169-177.)

DUVAL, A.-J., D^r^. Étude historique sur l'état de la médecine à Genève avant 1569. Lausanne, impr. Ch. Borgeaud, 1868, in-8° de 12 p. (Extr. du *Bulletin de la Société médicale de la Suisse romande.*)

A. R [ROGET, Amédée.] Biographies genevoises du XVI^e^ siècle. V. Claude Baud. (Feuilleton dans la *Démocratie suisse* du 2 janvier 1867.) VI. J.-L. Ramel. (*Idem*, 26 janvier.) VII. Jean Coquet. (*Idem*, 6 février.) VIII. Ami Bandière. (*Idem*, 13 février.) IX. Claude Richardet. (*Idem*, 20 et 23 février 1867.)

Deux sotties jouées à Genève, l'une en 1523, sur la place du Molard, dite sottie à dix personnages, et l'autre en 1521, en la Justice, dite sottie à neuf personnages, avec une Notice historique par F.-N. Le Roy. Genève, J. Gay et fils, éditeurs, 1868, pet. in-12 de x et 45 p. (Imprimerie A. Blanchard. — Tiré à 100 exemplaires)

CHEVRIER, Edmond. (François) Bonivard, sa vie et ses écrits, d'après les nouvelles publications de M. Gustave Revilliod, de Genève. Lu à la

Société d'émulation de l'Ain. (Imprimé à la suite de : *Le Protestantisme dans le Mâconnais*, du même auteur. Mâcon, impr. d'E. Protat, 1868, p. 85-111.)

MONNIER, Marc. François Bonivard et Genève au XVI^e^ siècle (*Revue des deux mondes*, 1^er^ août 1869, t. LXXXII, p. 682-709. — Réimprimé en feuilletons dans le *Journal de Genève* des 19, 20, 21 et 22 août 1869.)

CABEREL, J., de Genève. Le Château de Chillon et Bonivard. Genève, impr. J.-G. Fick, [1869], in-18 de 29 p., portr.

HARTMANN, Maurice. Le prisonnier de Chillon. (*Revue moderne*, 1866, t. XXXIX, p. 62-87, 237-269, 466-488; 1867, t. XL, p 163-186)

WILLYAMS, Jane-Louisa. Chillon ou les protestants du XVI^e^ siècle. Roman historique. Trad. de l'anglais. Vevey, impr. Alph. Recordon, 1868, in-8° de 291 p.

HERMINJARD, A.-L. Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française, recueillie et publiée avec d'autres lettres relatives à la réforme et des notes historiques et biographiques. Tome II. (1527 à 1532.) Genève, Georg ; Paris, Michel Lévy ; 1868, gr. in-8° de 504 p. —Tome III (1533 à 1536), 1870 (a paru en déc. 1869), idem de 458 p. avec Appendice et index alphabétique des noms de personnes pour les trois premiers volumes. [Impr. Ramboz et Schuchardt, à Genève.] — Principaux comptes rendus des tomes I et II : [RILLIET, A] Feuilleton dans le *Journal de Genève* du 21 juillet 1868. — DARDIER, Charles. Les origines de la réforme en France. (*Le Lien*, numéros des 13 et 20 octobre 1866, 16, 23 et 30 mai, 25 juillet, 1^er^ et 22 août, 12, 19 et 26 septembre, 3 octobre 1868.) — VULLIEMIN, L. La Réforme française à ses débuts [1]. (*Revue chrétienne*, février 1867, p. 77-94 ; octobre 1868, p. 596-615.)

MERLE D'AUBIGNÉ, J.-H. Histoire de la réformation en Europe au temps de Calvin. Tome V : Angleterre, Genève, Ferrare. Paris, Michel Lévy frères, 1869, in-8° de XLVIII et 600 p. (A paru en nov. 1868.)— Livre IX (p. 297-600) : Réformation de Genève par le ministère de Farel et arrivée de Calvin dans cette ville après son séjour en Italie.

FLEURY, curé de St -Germain à Genève. Le Rôle de Berne et de Fribourg dans l'introduction du Protestantisme à Genève. (P. 811-846 des

[1] Voir aussi MERLE D'AUBIGNÉ. Critique d'une critique. (*Revue chrétienne*, février 1869, p. 65-82.)

Archiv für die schweizerische Reformations-Geschichte. Herausgegeben auf Veranstaltung des schweizerischen Piusvereins durch die Direction : Graf Theodor Scherer-Boccard, Friedrich Fiala und Peter Bannwart. Erster Band. Freiburg im Breisgau, Herder, 1869, gr. in-8° de VIII, LXXVI et 856 p.)

VUY. Jules. Jeanne de Jussie et les Sœurs de Sainte-Claire. (*Revue savoisienne* du 25 septembre 1867, p. 84-86.)

RUTTY, Jacques. Ami Perrin et les Libertins de Genève (1541-1555). (*Centralblatt des Zofinger-Vereins*, IX^ter Jahrgang, 1869, p. 223-226, 243-262, 271-286, 327-342.)

Ioannis CALVINI opera quae supersunt omnia. Ediderunt Guilielmus Baum, Eduardus Cunitz, Eduardus Reuss, theologi argentoratenses. Brunsvigae, apud C.-A. Schwetschke et filium (M. Bruhn), in-4°. Vol. VI, 1867. (Tractatus theologici minores. Tomus secundus. — Avec une introduction bibliographique et littéraire de XXXIV p. — Les opuscules contenus dans ce volume sont au nombre de huit; 1542-44.)—Vol. VII, 1868. (Tractatus theologici minores. Tomus tertius. — Avec une introduction de LV p. — Dix opuscules ; 1544-49.)—Vol. VIII, 1870 (paru en 1869), (Tractatus theologici minores. Tomus quartus. Introduction de XXXV pages. Cinq opuscules, et appendices relatifs aux procès de Bolsec et de Servet: 1550-54.)

ROGET, Amédée. L'Église et l'État à Genève du vivant de Calvin. Étude d'histoire politico-ecclésiastique. Genève, J. Jullien, libr.-éditeur, 1867, in-8° de 91 p. — [Reproduction, avec des développements nouveaux, d'un travail qui avait paru dans la *Bibliothèque universelle*, 1865, t. XXIV, p. 393-413, et 746-759.]

KAMPSCHULTE, F.-W. Johann Calvin, seine Kirche und sein Staat in Genf. Erster Band. Leipzig, Duncker und Humblot, 1869, in-8° de XVI et 493 p.

DE BÈZE, Théodore. Vie de J. Calvin, Nouvelle édition, publiée et annotée par Alfred Franklin. Paris, J. Cherbuliez, 1869, in-18 de LXI et 294 p. — [Titre nouveau mis à l'édition de 1864.]

Ioannis Calvini vita a Theodoro BEZA genevensis ecclesiae ministro accurate descripta. Ad optimarum editionum fidem recognovit Dr. Th. Nickel. Gustroviae, ex officina Ebertiana, 1862, in-4° de IV et 44 p (*Domschule zu Güstrow, 1862. Einladung zur öffentlichen Prüfung der Schüler des Gymnasiums.....* Br. in-4° de IV et 52 p.)

Vie de Calvin. Toulouse, impr. Pradel et Blanc [1862], in-32 de 64 p.

Calvin's Leben. Zur dritten Säkularfeier seines Todes, bearbeitet von Otto THELEMANN. Herausgegeben von der Wupperthaler Traktat-Gesellschaft. Barmen, 1864, in-16 de 100 p. avec un portrait.

NIED, E. Das Leben Calvin's Strasbourg, C.-F. Schmidt, 1864, br. in-8°. (Extr. de la *Feuille évangélique du Dimanche.*)

MERLE D'AUBIGNÉ, J.-H. Calvin's Teaching for the present day. London, Seeley and C^ie^, in-18. (Trad. du français.)

— Jean Calvin, un des fondateurs des libertés modernes. Discours prononcé à Genève pour l'inauguration de la Salle de la Réformation le 26 septembre 1867. Paris, Grassart, 1868, in-8° de 57 p.

GUIZOT. Great christians of France. Saint Louis and Calvin. (London,) Macmillan and C°, publishers, [1869,] pet. in-8° de VI et 362 p. avec grav. — (La vie de Calvin va de la p. 145 à la fin.)

RILLIET, A. Calvin par M. Guizot. (Deux feuilletons dans le *Journal de Genève* des 13 et 14 mai 1869.)

BONNET, Jules. Calvin fut-il barbiste? Lettre à M. Jules Quicherat, auteur de l'histoire de Sainte-Barbe. (*Bulletin du protestantisme français*, XVII, 1868, p. 555-558.)

— Les amitiés de Calvin. Joachim Vadian. Martin Bucer. Philippe Mélanchthon. (*Idem*, XVIII, 1869, p. 257-268, 449-462.)

DE BEUGNON, H. Lucia de Mommor. Paris, P. Lethielleux, 1866, in-12 de 250 p.

Lucia von Mommor und Calvin's Schreckensherrschaft in Genf. Nach H. de Beugnon und J.-B.-G. Galiffe. Autorisirte Uebersetzung. Köln, J.-P. Bachem, 1868, pet. in-8° de XII et 332 p. (*Zeitbilder in Erzählungen aus der Geschichte der christlichen Kirche.* Zehnter Band.)

BOURQUIN, G.-F. Vie de Guillaume Farel. Thèse présentée à la Faculté de théologie protestante de Montauban. Montauban, impr. Lapie-Fontanel, 1860, in-8° de 43 p.

BLACKBURN, W.-H. William Farel and the story of the Swiss Reformation. Philadelphia, 1866. in-12 de 357 p.

MONOD, Henri. Farel. Notice. Paris, libr. française et étrangère, (s. d.), in-18° de 16 p.

Summaire et briefue declaration daucuns lieux fort necessaires a vng chascun Chrestien pour mettre sa confiance en Dieu et ayder son prochain. Item vng traicte du Purgatoire nouuellement adiouste sur la fin. — Le Sommaire de Guillaume FAREL, réimprimé d'après l'édition de l'an 1534

et précédé d'une introduction par J.-G. Baum. Genève, impr. par J.-G. Fick, 1867, in-12 de xv et 160 p.

Testament de Viret, 12 avril 1561, J. Ragueau, notaire. (*Bulletin du protestantisme français*, XVI, 1867, p. 317-321.)

Bonnet, Jules. Mathurin Cordier ou la réforme française et l'enseignement classique. (*Idem*, XVII, 1868, p. 449-463.)

— Sébastien Castalion ou la tolérance au XVI^e^ siècle. (*Idem*, XVI, 1867, p. 465-480, 529-545 ; XVII, 1868, p. 2-15, 49-64. — Voir aussi XVIII, 1869, p. 111-112.)

Broussoux, Emile. Sébastien Castellion, sa vie, ses œuvres et sa théologie. Thèse présentée à la faculté de théologie protestante (de Strasbourg).. ... Strasbourg, impr. de F.-C. Heitz, 1867, in-8° de 71 p.

Heyer, Th Notice sur Laurent de Normandie. (M. D. G., XVI, p. 399-422.)

Bonnet, Jules. Le marquis de Vico. Épisode de la réforme en Italie. (*Bulletin du protestantisme français*, XVIII, 1869, p. 173-192.)

L'Epistre de M. Malingre, enuoyee a Clement Marot : en laquelle est demandee la cause de son departement de France. Auec la responce dudit Marot. Icy trouuerez vne louenge de France et des Bernoys, auec vn noble rolle d'aucuns Francoys habitans en Sauoye, et deux Epitaphes de Clement Marot. Nouuellement imprimé a Basle, par Iaq. Estauge, ce 20 d'Octobre 1546, br. in-8°. (Réimpression faite à Harlem, 1868, chez Jean Enschedé et fils, pour le libraire Tross de Paris. — Tirée à 90 exempl.)

Egger. Les Estienne, hellénistes et imprimeurs de grec au XVI^e^ siècle. (*Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques*. 3^me^ année, 1869, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, in-8, LVI et 160 p.)

Roget, Amédée. L'alliance de 1584 entre Genève, Berne et Zurich. (Feuilleton dans le *Journal de Genève* du 27 août 1869.)

Masson, Gustave Notes sur Isaac Casaubon. (*Bulletin du protestantisme français*, XVIII, 1869, p. 388-398, 485-495.)

V. DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES.

L'Escalade de 1602. Extrait de l'Histoire de Genève par Sron. Suivi de Notes très-intéressantes de MM. Fabri et Barrillot. Genève, chez les principaux libraires, 1867, in-16° de 64 p. [Impr. Sabot.]

FLEURY. Un mot sur l'Escalade. 1602. Genève, impr. Pfeffer et Puky, [1867,] in-8° de 8 p.

L'Escalade. Récit officiel du secrétaire d'État. Écrit le 12 décembre 1602 au matin. Publié pour la première fois par J. Gaberel. Genève, impr. de J.-G. Fick, décembre 1867, in-18 de 13 p.

Deux récits officiels de l'Escalade, recueillis et mis en lumière par J. Gaberel, pasteur. Genève, J.-G. Fick, imprimeur, 12 décembre 1868, in-18° de 15 p., portr.

HAMMANN, Hermann. Les représentations graphiques de l'Escalade. Monographie accompagnée du fac-simile d'une représentation de l'Escalade inconnue et de deux gravures sur bois. Genève et Bâle, H. Georg, décembre 1868, in-4° de 26 p., pl. — [20 exemplaires ont été tirés sur papier vergé la planche sur papier de Chine.]

D. G.-B. Zenèva dèlivrâye. Huguenots, 1519-1535. Escalade, 1602. Captivité et restauration, 1798-1814. Avenir, 1868. Genève, impr. Soullier, Landskron et Wirth, 12 décembre 1868 in-8° de 16 p.

L'Escalade de 1602. Chanson (1793). Illustrations de F. CHOMEL. Genève, J. Jullien, éditeur, décembre 1868, br. gr. in-8°.

Hymne national genevois. Ce qu'è laino. Transcrit pour piano par J.-B. Rotschy. Genève, H. Golaz-Kaiser (s. d.), in-4° de 3 p.

Ce qu'é laino. Hymne national genevois (1602) arrangé pour le chant à une ou deux voix avec accompagnement de piano par J. Mathieu. Genève, H. Golaz-Kaiser éditeur, [1868,] in-4° de 3 p.

MASSÉ, Arthur. Étrennes historiques. Les échelles du 12 décembre. Genève, impr. Carey frères, (1869,) in-16° de 27 p. — Deux éditions.

Veritable discovrs de la descovverte de l'entreprise de Lovs de Combovrsier, Sieur du Terrail, Monstier, Rattier, et autres places, Vicomte de Rauel, Cheualier de l'Ordre, Cornette Blanche de Monsieur le Dauphin, et Baron de Moyssac, executé à Geneue, le dixneufiesme Auril, mil six cens neuf. A Lyon. 1609 — (Réimpression faite chez J.-G. Fick, avec notice par Gustave Revilliod, 1868, in-8° de 25 et 4 p.)

CHEVRIER, Edmond. Le Protestantisme dans le Mâconnais et la Bresse aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Mâcon, impr. d'E. Protat, 1868, 84 p. in-8°. — (Contient des détails sur plusieurs familles genevoises, les Dagonneau, les de Chandieu, les de Loriol, etc.)

HEYER, Th. Les princesses de Portugal à Genève. (M. D. G., XVI, p. 426-428. Note additionnelle au Mémoire inséré *ibid.* XV, p. 165-181.)

DE BUDÉ, E. Vie de Jean Diodati, théologien genevois, 1576-1649. Lausanne, Georges Bridel, éditeur, 1869, in-12 de 302 p.

Un livre manuscrit de Jean Petitot, le célèbre peintre en émail. (*Bulletin du protestantisme français*, IX, 1860, p. 305-312 et 419-432.)

Les Émaux de Petitot du musée impérial du Louvre. Portraits de personnages historiques et de femmes célèbres du siècle de Louis XIV, gravés au burin par L. Ceroni. Paris, Blaisot, 1862-1864, 2 vol. in-4°. — (En tête du premier volume est une *Notice sur Petitot* par H. BORDIER.)

Un écrit perdu de Petitot, peintre de Louis XIV. (Articles de MM. H. Bordier, le bibl. Jacob, Ed. Fournier, etc., dans l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux*. (I, 1864, p. 13, 87, 103; III, 1866, p. 5.) — Voir aussi à ce sujet une lettre de M. Henri Bordier dans la *Chronique des arts et de la curiosité* du 5 avril 1863, t. I, p. 182-183, et dans la *Correspondance littéraire* du 25 novembre 1863, p. 20-21, ainsi qu'une autre de M. Ferdinand de Lasteyrie dans la *Correspondance littéraire* du 25 mai 1864, p. 208-209.)

BORDIER, Henri. Les émaux de Petitot en Angleterre. (*Gazette des Beaux-Arts* du 1er février 1867, t. XXII, p. 168-179.)

— Informations nouvelles sur Petitot père et fils et sur leur œuvre. (*Idem*, numéro du 1er mars 1867, même vol., p. 251-264, avec les deux portraits de Petitot père et fils.)

BLUM, Karl Ludwig. Franz Lefort, Peter's des Grossen berühmter Günstling. Heidelberg, Karl Groos, 1867, in-8° de 76 p. — [D'après l'ouvrage de M. Posselt.]

VULLIEMIN, L. Pierre le Grand et l'amiral Lefort. Lausanne, impr. Georges Bridel, 1867, in-8° de 95 p. — Extr. de la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, juillet, août et septembre 1867; t. XXIX, p. 321-351, 558-596; t. XXX, p. 57-77. — [*Idem*]

DE CIRCOURT, Adolphe. Le général Le Fort, son temps et sa vie. Saint-Germain, impr. L. Toinon et Cie, 1868, in-8° de 22 p. — Extr. de la « Revue de Paris » du 15 janvier 1868. — [*Idem*.]

DESPLANQUE, A. Mézières en Brenne et la famille Turquet de Mayerne. Notice historique. Paris, impr. N. Chaix et Cie, 1864, in-8° de 64 p. — Extr. du Compte rendu des travaux de la Société du Berry (1863-1864).

GAUTIER, Alfred. Notice sur la vie et les écrits de Jean-Antoine Gautier, lue dans les séances de la Société genevoise d'histoire et d'archéologie de février à avril 1868. Genève, J. Jullien, 1868, in-8° de 92 p., portr.

Du Bois-Melly, Ch. Genève en 1706. (Feuilletons du *Journal de Genève*, 24, 25, 26, 27, 28 novembre, 1, 2 et 3 décembre 1869.)

Paris, J.-M. Le Jubilé de la Réformation célébré à Genève le 21 août 1735. Genève, A. Cherbuliez et Cie, 1870, (a paru en déc. 1869), imp. J.-G. Fick, in-8 de 117 p.

Fontaine-Borgel, Claudius. De l'instruction publique à Versoix, antérieurement et depuis la réunion à la République genevoise. Genève, impr Carey frères, 1868, in-8 de 24 p.

Brockerhoff, F. Jean-Jacques Rousseau. Sein Leben und seine Werke. Band I und II. Leipzig, Otto Wigand, 1863 et 1868, 2 vol. in-8° de x, 496 et 496 p.

Barni, Jules. Histoire des idées morales et politiques en France au XVIIIe siècle, t. II. Paris, Germer Baillière, 1867, in-12. (Les leçons 18 à 31 sont consacrées à J.-J. Rousseau, p. 1-301.)

Gas, Fr. Jean-Jacques Rousseau et la Bibliothèque publique de Genève. (M. D. G., XVI, p. 434-443.) — Voy. aussi *Journal de Genève* du 30 mars 1867.

Plan, Ph. Autographes de J.-J. Rousseau à la Bibliothèque publique de Genève. (*Journal de Genève* du 24 avril 1867.)

Berville, St.-A. Du prétendu suicide de J.-J. Rousseau. Meulan, impr. A. Masson, 1868, in-8° de 40 p.

Berthoud, Fritz. Jean-Jacques Rousseau au Val de Travers. (*Bibliothèque universelle et Revue suisse*, avril-septembre 1869; t. XXXIV, p. 481-511; t. XXXV, p. 100-130, 187-214, 373-397, 521-555; t. XXXVI, p. 60-90.)

Du Bois-Melly. P.-L. De la Rive et les premières expositions de peinture à Genève, 1769-1834. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1868, in-8° de 38 p.

Le Roy, F.-N. Théâtre de Genève. (Deux feuilletons dans la *Suisse radicale* des 3 et 4 septembre 1868.)

Vuy, Jules. Le dernier seigneur de Copponex. (*Revue savoisienne* du 25 décembre 1868, p. 119-120.)

Favre, Alph. H.-B. de Saussure et les Alpes. Fragments tirés de documents en partie inédits. (*Bibl. univ. de Genève*, déc. 1869, p. 575 à 589.)

Necker, ministre, écrivain, homme privé. (*Magasin Pittoresque*, mai 1868, p. 154-160, avec un portrait.)

Picot, Henri. La Révolution de 1794 à Genève. (*Centralblatt des Neu-Zofinger-Vereins*, VII^ter Jahrgang, 1867, p. 331-337 et 341-352.)

Bibliothèque.

Notre bibliothèque ayant pris quelque accroissement, grâce surtout aux dons qu'elle a reçus soit de membres ordinaires, soit de membres correspondants, le Comité en a publié le catalogue, avec l'espérance que si l'on y remarque bien des lacunes, il se trouvera encore des personnes qui voudront concourir à les combler. Ce travail long et minutieux, commencé par M. Ch. Le Fort, a été repris et terminé par M. Th. Dufour, avec l'aide de M. A. Briquet. Nous prions ces trois collégues d'agréer les sincères remerciements que nous leur adressons ici, au nom de tous les membres de la Société.

M. le baron de Septenville nous a donné une lettre autographe d'Isaac Casaubon, datée du 22 mars 1607 et adressée à M. de Ste.-Marthe, plus un manuscrit contenant la copie de la chronique de Roset et autres pièces genevoises. M. Eug. Burnier, juge d'instruction à Bonneville, nous a envoyé une charte relative au prieuré de Peillonnex (1166), les premières franchises de Bonneville (1290), et des *propositions pour le soutenement des droits du duc*, par le président Milliet (1579). M. Ernest Griolet nous a fait cadeau de deux photographies rappelant la découverte de beaux trépieds près Thonon en 1865.

Ouvrages reçus par la Société.

A

Publications des Sociétés historiques et recueils périodiques.

Société générale d'histoire suisse. Schweizerisches Urkundenregister, tome I, Berne, 1863-68.

Société historique des Cinq Cantons. Der Geschichtsfreund. T. XXIV. Einsiedeln, 1869.

Société d'histoire de la Suisse romande. Mémoires et Documents. T. XXIII. Lausanne, 1869.

Musée neuchâtelois. Année 1869.

Institut genevois. Bulletin, n° 34, 1869

Société de l'histoire de France. Annuaire-Bulletin, t. VII, 1868 et 1869.

L'Institut. Section des sciences historiques. 1866, 1867, 186×, jusqu'à Octobre 1869.

Société d'histoire du protestantisme français. Bulletin historique et littéraire. Années 1868 et 1869.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Bulletin, t. XXI et XXII, 2 fascicules du XXIII.

Société des antiquaires de Picardie. Bulletin de l'année 1868, nos 1 et 2, 1869.

Académie delphinale. Bulletin, 3me série, t. IV, n° 1.

Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or. T. VII, 2me livr.—Compte rendu des travaux de la Commission archéologique du département de la Côte-d'Or. Années 1866 et 1867. — Répertoire archéologique, 2me fascicule.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. Bulletin. 2me série, t. V et VI.

Société archéologique de l'Orléanais. Mémoires, t. XI.—Bulletin, nos 56 à 59.

Société des antiquaires de l'Ouest. Mémoires, t. XXXII.

Société impériale d'agriculture de Lyon. Annales des sciences physiques et naturelles. 3me série, t. XI.

Société académique d'architecture de Lyon. Annales, t. I.

Revue savoisienne. Années 1868 et 1869.

Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. T. XI.

Regia Deputazione sovra gli studij di Storia Patria. Miscellanea di Storia Italiana. T. V. Turin, 1868, in-8°.

Revue de la numismatique belge. Série 4, t. VI; série 5, t. I et 1er fasc. du t II.

Société historique d'Utrecht. Chronique, 24me année (nous n'avons pas reçu la 23me).

— De Oorlogen van Hertog Albrecht van Beieren mit de Friezen, etc., 1869.

— Brieren en onuitgegeven stukken van Johannes Wtenbogaert, 1869.

Académie impériale de Vienne. Archiv für Kunde österreichischer Geschichts-Quellen. T. 38, 39 et 40.

Historischer Verein für Steiermark. Mittheilungen, Heft 16 et 17. Beiträge der Jahrgänge 5 et 6.

Thüringisch-Sächsischer Verein, etc. 12^{me} vol., 1er cahier.

Ferdinandeum. III^{te} Folge, 15tes Heft.

Kaiserliche Gesellschaft der Wissenschaften und Georg-August-Universität. Nachrichten, 1868 et 1869

Société historique du Haut-Palatinat et de Ratisbonne. Verhandlungen, t. XXVI.

SYBEL. Historische Zeitschrift. T. 19 et 20. Munich 1868.

Königliche böhmische Gesellschaft der Wissenschaften in Prag. Abhandlungen, 6te Folge, 2tes Band. Sitzungsberichte. Jahrgang 1868, 2 fasc.

Société d'histoire russe. Mémoires, 2 vol., 1868 et 1869.

Commission impériale archéologique de St. Petersbourg. Compte rendu. Années 1865, 1866 et 1867.

B

Ouvrages et brochures.

N.B. Les ouvrages sans indication de provenance ont été donnés par leurs auteurs.

PHILIPPE, J. Les Princes-Loups de Savoie. Br. in-8. Annecy, 1867.

TROUILLAT ET VAUTRY Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle, t. V, in-8°. Porrentruy, 1867.

Eidgenössische Abschiede, t. VI, 1re section, 2^{e} vol. in-4° Frauenfeld, 1867.

DE CIRCOURT, A. Le général Le Fort, son temps et sa vie. Br. in-8°. Saint-Germain, 1868.

HAMMANN, H. Portefeuille artistique et archéologique de la Suisse, 1re série, 4 pl. Genève et Bâle, 1868. *(Don de M. Seguin.)*

BELLOT, DUMONT, etc. Annales de législation et d'économie politique, t. I, en deux fascicules. Genève, 1822. *(Don de M. Serre.)*

ANNALES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, t. I, 2me partie; t. II, et III (1 fasc.), 4 fasc., in-8°. Genève, 1820-22. *(Don de M. Serre.)*

BERNARD, Aug. Essai historique sur les vicomtes de Lyon, de Vienne et de Mâcon, du IXe au XIIe siècle. Saint-Étienne, 1867, in-8°.

LOHNER. Die reformirten Kirchen und ihre Vorsteher im eidgenössischen Freistaat Bern. Thun (s. d.), in-8°.

CHALON, R. Curiosités numismatiques. 3 br. in-8.

SECRÉTAN, Ed. Un procès au XIIe siècle, ou l'Avouerie impériale dans les trois évêchés romands, in-8°.

LEROY, F.-N. Une visite à la Cathédrale de Lausanne. — Une visite dans l'Église russe de Genève (s. d.), 2 br. in-12.

SORET, F. 26 lettres sur différents sujets de numismatique. *(Don de M. Ch. Le Fort.)*

F. DE SAULCY. Les campagnes de Jules César dans les Gaules. Paris, 1862, in-8°, pl

ROACH SMITH. Etchings and notices of ancient remains illustrative of the habits, customs and history of past ages. — Collectanea antiqua, pars III et IV, vol. VI.

MORLOT, A. L'archéologie du Mecklembourg comparée à celle de l'Europe centrale. 1re partie, âge de la pierre. Zurich, 1868, br. in-8°.

AMIET, J.-J. Die Burgundenfahnen des Solothurner Zeughauses. Solothurn, 1868, in-8°.

CATALAN, Méril. L'Oncle de Morges. Lausanne, 1868, in-12.

MEYER VON KNONAU. Jahrbuch für die Litteratur der Schweizergeschichte, 1867. Zurich, 1868, 1 vol. in-12.

SEGUIN, F Les principaux types de monnaies russes au moyen âge, br. in-8°.

Mémorial du Conseil représentatif de 1828 à 1837. Genève, 1828-37, 18 vol. in-8°. *(Don de M. Munier.)*

DELISLE, Léopold. Notice sur le cartulaire du comté de Rhetel. Paris, 1867, br in-8°

—Inventaire des manuscrits de l'Abbaye de Saint-Victor. Paris, 1869, br. in-8°. *(Don de M. H. Bordier.)*

—Inventaire des manuscrits de Saint-Germain-des-Prés. Paris, 1868, br. in-8°.

REVON, L. Les jaspes de Saint-Gervais-les-Bains. Annecy, 1869, br. in-8.

FAZY, H. Genève sous la domination romaine. Genève, 1868, in-4°. *(Don de M. Ch. Le Fort.)*

TRACHSEL, B.-D. Catalogue des monnaies et médailles polonaises, composant le cabinet numismatique de S. A. le prince Guillaume Radziwill. Berlin, 1860, in-8°.

ERDMANNSDÖRFER. Herzog Karl Emmanuel II von Savoyen und die deutsche Kaiserwahl von 1619. Leipzig, in-8°. *(Don de M. Ch. Le Fort.)*

SEGUIN, F. Les différentes formes des aigles sur les monnaies russes. Bruxelles, 1869, in-8°.

DROYSEN, J.-G. Grundriss der Historik. Leipzig, 1868, in-8°.

VON STÜRLER, M. Die Volksanfragen im alten Bern. Bern, 1869, br. in-8°.

ANTONELLI (Chanoine) Sopra l'avvenimento al reggio ducale di Ferrara di Ercole secondo. Ferrara, 1869, br. in-8°.

DE ROUGEMONT, Fréd. L'âge du bronze, ou les gémites en Occident. Paris, 1866, in-8°.

BORDIER, H La querelle sur la tradition concernant l'origine de la Confédération suisse. Genève, 1869, br. in-8°.

FIALA, F. Das St Ursus-Panner. Solothurn, 1869, br. in-4°, pl.

SECRÉTAN, E. Les origines de la Confédération suisse. (Feuilleton littéraire de la *Gazette de Lausanne.)* Lausanne, 1868, br in-8°.

CHASTEL, E. Le cimetière de Calliste. Strasbourg, 1869, br. in-8°.

Écho du Parlement belge, 2 numéros (histoire de Jeanne la Folle.)

BURNIER, E. La chartreuse de Saint-Hugon en Savoie. Chambéry, 1869, in-8°.

CROISOLLET, D. Histoire de Rumilly. Chambéry, 1869, in-8°.

DE St-GENIS, V. Histoire de la Savoie. Paris, 1868, 3 vol. in-12.

GAULLIEUR, E.-H. Mélanges historiques et littéraires sur la Suisse française. Genève, 1855, br. in-8°.

— Genève depuis la Constitution de cette ville en république jusqu'à nos jours. Genève, 1856, in-8°.

[GRENUS]. Fragments historiques sur Genève avant la Réformation. Genève, 1823, in-8°.

GALIFFE J.-A. Matériaux pour l'histoire de Genève. 1830, 2 vol. in-8°.

Chansons de l'Escalade de Genève, 1845, in-4°, pl.

MALLET, Ed. Coup d'œil historique et descriptif sur le canton de Genève. Genève, 1856 br. in-4°.

DE SEPTENVILLE. L'intention de l'Angleterre en 1863. Paris, 1863, br. in-8°.

— Comment la Russie et la Perse peuvent anéantir l'influence anglaise en Asie. Paris, 1863, br. in-8°.

MOREL-FATIO. Guy de Prangins (1375-1394). Bruxelles, 1869, br. in-8°.

DEY (l'abbé). Essai historique sur les commencements du christianisme et des siéges épiscopaux dans la Suisse. Fribourg, 1857, br. in-8°.

GREMAUD (l'abbé). Catalogue chronologique des évêques de Lausanne. Fribourg, 1857, br. in-8°.

— Les Visitandines à Gruyères (1638-1651). Romont, 1866, br. in-8°.

— Notice sur la fondation de l'hôpital de Gruyères. Romont, 1868, br. in-8°.

— Acte de fondation de l'hôpital de Rue, 19 sept. 1601. Romont, 1869, br. in-8°.

— Origines et documents de l'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. Fribourg, 1858, br.

— J.-J. Hisely Notice biographique. Lausanne, 1867, br. in-8°.

PARIS, J.-M. Le Jubilé de la Réformation célébré à Genève le 21 août 1735. Genève, 1870, in-12.

THÉODORE-AGRIPPA D'AUBIGNÉ

A GENÈVE

NOTICE BIOGRAPHIQUE AVEC PIÈCES ET LETTRES INÉDITES

RECUEILLIES PAR

THÉOPHILE HEYER

NOTICE

Nous vivons dans un temps où l'on aime à rechercher les faits qui servent à éclairer l'histoire, où l'on ne craint pas de rebrousser vers le passé et de faire une connaissance intime avec les personnes qui ont joué un rôle de quelque importance, afin d'être mieux à même de prononcer un jugement et de le justifier d'après les règles d'une saine critique. Ainsi d'Aubigné, comme historien et poète, comme zélé protestant, a maintes fois, dans ces dernières années, occupé l'attention. Homme du seizième siècle attardé dans le dix-septième, il avait beaucoup vu, beaucoup agi; joûteur redoutable p r son épée, sa plume et sa langue, il ne saurait être négligé par quiconque s'intéresse à cette époque si pleine de vie et d'animation.

Je n'ai nullement le dessein d'apprécier les mérites divers de ce personnage célèbre. Ayant sous la main, principalement aux archives de notre ancienne république, des documents dont on n'avait guère fait usage, j'avais pensé qu'ils valaient la peine d'être recueillis; ensuite j'ai été conduit à étendre quelque peu le travail primitif grâce à la facilité qui m'a été accordée de puiser à une autre source.

Je veux parler de la collection de M. le colonel Louis Tronchin, laquelle provient de la bibliothèque du pasteur et professeur Théodore Tronchin, célèbre théologien à qui d'Aubigné, par dispositions testamentaires, confia ses ouvrages imprimés et manuscrits; il avait épousé Théodora Rocca, héritière de Théodore de Bèze, et se trouvait ainsi déjà possesseur de papiers importants. Cette riche collection est connue de plusieurs écrivains modernes. M. A. Sayous, en particulier, y a trouvé beaucoup de matériaux pour deux de ses intéressants ouvrages[1], et il a su emprunter aux manuscrits de d'Aubigné des fragments nombreux et bien choisis. Cependant il m'a semblé qu'il restait encore à glaner même dans un champ restreint, ne voulant considérer d'Aubigné que dans ses rapports avec Genève, où il vint pendant ses jeunes années pour suivre quelques études, puis vers l'âge avancé pour chercher le repos et la sécurité qu'il ne pouvait plus obtenir dans sa patrie.

On ne trouvera donc pas dans les pages qui vont suivre une biographie complète, mais seulement ce qui a trait à l'adolescence et à la vieillesse de d'Aubigné, et pour mettre à profit les manuscrits dans lesquels une parfaite obligeance m'a permis de fouiller, j'en extrairai quelques lettres inédites qui contribueront peut-être à racheter la sécheresse des détails fournis par les sources officielles.

Les manuscrits dont il vient d'être question, conservés à Bessinges près Genève[2], se composent de dix volumes de grosseur inégale, ayant tous pour premier titre : *Œuvres de d'Aubigné*:

[1] *Histoire de la littérature française à l'étranger*, XVII^e^ siècle. Paris, 1853, t. I, et *Études littéraires sur les écrivains français de la Réformation*, 2^me^ éd. Paris, 1854, t. II.

[2] Ils sont sous la garde de M. l'ancien pasteur Theremin, dont l'inépuisable complaisance m'a été extrêmement précieuse.

I. Histoire (vers et prose).

II. Lettres (de d'Aubigné, copiées par une autre main, avec des corrections de la sienne).

III. Minutes de sa main et lettres de divers.

IV. Confession catholicque du sieur de Sancy et déclaration des causes tant d'estat que de religion qui l'ont meu à se remettre au giron de l'Église romaine. Plus poésies latines.

V. Sa vie à ses enfants (c'est ce qui a été publié sous le titre de *Mémoires*[1]).

VI. Poésies et œuvres sur les guerres civiles.

VII. Les Tragiques et autres poésies françoises et latines.

VIII. Poésies diverses.

IX. Diverses (lettres, pièces de vers en latin et en français, discours, etc.).

X. La Création (poème).

I

La famille d'Aubigné ou d'Aubigny était d'ancienne noblesse. Jean d'Aubigné, seigneur de Brie en Saintonge, l'un des chefs du protestantisme dans sa province, épousa en 1550, Catherine de l'Estang. De ce mariage naquit Théodore-Agrippa « en l'hostel sainct Maury, près de Pons, l'an 1551, le 8e de febvrier[2]. » En France, à cette époque, l'année commençait à Pâques et il en fut ainsi jusqu'en 1564. Si donc l'auteur des *Mémoires* a négligé de tenir compte de ce changement, nous devons rapporter sa naissance à 1552. Il se croyait né, semble-t-il, en 1550, lorsqu'il se disait octogénaire vers la fin de ses jours, en 1630, et dans le registre où son décès est inscrit

[1] Voir surtout l'édition due à M. Ludovic Lalanne, *Mémoires de Th.-Agr. d'Aubigné, publiés pour la première fois d'après le manuscrit de la bibliothèque du Louvre*. Paris, Charpentier, libr.-édit., 1854, un vol. in-12.

[2] Collection Tronchin, manuscrits de d'Aubigné, t. V, p. 3.

en date du 9 mai [1] de cette même année, on lui attribue 80 ans et trois mois, par suite, probablement, des propos qu'on lui avait entendu tenir.

D'Aubigné, en naissant, coûta la vie à sa mère, ce qui lui valut le prénom d'Agrippa (*ægre partus*). Son père, qui se remaria au bout de peu de temps, eut d'abord chez lui des instituteurs pour son fils, puis, obligé de le placer hors de la maison, il le conduisit à Paris et le mit en pension chez le savant Béroalde. Bientôt maître et élèves prirent la fuite pour éviter les persécutions exercées contre les protestants. Après avoir couru divers dangers, ils furent accueillis à Montargis par Renée de France, duchesse de Ferrare; de là ils se rendirent à Orléans, où ils se trouvèrent exposés à la peste. Béroalde y perdit sa femme et deux de ses pensionnaires. D'Aubigné, atteint du fléau, put être sauvé; il fut rendu à son père qui exerçait un commandement militaire à Orléans, mais qui mourut peu de temps après des suites d'une blessure. C'était en 1563. L'année suivante, d'Aubigné fut envoyé à Genève. Voici ce qu'il nous raconte à cet égard, en parlant de lui à la troisième personne :

« Il eut pour curateur Aubin d'Abeville, lequel pour les dettes immenses du père le fit renoncer à la succession de quatre mille livres de rente, et l'entretint aux estudes, du bien de sa mère : le laissant encore un an entre les mains de Béroalde, et puis l'envoya à treze ans à Genève, pour lors faisant plus de vers latins qu'une plume diligente n'en pouvoit escrire. Il lisoit tout courant les Rabins sans poincts, et explicquoit une langue en l'autre sans lire celle qu'il explicquoit [2]. Il avoit

[1] Le registre porte réellement 29 avril; mais à Genève, encore pendant tout le XVII[e] siècle, on conserva l'ancien calendrier, qui était en retard sur le nouveau. Dans la suite de cette notice, les dates de nos registres seront de 10 jours en arrière.

[2] . . . . et explicquoit une langue sans lire celle . . . (Édition de M. Lalanne, p. 13.)

faict son cours de philosophye et des mathématiques et nonobstant, sur l'ignorance de quelques dialectes de Pindare, on le remit au collége ayant esté deux ans des publicques à Orléans. Cela luy fit haïr les lettres, prendre les estudes à charge et les chastiments à despit; il s'adonna à des postiqueries [1] qui mesme le faisoyent admirer. Monsieur de Bèze les vouloit pardonner comme tout estant de levron et rien du renard, mais les précepteurs estoient des Orbilies [2]. Dont advint qu'ayant esté deux ans à Genève, il s'en veint à Lion sans le sceu de ses parans, et se remit aux mathématicques, etc. [3] »

On le voit, ce premier séjour dans nos murs ne laissa pas chez d'Aubigné des souvenirs bien agréables : son amour-propre fut froissé et la sévérité des professeurs qui se manifestait conformément à un usage aujourd'hui abandonné dans notre ville, mais encore existant dans d'autres pays, lui est restée présente à l'esprit ; elle lui rappelle ce précepteur de la jeunesse romaine, connu pour faire un grand usage des corrections corporelles et dont parle Horace, *plagosus Orbilius* [4]. Nous ne sommes pas en état de contredire positivement l'auteur, puisque nous n'avons pas d'autres renseignements que ceux qu'il nous donne lui-même. Toutefois on doit penser qu'il s'était exagéré son savoir.

M. Lalanne [5] a soin de nous prévenir que, dans les récits de d'Aubigné, il faut faire la part de quelques vanteries : ainsi l'on peut douter que ce jeune garçon, à son arrivée à Genève, lût couramment les Rabbins et qu'on le remît au collége uniquement parce qu'il ignorait quelques formes dialectiques de Pindare, auteur qui n'était pas expliqué dans la classe où on le fit entrer. D'ailleurs son tuteur l'avait placé dans les meil-

[1] Espiégleries.

[2] et rien du regnard; mais les précepteurs estoient des obstacles ou des œhalies. (Édit. Lalanne, p. 13.)

[3] Manuscrits de d'Aubigné, V, 6.

[4] Épitre II, I.

[5] Notice, p. III.

leures conditions : outre qu'il était, semble-t-il, protégé par Théodore de Bèze, la famille Sarasin [1], dans laquelle il était en pension, pouvait lui éviter tout désagrément non mérité. Cette famille qui demeurait dans une maison voisine du collége, au *Bourg-de-Four*, avait pour chef un médecin distingué venu de Lyon. On y comptait plusieurs enfants bien doués, notamment cette jeune Louise [2] qui, à peu près du même âge que notre

[1] D'Aubigné ayant continué des relations avec la famille Sarasin, ou Sarrazin, comme on l'écrivait autrefois, il peut être utile d'entrer dans quelques détails généalogiques.

Philibert, fils d'Antoine Sarasin, de St-Aubin, en Charolais, docteur-médecin à Lyon, fut reçu habitant de Genève le 24 août 1551, et bourgeois le 29 octobre 1555; il mourut le 5 mai 1573 Il avait épousé Louise de Genin, qui lui donna plusieurs enfants, parmi lesquels nous ne mentionnerons que ceux qui survécurent à leur père, savoir : Jean-Antoine, Théophile et Louise (ces trois premiers nés à Lyon), puis Jean, Théodore et Énoch. — *Jean-Antoine*, né en 1547, fut aussi docteur-médecin, et mourut à Lyon en 1598. De sa première femme, Marie Truchet, il eut Jean, né en 1574, docteur en droit, conseiller en 1603, syndic en 1605, premier syndic en 1626, auteur, avec Jacques Lect, du *Citadin*, ouvrage composé pour répondre à un pamphlet intitulé le *Cavalier*, et Philibert, né en 1577, conseiller et médecin du roi, du Conseil des CC à Genève en 1630. — Jean, fils du premier Philibert, né en 1552, fut du Conseil des LX, et mourut en 1610. De sa femme Marguerite Favre-Manlich, il eut, entre autres, Jean, conseiller en 1625, syndic en 1632, mort en 1641; c'est de lui que descend la famille du même nom existant encore à Genève.

[2] Louise, fille du docteur Philibert Sarasin et de Louise de Genin, née à Lyon en 1551, fut considérée comme un prodige dès son enfance; à 8 ans, dit-on, elle parlait le latin, le grec et l'hébreu.

Elle épousa 1° le 24 septembre 1571, Jean Larchevêque de Rouen, reçu bourgeois de Genève en 1555, dont elle eut, entre autres, David Larchevêque qui fut syndic en 1617; 2° le 2 juin 1581, Étienne Le Duchat, marchand, natif de Port-sur-Seine, habitant à Genève, à qui elle donna 4 enfants, dont un fils nommé Étienne, qui fut un médecin de mérite; 3° le 13 décembre 1602, Marc Offredo ou Offreni de Crémone, savant médecin, bourgeois de Genève en 1579. On raconte que, comme il avait la vue affaiblie par l'étude, sa femme lui lisait les auteurs latins ou grecs dont il avait besoin pour ses propres ouvrages. — Louise Sarasin mourut le 1er janvier 1623, âgée de 72 ans; elle avait perdu son troisième mari en 1620.

Dans des notes manuscrites dues à J. Sarasin, auteur du Citadin, on lit : « Après son départ (départ de Phil. Sarasin pour Genève), ma grand'mère

écolier, cherchait à le stimuler et à lui inspirer pour l'étude des langues anciennes le zè'e dont elle-même était animée. C'est ce que nous fait connaître un curieux fragment déjà partiellement publié par M. Sayous et que nous rapporterons ici en entier :

A mes filles touchant les femmes doctes de nostre siècle.

Mes filles, vostre frère vous a porté mon abrégé de Logique en François que M. de Bouillon a nommé la logique des filles, et laquelle je vous donne à ceste charge que vous n'en userez qu'en vous mesmes, et non envers les personnes qui vous sont compagnes et supérieures ; car l'usage des elenches [1] des femmes envers leurs maris est trop dangereus et puis je vous recommande la bien séance, d'en céler l'art et les termes comme je l'ay practiqué à cette fin où il s'est peu comme en la distinction des quatre causes principales. Je les ay nommées par ces quatre termes familiers, d'*où*, de *quoy*, *comment* et *pourquoi*. Au lieu de dire *originaile*, *matériele*, *formaile* et *finale* : et encore pour matière et forme nous avons quelquefois dict *estoffe* et *façon*, pour prœdiguer, *aproprier*, pour énonciation *propos*, et au lieu d'immédiate sens *entredeus*, et autres termes bien séans. Je ne blasme pas vostre désir d'apprendre avec vos frères : je ne le voudrois destourner, ny eschaufer, et encor plustost le premier que le dernier, ce que j'ay apris en la cognoissance de plusieurs femmes savantes, et de leur succez, comme j'en diray mon advis à la fin ; et pour ce que vous désirez savoir celles de cette sorte qui sont venues à ma cognoissance, j'en diray un mot brièvement.

Dès le temps du roy François nous avons eu la royne Margueritte, mariée en Navarre, fille, femme et mère de roy, qui nous a laissé de sa composition La *Marguerite des Marguerites*, et autres tesmougnages de son savoir ; bien tost après elle, a escrit Loyse Labbé, Lyonnoise, la Sapho de son temps. L'Italie nous a produict la marquise de Pesquiere de la maison de Colone, et Isabel Manriguez quoy que venue d'Hespagne. La

deslogea avec ses trois enfants dont Loyse, extraordinairement petite pour son aage, fut mise dans une botte sur du coton, et furent portées sur dos d'un cheval dans un bât et vindrent descendre à la porte de la maison de monsieur Try. » (Guillaume Trie, seigneur de Varennes, habitant à Genève.) — *Communication de M. Albert Sarasin.*

[1] Arguments.

marquise nous a laissé d'excellents poëmes ausquels il est mal aisé de choisir à admirer la doctrine ou la piété. Padoue, Izabella Andrei et Cornelia Miani. Nous avons ce flambeau d'éternelle mémoire qui a reluy en Angleterre, la royne Élizabet de laquelle un acte seul prouvera à quel poinct de sience Dieu avoit eslevé cet esprit : c'est qu'elle respondit en un jour à huit ambassadeurs aux langues qui leur estoyent les plus propres ; mais le plus louable de cette âme bénitte de Dieu a esté la prattique de sa théorie, ayant si bien employé ses éthiques et politiques, qu'elle a tenu la nef de son royaume en calme 40 ans en une mer fort troublée et en un siècle tempestueux le nom et la mémoire se béniront à jamais.

Nous avons veu depuis reluire en France cet excellent miroir de vertu, la duchesse de Rohan de la maison de Soubize, et dans son sein Anne de Rohan sa fille : les escrits des deus nous ont fait cacher nos plumes plusieurs fois ; en elles deus les vertus intellectuelles et morales ont eu un doux combat à qui surmontroit. J'ay cogneu puis aprez en Angommois et en Xaintonge M^me^ de Sainct-Surin et M^lle^ de Belle-Ville, seur du Lieutenant de roy au pays ; cette dernière me voulut servir d'amanuense [1] à escrire sous moy deus livres qui ont esté perdus. Le premier estoit des moyens de réunir les esprits à une religion, duquel je pourray dire un mot ailleurs, l'autre des commettes qu'elle me contraignit d'escrire sur l'explication d'un distique qui est aux Tragiques :

> Ce comette menace, et promet à la terre
> Lousche-passe, flambant, peste, famine ou guerre.

Elle donc me pressa d'escrire de ces trois différences par les causes et non par les effects ou exemples desquels presque tous sont contentez. Je choisis aussy dans la Cour pour mettre en ce rang la mareschale de Rez et M^me^ de Ligneroles. La première desquelles, qui est l'honneur de vostre paranté, m'a communiqué un grand œuvre de sa façon que je voudrois bien arracher du secret au public. Ces deus ont fait preuve de ce qu'elles savoyent plus aux choses qu'aux paroles, dans l'Académie qu'avoit dressée le roy Henry troisiesme, et me souvient qu'un jour entre autres, le problême estoit sur l'excellence des vertus morales et intellectuelles ; elles furent antagonistes, et se firent admirer. Nous avons eu de mesme temps à Paris la dame de Gournay célébrée par Michel Montagne.

[1] Secrétaire.

J'ay entre les mains les œuvres d'Olympia Fulvia Morata, fugitive d'Italie en Almagne pour sa religion : elle a escrit en grec, latin et italien, en prose et vers excellents, et de divers subjects desquels tous elle s'est heureusement aquittée.

Je ne puis oublier en ce rang les deux seurs Morelles de Paris, et les Dames des Roches, mère et fille, de Poictiers, desquelles je ne puis louer que l'élégance. Mais je garde pour la fin deux personnes qui m'ont esté plus chères. L'une est Loyse Sarrasin Genevoise honorée de plusieurs doctes, et qui ayant passé par tous les degrez de sience, s'est veue capable, si le sexe luy eust permis, de faire des leçons publiques principalement aux langues, ayant la grecque et l'hébrayque en main comme la françoise. J'estois entièrement destourné de la grecque sans elle ; mais elle ayant recogneu en moy quelque aiguillon d'amour en son endroit, se servit de ceste puissance pour me forcer par reproches, par doctes injures ausquelles je prenois plaisir, par la prison qu'elle me donnoit dans son cabinet comme à un enfant de douze à treze ans, à faire les thèmes et les vers grecs qu'elle me donnoit. J'estois nourry et logé en cette maison qui foisonnoit d'un père et de quatre enfans et d'une seur qui tous ont esté excellents en diverses professions, et ont produict une race pleine d'honneur ; mais la fille à cause de son sexe estoit la merveille de sa maison. Je ne puis que je ne vous donne en tesmougnage un épigrame du docte Mélissus [1] qui m'est tombé en main heureusement :

Ad Lodoycam Sarracenam.

Si nostrum, Sarracena, vis videre
Museum, venias licebit ad me
Quandoconque licebit ociosa,
Est vernantibus hinc et inde cinctum,
Pulchre frondibus arborum virentum :
Hac sed lege ; tuum mihi vicissim
Ut monstres, simul et tuos libellos
Ostendas, Latiosque, Græculosque,
Quos noctesque diesque perlegendo
Crevisti, teneris studens ab annis

[1] Schedius (Paul Melisse), né en Franconie en 1539, célèbre poète ; on l'appelait le *Pindare latin*. Il résida à Orléans pendant les guerres de religion. En 1568, il fut fait deux fois prisonnier. Il fit quelque séjour à Genève, et mourut à Heidelberg en 1602.

Doctis artibus imbuisse pectus.
Ergo cara veni, et tui coloris
Flores purpureosque, candidosque
Fer tecum, quibus hoc meum venustes
Museum : tibi tot probabo versus,
Quot flores dabis herbulasque suaves.
Quamvis mille dares : tamen receptum
Explebo numerum, licet trecentas
Horas terque quaterque duplicatas
His insumere cogar exarandis [1].

J'acheveray en Catherine de l'Estang vostre grand mère, laquelle son fils qui en escrit n'a jamais veue, et c'est ce qui m'a donné le nom d'Agrippa : mais ouy bien ses livres dans lesquels j'ay estudié, ayant gardé prétieusement un sainct Bazile grec commenté de sa main.

Je viens à vous dire mon advis de l'utilité que peuvent recevoir les femmes par l'excellence d'un tel savoir : c'est que je l'ay veu presque toujours inutile aux Damoiselles de moyenne condition, comme vous ; car les moins heureuses en ont plus tost abusé qu'usé : les autres ont trouvé ce labeur inutile, essayants ce que l'on dit communément que quand le rossignol a des petits qu'il ne chante plus. Je dirai encor qu'une eslévation d'esprit desmesurée, hausse le cœur aussy, dequoy j'ay veu arriver deux maux, le mespris du ménage et de la pauvreté, celuy d'un mary qui n'en sait pas tant, et de la dissention. Je conclus ainsy, que je ne voudrois aucunement inviter au labeur des lettres autres que les princesses qui sont par leur condition obligées au soin, à la cognoissance, à la suffisance, aux gestions et auctoritez des hommes, et c'est là, où le savoir peut réussir comme à la Royne Élizabet. Voilà ce que vostre curiosité a voulu exiger de vostre père » [2].

[1] A Louise Sarrasin.—Si tu veux voir ma bibliothèque, il t'est permis de venir vers moi quand tu en auras le loisir : une végétation printanière et vigoureuse l'environne de toutes parts. Mais j'y mets une condition, c'est que, à ton tour, tu me montres la tienne et que je puisse voir les écrits grecs et latins au milieu desquels tu as grandi en t'appliquant jour et nuit, dès tes jeunes années, à puiser dans leur lecture l'amour des bonnes études.

Viens donc, je te prie, et apporte avec toi les fleurs roses et blanches de ton teint. Autant tu me donneras de fleurs et de petites herbes suaves, autant je t'offrirai de vers ; quand tu m'en donnerais mille, je satisferai au nombre reçu, alors même qu'il me faudrait y employer un millier d'heures.

[2] Manuscrits de d'Aubigné, II, f° 193.

II

Après quelque temps passé à Lyon, notre écolier retourna en Saintonge. Il aurait voulu prendre le métier des armes déjà en 1567, mais son tuteur le trouvant trop jeune le retint de force. Au bout d'une année environ, au début de la troisième guerre de religion, il parvint à s'échapper, « en chemise, à pieds nuds [1], » se joignit à une troupe de soldats et commença sa carrière militaire. Il avait alors 16 ans. L'apprentissage fut rude : c'était un temps où, de chaque côté, l'on se permettait sans scrupule bien des cruautés et des pilleries. Le jeune gentilhomme, dont la valeur fut bientôt remarquée, s'abandonna à toutes sortes de désordres et de licences ; mais à l'âge de 20 ans, une maladie lui inspira des pensées plus sérieuses ; il devint aussi amoureux et poète. Ayant échappé aux massacres de la Saint-Barthélemy, il entra en 1573, en qualité d'écuyer, au service particulier d'Henri de Navarre ; on avait parlé de lui à ce prince, « comme d'un homme qui ne trouvoit rien trop chaud [2]. » Il eut ainsi accès à la cour où son entrain, son franc-parler, ses saillies, lui firent bientôt des amis et aussi des ennemis ; il était de toutes les fêtes, composait des vers et fit même une tragédie.

En 1576, lorsque le roi de Navarre réussit à s'échapper de St-Germain où il était comme prisonnier, d'Aubigné fut du petit nombre des fidèles serviteurs qui l'accompagnèrent.

Nous ne pouvons le suivre dans sa vie pleine d'aventures, souvent brouillé avec son maître, mais toujours prêt à le servir avec un complet dévoûment, assistant à presque tous les combats qui se livraient sur le sol de la France et déployant autant de courage que d'habileté.

Après la conversion de Henri IV, en 1593, d'Aubigné, qui était ferme dans ses convictions protestantes, se retira au

[1] Mss. de d'Aubigné, II, f° 7.
[2] Ibid., f° 14.

moins pour un certain temps dans son gouvernement de Maillezais. Il s'était marié en 1583 avec Suzanne de Lezay, qui mourut en 1596.

D'Aubigné ne compte pas seulement comme un militaire distingué : versé dans les questions théologiques, il rendit au parti réformé dont il était un des principaux soutiens de nombreux services, et Brantôme, lorsqu'il énumère les mestres-de-camp huguenots, n'oublie pas « d'Aubigny, qui est bon celuy-là pour la plume et pour le poil ; car il est bon capitaine et soldat, très-sçavant et très-éloquent, et bien disant s'il en fut oncques [1]. »

Marie de Médicis ayant été nommée régente après la mort de Henri IV (1610), les assemblées provinciales des réformés la reconnurent et d'Aubigné, quoique opposant, fut au nombre des députés envoyés à la Cour pour promettre soumission ; ses collègues le chargèrent de porter la parole. La Reine chercha en vain à le gagner. Des intrigues, des tracasseries dans le détail desquelles nous ne saurions entrer, le conduisirent à remettre aux mains du duc de Rohan, en 1619, les deux places de Maillezais et du Doignon dont il avait la garde, et il se retira à Saint Jean-d'Angély où il s'occupa de l'impression de son Histoire universelle et de quelques autres ouvrages.

C'est vers cette époque, mais quand il était encore à Maillezais, qu'il pensa à introduire dans son grand ouvrage le récit des guerres soutenues par notre république contre le duc de Savoie. Il écrivit donc la lettre suivante conservée aux Archives :

Lettre de d'Aubigné au Petit Conseil de Genève, 20 juillet 1619.

Messieurs.

Outre l'ardente affection que tous les vrais Crestiens portent à vostre ex-

[1] Brantôme, Œuvres (Paris, 1787), t. VII, p. 339.

cellente cité et l'obligation qu'elle a sur moy de ma principale instruction, la vérité que je sers m'a faict désirer de voir parmi d'autres tableaux resplendir les vertus que Dieu a faites par sa dextre, en prenant pour la dextre vos mains. J'avois recerché cy-devant par amis particuliers ce qui vous touchoit en mes deux premiers tomes imprimés. Mais cette voye n'ayant pas réussi, et commençant de traitter les plus rares pièces de vostre honneur uni à celuy de Dieu, je me suis adressé à vostre Seigneurie pour luy demander les mémoires de vos actions publiques depuis l'an mil cinq cens octante et cinq jusques à la fin du siècle passé, et s'il vous plaist, promptement ce qui touche les cinq premières années, pour ce que je suis pressé par mon imprimeur. Si j'obtiens ma juste demande, mon amour violent de Genève du quel j'ay faict profession de l'enfance à la vieillesse, n'aura pas esté vain : de quoi en préparant un tesmoignage évident, je prie Dieu pour vostre Sion avec assurance d'estre exaucé, car — Messieurs — puisqu'il vous a deffendus avec miracles, c'est à soy et pour soy qu'il vous a gardez. — Vostre très humble et très fidèle serviteur AUBIGNÉ.

De Maillesais ce 20 Juillet 1619.

Suscription : A Messieurs, Messieurs les très honorez et magnifiques Seigneurs de la République de Genève.

Cette lettre fut lue au Petit Conseil dans la séance du 25 août [1], ainsi qu'une autre du sieur de Hautefontaine. Donnons d'abord quelques détails sur ce personnage et sur sa famille.

Quelques années après la Saint-Barthélemy, Jean Durant, de Rouen, trésorier-général des bâtiments de France, se réfugia à Genève avec sa femme, Madeleine Couet du Vivier, sœur d'un pasteur de Charenton. Plusieurs enfants naquirent de cette union, entre autres trois fils : *Samuel*, qui fut un des prédicateurs de cette même église ; *Ezéchiel*, qui devint colonel au service de la république de Venise, et *Daniel*. Ce dernier, né dans notre ville en 1575, se voua d'abord aux lettres et fut choisi pour gouverneur de Henri de Rohan et de son frère Soubise, qui conservèrent pour lui beaucoup d'affection ;

[1] Archives de Genève. *Registres du Conseil*, vol. 118, f° 158.

il vint à Genève offrir ses services, en 1611 [1]; il fut tué au siége de St-Jean-d'Angély, en 1620, après avoir acquis dans les guerres civiles une belle réputation comme militaire. Cette famille était donc française, mais son attachement à la réformation, un séjour assez prolongé dans nos murs ou dans les environs, des alliances avec des familles genevoises l'empêchaient de se considérer comme étrangère.

Voici la lettre de Daniel Durant, sieur de Hautefontaine :

Lettre du Sieur de Hautefontaine au Conseil, 22 juillet 1619.

Messeigneurs.

Le zèle que j'ay à vostre service passe de vostre seureté à vostre réputation, et me faict désirer que Monsieur d'Aubigné (duquel la vertu est admirée mesme par ses ennemis) mette dans son histoire universelle, ce que vous jugerés à propos pour le bien de vostre République. J'en ay leu les deux premiers volumes par sa particulière faveur, pour ce que les ayant faict imprimer à grands frais dans sa maison de Maillé, il ne les veult pas laisser aller, que par la vente d'une bonne partie de ses exemplaires qui se fera bien tost. Il commence par la naissance du feu roy, en 1553, et ce qui reste prest à mettre soubs la presse commence à 1585 et va jusqu'à 1600, intervalle qui comprend tant de belles choses passées en vostre estat, que je juge fort à propos que vous luy envoyiez des mémoires et le priiez de les employer en un si bel œuvre, auquel encor qu'il m'ait tesmoigné avoir envie de donner lustre aux vérités qui vous sont advantageuses, ce qui y sera en vostre louange se défendra de tout soupçon de flaterie ou d'affectation, par la seule qualité et mérite de l'autheur. Et combien que son troisiéme et dernier volume ne passe pas 1600 et que l'Escalade soit depuis, il en pourra ou par appendix, ou aultrement, faire une digne mention, et ce me sera un extrême contentement de veoir une partie de vostre histoire donnée à la postérité par une si excellente main.

[1] Cette année, Genève étant fort menacée par le duc de Savoie, plusieurs protestants appartenant à la noblesse française, se déclarèrent tout prêts à secourir la république ; le duc de Bouillon envoya son ingénieur, le sieur de Vendame; M. de Soubise et M. de Béthune (neveu de Sully) arrivèrent en personne pour servir à leurs dépens.

S'il vous plaist luy envoyer des mémoires, mon frère ministre à Paris, les luy pourra aisément faire tenir en son gouvernement de Maillezais, où il fait à présent sa demeure. J'ay l'honneur d'estre depuis peu son voisin d'une lieue, pource que luy ayant il y a plusieurs années descouvert, au milieu d'un grand païs de marais, un rocher d'où la plus proche terre ferme est à 1,400 pas, en achepta la place et le domaine d'alentour, nommé le Doignon et a faict bastir sur ledit rocher une forteresse que j'estime la meilleure de France : elle est sur la rivière de Sèvre, par laquelle tous les bleds de Poitou se transportent aux provinces circomvoisines et hors du royaulme, n'est qu'à une lieue de Maillezais, trois de Fontenay-le-Comte, quatre de Niort, quatre de Marans et six de la Rochelle, toutes de nos places de seureté et en toutes lesquelles on peut aller de la dite forteresse par eau. Mondit Seigneur d'Aubigné (faschè de ce que son fils unique a faict faux-bond au service de Dieu) l'a vendue à Monseigneur le duc de Rohan depuis trois mois, qui y a mis garnison et m'en a donné le commandement. Mais j'ay advis qu'on en a pris telle jalousie en cour, qu'on travaille à luy persuader d'en prendre récompense à la charge qu'elle soit razée. J'y auray regret et ce sera grand dommage ; mais comme s'il plaist à Dieu tandis que j'y commanderay nulles forces ne la pourront oster à Monseigneur de Rohan qu'avec ma vie, aussi sa simple volonté la peut oster à soy mesme, et lors je retourneray à mon hermitage de Bretaigne, d'où Monseigneur de Soubize, non sans peine, m'avoit tiré à ces derniers mouvements de la Reyne mère. En quelque lieu ou condition que je soye, j'y conserveray une entière volonté d'employer ma vie et tout ce que j'ay au monde pour l'exécution de vos commandements, estant, Messeigneurs, vostre très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

HAULTEFONTAINE-DURANT.

Du Doignon ce 22 juillet 1619.

Suscription : A Messeigneurs, Messeigneurs les Syndiques et Conseil de la Cité de Genève.

Le Petit Conseil décida de remercier MM. d'Aubigné et de Hautefontaine ; de plus, le pasteur Goulart fut chargé de rédiger un mémoire qu'il devait communiquer au Conseil avant de l'envoyer[1].

[1] Reg. du Cons., vol. 118, f° 158.

C'était confier ce travail en de bonnes mains, car Simon Goulart, écrivain infatigable, avait pris part en qualité d'aumônier aux guerres contre la Savoie et avait composé une relation de l'Escalade[1]. Antérieurement, en 1600, il avait fourni à d'Aubigné des armes pour une dispute théologique contre le cardinal du Perron. En 1616, d'Aubigné écrivit à notre pasteur une longue lettre dans laquelle, après s'être excusé de ne l'avoir pas directement remercié plus tôt, il lui raconte les études auxquelles il s'est livré et lui parle de son Histoire universelle qu'il craint de ne pas pouvoir complétement imprimer en France.

« Comme il n'y a hauteur, lui disait-il, qui ne soit le marchepied d'une autre hormis celle de la Divinité, je m'esgayois en une victoire enviée de peu, estofée de plusieurs, assuré de faire beaucoup d'ingrats et de ne l'estre de personne. Vous avez effacé et corrigé ma petite gloire, en me faisant vostre ingrat, lorsque de si loing, parmy les tempestes de tant d'affaires, vous avez daigné savoir qui j'estois, que je faisois, et parmy mes labeurs d'enfant (au prix des vostres) mettre de l'huyle en ma lampe par vos présents, lorsque la publique dispute que j'eus avec le cardinal du Perron me laissa à prouver les discordes des pères en matière de foy.

« .....Je vous diray que depuis la nourriture aux lettres à Genève, en trompant mes desbauches et soulageant le labeur des armes, j'ay voulu perdre mon temps un peu moins mal que si je l'eusse du tout perdu en commenceant par les folies ausquelles il sembloit que les jeunesses de nostre temps deussent hommage, pour de là mectre le nez dedans les affaires.....

« ..... Je vous requiers recours et conseil au cas qu'il me falust envoyer mon imprimeur et son correcteur hors de France, que vous veilliez me marquer un logis où à la requeste des

[1] *Vray discours de la miraculeuse délivrance envoyée de Dieu à la ville de Genève, le 12me jour de Décembre 1602.*

Jésuittes, on ne puisse envoyer quérir mon équipage. Je ne mets point mon coussinet sur vostre ville trop nécessiteuse et trop liée d'affaires pour porter cette envie ; seulement je vous prie jetter les yeux sur vos voisins, et voir quelle caution vous m'y pourriez donner. Le prince d'Anhalt m'a fait l'honneur de m'offrir ses portes, mais je voudrois bien n'envoyer point mon thrésor si loin. Voilà la fin de mon importunité. J'attendray de vous une loy pour mes pensées, de Dieu et du temps une occasion désirée pour montrer à vostre Sion de qui j'ai succé le laict des vostres, et à vous mon bienfaicteur, que je suis pour le moins en désirs et en vœux, etc.[1] »

Le 6 octobre on approuva les réponses préparées pour MM. d'Aubigné et de Hautefontaine; il en fut probablement de même pour le Mémoire dont il n'est pourtant plus question dans le registre, et le 6 décembre on arrêta que défenses seraient faites à tous imprimeurs ou libraires d'imprimer ou de faire imprimer l'Histoire de M. d'Aubigné, à peine de 25 écus d'amende et confiscation des livres[2].

Nous joignons ici ces deux lettres ainsi qu'une autre missive de Durant :

Lettre du Conseil à d'Aubigné.

Genève, 6 octobre 1619.

Monsieur,

Vous ne sçauriez tesmogner plus grande affection à nostre ville que de la vouloir immortaliser par la vie de vos escrits. Vrayement elle a eu ceste grâce de Dieu que, depuis la réformation de son Église et la restauration de sa liberté, elle a subsisté soubs une continuelle et miraculeuse protection de la main du Tout puissant contre des assauts et dangers, selon la condition de son estat, très remarquables et dignes d'une histoire. Mais, ou par l'incuriosité des esprits de ce temps-là, ou pour le mespris de sa petitesse, un bonheur luy a défailly, c'est que ses périodes, ses secousses

[1] Mss. de d'Aubigné, t. II, f° 208.
[2] Reg. du Cons., vol. 118, f°s 188 et 230.

et ses délivrances n'ont point rencontré de main qui les aye produites en lumière, tellement que la cognoissance en est parvenue non seulement à peu d'estrangers, mais mesmes avec le temps peut s'anéantir et demeurer ensepvelie parmy ses propres enfants. C'est pourquoy, puisqu'il vous plaist en retirer de l'oubli et des ténèbres une partie, l'obligation que nostre ville vous en aura sera très grande, et après les grâces infinies qu'elle a receues de la bonté de Dieu elle comptera pour un spécial bienfait de sa Providence de se voir acquérir de l'ornement et de la réputation par l'excellence de vostre esprit et de vostre plume. Nous avons donc fait dresser les mémoires qu'en désirez, comprenants les années désignées en vostre lettre, lesquels mémoires contiennent plusieurs choses légères et menues dont vous pourrez trier ce que jugerez plus digne d'estre enregistré, outre lesquelles nous avons aussy estimé vous debvoir envoyer le Discours imprimé de l'Escalade survenue en l'an 1602, soit pour vostre particulière information, soit pour trouver place dans vos escrits sy quelque endroit d'iceux s'y peut accommoder. Car cest accident est signalé à nostre ville comme une œuvre toute de Dieu et miraculeuse par dessus toutes autres et en laquelle nous considérons non seulement la délivrance admirable de ceste entreprise-là, mais aussy la suite d'icelle, assavoir un traitté de paix perpétuelle fait entre le Prince nostre voisin et nous, contenant, si non en mots exprès toutefois en substance et conséquence nécessaire, une renonciation à ses anciennes prétentions et un adveu du droit de nostre liberté. Nous vous prions recepvoir le tout d'aussy bon cœur que vous le présentent ceux qui honorent vos vertus et chérissent vostre affection en leur endroit, priant Dieu, Monsieur, que selon vostre sainte intention il amène vostre labeur à perfection et vous face réussir à la gloire et au bien de son Église. Vos très-affectionnés à vous faire service.

Lettre du Conseil à de Hautefontaine.

Genève, 6 octobre 1619.

Monsieur. Vous nous faites de nouveau paroistre que vous estes Genevois autant d'affection que de naissance, quand vous avez à cœur de voir le nom de vostre patrie orné et illustré par les escrits de Monsieur d'Aubigné. Ce n'est pas un petit bonheur à nostre ville de rencontrer ce désir en un personnage zélateur de la gloire de Dieu, amateur de la vérité et re-

nommé tant en vertus que rareté d'esprit. Il seroit à souhaitter que cydevant quelcun se fust adonné à remarquer et rédiger par escrit le cours des œuvres de Dieu tant sur cet Estat que sur ceste Église depuis sa réformation, ce seroit un miroir de la puissance et providence divine en l'infirmité des siens ; nous mesmes y contemplerions au dedans de nous et en un petit tableau les accidents et les merveilles que nous oyons et regardons avec admiration ès estats plus grands et plus renommez. Cela relèveroit de l'oubly plusieurs effects de la miséricorde de Dieu et nous renouvelleroit continuellement le sentiment de ses grâces qui s'amortist peu à peu à défaut d'avoir esté ainsy enregistré. Puis donc que Monsieur d'Aubigné est en volonté de réparer une partie de ce défaut, nous vous prions de continuer à l'y accourager, et à cest effect luy envoyons les mémoires de ce qui s'est passé en nostre ville ès années qu'il nous a marquées, à quoy nous avons adjousté selon vostre conseil un Discours imprimé de l'Escalade lequel il pourra employer s'il luy vient à propos. Vous participerez au droit d'obligation que ledit sieur acquerra sur nostre ville et nous ferez non seulement souhaitter vostre honneur et prospérité, laquelle nous sommes joyeux de voir augmenter, mais aussy contribuer aux occasions pour vostre contentement ce que peuvent ceux qui se disent, etc.

Lettre de Hautefontaine, 8 décembre 1619.

Messeigneurs. J'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire du 6e octobre dernier et le pacquet pour Monsieur d'Aubigné, que je luy envoyay sur l'heure, et l'ayant esté veoir depuis, je l'eusse exhorté, selon le commandement que vous m'en faictes, à contribuer ce qui dépendra de luy, pour le lustre de vostre histoire, mais il y est si porté de soy-mesme, que la sollicitation eust esté superflue. Il m'a tesmoigné beaucoup de contentement de vostre lettre, et s'en tient plus honoré que si elle venoit du plus grand monarque de la Chrestienté : aussi certes est-elle très courtoise, et la courtoisie sans affectation est une monnoye de hault prix, envers les cœurs généreux. Ce m'est beaucoup de regret qu'il quicte Maillezais pour se retirer à Saint-Jean-d'Angely, et qu'ainsi nostre voisinage d'une lieue soit esloigné, et il faict paroistre s'en fascher autant que moy. Mais ayant vendu le Doignon à Monseigneur le duc de Rohan comme je vous ay escrit ci devant, le gouvernement de Maillezais estoit compris au marché, à la charge que le dit sieur d'Aubigné y demeureroit lieutenant

de Monseigneur, ce que le Conseil n'a pas voulu ratifier, ni expédier d'aultres lettres, qu'à condition que le dit sieur d'Aubigné sortiroit et que Monseigneur y mettroit qui il luy plairoit, pourveu que ce ne fust point moy. Ainsi Monsieur de la Cressonnière, fort brave gentilhomme, a esté nommé et prendra possession de Maillezais dans peu de jours Je suis plus content de ceste exception que le Conseil a fait de moy, que Monsieur de Luynes de sa faveur; ils me font du bien sans m'obliger, pource que ce n'est pas à dessein, et en me reculant d'eux me jettent dans la bonne opinion des gens de bien, qui est le poinct le plus relevé de mon ambition. Dieu me face la grâce de la mériter et la qualité, Messeigneurs, de vostre très humble et très obéissant serviteur

HAULTEFONTAINE-DURANT.

Du Doignon ce 8e Décembre 1619.

Suscription : A Messeigneurs, Messeigneurs les Syndiques et Conseil de Genève[1].

Six mois plus tard, le nom de d'Aubigné reparaît dans nos registres. Voici l'article qui le concerne :

« Monsieur d'Aubigné. A esté remonstré par M. de Chasteauneuf [l'un des conseillers] qu'hier M. Goulard le vinst trouver avec un nommé Berjon de Paris, lequel leur dit que ledit sieur d'Aubigné a quelque désir et inclination de se retirer en ceste ville et y apporter tous ses moyens, mais qu'il seroit à propos que quelqu'un des seigneurs du Conseil luy escrive qu'il sera le très-bien venu, et receu honorablement, ce que le dit sieur de Chasteauneuf n'a voulu faire sans permission de la Seigneurie. Arresté qu'on trouve bon qu'il lui en escrive. Après quoi le dit sieur de Chasteauneuf a fait lecture de la lettre qu'il prétend luy envoyer, laquelle a esté approuvée[2]. »

Le moment était venu où l'ancien écuyer de Henri IV, le

[1] Les cinq lettres transcrites plus haut ainsi que le brouillon de la réponse faite par le Conseil à la dernière et qui n'offre aucun intérêt, sont comprises dans les *Portefeuilles des pièces historiques*. Dossier, n° 2631.

[2] Reg. du Cons. vol. 119, f° 122, 23 juin 1620.

ci-devant gouverneur de Maillezais ne se sentait plus en sûreté dans le royaume de France, aussi résolut-il « de venir prendre le chevet de sa vieillesse et de sa mort dans Genève » et ce ne fut pas sans éprouver bien des fatigues, sans affronter bien des périls qu'il y arriva le premier septembre 1620.

III

L'auteur des Mémoires se plaît à nous entretenir des honneurs qu'on lui rendit dans notre ville, et peut-être apporte-t-il dans son récit, selon son habitude, quelque exagération. On ne trouve, par exemple, aucune trace d'un festin public donné pour lui ; mais il fut sans doute invité par un magistrat et il put croire que c'était l'État qui le traitait.

Un fait qu'il ne mentionne pas et dont il n'eut peut-être pas connaissance, se rapporte aux premières semaines de son arrivée à Genève. Le Petit Conseil ayant appris que le nouvel arrivé désirait acheter le château du Crest, engagea fortement l'ancien syndic Jean Favre, qui avait la même intention, à y renoncer, pour que d'Aubigné n'allât pas faire d'acquisition hors du territoire genevois [1].

Il nous raconte ensuite qu'après avoir demeuré quelque temps chez MM. Pellissari et de Tournes, la Seigneurie loua pour lui un logement dans une maison Sarasin, jusqu'au moment où, s'étant remarié, il alla s'établir chez sa femme. Voici l'exacte vérité. Le Petit Conseil décida le 6 mars 1622, de payer au syndic Sarasin le loyer de cette maison au prix convenu avec d'Aubigné, qui se montra fort content [2]. Cette gratification, de même que l'exemption des droits du fisc lorsqu'il acquit le château du Crest [3], puis la faveur qu'on lui ac-

[1] Ibid., f° 203, 20 décembre.
[2] Vol. 121, f°s 45 et 46.
[3] Ibid., vol. 120, f° 166, 22 juin 1621.

corda de le libérer pendant quelques années de l'impôt qu'il devait pour faire vendre en détail son vin dans la ville[1]. sont peut-être moins des honneurs que des manières de reconnaître les services qu'il avait déjà rendus au pays à l'occasion des travaux de fortifications; car s'il s'étend avec complaisance sur ce chapitre, il n'y a guère ici à en rabattre, ainsi que nous le verrons bientôt.

D'Aubigné était à peine depuis trois mois à Genève, que le Petit Conseil eut à se mêler d'une affaire qui n'était guère de la compétence de ce corps. On comprend par nos registres que le réfugié français était fortement préoccupé de ce qui se passait dans sa patrie et du sort de ses coreligionnaires, tandis que le gouvernement redoutait d'être compromis et de mécontenter soit la Cour soit M. de Lesdiguières :

M. d'Aubigny. Les Seigneurs Pictet, Dupuys et Pan rapportent qu'estant hier à disner avec luy il leur dist qu'il venoit de recevoir une lettre de Grenoble de grande importance, sur laquelle il ne veut faire response que premièrement il n'en ait communiqué avec quelques Seigneurs du Conseil qu'il plaira à Messeigneurs de commettre. Sur quoy ont esté commis les Seigneurs Dansse, Favre et Sarrazin, pour ouïr ce qu'il plaira audit Seigneur de leur dire et faire rapport.

Lesdits Seigneurs estans de retour rapportent que ledit sieur d'Aubigny leur a monstré une lettre deschiffrée qui luy a esté escripte par le sieur Vulson de Grenoble, contenant quelques poincts sur lesquels on luy demande son advis. Premièrement si un prince est tenu d'observer sa parole laquelle il a une fois donnée à ses subjects ; en second lieu si on osera résister au Roy quand il voudra ravoir ses villes d'ostages. Item si Monsieur de Lesdiguières doit accepter la charge de connestable de France, la quelle on luy offre à charge qu'il change de relligion. Sur lesquels poincts et autres contenus en ladite lettre il a commancé à dresser une réponse laquelle il leur a fait voir. Là dessus a esté remontré par M. le premier Syndicque qu'il eschet de bien peser cest affaire, d'autant que

[1] Ibid., vol. 123, f° 208, 25 octobre 1624. Vol. 126, f° 128, 17 août 1627.

combien que M. d'Aubigny escrive luy seul et qu'à luy seul on se soit addressé, si est-ce pourtant qu'on sçait qu'il est en ceste ville et croira on qu'il ait communiqué avec nous, ce qui pourroit nous attirer quelque rage dessus, principalement du costé de M. de Lesdiguières et aussi du Roy. Arresté de dire audit sieur d'Aubigny qu'il face telle response qu'il luy plaira sur les dits articles [1].

Les années 1620, 1621 et 1622 furent une époque de sérieuses inquiétudes pour Genève. De fréquents avis venus de divers côtés faisaient craindre de nouvelles tentatives de la part du duc de Savoie Charles-Emmanuel, qu'on disait invité par le pape à rétablir la messe dans nos murs. Fortifier la ville, s'assurer le secours des alliés, se procurer de l'argent pour se mettre en état de soutenir un siége, telles étaient les principales préoccupations de nos magistrats qui étaient excités par le peuple à prendre de grandes mesures et à examiner si, ne pouvant rien espérer pour le moment du côté de la France, on ne devait pas s'adresser à Venise et aux Provinces-Unies des Pays-Bas pour en obtenir de l'argent [2]. Ayant à leur disposition un homme dont le zèle pour le parti réformé n'était pas douteux, un militaire expérimenté qui avait donné de nombreuses preuves de valeur et qui malgré son âge avancé était encore plein de feu, ils mirent à profit ses connaissances et son activité, aussi trouve-t-on dans nos registres un grand nombre d'articles où d'Aubigné est mentionné à propos des fortifications.

En 1621, il s'occupe du plan des travaux qu'il propose de faire exécuter du côté du boulevard du Pin et de St-Antoine; il demande qu'on envoie ce plan au prince d'Orange pour avoir son avis, en le priant de nous procurer un mineur; il montre, d'abord à un conseiller, puis au Petit Conseil réuni sur place, ce qu'il importe de réparer et de faire immédiatement. Sur sa

[1] Reg. du Cons., vol. 119, f° 250, 15 décembre 1620.
[2] Reg. du Cons., vol. 120, f°s 143, 201, 203, 204, etc.

recommandation on alloue un gage de 30 florins par mois à Jean Gringalet le jeune chez qui il a reconnu du savoir en mathématiques et fortifications, attendu que nous devons employer nos concitoyens quand Dieu nous en fournit, plutôt que des étrangers [1].

En 1622, il indique l'endroit où il faut faire un pont-levis au *petit boulevard* et bâtir une tour pour loger des soldats; il dessine des plans pour fortifier la ville du côté de St-Jean, et son projet d'abord figuré sur le terrain, puis expliqué par lui devant le Conseil des Deux-Cents, est adopté [2], du moins jusqu'à de nouveaux avis qui l'emportèrent plus tard.

C'est sans doute pendant les hésitations du gouvernement que d'Aubigné adressa à M. Sarasin la lettre suivante :

« L'incertitude en laquelle sont mes trez honorez seigneurs pour la construction du fort de St-Jean, un de leurs serviteurs auquel ils ont commandé d'en mettre son advis par escrit, dict ce qui s'en suit. Premièrement fault cognoistre les difficultez qui ont retardé cest affaire jusques icy. E les sont, la despense, le dégast des possessions, la surcharge de la garde et l'avantage que les ennem s prendroyent de ceste pièce l'ayant mise entre leurs m ins. »

Il examine ces diverses considérations et termine ainsi :

« C'est donc à mes trez honorez seigneurs à mesurer à leurs forces la dépense et la récompense, à voir si ce qui est proposé pour la surcha ge de la garde est suffisant..... Enfin il n'appartient qu'à la Seigneurie d'aviser à la première thèse et puis demander à leur serviteur le comment [3]. »

Dans ces études, il était aidé par un autre réfugié français, nommé Féraut que la république prit bientôt après à son ser-

[1] Reg. du Cons., vol. 120, f^os^ 80, 131 et 135, 21 mars, 9 et 12 mai 1621

[2] Ibid., vol. 121, f^os^ 32, 45, 47, 48, 49, 50, 18 février, 5, 9, 11, 12, 15 mars 1622.

[3] Mss. de d'Aubigné, t. II, f° 8.

vice en qualité d'ingénieur, en lui allouant la même paye qu'à un pasteur, soit 200 florins et 7 coupes de blé par année [1].

Au commencement du mois d'avril, M. du Motet, ingénieur désigné par le prince d'Orange à l'instante prière de Bénédict Turrettini, alors député aux Provinces-Unies. était arrivé à Genève; son zèle et ses talents furent immédiatement mis à contribution. Mais comme on ne voulait pas désobliger d'Aubigné, occupé pour le moment à fortifier Berne, où il ne s'était pas rendu sans en prévenir notre Petit Conseil [2], ce corps lui écrivit une lettre dont le brouillon a été conservé :

Lettre du Conseil à M. d'Aubigny.

Monsieur. Ayant appris que Monsieur des Coustures est à présent à Berne et que ces jours derniers il auroit fait entendre au sieur Le Fort nostre citoyen qu'il avoit parlé au sieur Maire, lequel luy auroit dit qu'il sçavoit une nouvelle entreprise du duc de Savoye contre Messieurs nos alliez de Berne et nous, outre celle qu'il a déclarée à Morges lorsqu'il a reçeu de nous cinquante pistoles, nous n'avons pas voulu manquer de vous en advertir afin qu'il vous plaise d'en conférer avec le dit Seigneur de Coustures, lequel comme nous estimons communiquera cest affaire à nos dits alliez qui y ont autant et plus d'intérest que nous, pour tascher par tous moyens de pouvoir parler au personnage et sçavoir les particularitez de sa bouche.

Depuis vostre despart MM. du Motet et Férault se sont transportez à diverses fois sur Saint-Jean et ont tracé un nouveau dessein lequel ils vous envoyent, mais nous avons tousjours tant déféré à vostre mérite et longue expérience au faict des fortifications et autres choses dépendantes de la guerre, que nous n'avons rien voulu résoudre ni entreprendre sans en avoir vostre bon advis duquel nous vous prions nous faire part au plustost qu'il sera possible, et cependant en l'attendant nous faisons travailler aux lieux qui se rencontrent dans l'un et l'autre dessein, afin de gagner temps. Nous attendions de recevoir par cest ordinaire lettre de nostre dé-

[1] Reg. du Cons., vol. 121, f° 213, 15 novembre 1622.
[2] Reg., vol. 120, f° 292, 20 novembre 1621.

puté qui est en Cour, mais il n'y a point eu de nouvelles de Paris. Nous ne manquerons point lorsque nous en aurons de vous les envoyer, ne désirans rien tant que d'estre tousjours en vos bonnes grâces comme ceux qui sont, etc. [1].

D'Aubigné, dans sa réponse qui ne nous est connue que par le registre du Conseil, « fait déclaration à Messeigneurs que son advis touchant la fortification de St-Jean ne sera jamais autre sinon tel qu'il leur plaît, mais néantmoings il prie que ses six raisons soyent bien pesées et qu'elles demeurent escriptes par devers eux, afin que la pesanteur qui se trouvera soit à la construction soit à la garde ne demeure point sur luy [2]. »

Lorsqu'il fut de retour de son voyage, qu'il avait poussé jusqu'à Bâle, on le pria encore de se rencontrer à Cornavin, ainsi que M. Dade, l'un de ses gendres, pour voir sur place avec le Conseil, le plan de MM. du Motet et Férault, qui avait été préféré [3].

Il apportait tant d'intérêt à ces travaux et il les jugeait si nécessaires que, tandis que souvent les amis de Genève croyaient qu'on s'exagérait ici le danger, d'Aubigné aurait volontiers accusé les magistrats de mollesse ou d'imprévoyance. D'autre part il donnait lieu à des plaintes par suite de son caractère ardent et d'une sorte d'intempérance de langue, aussi le Conseil, tout en ayant pour lui estime et affection, avait parfois des reproches à lui adresser. C'est ce qu'une suite d'articles montrera suffisamment.

1621, 16 juin. M. d'Aubigni. A esté rapporté par M. Savyon que ledit sieur luy a dit que M. Turrettin le ministre avoit cinq poincts à remonstrer à la Seigneurie, très importants et tels que le plus grand homme d'estat ne sçauroit pas donner de meilleurs conseils et plus utiles à ce pu-

[1] Reg. de Copies de lettres (brouillons), 1622.
[2] Reg. du Cons, vol. 121, f° 67, 10 avril 1622.
[3] Ibid., f°s 69, 128 et 163, 15 avril, 8 juillet et 31 août 1622.

blic, mais qu'il ne luy parla que du premier qui est que nous devrions sonder envers les Églises de France quel secours nous en pourrions espérer en cas de nécessité, et faire cela par le moyen d'un ministre qui prendroit prétexte d'aller consoler ces Églises ; mais que par le discours dudit sieur d'Aubigni il a bien recogneu que plusieurs particuliers, ministres et autres, conférent avec luy fort familièrement de plusieurs choses et surtout des affaires de l'estat. Arresté que MM. les Syndicques le prient de ne pas communiquer par ainsi des affaires d'importance avec toutes sortes de personnes.

18 juin. M. d'Aubigni. A esté rapporté par M. Bitri que ledit Seigneur luy dist hier en discourant avec luy des occurrences du temps, qu'il faloit bien que nous eussions de l'argent caché, veu que nous ne nous remuons point et ne faisons point venir d'estrangers dedans la ville, en quoy il semble que Dieu nous *veut aveugler entièrement*. Arresté que MM les Syndicques, suyvant l'arrest de samedy dernier, s'abouchent avec luy et luy remonstrent les raisons pour lesquelles nous ne devons pas faire venir quant à présent aucun estranger dans la ville.

20 juin. M. d'Aubigni. MM. les Syndicques Larchevesque et Pictet ont rapporté que, suyvant l'arrest du jour d'hier, ils allèrent voir M. d'Aubigni en son logis, là où il leur parla de quelques affaires qui concernent son particulier, ausquelles il dit ne vouloir procéder que par l'advis et conseil de quelques Seigneurs de céans, ne désirant pas que la chose soit esventée en si grande compagnie, d'aultant que estant divulguée elle luy porteroit un grand préjudice et dommage, et partant il supplie Messeigneurs de commettre quelques-uns de leur corps avec lesquels il puisse communiquer et conférer familièrement de tous ses affaires pour en avoir leur advis, sans qu'ils soyent tenus d'en faire rapport au Conseil. Arresté de luy dire qu'il pourra conférer avec MM. les quatre Syndicques de tout ce que bon luy semblera, puisque c'est à eux que tous advis et autres choses importantes doyvent estre rapportées suyvant nos Édicts et la constitution de nostre Estat.

23 juin. M. d'Aubigni. A esté rapporté par M. le premier Syndicque que dernièrement Messieurs ses collègues et luy conférèrent avec ledit Seigneur et le prièrent de ne communiquer pas ainsi familièrement avec toutes sortes de personnes, mais de leur donner advis sur ce qu'il eschet

à faire en ce temps. Là dessus il leur tesmoigna beaucoup d'affection et cordialité envers cest Estat, disant qu'il avoit esté receu en ceste ville non point comme estranger mais comme citoyen, et entrant en matière de ce qu'il estime estre nécessaire pour le bien de ceste République en ces occurrences, il leur dit qu'il seroit bon de visiter Messieurs nos alliés, de sonder l'affaire de Venise, mais principalement de s'adresser à Messieurs les Estats des Pays-Bas et sçavoir s'il y auroit moyen d'obtenir quelques sommes de deniers, etc.

20 juillet. M. d'Aubigni. M. le Syndic Roset rapporte qu'un certain personnage est logé à la Tour d'Arve qui est venu parler à M. d'Aubigni, et que non seulement le pontenier, mais aussi le dit sieur en a donné advis. Arresté qu'on dissimule ce faict.

1622, 2 juillet. M. d'Aubigni. Ayant prié d'estre ouy en Conseil, il a remonstré trois poincts. Le premier pour rendre compte de ce qu'il a fait durant son séjour vers MM. nos alliés de Berne : c'est que les ayans recogneus désireux de se fortifier, il les y a portez en telle sorte qu'aujourd'huy leur travail s'advance à merveille, et ceux de Basle les veulent imiter en cela.— Le second est qu'il a esté adverti par M. de Lisle qui demeure à Basle que s'estant trouvé à Soleurre à disner avec M. de Myron ambassadeur en Suisse, ledit Seigneur parlant à M. d'Aubigni dit qu'on luy avoit escript et mandé de ceste ville qu'il blasphémoit contre la personne du Roy, des Roynes et de son Conseil, et partant il supplie Messeigneurs pour sa descharge et afin de se purger de tels impropères [1] et calomnies, qu'il leur plaise faire ouïr et examiner les personnes d'honneur et de qualité avec lesquelles il converse ordinairement, pour sçavoir si elles luy ont ouydire chose aucune au préjudice de l'honneur du Roy et s'il a pas tousjours parlé avec respect des testes couronnées. Item qu'il leur plaise faire informer contre ceux qui pourroyent avoir donné tel advis, comme aussi contre ceux qui font courir le bruict qu'il est cause que beaucoup de personnes ont esté chassées de la ville et qu'on a surchargé le peuple de gabelles et imposts. — Le troisième poinct est qu'il a esté prié par un vieillard italien de la part de Messieurs de Venize de les servir aux Grisons, ce qu'il a accepté soubs ceste réserve toutes fois, que ce ne sera point contre sa religion et ne s'obligera point au cas que Genève fust en

[1] Reproches.

quelque danger de siége, et prie Messeigneurs de croire qu'en quelque part qu'il alle il réputera tousjours Genève pour son centre et leur rendra service comme un de leurs citoyens.

On le remercie de son rapport relatif aux fortifications de Berne, on charge quelques conseillers de prendre les informations qu'il demandait, puis on lui déclare « qu'on est asseuré de sa bonne volonté et de son affection.... qu'il peut demeurer en toute seure é en ceste ville sans aucune crainte ni appréhension d'être abandonné de la Seigneurie. » Lorsque cette réponse lui fut transmise, il remercia « bien humblement et dit qu'il mourroit pour le service de ceste seigneurie ; qu'il sçavoit qu'il avoit des ennemis, mais qu'il a cest advantage, c'est qu'ils le jugent plus homme de bien que peut-estre il n'est pas[1]. »

1623, 28 juin. M. d'Aubigni. Spectables Pierre Prevost et Daniel Chabrey ministres se sont présentés de la part de leur compagnie et ont remonstré que sur ce qui est arrivé ces jours passez à cause de la préséance entre M. le comte de Hanault et M d'Aubigni, Messeigneurs ayant désiré d'y pourvoir, néantmoings la chose n'a pas succédé au contentement des deux parties, en tant qu'on a reculé la place du sieur d'Aubigni, dont il se sent grandement offensé, comme aussi plusieurs autres qui en ont ouy parler Et quant à eux, trouvent que pour remédier à ce mescontentement il faudroit (si tel est le bon plaisir de la Seigneurie) laisser leur petite ouverture au devant du siége du dit sieur d'Aubigni. Arresté de luy faire entendre qu'il prenne sa place après M. le comte de Hanault, au premier banc.

Le 9 décembre, le Petit Conseil reçoit une lettre du roi de France qui, après avoir promis ses bons offices auprès du duc de Savoie pour la liberté de commerce, ajoute :

« Afin de vous faire paroistre en toutes occasions nostre bonne volonté, bien que nous ayons peu de satisfaction de ce qu'aucuns de nos subjects secouans le joug de nostre obéis-

[1] Reg. du Cons., vol. 121, f^os 125 et 126, 3 et 5 juillet 1622.

sance et du respect qu'ils nous doyvent, s'estans retirez parmi vous s'emportent imprudemment à plusieurs discours licentieux contre nostre authorité et le bien de nostre service, ce que nous avons espéré devoir estre réprimé. »

12 décembre. M. d'Aubigni. Le Conseil estant extraordinairement assemblé, M. le Syndicque Anjorrant a remonstré qu'il a considéré les termes contenus aux lettres du Roy venues mardy dernier, assavoir que S. M. attend de nous les effects en ceste occasion, tellement qu'il luy semble qu'il seroit expédient pour terminer cest affaire de députer quelqu'un vers M. l'ambassadeur à Soleurre, afin de trouver moyen d'appaiser le Roy lequel tesmoigne estre irrité, et faire tout ce qui sera possible pour le bien de cest estat et le particulier de M. d'Aubigni...

(Avant de rien décider, on charge MM. Savyon et Colladon de parler à M. d'Aubigni.)

15 décembre. Les Seigneurs Savyon et Colladon rapportent avoir communiqué à M. d'Aubigni l'extraict des lettres du Roy et de M. de Myron, et qu'il leur a fait response que puisque S. M. ne fait mention dans ses lettres que des paroles qui se tiennent dans ceste ville contre son authorité, qu'il faut aussi remonstrer en termes généraux que s'il se trouvait quelques personnes dans la ville qui parlassent contre l'authorité du Roy, qu'on les chastieroit, et que quant à luy il est tousjours prest de subir le jugement de Messeigneurs et de tous autres juges non passionnez, se remettant du tout à la prudence de mesdits seigneurs, et que s'il sçavoit que sa présence préjudiciast en quelque façon au bien de cest Estat, il se retireroit. Arresté de faire demain response au Roy et à M. de Myron.

16 décembre. Réponse au Roy :.... Quant à ce que V. M. nous dit avoir peu de satisfaction de ce qu'aucuns de ses subjects s'estans retirez parmi nous s'emportent impunément à plusieurs discours licentieux contre son authorité et le bien de son service, nous supplions très humblement V. M. de croire que jusques à présent nous n'avons rien apperceu de semblable et que jamais nostre ville ne sera un azyle et refuge asseuré pour telles gens lesquelles nous ne supporterons point lorsque nous en aurons cognoissance, comme nous l'avons desjà fait entendre à M. de Myron.

Ce n'est pas tout. Quatre années plus tard, en 1627, notre

Petit Conseil envoya l'ancien premier syndic Sarrasin et Michel Roset fils pour réclamer le paiement de subventions qui étaient promises et déjà passablement arriérées. Outre que des demandes de cette nature ne sont pas toujours les bienvenues, elles arrivaient dans un mauvais moment : le cardinal de Richelieu était essentiellement occupé des Anglais et de la ville de la Rochelle. Nos députés ne furent point admis auprès du Roi et ils eurent assez de peine à exposer tranquillement leurs prétentions aux différents ministres. Toutefois dans une de leurs lettres, ils racontent que M. d'Herbaut les reçut fort courtoisement ; puis, après avoir parlé des affaires qui les amenaient auprès de lui :

Nous fusmes bien étonnez, disent-ils, que tout froidement et parlant fort bas, il nous va faire un reproche et nous dire : « Vous autres Messieurs qui professez d'estre tant affectionnez aux intérests du Roy, cependant vous recevez en vostre ville ses ennemis, comme d'Aubigny qui a tant escrit et ne cesse d'escrire et de faire des menées contre le service du Roy ; vous luy faites honneur ; son fils mesme qui est maintenant à Bourdeaux n'est-il pas allé en Angleterre communiquer avec les ennemis du Roy après avoir esté en vostre ville avec son père. » — Sur cela nous luy disons que nous ignorions ce dernier fait du fils ; qu'il estoit véritable que avant quelques années M. de Myron en avoit escrit et que lors il fust respondu que s'il estoit coulpable [d'Aubigné] de crimes capitaux comme on présupposait et que d'iceux on donnast des preuves à la Seigneurie, qu'ils en feroient très bonne justice, et que depuis il n'en avoit plus esté parlé, que mesme l'un de nous ayant esté 8 mois l'année passée à la Cour, ni luy ni autres ministres de l'Estat n'en avoient rien dit ; qu'il n'estoit point bourgeois et que depuis s'estre marié avec une dame italienne, il avoit vescu fort particulièrement en la ville et aux champs, sans qu'on se fust apperceu d'aucune chose sinistre contre le Roy. — Il repart sur les premiers mots : « Que sert-il d'en parler, aussi bien n'en fait-on rien ; et de quelles preuves voulez-vous qu'on vous donne, la chose parle assez d'elle-mesme. » — Il luy fust respondu que, de ce qu'il nous disoit nous donnerions advis à Vos Seigneuries. Puis il ajousta : « Nous verrons ce que vous ferez » et nous dit que ce qu'il nous disoit c'estoit de luy-mesme.

Dans la lettre suivante, les députés se plaignent qu'on les renvoie toujours... « les bonnes paroles de compliments ce ne sont que purs amusements à la françoise. » Ils ajoutent ensuite :

Estant par nous dit (à M. d'Herbaut) que V. S. n'avoient point voulu donner de saufconduit au fils de M. d'Aubigny, pour pouvoir demeurer quelques jours en ville, ains à iceluy ordonné d'en sortir, et que puisqu'il estoit prisonnier à Bourdeaux, s'il plaisoit aux officiers du Roy de l'enquérir ils trouveroient que ni le corps de V. S. ni aucun particulier d'icelles n'avoit eu aucune correspondance ni menées avec luy, ni son père contre le Roy. Il nous respondit brusquement : « Nous sçavons bien ce que nous aurons à faire, et ce que je vous ai dit du père, c'est de moy-mesmes, et par advis et non pas par aucune demande; quoy que c'en soit, c'est un instrument pernicieux qui ne devroit point estre souffert dans un Estat tel que le vostre, puisque vous aimez et honorez le Roy.» — Cependant, ainsi que nous estions chez M. l'ambassadeur d'Hollande vendredy dernier, lequel nous asseura que l'alliance avec Messieurs les Estats se renouveloit, y survint Monsieur le mareschal de Chastillon lequel demanda incontinent des nouvelles dudit sieur d'Aubigny et en disoit toutes les louanges possibles, fors qu'il avoit esté de ceux qui avec Messieurs de Rohan commencèrent de faire division en l'assemblée de Saumur [1].

Le Conseil, après avoir eu connaissance de la première de ces lettres, « enjoignit à nos députés de répondre à M. d'Herbaut que nous serions marris de permettre que M. d'Aubigni fist dans nostre ville chose aucune au préjudice de l'honneur et service du Roy, et qu'à présent il s'est retiré en une sienne maison aux champs. » On décida aussi « de faire entendre à M. d'Aubigné qu'il ait à demeurer en sa maison du Crest pour quelque temps sans venir en ville; » puis après la seconde lettre, on écrivit aux mêmes députés : « Vous pouvez asseurer ces Messieurs qu'il n'est pas dedans la ville et qu'il n'y vient

[1] Portefeuilles des pièces historiques. Dossier, n° 2813, août 1627.

point, et que nous n'aurions pas pour agréable qu'il y vinst, de quoy il est assez adverti [1]. »

1624, 25 août. M. le premier Syndique (Fabri) a rapporté qu'il a esté adverti que M. d'Aubigni a une intelligence avec le marquis de Baden pour surprendre et pétarder Brissac ou Constance et que pour cest effect il a déjà arrhé dans ceste ville sept cents mousquets outre 2000 qu'il a donné charge de faire à Copet, et que M. de Coustures luy doit fournir 300 chevaux et M. de Rohan promet de faire filer des gens de pied, pour servir à ceste exécution ; que de cela il en a desjà parlé à des capitaines de ceste garnison et qu'on doit envoyer 30,000 escus pour le paiement de ceux qui seront employez, lequel argent on fera toucher à Basle. A quoy M. le syndicque Savyon a adjousté que l'Histoire du dit sieur d'Aubigné s'imprime secrettement et que M. Goulart y tient la main ; et quant au premier chef, que M. Alexius y travaille. Arresté que MM. les syndics Savyon et Mus allent présentement parler au dit sieur d'Aubigné, pour sçavoir de luy la vérité de cest affaire, pour en après estre advisé comment on y procédera. — Les dits seigneurs estans de retour, rapportent avoir fait entendre ce que dessus au dit sieur d'Aubigné, lequel leur a dit n'avoir point arrhé aucuns mousquets, bien s'estre enquis où il y en a, qu'il a aussi parlé à ces Grisons qui sont à Copet pour en faire deux cents et ne sont en difficulté que du bassinet ; qu'il est bien vray qu'il a esté recerché par un bon prince d'Alemagne pour trouver en ceste ville ou aux environs 4000 hommes, à quoi il a respondu que cela se pourroit faire si MM. de Berne et MM. de ceste ville y consentoyent et s'il y avait de l'argent, car sans cela on ne fait rien. Et là dessus luy estans représentées les conséquences de cest affaire, il a reparti : Et quoy s'il s'agit de faire la guerre à l'Empereur, en ferez vous difficulté ? Ouy, luy ont-ils dit, et non seulement à l'Empereur, mais à toute la maison d'Autriche, car nous qui sommes un petit Estat n'avons que faire de nous mesler avec les Grands, et puis que deviendrons le trafic que les nostres ont en Alemagne sur les terres de la maison d'Autriche? Sur quoy le dit sieur d'Aubigné a haussé les espaules et leur a dit qu'il avoit bien parlé de cest affaire à quelques capitaines estrangers et à quelques Grisons, mais non pas à aucun de la garnison, sçachant bien ce qui est de son devoir ; et finalement

[1] Reg. du Cons., vol. 126, f^os^ 132 et 136, 22 et 29 août 1627 et Copie de lettres vol. 24.

leur a protesté qu'en ceci ni en toute autre chose, il ne fera rien sans l'advis et consentement de la Seigneurie.

IV

Après avoir entretenu le lecteur des faits et gestes de d'Aubigné, en tant qu'occupé d'affaires générales et mêlé à celles du pays où il était venu se réfugier, nous allons chercher à pénétrer un peu dans son intérieur, en réunissant aux circonstances déjà connues les petits détails que nous avons pu trouver.

La maison qu'il habita peu après son arrivée à Genève, est située rue de Vieux-Collége ; elle appartenait à Mme Sarasin née Bithod seconde femme du syndic Sarasin et fut achetée en 1626 par Emilie de Nassau, femme de dom Emmanuel de Portugal ; dans notre siècle elle a longtemps servi de logement aux consuls sardes.

Depuis le printemps de 1623, il établit sa demeure près de la Porte du Château, dans une maison démolie en 1840, à peu près sur le terrain occupé par celle qui appartient à M. Aug. de la Rive, rue de l'Hôtel-de-Ville, nº 14 ; c'est là que, dans les siècles antérieurs, on vit successivement le palais de Gondebaud et le château des comtes de Genevois.

Nous avons déjà dit qu'il ne tarda pas à devenir propriétaire dans notre pays : il acquit, de la famille Franc, la terre et seigneurie du Crest, près du village de Jussy, à 10 kilomètres au Nord-Est de Genève. D'Aubigné étendit ce domaine par de nombreux achats et se mit avec ardeur à bâtir. Il fit savoir au Petit Conseil qu'il se proposait de fortifier son château, mais qu'il n'entreprendrait rien que sous le bon plaisir de la Seigneurie. On lui recommanda de s'arranger de façon qu'en temps de guerre on ne fût pas obligé de démolir. Il répondit qu'il ne voulait pas faire une maison forte, mais seulement une maison pour se garantir contre les larrons et assassins,

qu'il y aurait « une courtine fermée et un bastiment sur les vieilles murailles avec un cul-de-lampe[1]. » Deux ans plus tard, on lui permit d'achever ses constructions d'après le plan qu'il avait suivi jusqu'alors[2]. Il nous raconte qu'un jour, en assistant aux travaux, il fut victime d'un accident qui aurait pu être extrêmement grave.

Cette terre, avec les nouvelles constructions, lui coûta, nous dit-il, 11,000 écus.

Le nouveau seigneur du Crest était loin d'avoir terminé les améliorations qu'il projetait, lorsqu'un changement d'une grande importance eut lieu dans sa manière de vivre. Voici comment un littérateur du siècle dernier nous annonce l'événement :

« L'amour vint encore troubler ses derniers jours. Il fut épris de la beauté de M^me^ de Barbany, jeune veuve de l'ancienne maison de Burlamaqui..... Elle avait beaucoup d'esprit et de vertu. Ses biens répondoient à sa naissance[3]. »

Quand ce mariage eut lieu, le 24 avril 1623[4], Renée Burlamachi, veuve depuis deux ans de César Balbani, n'était plus jeune : elle avait vécu 35 ans avec son premier mari et lui avait donné dix enfants tous morts avant d'avoir atteint l'âge adulte; on sait d'ailleurs qu'elle naquit à Montargis le 25 mars 1568; elle avait donc 55 ans à son second mariage. D'Aubigné, de son côté, était dans sa 72^e^ année.

La femme qui voulut bien s'unir à d'Aubigné au moment même où une condamnation à mort était prononcée contre lui en France, nous est connue par d'intéressants détails tirés

[1] Reg. du Cons., vol. 123, f^os^ 72 et 93, 24 mars et 28 avril 1624.

[2] Ibid., vol. 125, f^o^ 79, 13 juin 1626.

[3] De la Beaumelle, *Mémoires pour servir à l'histoire de M^me^ de Maintenon*. Nouvelle édit., 1778, t. I, p. 84.

[4] Le Registre des mariages célébrés à l'église de St.-Pierre porte que cette cérémonie eut lieu le jeudi 22 avril, au premier sermon; mais le 22 était un mardi.

surtout de ses mémoires et de ses lettres[1]. A une profonde piété, elle joignait beaucoup de douceur, un caractère aimant et plein de charmes. Aussi ne croyons-nous guère au *trouble* qu'elle jeta sur les derniers jours du proscrit; nous pensons plutôt qu'elle dut exercer une heureuse influence, adoucir autant que possible ce bouillant guerrier, calmer cet esprit quelquefois aigri, consoler enfin et réjouir ce vieillard fugitif et isolé.

Des consolations en effet n'étaient point ici superflues. D'Aubigné avait de sa première femme un fils et deux filles. Sa fille aînée, Marie, mariée en 1614 avec Josué de Caumont, sieur d'Adé, était morte laissant trois enfants; la cadette, Louise, avait épousé en 1613 Benjamin de Valois, sieur de Villette. Quant à son fils Constant, baron de Surimeau, né vers 1584, il causa de continuels chagrins à son père, qui croyait n'avoir rien négligé pour lui donner une bonne éducation Dans sa jeunesse, étant à Sédan pour y suivre des études, il s'adonna au jeu et à la débauche; puis, à la cour de France, il continua le même train de vie et se trouvant bientôt sans ressources, il abandonna la religion réformée. Plus tard, Constant chercha à dépouiller son père de ses deux places de Maillezais et du Doignon, et il se vit méprisé de tout le monde. Il vint à Genève en 1624 pour tenter une réconciliation.

Un rapport fut fait à son sujet en Petit Conseil. On écrit de France, disait-on, qu'il faut bien se garder du sieur de Surimeau, d'autant qu'il a eu des communications fort étroites avec les capucins et les jésuites; il n'y a pas longtemps, on l'a vu à Paris en fort petit équipage, « mais maintenant il est venu bien en couche et a de l'argent; » il a amené avec lui un homme qui passe pour grand mathématicien, en sorte qu'on le croit envoyé ici dans quelque mauvaise intention. Sur ce rap-

[1] Voir *Lucques et les Burlamacchi*, par M. Ch. Eynard, Paris et Genève, 1848, 1 vol. in-12.

port, on décida de faire entendre à M. d'Aubigné que Messeigneurs tiennent son fils pour suspect et qu'il ait à le renvoyer au plus tôt [1].

La Compagnie des pasteurs s'occupa aussi du même personnage, mais à un autre point de vue. Comme il témoignait le désir de faire sa paix avec l'Eglise, la Compagnie voulut tâcher de le disposer « à quelque griefve et sérieuse repentance par laquelle il peust édifier, autant qu'il avoit scandalisé par son apostasie et vie desbauchée. » Elle députa vers lui quatre pasteurs à qui il promit de reconnaître sa faute de la manière et dans l'endroit que l'on jugerait à propos. Sur quoi il fut convenu que la réparation de la faute devait se faire là où le scandale avait été donné [2].

Constant partit sans doute, mais au bout de peu de semaines on craignait déjà son retour ; en conséquence le syndic Savion dut engager le père à écrire à son fils qu'il ne serait pas le bien venu dans cette ville, et d'Aubigné s'y prêta parfaitement [3]. Quelque temps après, le bruit s'étant de nouveau répandu qu'il était sur le point de revenir, on eut recours à la même précaution et Sarasin fut chargé du message [4].

En 1625, cependant, on accorda au sieur de Surimeau un sauf-conduit pour un mois, sur la requête de son père [5]. L'année suivante, ce dernier parla d'un régiment qui devait être confié à son fils par le duc de Savoie [6].

Au mois de février 1627, Surimeau était à Genève. Il se rendit chez un syndic et le pria d'obtenir pour lui un sauf-conduit; mais le Conseil chargea MM. Sarasin et Voisine de faire entendre à M. d'Aubigné qu'ils ne voient pas son fils de bon œil et qu'il s'en aille [7].

[1] Reg. du Cons., vol. 123, f° 35, 10 février 1624.
[2] Reg. de la Vénérable Compagnie, vol. F, f° 66, 13 février 1624.
[3] Reg. du Cons., vol. 123, f°s 72 et 93, 24 mars et 28 avril 1624.
[4] Ibid., f° 144, 14 juillet.
[5] Vol. 124, f° 84, 8 avril 1625.
[6] Ibid., vol. 125, f° 51, 14 avril 1626.
[7] Ibid., vol. 126, f° 25, 16 février.

Enfin nous avons vu qu'en 1627, un des ministres de la cour de France, qui se plaignait de d'Aubigné, faisait aussi un crime à notre gouvernement des menées du fils : accusation fort injuste et qui montre que le baron de Surimeau avait trouvé le moyen de se mettre mal avec tout le monde.

Heureusement pour d'Aubigné les autres membres de sa famille étaient en fort bons termes avec lui. Il avait d'ailleurs de précieuses compensations provenant tant des circonstances que de ses dispositions naturelles. Il jouissait d'une grande aisance, il avait à son foyer une douce compagne, il savait s'occuper; la vieillesse ne lui était point à charge, il l'acceptait sans peine, presque joyeusement :

J'aime l'hyver . . . . . .
Mon chef blanchit dessous les neiges entassées,
Le soleil qui luit les eschauffe glacées.
. . . . . .
Voici moins de plaisirs, mais voici moins de peines :
Le rossignol se taist, se taisent les sereines :
Nous ne voyons cueillir ni les fruicts, ni les fleurs.
L'espérance n'est plus bien souvent tromperesse,
L'hiver jouit de tout; bien heureuse vieillesse,
La saison de l'usage, et non plus des labeurs [1].

Excepté ses voyages à Berne et à Bâle, il passa les dernières années de sa vie soit dans la maison Burlamacchi près la porte du Château, soit dans celle qu'il fit construire avec courtine, etc., qu'on voit encore dominant une riante contrée.

Il fréquentait les personnes les plus cultivées de Genève : d'abord la plupart des magistrats, puis les hommes les plus marquants de l'Église, tels que les pasteurs Tronchin, Diodati [2],

[1] *Petites œuvres meslées du seigneur d'Aubigné*. Genève, P. Aubert, 1630, 1 vol. in-18°, p. 148.

[2] D'Aubigné fut quelque peu mêlé dans une affaire assez étrange qui occupa

Goulart[1] et B. Turrettini; ce dernier était neveu de Mme d'Aubigné. Il voyait également les étrangers de distinction qu'un motif quelconque attirait dans notre pays, la princesse de Portugal, le marquis de Baden-Durlach, etc.

En 1627, la duchesse de Rohan qui se rendait à Venise, s'étant arrêtée quelques jours ici, d'Aubigné s'empressa de demander une audience du Petit Conseil. « .... Il a représenté le subject et occasion qui a meu ladite Dame de venir en ceste ville, et a dit qu'il y a deux causes : l'une, pour laisser sa fille laquelle elle ne tient pas estre asseurée en France, veu que c'est une fille unique et héritière d'une si grande maison; l'autre, pour tascher à loger en ces quartiers quelque somme d'argent qui appartient à M. de Rhosni son père..... » Plusieurs conseillers furent chargés d'aller faire une visite à la Duchesse et comme elle avait témoigné l'intention d'aller au prêche, le Conseil, en corps, se rendit à la cathédrale pour lui choisir une place[2].

Au milieu des sociétés diverses dans lesquelles il se trouvait, d'Aubigné, nous n'en doutons pas, jouait un rôle actif. Il aimait et pratiquait la musique, aussi donnait-on chez lui des concerts; c'est ce que nous savons par ses lettres et encore par des vers en l'honneur de la princesse de Portugal[3] qui

le Petit Conseil et la Vénérable Compagnie en 1621. Voir *Lettres trouvées, pages historiques sur un épisode de la vie de J. Diodati*, publiées par M. Ph. Plan, impr. J.-G. Fick, 1864, in-12.

[1] Voir l'*Éloge de Sim. Goulart Senlisien*, sorte d'épitaphe qui se termine par ce quatrain :

Ainsi la mort le délivre
Plein de joye et nous d'ennuy,
Lui rassasié de vivre
Et nous affamés de lui.

(*Petites œuvres*, p. 175.)

[2] Reg. du Cons., vol. 126, f° 102, 2 juin 1627.

[3] *Vers prononcez par l'Autheur en un grand concert de musique.* (*Petites œuvres*, p. 169.)

avait perdu en 1625 son frère Maurice de Nassau, prince d'Orange :

Voici la cité des merveilles
Vous avez les Anges pour veilles,
Le guêt d'Israël est icy :
Si vous ne trouvez les délices,
L'esclat des pompes et des vices,
Vous ne les cerchez pas aussi.

Plustost un' ombre solitaire
A poursuivre les pleurs d'un frère,
Que les saincts pleurent avec vous.
Vos larmes sont de tel usage,
Si douces, comme dit le sage,
Que le rire n'est pas si doux.
. . . . . .
. . . . . .

Ce fut sans doute pour une fête de l'Escalade qu'il composa l'*Hymne sur la merveilleuse délivrance de Genève*, dont la fin, il faut l'avouer, n'exprime pas des sentiments fort chrétiens. L'auteur s'adresse aux *Genevoises fillettes :*

Dites, ô Dieu, tu vois la guerre
De ces géans avantureux:
Fait voir aux enfans de la terre,
Que le ciel est trop haut pour eux.
Fai que ces fols, ces infidèles,
Brisez de la verge de fer,
Trouvent au bout de leurs échelles
Le cordeau, la mort et l'enfer [1].

Si la musique et la poésie avaient beaucoup d'attraits pour d'Aubigné, tout nous porte à penser que la conversation devait être pour lui une affaire importante. Les nouvelles de

[1] Ibid., p. 173.

France l'intéressaient toujours, les bruits de guerre dans le reste de l'Europe ne le laissaient jamais indifférent et il suffit de parcourir ses écrits pour comprendre qu'il se plaisait à conter. Or, sur la fin d'une vie si remplie, si variée, combien d'anecdotes devaient se présenter à son souvenir, sans parler de celles qu'il était capable d'inventer! Ses nouveaux amis de Genève lui rappelaient ceux qu'il avait connus dans son adolescence. Il en entretenait le syndic Sarasin : « Il me parloit de mon ayeul chez qui il étoit pensionnaire à l'âge de 12 à 13 ans; de ma grand'mère, belle femme, blonde, replette, d'humeur gaillarde et facétieuse, qu'il faisoit souvent rire par des traits de souplesse qui lui estoient familiers [1]. »

D'Aubigné occupait encore son esprit actif à inventer des espèces de télégraphes sur lesquels nous ne saurions donner d'autres explications que celles que l'on trouvera dans une de ses lettres [2]. — C'est probablement cette invention qu'un historien avait en vue dans la phrase suivante : « On dit qu'il savoit un secret de parler à un ami éloigné de lui de cent pas sans que d'autres l'entendissent [3]. »

Enfin, d'Aubigné employa ses loisirs à entretenir une correspondance étendue, à reviser ses œuvres historiques et littéraires et à composer ses mémoires.

En 1622, Pierre Aubert obtint du Petit Conseil le privilége pour dix ans d'imprimer l'*Histoire universelle* de d'Aubigné [4]; mais cinq mois plus tard on revint en arrière, le syndic Anjorrant ayant fait observer « qu'il y a de la conséquence d'en permettre l'impression pour les choses qui y sont contenues » et malgré le privilége on décida que l'ouvrage ne serait point imprimé dans notre ville [5]. Il en existe une édition, complétée

[1] Notes du syndic Sarasin, communiquées par M. Alb. Sarasin.
[2] A M. de Mayerne, 26 mars 1623.
[3] Spon. *Histoire de Genève*, I, 492, édit. de 1730, in-4°.
[4] Reg. du Cons., vol. 121, f° 164, 4 septembre 1622.
[5] Ibid., vol. 122, f° 12, 20 janvier 1623.

par l'auteur, portant la date 1626 et pour lieu d'impression Amsterdam ; mais on l'attribue à Genève[1].

Les *Tragiques* furent aussi réimprimés à Genève, en 1623, et les *Petites œuvres meslées* parurent en 1630 toujours chez le même imprimeur-libraire ; ce petit volume contient plusieurs pièces religieuses, en prose et en vers[2]. Le dernier ouvrage dont il s'occupa est une satire dans laquelle les peintures graveleuses ne sont point ménagées, aussi souleva-t-il contre l'auteur des ennuis qui peut-être hâtèrent sa fin.

Le 29 mars 1630, rapport étant fait au Petit Conseil que Pierre Aubert « a imprimé ces jours passés un livre intitulé *le Baron de Fèneste*, sans permission de la Seigneurie ni des seigneurs scholarques, dans lequel livre il y a plusieurs choses impies et blasphématoires qui scandalisent les gens de bien, arresté qu'il soit envoyé en prison pour en respondre[3]. » Le 7 avril, Aubert présenta une requête aux fins d'être exempté de la prison, mais on n'en tint pas compte[4]. Enfin, on lit dans le procès-verbal de la séance du 12 avril : « Pierre Aubert, prisonnier pour avoir imprimé sans permission un livre intitulé... lequel livre a esté composé par M. d'Aubigni, a esté arresté qu'on le condamne à l'amende de 100 escus ; et quant audit sieur d'Aubigni qu'il soit appelé en l'Auditoire par Messieurs les Scholarques et autres Seigneurs qui seront appelez, et qu'il

[1] D'Aubigné avait fait hommage au Petit Conseil d'un exemplaire de la première édition en un beau volume fort bien relié, ayant sur la couverture les armoiries de Genève et l'inscription suivante : *A la cité de Dieu, asyle de piété, Genève la sainte et ses très-honorés et magnifiques seigneurs, Th.-Agr. d'Aubigné receu à bras ouvers en leur sein V. D. les restes de ses labeurs et de sa vie.* Sur la demande du Recteur et du Principal du collége (*Reg. du Cons., 27 juillet 1622*) ce volume fut mis à la Bibliothèque publique, où il est encore.

[2] M. Sayous estime que cette publication fut faite après la mort de d'Aubigné par les soins de Tronchin et de Nathan d'Aubigné (*Études littéraires sur les écrivains français de la Réformation*, II, 136.

[3] Reg. du Cons., vol. 129, f° 50.

[4] Ibid., f° 57.

luy soit remonstré le tort qu'il se fait à soy mesme et à ce public, et que désormais il se déporte de faire semblables escripts lesquels ne peuvent qu'apporter du mal à cest Estat. Et au regard du livre, qu'il soit entièrement supprimé, ayant esté enjoinct audit Aubert de ramasser tout ce qu'il en peut avoir distribué tant en la ville que dehors, et le rapporter entre mains de la Seigneurie [1]. »

Au milieu de ces tristes articles de nos registres, il s'en trouve un qui fait diversion et que nous citerons en entier :

10 avril 1630. M. le premier syndic (Sarasin) rapporte que M. d'Aubigni le vinst voir dernièrement en sa maison et luy dit qu'un personnage de Savoye bien qualifié l'estoit venu trouver et luy avoit promis de la part du prince [2] *montes aureos*, luy représentant les torts qu'il avoit receus de la France, et que s'il vouloit se renger auprès de son Altesse, il seroit tellement recogneu qu'il auroit contentement. A quoy il auroit respondu que jamais il ne feroit rien contre son roy et prince naturel, qu'il estoit homme de quatre vingts ans et partant ne pouvoit plus agir avec les pieds et les bras, que néantmoins s'il faut qu'il meure les armes en la main ce sera pour la défense de cest Estat et République.

Pendant ces fâcheux débats, d'Aubigné fut arrêté par une maladie à laquelle il était sujet. Ici on nous permettra de citer au moins quelques fragments des lettres de sa femme : elles sont insérées dans plusieurs recueils; nous les empruntons à M. Lud. Lalanne [3].

A M. de Villette.

Genève, 14 avril.

.....La grande promptitude de Monsieur n'est point amoindrie avec l'âge, ni son excellent esprit, à qui il donne quelque-

[1] Ibid., f° 60.
[2] Le prince Thomas, gouverneur de la Savoie.
[3] *Mémoires de Th.-A. d'Aubigné*, p. 451 et suiv.

fois plus de liberté que les affaires de ce temps ne permettent. Je lui dis souvent qu'il est temps d'arrêter sa plume. Ce sera du soulagement pour lui et pour ses amis. Il a eu ces jours passés une bourrasque à cause du livre de F..., augmenté de nouveau, qui n'a pas été bien pris en ce lieu-ci, où les personnes pensent trois fois une chose avant que de la mettre en effet une. J'espère que le bruit sera autre : mais ce n'a pas été sans peine. Il a été travaillé d'une très-mauvaise colique avec des ténesmes fort fâcheuses, qui depuis ce matin commencent à lui donner un peu de relâche. Nous sommes en soupçon de son érisipèle, car la cuisse commence à lui douloir..... J'ai écrit ceci ce matin : et cependant l'érisipèle s'est formée...

Au même.

Il faut que je vous dise, avec une main tremblante et le cœur plein d'angoisses et d'amertume, que Dieu a retiré à soi notre bon seigneur et votre bon et affectionné père, et à moi aussi père et mari si cher et bien-aimé, que je m'estime bienheureuse de l'avoir servi et malheureuse de ne le servir plus. Hélas ! tout d'un coup, il m'a été ravi, et il me semble impossible de croire que ce coup me soit arrivé. Je ne le verrai donc plus ! Je n'aurai donc plus la consolation de vous voir avec votre chère moitié, qui eût vu la sainte union de notre famille désolée..... Il faut que je vous dise, Monsieur, que j'ai fait une double perte. Dieu a retiré mon frère [1] le même jour qu'il disposa de mon bon seigneur, qui tomba malade le dimanche à quatre heures du matin 21 d'avril selon le stile nouveau: il rendit l'esprit le jeudi matin, 9 mai, le jour de l'Ascension; et mon frère mourut de langueur à trois heures du soir. Voilà comme le Seigneur appesantit sa main sur moi... Je supplie madame ma fille de modérer sa juste douleur.....

[1] Jacques Burlamacchi.

A Madame de Villette.

Je suis assurée que vous supporterez votre affliction en vraie chrétienne avec votre vertu et piété. Mais, hélas ! c'est à moi à pleurer, puisque j'ai tout perdu. Celui par qui je vivois contente en lui rendant service n'est plus. Il me semble que je n'ai plus rien à faire au monde. Je crains d'offenser Dieu dans ma douleur..... Tout a été réglé ici comme si M. de Villette y eût été. Feu M. d'Aubigné ne m'a rien dit à part, sinon qu'il me laissait exécutrice de son testament. Je m'en excusai et lui dit qu'il remettoit ses affaires en mains bien foibles, quoique bien fidèles ; il me répondit : *M. Calandrin t'aidera* ; comme il a fait avec toute affection.....

A la même.

M. d'Aubigné, de très-heureuse mémoire, devint malade le dimanche à quatre heures du matin, le neuvième jour du mois d'avril 1630 [1]..... Il eut très-bonne connoissance jusqu'à quelque moment avant qu'il mourût. Il nous a rendu grands témoignages de la joie qu'il ressentoit ; et quand il faisoit des difficultés de prendre nourriture, il disoit : *Ma mie, laisse-moi aller en paix, je veux manger du pain céleste.* Il a été servi en tout ce qui m'a été possible de m'imaginer. Ma peine n'a rien été. Si j'eusse pu donner mon sang et ma vie, je l'eusse fait de bon cœur. En ses deux dernières nuits, il fut consolé par deux excellents ministres ses amis. Il n'a manqué ni d'assistance, ni de consolation jusqu'à son dernier soupir, par les plus excellents hommes de la ville ses bons amis. Mais ce ne pouvait être tant, que son mérite n'en requît encore davantage. Il est regretté de tous les gens de bien. Il a achevé ses jours en paix,

[1] Il y a ici une erreur : le mois d'avril 1630 n'eut pas de Dimanche 9 ; c'est 11/21 qu'il faut lire.

et, deux heures avant sa fin, il dit d'une face joyeuse et d'un esprit paisible et content :

La voici, l'heureuse journée
Que Dieu a faite à plein désir.
Par nous soit gloire à lui donnée,
Et prenons en elle plaisir.

A M. de Villette.

Crest, 16 juillet 1630.

« Je n'oublierai jamais celui de qui j'ai eu l'honneur d'être si chèrement aimée et à qui je ne puis penser que je ne jette un ruisseau de larmes. L'heure de son repos étoit venu. Il s'alloit mettre dans un labyrinthe de fâcheuses affaires, que je n'ai sçu qu'après sa mort. Je vous en dirai beaucoup de particularités qui ne se peuvent écrire. Hélas! Monsieur, je suis triste jusqu'à la mort qu'il n'ait pas disposé de son bien à votre contentement. Mais quand il avoit résolu quelque chose, il étoit si absolu, qu'on ne lui eût osé contredire. Sa volonté eût été de vendre la terre de Crest.....

« .....Il y a des papiers qui sont sous la main du premier syndic... . »

Cette mort fut vivement sentie dans Genève, car si d'Aubigné avait parfois occasionné des embarras au Gouvernement qui craignait de s'attirer de mauvaises affaires en France, il s'était fait de nombreux amis. Pour honorer sa mémoire, ses restes furent enterrés dans le cloître de Saint-Pierre et une épitaphe qu'il avait lui-même composée, ou plutôt une recommandation adressée à ses enfants fut placée au-dessus de sa tombe. Lorsque, au siècle dernier, le cloître cessa d'être employé aux inhumations, on transporta sans doute dans le temple le petit monument consacré à d'Aubigné, puisqu'on y voit à droite en entrant par le péristyle, une plaque de marbre

noir surmontée des armoiries du défunt et sur laquelle se lit, écrite en lettres d'or, l'inscription suivante :

D · O · M ·
TESTOR LIBERI
QUAM VOBIS APTUS SUM
SOLO FAVENTE NUMINE
ADVERSIS VENTIS
BONIS ARTIBUS
IRREQUIETUS QUIETEM
EAM COLERE SI DEUM COLITIS
SI PATRIS SATIS CONTINGAT
SI SECUS SECUS ACCIDAT
HÆC PATER ITERUM PATER
PER QUEM NON A QUO VOBIS
VIVERE ET BENE DATUM
STUDIOR· HÆREDIBº MONUMENTO
DEGENERIBUS OPPROBRAMENTO
SCRIPSIT
P.
THEODORUS AGRIPPA ALBINEUS
OCTOGENARIUS OBIIT ANNO
CIↃ IↃC XXX APRIL· D. XXIX [1].

Quatre semaines environ après la mort de d'Aubigné, on fit un inventaire comprenant quatre parties :

1° Les titres, droits, contrats et autres papiers trouvés dans

[1] Au nom de Dieu très-bon, très-grand. Voici mes enfants le souhait que je peux faire pour vous. C'est que vous jouissiez du repos que dans une vie agitée et malgré les vents contraires, je vous ai acquis par la seule protection de Dieu et par des moyens légitimes. Si vous servez Dieu, si vous imitez votre père, que ce bonheur soit votre partage ! Si non, que le contraire arrive. Voilà ce que votre père, deux fois père, par qui et non de qui il vous a été donné de vivre et de bien vivre, a écrit à l'honneur de ses héritiers s'ils l'imitent, à leur honte s'ils dégénèrent. Th.-Ag. d'Aubigné, octogénaire, mort le 29 avril 1630.

le cabinet du défunt. — Outre l'indication d'un grand nombre d'actes relatifs à la terre du Crest, on mentionne ici un paquet de 54 lettres adressées audit sieur défunt par diverses personnes avec un autre paquet de plusieurs autres lettres; la donation faite par le défunt en faveur de dame Marie d'Aubigné, sa fille, femme de messire Josué de Caumont, chevalier, seigneur d'Adde, de sa terre et seigneurie du Crest, acte reçu par François Dunant, notaire, 2 septembre 1622; le contrat de mariage rédigé par le notaire Guillermet, le 8 avril 1623; le Testament et le Codicile dudit seigneur défunt, reçus le 24 avril 1630 par François Dunant, notaire. (Il est à remarquer que ces trois actes ne se retrouvent pas aux archives de Genève, les volumes des minutes des notaires qui doivent les contenir étant égarés depuis longtemps.) « Item et finalement, l'inventaire contenant 16 articles de divers papiers et mémoires manuscriptz trouvez dans le cabinet dudit défunt, ledit inventaire prins par Messieurs les Scholarques de ceste cité de Genève..... lesquels papiers et mémoires..... ont esté remis dans une liette (layette)..... la clef de laquelle a esté remise au mesme instant entre les mains de M. le premier syndic Sarasin l'un desdits seigneurs scholarques[1]. »

2° Meubles, or, argent monnayé, vaisselle d'argent et autres effets[2].

[1] Inventaires après décès. Vol. 254, 25 mai 1630. — Citons encore quelques articles. Un traité d'accord entre monseigneur le duc de Rohan et le dit sieur défunt concernant Maillezais; adieu à la paroisse de Maillé avec l'attestation du curé, 17 novembre 1619; verbal et ordonnnnces des commissaires du Roy sur l'estat de Maillezais pour le rétablissement de l'exercice de la religion romaine, 17 août 1599; adieu du dit défunt aux paroissiens de la chapelle de Lié, avec l'attestation du curé, 17 novembre 1619; autres attestations; permission des religieux et prêtres de Maillezais au dit défunt de se servir de la pierre et terre de la ruine de l'église de Maillezais, signée Collars, 18 février 1613; une commission du roi de Navarre de pourvoir à la réparation de l'injure faite à la reine; commission et créance écrite et signée de la propre main du dit roi.

[2] On trouve ici plusieurs mousquets, arquebuses, pistolets,.. une grande

3° Livres, ouvrages religieux et historiques, etc. On voit ici deux fois *Histoire du sieur d'Aubigné*, *folio*, et *second recueil du sieur d'Aubigné*, 8°.

4° Les meubles et autres effets appartenant à la veuve.

Le règlement de cette hoirie donna lieu à quelques difficultés.

On lit d'abord dans le procès-verbal de la séance du Petit Conseil qui eut lieu le lendemain de la mort de d'Aubigné : « Sur ce qui a esté représenté que parmi ses papiers et manuscripts il y en pourroit avoir quelques-uns qui importent à cest Estat, arresté que dès à présent les sceaux y soyent apposez et qu'ils ne soyent point délivrez à ses héritiers que par un préalable ils n'ayent esté veus et examinés par Messeigneurs le premier syndicque (Sarasin), Savyon et de Chasteauneuf[1]. »

Le 19 mai, les commissaires (parmi lesquels on indique Anjorrant au lieu de Savion) reçoivent de nouveau l'ordre d'examiner les papiers afin que, « s'il s'en trouve quelques-uns qui doyvent estre supprimez, ils les rapportent céans[2]. » Le 28, « les seigneurs Sarrasin et de Chasteauneuf rapportent que suivant la commission qui leur a esté décernée pour visiter les escripts de feu M. d'Aubigni, ils y ont vacqué ces jours passez en présence de M. Chabrey, ministre, et ont trouvé neuf paquets de lettres à luy escriptes de divers lieux; item les mémoires de ce qui s'est passé ces dernières années, un commencement du quatrième livre de son Histoire, des livres de poésie, mais estiment que ce ne sont que brouillards et que ce qui en a esté mis au net n'y est pas ; et n'ont point trouvé ce qu'il a augmenté en ses Tragiques, et madame sa vefve leur a dit qu'elle

viole basse, un violon, ... un tableau *en huile* représentant le dit seigneur défunt, ... *un horologe* sonnant, façon d'Allemagne, .. une lunette d'yvoire à voir de loin, ... diverses pièces de vaisselle d'argent pesant en tout 175 marcs 7 $^1/_2$ onces, ... quelques bijoux, diamants, etc., etc.

[1] Reg. du Cons., vol. 129, f° 71, 30 avril 1630.

[2] Ibid., f° 82.

les avoit et que le défunct les luy avoit donnés pour les envoyer à son frère[1] à Londres. Quant à l'histoire de sa vie, qu'ils n'en ont trouvé qu'un exemplaire imparfait[2]. Qu'ils ont aussi trouvé les commissions qui luy avoyent esté baillées par Messeurs de La Rochelle, et des passeports du prince Thomas pour passer luy dixième sur les terres de son altesse allant au Crest. — Arresté que lesdits escriptz soyent apportez en la Chambre des Comptes pour y estre exactement reveus et visitez, et s'il y a quelque chose composée par le défunct dès qu'il s'est retiré en cest Estat. cela soit supprimé entièrement et le surplus rendu à ses héritiers[3]. »

Ces prétentions de notre gouvernement devaient naturellement paraître fort singulières aux héritiers. Mme d'Aubigné, peinée des difficultés que rencontraient le règlement des affaires de son mari, écrivait à M. de Villette, le 8 août :

« .....Je lui disois souvent que l'inégalité pourroit causer quelque mécontentement ; il me disoit : « Changeons de pro-« pos, j'aime tous mes enfans, mais il faut que je pense aux « plus pauvres. » Je fus bien étonnée quand j'appris qu'il lui restoit si peu d'argent. Les députés de la Seigneurie vinrent visiter ses papiers, où ils trouvèrent un brouillon de la vie de feu Monsieur, là où ils ont effacé, comme vous verrez par la feuille que je vous envoie, ce qui parle de La Rochelle. C'est ce qu'ils tiennent être dangereux, et qui pourroit porter préjudice à quelques particuliers. Ils m'ont fait commandement que je vous envoie ladite feuille, et vous prier et M. d'Ade aussi d'en faire autant aux livres que vous en avez. Vous voyez à quoi nous en sommes et à quoi on s'attache. Hélas! Monsieur, il y a bien d'autres choses plus prégnantes. Il me semble d'enten-

[1] Philippe Burlamacchi, établi en Angleterre.

[2] M. Lud. Lalanne a fait remarquer que les mémoires de d'Aubigné ont dû être composés à Genève et après la prise de La Rochelle. (*Mémoires*, p. 129.)

[3] Reg. du Cons., ibid., fo 88.

dre notre bon Monsieur me dire : Dieu veuille, ma mie, puisque je ne puis pas être médecin, que je ne sois pas prophète[1] !..... »

M. de Villette écrivit lui-même une lettre au Conseil et Madame d'Aubigné présenta une requête pour demander que les papiers fussent rendus. « Sur quoy arresté que lesdits papiers soyent remis à ladite vefve, après toutesfois que les lettres escriptes audit sieur défunct soit par les roys et princes soit autres dès son séjour en ceste ville auront esté veues par lesdits seigneurs commis[2]. »

Depuis ce moment on ne trouve plus de trace de ces discussions. Vers la fin de l'année, il arriva dans la ville plusieurs ballots remplis d'exemplaires de l'Histoire universelle de d'Aubigné ; le Procureur général fut chargé de faire mettre des cadenas au magasin dans lequel on les avait déposés et Pierre Aubert reçut l'ordre de ne pas vendre cet ouvrage[3].

D'autres difficultés ou plutôt d'autres mécontentements surgirent des dernières dispositions de d'Aubigné. Nous avons dit que son testament ne se trouve pas dans les archives de Genève, mais une copie en avait dû être expédiée à la famille et elle a été publiée par M. L. Lalanne[4]. Cet acte est fort intéressant ; nous ne pouvons nous empêcher d'en citer le commencement et la fin pour montrer quels sentiments animaient le vieux guerrier cinq jours avant son trépas :

« Au nom de Dieu. Je, Théodore-Agrippa d'Aubigné, certain, et par les octantes années où il a plu au Seigneur me conduire, averti et proche de la mort, incertain de son heure, ne la désirant, ne la craignant, son nom et ses effets ne m'apportant que de douces pensées, libre d'esprit et de corps, en mon secret j'écris à ma postérité ce testament.....

[1] Mémoires, édit. Lalanne, p. 454.
[2] Reg. du Cons., vol. 129, f° 122, 11 août.
[3] Ibid., f° 177, 6 décembre 1630.
[4] Mém. de d'Aubigné, p. 422.

« ..... Or à Dieu qui m'a sauvé de périls innombrables, des ennemis généraux et particuliers, de toutes sortes d'afflictions d'esprit et de corps, des désastres de la guerre, des embûches de la paix, des mains longues des princes, qui a converti mes péchés en bien, quand eux ont changé mes services en crime, quand ils m'ont ôté honneurs et biens, il m'a élevé et donné de quoi et à qui pouvoir donner les fruits de sa bénédiction, à lui je tends les bras et consigne mon âme qu'il a relevée de ses chutes, fortifiée dans les persécutions, changé ses terreurs en hautes espérances, et la gardant du précipice aussi chèrement que la prunelle de l'œil, l'a conservée comme sienne et pour soy, à lui seul, tout bon, tout juste et tout puissant, soit gloire, règne et puissance ès siècles à jamais..... »

Dans ce testament, d'Aubigné déshérite son fils Constant et partage inégalement sa fortune, dont il attribue les trois quarts aux enfants de sa fille Marie et un quart seulement à Mme de Villette. On a vu ci-dessus que Mme d'Aubigné était affligée de cette inégalité. M. de Villette fit usage de puissantes recommandations, mais inutilement, car la volonté de son beau-père était précise. Ce fut donc en vain que le duc H. de Rohan écrivit au Petit Conseil, le 2 mai 1636, du camp de Traona (Valteline), pour lui recommander les intérêts de M. et de Mme de Villette [1] ; en vain, également, que Louis XIII écrivit [2] aussi en faveur de son écuyer le sieur de Villette (de St-Germain, le 30 décembre 1635 et de Fontainebleau le 30 mai 1636), la terre du Crest fut vendue en 1637 par M. de Caumont, sieur Dadou, agissant comme administrateur du bien de ses enfants, et elle est restée dès lors une propriété de la famille de l'acquéreur, noble Jacques Micheli [3].

Vingt années plus tard, Renée Burlamacchi, femme d'Odet

[1] Portef. des pièces hist. Dossier n° 2982.

[2] Ibid., n° 2965.

[3] Acte passé à Niort le 11 avril 1637, par Arnauldeau et Jourseaulme, notaires, communiqué par le propriétaire actuel du Crest, M. J.-L. Micheli.

Lect, conseiller d'État, héritière de sa tante Mme d'Aubigné, remit à messire Pierre de Nesmond, qui représentait les enfants et petits enfants de Mme de Caumont, la somme de 202 livres pour ce qui leur revenait de la vente de quelques exemplaires de l'*Histoire universelle* [1].

La veuve de d'Aubigné, après la mort de son mari, retourna au Petit-Saconnex, village voisin de Genève, où ses parents avaient une campagne, près de l'hospice actuel des vieillards. Elle mourut en ville le 6 septembre 1641. Son testament, qui a été publié par M. Charles Eynard, est empreint des sentiments religieux qu'elle avait déjà montrés dans ses mémoires et dans ses lettres. Elle y témoigne sa gratitude pour les faveurs qu'elle a reçues, pour les soins dont elle a été l'objet. Quant à sa dépouille mortelle, « Je demande, dit-elle, d'être enterrée en Plain-Palaix, auprès de M. Balbany mon très-cher et bien aymé mary et des dix enfans que nous avons eu ensemble, sept fils et trois filles. »

Elle nomme pour héritière, ainsi que nous l'avons déjà vu, sa nièce Renée, fille de Philippe Burlamacchi ; elle fait un grand nombre de legs, soit aux pauvres, soit à divers membres de sa famille et n'oublie point celle de son second mari. « Je donne, dit-elle, à M. le baron fils de feu M. Dobigni mille florins ; je le prye de prendre ce petit présent en bonne part pour un tesmoignage de mon affection. Je donne à Mme de Villette, fille de feu M. Dobigni, mon plus gros diamant, c'est celuy des trois qui est esmaillié, les deux autres ne le sont pas [2]. »

D'Aubigné eut pendant son veuvage un fils naturel qu'il nomma Nathan. « J'ai voulu, nous dit-il dans son testament, que ce nom me fut un Nathan, qui signifie *donné*, et que le nom

[1] P. Jovenon, notaire, vol. 16, f° 121, 30 novembre 1657.
[2] Melch. Pinault, notaire, vol. de 1641, f° 28.

du censeur de David représentât mon ord péché aux yeux et aux oreilles incessamment: les miens remarqueront le soin et les dépenses que j'ai apportées pour éloigner de ma famille l'odeur de mon péché. J'avoue donc Nathan pour mien et fils naturel; il s'est marié, je l'ai partagé selon sa condition. Au même temps que mon aîné s'est rendu ennemi de Dieu et de son père, a renoncé et trahi l'un et l'autre et a produit infinis exemples d'horreur, Nathan s'est rendu recommandable en mes périls contre l'autre. Je lui ai permis de porter lui et les siens le nom d'Aubigné..... »

Nathan naquit à Nancray en Gâtinois, en 1600 ou 1601; il suivit son père à Genève et s'y fit considérer; on l'appelait alors M. de la Fosse.

Après avoir été reçu docteur en médecine à Fribourg en Brisgau, en 1626, il vint rejoindre son père; il fut admis gratuitement à la bourgeoisie de Genève, le 10 mars 1627, « en considération de ses offres et promesses de servir le public en toutes occasions, en ce qui dépend de sa profession de mathématicien, fortificateur et médecin [1]. » On le consulta souvent pour les travaux de fortification de la ville et il publia divers ouvrages de chimie.

La mère de Nathan, Jaquette Chaier, vint aussi à Genève et y mourut le 18 juillet 1636, âgée de 77 ans; elle est désignée comme étant veuve d'honorable Pierre Margettan. Elle avait fait un testament le 14 mars 1627 [2]; cet acte, dont un extrait a été publié par M. Lalanne, ne présente rien de remarquable, si ce n'est qu'il est signé par sept régents du Collége et écrit chez l'un d'eux. Elle fit en outre, deux jours avant sa mort, un codicille chez son fils [3].

Le nom d'Aubigné se trouva bientôt éteint dans la descendance légitime : Constant laissa seulement une fille qui devint

[1] Reg. de Cons., vol. 126, f° 34.
[2] Testament Clos, vol. n° 34.
[3] Ibid., vol. n° 25.

Mme de Maintenon, et un fils, nommé Charles, qui vécut jusqu'en 1703 et n'eut qu'une fille.

Mais Nathan d'Aubigné eut de nombreux fils et petits-fils, dont il ne serait guère possible de suivre les traces, parce que plusieurs d'entre eux s'établirent hors de Genève.

Son premier mariage eut lieu à une époque où il était encore bien jeune, et avec le plein consentement de son père. Nathan épousa, en 1621, Claire Pellissari[1]. Il se maria ensuite, en 1632, avec Anne fille de Samuel Crespin conseiller d'État, et enfin, en 1652, avec Élisabeth Hubertari, veuve d'Étienne Charbonnier. Il mourut le 11 avril 1669, âgé de 69 ans; le registre mortuaire le qualifie : « Noble et spectacle Nathan d'Aubigné, docteur médecin et mathématicien, astrologien, grand géomètre. » Son testament[2], daté du 19 février 1667, commence ainsi : « Je Nathan d'Aubigné, misérable pécheur, je rends grâces à Dieu mon créateur en toute humilité de ce qu'il luy a pleu me faire naistre dans son église chrestienne réformée et d'un père qui m'a élevé et instruit en la piété et aux bonnes lettres..... »

Il laissait, de ses deux premières femmes, un grand nombre de fils : nous ne parlerons que de ceux qu'il est possible de suivre, savoir Nathanaël, Tite, Georges-Louis, Samuel et Agrippa; l'une de ses filles, Anne, épousa François Le Sage, sieur de la Colombière, aïeul de Georges-Louis Le Sage, savant physicien né en 1724, mort en 1803, qui, vers le milieu du

[1] Messire Th.-Ag. d'Aubigné . . . par contrat de mariage passé devant égrége Fr. Dunant, le 6 juillet 1621, entre noble Nathan d'Aubigné son fils naturel et Dlle Cl. Pellisari... a promis de donner au dit Nathan 12 à 14000 flor. et l'employer à quelque achat en sa faveur; mais l'occasion ne s'étant pas trouvée et le dit Nathan étant à son ménage, il demande la dite somme; le dit seigneur pour témoigner sa bienveillance au dit sieur de la Fosse lui livre 14000 fl. et ce dernier *quitte* ainsi son père de l'entreteinement de lui, de sa femme et des siens. (*Claude Cherrot*, notaire, vol. 26, f° 7, 8 janvier 1624.)

[2] Reg. des Testaments olographes (Copies), vol. n° 60, f° 81.

XVIII^e^ siècle conçut l'idée d'employer l'électricité pour établir une correspondance directe et suivie entre deux endroits éloignés [1].

Nathanaël resta à Genève et eut plusieurs enfants, sans qu'aucun de ses fils ait fait souche. Tite, docteur en médecine, devint bourgeois de Neuchâtel. Agrippa s'établit à Grenoble. Samuel, ministre du saint Évangile, fut pasteur à Renan, dans le val Saint-Imier. Georges-Louis, docteur-médecin, vécut à Genève ; il se maria avec une fille du syndic Jean Sarasin souvent nommé dans cette notice et n'eut pas d'enfant ; il fit venir auprès de lui l'un de ses neveux, fils de Samuel, qui portait les mêmes prénoms de Georges-Louis. Ce neveu remplit la charge d'auditeur, de 1726 à 1728, et mourut en 1731, laissant cinq filles de son mariage avec Lucrèce Dufour : Charlotte, Élisabeth, Louise-Aimée, Éléonore et Lucrèce. Les trois premières et la cinquième se marièrent à Genève [2] ; la quatrième mourut en 1786, la dernière du nom de d'Aubigné dans le pays.

Il est temps de mettre fin à cette notice.

Lorsqu'un narrateur maladroit entreprend de raconter une de ses excursions, s'il ne sait pas s'arrêter, s'il ne veut rien omettre de ce qu'il a pu voir, s'il ne fait pas grâce du moindre buisson qu'il a rencontré sur sa route, l'auditeur lassé montre son impatience en cessant d'écouter. De même, lorsqu'un homme, habitué à chercher des aventures presque uniquement dans de vieux registres, se hasarde à publier les renseignements qu'il y a puisés, il court le risque de fatiguer aussi, par de trop

[1] P. Prevost, *Notice sur la vie et les écrits de G.-L. Le Sage.* Genève, 1805, in-8°, p. 176.

[2] La première épousa, en 1740, Daniel Argand, la deuxième, en 1743, François Merle, aïeul de M. J.-H. Merle d'Aubigné, auteur de l'*Histoire de la Réformation en Europe au temps de Calvin*, etc., la troisième en 1756, Jacques Plan, la cinquième, en 1758, Pierre Eynouf.

menus détails dont l'abondance ne rachète pas la sécheresse originelle et, malgré l'emploi d'un grand nom leur servant d'excuse ou de protection, le lecteur le plus bénévole regrette bientôt de s'être laissé prendre à un appât qui avait éveillé pour un instant sa curiosité.

En vue de bien établir le cas que le gouvernement de Genève faisait des talents de d'Aubigné, comme militaire et ingénieur, j'ajoute ici une observation négligée à la place où elle aurait dû être insérée. Le 4 septembre 1621, le Petit Conseil choisit quatre de ses membres, plus trois membres du Conseil des LX pour former un conseil de guerre et il arrêta que d'Aubigné serait toujours appelé aux séances du dit conseil. J'ajoute encore une lettre du Petit Conseil; le brouillon ne porte pas de date.

A Monsieur d'Aubigny [novembre 1621].

Monsieur. Combien que nous ne doutions aucunement qu'estant près de Messieurs nos alliez de Berne vous ne faciez envers eux tout ce qui vous sera possible pour ~~le bien~~ de nostre public, nous estimons néantmoings que vous aurez pour agréable la prière que nous vous faisons de vouloir encores sonder s'il y aura moyen d'obtenir d'eux qu'ils facent un magasin de bleds et munitions de guerre dans nostre ville, et y entretiennent quelques soldats estrangers aguerris et bien dressez en l'exercice des armes pour leur servir et à nous en cas de nécessité; comme aussi de descouvrir s'il y a du malentendu entre eux et nous, parce que depuis quelques mois il semble que la bonne correspondance ait esté interrompue, ce que nous remettons à vostre prudence. Nous avons receu nouvelles de Paris par cest ordinaire qui portent que l'ambassadeur du duc de Savoye, le Nonce du Pape et le père Thobie se promettent le succès de leur poursuitte contre nous à l'entrevue qui se doit faire à Lyon, où le Duc viendra trouver le Roy pour cest effect, avec ses enfans et Madame

lá Princesse de Piedmont, et que leurs fauteurs sçavoir le Cardinal de Retz et les Jésuites leur en donnent de grandes espérances.

Il court ici un bruit venant de Lyon, que ceux de Saumur se sont saisis de la ville et du chasteau et ont taillé en pièces la garnison, de sorte que le Roy en ayant ouy la nouvelle, a pris le chemin d'Amboise pour changer le gouverneur qui y est et s'asseurer de la place. Nous ne voulons toutefois adjouxter encores aucune créance à ceste nouvelle ; néantmoings il n'y a rien en cela qui ne se puisse faire, Dieu estant tout puissant pour défendre et guarentir son Église, se servant des moyens et instruments tels qu'il plaist à sa sagesse. Nous le supplions de tout nostre cœur qu'il luy plaise vous conserver en santé et vous tenir tousjours en sa saincte garde, et sur ce nous demeurons, Monsieur, vos bien humbles et affectionnez à vous faire service.

(Reg. des copies ou brouillons de lettres, vol. 23.)

LETTRES

On n'a publié jusqu'à présent qu'un petit nombre de lettres de d'Aubigné. Le tome II des manuscrits de la collection Tronchin se compose de plusieurs cahiers reliés ensemble, dans lesquels notre auteur avait fait copier ses épîtres classées sous cinq rubriques :

A. Livre des missives et discours militaires. . . . 2
B. Lettres et mémoires d'État. 38
C. Lettres d'affaires personnelles. 92
D. Lettres de piété ou de points de théologie. . . . 146
E. Lettres de points de science. 178

Ces cahiers avaient des paginations différentes, mais le volume a été récemment folioté en encre rouge de 1 à 210, et c'est à ce travail que se rapportent les chiffres ci-dessus.

Les copies étaient exécutées sous les yeux de d'Aubigné, ou du moins il les revoyait, car on y trouve la trace des corrections qu'il y introduisait et même des lignes entières écrites de sa main.

Les lettres que je reproduis ici comme spécimen sont prises dans les classes A, B, C, E.

La date n'est malheureusement donnée que rarement, toutefois, on peut reconnaître que la plus grande partie de ces lettres fut écrite de Genève, c'est-à-dire depuis le 20 septembre 1620, et il est assez probable que dans chaque catégorie l'ordre chronologique a été suivi. J'ai mis la date entre crochets lorsqu'il m'a été possible de la deviner.

On retrouve dans les missives de d'Aubigné le mélange de

qualités et de défauts que l'on remarque dans ses livres. On y rencontrera des pensées tantôt fines, tantôt fortes, enveloppées trop souvent dans des phrases recherchées ou embrouillées. L'écrivain vise à l'effet et montre peu cet abandon qui plaît dans une lettre. Il a facilement le mot pour rire, ses sentiments religieux se font jour au milieu de propos fort lestes; lorsqu'il devient familier, il affectionne les crudités et se rapproche en ce genre du célèbre curé de Meudon.

Dans la transcription de ces lettres, je me suis attaché à être exact en ne me permettant que des corrections qui facilitent un peu la lecture : elles consistent à rétablir les accents, à remplacer des i et des u par j et v, et à modifier la ponctuation, enfin à ne mettre que des initiales pour certains mots qu'on n'écrit plus guère en entier. J'avoue que j'ai été tenté d'aller beaucoup plus loin et de corriger tout ce qui devait être regardé comme fautif au moment où ces lettres ont été écrites ; car je ne vois pas d'utilité à copier les inexactitudes ou les négligences qui échappent à un écrivain, et il me semble que ce qui importe, c'est de conserver l'orthographe du temps. Mais j'ai respecté les scrupules des personnes qui pensent autrement, qui veulent qu'on reproduise religieusement un auteur et qu'on respecte même ses erreurs.

A

A M. d'Arsens [1] [1621] f° 2.

Monsieur. Je reviens à traverser vos sérieuses occupations par mes lettres. Prenez-vous en à la mémoire de vostre doulce

[1] François d'Aarsens, homme d'État des Provinces-Unies des Pays-Bas. Il fut chargé de plusieurs ambassades, à Venise, en Allemagne, en Angleterre, en France sous Henri IV et sous Louis XIII.

Cette lettre dut être écrite lorsque le professeur Bénédict Turrettini fut

conversation, et à deux de vos signalez bienfaicts, peut estre aussy que quelque tesmoignage que vous avez rendu de vostre bonne affection envers moy a causé à Messieurs Deodati, Turetin et Calandrini que j'accompagnasse leur lettre de la mienne. Quoy que ce soit, je n'estime pas qu'il soit besoin de grandes suasions, ny à vous faire cognoistre la nécessité, ny à vous faire désirer les remèdes que vos mains pourront contribuer à la générale calamité. Vous savez mieux que moy (bien que vos prévoyences vous feroyent sentir le mal plus tard qu'aux aultres) comment en la conjuration, union et contribution de toutes les parts de l'Europe occidentale tout s'amente à la destruction des fidèles : et si c'est avec divers prétextes et moyens différents, tout aboutist à mesme point. Vous voyez encores à regret que ceste union en laquelle nous avons autrefois excellé et par elle subsisté s'en est fuie aux ennemis qui la nourrissent mieux que nous de leurs puissances, trésors et authoritez. Les meilleurs de nous courent et soupirent aprez, la désirent, la rapellent : mais elle ne revient pas *ad singulorum vota*, et desquels chascun couche de soy. C'est à vous qui estes puissants conjoincts, et qui parlez par nous, et pouvez mettre la main au désordre avec efficace, et honneur ; dans une desroute nul ne se veust rallier aux particuliers séparez, mais au gros, et là où les drapeaus paroissent arborés. Faictes nous passer dans vos distances, et nous voilà ralliez pour reprendre le combat. Ne nous desdaignez pas. Nostre vertu fume encor et presse à se rallumer, et n'ayez point esgard l'eslongnement de ceux qui vous requèrent, puisque ce qui est conjoinct de l'âme ne peut estre séparé. Encor oseray-je dire que ceste ville est située en un endroit d'où nous oyons le cliquetyz des armes,

envoyé solliciter des secours dans les Provinces-Unies. L'auteur y plaide la cause de Genève, de cette ville à laquelle, comme il le dit ailleurs, il a voué son dernier fumeau. — Les trois correspondants ici nommés Diodati, Turrettini (François, père de Bénédict) et Calandrini (Jean-Louis), étaient des Lucquois réfugiés à Genève, qui avaient des relations dans divers pays.

te voyons passer les troupes qui s'acheminent contre vous à morceaux, et à divers relelz par des chemins précipiteux que peu retrancheroyent aisément et tout au coup : il y a oultre cela quelque pont commandé de rochers où beaucoup moindre troupe que l'ennemie les pourroit combattre demy passez avec le choix de la teste ou de la queue. En tout je dis que Genève propre à loger et nourrir une troupe gaillarde, y adjoustant son peuple courageux romprait, ou destournerait de plusieurs journées le chemin des armées. Cela voudrait une plus longue délibération, un discours plus exact duquel j'importunerois son excellence si je pouvois apuyer mes hardiesses de son absolu commandement. Je say que les plus froids esprits feront difficulté d'estendre si loin vos puissantes mains, et mettront en avant ceste sentence vulgaire, que celuy qui trop ambrasse mal estreint. Mais nous disons que prend pas sa brassée n'estreinct point. J'en prens à tesmoin vos conquestes victorieuses honorables et utiles à 3000 lieues de vous. C'est assez : Dieu vous veille préserver, conserver du dehors et du dedans. Je suis assuré que pour le principal subject de ma lettre, vous employerez de bon cœur vostre authorité et que vous estendrez vos mains bénites de Dieu pour le service de son Église. Honorez de vostre souvenance vostre [1].....

A M. du Parc d'Archac [2] [1621] f° 3.

Monsieur. Nous ne saurions dire pis de la tempeste dont le ciel se descharge, que ce que nous en avons attendu voyant l'amas des nuées et surtout de celles que nos péchez ont enle-

[1] Toutes ces lettres sont terminées par un V.

[2] Du Parc d'Archiac fut nommé membre du Conseil provincial dans l'assemblée de la Saintonge, en novembre 1611, et élu pour porter des remontrances à la reine-mère ; en 1622, on le trouve au nombre des gentilshommes proposés pour la députation générale des églises protestantes. (Voir *France protestante*, VIII, 476 et IV, 454.)

vées entre le ciel et nous ; mais aussi nous pouvons nous attendre [à] moins de durée par la véhémence de l'orage. L'orient s'esclaircit et encor c'est orient qui tire vers le septentrion. C'est de là que les mariniers attendent le beau temps. Toutes les nouvelles que nous en avons sont de la défaicte Buquoy, et de sa mort [1], du siége de Rigla [2] par le roy de Suède avec perte de quelques Poulonnois qui aussy ont eu revanche sur des Tartares coureurs, la retraite des Polonnais vers la Prusse, l'acheminement de trois armées du grand seigneur, luy en personne, l'entière desconfiture de Colalto par Budean, celle de 1200 hommes sur la retraitte de l'armée de Bavière par le conte Mansfeld, que les Estats ont commencé et entrepris de payer, les excellents progrez, combats et prise du marquis Gegendorf, et de plus prez les nouvelles résolutions de nos Grisons en fureur des ruses des ambassadeurs. Léopold qui avoit mis l'estendart au vent mesnage accord pour aller succéder, selon quelques-uns, au conte de Bucoy, selon les aultres, à l'archiduc. Adjoustez à cela que l'armée de Holande a assiégé deux villes du Roy d'Hespagne au destroit. Toutes ces choses conformées par quatre dépesches nous font regarder cest aube en essuyant nos pleurs. Les prospéritez de France font tenir à nostre voisin quelques langages à nostre profit, s'ils estoyent dit *fida oratione non in speciem composita*; bien heureux en tout cecy qui ne perdra point le temps sur les exaltations qu'on nous escrit avoir esté prononcées à Toulouze, à savoir qu'ayant estourdy les affaires de France, il fault aller régler les désordres d'Almagne. Ceux de ceste ville travaillent assez bien, et pourroyent se garantir des menaces de tout aultre que du grand Seigneur. Vous n'aurez de moy que cela pour la haste de vostre excellent voisin qui m'a promis de vous faire tenir les pensées de vostre.....

[1] Charles de Longueval, comte de Bucquoi, général du roi d'Espagne, périt devant Neuhausel, en Hongrie, le 12 juillet 1621.

[2] Siége de Riga par Gustave-Adolphe.

A M. de Bouillon [1] [1621] f° 4.

Monseigneur. La difficulté des chemins ayant interompu le contentement que j'avois de vous escrire, j'ay eu chère ceste occasion pour communiquer ce qui se peut en ce temps. Vous avez seu la dernière résolution des Grisons qui se voyants trompez devoyent partir le 29e d'août pour donner dans la Valteline avec 12000 hommes; nous en attendons le succez. Nous et nos voisins sommes réveillez par force. Vous aurez seu les conversions ordonnées par le pape pour les intérêts du Roy et du Duc [2] à la conqueste de ces pays et d'Orange. Le duc, craignant que sa part n'en fust pas raisonnable, a pris l'occasion du siége de Montauban [3], et a eu je ne say comment les forces que le pape avoit payées, tant à Milan que dessendues à Villefranche prez de Gènes et marchent droit à nous à jeu descouvert, estimant qu'ayant commencé la besogne tant désirée à Rome, on n'en donnera pas l'avantage au Roy comme l'on faisait sans ceste anticipation. Il nous trouvera n'avoir pas esté du tout paresseux, et c'est là où il faudra faire la harangue de Trasée [4]. Je ne fais pas de doute que ce duc qu'on doit tenir

[1] Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, né en 1555, devint duc de Bouillon par son mariage, en 1591, avec Charlotte de la Mark; en 1592, il fut créé maréchal de France par Henri IV. De son second mariage, accompli en 1595, avec Elisabeth de Nassau, fille de Guillaume, prince d'Orange, il eut plusieurs enfants, entre autres Henri, qui devint l'illustre maréchal de Turenne. Il mourut dans sa principauté de Sédan, le 25 mars 1623. — Le duc de Bouillon s'intéressait à Genève et en donna des preuves en plusieurs circonstances.

[2] Charles-Emmanuel, duc de Savoie.

[3] Août à novembre 1621.

[4] Il s'agit peut-être du sénateur Thraséas, vivant sous Néron. Il importe, disait-il un jour, de convaincre la nation que ceux-là certainement ne se refuseraient pas aux grandes choses, qui fixent leur attention même sur les petites.

entre les premiers capitaines s'estant veu tant de fois eschaper des mains ses desseins, ne fera rien précipitament, et viendra paré à tous les manquements passez : contre quoy je maintiens n'y avoir rien si sain que les nouveautez, et mesmes celles qu'on fait voir à l'*armata vista*, pourveu qu'elles soyent suivies confidemment. Je me souviens d'avoir veu de très lourdes inventions bien suivies, et en assurance qu'elles estoyent bonnes, prospérer grandement, et d'aultres délicates, subtilement inventées, n'avoir pas réussy pour avoir esté essayées en tastant, et soupsonées pour la mauvaise créance de l'entrepreneur. Si on me la donne telle qu'il fault, j'engage ma teste, que j'estime beaucoup, et mon honneur qui vault encores mieux, que, par une sorte de dehors peu ou point veues jusques icy, je feray faire aux assiégeans ce que firent les muguets de Pénélope qui se contentants des servantes, laissèrent la maistresse en paix. Je ne parlerois pas si hardiment à un moindre maistre du mestier, et d'ailleurs je suis prest à payer. Or, monseigneur, comme vous aplicastes à une lettre que vous escriviez au Roy, la fin du pseaume 30^me^, je vous adresse le verset du pseaume 44^me^, en vous réveillant la mémoire des franchises que a tousjours ausées envers vous. . . .

A MM. de Graffrier et de Spitz [1], [1622], f° 4 v°.

Messieurs. N'imputez point à paresse si je vous escris ensemble, c'est la crainte que j'ay eue que l'un de vous deus fust à Zeuric, et puis je prends cette permission de vostre consentement au bien. J'ay receu des lettres de M. de Mayerne et par elles apris que le jugement de M. le duc de Bouillon confirme mes advis en tout, hormis quelque différence en deux points. Le premier, est que la despence et le labeur qui s'em-

[1] MM. de Graffenried et d'Erlach, seigneur de Spietz, magistrats bernois.

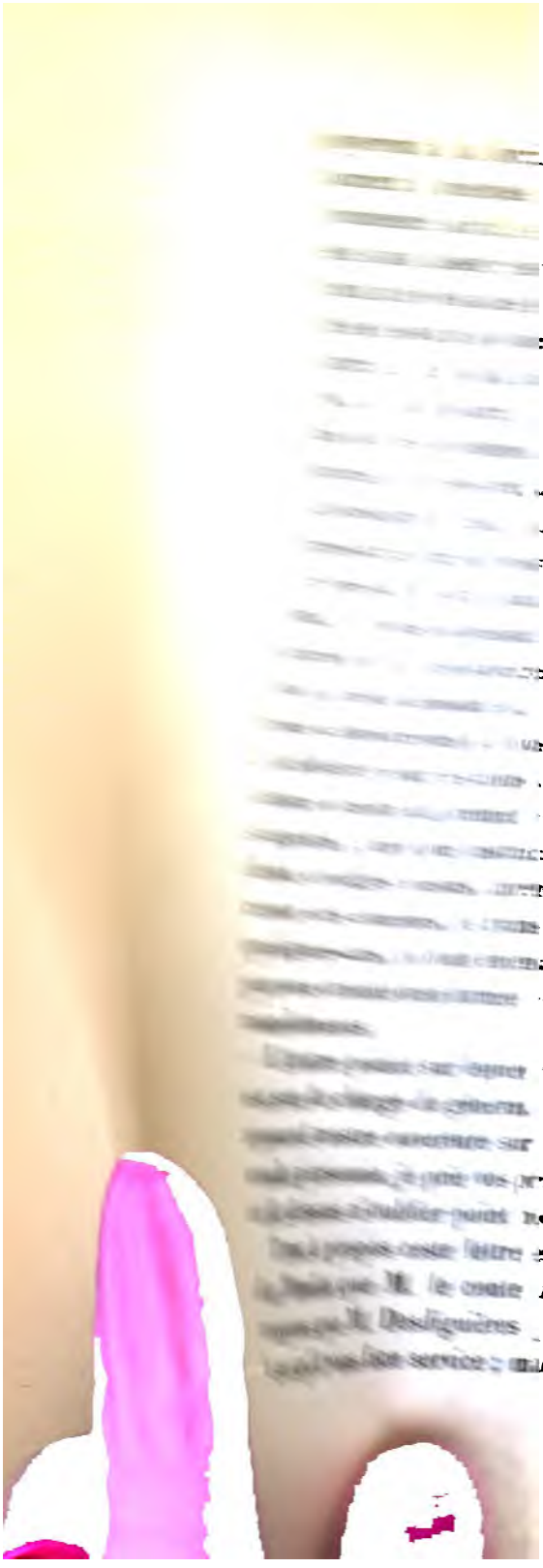

mouvement du Roy, afin que vous en sachiez gré à Sa Majesté et à luy, vers lequel ce sera assez de dépescher. Cependant il le veust employer à un traitté pour le Languedoc : tout cela est honorable. Le principal esgard sera à vos commoditez, ou incommoditez. J'en ai confidemment discouru avec M. du Moulin, en attendant que je puisse recevoir l'honneur de vos commandemens de vive voix, et par elle estre instruict de vos volontez. Je vous prie, comme j'ay fait cy devant, me prescrire jusques où je me dois estendre vers mon dict seigneur le conte. Ne blasmez point la crainte et le respect avec lequel j'ay marché en cest affaire dès le comencement : c'est pour l'expérience que j'ay des symptomes qui acompagnent la charité des grands. Or, en attendant vos plus expresses volontez, j'assureray ce seigneur que vous les avez trez bonnes envers luy pour convertir en effect les propositions d'une part et l'autre, autant qu'il vous plaira me rendre la main, et alonger mes reines, et non plus. Remettez moy pour les nouvelles à M. Stek [1]. J'adjousteray à ce qui est de M. le conte de la Suze, que le consentement que portera à cest affaire M. le Mareschal est une faveur couverte ou descouverte pour une levée en Dauphiné et une grande ayde au capitaine Baignols que vous luy avez demandé.

A M. Turetin [2], [1622], f° 6.

Monsieur. Avec l'honneur que je reçois au soin que vous avez de moy, vostre lettre m'oblige à respondre aux poincts qui suivent à la grande besougne que nous avons dépeschée en

[1] Jean Steck, né à Bâle, en 1582, professeur de philosophie à Genève, 1616, et aussi de droit; appelé à Berne en 1617 en qualité de commissaire du pays de Vaud; mort en 1628 (*Livre du Recteur*, 374).

[2] Bénédict Turrettini, professeur de théologie, partit de Genève vers le milieu d'octobre 1621, pour aller solliciter des secours dans les Provinces-Unies; il était de retour le 1er juillet 1622. (Voir *Mém. de la Société d'hist. et d'arch.*, t. XIII, p. 43.)

un esté qui peut avoir retardé les choses plus nécessaires ailleurs, à ce que nous avons estendu la corne droite, luy donnant ce que nous appelons la mitre, de laquelle le labeur eust peu estre employé à l'agrandissement des fossez qui sont faicts; pourquoy la pièce de conjonction ne méritant point de diligence a esté hastée, pourquoy advancée plus avant. Ce m'est un grand contentement que les aultres poincts ayant esté approuvez par son Excellence[1] qui est le seul capitaine du monde duquel je voudrois dire αὐτὸς ἔφα; car pour les meilleurs ingénieurs qui n'ont que la théorie, il faut qu'ils laissent aux capitaines expérimentez par plusieurs juges résoudre ce qu'il fault faire, où, et combien il fault entreprendre, et qu'ils se contentent de dire leur advis sur le comment. MM. Erard et Vendasme avoyent théorie et prattique, et pouvoient parler en capitaines et en ingénieurs. On dit du premier qu'il a trop déféré aux commandemens[2].....

La première fois qu'on me mena promener à vos cornes, je m'escriay : voicy de la besogne d'un capitaine, ne sachant point que ce fust M. de Bétune..... Ce que je viens de dire respond à la première question de la trop grande besongne en un lieu; à quoy j'adjouste que quoy que la besougne soit très grande n'y comprenant point ce que j'apelle les esbattements de la ville, le calcul de la despense est venu pour tout à trois mil deux cents escus. Je viens à ce que nous appelons la mittre qui est un nom donné à plaisir. La vérité est que tout ce qu'avoit fait faire M. de Bétune assisté de M. de Vendasme estoit bien selon l'art, et fort joly, mais j'ay apris à n'aymer rien de joly contre un prince qui menace de 40 canons..... ..... La 3e question est de la pièce de conjonction .....

A la vérité je cède en science aux excellentes personnes à qui

[1] Maurice de Nassau, prince d'Orange.

[2] On supprime ici quelques détails techniques; il en sera de même dans la lettre suivante.

vous en pouvez communiquer, mais j'ose dire qu'un moindre médecin qui a l'œuil et la main sur son malade en doit mieux ordonner, qu'un suffisant à qui on porte l'urine bien loin. Voilà mon apologie. Il reste que je vous tesmougne l'impatience de tous les gens de bien pour vostre absence, les grandes craintes que nous avons pour vostre retour, et les ardentes prières à celuy auquel a esté dit une fois et bien à propos: tu sais l'endroit par où je dois, etc.

A M. Lubzetman [M. Luzelmann, à Bâle, 1622], f° 9.

Monsieur. Pour la peine continuelle où je suis du salut de Basle, où j'ay receu tant d'honneur et de tesmougnagne d'amitié, j'ay esté trez aise d'avoir des nouvelles, tant de mes trez honorez seigneurs que de vous en particulier. Je respondray premièrement à ce que vous demandez pour vos fort fications, pour dire de vostre estat un peu trop pour un estranger, mais trop peu pour un cœur passionné à vostre conservation. Vous ne sauriez rien faire de plus prompt, de plus nécessaire et qui desroge moins, ou à poursuivre vostre dessein voulants subsister, ou à vous contenter de peu, flottans comme vous avez faict, que l'aprofondissement de vostre fossé de deux brasses, si vous pouvez.... Quant à remplir de terre, il y a 50 ans que cela ne se fait plus.... Les remplissages des tours les rend inutiles, et quand le canon les verse dans le fossé, la terre qui estoit dedans remplist d'avantage et faict explanade. Tout cela est mieux que rien, mais ce n'est que cracher sur une playe qui s'en va en gangraine....

Nous gémissons pour vous, en considérant Basle pour la conqueste la plus proche, la plus honorable, la plus riche, la plus utile.... oseray-je dire la plus facile à laquelle Léopold[1]

[1] Léopold, archiduc d'Autriche, évêque de Strasbourg et de Passau, frère de l'empereur Ferdinand II. En 1621, il fit la guerre aux Suisses, s'étant

puisse jetter l'œuil. Nous regardons que la perte d'Heidelberg n'est receue ny de vous ny de nous, ny avec la crainte ny avec l'horreur qu'elle eust esté sentie quand Dieu ne nous avoit pas frapé d'un esprit d'insensibilité....

Je discoure avec ceux qui vous ayment, quel moyen il y auroit de pourvoir aussy bien que prévoir au péril de vous et de vos voisins, soubs lequel je voudrois mettre l'espaule, la teste et la vie, mesme n'en estant pas requis. Et certes, aprez avoir demandé conseil à Dieu, nous aprenons une chose que je crains qui nous soit dure à ouïr: c'est que voyant combien petits sont les remèdes que nous aportons à de si grands maux, nous voyons plus d'espérance (comme j'ay escrit à vos voisins) à vous relever qu'à vous garder de choir. J'escrivois ces jours à M. le conte de la Suze, que si nos bras foibles ne peuvent empescher un si pesant corps et tant penchant à sa ruine de donner du nez en terre, encor faut-il, aprez nostre devoir du premier mal, nous préparer au relèvement. On dit là dessus, ne seroit-il pas plus aisé d'apuyer avec de bons fulcres[1], que de relever un corps cassé et brisé de sa cheute? Je dis que non, pour ce que ceste grande masse a pris son branle et accablera ses amis soubs soy, estant les volontez bandées au précipice, nous aymons mieux tomber malades que de nous purger, nous aymons mieux espérer de nos traittez et de la perfidie de nos ennemis que de nostre vertu. Les valureux estrangers nous sont suspects, et ne mettons point différence entre les trahistres et les trahis, entre les persécuteurs et les persécutez, et nous contons pour profanes ceux qui abandonnent biens, familles et vies pour la religion qu'ils ont semblable à nous. Dautre costé, nous recourons à des pac-

emparé de la Basse-Engadine et du Prättigau; la France le força à abandonner la Valteline. En 1622, il se rendit en Alsace pour combattre Mansfeld, et après la retraite de ce dernier, il laissa ses troupes dans l'armée de Tilly qui assiégeait Heidelberg.

[1] Supports, crampons.

tions et accords frivoles, cerchans dans les seins infidelles la foy qui n'y est point, mais plustost un vipère pour punir nos doits de leurs erreurs : nous touchons à la main qui goutte encor du sang de nos frères et voisins. Voilà ce que j'apelle le branle et le vouloir tomber.

Mais peut-estre que les espricts s'estants faict mal à la cheute, nous ayderont au relèvement, ce qu'ils ne font pas à l'appuy. Excusez moy si je suis un criard sur les dangers, où je ne suis obligé d'aucunes conditions que de l'âme qui est un grand bien. Je regarderay pour les canonniers que vous demandez. Souvenez vous de mes propos touchant Fartsbourg, si vous en voulez user comme je vous en ay dict, et mesmes pour estre le relais d'un secours qui iroit à vous, je vous envoyerois quelque homme bien instruict de moy, bien marry que ma vieille carcasse donne trop de peine et de coust. Je vous suplie d'assurer messeigneurs qu'il se peut rien adjouster à ma bonne volonté pour leur service, ouy bien au moyen de l'exploiter, et me faire voir en leur général, et en vostre particulier, etc.

[**MM. de Graffenried et de Spitz, 1622**], f° 10.

Messieurs. Le silence de vos lettres n'a pas encore ordonné le mien, et bien que je n'ay eu aucunes responses à celles que je vous ay adressées, je l'impute à la multiplicité de vos affaires et non pas que vous ayez eu désagréable mon impunité. Je continue donc à remercier les trez honorez princes et seigneurs du soin qu'ils ont eu de moy. Lorsqu'ils me feront l'honneur de m'appeler, j'espère avoir celuy de les servir fidellement. Le délay de mon voyage a esté fort à propos pour le mauvais temps qui est revenu, et pour ce que les seigneurs de ceste cité ayant longtemps différé la fortification de St-Jean, l'ont enfin résolue et commencée sur les continuels advertissements qu'ils ont eu que toutes choses se préparent à leur

extrême péril. Le peuple, d'un commun accord, se saigne à l'exécution, et comme on leur a présenté deus desseins, un moindre à l'espargne et un plus grand à plus de vigueur, ils ont voulu avoir le plus grand, si bien qu'ils prenent plus de pays que n'en contient St-Gervais. Nous craignons bien que cela haste les ennemis, mais nous espérons en peu de jours avoir faict de quoy les arrester, et parachever le reste à leur veüe. La lettre qui est venue de vers vous portant la response du conte Mansfeld a merveilleusement esmeu les esprits. Nous y aprenons premièrement la correspondance du roy de France et du duc de Savoye en la recherche de ce capitaine, et qu'ils ne sont point d'accord en cela, qu'ils ne le soyent en aultre chose; comme aussi nous en avions esté advertis de deux notables endroits, particulièrement par le conte Mansfeld qui, à ce conte[compte], le devroit bien savoir. En second lieu, nous y marquons la puissance que le duc s'est réservée, et là dessus on voit comment le Duc ayant osé s'en servir ouvertement pour la jalousie de France, le donne à la France pour s'en servir sans jalousie, et tout pour venir à bon conte, ce que nous n'avions pas voulu croire en estans advertis. Pour le tiers, nous voyons comment le Duc l'ayme mieux employer à la besongne du Roy qu'à la sienne; c'est pour ce que l'une se fera à l'ombre de l'aultre. Au quart, le conte montrant la crainte qu'il a d'estre forcé à se jetter entre les bras des réformez, montre de quelle foy il procède envers les princes qu'il faict semblant de respecter. Pour le quint, le terme de Général en Alemagne montre que le Roy veult faire, et pour ce dernier nous voila instruicts sur la question qu'on faisoit tousjours: quelles forces pouvoient avoir le Duc pour venir à bout de ses menaces et apareils. Vous marquerez s'il vous plaist la clause touchant Orange, qui fut dernièrement copiée dans les nouvelles adressées à M. Stek, en vous souvenant des tiltres pour ceste principauté que devoit fournir le Duc au Roy, et pour lequels on dict maintenant qu'à l'entreveue de Lyon il doit donner en ce pays à

Madame sa seur, Getz [Gex], Vaux [Vaud], Roman et Baugé. Voilà les interprétations de ce lieu; peut estre que toutes choses seront à meilleure fin. Un ministre de vostre pays escrit icy que le conseil de messieurs les Ambassadeurs a prévalu à Berne, et qu'un ingénieur vous a dict qu'il demanderoit plus de vingt ans pour exécuter ce que nous avons marqué. On ne peut mieux respondre à telles villonnenies, sinon que de monstrer les effects au lieu des parolles, et faire voir nostre besougne de cinq mois qui a un tiers plus d'estenduë que ce que nous prétendons devoir estre fait à Berne.

Dieu vous donnera de penser vostre mieux, voulant vous conserver comme je l'espère par sa grâce, et l'en requiers de tout mon cœur. Vous me trouverez paré à toutes vos volontez, pourveu que j'aye moyen de vous faire paroistre, par utiles et honorables actions, vostre.....

A M. Manuel [à Berne, 1622], f° 11 v°.

Monsieur. Vous avez, à mon advis, part de ce que j'écris à M. le Conte. Vous ne communiquerez ce petit mot qu'à M. l'advoyer vostre frère, messieurs de Spiets, et aultres que vous choisirez. Je fay jugement que des douze mille hommes de pied, et 2000 chevaus seront licensiez ou en gros, ou en détail sur la frontière de Savoye pour en faire le Duc héritier, et ce qui me fait mescroire ceste demeure de six mois dans vostre frontière, c'est que je n'ay jamais veu menacer six mois l'ennemy d'un project ouvert, ny arrester ny entretenir une armée pour donner un eschec de si loin ; d'ailleurs vous auriez desjà eu, par son ambassade pour le moins ordinaire, la participation de tels desseins et demande pour contribuer passage, hommes, vivres et munitions de guerre. Je croy bien que le prince de Condé ait avancé cest affaire jusqu'au poinct où il est, mais il pourra estre tondu en une partie de ces affaires comme il paroist estre en celle de la paix et on se contentera d'une partie

de ses promesses faicte. Dieu vous face la grâce que si on procède avec vous aux offres et demandes, les vrais Suisses soyent les mieux escoutez en vostre conseil. Je vous prie de bien faire peser le tout et l'interpréter au fidelle soin que nourrise en son cœur pour vostre République, vostre.....

Au conte de la Suze [1], f° 12.

Monsieur. Je viens de recevoir vostre dernière qui m'a donné joye de vostre promenade: vos bons yeux vous aprendront que je ne ay point désiré cela sans raison. On dira quelque jour que je ne resvois pas en disant qu'il faloit deffendre la Suisse par campements, non pour tousjours, mais en attendant que ces peuples, vaillents de soy mesme, se soyent affermis à la dureté de la guerre et rendus pareils à leurs pères; vous saurez bien voir les trois appanages qu'il fault à un campement: assieste qui combatte, ville qui accommode, et chemin qui favorise les vivres. Certes nous devons donner nos vies jusques au dernier fumeau à maintenir ce dernier refort de refug- à la vérité. Si Dieu donne le vouloir, vous y verrez le parfaire; ce qui est de saison, quelque calme qu'il soit, est le magasin des bledz: soyez leur fascheus de cela, comme je le suis icy. Excusez mon soin vieillard, car il est de vostre.....

A M. le Connestable [2], [1625], f° 14 v°.

Monseigneur. Les deux commissions et commandemens

[1] Louis de Champagne, comte de la Suze, naquit vers l'année 1573; nommé par l'assemblée de La Rochelle lieutenant-général des provinces de l'Ile de France, Champagne et Picardie, s'était rendu en Dauphiné au sujet d'une entreprise sur Grenoble. Il fut pris et livré au Parlement. Le roi le fit libérer. Étant en route pour aller joindre le comte de Mansfeld, il fut arrêté à Lyon. C'est en ce moment (1622) que la république de Berne le demanda pour général, et le roi accorda son consentement. Il mourut en 1636.

[2] François de Bonne, duc de Lesdiguières, né en 1543, mort en 1626.

desquels vostre grandeur m'a honoré me font grandes obligations. J'y vay mettre les deux mains, Dieu aydant. Cependant puisque vous honorez mes plus fidelles que subtils advis, de les demander sur la plus haulte entreprise et plus difficile besougne à laquelle les François ayent esté découplez depuis Charles VIII^e^, je dis que si vostre conseil passe le rubicon de la guerre d'Hespagne, les lieus où vous la devez faire, puisque la justice est par tout, sont ceux par lesquels vous eslongnez le moins les frontières et les commoditez de vostre royeaume, où le pays peut nourrir sa guerre, et où le succez est plus apparent. Ces trois poincts auront leur explication quand il vous plaira; mais pour aller au devant d'une objection pleine de justice et de bienséance apparente, à savoir si vous ne donnez aux Grisons, vous ne secourez vos amis, laissez aux ennemis leur possession et le siége de la guerre où vostre justice doit fleurir. Je dis à cela qu'il y a moyen avec une petite troupe choisie de partager par les deux tiers la conqueste hespagnole et, à l'ombre de vos actions générales, faire que les Grisons se rachètent eux-mêmes sans jalousie que les preneurs ne les prenent; et cela par un ordre qui mérite le secret avec le succez duquel je rendrois ma vie pour plége, quand les Vénitiens et les François, et tous leurs aultres amis ne les voudroient secourir que de 200,000 escus. Et pour ce, monseigneur, que selon le précepte de Mucian [1], il fault que le bon conseilier adjouste son péril à ses suasions, je vous prie ne me conter point pour si vieux, que je ne trouve encor une gayeté de cœur du temps passé, et une disposition de corps, pour donner ma vie à une œuvre pleine de piété et d'honneur, et mesmes sous vos auspices, puis que je suis, etc.

Nommé connétable de France en 1622, il fut chargé, au commencement de 1625, d'expulser les Espagnols de la Valteline.

[1] Marcus-Lucinius-Crassus Mucianus, consul en 52, sous l'empereur Claude, détermina Vespasien à accepter l'empire. Il faut considérer, disait Mucien, si celui qui conseille une entreprise est disposé à en partager les dangers.

A M. de Saint-Gelays [1], f° 23 v°.

Monsieur. Tant me pressa vostre homme à la dernière de mes lettres, que j'ay pensé vous devoir un suplément, quoy que non demandé. Je vous ay montré de quelle fattigue est l'estat de mareschal de camp, soubs lequel tous dorment, et qui ne doit dormir sur aucun aux choses importantes, sans mespriser les moindres qui se trouvent quelquefois importantes, en effect. Je say un de vos amis qui n'a jamais esté un mois en cette occupation, sans que la terre luy soit venue sur le visage.

Je veus maintenant vous dire ceux que j'ay cogneus capables de ce fardeau. Je mets le premier et sur tous, aux premières guerres, M. de Féquières, et des trois généraulx que j'ay nommez en France [2], les deux premiers. Le Roy a eu aussy Chantemesle et Paban, collègues et s'accordans bien ; nous avons eu de leur nourriture un vieux fourrier qui en savoit encor par delà tout ce que j'ay dit : il n'avoit la mine que d'un boucher, et gras et vilain qu'il estoit, il faisoit l'estat et la leçon au seigneur de Fervaques, quoyque mal endurant, avec toutes rudesses et injures, et l'aultre en souffroit les utiles colères. Et pour moy, si peu que Dieu m'en a donné, je le tiens de ce vieillard. Entre les petits compagnons, j'ay aussy cogneu Mignonville, mon collègue, que le Roy tira d'entre les serviteurs du prince de Condé, à contrecœur, par mes importunitez. Si vous avez veu, en ces derniers temps, tant d'armées auxquelles il n'a point falu de bataille pour les destruire, prenez vous en à ce que on a donné les estats à des gens de bonne maison ou de faveur qui ne méritoyent le tiltre de gens de guerre en aucune façon.

Et pour ce que ce terme nous vient à la main souvent, je

[1] Il est fréquemment parlé dans les *Mémoires* d'un de Saint-Gelais, compagnon d'armes de d'Aubigné.

[2] Le maréchal de Biron, le vicomte d'Auchy et M. de Fervaques, nommés dans une précédente lettre.

veus vous dire à qui j'estime un tel tiltre apartenir. Je demande premièrement si celuy entre les mains duquel on met le commandement sur tant d'offices, a passé par ces degrez, et s'il sait quand il commande à un caporal de mettre une sentinelle perdue, à un sergent d'entreprendre sur celle de l'ennemy, à quelques lieutenants d'aller faire brusler l'esmorche devant leurs bataillons, à un capitaine d'en sortir par file ou par rang et d'y rentrer de mesme, à un sergent-major de faire faire l'exercice de Holande, à un mestre de camp de refreschir à son rang un assault, à un capitaine de cavalerie pour ses gardes et pour ses combats que je m'ennuye de déduire par le menu : c'est à savoir dis-je s'il a faites toutes ces choses pour les commander dignement sachant ce qui se peut, et qui se doit.

On a institué aux villes policées les maistrises des mestiers jurez, ordre bien à propos quand il est bien prattiqué : c'est de quoy le mestier de la guerre auroit le plus de besoin qu'aucun, pour estre l'estoffe qu'on y met en besougne, à savoir, l'honneur, la vie et le bien, plus précieux qu'aucune marchandise ; or pour ce que ces choses ne se peuvent employer à exercer ny à esprouver un aprenty qu'aux occasions générales, je ne voudrois pas que, pour faire le chef d'œuvre de celuy qui veust estre maistre, on fist des combats nouveaus. Mais les besougnes qui ont passé par les mains des prétendants aux haultes charges n'ont point esté faites en des boutiques secrettes. Il n'y a rien de ce que je veus exiger qui n'ait eu pour tesmoins nos soldats, nos compagnons et nos supérieurs. Il n'y a nulle de ces conditions, surtout entre les François (peu exceptez), qui n'atténue les belles actions plus tost que de les eslever, et qui n'exagère les faultes plus tost que de les excuser. Ainsy les actions d'un chascun sont estalées à la cognoissance de tous.

La guerre consistant en effects et non point en discours, entre plusieurs chefs d'œuvres sur lesquels je voudrois donner à un capitaine le tistre de homme de guerre, il y en a trois

que j'ay choisis sur lesquels, ou partie d'iceux, vous pouvez passer maistre celuy qui s'en sera bien aquitté.

Le premier et le plus commun est une retraitte de foible contre le fort, faicte sans désordre devant des gens de guerre et mauvais garçons.

Le second est l'entrée dans une ville bien assiégée et surtout quand l'action garantist la place.

Le tiers est le logement (ce qui s'appelle la truelle en une main et l'espée en l'autre) fait à la vue ou au moins à la cognoissance d'une armée puissante. Je ne pense pas mal à propos de vous montrer du doit des exemples des trois sans y employer l'antiquité, mais des choses que nous savons bien estre vrayes et en quelques-unes desquelles nous pouvons avoir eu quelque petite part.

A l'Ambassadeur de Venize [1], [1625], f° 25 v°.

Monsieur. J'attendois pour vous escrire, que j'eusse receu quelque certitude de ce qui me vient le plus à la main pour vous en donner advis, et de quoy peut-estre, dans une heure après le partement du messager, je recevray expresses nouvelles. Vous estes mieux adverty que moy, et des deux armées qui entrent en Italie contre l'Hespagnol, et des deux aultres qui sortent d'Almagne, dont l'une est desjà en Flandres, et l'autre menace Lindau de son premier logis; à cela seulement j'adjousteray que M. le conte de la Suze m'ayant adverty que ceux de Lindau avoyent désir de se deffendre, et demandoyent secours, demie heure aprez avoir seu ces nouvelles, je m'envoyay offrir pour me jetter dedans. J'ay eu response que j'estoi trop tard. Cela fait que je me donne à quelque tasche que M. le Connestable me donne pour le service de la ligue; j'ay

[1] Cavassa, ambassadeur de la république de Venise auprès des cantons suisses.

lettres fréquentes de luy par lesquelles il montre une brave gayeté de cœur. Si je puis servir vers vos quartiers, je ne lairray pas d'y tesmougner ma bonne volonté.. J'eusse voulu vous pouvoir rendre conte du facheus et intempestif affaire de M. de Soubize [1]; mais le trouble où nous en sommes ne nous permet pas de vous en éclarcir; ceste nuée se lèvera bien tost et nous donnera moyen de vous y faire voir plus clair. Cependant disposez en général et en particulier de celui qui est.....

A M. Durant [2], [1625], f° 26.

Monsieur. Je ne voulais point vous escrire et vous laisser en doubte de l'intempestif et fascheus trouble de Xaintonge et de Bretagne qui nous fait beaucoup de maux en général et en particulier, mais tant plus nous allons en avant, tant plus ceste affaire nous vient obscure: le fort de Blavet est une trop bonne place pour croire que M. de Soubize soit allé en espérance de la forcer avec 800 hommes. C'estoit pour prendre les grands vaisseaux de Roy qui ne pouvoyent estrer à leur aise en aucun hâvre de France que en cestuy là. Ces vaisseaux estants quasi prets pour quelque dessein du Roy que je vous spécifieray quand je le sauray mieux, ne furent pas plus tost saisis, que le fort de Blavet fut remply de noblesse et soldats qui y accoururent pour le service du Roy. Les ducs de Vandosme et de Rez, auparavant soupsonnez, y furent aussy tost, comme le seigneur de Manty qui promptement jetta quelques obstacles

[1] Au commencement de l'année 1625, de Soubise, frère de Henri de Rohan, se mit à la tête d'une entreprise pour dégager La Rochelle qui était bloquée du côté de la mer.

[2] Frère du pasteur Samuel Durant et de Durant de Hautefontaine, Ézéchiel Durant était sergent de bataille et colonel dans les armées de la république de Venise. Il s'intéressait beaucoup à Genève, offrit ses services en 1621 et dirigea les travaux des fortifications en 1628. Il mourut à Azola, en 1631.

dans le hâvre à la faveur de la forteresse, selon lesquels il manda au Roy que Soubize et sa prise estoyent pris, qu'il espéroit luy mener vif ou mort; mais au premier bon vent, Soubize a prins le large avec six vaisseaux qu'il avoit amenez de la Franche, où il s'estoit embarqué et non à La Rochelle, huict aultres qu'il a pris à la mer et cinq grands du Roy: il en [a] encore bruslé un grand et quelques petits dans le hâvre dont il ne se pouvoit accommoder, il est venu vers La Rochelle qui avoit envoyé le désavouer, comme la plus part des Eglises, et demandé congé d'armer contre luy; leur protestation et demande a esté receuë avec risée, mais non pas des aultres villes. Ces enragez sont allez vers la rivière de Bourdeaux, et maintenant on doute si les menaces contre les Rochelois les auront apointez avec ce pyrate de bonne maison. J'attendray à estre plus savant pour vous en dire davantage. Je m'estois offert à ceux de Lindau pour essayer de rendre la place-montre de l'armée de l'Empereur champ de combat; mais on m'a remercié comme de chose qui n'estoit plus de saison. Vous entendrez parler du bon affaire proposé aux Cantons, et depuis par eux à Genève. Je vous prie que l'excellent Fulgence reçoive mon nom par vostre bouche. On imprime l'histoire persécutée en quelque lieu d'Almagne qui vous donnera des premières prêtes. Honorez de vos commandemens, etc.

A M. le Connestable [de Lesdiguières], le 2 apvril 1625 n. st., f° 27.

Monseigneur. J'ay pris cy devant la hardiesse d'advertir Vostre Grandeur du premier passage des Almans, dont l'advis fut à Turin avant qu'estre à Berne, par le moyen d'un homme de créance qui avoit logé avec eux. Il est arrivé que la teste de ces troupes n'a pas esté suivye du reste par les mandements contraires, qu'elles ont receu, et V. G. n'est pas à essayer que c'est que de mener des gens de guerre et estre commandé par un con-

seil eslongné. Ce corps donc qu'on estimoit lors à 17.000 hommes se suit et se rejoinct, et, selon les nouvelles que nous en avons, doit excéder plus tost la quantité que la diminuer. Nous en avons le vent dès Nuramberg. M. le conte de la Suze m'en escrit d'hyer au soir en ces termes. Ils nous mettent si estants joincts avec les petits cantons qui les attendent en bonne dévotion, ils tourneront à droite sur nous, ou à gauche sur la Valteline, ou s'ils perceront le Gothar, là où on dict qu'il avoit esté mis des gardes qui ont esté ostées par quelque autorité que je n'ose nommer, pour ce que je ne puis encor certifier la chose. Or, monseigneur, je pense que le tiers advis est le plus apparent et qu'il regarde de plus prez vostre action ; c'est pourquoy je vous suplie avoir mon soin agréable, puis que je suis condamné à ne porter que des paroles à vostre entreprise généreuse que Dieu veuille bénir et me donner la grâce de contribuer quelque petit labeur au plus excellent dessein dont la France se puisse vanter.

A M. de Touverac, mon Lieutenant à Maillezais, f° 27 v°.

Mon cousin, je crois bien ce que vous m'escrivez, que les Gouverneurs mes voisins n'aprouvent pas ma nouveauté pour les gardes ; ils ne savent pas quelles raisons m'ont conduit à cela, dites leur en deux que voicy : La première est que nos garnisons estants foibles, et ne me souvenant depuis 60 ans que j'ay veu de la guerre d'avoir jamais veu entreprise à portes fermant, je désire avoir à la diane, qui est l'heure où il y a communément plus de danger, les deux tiers de ma garnison sur leurs armes ; ce qui se fait en changeant la garde au matin, car ce qui entre et qui en sort est en estat de servir. Vo là la cause la plus honorable, mais non celle qui m'a le plus pressé : c'est pour vray l'ivrognerie, à laquelle nos soldats s'en vont si débordez qu'il fault, où recevoir en faction des hommes

pleins de vin, ou si vous les refusez, diminuer par trop vostre nombre, là où ceux qui ont demouré la journée en faction et n'ayant point taverné, sont des hommes. On dira là dessus qu'il fault punir, et je responds que les punitions qui vangent le passé et n'aportent pas de correction pour l'advenir sont ruineuses. Je demandais un jour à un capitaine des mutinez, pourquoy ils recevoyent toutes nations hormis les Alemans : pour ce dict-il, que nous les aurions plus tost destruits qu'amandez. Je vous recommande que vous fassiez faire la descouverte par ceux qui sortent de garde, et que les autres ne mettent point leurs armes au rastelier qu'aprez le retour. Dieu vous garde des courtoisies et du mespris.

A Monsieur de Ste-Marthe [1], f° 31 v°.

M. le mareschal de Biron [2], duquel vous me demandez ce que j'en ay cogneu, vault à bon essiant la peine que sa vie soit au rolle des illustres, et non pas ceux qu'on y a mis pour avoir esté régents de classe, ce que je vous prie en passant de remontrer à ceux qui en veulent escrire, et pour qui vous requérez cela de moy. J'ay commencé à savoir de ses nouvelles dès les premières guerres, et des aultres aprez, où il fut employé à faire une paix laquelle pour son mauvais succez, pour ce qu'à luy qui estoit boiteus on avoit adjoinct le seigneur de Malasize, fut nommée la paix boiteuse et mal assise. Il fut soupçonné

[1] Cette lettre ne portant pas de date, il est difficile de dire précisément à qui elle est adressée, attendu qu'il y eut plusieurs personnages marquants dans la famille de Sainte-Marthe, l'une des plus célèbres de la république des lettres.

[2] Jean de Gontaut, baron de Biron, né en 1524, maréchal de France, en 1577, tué en 1592 au siége d'Épernay. Il avait négocié avec Henri de Mesmes, seigneur de Malassize, la paix de Saint-Germain, en 1570. Il fut le père du second maréchal de Biron, exécuté en 1602, pour complot contre Henri IV.

d'avoir intelligence avec les Huguenots pour ce que, par franchise naturelle, il louoit quelquefois les actions de M. l'Admiral et des bons capitaines de ce party, se moquoit des fulminations des prescheurs, avec quelques paroles pleines de liberté, comme celle qu'il dict à Chartres voyant le frère Ange chargé d'une croix de bois. Cet homme, dit-il, cerche paradis par un bizarre chemin, et seroit bien estonné s'il n'en trouvoit point ; mais la nourriture de ses enfans à la religion refformée qu'il permettoit à sa femme augmenta les soupçons, pour guérison desquels il fit ceste diligence merveilleuse que vous voyez pour la bataille de Gernac : et encor fit gayement la guerre au Roy de Navarre, comme vous lisez à la bravade de Nérac et à la charge de Tonnins.

Depuis, vous trouverez son amitié et services utiles au Roy de Navarre, sur tout à la mort de Henry III où il obligea tellement le Roy nouveau, qu'il devint trop importun demandeur, ou son maistre donneur trop retenu : d'où nasquirent plusieurs querelles entre eux, ausquelles presque toutes je fus employé par le Roy et assez heureux aux réconciliations. Je ne diray pas de luy comme de primus Antonius qu'il fust *raptor largitor*, mais au lieu de *raptor* je voudrois dire *postulator*.

Pour rendre l'excessive despense qu'on luy reprochoit tolérable, comme un vice de Capitaine, j'ay un conte à vous faire que vous ne trouverez pas de mauvais goust.

Ce chevalier, ne sentant rien d'abject, ne refusoit à son service domestique aucun qui luy fust donné, ou qui se donnast soy mesme : si bien qu'au premier siége de Paris, sa maison se trouva pleine de 300 et quelque bouches. Il avait un Maistre d'Autel nommé Philolye, lequel il aymait grandement pour sa valeur ; les officiers utiles de la maison luy firent souvent remontrer par luy qu'ils estoyent contraints d'abandonner tout, pour ne pouvoir mesmement dans une armée entretenir une telle multitude. Aprez plusieurs inutiles remontrances, Philolye se joignit aux aultres à remontrer que de ces 300 il n'y en avait

que 40 utiles, que le reste empeschoit leur Maistre d'estre bien servy, et la dernière clause qui estoit de quitter tout s'il n'y avait réformation, contraignit ce brave vieillard de demander un rôle de ceux de qui il se pouvoit passer. Ce cathalogue fait, présenté vintg fois ne peut estre veu de trois mois ; en fin quelques officiers nécessaires ayants quitté, il fallut voir l'estat des inutiles qui se montoit à 260. M. de Biron demande : « Me jurez-vous, jurez-vous en foy d'homme de bien que je me puis bien passer de tous ceux là ? — Ouy, respond Philolye, et que c'est le seul moyen que vous soyez servy. — Or bien, dict le maistre, voilà un poinct vidé, que je me peus bien passer d'eux, mais M. le Maistre, dites moy en conscience, si eux se peuvent bien passer de moy? »

Je vous ay donné ce tableau pour vous faire un peu cognoistre l'âme et le courage de l'homme duquel nous parlons.

Ces despenses le rendit pesant sur les bras du Roy, pour ce que luy ayant donné l'Abaye de Marmotier promise par Henry troisiesme à M. le Grand marquis d'O, et une troupe unie du vieux cabinet poussèrent Henry IIII à luy oster cette belle pièce, comme obligé à maintenir les dons du prince deffunct. Le Mareschal disoit que c'estoit un don feinct, par ce que l'Abaye apartenoit au Cardinal de Joyeuse, auquel Henry III ne l'avoit due ny peu oster, luy ayant esté fidèle ; qu'il avoit pour sa querelle receu un soufflet dans le consistoire de Rommé : dont il advint un soir, que le Roy estant à Creil, ils entrèrent en de très hautes et vives paroles, et le baron de Biron m'ayant envoyé quérir pour souper, je fut esbahy que son père sortit de table sans avoir mangé ny parlé, sinon une fois qu'il me demanda tout brusquement : comment s'appeloit le compagnon de Bellizary? ce que je feignis ignorer. Au sortir de table il me prend par la main avec ces termes : « Je vois bien que vous êtes venu icy pour y aporter la paix, comme vous avez fait quelquefois. » L'ayant assuré que j'estois venu sans commission, « vous en estes mieux venu, » dit-il ; « mais ce fut vous qui

vintes aporter les excuses du Roy, quand il donna l'Abaye de S^ct^ Père despendante de Marmontier à Frontenac, et à Bez; il la tenoit donc bien pour mienne. Qu'est-ce qu'on dira en voyant qu'un prince encore conquérant ait osté à un Capitaine à qui il est obligé le pain de la main pour le donner? » — Je coupe là d'estranges discours, auquels sa colère faconde l'emporta et puis il suivit: « Il vous resouvient du nom que je vous ay demandé; vous avez fait ignorance de discrétion; c'estoit Narcez qui conquit à l'Empereur... [Justinien] toute l'Italie, et le chemin pour y aller. L'impératrice... [Théodora] jalouse de la gloire de ce pauvre esc... » — je ne puis pas changer ses termes — « lui manda qu'il s'en vînt filer avec ses chambrières. Le compagnon respondit, M^me^ la p...., je vous vay filer un escheveau que vous et vostre c.... de mary n'ourdirez de vostre vie. Cettuyla, dit-il, redonna l'Italie et les autres provinces à qui il les avoit ostées. » La dessus il ferma d'un silence menaçant. Tels propos, ausquels joincts à ce qu'il dict à son fils devant Rouan (*tu fais littière de la vie, Baron, pour un homme qui t'ostera la teste un jour*), mirent le Roy en telle fantaisie qu'il nous disoit fort souvent: Ne sortiray je jamais de la tyrannie du Mareschal de Biron. Il en fut délivré tost aprez par un coup de canon devant... [Epernay].

C'estoit un excellent capitaine sur le tapy, et le cul sur la selle: tant qu'il fut mareschal de camp nul ne l'a esgalé, et il m'a montré un livre portant pour nom le tiltre de cet office. Il disoit que la vanité est un cinquiesme élément, et celuy des soldats: aussy en avoit-il sa part, tesmoin un trait que j'ay encore à vous dire, — Nous estions à Vaugirard: il ouït dans un fonds à sa gauche l'attaque d'une assez bonne escarmousche, ayant demandé qui commendoit là bas, et eut pour response, M. de Chastillon y est. Il faloit, dit-il, y envoyer un homme de guerre. — Et ceux qui avoient seu les escarmousches de Montpellier et qui tenoyent M. de Chastillon maistre en cella,

s'offencèrent grandement de ce propos. C'est assez pour parer bien la besougne de vostre homme, s'il en sait bien user.

A mon fils [Constant d'Aubigné baron de Surimeau], [1626], f° 35.

Mon fils, de vos trois questions, j'ay respondu aux deux dernières comme il fault, à savoir que ce n'estoyent que des propositions sur lesquelles je n'ay pas voulu me rendre ridicule, comme un capitaine de ceste ville qui s'estoit engagé à une compagnie de gens d'armes, et une de chevaus légers, et n'eust peu mettre quatre hommes ensemble. Je voy bien que les hommes levez icy vous espargneroyent beaucoup ; mais c'est icy que les chemins rompent de gens qui se sauvent des troupes de Venize, aussy bien que de celles de Piedmont, et crient la faim, la peste, et le non payement. Toutefois, je vous ay mandé que je vous trouverois un de vos premiers membres et quelque douzaine d'hommes quand vous auriez l'argent; quand à pléger vostre levée, j'aymerois mieux pléger la chose pécunière que l'honoraire, et estre quitte pour rendre l'argent, principalement au ruineus marché que vous m'escrivez. Il a passé trois régiments icy que la difficulté des estappes estropia de leurs moitiez, et sans le crédit des Vénitiens qui les aydèrent de leur faveur à la frontière de Suisse, ce peu qui restoit s'en retournoit desbandé. Vous ne sauriez pour tout l'argent qu'on vous promet, et encor autant, fournir de vivre à vos gens pour passer le pays des Cantons. Vous dites une autre chose, que les longues années qu'on vous entretiendra remplaceront vos advances : vous ne sauriez mettre à cheval 70 hommes, quelque espargne qu'il y ait, à moins de 6000 escus. Je présupose qu'on vous donne les armes, car ce seroit encor 2500 escus. Mais la despense de laquelle il ne fault point douter, laissant la France à part où je veus que vous teniez les champs, vous avez vingt journées de pays à faire, de chascune desquelles

vous ne serez pas quitte pour 200 livres, et puis la despense de vous et de vostre suitte par les bonnes villes. Tout cela reviendroit pour le moins à 8000 escus: la resource en est sur trois années d'entretien, c'est-à-dire trois années où il faudra encore mettre du vostre, pour les cheretez et ruineuses conditions que reçoivent le François. Je conclus par là que j'ay bien veu réussir des voyages entrepris témérairement, et comme l'on dit, des embarquements sans biscuits, à ceux qui n'y portoyent que leurs personnes, et non pas à ceux qui ont plus de charge d'âmes qu'un Curé, qui ne faillent point à ruiner leur troupe, leur crédit pour l'argent, leur créance pour les hommes et quelquefois la vie et l'honneur.

B

A Monseigneur le duc de Rohan [1], [1621], f° 38.

Monseigneur. Ayant receu par M. du Parc vostre lettre au Roy, elle a esté receue, jugée utile, et admirée en ce pays, sur tout pour vostre souplesse et dextérité à confire vos hardiesses et fermes advertissements en la douceur des respects et du debvoir. Certes, nous avons plus apris par elle que par tout ce que nous avions eu d'ailleurs. Ce n'est pas en ce temps vaine curiosité, que de vouloir savoir le cours du marché ; c'est une pressante nécessité ; et pourtant en la générale attaque qui se faict par tout, vous feriez un grand bien de nous instruire à plein fonds de vos conditions, craintes, espérances, et résolutions pour l'advenir : de crainte, comme il advient en pareilles choses, que l'ignorance nous face passer une occasion de vous servir, ou mesmes choquer vos intérêts en un négoce incogneu.

[1] Henri de Rohan, né en 1579, mort en 1638 des suites d'une blessure reçue à la bataille de Rheinfeld ; son corps fut transporté à Genève où on lui rendit les honneurs funèbres.

Pour ce qui est de nous, il nous semble qu'on nous prépare un grand siége, à quoy nous nous parons avec un courage sans mesure, et des préparatifs mesurez à ce que nous pouvons, si ma créance avec ces gens de bien n'est point traversée, et que nous ne doutions plus d'un engagement à nous assiéger. J'espère donner une grande confusion aux desseins de Son Altesse, en la troublant par un traict plus hardy et plus difficile que ce que je préparois pour les Rochelois mes déserteurs et persécuteurs.

Pour vous, monseigneur, je ne me puis lasser de vous recommander vostre utile, seur, et honorable logis. Et si vous l'entreprenez en saison, où il paroisse à Genève un calme qui m'ouvre la chaîne d'honneur dont je suis attaché icy, certe, je hasarderay le paquet pour m'y faire porter ou traîner. Cest homme de créance vous fournira de nouvelles, n'en espargnez point un choisy pour instruire des vostres, et des occasions qui se présentent.

Au Petit Conseil de Genève[1]. De Modon, ce 26 novembre 1621.

Magnifiques et très-honorez seigneurs.

Selon l'honneur que j'ay receu de vos commendemens, j'auray pour but ce que je cognois estre le vostre touchant l'assistance de Messeigneurs vos Aliez. Si je n'obtiens à vostre gré, ce ne sera point faulte de ma solicitation. Quant aux Capitaines pour Zeurik, il me semble que cela dépend de leur résolution pour se défendre, et que s'ils prenoient le chemin de la sommission, ils auroient tort d'en demender et nous de leur en donner. Je le dis (oultre le stile de leur despesche vers vous) pour avoir trouvé plusieurs soldats par le chemin d'assez bonne

[1] Cette lettre fut écrite de Moudon, alors que d'Aubigné se rendait à Berne où il était appelé ; elle est contenue dans les *Portefeuilles des pièces historiques*, dossier n° 2691.

façon, que n'ayant point retenus, il semble qu'ils n'en n'ayent que faire. Je vous suplie, messeigneurs, avoir agréable que j'use en cela d'une juste crainte, et en cas que j'y voye une mauvaise disposition, que je remette à vostre seconde délibération, et en tout ce que je pourray faillir par insufisance, le remettre à la fidélité que vous a vouée vostre très humble et très fidelle serviteur, messeigneurs, Aubigné.

J'avertis monsieur le sindique Rozet que de six soldats qui vont en semble demender à servir, il y en a un qui estoit à la prise de Prague.

A M. le duc de Bouillon, [1622], f°, 38 v°.

Monseigneur. Estant de tous costez si bien adverty que vous estes, il me reste peu d'espace pour conférer quelque chose à vostre cognoissance. Ce sera de l'accord par partage que font nos voisins avec les Fribourgeois, constituans en cela toute seureté contre tous accidents, quoy que ils voyent les sept petits Cantons maintenant déclarez de tout poinct pour l'Hespagne, et que les articles proposez de Milan[1] pour laisser la Valteline en paix, les doivent faire penser à eux, comme estant déclaratoire qu'il n'y a poinct de paix qui puisse souffrir aucuns restes de la Religion, notamment la restitution des Evesques et aultres Eclésiastiques en tous leurs biens, avec quelque répétition d'arérages. C'est un article qui se propose comme n'estant pas mesme en la puissance des Hespagnols d'en disposer. Cela va bien ailleurs. Messieurs de ceste ville qui espèrent toujours du costé de la France, ont envoyé vers M. Desdiguières un député bon et suffisant[2]. Aprez plusieurs protestations pour la fermeté en la religion, et encore plus de

[1] Conditions imposées aux Grisons, 15 janvier 1622.

[2] En janvier 1621, le syndic Sarasin fut envoyé auprès de Lesdiguières qui allait se rendre à la cour.

déclamations contre Bear, La Rochelle, et Privas, autant de louanges du Gouvernement présent, le député luy demandant qu'il estimoit de l'armée qui se dresse à Milan, et alléguant qu'elle donnoit crainte à ces quartiers, il ne respondit au commancement que par un ris, et le landemain ayant long temps branlé la teste, il s'estendit comment ces forces estoyent de quarante et deus mille payes, et qu'elles aportoyent crainte à la France aussy bien qu'à Genève, et qu'elles se partageroyent la moitié pour marcher vers Spinole, et du reste une partie vers les Grisons, l'aultre pour les affaires de Venize. Il n'y avoit à Monmélian que huit canons au commencement de cest an, il s'y en trouve maintenant vintg et deus, quelques mortiers, et forces grenades. J'aurois quelque chose à vous escrire de trez exprez sur les bonnes volontez qu'a tesmougnées le Roy de la Grand Bretagne, et sur le faict de La Rochelle. Vous savez que ceste contrée est mon vieux bréviaire, auquel je dois avoir bien estudié, mais cela ne se peut faire que par un trez bon chiffre que je desvierois de M. Justel et cela par un vad-pied. Icy finist de vous importuner vostre....

A M. le Chancelier de Sillery[1], f° 39 v°.

Monsieur. Ayant esgard à tant d'affaires et que seul vous soustenez, j'eusse arresté ma lettre si elle n'eust eu à vous rendre conte que de ce qui me touche particulièrement ; mais son subject est en public, comme traittant de l'honneur du Royaume. En la dignité de telle cause, j'ay espéré vous faire lire, y adjoustant l'honneur de vostre cognoissance, et les bons accueils desquels il vous a pleu me gratifier aultre fois. Depuis la mort du grand Henry, j'ay cerché plusieurs voyes par lesquelles (sinon pour continuer l'honneur que mes services avoyent obtenu en la maison royale) au moins travaillois-je à n'estre

[1] Nicolas Brulart de Sillery, né en 1544, chancelier de France depuis 1607, mort en 1624.

pas criminel de l'oubliance passive et du chagrin qui en provient. Mais j'ay esprouvé combien inutile messager est le papier, et combien foible la parole des absens. Il m'est arrivé en mon séjour des champs d'avoir, par le commandement du grand Roy que j'ay servy, escrite l'histoire de laquelle il est principal personnage et moy fidelle tesmoing et de prez. Le fardeau de ceste entreprise a redoublé sur la fin de mon labeur, pour la peine qu'il y a, en ne servant que la vérité, à se garder des haynes fraisches et des intérêts encores en fleur, et puis il m'a esté trop difficile, de l'acul de mon visage, pouvoir bien discerner toutes les circonspections de la Cour. Ce fut pourquoy ayant demandé des Commissaires, j'acceptay volontiers M. d'Aire [1], depuis Evesque de Nantes, et M. d'Aillé pour correcteurs aux choses de leur cognoissance. Ce fut lors des mouvements de la Royne, que les deus s'estans acheminez vers l'isle Bouchard, prindrent frayeur des troupes qui s'amassoyent, m'envoyèrent leurs excuses par un Carme déchaussé nommé Tiragueau, lequel aussy avoit mesnagé cest affaire dès le commancement. Mes imprimeurs que j'avois fait venir de loin avec grand' despense, le papier, les presses aprestées, et plus que tout cela la conscience trez asseurée de n'avoir point franchy les barrières du devoir, me firent achever mon ouvrage, aussy tost attaqué à la solicitation des Jésuites, et condamné par la brève sentence du Lieutenant civil. De mesme temps, je me suis trouvé accablé de soupçons et disgrâces par les menées des mesmes accusateurs ; les oreilles du Roy imbuës de mon nom ; et moy qui ne respirois plus que le repos, rendu digne de l'ire de Cæsar.

Il pleut au Roy me faire parler par M. de Montelon et aultres, pour recevoir récompense d'un gouvernement que j'avois aquis par siége et d'une maison plus considérable pour sa nature que par mon labeur. Ma première response fut d'accepter le

[1] Philippe de Cospéan, évêque d'Aire en 1607, de Nantes 1621, puis de Lisieux en 1636.

prix que S. M. m'ordonneroit, ce qui s'acomplit purement et simplement selon la mesme volonté.

Monsieur, j'estime selon le soin que j'en ay pris, que vous aurez seu comment, me voyant désagréable sans forfaict, on peut estre criminel de mes trop haults services en la personne de Henry le Grand, par la voye de messieurs de Vignoles et de Montelon, et par lettres que j'escrivis à deux Secrétaires d'Estat et à M. Frontenac, j'offris ma retraitte hors du Royaume, chez tels aliez du Roy que S. M. me voudroit prescrire, sans aultre choix que la liberté de ma conscience et profession, et au lieu de 4000 livres de pension ordinaire, et de 3000 sur le petit estat, de quoy il avoit pleu au Roy signaler ses bontez et mes labeurs, S. M. daignast restreindre ces sommes jusques à un escu de pension par laquelle je peusse adjouster la marque de domestique à celle de subject, et qu'ayant pour maistre mon Roy, je fusse de tant plus criminel si j'oubliois mon debvoir par aucuns de mes comportements.

Maintenant, Monsieur, ayant faict place aux calomnies des raporteurs (selon un ancien) tousjours infidelles, assez hays de tout temps, et jamais assez corrigez, je vous escris de mon Ostracisme que j'ay choisy au milieu d'un peuple duquel la saincte passion au service du Roy reluist par les effaicts, ne voulant par mes lettres importuner S. M. ny vous d'aucune demande des choses que j'ay touchées, mais bien m'en servir à ma justification, vous présentant une requeste que vostre justice ne refusera point. C'est qu'il vous plaise jetter l'œil sur quelque, ou quelques personnages de probité et de savoir, bien instruits au livre du monde, lesquels ayant veu et reveu mes trois Tomes, y cottent les poincts qui peuvent offenser, comme s'il m'estoit advenu d'avoir receu quelques mémoires sans trébuchet, et par là d'avoir failly en la question du faict, car je me suis abstenu estroittement de celle du droit : afin de réparer tout en une édition que je veus donner au contentement de moy mesme et de mes Seigneurs et amis. Je croy que vous me

lairrez la liberté des choses que les Catholiques ont escrit avec privilége et de tout ce qui apartient à deffendre de calom ie, et justifier par la vérité, les premières armes de Henry le Grand ; et encor si vous jugez que ma liberté modérée sera receue avec plus de créance que les servilles déclamations des mercenaires, et qu'il vous plaise jetter dessus quelques corrections ou mémoires de vos remarquables gestions, vous verrez que je n'ay pas rompu paille avec la bienséance en m'acuillant au service de la vérité.

Je protesteray pour la fin que ny les menaces de ceux qui m'ont jugé, ny les espérances d'aucunes faveurs comme d'un privilége, n'ont tiré ceste depesche de mes mains : C'est la loy de mon debvoir, et de tous ceux qui ont en main le partage de l'honneur, c'est la révérance deuë au trosne sous lequel nous sommes nez, et auquel nous respirons, c'est le respect à ma patrie et à ses pères, entre lesquels vous tenez le premier lieu, et enfin pour ne démentir point l'inscription qui dit au Frontispice de mon histoire :

Nil gratiæ detur nil offensæ.

Au Baron d'Espits [de Spietz], f° 41 v°.

Monsieur. J'ay apris par vostre lettre pleine de consolation pour les gens de bien, et d'un eccez d'honnesteté en mon endroit, que Dieu vous a faict présant des deux premières pièces de son secours, qui sont le savoir, et le vouloir ; reste le pouvoir, et le parfaire, qui ne vous manqueront point, pour ce que un bon Capitaine qui engage ses coureurs au combat, les suit de son reste, et ce savoir et ce vouloir sont l'avant garde du secours de Dieu. Ceste contenance que vous prenez de ne périr pas, montre aux ennemis de Dieu un aultre tableau, et une aultre face d'affaires que celle sur laquelle ils avoyent basti le désir, l'espoir, et le project de vostre destruction. Vostre prudence saura bien maintenant cognoistre de

quels yeux vos voisins contempleront ceste nouveauté, car sans doubte ils frémiront contre, mesmement si leurs desseins sont traversez par les moyens de vostre subsistance. Et si vos deffenses leur sont offenses, elles empeschent le cours de leur mauvais propos; car si vous les blessez en ne prenant que les armes deffensives, dites qu'ils avoyent fourbi les offensives, et vous ne vous tromperez. Je dis toutes ces choses pour vous faire souvenir que nos propositions générales et les projects de toutes nos forces doivent estre les garant du particulier effect de la fortification, au cas qu'elle esmeust nouveaux mouvements entre vos voisins, et pour ce que c'est une précaution qui sera inutile, Dieu aydant, je n'en diray pas davantage; mais bien adjousteray ce mot, que s'ils murmurent, vous ne devez pas estre paresseus à faire garde; et d'autant que vos peuples sont tellement aliénez, par le long repos, du mestier de la guerre, qu'ils ont mesme en apréhension de faire la garde. Si vous en venez là, je croy que vous auriez besoin de quelque petit séminaire de soldats, et d'aproprier le mémoire de la garde de ce lieu, que vous a laissé le capitaine Cambiague, à vos commoditez, au naturel de vos peuples et à l'espargne, sans vous mettre du commancement à la rigueur qui s'observe en ce lieu. Nous en traitterons quand il sera temps, comme aussy du grand soulagement que ce vous seroit de n'avoir qu'une porte hors de votre ville. La Fosse[1] entendra vos commandemens et moy toutes occasions de joindre mon labeur et mon péril à mes advis. Suportez, Monsieur, moins discret, et plus violent, vostre.....

A M. de Mayerne[2], [1621], f° 42.

Monsieur. Ceste voye m'a esté fort chère pour vous ouvrir

[1] Nathan d'Aubigné.

[2] Théod. Turquet de Mayerne, né à Genève, en 1573, premier médecin de Jacques Ier, roi de la Grande Bretagne, acheta en 1620 la baronie d'Aubonne,

mes pensées de loin, et mes désirs qui croissent en alant, comme la renommée, ou comme les vents septentrionnauls plus furieux après avoir passé les Alpes qu'en la Sitie d'où ils viennent. C'est donc en attendant qu'Anbonne vous reçoive, et que nous vous y voyons. Je vous demande quelque correspondance, en tesmoignage que l'honneur et l'amitié que je vous porte, sont receus de vous. Cest honneste porteur vous rendra conte de nostre estat avec plus de liberté que ma plume n'oseroit. Tant y a que l'estendart de la croisade qui n'estoit préparé que pour l'an mil six cent vintg et deux est arboré d'un an et demy plus tost par l'amorce de Bohême. Ces peuples ont tellement oublié ce qu'ils estoyent autrefois, que le nom mesme de la guerre leur fasche, et n'en peuvent enduire les préparatifs. Ceux qui aux Grisons batent un'aile pour leur liberté, aprenent tous les jours qu'ils pouvoyent mieux faire, et ne se préparent qu'aux regrets. De nostre Duc voisin, il ne vous en fault rien aprendre, nostre Ambassadeur entre dans ses conseils plus avant qu'Ambassadeur. Ce prince a escrit quelquefois que les paroles servent aux aultres hommes pour descouvrir leurs pensées, mais aux grands pour les cacher [1]. Sa résolution despend de ce que fera, ou ne fera point le duc Desdiguières à la Cour. Il veust avoir pour estre françois la lisière depuis la rivière d'Ain jusques au lac; on prendra d'Espagne l'offre pour les Genevois, et tout le pays qui parle Roman : et lors vous l'auriez pour souverain, et je serois confisqué. Le Languedoc est en armes, et à grand regret a mieux aymé suivre la résistance de La Rochelle que l'obéissance des Navarrins. La France s'en va sur le *væ et iterum væ*. Si je vous avois abouché, je vous ferois voir que la modestie de vostre

dans le Pays de Vaud, et passa dans cette terre ou à Genève l'été de l'année 1621.

[1] Cette phrase peut être considérée comme une variante de celle qui est attribuée à Talleyrand et que M. Éd. Fournier (*l'Esprit dans l'histoire*, 2me édit., p. 383) fait remonter à Voltaire : « La parole a été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée. »

Roy *remittit domui Austriacæ novissimos casus*. Dieu veille que son traitté d'Hespagne[1] ne soit point la planche aux assassins pour sa personne sacrée, et pour le Royaume, aux machinations. J'en dis peut estre trop pour un estranger, mais je ne le suis pas de sa foy, ny en affection qui m'a faict méditer pour luy un grand service, quoy que inutilement. Si vous corrigez ceste franchise par l'eslougnement de nos yeux et de ces affaires, je vous remets à la proportion visuelle, qui faict mieux voir d'une juste distance, et de prez ne faict qu'esblouir. Tel voir, et tel prévoir nous a quelquefois faict porter en l'oreille de Henry le Grand des pensées qui ne se pouvoyent justifier par raison, et l'ont esté par les effects. Je brise là, et donne un coup de caveson [caveçon] à ma liberté qui m'emporteroit plus avant : corrigez la par vostre repréhension, ou me faites savoir si vous aurez agréable la communication que veust avoir avec vostre âme, vostre....

A Madame de Rohan[2], [1621], f° 43.

Madame. Je ne puis entamer aultre discours, que je n'aye satisfaict à ce qui me presse davantage : c'est qu'ayant trouvé en la lettre dont il vous a pleu m'honorer, le terme de mon précipité départ, et ayant seu que mon affliction avoit esté ainsy nommée en Poictou, je veus me purger de touts blasmes de légèreté, ayant voué au service de vous et des vostres, sur toutes qualitez, ma constante affection qui passe à l'opiniastreté.

Quand je suis party de Poictou, je ne pouvois regarder les Rochelois que pour avoir solicité le renversement de ma maison sur mes oreilles. Ce sont les termes auquels M. de Ville-Roy

[1] Traité de Madrid, 25 avril 1621.

[2] Catherine de Parthenay, née en 1554, épousa en 1575 René de Rohan et mourut en 1631, mère de Henri de Rohan, de Benjamin de Rohan, seigneur de Soubise, etc.

m'escrivit, trouvant estrange que ceux me voulussent perdre, pour lesquels je m'estois tant de fois perdu. Je m'estois sauvé de S^ct^ Jean d'Angeli comme participant à la risque de M. du Parc. Les autres places estoient tellement partisannes de mes seigneurs et amis, que toutes traittoyent avec ceux à qui je suis irréconciliable. Les maisons de mes amis et enfans estoyent troublées et en effroy de m'avoir couché une nuict, et nul de ceux à qui communiquois mon esloignement ne le dissuadoit, et n'avois response qu'un souslèvement d'espaules, ou un œil larmoyant. Encores avois je tasté en trois lieux si 12000 escus en un, et deus ou trois mille aux aultres me pouvoyent remettre la clef de ma vie à ma seinture. C'est en cest estat, Madame, que je passé la nuict parmi trois corps de garde de l'armée, et que j'ay faict sept vint lieues presques autant à pied qu'à cheval pour mon indisposition ; pardonnez-moy ce fascheus discours pour ne soufrir aucun trouble en une pensée qui peut ordonner de ma vie.

Je passe à l'Estat douteus où est toute l'Europe, et sur tant la France ; car les aultres pays qui sont dans la guerre ne sont point incertains de leur estat, et je plains sur tout Messeigneurs et amis aux difficultez où je les voy et desquels je ne juge point, ny en ma passion, ny sans passion. Par le premier terme, je veus dire ceste violence de laquelle j'ay tousjours tendu à n'espérer rien des ennemis, mais tout de la vertu. Je maintiens encore que en ne se despartant point de ce chemin, il estoit droit et seur ; mais puis que l'on s'en est esgaré, on n'y peut pas retourner que par des sentiers tortueux. Je dis cela pour ne déclamer point contre les prudents, desquels on peut user en la misère présente. On apeloit cela à Saumur l'oveer [louvoyer] pour retourner à la navigation, c'est en loveant ainsy qu'on s'est assablé. Je voy bien d'icy ce que vont opérer les distinctions que je ne rejettes pas toutes ; mais ainsy qu'aux disputes de Sorbonne nous les avons apelez extinctions, il y a bien apparence qu'elles esteindront la charité, et l'hon-

neur de quelqu'un. Ceux à qui je me suis voué ne manquent ny de prudences pour ces laberintes, ny de bon désir pour venir au bon port. Je suis marry de leur estre inutile en leurs difficultez ; ne pouvant plus, j'y aporte mes prières. Tous ces propos entre les barrières de divers respects, est de vous suplier trez humblement, Madame, quand tous ces nuages viendront à la tempeste formée (laquelle semble s'adoucir en ce lieu et me permettre quelque liberté), ne laisser oublier à messieurs vos enfans, que je suis serviteur d'extrémité, et ne sera point mal à propos de les faire souvenir en ce temps là du petit jardin de Maillezais ; car parmy toutes choses incertaines j'en say une qui ne l'est point, c'est le constant désir non sans espérance de montrer avant mourir, combien j'ay esté, suis et seray partisan des Mavules, et que si on faict anathomie de moy, on les doit trouver peintes sur mon cœur.

A M. de Chastillon [1], le dernier may **1621**, f° **45**.

Monsieur. Le péril des chemins, l'ignorance de vos affaires particuliers, et les violentes occupations, où ma lettre faict conte de vous trouver, tout cela exige d'elle la discrétion et la brièveté. Je suis trop passionné à vostre bien et mal, pour ne m'estre soigneusement enquis de ce qui s'est passé en Languedoc : sur quoy, selon mon devoir, je n'ay point donné de bornes à mes désirs, ouy bien à mon jugement qui me permet seulement de vous faire souvenir comment toutes guerres, et sur toutes les civiles, entre plusieurs vices, ont cettuy là que la médiocrité qui est l'or des vertus ét compagne de la seureté,

[1] Il s'agit probablement de Gaspard de Chastillon, petit-fils de l'amiral de Coligny ; né en 1584, maréchal de France en 1622, mort en 1646. — Dans une page (f° 73) laissée blanche par le copiste, d'Aubigné a mis cette espèce de note : « Feu M. l'Amiral, celuy qu'il faut nommer sans queue et κατ' ἐξοχὴν [par excellence], avoit un secrétaire plus vieulx que luy, nommé du Rezé, qui luy ha servi de précepteur ès affaires d'Estat. »

est très pernicieuse, ennemie non seulement de l'honorable, mais de l'utile et du seur ; sans feuilleter les livres pour prouver ce que je dis, par exemple Bear, Saulmur, et plusieurs aultres villes qui nous réveillent de leurs larmes, s'ils ne le sont bien tost de leur sang. Je ne déclameray point contre ceux qui ont perdu ces avantages par l'action dernière ; mais pour s'estre mis de longue main, Saulmur en l'impuissance, et les aultres villes que nous avons perdues, en la difficulté de faire mieux. Je cesse de faire le critique pour vous offrir le reste de ma vieillesse, pourveu que Genève soit en repos, à laquelle j'ay voué mon dernier fumeau. J'ay plusieurs choses à dire à vous ou à un confident, que le papier ne peut porter. Et tout pour rendre un évident tesmoignage, combien je me sens, et suis.....

A M. d'Arsens, pour une assistance aux Genevois, [1621], f° 45.

Monsieur. Vostre charité n'est point cachée soubs le muys, et s'espend en tant d'endroits, et en chasque lieu si puissamment, et avec telle abondance que tous la cognoissent, les bons l'exaltent, et entre ceux là Genève y fait bien son debvoir ; mais ce pendant que nous faisons esclater les louanges de vos biensfaicts, nostre extrême nécessité s'oppose à ceste contemplation, et nous contraint d'essayer pour nous ce que nous admirons sur aultruy : ce n'est pas que la violence de nos affaires nous oste le respect des vostres, mais l'urgente nécessité nous met au rang de vos importuns pour peu que vous puissiez nous assister, car le vouloir n'est point en doubte ; il y a de quoy espérer que Genève sera un des endroits où Dieu veust faire briser les cornes de ses ennemis, et lors, comme nous nous esjouirons en vostre assistance, aussy ferez vous en vostre bon employ. Honorez tousjours de vostre souvenance et quelques fois de vos commandemens vostre....

Au conte Mansfeld [1], [1621], f° 45.

Monsieur. J'avois eslougné vostre attente jusqu'à la fin de Novembre et pour user de vostre bien veillance sans en abuser, sentant la misère, l'irrésolution et mauvaise espérance de vos requérans ; j'avois en toutes mes lettres (ce que je vous prie marquer sans l'oublier) excepté et mis cause expresse, afin que mon traitté ne fist perdre à vostre excellence les honorables et utiles occasions que maintenant elle prend par les cheveus, mesme encor je vous prie de ne mettre point soubs les pieds la rétention et condition que toutes mes lettres ont portée, et plus expressément les paroles de M. de F. J'ai eu nouvelles que les difficultez de passer en ce lieu, et le choix d'un plus digne et plus puissant négociateur avoit faict tourner les affaires vers les Ardenes, et qu'avec deux Seigneurs de marque on y avoit envoyé une somme notable. Certes ce négoce accabloit mes expaules, et ne sera qu'un jeu au Seigneur que vous savez. Ayant veu le train que cela prend j'ay quitté une voye qui sembloit favorable pour n'amuser point M. F. J'ay creu me devoir entièrement décharger envers vous, hormis de tout service particulier, priant vostre excellence que si elle passe dans le pays d'Alsasse et qu'elle m'estime encore capable de donner un coup d'espée auprez d'elle, il luy plaise mettre les mains sur moy, et honorer de ses commandements vostre.....

[1] Le comte Ernest de Mansfeld, né en 1585, mort en 1626, passa à Genève en 1616, allant servir le duc de Savoie, et en 1618, à son retour. Il se joignit aux Bohémiens insurgés, et força le comte de Bucquoi, général de l'empereur, d'évacuer le pays ; en 1621, il opéra une retraite savante sur le Bas-Palatinat, et ravagea l'Alsace en 1622.

A M. de Mayerne[1], [1622], f° 46.

Monsieur. Ce qui a retardé l'envoy de la pièce à laquelle vous faites trop d'honneur, est que mes copies ayant esté emportées çà et là, il m'a falu redemander celles des Seigneurs. J'y adjousteray un petit discours de ce qui s'est mis en perfection depuis vostre partement. Je croy estre obligé à vous rendre conte de ce qui nous touche de prez, car vous estes à la Haye mieux instruit de toutes les choses eslongnées que nous. J'avais différé, pour des raisons que je vous dis à l'oreille, le voyage que Messieurs de Berne requéroyent de moy: enfin leur prière plus expresse me fut un absolu commandement. Forces gens de ce lieu qui mesurent tousjours les choses présentes et à venir aux passées, trouvoyent ridicule d'essayer à réveiller cest ours endormy: ce qui me fit entreprendre d'aller essayer le possible, fut d'espérer que si je les trouvois sourds aux raisons, ils ne seroyent pas aveugles au spectacle de leurs rues pleines de gens qui donnoyent l'ammosne il y a peu de jours, et maintenant demandent misérablement leur pain. Cela a réucy de façon qu'à mon arrivée, l'Advoyer Saguer et quelques principaus s'estans allez promener aux champs pour n'en revenir que deux jours aprez mon partement, les Seigneurs de la ville choisirent six des principaux pour entrer eux et moy ensemble en conseil secret, par onze jours, au bout desquels les ayants quittez et l'Advoyer estant revenu fort contraire à tout ce que nous avions faict, les Abayes ayants eu communication de mes mémoires traduits en Alman, la convocation générale se fit, et les Seigneurs escrivirent icy, que de mémoire d'homme ne s'estoit veu un tel consentement que celuy avec lequel ils ont juré les résolutions que nous avions

[1] Cette lettre n'a pas été corrigée, comme la plupart des autres lettres contenues dans le même volume.

trassées, lesquelles estans suivies ils doivent mettre sur pied une armée de 12000 hommes et tenir prest une milice de deus fois autant. Si bien que pour une bataille assignée, ou pour un lèvement de siége ils peuvent, de leur canton seul, voir 36000 hommes selon leur estat. Nous sommes aprez pour joindre à ce gros amer de fer un peu d'acier estranger, et pour tant, pour leurs continuelles sollicitations, j'espère leur donner de bonnes pièces, et sur tout les meilleures testes de Montauban. Depuis trois [sic] ils m'ont envoyé ce qu'ils ont résolu en une seconde assemblée, à savoir l'élection de 18 commissaires, six du Petit Conseil, entre aultres l'Advoyer Manuel, Messieurs de Graferrier et baron de Spits, Triman, Ornes, et aultres bien choisis. A ceux là tout le pays a passé une obligation autantique de les obéir, et indaniser soit pour emprunts généraus, ou pour les impositions particulières qu'ils adviseront de mettre sur un chascun. Encor est il bon de vous dire que nous estions en grand peine de choisir en leur pays quelque place de retraitte pour donner moyen d'alumer la mèche, quand nous avons descouvert l'erreur populaire qui descrioit Berne incapable de toute fortification : au contraire, c'est une assiette merveilleusement avantageuse, et qui se peut (pour la moitié des despenses de Genève) rendre beaucoup meilleure que La Rochelle, si vous laissez à part l'avantage de la mer. Je say bien que je viens d'offenser vos oreilles, et de quelques-uns ausquels vous pourrez communiquer ce propos avantageus ; mais je feray la paix avec les yeux de ceux ausquels je pourray montrer de quoy, et encor mieux si le brave, utile, et nécessaire dessein des Bernois nous peut conduire aux effects. J'adjouste cecy sachant bien que c'est de l'inconstance des peuples ; et d'ailleurs la zizanie que sème dès ceste heure l'eschole de Fribourg et de l'aultre ville voisine. J'aprens que de mesme eschole, vous avez eu des traverses en vostre négotiation, dont je say bien que vous aurez faict paroistre une conséquence, à savoir que tous ceux qui traversent la deffense des

sources, et les secours de Genève, ne se peuvent apeler François, ny vrais serviteurs de leur Roy. Adjoustons que c'est encores une preuve de l'union générale à un mesme dessein, sous le rouge estandart de la croisade qui s'arbore en l'an 1622. Union qui, à cause de nos péchez, ne se fait que d'un costé seulement de cela. C'est ce qui se peut dire par ceste voye. Vos amis vous auront escrit l'augmentation de l'armée de Savoye jusques à 30000 hommes de pied tels quels : mais à 4000 chevaus en Chablais, et 1000 hommes de pied vers la Bonne-ville. Les uns disent que cela menace la Suisse protestante avec l'ayde des cantons papistes. Les aultres qu'ils tourneront à nous qui sommes en mesmes résolutions que nous vous avez laissez.

Je vous envoye un plan faict à la haste de nos dehors, comme ils sont parfaicts : chascun les juge les plus beaus qui se soyent guère veus, sur tout à cause de leur grands fossez. J'aurois bien à vous entretenir du Dauphiné, mais c'est un affaire qui est encore trop obscur ; d'ailleurs nous ne savons si les promesses qui estoyent faites au Connestable touchant Orange et Genève, passeront au prince de Condé comme quelques-uns disent. Il reste un mot de prière pour sauver de naufrage mes pauvres livres ; mais une plus ardente à Dieu pour vostre heureux retour, que désirent ardemment vos amis et serviteurs, et en ceux là, vostre.....

Aux trez honorez Seigneurs de Berne, [1622], f° 48.

Messeigneurs. L'honneur que j'ay receu d'une Seigneurie qui possède tant d'honneurs pour en pouvoir donner, exige de moy, aprez la profession de la recognoissance, un perpétuel resentiment par effects. Je n'eusse point craint de commettre mon hyver en celuy du temps quelque rude qu'il soit, s'il m'eust esté honeste et suportable de partir de Genève, à qui

j'ay voué ma vie, voyant l'avant garde des ennemis nous mugueter de deux lieues : tel advancement estant nécessité d'entreprendre d'avantage, ou s'eslougner en peu de temps. Je ne lairray eschaper aucune espace pour vous aller présenter mon service avec un grand désir que ma présence ne diminue point l'estime qu'il vous a pleu faire de moy. Il est certain que les divers intérêts de tous les princes qui abaissent leurs sceptres soubs le joug de Rome sont aujourd'huy adunis, et ameutez à un dessein qui est d'esteindre deux choses, premièrement la vérité de Dieu, et puis les républiques, et leur liberté. Nous cognoistrons que Dieu aura faict paix avec nous, et que nos péchez seront hors de devant sa face, quand nous respondrons à la fureur de nos ennemis par la fermeté de nos courages, et sur tout à leur complot et conjuration générale par une générale et saine union. Dieu vous a mis en mains et hommes et moyens pour résister, et vous donne justice pour mettre ces choses en usage. Il reste que vous trouviez en vous le trésor que la Royne d'Angleterre montra [à] ceux des Pays Bas dans leur sein ; car comme ils la pressoyent de levées sur levées pour leur secours, elle leur fit voir qu'ils avoyent en eux mesmes ce qu'ils cerchoyent en aultruy. Vous voyez, Messeigneurs, commant les assistances que l'on reçoit des armées desreglées ruinent les membres sur lesquels ils tombent en les guérissant. Il me souvient d'avoir ouy disputer dans le conseil secret de deux grands princes souverains, qui leur seroit plus utile d'employer à leurs guerres les estrangers, ou bien leurs subjects : le plus de voix emportoit de mettre ès mains des régnicoles le moins d'armes que faire se pourroit, et les plus fortes raisons aboutissoyent toutes à la dangereuse authorité des généraulx d'armée et principaux officiers, lesquels pourtant ils ne vouloyent pas d'estrangers ; mais on ne vouloit pas laisser à leur portes des hommes obligez à leur intérêts et aux mescontentements qui ordinairement fleurissent quand les guerres sont esteintes. Quelqu'un disoit que fort peu de gens de guerre oubliroyent

leur devoir envers le prince qui leur donne le pain pour ceux qui ne leur distribuent, en faisant le mestier, que périls sans recognoissances, et immenses labeurs. Je pris la hardiesse de dire en ceste compagnée ce que j'avois apris parmy les véneries, à savoir que les chiens ne cognoissent plus celuy qui leur portent le pain quand les veneurs ouvrent la porte du chenil. Mais sans vous enuyer davantage de ce discours auquel je m'enfoncerois volontiers, j'en viens là, que toutes les considérations qui convient les princes à se servir d'estrangers, sont fausses, ou contraires en les Républiques, ausquelles il n'est arrivé que trop souvent d'avoir faict leur maistres de leur puissants secourants et d'avoir mis sur leurs testes, ce qui devoit marcher à costé.

Employez donc vos biens pour vos biens, et vos vies pour vos vies: et si vos ennemis vous réveillent du long repos de Capuë, ils trouveront l'ancienne vertu par l'acier de laquelle vos ancestres ont chastié les tyrans, eslougné les voisins turbulants et maintenu la vérité du Dieu des armées qui, ayant en main les victoires, sait bien planter le triomphe sur le chef de ses partisans. Je le piray [prierai] qu'en mon extrême vieillesse il me donne encor l'honneur d'estre vostre soldat: je mettray de bon cœur mon âme consolée entre ses mains, quand j'auray veu par vos valeurs arrester l'insolence de l'Antechrist, et que, en remplassant mon insufisance en fidélité, j'auray tesmougné à quel poinct je suis vostre....

A M. Lutzelman[1], [1622], f° 50.

Monsieur. J'ay pris l'occasion de ceste troupe de soldats tout bien advouez et bien de la religion, qui s'en vont cercher à estre employez, pour vous dire que les forces de Savoye n'ont point changé de place depuis vostre venue en ceste ville:

[1] Luzelmann, magistrat bâlois.

nous aprenons seulement qu'ils se disent payez de l'argent du Roy d'Espagne, montrent des pièces faites au nom de Sct Carles, et commencent à parler de se joindre à l'armée de Milan qui doit passer à Pasclauff pour aller joindre Léopold. On la faict fort grosse, de quoy je ne veus rien asseurer : seulement vous diray je le bruit de Turin qui asseure le concours de tant de forces qui arrivent sur le Rhein d'une part et d'aultre, ne pouvoir se démesler sans une bataille commandée de Romme à quelque prix que ce soit : si je suis adverty de l'aultre costé qu'il se prépare quelque chose de semblable, je serois trez heureux d'estre receu pour aller aprendre et servir en vieillissant : c'est chose que l'on nous a apris à cercher de cent lieues. Si Dieu nous fait présent de la victoire, il sera bien aisé de s'en resjouir, et d'en jouir ; si aultrement, nous sentirons sur nos fronts la sentence que nous avons prononcée contre ceux de Prague [1] qui pouvoyent armer 40000 hommes, ou pour empescher l'ennemy d'hasarder le combat, ou pour en rendre le succez à leur avantage, ou pour arrester la malheureuse consternation qui a rendu la patrie avec eux jouet de leurs ennemis, fange à leurs pieds, horreur à eux mesme, et à leur postérité. Ce seroit une marque de nostre paix faite avec le Ciel, si comme toute l'Europe infidelle renge ses hommes, ses trésors et ses desseins (qui estoyent divers), soubs l'estendart de persécution, et de la croisade : ainsy si tous nos divers partis n'en faisoyent qu'un, et si nous prenions de bons yeux pour voir les desroutes encores plus prochaines que celle de Prague, et que par tel exemple nous peussions devenir advisez sans que ce fust à nos despends. Je n'ose m'estendre davantage pour plusieurs respects, et fault pour ceste fois que je me contente de ce que j'ay desjà offert à mes trez honorez

[1] Ce fut près des murailles de cette ville que Maximilien, duc de Bavière, remporta une célèbre victoire le 8 novembre 1620 ; cette bataille décida de la couronne de Bohême en faveur de l'empereur Ferdinand II, contre Frédéric V, électeur Palatin, qui avait été élu roi par les États du pays.

Seigneurs par vous: C'est que je ne perdray aucune occasion, quand leurs Excellences voudront mettre la main sur moy pour, au général et à vostre particulier, me montrer par bons effects.....

A M. de Bouillon, [1622], f° 51.

Monseigneur. Ceste année commenceant par diverses perplexitez je ne puis en vous rendant conte de ce qui est le plus prez de nous vous donner rien d'assuré. Nous avons les yeux sur quatre accidents, desquels quelqu'un aura frapé son coup avant que ma lettre parvienne à vous. Le premier est le résultat de l'assemblée notable ; le second ce qui arrivera du concours de tant de forces sur le Rhein ; le tiers ce que produira le traicté qui se fait en Languedoc, dans lequel est bien considérable l'angoisse où se trouve M. le duc Desdidières; et pour le dernier poinct ce que deviendra l'armée qui s'amasse à nostre veuë. Nous ne pouvons de loin rien espelucher sur les premiers poincts et n'avons rien à y porter que nos prières. J'ay à vous dire sur le pénultiesme, que ce vieil seigneur a raporté de son voyage une réputation pleine de supçons et de haynes, et entre aultres Lyon et le pays voisin animé par les Jésuittes à un langage pernitieux : sur quoy il y a le voyage du Roy, nombre de fascheus advis, les craintes de tous les siens qui l'ayment, les violences des commissaires qui sont prez de luy, et les intérêts de sa femme. On nous menace maintenant de nous faire sentir la famine, et semble qu'on veille prendre ce chemin là ; si nous pouvions nous réveiller assez à temps, nous la ferions sentir à nos ennemis plus tost qu'eux à nous. Je vous déduy nos perplexitez sans y aporter jugement, seulement pour vous en rendre conte, et prier de nous donner vos décisions et ordonnances comme il se peut. J'adjousteray seulement que pour estre capable de vos commandemens, et du service où je le doy, je ne me suis attaché à rien, mesurant les charges non

au front et au cœur, où sont les pensées et les désirs, mais à mes foibles espaules seulement. Vray est que si le siége se parfait, le devoir m'arrestera où il fault. Vous avez resjouy ce peuple par vos lettres [1] : vos advis y sont puissants. Vous ne sauriez prendre si petite part à nos peines que ce ne soit un charitable soulagement. Dieu vuille vous garantir des effects de ceste épidémie qui semble comme les fiebvres pestilentieuses vouloir fouiller par tout et ne laisser rien en l'Europe qui ne se sente de l'accez. Honorez de vos pensées et commandements.....

[Au Gouvernement de Berne, 1622], f° 52.

Messieurs, il a dix jours que nous avons esté affligé par un bruit constant que M. le conte de la Suze estoit prisonnier derechef à Lyon : il est vray qu'il a esté détenu après quelque esmeute du peuple contre luy : mais principalement pour empescher qu'il n'halenast M. le Connestable sur le poinct de sa défection. J'ay ce jour d'huy receu un homme par lequel il m'advertist de sa délivrance, et acheminement en çà : c'est surquoy j'ay voulu user de la voye de diligence pour vous oster de ceste crainte, venant sur le poinct de vos délibérations pour les secours de vos Grisons. Le messager n'a point veu M. Stek, pour ce qu'il avoit suivy M. le Connestable à Valence, où il va dresser son armée pour assiéger Bays, ou Privas, ou s'employer ailleurs, au cas qu'il se face quelque composition que l'on mesnage tousjours. L'armée du Roy a pris en Languedoc trois bicoques, desquelles les noms vous seront incogneus : la plus célèbre s'apelle Bedarrius [Bédarieux], on y a pendu quarante hommes : le reste, femmes et enfans, traictez à la Négre-

[1] Le Petit Conseil de Genève avait demandé au duc de Bouillon, dès le 4 septembre 1621, des officiers connaissant le service d'un siége.

pelice[1]. L'armée regarde d'une lieue Montpeslier, où M. de Rohan a conduict de quatre à cinq mille hommes, et mesmes dict on qu'il s'y veust enfermer : qui seroit un traict de soldat, plus que de Capitaine général. De toutes les parts de la France nous n'avons nouvelles que d'insolence de peuple : on en conte une de Paris, que un homme pour avoir dict en une boutique que le nouveau Conseil du Roy le poussoit à des choses déplorables, qu'on avoit aussy tost crié à l'huguenot, et qu'un grand peuple amassé l'avoit faict pendre ; que la multitude estant au suplice sans l'ordre que y met le parlement, commençoit un massacre par la ville, eschaufez par un bruit que les prestres firent courir, à savoir que l'Eglise de Paris avoit assemblé et envoyé 40000 escus au conte Mansfeld pour le faire entrer en France. La fureur des peuples est en un tel penchant, que nulle bride ne les pourroit relever du précipice, et on trouvera que les orages de Royaume en auront pourri les reines, qui se rompront quand on voudra tenir la main haulte, et garantir la cheute dans le malheur ; à cela se joinct la puissante violence des prescheurs et confesseurs. Ceux là infectent les âmes, et embrasent les cœurs de pensées et de désirs, à l'exécution desquels rien n'est difficile, ny cher, et les peuples qui obéissent aux commandements quelquefois à regret, exploitent sans regarder derrière, les ordonnances de leur volontez : sur tout aux passions de la religion, ausquelles s'unissent les commandements, et les volontez : comme aujourd'huy que le dessein général de Rome, d'un mesme, employe les [grands] par pensions, et les petits par passion à un mesme effect. Ceste dernière clause se pourroit bien faire cognoistre, en la distinction de laquelle vous m'avez escrit, entre les pensionnaires des petits cantons et le peuple : tesmoin que ce sont les derniers qui gardent les passages, et brisent vos amitiez. Cependant M. le Connestable dict à ses familiers que sa révolte n'est par cognoissance de

[1] Negrepelisse (Tarn-et-Garonne), ville calviniste saccagée par Louis XIII, en juin 1622.

religion, mais au bien des Eglises pour lesquelles il se damne. Nous devions estre préparez à ce langage, commencé par un prince qui nous a dict les mesmes choses avec plus d'apparence, et aussy peu de raison et moins de succez. Ce qui empesche la paix en France, c'est que la crainte mutuelle par laquelle elle subsistoit est maintenant tournée à mespris, et ce grand Capitaine, pour nous rendre plus considérable, achève de nous accabler: voilà en quelles mains on a conseillé, et on conseillera encores aux oprimez, et à ceux qu'on veust oprimer, d'avoir recours. Dieu veille bénir vos prudences en toutes choses, mais plus expressément aux délibérations sur lesquelles vous estes et desquelles selon vostre promesse je vous prie me faire autant de part comme vous verrez à propos pour en communiquer avec M. le Conte de la Suze à son arrivée en ce lieu. Je ne prends point la hardiesse de vous donner mon advis sur le principal de vos affaires; j'ose dire seulement que à quelque dessein que vous poussent, et vos serments solennels, et vos aparentes nécessitez, vous n'establissiez rien d'incertain, n'y ayant de toutes résolutions nulle pire que de n'en avoir point. J'ay dict cy devant combien il importoit d'estre puissants en greniers; non seulement pour nous, et pour ceux qui sont en mesme cause, et du salut desquels le nostre despend: mais aussy pour oster le pain aux ennemis. J'aprens combien l'exécution de telles choses est de saison, en voyant faire le mesme mesnage en Bourgougne, Auvergne et Lyonnois. Les rigueurs du duc de Savoye qui ne se contente pas de nous priver de ses grains, nous oste les nostres, et en mesme temps a donné de l'argent à chascun de ses capitaines pour augmenter leurs compagnées de cinquante à deus cents hommes; il est bon que vous sachiez aussy qu'entre les magasins de guerre qui arrivent à Lyon, on spécifie 600 charretées de poudre, ce seroit pour tirer six vint mille coups de canon. Ceste quantité ne peut estre vraye, mais cest effort est bien considérable à gens qui travaillent de paix.

A M. Lutzelman, en septembre 1623, f° 54.

Monsieur. Oultre l'honneur que je reçois de vos lettres, et l'agréable tesmoignage de vostre souvenance, j'ay esté fort aise de voir la bonne résolution des trez honorez Seigneurs de vostre ville. Plust à Dieu qu'elle eust pris son terme dès mon voyage, Basle ne pourroit aujourd'huy estre menacée que d'un empereur, ou d'un grand Roy, n'ayant affaire qu'à elle, et encor fauldroit il qu'elle fust destituée de tous amis, horsmis de sa vertu : or j'espère qu'en vostre affaire vaudra la vieille sentence qui dict, *assez tost*, *si assez bien*. Encore ne vous puis je céler que ce m'est honneur et joye de ce que mon project a esté choisy après ceux que de si grands personnages ont présentez, ausquels je ne me veus pas estimer pareil en science ; j'ose seulement dire deux choses. L'une que la veuë m'a donné en cela un grand avantage, selon la comparaison que je fis chez vous d'un excellent médecin auquel on aporte de l'urine, ou d'un moindre qui voit l'œil du malade et qui taste son poulx. L'aultre avantage est qu'ayant apris avec beaucoup plus de prattique que de théorie, je say travailler en ayant esgard à l'espagne [l'espargne], quand elle ne ruine par la seureté. Les desseins des ingénieurs ne peuvent faire cela, pour ce qu'ils ont honte que leur art soit incommodé par les nécessitez. Les capitaines veulent que les nécessitez n'empeschent point leurs actions, que la preuve délivre de tous blasmes. Dieu vous face la grace d'avancer, et moy d'estre capable de prouver par la pique, que la plume n'a point failly ; ou plus tost, que vous jouissiez du principal bien des forteresses, qui est d'aporter crainte et respect aux ennemis, et la paix par la crainte et le respect. Honorez tousjours de vostre amitié vostre....

Au Conte de la Suze, f° 57.

Monsieur. Depuis mon entretien avec M. du Moulin que il vous aura raporté, j'ay esté encore pressé deux fois par un des Seigneurs de Berne que vous ne tenez pas des moindres en mérites, de luy donner mes advis en particulier, puisque je les avois refusé en général sur la différence qu'il y avoit entre le premier voyage qui les a rebutez, et cestuicy, où ils sont apelez sur le tesmoignage et conseil de M. le Connestable et le vostre. J'ay adjousté qu'ils avoyent esté requérants de ce à quoy on les convie : que si l'Ambassadeur les a mal traictez en ceste affaire, comme ils en escrivent rudement, qu'ils ont à qui se pleindre. Aprez aultres discours je conclus par ce dylemme : que si la liaison que leur offre un grand prince succède heureusement, leur honneur, leur intérest et leur seureté veulent qu'ils arment pour en estre participans; que si le dessein alloit à néant, encores doivent-ils armer, afin que l'excuse du mal ne soit pas sur eux, et en tout cas pour estre préparé au retour de la foire, au cas que leur voisins voulussent employer leur argent. J'y adjouste quelque chose un peu rude contre la léthargie du temps, jusques là [que] je crains de les avoir irritez; mais il fault tel remède à ce mal. Ils ont trouvé fort rude une clause de M. de Belujon, comme je luy ai dict, par laquelle il les advisoit de se mettre bien avec M. Miron, afin que par luy ils eussent la bonne grâce du Roy. Là dessus ils m'ont escrit en termes que je n'ay osé montrer ma lettre aux Seigneurs d'icy. Ceste voye leur est de dure digestion. Ils maintiennent en termes fort exprez qu'ils n'ont point esté advertis selon l'ordre que le Roy avoit donné, et de mesme ceux de Basle m'escrivent d'hyer qu'ils ont ouy parler de quelque association qui se doit faire; mais en cela point de nouvelles d'y estre conviez. Or, de tout cela, je ne veus estre ny plége, ny certificateur, mais bien vous dire que la Suisse prend un

mauvais ply. Si ils sont irritez, ils sauront bien dire de quoy, mais je dirai un mot de leur estonnement que je say par eux mesmes. Ceste grande menée qui se fait au pays de Valey, et en mesme temps les nouvelles qu'ils ont qu'on acheminera les forces de Milan pour la Franche Conté par le pont Sct Maurice, leur donne la fiebvre qui est redoublée par une protestation des petits Cantons qu'ils disent en ces termes, qu'ils armeront contre quiconque voudra l'exécution du traitté de Madric [Madrid]. A cela se joint les deux demandes de Léopold[1], l'une pour un conte de Monfort, l'aultre pour luy. Les Cantons Catholiques qui y ont part, résolus de leur accorder, et cela me fut encore confirmé hyer au soir par un homme que l'Ambassadeur de Venise a envoyé icy. Nous avons en mesme temps nouvelles de l'Italie de l'avancement de 6000 hommes, et d'un ordre pour attaquer Zurik à ce printemps. Le pis de tout cela est qu'horsmis quelques gens de bien et peu, le gros reçoit les nouvelles non pas en la crainte qui faict prendre les armes, mais en la peur qui les faict jetter jusques où il y a des villes principales qui cerchent pour remède de se faire villes impériales. Berne n'est pas encore de ce rang; je vous diray aussy que le peuple de Valey se contente de banir ceux de la religion, de leur pays, mais ne prend pas encore les aultres marques de défection. J'adjousterois bien encore ce que contribue à tout cela le voyage de M. le prince, mais vous savez mieux ces choses que nous. Voilà ce que j'ay creu estre de mon debvoir, ne vous irritez pas si vous n'avez point de mes lettres par la commune voye, je suis trop subject aux mauvaises interprétations. Nous avons les deus prisonniers pour lesquels on a tant prié; ils ont faict mourir le troisiesme et sa mort a esté glorieuse, aussy bien que d'une dame bruslée à Milan. Donnez moy de vos nouvelles, et de celles du monde par voye assurée. J'ay à vous dire que vous m'avez trompé de

[1] Frère de l'empereur Ferdinand II.

l'horeloge que vous mesprisiez pour me donner, c'est une excellente pièce; et ainsi en une saison pleine d'artifice au mal, vous faites le bien avec art. Dieu vous face la grace que l'aproche du soleil vous esclaire sans vous esblouir.

A l'Ambassadeur de Venise [M. Cavassa], f° 58 v°.

Monsieur. C'est un grand contentement de servir aux choses justes et honnestes, quand mesmes elles seroyent difficiles et dangereuses, et encor quand nos inclinations naturelles sont d'accord avec nos conditions. C'est pourquoy j'estreindray à bras advancez les occasions qui se présenteront pour vous montrer que vos commandements vers moy ne seront point mal employez. On nous promet vostre présence en ceste ville pour quelques jours: elle seroit fructueuse à deus choses. L'une a l'establissement de nos correspondences par chifres, et moyens secrets, et l'autre pour ouïr et dire nos sentiments plus privément que le papier ne peut porter sur un démeslement d'affaires les plus obscures et périlleuses et plus générales qui se soyent impliquées, il y a cinquante ans en la Chrestianté. Ce que nous recevons de Paris, de Londres, de la Haye, de Turin, et de divers endroits d'Almagne me faict dire cela, et les contrariantes opinions de ceux qui nous escrivent me font vous prier de n'exiger de moy pour ceste heure rien de certain en chose tant incertaine. Il reste que je vous face un vœu, qu'ayant dès ma jeunesse affecté de voir la Sérénissime Seigneurie de Venize, ayant esté son apologue en tous mes escrits, je voudrois que Dieu m'eust faict la grâce d'employer aussy bien que la plume ma petite espée contre leurs ennemis; il n'a pas tenu à moy que je n'y sois engagé tout entier. Cependant, je demeureray à vostre estat en général, et à vous en particulier, vostre.....

Au seigneur Cavasse, Ambassadeur de Venise en Suisse, f° 59 v°.

Monsieur. Il vault mieux que je responde aux honnestetez de vostre lettre par service, et par aprocher de l'honneur qu'elle me donne, que de penser les recognoist e dignement par discours. Deux jours avant la vostre, j'en receus une de M. de Rohan, par laquelle (comme se tenant assuré de servir la Sérénissime Seigneurie), il m'usoit de ces mots : « Nous n'avons rien maintenant de si grande importence que de regarder aux passages de nos forces ; nous nous sommes attendus à vous pour la recognoissance de cela. Je vous prie de m'en instruire amplement. » A ces mots j'ay respondu que, par l'ayde de trois personnes confidentes et d'authorité parmy les Grisons, j'avois tellement veillé à cela que je prenois sur moy tant que quatre mois dureroyent, non seulement la difficulté du passage, mais tout le reste allant de bon pied, la première démarche et le premier employ avec un effect, à l'exécution duquel je m'offrois, qui advanceroit tout d'un coup la moitié de la besougne; que tels préparatifs doivent estre achevez dez cest hyver, et les forces sur pied pour marcher sur les dernières néges. Je luy avois escrit que tout ce qu'il espéreroit de cet affaire par la durée de la Cour en une opinion et sur le sentiment des affaires voisines, seroit de peu de seureté ; mais qu'il devoit fonder ses espérances simplement et purement sur la S. S. et, se rendant leur homme, establir tellement toutes choses, que son nom ne puisse estre taché des faultes d'autruy.

Il m'a semblé bon de vous rendre conte de ces propos entre ce Seigneur et moy, pour oser vous dire que je fais grande différence entre les hommes qui seroyent à la S. S. ou ceux qui s'apelleroyent leur secours. Ceux cy sont retenus aux commandements bornez de leurs chefs ; les aultres servent sans restriction. Et la première hardiesse que je prendray avec vous sera que je ne voy point de parfaite fiance ny en chefs

ny en soldats à qui la revérance du siége de Romme puisse aprendre à interpréter les absolus commandements de la S. S. Il court aujourd'huy un terme qui n'a pas esté oublié au dernier accord faict à Romme : Le tout pour le service de l'Église. Ce terme est un piége et un nid de interprétations et puis tralisons. Je dis donc qu'il vault mieux avoir 4000 françois qui ayent en horreur les équivoques des Jésuittes, que 20000 qui les aillent interrogner sur le poinct de conscience. Il y a là dessus forces choses à dire qui ne s'escrivent point.

Je jette dans mon chemin une petite opposition, c'est que les Républiques ordinairement veulent et sagement, *ostendere bellum, ut pacem ferant*. Et je dis que le choix des restes de Montauban et de Monspellier seroit montrer la guerre ; que si vous leur présentez des hommes desquels ils puisse disposer par argent, ils feront la paix à eux et la guerre à vous.

J'entens quelqu'un disant le danger qu'il y auroit d'employer des courages violents, comme ceux là ; mais j'ay apris aux escuries que les chevaus de bon espron ne laissent pas d'avoir la bouche bonne et estre de facile arrest.

A M. de Grafferrier, Advoyer de Berne, [1623], f° 63.

Monsieur. Ayant seu depuis ma dernière lettre vostre promotion à la suprême charge de Berne [1], entre tant de personnes qui vous portent leurs fœlicitations (pour user des termes de ce pays), je les porte à la cité plus tost qu'au bon citoyen, et pour vous des suplications à Dieu qu'il fortifie vos espaules sous la charge que la saison va apesantir. Voilà ce que je donne à la bien séance afin de dire à la nécessité. Nous avions reçeu la semaine passée nouvelles d'un homme de bien et de conseil du pays de Savoye qui estoyent fort expresses en plusieurs poincts de l'entreprise qui se fait sur vos terres, pour de

[1] Antoine Graffenried fut élu Avoyer de Berne en avril 1623.

là venir à Genève : l'importunité de tels advis, et la mauvaise chère qu'on leur faict, fit que je ne les communiquay à aucune compagnée de Genève : mais quelqu'un des Seigneurs de ce liéu les ayant veu me dict que le Conseil venoit d'avoir confirmatoires des mesmes choses : et entre aultre d'Évian, et d'Yverdon. Nous eusmes hyer quelques aultres articles sur la conjonction des intérets du Duc de Longue-ville[1] avec ceux de vostre voisin. Et aussy quelque homme d'estat nous escrivoit que la disette d'argent et la difficulté des bledz pourroit bien faire différer l'entreprise. Je ne vous dis point ces choses pour vous presser ny d'achever vos fortifications, ny d'establir vos ordres pour la garde générale et particulière, ny pour vos magasins : tout cela est de vos prudences. Mais le point de ma lettre est pour vous dire que si les affaires vous amenoyent à mettre la main à la besongne à bon essiant, je vous prie n'oublier point les ouvertures que je vous fis à vous premièrement il y a prez de trois ans : il est bon que vous sachiez qu'elles sont encores faisables aux conditions que je les proposay, vous priant, au cas que Dieu nous menaceast d'une consternation et estonnement, vouloir que deux personnes nommées par celuy à qui vous avez donné l'honneur du choix, eussent charge de prendre de moy mon project avec toutes ses particularitez, estants ceux qui savent vostre langue plus propres à desmesler cet affaire qu'un homme estranger de tout poinct, comme moy, et duquel pourtant vous ne trouverez estranger (comme la langue) le cœur, la teste, ny la main.

A M. Cavassa, Ambassadeur de Venize, f° 63 v°.

Monsieur. Il n'estoit pas raisonnable qu'un si excellent moyen de vous escrire m'eschapast, bien que je n'aye rien

[1] Henri d'Orléans IIme du nom, duc de Longueville, prince de Neuchâtel.

apris depuis ma dernière, sinon quelques légères indices du dialogue véritable escrit par cy devant. Je pense vous avoir cotté une deffence faicte aux advocats en parlement du lieu principal de non playder pour ceux qui sont condamnez par l'inquisition. Un aultre indice est, qu'à nostre Cour, le soupçon de ceste mutation, ou défection est arrivé : je seray fort curieus de vous lever un eschantillon de la pièce, pour, au lieu de vous donner seulement un advis historique, comme j'ay fait, en donner un tout évident pour faire la preuve entière que *facile congregantur pares cum paribus*, j'y adjouste *facile dissentiunt* (paradoxe duquel la vérité est trez esprouvée), et que jamais Monarque ne fut bon support des Républiques; si je voulois discourir sur les exemples je ne sortirois point du territoire de Venize. Vous les avez mieux estudié que moy; cecy n'est qu'un mot d'entretien et pour entretenir l'honneur et la profession d'estre tousjours....

A M. le duc de Rohan, f° 64.

Monseigneur. La première ligne de ma dernière lettre est en ces termes: Voicy la sixiesme sans response. Mais Dieu mercy, j'ay receu la vostre qui m'a aporté plus de contentement que toutes celles dont vous m'avez honoré depuis le désastre. Vous pouvez vous souvenir de ma juste opiniastreté au fait de la Valteline: j'en sens une pareille en la constante et seure attente de ce que vous m'escrivez craindre. Je vous prie vous souvenir que le manquement d'un messager exprez que vous et Monseigneur vostre frère m'aviez promis a faict beaucoup de mal à l'un et à l'aultre, et m'a causé autant de repos que j'en puis soufrir quand mes amis sont en travail. Si pareilles occupations se présentent, ne soyez pas chiche d'un entremeteur duquel la créance soit choisie par vous. Tout ce que ce papier peut respondre aux vostres est, que les anciens remèdes sont presque tous esnervez; il en fault demander à

Dieu de nouveaux, et il semble qu'il les nous montre par un bout, et comme sous la cappe, c'est ce qui se peut dire.

A M. le Conte de la Suze [à Berne], f° 65.

Monsieur. Je n'ay garde de conter entre les nouvelles les tesmoignages que vous me donnez de vostre affection envers moy, ce ne sont que les succez de mes attentes. et certaine espérance en vostre charitable probité. Quant au bruit de Losanne, c'est une friponnerie qui vient de ce lieu; il eust esté bien malaisé de me persuader telles choses de M. le Colomnel Peblis, tant pour les honorables propos qu'il m'en a tenu, que pour la suitte du project. Je céderois bien plus volontiers la gloire d'ingénieur, à quoy je ne suis que empyrique, que celle de donner ma vie pour la deffense de ces utiles travaux. Pour vous entretenir de choses meilleures, j'ay leu vostre billet de nouvelles. Les Valezans se trompent en disant qu'il n'y a point de forces au tour de Milan; mais si les nouvelles que nous avons de devers Vienne continuent, ces bandes seront pour prendre la volte de Bavière. Pour le Duc voisin, on n'en peut discourir que vainement. Nous avons eu du Nationnal quelques lettres d'un stile bien nouveau; s'il y a avec M^me^ la Contesse [1], quand elle passera, quelqu'un à qui je puisse confier le jugement que je fais de ce langage, vous l'aurez par luy; j'ay aussy eu lettres d'un homme d'affaires sur un envoyé de la part du Roy de Bohême au Roy de France avec des responses du dernier, portant quelque reprébension du passé, allégation du secours envoyé, demande d'estre plus acertené des desseins cy aprez, et le reste est de promesses conditionnées. Vous saurez cela mieux que moy, mon loisir n'occupera pas davantage vos grandes occupations. Commandez et instruisez.....

[1] Charlotte de la Rochefoucault, femme du comte de la Suze.

A M. de Brederode [1], [1623], f° 67.

Monsieur. Il ne fault point ayder à vostre mémoire sur nos derniers propos, lesquels il semble que Dieu veille rendre efficacieux; voicy ce que peut dire ce papier. Si la mutation est telle en Almagne comme on commence à nous faire savoir, et que sur les progrès de Gabor [2] quelques princes et quelques Républiques essayent à relever l'enseigne d'Israël, ceux qui auront levé les mains quand Dieu nous tend les siennes, ceux qui premiers recevront de Dieu la prudence et le courage, et qui en feront part les premiers aux testes et aux cœurs capables d'un tel présent, ceux là, disje, ne pourront manquer d'un grand contentement à leurs consciences, et de ce qui a nom salaire au ciel. Je ne voy homme en l'Europe à qui Dieu ait donné plus de conditions propres pour lier nos désirs et actions que vous. Nous avons à respondre d'un talent, et vous de dix. Poursuivez, au nom de Dieu, ce que vous avez bien commencé. Je ne puis vous céler que quelques personnes publiques ont envoyé vers moy pour s'assurer de deux choses. L'une si je pourrois respondre de bonnes et guaillardes forces de France pour travailler en Almagne sur la bourse de la Sérénissime Seigneurie, sur le jeu de laquelle il avoit nouvelles et grandes assurances. L'autre poinct est s'il se pourroit assurer de mon service. J'ay montré pour le premier les escrits de quatre Marquis et de cinq Colomnels qui ne sont de guère moindre estoffe, et les prières qu'il me font d'estre leur œuil pour les faire

[1] Pierre-Corneille Bréderode, jurisconsulte hollandais, ambassadeur des États-Généraux dans les cours d'Allemagne, fut aussi envoyé auprès des cantons suisses

[2] Bethlem-Gabor, gentilhomme de Transylvanie, se rendit maître de cette province, puis de la Hongrie, étant appuyé par les Turcs; en 1618, il soutint la Bohême contre l'Autriche; il fit la paix avec l'empereur en 1620, reprit les armes en 1623, fit une nouvelle paix en 1624, et mourut en 1629.

employer, mesmes en diminution de leurs charges. Ainsy je les ay assurez de ce costé là, n'y ayant appareuce que le Roy n'ait trez agréable cet employ et ay desjà dépesché en Daufiné, Bourgougne, Languedoc et Gascougne, aussy avant, que la dépesche receue me permettoit. Pour moy je me suis restreinct à beaucoup moindre prix qu'on ne me mettoit de ce costé là, mais promis de donner ma vie et d'espouser la condition qui me pourroit donner un' honorable mort sous un maistre qui ait l'entendement de se laisser bien servir. Si ce que je vous conte estoit plus en forme, je passerois plus avant aux particularitez; c'est assez pour ceste heure de vous montrer que vous n'estes pas seul à la besougne de Dieu. Je ferme ceste lettre en chantant: O qui et quand de Sion sortira pour Israël! Honorez de vos nouvelles et commandemens....,

A M. Cavassa, Ambassadeur de Venize, [1623], f° 68 v°.

Monsieur. Les nouvelles estant desgelées, il fault que nos plumes le soyent aussy, et maintenant que les affaires semblent prendre un nouveau visage, tant par les bonnes nouvelles que nous venons de recevoir d'Angleterre et que vous saurez mieux que moy. Le principal des poincts résolus est la reconqueste du Palatinat laquelle se pourra faire des nations Teutoniques et Angloises, et cela nous rendra la main gauche hors de jalousie. Mais si la France a purement résolu, et si elle garde fermement le dessein pris sur les parties de deçà, c'est aux François, Vénitiens et Suisses à coudre ceste besougne qui ne sera pas sans piqusres, le plus grand danger se trouvant à enfourner. Je crains pour la première difficulté que les esgards, et intéretz de chascune des trois pièces ne se laisse pas aisément lier en un bouquet bien fait; maudit soit à qui il tiendra. M. Durant et moy en parlons familièrement, et craignons bien qu'on n'employe à la correspondence les esprits de di-

vision, et au restablissement ceux qui ont fait les ruines que nous voulons réparer; c'est ce que peut porter le papier à la naissance d'un ours qui n'est pas encore léché. Honorez de vos nouvelles et commandements.....

A M. de Brederode, [1623], f° 69 v°.

Monsieur. Nous avons receu la nouvelle de la paix de Gabor selon son importance, et puis la seconde meilleure nous a grandement relevez; c'est un grand cas que cet affaire si eslongné soit en effect si proche: c'est ainsy que les coups du talon se sentent premièrement dans l'occiput. Nous attendons avec impatience à quoy se résoudra ceste grand crise qui se joue sur l'eschafault de Paris. Pleust à Dieu vous en pouvoir dire mon opinion à l'oreille. Voicy-ce que j'en puis commettre à ce papier: c'est que je vous conjure de ne vous desfaire d'aucune de vos anciennes maximes, elles se trouveront véritables, et les nouvelles frauduleuses. Je n'adjousteray à ce billet que la commémoration de nos derniers propos: si j'avois une plus commode voye, je vous ferois part d'un affaire qui n'esclatera que trop.

A M. de Bullion[1], f° 71.

Monsieur. Sachant que M. le prince Christofle[2] vous porte

[1] Claude de Bullion, seigneur de Bonnelles, fut employé par Henri IV et Louis XIII à diverses négociations et ambassades; il présida l'assemblée de Saumur en 1611, où il eut une dispute assez vive avec d'Aubigné. Dans la suite, il chercha à se rapprocher de lui, comme nous l'apprenons par un article des Registres des Conseils: « M. Fabri (l'un des syndics) a rapporté que jeudy dernier, à la sortie du presches, le sieur d'Aubigné le prist à part, disant qu'il vouloit luy faire part d'un secret, c'est assavoir que M. de Bullion, qui est à Grenoble, lui avoit escript une lettre ces jours passez par laquelle il le prioit très instamment de retourner en amitié avec luy » (séance du 3 février 1621).

[2] Christophle, l'un des fils de George-Frédéric, marquis de Baden-Dur-

un recuil de ce qui s'est passé depuis un mois et de ce que nous savons se prattiquer aujourd'huy vers le Rhein, je me contenteray d'y adjouster ce que je receus hyer de Berne confirmant les mesmes choses, et y adjoustans qu'il y a entre les Suisses protestans, une déliberation sur le bureau d'armer de tout poinct pour aller au devant de Léopold, ou au moins d'aller les premiers saisir quatre villes qui lui apartiennent, dans lesquelles ils ont advis qu'il veust distribuer ses forces pour les mettre à leur perfection. Vous aurez seu la prise de Sondrio par force, et de Morbeigne par la surprise d'Ulisse[1].

Pour les deux commissions desquelles vous m'avez aporté la joye et l'honneur, vous ne doutez point que l'une et l'autre ne soit pleine de difficultez; je travaille à toutes les deux plus craintif de pécher par diligence que par retardement; cependant je ne puis laisser aller ma lettre sans vous suplier de tout mon cœur de vouloir regarder et ordonner à quoy M. le Connestable me vondroit honorer de ses commandemens. Je vous dis dernièrement l'offre avantageus que j'avois reçeu de M. le marquis de Baden avec actions de graces et acceptation, si le Roy l'employe. Il me tarde que je n'aye quelque chose digne d'estre éscrit à M. le Connestable; en attendant je vous supplie de redoubler vostre obligation envers moy en m'instruisant et vous souvenant d'un escu de pension que j'avois faict demander, pour estre obigé au Roy des devoirs de domestique aussy bien que de trez fidelle subject, et en ce qui est de vostre service particulier je vous suplie d'honorer de vos commandements...

A M. le Connestable [de Lesdiguières], f° 71.

Monseigneur. Ce n'est ny paresse, ni faulte de recognoistre l'honneur de vos commandements qui m'a rendu un peu long

lach; ce dernier, proscrit par l'Empereur, pour avoir soutenu les intérêts de l'électeur palatin, s'était retiré à Genève avec sa famille.

[1] Ulysse de Salis, colonnel des Grisons.

à y satisfaire : c'est que j'ay soupçonné la diligence dangereuse en telle chose, et me suis trouvé bien empesché à rendre conte de l'âme de plusieurs par la bouche de peu. Vostre obligé y servy destrement et fidèlement. J'escris à M. de Bulion les particularitez qui se peuvent par un messager incapable de porter secret, gardant le reste quand il vous plaira le faire prendre par un des vostres. J'attends impatiemment qu'il vous plaise mettre la main sur mon obéissance, et honorer de vos désirables commandements, vostre.....

A M. le Conte de la Suze, le 11/21 de Janvier 1625, f° 72.

Monsieur mon trez honoré fils [1], il y a quatre ou cinq mois qu'on m'avoit fait espérer l'honneur de mon abouchement; comme aussy de M. l'Advoyer Grafferier et puis de M. le Baron de Spietz. Les affaires généraulx et particuliers m'ont frustré de ceste attente, et non sans regret, pour ce que j'avois à vous communiquer quelque chose qui estoit importante, et l'est encores plus que je ne voudrois. Tout c'est passé jusques icy comme vous avez veu à vostre contentement, et de ceux qui vous y ont servy. Pour ce qui est arrivé depuis peu, et qui se présente pour l'advenir, je vous feray participant de ce que j'en auray quand il viendra, et peut estre dès aujourd'huy.

Je viens maintenant à ma dernière dépesche sur la quelle je receus hyer vostre agréable response. Je vous suplie de tout mon cœur de faire que par ces messieurs et par vous je ne soye conté ny pour requérant ny pour conseillant, mais pour simple expositeur de la charge qu'on m'a donnée, jointe avec un' aultre commission de laquelle vostre response me descharge bien aisément. J'avois bien tousjours estimé conjoinctement avec le prudent Seigneur qui vous porta les miennes, qu'on

[1] Le comte de la Suze, lorsqu'il écrivait à d'Aubigné, lui disait, *mon très-honoré père.* (Manuscrits de d'Aubigné, III, f° 70.)

aymeroit mieux la seureté des conditions présentes que le péril de la nouveauté, et avois philosophé pourquoy Dieu a logé les éléments humides et froits entre la région du feu et de la terre, à savoir pour en empescher l'embrasement. Or sans faire le phisicien plus avant, ma response se fera avec le secret qu'ils y voudront garder; Dieu conduira le reste. J'avois hyer céans un homme d'affaires et d'exécution qui est M. de La Saludie. Il m'aprit que le régiment de 22 compagnées qui est fort plein et fort beau, et qui s'attendoit d'aller trouver M. le Connestable pour passer les monts, et duquel ce Seigneur faisoit estat de valoir 4000 hommes et s'en servir comme de ses hardes et représenter le quartier du Roy; ce régiment, dis-je, de Normandie, a receu depuis trois jours deffense de partir, et doit demeurer encor en sa place, pour servir à ce que nous ne pouvons savoir. Le mesme ordre avoit esté envoyé à celuy de Chappes; mais on l'a fait marcher diligemment, et avec celui du Conte de Sault, dans le misérable pays de Pragues, au grand regret des logez et des logeans, si bien que j'ay lettres de Turin qu'un seul François n'a encor logé sur les terres du Duc. Vous penserez là dessus.

J'adjousteray un mot de mon particulier. Je ne puis vous mentir que ma pièce du milieu ne se pourroit accorder avec mon lo sir, et mon inutilité, si la teste ne la faisoit taire, en luy alléguant la bienséance de mon aage, et l'accoustumance que j'ay prise de me laisser mener au bon conducteur sans gronder; j'ay maintenant crainte d'estre trop employé, et là où je ne voudrois pas. Le service que j'ay voué à vos trez illustres Seigneurs, et le désir de recognoistre l'honneur que j'en ay receu, ne peut estre esteinct ny par dehors, ny par dedans. Je vous supplie de les en assurer. Je n'ay plus qu'un mot sur la lettre de M. de Bouillon: car j'en ay une de luy escritte en mesme temps par laquelle il n'oublioit rien pour me persuader d'aler planter le piquet à Sédan. Si je ne vous envoye point quelque billet de nouvelles par le messager qui part demain,

dites que je n'ay rien. Recréez de vos commandements, vostre....

A M. de Bullion, le 18me Juillet 1625, fo 74 vo.

Monsieur. Pour ce qui est des gens lesquels vous blasmez par vostre lettre, je me tiens en droit et au tort que leur donne M. le Connestable par une lettre qui court escritte au Baron de Coupet[1]; si j'ay esté homme de bien, j'en ay dit mon advis où et comme il faloit, et à ce jeu perdu une amitié esprouvée de 30 ans: c'est assez pour cela. Vous pouvez vous souvenir, monsieur, que le désir de servir en la haulte et noble entreprise où vous estes employé me poussa à vous escrire en valet qui cerche maistre: et en cela desrogeant à ma gloire particulière jusques à me vanter d'estre homme de siége et sans capitulation (comme je vous ai escrit), je prenois la cause d'offre sur les diversions qui estoient à craindre en l'estandue de vos conquestes.

Or maintenant que ceste mesme bonne volonté pour des causes plus générales se présente, je prends argument sur les deux dernières lignes de vostre lettre, que ce me seroit un honneur souhaitable de mourir en bien faisant, non avec, mais soubs le plus redouté capitaine de l'Europe. Je reprendrois joyeusement la petite espée que j'ay mise au crochet, et forcerois toutes les incommoditez de l'exil, de l'aage, et de la pacifique condition que je suis, avec la diligence et vigueur qui se peut. Voyez en vostre particulier ce que pourra sur vos commandemens....

[1] Daniel de Bellujon possédait alors la terre de Coppet qui avait appartenu à de Lesdiguères.

[Au duc de Rohan?], p. 75.

Monseigneur. Vostre bonne opinion de moy me confère trop d'honneur en me communiquant non seulement vos affaires, mais ce qui concerne la Crestianté. Vous excuserez ma franchise en vous respondant avec assurance, et la bonne affection, qui m'a osté la cognoissance du pouvoir par celle du devoir, et mon esprit destraqué des affaires a presté obéissance au cœur désireux qu'elles allassent bien ; vous trouverez en mes raisonnements que j'insiste beaucoup sur la difficulté de persuader à tous que l'affaire marche de bonne foy. C'est pour ce que aprez un grande orage on ne peut si tost quitter le manteau; la confiance, et la deffiance sont difficiles et ruineuses esgalement. A cela les gens de bien aportent ceste discrétion de n'estre, par leurs meffiances, obstacles au bien, ny par leur confiances dengereuses, instruments de malheurs. Or je trouve que ce n'est pas un petit service de donner les moyens de se confier sur des marques qui sont justes, nécessaires et faciles, qui confèrent beaucoup, et sont de l'essence du desseing. De ceste sorte, je puis maintenir les trois qui sont en mon discours : et puis la particularité des congez de guerre par nos ostes [hostes], et sur tout aux Rochelois avec la rétention des bledz est de beaucoup plus grand effect que plusieurs ne penseroyent. Si cela s'obtient, je vous mettray en main l'affaire que j'avois entrepris sur le grand desseinz du feu Roy, et duquel M. d'Esquules se pourra souvenir si vous en conférez avec luy: pour cela mesme j'eusse désiré faire la révérance au Roy, et avoir l'honneur de vostre abouchement sans l'Erésipéle que vous me vistes à Loudun, et qui ne me manque point à la fin des Automnes. Je vous suplie monseigneur respondre pour moy, que pour m'estre veu déchiré à la Cour et despouillé des anciens bienfaicts du plus grand Roy du monde achetez bien chairement, la vraye piété m'aprend à ne laisser pas de

vouer mes derniers ans à mesme usage que les premiers pour le service de mon Roy sans le consentement duquel j'eusse accepté les charges qui eussent honoré mon sépulchre entre les Grisons. Maintenant je suis disposé selon les commandements que je recevray à me régler à un heureux refus, ou à un honorable travail qui me servira de response s'il peut prouver à quel poinct je suis vostre....

A M. le Conte de la Suze, le 1626 et le 4me de l'an, f° 77.

Monsieur mon trez honoré fils, si j'ai esté un peu tardif à vous donner advis des nouvelles du Rhosne, c'est la crainte d'estre porteur de mentries, car quelque protestation que l'on face de ne pléger point, et quelque distinction que l'on puisse représenter du vray semblable, du douteus et du faux, on s'en prend tonsjours à l'organe, et aussy si je me fusse hasté de vous donner ce que j'avois receu, vous y eussiez trouvé une deffaicte du régiment de Picardie, une de 300 chevaus qui venoyent au Pouzin, comme aussy de la prise de Bays sur Bays. Ces trois articles sont demourez en croupe et n'ont pas continué; voicy ce qu'on certifie : la prise du Pouzin par Brison. Il y avoit dans la ville des Suisses, et en le chasteau un parent de Mme la Connestable. Quelques uns veulent qu'il y ait eu quatre heures de combat. J'ay envoyé pour les particularitez, pour aussy savoir quelles sont d'autres petites places prises en ces quartiers. On redouble aussi la prise du Crest en Daupliné par ceux de Gouvernet, qui ont aussy Mévouillon. Les Lyonnois assistez de Sct Chaumont et de Maugiron voulurent promptement penser à serrer le Pouzin avant qu'il fust accommodé des nécessitez d'un siége, lesquels ceux qui s'estoyent sauvez pouvoyent raporter fidèlement; mais un homme de marque de Lyon qui n'est point huguenot nous a apris que trois choses avoyent rompu ce dessein. L'une, que les preneurs avoyent tenu prets dans Privas toutes munitions

de guerre et de gueule, et cela dans vingt quatre heures logé dans le Pouzin. La seconde incommodité, est la pauvreté de soldats, tout estant à la guerre au dehors, et la grosse garnison qui leur eust disputé le chemin; si bien que S^ct^ Chaumont s'est contenté avec ce qu'il avoit de se jetter dans Tournon, où les Jésuittes avoyent pris l'effroy. La troisiesme raison est que M. le Connestable, vers lequel M. de Villeroy est allé, leur a conseillé de faire halte avec quelques promesses de remédier à tout. Là dessus, imaginez vous les discours qui se tiennent à la banque de Lyon, et dans lesquels je me meslerois si c'estoit de vive voix. Ce qu'il y a de pris en Dauphiné fera voir les démarches de M. le Connestable lequel on nous escrit avoir arresté les premières troupes de M. de Longueville. Voilà pour le voisinage; mais je vous veus donner *una fatta nuova* que le marquis de Baden, duquel je vous envoye un paquet, me communiqua hier par le prince Christofle son fils. L'Ambassadeur Wak[1] luy mesme escrit que pour certain le pape a fait une déclaration publique pour le party hespagnol, prenant son fondement sur ce que l'autre party s'allioit et servoit des hérétiques. Ils en ont eu courrier exprez du prince Cardinal lequel mande s'en devoir venir bien tost accompagné de l'Ambassadeur de France. Voilà de quoy exercer vostre bon esprit, quel mal, ou quel bien cette nouveauté produira: pour le moins ceux qui ont pour devise *per noi fa garbuggio* en espéreront. Les deux Antagonistes de la Cour en concevront des espérances par des voyes bien diverses, et sans doute un des deus y sera trompé; pour moy n'en attendez pour cette heure que le commancement du pseaulme 39[2].

On m'escrit et de bonne part, de la Cour, que le changement de Seguiran en Soufran paroist en ce que le Roy va souvent

[1] Isaac Wake, agent du roi de la Grande-Bretagne auprès de la république de Venise et des princes d'Italie.

[2] « J'ai dit: je veillerai sur moi, pour ne point pécher par ma langue; je mettrai un frein à ma bouche, tant que le méchant sera devant moi. »

au logis du Cardinal de Richelieu, quand il ne peut venir au sien. On m'escrit que le Roy ayant tout à plat refusé d'entrer en la ligue offensive sur la demande faicte ouvertement et expressement par le Seigneur d'Arsens, que l'Ambassadeur de Savoye a pris la poste le mesme jour pour aller à Londres accepter pour son maistre cette condition. Il a parlé ainsy à celuy qui m'escrit. Maintenant on parle au refus du Roy d'estre chef de cette ligue, que la place tombe au Roy d'Angleterre. J'oublois de Turin, que les forces du pape devoyent aller à la Valteline pour reconquérir. Vous aurez seu de la Cour les boutades du Cardinal de Sourdis, desquelles il a demandé pardon son bonnet rouge aux pieds du Roy, et depuis, les chipotries du clergé en signant le contrat des 500000 escus pour le siége de La Rochelle, la compagnée menée par le Cardinal de La Valette. Les quatre commendements contraires l'un à l'autre obtenus par les deux Antagonistes avec leurs paroles de querelle, durant lesquels commandements contraires d'arrester, on d'advancer : et cependant qu'on a envoyé quérir les députez Rochelois pour renover le traitté, ils ne laissent pas de poursuivre le fort qu'ils ont mis en deffense. Vous aurez seu aussy comment le Marquis de Portes ayant fait prendre le chasteau d'Alez par deux consuls, le Duc de Rohan l'a repris à la veue du secours, et pour conclusion comment la flotte qui estoit allée au secours de l'Abaye de Todos Santos a pris l'isle de Porto Ricco, comme on escrit qu'ils estiment autant que ce qui s'est perdu. Tout soit dict sans me rendre pleige, mais assez pour vous donner de l'exercice comme doit, à son trez honoré fils, vostre.....

Au Roy [Louis XIII], le 23me octobre 1618, du Donjon[1], fo 85.

Sire, depuis l'envoy duquel la province de Poictou m'honora

[1] Cette lettre, écrite alors que d'Aubigné était encore en France, a été sans doute jointe au recueil à cause du nom du destinataire.

vers vostre Magesté, plusieurs accidents et sur touts mon aage m'ayant desnié le bonheur de voir la face désirable de mon Roy, j'ay cerché par l'entremise de mes amis tous moyens d'achever le reste de mes jours avec cet avantage, qu'ayant eu pour seul maistre et à bonnes marque le Grand Henry, je ne feusse nécessité de servir soubs vostre Magesté autre qu'elle mesme; mais ayant esprouvé combien douteuses et peu utiles sont les lettres (foibles paroles des absens) sur les deus qu'il a pleu à vostre Magesté m'escrire d'affaires particuliers, quoy que ma petitesse eust à se contenter de s'adresser en choses ordinaires aux officiers de l'Estat, j'ay, par l'advis de M. de Montelon, pris la hardiesse d'envoyer le plus proche de mes amis pour ce qui me touche et plus le service de Vostre Magesté, comme aussy, afin qu'en employant la partie que Dieu m'a laissée entière à la gloire du plus grand Roy qui ait ceint espée depuis 800 ans, mes envieux ne me peussent oster l'accez à l'oint de Dieu, que je prie jour et nuict pour vostre personne et Estat, comme doibt vostre....

A M. le Conte de la Suze[1], [1622], f° 92.

Monsieur. Entre les grâces que Dieu vous a conférées en vostre affliction, elle ont cela d'agréable, que c'est par des mains si honorables, que vous les baiserez toute vostre vie avec une glorieuse recognoissance comme vous m'escrivez dignement, et M. le Mareschal [De Lesdiguières] prendra à plaisir de vous lever tout d'un coup de la servitude des prisons au commendement de 4000 hommes. Si le grand désir de ces peuples succède, je voy encor un grand contentement que le ciel nous départ, de pouvoir, au lieu des viles excuses, nous justifier devant le Roy par utiles et honorables actions. Je vous prie m'in-

[1] Cette lettre dut être écrite lorsque le comte de la Suze fut arrêté à Lyon.

struire comment il plaira à ce seigneur d'en ordonner, et de disposer de vous, afin que je n'en promette rien, oultre les lignes que vous me trasserez, le reste sera en la bonne mémoire de M. du Moulin. Honorez de vos nouvelles et commandemens vostre....

M. de Rohan, [1623], f° 93.

Monseigneur. Vous ne doutez point que selon le zèle d'amitié duquel je brusle pour vous, la nouvelle de vostre aproche sans le contentement de la veue ne rangrège[1] une érésipèle qui me caresse tous les automnes, comme vous vistes à Londun ; sans elle j'eusse désiré faire la révérance au Roy, quoy que je sache le mauvais estat où le Jésuitte Arnou et mon misérable fils m'ont reduict à la Cour. J'ay de quoy montrer qu'il n'y a crime sur moy que les violents et remarquables services rendus au Roy recogneus par le despouillement de mes pensions, dont l'une estoit dattée de 48 ans. Le malheur est que ceux qui sont maltraictez ont pour crime l'imaginaire mescontentement. C'est trop parlé de moy ; j'ai à vous dire sur la nouvelle que je receus hyer de Venize, de quelque espoir qu'ils ont de vous avoir pour Général, que le fait de la Valteline ne se doit pas commencer par l'envoy d'une armée entre ces montagnes, mais par quelque autre moyen plus facile, plus utile et plus honorable que j'ay étudiée en deux ans et en trois mois de promenade par ces frontières, comme y ayant intérest pour les charges qui m'y ont esté présentées et lesquelles j'ay refusées ne les voulant pas posséder sans le congé et l'adveu de mon Roy. Si vous estes employé à cette honorable entreprise, ne desdaignez point mes plus fidelles que suffisants advis ; j'ose y adjouster la cognoissance des lieux et des personnes, le crédit parmy les Suisses et Grisons, et plus que cela la passion qui s'augmente tous les jours en vostre....

[1] Rengréger : augmenter, en parlant d'une maladie.

C

A M. de Rohan, f° 94.

Monseigneur. Cette cy vous sera rendue par M. le Conte de la Suze, que vous trouverrez disposé à toutes choses bonnes et particulièrement à vous rendre du service. Oultre la preudomie de laquelle il a rendu bon tesmoignage en choses difficiles et périlleuses, l'estroicte amitié qu'il a joincte avec moy vous est un arre de fidélité, et entre les parties de ce qu'il peut, vous considérerez la condition qu'il a establie en Suisse. Vous aprendrez de luy l'Estat où sont les cantons et particulièrement par une lettre que m'escrit le Baron de Spietz, dans laquelle je remarqueray quelques passages sur lesquels j'ayme mieux vos sages conjectures que mes licentieux discours. Là dessus j'ay esté d'advis que M. le Veilleux teint son voyage secret et court, se contentant de préparer quelques amis, et sur tous un à la correspondence, et quant à l'ambassadeur, aprendre de luy sans luy laisser rien prendre. J'ose vous dire que tout ce que vous négotierez avec qui que ce soit, horsmis les Vénitiens se tournera en infidélité et changement pourpensé de longue main, et pour les voisins, en mesfiance, longueurs et mortelles stupiditez. Il n'y a rien encore si sain que la volonté et le moyen des Vénitiens. Triez une ferme résolution de ce qu'ils veulent pour vous, et si vous y trouvez condition, c'est du dedans de cette place qu'il fault voir ce que vous aurez dessus, aux costez et dessous vous. Les affaires de l'honneur et les domestiques veulent que vous fermiez quelque chose. Excusez mes hardiesses qui naissent d'affection et de l'envie de participer à vostre bien, ou mal, et Mucian aprenoit à son maistre que c'est la marque des bons conseils. Si vous le

trouvez bon, je m'expliqueray davantage par le retour de M. le Veilleux. Je viens d'avoir nouvelles de M. d'Escoutures[1] qui est à Strasbourg et que je vous avois recommandé, que pour coronner ce que vous aviez ouy dire de l'achet de Ratisbonne rompue, arme puissamment. Les trahisons préparées pour les princes luthériens et autres ont esté tellement descouvertes que tous les grands d'Almagne, horsmis le duc de Bavière, arment puissamment et sur tous le duc de Saxe, prenant pour prétexte qu'il maintiendra les priviléges de l'Empire. Sur ce poinct, le duc de Braumzuik qui estoit emprisonné par advance est mort, et nostre Evesque à bras de fer receu dans Bromzuik seigneur de deux millions de livres de rante qui lève sans espargner.

[**A Constant d'Aubigné**], f° 95.

Surimeau, si suscription de vostre lettre eusté [eût été] de vostre tant de fois perjure main, elle eust avec toutes celles que vous m'avez adressées depuis vostre apostasie, esté condamnée au feu. J'estime que vous l'avez jugé ainsy, estant bien raisonnable que toutes vos paroles n'estants que fumée envers vous, et vos écrits envers moy, terminent en mesme condition ; et encor si je n'eusse perdu la cognoissance de vostre peincture, (comme j'oublie tant que je puis celuy qui après Dieu m'a oublié), vous n'eussiez point veu cette response qui m'eschape au soulagement de ma douleur et non en l'espoir de vostre changement. Vous m'avez ouï dire plusieurs fois qu'en vain on attendoit guérison des âmes trahitresses et des corps lépreux, pour ce que le premier infecte toute la sustence de l'âme, comme l'autre la masse du sang. C'est donc pour vous faire perdre l'opinion que vos impostures ayent

[1] M. de Coutures ou des Coutures fournit au gouvernement de Genève des renseignements sur une entreprise projetée par le duc de Savoie, en 1622.

puissence envers moy que je vous escris, ne pouvant réveiller vostre âme entière et ses devoirs, j'en apelle la mémoire seulement, me fiant que le diable ne l'aura pas esteinte; car elle luy doit d'un de ses fléaus envers vous. Cette mémoire vous dictra non vostre eslévation ny vostre nourriture plus digne du Seigneur que du pauvre gentilhomme, non vostre éducation par les plus doctes et plus excellents personnages que j'ay peu arracher des plus grandes maisons *hamis auctis*, non l'eslévation de vostre courage en quoy j'ay péché en vous donnant compagnée entretenue sur l'estat du Roy, avant que porter hauts de chausses; je veus bien encor que vostre mémoire oublie la part que ma conscience me donne en vostre malheur, qui est de ne vous avoir laissé tomber aux instructions de la nécessité qu'aprez que vous avez abandonné Dieu et moy et que vous m'avez osté les rênes des mains pour les confier en celles de Satan. Je suis content que vous oubliez ces choses, mais non pas ma fermeté au service de Dieu, mon amour envers ses enfans affligez, ma hayne envers les meschans prospérans, et l'une et l'autre de ces passions redoublantes à mesure de l'affliction et de la prospérité. Ayez donc cette souvenance, afin que vous n'espériez pas que je puisse toucher à la main qui sert les idoles et faict la guerre à Dieu, que la langue puante de blasphèmes me puisse accoiser [calmer] de paroles, et que les genoux qui ont ployé devant les profanes autels me puissent fléchir en fléchissants devant moy. C'est batailler contre le ciel que de faire paix avec ceux qui ne veulent point de paix. Que peut espérer en mes biens celuy qui est deshérité du ciel et qui en a foulé aux pieds les trésors, avec ceux que son père avoit aquis, convertissant mes amertumes en risées, mes périls en délices, le feu et la fumée qu'il m'a falu endurer et avaler, en parfuns parmy les p....., et faisant de la poudre d'Apocagine où il s'est arresté comme un serpent meslée avec mon sang, et mes sueurs avec la boue et le souil où il s'est veautré. Là dessus, voicy vos magnifiques paroles:

« S'il fault me relever par charité, qui en ha au prix du père? Si par autorité, où dois-je pareille révérence ailleurs? Si par exemple, à qui est plus cogneue vostre probité? Si par savoir et vivacité d'esprit, qui esgale le vostre? » — O misérable, que c'est mal argumenté du devoir à l'action! Ceste charité tant de fois dessendue de moy à vous, n'a point remonté de vous à moy. Cette autorité honnie de mespris, n'a plus que la sentence de malédiction qu'elle retient à la barrière de ses lèvres. Et si vous avez eu de moy quelques bons exemples, Dieu veille qu'ils ne servent point de condamnation à la grande journée du Seigneur. Vous avez estouffé l'esprit du père quand celui de Dieu a esté contristé par vous. Il n'y a plus qu'un degré à prononcer le pis.

Le dernier propos que j'ay eu avec vous qui est en présence d'un serviteur de Dieu fut en ces termes : « Mon père je vous prie affectionnement, si vous oyez dire que mes affaires m'ayent mené à la messe, ne croire point que jamais vostre fils puisse espouser une religion si damnable et impie, et d'ailleurs sotte et bruttale comme celle là; mais tenez moy plus tost pour attéiste parfaict; » — et les derniers propos de ma lettre seront : Surimeau, tenez pour certain que l'apostasie ou l'athéisme me sont insuportables envers ceux qui ne me touchent point de sang, qu'il n'y a règle médiocre en ma douleur ny en ma juste colère, quand le Diable a mis les ongles dans mes entrailles pour triompher du fils que Dieu m'avait donné! Et bien heureuse la mère tant aymée que vous alléguez, d'estre morte plus doucement que par les regrets de son parricide enfant. Enfin vous demandez que je vous ouvre, pour vous jetter à mes pieds; et je vous dis que ma porte ne vous peut recevoir, que vous n'ayez brizé, ou franchy les portes d'Enfer.

A M. de Mayerne, de Genève, ce 26me mars 1623[1], f° 96 v°.

Monsieur. *Compendium faciam* des remerciements de votre bonne souvenance et recognoissance de l'honneur que j'en reçois. Je vous promets en un mot de faire mon debvoir pour l'agréable jeunesse de vos enfans. L'aisné est compagnon de nostre grand consert et nous disons tousjours quelque mot sur le το πρέπων [les convenances] du monde. Sur le mesme sujet je vous dirai que toute l'Europe est plaine de déclamations contre les princes, Républiques, villes et personnes particulières qui par peur, stupidité, infidélité et abandon d'autruy et de soy mesme semblent contribuer au grand desseing où d'autre costé les jésuistes et leurs disciples ne preschent que la nécessité de tomber sous ce Roy catholique qui doit commander καθ'ὅλου [universellement]. Sur tous ces discours je hausse les espaules et dis que Dieu a faict venir devant soy tous les anges bons et mauvais, [et demande?] qui sera l'Ange trompeur qui entreprendra de séduire les dominations de l'Europe occidentale, et les démons se sont présentés à milliers pour faire comme fit celui d'Achab. Voilà ce que vous aurés de moy sur ceste matière pour tenir soubs la clef mon satyrique démon.

Je viens au second poinct de vostre lettre et dis que mon secret n'estant pas de magie, mais par moyens Naturels, est difficile de coust selon ce qu'il entreprend. Les deux engins qui ont servi aux trois espreuves à l'une desquelles vous avés assisté à Genève, m'ont cousté environ soixante escus chacune. S'il le faut essayer d'un lieue et le lac entre deux, ils cousteront près de deux fois autant qui viendront à douze cent escus. Celuy de France en Angleterre cousteroit encore plus de dix

[1] Cette lettre m'a été communiquée par M. Henri Bordier. Turquet de Mayenne l'avait fait copier dans ses carnets qui sont conservés au *British Museum* (Mss. Sloane, in-4°, 1990, Plut. XCI, F., folio 101 v°). J'ai suivi le texte que je dois à l'obligeance de M. Bordier.

fois autant, qui seroit douze mil escus *et sic de cæteris*. Or pour ce qu'il ne seroit pas beau de vendre la peine de mes engins, nous essaierons quand on voudra, au prix de ce qu'on y voudra mettre, si mon faict est bien asseuré, par une manière de gageure : les pactions bien escrites et consigné, peut estre que je faudrai, et ce sera au profit du gageur. Il faut réduire tout cela à juger de mon desseing selon ce qu'il est. Il peut servir à instruire un prisonnier dans un cachot, pourveu qu'on luy put faire tenir un coffret d'un demy pied. Il peut servir aux maquerellages et entretenir de loing une femme auprès de son mary. Je ne l'ay voué aux choses villes ny aux vicieuses. Voicy son propre : C'est pour faire conférer le conseil d'une ville assiégée avec celuy qui la vient secourir et dire toutes les vingt et 4 heures ce qu'on pourroit dire de bouche en 4 ou 5 heures, avec distinction des personnes opinantes et de leurs noms et en toutes les langues qui seront entendues par ceux qui en ont besoing. Et mesme si vous n'aviés pas entière fiance en celuy qui maniera l'engin, vous pourriés vous servir de luy en langue qu'il n'entendra pas. J'estime que pour les 12 mil escus, nous ferions bien les engins pour parler de ma maison de Crest à la vostre d'Aubonne ou en quelque maisonnette de vostre dition. Pour garder mes seuretés, il y a neuf lieues savoyardes[1] de l'un à l'autre et plus que de Paris à Estampes ou de France en Angleterre. Si on allègue le destour, il n'y en a pas pour une lieue. Voyés si l'armée qui secourroit Paris ne seroit pas bien contente d'entrer en ce conseil d'Estampes, l'engin de Mont le Héry qui est à moitié chemin ne cousteroit que deux mille pistoles, et ainsi en approchant. Si telle affaire estoit prise à cœur, je voudrois eu vertu de bons passeports de la maison d'Autriche en aller moy mesme faire le présent. Encore il vous faut dire que le secret est aussi puissant pour

[1] La distance du château du Crest à celui d'Aubonne, comptée sur la carte, est d'environ 30 kilomètres.

parler de Londres à Madrid ou à tout le moings à Paris qu'au travers des trois murailles où vous l'avés veu essayer; mais il y a deux grandes incommodités en chose si esloignée. La première est le coust, car cela ne se pourroit faire de Londre à Paris qu'il ne coustast 200 mil francs; l'autre poinct est qu'il faut avoir des logis où celuy qui manie l'affaire et qui parle soit hors de danger d'estre veu par une porte ou planche percée, et ces choses se faisans sous la puissance d'autruy, le secret vaut bien la peine de violance puisque c'est un morceau de Roy. Je vous ai donné en vous obéissant de quoy passer une soirée sans autre fruict, quoy que je maintiens tout ce que je vous escris aux despens de ma bourse et de mon honneur [1]; au moings les effects en sont véritables et n'y a rien d'incertain si je n'ay dict quelque chose en ce qui est des despences selon ma commodité.

Pour achever ceste lettre qui est de deux temps bien différents, j'ay à vous dire que nous avons à Milan armée de vingt mille hommes preste qui ha quatre mil chevaux. Le Duc de Savoye qui n'en a que cinq mille exhorte les Suisses en ces termes parlant à ceux de Lucerne : Vous n'estes que trop attachés aux volontés des Ecclésiastiques, vous perdans par un zèle inconsidéré ; je vous conseille et conjure de vous rallier et faire estat de mon assistance. Si vous demeurés désunis, vous serés attaqués par deux puissances tout à la fois qui vous enlèveront, et j'essaieray d'en avoir ma part.

Le passage du prince de Galles effraye beaucoup de gens et là dessus souvenés vous de mes offres et discours s'il se présentoit occasion pour les recevoir. Genève s'en va un bon abric, toutes choses considérées. Vous y estes aimé et honoré. Ne vous pouvant pour ceste heure rendre un plus grand service, je vous promets que vos enfans et moy auront querelle bien

[1] Ici s'arrête la copie comprise dans le t. II des Mém. de d'Aubigné.

souvent. Honorés le plus souvent que vous pourrés et le plus souvent qu'il se pourra de vos nouvelles et commandements

Vostre très humble et très fidèle serviteur.

A M. Sarrasin [1], [1623].

Monsieur.

Pour commencer a vous entretenir à Lion, je vous diray sur la lettre et le livre que M. Wahk duquel il fault taire le nom, vous a envoyé de Turin, que cest un Classique sinon sur ce que on veust faire au moins sur ce qu'on vouloit et pensoit. Dieu soit loué de la mutation. Jay donné aujourdhuy à Messeigneurs une lettre qu'on m'escrivoit pour du blé qui reviendroit à vintg et un florain deça la riviere d'Ain. Nous avons dans cette ville, de Vendredy au soir, un des quatre Seigneurs qui mirent la coronne sur la teste du Roy de Boheme, aagé de septante ans; je le viens d'entretenir, il est homme d'estat, souverain en son pais et s'apelle Baron de Tschernembl. Le Duc de Wirtamberg la congedié sur la peur que luy faict L'Ampereur. Ceus de Chafouze luy ont refusé de le loger, tant le nom d'Autriche est espouventable. Cependant nous continuons a recevoir nouvelles que cette grand diette se rend vaine par deux electeurs seculiers et un de l'Eglize : les deux premiers par cette peur qui faict un office nouveau, lautre s'excuse sur la pauvreté. Je ne sçay qui m'a faict tenir icy les œuvres diverses du Cardinal du Perron. Si c'est vous, je vous en re-

[1] Cette lettre n'est pas tirée de la collection de M. Tronchin; l'original, copié rigoureusement ici, m'a été communiqué par M. Albert Sarasin. Elle dut être écrite pendant un voyage que fit à Lyon l'ancien syndic Jean Sarasin, dont on ne trouve pas le nom parmi les assistants aux séances du Petit Conseil depuis le mois de novembre jusqu'à la fin de l'année 1623. D'Aubigné n'a indiqué que le jour et le mois, l'année est écrite probablement par le destinataire.

mercie ; je les ay payées selon le memoire, mais je n'ay point eu de lettre. Je vous prie sur tout que nous sçachions les progrets, faveurs et empeschements qui surviendront a nostre grand affaire et quelle esperence se trouve au second bon jour.

Monsieur, vostre humble et tre fidelle serviteur.

De Geneve ce 15 novembre, a. st.

A M. de Loménie [1] [1624], f° 100.

Monsieur. Depuis mon eslougnement de la Cour j'ay, par deux fois, réveillé l'ancienne amitié de laquelle vos premiers ans ont honoré les miens. Ce fut à l'une de ces occasions que je priay Messieurs de Vignoles, de Seaux et vous, de dire au Roy que, désirant sortir du Royaume pour n'estre point ambarqué aux mouvements que je voyois naistre, il pleut à Sa Majesté me bien faire de deux choses aussy justes que faciles. L'une me prescrire entre quels de ses aliez et de ma religion j'aurois à achever mes jours en paix. L'autre qu'il pleust à Sa Majesté en remplacement de 7000 livres de pensions desquelles les premières estoyent de 45, ce que je puis montrer par l'honorable seing de Marcilière, m'ottroyer une pension d'un escu à la charge de tous les ans une fois, par une cérémonie tudesque, j'en despendrois 50 pour boire à la santé de mon prince. Tout cela fut vain et a falu que je me sois retiré un an avant la guerre sans avoir autre loy que ma commodité. Je n'eu pas esté six mois icy qu'ayant aydé aux seigneurs de Genève en leur fortifications, quelques héritages incommodez par elles ne m'ayent faict des ennemis lesquels ayant accez à M. Miron, ambassadeur en Suisse, ne se soyent vengez de fauls raports vers luy, luy persuadents que je parlois licentieusement de la personne royale : à cela s'adjousta que faisant un voyage en

[1] Antoine de Loménie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, secrétaire d'État en France dès 1606, mort en 1638.

Suisse, et ayant délibéré de prendre lieu et temps à propos pour rendre ce que les François doivent à l'Ambassadeur du Roy, je fus rudement convié à cela par les propos que l'Ambassadeur teint à sa table contre moy, à savoir que je parlois indignement de mon Roy; me voyant si rudement convié je m'en reveins à Genève et présentay requeste à la Seigneurie pour me donner commissaires à faire une curieuse enqueste de mes propos et actions entre tous ceux que j'avois halené, m'ofrant à tenir prison clause jusques à la parfaicte inquisition. Messeigneurs ordonnèrent les dicts commissaires: et, pour ne voir rien en moy de fugitif, se contentèrent de la garde de leur murailles jusques à six mois que le raport des commissaires m'a laissé sans accusateur jusques à deux ans de là, que la hayne s'estant acreue, la Seigneurie a receu lettres, premièrement de l'Ambassadeur et puis du Roy, lesquelles m'on designé sans nommer, qui ont obligé la dicte Seigneurie à respondre qu'ils estoyent tout prets de faire briève et sévère justice de ceux qui ont délinqué suivant les termes de l'accusation. J'ay requis que procez me fust faict et parfaict sans faveur aucune; mais il ne vient ny partie ny tesmoings, et cependant je demeure criminel en la pensée de mon Roy, ruiné de toutes mes affaires en France, en charge et fardeau à mes amis : là dessus est survenu le procez criminel qu'on m'a faict à Paris, sans que j'aye veu, ni ouy parler d'aucun exploit à ma personne, à fermiers, mettayers, ny serviteurs, accusé d'actions les unes véritables et les autres fausses mesmes, comme il paroistra quand j'auray des juges ausquels mon nom ne soit pas crime. Or voicy ce que je demande au Roy pour les services d'un père, de frère, et dix parents morts à la querelle des Bourbons, de soixante années que j'ay faict lettière de ma vie avec plusieurs playes pour le mesme nom, de ce que Dieu s'est servy de mon adresse pour tirer mon maistre des prisons, et de mes mains pour le sauver de deux assassinats, qu'il plaise à S. M. (si on désire mon eslougnement de ce lieu et ne le

causer par aucun crime, comme il seroit grand d'avoir blasphémé de l'oint de Dieu), trouver bon que je m'eslogne de 500 lieues, le feray. Mais si l'on ternit mon nom de quelque accusation, je retournerois du bout de l'Europe en ce lieu où la justice bonne et sincère s'exerce mesmes ès delits faitz au loing. J'attendray donc la pure volonté du Roy pour y obéir sans deshonneur, et en cela je tiendray vostre seul raport, fusse de retourner dans le Royaume s'il est en paix, pour commandement absolu. Voilà la valeur de deux lignes que je vous demande pour gage d'une trez ancienne et non périssable amitié : que si d'avanture vous n'estiez pas à la Cour, je vous prie m'aguérir à M. vostre fils par ce bon office. J'eusse demandé le mesme à M. de Frontenac qui m'a obligé de sa bonne souvenance, mais j'ay craint que ses occupations à la chasse rendissent ma response plus tardive. J'ay encor à vous dire que j'ay receu de toutes les parts de la France, des deus professions et des principaux capitaines de l'armée royale, de trez exprez et grands mémoires pour pousser mon histoire jusques au temps présent : je n'y ay pas donné ny n'y veus donner aucun coup de plume, tant que j'auray de si dangereus interpretes à mes pures et simples narrations. Achevez d'obliger de ce dernier bien faict celuy qui l'est desjà à demourer toute sa vie vostre.....

A M. Dadou [1], le 27 août 1625, f° 106.

Mon brave fils, votre courage n'a pas seulement pour object les coups des ennemis : mais aussy ceux du seul et grand amy qui est mieux à luy qu'à nous, et qui sera mieux avec luy qu'avec nous, mais encor très mal icy et très bien là. Il a tiré ceste affligée qui ne vivoit qu'autant qu'il faloit pour sentir

[1] On écrivait de différentes manières le nom de Josué de Caumont, sieur d'Ade ou d'Adé, l'un des gendres de d'Aubigné.

les douleurs, pour la colloquer en une vie sans douleur et sans mort, mais au comble d'une indicible félicité : vous l'avez trop aymée pour devoir regretter cet heureux changement. J'escris à vostre hostesse pour ce qui est des enfans, tenez conseil vous deux et me distribuez vos pensées : assurez-vous qu'il n'y a point de rupture au lien de nostre amitié, elle tient par quatre chainons, et plus que par les quatre, par la chaisne d'or de votre vertu, laquelle ne doit plus estre attachée à l'obscurité d'une petite famille, mais se doit desployer en une saison, où on va mendier les hommes de vertu. Il n'y a paix du dehors ny du dedans qui puisse faire serrer les armes de long temps : tout se redesploye en ces quartiers. Je croye bien avec vostre frère que ce pourroit estre pour donner couleur à une paix, mais tous les aers des Estats tendent ailleurs.

E

A M. de la Rivière, premier médecin du Roi [1], f° 180.

Monsieur. Nous avons autrefois ouy dire à la Royne de Navarre qui estoit Jeane d'Albret, que les médecins estoyent communément du tout bon religieux ou du tout Athéistes. Quelqu'un de vos amis induict à soupçon par la sentence de cette Reyne, ne sachant pas bien user de vos libertez et gayetez ordinaires et vous ayant ouy dire plusieurs fois que vous n'aviez jamais rien veu de surnaturel, m'a prié de vous remettre

[1] Les recueils biographiques portent généralement que le médecin connu sous le nom de La Rivière, s'appelait Roc le Baillif et qu'il naquit à Falaise; il est indiqué aussi comme fils de Jean Ribit, pasteur et professeur à Lausanne. Jean Ribit résida également à Genève; il y eut un fils baptisé, le 12 mars 1560, sous le prénom de Daniel. — D'après notre auteur, de La Rivière serait né à Genève et y aurait commencé ses études.

en mémoire la démoniaque de Cartigny [1] au pays de vostre naissance et de vos études de vous et de moy. Cette femme vilageoise, ne sachant ny lire ny escrire, respondoit en toutes langues disertement au ton de celuy qui parloit, la bouche fort ouverte, sans user aucunement ny de la langue ni des lèvres. Il me souvient qu'ayant entrepris avec d'autres Escoliers de l'aller voir à Cartigny, nous la trouvasmes (allans à la leçon de deux heures) devant l'hospital qu'elle se faisoit lier, pour ce qu'elle sentoit un paroxisme de ses démons à l'aproche de quelque personne de doctrine et de piété. M. Chevalier [2] lecteur en hébrieu l'entretint fort longtemps en cette langue et elle (s'il luy fault attribuer l'action des Démons) le corrigea en se moquant sur la mauvaise prononciation de l'אע [*aleph* et *aïn*].

Il estoit arrivé le jour auparavant dans la ville trois orientauls, desquels l'un portoit le turban blanc, l'autre le bleuf, et l'autre n'en avoit point estant Chrestien. Ils estoyent perses, arabes et arméniens, tous trois hommes de savoir et qui avoyent passeports et lettres de recommandations du grand Seigneur, du Sophi et autres princes pour estre favorisés au voyage par eux entrepris en l'occident. Ces trois furent priez par la Seigneurie d'interroguer ceste femme en toutes les langues desquelles ils avoyent cognoissance, qui se trouvèrent en nombre 18 orientales ; elle respondit en toutes observant particulièrement l'idiome auquel ils parloyent. En passant, pour me vanter d'avoir parlé au diable, je luy fis deux petites questions greques, et remarquay sur tout qu'en me respondant ἔπτά ils n'aprochèrent nullement les lèvres.

Je m'en allay de là résolu que la marque des vrays et faux démoniaques est l'usage de toutes langues hors mis en ce qui est des Démons muets. Vous estiez lors à Genève et say bien

[1] Village genevois situé au-dessus du Rhône, sur la rive gauche.

[2] Antoine Chevalier, de Vire en Normandie, né en 1507, professeur d'hébreu à Genève en 1559, mort en 1572.

que vous la vistes, et mesme en ce qui se passa à S^ct^ Pierre le lendemain, quand on la fit communier à la cœne. Je vous somme de vous en souvenir ne le voulant pas desduire de peur de faire crier au bigot.

Voilà ce que vostre ancien compagnon de lettres a creu estré obligé de vous escrire, pour antidote contre la vanité de la Cour où vous habitez et en laquelle vous avez trop bonne part pour n'estre en danger de n'y faire part de vous.

. . . . . .

Sans suscription, f° 191.

Monsieur. C'est de l'Ascot que vous m'enquerez (me voulant faire desdire par les choses estranges qu'il a faites) de ce que j'ay mis tous les enchanteurs au rang des sorciers. Or je vous diray de ses nouvelles, comme ayant eu avec luy longue et privée fréquentation.

Il estoit à la Cour de mon temps, faisant tousjours faire de luy quelque conte admirable, comme d'avoir changé à l'Hercules tous les velours en futaines, les satins en boucassin et les tafetas en toilettes, prèz du petit pont, en presence des filles de la Royne: et puis on disoit du vieux temps, qu'ayant esté convié à disner par le pape et par le Cardinal Bourrommée[1] en mesme temps et en divers logis, et ayant disné avec les deux, le Cardinal le trouvant par la rue luy en voulut faire repréhension. C'est bien à vous, dit l'Ascot, qui portez sous vostre essaile au lieu de breviaire des taraus: et puis le Cardinal voulant justifier que c'estoit un breviaire, fit une belle jonchée par la rue. On faisoit force contes des Reitres qu'il faisoit paroistre sur son chemin pour l'accompagner, et puis des mutations de cartes en toutes façons. Or je laisse les ouy-dire pour vous confesser ce que j'ay veu.

[1] Charles Borromée, né en 1538, archevêque de Milan, et cardinal en 1560, mort en 1584.

Le Cardinal d'Est[1] venant de donner à disner à force seigneurs, comme il estoit trez magnifique prince, un gentilhomme qui en venoit me conta qu'on avoit demandé à l'Escot comment il pouvoit tous les jours changer d'habits neufs, n'ayant point de bagage: luy, allega sa valise, et tira de sa pochette comme une andouille de cuir, de laquelle il avoit arraché pour la première pièce une robe de chambre de damas bleuf, fourrée de panne de soye orangée, et en suitte fait un amas d'habillements de sa hauteur. J'entray dedans la chambre comme il reploioyt son bagage, et en ayant veu quelque chose de la fin, il me prit un grand desir de cognoistre ce personnage de plus prez.

En ce temps là, je fus employé à une querelle du sieur de Ravel contre le sieur d'Allegre pour un coursier que Allaigre estoit allé prendre dans le chasteau de Ravel en absence du seigneur, et depuis, le ravisseur l'ayant amené à Paris, Ravel prit conseil de quelques gens à peu de barbe, qui fut de l'aller querir par force au logis de l'autre en la rue de Betizi. Cela après quelque coup de pistolet fut exsécuté, et nous conviez à une colation chez Madame de l'Œuville avec quelques dames de la maison de la Rochefoucault. Là vint aussi l'Ascot qui avoit esté de la troupe. Le tapis estant mis, on le convia à faire quelques traicts de carte, et pour ce que sur les premières quelqu'un dit que c'estoyent cartes accommodées par luy, quelqu'un jetta un escu qui fut employé en cette marchandise. L'Ascot se prit à rire, disant: ce jeu de carte est toute Roys de trefle, cettuyla de valets de pique et cettuyla d'As, cettuyla de carreaus et cettuyla de portraits. Tout estant trouvé comme il l'avoit dit, il prit un jeu à la main, nous fit tenir au tour de la table, 27 en nombre, tant hommes que Dames. Je vous vais, dit-il, tous contreindre de

[1] Louis d'Este, fils d'Hercule II, duc de Ferrare et de Renée de France, né en 1538, cardinal en 1561, légat en France sous Charles IX et Henri III, mort en 1586.

penser une mesme carte, hors mis la plus belle de la compagnée qui en aura une à part, ce qui s'observa en la seconde de Chaumont belle par excellence, qui avoit pensé un Roy de trèfle. Tirez, luy dit-il, celle qu'elle a pensé, c'est un Roy de trèfle ; elle ayant tiré et advoué, « je veus, dit l'Ascot, que cette carte soit celle que tous penseront; élisez donc tous sans communiquer l'un avec l'autre. » Ma pensée fut d'un valet de piques ; mais en considérant depuis que je l'avois veu entre les cartes que cet homme avoit renversées sur la table, je me mis à en choisir une aultre. Cet homme me prit par le bras assez rudement. « Vous avez pensé, dit-il, un valet de pique, et maintenant vous changez à un autre ; n'abusez pas de ce que vous savez beaucoup. *Pensate e fermatevi.* » J'advoue que cette parole me gela le sang. Enfin je m'arrestay à un deux de piques, auquel deux toutes les cartes qu'il fit tirer sur la compagnée furent changées et advouées pour leur pensées.

Voilà l'entrée de nostre cognoissance qui fut aprez très familière chez le Roy de Navarre, où l'Ascot fréquentoit pour l'amitié violente qu'il portoit à ce prince.

Un soir, il demeura au coucher du Roy mon maistre, et me tirant à part me dit que nous n'avions plus que trois jours pour enmener ce prince qui se sauveroit heureusement, qu'il feroit la paix à Pasques prochaines et toute sa vie auroit guerre jusques à ce qu'il fust Roy, qu'il triompheroit à force de vertu de tous ses ennemis. Cette divination m'ayant aporté de l'estonnement, il m'assura en disant que son maistre l'estrangleroit s'il avoit servy d'Espion à aucun prince, et qu'il estoit leur compagnon et bon amy. Durant ce discours, les Gardes crioyent dehors : et pour ce je devois coucher cette nuit en la ville, il me voulut empescher de me haster, me promettant que nous nous en irions par dessus le Louvre. Je ne say s'il l'eust peu faire, mais je ne voulus pas l'essayer. Il se ventoit à moy qu'il avoit despendu 80000 ducats en parfuns pour affriander les plus subtils Demons à ses offices. Cela est beau à dire, mais il

est certain que toutes les nuicts du Jeudy au Vendredy il estoit vilainement battu, et nous luy voiyons souvent les cheveus arrachez; et c'est ce qui me confirme en ma première opinion que tels galands ne sont différents des sorciers que de nom, et se damnent avec plus de lustre. Je luy ay plusieurs fois parlé de son salut, à quoi il respondoit tousjours : *Che si puo salvar si salva*. Sa mort a esté incertaine et n'en avois rien ouy dire qu'en ce pays où l'on tient qu'en Tuscane comme il disnoit vint un cocher More qui avoit quatre chevaus noirs l'apeller, et sur le delay de l'Ascot il luy manda qu'il le feroit bien haster s'il ne s'advançait : estant dedans, le coche s'en alla au galop.

J'eusse bien voulu vous entretenir de quelque chose de meilleur, mais vous ne pouvez estre refusé par vostre[1].....

[1] A l'exception de cette dernière lettre, les pièces comprises sous la rubrique *Points de science* sont généralement fort longues. — C'est là qu'a été pris le morceau ayant pour titre: *A mes filles, touchant les femmes doctes de notre siècle*, inséré dans la Notice. C'est de là aussi que M. Sayous a tiré une jolie lettre adressée à de la Noue (*Études littéraires sur les écrivains de la Réformation*, II, p. 240).

APPENDICE

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE D'AUBIGNÉ

RENFERMANT

LE RÉCIT DE SON DERNIER SÉJOUR A GENÈVE

On a pensé qu'il conviendrait de joindre aux lettres de d'Aubigné, une partie au moins de ses Mémoires, d'après le manuscrit de Bessinges. Deux savants, connus par de nombreux ouvrages historiques et littéraires, ont bien voulu se charger d'exécuter cette collation.

Il me suffit de nommer MM. Albert Rilliet et Henri Bordier, pour faire comprendre que ce travail que je dois à leur amitié, réunit les garanties d'une scrupuleuse exactitude. Je n'ajouterai qu'un petit nombre de notes à celles qu'ils avaient déjà préparées.

Un éditeur français que ses nombreux travaux ont fait depuis longtemps connaître comme un éditeur excellent, M. Ludovic Lalanne, a publié en 1854 les Mémoires de Théod. Agr. d'Aubigné [1]. Ces Mémoires, trop courts pour le lecteur qui sait en goûter l'intérêt et le piquant, avaient déjà été imprimés en 1729 par Le Duchat, à la suite d'un autre et plus célèbre ouvrage de d'Aubigné, *le baron de Féneste;* puis réimprimés en 1731 à La Haye et Amsterdam, ils reparurent en 1840, à Paris, dans le *Panthéon Littéraire* de Max. Buchon.

Dans ces anciennes impressions, celle de Buchon comprise, l'on n'avait que défigurée la Vie de d'Aubigné écrite par lui-même. La superbe ignorance des lecteurs du XVIII^e^ siècle ne pouvant supporter le langage rudement logique et archaïque, mais très-bon français, du temps d'Henri IV, il avait fallu leur adoucir, leur polir d'Aubigné. « Le premier éditeur poussé par cette manie déplorable, dit M. Lalanne, qui a fait dénaturer, au XVIII^e^ siècle, tant d'écrivains originaux, a cru devoir moderniser le style si concis et si énergique de d'Aubigné. C'est bien pis encore dans l'édition de 1731, qui ne présente plus qu'une paraphrase du texte original. Et ce n'est point à des altérations philologiques que se sont bornés les éditeurs : ils ont tronqué et allongé certains récits, supprimé des pages entières ou intercalé des anecdotes plus que suspectes [2]. »

[1] *Mémoires de Théodore Agrippa d'Aubigné*, publiés pour la première fois d'après le manuscrit..... par M. Lud. Lalanne. *Paris*, Charpentier, 1854, in-12 (XII et 458 p.).

[2] Aussi Senebier écrivait-il dans son *Hist. litt. de Genève* (II, 127) : « On doute beaucoup de l'authenticité de cette pièce, quoiqu'on dise que l'original en soit conservé à Paris. »

L'écrivain amoureux de vérité qui s'exprime ainsi, sut découvrir dans les bibliothèques publiques de Paris quatre copies des mémoires, copies identiques entre elles et dont l'une, conservée dans la bibliothèque du Louvre [1], avait appartenu à la petite fille de d'Aubigné, Madame de Maintenon. C'est le manuscrit dont elle parle dans ses lettres à son frère, et c'est celui dont M. Lalanne a donné le texte, infiniment supérieur à celui des éditions précédentes, avec la persuasion qu'il avait rencontré la version primitive de l'auteur.

Et cependant en lisant ces pages écrites à Genève par le compagnon d'exploits d'Henri IV, même dans l'édition de M. Lalanne, la quantité d'obscurités qu'on y rencontre fait bien voir que Mme de Maintenon, elle aussi, n'avait entre les mains qu'une transcription à la moderne des mémoires de son grand-père. La dernière partie de l'ouvrage étant relative à Genève, les fautes et les non-sens y sautent surtout aux yeux des lecteurs genevois ; or on sait que c'est à Genève, dans les archives d'une de ses anciennes et illustres familles, que reposent les papiers de d'Aubigné et entre autres ses mémoires. M. Lud. Lalanne le dit dans une note :

« L'original autographe des *Mémoires* se trouve encore à « Genève entre les mains de M. le colonel Tronchin, chez qui « M. Sayous a pu le consulter. »

Persuadés qu'en effet la confrontation de ce manuscrit avec celui de Mme de Maintenon jetterait la lumière sur la question, deux Genevois curieux de littérature et d'histoire, ont obtenu de la bienveillance éclairée de Mme et de M. Tronchin [2] la permission de collationner le texte de M. Lalanne sur celui qu'il a signalé comme étant l'autographe de l'auteur.

Deux mots d'abord de ce prétendu autographe. Il a bien,

[1] Une autre était à la grande Bibliothèque de Paris et deux autres dans celle de l'Arsenal.

[2] Et aussi de l'assistance qu'a donnée à leurs recherches le bibliothécaire de Bessinges, M. le pasteur Theremin.

nous le croyons, la valeur d'un autographe ; mais il ne l'est pas. Les papiers de d'Aubigné contiennent de nombreuses pages de sa propre main, surtout des pièces de vers, et des pages plus nombreuses encore sortant de la plume de divers secrétaires ou domestiques, par exemple des minutes de lettres qu'il dictait. Ses Mémoires forment un mince cahier in-4° cartonné, écrit par un de ces secrétaires qui a laissé beaucoup d'autres traces de son écriture. C'est une besogne d'homme peu lettré ; et d'après la nature des fautes dont abonde le manuscrit, fautes de l'œil plutôt que de l'oreille, il nous a paru qu'il avait été copié sur un autre texte plutôt qu'écrit sous la dictée. Si l'écrivain a commis beaucoup de fautes, du moins a-t-il été relu avec soin et corrigé dans maint endroit. Ces corrections faites à la marge ou dans l'interligne sont de mains diverses, contemporaines du manuscrit, et plusieurs semblent annoncer la plume de d'Aubigné lui-même.

Nous allons reproduire d'après ce manuscrit, qui est très-vraisemblablement l'un des deux originaux que d'Aubigné avait fait exécuter sous ses yeux pour les laisser à ses enfants, la fin de ses Mémoires, c'est-à-dire toute la partie dans laquelle est rapidement décrit son dernier séjour à Genève. Ce morceau suffira pour démontrer qu'une édition nouvelle des mémoires tout entiers, d'après le manuscrit de M. Tronchin, est une réparation nécessaire due au spirituel écrivain et au débonnaire lecteur.

MÉMOIRES DE D'AUBIGNÉ

(Manuscrits de la Collection Tronchin, t. V, depuis f° 73 v°.)

(1620) Le Roy ayant en diligence rempli le Poictou de son armée, Aubigné [1] prit sa resolution de venir prendre le chevet de sa vieillesse et de sa mort à Geneve.

Ceux de la faveur [2] qui le cerchoyent par tout, ayants envoyé billet aux principales villes pour l'arrester, et surtout aux passages des rivières, il partit avec douze chevaux bien armez, et usant de la bonne science qu'il avoit des chemins, passa la première nuict dans trois regiments et trois corps de garde de l'armée, et eut en son voyage quelques heurs bien à propos: Comme trouvant un regiment qui l'arreta dans les fausbourgs de Chasteau Roux, un paysan de rencontre luy fit passer la riviere en lieu inesperé; de mesmes, son train ayant esté coupé par la moitié au passage de Bourges en lieu non accoustumé par une guide de rencontre, le mesme heur luy arriva en ce que plusieurs gentils hommes et Ministres auxquels il s'adressoit pour leur demander des guides, sans le cognoistre, poussez de quelque sentiment, luy en servoyent eux mesmes.

Le pasteur de Sainct Leonard le conduisant à Conforgien [3], le destourna pour luy faire voir en un village le miracle d'une

[1] Le manuscrit *Tr.* met toujours *Aub.* — Nous désignons dans ces notes l'autographe de la maison Tronchin par les lettres *Tr.*; le texte et les notes de M. Lalanne par celle-ci : *Lal.* Nous ne relèverons que les principales différences.

[2] Ceux qui avaient la faveur du roi, c'est-à-dire les partisans du duc de Luynes, *Lal.*

[3] Confergien, Côte-d'Or, *Lal.*

famme de septante ans de qui la fille estant morte encouche, elle pressa son petit fils contre son sein s'escriant : « O Dieu, qui te nourrira ? » A ces mots, l'enfant empoigna un des bous de sa grand'mere, et les deux mamelles furent à l'instant pleines de laict, duquel elle l'a nourri dishuit mois [1] parfaitement bien. Ceste histoire avant qu'estre imprimée, a esté verifiée par l'acte public de l'Esglise.

A Conforgien, le Baron du lieu ayant employé un nommé Petit Roy pour la conduite de son hoste, ce galent amassa la nuit quelques gentils hommes du pays pour leur mener dans une enbuscade [2]. Petit Roy, au matin, ayant parlé à Aubigné, il luy prit un mal de cœur, ce desista de la conduitte et donna un autre guide qui changea de route : et ceci fut confessé par un jeune gentil homme qui en demenda pardon en mourant à sa mère laquelle l'avoit nourri à la [3] religion.

Faisant passer dans Mascon ses gens deux à deux, un vieillard, au milieu de la ville, arresta un des siens, luy disant à l'oreille : « Vous faites bien de passer ainsi deux à deux. » De la Monsieur Fossia [4] luy donna adresse à M. d'Anieres et l'accompagna jusques à Geneve, et encores y eut une mutinerie à Gex, qui luy fit courir fortune, pour le port des armes qui n'estoit pas permis en ce pays là. Ceux de la garnison sauterent au colet de quelques gentils hommes qui l'accompagnoyent, fort habilement, et luy en faisoyent autant sans sa resistance. Il fut si heureux qu'il se desmesla sans tuer aucun ; autrement il estoit pris et perdu, car il n'eust peu estre si peu arresté que le marquis de Cypierres [5] qui le poursuivoit ayant son portraict, ne l'eust enlevé comme lieutenant de Roy.

[1] Deux mois, *Lal.*
[2] Pour leur mener une ambuscade, *Lal.*
[3] Sa, *Lal.*
[4] M. Foissiat, *corrigé en* Fossia, *Tr.* — *Lal.* : Fausiat.
[5] Charles de Marsilly, marquis de Cipière, *Lal.*

Enfin il arriva à Genève, le Jeudi premier de Septembre 1620[1], où il fut receu avec plus de courtoisie et d'honneur que n'en cerchoit un refugié[2]. Outre les courtoisies ordinaires que reçoivent en ceste ville tous les estrangers notables, il fut visité en son logis par le premier Sindic ; et le mesme le mena au presche pour le loger en la place du premier[3] de l'an passé, qui est le siége que l'on donne par honneur aux princes et aux Ambassadeurs de Roys. On luy fit un festin public, auquel la seigneurie entiere et quelques estrangers furent conviés. A ce festin y eut de fort grands maspans[4] portant les armoiries du nouveau venu. Après avoir esté quelque temps chez les sieurs Pelissary et de Tournes[5], le logis de M. Sarrasin[6], despuis acheté par les princesses de Portugal, luy fut loué aux despens de la ville jusques à ce qu'il en eust acquis un par Mariage.

On luy fit voir tous les magasins et secres. Ayant desiré voir en monstre toutes les bandes qui sont saize[7], cela luy fut accordé, chose qui n'avoit esté faicte depuis vingt ans. On fit un Conseil de guerre de sept testes seulement, auquel on luy donna toute authorité, et dura cet ordre jusques à ce qu'on demanda à ceste compagnie serment de fidelité et de segrèt. Aubigné ayant apris que ses collègues estoyent obliges de communiquer les principaus affaires au Petit Conseil, consentit de prester serment de fidelité, mais non celuy de segrèt si ses colegues n'estoyent exemts de reveler les

[1] Il y a ici une petite erreur. Le 1er septembre 1620 dut tomber sur un mardi ou un vendredi, selon que l'on comptait d'après le nouveau calendrier ou d'après l'ancien.

[2] Sous *réfugié* on lit *fugitif* qui est effacé, *Tr.*

[3] Du premier syndic.

[4] Mot que d'Aubigné a écrit en pensant plutôt à l'espagnol *maçapan* qu'au français *massepain*.

[5] Deux notables familles de Genève.

[6] Le célèbre magistrat, auteur du *Citadin de Genève*.

[7] Les corps armés de la ville, au nombre de seize.

choses qu'ils auroyent jugees dignes d'estre tues à tous [1]. Les forces de Savoye s'estant eslognées, le Conseil cessa pour les sudites dificultez.

En ce temps toute la ville fut employée aux fortifications qu'il luy plut ordonner, tant devers Sainvictor que devers sainct Jean.

Il ne fut point six sepmaines à Geneve que l'assemblée generalle de la Rochelle ne luy despeschast par deux voyes un tesmoignage notable combien il se repentoyent de l'avoir iniquement traicté, car ils luy envoyerent premierement par la voye de Paris, et puis par le sieur d'Avias un des deputés [2] qui estoit de leur corps, premierement une procuration generale pour engager tout ce que les Esglises pouvoyent encorps et tout le pouvoir des Rochelois en particulier pour les affaires que nous deduirons ; puis apres, lettre de creance à chascun des quatre cantons protestants, à la ville de Geneve, en general aux Hansiaticques, à touts les princes protestants, vingt des dittes lettres le nom en blanc, le cachét volant nouvellement mis en usage par la dite assemblée, et encore lettre à part pour les corps des Esglises et Ministres signalés, tout cela aux fins d'autorizer leur procureur. Après, il avoit ses instructions tandantes à esmouvoir les Souisses au present d'une levée gratuitte et à favoriser le passage des forces que le dit procureur pourroit lever par autres moyens, joint a cela commission pour commander l'armée ; et de touttes les pièces y avoit quatre copies en parchemin, deux par chacune des voyes, hormis des lettres missives des quelles il n'y avoit qu'ne copie seulement.

Le sieur d'Avias estant arrivé, habillé en paysan, à saint Julien [3], envoya son homme vestu de mesme pour prendre lieu

[1] Si ses collegues n'estoient jugés d'estre cachés à tous, *Lal.*

[2] Il y a dans le manuscrit : le sieur d'Avias des Sevaines; mais ces deux derniers mots sont biffés et remplacés par : un des deputés.

[3] Village savoyard à la frontière du canton de Genève. — *Lal.* : Le sieur d'Avias estant arrivé, habillé en paysan, Saint-Julain envoya son homme vestu de mesme.....

de conference estant bien adverti combien le respect de la France tenoit Geneve en sujettion. Il fut logé dans les cabanes faites de nouveau pour la fortification et là se firent les responses à l'assemblée[1]. Aubigné avoit demandé au Ving Cinq[2], eslection de deux[3] aus quels il pust commettre quelque segret, mais ces deux voulans dire tout au gros[4], il fut contraint de les fortifier des deux principaus.

En ce temps là, M. Sarrasin avoit receu lettres du conte de Mansfeld[5] qui mal-mené en Boheme luy demandoit un maistre. Ceste demande reiterée, Aubigné traicta avec luy conjointement avec les deux ducs de Wimar. Après plusieurs voyages d'une part et d'autre et grandes despences sur la bource du procureur[6], les trois furent obligez à amener douze mille hommes de pied, six mille chevaux, douze pieces d'artilerie, moitié de batterie, pons et atelages necessaires jusques à la Rivière de Saune[7], pour y joindre trois regiments de chescun deux milles hommes, tels que les pourroit amasser Aubigné; lequel, tant que les forces seroyent jointes, serviroit de Mareschal de camp general; et tout devoit marcher sur la foi de l'assemblee jusques a ce que l'armée estant en Forest[8], recevroit deux monstres qui n'estoyent qu'une, pourceque par le traicté, ils ne devoyent recevoir que la moitié de leurs payes jusques à une paix[9], qu'ils toucheroient le tout assiné[10] sur les salines de Esguemortes et Peguais, lors encor possedées en aparences par le party.

[1] De l'assemblée, *Lal.*
[2] Petit conseil de la République de Genève.
[3] De ceux, *Lal.*
[4] Au reste du Conseil.
[5] Ernest comte de Mansfeld, l'un des plus grands généraux du XVII^me^ siècle, 1586-1626, *Lal.*
[6] C'est-à-dire de lui-même d'Aubigné.
[7] La Saône.
[8] Dans le Forez.
[9] A une paie, *Lal.*
[10] Asseuré, *Lal.*

Toutes ces choses à grées d'une part et d'autre, et Mansfeld avancé jusques en l'Alssace, Aubigné qui attendoit deux cents mille livres par lettres de change [1] de La Rochelle, fut adverti que quelque gentil esprit de La Rochelle avoit proposé que ce grand affaire seroit mieux entre les mains de M. le duc de Bouillon, ce qui fut suivi gaillardement. Le Conte tourna donc vers Sedan [2] et en arriva se que vous appendrés en l'Histoire [3], le premier marchand demeurant en croupe avec cinq cens pistoles de despence. Ses enfans seront sougneux de garder les pieces justificatives de tout ce que dessus.

(1621) Les Bernois avoyent durant cette negotiation envoyé a Geneve le fils du premier Avoyer requerir Aubigné de les visiter sur le poinct que Frankendal estoit assiegé, ce qu'il accorda; et fut resu avec festins partout, canonnades et autres honneurs, des quels il blasme l'insolence. Et ce premier voyage l'obligea à un segond qui fut de trois à quatre mois.

En jettant l'œuil sur Berne, il entreprit (contre l'advis de tous les grands Capitaines qui l'avoyent veue) de la fortifier; c'estoit encore contre le vouloir des principaux du Conseil du peuple, contre leurs loyx et serment : maïs selon le besoind. Le Duc de Bouillon luy en escrit et à quelques uns des principaux Conseilers, alleguant la desfaveur de la situation et que elle estoit au cœur du païs.

Il eut pour responce que le sit se trouveroit tres avantageux et que ce cœur n'estoit que à un doygt des costés.

Le peuple de la ville estoit tellement ennemy du mot de fortifications et imbu de celuy de bataille que, aux premières promenades qu'ils virent faire, quelques yvrougnes portèrent leurs halebardes, criant qu'il falloit jetter dans l'Ar [4] les françois qui

[1] D'eschange, *Lal.*
[2] Cedam, *Lal.*
[3] *L'Histoire Universelle*, ouvrage de d'Aubigné.
[4] Dans la rivière, *Lal.*

estoyent venus pour violler leur coutume. A tous ces empeschemens, l'entrepreneur [1], porté par Grafenried, d'Erlac et quelque peu d'autres, praticqua les Ministres, des quels le principal, ayant accompagné la seigneurie pour aller visiter le dessein, sur quelque esmossion de vollonté, demanda de rendre graces a Dieu sur le champ de la bonne et salutaire deliberation, et en ce disant et mettant le genouil atterre, la Signeurie et la grand foulle qui les avoit suivis de mesme, et par la engagés. Presque toute la ville se trouva le lendemain au mesme lieu, où le Ministre ayant faict une exhortation, après un chant de pseaume et une grande prière, Aubigné fit avancer ses piquets avec une profonde reverence, en presente un à M. Manuel, Premier Advoyer qui [2], voulant ceder ce premier ouvrage à l'inventeur, qui le refusa, il fallut tenir conseil sur ces courtoisies: et lors contraint à accepter cet honneur [3], il jetta son chapeau à terre, y mit un genou et dit tout haut en donnant le premier coup de maillet : « Soit à la gloire de Dieu, à la con-« servation [4] de son Esglise et pour arrester les ennemis des « Souisses confœderés. » Ainsi le premier Avoyer et tous les Seigneurs, de suitte, plantèrent les piquets de la fortification, que aucune de l'Europe ne surpasse en avantage naturel.

Sous couleur de venir à ce travail, les Bernois firent voir les forces de tous leurs Bailliages, estimées jusques à quarante huit mille hommes.

En après, se fit la visitation de toutes les villes du Canton, la recognoissance des campemens desclarés jusques a sept, et un reservé pour relever une consternation [5]. M. de Graffenried, dans le Conseil, mit la plume entre les mains de Aubigné pour si-

[1] C'est-à-dire d'Aubigné.

[2] En présence d'un M. Manuel qui...., *Lal.*

[3] Et lors contraint à le poser, il jeta...., *Lal.*

[4] A la conservation des Suisses confédérez, *Lal.*

[5] Et un pour réserve, en cas qu'il y ait à réparer un échec. — *Lal.*: pour relever une conversation, M. de Graffrier....

gner le serment de Capitaine general : ce qu'il refusa s'excusant sur l'ignorance de la langue : et lors estant pressé d'en nommer un aux Bernois, il leur bailla le chois de trois, assavoir du Vidame de Chartres, du sieur de Monbrun [1] et du Compte de la Suse ; le dernier fut choisi.

La seigneurie de Basle voulut estre conseillée de mesme main, le sieur de Lutzelman envoyé pour la conduitte ; mais de vint et deux bastions qui leur furent trassez par le sieur de La Fosse [2], ils se contenterent d'en faire quatre, lessant leur Ville [3] en l'inperfection où elle est.

Durant ces voyages, l'ambassadeur Squaramel entra en traité de la part de la Serenissime Seigneurie [4] pour le faire general des François à leur service : et tout se concluoit favorablement quand Miron [5] ambassadeur du Roy en Souisse, fit escrire a celuy de Venise qu'ils seroyent en l'inimitié du Roy si ils se servoyent d'une homme tant hay de sa Majesté. Les amis eurent beau alleguer que les causes de la haine des Roys devoyent estre aux republiques causes de charité, la crainte prevalut sur le desir d'acsepter la fidelité.

Myron, ayant rompu ceste affaire, entre prit de desloger Aubigné de Geneve par quatre diverses menées. La premiere en se plaignant que il semoit la ville de mauvais propos : à quoy le remede fut d'en demander une exacte inquisition. La seconde attacque fut par lettres du Roy lesquelles dezignoyent la personne sans la nommer. A ceste fois, la Signeurie [6] avec advis de l'accuzé, escrivit ainsi apres les affaires de la ville :

« Quand au reste de vostre lettre qui s'employe contre quel-

[1] Mumbrun, *Lal.*

[2] Nathan d'Aubigné.

[3] Laissant la vieille, *Lal.* Peut-être faut-il lire *la ville*, ajoutait sagement l'éditeur.

[4] De Venise.

[5] Robert Miron, mort en 1641, *Lal.*

[6] De Genève.

« ques uns retirez en ceste ville, convaincus et condamnez de « crimes atroces et de plus d'avoir fait des traités et des me- « nées contre l'Estat de France, et n'avoir pas porté le respect « deu à la majesté du Roy, nous vous dirons, en faisant dis- « tinction de ces deux poincts, que jamais aucun particulier « n'est venu former plainte en ceste ville (ce que vous pouvés « sçavoir estre arrivé à plusieurs) qui n'ait receu bonne jus- « tice, aussi prompte et aussi severe qu'en lieu où il se fust « peu arrester. Quand il plaira à ceux qui se plaignent enyoyer « en ce lieu homme capable de se rendre partie avec les pieces « necessaires à cela et principalement sur le commandement « du Roy et vostre recommandation, nous nous efforcerons de « respondre au renom de la bonne justice que ont acquis nos « devanciers. Mais en ce qui regarde le Roy directement, nous « nous y porterons avec la vigueur et rigueur qu'il faudra « pour monstrer à quel pris nous avons un nom si precieux. « Nous la fisme paroistre l'an passé que un gentil homme re- « tiré en ceste ville nous fit plainte d'un raport qui vous avoit « esté faict de mesme ce que vous touchez ; promptement fu- « rent delégués deux des seigneurs du Conseil et anciens sin- « dics pour faire une soigneuse perquisition ou a la descharge « ou a la condamnation de l'acqusé. Ceste enqueste a duré six « mois durant les quels le gentil homme ha gardé pour prison « les murs de la ville[1]. »

Durant ces choses, Aubigné achetta et bastit la terre du Crest qui en tout luy revint à onze mille escus; et est à marquer que estant par dessus le sinquiesme estage et ayant rompu d'un saut l'echafaud, il s'empoigna d'une main à une pierre pas plus groces que le poing assise fraichement. Ceste main, blessée de deux playes, porta tout le corps et luy donna loysir de voir deux bois très pointus qui l'attendoyent pour

[1] Notre auteur arrange à sa façon la réponse faite au Roi ; on en trouve l'essentiel dans la notice, p. 182.

l'empaller, si le secours des siens eut tardé : Dieu ne voullans en aucun temps ny lieu le laisser sans perils.

Ces attintes continuelles de la Cour luy firent desirer son eslognement pour n'estre point en charge à une ville à laquelle il avoit voué sa vie ; mais les perpetuelles menaces et apparences d'un siege l'y retenoyent tellement, qu'il se servoit du Creat pour une absence que ses amis luy conseilloyent.

La troisiesme attacque fut rude, car sans estre adjourné, encore moins ouy, on le fait condamner à avoir la teste tranchée, pour avoir revestu quelques bastions des pierres d'une Esglise ruinée l'an 1562 : qui estoit le quatriesme arrest de mort pour crimes pareils, qui luy ont tourné à gloire et à plaisir. Ce fut une invention pour le rendre odieux a Geneve, et outre cela une praticque pour empescher un mariage qu'il avoit commancé à traicter.

C'estoit avec la vefve de M. Balbany, de la maison des Burlamasqui de Luques. Ce mariage fut commencé par la voix du peuple, [qui] n'avoit rien à souhetter pour une personne grandement aymée, tant pour la probité, charité et bien faicts envers tous, que pour la race très noble et les biens et commodités a suffisance de ceste nouvelle vefve [1]. Le jour devant qu'on penssoit passèr le contract, le persécuté pensa ainsi : « Si j'ay « affaire à un esprit et courage commun et qui ne soit pas « prest à exposer sa vie pour les causes qui font condamner « la mienne, elle rompra sur cest effroy ; mais si j'ay rencontré « une ame par dessus le commun et telle qu'il la faust à un « courage resolu de ne ployer point, voicy de quoy me la faire « paroistre et me rendre bien heureux. » Sur cette resolution, il porte luy mesme la nouvelle et eut pour responce : « Je suis « bien heureuse d'avoir part avec vous à la querelle de Dieu ; « ce que Dieu a conjoint l'homme ne le separera point. »

[1] Nouvelle venue, *Lal.*

Ainsi fut accompli le mariage, le 24 d'Avril 1623, sur lequel Monsieur Foissia donna ces quatre vers :

Paris te dresse un vain tombeau,
Geneve un certain hymenée :
A Paris, tu meurs en tableau ;
Ici, vif au sein de Renée [1].

Quelque temps avant son mariage, il congedia et contenta quatre gentils hommes qu'il avoit jusques la entretenu et se reduisit au menage avec sa femme, quittant aux Seigneurs [2] l'honneur et commodité de leur logis, comme aussi ne voulant plus estre en butte pour les places du presche pour les quelles des Comtes allemants murmuroyent contre luy. La Seigneurie luy donne le lieu le plus commode du temple [3] ou il avoit veu autre fois un prince palatin et plusieurs grands Capitaines françois.

Il est temps de dire qu'ayant trouvé aux fortifications de Saint Victor deux cornes merveilleusement bien placées par M. de Betune, mais faictes a la haste et a l'espargne, il les voulut affermir par les pièces qui s'i peuvent voir ; et pour ce que le flanc de courtine estoit trop eslogné pour les dedans des cornes, il designa entre les deux une pièce de conjonction, sans la vouloir excecuter que à la necessité, tant pour ce que elle se pouvoit faire à la veue des ennemis, comme aussi pour espargner les possesions et l'inimitié qui naist de telles choses. Mais le possesseur puissant en la ville (comme fils d'un des meilleurs sindics qu'eust eu Geneve et luy procureur gene-

[1] On lit en marge cette variante ou cet autre quatrain :

Paris vous donne un vain tombeau,
Genève un très-seur hyménée.
Là vous ne mourez qu'en tableau,
Ici votre vie est Renée.

[2] La Seigneurie de Genève qui l'avait logé jusqu'alors.
[3] Du temps, *Lal.*

ral)[1] ayant parlé de son interest trop haut au gré des Seigneurs, ils firent un arrest prompt, commandans à leur Ingenieur de tracer dans deux heures la piece de conjonction, selon l'ordre qu'il en avoit, sur peine d'estre cassé. La Seigneurie marcha pour y mettre promptement les ouvriers, et Aubigné accourut pour faire differer. Mais ses prières et raisons furent emportées par la resolution et luy ne laissa pas d'avoir pour ennemis une famille, si puissante que quand l'un d'eux avoit un procès, en Deux Cents[2], les proches estoyent recuses jusque au nombre de soixante.

Ceste animosité se continuant prit diverses occazions pour se vanger, comme sur l'impression de l'*histoire*, de la quelle la haine irritoit (comme ils disoyent) la France : comme aussi à la premiere retraiste que fit à Geneve le Marquis de Baden[3], on fit courir le bruit qu'il venoit par la praticque de Aubigné pour dresser une armée et par là irriter l'empereur ; mais il parut que jamais il n'y avoit eu entre ces deux ny cognoyssance de veue ni praticque par escris. Ceste accusation fit voir une mauvaise volonté en plusieurs qui en ont eu honte, voyant le Marquis tres bien receu et veu à Geneve despuis cinq ans, hormis son voyage en Dannemarc.

On luy fit encores plusieurs niches, comme persuader au peuple que cest estranger avoit conseillé aux Seigneurs de le tenir bas, inventé quelques foules[4], et autres telles choses trouvées fausses, et luy recognu pour celui qui estoit hors de France pour avoir esté trouvé homme Republicquain.

Mais la dernière entreprise eschauffa le plus ses ennemis et estonna presque ses froids amis ; c'est que Rozet, desputé en Cour avec M. Sarrasin, mesnagea si bien Herbaud[5], Secretaire

[1] Il s'agit ici de Michel Roset, fils de l'ancien syndic du même nom.
[2] Au Conseil des Deux Cents.
[3] Georges-Frédéric, 1573-1638, *Lal.*
[4] Quelque fourbe, *Lal.*
[5] Herbeau, *Lal.*

d'estat, par ses lettres et celle qu'il fit escrire au Desputé [1] mesme, au temps que la perte de La Rochelle, les affaires de Languedoc et les ruines d'Allemagne effrayoient les moins fermes, que le Seigneur du Crest y passa trois mois non sans peines, pour ce qu'en mesme temps quelquun qu'on soupçonne estre le Duc d'Espernon ou l'archevesque de Bourdeaux, ou les deux, deffrayèrent jusques à dix assassins qui ont, par deux ans, fait grand vacarme dans le païs, reniants leur salut (où ils n'avoyent guère part) s'ils ne le mettoyent a mort. Mais celuy qu'ils guettoyent s'accompagnoit [2] et les cerchoit et escrivit à M. de Candales [3] le priant d'advertir son père qu'il employast de meilleurs ouvriers. Enfin il ne fut rien prononcé a Geneve qui fist la separation [4], pour ce que les meilleurs prevalurent, et l'amitié du peuple [5] fut considerable.

Quelques temps auparavant M. le Connestable [6], estant a la guerre de Gennes, envoya le Conseiller d'Estat Bullion [7] vers Aubigné quoy que leur dernière veue, qui avoit esté à Saumur, les eut laissez en une grande querelle. C'estoit pour une entreprise pour la Francheconté, a l'execution de la quelle on devoit donner à ce pauvre *desterrado* [8] trois vieux Regiments et a luy un nouveau, avec une compagnie de gendarmes. Mais cela se sentit de la finguardise [9] qui parut au reste de ceste guerre là.

Peu apres passerent par Geneve le comte de Carlile Am-

[1] Aux desputez, *Lal.*

[2] L'accompaignoit, *Lal.*

[3] Fils du duc d'Espernon.

[4] C'est-à-dire : la seigneurie de Genève ne prit aucune décision contre d'Aubigné.

[5] La moitié du peuple, *Lal.*

[6] Lesdiguières.

[7] En 1624, Claude de Bullion surintendant des finances, *Lal.*

[8] *Déshérité*, c'est-à-dire à ce pauvre d'Aubigné. — A ce pauvre Desterradau trois vieux régiments de gendarmes, *Lal.*

[9] Feinte, *fingere*. — *Lal.* : Il sentit de la fin car il disparut.

bassadeur extraordinaire et le chevalier[1] revenant de Constantinople, desquels Aubigné ayant receu des honneurs outre mesure et esté convié avec beaucoup d'ardeur de faire un tour en Angleterre, le desir luy en prit, ayant obtenu place au bateau que le Comte faisoit faire à Strasbourg pour son retour. De quoy il fut destourné par la mesme raison qui desja par deux fois luy avoit fait rompre ce projet : c'estoit pour la grande aparance qu'il y avoit d'un siege à Geneve la quelle cette année là estoit desporveue de toutes choses à la fois. Or ce nom d'Engleterre et ce qui se passa entre le Comte de Carlile et luy m'engage à un conte que j'eusse bien voulu supprimer.

Comme Dieu ne veust pas que ses graces soient attachées à la chair ni au sang, Constant[2], fils aisné et unicque de Aubigné, fut nourri par son père avec tout le soin et despense qu'on eust peu employer au fils d'un Prince, institué par les plus excellents precepteurs qui fussent en France, jusques à estre choisis et soustrais des milleures maisons en doublant les gages. Ce miserable, premierement desbauché à Sedan par les ivrougneries et les jeux et puis s'estant destracqué des lettres, s'acheva de perdre dans les jeux dans la Holande. Peu de temps après, en asence de son père, se maria à la Rochelle à une malheureuse femme que despuis il a tuée. Le père le voulant engager hors de la Cour luy fit donner et luy dressa, à ses despens, un Regiment à la guerre du Prince de Condé. Mais rien ne pouvant sattisfaire à l'insolence d'un esprit perdu, il se jetta à la Cour où il perdit au jeu vint fois ce qu'il avoit vaillant, et a cela ne trouva remede que de renoncer sa reli-

[1] Ici un blanc dans *Tr.* — Et son frère le chevalier, *Lal.* — Le comte de Carlile, ambassadeur extraordinaire du roi de la Grande-Bretagne auprès du duc de Savoie arriva à Genève le 1er juillet 1628 (anc. st.) Il résulte d'une lettre du Petit Conseil, en date du 30 décembre suivant, que le chevalier dont il est ici question s'appelait Thomas Rowe.

[2] Constant, baron de Surimeau, fils aîné de d'Aubigné et de Suzanne de Lezay, né après 1584, mort à la Martinique vers 1645 ; père de Mme de Maintenon, *Lal.*

gion. Il fut tres bien receu pour estre un esprit sublime sur tous ceux de son siecle. Le pere adverti de sa grande frequentation avec les Jesuistes lui deffendit par lettres telles compagnies ; il respondit qu'a la verité il entretenoit P. Arnou et du May[1]. Le vieillart replicqua que ces deux noms faisoient ἀρνοῦμαι[2]. Tant il y a qu'il eut un Bref du pape pour frequanter les presches et participer à la Cène de la Religion pretendue Ref. ; et là dessus vint en Poictou pour empougner les places de son pere, qui pour le mieux retirer, luy donna sa Lieutenance dans Maillezais ; et luy s'estant retiré au Dognon, luy en laissa l'entiere administration. Maillezais fut bien tost un berland, un Bourdeau et une bouticque de faux mounoyeurs, et le gualant se vante à la Cour qu'il n'avoit plus de soldats qui ne fussent pour luy contre son père ; lequel adverti de toutes ces choses par les Esglises du païs et plus particulierement par une dame de la Cour, met des petars et quelques eschelles dans un batteau, et arrivé dans les derrieres de Maillezais s'avance seul, travesti, pour gagner la porte de la citadelle ; à quoy la sentinelle voulant faire refus, il luy sauta au colet avec un poignarg, se fit maistre et chassa ceux qu'il estimoit infidelles. Ce meschant deslogé se retire à Niort à l'ombre du Baron de Navailles[3], revolté comme luy, et là commança à faire des entreprises sur le Dognon, qui des lors estoit vendu a M. de Rhoan et gardé par le sieur de Haute-Fontaine qui avait un lieutenant presque toujours bien fidelle mais inutile a toutes factions.

Une apres disnée, le gouverneur de Maillezais estant dans son lict detenu de la fievre, ouit un Capitaine revolté et qui suivoit son fils, mais qui se sentant obligé des biens faicts du pere, lui apprit qu'il marchoit avec quatre vints hommes par eau et une troupe par terre pour prendre cette nuit là ou Maillezais ou le Dognon. Le malade demande ses chausses et

[1] Il entretenoit le père Arnou et du Metz, *Lal.*

[2] *Je renie.* — *Lal.* : que ces deux noms luy faisoient peur.

[3] *Neuillan* corrigé en Navailles, *Tr.*

avec trente six hommes qu'il peut tirer de la garnison, despourveu lors de lieutenant et de sergent, monté sur un bidet, resolut daller guetter son fils à un passage commun *a l'une et a l'autre entreprise; ayant faict demi lieue*[1], et sa fievre redoublant, vint à luy au galop M. d'Ade, son gendre, avec deux hommes. Cetuici se mit à genou devant luy et à grand peine impetra avec plusieurs raisons de le renvoyer en son lict; et luy, ayant pris la leçon du pere, à deux heures de là trouva son beau frère marchant à l'entreprise du Dognon, deux fois plus fort que luy, le charge et prand seise prisonniers mis entre les mains de M. de Rohan lors gouverneur de la province, qui ne peut jamais en obtenir justice.

Constant à qui le Roy avoit dit qu'ayant perdu son pere, luy seroit le sien, se trouva en peu de temps en execration à tous les siens et en horreur et mespris à ceux qu'il servoit[2], chassé de tous hormis de La Brosse, signalée maquerelle, et de putins qui le nourrissoient. Il fit parler à son pere de reconsiliation; la responsе fut que sa paix estant faitte avec le père celeste, le terrestre y soussigneroit. Il vint a Geneve, se presenta aux Ministres; fit là, en Poictou et à Paris, touttes les recognoissances qui luy furent enjointes, escrivit en vers et en prose furieusement contre la papauté, obtint de l'argent et une pension telle que pouvoit donner un pere dehors de son bien. On luy conseilla d'aller trouver le Roy de Suède avec un moyen certain d'i avoir charge incontinant après son arrivée; mais cela estoit trop eslougné de ses pretentions; il convertit donc ce voyage en celuy d'Angleterre. Notés que le pere soupçonnoit tellement ce meschant esprit qu'il ne peut obtenir de luy[3] lettres ny au Roy, ny au Duc de Bouckinguam, mais seulement a quelques amys avec toutes restrictions.

[1] Ce qui est en *italique* manque dans *Lal.*
[2] Qui le servoient, *Lal.*
[3] Pour luy, *Lal.*

Luy se presenta, excusant son manque de lettres sur le danger des chemins ; c'estoit au temps que pour les affaires [1] de la Rochelle, le Roy d'Angleterre, pour resoudre la guerre [2], n'apela que le Duc de Bouckinguam, quatre Milhors, le sieur [3] de sainct Blanccard envoyé de M. de Rohan, et ce mal'heureux comme despesché de son père. Cette assemblée resolut la guerre et les plus pressantes [4] particuliaritez. L'une fut d'envoyer querir Aubigné ; la comission s'en donnoit au chevallier Vernon, mais le galand la luy osta, comme fils.

Arrivé à Geneve, après avoir rendu compte a son père de sa charge : fut en quis plusieurs fois s'il n'avoit point passé dans Paris et l'ayant nié avec toutes sortes de serments, car c'estoit la clause esprésse de la continuation d'amitié jurée par serment du fils au pere, qui savoit bien que la cervelle de ce miserable n'estoit plus sienne dans le Bourdeau. Il fallut parler du voyage dans la description [5] du quel le pere prit un soubson en choses de fort peu, et d'elles résolution [6] de ne faire point le voyage, renvoya son messager chargé de choses bonnes et generales, mais non de la particuliarité qu'il tenoit precieuse ; ce que le fils sentit, s'en pleignit et n'eut autre chose.

En venant il avoit passé à Paris, veu de nuit M. de Schomberg [7] ; et au retour luy et le Roy, de nuit aussi ; et leur descouvrit les affaires d'Angleterre en payement d'avoir receu tant d'exces d'honneur, voila ce qui a deschiré l'amitié d'entre le pere et le fils.

Le vieillard, pour garentir sa personne des p[illegible] de son proche, deliberoit de passer en Angleter[illegible]

[1] C'estoit autant pour luy que pour les a[illegible]
[2] La guerre entreprise pour secourir L[illegible]
[3] Quatre milles hors le sieur. . . , *Lal*[illegible] quatre milords, hors le sieur.
[4] Pesantes, *Lal.*
[5] Discrétion, *Lal.*
[6] De fort peu de conséquence et tell[illegible]
[7] H. comte de Schomberg, maréchal[illegible]

cepté la commodité du batteau du Comte de Carlile. Mais la guerre de Mantoue[1] ayant remply d'armées les bordures de France, d'Italie et d'Allemagne en une année ou Geneve estoit a sec de blé, de sel et autres necessités pour ne pouvoir porter le siege un mois, les ennemis sachant toutes ces necessitez à point nommé ; et lui estant hay pour avoir despuis cinq ans crié et importuné pour y aporter des remedes, jugeant bien quil n'y avoit point de capitulation pour luy, ne laissa pas se resoudre de quitter tous autres desseins pour chercher dans Geneve une honorable mort.

[1] La guerre pour la succession du duché de Mantoue éclata en 1628, *Lal.*

TABLE

Pages.

Notice 153

I. Naissance de d'Aubigné; premier séjour à Genève, d'après ses mémoires (Manuscrits de la collection Tronchin); son écrit intitulé : *A mes filles, touchant les femmes doctes de notre siècle.* 155

II. Sommaire de la vie de d'Aubigné jusqu'en 1619. Il écrit au Petit Conseil de Genève pour lui demander des documents à insérer dans son Histoire Universelle; lettres de Durant de Hautefontaine à cette occasion. D'Aubigné arrive à Genève le 1er septembre 1620 163

III. Relations de d'Aubigné avec le gouvernement de Genève. Plaintes du roi de France. 173

IV. Vie de d'Aubigné à Genève. Il se remarie. Son fils Constant. Mécontentement du Petit Conseil. Mort de d'Aubigné; sa descendance 186

Lettres écrites par d'Aubigné. 211

A. *Livres des missives et discours militaires.*

N° 1. A M. d'Aarsens (1621). Voir encore n° 26. 212

2. A M. du Parc d'Archiac (1621) 214

3. Au duc de Bouillon (1621). Voir nos 20 et 31 216

4. A MM. de Graffenried et de Spietz (1622). Voir n° 7. . . 217

5. Au professeur Bénédict Turrettini (1622) 219

6. A M. Luzelmann (1622). Voir nos 30 et 33 221

Pages.
N° 7. A MM. de Graffenried et de Spietz (1622). 223
8. A M. Manuel (1622). 225
9. Au comte de la Suze. Voir n°s 34, 40, 46, 49 et 51 . . . 226
10. Au Connétable de Lesdiguières (1625). Voir n°s 14 et 45 . 226
11. A M. de St. Gelais 228
12. A M. Cavazza ou Cavassa, ambassadeur de Venise. Voir n°s 35, 36, 38, 42. 230
13. Au Colonel Durant (1625) 231
14. Au Connétable de Lesdiguières, 2 avril 1625. 232
15. A M. de Touverac, lieutenant de d'Aubigné 233
16. A M. de Ste. Marthe 234
17. A Constant d'Aubigné (1626). Voir n° 54 238

B. *Lettres et mémoires d'État.*

18. Au duc de Rohan (1621). Voir n°s 39, 48, 52 et 53 . . . 239
19. Au Petit Conseil de Genève, 26 novembre 1621 240
20. Au duc de Bouillon (1622) 241
21. Au chevalier de Sillery 242
22. Au baron de Spietz. 245
23. A M. Turquet de Mayerne (1621). Voir n°s 28 et 55 . . . 246
24. A Mme de Rohan (1621) 248
25. A M. de Châtillon, dernier mai 1621 250
26. A M. d'Aarsens, pour une assistance aux Genevois (1621). 251
27. Au comte de Mansfeld (1621). 252
28. A M. Turquet de Mayerne (1622) 253
29. Au gouvernement de Berne (1622). Voir n° 32. 255
30. A M. Luzelmann (1622) 257
31. Au duc de Bouillon (1622). 259
32. Au gouvernement de Berne (1622) 260
33. A M. Luzelmann, septembre 1623 263
34. Au comte de la Suze 264
35. A M. Cavazza, soit Cavassa, ambassadeur de Venise. . . . 266
36. Au même 267
37. A M. de Graffenried, avoyer de Berne (1623) 268
38. A M. Cavazza 269
39. Au duc de Rohan 270

Pages.

N° 40. Au comte de la Suze 271
41. A M. de Bréderode (1623). Voir n° 43 272
42. A M. Cavazza 273
43. A M. de Bréderode (1623) 274
44. A M. de Bullion. Voir n° 47 274
45. Au Connétable de Lesdiguières 275
46. Au comte de la Suze, janvier 1625 276
47. A M. de Bullion, 18 juillet 1625 278
48. Au duc de Rohan (?) 279
49. Au comte de la Suze, 4 janvier 1626 280
50. Au roi Louis XIII, 23 octobre 1618 282
51. Au comte de la Suze (1622). 283
52. Au duc de Rohan (1623) 284

C. *Lettres d'affaires personnelles.*

53. Au duc de Rohan 285
54. A Constant d'Aubigné 286
55. A M. Turquet de Mayerne, 26 mars 1623 289
56. Au syndic Jean Sarasin, 15 novembre 1623 292
57. A M. de Loménie (1624) 293
58. A M. d'Adé, 27 août 1625 295

E. *Lettres de points de science.*

59. A M. de la Rivière, médecin d'Henri IV (sorcellerie) . . . 296
60. Sans suscription (sorcellerie) 298

Appendice. 302
Dernier séjour de d'Aubigné à Genève, extrait de ses Mémoires (Manuscrits de la collection Tronchin) 306

RAPPORTS DE GUSTAVE-ADOLPHE

AVEC LA

RÉPUBLIQUE DE GENÈVE

Les champions les plus marquants de la cause protestante en Europe, un Coligny, un Henri IV, un Maurice de Nassau, un Henri-Frédéric de Nassau, un Guillaume III ont soutenu des rapports de bonne amitié avec Genève. A cette liste, il faut ajouter l'illustre monarque de Suède, Gustave-Adolphe. Aucun ouvrage imprimé n'a fait mention, à notre connaissance du moins, des communications de Gustave-Adolphe avec Genève. Il nous a paru que cet épisode de nos annales diplomatiques méritait d'être connu.

On sait que c'est pendant l'année 1629 que le roi de Suède, Gustave-Adolphe, après avoir vaincu Sigismond, roi de Pologne, s'entendit sous main avec Richelieu, qui venait de conquérir La Rochelle, pour mettre un terme aux prospérités croissantes de la maison d'Autriche, et délivrer l'Allemagne du joug insupportable que faisait peser sur elle la soldatesque impériale.

Avant de tirer l'épée, Gustave-Adolphe eut soin de travailler par sa diplomatie les États de l'Europe, sans négliger

même les plus humbles, ainsi que les archives de Genève nous en fournissent la preuve.

« Le seigneur de Farenberg, lisons-nous dans le protocole du 9 février 1629, ambassadeur du roi de Suède, passant incognito pour aller vers les princes d'Italie et Bethléen Gabor, ayant été visité par quelques seigneurs du Conseil, leur fit entendre que le Roy son maître avoit le dessein de rétablir les princes d'Allemagne qui sont opprimés, et qu'il étoit d'avis que nous écrivissions à Sa Majesté, puisque nous avions l'occasion de le faire par son moyen. Sur quoi estant délibéré, arrêté d'escrire au dit Roy. »

En conséquence de cette décision, la lettre suivante fut adressée au monarque, qui, de si loin, témoignait à la république des sentiments bienveillants :

« Sire, combien que nous ayons désiré il y a desja longtemps de pouvoir rencontrer l'occasion de tesmoigner à Votre Majesté la joie et le contentement que nous recevons d'entendre que Dieu favorise du ciel les glorieux desseins de V. M., nous ne l'avons néanmoins peu faire jusques à présent que nous avons eu le bonheur de voir dans nostre ville M. de Farenberg, par la bouche duquel nous avons appris de quel zèle et affection V. M. est portée pour le bien commun de la chrestienté et de tous ceux qui souffrent pour le bon parti. Ce qui nous oblige de continuer nos prières à Dieu à ce qu'il luy plaise préserver V. M. et verser sur icelle ses sainctes bénédictions, le supplians très-humblement de nous conserver en sa bienveillance et avoir nostre république en favorable recommandation aux occasions qui se présenteront. Nous avons prié le seigneur Farenberg de représenter à V. M. l'estat auquel nous nous trouvons à présent et le désir que nous avons de pouvoir faire paraître que nous sommes, Sire,

« Vos très-humbles serviteurs. »

Une année plus tard, Gustave-Adolphe, procédant aux pré-

paratifs immédiats de l'expédition qui a immortalisé son nom, chercha à s'aplanir les voies en se ménageant des alliés.

« M. le 1er Syndic (Jean Sarasin), dit le protocole du 20 février 1630, a rapporté qu'il y a aujourd'hui huit jours qu'un gentilhomme qui estoit logé à l'Escu de Geneve le vinst voir et luy fist entendre qu'il estoit serviteur du Roi de Suède et avoit la charge de son maître de visiter les princes et républiques d'Allemagne et de Suisse et de venir en ceste ville pour visiter la Seigneurie avec offres de tous tesmoignages de faveur et bienveillance et luy délivra une lettre que S. M. escrit, composée en latin, de laquelle lecture a esté faite, ne contenant autre chose que compliments et offres de toute amitié. Le dit gentilhomme a ajouté que S. M. faisoit de grands prèparatifs pour maintenir le bon parti en Allemagne et restablir les affaires. »

Voici le texte de la lettre du monarque :

« Gustave-Adolphe, par la grâce de Dieu, roi des Suèves, des Goths, des Vandales, prince de Finlande, duc d'Esthonie, de Carélie, et seigneur d'Ingrie.

« Notre grâce et faveur singulière prémise, Très-nobles et bien-aimés consuls, nous avons abondamment recogneu, par vos lettres du 8 février, quelle affection vous nous portez, et non moins à nous qu'à la commune liberté, et combien sérieusement vous désirez qu'il se lève enfin quelque soleil, qui, ayant chassé la tempeste d'une longue persécution, rende enfin une tant désirée tranquillité à la république chrestienne. Comme doncques ceste Vostre affection nous est très-agréable et mérite la faveur de ceux qui sont vraiement les nourriciers de l'Église de Dieu ; aussi ne pouvons-nous autrement faire que de penser sérieusement aux moyens par lesquels de si salutaires désirs puissent avoir leur effect. C'est pourquoy nous avons enjoinct au porteur de la présente, nostre aimé et fidèle conseiller Christ.-Ls Rasche, chev. de l'ordre, de communiquer sur ce subjet plus amplement avec vous, auquel nous vous prions gracieusement non-seulement de luy vouloir donner

audience et créance, mais aussi le dépescher avec une telle response que l'espérance que nous avons conçeu de vostre affection nous promet et qu'il semble que la nécessité du temps présent le requiert.

« Au surplus et sur ce, vous recommandons à la protection divine.

« Donné à Upsal le 11 décembre 1629. »

On sait que Gustave-Adolphe débarqua en Poméranie en juin 1630, et que, le 7 septembre de l'année suivante (1631), il remporta la mémorable victoire de Leipsick. Ce glorieux succès des armes protestantes causa aux Genevois une vive satisfaction.

« Sur ce qui a esté représenté, dit le protocole du 30 septembre, qu'il a pleu à Dieu de donner au roi de Suède et à MM. des États [1] de grandes et signalées victoires presque en un mesme temps, arresté que les spectables pasteurs en rendent grâces publiquement à Dieu, tant au sermon qu'aux prières. »

Cette résolution fut suivie d'une lettre de félicitation, datée du 18 octobre.

Le 14 décembre, le Conseil de Genève, qui a reçu de Lyon un avis portant qu'il y a des couteaux préparés pour tuer le roi de Suède, arrête d'en avertir promptement par un exprès M. Rasche, son ambassadeur résidant à Zurich, et, par la même occasion, de féliciter derechef le monarque victorieux. Voici la lettre de la Seigneurie au Roi :

« Combien que par nos lettres escrites à V. M. le 18 octobre, nous soyons dispensés de luy ouvrir nos cœurs et luy desployer le fonds de nos plus intimes et sincères pensées sur le sujet de ses hauts et merveilleux faits pour la délivrance de l'église de Dieu, néanmoins la continuation des très heureux

[1] Les Hollandais venaient de remporter une victoire navale sur les Espagnols.

progrès de vos justes armes, qui sont accompagnées d'une miraculeuse bénédiction du Ciel, nous oblige par un renouvellement de debvoir sur les approches d'une nouvelle année que Dieu donne bonne et heureuse à V. M. de luy faire entendre par les présentes que nous persistons de plus en plus en nos mesmes vœux et conjouissances et dans une immuable dévotion au bien du service de V. M., la supplians très-humblement de permettre que nostre Estat qui, dans sa petitesse, ne respire rien plus ardemment que la gloire de V. M., et son très-humble service, puisse gratieusement trouver place dans l'honneur de sa bienveillance royale. D'aultre part, Sire, ayant receu un advis de Lyon qui regarde la seureté de vostre sacrée personne, tant importante à la chrestienté, nous en avons promptement et amplement escript par courrier exprès à M. Rasche, vostre ambassadeur estant en Suisse et iceluy prié d'accompagner de ses lettres les nostres, et les adresser avec toute la diligence possible à V. M., laquelle nous supplions très-humblement de vouloir prendre en la meilleure part ce petit eschantillon de nostre zèle et devoir. Car combien que nous soyons très-asseurés que nostre Dieu environne continuellement V. M. de la garde de ses saints anges, et qu'il luy plaira exaucer les prières de toutes gens de bien, voire les nostres particulières, qui solennellement sont continuées dans nos églises pour la longue prospérité de V. M., et qu'il ne permettra point que le grand œuvre qu'il a commencé glorieusement par vos mains bénies destinées à son exécution demeure imparfait, si est ce que tous les moyens légitimes ordonnés de Dieu pour la conservation des siens et des Rois et Princes contre tous pernicieux desseins et les conspirations des ennemis de l'église de Dieu contre V. M., qui sont assez croyables, soit par les bruits qui s'en donnent, soit par les funestes exemples de nostre temps contre autres monarques, semblent conjurer par raison V. M. de chérir et de préserver sa personne par soin extraordinaire. Car il est véritable qu'en

divers lieux les très-humbles serviteurs de V. M., qui reprennent comme leur vie par la vostre, sont à ce sujet saisis de très-vives appréhensions et jetés dans un profond de soucis. Veuille donc notre bon Dieu, suggérer et inspirer à V. M. et à ses fidèles conseillers toutes précautions, moyens et remèdes convenables pour la seureté de vostre auguste et sacrée personne. Veuille sa divine bonté protéger et conserver de plus en plus, comme dans la paulme de ses puissantes mains, V. M. contre tous attentats et sanglants desseins des supposts de Babylone, et faire prospérer vos justes armes et sainctes entreprises à leur confusion, à son honneur et gloire et à la grande consolation et solide restauration de sa pauvre église. C'est le sommaire de nos plus ardentes prières et supplications à Dieu, esquelles désirent de persévérer de tout leur cœur,

« Sire, les très-humbles serviteurs de V. M. »

L'envoyé du roi de Suède ne fut point insensible à l'intérêt que manifestait la république pour la personne de son souverain, comme le témoigne une courte réponse, datée d'Aarau, 23 décembre :

« Ces trois lignes, escrites à la haste en ce voyage, ne viennent que pour accuser la réception de la vostre, et pour vous assurer que les signalés tesmoignages de la grande affection que la ville de Geneve porte à la personne et aux affaires du Roi mon maistre m'ont ravi le cœur. Je n'ai failli d'accompagner les vostres à S. M. de quelques mots, et me suis servi d'une adresse que je trouvai assez courte, bonne et seure, estant certain que S. M. prendra non-seulement en bonne part ceste vostre cordiale démonstration, mais vous saura aussi du gré particulièrement, et conservera la mémoire de vos sages et fidèles avertissemens, pour s'en revancher par toutes sortes de recognoissances et gratifications, et je demeure toute ma vie, Messieurs,

« Vostre très-affectionné et bien humble serviteur,

« RASCHE. »

Au moment où ces communications étaient échangées entre les magistrats de la république et le diplomate suédois, Gustave-Adolphe avait poussé jusque sur les bords du Rhin ses armes victorieuses et se disposait à pénétrer en Bavière. Dans ces circonstances, le généralissime des forces protestantes était tout naturellement amené à rechercher l'alliance et le concours des cantons suisses réformés. Le soin de conduire ces négociations fut confié à Rasche, et ce dernier s'acquitta de sa mission avec beaucoup de zèle, si nous en devons juger par ce que les registres du Conseil nous apprennent sur ses démarches à Genève.

« 31 janvier 1632, mardi. Ayant esté donné advis que M. Rasche, ambassadeur du roi de Suède, doit venir en ceste ville, arresté de lui faire le plus grand honneur qu'il sera possible, que MM. les syndics Mus et Sarasin luy aillent au-devant à cheval avec le plus grand nombre de la cavalerie qu'ils pourront, que les compagnies de la garnison soient mises en haie à la porte par où il entrera et que les compagnies bourgeoises lui aillent au-devant. »

Le lendemain, mercredi 1er février, le conseiller Diodati rapporte qu'il a parlé au seigneur Rasche, qui lui a témoigné le désir d'avoir une audience du Conseil, lorsqu'il se sera reposé quelque peu et que ses hardes seront venues. Le Conseil décide de lui faire présent d'une truite, et que quelques seigneurs du Conseil lui aillent tenir compagnie à diner.

Le samedi 4, le Conseil est informé que le seigneur Rasche désire avoir audience le lendemain dimanche, après le prêche de 9 heures, et qu'il a fait entendre au conseiller Diodati qu'il attendoit que Messieurs lui déférassent les honneurs qui étoient rendus habituellement aux ambassadeurs des autres Rois, notamment à celui de France. On donne en même temps connaissance au Conseil de la lettre de créance remise à l'ambassadeur.

Sur ce, le Conseil arrête que quatre des seigneurs du Con-

seil « iront prendre demain l'ambassadeur en son logis pour l'accompagner au prêche, à Saint-Pierre, où il sera assis en la place du seigneur premier ancien Syndique. Puis les six conseillers l'introduiront jusqu'en la Chambre du Conseil, et à son entrée tous les conseillers descendront de leur place et se tiendront debout jusques à ce qu'ayant esté reçeu par M. le Premier Syndique et logé en sa place, assavoir celle du seigneur Lieutenant, chascun conseiller reprendra sa place. »

Ainsi fut fait, et le lendemain après le prêche, l'ambassadeur de S. M. suédoise fut introduit dans la salle, suivi de plusieurs gentilshommes allemands. « M. le Premier Syndique (Jacob Anjorrant), estant descendu de sa place un pas au-devant de son marche-pied, l'a prié de monter vers luy et de s'asseoir pour estre ouï en ce qu'il avoit à proposer, et après s'estre assis et couvert, il a délivré ses lettres de créance, datées de Berwald dans la Nouvelle-Marche, et prononcé une harangue en latin, laquelle a été immédiatement rendue en français. » Voici le texte de la harangue débitée par l'envoyé suédois :

« Depuis que S. M. est parvenue à la couronne, il a voulu rechercher l'amitié des rois et estats intéressés en la mesme cause. Or, ayant reçeu les lettres des seigneurs de Genève, de février 1629, il avoit cognu de quel zèle cette république est affectionnée au bien commun; c'est pourquoi il m'a commandé, dès le 12 janvier 1631, de me rendre en vostre ville, après avoir fait quelques affaires en Allemagne et en France. C'est en exécution de cet ordre que je suis arrivé ici. Sa Sacrée Majesté se réjouit grandement alors qu'elle entend que cette république subsiste parmi tant d'orages, rendant grâces à Dieu de ce qu'il l'a munie de si braves conducteurs et gouverneurs, vous exhortant qu'à l'exemple de vos ancestres vous ayez un ferme et masle courage pour la deffense de la religion chrestienne et de la liberté, afin que vostre république ne périsse qu'avec le ciel et la machine du monde. Aussi l'intention de

S. M. est de témoigner à vostre république qu'il en fait estat et pour son antiquité et pour les singulières vertus qui reluisent en ceux qui en ont la conduite, et il fera tout ce qu'il pourra pour son bien et réputation, avec toutes sortes de soin et de bienveillance.

« S. M. a jugé nécessaire de faire entendre quelque proposition à ceux qui ont mesme intérest et qui doivent prendre un mesme courage et résolution contre l'ennemi commun de la religion et de la république. S. M. s'est portée à défendre ceux qu'on vouloit réduire en servitude, et le souverain remède pour se garantir et pour prévenir l'embrasement qui nous menace est de joindre ses forces et conseils, à quoy tous les princes et estats intéressés doivent estre sérieusement exhortés, afin qu'estant attaqués ils puissent repousser de semblables machinations, et mettre un terme aux projets d'une ambition effrénée.

« S. M. n'a pas jugé nécessaire de représenter à Vos Seigneuries combien de cruautés les ennemis ont exercées en Allemagne envers les innocens, comment ils ont foulé aux pieds toutes sortes de lois, rempli tout de feu et de sang et comme finalement ils ont voulu réduire chascun dans l'oppression. Il est bien cogneu de tous que ces ennemis dès longtemps se préparent des eschelles pour parvenir à la monarchie universelle et au supresme degré de puissance et domination.

« S. M. sait qu'il est superflu d'exhorter votre république à rechercher et embrasser tous les moyens pour se garantir, et à employer tous ses nerfs et efforts pour secouer le joug de ceste démesurée ambition.

« S. M., incitée par la réputation de votre république et son zèle connu pour la défense de la liberté publique, a jugé nécessaire de lui découvrir son dessein, qui est la conservation de la liberté commune, laissant à la volonté de votre république de contribuer de son petit pouvoir à mettre en exécution

l'intention de S. M., qui désire entretenir avec vous une estroite communication et cómmerce.

« Il est certain, ajouta de son chef l'orateur suédois, que tous ceux qui veulent du bien à cet Estat se resjouiront d'entendre ce qui a esté proposé à votre république, laquelle se pourra glorifier que par son seul mérite elle a esté honorée d'une communication du plus grand des Rois qui vive, lequel est le seul arbitre de ce qu'il fait, qui ne dépend que de Dieu seul, héros si magnanime que s'il fallait réciter ses plus rares vertus, il sembleroit qu'après avoir tout dit, je n'aurois rien dit.

« Faut-il parler de sa puissance? je la dépeindrai non point à la façon des chartes géographiques, par l'estendue du pays et des terres, mais par ses grandes forces. Sachez qu'il est Roi des pays desquels, comme d'une guaine, sont sorties des armées et des nations innombrables, et se sont, comme dit Ammien Marcellin, espandues comme un nuage sur la face de la terre, mesme en Grèce, Italie et en Espagne. Il gouverne ses peuples avec une telle douceur qu'il les a tous obéissans. Pas un de ses ennemis ne se peut vanter d'avoir été victorieux de lui, au contraire, il les a tous vaincus, et il est appareillé pour prévenir ses ennemis et secourir ses amis.

« Cela étant, le bonheur et les heureux succès de S. M. vous doivent convier à bien penser à establir la communication demandée et à embrasser les desseins de S. M.; ce que faisant, vous participerez à l'honneur et à la gloire de ses victoires et à tout le bien qui en proviendra. »

Ainsi parla Rasche.

Le Conseil remit à la séance suivante la délibération sur la communication de l'ambassadeur.

Le lendemain 6, le conseiller Diodati rapporte qu'il tint compagnie la veille à l'ambassadeur à souper, et que ce dernier lui a témoigné avoir un grand contentement de la réception qui lui a été faite; qu'il avoit reconnu non-seulement au corps du magistrat, mais auprès de tout le peuple, une sin-

gulière affection; que le roi avoit été touché des lettres d'avis que nous lui avons envoyées, et que, huit jours après, on avoit saisi à Mayence un Jésuite sur lequel on avoit trouvé un grand couteau, et qui sollicitoit une audience du Roi. Le Conseil envoie alors le Lieutenant Sarasin vers l'ambassadeur pour lui exprimer la reconnaissance de la Seigneurie pour les sentimens bienveillans que lui témoignoit le roi de Suède, et le prier d'attendre quelque peu une réponse à ses demandes.

Le lendemain 7, le Conseil entre en délibération et décide d'envoyer à l'ambassadeur six de ses membres pour lui porter la déclaration suivante : « Que nous sommes résolus de maintenir de tout nostre possible et la religion et nostre liberté; de nous tenir inséparablement attachés aux intérêts de S. M. de Suède, estant très-contens d'entendre à la communication de laquelle il nous a parlé, et de le prier que si, par ci-après, il se fait quelque traité entre S. M. et MM. des cantons évangéliques et autres leurs alliés, nous y puissions entrer. »

L'ambassadeur suédois, auquel cette déclaration fut portée, trouva que le Conseil demeurait dans les généralités, et évitait par trop de prendre des engagements positifs; il n'était pas venu pour recueillir des assurances de sympathies, mais pour savoir quel concours actif la république pouvait apporter à la cause commune de la chrétienté réformée, dont son souverain avait entrepris la défense.

Informé de cette réponse le 8, le Conseil députe auprès du seigneur de Rasche deux de ses membres (Pan, syndic, et Diodati) pour le prier de s'expliquer sur ce qu'il désirait.

Le 10, les députés font part de leur entretien avec l'ambassadeur. Ce dernier leur a demandé si les Genevois ne pouvaient pas fournir à son maître des hommes et de l'argent. Les délégués du Conseil n'eurent pas de peine à lui faire comprendre qu'occupée sans cesse à se préserver des attaques de ses ennemis, la république ne pouvait pas songer à aliéner une partie de ses ressources en faveur d'un roi assez puissant

pour s'en passer ; qu'en tout cas, elle ne désirait rien conclure qu'avec l'aveu des États suisses, avec lesquels elle avait des alliances.

La Seigneurie prit, du reste, soin d'entretenir les bonnes dispositions de l'ambassadeur, en donnant un dîner en son honneur, le dimanche 12 février, dans la salle du Conseil, et en décrétant qu'à cette occasion les deux gros canons neufs seraient sortis de l'arsenal pour tirer, l'un lorsqu'on boira à la santé du roi, l'autre à la santé de la reine.

Deux jours après ce festin, l'ambassadeur suédois demande au Conseil de vouloir exposer par écrit les engagements que la république serait disposée à prendre vis-à-vis de son maître. Le Conseil décide de rédiger le mémoire demandé et d'en faire connaître de bouche le contenu à l'ambassadeur, mais qu'il ne lui en sera donné aucune copie avant que la république ait conféré sur cette affaire avec ses alliés de Zurich et de Berne.

Le 16, on répondit dans ce sens à l'Ambassadeur, qui se montra peu satisfait. « Le roi mon maître, dit-il, vous a honoré d'une ambassade, pensant que ceste république fût souveraine et ne dépendît de personne, mais je vois que vous dépendez de vos alliés. Je gagerois ma tête que dans le Conseil des Deux-Cents il ne se trouveroit pas un homme pour me contredire. »

Le mémoire demandé par l'ambassadeur fut rédigé ; en voici le contenu :

« Les seigneurs sindiques et Conseils de la ville et république de Genève ayant reçeu cet honneur que d'estre visités de la part de sa Sacrée Royale Majesté de Suède, tant par lettres que par la très-digne ambassade de M. Rasche, conseiller d'Estat, après avoir humblement remercié S. M. en la personne du seigneur ambassadeur, d'un si grand honneur et des si exprès tesmoignages de sa bienveillance royale, ont, après quelques conférences tenues avec le seigneur ambassadeur,

respondu comme s'ensuit sur l'instance qu'il leur a fait de se vouloir déclarer touchant ce qu'ils pourroient conférer au bien de la cause publique et au service de S. M. de Suède :

« Que, sans aucunement préjudicier aux traités qu'ils ont avec la couronne de France, les cantons de Zurich, de Berne et Soleure et Son Altesse de Savoie, qui sont expressément réservés, ils désirent demeurer dans une constante et invariable dévotion au service de Sa Majesté.

« Que suyvant ce donneront, quand le cas y escherra, passage aux troupes de S. M., qui auront besoin de passer ou repasser par la ville et terres d'icelle, lesquelles, passant à la file, sans désordre et en toute modestie, seront reçeues et logées, et à icelles administré vivres et autres choses nécessaires en payant raisonnablement et en advertissant les seigneurs de la ville du passage des dits gens de guerre. Que, dans la ville et terres, ne sera donné aucun passage ni retraite aux troupes ennemies de S. M. Qu'ils ne permettront à aucuns de faire levées ni assemblées de soldats contre S. M.

« Qu'au contraire, ils permettront à ceux qui en auront charge et commission de S. M., de y rechercher et enrôler des soldats et capitaines, pourveu que cela se puisse faire sans le dommage et affoiblissement de la ville. Bref, ils ne souffriront estre rien dit ni fait ou entrepris dans leur ressort contre le service de S. M. et le respect qui est deu à un si grand Roi, ains procureront de tout leur pouvoir et par un sincère commerce et correspondance le bien et avancement du service de S. M. Laquelle aussi est suppliée de vouloir prendre à cœur et embrasser, aux occurences et occasions, l'intérest de la ville et république et sa conservation en l'estat qu'elle est de présent contre tous ceux qui voudroient attenter à son repos et liberté, soit en haine et à l'occasion de leur présente déclaration.

« S. M. est de mesme suppliée d'agréer que si quelque traité d'alliance est conclu avec MM. les cantons de Suisse en général ou bien avec les évangéliques, la Seigneurie de Ge-

nève y soit comprinse soubs les articles qui seront convenus. »

Par un article additionnel, on priait le roi de s'employer auprès du roi de France pour faire obtenir à la république le paiement des sommes que lui devait le gouvernement français.

L'ambassadeur ayant insisté vivement pour obtenir une copie des articles, le Conseil la lui accorda le 18, à condition qu'elle ne porterait aucune signature, et après que l'ambassadeur lui eut promis qu'elle ne serait vue que de lui, du roi et de son chancelier.

Le 23 février, l'ambassadeur de Suède prit congé de la Seigneurie, qui lui remit la pièce suivante :

« A l'arrivée de M. Rasch, conseiller d'Estat et chevalier de l'ordre de nostre Sacrée royale Majesté, son très-digne ambassadeur, et à la réception des lettres de vostre Majesté qu'il nous a deslivrées, lesquelles ont esté accompagnées de sa très-excellente proposition, nous avons esté infiniment resjouis d'un si grand honneur qu'il a pleu à V. M. de nous démonstrer, dont nous sommes obligés de luy faire nos très-humbles remerciemens ; surquoy nous avons fait entendre au seigneur ambassadeur nos bonnes et sincères intentions, tant de bouche que par écrit, à la suffisance duquel nous remettant et à ce que nous avons ci-devant escrit à V. M., et prions Dieu, Sire, qu'il luy plaise accompagner les armes glorieuses et victorieuses de V. M. de ses sainctes bénédictions, désirans dans une immuable dévotion demeurer à jamais vos très-humbles serviteurs. »

Le 27 mars, la Seigneurie fait savoir à Rasche qu'il est passé un Cordelier de bonne mine, venant de Lisbonne, lequel s'en va en l'armée du roi de Suède, et qu'on soupçonne que ce ne soit pour faire quelque mauvais coup.

De Genève, Rasche s'était rendu auprès des cantons réformés dans le but de leur faire agréer des propositions d'alliance semblables à celles qu'il avait proposées aux Genevois.

Les magistrats genevois ne se montrent point indifférents au renom de leur allié, comme le témoigne ce passage des registres :

« 9 mars. François Renial, prisonnier, pour avoir proféré quelques propos contumélieux contre le roi de Suède, debvra recognoistre sa faute céans, à genoux, confesser avoir mal et meschamment parlé, crier merci à Dieu, à S. M. le roi de Suède et à la Seigneurie, et en outre payer 200 escus d'amende. »

Remarquons à ce propos qu'il y aurait lieu de s'étonner que Gustave-Adolphe ait si fort insisté pour obtenir le concours des Genevois, si ses projets se fussent bornés au règlement des affaires d'Allemagne. Les tractations du prince avec Genève, le soin qu'il prend de stipuler pour ses troupes le passage à travers le territoire genevois, nous portent à penser qu'une campagne en Italie, d'accord avec les Français, entrait dans les combinaisons que caressait l'imagination audacieuse du guerrier suédois.

Le 20 avril, Rasche reparut à Genève pour solliciter le Conseil d'appuyer ses démarches auprès des cantons.

« 24 mai. Le Conseil a esté appellé extraordinairement, après le presche, au sujet du départ de M. Rasche, lequel a fait entendre à quelques-uns de MM. du Conseil, lesquels lui avoient tenu compagnie en son logis au sortir du presche, qu'il désiroit sçavoir l'intention de MM. sur deux points et articles : le premier, si la Seigneurie n'estoit pas résolue de demeurer ferme aux propositions ci-devant faites pour en pouvoir assurer son Roi; le second, si, lorsque les Suisses prendront leur forte résolution, MM. de Genève ne sont pas tant résolus de se joindre avec eux. »

« 29 mai. Ayant esté opiné sur la proposition faite jeudi dernier par M. Rasche, arresté que M. le syndique Mus, avec quelques autres seigneurs, luy aillent faire response que nous demeurons ferme à ce que nous lui avons baillé ci-devant par escrit. »

« 30 mai. L'ambassadeur du roi de Suède estant sur son dé-

part, a esté ordonné que quatre compagnies de la ville se tiennent au port du Molard. »

« 2 juin. M. le syndic Sarasin rapporte que, jeudi dernier, il fust accompagner le seigneur ambassadeur à Rolle, sur la frégate, où il remercia MM. de l'honneur qu'ils luy avoient fait dans leur ville, et les assura qu'il en feroit le rapport à S. M. de Suède. »

Les cantons réformés ayant refusé de s'associer aux plans du roi de Suède, probablement dans la crainte d'un conflit avec leurs confédérés attachés à la confession catholique, les négociations engagées par Rasche n'aboutirent à aucun résultat. On voit toutefois, par une lettre que ce personnage adressa au Conseil, le 20 septembre, que les Genevois avaient fait sur son esprit une excellente impression.

« Durant tout le temps que je séjournai en vostre république, vos déportemens m'ont semblé autant de miroirs où on peut appercevoir comme vous sçavés bien juger de l'importance des armes du Roi mon maistre, et de la nécessité de sa venue en Allemagne. Et je suis sorti de vostre ville avec cette croyance, que si tous les cœurs qui sont intéressés en la mesme cause estoient eschoffés d'un pareil zèle que les vostres, nous verrions bien plustost les affaires de la chrestienté au point où nous les souhaitons, encores que Dieu bénit tellement les labeurs et hautes entreprises de S. M. que ses victoires devancent de beaucoup nos espérances. Or, entre autres cavaliers qui sont touchés de la vraie amour de leur patrie, et désireux d'assister en quelque manière le chef que Dieu a suscité pour le recouvrement de la liberté séculière et ecclésiastique, il y a le jeune Landgrave de Stutlingen, qui voudroit faire levée de deux régimens; mais sachant par mon rapport qu'il ne peut trouver de meilleurs soldats, ni en plus grande quantité qu'en vos quartiers et aux pays circonvoisins, il s'est trouvé en peine d'en avoir vostre permission, laquelle

je me suis fait fort d'obtenir pour luy, tant pour les promesses que vous m'avez données que pour la sincère et naturelle inclination que vous avés au bon parti. Toutes fois, y ayant des considérations qui le meuvent à souhaiter que la levée se façe plustost soubs le nom d'autruy que soubs le sien, et ayant jetté l'œil sur la personne de M. de la Maisonneuve comme sur un capitaine bien expérimenté, au fait de la guerre, son désir seroit que celuy fût tenu pour l'autheur de la levée, et qu'il vous pleust de luy octroyer congé pour autant de temps qu'il trouvera nécessaire pour venir au bout. En quoy faisant, non-seulement vous obligerés le dit landgrave de Stuttlingen, mais aussi vous me donnerés occasion de vanter de plus en plus vostre ferme affection à S. M., qui vous en chérira davantage et s'en ressentira sans doubte à vostre contentement, et je demeure toute ma vie,

« Vostre très-humble et très-affectionné serviteur,

« RASCHE. »

Le Conseil eut à cœur de justifier les éloges qui lui étaient décernés en facilitant, par tous les moyens en son pouvoir, l'exécution du désir de M. Rasche. Jaques de la Maisonneuve, capitaine dans la garnison, obtint, le 29 octobre, l'autorisation d'aller servir avec le grade de colonel dans le régiment levé par le landgrave. Le 26 novembre, spectable Osée Gautier, ministre de l'hôpital, fut autorisé à partir en qualité de chapelain, choisi par Jaques de la Maisonneuve, en s'engageant à revenir dès que la Compagnie réclamerait ses services. Enfin, le 10 décembre, Jean Dentand obtint un congé de trois mois pour aller rejoindre de la Maisonneuve avec les fonctions de chirurgien.

Gustave-Adolphe, on le sait, tomba, le 16 novembre, dans les champs de Lutzen, et par conséquent il ne fut pas donné au contingent volontaire genevois de rejoindre le héros du Nord.

Nous savons cependant que le détachement genevois arriva en Allemagne, et nous pouvons donner quelques renseignements à son sujet. Ces renseignements, il faut bien l'avouer, ne sont pas à l'avantage du chirurgien Dentand.

Le 23 janvier 1633, le landgrave de Stuttlingen écrit au Conseil, du camp de Radolfzell, en Souabe, que Jean Dentand, à peine arrivé auprès de lui depuis six jours, a demandé un congé pour aller à Schaffhouse acheter des médicaments et n'a pas reparu, non plus que ses deux valets : le fugitif a eu soin de dévaliser son hôte et d'emporter les avances qui lui avaient été faites, montant à 40 thalers. « C'est pourquoi, dit le landgrave, nous vous avons voulu affectueusement prier de vouloir faire une telle exemplaire punition envers le dit fuyard, à celle fin que ceux qui se sont une fois engagés en la meilleure forme au service de la guerre ne se retirent si mal à propos. »

A la réception de cette lettre, le 1er février, le Conseil commanda aux guets de se saisir du coupable, qui, ainsi que le landgrave l'avait présumé, était rentré à Genève. Dentand fut en effet saisi, mais ce personnage fort agile réussit à s'échapper des mains des guets et à s'évader hors de la ville par-dessus les toits. Quelques jours après, pourtant, il se ravisa et se remit entre les mains des magistrats qui l'envoyèrent en prison, où il demeura jusqu'au 1er juillet.

Au moment même où Dentand venait de commettre cette escapade, le 24 janvier, le commandant de la Maisonneuve mandait à la Seigneurie les nouvelles suivantes :

« Il y a dix jours que nous attendions de jour à autre d'estre assiégés et de toutes parts nous avions des advis bien pregnans, mais comme Dieu travaille pour son Église, Memmingen a esté reprise par les nostres, lesquels ont taillé en pièces 500 hommes qui estoient dedans. Aussy tost après ont marché à Kempten, laquelle on nous asseure aussi estre reprise, tellement que ceste diversion d'armes nous garantira du siége prétendu de nos ennemis. La Journée qui se debvoit tenir à Ulm se tient

à Eslingen, près de Stutgardt, pour s'ajuster ensemble, tant pour les trouppes suédoises que les princes et villes de la Ligue de Leipzig. On espère une bonne issue de ceste assemblée, qui est fort à désirer pour le bien public. Car despuis la mort du Roi de Suède, ce grand capitaine, les affaires ont esté en divers endroits en désordre. Cependant à présent ils prennent une autre face. Le duc de Saxe a pris Neiss en Silésie qui est une forte place ; on y a perdu de part et d'autre 5000 hommes. Du despuis il a encore pris Zufick, aussi en Silésie, qu'on tient estre une très bonne place. Quand j'aurai quelque chose digne pour escrire à vos Seigneuries, je ne manquerai de temps en temps de leur en faire part. »

Nous pouvons donner aussi quelques nouvelles de Gautier :

« Spectables Daniel Chabrey et Étienne Gros, lit-on dans le protocole du 23 avril, viennent représenter au Conseil que le fils de spectable Théod. Gautier a été octroyé au seigneur Jaques de la Maisonneuve sous diverses promesses et sous l'espérance qu'il s'y feroit du fruit; or cela n'est point arrivé, vu que les troupes se sont débandées et que le dit Osée n'est payé. Aussi ils prient MM. qu'il leur plaise agréer que leur Compagnie escrive pour le rappeler et le remettre en sa charge. »

Sur ce, le Conseil décide d'écrire à Jaques de la Maisonneuve que, comme il a été rapporté que le seigneur Gautier n'est ni habillé, ni bien entretenu, il ait à le contenter ou à le renvoyer.

Gautier ne tarda pas sans doute à revenir à Genève, car le protocole du 1er juillet nous apprend que le colonel de la Maisonneuve était de retour, et que Dentand libéré avait été astreint à lui rendre compte.

Le retour de la Maisonneuve clôt cet épisode de notre histoire diplomatique et militaire[1]. Il ne paraît pas, en effet, que le

[1] Le capitaine de la Maisonneuve, dans sa courte campagne en Souabe,

gouvernement suédois qui succéda à Gustave-Adolphe ait rien fait pour cultiver les relations que ce grand prince avait entamées avec notre république.

A. ROGET.

avait laissé de bons souvenirs, comme le témoigne la lettre suivante, que la Seigneurie de Schaffhouse adressait au Conseil de Genève le 4 septembre 1634 :

« Singuliers, bons amis et confédérés voisins,

« Estant survenu le sinistre succès suffert par le parti suédois près de Nördlinguen par un courage démesuré, nous avons délibéré de nous prémunir contre les forces étrangères et nous ramentevant que Jacques de la Maisonneuve, dit Baudichon, vostre bourgeois, nous a servi en semblable occasion et que ces expéditions et services à nous rendus selon l'occurrence du temps nous ont contentés et satisfaits, nous espérons qu'il s'employera derechef au mieux qu'il pourra pour la défense et la manutention de nostre ville et de ce qui nous appartient. Partant vous prions amiablement et voisinalement qu'au cas que vous le jugiez encore propre pour nous servir, il vous plaise l'y disposer par vostre authorité et qu'à ces fins il se rende au plus tost vers nous à nos despens pour estre à notre service pour quelque temps et s'y comporter en homme de bien et valeureux et ne révoquant en doubte votre octroy et acquiescement à notre demande et l'arrivée du dit Baudichon, nous offrons et sommes enclins à le recognoistre envers vous par toute voisinale amitié et agréables services.

« LE BOURGMESTRE ET CONSEIL DE LA VILLE DE SCHAFFHOUSE. »

Le Conseil fit droit à cette requête en accordant à de la Maisonneuve l'autorisation de répondre à l'appel des Schaffhousois.

EMMANUEL-PHILIBERT

DUC DE SAVOIE

ET

L'AMIRALE DE COLIGNY

L'époque la plus glorieuse de l'histoire de la maison de Savoie au XVI^me^ siècle est, sans contredit, le règne d'Emmanuel-Philibert. Les annales de ce règne renferment néanmoins une triste page, longtemps restée dans l'ombre, et sur laquelle depuis peu d'années seulement s'est portée l'attention. Par les ordres du souverain que nous avons nommé, une femme que distinguaient à la fois son rang et son mérite, la veuve de l'amiral de Coligny, arrachée à l'affection de sa famille, dut subir une longue et sévère captivité. La conduite du prince envers cette noble femme et les mobiles qui l'inspirèrent ont donné lieu à des appréciations assez divergentes. Cette question ne saurait donc être regardée comme entièrement éclaircie, et bien que des historiens de mérite en aient fait l'objet de leurs investigations, il peut nous être permis de reprendre à notre tour les pièces du procès pour les soumettre à un examen attentif et impartial.

Nous ferons précéder cette étude de quelques détails qu'il peut être utile de rappeler et qui montrent dans quelle singulière situation les antécédents du prince, d'un côté, et, de l'autre, les sympathies de son entourage, celles de la duchesse Marguerite, en particulier, plaçaient ce souverain vis-à-vis de la Réforme.

Tandis que son père, dépouillé de ses États depuis la guerre de 1536, était mort dans une situation voisine de la misère, Emmanuel-Philibert, qui recueillit en 1553 ce triste héritage, releva d'une manière éclatante la fortune de sa maison. Il avait fait dans les armées de Charles-Quint l'apprentissage des armes ; de bonne heure il s'était signalé par sa bravoure, et en 1548, à peine âgé de vingt ans, il se préoccupait sérieusement de rentrer en possession des territoires enlevés à son père. Neuf ans plus tard, à la tête de l'armée espagnole, le jeune duc remportait sur les Français à St-Quentin une victoire signalée, et ce brillant fait d'armes lui permettait de dicter à son profit les conditions de la paix. Effectivement, en 1559, l'heureux vainqueur obtint à la fois, par le traité de Câteau-Cambrésis, la main de la duchesse de Berry, sœur d'Henri II, et la restitution de toutes les provinces conquises sur son père par François Ier.

Emmanuel-Philibert avait, dans son enfance, été destiné à la carrière ecclésiastique ; ce fut la mort de son frère aîné Louis, prince de Piémont, qui, en 1536, le rendit héritier présomptif du trône ducal. On lui avait donné pour précepteur un prêtre, Alardet, qui devint plus tard évêque de Lausanne. L'éducation première du jeune prince, et, dans la suite, ses relations avec la cour d'Espagne devaient avoir pour résultat naturel de le placer au nombre des champions les plus décidés de l'Église romaine ; aussi son avénement ne put-il rendre, dans ses États, les circonstances plus favorables à la diffusion des croyances évangéliques. Cependant, en fait, il est juste de le remarquer, malgré tout le zèle d'Emmanuel-Phili-

bert pour la conservation de l'ancienne foi, malgré son hostilité déclarée contre les novateurs, son autorité, succédant à la sanguinaire tyrannie d'Henri II, sembla presque ramener dans ses provinces une sorte de tolérance. Mais à la force d'expansion et à la marche progressive qui avaient caractérisé la Réforme durant son premier âge succédait déjà pour celle-ci un temps d'arrêt, et bientôt ce dernier allait être suivi d'une période de compression violente. Dans la plupart des pays de l'Europe, une énergique réaction se préparait contre la foi nouvelle; et si les semences évangéliques, après avoir, malgré la persécution, commencé à germer sur quelques points de la Savoie, furent, sous Emmanuel-Philibert, complétement arrêtées dans leur développement, c'est à la modification que nous venons d'indiquer dans l'état général et la situation respective des grands partis religieux en présence qu'il faut attribuer ce fait, tout autant qu'à l'action directe du souverain.

Les dispositions peu bienveillantes qui animaient le duc à l'égard de la Réforme furent d'ailleurs, en mainte occasion, tempérées par la douce et aimable influence de Marguerite de France, son épouse. Les sentiments de la duchesse de Savoie différaient fort, au point de vue religieux, de ceux d'Emmanuel-Philibert. Femme éminente par ses qualités morales autant que par ses dons intellectuels, Marguerite, sans avoir extérieurement abandonné la communion romaine, partageait, dans une certaine mesure, les pieuses convictions de sa tante Renée, duchesse de Ferrare, fille de Louis XII, et de sa cousine Jeanne d'Albret. Avant son mariage, l'estime qu'on la vit témoigner à des hommes connus par leur amour de la tolérance, tels que le vertueux L'Hospital, qui, durant plusieurs années, remplit auprès d'elle les fonctions de chancelier, était, de sa part, une protestation muette contre les odieuses rigueurs du roi son frère à l'égard des amis de l'Évangile. Devenue duchesse de Savoie, Marguerite conserva les mêmes sentiments, et laissa percer, en diverses circonstances, ses sympathies pour la Ré-

forme. En 1560, elle choisit pour maître des requêtes et nomma ensuite chancelier le gendre de L'Hospital, Robert Hurault, qui professait la religion réformée[1]. Vers le même temps, elle reçut la dédicace d'un recueil de *chansons spirituelles* publié à Lyon par un poète huguenot, Guillaume Gueroult[2]. Marguerite admit aussi plus d'une fois au nombre de ses dames d'honneur des femmes protestantes ou favorablement disposées pour l'Évangile ; on peut citer parmi elles la comtesse de Mont-Rouer et la baronne de Crans. En mai 1569, la première de ces dames vint participer à la Sainte Cène à Genève, où elle avait également à s'acquitter d'une mission politique officieuse auprès du Conseil de cette ville[3].

En 1563, Marguerite de France fit parvenir indirectement à Calvin et à Théodore de Bèze un message relatif aux difficultés pendantes entre le duc et les Genevois. Nous ignorons si, en d'autres circonstances, elle soutint des rapports directs avec Calvin ; mais une lettre que ce dernier, peu de semaines avant sa mort, adressait à la duchesse de Ferrare, renferme, au sujet de l'épouse d'Emmanuel-Philibert, un passage très-intéressant, dont nous tenons à reproduire au moins quelques lignes[4]. Il atteste que les sentiments pieux de Marguerite, bien connus du réformateur, faisaient concevoir à celui-ci l'espérance qu'elle se déclarerait un jour franchement en faveur des croyances évangéliques.

« J'ay entendu, » écrivait Calvin, « que Madame la duchesse de Savoie, vostre niepce, est en assez bon train, jusques à estre

[1] Haag, *France protestante*, t. VI, p. 15 ; t. VII, p. 72.

[2] Ce recueil avait pour titre : *La Lyre chrestienne, avec la monomachie de David et Goliath, et plusieurs aultres chansons spirituelles, nouvellement mises en musique par A. de Hauville*, et fut imprimé à Lyon en 1560, par Simon Gorlier. *Chansonnier huguenot du XVI^e siècle*, publié par H.-L. Bordier, p. 449, Paris, 1871.

[3] Registre du Conseil, séance du 27 mai 1569. — Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, t. I, p. 408.

[4] *Lettres françaises de Calvin*, recueillies par Jules Bonnet, t. II, p. 559.

deliberée de se declairer franchement.... Madame, j'estime qu'il n'y a creature en ce monde qui ait plus d'authorité envers elle que vous; pourquoy je vous voudrois bien prier au nom de Dieu de ne point espargner une bonne exhortation et vive, pour luy donner courage à la faire passer plus outre, en quoy je me tiens asseuré que vous ferez tout debvoir, selon le zele que vous avez que Dieu soit honoré et servi de plus en plus. »

La duchesse de Savoie ne *passa* point *plus outre*, ainsi que Calvin l'eût désiré; mais elle se fit du moins un devoir de profiter de sa haute position pour prévenir ou pour atténuer, toutes les fois que la chose lui parut possible, les funestes effets de la haine d'Emmanuel-Philibert contre les réformés. Les historiens catholiques eux-mêmes reconnaissent ce fait. « Sans être protestante, » dit M. Burnier, « Marguerite de France soutenait les partisans de la Réforme[1]. » Ainsi, tandis que le duc, par son désir peu dissimulé de s'emparer de Genève, causa longtemps de vives inquiétudes aux habitants de cette ville, Marguerite témoigna toujours à ces derniers beaucoup de bienveillance; elle chercha même, à diverses reprises, à négocier entre son époux et leur république un accommodement qui assurât aux Genevois le libre exercice de la religion réformée, s'ils se décidaient à reconnaître les droits qu'Emmanuel-Philibert prétendait posséder sur eux. Au début de son règne, le duc, cédant à de déplorables conseils, s'était laissé entraîner à persécuter cruellement les Vaudois du Piémont; désireuse de réparer au moins une partie du mal qu'il avait fait à ces pieux montagnards, Marguerite se constitua leur protectrice, et sa sollicitude envers eux lui mérita le surnom de *bonne duchesse*, que lui donnèrent les habitants des Vallées. Elle se préoccupait, en particulier, de leurs intérêts spirituels, et, en 1566, voulant assurer à ses protégés le ministère d'un pasteur qui leur était très-utile, elle réclama auprès de l'Église

[1] *Hist. du Sénat de Savoie*, t. I, p. 414.

réformée de Grenoble, par laquelle il leur avait été prêté, l'appui du Conseil de Genève, pour que cette Église consentît à le céder définitivement.

S'il faut en croire le témoignage d'un contemporain, Scaliger, la duchesse de Savoie se montra également charitable et compatissante envers les réfugiés protestants français qui, au temps de la St.-Barthélemy, recommencèrent à affluer dans la cité de Calvin ; elle envoyait en secret, pour leur entretien, au gouvernement genevois, des subsides s'élevant à la somme de 4000 florins par an. Ce fait, qui n'était connu que du Petit Conseil et de Théodore de Bèze, ne fut divulgué qu'après la mort de Marguerite.

C'est un mémoire de notre savant archiviste M. Th. Heyer. mémoire intitulé : *Marguerite de France, duchesse de Savoie; ses rapports avec Genève*[1], qui nous fournit ce dernier détail, ainsi que plusieurs de ceux que nous avons cités. Le travail de M. Heyer démontre que Marguerite, comme nous le disions il y a un instant, s'efforça très-sérieusement, en diverses occasions, de jouer entre Emmanuel-Philibert et les Genevois le rôle de médiatrice, et que, tout en désirant, chose fort naturelle dans sa position, voir s'étendre et se consolider la domination de son mari, elle ne tenait pas moins vivement à la conservation de la religion réformée à Genève, « ayant esgard, » disait-elle, « à ce que Dieu s'est grandement servy de ceste ville comme d'une Jérusalem pour espandre son Évangile. »

On le voit par les faits que nous venons de rapporter, si la présence de Marguerite à la cour de Turin n'eut point pour résultat de mettre à l'abri de la persécution les sujets protestants d'Emmanuel-Philibert, ils trouvèrent pourtant dans cette excellente princesse une amie dévouée, dont il leur fut impossible de méconnaître les sentiments sympathiques, et qui, en mainte circonstance, réussit à leur venir en aide.

[1] *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Genève*, t. XV, p. 122-144.

Cependant, nous l'avons dit, outre la duchesse de Savoie, quelques personnes de son entourage immédiat manifestaient aussi des dispositions plus ou moins favorables envers la Réforme, et quelques membres de la propre famille d'Emmanuel-Philibert se trouvaient dans le même cas. On a peu remarqué jusqu'ici que plusieurs princes ou princesses, dont les uns appartenaient à la maison de Savoie par leur naissance et dont les autres y étaient entrés par mariage, inclinèrent vers les idées nouvelles ; quelques-uns d'entre eux professèrent même ouvertement la foi évangélique. Aux premiers jours de la Réformation en France, Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, mère de François Ier et tante d'Emmanuel-Philibert, s'était montrée, durant un certain temps, favorable au mouvement novateur et en avait vu avec plaisir les progrès ; elle avait pris sous son patronage la version de Le Fèvre, et aimait à se faire lire l'Écriture Sainte par l'un des disciples de ce théologien [1]. Sa sœur cadette, Philiberte de Savoie, veuve de Julien de Médicis et belle-sœur du pape Léon X, était également parvenue à la connaissance des vérités évangéliques. Une mort prématurée empêcha cette princesse de se décider franchement pour la Réformation [2].

La fille de la duchesse Renée de Ferrare, Anne d'Este, veuve du duc de Guise et épouse en secondes noces de Jacques de Savoie-Nemours, avait aussi, dans sa jeunesse, selon l'expression d'un aimable et spirituel écrivain savoisien, M. Replat, « sucé un peu de *huguenoterie* [3]. » Jacques de Nemours lui-même contracta en premier lieu une union avec une femme qui professait la foi réformée, Françoise de Rohan, fille du vi-

[1] *Correspondance des Réformateurs dans les pays de langue française*, recueillie et publiée par A.-L. Herminjard, t. I, p. 78, 84, 105, 160, 182, etc.

[2] Merle d'Aubigné, *Hist. de la Réform. du XVIe siècle*, t. III, p. 531 et suiv. Paris, 1853.

[3] J. Replat, *Voyage au long cours sur le lac d'Annecy*, p. 122. Annecy, 1859.

comte René de Rohan et d'Isabeau d'Albret ; mais, dans la suite, pour épouser Anne d'Este, il fit annuler ce mariage sous prétexte de religion, et le pape Pie IV, en haine de l'hérésie, approuva ce scandaleux divorce [1]. De cette union était cependant né un fils, Henri de Savoie, qui porta les titres de prince de Genevois et de baron de Nemours et fut élevé dans la foi évangélique. En 1564, sa parente la reine de Navarre, qui veillait sur lui avec sollicitude, l'envoya à Genève « pour avoir cest heur, » écrivit-elle au gouvernement genevois, « d'y estre instruict en sa jeunesse et reigler sa vie de bonne heure en bonne et honneste discipline, telle que, par la grâce de Dieu, elle est enseignée en vostre dite ville [2]. »

Le jeune cousin d'Emmanuel-Philibert passa plusieurs années à Genève ; mais, vers la fin de son séjour, il se trouvait, à ce qu'il paraît, dans une situation assez gênée sous le rapport des ressources pécuniaires ; car, le 29 avril 1574, « à la prière de M. de Bèze, » le Conseil dut lui prêter 50 écus pour payer sa pension et autres frais. Cinq mois plus tard, au moment où Henri de Savoie partit pour la France, 200 écus lui furent encore prêtés par le Conseil [3]. Ce prince qui, du reste, ne joua dans la suite aucun rôle marquant, mourut en 1596 sans avoir été marié.

Aux noms que nous venons d'indiquer, il convient de joindre encore ceux de Claude de Savoie, comte de Tende, et de son fils René, baron de Cipierre, princes qui, l'un et l'autre, se trouvaient en France au temps des guerres de religion, dans lesquelles tous deux jouèrent un rôle actif. Fils de René, surnommé le Grand Bâtard de Savoie, le comte de Tende fut at-

[1] Haag, *France protest.*, t. VIII, p. 470. — *Bull. de la Soc. de l'Hist. du protest. français*, t. XVI, p. 66. — Guichenon, *Hist. généalog. de la royale maison de Savoie*, Lyon, 1660, p. 1065.

[2] Lettre de Jeanne d'Albret aux Seigneurs de Genève, du 16 mai 1564. *Bull. de la Soc. de l'Hist. du protest. français*, t. XVI, p. 63.

[3] Registre du Conseil de Genève, 4 octobre 1574.

tiré vers les idées nouvelles par sa seconde femme, Françoise de Foix, qui avait embrassé la Réforme; il remplit la charge de gouverneur de Provence, et, lors de la première guerre civile et religieuse, figura au nombre des chefs du parti huguenot. Lors de la seconde guerre, son fils, le baron de Cipierre, combattit vaillamment sous le même drapeau; mais il fut assassiné en 1568, à l'instigation de son propre frère Honorat, comte de Sommerive, catholique fanatique. La Réforme nous paraît aussi pouvoir revendiquer au nombre de ses adhérents Anne de Savoie, l'une des filles du comte de Tende, née, selon quelques généalogistes, du premier mariage de son père, mais, selon d'autres, ce qui doit être plus exact, du second. Fille d'un père protestant et successivement mariée à trois gentilshommes réformés, Jacques de Saluces, Antoine de Clermont d'Amboise et Georges de Clermont, marquis de Gallerande, cette princesse, on peut le supposer, professa elle-même les croyances évangéliques [1].

Il est facile de se représenter quel vif déplaisir, pour ne pas dire quel dépit excessif dut éprouver un prince aussi dévoué à la cause catholique que l'était Emmanuel-Philibert en voyant sa propre famille fournir des adhérents et des soutiens aux croyances qu'il détestait et que tout son désir eût été d'extirper de ses États. « Monsieur mon cousin, » écrivit-il au comte de Tende le 4 juin 1562 [2], « je me suis grandement esbay du bruit qui court de tous costés que vous soyez novellement adhéré à la secte réprouvée, chose que ne puis croire, vous ayant cogneu du passé grand zélateur de l'Église catholique. Tel et si grand est le déplaisir d'ouyr que le monde presche telle opinion d'un qui est de mon sang que ne seray jamais à mon ayse jusques à tant que m'ayez adverty de la verité en faict.... Si la malice d'aulcuns vous a destourné de la bonne voye, je vous exhorte

[1] Haag, *France protest.*, t. IX, art. Savoie.

[2] V. de Saint-Genis, *Hist. de Savoie*, Chambéry, 1869, t. III, p. 480.

et interpelle comme bon parent et amy de suyvre et reprendre le droict chemin. »

Une autre preuve non équivoque des sentiments d'Emmanuel-Philibert à cet égard nous est fournie par la conduite qu'il se laissa entraîner à tenir envers Madame de Coligny, femme de haut parage, dont la famille était alliée à sa maison, et dont les grandes infortunes eussent dû, tout au moins, lui commander le respect. C'est au triste épisode dont il a été question plus haut que nous faisons ici allusion. Nous allons en entreprendre le récit. Toutefois, nous tenons à le dire d'entrée, on se tromperait, selon nous, en supposant le duc uniquement poussé, dans cette affaire, par la violence de l'antagonisme confessionnel. Si cet antagonisme fut l'un des mobiles et même l'un des mobiles importants qui inspirèrent les rigueurs d'Emmanuel-Philibert, les calculs de l'intérêt et les combinaisons de la politique lui fournirent aussi chez ce prince de trop puissants alliés.

Jacqueline de Montbel, fille de Sébastien de Montbel, comte d'Entremont, appartenait à une des familles les plus anciennes et les plus nobles de la Savoie [1]. Son père possédait plusieurs seigneuries et de vastes domaines dans la contrée qui s'étend des bords du Rhône jusqu'aux montagnes de la grande Chartreuse, sur les confins de la Savoie, du Bugey et du Dauphiné. Jacqueline était fille unique du comte d'Entremont, et malheureusement pour elle, cette circonstance la désigna de bonne heure à l'attention peu bienveillante de son souverain. Ce prince redoutait de voir le mariage de la jeune et riche héritière porter entre les mains de quelque seigneur étranger les terres des Montbel, qui, situées sur la frontière de ses États, commandaient des positions stratégiques importantes : il eût désiré la fixer dans son pays et la marier à un gentil-

[1] Guichenon, *Hist. de la Bresse et du Bugey*, Lyon, 1650, cont. de la 3e partie, p. 164 à 173.

homme savoisien [1]. Mais la mère de Jacqueline avait été dame d'honneur de la reine Éléonore, seconde femme de François Ier ; les jeunes années de Mademoiselle d'Entremont s'étaient écoulées en France, et ce fut un seigneur français, Claude de Bastarnay, baron d'Anthon et comte du Bouchage, qui rechercha sa main. Des liens de parenté unissaient le baron d'Anthon à Emmanuel-Philibert [2] ; cette circonstance n'adoucit point le désappointement de celui-ci, qui chercha à empêcher le mariage, et les instances de Charles IX furent nécessaires pour qu'il pût avoir lieu [3].

Quelques années se passèrent; M. de Bastarnay fut tué à la bataille de St.-Denis, et Jacqueline, demeurée veuve et sans enfants à l'âge de 26 ans environ, revint habiter le château de St.-André de Briord, que sa famille possédait en Bugey. Mais un grand changement s'était accompli chez la jeune femme ; pendant son séjour en France, son cœur s'était ouvert à la connaissance des vérités évangéliques et elle avait embrassé la foi réformée. Nous ignorons par quel enchaînement de circonstances elle fut conduite à cette grave détermination ; mais c'est ce changement de religion surtout qui nous rend compte du désir que conçut Madame de Bastarnay d'associer ses destinées à celles de Coligny, veuf lui-même depuis l'année 1568 et père de plusieurs enfants. La haute réputation dont jouissait ce grand homme auprès de ses coreligionnaires et même

[1] V. de Saint-Genis, *Les Femmes d'autrefois* (Jacqueline de Montbel, veuve de Coligny), Paris, 1869, p. 31.

[2] Claude de Bastarnay était fils de René de Bastarnay et d'Isabeau de Savoie, fille elle-même du grand Bâtard René de Savoie, comte de Villars et de Tende. Guichenon, *Hist. généalog. de la royale maison de Savoie*, p. 1102.

[3] « Ce mariage eust beaucoup de peine à réussir, parce que la comtesse Jaqueline estant extraordinairement riche et puissante en terres, le duc de Savoye, son prince naturel, désira la marier à quelqu'un de ses Estats ; mais le roy Charles IX ayant escrit en faveur du comte du Bouchage, leur mariage fut accomply le 16 février 1561. » Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, cont. de la 3e partie, p. 171.

auprès des catholiques, l'estime générale que lui avaient attirée à juste titre son caractère, ses vertus, sa résignation dans le malheur, inspirèrent pour lui à la jeune veuve l'admiration la plus vive; « et l'enthousiasme s'en mêlant, » dit l'historien Anquetil, « elle résolut de donner à ce héros de sa religion sa main et ses biens. Il semblait qu'un vieux guerrier, comme l'amiral, était inattaquable du côté de la tendresse; cependant il aima, il fut aimé, et le mariage de l'homme peut-être le plus grave de la France se traita comme une aventure de roman [1]. »

Charles IX favorisa ou parut favoriser l'union projetée, dont, en revanche, la nouvelle excita chez Emmanuel-Philibert la plus violente irritation. Cédant à l'impulsion de son cœur, Jacqueline s'était sans doute assez peu inquiétée du contrôle que son souverain pouvait avoir la prétention d'exercer sur ses sentiments; mais il lui eût été difficile de former des plans matrimoniaux plus profondément antipathiques à ce prince. Tout jeune encore, le duc avait eu l'occasion de se mesurer avec Coligny sur les champs de bataille et, dès ce moment, il avait conçu contre ce redoutable adversaire une réelle aversion [2]. Au temps qui nous occupe, il lui était hostile à la fois comme catholique et comme souverain. Non-seulement l'amiral, « le plus grand homme de France, » selon l'expression de

[1] *L'Esprit de la Ligue*, Paris, 1767, t. II, p. 5 et 6.

[2] On sait qu'en 1557, à St-Quentin, Coligny fut vaincu et fait prisonnier par Emmanuel-Philibert. L'anecdote suivante, que relate un contemporain, fournit un curieux indice des sentiments qui animaient alors le duc envers l'amiral: « Le lendemain, M. de Savoye donna à disner à M. l'Admiral et à M. le comte de La Rochefoucault (l'un des compagnons de captivité de Coligny), lequel il aimoit, et non pas M. l'Admiral, comme il fit lors démonstration; car il fit seoir à table vis-à-vis de luy le dit sieur comte, hormis la place de l'escuyer transchant, lequel il entretint de plusieurs discours fort familièrement; mais quant à M. l'Admiral, il estoit tout au bas bout de la table qui estoit longue, où il y avoit force capitaines et gentilshommes, ne luy disant une seule parole, ny ne faisant semblant de le veoir. » *Mémoires de Jean de Mergey*, dans la Collection complète des *Mém. relatifs à l'hist. de France*, par M. Petitot, t. XXXIV, p. 32.

Brantôme, était le chef du parti protestant, mais, au point de vue politique, le duc avait aussi en lui un dangereux antagoniste. A la veille de la St.-Barthélemy encore, Coligny pressait instamment Charles IX de mettre un terme aux dissensions civiles de la France en portant la guerre au dehors et en s'alliant aux puissances protestantes pour combattre l'Espagne, l'Autriche et, par suite, la Savoie.

Ce n'était pas tout; Emmanuel-Philibert ne pouvait endurer patiemment qu'une femme de ses États, et surtout une femme d'un rang distingué, affichât aux yeux de tous, en épousant Coligny, un fait d'un déplorable exemple pour ses sujets, celui qu'elle s'était convertie à la foi réformée.

Enfin, à tous ces griefs venait s'en ajouter un dernier, qui le blessait plus directement encore. Les projets de Jacqueline durent lui paraître un défi insolent porté à son autorité souveraine; ils déjouaient, en effet, toutes les précautions qu'il s'était efforcé de prendre pour empêcher que, par un second mariage de la comtesse, un seigneur étranger ne devint possesseur des biens de la famille d'Entremont. Emmanuel-Philibert avait, dans ce but, rendu à Turin, le 31 janvier 1569, un édit fort singulier, qu'il s'était hâté de faire enregistrer par le Sénat de Savoie et publier dans les carrefours de Chambéry [1]. Aux

[1] Cet édit a été réimprimé par M. de Saint-Genis dans les pièces justificatives de l'ouvrage cité plus haut. Nous en reproduisons le préambule: « Emmanuel-Philibert, etc. Comme par la grâce de Dieu nos Estats, païs, terres et seigneuries sont de bonne et grande estenduë, fournys de plusieurs grands seigneurs nos vassaux, marquis, comtes, barons, bannerets, gentilshommes, nobles, bourgeois et autres de moyenne et basse condition, tellement que toutes filles et femmes de nos dits Estats et païs, qui sont à marier, le peuvent faire aisément et commodément, chacune selon sa condition, état et qualité, avec des personnes de nos sujets et vassaux, natifs et originaires de nos dits Estats, sans avoir occasion de chercher personne d'autres païs. Nous estant toutesfois aperçus que plusieurs, tant filles que femmes de nos dits Estats, et qui sont à marier, taschent (plustost par curiosité que par nécessité) de chercher journellement party et se marier avec des personnes estrangères et qui sont d'autre nation, et que par conséquent plusieurs sei-

termes de ce décret, toute fille ou femme de ses États, héritière de propriétés ou de fiefs, qui épouserait un étranger, devait être, par le fait seul de ce mariage, déchue de ses droits civils et sa succession devait s'ouvrir au profit de ceux qui auraient eu droit à ses biens si cette fille ou femme n'eût jamais existé. Rendu pendant le veuvage de Madame de Bastarnay, cet édit se trouvait, selon toute apparence, spécialement dirigé contre elle[1]. Peut-être était-il, nous sommes disposé à l'admettre, conforme aux principes du droit féodal et parfaitement légitime aux yeux d'Emmanuel-Philibert; toutefois nous ne savons si sa promulgation en plein XVI^me^ siècle ne put déjà être considérée par la noblesse de Savoie comme un anachronisme.

C'est, en tout cas, l'impression qu'il paraît avoir produite sur la comtesse d'Entremont, qui n'y attacha nulle importance. Sans se laisser effrayer par la confiscation de biens dont il la menaçait, lorsque ses projets furent arrêtés, elle passa à leur exécution et déploya, en cette circonstance, une rare énergie. Trompant la vigilance des espions d'Emmanuel-Philibert, qui surveillaient ses démarches, elle réussit, dans l'hiver de 1571, à s'échapper furtivement de St.-André de Briord, traversa toute la France et atteignit enfin La Rochelle, où la célébration de son mariage avec Coligny eut lieu le 25 mars de la même année[2]. Jacqueline se trouvait alors âgée de trente ans. « Par

gneuries, jurisdictions, chasteaux, places fortes et autres biens feudaux, èsquels nos dits Estats, païs et terres consistent, tombent en mains estrangères et en des nations qui ne nous sont pas sujettes, desquelles nous ne pouvons prendre de bonnes asseurances, ny retirer si commodément les servis et debvoirs à nous dus, comme de nos sujets et vassaux naturels, à nostre grand préjudice et de nos dits naturels sujets qui nous ont plusieurs fois prié d'y apporter remèdes convenables. A ceste cause, sçavoir faisons, etc. »

[1] Saint-Genis, *Les Femmes d'autrefois*, p. 34.

[2] La reine de Navarre, sa famille, le prince de Condé, le comte Louis de Nassau et plusieurs autres personnages de distinction assistèrent à cette cérémonie. *Vie de Messire Gaspar de Coligny*, Amsterdam, 1643, p. 47 des annotations.

le contrat de mariage que ces deux époux signèrent, » dit Du Bouchet, « la Dame d'Entremont, munie de l'autorisation de son père, transmit à l'Amiral la propriété de tous ses biens [1]. » Furieux d'être joué par une femme et de n'avoir pu empêcher un événement qu'il déplorait, le duc, armé de l'édit de 1569, se vengea en séquestrant les terres de la fugitive, et malgré l'intercession du roi de France en faveur de celle-ci, il refusa obstinément de les restituer [2].

Seize mois après son mariage, dans la nuit fatale de la St.-Barthélemy, l'amiral expirait sous le poignard des assassins et, à la suite de cette catastrophe, veuve pour la seconde fois, le cœur brisé, l'âme abreuvée de douleur, Madame de Coligny quittait de nouveau la France pour échapper aux périls qui l'y menaçaient. Avant son départ, les fils de son mari avaient pu trouver un asile en Suisse, et la noble veuve, supposant apaisé le ressentiment d'Emmanuel-Philibert, prit le chemin du Bugey, où l'attendait Madame d'Entremont, sa mère. Elle s'établit auprès de celle-ci à St-André de Briord, et c'est dans ce château que, peu de temps après son arrivée, le 21 décembre 1572, elle donna le jour à une fille [3].

Madame de Coligny passa, sans être inquiétée, quelques mois dans sa retraite, où l'obsédaient de douloureux souvenirs, mais où, cherchant sa force en Dieu, elle retrempait sa foi dans les promesses et dans les consolations de l'Évangile [4]. Cependant, l'odieux attentat de la St.-Barthélemy produisait dans les

[1] *Collect. universelle des Mémoires partic. relatifs à l'hist. de France*, Londres, 1787, t. XXVII, p. 493.

[2] Lacretelle, *Hist. de France pendant les guerres de religion*, Paris, 1814, t. II, p. 290. — *Jacqueline d'Entremont, veuve de l'amiral de Coligny*, par le comte Jules Delaborde. *Bull. de la Soc. de l'hist. du protest. français*, 1867, t. XVI, p. 220 et 232.

[3] *Bull. de la Soc. de l'hist. du protest. français*, t. I, p. 276, t. XVI, p. 232.

[4] « J'estime que nostre Seigneur aura compassion de nostre calamité, » écrivait-elle à Hotman le 15 janvier 1573. *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. VI, p. 29.

pays réformés une émotion croissante; et, de toutes parts, les malheurs de la famille de l'amiral éveillaient en sa faveur les plus vives sympathies. La fille, les fils et le neveu de Coligny, dont Charles IX avait confisqué les biens qu'ils possédaient en France et le roi d'Espagne ceux qui leur appartenaient en Franche-Comté, reçurent à Berne et à Bâle une hospitalité généreuse. Mais bientôt leur belle-mère, qui les chérissait comme ses propres enfants, s'efforça de tout son pouvoir de leur rendre une existence indépendante. Son cœur aimant lui suggéra alors l'idée (c'est, du moins, ce qui semble résulter des renseignements récents publiés sur ce sujet) de faire à la compassion et à la générosité de son souverain un appel direct, et d'implorer la levée du séquestre mis sur sa fortune, afin de pouvoir consacrer celle-ci à ses enfants d'adoption, les orphelins exilés [1].

Au commencement de mars 1573, l'amirale, escortée de quatre gentilshommes protestants, se mit en route pour Turin; mais au moment où, traversant le col du Mont-Cenis, les voyageurs franchissaient la frontière piémontaise, une escouade de soldats ducaux, apostés dans ce lieu sauvage par les ordres d'Emmanuel-Philibert, se jeta sur eux et les mit en état d'arrestation. Brusquement séparée de ses compagnons de route, l'amirale fut conduite à Nice, où on la tint étroitement renfermée [2]. Quant à ses amis, ramenés en Savoie, ils furent incarcérés dans le château fort de Miolans.

Un voile qui n'est encore soulevé qu'à demi laisse planer assez de doutes sur les motifs réels de cet étrange attentat, et, dans une certaine mesure, le champ des hypothèses demeure ici ouvert. Indiquons, en peu de mots, les suppositions à nos yeux les plus probables. A la vérité, par son mariage avec Coligny et par sa contravention à l'édit de 1569, Jacqueline de

[1] *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. XVI, p. 232 et 237.

[2] Le duc, dit M. de Saint-Genis, s'y rendit en personne « pour la recevoir et lui expliquer les motifs de sa conduite. » *Les Femmes d'autrefois*, p. 46.

Montbel avait assez gravement offensé le duc, et celui-ci pouvait se croire dans son droit en sévissant contre elle; mais à ce premier motif vinrent certainement s'en ajouter d'autres. Il faut en convenir, il y avait dans la conduite de la noble dame des circonstances bien atténuantes. De plus, sa désobéissance avait déjà été punie par la séquestration de sa fortune. Ce n'est donc point uniquement, comme on l'a affirmé, aux termes de l'édit de 1569 que Madame de Coligny fut emprisonnée. S'il en eût été ainsi, l'arrestation de la comtesse aurait dû se faire dès son retour en Bugey, et non après un intervalle de trois ou quatre mois. Le duc craignait-il, comme on l'a encore pensé, que la veuve de l'amiral ne simulât un voyage à Turin pour se jeter dans les Vallées vaudoises ou passer en Provence et livrer ses fiefs aux religionnaires du Dauphiné? Nul indice positif ne confirme cette supposition.

Nous inclinons plutôt à admettre, avec M. le comte Jules Delaborde, que Catherine de Médicis et Charles IX usèrent de leur influence pour pousser Emmanuel-Philibert dans la voie des rigueurs envers Madame de Coligny [1]. M. Hudry-Menos, de son côté, a émis une opinion à peu près semblable: le duc, à son avis, se fit, en cette occasion, « l'exécuteur des vengeances collectives des puissances catholiques contre la veuve d'un homme dont la politique avait failli déchaîner sur elles les forces de la France et de la révolution religieuse [2]. » On peut

[1] *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. XVI, p. 231 et 239. — On a reproché à M. le comte Delaborde, qui a stigmatisé, en termes fort sévères, la conduite du duc de Savoie, d'avoir trop chargé les couleurs dans le tableau qu'il en a tracé. Cette remarque est, à notre avis, fondée jusqu'à un certain point. Si l'honorable auteur que nous venons de nommer eût connu l'existence de l'édit de 1569 et les motifs qui l'inspirèrent, ses appréciations relatives à Emmanuel-Philibert eussent probablement été un peu différentes. Nous sommes, d'autre part, loin de penser que la gravité des torts du prince envers Mme de Coligny doive être atténuée dans la mesure où l'on a, en dernier lieu, tenté de le faire.

[2] *Mémoires et doc. publ. par la Soc. Savoisienne d'hist. et d'archéol.* Chambéry, 1861, t. V, p. XLVI.

placer aussi au nombre des motifs de l'emprisonnement de la comtesse le désir d'agir sur elle au moyen de l'intimidation pour la ramener au catholicisme. La contrainte dont on usa envers les compagnons d'infortune de l'amirale donne tout lieu de le supposer. Treize mois après leur arrestation, ces gentilshommes, auxquels on n'avait à reprocher que leurs croyances religieuses, étaient encore plongés dans les cachots de Miolans [1]. Enfin, n'est-il pas permis de croire que, se souciant fort peu de remettre Madame de Coligny en possession de ses biens, le duc voulut en l'incarcérant, couper court à toute sollicitation à ce sujet, en même temps qu'il céda à la déplorable tentation de tirer vengeance des désagréments antérieurs qu'elle lui avait causés ?

On a, il est vrai, fait valoir à la décharge d'Emmanuel-Philibert une considération qui ne doit point être passée sous silence. Avant de faire arrêter Madame de Coligny, le duc avait ordonné que les « deniers et fruicts des revenus » séquestrés à cette dernière fussent versés entre les mains du trésorier de la duchesse Marguerite, et, quelques mois plus tard, il confia à ce fonctionnaire toute l'administration des biens de l'amirale. Un historien récent, M. Victor de Saint-Genis, croit pouvoir conclure de ce double fait que l'arrestation de Madame de Coligny ne fut, de la part d'Emmanuel-Philibert, qu'une concession *apparente* aux cours de France et d'Espagne et qu'un moyen de tenir la comtesse plus à portée de sa surveillance personnelle, « tout en livrant, dit-il, à la duchesse Marguerite, amie déclarée de Jacqueline d'Entremont, la disposition intégrale des revenus et domaines séquestrés. » Le trésorier de la duchesse devenait ainsi « l'intendant de la prisonnière, et les calculs de

[1] « Vous aurez à intercéder pour les quatre gentilshommes de notre religion détenus à Myolans, pour lesquels M. de Cornaton insiste dans sa dépêche, en tant qu'ils ne sont prisonniers que pour cause de religion et non de méfait. » *Instructions de MM. de Berne au conseiller Jacob de Bonstetten* (6 avril 1574). Saint-Genis, *Les Femmes d'autrefois*, p. 116.

l'amitié donnaient le change à l'Europe[1]. » Nous avouerons que, jusqu'à plus ample informé, il ne nous est pas possible d'admettre les conclusions de M. de Saint-Genis, et l'ensemble des faits connus jusqu'à ce jour nous semble les contredire. C'est ce que fera ressortir peut-être la suite de notre récit.

Dès que fut connue au dehors l'arrestation de Madame de Coligny, cet acte d'arbitraire et de violence produisit un retentissement auquel Emmanuel-Philibert avait été loin de s'attendre, et occasionna de tous côtés les réclamations les plus vives. Recourant aussitôt aux gouvernements de Bâle et de Berne, les enfants de l'amiral implorèrent instamment leurs bons offices pour solliciter du duc la libération de leur belle-mère[2]. Le jurisconsulte Hotman et Théodore de Bèze entreprirent dans le même but de pressantes démarches auprès du landgrave de Hesse, de l'électeur de Saxe et d'autres personnages considérables[3]. Aussi, quelques semaines à peine s'étaient écoulées depuis que la comtesse se trouvait captive, lorsqu'un député de Berne, Jacob de Bonstetten, arriva en Piémont, porteur de missives de son gouvernement, de celui de l'Electeur palatin et des magistrats bâlois, pour réclamer la délivrance de Madame l'amirale. Tout en faisant bon accueil à l'envoyé suisse, Emmanuel-Philibert refusa poliment la demande que celui-ci était chargé de lui adresser. « C'est, » répondit-il au Conseil de Bâle dans une lettre conservée aux archives de cette ville, « c'est l'interest commun de tous les princes et potentats de retirer soubs leur obeissance les vassaux et subjets que Dieu leur a donnés à régir et gouverner, et le debvoir des vassaulx et subjets, de se renger à la

[1] Saint-Genis, ouvr. cité, p. 47 et 48.

[2] Lettre de Fr. de Chastillon et Ch. d'Andelot au Conseil de Berne, du 9 (ou du 10) mars 1573. *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. I, p. 371 et t. VIII, p. 132; St-Genis, *Les Femmes d'autrefois*, p. 49.

[3] Delaborde, *Jacqueline d'Entremont. Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. XVI, p. 235.

deüe recognoissance de telle obligation. Et que si la dicte vefve et ses enfants font comme il convient, ils trouveront que non-seulement je ne leur deffauldray de justice, ains que, pour l'amour de vous et de tous dignes respects, je leur useray de tout bon et favorable traictement [1]. »

Au bout de quelques mois, durant lesquels Emmanuel-Philibert reçut encore, sans en tenir plus de compte, les sollicitations de divers princes allemands, la famille de Coligny et la prisonnière elle-même implorèrent de nouveau l'appui des cantons évangéliques [2]. Le gouvernement bernois jugea alors d'autant plus convenable l'envoi d'une seconde députation au duc que des nouvelles peu rassurantes arrivaient en Suisse au sujet de Madame l'amirale, et que celle-ci, disait-on, se trouvait vivement pressée par les prêtres romains d'abjurer la foi évangélique. « Cette vertueuse dame, » écrivaient les fils de Coligny au Conseil de Berne, « a jusqu'ici, avec la grâce de Dieu, si bien combattu qu'elle ne s'est aucunement souillée.... Nous proposons à vos Excellences, » poursuivaient-ils, « la grandeur de l'affliction, la longueur du temps, la fragilité de l'homme, les tentations continuelles et l'innocence de la pauvre dame [3]. » Il est positif aussi que, vers ce temps, Madame de Coligny conçut la crainte que l'on ne voulût attenter à ses jours, et le gouverneur du château de Nice informa Emmanuel-Philibert que sa prisonnière « ne vouloit plus manger que

[1] Lettre d'Emmanuel-Philibert aux seigneurs de Bâle, du 1er mai 1573. *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. IV, p. 467, et St-Genis, ouvr. cité, p. 90. Les diverses lettres des membres de la famille de Coligny que l'auteur des *Femmes d'autrefois* a crues inédites et qu'il reproduit dans son ouvrage, avaient déjà été publiées dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*.

[2] Lettre de Louise de Coligny aux seigneurs de Berne, du 25 août 1573. *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. I, p. 373, et St-Genis, ouvr. cité, p. 96.

[3] Lettre de Châtillon et d'Andelot aux seigneurs de Berne, du 23 août 1573. *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. VIII, p. 133.

lait et œufs, de crainte du poison. » Ce fut sans doute cette circonstance qui décida le prince à ordonner que la captive serait transférée à Turin [1].

C'est dans cette ville que se trouvait Madame l'amirale lorsque pour la seconde fois, en octobre 1573, un envoyé de Berne se présenta devant le duc pour solliciter sa délivrance [2]. « Vous avez appris, » disaient les instructions dont ce député, le conseiller Simon Würstemberger, était porteur, « vous avez appris par l'écrit de M. de Châtillon à nos gracieux seigneurs avec quelles instances sérieuses de la part de personnes ecclésiastiques Madame d'Entremont, veuve de M. l'amiral de France, est tourmentée pour renier la vraie connaissance de notre Seigneur Jésus-Christ et de son Évangile et se resoumettre à l'Eglise de Rome, combien cette illustre dame est persécutée, quelles impressions on s'efforce de faire sur son esprit, ne lui laissant d'alternative que le reniement de Christ ou la mort, ce qui est à craindre si elle persiste dans la fidélité à la parole de Dieu. » Se fondant sur ces faits, le Conseil de Berne, soit en son propre nom, soit au nom du gouvernement bâlois, chargeait Würstemberger de solliciter de la manière la plus

[1] St-Genis, ouvr. cité, p. 55. — Dans une lettre écrite vers ce temps au comte Ludovic de Nassau, Théodore de Bèze s'exprimait ainsi : « Madame l'Admirale, la perle des dames de ce monde, à présent, puisqu'il plaît à Dieu, emmurée en une tour à Nice, avec une seule petite damoiselle de chambre, est très-cruellement traictée, mais plus constante et ferme que jamais. » — « Elle est traictée des inquisiteurs, » disait-il dans une autre lettre, « à la façon de ceulx qu'ils appellent hérétiques. » *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. XVI, p. 237 et 239. Il y a peut-être, comme le pense M. de St-Genis, quelque exagération dans ces paroles du réformateur. Remarquons toutefois que Messieurs de Berne avaient « par devers eux de nombreuses et sûres relations de la captivité de Madame d'Entremont » (*Instructions à Simon Wurstemberger*, septembre 1573), relations que Théodore de Bèze dut probablement connaître.

[2] Lettres du Conseil de Berne au duc et à la duchesse de Savoie et à MM. du Mollard et de Montfort, 21 et 22 septembre 1573. St-Genis, ouvr. cité, p. 98 à 111.

instante la mise en liberté de Madame d'Entremont, promettant d'ailleurs, au nom de celle-ci, qu'elle ne songeait point à se remarier, et qu'en aucun cas elle ne le ferait sans le consentement de Son Altesse [1].

Le duc se montra fort surpris de la réclamation qui lui était présentée, et refusa de convenir que les obsessions dont, au dire des cantons suisses, la prisonnière avait été l'objet, eussent eu réellement lieu. Il alla même, dans sa réponse, jusqu'à prétendre que l'amirale avait spontanément offert de rétracter les croyances évangéliques. « J'ay esté, » écrivit ce prince, « fort déplaisant des sinistres advertissements qui vous sont donnés que la dicte dame soit tracassée et en grande perplexité pour le faict de la religion; en quoi veritablement vous êtes surprins, car elle n'est lougée que à cent pas de mon palais, où elle a souvent accès auprès de Madame ma femme, et d'où elle reçoit les commodités nécessaires, et à elle ne parlent prestres si elle ne les appelle, ains s'offrant dès le commencement qu'elle vint à l'abjuration et toutes aultres demontrances, si je la luy comanderoye ; ne luy en ay rien voulu comander ny ordonner, la laissant en cela en sa liberté propre, sans persuasion [2]. »

Nous désirons ne point suspecter la véracité d'Emmanuel-Philibert, et, pour son honneur, nous admettrons que c'était à son insu que Madame de Coligny avait subi les obsessions dont se plaignait le député bernois; nous admettrons aussi que, très à tort, on avait réussi à lui faire supposer chez la comtesse quelques velléités d'abjurer ses convictions évangéliques. Très

[1] Instructions au pieux, prudent, sage et honoré Messire Simon Wurstemberger, envoyé du Sérénissime Conseil de la ville et cité de Berne à S. A. le duc de Savoie pour en obtenir la libération de Mme d'Entremont (septembre 1573). St-Genis, ouvr. cité, p. 106.

[2] Lettre d'Emmanuel-Philibert aux seigneurs de Bâle, du 13 octobre 1573. *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. IV, p. 469 et St-Genis, ouvr. cité, p. 56.

à tort, disons-nous; car à cette dernière allégation on peut opposer un témoignage péremptoire, aussi digne de foi pour le moins que celui du duc de Savoie : celui de Madame l'amirale elle-même. Le lendemain du jour dont la missive du prince porte la date, la prisonnière, écrivant de son côté aux cantons de Berne et de Bâle pour les remercier de leur intercession, leur adressait la lettre suivante, dont, malgré toutes ses bizarreries d'orthographe et de style, nous reproduisons fidèlement le texte [1] :

« Très-haus, illustres et honorés prinses, je vous mersie tres humblement la faveur qu'il vous a pleu de me faire alandroit de Monseigneur mon prinsse, que combien que notre Seigneur, jusques asetheure, ne lui aie voulu amollir le cœur, pour avoir compassion de mes trop extrêmes et longues afflictions, si me consolé-je extrêmemant de savoir que ce n'est que pour estre chrestienne que je souffre tant de mal, et aussi, très haus et honorés prinses, de l'honneur qu'il vous plaît de me faire et assistansse vous avez donné à mes anfans, seule consolassion qui me reste plus en ce miserable monde. Dieu leur fasse la grâce un jour vous pouvoir faire servisse pour eux et pour moi, qui, ne pouvant autre en ma prison, je prierai notre Seigneur qu'il vous donne, très haus et honorés prinses, en toute perfection de grandheur, repos et contantement, la grasse que vous soyez toujours vrais protecteurs des affligés et defanseurs des innosans.

« Du chateau de Turin se 14 d'octobre 1573.

« Votre très-humble obligée et obéissante servante,

« La prisonnière JACQUELINE DANTREMONT. »

[1] *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. I, p. 374, t. IV, p. 468 et St-Genis, ouvr. cité, p. 112.

Cette touchante lettre, on le voit, atteste hautement la persévérance de la comtesse dans ses convictions religieuses, et rien n'est plus explicite que cette affirmation de la pieuse captive : « Si me consolé-je extrêmement de savoir que ce n'est que pour estre chrestienne que je souffre tant de mal. » Mais s'il était besoin d'ajouter quelque chose à une déclaration aussi expresse, nous pourrions rappeler encore le remarquable hommage que les fils de Coligny rendirent à la fidélité évangélique de leur belle-mère, dès que leur parvint la nouvelle de son arrestation. « Cette pauvre dame nostre mère, » écrivirent-ils à Messieurs de Berne [1], « ne peut estre molestée ni recherchée aucunement que pour le seul fait de la religion, laquelle elle a si estroitement embrassée que nous attendons d'elle une souffrance de tous tourmens, voire d'une mort cruelle et ignominieuse, plustost qu'une abjuration et renoncement. » A nos yeux, et en dépit des affirmations contraires d'Emmanuel-Philibert, il demeure donc démontré que les prétendues offres de revenir au catholicisme, attribuées à Madame de Coligny, n'ont existé que dans les désirs de ceux qui eussent eu quelque avantage à recueillir de cette abjuration.

Depuis sa translation à Turin, l'amirale, rapprochée de la duchesse Marguerite, dut à cette circonstance une captivité moins rigoureuse. On lui permit d'habiter une maison qu'elle possédait dans la ville [2] et, de temps à autre, il lui fut possible de visiter sa souveraine. Ne pouvant faire cesser les malheurs de Jacqueline, la noble épouse d'Emmanuel-Philibert n'épargna rien sans doute pour en adoucir l'amertume. Malheureusement pour la prisonnière, Marguerite mourut dès l'année suivante.

Avant ce triste événement, en avril 1574, une troisième

[1] Lettre du 9 (ou 10) mars 1573. *Bull. de la Soc. de l'hist. du prot. français*, t. I, p. 371.

[2] Nous devons la connaissance de ce fait à une obligeante communication de M. Hudry-Menos.

députation avait été adressée au duc par les Bernois, qui continuaient à témoigner à la veuve et aux enfants de l'amiral une sympathie aussi honorable pour eux que pour l'infortunée famille qui en était l'objet [1]. Mais ce fut encore en vain que leur représentant, Jacob de Bonstetten, réclama pour Madame de Coligny la liberté et la restitution de ses biens; comme précédemment, toutes ses instances échouèrent devant l'inflexible volonté du prince. « Si, nonobstant voz précédentes et aultres intercessions, » avait, en octobre 1573 déjà, écrit ce dernier au Conseil de Bâle, « je procède ainsi, retenu au faict de la deslivrance de la dicte dame, c'est pour matière d'estat, qui concerne le bien, tranquillité et repos d'icelluy et mon auctorité et représentation,... et par ce vous prieray de ne prendre en mauvaise part si, ayant refuzé aux susdicts seigneurs la deslivrance de la dicte dame, je ne la puis accorder à vostre contemplation, et de ne m'en presser davantage [2]. »

Les amis de Madame de Coligny ne se lassèrent cependant point d'agir en sa faveur. Au printemps de l'année 1575, voyant toutes leurs démarches directes inutiles, les cantons évangéliques s'adressèrent au gouvernement français lui-même pour réclamer son intervention auprès du duc de Savoie. Le landgrave de Hesse, les ambassadeurs polonais, le prince de Condé se joignirent à leur requête [3]. A ce moment, un tardif revirement commençait enfin à s'opérer dans l'opinion publique; dès l'année suivante, la mémoire de l'amiral allait être officiellement réhabilitée en France. Pressentant cet acte de réparation, Emmanuel-Philibert ne crut plus pouvoir persister dans son inflexibilité et, en novembre 1575, il se décida à

[1] Instructions (du Conseil de Berne) au noble et sage conseiller Jacob de Bonstetten à cause de son envoi à LL. AA. de Savoie. St-Genis, *Ouvr. cité*, p. 114.

[2] *Bull. de la Soc. de l'Hist. du prot. français*, t. IV, p. 469.

[3] Delaborde, *Jacqueline d'Entremont. Bull. de la Soc.*, etc., t. XVI, p. 239.

lever le séquestre sur les biens de la comtesse, « sa très-illustre et bien-aimée cousine » (ce sont les termes employés par lui à cette occasion), « en scriptures et meubles. » C'était, mais un peu tard, reconnaître l'injustice des mesures rigoureuses et arbitraires qu'il avait précédemment décrétées contre elle [1].

En définitive, le duc avait usé et abusé bien cruellement de son autorité souveraine pour opprimer une femme malheureuse et sans défense ; mais, nous le constatons à l'honneur de celle-ci, rien ne put faire renoncer la prisonnière à ses droits ni à ses convictions, et, dans la lutte si inégale en apparence qu'elle osa soutenir contre le prince, ce fut Emmanuel-Philibert qui demeura vaincu.

Madame de Coligny vit-elle, dès 1575, cesser sa détention ou sa captivité se prolongea-t-elle encore ? C'est un point qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été éclairci. Toutefois, quelques lettres de l'amirale, retrouvées par M. le comte Delaborde dans les archives de Berne, et dont l'une fut écrite à Saint-André de Briord en 1581, nous autorisent à conclure qu'elle avait, à cette date du moins, recouvré sa liberté et qu'elle était retournée habiter son château du Bugey [2].

Hélas ! l'orage allait bientôt fondre de nouveau sur elle avec un redoublement de violence. En 1580, le fils d'Emmanuel-Philibert succède à celui-ci sur le trône ducal, et, sous plusieurs rapports très-inférieur à son père, le nouveau souverain pousse bien plus loin que ce dernier le despotisme et l'intolérance. Dès 1586, la veuve de Coligny ayant repoussé un mariage qu'on veut lui faire contracter avec un gentilhomme piémontais et refusant de consentir à ce qu'on dispose sans son aveu de sa fille Béatrix, alors âgée de quatorze ans, Charles-

[1] En 1577, « à la requête de sa très-chière et bien-aimée cousine la comtesse d'Entremont, » le duc accorda un délai d'un mois aux habitants des seigneuries de Coligny et de Châtillon pour payer la gabelle du sel qu'ils n'avaient point acquittée en 1576. St-Genis, *Les Femmes d'autrefois*, p. 61.

[2] *Bull. de la Soc. de l'hist. du protest. français*, t. XVII, p. 588 et 589.

Emmanuel la fait rentrer en prison. Elle y languira, cette fois, jusqu'à son dernier soupir.

C'est, chose étrange, la correspondance d'un haut dignitaire de l'Église romaine, le cardinal d'Ossat, qui nous a conservé la plupart des détails que l'on possède aujourd'hui sur cette période finale, très-imparfaitement connue, du reste, des souffrances et des malheurs de la comtesse. Depuis dix ans déjà, l'illustre captive gémissait sous les verroux, lorsque, en 1596, pour vaincre ses dernières résistances, on eut l'indignité d'élever contre elle une accusation de sortilége, qui aurait permis à ses adversaires de la traduire en justice et de la condamner [1]. D'Ossat, alors ambassadeur à Rome, démêla cette vile intrigue et prit, avec une fermeté qui lui fait beaucoup d'honneur, le parti de l'opprimée. Il raconte lui-même que, le 10 janvier 1597, ayant eu à ce sujet un entretien avec Clément VIII, il supplia le souverain pontife « d'avoir pitié de cette pauvre dame, qui n'estoit travaillée que pour l'envie qu'on avoit de son bien, et de le faire servir de parfage à un tas de petits louveteaux qui se nourrissent au pied de ces monts [2]. » — « Il n'y a aucune charge contre Madame l'amirale, » écrivait-il encore quelques jours plus tard. « Tout cela ne méritoit pas que la moindre personne du monde en fût travaillée ; tant s'en faut qu'une dame d'une telle qualité et d'un tel âge en dût être emprisonnée, diffamée et poursuivie en ses biens et en sa vie. »

On est heureux de voir d'Ossat, s'élevant, comme le remarque avec raison M. de Saint-Genis, au-dessus des préjugés de son siècle, plaider avec cette noble indignation « la cause perdue d'une hérétique obstinée. » C'était là de la part d'un homme qui, à ce moment déjà, avait en perspective le chapeau de cardinal, une conduite vraiment méritoire.

[1] « Elle estoit imputée de sorcellerie et de magie, d'avoir invoqué, adoré et encensé les diables, d'avoir fait endiabler une fille... » *Lettres de l'illustr. et révér. cardinal d'Ossat*, Paris, 1627, p. 223 (lettre du 18 décembre 1596).

[2] Lettre du 16 janvier 1597, p. 234.

En juin 1597, après avoir été interrogée par le président Vivaldo, assisté du nonce apostolique, Madame de Coligny fut transférée de la prison de Turin à Montcalier, puis dans la citadelle d'Ivrée, où il fut interdit à sa fille de la visiter et où on la tint au secret jusqu'en septembre 1598. Aucun chef d'accusation sérieux n'existait cependant contre elle, et d'Ossat put écrire au secrétaire d'État Villeroy en lui expédiant une copie de l'interrogatoire de la comtesse : « Je vous envoye la dite feuille; vous y verrez comme un des plus grands crimes que ceste pauvre dame ait commis est d'avoir Antremont, place forte en Dauphiné, que M. de Savoye luy veut extorquer pour s'en servir contre le roy et contre la France [1]. »

Après la paix de Vervins, Henri IV chargea M. de Bothéon, député qu'il envoyait à Charles-Emmanuel, de solliciter auprès de ce prince la libération de « sa cousine, l'admirale de Chastillon, pour l'amour de luy, laquelle est encore traitée très-rigoureusement par les officiers du dit duc. » L'obstination de Charles-Emmanuel ne fut point vaincue par cette démarche du roi, qui resta sans résultat. « Madame l'amirale, » écrivait d'Ossat le 15 juin 1599, « est toujours detenue en prison et aussi mal traittée que jamais ; et n'espère-t-on point que le duc de Savoye la mette jamais en liberté... Il y a danger que ceste pauvre dame ne meure en prison, et, qu'elle morte, on ne marie sa fille par force, ou qu'on ne la fasse mourir elle-même, pour avoir ses biens qu'on a jà devoréz par espérance [2]. »

Le moment approchait, en effet, où la veuve de Coligny, cette innocente coupable, comme on l'a justement appelée, ou pour mieux dire, cette femme chrétienne, allait voir cesser son long martyre. Durant la cruelle succession de luttes, de souffrances, de tortures morales de tous genres qui se prolongea pour elle plus d'un quart de siècle, elle avait toujours su dé-

[1] Lettre du 28 juin 1597, p. 281.
[2] *Lettres du card. d'Ossat*, p. 409.

ployer un admirable héroïsme. On n'avait pu la contraindre ni à se laisser légalement déposséder de ses biens, ni à consentir au mariage de sa fille avec un catholique [1], ni surtout à abjurer cette foi qui faisait le secret de sa force. Ce fut en décembre 1599 que la mort vint enfin briser ses liens et ceindre son front des palmes de la victoire.

A cette nouvelle, le cardinal d'Ossat transmit à M. de Villeroy le message suivant : « J'avois été recherché de vous ramentevoir de faire quelque office pour la délivrance de Madame l'Amiralle quand Monsieur de Savoye seroit près le Roy; mais nous avons depuis appris que Dieu l'avoit délivrée d'une autre sorte, en l'appellant à soy. Elle a fait une tres-chrestienne et belle fin. »

Th. CLAPARÈDE.

[1] Après la mort de sa mère, Béatrix de Coligny, entraînée au catholicisme, reçut pour époux Claude-Antoine d'Albon, baron de Meuillon. Par leurs conventions de mariage, signées à Turin le 17 juillet 1600, il fut expressément stipulé, en présence de Charles-Emmanuel et conformément à sa volonté, que les enfants et descendants des futurs conjoints porteraient le nom et les armes des Monthel d'Entremont. — M. de St-Genis a publié (*Femmes d'autrefois*, p. 136 à 153) le contrat et les articles du mariage de Béatrix de Coligny avec le baron de Meuillon.

THÉOPHILE HEYER

Notice lue à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève

Dans la séance du 26 octobre 1871

PAR M. TH. CLAPARÈDE, PRÉSIDENT

MESSIEURS,

Peu après la clôture de nos séances d'hiver, notre Société a éprouvé une douloureuse perte : la mort nous a enlevé le savant directeur de nos Archives cantonales, M. Théophile Heyer, notre ancien président. Vous me saurez gré, j'en suis certain, de me faire aujourd'hui l'interprète de nos communs regrets en vous entretenant quelques instants de l'excellent et respecté collègue que nous ne reverrons plus au milieu de nous.

Théophile Heyer, fils du pasteur Jean Heyer et de Catherine-Pernette Chenevière, appartenait à une famille d'origine bâloise, établie à Genève depuis l'année 1762. Il naquit le 21 février 1804, précédant ainsi d'une année dans la vie deux hommes qui furent ses devanciers dans la carrière historique, et qui, comme lui, peuvent être inscrits au nombre des

membres les plus laborieux et les plus dévoués que notre Société ait comptés dans son sein : Chaponnière et Édouard Mallet. Entré au collége en 1811, il assistait, à l'âge de dix ans, à ces Promotions de 1814, qui, suivant de près la renaissance de notre république, laissèrent dans tous les cœurs genevois les plus doux et les plus patriotiques souvenirs. Le jeune écolier reçut ce jour-là un prix de la main du premier syndic Lullin.

Heyer fut appelé de bonne heure à faire de pénibles expériences. Une santé fort délicate attrista sa jeunesse et devint pour lui la cause de plus d'un mécompte. On dut le retirer du collége ; menacé d'une hydrocéphale, il lui fallut, pendant un certain temps, s'abstenir de tout travail et, par suite, ne point entrer à l'Académie. Ses goûts l'eussent porté vers la belle vocation du ministère évangélique ; il se vit contraint d'y renoncer, et une maladie grave, dont il fut atteint à l'âge de dix-huit ans, brisa sous ce rapport ses projets d'avenir. Notre ami reprit ses études dans un pensionnat de jeunes gens que dirigeait alors son père, et où, plus tard, il fut, durant quelques années, le collaborateur de ce dernier. Il put suivre aussi, de 1823 à 1825, les cours de l'Auditoire de philosophie, et, à ce moment, il s'attacha de préférence à la culture des sciences physiques et mathématiques.

Vers 1827, la Classe d'Industrie de la Société des Arts le chargea de donner, dans l'École industrielle, un cours gratuit d'arithmétique[1] ; cet enseignement eut quelque succès, et le jeune professeur, appelé à le répéter les années suivantes, fut, à cette occasion, nommé membre de la Classe. Il donna aussi une fois gratuitement un cours sur l'horlogerie. Enfin, de 1840 à 1850, il remplit les fonctions de maître ordinaire d'arithmétique à l'École industrielle.

[1] Voir les pages consacrées à la mémoire de M. Heyer par M. le prof. Alph. de Candolle, dans son discours lu en séance générale de la Société des Arts, le 25 mai 1871.

L'étude des sciences exactes conduisit Heyer à celle de la statistique. Cet ordre de travaux, qui le transportait sur un terrain différent, fut en quelque sorte pour lui une transition entre les mathématiques et l'histoire. En 1834, après de longs et patients labeurs, il publia, dans la *Bibliothèque Universelle*, en collaboration avec le Dr Lombard, un mémoire intitulé : *Recherches statistiques sur la mortalité de la ville de Genève et des communes de Plainpalais et des Eaux-Vives depuis 1816 jusqu'à 1830*. Seize ans plus tard, la Société d'Utilité publique ayant ouvert un concours sur la question du recrutement de la population genevoise, il se mit sur les rangs. Le prix fut décerné à un remarquable écrit d'Édouard Mallet, et le mémoire d'Heyer, également jugé digne d'une distinction, obtint un accessit. Si, dans la suite, notre collègue ne continua point à s'occuper activement de statistique, il s'intéressa, du moins, toujours à cette science, et, il y a peu d'années, la fondation d'une Société suisse, spécialement destinée à la faire progresser dans notre pays, fut saluée par lui avec joie.

En mai 1843, Heyer entra au bureau des Archives en qualité de commis ; je tiens, Messieurs, à noter cette date, parce qu'elle marque dans la vie de celui dont nous parlons le point de départ d'une phase nouvelle. Le modeste poste qu'il allait occuper lui avait, pour ainsi dire, été offert par M. le syndic Rigaud. C'étaient essentiellement ses aptitudes comme mathématicien qui l'avaient fait désigner pour le remplir. La copie des plans rentrait, en effet, dans ses attributions spéciales, et le savant archiviste d'alors, M. Louis Sordet, s'occupait lui-même, avec l'activité la plus méritoire, du classement des documents historiques. Mais Heyer ne pouvait se voir placé au milieu des riches collections que renferment nos Archives cantonales sans se familiariser très-promptement avec elles. Il était à prévoir qu'elles trouveraient en lui un habile explorateur, et elles devinrent bientôt de sa part l'objet d'une étude approfondie, à laquelle présidèrent la conscience, la méthode et l'application

persévérante que tous ses amis appréciaient chez lui. Son emploi l'appelait à guider dans leurs recherches les personnes désireuses de consulter les Archives. Il s'acquitta toujours avec beaucoup de complaisance de cette partie de ses fonctions; mais il sut en même temps l'utiliser de la manière la plus judicieuse, et se la rendre fort profitable à lui-même en soumettant à un examen intelligent et attentif les matériaux historiques de tous genres qui passaient sous ses yeux. Tour à tour compulsés et interrogés par lui avec beaucoup de soin, les registres des Conseils, les correspondances officielles, les minutes des notaires, les dossiers de l'ancienne Chambre des comptes, agrandirent ainsi rapidement le cercle de ses connaissances historiques. Heyer semblait d'ailleurs appliquer, en quelque mesure, à ses investigations les procédés de ces sciences exactes qu'il avait longtemps étudiées. Personne plus que lui ne redoutait les conclusions prématurées et n'attachait une haute valeur à l'observation rigoureuse des faits; nul n'apportait une plus sévère précision dans la détermination d'une date ou dans le déchiffrement laborieux de quelque vieux manuscrit.

Les travaux persévérants d'Heyer, la manière distinguée dont il remplissait son modeste emploi, devaient faire naître chez lui l'espoir fort naturel que la place d'archiviste en chef lui serait un jour accordée. Les circonstances politiques de Genève empêchèrent la réalisation de ce désir. Heyer n'appartenait point au parti en possession du pouvoir depuis 1846, et, par deux fois, depuis la retraite de M. Sordet, il vit s'éloigner de lui la perspective de l'avancement auquel il aspirait. Trop indépendant de caractère et trop peu ambitieux pour réclamer, notre collègue ignorait d'ailleurs tout à fait l'art de se faire valoir. Il ne se vengea de l'oubli systématique et injuste dont il était victime qu'en redoublant de zèle dans l'accomplissement de sa tâche, et en se livrant à une activité littéraire dont il nous reste à parler.

Puisant chaque jour aux sources de notre histoire natio-

nale, et y recueillant de nombreux faits inédits, Heyer avait été bientôt conduit à prendre la plume pour consigner par écrit les résultats de ses recherches sur les sujets qui l'intéressaient ; il ne se pressa point, en revanche, de communiquer ces travaux au public. Une crainte exagérée de se mettre en avant le retint même trop longtemps éloigné de notre Société d'Histoire et d'Archéologie, où sa place semblait marquée d'avance, et où, de bonne heure sans doute, ses amis Mallet et Chaponnière avaient cherché à l'attirer; c'est en **1852** seulement qu'il en devint membre. Dès **1849**, il est vrai, par l'intermédiaire du Dr Chaponnière, il lui avait communiqué deux dissertations, publiées plus tard dans nos *Mémoires*. L'une d'elles, intitulée : *Une inscription relative à Jean-Jacques Rousseau,* démontrait que ce n'est point dans le quartier de notre ville, où la tradition vulgaire a placé son berceau, que le philosophe genevois reçut le jour; dans l'autre, il racontait la vie d'un personnage presque oublié de la première moitié du seizième siècle, *Jean Kleberger, le bon Allemand.*

L'entrée d'Heyer dans notre Société le stimula au travail, et, à partir de ce moment, la collection de nos *Mémoires* et d'autres publications périodiques, notamment le *Bulletin* de la Société de l'histoire du protestantisme français de Paris et le *Bulletin de la Classe d'Industrie* de la Société des Arts de Genève renferment des témoignages multipliés de son activité. Je ne puis entreprendre ici l'énumération des productions assez variées, monographies, notices biographiques, ou articles occasionnels dus à sa plume; permettez-moi, en revanche, à l'aide de quelques traits communs à ces divers opuscules, de caractériser très-brièvement le genre de l'auteur. Sans aborder dans ses écrits la période du moyen âge, ce dernier concentra ses recherches sur celle des temps modernes, qui lui était beaucoup plus familière, et les trois derniers siècles furent, de sa part, l'objet d'une étude approfondie. Il n'est aucune portion de cette période des annales genevoises dont l'histoire politique

ait été traitée par lui d'une manière complète; il en est peu, en revanche, sur lesquelles il n'ait contribué à jeter du jour en racontant quelqu'un de leurs épisodes les plus caractéristiques. Sans doute cette méthode fragmentaire le conduisait moins à retracer les destinées extérieures de notre patrie qu'à dépeindre sa vie religieuse, morale ou intellectuelle; mais, au fond, pour les trois siècles dont il s'agit, cette histoire intérieure, intime, ne constituait-elle pas la véritable histoire de Genève?

Heyer avait, en particulier, pour les biographies une prédilection marquée. Tantôt il prenait plaisir à retracer la vie de quelque personnage éminent des temps de la Réforme ou du Refuge, d'un Galeace Caracciolo, d'un Laurent de Normandie, d'un Théodore-Agrippa d'Aubigné; tantôt c'était quelque Genevois de mérite, savant, artiste ou industriel, ayant par ses travaux fait honneur à sa patrie, un Argand, un Jacques Paul, un Arlaud, dont il rappelait les titres au souvenir de ses concitoyens; tantôt encore il esquissait les relations que soutinrent avec Genève diverses illustrations étrangères, le poète Marot, le prédicateur de la Réforme Philibert Hamelin, Marguerite de France, duchesse de Savoie ou les princesses de Portugal. Il excellait à tirer parti de bien des faits de détail insignifiants en apparence, mais qui recevaient, de la manière judicieuse dont il les rapprochait et les coordonnait, une valeur et un relief inattendus. Ses intéressantes pages sur *la demeure de Calvin*, par exemple, renferment bien plus de faits instructifs que ne le promet leur titre, et un juge des plus compétents en pareille matière, M. Jules Bonnet, les signala de suite à l'attention du monde lettré [1]. D'autres fois encore c'étaient des documents inédits qu'il croyait devoir mettre en lumière, en prenant toujours le soin de les accompagner de notes explicatives ou de substantielles introductions.

Quelques-uns des écrits d'Heyer, et ce ne sont pas ceux qui

[1] Bull. de la Soc. de l'Hist. du Protest. français, t. IV, p. 424.

offrent le moins d'intérêt, lui furent inspirés par des événements occasionnels. Une émotion communicative déborde des pages consacrées par lui à la mémoire du vénérable professeur Cellérier. Quant à la monographie intitulée : *Deux députations genevoises auprès des Provinces-Unies,* elle est à la fois un bon travail et une bonne œuvre, et je tiens à vous en rappeler l'origine. En janvier 1861, la rupture des digues du Wahal et de la Meuse avait occasionné de grands désastres dans la Hollande méridionale, et une souscription s'était ouverte à Genève en faveur des victimes de cette catastrophe. Craignant que la somme recueillie ne soit insignifiante, Heyer conçoit l'idée de stimuler la charité publique en rappelant la noble libéralité avec laquelle, au XVII^me^ siècle, la Hollande avait aidé nos ancêtres à construire leurs fortifications. Il réunit et groupe en toute hâte de nombreux renseignements sur ce sujet, et termine la communication qu'il en fait à la Société d'Histoire par un appel à la reconnaissance. Une courte analyse de ce travail, insérée dans une feuille publique, fit deviner et apprécier les intentions de l'auteur, et la réussite de la souscription pour les inondés hollandais récompensa celui-ci de sa généreuse initiative.

La mort prématurée d'Édouard Mallet n'ayant point permis à ce savant de terminer la publication des œuvres de Baulacre, Heyer consentit à se charger de la biographie du bibliothécaire genevois qui devait figurer en tête de l'ouvrage. Mort depuis près d'un siècle, Léonard Baulacre, ce théologien-littérateur érudit, aimable et malin, était non-seulement oublié, mais, on peut le dire, absolument inconnu de la génération actuelle, et rien ne semblait plus malaisé que de ressaisir et de rapprocher, pour en former un portrait fidèle, les traits de sa spirituelle et originale physionomie. Heyer accomplit cette difficile entreprise avec un rare bonheur ; il sut s'identifier, en quelque sorte, avec l'auteur dont il devait raconter la vie, et sa notice

sur Baulacre, écrite avec entrain et finesse, peut être placée au nombre de ses meilleures productions.

N'oublions point, à ce propos, de relever le fait que, dans les mémoires historiques de notre ami, l'attrait d'une forme soignée s'alliait toujours à l'érudition et à l'exactitude qui constituaient les mérites essentiels de ses écrits.

En 1864, Heyer, dont, l'année précédente, un grave accident avait ébranlé la santé, et dont, en outre, diverses circonstances rendaient alors la position difficile aux Archives, résigna l'emploi de commis qu'il y avait si longtemps rempli. Sa démission fut acceptée. Cependant, deux ans s'étaient à peine écoulés depuis sa retraite, lorsque la réorganisation de son ancien bureau, opérée par une administration nouvelle, lui permit d'y rentrer dans des conditions plus favorables. Toutefois, ce ne fut pas la place d'archiviste proprement dite qu'il fut appelé à occuper, mais celle supérieure et purement gratuite de directeur des Archives. Ces fonctions nouvelles, légitime récompense de ses longs et utiles services, ne devaient pas, d'ailleurs, à son point de vue surtout, le dispenser du travail. Il reprit, dès ce moment, ses occupations à l'Hôtel de Ville avec autant d'assiduité que par le passé, prêtant sans cesse à son collègue, M. l'archiviste Grivel, le plus affectueux concours, et mettant, comme autrefois, avec une obligeance sans bornes, au service des travailleurs genevois ou étrangers qui visitaient les Archives les trésors de sa longue expérience.

Dans sa carrière si bien remplie, Heyer se montra toujours l'homme du devoir et du dévouement. Vous savez, Messieurs, quel était son attachement pour la Société d'Histoire et d'Archéologie, et quels droits légitimes il possède à tous égards à notre reconnaissant souvenir. Rarement on réclamait de lui quelque travail sans le trouver prêt à alimenter nos séances par d'intéressantes communications. Durant les deux années qu'il passa loin des Archives, de longues heures furent consacrées par lui soit à l'arrangement de notre bibliothèque, soit

à la réception des personnes qui désiraient la consulter. Il remplit treize ans les fonctions de secrétaire, six ans celles de trésorier, deux ans, en 1869 et en 1870, celles de président. Durant les premiers mois de cette année, retenu loin de nous par la maladie, il mettait beaucoup de prix à se tenir au courant de nos travaux, et, dix jours avant celui où il nous fut retiré, il put assister encore à une séance de notre Comité, où on le vit prendre part aux délibérations de ses collègues avec son activité et son entrain habituels.

Je ne m'étendrai point sur les services qu'il rendit à d'autres associations, qui ont également possédé en lui un membre zélé et consciencieux. Depuis 1841, il fit partie du Comité d'industrie de la Société des Arts, et lui communiqua en mainte occasion d'excellents travaux. Il remplit successivement dans son sein les charges de secrétaire et de vice-président, et le présida de 1865 à 1866. Il fut aussi, en 1868 et en 1869, vice-président du Comité de la Société de Lecture, qui le compta à diverses reprises au nombre de ses membres. Enfin, en 1854, il accepta dans le quartier du Temple-Neuf les fonctions de diacre, qu'il conserva jusqu'à la fin de sa vie; il s'en acquitta toujours d'une manière exemplaire, et a laissé les meilleurs souvenirs chez ceux dont il fut longtemps le visiteur charitable.

Je dois rappeler encore qu'il accorda une très-utile collaboration à son ami, M. Antoine Morin, pour le travail de révision des tableaux électoraux entrepris par ce dernier.

Heyer était un homme éminemment bienveillant, affectueux et du plus aimable caractère. Il formait le centre d'une famille qui le chérissait; il possédait l'estime et le respect de tous, et le nombre de ses amis était considérable. Sa tournure d'esprit sereine et enjouée rendait les rapports avec lui agréables et faciles; souvent on le voyait égayer la conversation par de plaisantes et spirituelles réparties, dont toujours sa bonté rendait la malice inoffensive.

Au commencement de cette année, notre ami fut averti par une sérieuse maladie que le terme de sa carrière terrestre approchait; malgré tous les liens qui le rattachaient à la vie, il se soumit à la volonté divine avec une humble et chrétienne résignation, et le 18 mai marqua la date de son départ pour la patrie d'En haut.

Le souvenir de Théophile Heyer vivra longtemps au milieu de nous. Sachons, Messieurs, rendre hommage à la mémoire de ce regretté collègue en nous inspirant de son exemple! Puissent, en particulier, nos jeunes membres prendre pour modèle ce travailleur modeste, persévérant et consciencieux, cet homme de cœur, ce savant respectable, dont la recherche sérieuse et impartiale de la vérité dirigea et ennoblit constamment les labeurs!

APPENDICE BIBLIOGRAPHIQUE[1]

Recherches statistiques sur la mortalité de la ville de Genève et des communes de Plainpalais et des Eaux-Vives, depuis 1816 jusqu'à 1830, faisant suite aux recherches du Dr Odier, par MM. Th. Heyer et H.-C. Lombard, Dr-M. *Bibliothèque universelle*, août 1834. Sciences et arts, t. LVI, p. 337-371, et br. in-8, 42 pages.

Article sur : *An abstract from two lectures on the construction and*

[1] Nous croyons devoir ajouter ici la liste de tous les écrits publiés par M. Heyer, dont nous avons pu avoir connaissance.

mqnagement of chronometers, etc. (Des chronomètres, montres et horloges, par E.-J. Dent). *Bulletin de la Classe d'Industrie de la Société des Arts de Genève*, n° 32, p. 16-19.

Article nécrologique sur M. Louis Morin. *Gazette de Genève* du 17 septembre 1850.

Petit mémorial du notaire Messiez. *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, t. IX (1855), p. 20-29.

Note sur Galeace Caracciolo. *M. D. G.* IX, p. 68-83, et br. in-8, 16 pages. Genève 1854.

Document historique sur le prix d'achat du blé et sur le prix de revient du pain. Le *Cultivateur genevois* du 22 novembre 1854, p. 433.

Notice sur la colonie anglaise établie à Genève de 1555 à 1560. *M. D. G.* IX, p. 337-390.

De la demeure de Calvin. *M. D. G.* IX, p. 391-408.

Une inscription relative à Jean-Jacques Rousseau. *M. D. G.* IX, p. 409-420.

Jean Kleberger le bon Allemand. *M. D. G.* IX, p. 421-453.

Poids et rendement de la coupe de blé dans le XVI^me^, le XVII^me^ et le XVIII^me^ siècle. Le *Cultivateur genevois* du 23 mai 1855, p. 181-184.

Article sur les *Documents genevois inédits pour la généalogie historique de la maison souveraine de Savoie....* par M. Édouard Mallet. *Journal de Genève* du 16 août 1856.

Notice sur Léonard Baulacre, ancien bibliothécaire de la République de Genève; en tête des *Œuvres historiques et littéraires de Léonard Baulacre*, recueillies et mises en ordre par Ed. Mallet, t. I, p. XI-XLVIII, et br. in-8, 40 p. Genève, 1857.

Trois articles sur les *Œuvres historiques et littéraires de Léonard Baulacre*. *Journal de Genève* des 20, 21 et 23 juin 1857.

Lettres-patentes des Provinces-Unies des Pays-Bas en faveur des docteurs et autres gradués de l'Académie de Genève (1593-1599). *M. D. G.* XI, p. 161-191, et note additionnelle, p. 196.

Erreurs des chronomètres et explication d'une nouvelle construction d'un balancier compensateur, par E.-J. Dent. Traduit librement de l'anglais. *Bulletin de la Classe d'Industrie et de Commerce*, n° 68, p. 27-42, avec planche.

Divers comptes rendus des séances de la Classe d'Industrie de la So-

ciété des Arts, dans la *Gazette de Genève* de juillet 1841 à décembre 1850, et dans le *Journal de Genève* de 1853 à 1860.

Plusieurs comptes rendus des séances de la Société d'Histoire et d'Archéologie, dans le *Journal de Genève* de 1853 à 1860.

Genève et Constantinople. Extraits des registres des Conseils de l'ancienne république de Genève (1709-1768). *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, t. X, 1861, p. 240-258, 399-422, 458-468, et t. XI, 1862, p. 61-79, 181-193.

Ami Argand, inventeur des lampes à courant d'air. *Bulletin de la Classe d'Industrie et de Commerce de la Société des Arts de Genève*, n° 73, et br. in-8, 69 p., Genève, 1861.

Rapport de la Classe d'Industrie et de Commerce (mai 1862). *Procès-verbaux des séances annuelles de la Soc. pour l'avancement des arts*, t. VIII, p. 186-196.

Deux députations genevoises auprès des Provinces-Unies des Pays-Bas pendant le dix-septième siècle. *M. D. G.* XIII, p. 40-113, et br. in-8, 76 p. Genève, 1863.

Notice sur le professeur J.-E. Cellérier. *M. D. G.* XIII, p. 114-125, et br. in-8, 14 p. Genève, 1863.

Souvenirs historiques sur la famille Godefroy. *M. D. G.* XIII, p. 132-137.

Philibert Hamelin fut-il imprimeur ou libraire à Genève en 1552 et 1554? *Bull. de la Soc. de l'Hist. du Prot. français*, t. XII, 1863, p. 469-471.

Notice sur les médaillons de l'Athénée. *Bull. de la Classe d'Industrie*, n° 82, et br. in-8, 34 p. [Genève], 1864.

Marguerite de France, duchesse de Savoie; ses rapports avec Genève (1563-1567). *M. D. G.* XV, p. 122-144.

Note sur la généalogie de la famille de Jean-Jacques Rousseau. *Journal de Genève* du 5 décembre 1864.

Les princesses de Portugal à Genève. *M. D. G.* XV, p. 165-181, et t. XVI, p. 426-428.

Lettres de Théodore Turquet de Mayerne au Petit Conseil de Genève. *M. D. G.* XV, p. 182-212.

Documents inédits sur Jacques-Antoine Arlaud. *M. D. G.* XV, p. 213-231.

Rapport de la Classe d'Industrie et de Commerce (mai 1866). *Procès-verbaux des séances annuelles*, etc., t. IX, p. 103-112.

Notice sur Jacques et Nicolas Paul, mécaniciens. *Bull. de la Classe d'Industrie*, n° 85, et br. in-8, 19 p. [Genève], 1866.

Notice sur Laurent de Normandie. *M. D. G.* XVI, p. 399-422.

Une visite aux Archives (de Genève). Deux articles dans la *Chronique genevoise* des 6 et 20 juin 1868.

Article sur le *Grütli et Guillaume Tell*, par H.-L. Bordier. *Chronique genevoise* du 31 octobre 1868.

Notes sur les fontaines et l'éclairage dans la ville de Genève (résumées et publiées par M. J.-B.-G. Galiffe, dans sa *Genève historique et archéologique*, p. 187-193. Genève, 1869).

Article sur *Genève historique et archéologique*, par J.-B.-G. Galiffe. *Chronique genevoise* du 13 février 1869.

Article sur le *Catalogue des livres appartenant à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève. Chronique genevoise* du 11 octobre 1869.

Essai de détermination de la valeur de l'argent à Genève vers le milieu du XVI^me^ siècle. *M. D. G.* XVII, p. 121-126.

Théodore-Agrippa d'Aubigné à Genève, notice biographique avec pièces et lettres inédites. *M. D. G.* XVII, p. 153-327, et br. in-8, 176 p. Genève, 1870.

Le séjour de Clément Marot à Genève. *Bull. de la Soc. de l'Hist. du Prot. français*, t. XIX, 1870, p. 285-287.

Turquet de Mayerne et son portrait peint par Rubens. *Journal de Genève* du 1^er^ juillet 1870.

Liste nominative de pasteurs, proposants et autres hommes sortis du Dauphiné, du Bas-Languedoc, des Cévennes et du Vivarais, et réfugiés à Genève en 1683. *Bull. de la Soc. de l'Hist. du Prot. français*, t. XIX, 1870, p. 301-318.

PAUL LULLIN

Notice lue à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève

Dans la séance du 22 février 1872

PAR M. TH. CLAPARÈDE, PRÉSIDENT

MESSIEURS,

Depuis notre dernière séance, un nouveau deuil vient d'atteindre notre Société. Un de nos membres les plus zélés, un vaillant investigateur de nos vieilles annales, M. l'ancien conseiller d'État Lullin-Dunant, a été retiré du milieu de nous. Permettez-moi de vous rappeler brièvement quelques-uns des titres de ce digne et excellent collègue à nos regrets et à notre respectueux souvenir.

Paul-Élisée Lullin naquit à Genève le 26 avril 1800. Il fit ses premières études dans le Collége et dans l'Académie de notre ville. Appartenant à une des familles les plus anciennes et les plus distinguées de la république, dont le nom, vous le savez, est, depuis plusieurs siècles, intimement mêlé à l'histoire de notre patrie genevoise, Paul Lullin désira de bonne heure mettre son activité au service de son pays. Il embrassa

la carrière de la jurisprudence, suivit les leçons des professeurs Girod, Bellot et Rossi, et, après un séjour en Allemagne, durant lequel il perfectionna ses connaissances juridiques à l'Université de Heidelberg, fut reçu docteur en droit et avocat à l'âge de 23 ans. On se trouvait alors aux jours les plus brillants de l'époque de la restauration, et Lullin se vit bientôt appelé à remplir de nombreux emplois publics. Élu auditeur en 1828, juge au Tribunal civil et correctionnel en 1833, juge à la Cour de justice civile et criminelle en 1839, il parcourut successivement tous les degrés de la magistrature judiciaire genevoise. De 1828 à 1841, il siégea presque sans interruption dans le Conseil Représentatif, et, plus tard, de 1844 à 1846, il fit aussi partie du Grand Conseil. On le nomma encore, en 1839, membre de la Direction de l'Hôpital, dans le sein de laquelle il remplit plusieurs années les fonctions de secrétaire.

A la fin de 1845, Lullin fut appelé par la confiance de ses concitoyens à entrer dans le Conseil d'État. Le désir d'être utile à son pays le décida seul à accepter la haute magistrature qui lui était conférée, et cette détermination, on peut le dire, fut de sa part un vrai sacrifice. Ce sacrifice devait même être pour lui bien plus complet et plus douloureux qu'il ne le supposait d'abord. Depuis neuf mois à peine, Lullin faisait partie du gouvernement, où on l'avait placé à la tête du Département de l'Intérieur, lorsque survint la révolution d'octobre. Du même coup, cet événement brisa la carrière politique du nouveau magistrat et lui rendit impossible de rentrer dans la carrière judiciaire, qui répondait éminemment à son genre de facultés. Navré des dissensions dans lesquelles il s'était trouvé engagé, et inquiet de l'avenir de son pays, Lullin fut prématurément dégoûté de la vie publique ; il demeura, à partir de ce moment, en dehors de toute activité administrative. Cherchant alors à se créer d'autres sphères d'occupations, il s'asso-

cia durant quelques années avec un ami pour la direction d'un bureau d'agence et rendit, en qualité d'avocat consultant, d'utiles services. Il accepta aussi la charge de consul des Pays-Bas et de plusieurs duchés d'Allemagne.

Mais il est une autre face de l'activité de Lullin qui doit être relevée et dont nous mettons du prix à vous entretenir: nous voulons parler de ses travaux historiques. Déjà pendant le cours de sa carrière judiciaire, il avait montré de l'intérêt pour l'histoire de Genève. Il ne fut point l'un des fondateurs de notre Société d'Histoire et d'Archéologie, mais il en devint membre dès 1840, et, deux ans plus tard, se fit aussi agréger à la Société d'Histoire de la Suisse romande. Dès cette époque, notre collègue avait entrepris une vaste et importante collection de brochures et de documents genevois, collection qu'il ne cessa jamais d'accroître et d'enrichir, et dont il accordait fort libéralement l'accès aux amateurs de recherches bibliographiques et historiques [1]. Étant secrétaire de l'Hôpital de Genève, il travailla au classement des archives de cet établissement. Enfin, en 1840, lors de la démolition de l'Évêché, il fit partie d'une commission chargée par la Société d'Histoire, soit de surveiller de près ce travail, soit d'étudier au point de vue archéologique l'ancienne demeure de nos princes-évêques et les souvenirs qui s'y rattachaient. Deux rapports, successivement présentés par cette commission, eurent notre collègue pour rédacteur et furent imprimés par la Société dans le premier volume de ses *Mémoires*.

Depuis ce moment, plusieurs années s'écoulèrent sans que Lullin, bien qu'il s'intéressât toujours aux études historiques et continuât à s'occuper de bibliographie, prît part aux publications de notre Société. Mais, dans la suite, lorsque, décou-

[1] Grâce au don généreux que la famille de M. Lullin vient d'en faire à la Bibliothèque publique de Genève, cette belle collection ne sera point dispersée et demeurera accessible aux amis de notre histoire nationale.

ragé par les événements politiques du pays, puis atteint d'épreuves répétées dans l'intérieur de sa famille, il eut renoncé à diverses occupations et entreprises particulières, notre collègue consacra à des recherches historiques une notable partie de son temps [1]. Ce fut vers la fin de 1859 que les conseils de plusieurs de ses parents et de ses amis le poussèrent dans cette voie, et les travaux qu'il entreprit alors excitèrent bientôt chez lui un puissant intérêt, en même temps qu'ils lui fournirent une occasion excellente de faire profiter les autres de ses connaissances et de son exactitude.

Les manuscrits d'Édouard Mallet, confiés à la Société d'Histoire et d'Archéologie, constituaient une mine aussi abondante que précieuse de documents inédits qu'il importait à la fois d'étudier, de compléter et de mettre en lumière. MM. Lullin et Charles Le Fort entreprirent de concert leur exploration.

Le premier résultat de leurs persévérants labeurs fut la publication, en 1862, d'un recueil de *Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève*, antérieures à l'année 1312. Ce recueil, qui a formé le tome XIV^me^ de nos *Mémoires et Documents*, ne renferme pas moins de 402 pièces, rassemblées pour la plupart par Édouard Mallet, mais dont un certain nombre aussi sont dues aux recherches de ses éditeurs. Trois ans plus tard, un *Supplément*, renfermant 36 nouvelles chartes inédites, vint compléter ce premier travail.

En 1863 parut, également dans nos *Mémoires*, par les soins des mêmes éditeurs, un *Recueil des franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève*. C'est à M. Lullin qu'est due l'idée très-heureuse de grouper les Franchises en un recueil distinct, et cette publication de notre Société d'Histoire, répandant du jour sur un sujet très-peu étudié

[1] Nous devons exprimer ici notre gratitude à M. le professeur Ch. Le Fort, qui, collaborateur actif de Lullin durant plusieurs années, a bien voulu nous fournir des renseignements circonstanciés sur les travaux de son ami.

encore, a été accueillie avec beaucoup de faveur par divers jurisconsultes étrangers. Elle fut complétée, en 1870, par une courte série de *Documents relatifs aux libertés municipales de quelques villes du Faucigny.*

Mais, en même temps que les savants émules d'Édouard Mallet travaillaient avec tant de zèle à mettre au jour les recueils déjà mentionnés, ils poursuivaient une autre entreprise, parallèle à la première, mais d'une exécution bien autrement longue et difficile. Il s'agissait de dresser un vaste répertoire analytique et chronologique de tous les documents imprimés relatifs à l'histoire de Genève depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'année 1312, date à laquelle s'arrêtait la collection des chartes précédemment publiées par eux. Après six ans des travaux les plus ardus, nos laborieux collègues eurent enfin la joie de voir leur entreprise arrivée à bonne fin. Nous connaissons tous, Messieurs, — mais vous ne me démentirez pas si j'ajoute que presque tous nous connaissons beaucoup trop mal — ce beau recueil d'environ 570 pages in-4°, où une série de 1740 documents sont catalogués et analysés avec le plus grand soin, recueil que précède une savante introduction et qu'accompagnent des cartes, des tableaux généalogiques, d'abondantes notes bibliographiques et une excellente table des matières. Le *Régeste genevois* a obtenu le succès le plus légitime et le mieux mérité, et ce précieux ouvrage est aujourd'hui indispensable à quiconque désire aborder l'étude du moyen âge dans notre pays.

Plus tard, les auteurs du Régeste publièrent, d'après un manuscrit rapporté de Rome par M. Rigaud-de Constant, les Inventaires du Vatican relatifs au diocèse de Genève, en les faisant suivre de *Quelques épîtres pontificales inédites.*

Enfin, ils entreprirent, durant ces dernières années, la publication d'environ 200 chartes relatives à l'histoire politique du XIV^me^ siècle (1312 à 1378) et d'un répertoire chronologique comprenant, avec ces chartes, les documents déjà impri-

més sur la même période. Lullin a pu encore, malgré l'affaiblissement de sa santé, donner ses soins à ce double recueil, dont l'impression est achevée. L'introduction seule, composée en partie d'après ses notes, n'a pu lui être entièrement soumise.

Lullin prit toujours une large part aux recherches patientes et étendues que nécessitait la composition des divers recueils indiqués plus haut. Il se chargeait courageusement de certaines portions de la tâche parfois arides et ingrates, les constatations géographiques, par exemple, ou bien les tableaux généalogiques, qu'il dressait avec un soin minutieux. C'est à lui, en particulier, que l'on doit la table alphabétique très-développée qui donne au *Régeste genevois* sa plus grande valeur pratique.

Sans doute, c'est peu à peu seulement que Lullin parvint à bien comprendre les institutions du moyen âge; mais son application consciencieuse, ses efforts persévérants, son ardeur pour l'étude lui firent rapidement perfectionner ses connaissances. Dès qu'il avait appris une chose, il savait l'utiliser.

Dans le cours de ses travaux collectifs avec son ami, divers articles spéciaux parurent aussi sous son nom. Ainsi, en 1864, M. Lullin inséra dans l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses* une courte dissertation intitulée : *Un problème relatif à la famille de Faucigny*. Plus d'une fois il adressa des communications à la *Revue savoisienne*, et quelques comptes-rendus d'ouvrages nouveaux furent publiés par lui dans le *Journal de Genève*.

Les études historiques de notre collègue, tout à fait conformes à ses goûts et à ses aptitudes, répandirent beaucoup de charme sur les dernières années de sa vie. Le sentiment qu'il poursuivait une œuvre utile, le travail régulier auquel il sut s'astreindre, l'obligation de recherches incessantes le tenaient en haleine et, ses amis l'ont remarqué, transformèrent son existence. Maintes fois il entreprit des excursions ayant pour

unique objet des recherches ou des vérifications historiques : maintes fois il assista aux réunions de la Société générale d'Histoire suisse et de la Société d'Histoire de la Suisse romande. Il noua, de plus, des relations personnelles ou épistolaires qui lui furent très-douces avec un grand nombre d'érudits de Suisse et de Savoie, avec MM. de Gingins, Hisely, Costa de Beauregard et Eugène Burnier, entre autres, pour ne parler que des hommes qui l'ont précédé dans la tombe. Enfin, vous le savez tous, Lullin portait à notre Société d'Histoire et d'Archéologie un vif intérêt et était toujours très-assidu à ses séances.

« Partout où il a appliqué son activité, » écrivait récemment l'un de ses plus anciens condisciples, « Lullin a laissé des traces de son esprit d'ordre, de méthode et de travail consciencieux, de même que dans le domaine moral, comme citoyen, comme magistrat et comme ami, il n'a laissé que d'agréables et de précieux souvenirs. » C'est le 1er février dernier que ce digne collègue, presque enlevé déjà depuis quelques mois par la maladie à l'affection de ses proches, nous a quittés pour un monde meilleur. La patrie et l'Église perdent en lui un ami dévoué et éclairé. Homme sympathique et de bon conseil, Paul Lullin s'était concilié, par la droiture et par l'élévation de son caractère, le respect de tous ceux qui le connaissaient, et notre Société inscrira son nom parmi ceux de ses membres les plus regrettés.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MARS 1872

Personnel de la Société.

Depuis la publication de notre dernier Bulletin (voir plus haut, page 109), la Société a perdu six de ses membres effectifs, MM. Henri Barbey, Jean-Pierre Dupin, Dr Chirurgien, Théophile Heyer, Georges Streckeisen, François Seguin, Paul-Élisée Lullin, et un ancien membre effectif devenu membre honoraire, M. André Sayous. Des notices spéciales sur MM. Heyer et Lullin sont insérées dans le présent volume (pages 378 et 391).

M. Georges Streckeisen, mort, jeune encore, le 27 juin 1871, descendait, par sa mère, de Paul Moultou, ami de J.-J. Rousseau et légataire d'une partie de ses manuscrits. L'étude suivie de ces documents a permis à M. Streckeisen d'attacher son nom à deux ouvrages qui renferment des renseignements nouveaux sur notre philosophe genevois. Le premier, publié en 1861, portait pour titre : *Œuvres et correspondances inédites de J.-J. Rousseau.* Le second, intitulé : *J.-J. Rousseau, ses amis et ses ennemis*, est un recueil de correspondances puisées, en bonne partie, dans les manuscrits de la Bibliothèque de Neuchâtel.

M. François Seguin, mort le 19 août 1871, à l'âge de 80 ans, était né à Saint-Pétersbourg, et c'est dans cette ville qu'il passa la plus grande partie de sa vie. C'est dans cette ville aussi qu'il commença à former sa belle collection de numismatique, principalement composée de pièces et de médailles russes, parmi lesquelles il en était de fort remarquables. M. Seguin vint, en 1855, s'établir à Genève, dont il avait acquis la bourgeoisie à l'époque de la Restauration et où il comptait de nombreux parents; il entra dans la Société d'Histoire dès la fin de la même année, et, à partir de ce moment, nous avons reçu de lui de fréquentes communications relatives à la numismatique. Quelques monographies, dues à sa plume, ont été publiées dans la *Revue numismatique belge* et dans la *Revue savoisienne* [1]. Le caractère sympathique et bienveillant de M. Seguin lui avait valu beaucoup d'amis. En maintes occasions, ce digne collègue prouva l'intérêt qu'il portait à la Société d'Histoire et d'Archéologie en faisant des dons de livres à sa bibliothèque, et il nous a laissé, en dernier lieu, un touchant témoignage d'affection en nous léguant une somme de 500 francs.

M. André Sayous, mort à Paris le 22 février 1870, à l'âge de 62 ans, s'était de bonne heure consacré à l'enseignement. Nommé en 1843 principal du Collége de Genève, il occupa, de 1846 à 1848, la chaire de rhétorique et de belles-lettres générales dans notre Académie. Plus tard, M. Sayous s'établit à Paris, où lui furent confiées les importantes fonctions de secrétaire du Conseil central des Églises réformées et de sous-directeur des cultes non catholiques; il a rempli cette double charge avec beaucoup de dévouement jusqu'au moment de sa mort. On doit à notre savant compatriote plusieurs ouvrages de critique et d'histoire littéraire justement estimés. Les *Études littéraires sur les écrivains français de la Réformation*, qu'il publia en 1841, furent couronnées par l'Académie française, qui accorda dans la suite la même récompense à l'*Histoire de la littérature française à l'étranger pendant le XVII*me

[1] Voici la liste des publications de M. Seguin : *Les tirs fédéraux de la Suisse et leurs médailles.* Bruxelles 1868, br. in-8. (Extr. de la *Revue de la numismatique belge;* tome VI, 4me série). — *Les principaux types des monnaies russes au moyen âge.* Bruxelles 1869, br. in-8. (*Ibid.*, tome VI, 4me série.) — *Les différentes formes des aigles sur les monnaies russes.* Bruxelles 1869, in-8. (*Ibid.*, t. II, 4me série.) — *Le tir fédéral à Zug.* Bruxelles 1869, br. in-8. (*Ibid.*, t. II, 5me série). — *Les moyens d'échange employés par divers peuples. (Revue Savoisienne* de juillet à septembre 1871.)

siècle, ainsi qu'au *Dix-huitième siècle à l'étranger*. Ces divers ouvrages, qui se rattachent à la même pensée et explorent un champ aussi fécond que peu connu, renferment, en particulier, de précieux renseignements sur les écrivains de Genève et de la Suisse romande. Une autre publication importante de M. Sayous est celle des *Mémoires* et de la *Correspondance de Mallet-Du Pan*, qu'il mit au jour en 1851.

La Société d'Histoire a, en outre, appris le décès de plusieurs de ses correspondants : MM. Louis Cibrario, ancien ministre du roi d'Italie; Jaffé, professeur à Berlin ; Mone, directeur des Archives à Carlsruhe; Henri Meyer, conservateur du Musée des médailles à Zurich ; Gelpke, professeur à Berne ; Édouard Secretan, professeur à Lausanne ; et Eugène Burnier, juge à Bonneville. Nous n'avons point à faire connaître leur carrière, ni le mérite de leurs publications scientifiques ; mais nous tenons à rappeler les services qu'ils ont rendus à l'histoire de notre pays, et les relations plus directes que quelques-uns d'entre eux ont soutenues avec notre Société.

Les ouvrages de M. Cibrario, aussi remarquables par l'étendue des recherches que par la clarté de l'exposition et le coloris du style, ont mis en lumière le développement de la monarchie de Savoie, ses institutions et l'état social des populations qui lui étaient soumises durant le moyen âge. Ils ont ainsi jeté un jour nouveau sur l'histoire de l'Helvétie occidentale, et imprimé une vive impulsion aux travaux de plusieurs savants suisses, notamment de MM. de Gingins, Wurstemberger et Édouard Mallet. M. Cibrario a constamment facilité les investigations de nos compatriotes, et c'est par son intermédiaire que plusieurs membres de notre Société ont été admis à travailler dans les archives de Turin, à une époque où ce précieux dépôt n'était pas encore aussi facilement accessible qu'aujourd'hui.

M. Philippe Jaffé, auteur des *Regesta Pontificum*, et collaborateur des *Monumenta Germaniæ historica*, avait, dans l'été de 1861, visité les principales archives de la Suisse, afin de préparer la publication des diplômes des rois de Germanie. Il avait dès lors entretenu des relations amicales avec divers investigateurs, et, en particulier, il avait communiqué aux rédacteurs du *Régeste genevois* des textes fort curieux, incidemment relatifs à l'histoire de Genève, renfermés dans des documents ou des chroniques du moyen âge.

Auteur d'un grand nombre d'ouvrages dans des branches très-diverses des connaissances humaines, M. Mone a publié, durant une ving-

taine d'années, la *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, qui renferme des documents et des travaux fort importants pour l'histoire suisse. Dans plusieurs articles de cette Revue, il a extrait et classé, avec beaucoup de soin, les renseignements sur divers sujets (franchises communales, influence du droit romain, prix des choses au moyen âge, mesures, etc.) contenus dans les publications de nos Sociétés historiques, et leur a donné une valeur nouvelle en les comparant avec des données analogues relatives à d'autres pays.

Les numismates, et toutes les personnes qui ont assisté aux réunions de la Société générale d'histoire suisse, garderont le meilleur souvenir de l'aimable et savant Dr Henri Meyer, de Zurich. Ses mémoires numismatiques et archéologiques s'appliquent au territoire tout entier de la Confédération. Il en est de même des recherches approfondies et étendues consignées par M. le professeur Gelpke dans les deux volumes de son *Histoire ecclésiastique de la Suisse*, ouvrage d'une haute importance, mais qui s'arrête au XIme siècle.

M. le professeur Édouard Secretan, que des liens intimes d'amitié et de collaboration scientifique rattachaient à plusieurs des membres de notre Société, a pris aux travaux de celle-ci une part active. A plusieurs reprises, il lui a communiqué le résultat de ses investigations, et il a fourni à nos Mémoires (tome XVI) deux dissertations étendues. La première, ayant pour objet l'origine de Gérold, comte de Genevois, démêle avec une grande finesse des problèmes fort ardus de généalogie, et expose la situation générale de Genève et du royaume de Bourgogne lors de l'extinction de la dynastie rodolphienne. La seconde, intitulée : *Observations sur les Chartes relatives à la famille d'Humbert aux Blanches mains*, a pour but de développer et corroborer les conjectures de M. de Gingins sur l'origine de la Maison de Savoie, en distinguant plus précisément les premiers personnages de cette Maison. D'autres écrits d'Édouard Secretan, tels que son Essai sur le premier royaume de Bourgogne, le Procès des avoueries au XIIme siècle, etc., concernent directement notre pays. Ils se rattachaient à un ensemble de recherches et d'études sur l'histoire des institutions et du droit dans les contrées burgondes. Par son caractère animé et bienveillant, ainsi que par l'étendue de ses connaissances, Secretan exerçait sur les travaux des diverses Sociétés historiques de la Suisse une réelle influence, et sa perte a été vivement ressentie par ses collègues.

Enfin nous sommes appelés à enregistrer la mort de M. Eugène Bur-

nier dans le *Bulletin* même où son élection comme membre correspondant devait être mentionnée. M. Burnier s'était essentiellement fait connaître par une *Histoire du Sénat de Savoie* (deux volumes in-8°), qui était devenue en quelque sorte sous sa plume une *Histoire de la Savoie*, et retraçait en particulier les relations de ce pays avec Genève. D'autres ouvrages du même auteur ont eu pour objet les destinées de divers monastères de Savoie. A plus d'une reprise, M. Burnier avait communiqué à notre Société des documents inédits, et diverses circonstances faisaient espérer que sa collaboration deviendrait toujours plus directe et plus étendue. Aussi la nouvelle de sa mort a été accueillie par des regrets sympathiques.

La Société a reçu au nombre de ses membres ordinaires :

1870. MM. Charles GALLAND.
» Édouard NAVILLE, licencié ès lettres.
» Georges PREVOST.
1871. » Henri DE WESTERWELLER.
1872. » Alfred MARTIN, licencié en droit.

Et au nombre de ses membres correspondants, outre M. Eugène BURNIER, nommé plus haut :

M. Victor DE SAINT-GENIS, à Chambéry.

Le Comité se compose actuellement de MM. Théodore CLAPARÈDE, président; Édouard NAVILLE, secrétaire; Alphonse BRIQUET, bibliothécaire; Moïse PARIS, archiviste; Charles LE FORT; Adolphe GAUTIER; et Ch. DUBOIS-MELLY.

Durant l'impression du présent Bulletin, la Société d'Histoire vient d'éprouver une nouvelle perte. M. Alexandre VAN BERCHEM, l'un de ses membres ordinaires, a succombé le 11 mars à une longue et douloureuse maladie. M. Van Berchem s'était assidûment appliqué à l'étude de notre histoire nationale. Le moyen âge, en particulier, avait été de sa part l'objet de sérieuses investigations, et une monographie sur l'*Abbaye de Bonmont*, communiquée par lui à la Société en 1863, a donné la mesure des services que ce jeune érudit eût pu rendre à la science historique, s'il n'avait pas été prématurément arrêté dans ses travaux.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

Séance du 13 janvier 1870. — Séance réglementaire. Rapport de M. Th. Heyer, président, sur les travaux de la Société pendant la dernière année.

Résumé de l'ouvrage de M. Bernard Erdmannsdörfer sur le duc de Savoie Charles-Emmanuel et l'élection de 1619 au trône impérial, par M. Charles Le Fort.

Trois lettres de Théod. Agrippa d'Aubigné, communiquées par M. Th. Heyer (voir présent volume, p. 234, 246 et 289).

Notice sur divers objets antiques trouvés dans les eaux du lac de Genève, par M. H. Gosse.

Lettres de J.-J. Rousseau et de l'académicien Thomas, communiquées par M. de Septenville (voir présent volume, p. 129).

Séance du 27 janvier 1870. — Relation des troubles de 1707, à Genève (2e partie), par M. Ch. DuBois-Melly (voir *Genève en 1706, Pierre Fatio et les troubles populaires de l'année 1707.* Genève, 1870; in-12).

Menues pensées de Bonivard, notes marginales découvertes par M. Ph. Plan (voir présent volume, p. 130).

Mémoire de M. A. Roget sur les relations entre le roi Henri IV et les Genevois pendant la guerre de 1600.

Statuette de Bacchus, en bronze, trouvée en Savoie, présentée par M. H. Gosse.

Séance du 10 février 1870. — Relation des troubles de 1707 à Genève (3e partie), par M. Ch. DuBois-Melly.

Du déchiffrement des inscriptions hiéroglyphiques égyptiennes, par M. Ed. Naville.

Séance du 24 février 1870. — Renseignements relatifs aux troubles de 1707 à Genève, par M. Ch. DuBois-Melly.

Mémoire sur le procès de Gruet en 1547, par M. J.-M. Paris.

Séance du 10 mars 1870. — Notice sur les réfugiés français arrivés à Genève en 1683, par M. Th. Heyer (voir *Bulletin de la Soc. de l'hist. du Protest. français*, t. XIX).

Notice de M. Ch. Le Fort sur la publication des Chartes de l'évêché de Genève, postérieures à 1312.

La peinture sur verre en Suisse, mémoire du professeur Lübke, traduit par M. Ad. Gautier.

Lettre anonyme sur les fusillades du 25 juillet 1794 à Genève, communiquée par M. Ph Plan.

Séance du 24 mars 1870. — Les Gâthas de Zoroastre, par M. Agénor Boissier.

Jean de Léry en Amérique, mémoire présenté par M. de Septenville.

Séance du 28 avril 1870. — La campagne d'Éligurt, à propos d'une dissertation de M. le Dr W. Vischer, de Bâle, par M. le professeur P. Vaucher (voir *Indicateur d'Histoire suisse*, 1870, n° 2).

Le Régeste anglais, article du *Times*, traduit par M. A. Briquet.

Le séjour de Clément Marot à Genève, note de M. Th. Heyer (voir *Bulletin de la Société de l'hist. du Protest. français*, t. XIX).

Communications de M. Ch. Le Fort sur le nouvel *Indicateur d'Histoire suisse*, et sur un mémoire présenté à l'Académie de Berlin, par M. Jaffé, au sujet de manuscrits trouvés en Sardaigne.

Plan des substructions de Saint-Pierre, présenté par M. H. Gosse.

Photographie d'une poignée d'épée du XVIme siècle, provenant de l'arsenal de Lucerne, présentée par M. de Septenville.

Séance du 10 novembre 1870. — Communication de M. Gaberel sur son ouvrage intitulé : *Patria* (Genève, 1871, in-12).

Le culte protestant à Carouge et dans les villages compris entre Rhône et Arve, par M. J.-M. Paris. (Voir *Etrennes religieuses*, année 1871).

Analyse de la dissertation de M. Quicherat sur les Allobroges, par M. Ch. Le Fort.

Deux mémoires du vol. IX des *Beiträge* de la Société d'Histoire de Bâle, analysés par M. Ch. Le Fort.

Fragment de mortier en terre cuite, provenant de la démolition d'une tour à Zofingue, présenté par M. Hammann.

Séance du 24 novembre 1870. — Mémoire sur le procès des Articulants à Genève (1538-1540), par M. A. ROGET.

Notice sur la maison d'Alinges, par M. Th. CLAPARÈDE.

Séance du 22 décembre 1870. — Mémoire sur les droits de famille dans l'Helvétie occidentale, au moyen âge, par M. Ch. LE FORT.

Notice sur une monnaie de l'évêque de Lausanne, Amédée de Clermont d'Hauterive, par M. MOREL-FATIO (voir *Revue de la numismatique belge*, 5me série, t. III).

Notice sur la pierre de Sân, traduite de l'*Athenæum*, par M. BRIQUET.

Lettre de l'ambassadeur de France à la Seigneurie de Berne en 1540; lettre des autorités de Neuchâtel, tirée des archives de Berne; communiquées par M. A. ROGET.

Médaille frappée en Hollande, en commémoration de la convention de Genève, présentée par M. L. MICHELI.

Séance du 9 février 1871. — Séance réglementaire.

Mission de Michel Roset auprès de la Diète de Baden en 1600, par M. A. ROGET.

Un procès criminel à Genève en 1686, par M. Ch. DUBOIS-MELLY.

Communications relatives à la Société de l'histoire du Protestantisme français, par M. Jules BONNET.

Séance du 9 mars 1871. — Mémoire sur la station préhistorique de Solutré (Saône-et-Loire), par M. DE WESTERWELLER.

Lettre de la demoiselle Lacroix, veuve Brousse, au sujet de l'enlèvement de ses enfants, en 1735, communiquée par M. Ch. DUBOIS-MELLY.

Notice sur le serpent de bronze de l'Atmeidan, par M. Newton, traduite par M. A. BRIQUET.

Séance du 30 mars 1871. — Étude sur la chronique de Justinger, par M. le professeur VAUCHER.

Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et l'amirale de Coligny, par M. Th. CLAPARÈDE (voir ci-dessus, p. 349).

Séance du 13 avril 1871. — Biographie de Michel Roset (1re partie), par M. A. ROGET.

Quittance d'Ulrich d'Erlach et du comte de Nidau, donnée en 1299 aux Bernois, communication de M. le professeur VAUCHER.

Lettre du pasteur Jean Claude à François Turrettini, présentée par M. Eug. DE BUDÉ (voir ci-après, p. 407).

Récit d'un maître d'école cévenol (1re partie), par M. Ch. DUBOIS-MELLY.

Séance du 27 avril 1871. — Détails biographiques sur Jean-Alphonse Turrettini, par M. Eug. DE BUDÉ.

Biographie de Michel Roset (2me partie), par M. A. ROGET.

Suite du récit d'un maître d'école, par M. Ch. DUBOIS-MELLY.

Séance du 26 octobre 1871. — Notices sur la vie et les travaux de M. Théophile Heyer, par M. Th. CLAPARÈDE (voir ci-dessus, p. 378) et par M. Gust. REVILLIOD (imprimée par l'auteur ; broch. in-8).

Introduction aux documents sur l'Histoire de Genève au XIVme siècle, par M. Ch. LE FORT.

Séance du 9 novembre 1871. — Dernière partie du récit des aventures d'un maître d'école cévenol, par M. DU BOIS-MELLY.

Relation de l'Escalade, par Eustache Piedmont, notaire du Dauphiné, envoyée par M. Arnaud, pasteur à Crest, et communiquée par M. Ch. LE FORT (voir ci-après, p. 410).

Rapports de Gustave-Adolphe avec la République de Genève, par M. A. ROGET (voir ci-dessus, page 329).

Objets antiques découverts à Veyrier, présentés par M. GOSSE.

Séance du 23 novembre 1871. — Exposé des travaux du Congrès préhistorique de Bologne, par M. Alph. FAVRE.

Journal de Genève pour l'année 1690, par M. DU BOIS-MELLY.

Séance du 28 décembre 1871. — Suite du Journal de Genève pour l'année 1690.

Introduction aux documents sur l'Histoire de Genève au XIVme siècle *(suite)*, par M. Ch. LE FORT.

Séance du 11 janvier 1872. — Séance réglementaire.

Rapport de M. Th. CLAPARÈDE, président, sur les travaux de la Société pendant les années 1870 et 1871.

Dernière partie du Journal de Genève pour l'année 1690, par M. DU BOIS-MELLY.

Un ambassadeur genevois à la cour de François Ier (1544), par M. A. Roget.

Séance du 25 janvier 1872. — M. Alph. Favre présente une collection de photographies des monuments mégalithiques de la Suisse occidentale, par M. Vionnet. Il communique ensuite divers détails sur les blocs erratiques et sur les légendes qui se rattachent à quelques-uns d'entre eux.

Genève après le retour de Calvin (1541-1543), par M. A. Roget.

Recherches sur la combourgeoisie entre Aubonne et Genève, par M. Ad. Grivel.

Séance du 22 février 1872. — Notice sur M. P.-E. Lullin, par M. Th. Claparède (voir ci-dessus, p. 391).

Découverte des ruines du temple de Diane à Éphèse, traduction d'un article du *Times*, par M. A. Briquet.

Un jeune Bâlois à Genève au XVIme siècle, fragment d'une autobiographie d'André Ryff, communiqué par M. Adolphe Gautier (voir ci-après, p. 412).

Lettre de Jean Claude au professeur François Turrettini [1].

A la Haye, ce 21 May 1686.

Monsieur et très-honoré frère,

Vous ne doutez pas qu'au milieu de nos afflictions et de la révolution terrible qui nous est arrivée, je n'aye toujours conservé la parfaite estime

[1] L'original de cette lettre appartient à M. Eugène de Budé, qui a bien voulu nous en donner communication.

Jean Claude, né en 1619 à la Sauvetat, étudia à Montauban et fut plus tard pasteur de l'Eglise de Paris ; puis, persécuté et chassé de France, il gagna La Haye, où il mourut le 13 janvier 1687. Claude a été un des pasteurs les

que je dois avoir pour vostre mérite et pour vostre zèle, et en mesme tems le désir de me conserver dans l'honneur de vostre sainte amitié. C'est ce qui m'oblige de m'adresser à vous pour vous assurer qu'on prend icy une part très-sensible aux dangers qui vous menacent et qui semblent estre sur le point de vous envelopper. On sait que dès l'hyver passé la resolution estoit prise d'aller fondre sur vous d'un côté, et de l'autre d'aller fondre sur Basle, sous prétexte d'y retablir les Evesques et la Religion romaine, et qu'après cela les deux armées qu'on prétendoit y employer devoient se joindre, l'une venant d'une part et l'autre de l'autre, pour accabler les cantons protestants. Ce dessein ne fut interrompu que par la fausse nouvelle qu'ils receurent que la paix de l'Empereur etoit preste à se conclure avec le Turc, et peut-estre aussi par l'estat de la santé du Roy de France, qui deslors commença à devenir plus mauvaise, ce qui les mit dans quelque suspension, à présent, Monsieur, ils ont eu assez de crédit par le moyen des Jésuites pour faire différer, au moins pour cette campagne, la paix avec le Turc, et quoyque la santé du Roy soit en beaucoup plus mauvais etat, bien loin que ce leur soit une raison d'arrester leurs desseins, ce leur en est une au contraire de les haster, pour profiter avec précipitation du tems qui semble les presser. Il est donc certain que dès qu'ils seront venus à bout des pauvres vallées du Piémont, ce qui, selon toutes les apparences, ne peut pas tarder long tems, leur dessein est d'aller tomber sur vous et sur les cantons Évangéliques, et une marque demonstrative de cela est que le Roy de France a obligé le Duc de Savoye de luy céder toutes les prétentions qu'il a sur vostre ville. Je ne say si vous estes averty de ce dernier article, mais il est sûr et vous estes trop éclairé pour n'en voir pas clairement la conséquence. D'autre part, Monsieur, les projets qui se font en Angleterre sont les plus terribles du monde, et de la manière dont ils s'y prennent, il semble qu'ils espèrent d'abréger les matières et d'en venir bientôt à bout. Car déjà le Parlement d'Écosse est opprimé et en état de consentir à tout ce qu'on voudra. L'Irlande est en la puissance des Papistes entièrement. Londres est menacé d'une garnison de vingt mille hommes; on parle hautement de changer la Religion et l'ordre de la succession; on gagne les personnes les plus con-

plus influents de son époque; on a même pu dire, sans trop d'exagération, qu'il fut, pendant des années, l'âme de son parti. Habile dans la controverse, orateur distingué, Claude a marqué dans l'histoire de l'Eglise réformée de France.

sidérables par corruption et par intimidation, et la flotte de France, qui tient la mer jointe à tout ce qu'on fait au dedans, favorisera tous ces desseins. On les voit en ce pays-cy, Monsieur, ces desseins, et on ne perd pas courage, mais on appréhende beaucoup pour vous et pour les cantons Évangéliques. On n'ignore pas ce que peuvent les illusions, les fausses paroles qu'on donne pour endormir, les corruptions et tant d'autres méchans moyens que la France a accoutumé d'employer pour venir à ses fins. Mais on espère que vous y prendrez garde et ne vous laisserez point abuser. On croit aussi que Messieurs les Cantons, dans la conjoncture présente, ne sauroient rien faire de mieux que de chercher de l'appuy et de la protection du côté de l'Empereur et de l'Espagne, dont l'intérêt est visible, pour empêcher que la Suisse ne soit envahie. Je n'ignore pas que ce sera une chose bien difficile à persuader à ces Messieurs, parce qu'ils ont depuis long tems leurs habitudes tournées du côté de la France, et que l'intérêt de plusieurs particuliers y résistera. Mais l'on croit aussi, Monsieur, que la perte certaine de leur Religion et de leur liberté leur pourra faire ouvrir les yeux pour reconnoître le mauvais état où ils sont, et le danger évident et inévitable qui les menace et qui en eux et en vous menace toute la Réformation dans l'Europe, surtout si une personne comme vous, en qui ils ont de la créance et de la confiance, travaille puissamment à les réveiller. Vous êtes donc prié, Monsieur, de vouloir vous y employer et de rendre, dans cette occasion, ce grand et important service à vostre ville, qui sans cela va estre engloutie et généralement à toute la Religion. Si les cantons Protestants vous écoutent, ils vous sauveront et se sauveront eux-mesmes, parce qu'assurément s'ils ont le courage de faire ce pas, on ne les attaquera point, ni vous aussi. Mais, comme vous voyez, je vous demande de la diligence. Ils ont à Constance, qui est à leurs portes, un Résident qui fait les affaires de l'Empereur; il faudroit s'adresser à luy, et s'en servir pour faire l'ouverture, laquelle ne manquera pas d'estre bien receue et favorablement écoutée. Si vous me faites la faveur de m'écrire, Monsieur, je vous supplie de mettre vostre lettre pour moy sous un autre couvert. Vous n'avez que faire de signer, ni de mettre la datte du lieu, car je connais vostre caractère. Je suis de tout mon cœur vostre très-humble et très-obéissant serviteur et frère

CLAUDE.

A Monsieur Monsieur Turretin f. m. d. S. E. et professeur en théologie, à Genève.

Une relation dauphinoise de l'Escalade.

Le document que nous reproduisons ci-après nous a été obligeamment communiqué par M. Eugène Arnaud, pasteur à Crest (Drôme), qui prépare depuis quelques années une Histoire du protestantisme en Dauphiné. Les recherches de M. Arnaud lui ont fait rencontrer parmi les manuscrits de la Bibliothèque impériale à Paris un *Mémorial perpétuel* ou journal inédit d'un écrivain dauphinois, journal s'étendant de 1572 à 1608 et renfermant, entre autres récits de faits contemporains, une brève relation de l'Escalade. Bien que cette relation contienne divers détails peu exacts, il peut y avoir quelque intérêt à la rapprocher des narrations genevoises de l'événement de 1602. Eustache Piedmont, l'auteur du *Mémorial perpétuel*, était très-bon catholique et exerçait la charge de notaire royal à St-Antoine en Viennois. On ne possède à peu près aucun détail sur sa vie ; il est à présumer qu'il mourut en 1608.

Entreprise de Genève avec meurtre tant des assaillans que dedans.

La semaine devant Noël, estant Son Altesse de Savoye avec plusieurs troupes d'Espagne et Italiens dans la Savoye, qui déjà avoient roullés plusieurs jours, faignant attendre occasion pour aller en Flandre, logés par les villages, cependant M. Dalbigny sachant que les fossés de Genève estoient tellement glacés qu'on pouvoit asseurément marcher dessus, fit entrer trois siens capitaines dans Genève, faignant estre marchands, à l'emplette de plusieurs marchandises qu'ils achetoient dedans, et y séjournèrent plusieurs jours jusqu'au jour promis, que par dehors à l'endroit le plus fort de la ville, qu'on devoit dresser des échelles à la faveur de ces trois marchands, qui jouèrent bien leur rolle et entreprise, car venu à minuit au lieu assigné, approchant le sentinelle, le tuèrent sans bruit, comme venant de la ville et après une ronde, et aidèrent à dresser trois échelles des assaillans, au moyen desquelles entrèrent 200 armés

qui devoient pétarder par dedans la porte et faire ouverture à l'Altesse et à ses gens qui estoient 4000 hommes, tous en bataille. Mais l'affaire enfin ne put si bien venir que le pétardier, voulant mettre son pétard, fut tué de la sarrazine [1], qu'un soldat, ayant vu couper la gorge à une quinzaine dans le corps de garde, laissa tomber, et, à ce bruit, l'alarme en la ville. Furent enfin repoussés et perte de 100 des plus braves. Il y eut perte aussi grande de la ville. Le sieur de Carneval, frère du duc, et autres seigneurs de l'entreprise jusqu'à 13, s'estant jettés dans une maison se firent donner la vie, mais estant rendus les firent pendre contre la foy jurée. Tous les membres de la compagnie du dit sieur Dalbigny y furent tüés. Cornaiges son lieutenant y furent pendus et autres, tous gens déterminés. L'Altesse après envoya forces autour de Genève pour les tenir serrés, et Genève se munissait de gens de guerre, qui volontairement du Dauphiné, gens de leur party, y alloient, et d'ailleurs. tant que, sur le commencement d'avril ou fin de mars, 300 hommes de Genève vinrent saisir la ville de St-Geny de l'Altesse du côté du Dauphiné, là où ils se batirent plusieurs fois, et y demeura à my avril de ceux de St-Geny en une sortie plus de 30 soldats ; sur les blessés un capitaine en chef et un lieutenant.

Les Genevois furent assiégés par l'armée du Duc qui demeura trois mois devant, tant que enfin sur la fin de juillet fut traité accord sans que personne que les grands l'aient sceu, et l'armée se débandat, partie alla en Flandre, le reste se retira en Piémont, et les Genevois tant les soldats de Genève que de St-Geny congédiés.

[1] Herse qui se met au-dessus des portes des villes et qu'on fait tomber quand on veut, pour empêcher les surprises (Furetière).

Un jeune Bâlois à Genève au XVI^me^ siècle [1] (1560-1562).

..... Le jour de la St-Jean-Baptiste de l'an 1560, il advint que, lorsque les exilés anglais retournaient de tous côtés dans leur pays, François Clert, surnommé Bon-Jehan, l'aubergiste du logis de la *Lanterne* à Genève, arriva à Bâle, conduisant une voiture pleine d'Anglais venant de Genève. Il amenait aussi avec lui son jeune beau-frère, Claude Perret. C'était un frère de sa femme, qu'il avait élevé après la mort de ses parents et qu'il désirait laisser ici contre échange, afin qu'il apprît notre langue. Quand mon père fut informé de cela, il se mit bientôt d'accord avec lui, prit le jeune homme dans sa maison et m'expédia dès

[1] L'extrait suivant est traduit de l'autobiographie d'André Ryff, bourgeois de Bâle, né en 1550, mort en 1603. Cet homme distingué, doué d'une grande activité, embrassa de bonne heure la profession de marchand drapier que suivait son père et acquit fortune et considération. Il fit partie du Grand, puis du Petit Conseil de Bâle, et fut employé avec succès dans diverses ambassades et négociations diplomatiques, fonctions pour lesquelles il avait un talent particulier. Ce fut lui qui, peu avant sa mort, représenta son canton à la signature du traité de St-Julien. Il fut aussi chargé de commandements militaires. Par sa seule éloquence, il réussit à apaiser une guerre civile ou révolte des gens des bailliages, qui s'étaient soulevés à l'occasion d'une augmentation du droit d'entrée des denrées dans la ville de Bâle. Cette révolte est connue dans l'histoire bâloise sous le nom de *guerre des rappes*. Il fit aussi bâtir à ses frais un hôpital à Liestal.

André Ryff a laissé plusieurs ouvrages qui montrent qu'outre ses talents comme négociant et comme diplomate, il cultivait encore avec succès l'histoire naturelle et les antiquités. Plusieurs de ses écrits, entre autres son autobiographie, ont été publiés, avec une introduction et des notes de M. Heusler-Ryhiner, dans le tome IX^me^ des *Beiträge zur vaterländischen Geschichte, herausgegeben von der historischen Gesellschaft in Basel 1870.* La feuille du jour de l'an, publiée en 1872 par la Soc. hist. de Bâle, est aussi consacrée à André Ryff.

Le fragment suivant, renfermant le récit du séjour que fit Ryff à Genève dans sa première jeunesse, intéressera les lecteurs genevois. C'est une naïve peinture des mœurs de l'époque. L'auteur composa son autobiographie en 1592; il n'y raconte sa vie que jusqu'à son mariage, contracté en 1574.

le lendemain pour Genève dans la même voiture. Je partis volontiers et avec joie. Jacob, le fils de Jacob Souter, le tondeur de draps, partit aussi avec moi. Cependant voici ce qui m'occasionna un vif chagrin : On avait acheté au fils Souter un beau chapeau recouvert en taffetas, sur lequel était une petite couronne et un ruban doré, tandis que je dus me contenter d'un chapeau en paille tressée, surmonté d'un simple bouquet et de fort modeste apparence ; cela me chagrina un peu. Puis le père de Souter accompagna son fils jusqu'à Liestal ; le mien vint seulement jusqu'à la porte St-Alban.

Comme nous continuions notre route à la garde de Dieu, il arriva qu'étant à une demi-lieue en deçà de Payerne, tandis que nous étions assis, Jacob et moi, sur les bennes devant la voiture, la roue passa sur une grosse pierre et le choc produit par la secousse me fit tomber par terre. La roue me passa sur la cuisse droite ; mais, comme il n'y avait sur le char absolument que nos effets de voyage, par la grâce de Dieu ma cuisse ne fût pas brisée, mais seulement contusionnée et un peu tordue. Ce fut à Payerne qu'on me pansa, mais il me fut impossible de marcher jusqu'à mon arrivée à Genève. Tel fut le commencement de « mes bonheurs ! »

Lorsque nous fûmes arrivés à Genève sans autre accident, mon patron, après un délai d'un mois, me conduisit à l'école latine et j'y passai une demi-année, sans grand profit, il est vrai, vu que je ne connaissais pas la langue du pays. Plus tard, quand je commençai à comprendre et à parler un peu le welsche, de manière à pouvoir profiter de l'école, je fus atteint d'une fièvre d'accès ou mal-blanc, que je gardai sept mois, en sorte que je ne pus guères profiter non plus de l'école, et que ma première année à Genève fut sans utilité pour moi ; j'ai ainsi perdu le temps le plus précieux pour les études.

La seconde année que je devais encore passer chez l'aubergiste de la *Lanterne* jusqu'à l'accomplissement du temps pour lequel j'avais été engagé, fut employée de la manière suivante : Quoique j'eusse continué à fréquenter l'école latine, je le faisais sans grand empressement, soit parce que je ne trouvais chez mon patron à la maison ni encouragement ni surveillance sérieuse, soit parce que, ayant perdu la première année, ainsi que je l'ai dit, le sérieux, le courage, le zèle et l'habitude du travail m'avaient abandonné.

Cependant mon patron, au lieu de me pousser au travail et de m'y contraindre, m'utilisait dans son auberge, dans ses écuries et sur ses

propriétés ; exactement comme si j'avais été un valet à gages. Il est vrai que, vu ma qualité de jeune garçon, cela ne m'était nullement antipathique ; je n'avais, en effet, déjà guère de zèle pour les études. Mais cela ne me causa pas moins beaucoup de dommage, en sorte que je ne puis conseiller à personne de reléguer ses enfants dans un coin pareil à cette maison ; mais je recommande de les mettre en un lieu où l'on exerce sur eux une surveillance consciencieuse et où ils puissent acquérir une bonne éducation en même temps qu'une solide instruction. En effet, si on ne soigne pas un arbre dans sa jeunesse, il devient sauvage à mesure qu'il croît, et comme aussi il devient en même temps plus fort, il n'y a plus moyen d'y mettre ordre. Pour moi, je repris encore la fièvre et la gardai deux mois à la fin de ma seconde année. Et, à ce temps-là, voilà que Claude Perret, mon échange, complota de déguerpir de Bâle avec d'autres mauvais sujets de Genève, sans prendre congé, et, peu après, ce beau projet fut mis à exécution ; mais aussitôt que mon père connut la fuite de ce garçon, il courut sur ses traces et le rejoignit à Morges avec sa compagnie. Lorsqu'il l'eut empoigné, il le conduisit lui-même à Genève et vint régler son compte avec mon patron. Mais, lorsqu'il eut vu que bien loin d'avoir rien appris, j'avais sottement perdu mon temps, il me demanda d'un air fort sérieux quelles étaient mes intentions, et pour quelle vocation j'avais du goût et de l'entrain ; car il voyait bien que ses idées et les miennes étaient très-différentes. A cette question, quoique je fusse découragé et bien jeune, n'ayant que douze ans, je lui dis carrément que je ne me sentais, il est vrai, point de goût pour les études, mais que j'avais plus de disposition pour apprendre un état. A la suite de cet entretien, mon père me plaça à Genève le jour de la St-Jean-Baptiste 1562, chez M. Jean Du Molard le jeune, épicier, qui me prit pour trois ans. Il y avait alors chez lui Conrad Gyrfalk, de Bâle, et Othmar Müller venait seulement de quitter son service.

Ce patron m'a été plus utile que le premier, car il m'a certainement donné pendant mon apprentissage des habitudes d'obéissance et de complaisance ; en sorte que, si, pendant les deux années écoulées, j'avais été en une semblable maison, j'aurais pu en retirer de grands avantages. Mais, à côté de ces vertus, il était d'une extrême sévérité, et pendant une année que je passai chez lui, il m'a battu plus de trente fois, avec tant de violence que chaque fois le sang a coulé sous la verge, bien que ce fût d'ordinaire pour des motifs très-futiles. Ainsi rien que pour n'avoir pas bien balayé la boutique ou pour d'autres causes semblables, il me fusti-

geait (je dois pourtant avouer que je l'avais quelquefois bien mérité). Tous les matins, à cinq heures, il envoyait tout son monde à l'église, et quand il avait l'intention de me fustiger, il me faisait rester à la maison ; dès que j'avais reçu cet ordre, je savais bien ce que cela voulait dire ! Dans la chambre où nous couchions, il y avait un petit cabinet ou chambrette dans lequel maître Du Molard serrait ses confitures ; car il était épicier-confiturier et avait toujours beaucoup de ces conserves douces à la maison. C'est là qu'il me menait toujours, peut-être à cette fin qu'on ne m'entendit pas crier, et c'est là qu'il me fustigeait avec de puissantes verges auxquelles il avait fait des nœuds, en sorte qu'après ces corrections je me faisais vraiment pitié à moi-même ! Malgré cela, je ne me suis jamais plaint, parce que je me trouvais bien chez mon maître, et que je sentais que je tirerais bon profit de cet apprentissage. D'ailleurs, autant maître Jean se montrait sévère, autant sa femme me témoignait d'attachement, et je remercie Dieu particulièrement de m'avoir conduit dans leur maison, parce qu'il y régnait une discipline parfaite et une police bien ordonnée. Chaque matin et aussi chaque soir, maître Jean, sa femme, son beau-frère et toute la maisonnée s'agenouillaient dans la salle du poêle, et là la Dame faisait la prière à très-haute voix, remerciant Dieu avec recueillement pour ses grâces et ses bienfaits et le priant avec ferveur, pour qu'il répandît sur nous son esprit, sa protection, sa bénédiction et sa miséricorde. Plus tard, ce fut moi que mon patron chargea de cette fonction de faire la prière, lorsqu'il me l'eut un peu enseignée ; je crois avoir acquis par ce moyen une ferveur sincère pour la religion. A ce propos, je dirai que c'est la coutume des ministres à Genève d'aller tous les trois mois dans toutes les maisons. Ils réunissent ensemble les habitants, jeunes et vieux, de six, de huit maisons, plus ou moins, pour les interroger, les examiner, leur faire rendre compte de leur foi et les catéchiser avant qu'ils prennent la cène, laquelle n'est distribuée que tous les trois mois. Pour cela mon patron m'avait instruit lui-même, de manière que je pus répondre de façon satisfaisante aux questions de Messieurs les ministres ; et cela fut pour moi un moyen d'édification dont je puis me réjouir en priant Dieu tout-puissant qu'Il daigne par sa grâce me maintenir dans cette foi comme j'en ai fait profession, et telle qu'elle est contenue dans notre confession bâloise, qu'Il m'accorde en outre une fin bienheureuse en Jésus-Christ notre seul Sauveur et Rédempteur, Amen !

A l'époque où finissait la première année passée chez maître Du Molard, il arriva que, pour le motif de la religion, pour laquelle la majorit

de ses bourgeois s'était déclarée, la ville de Lyon fut attaquée par le roi de France et demanda du secours de tous côtés. Pour répondre à cet appel, la ville de Berne envoya à Lyon, au printemps 1563, un auxiliaire de quatorze enseignes de confédérés [1]. Je les vis passer en revue à Genève, où s'adjoignirent à eux deux cents chevaux fournis par la ville. La troupe partit pour Lyon ; mais un mois environ après son arrivée dans le pays, il advint un matin que quelques paysans conduisaient un grand troupeau de moutons pour les mettre à l'abri ; comme il faisait très-chaud, ce troupeau soulevait une grande poussière. Il se fit alors un cri que l'ennemi arrivait en force à pied et à cheval pour tomber sur les gens de guerre de Lyon. Une terreur panique se répandit dans le camp des Lyonnais ; ils noyèrent leur grosse artillerie, se retirèrent dans la ville, licencièrent leurs troupes, et six semaines après avoir été passés en revue, les confédérés revinrent à Genève.

A cette occasion, la ville de Genève fut dans une grande inquiétude à cause du duc de Savoie. Ce monarque, ourdissant plusieurs trahisons contre la ville, celle-ci fut fermée l'espace de deux mois. Pendant ce temps d'alarme, deux portes seulement restaient ouvertes chaque jour, et cela rien qu'une heure. Quiconque voulait sortir ou entrer ne le pouvait qu'à cette heure-là. Il y avait aussi une garnison de deux enseignes, et les bourgeois étaient sous les armes. Lors donc que le bruit se répandit que sûrement Genève allait être assiégée, mes parents y envoyèrent un garçon à la St-Jaques 1563. Celui-ci me ramena un peu contre mon gré à la maison, de sorte qu'après être resté quatorze mois chez mon patron, j'ai réglé mon compte avec lui et ai dû partir à pied de Genève, à l'âge de treize ans.

Ad. GAUTIER.

[1] Ryff est ici trompé par ses souvenirs. Ce ne fut pas en 1563 mais l'année précédente qu'un corps de troupes suisses se rendit au secours de Lyon. Comparez avec le récit de M. Roget, dans le présent volume, page 39.

Bibliothèque.

Un don de 200 fr. a été offert à la Société pour sa bibliothèque par la famille de M. Th. Heyer, en souvenir de ce regretté collègue. La Société a reçu ce témoignage d'intérêt avec une vive reconnaissance, et a décidé de consacrer cette somme à l'achat des *Œuvres complètes de Calvin*, publiées par MM. les professeurs Baum, Reuss et Cunitz. Indépendamment de la valeur capitale de cet ouvrage pour l'histoire de Genève, nous avons été heureux de le rattacher au nom de M. Th. Heyer, qui a constamment prêté aux savants éditeurs le plus obligeant concours et activement facilité leurs recherches dans les archives de Genève.

M. le professeur Galiffe nous a fait don du plan synchronique et synoptique de la ville de Genève dressé par ses soins.

Enfin plusieurs de nos collègues, notamment MM. les professeurs Adert et Le Fort, ont enrichi notre bibliothèque d'un certain nombre d'ouvrages.

Ouvrages reçus par la Société.

A

Publications des Sociétés d'histoire et recueils périodiques.

Musée neuchâtelois. Années 1870 et 1871.

Société d'histoire de la Suisse romande. Mémoires, tomes XXIV à XXVI.

Historischer Verein des Kantons Bern. Archiv., tome VI, cah. 4; tome VII, cah. 1 à 4.

Société d'histoire des cinq cantons. Der Geschichtsfreund. Tome XXV et XXVI.

Société d'histoire de Glaris Cah. 7.

Société d'histoire de St-Gall. Mittheilungen zur vaterländischen Geschichte. Neue Folge. Cah. 3 et 4. Neujahrsblätter 1870-72.

Société d'histoire de Thurgovie. Beiträge n° 11.

Société des Antiquaires de Zurich. Mittheilungen, tomes XVI et XVII, cah. 1 à 5.

Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses. Tome III. (*Don de M. P. Lullin.*)

Société d'histoire du canton de Fribourg. Archives, tome III, liv. 1.

Société d'histoire du canton d'Argovie. Argovia, tomes VI et VII.

Jahrbuch für die Litteratur der Schweizergeschichte, 2me année 1868. *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Société de l'histoire de France. Annuaire-Bulletin, tome VIII, 1871.

Société de l'histoire du protestantisme français. Années 1870 et 71.

Société des Antiquaires de Picardie. Bulletin, tome X. Mémoires, tomes VI à VIII.

Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or. Mémoires, années 1868-69.

Académie de Lyon. Classe des sciences, tome XVII. — Classe des belles-lettres et arts, tome XIV.

Société des sciences naturelles et historiques de l'Yonne. Bulletin. Fin du tome XXIII; tome XXIV; 1er fasc. du tome XXV.

Société d'émulation du Doubs. Mémoires: 3me série, tome X, 2me partie (1864-69). 4me série, tomes III et IV.

Congrès archéologique de France. Session 35.

Académie Delphinale. Bulletin, 3me série, fin du tome IV; tomes V et VI.

Société de statistique de Marseille. Répertoire, tome XXXII.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. Bulletin, 2me série, tomes VII et VIII, liv. 1.

Société académique d'architecture de Lyon. Annales, tome II.

Revue savoisienne. Années 1870 et 1871.

Académie de Savoie. Mémoires, tomes X et XI.

Miscellanea di Storia Italiana, edita per cura della regia deputazione di storia patria. Torino 1869-70. Tomes VII à XI. (*Reçu par l'entremise de M. le comte Franchi-Verney.*)

Germanischer Museum-Anzeiger. Années 1869 et 1870.

Société d'histoire et d'archéologie de la Thuringe. Tome XII, cah. 2.

Historische Zeitschrift (de Sybel). Année 1870. (*Don de MM. les prof. Le Fort et Vaucher.*)

Académie de Vienne. Archiv für œsterreichische Geschichte. Tomes XLI à XLVI ; tome XLVII, cah. 1.

Société des sciences de Bohême. Abhandlungen, 6me série, tomes III et IV. Sitzungsberichte, années 1869 et 70. Repertorium 1769-1868.

Société d'histoire de Styrie. Beiträge, 7me année. Mittheilungen, cah. 18.

Société d'histoire du Haut-Palatinat et de Ratisbonne. Verhandlungen, tome XXVII.

Verein für Geschichte des Bodensee's und seiner Umgebung. Schriften, 1er cah., Lindau, 1869, 1 vol. in-4, pl. *(Don de M. le baron de Seyffertitz.)*

K. Gesellschaft der Wissenschaften und Georg-August Universität. Nachrichten, 1869-70.

Revue de la numismatique belge. 5me série, du tome II, 2e fasc., au tome IV, 1er fasc.

Société d'histoire d'Utrecht. Chronique : 4e série, 4e partie ; 5e série, 5e partie ; 6e série, 1re partie. — Publications. Nouvelle série, nos 14 à 16.

Commission Imp. Archéologique de St-Pétersbourg. Comptes rendus, 1868.

Institut Smithsonien. Rapports annuels, 1868 et 69.

B

Ouvrages et brochures.

NB. Les ouvrages sans indication de provenance ont été donnés par leurs auteurs.

Forel, F.-A. Essai de chronologie archéologique. Lausanne, 1870 ; brochure in-12. *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Europæus, D.-E.-D. Die finnisch-hungarischen Sprachen und die Urheimath des Menschengeschlechts. Helsingfors, s. d. br. in-12. *(Envoi de la Commission I. d'archéologie de St-Pétersbourg.)*

Naville, Ed. Textes relatifs au mythe d'Horus recueillis dans le temple d'Edfou. Genève et Bâle, 1870 ; in-fol. pl.

Pickering, C. The Gliddon mummy-case in the Museum of the Smithsonian Institution. Washington, 1869 ; in-4, pl. *(Don de l'Institut Smithsonien.)*

Quicherat, L. D'un peuple Allobrige différent des Allobroges. Paris, 1869 ; br. in-12.

Caspari (Dr C.-P.). Ungedruckte, unbeachtete und wenig beachtete Quellen zur Geschichte des Taufssymbols und der Glaubensregel. T. II. Christiania, 1869, 1 vol. in-8. *(Don de l'Université de Christiania.)*

Coston (baron de). Origine étymologique et signification des noms propres et des armoiries. Paris, 1867, 1 vol. in-8. *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Homeyer (Dr C.-G.). Die Haus- und Hofmarken. Berlin, 1870, 1 vol. gr. in-8, pl. *(Idem)*

Dey (l'abbé J.-J.). Histoire de sainte Adélaïde, impératrice, tableaux du Xme siècle. Genève, 1862, 1 vol. in-12. *(Idem.)*

Palacky (Dr F.). Ueber die Beziehungen und das Verhältniss der Waldenser zu den ehemaligen Secten in Böhmen. Prag, 1869, br. in-8. *(Idem.)*

Delisle, Léopold. Inventaire des manuscrits de la Sorbonne. Paris, 1870, br. in-8.

— Catalogue des actes de Philippe-Auguste, avec une introduction sur les sources, les caractères et l'importance historique de ces documents. Paris, 1856, 1 vol. in-8. *(Don de M. le prof. Le Fort.)*

Deschartes, Urb. Les travaux historiques de la ville de Paris ; étude critique sur les deux premiers volumes de la collection. Paris, 1867, in-8. *(Idem.)*

Chevalier (l'abbé U.). Une nouvelle édition des œuvres complètes de Saint-Avit. Vienne, 1869, br. in-8.

— Cartulaire de l'abbaye de Saint-André-le-Bas de Vienne. Vienne, 1869, br. in-8.

— Notice sur le cartulaire de l'abbaye de Saint-André-le-Bas et sur l'appendice de chartes relatives au diocèse de Vienne. Vienne, 1869. in-8.

— Inventaires des Archives des Dauphins. Lyon, 1869, br. in-8.

— Notice analytique sur le cartulaire d'Aymon de Chissé. Colmar, 1869, br. in-8.

— Notice sur l'ouvrage de Hauréau intitulé : Gallia Christiana, t. 16.

— Notice sur l'Essai historique sur l'abbaye de Saint-Bernard et sur la ville de Romans, par Giraud.

— Notice chronologico-historique sur les évêques de Valence. Valence, 1867, br. in-8.

— Notice littéraire et bibliographique sur Lethert. 2e éd. Paris, 1868, br. in-8.

— Notice sur : Mémoires pour servir à l'histoire de l'abbaye royale de Saint-André-le-Haut de Vienne, par Cl. Charvet.

— Notice sur : Scriptores rerum Germanicarum, par M. de Pertz.

— Notice sur : Mémoires pour servir à l'histoire de l'abbaye royale de Saint-André-le-Haut ; — Fastes de la ville de Vienne ; — Supplément à l'histoire de l'église de Vienne, par Charvet.

— Notice sur l'Histoire de la réunion du Dauphiné à la France, par Guiffrey, 1868.

— Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Léoncel au diocèse de Die. 1re liv., Montélimart, 1869, 1 vol. in-8.

— Nécrologie et cartulaire des Dominicains de Grenoble. Romans, 1870, br. in-8.

— Les Etats du Dauphiné. Grenoble, 1869, br. in-8.

Description de la cathédrale d'Autun. Autun, 1845, br. in-8, pl. *(Don de M. Th. Claparède.)*

L. Aubret. Mémoires pour servir à l'histoire des Dombes. Livraisons 129-131. Pièces justificatives, liv. 1-9. *(Don de l'éditeur, M. Guigue.)*

Mabille (Emile). La pancarte noire de Saint-Martin de Tours. Paris, 1866, 1 vol. in-8. *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Delisle, Léopold. Notice sur le livre blanc de l'église du Mans. Br. s. l. n. d.

Revon, L. Inscriptions antiques de la Haute-Savoie. Annecy, 1870, fol. pl.

Burgess, R. Description of the Circus on the Via Appia. *(Don de M. A. Durand.)*

Gozzadini (le comte G.). Di ulteriori scoporte nell' antica necropoli a Marzabotto nel Bolognese. Bologna, 1870, fol. pl.

Rabut, L. Habitations lacustres de la Savoie. Second mémoire. Album. Chambéry, 1867, fol.

Ducis (l'abbé C.-A.). Promenade archéologique à Belleville de Haute-Luce. Annecy, 1870, br. in-8.

— Questions archéologiques et historiques sur les Alpes de Savoie, entre le lac Léman et le mont Genèvre. Annecy, 1871, 1 vol. in-8.

Mommsen. Bericht über die Handschriften von Arborea. Berlin, 1870, br. in-8.

Ducis (l'abbé C.-A.). Les Archives historiques de Savoie. Annecy, 1870, br. in-8.

— Mémoire sur la Savoie, présenté au cabinet de Versailles pendant l'occupation espagnole, par M. de Bonnaire. Annecy, 1870, br. in-8.

Foras (comte de). Franchises municipales de Cusy en Genevois. Chambéry, 1871, br. in-8.

De Saint-Genis. Etudes historiques sur la Savoie. Les femmes d'autrefois. Paris, 1869, in-16. *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Revon, L. Les salles d'asiles d'Annecy. Annecy, 1870, br. in-8.

Ducis (l'abbé C.-A.). Pasquinade diplomatique. Dialogue biblique sur la guerre de Monserrat en 1615. Annecy, 1870, br. in-8.

Morel-Fatio. Trouvaille monétaire de Rumilly. Annecy, 1870, br. in-8.

De Surigny. Huit jours à Aix-la-Chapelle, lettre à M. de Caumont. Caen, 1869, br. gr. in-8.

Franz Joseph Mone, sein Leben, Wirken und seine Schriften. Freiburg i. B. 1871, br. in-12.

Meulemans, Aug. La Serbie, l'Égypte, l'empire du Maroc. Bruxelles, 1870, 3 br. in-8.

— Les ambulances en Belgique et notamment à Bruxelles. Bruxelles, 1871, br. in-8.

Michelant, H. Inventaire des vaisselles, joyaux, tapisseries, livres et manuscrits de Marguerite d'Autriche, régente et gouvernante des Pays-Bas. Bruxelles, 1870, br. in-8.

Septenville (baron de). Étude historique sur le marquis de Pombal. Bruxelles, 1868, in-8.

Unger. Thomas saga Erkibyskups-Fortalling om Thomas Becket Erkebiskop of Kanterbury. Christiania, 1869, 1 vol. in-8. *(Don de l'Université de Christiania.)*

Ketzberg, E. En fremstilling of det norske aristocratis historie indtil Kong Sverres tid. Christiania, 1869, in-12. *(Don de l'Université de Christiania.)*

Kolmboe. Brœtholt fundet Mynter fra 10ter og 11to Aarhundrede. — Om nogle norske Pengetegn. — Om Wildsviintypen paa galliske ogindiske Mynter. 3 fasc. *(Don de l'Université de Christiania.)*

Pierrotti, Erm. Rivista generale della Palestina antica e moderna. Firenze e Ginevra, 1866, fasc. 4°.

Meulemans, Aug. La république de l'Équateur. Bruxelles, 1870, br. in-8.

Blyden (Rév. E.). Appendice to Benj. Anderson's journey to Musardu. New-York, 1870, br. in-12. *(Don de l'Institut Smithsonien.)*

Swan, J.-G. The Indians of Cope Flattery at the intrance of the strait of Fuca, Washington territory. Washington, 1869, 1 vol. in-4, fig. *(Idem.)*

Second annual report of the board of Indian Commissionners to the Secretary of the Interior for submission to the President for the year 1870. Washington, 1871, 1 vol. in-8. *(Idem.)*

Berendt, H. Analytical alphabet for the Mexican et Central-American languages. New-York, 1869, br. in-8. *(Idem.)*

Poore. Congressional Directory for the third session of the forty-first Congress of the united states of America. 2e éd. Washington, 1871, in-8. *(Idem.)*

Harder, H.-W. Das Clarissinen-Kloster Paradies. Schaffhausen, 1870, br. in-12.

Mülinen (Egb. Fried. von). Helvetia sacra. Berne, 1858, fol. obl. *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Moser, J. J. Die gerettete völlige Souverainete der löblichen schweizerischen Eydgenossenschaft. Tubingen, 1731, petit in-4. *(Don de M. Aug. Serre.)*

Rosselet, Carl.-Emm. Versuch einer Historischen und Rechtlichen Abhandlung von der Schweizerischen Schutz-und Schirm-Bündnussen. Bern, 1757, petit in-4. *(Idem.)*

Herminjard, A.-L. Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française. T. III. Paris et Genève, 1870, 1 vol. in-8. *(Don de l'éditeur.)*

De Circourt, Ad. La Confédération suisse. Paris, 1870, br. in-8.

Höberlin-Schaltegger. Geschichte der evangelischen Kirchgemeinde Sommeri Amrisweil. Frauenfeld, 1870, br. in-8. *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Bulletin officiel de la République Helvétique, de février 1798 à juillet 1800. 14 vol. in-8. *(Don de M. le prof. Adert.)*

Nouvelliste vaudois. Années 1801-02. Lausanne, 1 vol. in-4 et 3 vol. in-8. *(Idem.)*

Seguin, Fr. Le tir fédéral à Zug. 1869, br. in-8, pl.

Quiquerez, J. Monuments de l'ancien évêché de Bâle-Ville et château de Porrentruy. Delémont, 1870, 1 vol. in-4, pl.

Die Berner-Chronik von Conrad Justinger, herausgegeben von Dr G. Studer. Berne, 1870, 1 vol. in-8. *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Schnelle et von Stürler. Uebersicht der ältern Rechtsquellen des cantons Bern mit Ausschluss des Jura. Einleitung in die Sammlung dieser Rechtsquellen. Basel, 1871, 1 vol. in-8. *(Idem.)*

Trachsel. Ein unediter bernischer Goldgulden, 1871.

— Les ateliers monétaires de la famille de Trivulzio, comtes de Misox. Bruxelles, 1870, br. in-8.

— Die Münzen und Medaillen Graubündens. Berlin, 1869, br. in-8.

Trachsel. Lettre à M. Ad. de Longpérier sur les monnaies de l'abbaye de Dissentis. Berlin, 1869, br. in-8.

Reber, B. George Jenatsch ou les Grisons et la Suisse pendant la guerre de Trente Ans, trad. de l'allemand par G. Revilliod. Genève, 1869, 1 vol. in-8. *(Don du traducteur.)*

Gremaud (l'abbé). Notice sur Meinrad Meyer, curé de Saint-Jean et bibliothécaire cantonal de Fribourg. Fribourg, 1870, br. in-12.

— Le vidomnat de Sion. Sion, 1870, br. in-12.

Morel-Fatio. Ferreyres. Description de quelques médailles du XIIme siècle trouvées dans cette localité. Annecy, 1871, br. in-8, pl.

— Histoire monétaire de Lausanne (fragment). Amédée de Clermont-Hauterive (saint Amédée) (1144-1159), br. in-8.

Næf, Aug. Sankt-Gallische Denkmünzen. St-Gallen, 1871, br. in-4, pl.

Grenus (baron de). Fragments biographiques et historiques de 1535 à 1792. Genève, 1815, 1 vol. in-8, fig. *(Don de la famille de feu M. le pasteur Archinard.)*

Roget, Amédée. Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. T. Ier, liv. 1-2. Genève, 1870-71, in-12.

Motifs de la conversion de noble Joachim Minutoli. Modène, 1714, 1 vol. in-12. *(Don de la famille de feu M. le pasteur Archinard.)*

Lucia von Mommor und Calvin's Schreckensherrschaft in Genf. nach de Beugnon et Galiffe. (Zeitbilder in Erzählungen aus der Geschichte der christlichen Kirche, t. X.) *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Heyer, Th. Théodore Agrippa d'Aubigné à Genève. Notice biographique avec pièces et lettres inédites. Genève, 1870, br. in-8.

Gaberel, J. Patria, ou beaux traits de l'histoire de Genève. Genève, 1870, in-12.

Du Bois-Melly. Chroniques. Genève, 1870, in-12.

Fleury (l'abbé). Antoine Champion, ou réfutation d'un chapitre de Patria. Genève, 1871, br. in-12.

Paris, J.-M. Carouge et son temple (Extrait des Étrennes religieuses pour 1871), br. in-12.

Bordier, H. Un jubilé de famille (1571-1871). Genève, 1871, in-12. *(Don de M. Ami Bordier.)*

Mémoires de Jean-Louis Rieu. Genève, 1870, 1 vol. in-12. *(Don de Mme Lombard-Rieu.)*

De Budé, E. Vie de François Turrettini, théologien genevois (1623-1687). Lausanne, 1871, in-12.

Revilliod, Gust. Théophile Heyer, notice. Genève, 1871, br. in-8.

Turrettini, Fr. Notice biographique sur B. Turrettini. Genève, 1871, 1 vol. in-8.

Comité international de secours aux militaires blessés. Actes. Genève, 1871, 1 vol. in-4.

Sattler, Alb. Die Münzen der Grafen von Genf. Wien, 1871, br. in-8, pl. *(Don de M. le prof. Ch. Le Fort.)*

Calvin. Le catéchisme pour instruire les enfants dans la religion chrétienne. Genève, s. d., in-16. *(Idem.)*

Chronique genevoise, 1869 et 70. *(Don des éditeurs.)*

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

EN 1872

MM.

1837 Chaix, professeur.
Duby, pasteur.
Naville-Rigaud.
Rilliet-de Candolle.
1838 Théremin, pasteur.
Turrettini, W., procureur général.
1840 Binet-Hentsch.
Serre-Faizan.
Le Fort-Naville.
1842 Girod, Auguste, juge.
Merle d'Aubigné, J.-H.
Prevost-Cayla, ancien conseiller d'État.
Prevost-Martin.
1843 Le Fort, Charles, professeur.
1844 Picot, Georges.
1846 Le Fort-Mestrezat, ancien conseiller d'État.
Adert, professeur.
1847 Lombard, Alexandre.
Turrettini, Auguste, ancien conseiller d'État.
1849 Brocher-Veret, ancien syndic.
De Candolle, Alph., professeur.
1850 De la Rive, Aug., professeur.
Roget, Amédée.
1851 Claparède-Perdriau, ancien pasteur.
Claparède, Théodore, ancien pasteur.

MM.

1851 Cramer, Marc, notaire.
1852 Eynard, Charles.
Fæsch-Micheli.
Cramer, Louis, avocat.
Wartmann, Marc.
1853 Gaberel, ancien pasteur.
Gosse, Hippolyte, docteur-médecin.
1854 Revilliod, Gustave.
Gautier, Adolphe.
Moynier, Gustave.
Galiffe, professeur.
1855 Achard-de Gallatin.
Audeoud, Théodore, notaire.
Morin, Antoine.
1856 Favre, Alphonse, professeur.
Humbert, Édouard, professeur.
Martin-Achard, avocat.
1857 Micheli, Louis.
Pictet, Albert.
Marin, docteur-médecin.
Griolet, Ernest.
Chauvet, Marc.
Cramer, Paul.
1858 De Budé, Eugène.
Bossi, Arthur.
Necker, Théodore.
1859 De Loriol, Perceval.
Gautier, Victor, docteur-médecin.
1860 Dunant, Ernest.
Gampert, notaire.
Fazy, Henri, conseiller d'État.
Dufour, Louis.
Hammann, Hermann.
1861 Chauvet, Michel, conseiller d'État.
Briquet, Alph., ministre du S^t Évangile.
Chastel, professeur.
De Saussure, Henri.

MM.

1861 Duval, docteur-médecin.
De Morsier, Franck.
1862 De Stoutz, Frédéric, avocat.
Chaponniere, Édouard.
1863 Roux, Domaine.
Dufour, Théophile, avocat.
1864 Rigot, Eugène.
Næf, pasteur.
Peyrot, David.
De Pourtalès, Alexandre.
Thioly, François.
Du Bois-Melly, Charles.
Kundig, Guillaume.
Gas, bibliothécaire.
Grivel, archiviste.
Naville, Albert, licencié ès lettres.
Paris, Moïse.
Odier, Charles.
Brocher-Duvillard.
Reverdin, Ferdinand.
1865 Bizot, docteur-chirurgien.
Boissier, Agénor.
Turrettini, François.
Vaucher, P., professeur.
1866 Plan, Philippe.
1867 Ador, Gustave, avocat.
Pictet, Edmond.
Picot, Henri, avocat.
1868 Pictet, Gustave, avocat.
Gautier, Alfred, professeur.
Faure, Charles, ministre du S^{t} Évangile.
Tournier, Benjamin, ancien pasteur.
Pictet de Sergy, ancien conseiller d'État.
1869 Forget, Ferdinand.
Ehni, pasteur.
Choisy, pasteur.
1870 Sarasin, Albert, licencié en droit.

MM.

1870 Favre, Camille, archiviste-paléographe.
Galland, Charles.
Naville, Édouard, licencié ès lettres.
Prevost, Georges.
1871 De Westerweller, Henri.
1872 Martin, Alfred, licencié en droit.

Membres honoraires.

MM. Pictet, Adolphe, professeur à Genève.
Ferrucci, professeur à Pise.
Huber-Saladin, colonel fédéral, Paris.
Sordet, Louis, ancien archiviste, à Genève.

Associés étrangers ou correspondants.

MM. Breton, membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.
Bordier, Henri, à Paris.
Vulliemin, a. p. de la S. de l'Hist. de la Suisse rom., à Lausanne.
De Caumont, président de l'Institut des provinces, à Paris.
Promis, Dominique, à Turin.
Le chevalier Giulio di San Quintino, à Turin.
Bonnefoy, J.-Adrien, notaire à Sallanches.
Le Glay, Édouard.
Poncet, Prosper, avocat, à Gex.
Gaillard, Joseph, numismate, à Paris.
Rabut, François, professeur à Dijon.
Morin, Henri, numismate, à Lyon.
Weiss, Charles, professeur, à Paris.
Read, Charles, à Paris.
Bonnet, Jules, sec. de la Soc. de l'Hist. du Prot. franç., à Paris.
Tornberg, J.-C., professeur à l'Université de Lund.
Langlois, Victor, secr. de la Soc. des Orient. de France, à Paris.
Salmon, Ph., numismate, à Sens.
Chalon, Reinier, à Bruxelles.

MM. De Coster, à Bruxelles.
Serand, Éloi, à Annecy.
Rosseeuw Saint-Hilaire, professeur, à Paris.
Mignet, membre de l'Institut, à Paris.
Michelet, id.
Forel-Morin, prés. de la Soc. d'Hist. de la Suisse rom., à Morges.
De Wyss, professeur, à Zurich.
De Sturler, chancelier d'État, à Berne.
Roach Smith, Ch.
Granges, Adolphe, bibliothécaire, à Dijon.
Keller, Ferd., Dr méd., prés. de la Soc. des Antiq., à Zurich.
Le marquis de Godefroy-Ménilglaise, à Paris.
Dr J.-J. Blumer, à Glaris.
Burkhardt, L.-Rod., à Bâle.
De Charrière, Louis, à Lausanne.
Fechter, professeur, prés. de la Soc. d'Histoire, à Bâle.
Dr Aug. de Gonzenbach, à Berne.
Dr B. Hidber, à Berne.
Père Gall Morel, archiviste de l'abbaye d'Einsiedeln.
Pupikofer, doyen, à Bischofzell.
Dr de Segesser, Ant.-Phil., à Lucerne.
Wolf, Rod., professeur, à Zurich.
De Mulinen, Frédéric, à Berne.
Philippe, Jules, préfet de la Haute-Savoie, à Annecy.
Spach, archiviste, à Strasbourg.
Protat, E.-H., à Dijon.
De Mandrot, A., colonel fédéral, à Neuchâtel.
Daguet, Alexandre, professeur, à Neuchâtel.
L'abbé Gremaud, professeur, à Fribourg.
L'abbé Ducis, archiviste, à Annecy.
Lecoy de la Marche, archiviste.
Baum, Guillaume, professeur, à Strasbourg.
Cunitz, Édouard, professeur, à Strasbourg.
Reuss, Édouard, professeur, à Strasbourg.
Herminjard, Aimé, à Lausanne.
Delisle, Léopold, membre de l'Institut, à Paris.
Posselt, Maurice, Dr en philosophie, à Saint-Pétersbourg.
Wartmann, H., Dr en philos., prés. de la Soc. d'hist. de St-Gall.

MM. Morel-Fatio, conservateur du Musée archéol., à Lausanne.
Trachsel, C.-E., numismate, à Berlin.
Le comte Franchi-Verney, secr. du Comité r. d'hist. nat., à Turin.
Le chevalier J.-B. de Rossi, à Rome.
Le comte Gozzadini, à Bologne.
Revon, Louis, conservateur du Musée, à Annecy.
Le baron Édouard de Septenville, au chât. de Lignières (Somme).
L'abbé Chevalier, à Romans (Drôme).
Le comte Amédée de Foras, à Thonon.
De Saint-Genis, Victor, à Chambéry.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DIX-SEPTIÈME

Pages.

Jean Bagnyon, avocat des libertés de Genève en 1487, par M. Henri Bordier 1

Expédition d'une compagnie de cavalerie genevoise en 1562, par M. A. Roget 39

Les propositions de Jaques Boutilier, ou discussion constitutionnelle à Genève en 1578, par le même 58

Documents relatifs aux libertés municipales de quelques villes du Faucigny, recueillies par MM. P. Lullin et Ch. Le Fort . . 77

Bulletin, février 1870 109

Personnel de la Société 109

Faits divers 111

Mémoires, rapports, etc., présentés à la Société 112

Le Père Alexandre, par M. Th. Claparède. 118

Essai de détermination de la valeur de l'argent à Genève, vers le milieu du XVI^me^ siècle, par M. Th. Heyer. 121

Fragments d'une instruction diplomatique donnée en 1612 par Charles-Emmanuel, duc de Savoie 126

Lettre de l'académicien Thomas au chevalier de Taulès, à Versailles 129

Menues pensées de Bonivard, par M. Ph. Plan 130

Ouvrages sur l'histoire de Genève antérieure à 1798. 132

Bibliothèque. Ouvrages reçus par la Société 146

Théodore Agrippa d'Aubigné à Genève. Notice biographique avec pièces et lettres inédites recueillies par M. Théoph. Heyer. . 153

Pages.

Rapports de Gustave-Adolphe avec la République de Genève, par M. A. Roget 329

Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et l'amirale de Coligny, par M. Th. Claparède 349

Théophile Heyer, notice par le même 378

Paul Lullin, notice par le même 391

Bulletin, mars 1872. 398

Personnel de la Société 398

Mémoires, rapports, etc., présentés à la Société 403

Lettre de Jean Claude au professeur François Turrettini . . . 407

Une relation dauphinoise de l'Escalade. 410

Un jeune Bâlois à Genève au XVI^me^ siècle, par M. Ad. Gautier. 412

Bibliothèque 417

Ouvrages reçus par la Société 417

Liste des membres de la Société 426

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME DIX-HUITIÈME

GENÈVE

CHEZ J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS

CHEZ A. ALLOUARD, LIBRAIRE

Rue Serpente, 37

1872

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
90297
ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS.
1897.
A.L.F.
ASTOR LIBRARY

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE GENÈVE

DE 1312 A 1378

RECUEILLIS PAR

ÉDOUARD MALLET

PUBLIÉS

AVEC QUELQUES ADDITIONS ET UN RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

de toutes les pièces imprimées concernant la même période.

GENÈVE
IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT

1872

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1897.

THE ASTOR LIBRARY
NY

INTRODUCTION

La plus grande partie des documents imprimés dans ce volume provient de la riche collection formée avec un zèle infatigable par Édouard Mallet et dont il n'a pu malheureusement utiliser que la moindre partie. Ces documents qu'il avait copiés lui-même sur les textes originaux dans les archives de Genève et de Turin, devaient servir de base et de pièces justificatives à une série de mémoires étendus renfermant une étude approfondie de l'histoire de Genève au XIV^me^ siècle. Le premier de ces mémoires relatifs à Aymon du Quart a été imprimé en 1855[1]; la rédaction du suivant, consacré à Pierre de Faucigny avait été commencée par l'auteur durant les derniers mois de sa vie[2].

En signalant à la fois dans un précédent volume des Mémoires[3] ce point d'arrêt des travaux de Mallet, et la faculté

[1] Aymon du Quart et Genève pendant son épiscopat (1304-1311). Présents Mémoires, tome IX, p. 89 à 290.

[2] Des trois fragments de ce mémoire lus à la Société d'Histoire, un seul a pu être livré à l'impression; il est intitulé : *Une coalition ouvrière à Genève*. Tome XI, p. 112.

[3] Tome XIV, Préface, p. VII.

laissée à la Société d'Histoire de mettre en œuvre ses manuscrits, nous recherchions quelle méthode devait être adoptée pour l'accomplissement de cette mission. On pouvait songer, en effet, à suivre le même ordre que notre collègue et, tout en renonçant à le remplacer pour l'élaboration historique, mettre au jour les documents rassemblés par lui sur le quatorzième siècle. Mais on avait compris qu'avant de dépasser le règne d'Aymon du Quart il était nécessaire de publier et de coordonner les matériaux antérieurs à cette date, afin d'asseoir sur de solides fondements les périodes les plus anciennes de l'histoire de Genève.

Cette première série de travaux a eu pour résultat l'impression d'environ cinq cents chartes et statuts municipaux [1] et la publication du *Régeste genevois* [2]. Mais elle a exigé infiniment plus de temps et d'efforts que ne l'avaient prévu à l'origine ceux qui s'en étaient chargés. Aussi, après avoir achevé cette portion de la tâche, durent-ils désirer que l'exécution du mandat confié à la Société d'Histoire, fût transmise à de plus jeunes collègues. Quelques années s'étant de nouveau écoulées sans que ce vœu pût se réaliser, nous nous sommes décidés à nous mettre de nouveau à l'œuvre et à commencer, tout au moins, la publication des principaux documents relatifs à l'histoire de de Genève à partir de 1312.

L'abondance des matériaux nécessitait en effet pour cette période un choix plus sévère que pour les siècles antérieurs. Il ne pouvait être question de mettre au jour les pièces inédites relatives à un point quelconque du diocèse, qui auraient pu

[1] Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312. Un vol. 8° de 500 pages, formant le tome XIV des *Mémoires et documents* (1862). — Lois et franchises municipales des principales villes du diocèse de Genève. Tome XIII, 2e partie (1863). — Supplément aux chartes inédites. Tome XV, 2e partie (1865).

[2] Régeste genevois soit Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312. Un vol. 4°; Genève 1866.

nous parvenir. Nous devions nous borner à celles qui concernaient directement la ville de Genève, ses évêques, ses institutions politiques et ecclésiastiques. C'est à ces divers chefs que se rapportaient en général les documents rassemblés par Mallet, et nous n'avons imprimé, en dehors de sa collection, qu'un certain nombre des *Pièces historiques* des Archives de Genève relatives à la même époque.

D'autre part nous avons dû laisser de côté, sauf de rares exceptions, ceux des documents transcrits par Mallet qui ne concernaient que des rapports de droit privé. Ils offrent sans doute un réel intérêt au point de vue juridique et topographique et pourront trouver place plus tard dans des publications spéciales. Mais leur exclusion du recueil actuel pouvait seule permettre de comprendre dans un même volume trois épiscopats successifs qui occupent la majeure partie du XIV^me^ siècle. En 1378, époque de la mort de Guillaume de Marcossey, la commune de Genève a revêtu l'organisation et conquis les droits qui seront expressément consignés quelques années plus tard dans les *Franchises*. L'achèvement de l'organisation politique jointe à la construction, sous le même prélat, d'une nouvelle enceinte fortifiée, marque un temps d'arrêt dans les destinées de Genève.

L'index des pièces éditées dans ce volume a été complété par le sommaire des documents déjà imprimés, de manière à fournir l'indication chronologique de tous les matériaux relatifs à la même période de l'histoire de Genève. Le *Cartulaire* se trouve ainsi accompagné d'un *Régeste*. On a dû également renoncer pour celui-ci à prendre comme cadre le diocèse tout entier, mais on a enregistré la date de quelques événements extérieurs qui ont exercé de l'influence sur la situation politique de Genève.

Les trois épiscopats auxquels correspond le présent volume n'ont fourni à nos historiens nationaux qu'un petit nombre de pages, lesquelles sont consacrées, presque entièrement, au dernier de ces prélats, Guillaume de Marcossey. La publication

de deux cents pièces inédites, mises en rapport chronologique avec un nombre au moins égal de documents dont plusieurs ont été jusqu'ici peu étudiés, jettera une nouvelle lumière sur une portion importante des annales genevoises. Nous n'avons point à entreprendre nous-mêmes cette œuvre dévolue à l'historien. Toutefois, afin de montrer l'intérêt qu'elle peut offrir, nous nous proposons de passer rapidement en revue quelques-uns des faits qui paraissent ressortir, le plus incontestablement, des matériaux recueillis, et d'attirer l'attention sur celles des pièces publiées qui peuvent le mieux éclairer nos anciennes institutions.

I.

L'intérêt principal de l'histoire de Genève antérieurement à la Réformation réside dans le développement et la situation respective des divers pouvoirs qui existaient à la fois dans cette ville. Aussi devons-nous, tout d'abord, jeter un coup d'œil d'ensemble sur ces pouvoirs ainsi que sur diverses communautés qui jouent un rôle ecclésiastique et social, en indiquant quelques-unes des chartes dans lesquelles les uns et les autres se trouvent mentionnés.

Quatre autorités distinctes exerçaient à Genève des attributions plus ou moins considérables, l'Évêque, les Comtes de Genevois et ceux de Savoie qui tenaient du Prélat certains droits, enfin la Communauté des citoyens.

§ 1.

L'Évêque réunissait la double qualité de chef de l'Église et de seigneur temporel.

Dans l'ordre spirituel, il était le conducteur et, pour ainsi dire

le maître religieux de tout le clergé et de tous les fidèles du diocèse. Celui-ci ne comprenait pas moins de trois cents cures réparties en huit décanats. Un grand nombre de ces cures étaient, il est vrai, à la nomination du Chapitre ou de divers monastères, mais l'Évêque était appelé à investir de leurs bénéfices ceux qui étaient désignés ou, suivant l'expression canonique, présentés. C'est à lui qu'ils prêtaient serment d'obédience.

Cependant l'Évêque reconnaissait deux supérieurs dans l'ordre ecclésiastique; d'abord le métropolitain, c'est-à-dire l'Archevêque de Vienne, et, en dernier ressort, le Souverain Pontife. Cette subordination hiérarchique n'est point nominale, et malgré leur éloignement géographique, les deux autorités supérieures font souvent sentir leur action. Elle est invoquée par les personnes ou les corps qui croient avoir à se plaindre d'une décision de l'Évêque. L'on voit ainsi se débattre à Vienne et à Rome des contestations relatives non-seulement à des interdits prononcés par le Prélat, mais à la repourvue d'une église de campagne ou à la quotité des redevances dues pour les actes ecclésiastiques. En regard du fractionnement et de l'isolement des pouvoirs politiques au moyen âge, on découvre ici les puissants liens que la hiérarchie ecclésiastique établit entre les membres du clergé, constamment rattachés les uns aux autres, malgré la distance et la difficulté des communications.

Mais l'Évêque était, en outre, un seigneur temporel et féodal : il avait place, à ce titre, dans une autre organisation presqu'aussi étendue, dont le chef était le roi de Germanie, héritier des rois de Bourgogne, et qui devenait Empereur par la consécration du Pape. Dépendant immédiatement de ce Souverain, dont il est regardé comme un des Princes, l'Évêque est, à son tour, le chef de diverses sociétés politiques.

On peut distinguer, en effet, trois ressorts dans lesquels

l'Évêque exerce son autorité temporelle et se trouve revêtu de prérogatives déterminées.

Le premier et le plus important de ces ressorts, c'est la cité épiscopale elle-même, dont l'Évêque est légitime seigneur et souverain sous la suzeraineté impériale. Les droits juridictionnels et financiers résultant de cette souveraineté avaient été fixés avec précision dans les traités conclus avec les Comtes de Genevois, notamment dans l'Accord de Seyssel (1124). Ils s'exerçaient sur tous les individus qui avaient séjourné dans la ville durant l'an et jour, et qui étaient appelés du nom de *cives* bien avant l'organisation d'une communauté proprement dite. La subordination des citoyens à l'égard du prince dont ils sont les sujets offre ainsi un caractère territorial et ne forme point entre eux un lien féodal: elle n'exigeait donc aucune déclaration expresse de vasselage, et néanmoins elle est parfois envisagée comme une *fidélité*, laquelle est réservée dans les actes d'hommage d'un citoyen envers un autre seigneur[1].

La juridiction civile et pénale dans la ville de Genève appartenait à l'Évêque; il l'exerçait soit en personne, soit par l'intermédiaire de juges qui tenaient de lui leurs pouvoirs. Indépendamment des commissaires qu'il était en droit de désigner pour des cas spéciaux, on doit signaler deux fonctionnaires permanents, l'Official, juge ecclésiastique élu directement par le Prélat, et le Vidomne, dont l'office essentiellement laïque avait été concédé au comte de Savoie. L'étendue des attributions respectives de ces personnages n'est pas facile à déterminer[2], et elle donnait lieu à des conflits de compétence qui revêtaient une réelle gravité politique[3].

[1] Voyez l'hommage prêté par Jaquemet Tavel au comte de Savoie (n° 94). — Les hommages envers l'Évêque, consignés dans l'acte n° 120, émanent d'habitants de St-Gervais qui, pendant longtemps, ne furent point soumis au même régime que la cité, située tout entière sur la rive gauche du Rhône.

[2] Voy. sur les attributions du Vidomne, *Ed. Mallet*, présents Mém. VIII. p. 147 et suiv.

[3] Des conflits de ce genre ont éclaté en particulier au commencement de l'épiscopat d'Allamand de St-Jeoire.

En dehors de Genève et de sa banlieue, l'Évêque était en outre seigneur de trois mandements ruraux, Thiez ou Salaz, Jussy et Peney [1], dans chacun desquels son autorité était représentée par un châtelain [2]. On peut signaler aussi des magistratures locales, qui, en général, étaient concédées à titre héréditaire : ainsi le vidomnat de Vue en Salaz, celui de Satigny ou de la terre du Mortier (n° 127), la mestralie de Genthod, etc.[3]. Il régnait d'ailleurs une extrême diversité dans la condition sociale et juridique des sujets de l'Évêque habitant ces districts ruraux ; les uns étant taillables, d'autres hommes libres et censitaires, tandis qu'un certain nombre prêtaient hommage lige et se confondaient avec les vassaux nobles dont nous parlerons tout à l'heure [4].

Enclavé dans les possessions du sire de Faucigny, le mandement de Thiez devint l'objet, entre ce seigneur et l'Évêque, de nombreuses conventions principalement relatives au droit pénal et à l'exercice des juridictions [5].

Le troisième ressort sur lequel s'exerçait l'autorité de l'Évêque comprend un certain nombre de dynastes et de nobles possessionnés dans toute l'étendue du diocèse et qui lui prêtent hommage, soit pour des châteaux et domaines spécialement

[1] L'acte n° 53 a pour objet la délimitation des trois mandements : celle du mandement de Peney, imprimée *in extenso*, renferme de curieux renseignements topographiques.

[2] L'acte n° 164 renferme une sentence criminelle rendue par le délégué du châtelain de Peney. — Il est question du châtelain de Salaz n° 20.

[3] Le *mestral* était chargé de la perception des amendes et d'une juridiction inférieure. En 1328, Pierre de Faucigny concède cet office pour les villages de Genthod et Malagny à Antoine, fils de Girod de Genthod et à ses descendants, à titre d'emphytéose ou abergement, et moyennant une redevance pécuniaire (n° 68).

[4] Voy. notamment diverses reconnaissances envers Allamand de St-Jeoire n°s 114, 120, 127 et la note de la page 188. L'abondance et le caractère spécial des documents de ce genre n'a permis d'en publier qu'un nombre très-restreint à titre de spécimen.

[5] Voy. n°s 112, 120, 152 et 155.

désignés, soit pour des droits régaliens réservés au Prélat, tels que la pêche et les marchés.

En tête de ces nobles vassaux de l'Église, on doit placer le Comte de Genevois [1], celui de Savoie, les Sires de Vaud [2] et ceux de Gex [3]. Dans des rangs moins élevés on peut citer les hommages émanant des Malval (n° 2), des Salenove (n° 3), des Lucinge (n° 25), des Gingins, des de Viu, etc. [4].

La Cour de l'Évêque, comme seigneur féodal, se composait essentiellement de ses vassaux nobles. Elle comprenait, en outre, des officiers remplissant à titre héréditaire et moyennant hommage, des fonctions moitié domestiques, moitié publiques: c'est précisément le caractère du règime féodal de confondre ces deux ordres de services. Parmi ces officiers était le *Sénéchal*, sur les attributions duquel un de nos documents donne des détails assez curieux, en même temps qu'il permet de mieux connaître les droits de l'Évêque et le régime financier de la ville [5].

Nous ne devons point séparer de l'Évêque le corps auquel appartient le droit de l'élire, et qui occupe après lui dans le

[1] Hommage rendu à Pierre de Faucigny, en 1313 (Spon, n° 32), à Allamand de St-Jeoire en 1346 (n° 126).

[2] Hommage en 1343 (Spon, n° 34).

[3] Hommage de Guillaume de Joinville à Pierre de Faucigny (n° 8), d'Hugard de Joinville à Pierre de Faucigny (n° 99), du même à Allamand de St-Jeoire (n° 111).

[4] Quelques-uns de ces hommages renferment des réserves de diverse nature ou des clauses anormales qui révèlent l'extrême variété du régime féodal. Ainsi Salenove réserve la fidélité due au comte de Genevois, Raymond de Lucinge, celle à laquelle il est tenu à l'égard du sire de Faucigny, Étienne de Viu demande un délai de deux ans pour transformer un hommage simple en hommage lige. Voyez encore l'acte n° 120. — Ces réserves jouent un grand rôle dans les questions de droit féodal. Ainsi en 1346 (n° 122) un des griefs sur lesquels se fonde Raymond de la Corbière pour réclamer l'échute du fief de Vautier de Dardagny, c'est que ce dernier n'avait point réservé la fidélité qui lui était due lors des hommages portés à l'Évêque et au Comte.

[5] N° 101, arbitrage entre l'Évêque et Étienne de Vandœuvres (dans la famille duquel cet office était héréditaire). Voyez aussi actes du 28 mars 1344 et du 4 janvier 1369 (n° 174).

diocèse la plus haute position ecclésiastique : nous voulons parler du Chapitre de Saint-Pierre composé de 32 chanoines. Un très-grand nombre de documents sont relatifs à son organisation intérieure[1], à son rôle dans les luttes soutenues par l'Évêque, à ses contestations avec le Prélat lui-même[2], enfin aux attributions et aux droits dont il est revêtu et qui comprennent tous les genres de droits ecclésiastiques, juridictionnels et privés que connaissait le moyen âge.

Ensuite de concessions successives, le Chapitre possédait sur un certain nombre de paroisses le *patronat*, soit patronage, c'est-à-dire le droit de présenter à l'Évêque l'ecclésiastique chargé de les desservir. Il en était ainsi pour la cure de Filinges, à l'occasion de laquelle une longue contestation surgit entre le Chapitre et Pierre de Faucigny[3], pour celle de Villaz (n° 158), etc. On ne doit pas confondre ce droit avec le *personat*, en vertu duquel une partie des redevances et oblations affectées à une cure appartient au Chapitre et constitue généralement la prébende de tel ou tel chanoine[4].

En matière temporelle, le Chapitre avait à la fois des droits juridictionnels sur quelques territoires du diocèse et des droits sur un certain nombre d'hommes habitant le comté de Genevois. Les uns et les autres donnaient lieu à de fréquentes transactions avec le Comte de Genevois[5].

[1] Acte du 1er mai 319 (n° 26).

[2] Voy. nos 147 et 159.

[3] Cette contestation à laquelle se rapportent au commencement du règne de Pierre de Faucigny un grand nombre d'actes (nos 5, 6, 7, 9, 10), amène l'intervention de l'archevêque métropolitain dont les ordres sont méconnus par l'Évêque et par G. de Fraynet qui s'était emparé violemment de la cure de Filinges. Une décision de la cour de Rome tranche le différend en 1323 (n° 55).

[4] Personat à Bernex, n° 12. Le personat de l'église de St-Jeoire est réduit à dix livres, n° 65. La détermination exacte des droits du curé et de ceux ressortant du personat donne lieu à des contestations et à des règlements très-détaillés.

[5] Voyez les traités du 2 décembre 1336 (nos 88 et 92) et 3 novembre

Quant aux droits de propriété proprement dits, on peut signaler tour à tour des fiefs [1], des dîmes, objet d'innombrables discussions et conventions [2], des droits de pêche sur le Rhône (n° 85), des maisons en ville [3], des possessions rurales dans le décanat d'Aubonne, des redevances pécuniaires, dont quelques-unes sont la transformation de prestations en nature, etc. [4]. L'office de collecteur de dîmes et revenus, inféodé à un citoyen laïque (n° 83), montre l'étendue de ces droits utiles [5].

A la tête du Chapitre est placé le Prévôt, qui exerce sur les chanoines un droit de correction et de juridiction [6]. C'est, après l'évêque, le personnage le plus important du diocèse, et souvent il ne quitte ses fonctions que pour revêtir celles de l'épiscopat.

Le Prévôt est le chef à son tour d'une petite souveraineté temporelle, comprenant entre autres le territoire de Cologny, et

1365 (n° 166). On doit signaler également une enquête (n° 117) sur les torts que le Chapitre de Genève prétend lui être faits par les tributaires du Comte, et des actes relatifs aux subsides que le Comte réclamait à l'occasion des hommes du Chapitre habitant son comté (n° 154).

[1] N° 28, plainte formée au sujet d'acquisitions illégales de terres qui sont du fief du Chapitre.

[2] Transaction avec l'Évêque et le curé de St-Gervais au sujet de dîmes à la *Forêt*, près Genève (n° 16), avec le curé de Bossey sur les dîmes des paroisses de Bossey, Évordes et Veyrier (n° 21) ; acquisition des dîmes de Monthoux, Cranves et Salis appartenant au sire de Faucigny (n° 23) ; enquêtes multipliées sur la valeur de dîmes à Jussy près Thonon assignées pour le paiement de legs faits par le Comte de Savoie (n° 10 et suiv.); délimitation dans la banlieue de Genève des dîmes respectives du Chapitre et de St-Victor (n° 173), etc.

[3] Une entre autres, située entre les rues actuelles de l'Hôtel-de-Ville et du Soleil-Levant (n° 144).

[4] N° 13. Cet acte est relatif à un repas dû par l'abbaye de Filly et transformé en redevance pécuniaire.

[5] Voy. aussi n° 80 l'inféodation de l'office de Bouteiller à un citoyen de Genève qui l'avait acheté du tenancier précédent.

[6] Hommage de Jaques de Faucigny à l'évêque Pierre, son frère, le 7 octobre 1312 (n° 4), de Jean de Quintaz à Allamand de St-Jeoire (4 février 1368).

qui devient également l'occasion de transactions avec les dynastes du voisinage [1].

A la suite du Prévôt se placent le *Trésorier* et le *Chantre*. Le *Cellérier* et le *Sacristain* paraissent n'occuper que des postes secondaires.

Le *Monastère de St-Victor*, le plus ancien et le plus riche de Genève, occupe une position juridique et territoriale analogue à celle du Chapitre, et cette analogie s'est maintenue après la Réformation dans l'appellation collective des terres de ces deux communautés échues à la République genevoise.

La juridiction de St-Victor s'étend entre autres sur Gy et Merlinge [2], sur Cartigny, Laconex et la Champagne, sur divers habitants de Russin [3], etc. Nos chartes montrent l'exercice de cette juridiction sur des hommes déterminés, par exemple sur un homme de Laconex, coupable de vol (n° 53), sur une femme accusée d'incendie et qui meurt dans la prison de Troinex (n° 119).

St-Victor, comme le Chapitre, exerce sur diverses paroisses des droits de patronage [4], de personnat et de dîmes [5]. Ces droits, et d'autres encore [6], n'avaient point empêché le prieur de St-Victor de se trouver dans une position financière très-critique, et l'Ordre de Cluny lui accorde l'autorisation de contracter un emprunt de 600 livres genevoises remboursables par un amortissement annuel qui devait se payer partie en argent, partie en deniers (n° 95) [7].

[1] Traités du 15 juin 1337 (n° 91) et 8 décembre 1368 avec le Comte de Genevois.

[2] Elle donne lieu, quant à ces deux villages, à une transaction avec les frères de Langins, qui prétendaient à des droits en vertu du vidomnat de Balaison.

[3] Voy. n° 178, sentence criminelle contre des hommes de St-Victor habitant à Russin.

[4] Ainsi sur Russin (n° 19), sur Reignier (n° 28), etc.

[5] N°s 24 et 168.

[6] Voy., par exemple, une emphytéose dans la ville de Genève (n° 14).

[7] Cet acte du 21 juin 1338 est important pour le prix du blé, de l'avoine et du vin.

C'est en effet de l'Ordre de Cluny que dépend le prieuré de St-Victor. L'abbé ayant fait un voyage à Genève en 1326, des subsides sont levés, pour aider à le recevoir, sur les tenanciers du prieuré dans la Champagne (n° 64); une mission de confiance est conférée à cette occasion au prieur.

Des documents émanés du Prieuré soit Chapitre de Satigny révèlent le peu d'instruction des chanoines et l'insuffisance des revenus. Des mesures énergiques sont prises (n^os^ 87 et 100) pour remédier à un pareil état de choses qui devait amener avant la fin du siècle l'incorporation totale de ce Chapitre dans celui de Genève [1].

D'autres monastères, celui des Frères mineurs de Genève [2], des Dames de Bellerive [3], etc., apparaissent d'une manière principale ou accessoire dans diverses pièces du présent volume, où l'on ne s'est point proposé d'ailleurs d'offrir les éléments d'une étude complète des institutions monastiques.

§ 2.

La situation des comtes héréditaires du Genevois vis-à-vis de l'Évêque de Genève avait donné lieu, durant plus de deux siècles, à de nombreux conflits, dont le résultat avait en définitive été généralement favorable au prélat. Les attributions du comte s'étaient réduites à être l'avoué de l'Évêque et à mettre à exécution les sentences criminelles. Il reconnaissait tenir en fief de l'Évêque ce double privilége, de même qu'il lui rendait hommage pour la possession de divers châteaux, parmi lesquels se trouvait celui du Bourg-de-Four.

L'antagonisme n'existait donc plus entre les deux autorités,

[1] Voy. encore sur le prieuré de Satigny, n^os^ 1 et 66.

[2] Érection d'une chapelle dans ce couvent le 11 avril 1342 (n° 105).

[3] N° 17, discussion avec le prévôt du Chapitre; n° 90, rapports féodaux de l'abbesse avec Mermet de St-Cergues.

mais dès le milieu du XIII^me^ siècle les droits du comte, aussi bien que les prérogatives du prélat, avaient été également menacés par l'ascendant toujours plus considérable des Princes de Savoie. C'est à eux en particulier que les comtes de Genevois avaient momentanément remis en gage le château patrimonial du Bourg-de-Four. A l'époque qui nous occupe, ce château était, il est vrai, rentré entre leurs mains, mais sans faire reparaître l'autorité et le prestige de leur maison. Celle-ci avait pour chef, dès 1309, Guillaume III, gendre du comte de Savoie. Amédée III, son fils, régna prés d'un demi-siècle (1320-1366) avec un certain éclat. Cinq fils d'Amédée, dont aucun n'eut d'héritier direct, se succédèrent rapidement dans la dignité de Comte qui devait parvenir à la maison de Villars et à celle de Savoie.

Les Comtes de Genevois prennent part fréquemment aux luttes et aux négociations politiques dont la vallée du Léman était le théâtre. Ils figurent, tour à tour, comme adversaires et comme alliés de la Savoie; cette dernière position, combinée avec un élément de dépendance, devra en définitive l'emporter.

Leurs rapports avec les Évêques sont, en thèse générale, d'une nature amicale. Il faut en excepter néanmoins un conflit avec Allamand de St-Jeoire à la suite de la prise par Amédée III du château de Peney. En outre, l'étendue des droits respectifs sur la monnaie donna lieu en 1356 à une discussion juridique qui a dès longtemps attiré l'attention des numismates [1].

Vu le peu d'influence des Comtes de Genevois, sur les affaires intérieures de Genève, on n'a point inséré dans ce recueil, ainsi qu'on l'avait fait pour un précédent, les pièces exclusivement relatives à leur histoire domestique et féodale. Quelques documents, qui ont trait à leurs droits dans les environs immédiats de Genève, ont seuls été publiés. Ils montrent par

[1] Actes des 17 août et 23 septembre 1356; Répertoire, page 401.

exemple le Comte de Genevois abergeant aux lépreux de la maladrerie de Carouge (n° 11) une pièce de terre, soit Vernet, près du pont d'Arve [1], concédant un fief dans les environs de Lancy (n° 18), facilitant aux chanoines de Genève le libre transport des revenus de leurs prébendes situées dans son comté (n° 237) et concluant avec le Chapitre et avec St-Victor, dont les possessions étaient enchevêtrées avec les siennes, de nombreuses conventions.

Il importe de distinguer de la famille régnante des Comtes de Genevois une branche cadette de la maison de Genève. Elle avait pour chef Hugues (fils du comte Guillaume), appelé sire d'Anthon en raison de son premier mariage, et qui épousa plus tard l'héritière de la baronnie de Gex. Hugues de Genève joue, dans nos contrées, durant la première moitié du XIV^me^ siècle, un rôle considérable, rôle constamment hostile à la maison de Savoie. Parmi les documents publiés ou analysés dans ce volume qui émanent de lui, nous signalerons une lettre de sauvegarde accordée le 6 août 1325, à divers hommes de Troinex (n° 63), et une convention avec la chartreuse de Pomiers. Son fils Aymon lui succède dans la seigneurie d'Anthon, et meurt le 21 novembre 1369 (n° 176).

§ 3.

C'est à la fin du XIII^me^ siècle seulement, que les Comtes de Savoie avaient établi leur pouvoir à Genève, mais ce pouvoir avait revêtu d'emblée une portée sérieuse. Il était fondé sur le double titre de gérant du Vidomnat, et de possesseur du château de l'Ile.

[1] L'acte n° 76 renferme de curieux renseignements sur les lépreux de Carouge, soit du Pont-d'Arve; ils sont soumis à la juridiction du curé de St-Léger, et établissent eux-mêmes des statuts relatifs à la répartition des aumônes qui leur sont destinées.

Le Vidomne était l'officier chargé de rendre la justice aux sujets laïques de l'Évêque. Cette lieutenance du prélat, longtemps en possession d'une famille noble du diocèse, avait été inféodée viagèrement, à titre précaire et révocable, dès 1290, au Comte de Savoie, qui la faisait exercer par un délégué, et qui, sous couleur de cet office, cherchait à étendre toujours plus ses attributions dans Genève [1].

Quant au château-fort épiscopal de l'Ile, qui commandait les ponts du Rhône, le Comte s'en était rendu maître en 1287, pendant les troubles qui signalèrent alors la vacance du siége épiscopal, sous prétexte de défendre les droits de l'Église de Genève. Il avait refusé dès lors de s'en dessaisir jusqu'à payement d'une somme très-considérable qu'il réclamait pour prix de cette guerre; il avait été laissé en possession provisoire jusqu'à ce qu'il fût intervenu à ce sujet une décision qui ne fut jamais rendue.

Ainsi donc, en principe, le Comte de Savoie n'exerçait à Genève que des droits subordonnés à ceux de l'Évêque, émanant de lui et révocables par lui. Mais, en fait, le subordonné était incomparablement plus puissant que le supérieur nominal, et l'ordre légal primitif tendait toujours à être interverti aux yeux du public qui ne voit que les faits extérieurs. Aussi, tandis que les premières années de Pierre de Faucigny nous montrent ce Prélat recevant les hommages d'un grand nombre de dynastes et de nobles des environs, il faut attendre jusqu'en 1319 pour rencontrer un acte analogue émané du Comte de Savoie, et cet acte, qui promet l'hommage sans l'accomplir immédiatement, laisse entrevoir entre le seigneur et son puissant vassal, de longs débats et une position toujours tendue.

La maison de Savoie avait alors pour chef un de ses mem-

[1] La procédure du Vidomnat, établie en 1285, est confirmée par plusieurs Comtes de Savoie. Voy. Reg. gén. nos 1353, 1585, et présent volume nos 78 et 151.

bres les plus illustres, Amédée V (1285-1323) justement appelé *le Grand*. A l'avénement de Pierre de Faucigny, il occupait le trône depuis 26 années, et avait déjà vu quatre prélats se succéder sur le siége épiscopal de Genève. Après avoir lutté contre Aymon du Quart, il avait conclu avec lui une transaction et s'était efforcé de le gagner à ses vues pour conquérir une part indivise de juridiction sur Genève. Mais le traité, consenti dans ce but, était probablement demeuré secret.

En 1312 le Comte de Savoie se trouvait en Italie auprès de l'Empereur, mais il était représenté dans les environs de Genève par son fils aîné Édouard, prince valeureux et chevaleresque, prêt à soutenir ses amis, à venger leurs offenses comme les siennes propres. Lorsqu'au printemps de cette année un meurtre commis à Plainpalais vint jeter l'effroi dans la population de Genève, c'est lui qui, se plaçant à la tête des citoyens, incendie le château de Lucinge, dont le meurtrier était un des ressortissants. C'est lui qui intervient, à Genève, dans un procès régulièrement poursuivi contre des ouvriers et sollicite leur absolution ; c'est lui enfin qui joue le rôle principal dans la destruction du château de Genève et les débats qui en sont la suite.

Après avoir succédé à son père en 1323, et mérité, par sa facilité à accorder des franchises municipales, le surnom de *Libéral*, il meurt jeune encore en 1329. Son frère Aymon règne de 1329 à 1343 : l'épithète de *Pacifique* qui lui est donnée peut servir à caractériser ses rapports avec les citoyens, l'Évêque de Genève et le Comte de Genevois. Celui-ci était parrain du fils du comte Aymon, Amédée, et lorsque ce dernier succéda à son père à l'âge de neuf ans (1343), il fut désigné comme un de ses tuteurs. C'est le moment de la plus grande intimité entre ces deux maisons jadis rivales.

Amédée VI, appelé le *Comte Vert*, devait régner jusqu'en 1383 et augmenter considérablement l'étendue de ses États et la puissance de sa maison ; il acquit en effet en 1355 le

Faucigny et la seigneurie de Gex, et en 1359 la baronie de Vaud. Celle-ci appartenait à une branche cadette des princes de Savoie, et constituait un apanage en faveur de Louis (frère d'Amédée), lequel avait passé à son fils Louis II (1302-1356). C'est la fille et unique héritière de ce dernier, Catherine, comtesse de Namur, qui effectua la vente de cette seigneurie au chef de la maison régnante. Nous aurons à revenir sur ces transactions territoriales qui devaient être pour Genève d'une extrême importance.

§ 4.

Le dernier pouvoir à considérer, mais qui occupe le premier rang dans l'intérêt de l'historien national, c'est celui des citoyens même de Genève, régulièrement organisés en commune, avec des Syndics élus par eux pour l'administration de leurs affaires. Cette organisation communale, longtemps désirée, était de récente création, car elle ne remontait qu'à 1285. Combattue d'abord avec insistance par l'Évêque, comme une usurpation révolutionnaire de ses droits, supprimée en 1293, elle avait fini par être reconnue par lui en 1309. Mais elle l'avait été, d'une manière moins expresse que tacite et seulement dans des proportions très-modestes, qu'il importe de fixer le plus précisément possible, comme étant le point de départ du développement ultérieur.

Le trait fondamental de la transaction de 1309 avait été de consacrer explicitement le pouvoir de l'Évêque comme prince temporel. Les citoyens reconnaissent qu'ils ne sauraient individuellement ou par une organisation collective porter atteinte à ce pouvoir et notamment revendiquer aucun droit de juridiction. Telle est, peut-on dire, la portée négative du traité, la limite qu'impose l'Évêque, et que les citoyens ne peuvent franchir. En deçà de cette limite, non-seulement les droits individuels des citoyens ne sont point amoindris, mais

on leur reconnaît une existence de corporation, une organisation collective.

Tandis que dans le traité de 1293 on supprime expressément la charge des Syndics, rien de semblable n'a lieu en 1309. En déniant à la communauté tous droits de juridiction, on la laisse subsister, et dès lors elle ne subit à Genève aucune interruption : on prévoit en outre comme un fait licite et régulier la nomination de Syndics ou procureurs dans le but d'exercer, au nom des citoyens qu'ils représentent, certaines attributions.

Ces attributions se rapportent avant tout à la gestion des intérêts matériels qui leur sont communs et dont le traité de 1309 lui-même, par ses dispositions relatives aux revenus d'une halle, a augmenté l'étendue et l'importance. Cette mission essentielle des Syndics ressort avec évidence des documents de l'époque. Ils sont désignés dans un acte de 1309 comme *administratores generales ac etiam negotiorum gestores civitatis gebennensis ;* et dans la plus ancienne lettre de bourgeoisie qui nous ait été conservée (n° 96), il est dit qu'ils ont été élus pour s'occuper des affaires de la Ville, de ses édifices et de ses enceintes [1]. C'est ainsi qu'en 1326 ils concèdent un abergement, qu'en 1347 ils achètent une maison au nom de la Ville.

Mais, en outre, d'une manière plus officieuse peut-être qu'officielle, les Syndics agissent fréquemment comme mandataires des citoyens pour le maintien de leurs droits et de leurs libertés, pour la défense de leurs intérêts politiques ou religieux.

Dans le débat ecclésiastique et politique avec l'Évêque, provoqué par la prise du château de Genève, les *cives* forment, avec les princes de Savoie, une des parties en cause et sont représentés par les Syndics. On voit ceux-ci, le 31 mai

[1] *Pro neprelis, clausuris et bastimentis dicte civitatis faciendis et emendandis* (n° 96).

1320, se joindre au Vidomne et plus tard ils demandent formellement à l'Évêque, au nom de l'*universitas civium et habitatorum*, de suspendre l'interdit (12 sept. 1323, n° 57). C'est sur la réquisition des Syndics que le lieutenant du Vidomne prête en 1343 le serment d'observer les franchises de la Ville. Ce sont enfin les Syndics qui, en 1345, consentent, au nom de la Ville, comme personne morale, une trêve avec le sire de Gex, trêve successivement ratifiée par les conseillers et l'ensemble des citoyens, mais sans intervention de l'Évêque.

La lettre de bourgeoisie de 1339 et le traité avec le seigneur de Gex, publiés ici l'un et l'autre pour la première fois, jettent du jour sur la réelle position de la commune dans la première moitié du XIV^me^ siècle ; ils montrent les Syndics élus régulièrement par l'assemblée des citoyens et entourés d'un certain nombre de conseillers.

D'autre part, il est difficile de déterminer à quelle date, et surtout en suite de quelles circonstances, la corporation essentiellement bourgeoise et municipale fut nantie des pouvoirs judiciaires et politiques qui lui sont reconnus dans les franchises d'Adhémar Fabri. Les pièces relatives aux contestations survenues entre l'Évêque et le Vidomne en 1344, nous paraissent attester que les syndics n'avaient point alors la juridiction criminelle, et d'autre part ils l'exercent régulièrement en 1364 [1]. C'est donc entre ces deux dates, c'est-à-dire au milieu du siècle, que ce droit aussi bien que la garde de la Ville pendant la nuit [2] auraient été reconnus aux Syndics.

[1] Ed. Mallet M. D. G., tome second. Nous avons publié à la fin du présent volume quelques documents judiciaires, mais postérieurs à cette date.

[2] Cette distinction entre les deux phases de la journée semble remonter plus haut? Le mémoire des Tavel, en relatant les conflits de l'évêque Allamand et du Vidomne, dit que ce dernier avait le droit d'arrestation des laïques *præsertim de die* (page 246). Ces mots paraissent indiquer une différence, ou consacrée déjà dans la coutume ou formant un objet de contestation. D'autre part, les comptes du bailli du Chablais mentionnent, en l'année 1343, un différend au sujet d'un bourgeois arrêté *de nuit*.

Les documents publiés par Édouard Mallet montrent, de 1364 à 1372, la mise en pratique de la plupart des dispositions des Franchises. Le Conseil général se réunit fréquemment. Il élit les Syndics (14 janv. 1364), refuse leur démission jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte, désigne des gardes-vignes (16 juillet 1368), fixe la taxe du vin nouveau (12 nov. 1368) et lève des contributions (1369). Les Syndics publient des ordonnances en matière de police, autorisent des constructions à titre précaire (5 mars 1372), règlent les questions relatives au droit de bourgeoisie, à l'étendue des priviléges des bourgeois quant à l'entrée du vin dans la Ville (9 fév. 1364). Au moment où s'arrêtent les documents publiés ou répertoriés dans le présent volume, il ne manquait aux Franchises et Libertés des citoyens qu'une consignation par écrit, une promulgation officielle.

Si la commune s'efforce d'augmenter son pouvoir et d'étendre ses droits, elle voit se modifier en même temps sa position vis-à-vis du Prince Évêque et des comtes de Savoie. On peut distinguer à cet égard, durant la seconde partie du moyen âge, trois phases successives.

Tout d'abord, ainsi que nous l'avons fait pressentir, on peut constater la sympathie mutuelle des deux éléments nouveaux qui avaient, à la même époque, fait leur apparition sur la scène politique. Les princes de Savoie, conformément aux tendances de leur Maison, avaient favorisé l'émancipation communale; et les citoyens, d'autre part, voyaient dans les princes, des défenseurs de leurs Franchises, des antagonistes du prélat contre lequel ils avaient à lutter, des chefs laïques, capables de donner satisfaction aux exigences de l'ordre public.

Cette attitude respective se maintient durant le règne de Pierre de Faucigny et peut-être encore durant les premières années de son successeur. Mais elle subit, vers le milieu du XIV^me^ siècle, une modification dont nous signalerons à cette

époque une des causes principales; et l'épiscopat de Guillaume de Marcossey, marqué par les débats relatifs au vicariat impérial, appartient tout entier à une seconde phase. Dans celle-ci les efforts de la Maison de Savoie pour étendre ses pouvoirs ne sont plus dissimulés; ils se manifestent par une série de tentatives préjudiciables à l'indépendance politique de Genève, et contre lesquelles les citoyens et leur souverain légitime, l'Évêque, luttent avec une grande énergie. Cette alliance du Prélat et des citoyens, corroborée par la promulgation des Franchises, se prolonge dans le XV^me^ siècle, jusqu'au moment où la Maison de Savoie se place elle-même sur le trône épiscopal de Genève pour réaliser ses vues ambitieuses. On verra dès lors les citoyens, contraints, par la gravité même des périls qui les menacent, à de nouveaux efforts qui seront dirigés à la fois contre la Savoie et contre les prélats devenus trop souvent ses complices.

Il importait de dessiner à grands traits, sous ce point de vue, la marche générale de notre histoire, quoique le contenu de ce volume ne nous fasse assister qu'à la fin de la première phase et aux débuts de la seconde.

L'esprit de corporation et d'association qui caractérisait le moyen âge n'était point renfermé dans l'enceinte de Genève, et nous en trouvons dans le territoire rural quelques exemples, moins saillants il est vrai que la commune des citoyens, mais dignes néanmoins d'attention. Ainsi la communauté d'habitants de la paroisse de Dardagny, à laquelle le seigneur de ce lieu concède sous certaines conditions des terrains situés sur les deux rives de l'Alondon[1] : ainsi la communauté des hommes, non taillables dépendant de St-Victor et habitant la Champa-

[1] 21 janvier 1321, n° 49. Cet acte a été invoqué il y a quelques années dans un procès soutenu devant le tribunal civil de Genève.

gne [1], ainsi enfin, dans le même territoire, la communauté des paysans de Bernex, de Valier et celle de Cartigny [2].

II.

Après cet aperçu rapide de l'organisation politique et sociale de Genève au XIV^me^ siècle, nous devons passer successivement en revue les trois épiscopats auxquels se rapportent les pièces contenues dans ce volume, afin de signaler leur caractère dominant et les événements les plus notables qui se sont accomplis sous chacun d'eux.

§ 1. *Pierre de Faucigny (1312 — 1342).*

La nomination du successeur d'Aymon du Quart s'effectua sans difficultés. Désireux d'éviter les inconvénients que la vacance du siége épiscopal avait entraînés dans d'autres occasions, les chanoines s'étaient promptement réunis. Leurs voix se portèrent sur le Prévôt même du Chapitre, Pierre de Faucigny. Son élection était déjà effectuée quinze jours après la mort, en Italie, de son prédécesseur.

Installé le 30 mars 1312, Pierre de Faucigny occupa le siége épiscopal durant près de trente années. Ses actes politiques dénotent un caractère dont la fermeté et l'énergie semblent toucher à l'obstination. Inflexible pour ce qu'il estime être son droit ou celui de son église, il se jette résolûment dans de nombreux conflits avec ses supérieurs ecclésiastiques eux-mêmes, il maintient avec vigueur ses prétentions et ne craint point de recourir aux armes spirituelles pour sauvegarder son autorité temporelle.

[1] 25 mai, n° 64.

[2] Sentence arbitrale du 13 juin 1362 entre ces deux communautés au sujet des pâturages, n° 160.

Durant les premières années de son règne, on voit dans les environs de Genève, se renouveler ces guerres si nombreuses à pareille époque, marquées par de courtes campagnes, la prise et la destruction de châteaux, la dévastation des vignes et des récoltes, guerres qui se terminaient par des trêves fréquemment suivies de nouvelles ruptures.

Les auteurs de ces luttes incessantes dont Genève subissait le contre-coup, étaient tout d'abord les comtes de Savoie et ceux de Genevois, puis les membres de la dynastie des Dauphins de Viennois, quelquefois les sires de Gex et ceux de Beaujeu.

La seconde race des Dauphins de Viennois s'était éteinte en 1282, à la mort de Jean, fils de Guigues VII et de Béatrix de Savoie, dame de Faucigny. Mais le mariage de leur fille avec Humbert de la Tour du Pin avait fondé une troisième dynastie. De ce mariage étaient issus quatre fils, savoir : Jean qui succéda à son père, comme Dauphin, en 1307, et mourut en 1319 ; Hugues, devenu baron de Faucigny par donation de son aïeule maternelle Béatrix de Savoie; Guy, comte de Montauban; enfin Henri, évêque élu de Metz, qui gouverna le Dauphiné durant plusieurs années comme tuteur de ses neveux Gui et Humbert. Les deux branches de cette maison étaient presque constamment en lutte avec les princes de Savoie.

En janvier 1312, quelques semaines après la mort d'Aymon du Quart, la guerre se ralluma entre le Dauphin Jean II et Édouard de Savoie. Le premier était soutenu par le baron de Faucigny son frère, et par Guillaume de Joinville sire de Gex. Le prince héréditaire de Savoie avait pour allié le comte de Genevois avec lequel il avait conclu un traité pour le partage éventuel de la baronnie de Faucigny [1].

Cette guerre que l'Empereur s'efforça inutilement d'empêcher fut signalée, dans le voisinage de Genève par la prise, due

[1] *Cibrario*. Storia della monarchia di Savoia, II, p. 322.

à Édouard de Savoie, du château de la Cluse, appartenant au sire de Gex (7 nov. 1312).

Mais déjà en 1313 une trêve vint suspendre les hostilités et une paix fut conclue, en juin 1314, sous la médiation de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, parent des deux principaux adversaires. La mort de l'empereur Henri VII (24 août 1313) et les dissensions qui, d'ordinaire, accompagnaient un interrègne étaient de nature à favoriser ces dispositions pacifiques. Elles engagèrent les deux antagonistes, principaux représentants des contrées burgondes, à conclure une ligue formelle pour la défense du royaume d'Arles.

Cette première guerre avait probablement provoqué des mesures de précaution de la part de cette ville. De pareilles mesures furent prises, en 1316, lorsque Genève, d'après le témoignage d'un document contemporain, fut menacée par le sire de Faucigny et le comte de Genevois. Dans quelles circonstances ces deux seigneurs avaient-ils réuni leurs armes contre Genève? il est difficile de le déterminer. Ce qui est certain, c'est que dans cette même année le comte de Genevois avait pris une grave décision qui tendait à lui enlever sa position indépendante, et indirectement à le replacer parmi les adversaires de la Savoie. Il avait, en effet, transmis au Dauphin de Viennois son comté, pour le reprendre en fief, et avait reçu, comme prix de cette transaction, une somme de deux mille ducats.

On peut envisager aussi comme des symptômes ou des conséquences de cette situation nouvelle la convention conclue par le comte, le 11 juin 1318, avec le sire de Faucigny en confirmation des traités précédents et un ensemble de transactions qui aboutissent à la construction d'un nouveau château fort aux environs de Genève. Si, en effet, le comte de Genevois concède à Gérard de Ternier des biens provenant du Sénéchal de Lancy, l'Évêque de Genève autorise ce même Gérard à construire un château sur la bâtie de Mellier et en reçoit l'hommage féodal. C'est une position défensive que le

Prélat se ménage contre la Savoie. Une maison forte avait été également construite à Compois, près Choulex.

En cherchant à pénétrer dans l'intérieur de la ville, nous y découvrons un mouvement politique analogue.

Les faits survenus à Genève dès l'avénement de Pierre de Faucigny ne sont signalés que par les brèves mentions du *Fasciculus temporis* et par les indications souvent encore plus énigmatiques des Comptes des baillis. Tels qu'ils nous sont connus, néanmoins, ils paraissent révéler dans la population de Genève et dans ses rapports avec son souverain temporel et spirituel, un état presque constant de malaise et de surexcitation. Les faits dont il s'agit peuvent se ranger presque tous sous trois chefs distincts. Ce sont, en premier lieu, des attentats aux personnes, qui jettent l'effroi dans la communauté genevoise et amènent, en dehors du cours de la justice ordinaire, de violentes répressions. Tel fut, peu de jours après l'avénement de Pierre de Faucigny, le meurtre de Moennot, à Plainpalais, dont il a déjà été question, et qui aboutit à la destruction du château de Lucinge. Tel fut aussi, le meurtre de Miet Tavel, accompli à Moillesulaz, et qui a pour conséquence une véritable *vendetta*, une extrême agitation à Genève, et l'arrivée dans cette ville du bailli du Chablais et des princes de Savoie.

On signale, en second lieu, l'emploi fréquent par l'Évêque des armes canoniques pour des faits d'ordre temporel. C'est ainsi que l'interdit est lancé sur la ville entière en 1315, à la suite de l'arrestation faite par le vidomne d'un orfèvre nommé Théobald, et deux ans plus tard à propos d'une affaire purement privée relative aux enfants de Benoit Colex et à leur tutelle.

Ces divers incidents et d'autres circonstances aboutissent à des dissensions entre citoyens [1], à l'occasion desquelles le bailli du Chablais intervient plus d'une fois dans la ville les armes à la main.

[1] Elles figurent dans les comptes des officiers de Savoie sous les noms de *briga civum*, *rixa inter cives*, *dissensio orta*, etc.

Ce qui ressort de cet ensemble de faits, c'est la désaffection des citoyens pour un Évêque si prodigue d'excommunications ; c'est le besoin énergique d'une protection sociale suffisante pour garantir la sécurité des personnes et des propriétés ; c'est, enfin, l'influence croissante des Princes de Savoie, envisagés comme les plus capables d'offrir cette protection et de faire contre-poids aux prétentions ecclésiastiques.

Un pareil état de choses, combiné avec la situation extérieure, devait aboutir à une crise politique et ecclésiastique d'une extrême gravité, mais dont nous ne pouvons saisir exactement tous les détails. Déjà en 1319, et durant le cours des négociations entre l'Évêque et le Comte de Savoie qui précédèrent le traité du 3 décembre, nous pouvons constater un fait éminemment exceptionnel : sur la demande de la communauté des citoyens le Chapitre avait confié à quelques-uns d'entre eux la garde de l'église de Saint-Pierre ; le 1er décembre il renouvelle cette mission jusqu'au 3 février suivant et dans l'acte rédigé à ce sujet (n° 27), on prévoyait de part et d'autre qu'avant ce terme l'Église pourrait être soumise à un interdit.

Il est probable que la garde laïque dont il vient d'être question avait pris fin au jour indiqué, car le 24 février le vidomne se plaint de ce que deux meurtriers s'étant réfugiés dans Saint-Pierre, l'Évêque les a fait sortir et les a conduits dans le château de Genève, dont il avait alors la possession provisoire comme créancier gagiste du comte de Genevois. Une offre d'arbitrage au nom du comte de Savoie est repoussée par le Prélat dans des termes faisant prévoir une lutte ouverte. L'abus du refuge comme l'abus de l'interdit indispose les citoyens (n° 30). Le prince Édouard de Savoie se transporte à Genève avec le sire de Beaujeu.

Les passions s'excitent de plus en plus, et à la suite de débats et d'incidents qui nous sont demeurés inconnus, le 22 avril 1320 Édouard de Savoie, le sire de Beaujeu et une partie des citoyens de Genève entrent en armes dans le châ-

teau, s'en emparent et le détruisent, enlevant les meubles et les provisions qui appartenaient à l'Évêque. Telle est au moins la version qui sert de base à toutes les mesures ecclésiastiques émanées du prélat genevois. Une attestation produite devant le vidomne (n° 31) a pour objet de prouver qu'un familier de l'Évêque aurait été envoyé pour remettre le château à Édouard de Savoie et que les dévastations auraient été commises par la garnison épiscopale elle-même; mais il ne s'agissait probablement que d'un abandon formel et amiable après l'accomplissement du fait matériel.

L'Évêque de Genève prononce immédiatement l'interdit contre toutes les localités dans lesquelles pourraient se trouver les auteurs de cet attentat, notamment contre la ville de Genève. D'autre part, le Vidomne, au nom des princes de Savoie et des citoyens se hâte d'en appeler au métropolitain de Vienne qui, dès le 24 mai, (précisément un mois après la destruction du château) donne l'ordre à l'Évêque de Genève de lever l'interdit et, en cas de contestation, l'assigne à paraître, le 5 juin suivant, dans le prieuré de Ternay, diocèse de Vienne.

Sous les allures lourdes et compliquées d'un procès ecclésiastique, on voit dès lors se dérouler une lutte éminemment curieuse et souvent dramatique. Elle est engagée non-seulement entre l'Évêque et ses ressortissants laïques, mais entre l'Évêque et son supérieur ecclésiastique lui-même, l'Archevêque métropolitain. De son château de Thiez, où il s'est retiré, ou de la petite ville de La Roche, Pierre de Faucigny déploie une extrême activité. Aux citations et aux ordonnances émanées du siége de Vienne, il oppose tantôt des objections de forme, tantôt une défense au fonds, essentiellement basée sur la distinction un peu subtile entre un interdit qu'il aurait prononcé, ce qu'il estime n'être pas exact, et un interdit qui frapperait les coupables par la seule force des décrets du concile de Vienne. A chaque phase de la procédure il adresse à son clergé une circulaire pour rendre compte des faits qui se sont passés et

de la position qu'il entend conserver. Au jour marqué pour la comparution des parties, c'est-à-dire le 5 juin, le Vicaire général de l'Archevêque de Vienne, après l'engagement pris par le mandataire du Comte de Savoie de réparer le préjudice qui aurait pu être causé à l'Évêque, lève l'interdit. Celui-ci étant maintenu par le Prélat genevois, on voit se succéder rapidement un nouvel appel des partisans de la Savoie, en date du 23 juin (n° 40) une nouvelle ordonnance d'excommunication le 26 juin, et un acte additionnel à l'appel en date du 4 juillet.

Le Vicaire général de Vienne n'est point sourd aux réclamations qui lui sont adressées, et une ordonnance formelle en date du 23 août (n° 41) défend à tous les abbés, prieurs, chanoines, curés du Diocèse de Genève, d'annoncer l'excommunication du Comte de Savoie et des citoyens, et intime l'ordre de célébrer les offices divins. Mais il était plus facile de formuler un pareil commandement que d'en obtenir l'exécution, et l'on voit les ordres formels du siége métropolitain venir se briser devant la résistance passive du clergé de Genève dont les réponses évasives ou dilatoires révèlent naïvement le mauvais vouloir. Rien ne peint mieux l'état des esprits, que le protocole officiel (n° 42) de la pérégrination du Vidomne genevois (ou de son mandataire) qui, accompagné d'un notaire et de témoins, se rend, l'ordonnance du Vicaire général à la main, dans toutes les communautés religieuses de Genève et chez les curés, et qui est successivement éconduit sous tous les prétextes possibles.

Les sommations faites par le Vidomne avaient eu lieu du 31 août au 2 septembre, et le 1er septembre l'Évêque Pierre confirme et aggrave l'excommunication contre les seigneurs qui ont détruit le château, ainsi que l'interdit contre la ville de Genève. Il se plaint, en outre, de l'occupation de la cathédrale par quelques citoyens qu'il désigne nominativement.

Le siége de Vienne relève le gant, et une ordonnance du

Vicaire général en date du 9 septembre prescrit de nouveau la levée de l'interdit [1] ; mais, lorsque le procureur des Princes de Savoie notifie au Chapitre cette ordonnance, les chanoines déclarent encore n'être pas en nombre pour répondre.

Le débat prend un cours plus régulier par l'institution due à l'archevêque de Vienne, de deux commissaires chargés de juger la cause pendante entre les Princes de Savoie et les citoyens, d'une part, l'Évêque et le Chapitre de l'autre. Des difficultés se présentent encore pour la citation du Chapitre : les curés refusent de se charger de cet office en alléguant qu'ils ne sont pas soumis à l'Official de Vienne.

A côté du procès ecclésiastique, on pourrait suivre le cours d'hostilités entre les divers seigneurs des environs de Genève. Ces hostilités paraissent avoir commencé dès la prise du château. Les abords de la ville sont sans cesse menacés par les incursions des ennemis, et quatre citoyens sont enlevés par les hommes du Faucigny. Le Comte de Genevois était en effet appuyé par le Baron de Faucigny, et il cherchait à envelopper dans sa querelle les jeunes Dauphins de Viennois, en adressant au tuteur de ceux-ci, Henri, évêque élu de Metz, une lettre dans laquelle il attribue à l'alliance du Dauphiné et du Comte de Genevois la haine de la Savoie contre ce dernier [2]. Hugues de Genève, sire d'Anthon, joue également dans ces luttes un rôle considérable.

La mort (25 novembre 1320) du comte de Genevois ne met point un terme à la guerre. C'est sous son fils Amédée que le château de la Corbière est l'objet, en 1321, d'un siége régulier. Le décès du Comte de Savoie (1323) devait exercer moins d'influence encore; car depuis longtemps son fils aîné,

[1] Dans un document postérieur (n° 54), l'archevêque fait remarquer que cet interdit (qui pesait sur la plupart des villes du diocèse), avait les plus graves conséquences au point de vue moral et religieux. *Excrescit indevotio populi, pullulant hereses, infinita pericula animarum insurgunt.*

[2] Cette lettre, en langue française, offre un réel intérêt (n° 102).

devenu son successeur, dirigeait les expéditions militaires. Le comte Edouard s'empara des Allinges en 1324, mit le siége, en 1326, à Hermance, mais dans l'année intermédiaire il avait perdu contre les forces réunies du Sire de Faucigny, du Comte de Genevois et de Hugues de Genève, l'importante bataille de Varey.

Le procès provoqué par l'interdit n'était point encore terminé. Vu la rareté des documents, il est difficile d'en suivre les phases successives. On rencontre plusieurs bulles émanées du Pape lui-même et levant l'interdit; l'Évêque de Genève refuse de se soumettre sous prétexte de gardes placés dans la tour de Saint-Pierre, gardes excommuniés et en présence desquels le service ne peut être célébré. Cité à comparaître devant les juges délégués par l'Archevêque de Vienne, Pierre de Faucigny décline leur compétence et en appelle au Saint-Siége. Des mémoires très-étendus sont fournis sur cet épineux procès par des jurisconsultes influents.

Mais sous l'empire de circonstances politiques ou personnelles, il avait tout à coup pris une nouvelle direction. Le Comte de Genevois paraît s'être rapproché du Comte de Savoie, il se porte également comme l'adversaire de l'Évêque et lui réclame une forte indemnité pour la destruction du château. Un compromis est conclu à la fin de 1328 entre les deux Comtes, d'une part, l'Évêque de Genève d'autre part, et une sentence arbitrale (n° 72) condamne le prélat à payer au Comte de Genevois treize cent livres dont neuf cent lui sont promises par le Comte de Savoie. L'interdit ecclésiastique est définitivement levé.

Lorsque la lutte militaire recommence, le Comte de Genevois apparaît parmi les alliés du Comte Aymon de Savoie, lequel avait succédé en 1329 à son frère Édouard. La guerre a de nouveau pour théâtre les environs immédiats de Genève. Le château de Monthoux est pris par le Comte de Savoie en 1330; et, deux ans plus tard, sous les

murs de ce même château, une victoire est remportée par ce même Comte (aidé du Comte Amédée, du Sire de Gex et de Jean, fils du Sire de Vaud) contre les troupes réunies du Dauphin, du Sire de Faucigny et de Hugues de Genève.

L'année suivante est marquée par la mort d'un des principaux combattants, le Dauphin Hugues, blessé au siége de la Perrière. Une médiation fut tentée entre les deux maisons rivales, et la paix, conclue en 1334, mit fin à la lutte séculaire entre la Savoie et les Dauphins du Viennois.

L'Évêque était rentré, après la levée de l'interdit, dans sa ville épiscopale. A la suite d'une contestation avec le Comte de Genevois, il transporte au Dauphin les hommages auxquels ledit Comte est tenu envers lui. Mais ce traité de cession ne paraît pas avoir eu de résultat et les bons rapports furent rétablis entre les deux personnages. Des discussions de l'Évêque avec le Sire de Gex sont également terminées par une transaction arbitrale (16 mars 1340, n° 98), et par la prestation de l'hommage dû au Prélat (n° 99).

§ 2. *Allamand de Saint-Jeoire (1342 — 1366).*

Pierre de Faucigny était mort le 28 mars 1342. Promptement réuni pour la désignation de son successeur, le Chapitre, après quelques délibérations sans résultat, procéda à cette élection, par voie de compromis, en remettant ses pouvoirs à six de ses membres. Ceux-ci élurent unanimement un de leurs confrères, Allamand de Saint-Jeoire. L'Archevêque de Vienne[1], après avoir suivi aux enquêtes prescrites par les lois canoniques, confirma ce choix en désignant le nouveau prélat comme

[1] Les circonstances relatives à l'élection et à la confirmation d'Allamand de Saint-Jeoire sont retracées par Ed. Mallet dans son Mémoire sur l'élection des évêques de Genève. M. D. G., tome II, p. 151.

un homme circonspect, d'un âge mûr, distingué par ses mœurs, instruit dans la science des lettres, également illustre au spirituel et au temporel. Si rien n'autorise à mettre en doute plusieurs de ces qualités, on doit néanmoins faire observer que les nombreux conflits éclatant sous son règne ne témoignent pas en faveur de sa douceur de caractère, et qu'à la fin de son épiscopat des plaintes graves furent élevées contre sa probité et sa moralité.

Allamand de Saint-Jeoire faisait partie du Chapitre depuis un grand nombre d'années, et la sentence arbitrale de 1329 montre qu'il avait soutenu énergiquement avec un autre chanoine, Girard Tavel, le parti de Savoie. Nous verrons qu'il suivit comme Évêque une politique diamétralement opposée, tandis que Girard Tavel, devenu son principal antagoniste, demeura fidèle à ses premières sympathies. Ce changement d'attitude du prélat s'était-il déjà produit avant sa nomination ou fut-il la conséquence de sa position nouvelle? Il est difficile de le décider. Mais peut-être n'est-il point trop téméraire de présumer que Girard Tavel avait également aspiré à la mitre épiscopale et que son échec joua quelque rôle dans son opposition à l'Évêque. Chacun de ces chanoines appartenait à une famille nombreuse et puissante dont plusieurs membres apparaissent fréquemment dans les chartes de cette époque.

Peu de mois après l'élection d'Allamand de Saint-Jeoire une contestation d'une certaine importance s'éleva entre lui et le Vidomne sur l'étendue des droits de ce représentant du Comte de Savoie, vis-à-vis de ceux de l'Évêque et de son Official. Parmi les attributions conférées au Vidomne se plaçait l'arrestation des laïques. Mais ce principe ne devait-il point subir une exception lorsqu'il s'agissait d'un individu ayant commis un délit dans la cour même du juge ecclésiastique? Telle est la question qui fut soulevée à propos d'un laïque du mandement de Bonne que l'Official avait arrêté en raison d'un faux perpétré durant le cours du procès. Le Vidomne ayant demandé

que l'accusé fût remis entre ses mains, l'Évêque, d'après la coutume du moyen âge, ouvrit une enquête sur la teneur précise du droit contesté.

Le 18 janvier 1343 les chanoines, au nombre de seize, sont rassemblés dans l'église de Saint-Pierre, et l'Évêque leur ayant soumis la demande du Vidomne, ils répondent qu'ils avaient toujours vu l'Official faire saisir et conduire dans la maison épiscopale ou, si besoin était, à Jussy, les laïques pris en flagrant délit dans sa propre cour ; que telle avait été, de tout temps, la juridiction de l'Évêque. Les citoyens réunis, à leur tour, déclarèrent vouloir nommer quelques-uns d'entre eux pour porter leur réponse. Sept citoyens ayant été choisis dans ce but, se rendent vers l'Évêque : Jean de Postella, prend la parole en leur nom, attestant que de tout temps, en semblable circonstance, l'arrestation a eu lieu par l'Official, et que l'on ne saurait conseiller à l'Évêque de se dépouiller de ses droits à cet égard (n° 106).

L'attitude politique jusqu'alors gardée par les citoyens vis-à-vis du Comte de Savoie rend cette déclaration de droit éminemment significative. On peut observer aussi que les citoyens sont interrogés comme une des classes de la population et non comme formant une communauté, et que ce ne sont point leurs organes ordinaires, c'est-à-dire les Syndics, qui répondent pour eux.

Le Vidomne n'accepte point la décision rendue : il émet un appel au Pape sur la conduite tenue par l'Évêque relativement à l'arrestation et à la garde des laïques. En suite de cet appel le Pape nomme, en date du 9 février, trois commissaires, qui citent l'Évêque à comparaître à Lyon le 20 août 1343. Sur ces entrefaites, un autre différend, au sujet d'un bourgeois de Genève arrêté de nuit par Rolet de Saint-Jeoire, s'élève entre le Vidomne, l'Évêque et les citoyens. Le Bailli du Chablais vient à Genève pour l'apaiser. Nous ignorons quelle fut l'issue de la procédure d'appel intentée contre l'Évêque, mais la

même question de droit qui lui servait de base se souleva trois ans plus tard, lorsque l'Évêque fit saisir un laïque ayant commis des vols dans la cour de l'Official. Le Vidomne, sur l'ordre du Comte, contraint, par voie de saisie opérée chaque jour, l'Évêque de Genève à lui remettre cet individu (n° 121). On nomme à ces fins des arbitres auxquels, par une sorte de rite symbolique, on remet un bâton à la place du prisonnier (n° 123). Ces arbitres sont chargés, en outre, de statuer sur les dommages résultant d'un incendie allumé à Jussy par les hommes du Comte de Savoie. Des enquêtes successives et contradictoires ont lieu pour la fixation de ces dommages, et c'est le seul point qui paraisse avoir été définitivement réglé [1].

Les prétentions respectives du Vidomne et de l'Évêque, au sujet des biens d'individus accusés d'homicide, deviennent à deux reprises (octobre 1344, n° 113, et novembre 1346, n° 128), l'objet de discussions entre les deux pouvoirs rivaux.

A la même époque, les citoyens sont en lutte avec le Sire de Gex, qui, à la suite de diverses attaques, met le feu au bourg de Saint-Gervais. Mais, sur l'entremise du Comte de Genevois, une trêve est conclue entre les Syndics et conseillers d'une part, le Sire de Gex d'autre part. Cette trêve fut ratifiée le lendemain par l'unanimité des citoyens réunis en Conseil général au son de la grosse cloche (n° 115). Durant le cours de cette lutte, un secours avait été offert à la communauté genevoise par le bailli du Chablais au nom de la Savoie, mais cette intervention d'un allié devenu trop puissant fut mal accueillie par les citoyens, qui préférèrent rester seuls en face de leur adversaire.

Des événements plus considérables, se liant à l'histoire générale, devaient accentuer la situation nouvelle de Genève vis-

[1] N° 124, 4 juin 1346.
» 125, 21 juillet 1346.
» 133, 16 mars 1348.

à-vis de la Savoie. Le milieu du XIV^me^ siècle voyait, en effet, s'accomplir sur les deux versants des Alpes occidentales, des changements dynastiques et territoriaux de nature à exercer sur les destinées de notre ville une influence notable.

Le Dauphin Humbert II, qui avait conclu la paix avec le comte Aymon de Savoie, devait être le dernier souverain indépendant du Dauphiné. Abattu par la perte de sa femme et de son fils, contrarié dans des projets de second mariage, pliant sous le poids de ses dettes, il chercha un héritier qui put, à la fois, offrir à ses États un avenir stable et relever sa fortune personnelle. A la suite de démarches auprès de plusieurs cours, il trouva cet héritier dans la Maison de France. Un premier traité conclu en 1343, au début de l'épiscopat d'Allamand de Saint-Jeoire, transférait le Dauphiné au fils cadet de Philippe VI. Des modifications survinrent dans le choix du prince français, et, en 1349, le transfert à Charles, fils du fils aîné de Philippe de Valois, fut solennellement conclu et mis à exécution, même avant la mort du Dauphin qui embrassait l'état ecclésiastique.

La Savoie était un des États qui avaient désiré recueillir l'héritage du Dauphiné, et des démarches avaient été faites dans ce but qui aurait eu pour elle une grande importance politique. Non-seulement il n'était pas atteint, mais la réunion du Dauphiné à la France rendait ce pays limitrophe du comté de Savoie. En outre, de nombreuses seigneuries qui ressortaient de ce comté étaient enclavées dans le Dauphiné, tandis que le Faucigny, aussi bien que les États originaires du Dauphin, étaient dévolus au prince français. A la suite d'actes d'hostilité et de négociations diplomatiques, le traité de 1355 amena l'échange des possessions de la Savoie dans le Dauphiné, entre le Rhône et l'Isère, contre le Faucigny, et la seigneurie de Gex, laquelle appartenait alors à un allié du Dauphin, Hugues de Genève, sire d'Anthon.

Ce simple résumé peut montrer l'importance capitale de ces événements pour nos contrées. Les luttes séculaires entre le

Dauphiné et la Savoie, dont Genève avait subi le contre-coup, n'avaient plus de raison d'être. Mais la puissance de la Savoie se trouvait singulièrement augmentée. Elle englobait à la fois le Faucigny qui, jusqu'alors, avait coupé en deux ses possessions dans le diocèse de Genève, et cette seigneurie de Gex qui s'étendait jusqu'aux environs de notre ville. Bientôt la Baronie de Vaud, formant l'apanage d'une branche cadette, lui sera cédée (1359). La Maison de Genevois, qui ne devait subir ce sort qu'un demi-siècle plus tard, était, en fait, subordonnée à la Savoie, et devait perdre toujours plus son influence. La position de Genève au point de vue territorial et politique était changée du tout au tout, et si les conséquences de ces annexions ne se firent pas sentir immédiatement, c'est à cette date que l'on peut rapporter, en réalité, une nouvelle phase dans les rapports respectifs entre la communauté genevoise et son puissant voisin.

Mais si l'on suit les négociations ayant abouti à ces changements, on rencontrera des personnages se rattachant de fort près à Genève. Un rôle spécial est rempli, en effet, soit par le chef de la branche cadette de la Maison de Genève, Hugues, sire d'Anthon, soit par l'Évêque même du diocèse, Allamand de Saint-Jeoire.

L'Évêque Allamand apparaît comme un des conseillers ordinaires du dernier Dauphin, un de ceux qui sont favorables au transfert de la souveraineté dauphinoise à la Maison de France. Il est témoin de la charte solennelle de 1349, et, après la conclusion du traité, le nouveau Dauphin le fait entrer dans son Conseil, ainsi que l'avait fait l'ancien. Cette nomination est datée du 24 novembre 1349. Mais un acte bien plus grave venait de s'accomplir, qui reliait à la politique de la Maison de France non plus la personne seulement du Prélat, mais son autorité seigneuriale aux environs immédiats de Genève.

Dès le 25 juillet, le père du Dauphin, qui jouait dans cette

transformation politique le rôle principal, avait permis à l'Évêque de placer sur les châteaux de Jussy et de Peney les armes et bannières du Dauphin du Viennois. L'acceptation d'une pareille offre devait être envisagée comme une reconnaissance volontaire de l'autorité dauphinoise, une soumission au nouveau souverain d'un État, dont jusqu'alors l'Évêque, comme prince temporel, était entièrement indépendant.

Cette transaction politique fut promptement suivie d'une voie de fait qu'elle sert sinon à justifier complétement au moins à expliquer. C'est l'attaque et la prise du château de Peney par le Comte de Genevois. A cette irruption, l'Évêque répondit en invoquant l'intervention du Pape, auprès duquel il était probablement alors à Avignon.

L'Évêque de Cavaillon, chargé par le Souverain Pontife d'obtenir, sous menace d'excommunication, la restitution du château, se rend personnellement auprès du Comte de Genevois qui ne manque point d'alléguer, pour justifier sa conduite, les dangers auxquels il était exposé par la politique de l'Évêque de Genève.

Tel est le point de départ d'une nouvelle et longue procédure ecclésiastique, recouvrant l'antagonisme des partis politiques et des intérêts de dynastie. L'interdit est successivement prononcé et levé; divers projets de compromis sont mis en avant, dans l'un desquels on indique comme base d'un arrangement l'échange du château de Peney, appartenant à l'Évêque, contre celui de Charosse en Faucigny ressortissant du Comte de Genevois. Ce fut seulement le 11 avril 1355, après le rétablissement de la paix entre le Dauphin et la Savoie, qu'un traité définitif put être conclu entre l'Évêque de Genève et le Comte de Genevois. Ce traité stipule la restitution par le Comte de Genevois du château de Peney à l'Évêque de Genève, lequel promet de ne jamais aliéner ou inféoder le dit château au préjudice du Comte. Aucune indemnité n'est exigée pour les dommages réclamés de part et d'autre.

A peine ce conflit avec le Comte de Genevois était-il terminé, que l'Évêque est appelé à diriger ses armes spirituelles contre des citoyens de sa cité épiscopale, même contre un chanoine de son église. C'était le dernier terme et comme l'explosion d'une longue série de mauvais procédés et de voies de fait se rattachant sans doute à une lutte d'influence entre deux puissantes familles, celle des Saint-Jeoire à laquelle appartenait le Prélat, et celle des Tavel. A la tête de celle-ci étaient placés trois frères, deux qualifiés de chevaliers (Nichod et Barthélemy), le troisième, Gérard, chanoine de Saint-Pierre. Ce sont les Tavel et un certain nombre de leurs partisans que l'Évêque accuse, en 1355, d'avoir attaqué en armes sa maison épiscopale, blessé deux serviteurs et enlevé deux chevaux. Il excommunie les auteurs directs de ces méfaits ainsi que le chanoine Gérard Tavel qui leur avait donné asile.

Les excommunications, nous l'avons déjà vu plus d'une fois, étaient susceptibles d'appel. Ce moyen judiciaire est immédiatement saisi par Gérard Tavel qui, dans sa requête, s'applique à nier ou justifier les faits allégués contre lui et ses parents. Mais avant que le Saint-Siége eût donné suite à cet appel, une intervention d'un caractère laïque et politique s'était exercée. La lutte d'influence entre les deux familles rivales reposait en définitive sur un antagonisme de partis. Les Tavel étaient les uns vassaux, les autres fonctionnaires ou partisans du Comte de Savoie; c'était sa cause qu'ils soutenaient en réalité. Le Comte de Savoie, nous est-il dit, est choisi comme arbitre. Il est permis de croire qu'il s'imposa en cette qualité, et ce fut sur ses instances que, le 13 mars 1356, l'Évêque consentit à la levée provisoire de l'excommunication.

Nous ignorons quelle fut la décision de l'arbitre et même si elle a été jamais rendue, mais nous possédons les mémoires respectivement dressés par les parties et relatant leurs griefs respectifs dès le commencement de l'épiscopat de Pierre de Savoie. Ces mémoires, qui renferment ainsi les renseignements

les plus curieux sur l'état social et les mœurs de l'époque, ont à juste titre attiré l'attention de nos historiens. Ils ont été signalés par Jean Picot et traduits en abrégé par Galiffe père. Mais en raison de leur importance, nous en avons publié le texte original. Alors même que telle ou telle des accusations formulées dût être démentie ou affaiblie, ils n'en révèlent pas moins, de la manière la plus évidente, l'état de luttes et de violences ouvertes qui règnait alors à Genève; ils jettent également du jour sur quelques-uns des conflits d'attributions qui ont marqué les premières années d'Allamand de Saint-Jeoire.

La position toujours plus prédominante de la Maison de Savoie dans Genève se traduit, déjà à cette époque, par des demandes de subsides adressées aux habitants de Genève, et qui sont accordées, moyennant déclaration expresse qu'il s'agit d'une grâce spéciale ne pouvant tirer à conséquence pour l'avenir (n° 156).

D'autre part, devenu Seigneur de Faucigny et de Gex, le Comte de Savoie s'efforce d'établir avec précision l'étendue de ses droits vis-à-vis de ceux de l'Évêque dont les possessions étaient contigues aux siennes. C'est ainsi que la délimitation des mandements de Salaz, Jussy et Peney (n° 153) est effectuée d'un commun accord. Le comte de Savoie confirme les droits et immunités de la terre de Salaz, cède à l'Évêque la juridiction civile et criminelle sur la Maison épiscopale de Thiez et ses environs (n° 152), et renonce à un droit de garde pendant la vacance du siége épiscopal. Enfin, la juridiction du Comte et de l'Évêque sur les ressortissants, ayant commis un délit dans les terres de l'autre, est réglée par une convention expresse (n° 155).

Mais à la fin de son épiscopat c'est l'ensemble du Chapitre et du clergé qu'Allamand de Saint-Jeoire devait rencontrer comme adversaires.

Il ne s'agit pas simplement, ainsi que cela avait eu lieu en 1352, d'une divergence d'opinion avec le Chapitre sur quel-

ques articles de statuts arrêtés dans un synode diocésain [1]. Le 30 avril 1362 un délégué apostolique prononce une décision dans les débats existant entre l'Évêque d'une part, le Chapitre ainsi que le clergé d'autre part, au sujet des droits de procuration dus au Prélat par les églises de son diocèse (n° 159). Dans cette sentence le taux des procurations est fixé d'après la valeur de ces églises.

Aux contestations financières viennent s'ajouter des griefs de nature plus grave. En 1364, une bulle du Souverain Pontife adressée à l'Évêque, constate que dans l'exercice de ses fonctions, à propos, par exemple, de collation de bénéfices, d'échange de cures, de bénédictions d'abbayes, le Prélat genevois s'était rendu coupable de simonie. Le Pape stigmatise une pareille conduite, prescrit à l'Évêque de restituer le bien mal acquis et délègue à Genève trois commissaires pour l'exécution de cet ordre.

Nous ne connaissons point l'issue de cette accusation. Allamand de Saint-Jeoire se maintint dans l'épiscopat jusqu'à sa mort, survenue deux années après la bulle papale, et ces deux années furent remplies par des préoccupations politiques du caractère le plus sérieux pour Genève.

On sait qu'au printemps de 1365 les citoyens firent à l'empereur Charles IV la plus brillante réception. On sait aussi que, peu de jours après, ce souverain concédait au Comte de Savoie le vicariat impérial sur la plupart des évêchés de l'ancienne Bourgogne. Cette concession anéantissait la position immédiate de l'Évêque vis-à-vis de l'Empereur et menaçait la liberté des citoyens. D'ailleurs, si l'on fait abstraction de la question politique, notre Ville devait, au point de vue matériel et intellectuel, avoir une large part aux faveurs du monarque. Des lettres patentes fondaient à Genève une Université des sept

[1] N° 145; Allamand révoque les articles incriminés par le Chapitre, et au sujet desquels celui-ci avait appelé au Saint-Siége.

arts libéraux, et l'entouraient de priviléges dont le Comte de Savoie serait devenu le conservateur et le garant.

Cette double atteinte à l'indépendance de son pouvoir ne trouva point Allamand insensible. Il commença des démarches destinées à en appeler de l'Empereur mal informé à l'Empereur bien informé. Mais c'est à son successeur qu'était réservé l'honneur de faire réussir ces démarches et de maintenir à la fois les droits de l'Église et les libertés des citoyens.

§ 3. *Guillaume de Marcossey (1366 — 1378).*

Guillaume de Marcossey était chanoine de Genève. Mais nous ignorons en vertu de quelle autorité, en suite de quelles circonstances il fut élevé à la dignité épiscopale. Le seul document que nous possédions sur les faits survenus durant la vacance, nous apprend en effet que, peu de jours après la mort d'Allamand de Saint-Jeoire, le Chapitre avait dans sa majorité porté ses voix sur un autre ecclésiastique, sur son propre prévôt, Nicod de Begnins. Mais le fait qu'un emprunt est jugé nécessaire pour poursuivre la confirmation de l'élection (c'est précisément l'objet de l'acte dont il s'agit), montre que l'on s'attendait à rencontrer quelques obstacles, et le petit nombre des chanoines qui figurent dans le même document laisse entrevoir un dissentiment entre les membres du Chapitre.

Quoi qu'il en soit du mode de son élection, Guillaume de Marcossey fut un des évêques qui ont marqué le plus honorablement dans nos annales. Il a rendu à la Genève du XIV^me^ siècle des services analogues à ceux qu'Ardulius avait rendu durant le douzième. Aussi les principaux documents relatifs à son épiscopat ont-ils depuis longtemps attiré l'attention des historiens. Les lettres successives de l'Empereur Charles IV portant révocation du vicariat conféré au Comte de Savoie sur l'évêché de Genève, les bulles du Pape, la tardive renonciation

du Comte de Savoie, ont été publiées dans les preuves de Spon, et nous n'avons eu qu'à en reproduire le sommaire dans le Répertoire chronologique. On trouvera néanmoins dans le présent volume deux ou trois documents encore inédits, qui faciliteront l'étude des luttes entre l'Évêque et le Comte de Savoie. En particulier une relation officielle, émanée du Chapitre en 1371, jette un coup d'œil d'ensemble sur les débats survenus dès le commencement du règne d'Allamand de Saint-Jeoire.

D'autres pièces attestent les progrès de l'autorité communale, et viennent ainsi compléter celles qu'Édouard Mallet avait mises au jour en publiant les *Franchises* de 1387.

L'ordre de faits que notre recueil contribuera le plus à mettre en lumière se rattache à la situation matérielle et économique de Genève. On n'ignore point que durant les dernières années de son épiscopat Guillaume de Marcossey fit élever cette enceinte de fortifications flanquées de tours, dont nous avons vu disparaître il y a peu d'années les derniers vestiges. Les documents contenus dans nos Archives sur cette construction sont de deux ordres. Les uns présentant un caractère financier, indiquent la répartition des contributions levées pour subvenir à ces dépenses, et renferment ainsi des renseignements sur la population genevoise. D'autres, essentiellement techniques, enregistrent les travaux exécutés et le coût de chacun d'eux. Dans l'impossibilité de les publier intégralement, nous avons fourni quelques échantillons des uns et des autres. Mais la pièce la plus intéressante, peut-être, est l'ordonnance de l'Évêque relative à un impôt sur les marchandises, qui permet de passer en revue les éléments du commerce genevois et les objets le plus en usage dans la vie domestique (n° 184).

En terminant cette introduction succincte, nous devons répéter qu'elle n'avait point pour but d'énumérer, moins encore de mettre en œuvre tous les renseignements que nos chartes peuvent fournir à l'Histoire de Genève. Ces renseignements, pour offrir toute leur valeur, doivent être combinés avec ceux contenus dans les pièces déjà imprimées ainsi qu'avec les données de l'histoire générale.

D'ailleurs la question capitale du développement des libertés municipales et celle non moins importante des rapports de Genève avec la Savoie, ne sauraient être traitées d'une manière complète dans les limites de notre période; elles exigent la prise en considération de documents postérieurs à Guillaume de Marcossey et en majeure partie encore inédits.

Nous ne pouvons donc, en achevant le travail dont nous avions consenti à nous charger, que réclamer vivement du zèle de nos collègues la publication des pièces renfermées dans les portefeuilles d'Ed. Mallet, et qui ont été tirées soit des Archives de Genève soit de celles de Turin. Dès le commencement du XV^me^ siècle, ces pièces seraient complétées par les Registres du Conseil et ceux du Chapitre. L'exploration de ces documents permettrait seule de se rendre un compte exact des destinées de Genève jusqu'aux luttes qui préparèrent son indépendance.

Concurremment avec l'histoire politique, des recherches embrassant tout le moyen âge devraient être entreprises sur un certain nombre de points spéciaux: le Chapitre et les autres communautés ecclésiastiques, les possessions rurales de l'Évêque, l'organisation judiciaire, la condition du droit, etc. Facilitées jusqu'en 1312 par les publications de la Société, ces recherches trouveraient de précieux matériaux dans les pièces inédites du genre de celles que nous avons dû pour la plupart exclure du présent volume, et qui de plus en plus nombreuses ne pourraient être publiées ou utilisées que dans des ouvrages spéciaux.

Plusieurs de nos jeunes compatriotes se vouant aujourd'hui d'une manière sérieuse aux études historiques, nous pouvons espérer voir mettre en pleine lumière, dans son ensemble et ses détails, le passé de notre patrie. Si ce résultat peut être un jour atteint, le principal honneur devra en être reporté à celui qui le premier a entrepris l'élaboration scientifique de l'histoire de Genève et recueilli en vue de cette histoire une masse énorme de documents. Quant à nous, notre unique dessein a été de servir d'intermédiaire à notre ancien collègue auprès d'une génération nouvelle, en livrant à l'impression une partie de ces documents.

PAUL LULLIN. CHARLES LE FORT.

DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE GENÈVE

Épiscopat de Pierre de Faucigny [1]

1312—1342

1

1312, Février 16. — *Accord entre le prieur de Cessy, d'une part, le chapitre de Satigny et le curé de Tougin* [2], *d'autre part, relativement à des dîmes.*

Nos Officialis Curie Gebennensis notum facimus universis, quod in presentia Sessarii clerici notarii publici et curie nostre jurati cui quantum ad hoc et majorem commisimus et adhuc commisimus vices nostras in fidem plenariam adhibendam, constitutus frater Aymo prior de Sessie, pro se et prioratu suo, ex una parte, et frater Johannes de Sasello procurator nomine prioratus et Capituli de Satignie et canonicus ejusdem loci, et Dominus Vulliemus curatus ecclesie de Thougins nomine suo et successorum suorum et ecclesie sue, ex altera. Dicte partes, ex sua certa sciencia, considerantes evidentem utilitatem suam in futurum, volentes sedare discordiam que quelibet anno oriebatur et fiebat inter decimarios et collectores decimarum suarum, videlicet decime prioratus de Sessie dicte des Emerisins, et decime ecclesie de Thougins, propter immistionem et connessionem terrarum dictarum decimarum, elegerunt probos homines qui dictas decimas melius

[1] Les Chartes déjà publiées et relatives à la même période, seront indiquées à leur date dans la Table chronologique placée à la fin du présent volume.

[2] Pour l'emplacement des prieurés de Cessy et de Satigny, et de la paroisse de Tougin, voyez la Table alphabétique du Régeste genevois.

dividerent ac eciam ordinarent, et permutationem facerent prout melius sibi et commodius videretur, de terris unius decime predicte, ad terras alterius decime antedicte, videlicet: Humbertum dictum Gros, Petrum Ruffum de Thougins, Stephanum Malacher, Amedeum de Trembley, et Stephanum dictum Put Villar. Qui dicti probi homines ad instantiam et requisitionem dictarum partium in se dictum compromissum suscipientes, visis et inspectis connessionibus et immistionibus dictarum decimarum, dictas decimas separaverunt et ordinaverunt in hunc modum qui sequitur per excambium et permutationem: videlicet, quod dicta decima des Emerisins debet habere et percipere decimam in campo dicto Montanus continenti circa sex posas, sito desubtus domum Petri de Thougins domicelli. Item in campo dicto de Largillais a prato Petri Ruffi usque ad terram Humberti dicti Gros prout se extendit in longitudine et latitudine. Item in terra filiarum Jordane et terra a la Berteri, excepta ochia que est retro domum a la Berteri. Item in campo de Vado, a via d'Eschenevay usque ad terram Stephani dicti Arsimare. Item in campo des Cres a via de charrere versus montem, et a terra Michaleti dicti de Monte usque ad terram Amedei de Monte retro domum suam, excepta una posa terre que est ecclesie de Thougins et de decima ipsius. Item in campo Johannis de Leya de Miribel situ inter duas vias. Item in campo Johannis Beloy ante domum es Bugnunaz, a via ante domum es Bugnunaz usque ad campum es Vuichardaz. Item in ochia Michaelis de Monte. Et hec omnia suprascripta sunt et esse debent ex nunc in antea per excambium, ordinationem et permutationem factam per dictos probos homines de decima des Emerisins, cum omnibus antiquis teneuris et possessionibus suis de quibus non est facta permutatio per dictos probos homines. Item omnia infrascripta sunt et esse debent ex nunc in antea per excambium, permutationem et ordinationem factas per probos homines ante dictos, de decima ecclesie de Thougins cum omnibus antiquis teneuris et possessionibus suis de quibus non est facta permutatio et ordinatio per probos homines ante dictos. Inprimis campus Petri de Thougins domicelli, ab aqua de Jorenan usque ad cimisterium de Thougins, et campus situs justa pratum quod movet a liberis Ansermi de la Grange, quod pratum tenet dictus domicellus excepto campo Montani ante dicto. Item campus dou Creisurier ab aqua de Surrins usque ad terram es Benars. Item campus situs inter pratum rotondum et pratum de *l'Espine*. Item campus dou Trembley super ochiam es Maliers a campo Petri Donnet usque ad seillonem Petri Cachel. Item campus dou Selauz. Item ochia Johannis de Valleres cum seillone Janini Ermeulon. Item campi a via per

quam itur de Jayz versus Eschenevay, et a campo versus Jorenan, in quo non accepitur decima, excepta qualibet pecia terre justa Jorenan in qua recipitur decima a decimariis de Sessier. Item campi a campo Johannis de Vuauz usque ad terram Girardi Belon dictam de la Valere. Item duo pose terre quas tenent li Arsimare, et aqua de Surrins ruit per medium illarum. Item una posa terre quam tenet Jacobus de Vauz justa aquam de Surrins ab una parte, et viam de Chasteillon ab alia parte. Et hec omnia sunt de decima Ecclesie de Thougins usque ad illa que sunt de decima des Emerisins. Quam ordinationem, permutationem, et quod excambium, sic factum per dictos probos homines, dicte partes, nomine suo et quo supra, approbaverunt, emologaverunt, et ratam habuerunt. — Promittentes dicti frater Aymo et frater Johannes bona fide et sub voto religionis sue, et dictus curatus sicut sacerdos, omnia predicta per dictos probos homines facta et ordinata firmiter tenere et inviolabiliter observare et in nullo contraire. In quorum omnium testimonium nos predictus Officialis ad preces et requisitionem dictarum partium nobis per dictum juratum relatas, qui nobis retulit predicta omnia esse vera et sic coram ipso fuisse celebrata, sigillum curie nostre predicte presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum in prioratu de Sessie, octavo Kalendas marcii A. D. m°. ccc°. duodecimo. Et ut presens littera maiorem obtineat roboris firmitatem, nos predicti prior de Sessier et prior de Satignie sigilla nostra unacum sigillo dicti domini officialis presentibus litteris duximus apponenda in robur et testimonium veritatis. Datum anno et die quibus supra.

(Archives de Genève. Pièces historiques, N° 177.)

2

1312, Mai 17. — *Hommage-lige de Nicolas de Marval, damoiseau, envers Pierre, évêque de Genève.*

A. D. m°. ccc°. xij°., xvij° Kal. Junii, indictione decima, coram me Notario, etc.[1] in presentia . . . D. Petri Dei gracia Gebenn. Episcopi et quorum-

[1] Dorénavant, pour abréger, et d'après l'exemple donné par Ed. Mallet,

dam suorum procerum subscriptorum, Nicolaus de Marvaz, domicellus, confessus fuit et recognovit ad interrogationem dicti D. Ep. Gebenn. se esse et esse velle et debere hominem ligium ipsius D. Ep. Gebenn., et se tenere et tenere velle et debere in feudum ab ipso D. Ep. castrum de Marvaz et quicquid idem Nicolaus et heredes Petri fratris sui tenent et tenere debent ultra aquam de Alonda, et quicquid idem Nicolaus et dicti heredes habent et tenent inter aquas de Alamogny et de Chaneyri, exceptis quibusdam aquisimentis que dicunt se aquisivisse dicti Nycolaus et heredes a tempore contento in quodam instrumento predicte fidelitatis facte quondam in manu D. Guillelmi olim Episcopi Gebenn., que aquisimenta declaranda erant prout in eo instrumento dicitur contineri. Et debet idem Nycolaus, ut asserit, esse gayrenz pro dictis heredibus dicti Petri de homagio erga dictum D. Episcopum. Quibus sic actis, dictus Nycolaus promisit bona fide dicto D. Episcopo . . . quod ipse erit sibi et suis successoribus in ecclesia Gebenn. fidelis et obediens, prout in forma fidelitatis continetur. Datum et actum apud Pyney prope pontem castri, ubi presentes fuerunt viri ven. et discreti, D. Prior de Satygniaco, D. Rodulfus de Fucigniaco sacrista Gebenn., Stephanus de Compeys, canonicus Gebenn., D. Emericus de Boegio curatus de Seravalle, Rod. de Livrone, Vull. de Rupe, clerici, Jo. de Meyrins-castellanus de Pyney, et plures alii. Et ego Henricus de Balmis auctoritate imperiali notarius, . . .

(Arch. de Genève.)

3

1312, Avril 2. — *Hommage-lige d'Aymon de Sallenove, chevalier, envers l'évêque Pierre, sauf la fidélité par lui due à Guillaume, comte de Genevois.*

A. D. m°. ccc°. xii°., indictione X^a^, die Mercurii post festum B. Petri ad vincula, coram me notario . . . . . personaliter constituti Rev. in

toutes les formules et répétitions de phrases employées par les notaires seront supprimées et remplacées par des points. On pourra du reste y suppléer aisément et reconstruire le texte de ces formules en consultant plusieurs des chartes imprimées dans le tome XIV des présents Mémoires.

Christo pater Dom. Petrus, Dei gratia Gebenn. Episcopus ex una parte, et nobilis vir D. Aymo de Sallanova, miles, ex altera. Dictus miles ad interrogationem ipsius D. Episcopi confessus fuit et publice recognovit se esse et esse velle et debere hominem ligium ipsius D. Episcopi et successorum suorum in ecclesia Gebenn. salvo homagio seu fidelitate illustris viri D. Guillelmi comitis Gebenn. Preterea confitetur et recognoscit dictus miles, nomine suo et heredum suorum, se tenere et tenere velle et debere in feudum et de feudo ipsius D. Episcopi nomine quo supra villam de Chetenay cum pertinenciis et appendiciis dicte ville, et eciam ea que possidet idem miles in dicta villa vel alius eius nomine, unacum decima dicti loci de Chatenay, exceptis duobus albergis que ibidem tenere solebant illi de Visentie, cum posteritate et descendentibus a dictis albergis, cum tenementis ipsorum a tempore a quo pater ipsius militis feçit de predictis confessionem predecessori dicti D. Episcopi, videlicet tempore bone memorie D. Henrici quondam Episcopi Gebenn. Et super predictis . . . voluit dictus miles fieri publicum instrumentum, ad perpetuam memoriam habendam de premissis. Datum et actum Gebenn. in domo Longe male in camera ipsius D. Episcopi, ubi testes fuerunt presentes, videlicet D. Nycolaus cantor, Vullielmus de Veramolin, canonicus Gebenn. Jacobus, prepositus Gebenn. D. Gotofredus de Greysier, D. Emericus de Voserie, canonicus Gebenn. D. Emericus de Boegio, D. Girardus de Vigniis, Rodolfus de Livrone, clericus. Et ego H. de Balmis auctoritate imperiali notarius . . . . .

(*Archives de Genève. — Cet hommage fut renouvelé, dans les mêmes termes, le 26 mai 1320, par Jean de Sallenove, mentionné alors comme le fils de feu Aymon.*)

4

1312, Octobre 7. — *Hommage-lige de Jaques de Faucigny, en sa qualité de prévôt de l'église de Genève, envers Pierre, évêque de Genève, avec reconnaissance de tenir de lui en fief tout le temporel de la prévôté.*

A. D°. m°. ccc°. duodecimo, indictione undecima, die Sabbati post octabas B. Michaelis, coram me notario et testibus infrascriptis, persona-

liter constituti, Rev. in Christo pater Dominus P. permissione divina Gebenn. Episcopus ex una parte, et D. Jacobus de Fucignie, prepositus Gebenn. ex altera. Dictus D. prepositus confessus fuit et publice recognovit se esse et esse velle et debere hominem ligium dicti D. Episcopi, et se tenere et tenere velle et debere a dicto D. Episcopo in feudum totum illud quod tenet in temporalibus ratione prepositure Gebenn. Datum et actum apud Gebenn. in domo Longe male in camera ipsius D. Episcopi ubi ad hec fuerunt testes presentes videlicet D. Guichardus de Pontevitreo, Guill. de Veramulin, Emericus de Vosserie, canonici Gebenn. Guill. de Vicerico, officialis Curie Gebenn. Et ego Henricus de Balmis, auctoritate imperiali notarius . . . . .

(*Arch. de Genève.*)

5

1314, Juin 22. — *Mandement de Briand, archevêque de Vienne, adressé à l'évêque Pierre, au sujet de l'élection non canonique qu'il avait faite de Guillaume de Fraynet pour l'église de Filinge, dont le patronat appartenait au Chapitre. L'archevêque ordonne à l'évêque de faire annoncer publiquement l'excommunication de Guillaume de Fraynet et de ses adhérents, et de lui renvoyer le mandement après y avoir mis son sceau en signe d'exécution.*

Briandus miseratione divina sancte Viennensis ecclesie archiepiscopus venerabili fratri nostro D. Petro eadem miseratione Episcopus Gebenn., salutem et sinceram in Domino karitatem. Cum ex parte capituli ecclesie Gebenn. nobis conquerendo et humiliter supplicando extiterit significatum, quod jus patronatus seu jus presentandi Rectorem seu Curatum ad ecclesiam parochialem de Filingio, Gebenn. dyocesis, diu est et pertinuit et adhuc ex legitima causa pertinet ad capitulum Ecclesie Gebenn. supradicte, et quod ipsum capitulum, diu est, possedit seu quasi dictum jus patronatus per se vel per alium. Nec non etiam nobis extiterit significatum conquerando et supplicando ut supra quod medietas fructuum et obventionum, oblationum, reddituum et aliorum fructuum quocumque nomine censeantur, pertinet et diu pertinuit ex legitima causa ad ipsum capitulum, super

quibus premissis fuimus summarie et de plano instructi seu informati prout hec in litteris predecessoris vestri vidimus contineri, juxta et secundum tenorem concilii provincialis Vienn. editi contra occupantes et invadentes et detinentes tam bona mobilia quam immobilia, possessiones ac etiam jura ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum. Per litteras testimoniales ex parte capituli superius nominati, prout superius est expressum, fuit eciam nobis significatum ut supra, ex parte et nomine dicti Capituli, quod venerabilis vir Vullielmus de Frayneto canonicus Gebenn. occupavit et detinet de facto predictam ecclesiam parochialem minus juste occupatam, eo videlicet quod idem Vullielmus per dictum Capitulum non fuerit presentatus vobis D. Episcopo, ad quod Capitulum jus presentandi ut supra dictum est noscitur pertinere, cum dicte ecclesie parochialis juribus et pertinentiis tam ad ipsum Capitulum quam ad ipsam ecclesiam parochialem spectantibus, ipsa Ecclesia curato seu rectore vacante, per mortem dompni Petri quondam et nuper curati ipsius ecclesie. Super qua occupatione seu detentatione fuimus informati summarie et de plano juxta et secundum tenorem concilii provincialis supra dicti per litteras testimoniales ex parte qua supra, propter quod non est dubium ipsum dictum Vullielmum de Frayneto sententiam excommunicationis ipso facto incurisse et excommunicationi subjacere auctoritate concilii supradicti, nec non etiam eorum fautores, consiliatores et coadjutores quoslibet. Propter quod vobis D. Episcopo, auctoritate metropolitica, in virtute sancte obedientie districte precipiendo, vobis mandamus, et vos in his scriptis canonice monemus una monitione pro omnibus ex legitima causa, ut pareamus parcium laboribus et expensis, quatenus infra tres dies post presentationem presentium litterarum vobis factam, dictum Vullielmum, fautores consiliatores et auxiliatores ipsius Vullielmi in hac parte, mandetis publice nunciari excommunicatos per curatos seu vicarios civitatis et dyocesis Gebenn. et per edomadarium majoris ecclesie Gebenn. auctoritate concilii supradicti, concilium nichilominus Vienn. observantis, donec dictus Vullielmus super premissis venierit ad emendam competentem. In quo concilio cavetur quod si sententiam excommunicationis per tres dies sustinuerint, loca ubi fuerint subjaceant ecclesiastico interdicto. Mandantes eciam ut in locis ubi dictus Vullielmus et dicti excommunicati fuerint, quamdiu ibidem fuerint, cessent penitus a divinis. Taliter vos super premissis habentes quod non valeatis reprehendi de negligentia vel contemtu, et in signum mandati nostri auctoritate qua supra per vos firmiter executi, presentes litteras sigillo vestro sigillatas reddatis sanas et integras presentium portitori

seu vobis exhibenti. Et insuper vobis Guidoni Billeti, et Johanni dicto Sortes, auctoritate imperiali publicis notariis juratisque Curie officialis dicti D. Episcopi, cuilibet vestrum insolidum, auctoritate qua supra tenore presentium precipimus et mandamus nichilominus super hoc officium vestrum in hiis scriptis requirentes, quatenus vice et nomine nostro ad presenciam dicti D. Episcopi accedatis et eidem presentes litteras exhibeatis, et easdem legatis seu legi faciatis, si eas audire voluerit, et transcriptum earumdem eidem D. Episcopo tradatis, seu alio nomine ipsius, si petierit, et super hiis que feceritis nobis significetis per vestras vel alias litteras testimoniales signis vestris vel aliis signis publicis signatas. Datum Vienne decimo Kal. Julii, A. D. m°. ccc°. quarto decimo, indictione duodecima, cum appositione sigilli nostri.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 179.*)

6

1314, Septembre 11. — *Monition adressée par l'archevêque de Vienne à l'évêque Pierre. Il lui ordonne, sous les peines canoniques, de mettre dans les dix jours François de Menthonay en possession de la cure de Filinge, pour laquelle celui-ci avait été canoniquement présenté par le Chapitre.*

Briandus miseratione divina Viennensis ecclesie archiepiscopus, Venerabili fratri nostro domino Petro Dei gratia Gebenn. Episcopo salutem in Domino sempiternam. Cum nos ritte et legitime sententiam diffinitivam tulerimus in causa seu negotio olim vertente, coram nobis, inter venerabile Capitulum Gebenn. et Franciscum de Menthonay clericum Gebenn. dyocesis, seu ipsum Franciscum nomine suo et nomine procuratorio dicti Capituli ex parte una, et vos et D. Guillelmum de Frayneto, canonicum Gebenn., ex parte altera, ratione ecclesie de Filingio, Gebenn. dyocesis, et fructuum et obventionum ejusdem perceptorum, prout in littera sententie, nostro sigillo sigillata, continetur, et per dictam nostram sententiam pronunciaverimus et cognoverimus dictum Franciscum tanquam canonice et legitime presentatum a vero patrono dicte ecclesie,

fore admittendum, et quod admittatur per vos D. Episcopum ad curam et regimen ecclesie memorate, et institutionem et commissionem cure ecclesie supradicte, de facto, per vos factas eidem D. Guillelmo, prout facte fuerunt, non tenere de jure, et quod revocetis de facto ea que fecistis circa dictas institutionem et commissionem, sicut de facto fecistis contra Capitulum et Franciscum superius nominatos. Idcirco vos caritative et perhemptorie monemus in hiis scriptis, et sub pena ingressus ecclesie precipimus et mandamus quatenus infra decem dies post presentationem presentium litterarum vobis factam, quorum tres pro primo, tres pro secundo et reliquos quatuor dies pro tercio et perhemptorio termino, et monitione canonica vobis assignamus, quatenus admittatis dictum Franciscum ad curam et regimen dicte ecclesie de Filingio, tanquam vobis presentatum canonice a vero patrono ad curam et regimen ecclesie memorate, et admissum per vos ad eandem ecclesiam, ut verum rectorem ipsius ecclesie instituatis eundem, institutione et commissione cure dicte ecclesie per vos de facto factis in persona dicti D. Guillelmi prius per vos cassis et irritis, nunciatis eundem Franciscum in corporalem possessionem ipsius ecclesie inducatis, et deffendatis inductum. Reddatis presentes litteras portitori earumdem sigillo vestro sigillatas in signum presentis mandati nostri firmiter exequti. Mandantes nos dictus archiepiscopus vobis Johanni dicto Sortes, Petro de Malagnie et Michaeli de Dulicio, notariis publicis et curie officialis Gebenn. juratis, et cuilibet vestrum insolidum, ut ad presentiam dicti D. Episcopi accedatis, et presentes litteras exhibeatis et legatis seu legi faciatis si audire voluerit, et super hiis que feceritis vos aut alter vestrum nobis per vestras testimoniales litteras significetis. Et officium vestrum et vestri cuiuslibet super predictis per vos vel alterum vestrum que mandamus exequendum requirimus. Datum Vienne die Mercurii post nativitatem B. Marie Virginis cum appositione sigilli nostri, A. D. m°. ccc°. xiiij°.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 180.*)

1314, Septembre 11. — *Mandement adressé par l'archevêque de Vienne aux prieurs de Lovagny et de Vyu près Faverges, pour taxer les revenus de la cure de Filinge, que Guillaume de Fraynet doit restituer à François de Menthonay.*

Briandus divina miseratione sancte Viennensis ecclesie archiepiscopus Religioso viro fratri Aymoni, Priori prioratus de Lovagnye, ac venerabili viro D. Johanni de Duyn, Priori prioratus de Vyu, prope Fabricas, Gebenn. dyocesis, salutem et sinceram in Domino Karitatem. Cum in causa seu negotio olim vertente coram nobis inter venerabile Capitulum Gebenn. et Franciscum de Mentonay, clericum, procuratorem et nomine procuratorio dicti Capituli ac nomine proprio eiusdem Francisci in quantum quemlibet tangit, ex una parte, et venerabilem virum D. Vullielmum de Frayneto canonicum Gebenn. ex altera, super ecclesia de Filingio et fructibus et obventionibus dicte ecclesie Gebenn. dyocesis, nos dictus archiepiscopus inter alia per nostram diffinitivam sententiam, exigente justitia, condempnavimus dictum D. Vullielmum ad restitutionem fructuum et obventionum perceptorum accipere dicte cause mote occasione dicte ecclesie per eundem D. Guillelmum seu per alium nomine eiusdem, ipso mandante seu ratum habente faciendum dicto Francisco nominibus quibus supra. Reservata nobis legali taxatione eorumdem fructuum et obventionum, prout in nostra sententia plenius continetur. Nos inquam de vestra legalitate et discretione plenius confidentes ex justa causa, vobis et vestrum cuilibet insolidum predictam taxationem dictorum fructuum et obventionum tenore presentium duximus committendam, ita quod duo aut unus vestrum insimul aut separatim vice et auctoritate nostra dictam taxationem facere valeatis. In premissis et premissorum singulis vobis et cuilibet vestrum insolidum vices nostras committendum . . . Datum et actum Vienne, die Mercurii post festum nativitatis B. Marie Virginis. A. D. m°. ccc°. xiiij°. In quorum robur et testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 181.*)

8

1314, Septembre 23. — *Hommage prêté par Guillaume de Joinville, seigneur de Gex, à Pierre, évêque de Genève, avec reconnaissance de tenir en fief de lui le marché et les foires de Gex.*

A. D. m°. ccc°. xiiij°. indictione XII^a^, die lune ante festum b. Michaelis, coram notario et testibus infrascriptis, Rev. in Christo pater dominus P. permissione divina Episcopus Gebenn. ex una parte, et illustris vir D. Guillelmus de Jonvilla, D. de Gayo, ex altera. Ipse dominus de Gayo confessus fuit et publice recognovit se esse hominem ipsius D. Ep. Gebenn. prout predecessores sui consueverunt, et secundum quod continetur in litteris confectis alias de recognitione dicte fidelitatis, et eodem modo confessus fuit dictam fidelitatem, specialiter ipse dominus de Gayo confessus fuit et recognovit se tenere et tenere velle et debere in feudum a dicto D. Ep. Gebenn. forum et nundinas de Gayo, et si plus reperiretur eum tenere ab eodem D. Ep. illud plus confitebitur et recognoscet loco et tempore competenti. Promittens ipse D. de Gayo bona fide dicto D. Ep. stipulanti quod erit sibi et successoribus fidelis prout in capitulis fidelitatis continetur. Datum et actum apud Thez in domo dicti domini Episcopi ubi ad hoc fuerunt testes ... D. Aymo de Monteforti, D. Aymo de Bocheto, D. Vullielmus de Visencier, milites, Hugo Dardelli, et plures alii, et ego Henricus de Balmis, auct. imp. notarius....

(*Arch. de Genève. P. H. N° 182.*)

9

1314, Décembre 11. — *Mandement adressé par l'archevêque de Vienne aux prieurs de Lovagny et de Vyu près Faverges, pour qu'ils fassent annoncer dans les églises du diocèse de Genève l'excommunication de Guillaume de Fraynet et de ses adhérents, qui se sont opposés à main armée à l'installation dans l'église de Filinge de François de Menthonay, légitime curé.*

B. miseratione divina sancte Viennensis ecclesie archiep. viris venera-

bilibus et discretis fratri Aymoni de Cumpeys priori prioratus Lovagniaci Gebenn. dioc. et Johanni de Duygno priori prioratus de Viu prope Fabricas ejusdem dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Cum nos mandaverimus per nostras litteras sigillo nostro sigillatas publice nunciari excommunicatum D. Vullielmum de Frayneto canonicum Gebenn. auctoritate concilii provincialis Vienne, unacum fautoribus, auxiliatoribus, et favorem eidem prebentibus, super hoc quod idem D. Vullielmus detinet de facto occupatam ecclesiam de Filingio Gebenn. in preiudicium et gravamen venerabilis capituli Gebenn., et nobilis viri Francisci de Mentonay clerici Gebenn. dyoc. veri rectoris et curati predicte ecclesie, et quod in locis ubi presens fuerit dictus Vullielmus, unacum dictis auxiliatoribus, fautoribus, et favorem eidem prebentibus, vel aliquis ex eisdem, cessetur penitus a divinis, preter penitentias morientium et baptismata parvulorum, atque eciam alia in constitutione bone memorie Bonifacii pape octavi tempore interdicti concessa, et cum nos rite et legittime tulerimus sententiam diffinitivam in causa sua seu negocio vertente olim inter dictum Franciscum procuratorem et nomine procuratorio dicti Capituli, atque eciam nomine proprio ipsius Francisci, ex una parte, et venerabilem fratrem nostrum Dominum P. Dei gratia Episcopum Gebenn. et venerabilem virum D. Vullielmum de Frayneto predictum, ex parte altera, ratione dicte ecclesie de Filingio, per quam nostram diffinitivam sententiam inter alia cognoverimus et pronunciaverimus, dictum Franciscum tanquam presentatum a vero patrono dicte ecclesie ad curam et regimen dicte parrochialis ecclesie fore admittendum, et quod admittatur per dictum D. Ep. monuerimusque karitative et perhemptorie dictum D. Ep., ut infra decem dies, diu est lapsos, admitteret ipsum Franciscum ad curam et regimen dicte ecclesie tanquam presentatum a vero patrono, ipsumque induceret in possessionem corporalem predicte ecclesie, mandaverimusque vobis dictis prioribus quod nisi dictus D. Ep. infra dictos decem dies predicta duceret faciendum, quod vos dicti priores, nomine nostro, ipsum Franciscum admitteretis ad curam et regimen ipsius ecclesie, et ipsum induceretis in possessionem predictam, dictusque Episcopus premissa attendere et facere contempserit, vosque postmodum, ob deffectum dicti D. Ep., nomine nostro admiseritis ad curam et regimen ipsius ecclesie dictum Franciscum, verumtamen propter potenciam dicti D. Vullielmi qui cum multitudine armatorum venit oviam vobis, et ipsi Francisco prohibens et obsistens cum multitudine quorumdam plurium armatorum, et quorumdam non armatorum, adeo quod propter potenciam, prohibitionem et obstationem quibus supra, non potuistis inducere ipsum

Franciscum verum rectorem et curatum, ut supra, in possessione corporali predicte ecclesie, prout a nobis receperatis in mandatis, propter quod non est dubium ipsum D. Vullielmum et predictos armatos et non armatos ibidem existentes, ratione consilii favoris et auxilii dicti D. Vullielmi, sententiam excommunicationis, auctoritate concilii provincialis Vienne, incurrisse, idcirco vobis in hiis scriptis mandamus et committimus, quatenus predictos armatos et non armatos, et omnes et singulos tunc in predicto loco existentes, occasione consilii, auxilii et favoris quibus supra, mandetis publice excommunicatos, auctoritate predicti concilii provincialis Vienne, nunciari per edomadarium majoris ecclesie Gebenn., et curatos et vicarios civitatis et dyocesis Gebenn. singulis diebus quibus contigerit eis divina celebrare. Mandantes nichilominus concilium provinciale Vienne observari contra predictum Vullielmum et predictos armatos et non armatos occasione qua supra, in quo concilio cavetur quod si predictam sententiam excommunicationis per tres dies sustinuerint, loca ubi fuerint subjaceant ecclesiastico interdicto. Dantes et concedentes vobis et cuilibet vestrum insolidum in hiis scriptis plenam et potestatem liberam, ac speciale mandatum dictam sententiam agravandi, prout vobis videbitur faciendum. Datum Vienne, tercio Idus decembris, A. D. m° trecentesimo quartodecimo, cum appositione sigilli nostri. Reddite litteras sigillatas in signum mandati nostri fideliter executi.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 183, 1.*)

10

1315, Janvier 13. — *Ordre donné par les prieurs de Lovagny et de Vyu près Faverges, d'annoncer publiquement dans les églises de la ville et du diocèse de Genève l'excommunication de Guillaume de Frayney et de ses complices.*

Frater Aymo de Cumpeys et Johannes de Duygno, prioratuum Lovagniaci et de Vyu prope Fabricas Gebenn. dyocesis priores, dilectis sibi in Christo edomadario majoris ecclesie Gebenn., capellanis de Alta villa, de Vallibus, de Sintrie, de F..., de Bona, et omnibus curatis eorumque vicariis civitatis

et dyocesis Gebenn. ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos mandatum et commissionem litterarum hic annexum a Rev. in Christo patre D. Briando, Dei gratia sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopo, recepisse. Cujus mandati et commissionis auctoritate vobis et cuilibet vestrum precipimus et mandamus sub pena excommunicationis, quatenus generaliter omnes et singulos qui cum armis vel sine venerunt apud Filingium hoc anno cum prefato D. Vuillelmo dou Freyney ad impediendum dictum Franciscum de Menthonay per nos mitti in possessionem corporalem dicte ecclesie de Filingio, omnesque qui in premissis ei dederunt auxilium, consilium vel favorem, et specialiter Humbertum de Toyria domicellum, et D. Petrum de Tridou, qui in premissis multum inter ceteros excesserunt, excommunicatos publice nuncietis singulis diebus quibus vos divina contigerit celebrare, candelis extinctis, campanis pulsatis, auctoritate provincialis concilii Viennensis, ac ipsum concilium observantes, cum in locis vestris seu parrochiis fuerint ipsi vel aliquis eorumdem, cessetis penitus a divinis, preter baptisma parvulorum ac penitentias, et alia in constitutione D. Bonefacii pape octavi tempore interdicti concessa. Datum apud Anass. vetus, die lune in octabis Epyphanie Domini, A. D. M° CCC° XV°.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 183, 2.*)

11

1315, Mai 7. — *Abergement par Guillaume, comte de Genevois, aux lépreux de la maladière de Carouge, d'un vernet près le pont d'Arve.*

Nos Guillelmus Comes Gebenn. Notum facimus . . . . . quod nos pro nobis et nostris albergamus seu in albergamentum perpetuum tradimus et concedimus leprosis maladerie de Carrojiis, recipientibus pro se et successoribus, vernetum nostrum iuxta pontem dicti loci situm inter aquam alve ex una parte, et terram girodi de Ponte ex altera, et terram beati Leodicarii. Item ab alia parte confrontat iuxta terram venientem a capella Sancti Nicolai vel supra domum girodi de Ponte, et in allo sunt confines,

pro trigenta libris Gebenn. nomine introgii nobis traditis et solutis, et pro sex denariis de servitio annuali nobis persolvendis vel castellano nostro Ferniaci annuatim in festo beati Michaelis. Promittentes bona fide pro nobis et nostris eisdem leprosis dictum vernetum cum fundo, appendenciis et pertinenciis, manutenere et defendere ab omnibus et contra omnes in futurum, et contra predicta in posterum non venire. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus appositum. Data apud Collunge die mercurii post festum apostolorum Philippi et Jacobi. A. D. m°. trecentesimo quinto decimo.

(*Arch. de Genève, Actes part.*)

12

1315, Septembre 1. — *Reconnaissance par le curé de Bernex des droits que le Chapitre possède sur les revenus de son église.*

A. D. m°. ccc°. xv°. Kal. septemb. coram Petro de Syz notario, confitetur D. Joh. curatus ecclesie de Brenay, quod Capitulum Gebenn. habet et percipere consuevit ab antiquo personatum ecclesie de Brenay, videlicet medietatem dicti personatus qui cumdividitur cum dicto capellano. Item in omnibus oblationibus et obventionibus in altari dicte ecclesie, et in mortaliglis medietatem, exceptis candelis. Item medietatem in messe, excepta primicia. Item in receptis que recuperantur in pecunia medietatem. Et hec omnia asserit ita esse prout audivit dici a predecessore suo. Testis D. Martinus de Vallie presbiter, Girodus Gay et Amed Pinard de Baleysone, clerici.

(*Arch. de Genève. Invent. des titres du Chapitre.*)

13

1316, Mai 1. — *Sentence arbitrale, qui change en une redevance de onze livres genevoises, le repas que le couvent de Filly devait donner chaque année à la fête de l'Ascension au Chapitre et aux clercs du chœur de l'église de Genève.*

Nos officialis Curie Gebenn . . . . . prout nobis constat per relationem Petri de Albarosa, notarii dicte Curie jurati . . . . . Cum materia questionis verteretur inter Ven. Capitulum Gebenn. ex una parte, et Rel. virum D. Amedeum, abbatem Filliaci, nomine suo et conventus sui, ac D. Bocardum de Chesez canonicum Filliaci, procuratorio nomine, ut dicebat, dicti conventus Filliaci, ex altera, super quadam commestione quam dicti abbas et conventus fieri consueverant ab antiquo in ecclesia Gebenn. annuatim dicto Capitulo et ejus familiaribus, et clericis chori predicte ecclesie Gebenn. in festo Ascensionis Domini, et super quibusdam aliis questionibus, compromiserunt se in amicos seu amicabiles compositores, videlicet in D. Nicolaum Cantorem Gebenn., D. Stephanum de Compesyo, D. Vull. de Veramolino, et D. P. Balli, canonicos Gebenn., prout dictum compromissum et ejus forma continetur in quodam alio instrumento publico, manu dicti notarii recepto per eum in claustro Gebenn. ecclesie, sigillo predicte curie sigillato, videlicet quarto Idus Martii, A. D. m°. ccc°. sexto decimo. — In presentia dicti notarii . . . . . personaliter constituti D. abbas Filliaci et dictus D. Bocardus nomine suo et quo supra, et D. Vull. de Chissye curatus de Syer (*Sciez*) et canonicus Filliaci, ex una parte, et prefatum Capitulum ex altera, dictum compromissum laudaverunt, ratificaverunt, approbaverunt. Qui amici, subcepto in se dicto compromisso, auditis petitionibus dicti Capituli et deffensionibus dictorum abbatis et conventus, de unanimi consensu, videlicet dictus D. Stephanus de consensu aliorum amicorum et nomine eorumdem, pronunciaverunt et arbitrati fuerunt ex virtute potestatis sibi date in dicto compromisso in hunc modum, videlicet quod, ex consuetudine predicta, dicti abbas et conventus tenebantur et debebant facere dictam commestionem quolibet anno in dicto festo. Et ne propter multitudinem clericorum et caristiam cibariorum dicta abbatia gravaretur in futurum, pronun-

ciaverunt quod pro dicta commestione et ratione ipsius, dicti abbas et conventus ex nunc in perpetuum solvant et solvere teneantur quolibet anno apud Gebenn., dicto capitulo vel mandato suo, infra diem dominicam ante ascensionem Domini, undecim libr. Gebenn. et quod satisfaciant de retentis, videlicet solvendo undecim libr. pro anno preterito, et pro tanto voluerunt dictum capitulum fore contentum de dicta commestione et dictum dominum abbatem et conventum Filliaci esse quitos et immunes de commestione predicta in cibar. pro summa pecunie supradicte. Retinendo sibi dicti amici ex vigore dicti compromissi potestatem cognoscendi . . . de aliis questionibus in dicto compromisso . . . declaratis. Quam transactionem et concordiam dicte partes incontinenti . . . laudaverunt, ratifficaverunt et promiserunt bona fide in contrarium non venire nominibus quibus supra. Et ad hec fuerunt testes presentes Reymondus de Ravorea domicellus, Joh. de Curssingio clericus dicti D. abbatis, Andreas de Pignyns, et Guido de Crosa, clerici . . . . . Datum in capitulo dicte Gebenn. ecclesie supra claustrum. Kal. maii, A. D. m°, ccc°. sexto decimo.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 185.*)

14

1316, Juillet 12. — *Johannette de Grange reconnaît tenir en emphythéose de Saint-Victor deux casals situés à Genève.*

A. D. m°. ccc°. xvj°. quarto Idus Julii, in presentia Aymonis de Chevrye jurati, etc... Johaneta de Grangia civis Gebenn. pro se et suis heredibus confitetur se tenere et velle tenere in emphiteosim unacum omni dominio directo a religiosis S. Victoris res inferius declaratas : unum casale situm ante S. Victorem Gebenn. juxta terram magistri P. de Feygeres ex una parte, et juxta cabanam Peronete de S. Victore ex altera, et juxta terram P. de Lullier, et affrontatur ad viam publicam per quam itur de S. Victore versus Gebenn., pro sex denariis Gebenn. annue pensionis. Item unum aliud casale situm en bella rua juxta terram

Juliane de bella rua ex una parte, et ex altera juxta terram Hudrici Kateyn quondam, et affrontatur ad viam publicam de bella rua, pro sexdecim denariis Gebenn. annue pensionis . . . Actum infra claustrum Sancti Victoris, testibus J. Belli et Mermeto Chavallar . . . . . et super his fiat littera officialis Gebennensis.

(*Arch. de Genève.*)

15

1317, Avril 9. — *Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, constate que les hommes du Chapitre de Genève habitant le mandement de Monthoux sont exempts d'impôts de sa part et de celle de ses successeurs. Il reconnaît n'avoir reçu que viagèrement du dit chapitre l'autorisation de faire transporter sur ce territoire les engins destinés à armer le château de Monthoux.*

Nos Hugo Delphini Dominus terre Fucignyaci notum facimus universis quod cum homines Capituli Gebenn. quos habet in toto Mandamento de Monthouz sint immunes et quitti quoad nos et predecessores nostros in perpetuum ab omnibus angariis, parangariis, cavalcatis, gaytis, auxiliis, pelicheriis, munitionibus, cherreys et aliis muneribus tam ordinariis quam extraordinariis, et dictum capitulum nobis fecerit gratiam specialem ad vitam nostram duntaxat super cherreys machinarum seu engens deportandis apud castrum de Monthouz pro munitione dicti castri et non alibi, prout continetur in quadam littera quam habemus sigillo dicti Capituli sigillatam, que incipit: Nos Capitulum Gebenn., et finit: A. D. M. CCC XVII. Nos prefatus Hugo confitemur nobis factam fuisse dictam graciam ad vitam nostram tantum in predictis ab eodem Capitulo, ita quod aliquis successor noster, ratione alicujus exercicii quod faciamus in predictis seu alicujus possessionis vel quasi juris predicta faciendi, non possit se juvare, nec aliquid super hoc allegare. Datum apud Bonam Villam cum appositione sigilli nostri quinto Idus aprilis, A. D. M° CCC° XVII°.

(*Arch. de Genève P. H. N° 186. — A l'acte ci-dessus est jointe la transaction, à laquelle il se réfère, entre Hugues Dauphin et le Chapitre. Les villages mentionnés dans cette transaction et composant*

le mandement de Monthoux, sont: Cramve, Salas et Vétraz ; les témoins : Robert Vengnard, chevalier et bailli de Faucigny ; Henri de Heirie, Robin de Cruseilles, clercs, et Jaquemod Gunnagi de Chamonod ; des notaires : Pierre de Sixt, Jean Sartes et Etienne de Vandeneres.)

16

1317, Juillet, 9. — *Transaction entre Jacques de Faucigny, prévôt de l'église de Genève, au nom de l'évêque Pierre son frère, le chapitre, et le curé de St-Gervais, sur les dîmes novales, soit terres défrichées, dans la forêt près de Genève. Chacune des parties en aura le tiers.*

Nos Officialis..... coram Michaele de Dulicio clerico notario, ... constitutis ven. viris Domino Jacobo de Fucigniaci preposito ecclesie Gebenn. procuratori et nomine procuratorio, ut dicebat, Rever. Patris in Christo D. P. Dei gratia Gebenn. Episcopi fratris sui, ex una parte, Guill. de Magnyet et Steph. de Contamina, canonicis Gebenn. procuratoribus et celerariis ven. Capituli Gebenn. ex altera, ac etiam Petro, curato ecclesie S. Gervasii Gebenn. nomine dicte ecclesie, dicti inquam procuratores et celerarii .... ex parte alia. Exorta inter ipsos tres partes materia questionis super perceptione et locatione decimarum novalium foreste dicti D. Ep. Gebenn. prope Gebenn. in terris exertatis et extertantis in dicta foresta, dicte partes ... super questione predicta transigerunt inter se ad in vicem in hunc modum, videlicet quod predicti D. Ep., Capitulum et curatus S. Gervasii.... capiant, levent et percipient ex nunc in antea, quelibet pars predictorum, tertiam partem decimarum novalium predictorum factorum et faciendorum nunc et in futurum in dicta foresta. Cum qualibet dictarum partium dicerat et asseveret jus habere in novalibus supradictis .....

Quam quidem transactionem dicte partes..... amologantes incontinenti, approbantes et ratificantes expresse, promittunt per juramenta sua super sancta Dei evangelia corporaliter ab ipsis prestita, videlicet dictus D. prepositus pro predicto D. Ep°, dicti procuratores et celerarii in nomen dicti Capituli, et dictus curatus nomine sui et successorum suorum in dicta Ec-

clesia ... predictam transactionem ratàm gratam et firmam tenere ... et hoc laudat idem curatus salvo jure specialiter prioris et conventus S. Johannis Gebenn. si quid jus habent in dictis novalibus ..... Et predictam transactionem canonici tunc existentes in Capitulo in ecclesia S. Petri retro magnum altare, videlicet prepositus, cantor, D. D. Jacobus de S. Jorio, Rod. de Fies, Petrus Boni Diei, Joh. de Rossillione, Percevallus et Robertus de S. Germano ..... laudant, approbant, etc.

Datum et actum in dicta ecclesia, retro magnum altare, presentibus D. Girardo de Vign. et Steph. de Thogno, presbyteris, vij Idus Julii, indictione XV°, A. D. M° CCC° decimo septimo.

(*Arch. de Genève.*)

17

1317, Juillet 13. — *Prononcé amiable sur le différend existant au sujet d'un cens, entre Jaques de Faucigny, prévôt de l'église de Genève, et Agnès de Cholay, abbesse de Bellerive.*

Instr. confectum per Peronetum de S. Desiderio notarium publicum, sub A. D. 1317, Idus Julii, indicione 15, de quadam questione que erat inter ven. virum D. Jacobum de Foucigny prepositum ecclesie Gebenn. ex una parte, et Religiosam Dominam Agnes seu Agnetem de Cholay, abbatissam Bellerippe nomine sui et sui conventus, ex altera. In quo inter cetera continetur quod intervenientibus amicis, videlicet ven. viris D. D. St. de Contamina, Guill. de S. Cirico canonicis Gebenn., et P. de S. Jorio domicello, ... qui amici dixerunt quod de xx solidis Gebenn. et duobus libris cere quos petebat idem prepositus a dicta D. abbatissa et grangerio dicte abbatisse de Malagniaco, pro certis rebus quos tenet idem grangerius, solvent quolibet anno ex nunc in perpetuum x s. Gebenn. et unam libram cere, et quod x s. alii et alia libra cere eidem abbatisse et grangerio remitterentur. Quam pacem ipse partes approbaverunt et promiserunt illam ratam habere et solvere dicto Preposito dictos x s. et libram cere quolibet anno in festo B. Michaelis.

(*Arch. de Genève, Grosses de la Prévoté, f° 80, n° 39.*)

18

1317, Septembre 21. — *Guillaume, comte de Genevois, concède en fief à Girard de Ternier, chevalier, tout ce qu'Agnès, fille de feu Jacques, sénéchal de Lancy, possède en hérédité de son père.*

Nos Guillelmus Comes Gebenn. notum facimus universis, quod nos pro nobis et successoribus nostris damus et concedimus in perpetuum in augmentum feudi, ita quod dicta donatio sit de natura antiqui feudi, dilecto fideli nostro D. Girardo de Ternier militi . . . . . quicquid Agnessona filia quondam Jacobi de Lancier per se vel per alium habet, possidet, vel quasi . . . . . seu habebit in futurum, in albergo seu hereditate dicti Jacobi seneschalli de Lancier quondam, sive sint terre, prata, nemora, vinee, census, servicia, pascua, jura, juridiciones, usagia, actiones reales et personales, seu res alie quecumque sint et quocumque nomine censeantur, cum omni jure, mero et mixto imperio, et omnimoda juridicione, quod vel quam habemus in predictis ; ita quod idem D. Girardus predicta possideat . . . prout ipse et D. Petrus de Terniaco ejus pater, tenent et possident alias possessiones quas tenent inter montem de Sons et Arverem, exceptis tamen ea que dedimus seu permutavimus Rodolpho de Greysier domicello, et abbati et conventui de Filliez ; ita tamen quod dictus D. Girardus predicta habeat et possideat post obitum dicte Agnessone, et ante si de ipsius Agnessone processerit voluntate. Promittentes, etc... In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Claromontem, die mercurii post exaltationem Sancte Crucis. A. D. m°. ccc°. xvij°.

(*Arch. de Lausanne. Lay. 361. Tit. du Bailliage de Gex. — Pour les terres que l'abbaye de Filly possédait dans la commune de Lancy, voyez : Régeste Genevois, n° 1686.)*

19

1317, Décembre 10. — *Pierre, évêque de Genève, sur la présentation de Henri de Pellier, prieur de St-Victor, confère à Henri de Marval l'église de Russin.*

P. permissione divina Gebenn. Episcopus donno Henrico de Marval olim Rectori altaris B. Marie in ecclesia de Copanay situati, salutem in Domino sempiternam. Curam et regimen ecclesie B. Laurencii de Russins, vacantis per resignationem donni Vulliehmi de Prato curati quondam dicte ecclesie de Russins, factam animo permutandi ad altare superius nominatum non alias, dictam ecclesiam dinoscimus ad presentationem viri discreti domini Henrici de Pellyer, prioris S. Victoris Gebenn., vobis tenore presentium conferimus cum ipsius ecclesie juribus et pertinentiis universis quamdiu fueritis in humanis actore Domino feliciter gubernandam. Mandantes earumdem tenore presentium literarum viro discreto D. Decano Albone quod ipse per se vel per alium in corporalem possessionem predicte ecclesie cum suis juribus nostro nomine vos inducat. Datum cum appositione sigilli nostri in testimonium omnium premissorum, apud Piney, die Sabati post festum B. Nycholay, A. D. MCCCXVII.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 189.*)

20

1318, Février 5. — *Enquête faite pour connaître à qui, de l'évêque de Genève ou du seigneur de Faucigny, appartient la juridiction sur la terre comprise depuis l'eau d'Albagny tendant vers la Menoge, jusqu'au ruisseau de Thy.*

A. D. m°. ccc°. xvij°. die dominica post purificationem B. Marie Virginis, in loco dicto dou Bochat, ante domum Martini dicti loci, per hoc presens publicum instrumentum . . . . . quod cum questio verteretur de juridicione locorum infrascriptorum, videlicet de aqua dicta Albagny tendente versus Menogiam, usque ad aquam de Thez, inter Rev. patrem in

Christo D. Petrum, Dei gratia Episcopum Gebenn. ex una parte, et castellanum Bone nomine Domini terre Foucigniaci ex altera, super dicta juridicione, de consensu Guioneti de Villa tenentis locum castellani de Salaz pro predicto D. Episcopo, et de consensu Mermeti de Ravorea locum tenentis castellani Bone, fuerunt testes infrascripti producti et examinati per Mermetum de Bregny notarium. Prout ego notarius infrascriptus inveni in papiriis dicti Mermeti ex commissione michi facta per prefatum D. Episcopum, quorum attestationes secuntur in his verbis. — Primo intendit probare Guionetus de Villa tenens locum castellani de Salaz pro R. patre in Christo domino P. permissione divina Gebenn. Episcopo, ad informandum de jure ipsius Episcopi ea que secuntur. Primo quod ab aqua dicta Albagny tendente versus Menogiam usque ad aquam de Thez est et debet esse de juridicione et dominio dicti D. Episcopi. Item quod infra dictos confines dictus D. Episcopus et sui predecessores consueverunt, usi fuerunt et usi sunt de pleno dominio, tanquam dominus, in capiendo latrones et in omnibus pertinentibus ad dominium. Item quod super hiis est vox et fama inter notos et vicinos. — Testes de Villario. — Primo Johannes de Salice testis juratus, rogatus et examinatus super totali intentione et super omnibus articulis dicte intentionis, dicit ipsos esse veros prout in articulis continetur. Rogatus qualiter scit, dicit quod vidit, audivit et presens fuit et audivit dicere predecessoribus suis, quod ab aqua de Albagny versus Salaz est et debet esse de plana juridicione et dominio dicti D. Episcopi, ut post modum in tota vita sua vidit quod D. Episcopus et ejus familiares de plano usi sunt in omnibus de juridicione et dominio in loco predicto. Rogatus utrum amore vel timore, prece vel odio, dicit quod non. (*Suivent 16 autres témoins, qui tous confirment cette déposition, sauf l'un d'eux qui déclare ne rien savoir.*) — Secuntur testes de Salaz. — Primo Stephanus Bruydanz de Bogeva testis, juratus, rogatus et examinatus super totali intentione et articulis dicte intentionis, dicit dictam intentionem et articulos dicte intentionis esse veros. Rogatus qualiter scit, dicit quod vidit uti per familiam D. Episcopi de dominio pleno usque ad aquam de Albagny, et vidit capere per dictam familiam, in loco de la Pessi juxta aquam predictam, latronem, et ipsum ducere captum apud Thez in domo D. Episcopi. (*Suivent les dépositions de 6 autres témoins conformes.*) — Et ego Petrus de Bregny, notarius, etc.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 190.*)

21

1318, Juin 12. — *Transaction entre le Chapitre et le curé de Bossey, au sujet de leurs droits respectifs sur les dimes des paroisses de Bossey, Evordes et Veyrier.*

A. D. m°. ccc°, xviij°. pridie Idus Junii, indictione I^a^ coram Guillelmo de Juria notario constituti DD. Guillelmus de Bagnyoz et Emericus de Voseyrie canonici Gebenn. et prebendarii apud Bossey, et D. P. curatus de Bossey. Cum discordia oriretur inter partes super perceptione decimarum tam novalium quam antiquarum bladi et vini proveniencium infra parrochias de Bossey, de Esvordes et de Veyrie, volentes dicte partes sedare dictas discordias, ad compositionem infra scriptam devenerunt, videlicet quod de decimis tam novalibus quam antiquis que levabuntur et percipi poterunt per dictos prebendarios et curatum qui pro tempore fuerint, tam in blado quam in vino, in et super terris infra dictas parrochias de Bossey, de Esvordes et de Veyrie existentibus, dictum Capitulum percipiat sex octanas bladi, medietatem frumenti et medietatem avene ad mensuram Gebenn. precipuas de communi : residuum dictarum decimarum tam in blado, vino, palea . . . . . singulis annis in quinque partes dividatur, de quibus Capitulum tres partes percipiat, et dictus curatus alias duo partes . . . acto quod illud quod solvi debet curato de Veyrie, de communi dictarum decimarum persolvatur. Acto etiam quod de vino proveniente in vinea curati sita in Alvax . . . . . nichil percipiat de decima dictum Capitulum, et dictus Curatus nichil percipiat pro decima in vinea ipsius Capituli. — Insuper actum est quod terragia que percipere consuevit dictum Capitulum infra dictas parrochias et merine vini vinee site es Desers apud Esvordes . . . remaneant precipua dicto Capitulo . . . . Actum apud Bossey presentibus testibus D. Stephano de Contamina, Petro Amici, canonicis Gebenn., dogno Hugone de Laconay presbitero, Roleto de Ruppe clerico, Stephano de Nante, et Perrerio Mugner de Bossey. — Nos vero P. divina permissione Episcopus Gebenn. et dictum Capitulum considerantes supra dictam compositionem tam ad utilitatem dicti curati quam successorum suorum, eandem . . . laudamus ac etiam confirmamus pro nobis et successoribus nostris. Et insuper nos dictus

Episcopus auctoritatem nostram interponimus et decretum. Datum quoad nos Capitulum supra claustrum ecclesie Gebenn. in Kal. Julii, et quoad nos Episcopum Gebenn. in domo nostra Longemale decimo Kal. Octobris anno quo supra.

(*Arch. de Genève. Invent. des titres du Chap. f. 169.*)

22

1318, Juillet 26. — *Transaction entre Jean et Rodolphe de Langin, frères, Henri de Pellier, prieur de St-Victor, et Jaques de Montfort, recteur de la Grange de Gy, au sujet de la juridiction sur les terres et les hommes de Gy et de Merlinge. Les sieurs de Langin renoncent au droit qu'ils prétendaient à raison du vidomnat de Ballaison, ne se réservant que l'application du dernier supplice. Ils reçoivent en compensation 26 livres en bons deniers genevois.*

A. D. m°. ccc°. xviij°, indictione prima, die Mercurii post festum B. Marie Magdalenes, videlicet septimo Kal. mensis Augusti, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat manifestum quod in presentia mei notarii . . . . . propter hoc specialiter constituti nobiles viri D. Johannes D. de Langino, miles, et Rodulphus frater ejusdem militis, ex una parte, et Religiosus vir frater Henricus de Pelliaco, humilis prior prioratus seu monasterii S. Victoris Gebenn. nomine suo et monasterii predicti et conventus dicti loci, et Jacobus de Monteforti, clericus, rector Grangie de Giez, nomine suo et nomine omnium hominum villarum de Giez, et de Marlingie, et omnium habitantium infra territoria dictarum villarum, ex altera. Cum questio seu discordia verteretur inter dictas partes super eo videlicet quod dicti fratres dicebant et asserebant quod tercia pars omnium de jurisdicionis et banpnorum, clamarum, eschitarum, et omnium aliorum quecumque sint, ad dominium et segnioriam spectabant et pertinebant ad ipsos in predictis villis et territoriis earumdem, ratione vice dognatus castellanie de Balleysone et etiam nomine suo, predictis Domino priore et Jacobo nominibus suis supra hoc negantibus et contrarium asserentibus, dicentibus etiam et asserentibus quod omnimoda juridicio, et omnia quecumque sint ad dominium et segnioriam spectantia in villis et territoriis predictis et in omnibus habitantibus in

eisdem, cujuscumque homines sint et cujuscumque conditionis existant, et in omnibus delinquentibus in locis predictis, ad dictum priorem et conventum S. Victoris Gebenn. et Rectorem dicte Grangie spectant et pertinent, pleno jure, excepta executione ultimi suplicii. Tandem dicte partes super predictis questione et discordia et super omnibus dependentibus et emergentibus ex eisdem, mediantibus communibus amicis ab ipsis partibus electis, videlicet D. Jacobo de Lucingio, curato ecclesie de Cranves, et Petro de Contamina, jurisperitis, venerunt ad pacem et concordiam in modum qui sequitur et etiam ad transactionem. Videlicet quod predicti fratres pro se, heredibus et successoribus suis quibuscumque, omne jus et omne dominium, et omnia ad segnioriam spectantia quecumque sint, si quod habent vel habere possunt, seu habere et percipere consueverunt nomine suo seu ratione predicti vicedognatus in predictis villis et territoriis, et in omnibus hominibus habitantibus in locis et territoriis predictis et..... qui domos suas seu domicillia habent et habebunt in futurum super terras dicti monasterii in dictis villis de Giez et de Merlingio, seu infra territoria earumdem, cesserunt, concesserunt, remiserunt et quitaverunt in perpetuum predictis priori et Jacobo recipientibus et sollempniter stipulantibus nomine suo et prioratus predicti et rectoris dicte Grangie et sucessorum suorum in dictis prioratu et Grangia. Ita dicti fratres nec eorum heredes ab hodierna die in antea in predictis villis et territoriis earumdem et habitantibus in eisdem nullam juridicionem, nullam segnioriam, nullum dominium exerceant nec habeant nomine suo nec dicti vicedognatus, seu quacumque alia ratione, aliqua banna, servitia, usagia, subsidia, auxilia, bastimenta, nec aliqua munera sordida vel honesta, ordinaria vel extraordinaria, indicta vel superindicta, nec aliquas multas, penas, compleyntas, corvatas, avenerias, penaterias, missilibrias, angarias, perangarias, cavalcatas seu gietos, nec aliqua alia auxilia quecumque ibi potuerunt evenire, sed omnia et singula predicta remaneant et remanere debeant perpetue in futurum, pacifice et quiete, predictis priori et rectori dicte grangie et sucessoribus eorundem in prioratu et grangia supradictis, excepta sola executione ultimi supplicii que remanent et remanere debeat ad eum ad quem spectare debet et etiam remanere. Ita tamen quod omnia et singula bona condempnati remaneant et remanere debeant sine aliqua diminutione ad predictos priorem et rectorem libere et pacifice perpetue in futurum et sucessoribus eorumdem. Et pro predictis, dicti fratres confitentur et manifeste recognoscunt se habuisse et recepisse a predictis priore et rectore viginti sex libras bonorum denariorum Gebenn.

in bona pecunia numerata, videlicet dictus Johannes sexdecim libras et dictus Rodulphus decem libras, dictas pecunie summas in evidentem utilitatem eorumdem fratrum totaliter fuisse conversas. Ita quod de predictis xxvj. libr. Gebenn. se tenent et habent pro bene contentis..... Promittentes, etc. Renunciantes, etc. Datum et actum in ecclesia S. Petri Gebenn. presentibus Francisco Benedicti de Gebenn. jurisperito, Stephano de Lucingio, Roleto de Bons, domicellis, et Greneto Condurerio, cive Gebenn. testibus ad hec vocatis et rogatis, anno, indictione et die quibus supra..... Beeymondus de Cuyntrins, notarius.....

(*Arch. de Genève. P. H. N° 192.*)

22

1318, Octobre 2-27. — *Vente par Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, au Chapitre, pour 300 livres genevoises, des dîmes en blé qu'il percevait dans les paroisses de Monthoux, Cranves et Sales.*

A. D. m°. ccc°. xviij.°, sexto nonarum octobris apud Foucigny in castro, coram Jo. de Divona notario ..... D. Hugo Dalphini, Dominus terre Foucign. vendit Capitulo Gebenn. et Jo. de Aquaria canonico Gebenn. et dicto notario recipienti nomine dicti Capituli, decimas bladorum et jus percipiendi easdem quas idem D. Hugo et sui predecessores percipere consueverunt infra parrochias de Monthoux, de Cranves et de Sales, et quidquid juris, possessionis seu proprietatis spectare potest in dictis decimis ad ipsum D. Hugonem, precio ccc libr. Gebenn. per ipsum dicto Capitulo receptarum et in utilitatem ipsius versarum, ac in exoneratione debitorum in quibus ipse tenebatur Domine Agneti de Villario et D. Guillelmo Alamant ejus marito. Devestiens se de dictis decimis, et dictos canonicos et notarium investit de eisdem ..... Pro quibus melius attendendis constituunt se fidejussores D. D. Thomas de Compesio, Rod. Vuaguyardi, Jo. de Reverea, milites, Humb. de Faramancio jurisperitus, Jacobus de Frayneto, domicellus, quilibet principaliter et insolidum ..... Testes D. Hugo de Ruce, presbiter, D. Vull. de Beegio, miles, Jac. Saltarii de

Cluses, Jo. de Columpna, notarius, Mermetus de Roverea, clericus. — Item eodem anno, indictione prima, IX kal. Nov. D. Richardus de Virie miles, et Joh. ejus frater castellanus de Monthoux, constituerunt se fidejussores et principales pro dicto D. Hugone. .... Datum quoad dictum Johannem, apud Monthoux, presentibus testibus DD. Vuill. de Compesio, milite, Guichardo de Pontevitreo, Henrico de Avalone, canonicis Gebenn. Humb. de Thoyrie et P. de Greyssie, domicellis. Et quoad dictum D. Richardum, inter duo majora altaria ecclesie Gebenn. VII kal. Nov. presentibus testibus predicto Humb. de Thoyrie, Mermodo de Juria, P. Corteys, Merm. de Anassie, clericis..... Item eisdem anno et indictione... Do. Jac. curatus de Cranves, et Joh. curatus de Sales pro se et successoribus suis dicte venditioni in quantum tangere eos potest consenserunt.... Datum quoad dictum curatum de Cranves, apud Lucingium in domo sua, presentibus D. Martino vicario de Cranves, et Merm. de Jussie. Et quoad dictum curatum de Sales, apud Sales ante domum ipsius, IX Kal. Nov. presentibus Amed. de Mullie, Jo. de Sales. — Et nos prefatus Hugo etc... sigillum nostrum etc..... — Nos vero Petrus Dei gratia Gebenn. Episcopus, predictam venditionem ..... laudamus et ratificamus, et auctoritatem nostram ordinariam interponimus, et decretum et sigillum nostrum unacum sigillis D. Hugonis et officialis nostri .... — Datum Gebenn. in domo nostra Longemale VI kal. Nov. anno quo supra.

(*Arch. de Genève, Inv. des titres du Chapitre f*^{os} *173 et 174.*)

24

1318, Novembre 23. — *Transaction entre Henri de Pellier, prieur de St-Victor, et Jean de Laya, curé de la Tour, sur les dîmes, rentes et oblations de cette église. On convient qu'elles seront partagées par moitié.*

Nos officialis, etc... quod cum inter Rel. viros priorem et conventum S. Victoris Gebenn. ex parte una, et curatum ecclesie de Turre ex parte altera, foret materia questionum super eo videlicet quod idem Religiosi dicebant et asserebant omnes decimas tam veteres quam novales, oblationes, primicias, omnes que redditus et proventus

ecclesie et parrochie dicte ecclesie de Turre ad ipsos relegiosos ratione personatus quem habent in dicta ecclesia pro duabus partibus pertinere, una cum quadam domo subtus ipsam ecclesiam sita, in qua est quedam caminata, que negabat pars adversa. Tamdem Rel. vir frater Henricus de Pellie, prior dicti prioratus S. Victoris Gebenn. nomine suo et conventus sui ex una parte, et Johannes de Laya, curatus dicte ecclesie de Turre nomine suo et nomine ecclesie sue predicte ex altera... in nostra presentia ... con stituti super omnibus premissis, ad talem compositionem seu concordiam ... devenerunt, videlicet quod de cetero inperpetuum dicti religiosi et eorumdem successores habeant et percipiant.... medietatem omnium oblationum, decimarum, terrarum, vinearum, messis primiciarum et aliorum proventuum .... ad dictam ecclesiam de Turre pertinentium ex quacumque causa. Dictus vero curatus prefate ecclesie de Turre .... habeat et percipiat aliam medietatem. — Item dicti religiosi ... habeant ... domum superius nominatam..... — Actum apud Gebenn. videlicet infra castrum.... testibus presentibus, D. Henrico de Balmis curato de S. Sygimondo, Rodulpho de Livrone, D. Johanne priore de Satignie et pluribus aliis ..... die Jovis in festo b. Clementis, A. D. m° ccc° xviij°. — Nos vero P. divina permissione Gebenn. Episcopus confirmando et ratificando premissa ad preces et requisitionem dictarum partium, quia nobis constat omnia et singula predicta in nostro et predicti officialis nostri et testium predictorum presentia sic fuisse celebrata, sigillum nostrum una cum sigillo dicti officialis presentibus duximus apponendum.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 193.*)

25

1318, Novembre 25. — *Hommage de Reymond de Lucinge, chevalier, envers l'évêque Pierre, sauf l'hommage dû au seigneur de Faucigny.*

A. D. m°. ccc°. xviij°., indictione secunda, die lune ante festum B. Andree apostoli, coram Johanne de Laya quondam notario ..... — D. Reymondus de Lucingio, miles, fecit homagium R. patri in christo D. Petro

Episcopo Gebenn. et confessus fuit se teneri in quodam homagio predicto D. Episcopo et esse homo, excepto semper homagio Domini Fucigniaci, et promisit idem miles eidem D. Episcopo esse fidelis prout in articulis fidelitatem totaliter continetur. Actum apud Thez, ubi ad hec fuerunt testes.... D. Hugo Dulphinus Dominus Fucigniaci, D. Robertus Wagnardi, D. Guich. de Ponte vitreo, D. Humbertus de Cholay, D. Wullielmus de Compeys, D. P. Wagnardi, milites, D. Jacobus prepositus Gebenn., D. R. de Prissie miles, D. Jacobus curatus de Cranves, Guig. Berolli procurator terre Fucigniaci, et plures alii.

(*Arch. de Genève.*)

96

1319, Mai 1 et 3. — *Les chanoines de Genève assemblés en Chapitre (au nombre de 19), décident qu'aucun chanoine ne pourra rien toucher de sa prébende ni des distributions, qu'après avoir été constitué dans les ordres sacrés et avoir payé 15 livres à la fabrique de St-Pierre. L'Évêque confirme cette décision et constate qu'elle est conforme à la règle antique.*

A. D. m°. ccc°. xix°., kal. Maii, Indictione secunda, per hoc presens publicum instrumentum, conctis appareat evidenter quod in presentia mei Notarii et testium subscriptorum, constitutum supra claustrum ecclesie beati Petri Gebenn. Ven. Capitulum Gebenn. videlicet dominus Nycholaus cantor, Stephanus de Compeys sacrista, Matheus et Jacobus de Sancto Jorio, Vuillermus de Bagnyot, Gothofredus de Greysier, Rodulphus de Fyez, Petrus Amici, Stephanus de Contamina, Percevallus de Barbaria, Eymericus de Voseyrie, Petrus de Onciaco, Johannes de Rossellyon, Petrus Balli, Girardus Tavelli, Ansermus David, Humbertus de Chessye, et Johannes de Aquaria, canonici Gebenn. more solito congregati supra dictum claustrum ad tractandum de negociis ipsius capituli, Capitulum facientes et representantes..... asseruerunt quilibet dictorum canonicorum per juramentum suum tactis sacrosanctis Evvangeliis quod, olim et jam diu est, fuit factum statutum per dictum Capitulum et ita observatum quod nullus Canonicus Gebenn. aliquid debet percipere de prebenda suâ quam obtinere debet in dicta ecclesia Gebenn. vel de distributionibus cothidianis,

vel aliquid aliud, tanquam canonicus in ecclesia Gebenn. nisi primo fuerit in sacris ordinibus constitutus, et nisi primo satisfecerit dicto Capitulo de xv libris Gebenn. monete in fabrica ecclesie et in acquirendis capis ad opus dicte ecclesie et in aliis usibus convertendis. De quibus rogaverunt me notarium infrascriptum ut de predictis eis conficiam unum vel plura publica instrumenta. Datum et actum supra clastrum dicte ecclesie Gebenn. ubi Capitulum tenebatur et teneri consuevit singulis kal. mensium. Presentibus Johanne et Ansermo de Moyns et Richardo de Puteo, clericis ad premissa testibus vocatis et rogatis. — Item anno, die, indictione, et testibus presentibus quibus supra, Dominus Guichardus de Ponte vitreo canonicus Gebenn. infirmitate detentus in domo sua quam Gebenn. inhabitat asseruit juramento suo tactis sacrosanctis Evvangeliis ea que superius continentur fore vera, coram me notario infrascripto et testibus suprascriptis ..... Et ego Guillelmus de Juria, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus, predictis omnibus presens interfui rogatus, presens publicum instrumentum scripsi et in formam publicam redegi, signisque meis solitis signavi fideliter et tradidi. — Nos vero Petrus Dei gratia Gebenn. Episcopus in veritate confitemur et asserimus quod olim et jam diu est ex statuto dicti Capitulo et antiqua consuetudine ita fuisse obtentum et observatum in Capitulo et ecclesia Gebennense prout in instrumento suprascripto continetur. Et insuper vidimus et diligenter inspeximus contineri et scriptum esse in quodam libro dicti Capituli qui regula noncupatur de littera satis antiqua, in quo libro scripta sunt et scribi consueverunt statuta dicti Capituli. In quo libro post quedam statuta ibi scripta sequitur talis clausula. Item quod nullus Canonicus, nisi sit in sacris, ascendat superius in formis, seu quicquam percipiat quasi canonicus percipere debet, seu alias residere debeat. Et quod ita ibidem vidimus observari eo tempore quo eramus canonicus Gebenn. et eciam postmodum usque ad diem hodiernum. Et hoc volumus per Guillelmum de Juria clericum publicum scribi et in formam publicam redigi et sigilli nostri appensione muniri, unacum signis dicti notarii et signo dicti Capituli. Et ego Guill. de Juria, notarius....., unacum Dominis Petro curato de Lovagnye, Matheo de Juria presbitero, Girodo de Vallye et Girardo de Burdignins, presentibus testibus vocatis, presens interfui rogatus et in formam publicam redegi signisque meis signavi fideliter et tradidi. Datum et actum Gebenne in castro Gebenn. V° Non. Maii. Ind. secunda, anno quo supra.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 194.*)

27

1319, Décembre 1. — *Trois citoyens de Genève reçoivent du Chapitre, à la demande de la communauté des citoyens, l'église de Genève en garde jusqu'au 3 Février suivant.*

Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod, A. D. m°. ccc°. xix°., ind. tertia, die prima mensis Decembris, coram me notario et testibus infrascriptis ad interrogationem viri venerabilis et discreti Domini Nicholai, cantoris Ecclèsie Gebenn. loquentis nomine et ex parte venerabilis Capituli Gebenn., presentis et consententis, nemine discrepante, Nicholaus Tendiz, et Vincentius Lamberti, et Poncetus Corteys, cives Gebennenses, confitentur et publice recognoscunt se unacum Petro Valaz, socio et concive suo, olim recepisse et ex tunc huc usque tenuisse a dicto Capitulo, ad preces et requisitionem communitatis civium Gebenn. custodiam Ecclesie memorate sibi commissam, tenendam fideliter et gerendam, dum eidem Capitulo complaceret, ad honorem Dei et ipsius Ecclesie et Rev. patris in Christo Domini Petri, Dei gratia Gebennensis Episcopi et prefati Capituli, nec non omnium et singulorum tam clericorum quam laicorum manentium in civitate Gebenn., seque eidem Capitulo promisisse et curasse restituere et relinquere custodiam ipsam et Ecclesiam ad ipsius Capituli requisitionem et beneplacitam voluntatem. Quam quidem custodiam idem presens Capitulum seu dictus D. cantor, nomine quo supra, adhuc de novo, ad preces et requisitionem communitatis predicte, committit et tradit prenominatis tribus presentibus custodibus tenendam fideliter et gerendam modo quo supra, ex nunc usque in crastinum festi purificationis B. Marie Virginis, et tres dictam custodiam taliter admittentes, promittunt per sua ad Sancta Dei Evangelia corporaliter prestita juramenta, Domino Cantori predicto, nobisque notariis stipulantibus, nomine et ad opus Capituli supradicti, eam bene et fideliter gerere et tenere usque ad dictam diem in crastino purificationis, modo et nomine quibus supra, et eam restituere et relinquere ipsi Capitulo, prout id alias promiserunt. Atque insuper quod ipsi tres, prefatum suum absentem socium, prius quam hoc idem noviter confessus fuerit et promiserit in dicta custodia non admittant. Quum si forte, quod absit, Eccle-

siam per dictum infra terminum hujusmodi ecclesiastico supponi contingeret interdicto, tunc assumerentur et constituerentur per dictum Capitulum et custodes, clerici chori ipsius Ecclesie boni et idonei, quos prenominati custodes tres, vel quatuor si receptus fuerit insuper dictus P. Valaz, ad hoc eidem Capitulo duceret presentandos. Qui clerici, loco laicorum ipsorum, custodiam eamdem gerent, dum ibidem celebrentur officia, cedentes et relinquentes eam ipsis custodibus laicis horis aliis quibus in divinis officiandum non esset, et quibus propter eorumdem presentiam laicorum non oporteret ibi divinum officium destitui vel differri. Datum supra claustrum ejusdem Ecclesie ubi consueverit dictum Capitulum convenire, nunc ibidem more solito congregatum Testibus tunc presentibus Domino Vuillelmo de Pontevitreo presbitero, Andrea de Pinigno et Gullielmo de Juria clericis, meque Johanne Sortes, auct. imp. notario publico, qui rogatus presens publicum instrumentum . . . scripsi fideliter et signavi.

(*Arch. de Gen. ex manuscriptis Gothofredi.*)

28

1319, Décembre 6. — *Collation de la cure de Reignier, faite par l'évêque Pierre, sur la présentation de Henri, prieur de St-Victor.*

P. permissione divina Gebenn. Episcopus, dilecto nobis in Christo Johanni filio Johannis Riferii de Thogno, clerico nostre Gebenn. diocesis, salutem in Domino sempiternam. Curam parrochialis ecclesie de Rigny jamdicte nostre diocesis nunc vacantem per mortem dompni Reymondi curati quondam ejusdem, ad presentationem religiosi viri Domini Heinrici prioris Sancti Victoris Gebenn. ad quem ratione prioratus sui jus patronatus ipsius ecclesie noscitur pertinere, tibi committimus dum vixeris salubriter gubernandam. Mandantes tenore presentium dilectis nobis in Christo decano Salanchie vel ejus vicario ac curatis . . . de parvo Bornando et de Sancto Petro Rumilliaci . . . ecclesiarum, ut ipsi vel alter eorum te vel procuratorem tuum nomine tuo ipsius ecclesie juriumque et pertinenciarum ejusdem, possessionem corporaliter tibi tradant. Datum

apud Jussie cum appositione sigilli nostri VIII°. Idus Decembris A. D. m°. ccc°. xix°.

(*Arch. de Gen. — P. H. N° 196.*)

29

1319. — *Extrait du testament de Guillaume, comte de Genevois, contenant le legs de 60 sols fait par lui à la cathédrale de Genève pour son anniversaire.*

A. D. m°. ccc. xix°., indicione secunda, coram Ste. Cherres de Calvomonte, notario, D. Vullielmus Comes Gebenn., suum condidit testamentum, in quo inter cetera continetur clausula que sequitur. Item donavit et legavit dictus testator ecclesie B. Petri Gebenn. lx. sol. Gebenn. annuales, pro anniversario suo ibidem quolibet anno die obitus sui faciendo, ita quod celebratur in majori altari dicte ecclesie una missa solempnis pro remedio anime sue et antecessorum suorum, et quatuor candele ante altare accendantur et ardeant quamdiu celebrabitur dicta messa.

(*Inv. anal. des titres du Chap., de 1334, f° 187. — Le comte Guillaume mourut le 24 octobre 1320, d'après le* Fasciculus temporis, *Voy. présents Mémoires, t. IX, p. 305; le 26 novembre suivant, d'après l'Obituaire de St-Pierre.*

30

1320, Février 24. — *Protestation de Hugues de Félins, vidomne de Genève, portant que deux meurtriers s'étant réfugiés dans l'église de Saint-Pierre, l'Évêque les en a fait sortir et les retient dans le château de Genève.*

A.D. m. ccc. xx°, indictione tercia, sexto Kal. Marcii, in presentia mei notarii etc., et in presentia R. patris in Christo D. Petri, Gebenn. Epis-

copi . . . . constitutus nobilis vir D. Hugo de Felins, miles, vicedognus Gebenn. pro ill. viro D. Amedeo comite Sabaudie, quod cum Stephanodus de Exluysia et Leobardus ejus consocius et coadjutor, olim, non est diu, interfecissint Mermetum de Coules, domicellum, infra civitatem Gebenn., et ipsi interfectores, ratione dicte interfectionis et homicidii, se confugerent et retraxissent infra ecclesiam B. Petri Gebenn. et dictus Vicedognus ipsos interfectores per sex dies custodiri fecisset infra dictam ecclesiam, ne a dicta ecclesia exirent, ad hoc ut de hiis fieret quod fuerit rationis, et post modum dictus D. Episcopus ipsos interfectores contra voluntatem eorumdem, ut asserit idem Vicedognus, a dicta ecclesia extraxerit et extrahi fecerit, et ipsos interfectores captos duxerit et retraxerit infra castrum Gebenn., ipso Vicedogno insciente et ignorante, in enervationem, prejudicium Vicedogni Gebenn. Tandem dictus Vicedognus, nomine dicti D. Comitis, semel, secundo et pluries requisivit cum effectu et magna instantia D. Episcopum, ut idem D. Episcopus dictos interfectores sibi vellet, nomine dicti Comitis, reddere, cum idem Vicedognus sit paratus facere de predictis interfectoribus illud quod justicia suaderet, et etiam requisivit eidem D. Episcopo, ut ipse officium ipsius Vicedonnatus et juridictionem temporalem spectantem ad dictum D. Comitem ratione Vicedonnatus Gebenn. infra districtum civitatis Gebenn. eidem D. Comiti, minime vellet in aliquo usurpare, nec aliquam juridictionem in premissis tangentibus officium dicti Vicedonnatus in prejudicium dicti D. Comitis et Vicedonni sui in aliquo exercere. Item . . . obtulit . . . dictus Vicedonnus nomine D. Comitis, eidem D. Episcopo facere premissa ad dictum et cognitionem duorum sapientum ex parte D. Comitis eligendorum, et aliorum duorum sapientum similiter eligendorum ex parte D. Episcopi, qui idem D. Episcopus omnino facere neglexerit, dicens quod quidquid faciebat, de consilio Capituli sui faciebat. Preterea predictis verbis dictus Vicedonnus dixit eidem D. Episcopo: Domine, videtur michi et omnibus aliis, quod premissa faciatis ad hec quod chierpa, rissa et contentio inter vos et gentes Comitis Sabaudie orietur. Et tunc dictus D. Episcopus respondit: ad chierpam seu contentionem sit. Et tunc dictus Vicedonnus respondit: Domine, ego sum paratus facere nomine D. Comitis vobis obedire tanquam Domino in omnibus que facere possum et debeo nomine ipsius D. Comitis, ita quod vos tenere debebitis de me et gentibus dicti D. Comitis totaliter pro contento, et super premissis vobis placeat habere tale avisamentum, quod ego et gentes D. Comitis de vobis valeant contentari, nec jus dicti D. Comitis per vos valeat diminui aut in aliquo devoyari.

— Et de premissis rogo te Notarium suprascriptum michi fieri ad opus D. Comitis publicum instrumentum. Actum Gebenn. in castro, in aula, ubi ad hoc testes fuerunt . . . Perr. de S. Jorio et Reym. de Corberia, domicelli, D. Joh. de Anessiaco, et plures alii. Et ego Peronodus de S. Gervasio, imperialis aule notarius publicus, Curieque D. Gebenn. Episcopi juratus, etc. . . . .

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catégorie, Paq. 5, N° 21.*)

31

1320, Mai 13. — *Rodolphe de Livron, familier de l'Évêque, déclare qu'il a été envoyé par celui-ci au château de Genève quand les hommes d'armes qui en formaient la garnison pour le dit prélat l'ont remis, par son ordre, à Édouard de Savoie. — A leur sortie, ils ont pris les provisions et objets qui garnissaient ce château.*

A.D. m.ccc.xx°, indictione tertia, xiij°. die mensis Maii...constituti Rodulphus de Livrone, clericus et familiaris Episcopi Gebenn. ex una parte, et nobilis vir Hugo de Felins, miles, vicedonnus Gebenn. ex altera. Dictus Rod. ad requisitionem ..... dicti militis, confitetur .... quod D. Episcopus ipsum Rodulphum tramisit in castro Gebenn. quando clientes existentes infra dictum castrum in garnisione pro dicto Episcopo, dictum castrum, de mandato ipsius Episcopi, volebant expedire illustri viro D. Eduardo de Sabaudia, et quod dicti clientes, quando exiri volebant castrum, extrasserunt nomine dicti Episcopi quidquid voluerunt extrahere, et a dicto castro amovere de garnimentis infra dictum castrum existentibus, eidem Rodulpho presenti, et in expeditione dicti castri tradiderunt et deliberaverunt nomine dicti Episcopi omnia garnimenta et utensilia infra dictam turrim existentia, et quod dictus Rodulphus noluit accipere quasdam fabas et pisa et farinam, panem et vinum que erant infra dictam turrim, sed voluit quod gentes D. Comitis facerent suam voluntatem pro eo quod erant minime quantitatis et valoris, et quod dictus Vicedonnus presentavit et obtulit eidem Rodulpho, quod si invenirentur alique res vel bona ipsius Episcopi infra dictum castrum per gentes D. Comitis Sabaudie capta, ipsas et ipsa erat et adhuc est idem Vicedonnus nomine D. Comitis

Sabaudie eidem Rodulpho nomine dicti D. Episcopi integriter restituere et emendare paratus, et si aliqua bona penes aliquem invenirentur detracta, ea incontinenti eidem nomine quo supra restituere. Actum apud Gebenn. in domo Ripherii de Vernier clerici, testibus .... dicto R. de Vernier clerico, Jo. de Postella, et Ste. Morelli de malo foramine. Et ego Peron. de S. Gervasio Gebenn. notarius ... etc.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 5, N° 22.*)

39

1320, Mai 24. — *Ordonnance d'Adémar Fabri, vicaire général de Vienne, rendue au sujet de la plainte portée par Hugues de Félins, vidomne de Genève, en son nom et en celui des citoyens, contre l'interdit ecclésiastique prononcé par l'Évêque de Genève. — Le Vicaire général donne l'ordre à l'Évêque de lever cet interdit, et en cas de contestation, l'assigne à paraître le cinq Juin suivant dans le prieuré de Ternay, diocèse de Vienne.*

Reverendo in Christo patri D. Petro, miseratione divina Gebenn. Episcopo, Ademarus Fabri, legum professor, reverendi patris D. Symonis, Dei et apostolice sedis gratia sancte Viennensis ecclesie electi et confirmati vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis, salutem in Domino sempiternam. Querelam nobilis viri Hugonis de Felins, militis, Vicedompni Gebenn. pro Illustri viro D. comite Sabaudie, nomine ipsius D. Comitis, D. Eduardi ejus filii, suoque proprio ac civium Gebennensium nomine, recepimus, continentem quod vos, quamvis non sint in deffectu, nec fuerit faciendi justicie complementum coram vobis et in curia vestra, super omnibus que ad vos et cognitionem vestram pertinere noscuntur, vos tamen sine causa rationalibi et minus juste, interdictum in civitate Gebenne, in eorum injuriam et prejudicium posuistis, seu cessari a divinis facitis et mandastis. Quare vobis in hac parte defferre volentes, ipsum vicedompnum nominibus quibus supra, ac ipsos super hiis conquerentes, ad vos duximus remittendos, requirentes et mandantes vobis auctoritate metropolitana qua fungimur in hac parte, quatenus interdictum predictum, si quod sit seu cessum per vos positum, juxta formam ecclesie et secundum quod dictant canonica instituta, amoveri curetis, omni difficultate

submota. Quod si forte non curaveritis adimplere, et causam rationabilem habeatis quare ad predicta faclenda minime teneamini, infra tres dies post requisionem legitime vobis super hiis faciendam, citamus vos perhentorie ut die quinta instantis mensis Junii, per vos vel per procuratorem ydoneum, compareatis coram nobis apud Ternay, Viennensis diocesis, in prioratu dicti loçi, cum munimentis et processibus vestris dictum negotium tangentibus visuros, audituros et processuros super premissis prout et quantum fuerit rationis. Et cum periculum sit in mora, interdictum seu cessum hujusmodi interim relaxetis. Vobis autem venerabili viro Priori S. Johannis Gebenn. ceterisque curatis et notariis Gebenn. qui super hoc fueritis requisiti per dictum Vicedompnum, tenore presentium mandamus, quatenus mandatum nostrum et citationem dicto D. Episcopo intimetis personaliter et fideliter exponere ita quod materiam non habeat ignorandi, et in signum exequtionis et intimationis vestre sigilla vestra presentibus opponatis. Datum Vienne xxiiij°. die mensis Maii, A. D. m. ccc. xx°. cum appositione sigilli nostri officialis in testimonium premissorum.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paquet 5, N° 23.*)

33

1320, Mai 31. — *Procuration donnée par le Vidomne, et par trois Syndics de Genève, pour être représentés dans la cause pendante entre eux et l'évêque de Genève devant le Vicaire général, au sujet de l'interdit prononcé contre la ville.*

A. D. m. ccc. xx°, indictione tertia, secundo kal. Junii... constituti vir nobilis D. Hugo de Felins, miles, vicedognus Gebenn., Nycholetus Tardyz, Vicencius Lamberti, Amedeus de Rossins, sindici et procuratores civitatis Gebenne, nomine suo et omnium quorum interest, ordinaverunt suos procuratores .... D. Joh. de Palude, D. Richimondis, D. Guid. de Herbesio jurisperitum, Guich. Pontardi de Seysello, Ste. Lamberti de S. Sinforiano, Jo. de Cressiaco notarium, Henr. Cripperii notarium, D. Guill. Richardi

militem, in causa que movetur.... coram Ven. viro D. Vicario generali D. Archiepiscopi Viennensis occasione interdicti quod est nunc in civitate Gebenne, sive sit contra Episcopum, seu Capitulum Gebenn. vel quoscumque alios qui sustinere voluerint, vel procurare quod ipsum interdictum debeat esse in civitate predicta remotum... Actum apud Gebenn. ante Ecclesiam cathedralem S. Petri, ubi testes fuerunt.... D. P. de Clemenco, D. P. de S. Jorio legum doctor, Guigonetus de S. Apro, Rol. Tavelli, et ego P. Morelli de Ugina, notarius, etc.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re catég. Paq. 5, N° 24.*)

34

1320, Juin 3. — *Conférence au sujet de l'interdit, entre trois délégués de l'Évêque de Genève, d'une part, et Pierre de Saint-Joire, d'autre part.*

A. D. m. ccc. xx°, indictione tertia, tertio nonas Junii... constituti ven. et discreti viri D.D. Prepositus Gebenn., Stephanus de Compesio, et Jac. de Mentone, officialis Gebenn. ex una parte, Petrus de Sto. Jorio ex altera. Proposuit idem D. Stephanus quod D. Episcopus Gebenn., infirmitate repentina detentus venire non poterat ad ipsum locum quem assignaverat prefato D. Petro, sed ipse et alii duo erant parati facere omnia ac si idem D. Episcopus personaliter interfuisset. Et prefatus D. Petrus petiit ab eis causam quare interdictum erat Gebenne, et quod erat paratus facere incontinenti emendare condignam de dampnis illatis dicto D. Episcopo per gentes Comitis Sabaudie. Tunc officialis respondit.... quod interdictum vigebat Gebenne quia castrum quod erat Gebenne erat de feudo et dominio directo Ecclesie, et quod D. Eduardus de Sabaudia ipsum castrum assedit et destruxit, et multa alia que erant inclusa infra castrum, que erant ipsius Episcopi, fuerunt rapta et amissa, et ex ipsis duabus de causis viget interdictum ibidem, et nisi de omnibus hiis integra fieret emenda, non reciperet aliquam emendationem, maxime quia negocium dicti interdicti erat devolutum in curia Viennensi. De quibus idem D. Petrus petiit.... instrumentum. Data et acta in ecclesia Armencie, ubi ad hec testes fuerunt

D. Guill. de Arbiniaco castellanus Versoye, D. Guill. de Lucingio, Joh. de Laya notarius. Et ego P. de S. Gervasio Gebenn. notarius publicus, etc.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paquet 5, N° 25.*)

35

1320, Juin 4. — *Présentation au Vicaire général de la réponse faite par l'évêque de Genève à la citation du 24 Mai : — Il est de notoriété publique que le château de Genève, fief de l'Église, était occupé par l'Évêque du consentement du comte de Genevois, vassal de l'Église pour cet objet; que les fils du comte de Savoie ont assiégé, pris et renversé le dit château en enlevant les objets mobiliers appartenant à l'évêque, ainsi que deux homicides qui étaient entre ses mains, et qu'ils l'ont par ces actes troublé dans sa juridiction sur Genève. L'Évêque manifeste en outre son étonnement d'être cité pour une affaire où il défend les droits de l'Église, dans un lieu voisin du comté de Savoie, où il ne peut se rendre sans péril; enfin de ce qu'on lui demande de lever un interdit ecclésiastique qu'il n'a point ordonné, mais que les ecclésiastiques observent d'eux-mêmes par la seule autorité du Concile de Vienne, et qui ne peut être levé qu'après satisfaction donnée à l'Église.*

A. D. m. ccc. xx°, indict. tertia, die Mercurii post festum Eucaristie, videlicet die quarto Junii, apud Vienn., in presentia D. A. Fabri....Vicarii generalis D. Symonis sancte Viennensis ecclesie electi et confirmati, personaliter constitutus magister Aymo de Versonay jurisperitus, procurator .... D. Petri Episcopi Gebenn. eidem Vicario exhibuit quasdam litteras sigillo ipsius D. Episcopi sigillatas, quarum tenor sequitur : — Viro venerabili D. Ademaro Fabri ... Petrus permissione divina Episcopus Gebenn..... Cum vos nuper duxeritis requirendum, nobisque auctoritate metropolitana injungendum, ut interdictum per nos in civitate Gebenne appositum, prout vobis per D. Hugonem de Felins, militem, nomine suo et illustris D.Comitis Sabaudie, D.Eduardi ejus filii civiumque Gebenn., subjectum extitit, amovere curemus, quod nisi fecerimus infra tres dies....nos perhentorie citaveritis coram vobis apud Ternay, Vienn. dyoc., hujus mensis Junii quinta die, nobisque mandaveritis ulterius, quod interim interdictum relaxemus ; que citatio et mandatum die Veneris proxime preterita,

que penultima fuit mensis Maii, ad nostri noticiam primum venit nobis, super hiis deliberatione diligenti prehabita, respondemus nos super mandatis ipsis quam plurimum admirari multiplici ratione. Manifestum est enim ymmo notorium, nedum in tota provincia Vienn. sed etiam in remotioribus locis multis, et vos latere non credimus, quod nuper viri magnifici D. D. E. et Ay. de Sabaudia, fratres, cum suo ingenti exercitu, non solum de propinquis et propriis partibus, sed etiam alienis et longinquis collecto, castrum Gebenn. quod de feudo nostre Gebenn. ecclesie fore dinoscitur, et in quo de consensu illustri viri D..Guillelmi Comitis Gebenn., qui inde ipsius Ecclesie vassallus est, mansionem nostram propriam habebamus, quodque tenebamus ad manus proprias, obsederunt, nonnullos homines ibidem vulnerando, ipsumque finaliter acceperunt, et quod orrendum est dicere et audire, ipsum non sine crudeli superbia funditus diruerunt, particulam inde nobis nostre supellectilis absportando, vinaque nostra et res alias mobiles ejusdem castri lapidibus et fustibus, aliaque mobili materia occupando, et insuper turbando et occupando juridictionem quam in civitate Gebenn. habemus, qui ibidem merum mistumque imperium et juridictionem omnimodam obtinemus, eaque nos et predecessores nostri Gebenn. Episcopi exercuimus per tantum tempus quod in contrarium memoria non exstitit. Nos, per metum qui cadere potuit in constantem et per violenciam crudelissimam, compulerunt ad dimittendum et liberandum duos omicidas, quosque utendo juridictione et imperio nostro predictis juste et legitime ceperamus, propter que omnia dicta quod civitas Gebenn. non auctoritate nostra, sed Vienn. Concilii multipliciter ecclesiastico subjaceat interdicto. Cum notarium sit Dominum Hugonem de Felins, multosque familiares suos et alios pene innumerabiles qui predictorum excessuum fuerunt complices et actores, esse in civitate predicta et ibidem continue commorari, miramur ergo primo, quomodo vos in facto tam arduo . . . et in vituperium tocius sancte matris Ecclesie perpetrato, primum perhentorie sic arrestari. Miramur secundo, qualiter apud Ternay, qui locus est in comitatu Sabaudie, vel eidem adeo propinquus, quod ad illum nos aut nostri tutum non habemus accessum, nos citari fecistis. Miramur tercio, quo motu ad injungendum nobis ut interdictum . . . relaxemus isto modo processeritis. Verum est tamen quod nobis . . . . . non scripsistis ut interdictum amovere curaremus, super quo pro firmo vobis asserimus, quod nos civitatem predictam nulli ecclesiastico supposuimus interdicto; persone tamen ecclesiastice sapienter et juste cessant ibidem a divinis, ex eo quod dicta civitas, auctoritate

dicti Concilii, propter premissa, ecclesiastico interdicto ipso facto noscitur subjacere, quod interdictum de jure, prout scitis, relaxari non potest prout etiam expresse cavetur in constitutionibus in dicto Concilio editis, donec nobis et dicte Gebenn. ecclesie de dampnis et injuriis supradictis fuerit plenarie satisfactum. Cum igitur id non fecerimus quod vobis subjectum est, super quo dicta citatio totaliter est fundata, vobis humiliter supplicando quatenus virtute citationis . . . contra nos . . . dicta die vel alias procedere non velitis, nobis, si placet, litteratorie vel procuratori nostro exibitori presentium verbotenus que supra hoc vobis facere placuerit respondentes . . . Datum apud Ruppem, Gebenn. dyocesis, ... prima die Junii A. D. m. ccc. xx°.

(*Arch. de Cour à Turin. Genève, 1re Catég. Paq. 5. N° 26.— Voy. la suite de cette pièce au document suivant.)*

36

1320, Juin 4. — *Réponse du vicaire général de Vienne: — Attendu le court délai qu'a eu l'Évêque de Genève pour comparaître, le vicaire général déclare qu'il ne donnera pas défaut contre lui le 5 Juin, et dit que, par son ordonnance, il n'a pas entendu lever l'interdit, si celui-ci pouvait être mis à Genève en vertu du Concile de Vienne.*

Quibus litteris receptis (*voy. le document précédent*) atque lectis, prenominatus procurator nomine quo supra . . . proposuit . . . quod D. Episcopus est paratus . . . super illatis sibi injuriis atque dampnis, emendam recipere competentem, ut tunc tolleretur interdictum predictum. Cui quidem procuratori respondit idem Vicarius . . . quod si nosset tutum non posse habere dictum D. Episcopum et suos ad locum predictum, ipse ad eum minime citasset eumdem D. Episcopum, sed nec ad dictam diem quintam Junii citasset eumdem, si crederet citationem ipsam tam tarde ad ipsius D. Episcopi noticiam perventuram . . . Dicens tamen quod eam fecerat ita cito quod potuisset, prout et ipsemet Vicarius preceperat eidem D. Episcopo quatuor decem dies ante diem citationis ipsius intimari. Quocirca nolebat nec intendebat idem Vicarius, prout nec

juste poterat, ut dicebat, interdictum aliquod positum in civitate predicta auctoritate dicti Concilii vel alias amovere, virtute citationis aut querele predicte, seu cujuscumque processus secuti vel etiam secuturi, nisi nosset interdictum si quod esset appositum per ipsum D. Episcopum, si tamen illud eidem Vicario videbatur amovendum. Promittens insuper idem Vicarius . . . se nullatenus alias processurum ipsa die citationis contra ipsum D. Episcopum ob contumaciam, vel ex alia quavis causa. Super quibus peciit dictus procurator . . . per me fieri publicum instrumentum, testes invocans assistantes, videlicet D.D. Benedicti canonicum Gebenn. et P. curatum Despagnie, ac magistrum Ay. de Contamina fisicum et Martinum de Clarofonte, civesque Viennenses, meque Joh. Sortes, notario . . . etc.

(*Arch. de Cour à Turin. Genève, 1re Cat. Paq. 5, N° 26. — L'évêque de Genève adresse, en date du 7 juin, une circulaire à son clergé pour lui faire connaître la réponse ci-dessus du vicaire général de Vienne. — Arch. de Cour, même numéro.*)

37

1320, Juin 5. — *Ordonnance du Vicaire général, qui, vu le défaut de l'évêque de Genève, et après engagement pris par le procureur du comte de Savoie et des citoyens de réparer le dommage causé à l'Évêque, lève l'interdit.*

Ademarus Fabri, legum professor, R. patris D. Symonis, Dei et apostolice sedis gratia sancte Viennensis ecclesie electi et confirmati Vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis, Capitulo ecclesie Gebenn. ac etiam omnibus curatis . . . nec non omnibus clericis et religiosis civitatis Gebenn. salutem in Domino. Noveritis quod, pretextu cuiusdam interdicti seu cessus quod dicebatur Rev. Episcopum Gebenn. posuisse in civitate Gebenn., querimonia nobis exposita fuit ex parte nobilis viri D. Hugonis de Felins, militis, vicedomni Gebenn. pro illustri viro D. Comite Sabaudie, nomine ipsius D. Comitis et D. Eduardi filii dicti Comitis, suoque proprio ac civium Gebenn., in qua continebatur quod

dictus D. Episcopus Gebenn. minus juste interdictum seu cessum posuerat. Propter quod . . . mandavimus per litteras nostras dicto D. Episcopo, auctoritate metropolitana Viennense qua fungimur, quatenus interdictum predictum juxta formam ecclesie amoveret. Mandantes eidem D. Episcopo quod si causam rationabilem haberet quare ad predicta facere minime teneretur, quod quinta die mensis Junii, presens per se vel per procuratorem coram nobis compareret apud Ternay in prioratu dicti loci Viennensis diocesis, cum munimentis dictum negotium tangentibus, . . . processurum super predictis, prout esset rationis, prout hec continentur in quadam citatione a nobis emanata sub data diei vigesimi quarti mensis Maii . . . Quibus die et loco, dictus D. Episcopus Gebenn. per se vel per alium diutius expectatus minime comparuit, parte adversa comparente . . . quocirca eundem Episcopum reputamus contumacem. — Unde nos considerantes . . . quod dictus D. Episcopus fuit negligens in faciendo ea que sibi per litteras nostras mandavimus . . . . . viso etiam quodam publico instrumento quo continetur quod Capitulum Gebenn. fatebatur se cessare à divinis per mandatum D. Episcopi supradicti, volentes etiam evitare periculum quod in hac parte, ratione cessus predicti, animabus hominum quam plurimorum esse potest, requisivimus procuratorem dictorum civium Gebenn. et dicti Vicedonni, quod nobis caveret de emendando dampnum, injuriam, offensam, si quas vel que reperirentur, dictum D. Comitem Sabaudie et ejus filium D. Eduardum, ac etiam cives Gebenn. predictos, fecisse D. Episcopo Gebenn. predicto, qui procurator nobis indicavit per Amedeum Ponczardi, et per Jaquetum de Saxeolo domicellum, et per D. Joh. Michelini militem, etc.... qua cautione retenta, dictum interdictum seu cessum amovemus, tollimus et cassamus, etc... Sub virtute sancte obedientie vobis precipiendo mandantes, quatenus pro amotis ex nunc teneatis dictum interdictum in totum, et quod divina celebretis ut prius, etc. Mandantes etiam D. Episcopo supradicto ne vobis aliquod impedimentum apponat . . . quominus predicta libere faciatis, etc. Datum et actum in prioratu predicto de Ternay, quinta die mensis Junii, A. D. m°. ccc°. xx°. — In quorum testimonium, ... sigillum nostrum proprium et sigillum Curie officialis Viennensis, etc.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 5. N° 32.*)

38

1320, Juin 16. — *Circulaire de l'évêque de Genève à son clergé, : — Le vicaire général de Vienne a révoqué seulement un interdit qui aurait été prononcé par Nous, tandis que celui qui pèse sur Genève existe par la seule force du Concile de Vienne ; en conséquence, cet interdit doit continuer à être observé à peine d'irrégularité, puisque les auteurs des excès demeurent toujours dans la ville.*

Ex parte P. Dei gratia Episcopi Gebenn.—Viri fratres et socii karissimi consideratis omnibus contentis in litteris ad nos per Vicarium Domini Viennensis Archiepiscopi destinatis, clarum et certum est prout et vos bene novistis, nullum interdictum per dictum Vicarium fore amotum, sicut et ipse gentibus nostris promiserat, nisi illud tantummodo per nos foret appositum, quod tamen ullum est, prout scitis. Restet igitur interdictum auctoritate Viennensis Concilii in civitate Gebenne appositum aliquatenus sublatum non esse. Quod quidem interdictum ibidem esse auctoritate dicti Concilii manifestum, ymo notorium est, sicut scitis, ita quod dissimulari non potest multiplici ratione ; quas quidem rationes, cum notorie sint, plene scitis et nichilominus in litteris per nos ad dictum Vicarium pridie directis, quarum copiam vobis mittimus in parte continetur, nec intentionis est dicti Vicarii prefatum interdictum auctoritate dicti Concilii appositum, ut scitis, patet ex suarum litterarum serie, amovere. Hoc etiam id patet manifestissime per publicum instrumentum pridie super hiis apud Vienne confectum ad instantiam gentium nostrarum illuc destinatarum. Cujus instrumenti copiam vobis mittimus, et etiam vobis originale dicti instrumenti in loco tuto cum volueritis ostendemus, prout et alias vobis per nos extitit plene scriptum. Unde more sapientum vobis diligenter cavete, et alios exemplo vestro cavere facite, ne irregularitatis notam aliquatenus incurrant. Scitis enim quod in civitate Gebenne, persone quasi innumerabiles continue commorantur, que commiserunt excessus, propter quos dicta civitas auctoritate dicti Concilii ecclesiastico subjacet interdicto, et quibus committentibus, favorem et auxilium impenderunt, et ibi etiam est continua perda nostra. Valete in Domino. Datum apud Tez, xvi^{a} die mensis Junii, A. D. m°. ccc°. xx°.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 5. N° 26.*)

39

1320, Juin 22. — *Procuration donnée par Édouard et Aymon de Savoie, et par Humbert, seigneur de Beaujeu, pour poursuivre devant le vicaire de Vienne la cause existant entre eux et l'évêque de Genève.*

A. D. m. ccc.xx°, indictione tertia, decimo Kal. Julii . . constituti Ill. et magnifici viri D. Eduardus de Sabaudia, D. Aymo de Sabaudia, nec non D. Humbertus Dominus Belli Joci, creant, constituunt et ordinant pro se et aderentibus eisdem . . . Joh. de Cersiaco de Aquabella, Romanchem Barberii de Chamberiaco, notarios publicos, Amed. Ponchardi, Martinum Berre de Costa, et Rifferium notarium habitantem civitatis Gebenne, . . . ad litigandum seu tractandum coram ven. viro D. vicario Vienn. questionem . . . . . vertentem . . . inter ipsos Dominos et aderentes iis ex una parte, et Episcopum Gebenn. et aderentes ei ex alia parte, etc. Actum est hoc in castro Chamberiaci, ubi testes fuerunt, D. Eymarus de Intermontibus, Dominus Castrinovi Intermontium, D. Hubertus de Sala, D. P. de S. Jorio legum professor, . . . Ego autem Joh. de Villar . . . . notarius, etc.

(Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 5, N° 27.)

40

1320, Juin 23. — *Appel émis par Hugues de Félins, vidomne, au nom du comte de Savoie, de ses fils et des citoyens de Genève, contre l'acte de l'Évêque, par lequel, nonobstant l'ordonnance du vicaire général et sous le prétexte du Concile de Vienne, il maintient l'interdit ecclésiastique dans Genève.*

A. D. m. ccc. xx°, indict. tertia, nono Kal. Julii, videlicet die lune in vigilia B. Joh. Baptiste, in presentia mei notarii . . . nec non in pre-

sentia ven.virorum D.D. Jacobi et Matthei de S. Jorio, P.Amici, Rod. de Fiez, Girardi Tavelli, Roberti de S. Germano, canonicorum Gebenn. nec non in presentia D. Jacobi de Mentone officialis Gebennensis curie, constitutus nobilis vir D. Hugo de Felins, miles, vicedognus Gebenn. pro illustri viro D. Amadeo comite Sabaudie, nomine suo et procuratorio nomine dicti D. Comitis, et D. Eduardi de Sabaudia, dicti D. comitis filii, et nomine procuratorio burgensium civiumque civitatis Gebenne et habitantium dicte civitatis et suburbii, et omnium sibi adherentium .... fecit et emisit appellationem suam a quibusdam gravaminibus, comminationibus, dictis, factis, et comminatis per D. Gebenn. Episcopum contra ipsum vicedognum, Dominos suos, civesque habitantes civitatis et suburbii Gebenn. et sibi adherentes . . . . ut inferius continetur. — Ego Hugo de Felins, miles, vicedognus Gebenn. pro nobili viro D. Amedeo comite Sabaudie, dico et propono nomime meo et procuratorio nomine dicti D. mei Comitis, D. Eduardi, civium civitatis Gebenn. et habitantium civitatem et suburbium, et omnium aliorum adherentium . . . . . coram vobis DD. canonicis et D. officiali, cum personam D. Episcopi secure et commode adire non possim . . . quod cum ego alias appellaverim in scriptis ad sedem metropolitanam Viennensem, vel ad sanctam Sedem Apostolicam, ad illam ad quam de jure melius jus meum prosequi potero etc. . . . a quibusdam gravaminibus per dictum D. Episcopum michi, Dominis meis et civibus Gebenn. illatis, quia post dictam meam appellationem, dictus D. Episcopus virtute cuiusdam Concilii Viennensis, vobis D. D. canonicis mandaverat infra civitatem et suburbium Gebenn. interdictum ecclesiasticum observari, et infra dictam civitatem cessari penitus a divinis, quamvis ego, nomine, etc. obtulerim D. Archiepiscopi Viennensis vel summi Pontificis subire judicium, aut suspicione karentium amicorum arbitrium. — Item super eo quod D. Vicarius generalis dicti D. Archiepiscopi Viennensis eidem D. Episcopo mandaverit interdictum infra dictam ecclesiam positum totaliter amoveri, etc. . . — Que omnia idem Episcopus, quamvis instanter requisitus, facere recusavit et recusat, et mandatis dicti Vicarii totaliter obedire contempsit, et ut intellexi, nonobstante mea appellatione . . . . idem D. Episcopus intendit . . . . . contra me, Dominos meos subditos et subjectos eorumdem, cives et habitantes civitatis et suburbii Gebenn. . . . procedere perperam, indebite et injuste, dicendo et comminando idem D. Episcopus quod ipse magis rigide et aspere procedet in quantum plus gravius et asperius poterit, etc. . . . — Verum, cum verisimilibus

presumptionibus, ... sit rationabiliter timendum ne idem D. Episcopus, judiciario ordine pretermisso contra me, Dominos meos, cives et habitantes civitatis Gebenne, statum et locum dicte civitatis procedere valeat . . . . . et juris permissione cuilibet sit licitum ut ex comminato gravamine extra judicium licite appellare, etc. . . Id circo ego . . timens ex dicta comminatione et ex dictis verisimilibus conjecturis, ne de facto . . . idem D. Episcopus procederet perperam et injuste, per interdicti cessum, seu sententias excommunicationis vel reaagramine aliquo, seu alio quoquo modo, etc.. . . . . in hiis scriptis infra tempora legitima et a jure concessa, ad sedem metropolitanam Vienn. vel ad sanctam Sedem Apostolicam, ad illam ad quam melius potero jus meum prosequi, provoco et appello, iterum appello, et me, Dominosque meos, subditos et subjectos, cives et habitantes civitatem et suburbium Gebenne, et dicte appellationi adherentes, statum et locum civium et habitantium civitatem et suburbium Gebenne, me, bona mea, Dominorum meorum, civium et habitantium, etc. . . . . protectioni dicte Sedis totaliter supponendo. Petens, nominibus quibus supra, instanter et instantius ac instantissime, a vobis michi apostolos testimoniales dari, etc. . . . .— Protestans insuper quod quam citius comode et secure copiam et presenciam dicti D. Episcopi habere potero, quod hanc meam appellationem coram eodem innovabo. — Premissa acta et lecta apud Gebenn. infra ecclesiam B. Petri, in choro inter duo altaria, testibus vocatis P. de S. Jorio domicello, Joh. de Taset, P. de Thonons barberio, D. Matheo de Juria et D. P. Mugner presbiteris, Ripherio de Vernier, Stephano de Vendoures, Henrico Tissot, et Johanne dicto Aquabella notario. Et ego Peronodus de S. Gervasio Gebenn. notarius, etc.

(Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 5. N° 28. — Un acte additionnel au précédent, et portant la date du 4 Juillet 1320, renferme un nouvel appel du Vidomne, au sujet de l'excommunication renouvelée le 26 Juin par l'Évêque de Genève. — Arch. de Turin, eodem loco, N° 31.)

41

1320, Août 23. — *Ordonnance du Vicaire général de Vienne, qui défend au clergé de Genève de continuer à annoncer l'excommunication du comte de Savoie, de ses fils, du sieur de Beaujeu et des citoyens de Genève, et lui prescrit de célébrer l'office divin comme ci-devant. Si l'Évêque réclame, il est cité à Vienne pour le mardi après la Nativité.*

Ademarus Fabri, legum professor, . . rev. patris D. Symonis, sancte Viennensis ecclesie electi et confirmati Vicarius generalis, universis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, canonicis, ecclesiarum curatis, vicariis, et quibuscumque aliis personis religiosis et clericis civitatis et dyocesis Gebenn. ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Ex parte Ill. viri D. Amedei comitis Sabaudie, Vicedompni Gebenne et omnium civium predicte, et DD. Edoardi et Aymonis filiorum dicti D. Comitis, ac etiam Domini Bellijocci, nobis extitit conquerendo demonstratum . . . quod D. Episcopus Gebenn. auctoritate provincialis concilii Viennensis, facit denunciari dictos DD. Eduardum et Aymonem et dictum Dominum Bellijocci, et alios qui cum ipsis fuerunt, ut dicitur, in obsessione et destructione castri seu turris Gebenne, occassione dicte destructionis et pro aliquibus occupatis ibidem . . . excommunicatos, et facit auctoritate dicti concilii Viennensis in dicta civitate Gebenne et dyocesi, et alibi ubi predicti filii D. Comitis, et illi qui cum ipsis fuerunt in predictis, cessare penitus a divinis, in grave dampnum, prejudicium, et injuriam dictorum Dominorum et civium. Et tamen, ex parte dictorum nobilium, nobis extitit affirmatum dictum Concilium locum non habere contra ipsos ullo modo, et etiam presentatum nobis ex parte nobilium et civium predictorum, quod ipsi sunt parati cavere ydonee in manu nostra de restituendo dicto D. Episcopo omnia in quibus contra ipsos dictum Concilium locum habere posset . . . Quare, cum ex parte dictorum nobilium et civium ad nos, tanquam ad sedem metropolitanam, habitus sit recursus, Nos, considerantes quod predictis nobilibus et civibus non possumus, nec debemus in eorum justitia defficere, vobis et vestrum cuilibet . . . auctoritate metropolitana et sub pena excommunicationis . . . precipiendo mandamus, quatenus desistatis a denunciando predictos no-

biles ac etiam filios D. Comitis predictos, et dictos cives, ipsos esse excommunicatos, non obstante eo quod dictus D. Episcopus dicat dictum Concilium locum habere, cum dicti nobiles in contrarium assererent . . . et in dubio cautionem offerunt supradictam . . . et celebretis in dicta civitate et dyocesi et alibi divina prout hactenus celebrare consuevistis, non repellendo aliquas de personis predictis a divinis pretextu Concilii supradicti. Si vero dictus D. Episcopus, vel vos, vel alii quorum intersit, se gravatos asserant de predictis, citetis ipsos personaliter, si comode fieri potest, alioquin publice et in generali in ecclesiis vestris, ut die Martis post festum nativitatis B. Marie Virginis proxima . . . compareant coram nobis in aula archiepiscopali Vienn. daturos et proposituros causas . . . quare mandatum nostrum predictum adimplere minime teneantur. Datum Vienne, decimo Kal. sept. A. D. m. ccc. xx°. Redde litteras sigillatas sigillis vestris in signum nostri fidelis exeguti mandati.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 5. N° 33.*)

42

1320, Août 31 à Septembre 2. — *Présentation de l'Ordonnance du Vicaire-général au Chapitre de Genève, aux monastères des Frères Mineurs et Prêcheurs, aux Prieurés de St-Victor et de St-Jean, et aux Curés de Genève. — Réponses évasives ou dilatoires.*

A. D. m. ccc. xx°, indict. tertia, secundo Kal. Sept., coram me notario et testibus infrascriptis, Humbertus Mias, clericus, tenens locum apud Gebennas viri nobilis D. Hugonis de Felins, vicedomni apud Gebennas pro ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, accessit apud S. Petrum de Gebennis in cathedrali ecclesia Gebennensi ante horam tertiam, et ibidem retro magnum altare, ubi congregari consueverant Canonici, ut soliti sunt convocari, congregatis Canonicis habitantibus apud Gebennas, videlicet DD. Nob. de S. Germano cantore, Matheo de S. Jorio, Guil. de Bagnolio, P Amici, Rod. de Fiez, Gir. Tavelli, et Rob. de S. Germano, canonicis dicte cathedralis ecclesie S. Petri de Gebennis, ipsis canonicis sin-

gulis et in generali tanquam Capitulo Gebenn. obtulit . . . ex parte ill. virorum DD. Eduardi, Aymonis de Sabaudia et D. Bellijoci, et civium Gebenn. et ipsis adherentium, quasdam patentes litteras, Ademari Fabri Archiepiscopi Viennensis Vicarii generalis, et ipsas ibidem in publico legi fecit, quarum litterarum tenor talis est : (*Voy. l'ordonnance ci-dessus du 23 août.*)— Quibus lectis, dictus Humbertus requisiit ipsos Canonicos et per ipsos canonicos Capitulum Gebenn. ut ipsi facerent et exequerentur efficaciter illa que in dicta littera continebantur, et quod ipsi cantarent et celebrarent divina officia ut alias celebrare consueverant ; et quod hoc notificarent et intimarent D. Episcopo Gebennensi, cum dictus Humbertus vel alius predictorum nobilium ad dictum D. Episcopum non possent, ut dicebat, habere securum accessum. Qui DD. Canonici responderunt quod volebant habere copiam dicte littere, et postea responderent hora vesperarum prout eis expediens videretur. Et facta fuit eis copia littere supradicte . . . Acta fuerunt hec . . . . . ubi testes fuerunt . . . D. Petrus curatus S. Gervasii, D. Rodolphus curatus B. Marie Magdalenes de Gebenn., D. Vull. Forneraz, D. Jo. de Thonons, D. Rod. de Quercu, capellani, Nicholetus Picolerii, et Peronetus Vallaz de Gebenna. — Item accessit eadem die, in sero, ad dictos Canonicos apud S. Petrum pro responsione habenda et fuit sibi responsum . . . quod Canonici die crastina habere debebant Kalendam seu Capitulum, ad quod debebant venire plures alii de Canonicis ipsorum, et tunc fieret securior et magis efficax responsio.

Item accessit . . . ad domum fratrum minorum, et ibidem presentavit gardiano et fratri Jo. de Vosayrie et compluribus aliis fratribus minoribus presentibus in eorum capitulo, litteram supradictam, et eam fecit legi publice, et requisivit ipsos fratres ut ipsi . . . exequerentur ea que in ipsis litteris continebantur. Qui . . . responderunt quod pro Concilio non cessabant, sed occasione cujusdam decretalis per quam eis et aliis quibuslibet Religiosis precipitur quod quandocumque ecclesia cathedralis de cujus dyocesi fuerint cessabit a divinis, quod ipsi penitus cessare debeant.

Item accessit . . . ad domum fratrum predicatorum et ibidem priori et fratri Guillelmo de Pesseto, et pluribus aliis fratribus predicatoribus presentibus presentavit et requisivit eodem modo, et legi fecit publice dictas litteras . . . Qui quidem . . . eodem modo responderunt ut fratres minores.

Item accessit . . . apud Sain Veytour (*sic*) de Gebenn. et in capitulo

dicti loci presentavit sacriste et aliis monachis ipsius prioratus de Sain Veytour dictas litteras . . . Qui responderunt quod prior non erat ibidem, et quod ipsi non possent ad presens facere aliam responsionem.

Item eadem die . . . idem Humbertus presentavit easdem litteras D. Priori S. Johannis de Gebenn. apud Gebennas, in carreria publica, et ipsam litteram legi fecit, et ipsum eodem modo requisivit . . . Qui respondit quod ipse habebat certum et speciale mandatum a suo superiori quod ipse cessare deberet, et in suo prioratu facere cessari, propter quod cessabatur in suo prioratu a divinis, et cessabitur quousque a superiori sive aliud receperit in mandatis.

Subsequenti autem die, videlicet primo mensis Septembris, circa horam tertiam, Vir nob. D. Hugo de Felins, Vicedomnus, accessit ad dictum Capitulum Gebenn. congregatum sollempniter in Capitulo ut est moris, in quo Capitulo erant DD. canonici, videlicet D. N. de S. Germano, D. Guill. de Bagnolio, D. P. Amici, D. Rod. de Fiez, D. Jac. et D. Math. de S. Jorio, D. Gir. Tavelli, D. P. de Onciaco, et D. Rob. de S. Germano. Et ibidem ipsis canonicis et capitulo presentavit dictas easdem litteras, et legi fecit publice . . . et requisivit ipsos cum magna instantia . . . ut facerent et exequerentur dilligenter illa que in dicta littera . . . continebantur. Et quod hoc . . . intimarent D. Episcopo Gebenn. cum non posset . . . ad ipsum D. Episcopum accedere . . . propter dissensiones et gerras que sunt in illis partibus Gebenn. dyocesis, dicens quod ipsum Episcopum citabat et pro citato habebat . . . et quod reputabat ipsi D. Episcopo dictam litteram lectam fuisse . . . ex quo in sua ecclesia cathedrali et in ejus Capitulo pluries fuit lecta, etc. — Qui quidem Canonici responderunt quod in dicta ecclesia Gebenn. sunt triginta Canonici, et quod ad presens in dicta ecclesia non erant nisi ipsi novem Canonici, ita quod ipsi ad hoc non possent per se facere congruam responsionem, et quod non possent sigillare aliquod sigillo capituli, nisi esset presens major pars ipsorum canonicorum Gebenn., et quod ad ipsum D. Episcopum non esset aliquis ipsorum ausus accedere propter gerram que est inter Comitem Gebenn. et cives Gebenn. Tamen si poterunt habere copiam dictorum canonicorum suorum, exponent eis predicte, et copiam dicte littere eis ostendent, et facient meliorem responsionem quam poterunt, quia multum displicet eis cessus, ut dicunt. Et ad hoc fuerunt testes . . . Merm. Darbignon castellanus Versoie, Guill. de Castellione de Aquiane burgensis, Hugo de Livron, Guigo de S. Apro civis Gebenn., Jo. de Rogosmong et plures alii.

Secunda die autem ejusdem mensis Septembris, apud Gebennas in carreria publica . . . dictus D. Hugo de Felins, Vicedomnus, easdem litteras presentavit supradictis curatis S. Gervasii et B. Marie Magdalenes de Gebenn. et requisivit ipsos . . ut facerent . . ea que in dictis litteris continebantur. Qui responderunt quod dictas litteras . . . bene viderant die Dominica precedenti . . . sed finaliter non auderent facere nisi illa que eorum mater ecclesia faceret, et sigillare recusaverunt.

Ego vero Jo de Creyssiaco dictus Aquabella, notarius, etc.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 6. N° 1.*)

43

1320, Septembre 1. — *Sentence par laquelle l'Évêque de Genève confirme et aggrave l'excommunication lancée par lui contre Edouard et Aymon de Savoie, le seigneur de Beaujeu et Hugues de Félins, vidomne, ainsi que l'interdit contre les terres de ces seigneurs et contre les habitants de Genève, pour la destruction du château et l'occupation de la cathédrale par quelques citoyens nominativement désignés.*

Petrus miseratione divina Gebennensis Episcopus universis abbatibus, prioribus, decanis, curatis eorumque vicariis, et aliis personis ecclesiasticis in Gebenn. civitate et dyocesi constitutis ad quos presentes pervenerint, salutem et sinceram in Domino karitatem Sacra testante pagina si ea de quibus vehementer Deus offenditur, insequi vel ulcisci differimus ad irascendum utique divinitatis patientiam provocamus. Ea propter viros magnificos et potentes Dominos Eduardum et Aymonem de Sabaudia fratres, D. Guichardum dominum Bellijoci, ac nobilem virum D. Hugonem de Filyns militem, nominatim, et generaliter omnes qui in castri Gebenn. invasione, captione, destructione, violentiarum et molestiarum nobis inibi illatarum irrogatione, jurisdictionis nostre turbatione, seu nostrarum vel ejusdem castri rerum mobilium facta preter ipsius castri captionem occupatione et absportatione, dederunt auxilium, concilium vel favorem, excommunicatos auctoritate provincialis Concilii

Vyennensis, locaquo in quibus sunt dum ibidem eos esse contingit et specialiter civitatem Gebenn., in qua est continue magna reorum hujusmodi multitudo, aliasque quasdam villas et castra, interdicto ecclesiastico subjacere vobis hactenus litteratorie mandavimus, eorumdem dominorum complicum suorum exigentibus contumaciis multimodis et delictis in ecclesiis vestris publice nunciari, prout in processu nostro seu litteris inde factis licet vobis plenius intueri. Verumquia iidem excommunicati contemptis ecclesie clavibus, velut inobedientie filii, adhuc in grave animarum suarum prejudicium scandalumque fidelium pertinaciter in sua contumacia perseverant, excommunicationis et interdicti sententias quibus ipsi et ville predicte ligati existunt animis sustinentes nequiter induratis, non solum de jam commissis satisfacere contempnentes, ymo et eisdem scelera gravia addere molientes, et specialiter dictus D. Hugo qui ad presens civitatem nostram Gebenn. predictam quasi suam vel domini sui propriam omnino regere, ac merum mistumque imperium et jurisdictionem omnimodam que ibidem obtinemus etiam longe plus solito usurpare, et sibi seu domino suo appropriare ex toto conatur, ac in sancte matris ecclesie tociusque cleri opprobrium, dampna et injurias atroces personis ecclesiasticis ibidem confluentibus non formidat inferre, nec non ipse populus Gebenn. qui eidem D. Hugoni per omnia parere et obsequi, nobis invitis, et in nostri et nostre Gebenn. ecclesie prejudicium non veretur, qui eciam populus ipsam Gebenn. ecclesiam quasi castrum custodit et detinet occupatam, adeo quod in ejusdem populi semper relinquitur potestate, Canonicos et servitores ipsius ecclesie ad celebrandum seu officiandum in ea non admittere vel repellere quando velit, licet per nos et nostrum capitulum pluries requisitus fuerit et monitus quod a custodia et occupatione predicta omnino cessaret, et in quo etiam populo sunt quamplures, qui decedentium ibidem corpora in cimisteriis interdictis et etiam preter curatorum voluntatem sepelire seu tumulare presumunt. Idcirco ne cassatores hujusmodi de sua iniquitate et contumacia valeant ulterius gloriari et ne facti eorum perversitas transeat presumptoribus in exemplum, sed potius eorum pena metus sit aliorum, premissas sententias juxta culparum suarum meritum agravantes, novasque culpas ultione pene debite prosequentes, vobis et vestrum singulis, in virtute obedientie et sub pena excommunicationis districte precipiendo mandamus, quatenus ipsos fratres ac dictos D. Bellijoci et D. Hugonem, quos iterum in hiis scriptis agravando excommunicamus nominatim, et omnes alios eorum complices, quos in hiis scriptis similiter agravando excommunicamus generaliter,

excommunicatos et agravatos, totamque terram quam dicti fratres vel prefati D. Bellijoci, seu D. Hugo, habent, tenent, regunt, vel possident in civitate vel provincia Vyennensi, in hiis scriptis tam auctoritate nostra quam auctoritate nobis per dictum Vyennense Concilium attributa, ecclesiastico interdicto subjicimus interdictam. Nec non ipsum populum Gebenn., quem tam ad puniendum in eis ipsius D. Hugonis eorum de facto rectoris delictum, quam propter ipsius populi culpam et contumaciam, cum a dicta custodia et occupatione ecclesie monitus et requisitus cessare non velit, interdicimus, interdictum, omnesque dicte custodie et occupationi dicte ecclesie dantes auxilium, consilium, vel favorem generaliter, et specialiter Nycodum Tardy, Poncetum Corteys, Peronetum de Valaz, et Vicentium Lamberti, qui ecclesiam ipsam ad instantiam ejusdem populi custodiunt et detinent occupatam, nec de sua occupatione satisfecerunt infra tempus in Vyennensi Concilio constitutum, sed etiam in ea nequiter perseverant, excommunicatos auctoritate dicti Concilii Vyennensis, omnesque sepelientes, seu tumulantes corpora decedentium laycorum in cimisteriis supradictis, excommunicatos tam vi canonice late sententie, quam auctoritate dicti Concilii Vyennensis, in ecclesiis vestris publice nuncietis campanis pulsatis, candelis extinctis et pedibus conculcatis, singulis diebus dominicis et festivis. Datum apud Tez, die lune post festum decolationis b. Johannis Baptiste. A. D. m°. ccc°. vicesimo. Redde litteras portitori. Datum ut supra. — Premissa autem mandata impleatis quandocumque presens littera vobis exibita fuerit, quacumque constitutione sinodali vel alia contraria nonobstante. Et ea secreta teneatis per unam diem et noctem postquam presens littera vobis tradita fuerit, vel ostensa, ita quod latori ejusdem non possit ex hoc periculum imminere. Datum ut supra.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 197. — Voyez la traduction par extrait de cette pièce, dans les Notes de Gautier sur Spon, tome I, p. 64.*)

44

1320, Septembre 9. — *Ordonnance du Vicaire général de Vienne, qui après avoir entendu le procureur du comte de Savoie, de ses fils, du seigneur de Beaujeu, et des citoyens de Genève, d'une part, et d'autre part, le procureur de l'Évêque de Genève, prescrit au clergé du diocèse de Genève la levée de l'interdit jusqu'à ce que l'on donne la preuve que le Concile de Vienne est applicable dans l'espèce*[1], *avec défense à l'Évêque de s'opposer à cette ordonnance, sous peine d'interdiction d'entrer dans une église.*

Ademarus Fabri . . . . . ven. Capitulo S. Petri de Gebenn. cantori et omnibus canonicis dicte ecclesie, nec non Abbatibus, Prioribus, Prepositis, Decanis, Canonicis, ecclesiarum Curatis et Vicariis et quibuscumque aliis personis religiosis et clericis civitatis et dyocesis Gebenn. et universis aliis dyocesis et provincie nostre Viennensis ad quos presentes nostre littere pervenerint, salutem in Domino. Cum alias prout vobis mandavimus nobis fuerit conquerendo monstratum ex procuratoris parte D. Amedei Comitis Sabaudie, Vicedomni civitatis Gebenn. et civium civitatis predicte, et virorum nobil. DD. Eduardi et Aymonis filiorum dicti D. Comitis, et D. Bellijoci . . . quod D. Episcopus Gebenn., assumendo sibi causam provincialis Concilii Viennensis, auctoritate dicti concilii fecit et facit denunciari dictos nobiles et alios qui cum ipsis fuerunt in obsessione et destructione castri seu turris civitatis Gebenne, occasione dicte destructionis et pro aliquibus factis et occupatis ibidem . . . excommunicatos, et facit . . . auctoritate dicti Concilii in dicte civitatis Gebenn. et dyocesis, et alibi ubi filii dicti D. Comitis et dictus D. Bellijoci et alii qui cum ipsis fuerunt in predictis, cessari penitus a divinis, in grave dampnum, infamiam et injuriam dictorum nobilium et civium, licet ex parte dictorum nobilium nobis exstiterit affirmatum, et dicto D. Episcopo ac vobis Capitulo dictum Concilium locum non habere ullo modo contra ipsos, et presentatum fuerit ex parte dictorum . . . ac etiam D. Episcopi, quod parati erant cavere ydonee in manu nostra, et super hoc etiam

[1] Voyez dans le Régeste Genevois [n° 1297], l'analyse du 51me article des Statuts du Concile provincial tenu à Vienne en octobre 1289, article dont l'application est ici contestée.

nobis cautiones ydoneas presentarunt de restituendo D. Episcopo omnia in quibus contra ipsos dictum Concilium locum posset habere . . . . . Et sic nos considerantes quod predictis nobilibus et civibus non poteramus in eorum deficere justicia, vobis . . . mandaverimus sub pena excommunicationis . . . quod desisteretis a denunciando excommunicatos esse nobiles et cives predictos . . . . . Nichilominus tamen, nolentes dicto D. Episcopo in aliquo contra justiciam facere . . . mandaverimus eidem D. Episcopo, quod ad certam diem compareret coram nobis, videlicet ad diem Martis post festum nativitatis B. Marie Virginis, coram nobis in aula archiepiscopali Vienn., quibus die et hora comparuit magister Martinus de Clarofonte, clericus, procurator . . . dicti D. Episcopi . . . comparuit etiam Johannes de Crayssiaco, dictus Aquabella, notarius, procurator nobilium et civium predictorum. Et tamen licet multa dicta fuerint ex parte dicti D. Episcopi, finaliter tamen nihil rationabile fuit nobis propositum vel ostensum, . . . quare dictum mandatum nostrum adimplere non deberetis, nec fuit etiam nobis in aliquo facta fides de aliquibus propter que dici posset auctoritatem dicti Concilii habere locum super predictis, sed solum ex parte dicti D. Episcopi presentatus fuit nobis quidam processus factus contra dictos nobiles per Episcopum supradictum, quem processum et omnia contenta in ipso, procurator dictorum nobilium et civium negabat ex toto, maxime illa per que procurator D. Episcopi affirmabat auctoritatem dicti Concilii contra dictos nobiles et cives locum habere. Quare cum predicta exposita per procuratorem D. Episcopi negentur et in dubium revocentur ex toto, nec super ipsis fides aliqua nobis fiat, et quod plus est in tali dubio cautionem nobis obtulerint, et procurator dictorum nobilium et civium nos cum instantia requisiverit, quod predictum mandatum nostrum per nos alias vobis factum faciatis integraliter servari et exequi . . . Nos considerantes quod maximum periculum est in mora, maxime animabus hominum, quibus consulendum est, et que preferende sunt quibuscumque rebus et causis, vobis . . . sub pena excommunicationis quam in vos, canonica monitione premissa, ferimus in hiis scriptis, si mandatis nostris neglexeritis adimplere, precipiendo mandamus quatenus quousque fides legitima nobis facta fuerit, ex parte dicti D. Episcopi, auctoritatem dicti Concilii locum habere in predictis, et contenta in ipso Concilio vera esse, et per nos super hoc certificati fueritis, celebretis in dicta civitate et dyocesi divina prout prius celebrare consueveretis, non repellendo dictos filios dicti D. Comitis, nobiles et cives predictos, nec aliquos alios, occasione predicta, a divinis pretextu

Concilii supradicti . . . . . Mandantes nichilominus tenore presentium dicto D. Episcopo Gebennensi sub pena interdicti ingressus ecclesie, quam ipsum incurrere volumus in hiis scriptis canonica monitione premissa si mandatorum nostrorum et juridictionis dicti D. nostri Viennensis Archiepiscopi et nostre, contemptor et violator exstiterit, quatenus super predictis nullum impedimentum apponat . . . ullo modo. Et de predictis vos . . . qui supra hoc fueritis requisiti, certifficetis sub pena predicta D. Episcopum supradictum et presentes nostras litteras sigillatim sigillis vestris in testimonium mandati nostri per vos fideliter exequti. Intimantes vobis tenore presentium quod si mandata nostra neglexeritis adimplere, nos contra vos taliter procederemus, quod inobedientia vestra non remanebit inulta . . . . . Datum dicta die Martis A. D. m ccc.xx° cum appositione sigilli curie nostre Viennensi.

(*Arch. de Cour à Turin. Genève, 1re catég. Paq. 5. N° 30. — Par un autre acte du même jour, 9 septembre 1320, le Vicaire général de Vienne ajourne le procureur des princes de Savoie et des citoyens à paraitre de nouveau devant lui le lundi dans l'octave de la Saint-Michel. Eodem loco, paq. 6, n° 1.*)

45

1320, Septembre 20. — *Jean de Creyssier dit d'Aiguebelle, notaire, et procureur des princes de Savoie, se présente devant le Chapitre, lui notifie l'ordonnance du Vicaire général de Vienne et requiert la levée de l'interdit. Si le Chapitre refuse, les princes demanderont une réparation de 20 mille florins d'or. — Les chanoines déclarent n'être pas en nombre pour répondre.*

A. D. m.ccc.xx°, indictione tertia, XII Kal. Octobris, coram me notario, etc... Jo. de Creyssiaco dictus Aquabella, notarius, procurator ill. virorum DD Eduardi et Aymonis de Sabaudia et D. Bellijoci, constitutus coram Ven. Capitulo et canonicis cathedralis ecclesie S. Petri Gebenn. videlicet coram DD. R. de S. Germano cantore, Jo. de Rossellione, Matheo de S. Jorio, Jac. de S. Jorio, Guill. de Bagnolio, Rod. de Fiez,

P. Amici, P. Valli, Gir. Tavelli, et Rob. de S. Germano, retro magnum altare S. Petri more solito congregatis, ipsis canonicis tanquam Capitulo presentavit quasdam litteras sigillatas inpendente sigillo officialis curie Viennensis quarum tenor talis est : (*Voy. l'ordonnance ci-dessus du 9 Septembre 1320.*) — Quibus litteris sic lectis, dictus procurator . . . . . dixit ibidem ipsi capitulo . . . . . verba infrascripta : Domini de Capitulo isto Gebenn. alias coram vobis presentate fuerunt littere ex parte D. Vicarii D. Archiepiscopi Viennensis quarum litterarum tenorem et mandata dicti D. Vicarii facere et adimplere recusastis, in dampnum, prejudicium et contemptum juridictionis dicti D. Vicarii et D. Archiepiscopi Viennensis et injuriam et infamiam dictorum DD. meorum. Nunc vero ad presens alias litteras supralectas vobis presento parte dicti D. Vicarii, et requiro vos cum instantia quod celebretis divina, et mandata dicti D. Vicarji efficaciter osservetis et effectui mancipetis incontinenti et in mei presentia. Quod si predicta facere neglexeritis vel distuleritis, salva pena excommunicationis quam incurritis ex eo quod mandata vobis per dictum D. Vicarium facere recusatis, dico quod vos graviter injuriamini dictis nobilibus Dominis meis, ex eo quod predicta facere recusastis . . . et ex eo quod vos habetis mandatum superioris vestri, apparet manifeste quod hoc facitis ad injuriam nobilium DD. meorum, cum omnis causa sit sublata per quam pretendebat excusationem licet frivolam et iniquam. Et propter hoc, Ego dictus procurator, dicto nomine, protestor de injuria, gravamine et infamia dictorum DD. meorum, quam per vos et vestri occasione patiuntur et sustinent, quam pono et estimo ad 20000 fl. auri, et pro tanto et pro plure nollent dicti DD. mei . . . pati et sustinere injuriam et infamiam superdictam. De qua summa predicta estimata per me nomine DD. meorum, et per dictos DD. meos, vos appellabunt et requirent coram quo poterunt et debebunt loco suo et tempore competenti. — Quibus quidem . . . dicti Canonici responderunt quod ipsi non tenent Capitulum, quod major pars ipsorum canonicorum sit absens, nec possint sigillare aliquid in absentia aliorum canonicorum suorum, sed predicta canonicis suis absentibus mandabunt, et requirent D. Episcopum Gebenn. ut de predictis ipsos deffendat, et quod postea scient quod habebunt facere, et habebunt consilium cum peritis, quia negocium est arduum, et petierunt copiam dictarum littere et requeste, que facta est eis. — Acta fuerunt hec . . . testibus D. Hugone de Felins, milite, vicedomni Gebenn. pro dicto D. Comite, D. P.

curato S. Gervasii, D. P. curato S. Crucis de Gebenn., Jo. de Valeamonte domicello, Gir. de Necuday et Janino de Divona notariis.

Subsequenter autem, die sequenti videlicet XI Kal. Octobris, presentibus D Rod. curato de Quercu . . . idem procurator . . . predictas litteras presentavit predictis D. Petro curato S. Gervasii et D. Petro curato S. Victoris de Gebenn. qui responderunt quod dictas litteras die esterna viderunt . . . . . et quod ipsi facerent et sigillarent prout dicti DD. Canonici facient.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 6. N° 3.*)

46

1320, Octobre 7. — *Perréte Cratéry vend aux frères Du Puits un casal sis à Genève, rue du Puits*[1]. *Cette vente est ratifiée par Jaques de Faucigny, prévôt de Genève.*

Due littere consimul annexe, quorum una est scripta et signata per Guill. de Juria clericum, notar. publ. sub A. D. 1320, Non. octobris, et alia est laudemium D. Jacobi de Faucignier Prepositi Gebenn. continens quod Perreta dicta Cratery vendebat pro se et suis Mermeto et Francisco de Putheo, fratribus, quoddam casale situm in carreria de Putheo. Ab una parte est domus Peroneti Gazel, et ab alia est domus Jo. Bellimontis. Pro 4 lib. Gebenn. et pro 8 den. Gebenn. dandis et solvendis quolibet anno D. Preposito Gebenn., et pro 2 den. curato S. Leodegarii in festo B. Michaelis. Quam venditionem idem Jacobus prepositus laudabat et ratificabat, ut in littera annexa continetur, sigillata sigillo ipsius prepositi.

(*1er volume des grosses de la Prévôté, f° 99, inventaire des titres de la Prévôté, A° 1380, n° 77.*)

[1] La rue du Puits mentionnée ici était celle qui tendait du Château de Genève (ancienne arcade du Bourg-de-Four) au puits de St-Léger. Voyez Régeste Genevois [n° 1389].

47

1320, Décembre 15. — *Simon, archevêque élu de Vienne, institue des commissaires pour terminer le différend existant entre les princes de Savoie et les citoyens de Genève d'une part, et l'Évêque et le Chapitre d'autre part.*

Anno ab incarnationis Dominice m°. trecentesimo vicesimo, octava die post festum apparitionis Domini, ad quam diem R. pater D. Episcopus Gebenn. citatus erat coram nobis officiali Viennensi processurus secundum rationem et agenda super questione quam habent illustri viri DD. Eduardus et Aymo de Sabaudia, et D. Bellijoci, ac Vicedomnus et cives Gebenne, contra dictum D. Episcopum, dicta die comparuit coram nobis Jo. de Creyssiaco, dictus Aquabella, procurator . . . dictorum DD. Eduardi, Aymonis, Vicedomni et civium, et pro ipsis paratus procedere in predicta questione coram nobis secundum quod . . foret rationis . . Et nos dictus officialis dicto Johanni . . . respondimus quod R. in Christo pater D. Symon, Dei et sedis apostolice gracia electus Viennensis, causam vertentem . . . inter dictas partes commisit viris Ven. DD. Abbati S. Andree monachorum Vienn. et Helie Magatani canonico Xaneton. Vicariis suis ac nobis officiali predicto, cujus commissionis tenor sequitur : — Symon, Dei et apostolice sedis gracia electus confirmatus Vienn. viris ven. et discr. DD. Abbati S. Andree monachorum Vienn., Helie Magatani, canonico Xaneton. Vicariis nostris generalibus in spiritualibus, et officiali nostro Vienn. salutem. Causam vertentem . . . inter nobiles viros DD. Eduardum et Aymonem de Sabaudia, et D. Bellijoci, ac cives Gebenn. ex una parte, Episcopum et Capitulum ecclesie Gebenn. ex altera, vobis committimus audiendam et fine debito terminandam. Datum Vienne, A. D. m.ccc.xx°, die Lune post festum B. Lucii.

Et quod predicti DD. Abbas et Helias sunt absentes hac presenti diocesi, et quod per nos sine eorum presentia, nullatenus in causa huiusmodi procederemus, quare ipsum Johannem nomine procuratorio predicto . . . licentiavimus et licentiatum duxit . . . remittendum.

(*Arch. de Cour à Turin.— Genève, 1^re^ Catég. Paq. 5. N° 29.*)

48

1321, Janvier, 2. — *Le Vidomne de Genève requiert les curés de cette ville de citer le Prévôt et le Chapitre, en vertu d'un mandement de l'official de Vienne. — Les curés refusent comme n'étant pas soumis à cet Official.*

Anno a nativitate Domini m.ccc.xxj°, indict. iv^a^, secunda die mensis Januarii apud Gebenn. in primo claustro Fratrum predicatorum, coram me notario . . . constituti nob. vir Hugo de Felins, miles, Vicedomnus Gebenn. ex parte magnifici viri D. Amedei Comitis Sabaudie, ex una parte, et discreti viri DD. P. de S. Gervasio, P. de Sancta Cruce, G. de S. Germano, P. de S. Victore, G. Beate Marie Nove, ecclesiarum Gebenne curati, ex altera. Dictus Vicedomnus requisivit ipsos curatos superius nominatos, ut citassent Prepositum, Cantorem, ac etiam Capitulum Gebenn., ut in quadam littera citatoria ab officiali curie Vienn. emanata continetur, que littera citatoria incipit : Officialis curie Vienn. et sic finit : exequti mandati. Qui curati illud facere recusaverunt et responderunt quod non tenentur ipsos Prepositum, Cantorem, ac etiam Capitulum citare, eo quod non putabant esse in aliquo subjecti D. officiali Curie Vienn. Actum in loco predicto, presentibus testibus Joh. de Rubeomonte, Jonodo de S. Cirico, et ego Peronetus de S. Gervasio, notarius, etc.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1^re^ Catég. Paq. 6. N° 4.*)

49

1321, Janvier 21. — *Valerius de Dardagny et Nicolette sa mère cèdent à la communauté des habitants de Dardagny divers terrains spécifiés dans l'acte, sous la condition de respecter l'eau du moulin des cédants. En retour, les habitants leur promettent trois jours de corvée par an. — Cet acte est approuvé le 22 mars suivant par Perronet et Amédée, fils de feu Pierre de Marval, dans le fief desquels sont les terrains cédés.*

Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod A. D. m°. ccc°. xxj°., indictione quarta, xij° Kal. februarii, apud

Dardagnier in ecclesia dicti loci, coram me notario publico, curie rev. Gebenn. Episcopi jurato, et testibus infra scriptis, constituti personaliter Valerius de Dardagnier domicellus et Nycoleta ejus mater, ex una parte, et communitas totius parrochie de Dardagnier fere et maxime persone inferius declarate, ex altera. Predicte partes scientes et sponte pro se et eorum heredibus, pacta perpetua, promissiones et conventiones pro evidenti commodo et utilitate parrochie predicte et habitantium ipsius parrochie, ut asserunt, fecerunt inter se et ad invicem in modum qui sequitur. Videlicet quod predicti Valerius et ejus mater pro se et eorum heredibus in perpetuum cedunt, dimittunt et concedunt communitati et habitantibus parrochie premisse et posteritati eorundem, omnia loca, nemora, rippas et insulas existentes a nanto dicto Rolauvaz usque ad stratam publicam subtus Dardagnier que tendit versus Gebennas, et a vertice costarum pendentium seu vallium de Dardagnier a parte venti usque ad aquam de Allondonz a parte boree. Item omnes planos de subtus Biez usque ad senderium tendens versus Rhodanum prout est limitatum per terminos seu metas, exceptis duntaxat terris infra limitationes predictas ad culturam olim redactis, et exceptis pendentiis nemoris de Biez et insula dicta de la Pechery, que predicta exceptata remanent predictis matri et filio et eorum heredibus perpetue, pacifice et quiete, ad faciendum pro libito sue voluntatis. In quibus locis superius nominatis, exceptis illis que superius reservantur pro predictis Valerio et ejus matre, predicti parrochiani et habitantes de Dardagnier, possint et debeant nemus edificare, custodire, scindere, et affuagium suum habere et facere, ut eisdem utilius videbitur expedire, ita tamen quod in predictis cursus aque et bezeria molendini et eysimentorum predicti Valerii non possint perturbari. Quibus sic actis, ordinatis et concessis, parrochiani et habitantes de Dardagnier fere insimul pro magna parte propter hoc convocati, maxime Mermodus, Aymonetus, Hugardus, Johannetus, Bastardus dictus le Viviez, et Johannetus dou Bouloz, Danellus, Mermetus, filii quondam Jaqueti, Gratus, Jaquetus de Leaval, Jaquetus Bastardi, Perretus Ramiez, Perretus et Perissodus de Curia, Hugonetus filius Johannis Donzel, dictus Guers, dicta Colia, dictus Carus, Humbertus Deboquera, Aymonetus et Johannes filii Versoyi, Mermetus Clars, dictus Graces, Mermodus Bastardus, Guill. de S. Johanne, Mermetus Debossone, Mermetus filius Aymonis dictus Bues, Johannes ejus filius, Perretus Debossone, Mermetus filius Aymonis Jaqueti Debossone, et dictus Bernard, specialiter et expresse homines heredum Nycolai de Lyvron quondam, Reymundi de Corberia, et Valerii predicti; Stephanus de Munitier et

Johannes de Gregnier de mandato expresso D. Johannis de Lyvron, curati de Challex, agentes pro se et fratribus suis Reymundi, Vallerii, Stephani et Johannis predictorum Dominorum suorum presentium, qui in omnibus rebus predictis consentiunt, laudant et ea approbant et ratificant. Promiserunt inquam supradicti homines et habitantes de Dardagnier per juramenta sua tactis sanctis Euvangeliis pro se et eorum heredibus perpetue dare, solvere et reddere supradictis Valerio et matri ejus et eorum heredibus, ac eorum causam habentibus, pro tributo seu servitute rerum premissarum jam sibi concessarum, omnes corvatas carrucarum totius predicte parrochie, videlicet ter in quolibet anno, prout moris est alibi reddere corvatas, et illi qui non habebunt bestias ad carrucam solvere et reddere dicto Valerio teneantur tria jornalia seu roydia per annum, et mulieres simul, videlicet omnes larem facientes ad eorum expansas, addito quod dictus Valerius eisdem dictis dare tenebitur ad merendam. Que omnia supra et infra scripta, ut superius fuerunt expressa, promittunt prefati omnes contrahentes pro se, heredibus et successoribus suis, per juramenta sua ad sancta Dei Euvangelia corporaliter prestita, rata et firma habere, et in contrarium non venire. Renunciandoque omni juri sibi competenti in hac parte, volentesque presens instrumentum refici et dictari possit ad consilium peritorum. Testibus presentibus et rogatis D. Petro de Follieto, Reymundo de Corberia et Humberto de Castro.

Consequenter autem anno, indictione, quibus supra, apud Marval, die dominica qua cantantur Oculi, Peronetus et Amedeus filii quondam Petri de Marval, domicelli, de quorum feudo predicte res esse dicuntur, omnia predicta ut superius sunt expressa laudant, confirmant et approbant, usu et jure suo in omnibus observato, et semper de feudo sit sicut ante, testibus presentibus Compens de Challex, Marechet de Thoyrier et Joly de Marval. — Et ego Reymundus de Farges, auctoritate imperiali notarius, curieque venerabilis Gebennensis Episcopi juratus, qui rogatus hoc instrumentum publicum confeci et signis mihi solitis fideliter signavi, tradidi, complevi. Ut autem illud publicum instrumentum majorem, roboris obtineat firmitatem, Nos Officialis curie Gebennensis, etc.

(Arch. de Genève. P. H. N° 198. — Vidimus du 12 février 1695, signé par les notaires Grosjean et De Harsu.)

50

1321, Avril 20. — *Guillaume, comte de Genevois, concède à Girard de Ternier, chevalier, divers droits de juridiction et seigneurie sur le ressort du nouveau château-fort de la bâtie de Mellier* [1].

Nos Guilliermus comes Gebenn. gratum et nobis obsequiosum habentes castrum et fortalicium Bastide de Mellier noviter constructum, et cum jam pridens dederimus fideli nostro Girardo de Terniaco militi, census, servitia, redditus, juridiciones, omniaque jura et actiones que fuerunt Jacobi de Lancier, cum omni jure, meroque et mixto imperio, et omnimoda juridictione quod et quam ibi habebamus, stantibus litteris nostris expeditis ad requestam dicti Girardi et D. Petri de Terniaco ejus patris, premissa per nos donata cum infrascriptis ex nunc in perpetuum unimus et incorporamus castro predicto, damusque et concedimus ex nostra certa scientia pro nobis et nostris successoribus, dicto Girardo et suis in dicto castro successoribus, in augmentum feudi, infra fines et territoria terminorum subscriptorum, omne punimentum quorumcunque delictorum per quascumque personas ibidem pro tempore committendorum, merum et mixtum imperium et omnimodam juridictionem, ac plenum exercicium ejusdem, super territoriis infra fines predictas, et super quibuscumque aliis malefactoribus, delinquentibus, habitantibus, advenis, extraneis, transeuntibus, viis publicis et aquarum decursibus, bampna, clamas, offensas, messeleriam, leydas, pillicherias, mensuras, regalias, venationes, porthecolla notariorum, visitationes viarum, justicie patibula, et signa erigenda, ubi maluerit dictus Girardus et sui, infra fines predictas, omniaque alia meri et mixti imperii ac totius juridictionis jura nostra in premissis dicto Girardo militi et suis successoribus in eodem castro, cum omnimoda juridictione et suis aliis privilegiis antea sibi concessis perpetuo transferimus, et ut preest unimus, ac eumdem Girardum pro se et suis predictis, de premissis, concessione presentium, investimus ; ceteris

[1] Ce château était situé sur l'emplacement appelé aujourd'hui : Bois de la Bâtie, commune de Plainpalais. Les limites indiquées ici pour la châtellenie comprennent une grande partie de la commune actuelle de Lancy.

tamen juribus ressorti et superioritatis solummodo nobis reservatis, ac hiis que dedimus seu permutavimus Rodulpho de Greysier domicello, et conventui Filliaci. Promittentes bona fide premissa perpetuo manutenere et legitime garentire contra omnes, eaque observare per nos et nostros successores et nunquam contravenire. Termini autem sunt hii, a dicto castro Bastide usque ad Carrogium et locum curie dicti militis, et a dicto castro tendendo per villam Lanciaci usque ad viam quercus correspondentem predicto loco curie et que tendit apud loz Pesey, et a dicta via usque ad nantum Borrel, et ab eodem nanto usque ad nemora de Gillier, et ab eisdem nemoribus usque ad Rodanum. In testimonium premissorum sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Annesiaci die lune post pascha. A. D. m°. ccc°. xxj°.

(Arch. de Lausanne, titres de Gex, layette 361, n° 2. — La date de 1321, qu'indique cette pièce, serait en contradiction avec les dires de Guichenon (II, p. 1215) et de Lévrier (I, p. 201), qui fixent la mort du comte Guillaume III au 20 novembre 1320; du reste, ce document n'est ni la charte originale, ni un vidimus, et ne paraît être qu'une copie faite au seizième siècle par un Commissaire bernois. Sur l'époque de cette mort, voyez encore le document suivant.)

51

1321, Juin 15. — *Agnès de Savoie, comtesse de Genève, pour reconnaître les services que Guillaume d'Épagny, curé de Copponex, lui a rendus depuis la mort du comte, le nomme son conseiller, son chambellan et l'administrateur de sa maison.*

Nos Agnes de Savoe, contesse de Geneva, façons savoyr a totz cez qui verront et orront ces pressent letres, que pensez et diligement considerez les servys et les bontez lesquez nos a fayt ou tens çay en arreres et especyalment deys la mort de nostre chier sengniour en çay, et fet cheque iors dont Guillames d'Espagny, curez de Copunay, ly quez en a eut compassion de nos et de nostre estat, nera dote d'acorrir nostres pluys

grant necessytez en poynt et en lue que totes autres gents nos ont fally, et por ce faire nera assymant dote de soy metre en peryl de avoyr et de sostenyr le fays et la charge de povrete. Nos vollyent et desirent sus totes choses guierdoner les dyts servysses ensy que nos poons meytenay, en esperan de melloyrier tote jors ses lesmeydemant de fortune et de nostre estat, encor vollyantz et dessyrrantz porver a nos et a nostres besongnes de la leaute, dou sentz, et de la dyscrecyon dout dyt dont Guillame, ly quez nos apar mannifestemant per ses faytz et per ses ovres, lui recevons de nostre conseyl pluys estroyt, de nostre meynie, de nostre hostel et de nostres robes, tant quant nos et luy serons en cete mortel vie, et ce ly prions expidye et requerons que la charge dou guovernament, de la cure, de la ministratyon de nostre hostel vellyet sotenir et porter per celluy mayme tens, en telle guisse que de celluy guovernament et ammimistratyon ne soy tenuz de rendre conte apres nostre mort a nostres sucessors ne a autre persone vivant. Et se ysses estoyt que il out ryens mepprys audyt guovernament per queque maniere, ne per queque ochisson que yl fut, telle mepprisson et la poynne que yl en devroyt porter nos li donnons, remetons, quitons et outroons, per la pluys fort mannere que nos poons mentenant. Per adonque et quar acunes gentz, especyalment cyl qui sunt descongnissant des servysses qui lour ont este fayt, porryont penser que nos fyssant ces chosses, per lesmovimant dou dyt dont Guillame ou dautruy por luy, a oster la folle pansee de tez gentz, nos jurons et prometons sus les sentz Avangelles de nostre Sengniour, en la pressance de dont Jordayn, cure de Quintaz, nostre chapellayn, et de Mermet de Chenay nostre escuer, et de pluyssors autres dyngnes de foy, que nos ces chosses façons et faytes avons de nostre bone vollonte, et per nostre profyt et sens esmovemant dautruy. Et per coy que myoz nos sovyngnet et deuget sovenyr des dites bontez, servys et cortessyes faytes a nos per ludyt dont Guillame, nos prometons et jurons ensy que desus, que nos totes les chosses desus ecrites tiendrons, garderons et servarons tote nostre vie, per nostre poor, ne contre celles ne vyndrons per nos ne per atruy. An temongnyage de les quez chosses faytes et outreyes per nos, avons mys en cez pressent letres nostre grant seel et de nostres mayns, et tantos les avons ballyes au dyt dont Guillame, lyquez per nostres proeres et en dotaz de encorroe nostre endynacyon sil ont fally a celles nostres proeres, les a receues en mercyant fermemant a nos, et a jure tantos et promis quil sera fyaz ver nos et ver nostre filz Ame, conte de Geneva tote sa vie sens nostre requeste. — Donnes et ballyes Anssy, ou chatel,

en la chiambre qui regarde ver lu lay, de coste la salle vyez, en lant de nostre Seugnieur m°. et iii cents et xxj, le xv jors de Juynnet.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 199.*)

52

1321, Octobre 1. — *Jean, prieur de Satigny et official de Genève, consigne en mains des chanoines gardiens du trésor du Chapitre, une somme destinée aux dépenses des évêques de Troyes et de St-Paul chargés d'une mission par le Pape. Il ne peut envoyer cette somme à Vienne à cause de la guerre.*

In nomine Domini Amen. Anno m°. ccc°. xxj°. Kal. Octobris, indict. quarta, per istud presens publicum instrumentum, cunctis personis appareat evidenter, quod in presencia mei notarii et testium infrascriptorum Venerabilis vir D. Johannes prior de Satigniaco, Officialis curie Gebenn. deposuit et consignavit in Ecclesia Gebenn. penes Dominos Rodulphum de Fiez et Jacobum de Sancto Jorio, canonicos Gebennenses custodientes claves thesauri seu secreti dicte Ecclesie, quasdam pecunie quantitates in duobus saculis, videlicet centum solidos grossorum turon. argenteorum, et duodecim libras decem solidos Gebennenses, pro nonaginta sex libris parvorum turon. ut dicebat recuperandis et levandis in civitate et diocesi Gebenn. et quibuscumque personis ecclesiasticis exemptis et non exemptis, pro expensis venerab. virorum Trecensis et Sancti Pauli episcoporum, D. pape nunciorum, octo dies exsolvendis juxta mandatum D. pape. Quod depositum seu quam consignationem dicte pecunie fecit idem officialis nomine et ex parte venerabilis viri D. Episcopi Gebenn. et Capituli ecclesie predicte Gebenn. pro eo quod non poterat dictam summam pecunie secure mittere nec portare apud Viennam, Domino Officiali Viennensi, deputato, ut dicebatur, ad dictam pecuniam recipiendam, propter guerras et viarum discrimina. Protestans idem Officialis Gebenn. nomine quo supra, quod libenter eidem Officiali Viennensi dictam summam pecunie portaret vel mitteret, si sine periculo posset, cujus officialis Vienn. nomine et pro ipso dictus Officialis Gebenn. fecit illud depositum, et quod si

aliquid reperiretur minus de valere dicte summe pecunie in illo deposito, quod illud preficeret et compleret. De quibus idem officialis Gebenn. petiit sibi per me notarium fieri publicum instrumentum. Datum et actum in Ecclesia S. Petri Gebenn. et dicto secretario, presentibus dictis Dominis Rodulpho de Fiez, D. Jacobo de Sancto Jorio, D. Girardo de Bignins, Mermodo de Joria, et Berseto de Nividuno, notariis, testibus ad hoc vocatis. Anno, die, et indictione quibus supra. Et ego Michael de Dulicio, notarius, etc.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 200.*)

52

1322, Février 13. — *Le châtelain de Ternier, remet au procureur du couvent de St-Victor, un homme de Laconnex, justiciable du dit couvent et arrêté pour vol.*

Anno ab incarnatione Domini mill°. tercentesimo vicesimo secundo, indictione sexta, XVII° Kal. Marcii, coram me notario et testibus . . . quod cum Henricus Guersi de Chaumont, tenens locum Domini Gerardi de Pontevitreo, militis, castellani Terniaci, cepisset et captum teneret Johannem dictum Norsie de Laconay, hominem S. Victoris Gebenn., ratione et ex causa commissionis furti, et discretus vir D. Richardus Alberti, judex in comitatu Gebenn. per litteras suas tenendo assisias apud Ternier, precipiendo mandaverat predicto Henrico Guersi tenente locum castellani predicti, quod dictum Johannem remisisset D. Priori S. Victoris, et dictus Henricus Guersi tenens locum Castellani predicti dictum Johannem et ejus fidejussores in manu Aymonis Assincii de Lullie, procuratoris S. Victoris, reddidit et remisit. Et de predictis petiit predictus Aymonetus Assincie michi notario infrascripto ad opus Sancti Victoris fieri presens instrumentum.

Tenor vero predicti mandati inde talis est: Richardus Alberti, Iudex in comitatu Gebenn. castellano Terniaci vel ejus locum tenentibus, salutem. Cum tu Johannem Norsie de Laconay, hominem S. Victoris, ceperis

de quodam maleficio quod dicitur comisisse, propter quem tecum concordavit, et fidejussores in manu tua dederit de dicta concordia solvenda, Nos, vidimus litteras quasdam in quibus continetur quod prefatus D. Prior habet omnimodam juridictionem in hominibus suis, excepto ultimo supplicio, tibi precipimus et mandamus quatenus dictum Jo. Norsie, et fidejussores prefatos, ad predictum D. Priorem remittas, et fidejussores ipsius aboleas a fidejussione predicta. Valete. Datum die Jovis post Letare. A. D. 1322. Actum apud Ternier ante domum Dognionis, domicelli, ubi testes fuerunt vocati et rogati, videlicet P. de Grangia de Lullie, Girardus Mistralis de Perlie, Perissodus de Ternier, Reimondus Panaterii, et Jaquetus Boicius de Ternier, et plures alii.

Et ego Aymo de Collonges prope Rupem, habitator Terniaci, auctoritate imperiali et D. Comitis Gebenn. publicus notarius, etc.

(J.-A. Gautier, Traité historique sur les terres de St-Victor et Chapitre, p. 362.)

54

1323, Juin 7. — *Guillaume, archevêque de Vienne, en vertu des pouvoirs à lui concédés par une bulle du pape Jean XXII, suspend, jusqu'au 14 novembre, l'interdit prononcé par l'évêque de Genève.*

Frater Guillelmus, permissione divina Sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopus, Ven. in Christo fratri D. Petro, Dei gracia Episcopo Gebenn. nostro suffraganeo, et dilectis nostris in Christo Capitulo ecclesie Gebenn. Abbatibus, Decanis, Rectoribus, Prioribus, Curatis ecclesiarum, totique clero et personis ecclesiasticis regularibus et secularibus quibuscumque civitatis et diocesis Gebenn. Salutem in Domino. Litteras sanctissimi patris D. nostri D. Johannis divina providentia Pape XXII..... nos noveritis recepisse, propter quod juxta commissionem hujusmodi in locis ubi expedire viderimus volentes de comprehensis in ipsis litteris cognoscere per nos ipsos vices nostras quas dudum super hiis commisimus rev. officiali nostro Viennensi et sacriste secularis ecclesie S. Nicerii Lugdun. ad hoc duximus

revocandas..... Attendentes igitur quod ex diuturna observantia interdicti excrescit indevotio populi, pululant hereses, et infinita pericula animarum insurgunt, ac ecclesiis sine culpa earum debita obsequia detrahuntur.... interdictum quod in dicta civitate Gebenne et certis locis aliis Gebenn. diocesis, vos frater Episcope decrevistis hactenus observandum, quod idem D. noster summus Pontifex usque ad festum B. Johannis Baptiste proximum futurum duxit auctoritate apostolica suspendendum, a fine suspensionis hujusmodi per dictum D. nostrum facte, usque ad quatuor decimam diem mensis novembris proxime futuri, auctoritate apostolica nobis in hac parte concessa, tenore presentium duximus suspendendum. Non obstante quocumque processu dudum habito super litteris in litteris comprehensis xiv^a^ die Maii proximo preteriti per officialem nostrum et sacristam predictos. . . seu appellatione quacumque interposita pro parte vestra, prefate Episcope, ab eisdem, cum constiterit nobis aperte.... vos et Sab. Comitem promisisse .... quod nichil una pars faceret contra alteram coram subdelegatis predictis. — Datum Avenione vij^a^ die Junii, pontificatus sanctissimi patris D. nostri D. Johannis, pape XXII, anno octavo.

(Arch. de cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 7. N° 19.)

55

1323, Juin 27. — *Sentence définitive rendue par Jaques de Modène, auditeur des causes du palais pontifical, dans le procès entre Guillaume de Freynet, appelant, et le Chapitre de Genève et François de Menthonex, par lui présenté pour la cure de Filinge en vertu du patronat du Chapitre, intimés. Après le narré des faits de la cause et des phases de la procédure, le dispositif de la sentence valide la présentation faite par le Chapitre, institue définitivement F. de Menthonex dans la cure contestée, confirme la sentence du Métropolitain de Vienne, sauf quant à l'excommunication prononcée contre G. de Freynet, laquelle est annulée pour avoir été prononcée celui-ci non appelé, enfin condamne G. de Freynet à la restitution des fruits et aux dépens.*

In nomine Domini amen. Exorta dudum inter ven. viros Capitulum ecclesie Gebenn. et Franciscum de Menthonay clericum Gebenn. dyocesis, ex

parte una, et D. Guillelmum de Freyneto canonicum Gebenn., super ecclesia de Filingio dicte dyocesis, materia questionis, ex altera. Proponebant namque Capitulum et Franciscus predicti, quod vacante ecclesia predicta de Filingio per mortem Petri de Dulsaco rectoris eiusdem, idem Franciscus fuerat ad eamdem ecclesiam V. patri D. Petro Episcopo Gebenn. canonice presentatus per dictum Capitulum, ad quos pertinere dicebant jus presentandi rectorem in ea, ex donationibus, concessionibus, et ordinationibus olim Episcoporum Gebenn., seque in eiusdem juris possessione existere. Quodque cum idem Episcopus dictam presentationem admittere, et ipsum Franciscum instituere in eadem ecclesia plus debito prelaret, quamvis cum debita instantia ab eisdem Francisco et Capitulo fuisset super hoc pluries requisitus, ac in ea indebite instituisset dictum Guillelmum, R. in Christo pater D. Briandus Vyennensis Archiepiscopus loci metropolitanus, ad instantiam eorumdem Capituli et Francisci, dictoque Episcopo legitime citato, nec non dicto D. Guillelmo, si sua crederet interesse, in causa ipsa debite procedens, de eius meritisque cognoscens, pro eisdem Capitulo et Francisco, in contumaciam dictorum Episcopi et Guillelmi diffinitivam sententiam promulgavit. Et quod idem Guillelmus dicens se per huiusmodi sententiam fore gravatum, tam ab eadem sententia quam etiam ante, pluries ad sedem apostolicam frivole appellasset, dictus vero D. Guillelmus dicebat dictam ecclesiam sibi fuisse canonice collatam per Episcopum memoratum, ad quem, ut dicebat, spectabat collatio dicte ecclesie tam de jure quam de antiqua consuetudine, seque eiusdem ecclesie possessionem auctoritate dicti Episcopi fuisse adeptum; et quod ven. pater D. Archiepiscopus memoratus asserens eumdem Guillelmum eamdem ecclesiam indebite occupasse, ipsumque incurrisse sententiam excommunicationis late per provinciale Concilium Vyennense contra occupatores ecclesiarum, jurium et bonorum ecclesiasticorum, dictum D. Guillelmum contra justitiam mandavit, et fecit excommunicatum publice nunciari; et quod a dictis mandato et processibus, nec non a prefatis citatione et sententia diffinitiva eiusdem Archiepiscopi, idem D. Guillelmus ad Sedem Apostolicam pluries legitime appellasse.

Quarum appellationum et negocii principalis causas, sanctissimus pater et D. noster D. Johannes divina providentia papa xxij, ven. viro D. Aymerico Girardi, canonico Sitaricensi, capellano suo, suique sacri palatii tunc primi gradus Auditori causarum, audiendas commisit, et fine debito terminandas. Comparente itaque coram Auditore prefato, Magistro Lapo Recuperi de Florentia, procuratore D. Guillelmi de Freyneto prefati, idem

Auditor, ad instantiam procuratoris eiusdem, dictos Capitulum et Franciscum, ac alios quorum interest, citari fecit, ut moris est, per audientiam publicam litterarum D. pape, primo, secundo, et tertio peremptorie, atque quarto ex superhabundantia, ad maliciam convincendam. Porro eodem D. Aymerico ad secundum gradum dicti palatii auditorie translato, et causa huiusmodi seu causis, per dictum D. papam ven. viro D. Arnaldo Scaraboti, capellano suo, et dicti sui palatii primi gradus causarum auditori commissis, et coram ipso auditore comparentibus in judicio Magistris Matheo de Modoecia Capituli et Francisci, et Lapo Recuperi de Florentia Guillelmi de Freyneto, predictorum procuratoribus, unacum quibusdam aliis in solidum constitutis, cum illa clausula quod non sit melior conditio occupantis. Idem Auditor procuratoribus ipsis ad dandum et exhibendum summariam petitionem in causa huiusmodi certum terminum assignavit, in quo quidem termino comparentibus in judicio coram eodem Auditore procuratoribus supradictis, quilibet procuratorum ipsorum pro parte sua, quandam summariam petitionem exhibuit, quarum tenores tales sunt : — Coram vobis V. viro D. Arnaldo Scaraboti, D. pape capellano et ipsius sacri palatii causarum et cause ac partibus infrascriptis ab eodem D. papa auditore specialiter deputato, proponit Lapus Recuperi de Florentia, procurator ven. viri D. Guillelmi de Freyneto, canonici Gebenn., curatique ecclesie de Filingio Gebenn. dyocesis, contra Ven. Capitulum Gebenn. et Franciscum de Menthonay clericum, et legitimam personam pro eis et eorum quolibet interveniente, quod dictum Capitulum Gebenn. et Franciscus predictus coram ven. in Christo patre D. Briando, Archiepiscopo Vyennensi non ex delegatione apostolica, dictum D. Guillelmum de Freyneto canonicum Gebenn. et curatum dicte ecclesie de Filingio, super dicta ecclesia de Filingio traxerunt in causam, et pro parte dicti D. Guillelmi fuit coram dicto D. Archiepiscopo Vyenn. a quibusdam gravaminibus dicto D. Guillelmo in causa illatis ex causis legitimis et rationabilibus ad sedem apostolicam et futurum summum pontificem in scriptis legitime appellatum. Et quod dictus Archiepiscopus in contemptum sedis apostolice, preter et contra dictos appellationes, de facto, cum de jure non posset, pro dicto Capitulo Gebenn. tanquam patrono, et pro dicto Francisco tanquam Curato, contra dictum Guillelmum diffinitivam sententiam, ut dicitur, promulgavit, dictam ecclesiam de Filingio adiudicando dictis Capitulo Gebenn. tanquam patrono ipsius ecclesie, et dicto Francisco tanquam Curato ipsius, si sic vel aliter, plus vel minus, in dicta sententia continetur. A qua quidem sententia, licet nulla fuerit, iterum pro parte dicti D. Guillelmi ad sedem apostolicam

legitime extitit appellatum. Et quod dictus Archiepiscopus in contemptum sedis apostolice, de facto, cum de jure non posset, post et contra dictam appellationem a dicta diffinitiva sententia interpositam, mandavit Episcopo Gebenn. quod dictam suam sententiam diffinitivam exequeretur. A quo precepto, seu mandato, fuit pro parte dicti D. Guillelmi iterum ad sedem apostolicam legitime appellatum. Quare petit dictus Lapus procurator predictus, procuratorio nomine quo supra, per nostram sententiam declarari pro parte dicti D. Guillelmi, a predictis gravaminibus et sententia diffinitiva et precepto facto dicto D. Episcopo bene et legitime fuisse et esse appellatum, et totum processum habitum ante dictam sententiam diffinitivam, et dictam sententiam diffinitivam, et dictum etiam preceptum factum dicto Episcopo Gebenn. per prefatum D. Archiepiscopum, nullum et nullos fuisse et esse pronunciari, et nullius fore momenti declarari. Et si quis vel si qui fuerint, quod non credit, remedio dictarum appellationum, cassari et annullari, et cassos et irritos nunciari, petit etiam dictam ecclesiam de Filingio ad dictum D. Guillelmum pertinuisse et pertinere de jure per nostram diffinitivam sententiam pronunciari, et dicto Capitulo Gebenn. et dicto Francisco super dicta ecclesia, tanquam Curato ipsius, perpetuum silentium imponi, cum nullum jus ei competat in ecclesia supradicta. Predicta quidem petit procurator predictus, nomine quo supra, omni jure, modo et causa quibus melius potest, cum dampnis, expensis et interesse factis, et protestatur de faciendis, salvo jure addendi, minuendi, mutandi et corrigendi.—Item Coram vobis ven. viro D. Arnaldo Scaraboti, D. pape capellano, eiusque sacri palatii causarum et cause infrascripte specialiter deputato auditore, proponit Mattheus de Modoecia, procurator et procuratorio nomine Ven. virorum Capituli ecclesie Gebenn. et Francisci de Menthonay presentati ad ecclesiam de Filingio Gebenn. dyocesis, et eorum cuiuslibet, contra Guillelmum de Freyneto, asserentem se rectorem eiusdem ecclesie de Filingio, et legitimam personam intervenientem pro ipso. Quod licet dictus Franciscus per dictum Capitulum, ad quos de jure pertinet et pertinebat presentatio ipsius ecclesie de Filingio, fuisset D. Episcopo Gebenn. ad dictam ecclesiam legitime presentatus, idemque Franciscus huius presentationem petiisset admitti, et se in eiusdem ecclesie rectorem institui per D. Episcopum, idem tamen Episcopus presentationem ipsam non admisit, sed admittere recusavit, et prefato Guillelmo eandem ecclesiam de Filingio, ut dicitur, de facto contulit, idemque Guillelmus ipsam ecclesiam occupavit, diu detinuit et detinet occupatam de facto, indebite et iniuste. De quibus presentatione, collatione et occupatione, D. Archiepis-

copus Vyenn., loci metropolitanus, juste et rite cognoscens et in eis procedens, diffinitivam sententiam pro dictis Capitulo et Francisco contra dictum Guillelmum legitime promulgavit, dictum Franciscum, inter cetera, ad ipsam ecclesiam et eius curam et regimen admittendo, dictum Guillelmum ad restitutionem fructuum inde perceptorum et expensarum propter hoc factarum condempnando, a qua sententia idem Guillelmus, ut dicitur, licet frivole, ad sedem apostolicam appellavit. Quare petit procurator predictus nominibus quibus supra, prefatam sententiam dicti Archiepiscopi pronunciari et declarari fuisse et esse justam, et eam confirmari. Et si quis esset in ea deffectus, petit pronunciari et declarari dictam presentationem fuisse et esse canonicam et admittendam, et debuisse et debere sortiri effectum, et dictam collationem factam dicto Guillelmo fuisse et esse nullam, et si qua sit, eam ac dictam occupationem infringi et revocari, et dicto Guillelmo super ipsius ecclesia perpetuum silentium imponi, nec non per ipsum Guillelmum esse et fuisse male et perperam appellatum. Predicta petit omnimodo, jura et causa quibus melius potest, cum fructibus inde perceptis et percipiendis, ac dampnis et interesse et expensis factis, et protestatur de faciendis, salvo jure addendi .. etc. — Et tandem per procuratores eosdem, super dictis petitionibus, de calumpnia et veritate dicenda, in causa huiusmodi seu causis corporalibus in ipsius Auditoris presentia prestitis juramentis, idem Auditor procuratoribus ipsis ad dandum et exibendum omnes positiones et articulos quos dare et exhibere vellent in huius causa certum duxit competentem terminum statuendum. Productis itaque in eodem termino quibusdam positionibus et articulis, et contra eosdem articulos datis quibusdam exceptionibus hinc et inde, et ad positiones easdem responsionibus subsecutis, idem Auditor, Magistris Matheo de Modoecia Capituli et Francisci, et Recupero Lapi, Guillelmi de Freyneto unacum dicto Lapo procuratore suo ad hanc causam insolidum constituto, predictorum procuratoribus eorum eo in judicio constitutis, ad producendum et exhibendum omnia instrumenta, jura et munimenta cum quibus partes ipse debuerunt ad romanam curiam venire parate, prefixit certum terminum competentem. Verum productis in eodem termino per Magistrum Recuperum Guillelmi de Freyneto, et Gerardum de Fracia dicti Magistri Mathei comprocuratorem insolidum, ... non nullis instrumentis et litteris hinc et inde, et contra ipsa producta ... quibusdam exceptionibus exhibitis, et contra exceptiones easdem replicationibus subsecutis, idem Auditor, quia per ea que coram eo in causa huiusmodi extiterunt habita, non poterat de ipsius cause meritis apud sedem apostolicam plene

liquere super utriusque partis articulis..., ad partes remissionem decrevit prefatus vero D. papa S. Victoris Gebenn, de Pomeriis, et de Pellyonay prioribus, Gebenn. dyocesis, suis dedit litteris in mandatis quatenus a predictis partibus de veritate dicenda iuramento recepto, ipsas partes ad respondendum positionibus per ipsos procuratores negatis, et illis quibus per procuratores eosdem non esset sufficienter responsum, quas idem D. Auditor unacum eisdem articulis et interrogatoriis earumdem partium eisdem judicibus sub suo sigillo transmisit inclusos facerent plenarie responderi easdem partes, si necesse foret, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita compescendo, testes, litteras, instrumenta et munimina que et quas utraque pars super predictis articulis eorum eis producerent, infra unius mensis spatium postquam dicti D. pape litterarum receptionem prudenter recipere, ac testes ipsos diligenter examinare curarent, litteras, instrumenta... transcribi fideliter faciendo ..... juxta datam eis a Deo prudentiam, cum diligentia examinare curarent depositiones omnium testium fideliter in scriptis redactas, unacum articulis et interrogatoriis supradictis ac transumptis litterarum .... sub eorum sigillis inclusas ad eiusdem D. pape presentiam quantocius transmissuri, ac significaturi eidem que et quanta fides foret eisdem instrumentis et litteris adhibenda. — Qui quidem de Pomeriis et S. Victoris priores, cum dictus prior de Pellyonay cuidam appellationi per dictum Guillelmum interposite coram eis a dictis gravaminibus sibi, ut dicebat, per eosdem judices illatis detulisset, nec se de eodem negocio intromittere postmodum voluisset in huius negocio, juxta dictarum litterarum apostolicarum continentiam procedentes, testes pro parte dictorum Capituli et Francisci productos, cum idem Guillelmus nullos testes pro parte sua producere curavisset, sed recessisset appellans, secesserunt et examinaverunt eosdem, quorum attestationes et dicta, unacum processu coram eis habito ac articulis et interrogatoriis supradictis, ad eiusdem D. pape presentiam sub eorum sigillis inclusa postmodum remiserunt. — Predictus vero D. papa, dicto D. Arnaldo Auditori dictos processum et attestationes et causam audiendam duxit denuo committendam. Verum cum ante dictarum attestationum apperturam, dictus M. Lapus, procurator G. de Freyneto, peteret super suis articulis remissionem ad partes iterum sibi concedi, idem Auditor attestationes ad informationem sui sibi ipsi duntaxat apperiens, cum per acta coram eo habita et producta constaret, ut dicebat, eidem, articulos dicti G. de Freyneto non fuisse remissos errore vel fraude aut alias substractos, quandam litteram apostolicam super infrascripta

remissione ad supradictos priores dirigendam que per M. Lapum inpetebatur per audienciam publicam supradictam quam pars adversa dicebat in Curia retinendam, decrevit penitus relaxandam, ac articulos dicti G. de Freyneto negatos per partem adversam ... fore includendos... — Ceterum receptis per dictos de Pomeriis et de Pellyonay, (cum dictus prior S. Victoris, eorum collega, diceret de huiusmodi negocio vacare non posse) littera apostolica super huiusmodi remissione confecta, et articulis dicti Guillelmi unacum interrogatoriis partis adverse, iidem de Pomeriis et de Pellyonay priores, testes, litteras et instrumenta que dictus D. G. coram eis super dictis suis articulis producere voluit, recipere et cum diligentia examinare curaverunt. Quorum depositiones, unacum transumptis litterarum, pro parte dicti Guillelmi productarum, ad eiusdem D. pape presentiam destinaverunt. — Nempe huiusmodi attestationibus aperiendis, et causa resumenda et fine debito decidenda, eidem D. Arnaldo Auditori per dictum D. papam denuo recommissis, et per procuratores utriusque partium in ipsius Auditoris presentia constitutos, sigillis appensis remissionibus et litteris Judicum predictorum recognitis, eisdemque procuratoribus consentientibus quod omnia acta et attestationes.... aperirentur, idem Auditor decernens copiam omnium predictorum hinc et inde partibus ipsis ad dicendum verbo, vel ad dandum in scriptis, quidquid dicere et dare vellent contra attestationes et dicta testium, certum competentem terminum assignavit. Demum datis contra dicta testium per dictos M. Matheum et Lapum quibusdam exceptionibus hinc et inde, et contra exceptiones easdem replicationibus subsecutis, ac ad producendum omnia jura ... quibus partes ipse uti vellent ... certo per dictum Auditorem ipsis partibus perhentorio termino assignato, dictus Magister Lapus in eodem termino produxit verba litteras et instrumenta per eum alias producta. Et tandem productis postmodum per M. Matheum ad informationem dicti D. Auditoris quibusdam instrumentis ... et contra eadem producta quibusdam exceptionibus exhibitis, ex adverso productis quoque per eundem M. Matheum quibusdam testibus ad probandum quoddam sigillum per partem adversam negatum, et per ipsos testes de veritate dicenda, in ipsorum Auditoris et partium presentia corporalibus prestitis juramentis, ipsisque postmodum testibus diligenter examinatis, et eorum dictis in scriptis redactis ac postmodum publicatis, et contra ipsorum dicta per M. Recuperum dicti G. procuratorem quibusdam exceptionibus traditis, recognitisque per dictum Franciscum notariis et sigillis contentis et appensis litteris et instrumentis per partem adversam in hac causa productis,

iidem Franciscus et M. Recuperus, in termino eidem Recupero per ipsum Auditorem assignato ad concludendum in huiusmodi causa, vel dicendum causam rationabilem quare non deberet concludi, in causa ipsa voluntarie concluserunt...—Successive vero per dictos Franciscum et M. Recuperum contra rubricas super predictis attestationibus factas, quibusdam exceptionibus exhibitis hinc et inde, ... dictus D. papa, cum dictus D. Arnaldus Auditor se de Romana Curia absentasset, causam et causas huiusmodi nobis Jacobo de Mutina, canonico Cameracensi, capellano suo, suique sacri palatii Auditori causarum, primo, ac secundo post ipsius D. Arnaldi ad Curiam reditum, audiendas commisit et etiam terminandas.— Comparens autem in judicio coram nobis Franciscus principalis prefatus, quandam in scriptis petitionem exhibuit, qua petiit pronunciari dictam appellationem fuisse et esse desertam, et dictam Archiepiscopi sententiam transisse in rem judicatam et ratam manere debere.—Nos vero, Magistro Recupero ad docendum de diligentia prosequendarum appellationum predictarum, Matheo de Modoecio procuratoribus supradictis coram nobis in judicio constitutis ad docendum de desertione appellationum ipsarum, certum competentem perhentorium terminum duximus assignandum. Quo in termino dicti Franciscus et M. Recuperus acta in huiusmodi causa habita ad satisfaciendum ipsi termino verbotenus produxerunt. Sane revocatis per dictum G. de Freyneto suis procuratoribus antedictis, et Stephano de Cernenz procuratore per eundem Guillelmum ad causam huiusmodi constituto, ac per advocatos utriusque partium earumdem verbotenus et in scriptis diutius allegato, nos denique partibus ipsis ad audiendam nostram diffinitivam sententiam in hac causa assignamus certam diem.

Nos igitur Jacobus Auditor prefatus, visis et inspectis ac cum diligentia recensitis omnibus litteris et instrumentis, actis, juribus et monumentis, tam coram nobis quam coram Auditoribus supradictis in causa ipsa habitis, exhibitis et productis, attestationibus supradictis et ceteris actis cause, auditis etiam et plenius intellectis que partes ipse coram nobis dicere, proponere et allegare voluerunt verbotenus et in scriptis, factaque super hiis omnibus coauditoribus nostris sacri palatii relatione fideli, nobis cumque plena deliberatione prehabita, et dictorum ipsorum obtento consilio et assensu, prefatis Francisco principali et Stephano de Cernenz dicti Guillelmi de Freyneto procuratore, hac die quam eis ad hanc nostram diffinitivam sententiam in causa huiusmodi audiendam pro perhentorio termino duximus assignando, et ad quam ad hoc dictum G. de Freyneto ad instantiam dicti Francisci ad cautelam citari fecimus per audientiam supradictam,

coram nobis in judicio constitutis, eodem Francisco sententiam huiusmodi per nos ferri cum instantia postulante, per ea que vidimus et cognovimus, cognoscimus et videmus, Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes, et solum Deum habentes pro oculis in hiis scriptis disfiniendo, prononciamus et declaramus prefatam presentationem de dicto Francisco factam ad dictam ecclesiam de Filingio, seu curam et regimen ipsius ecclesie, fuisse et esse canonicam, et debere sortiri effectum. Collationem vero de ipsa ecclesia factam eidem Guillelmo fuisse et esse nullam, eamque quatenus de facto processit, cassamus et annullamus, eidem Guillelmo super ipsa ecclesia perpetuum silentium imponentes, cum nullum jus sibi competat in eisdem, et prefatam Archiepiscopi sententiam justam et ratam esse decernimus, declarantes dictas appellationes pro parte dicti Guillelmi interpositas fore desertas, alios vero prefatos Archiepiscopi processus quibus eumdem Guillelmum tanquam occupatorem dicte ecclesie jurium et bonorum ipsius denunciaverat seu denunciari mandavit excommunicatum juxta tenorem, ut dicebat, provincialis Concilii promulgati contra occupatores ecclesiarum ac bonorum et jurium ecclesiasticorum, nullos fuisse et esse decernimus, cum facti fuerint dicto Guillelmo non citato, ipsosque quatenus de facto processerunt, cassamus et annullamus, condempnantes dictum Stephanum de Cernenz procuratorem et procuratorio nomine dicti Guillelmi, ae ipsum Guillelmum in personam ipsius procuratoris, in fructibus ab eadem ecclesia perceptis restituendis et dandis dicto Francisco, nec non in sumptibus litis quorum taxationem nobis imposterum reservamus. Et ut circuitus evitetur, dictum Franciscum instituimus in ecclesia supra dicta. In cuius rei testimonium presens publicum instrumentum per Johannem de Manuca Notarium publicum infra signatum, scribam nostrum, scribi et publicari mandamus, et sigilli nostri appensione muniri. Lecta, lata, et in scriptis promulgata fuit..... per ven. virum D. Jacobum de Mutina Auditorem prefatum, hora causarum ad jura reddendum pro tribunali, sedentem Avinione in palatio apostolico, ubi Auditores sacri palatii sedent pro tribunali ad jura reddendum, anno a nativitate Domini m° trecentesimo vicesimo tercio, indictione vj^a^, die lune xxvij^a^ mensis Junii, pontificis predicti D. Johannes pape xxij anno septimo, presentibus.... Antonio de Modoecia in Romana curia advocato, Emerico de Marrignie rectore ecclesie de Muris, Guillelmo de Champengio rectore ecclesie de Seravalle, Guillelmo de Maclan, et Peroneto de Derea Gebenn. dyoc., Johanne de Boczeto procuratore in romana curia, et Jacobo de Castello notario publico.... ac aliis pluribus testibus. Et ego Johannes de Manuca, Notarius, etc.

(Arch. de Genève. Pièces Hist. N° 201.— Voyez, au 6 Décembre 1323, la confirmation de ce droit du Chapitre au patronat de l'église de Filinge.)

56

1323, Septembre 8. — *Jean de Meyriat, juge en Chablais et en Genevois, signifie au Chapitre de Genève deux bulles de Jean XXII, en date des 19 et 21 août 1323, suspendant l'interdit prononcé par l'évêque Pierre, et une lettre sur le même objet, émanant de l'archevêque de Vienne.*

A. D. m.ccc.xxiij°, indict. sexta, octava die mensis Septembris, D. Joh. de Meyriaco, Judex in terra Gebennesii et Chablasii pro illustri viro D. Amedeo Comiti Sabaudie, D. Rod. Cati de Gebenna presbiter et Guill. de de Castellione familiares dicti D. Comitis, personaliter accesserunt ad ecclesiam cathedralem B. Petri, civitatis Gebenne, et ibidem convocari et congregari fecerunt Capitulum dicte ecclesie, videlicet canonicos qui ibidem presentes erant, et ipsis, scilicet D. Guill. de Bagnolio, D. P. Amici, D. P. Balli, D. P. de Unciaco, D. Gir. Tavelli, D. Percevallo, et D. Rod. de Fyers, canonici predicte ecclesie, cum plures ibi non dicerentur presentes in ecclesia et civitate predictis, et ibidem in presentia nostra, notarii et testium subscriptorum, multis aliis clericis et litteratis personis presentibus ibidem, ... prenominatis canonicis presentaverunt quasdam litteras papales bulla plumbea Pape bullatas, quas legi fecerunt alta voce quarum tenor talis est: Johannes Episcopus, servus servorum Dei, Ven. fratri Guillelmo Archiepiscopo Viennensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum ven. frater noster Petrus Episcopus Gebennensis suffraganeus tuus, civitatem Gebennensem, nec non infra scripta castra, villas seculares, videlicet Sayssellum, Versoiam, Aquianum, Fisternam, Thonuns, Alingium novum, Villam juxta Monthouz, Coudream, Albonam, et quedam alia loca Gebenn. dyocesis, pronunciaverit auctoritate cujusdam provincialis Concilii Vienn. subjacere ecclesiastico interdicto, ac mandaverit et fecerit et adhuc faciat interdictum hujusmodi observare, occasione dampnorum per dilectos filios nobiles

viros Eduardum et Aymonem, natos dilecti filii nobilis viri Amedei Comitis Sabaudie et valitorum eorum, in civitate et locis predictis tempore quo turris Gebenn. obsessa et directa fuit, et alio quovis modo prefatis Episcopo et ecclesie Gebenn., sicut asserit, illatorum. Quorum examinationem, cognitionem et decisionem per alias nostras litteras tibi providimus committendas, Nos ex certis et rationabilibus causis, usque ad festum nativitatis dominice proxime futurum, auctoritate presentium prefatum suspendimus interdictum. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus in dictis civitate et locis, usque ad festum predictum, divine laudis organa resumi et celebrari divina officia facias sicut prius. Datum Avinione xiiii Kal. Septembris, pontificatus nostri anno septimo.

Deinde vero presentaverunt quasdam alias litteras papales quarum tenor talis est: — Johannes ... etc. *(Ici se trouve une seconde bulle dont le commencement est semblable à celui de la précédente jusqu'au mot* illatorum, *et qui continue ainsi:)* Nobilibus ipsis asserentibus se de predictis satisfecisse dictis Episcopo et ecclesie, vel quominus satisfecerint non stetisse per eos, seque satisfactionem hujusmodi, si prestita non esset, offerentibus rationabiliter exhibendam. Nos volentes quod super hiis, ne contingat ulterius scandala, ex illis finis debitus imponatur, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus per te vel per alium, vocatis qui fuerint evocandi in aliquo loco congruo et securo tue dyocesis, de dictis dampnis et satisfactione simpliciter, summarie et de plano, sine strepitu et forma judicii, solerter inquisiveris auctoritate nostra super hiis, et pronuncies, et decernas, finem predictis totaliter imponendo quod discretioni tue videbitur expedire, faciens quod super predictis decreveris inviolabiliter observari, contradictores auctoritate nostra, appellatione post posita, compescendo. Nos enim dicti interdicti per nos usque ad certum tempus facultatem prorogandi, nec non tollendi interdictum ipsum et relaxandi totaliter, sicut expedire videris, dictosque Eduardum et Aymonem et complices et valitores eorum, a predicta excommunicationis sententia absolvendi, plenam tibi concedimus facultatem. Datum Avinione xii Kal. Septembris, pontificatus nostri anno septimo.

Deinde vero presentaverunt quasdam alias litteras episcopales quarum tenor talis est: — Frater Guillelmus miseratione divina Sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopus, Ven. in Christo patri D. Petro, Dei gratia Episcopo Gebennensi, nostre ecclesie Viennensi suffraganeo, ac dilectis nostris in Christo Capitulo ecclesie Gebenn., Abbatibus, Decanis, Rectoribus,

Prioribus, curatis ecclesiarum, totique clero et personis ecclesiasticis, regularibus et secularibus quibuscumque in civitate Gebenne, et in castris, villis seu locis Saisselli, Versoie, Aquiani, Fisterne, Thononii, Alingii novi, Ville juxta Montheuz, Coudree, Aubone, et quibusdam locis aliis Gebenn. dyocesis constitutis, salutem in Domino. Ad normam vestram tenore presentium proferimus quod nuper a sanctissimo Domino Johanne pape xxii° recepimus litteras in hac forma: *(Voyez la première des Bulles ci-dessus qui lève l'interdit).* Volentes igitur mandata apostolica reverenter exequi, vobis, auctoritate apostolica qua fungimur in hac parte, in virtute sancte obedientie districte precipiendo mandamus, quatenus ex nunc juxta suspensionem hujusmodi interdicti, in civitate et locis predictis, usque ad festum nativitatis Dominice divine laudis organa resumentes, celebretis in eisdem divina officia sicut prius. Vobis insuper prefate Episcope injungimus ut tanquam obedientie filius suspensioni hujusmodi ... obtemperare devote, prenominatas personas ecclesiasticas divina officia resumere ... libere permittatis. Vobis predicentes quod si per vos vel alios impedimentum prestiteritis, contra vos ad spirituales penas infallibiliter procederemus. Datum Avinione, die vicesima nona mensis Augusti. A. D. m.ccc.xxiij°.

Quibus litteris sic presentatis dictis Canonicis, et ibidem lectis ... prenominatus Judex, et Domini Rod. et Guillelmus requirentes etiam viva voce Canonicos predictos, ut ipsi mandata apostolica predicta et D. Archiepiscopi litteras reverenter suscipiant et eis obediant, et ut divina officia in dicta ecclesia celebrent. Requirentes nos notarios ut de presentationibus et requisitionibus predictis faciamus publica instrumenta.

Le même jour, la même réquisition eut lieu: in ecclesia B. Marie Magdalenes Gebenn., convocatis D. Jacobo priore S. Johannis Gebenn., D. Petro curato S. Gervasii, D. Girodo curato ecclesie B. Marie nove, D. Petro, curato ecclesie S. Victoris, D. Jo. de S. Eugendo tenente locum curati ecclesie B. Marie Magdalenes, et D. Girodo Gaii tenente locum curati ecclesie S. Germani Gebenn. — Et ego Gir. de Necuday. Gebenn. dyocesis notarius, etc., et ego Steph. Alamandi de Anesiaco, notarius, etc.

(Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 6. N° 5.)

57

1323, Septembre 12. — *Les envoyés d'Amédée, comte de Savoie, et les syndics de Genève demandent à l'évêque Pierre et au Chapitre de suspendre, conformément aux bulles pontificales, l'interdit mis sur la ville. L'Évêque refuse sous prétexte des gardes placés dans la Tour de St-Pierre, gardes excommuniés et en présence desquels le service ne peut être célébré. Réplique du comte de Savoie et des citoyens de son parti. Ils concluent à une nomination d'experts-arbitres.*

A. D. m.ccc.xxiij°, indict. sexta, die xij[a] mensis Sept., apud rippam aque Arve juxta palacium Gebenn. in Verneto a parte comitatus Gebennesii, coram me notario et testibus infrascriptis, nec non et in presentia Rev. in Christo patris et Domini Petri, Dei gracia Episcopi Gebenn. propter hoc specialiter constituti D. Rod. Cati de Gebenne presbiter, et Guill. de Castellione domicellus, nuncii et familiares illustri viri Amedei Comitis Sabaudie, in presentia dicti Episcopi et virorum Ven. D. Jacobi prepositi ecclesie B. Petri Gebenn., Nicholay cantoris, Steph. de Compesio, Rod. de Fies, Jac. de S. Jorio, Steph. de Contamina, P. Amici, Percevalli, Johannis de Aquaria, Ansermi Davidis, Henrici de Balmis, Humberti de Chissie, P. Balli, P. de Oncyeu, Girardi Tavelli, Guill. de S. Cirico, Jo. de Pontevitreo, Alamandi de S. Jorio, canonicorum ecclesie Gebenn., ipsi D. Rod. et Guill. ad hoc specialiter destinati, ut asserunt, per dictum D. Comitem, DD. Eduardum et Aymonem ejus filios, ac etiam Thomas Dardelot, Renardus Vulpis, Michael Apilliatoris, et Bertholetus Coponay, cives et procuratores civitatis Gebenne nominibus suis et tocius universitatis civium et habitatorum dicte civitatis, exposuerunt coram dictis D. D. Episcopo et canonicis Gebenn., quod cum Dominus noster sanctissimus pater in Christo summus pontifex interdictum positum per dictum D. Episcopum in civitate Gebenne et in pluribus castris, villis, et locis aliis terre dicti D. Comitis suspenderit usque ad festum proximum nativitatis Domini, et ordinaverit divine laudis organa resumi, et divina officia celebrari in locis predictis usque ad festum nativitatis predictum; nec non et cum D. Archiepiscopus Vienn. commissarius executor deputatus, mandaverit tam eidem D. Episcopo quam ejus Capitulo, nec non abbatibus, prioribus, curatis, religiosis, et aliis personis ecclesie, ut ipsi celebrent

divina officia durante suspensione predicta, prout in litteris apostolicis bulla plumbea bullatis, et aliis litteris dicti D. Archiepiscopi plenius continetur; et quas litteras predicti D. Rod. et Guill. de Castellione, una-cum D. Jacobi de Meyriaco, Judice in terris Chablasii et Gebennesii pro ipso D. Comite, et cum dictis procuratoribus et pluribus civibus dicte civitatis, pluribus ex canonicis predictis tunc tantum presentibus et residentibus in predicta ecclesia Gebenn. videlicet D. Guill. de Bagnolio, P. Amici, P. Balli, Gir. Tavelli, P. de Oncieu, Jac. de S. Jorio, et Rod. de Fies, canonicis predictis presentaverunt, obtuleruntque tenendas, videndas, perlegendas, et copiam earum tradiderunt, dictosque canonicos tunc presentes ibidem pro se et toto Capitulo, ex parte dictorum DD. Comitis et filiorum suorum, et dicti procuratores et sindici ville et civitatis Gebenne, nomine totius universitatis eiusdem civitatis, cum magna instantia requisierunt, ut ipsi divine laudis organa resumerent et divina officia celebrarent, sicut ante, prout in dictis litteris papalibus et D. Archiepiscopi continetur, et ut dictis mandatis reverenter obediant sicut decet, quod tamen dicti canonici facere recusarunt, ymo etiam occasionem prebuerunt et prebent ceteris viris ecclesiasticis in civitate predicta ne ipsi mandatis apostolicis et archiepiscopalibus obediant, cessandi per eos a divinis. Hinc est quod predicti D. Rod. et Guill. nomine et ex parte dictorum D. Comitis et filiorum suorum, et dicti procuratores et sindici, nominibus quorum supra, querimoniam exponendo dicto D. Episcopo de Canonicis predictis, requisierunt ipsum D. Episcopum, ad quem similiter dicta mandata apostolica et archiepiscopalia diriguntur, ut ipse faceret predictos Canonicos et Capitulum ecclesie sue predictis obedire mandatis, et celebrare divina officia secundum tenorem dictarum litterarum, quas litteras obtulerunt se paratos offerre dicto D. Episcopo, et tradere legendas et videndas per se vel per alium, et copiam ipsarum, videlicet ibi proxime supra ripam dicte aque Arve a parte Gebenne, cum ultra dictam Arvam a parte comitatus Gebennesii predictas litteras secure portare non possent, aut si potius dictas litteras vellet sibi presentari et offerri in loco ubi existit, ipsas sibi facerent apportari, dum tamen secure ipsas reciperet et remitteret apud Gebennas. Dictos etiam omnes Canonicos Gebenn. cum dicto D. Episcopo existentes requisierunt dicti D. Rod. et Guill. et cives seu procuratores civitatis Gebenne, ut ipsis predictis mandatis apostolicis et archiepiscopalibus obedirent, et divina officia celebrarent, et celebrari facerent in ecclesia Gebenn. Offerentes etiam dicti D. Rod. Guill. et procuratores Gebenn. se paratos amovere et tollere seu amoveri facere custodes existen-

tes infra ecclesiam B. Petri Gebenn. si sint excommunicati vel interdicti, dum tamen alii non excommunicati et non interdicti, sed ydonei, nec alicui suspecti apponantur infra dictam ecclesiam S. Petri in fortalicio ad conservationem bonorum et status ecclesie et civitatis, ac civium predictorum, et secundum conventiones olim dudum habitas inter Dominum tunc Episcopum et Capitulum ecclesie Gebenn. et cives dicte civitatis, et prout a tempore dictarum conventionum super custodia fortalicii dicte ecclesie extitit observatum [1]. — Quibus expositis et requisitis, predictus D. Episcopus dixit et respondit quod dictas litteras apostolicas et archiepiscopales super suspensione dicti interdicti, et mandata de resumendis divine laudis organis, et celebrandis divinis officiis, pro visis habebat et copiam ipsarum pre manibus tenebat. Et habita deliberatione inde super predictis, dicti D. D. Episcopus et Canonici, ipsis D. Rod. et Guill. et procuratoribus civitatis predicte responderunt seu respondi fecerunt, quod in dicta ecclesia celebrare non poterant, nec debebant, pro eo quod in dicta ecclesia sunt custodes qui sunt excommunicati quibus presentibus celebrare non possent. Item pro eo quia dicta ecclesia ipsorum, ipsis invitis detinetur occupata, de qua nulla fit mentio in litteris predictis, quare dixerunt se non posse nec debere celebrare ibidem.—Ad que prefati D. Rod. et Guill. et procuratores seu sindici predicti responderunt et protestari fecerunt, quod dicta ecclesia non detinetur nec retinetur occupata, et quod custodes qui ibidem sunt vel mittentur, non sunt nec erunt ad occupationem, detentionem vel etiam ad prejudicium dicte ecclesie, seu D. Episcopi aut Capituli predictorum, sed potius ad honorem, statum et conservationem dicte ecclesie, civitatis et civium predictorum, et quod non sunt custodes dicte ecclesie, sed sunt et stant in superiori fortalicio murorum dicte ecclesie quasi excubie et custodes ab inimicis et contra inimicos civium et civitatis predictorum, et ad cavendum, providendum et prohibendum ne inimici civium et civitatis predictorum et dicti D. Comitis intrare possint dictum fortalicium, per quod, si ab inimicis occuparetur, tota civitas, et cives predicti, et plures concanonici ex predictis, de predicta civitate possent dejici et morti tradi, et quod predicta pericula notoria sunt, que causam prebent legitimam et honestam, dictum fortalicium custodiendi; tum ex eo quod alias dicta civitas et ecclesia predicta fuerunt per inimicos predictos occupate, et a paucis annis citra inimici predicti pluries parati fuerunt cum

[1] Serait-ce une allusion à l'acte du 16 février 1309? Régeste Genevois [1634]. Mais cet acte paraît dire précisément le contraire.

magno exercitu hominum cum armis frangere muros et portas dicte civitatis, et pluries insultum dederunt ibidem, et intrare dictam civitatem et destruere ipsam, et circumcirca dictam civitatem totum territorium, domos, vineas et arbores destruxerunt; protestantes et dicentes dicti D. Rod. et Guill. et procuratores, quod dicti custodes seu excubie non fuerunt, nec erunt in dicta ecclesia, ut in ecclesia, nec circa altaria, vel sacrificia, vel alia loca ad divinum servicium seu cultum tangentia aut deputata, nec ad aliquod impedimentum vel prejudicium faciendum dicto D. Episcopo, Canonicis vel aliis dicte ecclesie ministris, sed ut sint et stent in summitate murorum in fortalicio, ad longius videndum si inimici aliquid facere attentarent, contra civitatem predictam, ut custodiant et observent ne inimici predicti intrare possint dictum fortalicium pro capienda vel destruenda dicta civitate; et quod dicti D. Comes, ejus filii ac officiarii sui, et cives predicti volunt et intendunt et efficient cum effectu quod idem D. Episcopus et Canonici predicti et omnes alii servitores et ministri dicte ecclesie habeant et habebunt liberum ingressum, egressum et conversationem continuam infra dictam ecclesiam, et quod nihil fiet per quod divinus cultus ibidem in aliquo perturbetur. Dixerunt etiam et protestati fuerunt quod dicti custodes non sunt ibi nec erunt ad jus aliquod noviter acquirendum, nec prejudicium aliquod inferendum ipsi ecclesie vel ministris eiusdem, sed prout solitum est fieri ab antiquo ex conventionibus superius memoratis, pro evitandis periculis et scandalis predictis, cum alias dicte civitas et cives eiusdem morti et destructioni subiacerent, et predicta obtulerunt dictos D. Comitem et eius filios, ac dictos cives Gebenn. civitatis facturos et observaturos cum effectu. Dixerunt insuper et responderunt dicti D. Rod. et Guill. et procuratores et cives et burgenses dicte civitatis Gebenn. qui presentes erant ibidem pro maxima parte, quod secundum formam litterarum apostolicarum et archiepiscopalium non debebant cessare a divinis propter occupationem ecclesie quam pretendunt, pro eo quod cum idem D. Episcopus in processu primo habito per eumdem super interpositione dicti interdicti, seu cum primo mandavit a divinis cessari in civitate et locis predictis, ratione dirutionis turris seu castri Gebenn. et dampnorum illatorum ibidem, et in bonis et rebus ipsius D. Episcopi, et ecclesie Gebenn. ut in processu inseritur, etiam de occupatione dicte ecclesie fecit mentionem expressam, et ex ipsa causa et ex aliis ipsum posuit interdictum et a divinis cessari mandavit. Cum igitur summus Pontifex interdictum predictum sive positum fuerit ratione dirutionis dicte turris, sive dampnorum illatorum per dictos D. D. Eduardum, Aymonem, et

eorum complices et valitores in rebus et bonis dicti D. Episcopi seu ecclesie predicte, vel quovis alio modo, prout ex ipsis litteris apostolicis evidenter apparet, ibidem dicit: « vel quocumque alio modo » apparet dictum D. Summum Pontificem suspendisse et suspendi voluisse interdictum positum occasione occupationis ecclesie predicte, de qua habetur mentio in processu D. Episcopi. Hoc etiam apparet ex ipsis litteris apostolicis, quoniam totum negocium cujus occasione fuit positum interdictum, commisit eidem D. Archiepiscopo Vienn. et mandavit per ipsum, vocatis evocandis, de toto negocio cognosci et ipsi finem imponi, adjiciendo rationem: « ne ulterius scandala oriantur. » Non est ergo verisimile Papam voluisse suspendere dictum interdictum ex una causa tantum, et ex alia, ex eodem processu procedente, velle ipsum interdictum remanere et cessari a divinis, quia eadem causa scandali perduraret. Hoc etiam demonstrant verba supra premissa, quia voluit toti dicto negocio finem imponi, quod non esset, si ipsum interdictum remaneret pretextu occupationis quam pretendunt. Dixerunt etiam dicti DD. Rod. et Guill. et procuratores, quod ipsi parati erant eligere duos peritos in jure pro parte civium et burgensium dicte civitatis et D. Comitis Sabaudie, et ipsi D. D. Episcopus et Canonici eligerent alias duos peritos, et illi periti cognoscerent utrum dictum interdictum debet dejici et intelligi suspensum juxta tenorem litterarum apostolicarum et juxta tenorem processus D. Episcopi etiam ex illa causa, et quod parati erant facere quidquid illi quatuor periti dicerent debere fieri, ut sic populus civitatis Gebenn. ulterius ob hanc causam non caveret divinis officiis et ecclesiasticis sacramentis, et hec fieri cum magna instantia requisierunt. — Et de predictis omnibus ..... prefati D. Rod. et Guill. et procuratores seu sindici a nobis notariis sibi petierunt fieri publicum instrumentum, et testes ibi presentes invocaverunt, videlicet D. Johannem priorem Satigniaci, D. Rod. de Lyvrone; D. D. Girardum Fisterne, Franciscum Aquiani, Albertum Thononis ecclesie curatos; Mermod de la Jour, Jo. Sortes, Lamb. Reparator, clericos de Gebenn. et plures alios clericos et laicos fide dignos. — Et ego Girodus de Necuday, Gebenn. dyocesis notarius, etc. — Et ego Steph. Alamandi de Anesiaco, Gebenn. dyocesis notarius, etc.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 6. N° 6.*)

58

1323, Octobre 20. — *Guillaume, archevêque de Vienne, cite péremptoirement l'évêque Pierre à comparaître le 8 novembre à Seysuel [1], devant lui ou devant ses délégués.*

A. D. m.ccc.xxiij°, indict. vij^a^, vicesima die mensis octobris, apud Tez in domo R. patris in Christo D. Petri, Dei gratia Episcopi Gebenn. coram me notario et testibus infrascriptis personaliter constitutus Johannes Floconi, messagerius sive cursor D. Guillelmi, Viennensis Archiepiscopi. Prefatus Jo. Floconi in presentia dicti D. Gebenn. Episcopi, ipsi Episcopo presenti et audienti, legi alta voce fecit per nos notarium, quandam citationem ipsius D. Episcopi a prefato D. Archiepiscopo emanatam..... — Frater Guillelmus, Viennensis ecclesie archiepiscopus, Ven. D. Petro Episcopo Gebenn. Salutem in Domino. Nuper a sanct. D. Johanne papa xxij recepimus litteras .... de quibus alias vobis fieri fecimus plenam fidem. Quare nos ad executionem premissorum procedere tenore presentium volentes, vos perhemptorie citamus viij die mensis Novembris proxime futuri apud Sayssolium nostre dyocesis Vienn. coram nobis comparere, processuri super hiis que apostolica mandat auctoritas. Si tamen ad diem ipsam presentes non interfuerimus, compareatis coram viris ven. officiali nostro Vienn. et sacrista S. Nicerii Lugdunensis, de quibus plenam in Domino fiduciam gerimus, quibus super premissis ..... vices nostras committimus .... alia tamen commissione priori quam feceramus super predictis dicto officiali nostro, officiali Lugdunensi, revocata. Scientes quod si ad diem predictam et locum non comparueritis, procederetur vestri absentia non obstante etc. Datum Avinione, die viij mensis Octobris, A. D. m.ccc.xxiij°. — Qua citatione ut supra preelecta, idem Jo Floconi dedit predicto D. Episcopo copiam dicte citationis .... Idem D. Episcopus, ipsam cedulam, recipiens, dixit quod se pro citato reputabat, et in signum citationis acceptate, predictam citationem originalem fecit sigillari suo pendulo sigillari..... Testes .... D. Jo. de Laya, D. Humb. de la Flecchiere,

[1] Seysuel, village situé à 2 lieues de Vienne (Isère). C'était la résidence des archevêques de Vienne et l'on y voit encore les ruines de leur château.

D. Henr. de Balma, Nycholeto de S. Jorio, Jacobo preposito Gebenn.. Et ego Jo. Sirvant de Aquiano notarius etc.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 6. N° 7.*)

59

1323, Décembre 6. — *L'évêque Pierre confirme la donation faite au Chapitre par son prédécesseur Aymon, du droit de présentation à l'église de Filinge, ainsi que de la moitié du revenu de cette église.*

Nos Petrus permissione divina Gebenn. Episcopus notum facimus universis quod cum D. Aymo, predecessor noster, ex justis causis dederit Capitulo Gebenn. ecclesiam de Filingio et jus presentandi rectorem ad eandem, ita quod dictum Capitulum percipiat mediam partem pro indiviso omnium reddituum et obventionum ad ipsam ecclesiam qualitercumque spectantium et venientium, quam donationem D. Briandus quondam Archiepiscopus Vienn. auctoritate metropolitana debite confirmavit. Hinc est quod ex parte dicti Capituli fuimus requisiti ut sibi concedamus licenciam percipiendi et levandi dictam mediam partem. Nos igitur considerantes dictam requisitionem fore consonam rationi, dictam donationem pro nobis et successoribus nostris ratificamus et etiam approbamus, ac etiam concedimus tenore presentium eidem Capitulo auctoritatem et licenciam percipiendi et habendi, per se vel per alium, ex nunc in futurum, dictam mediam partem pro indiviso dictorum reddituum et obventionum ad ipsam ecclesiam de Filingio in posterum provenientium. Mandantes tenore presentium servitoribus dicte ecclesie presentibus et futuris quod ipsi percipere et levare permittant, et quantum in eis est, tradant dicto Capitulo vel eius mandato dictam medietatem pleno jure. Datum apud Jussie in festo B. Nycolay, sub sigillo nostro, A. D. m° ccc° xxiii°.

(*Arch. de Genève. Invent. des titres du Chapitre, f° 164.*)

60

1323, Décembre 12. — *Comparution devant les juges délégués par l'archevêque de Vienne des mandataires des princes de Savoie et de l'évêque de Genève. — Celui-ci décline la compétence des dits juges.*

A. D. m.ccc.xxiij°, die lune post festum Concept. B. Marie Virginis, in causa vertente coram nobis officiali Vienn. et sacrista S. Nicecii Lugdunensis, judicibus seu commissariis subdelegatis a ven. D. Guillelmo, Vienn. Archiepiscopo, Judice unico seu commissario a sede apostolica delegato inter D. Eduardum Comitem Sabaudie, et D. Aymonem de Sabaudia, fratres, ex una parte, et D. Petrum Episcopum Gebenn. ex altera, erat assignata de consensu procuratorum dictarum partium apud Viennam ad procedendum super dicto negocio; dicto die et loco comparuit coram nobis Henricus Triperii clericus, procurator dictorum fratrum, et D. Aymericus de Marriniaco juris peritus, procurator dicti D. Episcopi .... protestans quod per aliquam comparitionem quam nunc facit coram nobis vel faciet .... non intendit in nos tanquam in suos vel Domini sui judices consentire, nec juridicionem nostram prorogare. Ad que fuit responsum quod hoc ulterius non poterat proponi, cum jam in judice consensisset, cum ex eo quia notorium est dictum D. Petrum esse sacristam et habere personatum in ecclesia S. Nicecii, in qua preest post Archiepiscopum, et habet correctionem in canonicos, tum etiam quia dictus processus non causatur ex causa civium Gebenn., sed ex violentia et dampno dato dicto D. Episcopo per prefatos nobiles Dominos; nonobtantibus propositis que subterfugii causa dicebat proponi, instanter petebat dictus Henricus procurator dictorum nobilium sibi jus dici et fieri secundum assignationem diei in qua consenserunt. — Assignantes dictis partibus ultimam diem mensis Januarii, in aula Archiepiscopali Viennensi, ad cognoscendum et declarandum per nos an nos habeamus juridicionem cognoscendi in causa verti sperante inter dictas partes, nec ne, virtute dictorum scripti et commissionis nobis facte, ac probandum et procedendum in dicta causa prout fuerit rationis, ita tamen quod procurator dicti D. Episcopi probet quicquid probare voluerit super propositis per eumdem dictis, coram Hug. de Locia et S. Marchesii notariis; vocato per septem dies ante dicto Hen-

rico Triperii procuratore dictorum fratrum ; quibus notariis committimus vices nostras, et interim nihil novi fiat, videlicet usque ad ultimam diem Januarii.... — Cui assignationi procurator dicti D. Episcopi non consentit, maxime pro eo quia nimis erat brevis terminus ad probandum, cum littere et instrumenta per que intendit fondare intentionem suam, sunt extra provinciam Viennensem.

Tenor propositorum per procuratorem D. Episcopi Gebenn. est talis :— Coram vobis .... protestatur Aymericus de Marigniaco, procurator Domini Petri Episcopi Gebenn. quod ipse non intendit in Vos consentire tanquam in suos vel Domini sui judices ; qua protestatione sibi semper salva, proponit et probare intendit infra scripta : Primo ponit contra magnificos et potentes viros D. Eduardum, nunc Comitem Sabaudie, et D. Aymonem, fratres, quod idem D. Episcopus declaravit fratres predictos excommunicatos esse, et civitatem Gebenn. et loca contenta in scripto apostolico, subjacere ecclesiastico interdicto auctoritate provincialis Concilii Viennensis. Item quod dicti fratres super predictis traxerunt in causam dictum D. Episcopum coram D. Ademaro Fabri tunc Vicario generali D. Archiepiscopi Vienn. in remotis tunc agentis. Item quod super predictis fuit inter dictas partes coram dicto D. Ademaro aliquandiu concertatum. Item quod dictus D. Episcopus a quodam gravamine eidem et ecclesie sue Gebenn. circa predicta illato per dictum D. Ademarum, ad sedem apostolicam appellatur. Item quod appellationem suam dictus D. Episcopus legitime prosequutus fuit in Curia romana, et prosequitur quantum potest. Item quod dictus D. Episcopus exigentibus culpis et contumacia civium Gebenn., et ut in eis puniretur D. Hugo de Filins, miles, qui de facto regit juridicionem predicte civitatis, cui ipsi cives obediunt contra voluntatem dicti D. Episcopi et prestant auxilium et favorem, agravando dictam sententiam interdicti et pena debita culpas novas prosequendo, Gebenn. populum interdixit. Item quod post omnes processus predictos fuit rescriptum apostolicum quo utantur fratres predicti in hac parte impetratum et obtentum. Item quod de predictis omnibus et singulis est vox et fama publica in dyocesi Gebennensi.

Ita est. Hugo de Locia, notarius etc.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 6. N° 8.*)

61

1324, Janvier 20. — *L'évêque Pierre, sur la présentation du Chapitre, confère la Cure de Filinge à François de Menthonay. — Le même jour intervient une transaction entre le dit curé et le Chapitre, au sujet du partage des revenus de cette église.*

Nos P. divina permissione Gebenn. Episcopus notum facimus universis quod ad presentationem Capituli Gebenn., ecclesiam de Filingio nostre dyocesis Gebenn. cujus jus patronatus ad dictum Capitulum noscitur pertinere, conferimus Francisco de Menthonay clerico, ipsumque instituimus in eadem. Et hec volumus quo interest fieri manifestum. Datum sub sigillo nostro in plathea ante castrum Gallyardi, xiij kal. februarii, A. D. m° ccc° xxiiij°, indictione septima.

A. D. m° ccc° xxiiij°, indictione septima, xiij kal. Febr. coram Guil. de Juria notario cum questio verteretur ..... inter Capitulum Gebenn. et Fr. de Menthonay, curatum ecclesie de Filingio, super eo quod dictum Capitulum dicebat se percipere debere omnes fructus et obvenciones dicte ecclesie de Filingio, et omnia bona et res immobiles ipsius ecclesie pro media parte pro indiviso, virtute donationis eidem Capitulo facte per Episcopos Gebenn. et aliam medietatem pro satisfactione eidem Capitulo facienda de expensis quas idem Capitulum fecit in questionibus quas habuit cum D. Will° de Frayneto occasione dicte ecclesie, quousque de dictis expensis foret eidem Capitulo satisfactum, eodem Francisco contrarium asserente Tandem dicte partes, videlicet D. G. de S. Cirico procurator dicti Capituli, et dictus Franciscus nomine suo et ecclesie sue, compromiserunt se in nos Petrum Dei gracia Episcopum Gebenn., Guich. de Pontevitreo, et Ste. de Composio, canonicos Gebenn. etc Quo compromisso facto et per nos recepto, communi consensu ordinamus et declaramus Capitulum debere percipere nunc et in posterum medietatem pro indiviso omnium redditum et obventionum bonorum et rerum mobilium et immobilium ipsius ecclesie.... Et aliam medietatem pro indiviso percipiat dictus Franciscus et successores eius in dicta ecclesia, jure dicte curie. Pronunciamus quod pro remuneratione laboris et servicii que et quod sustinuit pro dicto Capitulo idem Franciscus, dictum Capitulum concedat eidem Francisco

quamdiu vixerit, et ad qualemcumque statum eum devenire contingat, dictam medietatem pro indiviso dictorum fructuum ad firmam seu censam pro quindecim libr. Gebenn. annis singulis solvent. Et quod dictus Franciscus, tanquam curatus dicte ecclesie, confiteatur quod jus presentandi rectorem ad curam dicte ecclesie et jus patronatus ipsius, et etiam jus percipiendi medietatem pro indiviso ad ipsum Capitulum pertinet pleno jure. — Nos igitur prefatus Episcopus omnia predicta auctoritate ordinaria approbamus et confirmamus. Datum in plathea ante castrum Gàllyardi, presentibus testibus D. Humb. de Chouna milite, Henr. de Eyrie officiali nostro Crusiliaco, Jo. Vicedonni presbitero, Jo. de Sortes et Symondo de Monthouz notario. — Item eisdem anno et indictione, die Dominica in festo P. Vincencii, quo festo consuetum est in ecclesia Gebenn. tenere Capitulum generale, coram dicto Notario, D. D. Jacobus prepositus, Nycolaus Cantor, Ste. de Compesio sacrista, et plures alii canonici dicte ecclesie in Capitulo supra claustrum congregati more solito, singula supradicta approbaverunt et ratificaverunt. Testes D. P. curatus de Seyno, P. curatus de Copunay, et Jo. de Mura clericus. Et ego Guill. de Juria, notarius, etc.

(Arch. de Genève. Invent. des titres du Chap. f° 171 et 189.)

62

1324, Août 14. — *Jean, prieur de Satigny, déclare avoir reçu une nouvelle citation émanée de l'Archevêque de Vienne, et qui convoque à Seyssuel*[1] *l'évêque de Genève, pour le premier octobre. Il l'a signifiée le 5 août à ce dernier prélat.*

Reverendo in Christo patri D. Guillelmo, sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopo, Johannes prior Satigniaci Gebenn. Dyocesis ... Noveritis me vestras litteras recepisse, per quas mihi mandabatis quod citarem coram vobis apud Seyssolium vestre dyocesis ad diem primam mensis octobris futuri D. Petrum Episcopum Gebenn. et D. Comitem Sabaudie et Aymonem fratrem ejus, perhemptorie, ut per se vel per procuratores ydo-

[1] Voyez la note du n° 58 ci-dessus, p. 88.

neos comparerent coram vobis juxta formam citationis vestre processuri. Cujus citationis copiam tradidi dicto D. Episcopo Gebenn. et eundem Episcopum citavi quinta die mensis Augusti in castro suo de Jussie ad dictam diem et locum de Seyssolio, presentibus: Henrico de Heyriaco, officiali Crusillie, D. Perronodo sigillifero, Rod. de Livrone, et D. Joh. de Aya capellano dicti D. Episcopi. Et nichilominus antea citaveram eum in ecclesia cathedrali Gebenn. congregato Capitulo more solito, illis D. Capituli tunc ibidem existentibus, tertia die Augusti, presentibus Hugone rectore capelle B. Marie Pontis Rodani, Jo. curato de Chavanne, et D. Henr. curato de Rossino. — Et quia dicti D. Comes et Aymo ejus frater vestris receptis litteris erant in remotis, apud Chamberiacum personaliter accessi, notificavi dictam citationem D. Petro Francisci procuratori et familiari dicti D. Comitis, et eos in loco Chamberiaci citavi, licet absentes.... ut comparerent coram vobis die et loco predictis, videlicet xiv die mensis Augusti.... Datum Chamber. dicta die Augusti, A. D. m° ccc° xxiiij°.

(Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 6. N° 9.)

63

1325, Août 6. — *Hugues de Genève*[1] *accorde sa sauvegarde à quelques hommes de Troinex, à leurs héritiers et à leurs biens, moyennant le servis annuel par chacun d'eux d'une octane d'avoine payable au château de Mornex.*

Nos Hugo de Gebenn. notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos recepimus et retinemus in nostra guardia et fideli custodia seu protectione dum vixerimus in humanis pro precio subscripto homines infrascriptos, res et bona ipsorum, justicia mediante. Videlicet Mermodum Foiset de Troynai et suos heredos, bona et res eius, pro una octana avene ad mensuram Gebenn. solvenda anno quolibet castro nostro de Mornay ad festum beati Michaelis. Item Aymonem Foiset et suos heredes, bona eius, pro una octana avene ad eamdem mensuram solvenda loco et termino supradicto. Item Vuybertum de Cresto, unacum heredibus et bonis, pro alia octona avene ad dictam mensuram solvenda loco et termino

[1] Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, de Varey, etc. était frère du comte Guillaume III.

supradicto. Item Peronedum Travers et suos heredes et bona et res ipsius pro una octana avene solvenda ad eamdem mensuram loco et termino supradicto. Item Stephanodum Travers et suos heredes et bona et res eius pro una alia octana avene ad eamdem mensuram solvenda loco et termino supradictis. Item Johannodum Salterii et suos heredes pro una octana avene ad eamdam mensuram solvenda loco et termino supradictis. Item Matheum de Emtreserves et Giroudetum fratrem suum suosque heredes et bona ipsorum pro una octana avene ad eamdem mensuram solvenda anno quolibet loco et termino supradicto. Item Johannodum de Chila et Eminsodum consanguineum suum et heredes et bona ipsorum pro una octana avene solvenda anno quolibet loco et termino supradictis. Item Vuybertum de Bordez et suos fratres, bona ipsorum et res, pro una octana avene ad eamdem mensuram solvenda loco et termino supradicto. Promittentes bona fide, predictos homines res et bona ipsorum manutenere defendere sicut homines nostros ligios, semper justitia mediante. Rogantes etiam omnes amicos nostros, precipientesque omnibus subditis nostris tam castellanis quam aliis officiariis nostris, ut ipsos homines, res et bona ipsorum servent protegant custodiant et deffendant sicut res nostras proprias. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Mornay sexta die mensis Augusti, anno domini m° ccc° xxv°.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 202. — Cette pièce a déjà été imprimée, avec quelques différences, par M. Jules Vuy dans les Mémoires de l'Institut Genevois, T. IX; Chartes inédites, N° 1.)

64

1326, Mai 25. — *Transaction entre Henri, prieur de St-Victor, et la communauté des hommes non taillables du dit prieuré habitant la Champagne, au sujet de la somme de trente livres payées par le prieur pour frais de visite de l'abbé de Cluny.*

Nos Officialis Curie D. Episcopi Gebenn. notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, prout constat nobis ad relationem Bricii de Espeyssia clerici curie nostre jurati, cui super hiis commisimus vices

nostras et committimus, in ipsius jurati presentia, cum nuper inter religiosum virum D. Henricum, Priorem S. Victoris Gebenn. nomine prioratus sui ex parte una, et communitatem hominum prioratus eiusdem non talliabilium incolarum terre sue Campannye, villarumque de Laconay et de Cartignie, ex altera, verteretur materia questionis super eo videlicet quod petebat prior ipse ab eisdem hominibus sibi solvi tringinta libr. Gebenn. quas dicebat se solvisse D. abbati suo Cluniacensi, ratione pastus et abergarie perceptorum in pecunia numerata super ipso prioratu ex virtute privilegii apostolici per eumdem Abbatem super hoc obtenti, ad quos pastum et abergariam asserebat prior ipse homines memoratos teneri, propter quod more solito imponendi et taxandi pastum et abergarium hujusmodi prior ipse dictis hominibus utriusque sexus secundum, magis et minus, juxta eorum facultates, certas imposuerat quantitates, quas sibi solvi petebat ut supra. Prefatis hominibus e contra dicentibus, quod et si tam ipsi quam alii non talliabiles homines prioratus predicti solvere tenerentur, et hactenus consuevissent impositos, ut premittitur, et taxatos per ipsius prioratus rectores pastum et abergarium sepedictos, quocies abbas predictus qui pro tempore fuerit personaliter interfuit in eodem prioratu, nec tamen id alias solvere consueverint, nec credebant etiam se teneri. Cumque inter partes ipsas tam coram Curia sepedicti D. Prioris in qua pro ipso sententiatum fuerat contra dictos homines et per eos appellatum, quam etiam in causa appellationis, fuisset aliquandiu litigatum. Tandem Aymo Assintuz procurator et nomine procuratorio prioris eiusdem ac eius conventus, Johannes de Grenant procurator et nomine procuratorio communitatis hominum predicte, et homines inferius nominati pro se et toto communitate predicta ac posteris eorumdem, mediantibus amicis communibus nominatis communiter et electis ad sedandum questionem et discordiam memoratam, videlicet dominis Richardo de Virie milite, sacrista S. Victoris predicti, et Stephano curato de Chancie, pervenerunt ad transactionem seu compositionem, pacemque et concordiam in hunc modum : videlicet quod pro bono pacis, de dictis tringinta libris hac vice petitis, homines ipsi solvant, infra festum B. Bartolomei, viginti libras duntaxat, taxandas et imponendas ex parte D. prioris secundum facultates predictas, alteri magis, alteri vero minus, prout de expensis in abbatis presentia factis, fuit, ut premittitur, consuetum. Et si de cetero contingerit tale privilegium impetrari, propter quod prior qui pro tempore fuerit prioratus predicti, solvat aliquid ipsi suo abbati absenti pro pastu et abergaria supradictis, tunc quantumcumque solvat non tamen uno anno possit aut debeat ab hoc exigere vel habere

ab hominibus seu personis dictorum locorum, nisi quantum eis incumberet persolvendum pro rata sua, si tam ipsi quam alii conditionis eiusdem homines prioratus eiusdem, manentes inter montem Sononum et aquas Araris ac Rodani, deberent communiter solvere septem libras monete predicte. Quam partem seu ratam septem librarum, prior ipse qui pro tempore fuerit, facta fide de ipso privilegio, possit, ut premittitur, imponere, taxare, ac recuperare anno quolibet, quo fuerit ipsum privilegium duraturum. Ubi vero dictus abbas prioratum ipsum personaliter visitaret, integre more solito persolvantur eius expensa communiter per omnes non talliabiles ipsius prioratus. Quam quidem sic factam et ordinatam transactionem seu compositionem et concordiam prenotatam predicti procuratores et presentes homines nominibus quibus supra emologantes, sibi adinvicem promiserunt bona fide, et pacto expresso sollempniter stipulando, ratam et gratam habere perpetuo et tenere, et in contrarium non facere vel venire, nec contra ire volenti seu volentibus consentire. Dicti siquidem transigentes homines sunt hii videlicet : Jo. de Grenant nomine quo supra, P. Fabri ... de Chancie, Dognus ejusdem loci, Jo. curatus de Troynay, Aymo de Sillans, P. Quyrys de Sisignyns, J. Quyrys, Jo. Vonters, Jo. Durandi, P. Durandi ejusdem loci, Hugo et Nycholaus d'Avuyllye, Jo. Grenaz et Hugo Cochons de Cartignye. Datum apud Sisignyns, juxta casam dicte Guya, octavo kal. Junii, testibus presentibus et rogatis Stephano de Cholay domicello, P. Boneti clerico, Valtero helimosine, Jo. de Saugey, Jo. Torer, P. de Atinaz, et dicto jurato. In cuius rei testimonium, etc. A. D. m° ccc° vicesimo sexto.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 204.)

65

1326, Septembre 9. — *L'évêque de Genève réduit à dix livres par an le personat dû à l'un des membres du Chapitre sur l'église de St-Joire. — Cette décision est approuvée par le Chapitre le 1er Décembre suivant.*

Nos Petrus, permissione divina Gebenn. Episcopus, notum facimus universis quod, veniens ad nos D. Johannes de Martens, curatus ecclesie

de S. Jorio, nobis supplicando demonstravit, quod fructus et proventus dicte ecclesie adeo sunt tenues et exiles pro eo quod ven. et discr. Guillelmus dou Frayney canonicus Gebenn. percipit tantum anno quolibet de dictis fructibus, pretendens ibidem habere quoddam personagium, quod vix superest dicto curato tertia pars eorumden fructuum et obventionum pro oneribus ipsius ecclesie supportandis, licet olim summa seu quantitas dicti personagii valere non excederet xvj solidos Gebenn. Qui quidem xvj, seu pensio xvj annualium concessa fuisse dicitur per quendam predecessorem nostrum cuidam potenti clerico ut juvaret dictam ecclesiam contra quosdam qui ipsam multipliciter opprimebant, sed per simplicitatem predecessoris ipsius curati et impotentiam, dictum personagium extitit augmentatum et ecclesia in tantum est depauperata quod prefatus curatus non potest hospitalitatem tenere ut decet, jura episcopalia solvere, nec de fructibus ipsis potest congrue sustentari. Ea propter supplicavit nobis idem curatus ut nos dictum personagium ad statum pristinum reducere curaremus. Nos vero qui debemus quantum possumus obviare ne ecclesiis parrochialibus nove pensiones imponantur, nec antique jam imposite in preiudicium ipsarum ecclesiarum ulterius augmentantur, de predictis ex debito nostri Officii inquisivimus diligenter, et reperimus per aliquos fide dignos qui hec omnia asseruerunt coram nobis, et etiam a suis maioribus sepius audierunt, quod quedam pensio xvj solidorum annualium fuit dicte ecclesie imposita ex causa superius declarata, licet postmodum ipsa pensio fuerit in tantum augmentata quod dictus curatus juxta loci qualitatem non potest congrue onera dicte ecclesie substinere. Propter que nos justis causis et dicti curati precibus inclinati, dictum personagium et jus percipiendi eumdem in ecclesia sepe dicta modificamus, statuimus et ordinamus ad decem libras Gebennenses annuales dandas et solvendas anno quolibet per dictum curatum, et de fructibus et obventionibus ipsius ecclesie cuicumque ad quem dictum personagium pervenerit ex collatione eidem per nos vel successores nostros facta, itaquod ulterius non possit peti a dicto curato, nec etiam in fructibus et obventionibus supradictis, nisi de curati ipsius ecclesie processerit voluntate. Residuum autem concedimus eidem ecclesie, et unimus ex causis justis et veris superius declaratis. Rogantes tenore presentium Ven. Capitulum Gebenn. eo affectu quo possumus ampliori, ut predictis concessioni et unioni velint unanimiter consentire. Datum apud Thez, nona die mensis Septembris, cum appositione sigilli nostri pendenti in testimonium premissorum. A. D. m° ccc° vicesimo sexto.

Nos vero Capitulum Gebenn. pleniori habita deliberatione, et etiam tractatu super contentis litteris in littera prefati D. Episcopi suprascripta, omnibus et singulis in dicta littera contentis consentimus, et omnia et singula in eodem contenta laudamus et etiam approbamus. Datum Gebenn. in capitulo nostro supra claustrum nostrum, Kal. Decembris A. D. m° ccc° vicesimo sexto. In cuius rei testimonium sigillum nostrum unacum sigillo prefati D. Episcopi presentibus litteris duximus apponendum.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 203.*)

66

1328, Janvier 16. — *Collation d'un canonicat à Satigny, faite par le prieur Étienne et le Chapitre de Satigny, en faveur de Michel de Laya, clerc.*

Nos frater Stephanus, prior humilis prioratus Satignaci totumque eiusdem loci capitulum vel conventus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos, consideratis quam plurimis servitis nobis et dicto prioratui Satign. inspensis per amicos Michaelis de Laya clerici filii Mauricii de Laya et ad preces specialiter et requisitionem reverendi patris in Christo Domini P. Dei gratia Gebenn. Episcopi, prefatum Michaelem in dicto prioratu nostro Satign. tenore harum presentium litterarum recipimus in canonicum et in fratrem, et eidem Michaeli concedimus in predicto prioratu nostro Satign. prebendam unius canonici totaliter consuetam. Datum apud Satignacum, appositione sigillorum nostrorum in testimonium premissorum, die sabbati post octabas Epiphanie Domini, anno eiusdem m° ccc° vicesimo octavo.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 205.*)

67

1328, Avril. — *Documents relatifs au procès concernant l'interdit lancé par l'Évêque contre Genève* [1].

A. *Exposé des faits.*—Dudum D. Comes Gebenn. habebat quoddam castrum infra civitatem Gebenn. quod erat a feudo D. Episcopi ecclesie Gebennensis, et ipsum castrum dictus Episcopus subaccomodati nomine, a dicto Comite receperat, et illud inhabitabat. Deinde hujusmodi accomodato et inhabitatione durante, D. Comes Sabaudie, asserens per ipsos Episcopum et castrum sibi multas graves iniurias illatas fuisse, venit ibi cum magna potentia armatorum, ac ipsum castrum funditus diruit et destruxit, dicto Episcopo tamen ibi non presente nec vidente. Et post dirutionem huiusmodi, cives dicte civitatis ceperunt et secum asportarunt magnam quantitatem de lapidibus et fustibus dicti castri dirutti. Postque idem Episcopus imposuit dictis civibus, quod ipsi in dicta diruttione prestiterant auxilium et favorem et quod ipsi cives in dicta diruttione non restiterant dicto D. Comiti Sabaudie prout poterant et debebant, quodque plura bona mobilia ipsius Episcopi et aliorum clericorum dicte ecclesie et civitatis Gebenn. ipsi cives secum asportaverunt et retinuerunt, et quod omnia ista erant adeo publica et notoria, quod non poterant aliqua tergiversatione celari. Et propterea idem Episcopus dictis civibus non presentibus, non vocatis, non monitis, non confessis, non convictis, non contumacibus, declaravit auctoritate cuiusdam provincialis Viennensis Concilii dictam civitatem subjacere ecclesiastico interdicto, et dictos cives sententia excommunicationis ligatos, et mandavit et fecit per septem annos vel circa, et adhuc facit ibi cessare in publico a divinis. Verumtamen cum dicti cives negent et semper negaverunt omnia et singula supradicta sibi imposita esse vera, queritur utrum dicta declaratio et mandatum de jure teneant et tenuerint,

[1] Ces documents, plusieurs sans date, sont transcrits à la suite les uns des autres sur une seule et même pièce, qui forme une bande de plusieurs parchemins cousus ensemble, de 3 mètres de longueur sur 27 centimètres de largeur. On peut les considérer comme un dossier recueilli à Avignon par les partisans du comte de Savoie et des citoyens. Ils sont reproduits ou analysés ici dans l'ordre de leur transcription sur la pièce.

et sint et fuerint observanda, et an observatio dicti interdicti et denunciatio dicte excommunicationis possint dimitti in dicta civitate, et resumi divine vocis organa per clerum ipsius civitatis, absque alio mandato superioris ecclesiastici. Item dicti D. Comes Sabaudie et cives, statim post dictam declarationem et mandatum, appellaverunt per simplicem querelam de prefato interdicto et excommunicatione ad generalem vicarium Archiepiscopi Viennensis metropolitani loci tunc in remotis agentis, qui vicarius coram se per litteras suas citavit dictum Episcopum ad competentem locum et terminum perhemptorie et precise, ut per se vel procuratorem ydoneum, cum processibus munimentis et rationibus dictum negotium tangentibus, compareret, super premissis visurus et auditurus et processurus, prout et quantum esset rationis. Et quia dictus Episcopus ad dictum locum et terminum per se vel per alium minime comparuit, nec dicte citationi in aliquo satisfecit, parte adversa contumaciam ipsius Episcopis accusante et petente dictum interdictum et excommunicationem revocari. Tandem idem vicarius, recepta prius ydonea cautione a dictis D. Comite et civibus de emendando dictis Episcopo et ecclesie Gebenn. omne dampnum et iniuriam, si quod vel si quam per ipsos D. Comitem et cives in premissis reperiretur illatum, dictum interdictum amovit et cassavit ex toto, et mandavit illud non observari. Subsequenter, quod dictus Episcopus, nonobstantibus predictis, faciebat adhuc observari dictum interdictum, et dictos cives excommunicatos publice nunciari, dicti D. Comes et cives iterum fecerunt citari ad locum et terminum competentem dictum Episcopum, dicturum et propositurum causas rationabiles, si quas haberet, quare dicte cassationi et amotioni dicti interdicti, et prefato mandato dicti vicarii, non optemperaret, cum intimatione quod nisi dictus Episcopus predicta faceret, idem vicarius mandaret et faceret dictam suam cassationem, amotionem et mandatum, firmiter observari. Ad quam diem procurator dicti Episcopi comparuit, sed nullam causam rationabilem proposuit quare dictum interdictum positum fuerit, et quare dicti cives denunciati excommunicati fuerint, et quare idem Episcopus dicte cassationi, amotioni et mandato ipsius vicarii non obtemperavit. Idcirco idem vicarius mandavit toti clero dicte civitatis et multis aliis, per litteras suas, in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis pena, quam in scriptis tulit canonica monitione premissa, in illos qui mandatis huiusmodi contempnerent obedire, ut propter premissa nullum interdictum in ipsa civitate vel alibi observarent, nec quemquam propterea excommunicatum reputarent. A qua cassatione, amotione et mandato, dictus Epis-

copus, jam sunt septem anni et plus elapsi, ad Sedem Apostolicam appellavit. Tamen ipsam appellationem, licet nullum justum impedimentum habuit, non est legitime persecutus. Unde cum in ipsa civitate fuerit per dictos septem annos vel circa, ut supradictum est, observatum prefatum interdictum, et adhuc observetur ibidem, et dicti cives adhuc excommunicati reputentur, nam dictus clerus ipsius civitatis, per dictum tempus usque nunc, credidit quod dictus Episcopus ipsam appellationem esset diligenter persecutus, queritur similiter an ex isto capite, dicta declaratio facta per dictum Episcopum super dicto interdicto et excommunicatione, sit nulla, et an dictus clerus virtute predictorum, absque alio novo mandato, possit resumere divine vocis organa, et cessare a dicta reputatione excommunicationis prefatorum civium, et non obstantibus objectibus infrascriptis. — Item objicit dictus Episcopus et dicit, quod dictum interdictum et excommunicatio in dictis civibus et civitate tenet, et tenuit, nec dimitti possunt absque novo mandato D. Pape vel D. Archiepiscopi Viennensis. Nam idem Episcopus dictos interdictum et excommunicationem posuit auctoritate et juxta formam statutorum dicti Concilii. Videantur dicta statuta. Vide in titulo « de occupantibus et invadentibus bona immobilia ecclesiastica. » Et in titulo « de depredantibus seu occupantibus animalia vel res alias mobiles ecclesiarum aut personarum ecclesiasticorum [1]. » — Dicit etiam idem Episcopus quod dictam appellationem suam diligenter extitit persecutus, nam infra quatuor menses a tempore quo ipse dictam appellationem interposuit, ipse misit ad Curiam Romanam procuratorem suum ad impetrandum Judicem super dicta appellatione, qui procurator in audientia publica D. Pape, ubi consuetum est dare tales Judices frequenter, in tribus primis annis immediate sequentibus post interpositionem dicte appellationis petiit et acceptavit impetrare Judicem super dicta appellatione. Sed procurator dicti D. Comitis Sabaudie continue contradixit ne impetraret Judicem nisi cum conventione, qui procuratores infra dictos tres annos de loco et Judice non convenerunt. Deinde, statim elapsis dictis tribus annis, D. Papa ad petitionem dicti D. Comitis ad modicum tempus pluries suspendit dictum interdictum et excommunicationem. Et nichilominus idem D. Papa tamen dicte appellationis et totius negocii principalis

[1] La pièce contient ici les canons 51 et 53 du Concile tenu à Vienne en Octobre 1289. Voyez le texte de ces canons dans Charvet, *Histoire de l'église de Vienne*, Lyon, 1761, p. 706; et la traduction par Mallet, dans les présents Mémoires, t. VIII, p. 175.

audiendam et decidendam commisit dicto Archiepiscopo, cum potestate quod posset dictum interdictum et excommunicationem suspendere, tollere et facere in premissis quidquid sibi videretur consonum rationi. Quiquidem Archiepiscopus ad requestam dicti D. Comitis, pluries per modica intervalla temporis virtute dicte commissionis ipsum interdictum et excommunicationem suspendit, sed nunquam idem Episcopus nec alius pro eo obtulit se processurum, nec aliqualiter processit coram ipso Archiepiscopo super premissis.

B. *Avis en droit.*—Ex hiis que in suprascripto themate sunt descripta, tres videntur esse elicite questiones. Quarum est prima, an declaratio facta per D. Episcopum supradictum de jure tenuerit, et an debuerit observari. Secunda est an, esto quod a principio tenuisse prima facie videatur, evanuisse debeat reputari, et pro nulla haberi in effectu per sententiam demum latam auctoritate metropolitani de qua supra mentio facta est. Tertia est an, in casu in quo dicta declaratio fuerit invalida a toto principio, vel annichilata saltem quantum ad interdictum per amotionem et cassationem subsecutas et factas in metropolitana curia, ut superius continetur, licuerit et liceat impune clero resumere divinum officium, absque aliquo alio superioris mandato. *(Suit une longue dissertation basée sur le droit romain et le droit canon. Elle conclut dans un sens contraire aux prétentions de l'évêque de Genève.)*

C. Consultations recueillies à Avignon les 8 et 9 avril. — In nomine Domini Amen. Anno eiusdem m° ccc° vicesimo octavo, indictione undecima, die octava mensis Aprilis, pontificatus sanctissimi patris et D. nostri D. Johannis divina providentia Pape xxij anno duodecimo, in presentia mei notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, venerabilis et sapiens vir D. Egidius de Cremona, decretorum doctor, in Romana Curia commorans, ad requisitionem ven. viri D. Girardi de Fracia canonici Gebenn., dixit et asseruit quod veris existentibus themate supradicto et negatione facta in ipso, attentis constitutionibus suprascriptis per jura superius allegata et plura alia que possent adduci, sibi videtur quod interdicto de quo supra fit mentio nunquam subiacuit civitas supradicta, quodque clerus dicte civitatis, virtute dictarum constitutionum seu processus dicti D. Episcopi de quo supra fit mentio, nunquam debuit cessare aliqualiter a divinis, et quod dicti cives propter supradicta nunquam excommunicati fuerunt, ac etiam quod, dato quod imposita per Episcopum ipsis civibus essent vera, prefatum interdictum non debuit servari in dicta civitate, nec dicti cives excommunicati

nunciari; cum dicta declaratio nulla fuerit et sit, et licet quis sit a canone interdictus vel excommunicatus, tamen non debet nunciari interdictus vel excommunicatus quousque hoc fuerit legitime declaratum et mandatum; et hoc etiam concedit forma statutorum predictorum, ut superius est probatum et ostensum; quodque dictus clerus, nonobstante quod diu et modo aliquo servaverit interdictum, potest licite et impune resumere divine vocis organa, absque alia data licentia vel alio superioris mandato. Actum Avinione in hospitio habitationis ipsius D. Egidii, presentibus discretis viris D. Humberto Prepositi, curato ecclesie de Viriaco Bellicensis dyocesis, jurisperito, Bonifacio de Barbania clerico Yporregie dyocesis, et Lamberto Vicedogni cive Gebenn. testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Item eisdem anno, indictione, mense et die quibus supra et coram me notario etc. venerabilis et sapiens vir D. Oldratus de Lande, legum professor in Romana Curia advocatus, ad requisitionem similiter dicti D. Girardi dixit et asseruit in omnibus et per omnia de premissis et circa premissa sicut dictus D. Egidius supradictus. Actum Avinione in hospitio ipsius Oldrati.

Item eisdem anno, indictione et mense quibus supra, die nona ipsius mensis Aprilis, venerabilis et sapiens vir D. Karlinus de Cremona, legum doctor, in Romana Curia advocatus, ad requisitionem similiter dicti D. Girardi, in presentia mei notarii etc. dixit et asseruit in omnibus et per omnia in premissis et circa premissa sicut D. Egidius supradictus. Testes ad hoc vocati et rogati fuerunt supradicti Bonifacius et Lambertus, ac Julianus de Alamagnis de Cremona. Actum Avinione in hospitio ipsius D. Karlini. Ac de omnibus et singulis suprascriptis, dictis et assertionibus dictorum trium dominorum dictus D. Girardus requisivit me notarium quod ea sibi in formam publicam ducerem redigenda. Et ego Rogerius Thomassii de S. Georgio clericus Cosinensis dyocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, etc.

D. Autre consultation par un anonyme. — Item sequntur allegationes ad confirmandum predictas, facte per quemdam doctorem in utroque jure qui non vult nominari in hoc scripto. *(Elle est fort étendue et conclut ainsi) :* Ex hiis omnibus videtur posse concludi quod, dato quod vera essent omnia supradicta imposita dictis civibus, possint resumi divina nonobstante contraria declaratione Episcopi, que processit et nulla fuit et est, nec in hoc est expectanda alia executio facienda per D. Papam, vel per Metropolitanum, quare sicut censura ecclesiastica secum fert suam

executionem, ut de appellatione pastorali sic ei absolutio vel revocatio secum fert suam executionem, ut idem sit judiciis solvendi quod est et ligandi ut est superius allegatum; nec quis excommunicatus seu interdictus a canone debet denunciari excommunicatus vel interdictus, quousque hoc legitime fuerit declaratum et mandatum. Et superius tam in hiis quam in aliis suprascriptis allegatum est probatum.

E. *Offre faite le 6 avril par le délégué du comte de Savoie de soumettre le différend à la décision de jurisconsultes. Refus dilatoire par le délégué de l'évêque.* — In nomine D. Amen. Anno eiusdem m° ccc° vicesimo octavo, indictione undecima, die sexta mensis Aprilis, pontificatus sancti patris et D. nostri D. Johannis divina providentia Pape xxii anno duodecimo, Avinione in vico fusterie, scilicet ante domum habitationis D. Reymondi Malicapitis canonici Gebenn. memorato D. nostro Papa tunc in civitate Avinione predicta cum sua curia residente, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum, constitutis venerabilibus viris D. Girardo de Fracia et D. Reymondo Malicapitis, canonicis Gebenn. Idem D Girardus obtulit et dixit dicto D. Reymondo in hunc modum: « Domine Reymonde, vos estis in ista curia pro D. Episcopo Gebenn. et pro canonicis Gebenn. qui dicunt interdictum ecclesiasticum debere esse in ecclesia et civitate Gebenn., et ego similiter sum in curia ista pro illustri et magnifico principe D. Eduardo Comite Sabaudie et pro canonicis Gebenn. et aliis qui dicunt in dictis ecclesia et civitate nullum interdictum ecclesiasticum esse nec debere esse. Et quia ego dubito quod ex isto scismate seu debato multe expense, labores, et alia dampna et mala personis et ecclesie Gebenn. proveniant si non sedatur breviter et amicabiliter, idcirco ego illis malis volens obviare pro posse meo, offero vobis, nominibus quibus supra, quod ego paratus sum, si vos velitis, redigere et concordare vobiscum in scriptis totam veritatem occasionis et forme quare et qualiter dictum interdictum positum fuerit, et jura et deffensiones utriusque partis, ut brevius et compendiosius poterimus, et quod super huiusmodi facto sic scripto et concordato, consulamus vos et ego insimul quatuor, vel quinque, aut sex de peritioribus in jure et melioribus istius curie. Et si illi periti dicant dictum interdictum tenere debere, promitto vobis quod dictus D. Comes nollet nec vollet quod ibi celebretur, nec ego nec aliquis alius ibi celebrabimus in publico, ymo dictum interdictum servabimus inviolabiliter. Si vero dicti periti dicant quod dictum interdictum nullum sit, et quod non debeat observari, faciatis quod vos et alii predicti, dictus

Episcopus et canonici, celebretis ibi in publico, sicut in loco non interdicto, et sicut consuetum est et fuit oportunum. » — Et tunc dictus D. Reymondus respondit : « Faciatis vos, Domine Girarde, quod primo et antea restituatur seu reponatur interdictum in ecclesia Gebenn. et observetur sicut fiebat antea, et postmodum fiat illud quod dicitis et offeritis, alias ego non facerem dictum scriptum, nec dictum consilium, nec aliquid de predictis, nisi prius restituatur et observetur interdictum in dictis ecclesia et civitate Gebenn. sicut observari solebat. » — De quibus requisivit me notarium D. Girardus quod sibi conficerem publicum instrumentum.— Acta fuerunt hec anno, indictione, mense, die, loco et pontificatu predictis, presentibus venerabili et discreto viro D. Humberto Prepositi jurisperito, rectoreque ecclesie de Viriaco Bellicensis dyocesis, Bertrando Mier clerico, et Lamberto Vicedogni cive Gebenn. testibus ad premissa. Et ego Remigius de Varenna clericus Remensis dyocesis, publicus imperiali auctoritate notarius etc.

(*Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 208.*)

68

1328, Avril 30.— *L'évêque Pierre concède en abergement à Ansermod de Genthod, son homme lige, la métralie de ses villages de Genthod et Malagny, moyennant une redevance annuelle de 60 sols. L'Évêque se réserve l'échute, et la moitié des bans encourus.*

Nos Petrus permissione divina Gebenn. Episcopus, notum facimus universis, quod nos considerata evidenti utilitate nostra et ecclesie nostre Gebenn. pro nobis et successoribus nostris in dicta ecclesia succedentibus, damus et in perpetuum concedimus in emphiteosim et in albergamentum perpetuum Ansermodo filio Girodi de Genthouz, homini nostro ligio, ad opus sui et heredum suorum assignatorum vel assignandorum, mistraliam nostram villarum nostrarum de Gentou et de Malagnier, et officium et exercicium dicte mistralie, tam in hominibus nostris quam in aliis in dictis territoriis ibidem delinquentibus, et ad forum et juridictionem

nostram et ecclesie nostre Gebenn. spectantibus, et in dictis locis familiarem et mistralem nostrum facimus et constituimus, pro nobis et nostris ut supra, ipsum Ansermodum et suos heredes ut supra. Item damus et concedimus, pro nobis et nostris ut supra, eidem Ansermodo et suis heredibus totum illud et quicquid nobis debetur annuatim per homines nostros de Genton et de Malagnier, videlicet omnes et singulas censas, tallias et servicia in dictis hominibus percipere consuetas pro xvj solidis Gebenn. censualibus singulis annis persolvendis nobis et successoribus nostris per ipsum Ansermodum et suos heredes, videlicet medietatem ad Pascha et aliam medietatem ad festum B. Michaelis. Et est sciendum quod nos pro nobis et nostris retinemus et percipere debemus in dictis hominibus nostris, eschitas, si forsitan quas invenirent, item medietatem bannorum percipiendorum obvenientium in dictis hominibus nostris et in aliis in dicta mistralia : que exchite et banna debentur recuperari per dictum Ansermodum et suos, et ipse tenetur nobis reddere bonum computum et legitimam rationem de ipsis exchitis et medietate bannorum. Et pro predictis, pro nobis et nostris de ipsis talliis, serviciis, et officio et exercicio mistralie, ipsum Ansermodum et suos tenore presentium investimus. Promittentes eidem Ansermodo et suis sub verbo episcopali contra predicta non venire, sed premissa sic concessa eidem Ansermodo et suis manutenere ab omnibus et contra omnes, justicia mediante. Dictus vero Ansermodus pro se et suis heredibus confitetur premissa sic concessa tenere a nobis et ecclesia nostra Gebenn. in emphiteosim et albergamentum perpetuum sub censa predicta. Et promittit per juramentum suum dictam mistraliam fideliter exercere, et dictam censam nobis et mandato nostro quolibet anno persolvere per terminos infrascriptos. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum apud Iussier ultima die mensis Aprilis, A. D. m° ccc° vicesimo octavo.

(*Arch. de Genève. Grosses de Peney, vol. I, fol° 86.*)

69

1328, Juillet 7. — *Monition adressée par le Chapitre aux recteurs des chapelles existant dans la cathédrale, d'avoir à résider dans la dite Église, à y officier avec les chanoines, et à célébrer ou faire célébrer les messes qui sont imposées à leurs autels, à peine de privation de leurs bénéfices.*

Capitulum Gebennensis ecclesie, universis et singulis Rectoribus altarium in dicta ecclesia constructorum et jus habentibus in eisdem, salutem in Domino sempiternum. Gravis, inmo intollerabilis defectus et negligentia quorumdam vestrum animos nostros circumstrepit et ex assidua querimoniaque ex devocione fidelium provenit quamplurimum impulsamur, quod licet ex consuetudine et statuto per vos iuramento vallato, teneamini in dicta ecclesia residentiam facere personalem, et prout decet in horis canonicis et aliis divinis obsequiis officiari nobiscum, ac in quolibet de dictis altaribus per edomadas revolvendo per ipsa altaria successive per ordinem singulis diebus, missasque aurorales sive matutinales nuncupantur per vos aut vestros substitutos ydoneos celebrare, prout hec in dicto statuto plenius continentur. Tamen quamplures vestrum, in multam enervationem divini cultus, grandeque detrimentum nostrum et scandalum plurimorum, in dicta ecclesia residere, et prout decet officiari nobiscum, ac dictas missas per vos vel alios celebrare totaliter negligitis, et per longa tempora neglexistis. Ea propter nos defectum et negligentiam huius modi ulterius non volentes sub dissimulatione transire, tenore presentium vos requirimus, ac primo, secundo et tertio, et perhemptorie vos monemus, et sub pena privationis et amissionis dictorum altarium, et juris vobis competentis in illis, vobis iniungimus, ut in dicta ecclesia residere, et prout decet officiari nobiscum, ac dictas missas per vos vel alios ydoneos, prout ad vos per dictum ordinem pertinet, celebrare curetis. Alioquin quemcunque aut quoscunque vestrum qui post viginti dies ex nunc inmediate sequentes, quorum sex pro primo, sex pro secundo, et reliquos pro tercio et perhemptorio termino et monitione canonica assignamus, premissa complere contempserint, nisi iustum impedimentum habuerint, in hiis scriptis privamus dictis altaribus et juribus sibi competentibus in eisdem, sciturі pro certo quod si quisquam vestrum post prefatum terminum in prefatis delinquere

contingerit, nos ad collationem altarium Rectorum sic delinquentium in personis ad ipsorum altarium regimen ydoneis procedemus. Datum Gebenn. in choro maioris ecclesie cum appositione sigilli nostri, vij^a^ die Julii, A. D. m° ccc° xxviij°.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 206.*)

70

1328, Décembre 8 et 10. — *Compromis et nomination d'arbitres, entre l'évêque de Genève et les comtes de Savoie et de Genevois, au sujet de la prise du château de Genève, et de l'interdit lancé sur la ville.*

A. D. m° ccc° xxviij°, indictione xi^a^, octava die mensis Decembris, per hoc publicum instrumentum, cunctis appareat evidenter quod, cum inter illustrem virum D. Amedeum Comitem Gebenn. ex una parte, et R. in Christo patrem D. Petrum, Dei gratia Episcopum Gebenn. ex altera, discordie verterentur super eo quod cum inclite recordationis D. Guillermus Comes Gebenn., pater quondam dicti D. Amedei, pignori tradidisset domum fortem mueram que vulgariter dicebatur Castrum Gebenn. dicto D. Episcopo pro quodam debito quingentarum librarum Gebenn. vel circa, in quibus dictus D. Guillermus, Comes quondam Gebenn., dicto D. Episcopo ex causa mutui tenebatur. Quia dicta domus fortis, sive castrum, dirruta sive dirrutum fuerat, ipso D. Episcopo dictum castrum tenente, per illustres viros D. Comitem Sabaudie antequam Comes esset, et D. Aymonem de Sabaudie eius fratrem, et eorum valitores et coadiutores, petebat dictus D. Amedeus nunc Comes Gebenn. a dicto D. Episcopo quod dictam domum fortem sive castrum sibi reedificare deberet, et reducere et reponere in eodem statu in quo erat ante dirrutionem predictam, vel sibi emendam facere congruam de predictis. Dicto D. Episcopo adverso dicente se non teneri ad predicta, pluribus causis et rationibus propositis per eumdem. Et versa vice dictus D. Episcopus dicebat et proponebat, quod cum dictus D. Comes Sabaudie, et prefatus D. Aymo, cum eorum valitoribus, diruissent seu fecissent dirrui castrum predictum Gebenn. et idem

D. Episcopus propter dirrutionem predictam, molestias, questiones et vexationes plurimas sustineret a prefato D. Comite Gebenn., petebat dictus D. Episcopus a dicto D. Comite Sabaudie, ut dictas questiones, molestias, in ipsum reciperet, et ipsum D. Episcopum de predictis indempnem observaret. Prefato D. Aymone, nomine prefati D. Edduardi Comitis Sabaudie, et Guillermo de Castellione, procuratore dicti D. Comitis Sabaudie, nomine procuratorio predicto, ex adverso dicentibus dictum D. Comitem Sabaudie non teneri ad predicta pro eo quod cum dictus D. Episcopus auctoritate Concilii Viennensis, declaraverit interdictum esse in ecclesia Gebenn. et in pluribus aliis locis episcopatus Gebenn. ac etiam declaraverit dictum D. Comitem Sabaudie, D. Aymonem fratrem suum, D. Belli joci, cives Gebenn. et pluries alios excommunicatos esse occasionibus supradictis auctoritate Concilii Viennensis, et mandaverit dictum interdictum servari, et publicari excommunicationum sententias supradictas, dicebat dictus Guillermus procurator dicti D. Comitis Sabaudie, procuratorio nomine predicto, dictum interdictum et sententias nullum et nullos fuisse de jure, dicto D. Episcopo ex adverso in contrarium asserente.— Et quia amici communes jam tractare inceperunt quod predicta omnia per compositionem et transactionem mutuam sedarentur, idcirco dictus D. Episcopus desiderans compositionem fieri de predictis, gratis et utilitate sua, spontaneus, plene instructus, ut asseruit, de jure et de facto, de predictis omnibus et dependentibus ex eisdem, compromittit et consentit in virum nobilem D. Galesium de Balma D. de Valufino militem Baillivum Chablaisii et Gebenn. pro predictis Dominis Comitibus, et Petrum Francisci, canonicum Lausanensem, et in viros venerabiles D. Guillermum de S. Cirico canonicum Gebenn. et D. Emericum de Marrignie, officialem dicti D. Episcopi apud Ruppem, tanquam in arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, in omnibus et singulis hinc inde querelis et controversiis supradictis. Dans et concedens idem D. Episcopus dictis quatuor arbitris, arbitratoribus et amicabilibus compositoribus insimul, plenam generalem et liberam potestatem, et speciale mandatum super predictis omnibus insimul vel divisim tractandi, examinandi, summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii, componendi, transigendi, et omnia faciendi que idem D. Episcopus facere posset, si presens esset. Promittens idem D. Episcopus michi notario infrascripto, et Guillermo de Montefirmitatis notario publico, recipientibus nomine omnium quorum intererit, per juramentum suum in presentia Evangeliorum prestitum, et sub yppotheca omnium bonorum

suorum et ecclesie predicte, se ratum et firmum perpetuo habiturum quicquid per dictos amicabiles compositores concorditer compositum, concordatum fuerit vel transactum. Promittit insuper idem D. Episcopus michi et dicto Guillermo notariis recipientibus ut supra, quod ipse compositionem, concordiam vel transactionem factam vel factas per prenominatos arbitratores seu amicabiles compositores super predictis et dependentibus ex eisdem, concorditer ratificabit, approbabit, quam cito super hoc fuerit requisitus. Ita quod dicta ratificatio de jure valeat cum effectu, et quod potestatem datam dictis arbitris et pronunciando transigenda per ipsos non revocabit, sub juramento et obligationibus supradictis. De quibus precepit idem D. Episcopus duo vel plura publica instrumenta fieri per me notarium infrascriptum et dictum Guillermum de Montefirmitatis notarium publicum. Actum apud Dissingiacum, in domo curati dicti loci, ubi testes interfuerunt vocati et rogati, videlicet venerabiles viri D. Jacobus prepositus Gebenn., D. Petrus de S. Jorio, curatus Bone, et J. Johannes Airie.

Subsequenter autem, anno et indictione quibus supra, decima die mensis decembris, prefatus D. Amedeus Comes Gebenn., nomine suo, et prefatus D. Aymo de Sabaudia, nomine prefati D. Comitis Sabaudie, gratis et utilitatibus suis, spontanei, plene instructi ut asserunt de jure et de facto, compromittunt se et consentiunt in compromissarios supradictos, vocatis secum venerabili viro D. Johanne de Duyno canonico Lausannensi, et viro nobili D. Amedeo De Virie milite, pro D. Comite Gebenn., et viro discreto Guillermo de Castellione pro D. Comite Sabaudie, tanquam in arbitros, arbitratores et amicabiles compositores, sub eisdem clausulis et promissionibus quibus superius continentur sibi recitatis per me notarium infrascriptum. Promittentes predicti D. Comes Gebenn. et D. Aymo, predictis nominibus, nobis notariis recipientibus nominibus quibus supra, per juramenta sua super sancta Dei Evangelia corporaliter prestita, et sub ypothecis et obligationibus omnium bonorum suorum, predicta omnia et singula et omnia pariter pronuncianda, concordanda, componenda, vel transigenda per predictos compromissarios, vocatis prenominatis ut supra, rata et firma habere et observare omnimode cum effectu. De quibus preceperunt fieri duo vel plura instrumenta eiusdem tenoris. Actum apud Seyssellum, in domo Johannis Marescalli, ubi testes interfuerunt vocati et rogati viri nobiles D. Albertus condominus de Cletis, D. Thomas Decilo, D. Johannes Mistralis, Anthonius de Claromonte,

D. Petrus condominus de Duyno miles, Gerardus de Moss. . . . , Petrus Ranesii, et Andreas Magistri.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 207, 1.*)

71

1329, Janvier 4. — *Amédée, comte de Genevois, donne procuration à Jean de Métral, seigneur de Gruffy, et à Jean de Valières, juge en Genevois, d'adhérer à la décision que prendront les arbitres, et de l'exécuter en son nom.*

A. D. m° ccc° vicesimo nono, ind. xii^a^, die quarto januarii, coram testibus infrascriptis, propter hoc personaliter constitutus vir illustris D. Amedeus, comes Gebenn., asserens quod cum discordia verteretur inter ipsum ex una parte, et reverendum in Christo patrem D. Petrum, Dei gratia Episcopum Gebenn. ex altera, super diruptione domus fortis vocate vulgaliter castrum Gebenn. et dependentibus ex eadem, idemque D. Comes, ut asserit, et dictus D. Episcopus compromiserint se super dicta discordia, in nobilem virum Galesium de Balma dominum de Valufino, militem, baillivum in comitatu Gebenn., et in venerabiles viros dominos Petrum Francisci, canonicum Lausannensem, Guillelmum de S^co^ Cirico, canonicum Gebenn., et Eymericum de Marrigniaco, officialem dicti D. Episcopi, tamquam in arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, vocatis secum venerabili viro D. Johanne de Duigno, canonico Lausanensi, nobili viro D. Amedeo de Virie milite, et Guillemeto de Casteillione, prout in instrumento super dicto compromisso facto plenius continetur. Dictus D. Comes suos facit procuratores et nuncios speciales D. Johannem Mistralis militem dominum Grufiaci, et D. Johannem de Valeriis judicem Gebenn., quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, sed quod per unum fuerit incohatum, per alium possit terminari et finiri, ad cumparendum pro eo coram dictis arbitris, et audiendum quicquid dicti arbitri pronunciare, componere voluerint, seu transigere super dicta discordia inter partes predictas; dans et concedens eisdem procuratoribus et eorum cuilibet in solidum, plenam et liberam

potestatem pronunciata seu pronuncianda, transacta seu concordata per dictos arbitros super dicta discordia audiendi, ratificandi, omologandi nomine dicti D. Comitis ; dans etiam et concedens dictis procuratoribus et cuilibet in solidum potestatem et mandatum speciale quittandi et liberandi dictum D. Episcopum et eius successores, et ecclesiam Gebenn., et omnes alios qui de facto diruptionis predicte modo quolibet tenerentur, de omni jure et actione competentibus dicto D. Comiti ratione dicte diruptionis et dependentium ex eadem, contra dictum D. Episcopum et eius successores in ecclesia Gebenn., et omnes alios qui de facto diruptionis predicte tenerentur. Et etiam quittandi et liberandi perpetuo dictum D. Episcopum et eius successores de novies centum libr. Gebenn. in quibus reperiretur teneri, seu teneri contingat predictum D. Episcopum dicto D. Comiti ex causa compositionis et transactionis predicte. Que omnia et singula supradicta facta acta ratifficata emologata et quittata fuerint super predictis, et eorum quibuslibet, et predicta tangentibus, per procuratores predictos et eorum quemlibet in solidum, promittit idem D. Comes pro se et successoribus suis per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum michi notario stipulanti et recipienti, vice et nomine omnium quorum interest et interesse poterit in futurum, et specialiter vice et nomine dicti D. Episcopi, rata grata et firma tenere perpetuo, et in contrarium per se vel per alium non venire. Actum in castro Montismuniti, in camera D. Comitis, ubi fuerunt testes vocati et rogati D.D. Egidius Richardi, Petrus Mareschauci, et Aymo de Camera, milites, coram quibus testibus voluit dictus D. Comes de predictis plura eiusdem tenoris fieri publica instrumenta. Et ego Johannes Vernet de Montemunito, auctoritate imperiali notarius publicus hanc cartam scripsi. — Et nos dictus Comes dictam pronunciationem compositionem et transactionem super predictis subsecutam, et omnia et singula supradicta, volentes efficaciter adimplere, de omni jure ratione et actione nobis competentibus contra dictum D. Episcopum, et eius successores, et ecclesiam Gebenn., ratione diruptionis dicti castri, et dependentium ex eadem, et de dictis novies centum libris, eumdem D. Episcopum et eius successores, ex tunc prout ex nunc, et ex nunc prout ex tunc, tenore presentium quittamus et etiam liberamus, promittentes per juramentum nostrum ut supra, pro nobis et successoribus nostris, contra predicta vel aliquid de predictis perpetuo non venire, volentes presentes litteras penes dictum Episcopum remanere. In cuius rei testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum in Montemunito, anno die et loco quibus supra.

(Arch. de Genève. P. H. N° 209. — L'Evêque donna, le 6 janvier 1329, une procuration semblable à son frère Jacques, prévôt de l'église de Genève. Cette pièce se trouve dans les Arch. de Cour à Turin. Genève, 1re Catég. Paq. 6. N° 13.)

72

1329, Janvier 7. — *Sentence arbitrale au sujet des différends existant entre l'évêque de Genève et les comtes de Savoie et de Genevois.*

Subsequenter autem anno a nativitate Domini m° ccc° xxix°, indictione xii^a^, vii^a^ die mensis Januarii, per hoc presens publicum instrumentum, cunctis appareat evidenter, quod prenominati arbitri, arbitratores, amicabiles compositores, recepto in se hujus modi compromisso, pronunciaverunt super predictis, per dictum D. Petrum Francisci, compromissarium supradictum, recitantem vice et nomine suo et aliorum compromissariorum, ipsis compromissariis et viro venerabili D. Jacobo preposito Gebenn. procuratore dicti D. Episcopi, Guillermo de Castellione procuratore dicti D. Comitis Sabaudie, et D. Johanne de Valeriis, Judice in Gebenn. pro dicto D. Comite Gebenn. procuratore dicti D. Comitis Gebenn., prout de dictis procuratoribus per litteras dicti D. Episcopi et prefati D. Comitis Sabaudie, et per publicum instrumentum sigillatum sigillo dicti D. Comitis Gebenn., constat, vocatis secum prenominatis D. Johanne de Duyno, D. Amedeo de Viriaco milite, et dicto Guillermo de Castellione, presentibus omnibus et mandantibus, volentibus et consentientibus in modum qui sequitur.

In nomine Dei amen. Nos Petrus Francisci compromissarius supradictus, nomine dictorum compromissariorum et nostro, vocatis aliis supradictis presentibus et consentientibus, volentes finem imponere controversiis supradictis, plurium amicorum communium et conciliariorum partium predictarum tractatu et consilio ad hec specialiter attendentibus, examinatis hinc inde negotiis supradictis, pronunciavimus, composuimus, concordavimus et transegimus inter partes predictas, nominibus quibus

supra, tanquam compositores amicabiles super predictis omnibus et singulis, in modum qui sequitur.— In primis videlicet, quod pro omni jure, ratione, actione competentibus et competituris dicto D. Comiti Gebenn. adversus dictum D. Episcopum et successores ipsius et ecclesiam Gebenn. et adversus quascumque alias personas cuiuscumque conditionis existant, dictus D. Episcopus ex causa transactionis et compositionis presentium, quittet et remittat dicto D. Comiti Gebenn. dictum debitum quingentarum librarum Gebenn. vel circa, et quod instrumentum sive litteras supradicti reddat dicto D. Comiti Gebenn. vel quittationem sibi faciat de totali debito supradicto, ita quod littere vel instrumenta debiti supradicti, ex nunc sint irrita, et omni virtute cassata. Item composuimus, concordavimus et transegimus, quod dictus D. Episcopus ultra remissionem et quittationem debiti supradicti, ex causa transactionis presentis et pro juribus et petitionibus supradictis, det et solvat, dare et solvere teneatur dicto D. Comiti Gebenn. mille quingentas libras Gebenn. De quibus m.ccccc. libris Gebenn. dictus D. Episcopus solvere teneatur dicto D. Comiti Gebenn. mille trecentas libr. Gebenn. per terminos infrascriptos, videlicet quartam partem in festo nativitatis B. Johannis Baptiste proximo futuro, et ab ipso termino in annum unum continue subsequendum aliam quartam partem, et sic successive anno quolibet revoluto in duobus annis continuis subsequendis eodem termino quartam partem, usque ad plenam solutionem dictarum m.ccc. librarum Gebenn. predictarum. Item composuimus et transegimus, quod D. Episcopus satisdet ydonee dicto D. Comiti Gebenn. de predictis m.ccc. libr. Gebenn. solvendis terminis supradictis, ita quod eidem D. Comiti Gebenn. sit cautum idonee de predictis. Residuas vero ducentas libras Gebenn. prefatus D. Comes quittet et remittat dicto D. Episcopo in recompensationem omnium que idem D. Comes, vel predecessores ipsius, habuissent minus juste a predicto D. Episcopo vel predecessoribus ipsius, vel ipsos in aliquo gravavissent. — Item composuimus et transegimus inter partes predictas, quod dictus D. Comes Gebenn. ex causa transactionis presentis, et pro predictis pecunie quantitatibus, quittet dictum D. Episcopum et me notarium infrascriptum recipientem nomine omnium quorum interest vel poterit interesse, de omni jure, actione, requisitione, sive competentibus et competituris adversus dictum D. Episcopum et successores ipsius, et ecclesiam Gebenn. et quascumque alias personas, pro dirrutione edificiorum predictorum vel occasione ipsorum, sive dirrutionis predicte, et quod pactum eidem faciat de non petendo imperpetuum ab ipso D. Episcopo vel aliis quibuscumque

personis aliquid occasione dirrutionum predictarum. Item composuimus, concordavimus et transegimus, quod platea sive casale dicti castri dirruti, cum ipsius appendentiis, et ipsum castrum, cum refectum seu edificatum fuerit, sint et remaneant de feodo dicti D. Episcopi et successorum suorum, si et in quantum erant prius ante dirrutionem predictam. — Item composuimus et transegimus nominibus quibus supra, quod dictus D. Comes Sabaudie pro emenda dirrutionis predicte, et pro omnibus que possent peti a quacumque persona a dicto D. Comite Sabaudie et eius valitoribus ratione dirrutionis predicte, det et solvat, dare et solvere teneatur dicto D. Episcopo in subsidium dictarum m°. ccc°. libr. Gebenn. promissarum ut supra per dictum D. Episcopum Gebenn. dicto D. Comiti Gebenn. novies centum libras Gebenn. per terminos infra scriptos, videlicet in predicto proximo festo nativitatis B. Johannis Baptiste tres centas viginti quinque libras Gebenn., et ab ipso termino in annum unum subsequendum eodem termino ccc°. xxv°. libras Gebenn., et ab ipso secundo termino in annum unum subsequendum cc°. l°. libras Gebenn. usque ad plenam solutionem dictarum novies centum libr. Gebenn., et quod dictus D. Comes Sabaudie de dictis novies centum libris Gebenn. de mandato dicti D. Episcopi, se principalem debitorem et solutorem constituat penes dictum D. Comitem Gebenn. in exonerationem dictarum m°. ccc°. libr. Gebenn. supra promissarum per dictum D. Episcopum dicto D. Comiti Gebenn. ex causis predictis, et quod dictus D. Comes Sabaudie prefatum D. Episcopum Gebenn. quittare faciat per dictum D. Comitem Gebenn. de predictis novies centum libris Gebenn. debitis in tribus primis terminis supradictis, in quantum ascendunt predicte novies centum libre Gebenn., et quod factis quittatione et responsione predictis, dictus D. Episcopus Gebenn. quittet dictum D. Comitem Sabaudie de dictis novies centum libris Gebenn. et de omni eo quod ab ipso D. Comite Sabaudie vel eius valitoribus posset petere ratione delicti supradicti et dirrutionis predicte. — Item pronunciamus, componimus et transegimus, quod interdictum quod dicitur dudum impositum ratione dirrutionnis, sive ratione rerum dicti D. Episcopi infra dictum castrum existentium, vel ex quacumque alia causa que dici posset ratione dicte dirrutionis vel occupationis predictorum, per dictum D. Episcopum in ecclesia Gebenn., et aliis pluribus locis episcopatus Gebenn., auctoritate Concilii Viennensis, si quod est, amoveat, et sententias excommunicationum predictas, si que sint, amoveat, et prefatos Dominos et personas alias quascumque, si absolutione indigent, ad cautelam absolvat. — Item composuimus, concordavimus et

transegimus nominibus quibus supra, quod dictus D. Episcopus promittat dicto D. Comiti Gebenn. quod ipse per se vel per alium non impediat quoquomodo quominus dictus D. Comes Gebenn. in casali predicto reedificet castrum predictum, et quod requirat dictum D. Comitem Sabaudie, et D. Aymonem de Sabaudia, quod ipsi per se vel per alium non impediant quoquomodo quominus dictus D. Comes Gebenn. reedificare possit dictam domum fortem predictam dirrutam, sive castrum, et si forte, quod absit, aliquis vel aliqui in contrarium attentarent et impedimentum apponerent in predictis, quod dictus D. Comes Sabaudie totum illud impedimentum emendari facere suis propriis sumptibus teneatur. — Item composuimus, transegimus, quod dictus D. Comes Sabaudie, omnes canonicos, procuratores, advocatos, consiliarios et personas alias qui modo quolibet adheserunt dicto D. Episcopo, ad suam gratiam reducat, et eisdem remittat, pro se et suis gentibus, omne odium et omnem rancorem quod et quem habere posset ad ipsos, occasionibus supra dictis, et maxime D. Raymondo Malicapitis canonico Gebenn. Et vice versa dictus D. Episcopus pro se et suis bona fide remittat Dominis Girardo Tavelli et Alamando de S. Jorio canonicis Gebenn., capellanis, clericis, consiliariis, et personis aliis qui dicto D. Comiti Sabaudie adheserunt modo quolibet in predictis, omne odium et omnem rancorem quod et quem habere posset ad ipsos, vel ipsorum aliquem, occasionibus supradictis, et aliis quibuscumque provenientibus ex predictis vel occasione predictorum, et ipsos ad suam gratiam reducat. Et quod, modo et forma predictis, sit pax et concordia inter partes predictas. Et predicta omnia attendi et observari firmiter pronunciamus sub juramentis predictis partium predictarum. — Que omnia et singula supradicta, prenominati Domini procuratores, pronunciata, composita et transacta ut supra, voluntatibus suis spontaneis, procuratoriis nominibus predictorum, ratificaverunt, emologaverunt, approbaverunt, et quittationes supradictas, promissiones, in quantum quamlibet partium predictarum tangit et tangere potest, ut supra, fecerunt, promiserunt, una pars alteri ad invicem stipulanti, et predicta omnia et singula promiserunt dicti Domini procuratores predictis omnibus, una pars alteri solenniter stipulanti per mutuas et solennes stipulationes, et per juramenta ab ipsis super sancta Dei evangelia corporaliter prestita, et sub ypothecis et obligationibus omnium bonorum dominorum suorum pro quibus procuratores existunt, rata habere, attendere cum effectu bona fide, nec aliquid facere, dicere, quominus predicta omnia perpetuum validumque robur obtineant firmitatis. De quibus preceperunt dicti Domini com-

missarii et procuratores predicti, tria vel plura fieri publica instrumenta ejusdem tenoris per me notarium infrascriptum et per dictum Guillermum de Montefirmitatis notarium publicum. Actum apud Terniacum, in aula posteriori castri Terniaci, ubi testes interfuerunt vocati et rogati viri nobiles D. Nichodus D. Montisfortis, D. Richardus de Viriaco, D. Hugo de Configniaco, milites, Rodulphus D. Alteville, Guigo de S. Apro civis Gebenn., Boso Pinardi, et Rodulphus de Agneres, et plures alii fide digni, ibidem presentes, videntes, et audientes. Ego autem Johannes de Laya auctoritate imperiali publicus notarius, unacum dicto Guillermo de Montefirmitatis publico notario, predictis omnibus presens fui, et ea cum dicto notario recepi, et huic publico instrumento signum meum apposui ad majorem roboris firmitatem. Datum anno, die et indictione quibus supra.

(*Arch. de Genève, P. H. N° 207, 2. — Vidimus du 19 janvier 1487, signé par les notaires Pierre Lévrier et Antoine Richard d'Alby.*)

73

1329, Janvier 9. — *Paiement de 900 livres fait par le comte de Savoie au comte de Genevois, en exécution de la sentence arbitrale.*

Nos Petrus, miseratione divina Gebenn. Episcopus, notum facimus universis, quod cum vir illustris D. Edduardus Comes Sabaudie nobis teneretur in novies centum libris Gebenn., prout plenius continetur in duobus publicis eiusdem tenoris instrumentis receptis per Guil. de Montefirmitatis et D. Jo. de Laya notarios publicos, dictusque D. Comes dictam summam pecunie de mandato nostro specialiter solverit illustri viro D. Amedeo Comiti Gebenn. in exonerationem eiusdem debiti mille trescentarum librarum Gebenn. in quibus dicto D. Comiti Gebenn. tenebamur ex causa emende castri seu domus fortis Gebenn. que erat dicti D. Comitis Gebenn., que diruta fuerat per dictum D. Comitem Sabaudie et valitores eiusdem, prout plenius continetur in instrumento predicto, et nos de ipsis novies centum libris quittari fecerit per dictum D. Comitem Ge-

benn., quod nos dictum D. Comitem Sabaudie absolvimus et quittamus de predictis novies centum libris Gebenn. etc. . . . Et etiam confitemur nos habuisse plenam et integram solutionem et emendam de omnibus in quibus dictus D. Comes Sabaudie, valitores, coadiutores et adherentes eidem, nobis tenerentur ratione dirrutionis castri sive domus fortis Gebenn. et rerum amotarum de loco predicto, et omnium iniuriarum nobis illatarum occasionibus supradictis, et rerum nostrarum occupatarum ab ipsis ratione dirrutionis predicte, et rerum amotarum existentium in castro predicto, etc. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Gebennis die Lune nona die mensis Januarii, anno a nativitate Domini m°. ccc°. decimo nono.

(*Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Cat. Paq. 5. N° 17.*)

74

1329, Janvier 10. — *Levée de l'interdit par l'évêque de Genève, en exécution de la sentence arbitrale.*

Petrus, miseratione divina Gebenn. Episcopus, edomadario S. Petri Gebenn. ac universis Abbatibus, Prioribus, Prepositis, Decanis, Canonicis, ecclesiarum Curatis, Vicariis et quibuscumque aliis personis religiosis et clericis civitatis et dyocesis Gebenn. ad quos presentes littere pervenerunt, salutem in Domino. Cum dudum, tam pro eo quod Ill. viri D. Edduardus Comes Sabaudie, antequam Comes esset, et D. Aymo de Sabaudia frater eius, cum eorum valitoribus et coadiutoribus, dirui fecerunt domum fortem vocatam vulgariter castrum Gebennarum, et lapides et res alias ipsius edificii per diversas personas fuerunt capte et capti et alibi deportati, quam pro dampnis et iniuriis que et quas ut dicebamus nobis illate et illatas fuisse pro predictis et dependentibus ex eisdem, declaraverimus interdictum servandum in civitate Gebenn. et pluribus aliis locis nostre dyocesis, et prenominatas personas et plures alias quas dicebamus culpabiles de predictis excommunicatas fuisse auctoritate Concilii Vyennensis et mandaverimus dictum interdictum servari et ipsas

sententias publicari; et postmodum ex parte dicti D. Comitis et civium predictorum, coram nobis fuerit propositum quod dictum interdictum et sententie supradicte nullum et nulle erant pluribus causis, juribus et rationibus propositis per eosdem, nobis in contrarium asserentibus; tamen propter lubricum dubitationis fuimus requisiti ut dictum interdictum, is quod est, quod non credunt, amoveremus, et aliis personis contra quas fuerunt publicate ut supra excommunicationum sententie, impenderemus absolutionis beneficium ad cautelam. Igitur nos dictus Episcopus confitentes nos esse de predictis omnibus plenarie satisfactum, auctoritate qua melius possumus, dictum interdictum, si quod est sive extitit, totaliter amovemus, et pro ameto habeatis, omnesque personas cuiuscumque preeminentie, status, aut conditionis existant, qui aliquam sententiam excommunicationis sive interdicti auctoritate dicti Concilii seu nostra incurrunt occasione predictorum, seu qui sepelierunt vel in sepulturis presentes fuerunt. si indigent, in hiis scriptis absolvimus ad cautelam, et ipsos absolutos mandamus publice nunciari. Datum Gebenn. cum apposition sigilli nostri in testimonium predictorum, decimo die mensis Januarii, A. D. m°. ccc°. decimo nono.

(Arch. de cour à Turin. — Genève, 1e Catég. Paq. 6. N° 14.)

75

1329, Mai 23 et 24. — *Déclaration faite par l'évêque de Genève, portant qu'au temps de la destruction du château de Genève, lequel était de son fief, il le possédait et y avait ses gardes; qu'il n'a point fait la guerre avec le comte de Genevois contre le comte de Savoie; enfin qu'il n'entend pas que le Dauphin réclame pour lui aucuns dommages et intérêts au dit comte de Genevois. — Suivent quelques témoignages au sujet du commencement des hostilités entre les maisons de Genève et de Savoie.*

A. D. m°. ccc°. xxix°, x° kal. Junii. . . . . D. Petrus, divina permissione Gebenn. Episcopus, ad requisitionem mei notarii infrascripti et nob. viri D. Galleysii de Balma, Domini Valufini, militis, Ballivi Chablaysii pro D. Eduardo Comite Sabaudie, testificatur quod, tempore dirrutionis

castri Gebenn. facte per gentes D. Comitis Sabaudie, idem D. Episcopus possidebat et ad manus suas tenebat dictum castrum; quod castrum, ut dicit, erat de feudo suo, et in dicto castro tempore dirrutionis habebat et tenebat in custodia gentes suas. Item dicit quod nunquam habuit nec habere voluit guerram nec ipsam facere cum D. Comite Gebenn. contra dictum Comitem Sabaudie, nec unquam fuit in voluntate sua habere seu facere guerram contra ipsum Comitem nec gentes ipsius Comitis Sabaudie; nec vult idem D. Episcopus quod D. Dalphinus Vyennensis, gentes sue, nec aliquis alius pro ipso D. Episcopo exigat, requirat, nec petat aliquam emendam, quia ipse non vult esse de guerra nec cum aliquo habere guerram, quia nunquam habuit guerram. Item dicit quod bone memorie D. Guillelmus Comes Gebenn. habuit conventionem cum eodem D. Episcopo quod ipse D. Comes non faceret per se vel per alium guerram pro ipso Episcopo ratione dicti castri cuiquam persone, neque D. Comiti Sabaudie, nisi de voluntate ipsius D. Episcopi, solummodo quod idem D. Episcopus poneret ecclesiasticum interdictum ratione dirrutionis ipsius castri. Item dicit quod eo tempore quo gentes dicti D. Comitis Sabaudie pignoraverunt in mandamento Balleysonis, D. Hugo de Gebenn. tunc domicellus, quasi incontinenti unacum gentibus comitatus Gebenn. posuit ignes et concremavit in mandamento castri Montefalconis et fuit prima combustio, ut sibi videtur. Et quod audivit dici a dicto D. Guillelmo Comite Gebenn. quod dicta combustio sibi displicebat, quia nolebat habere guerram cum dicto D. Comite Sabaudie. Item dicit quod de dirrutione dicti castri cum D. Comite Sabaudie concordavit. — Item D. Berardus de Yporregia, Albone decanus, et magister Guillelmus de S. Cirico, canonicus Gebenn. dicunt, ut credunt, quod combustio facta apud Montemfalconem per D. Hugonem de Gebenn. fuit prima combustio que fuit facta in principio guerre existentis inter D. Comitem Sabaudie et D. Comitem Gebenn. post dirutionem castri supradicti. Actum apud Gebennas retro ecclesiam B. Petri, testibus D. Girardo Tavelli, canonico Gebenn. et Guygone de S. Apro, cive Gebenn., indictione duodecima.

Item eodem anno et die et indictione, infra ecclesiam B. Petri, presentibus testibus D. Galleysio de Balma milite Ballivo Chablaysii pro D. Comite Sabaudie, et dicto Girardo Tavelli, Ven. vir Joh. de Aquaria, canonicus Gebenn. olim consiliarius dicti D. Guillelmi comitis et ipsius familiaris, dicit et testificatus fuit quod post dirutionem dicti castri, Ballivus Comitis Sabaudie pignoravit in mandamento Balleysonis, et post dictam pignorationem idem Joh. erat apud Rumillier subtus Curnillion

cum predicto D Guillelmo Comite Gebenn., et idem D. Comes et idem Joh. recesserunt a dicto loco de Rumillier veniendo versus Bornes, et quando fuerunt in loco dicto de nemore nigro, ipsi avisaverunt barberium D. Hugonis qui tunc erat domicellus; qui D. Comes interrogavit ipsum barberium : « ubi est Hugoninus de Gebenn. frater meus? » qui barberius respondit : « non est in partibus istis, sed est cum armis et gentibus in mandamento castri Montisfalconis » ; et incontinenti quando venerunt in summitate montis, ipsi respexerunt versus castrum Montisfalconis, et viderunt ibi ignem et fumerias, et tunc dictus D. Comes Guillelmus dolendo clamavit et dixit : « ey font dou traytour; ipse me posuit in guerram erga D. Comitem Sabaudie, nec ergo volebam guerram habere cum eodem, et etiam proposueram tramittere in Francia versus D. Comitem Sabaudie ad concordandum cum ipso, quia displicebat et displicet michi habere guerram cum eodem, sed ex quo ita est opportet me velle nolle habere guerram cum ipso D. Comite Sabaudie, quod michi omnino displicet si evitari possem bono modo. » Et dicit idem Joh. quod hoc fuerunt primi ignes qui fuerunt impositi in ista guerra.

Item eodem anno, xi° Kal. Junii, presentibus testibus dicto D. Galeysio et D. Rich. de Virier, militibus, dixit Nob. vir D. Nycodus Dominus Montisfortis, miles, quod post dirutionem castri Gebenn. quasi incontinenti Ballivus D. Comitis Sabaudie in Chablaysio tunc temporis pignoravit in mandamento Balleysonis, et post dictam pignorationem quasi incontinenti D. Hugo de Gebenn. tunc temporis Hugoninus seu domicellus, cum gentibus comitatus Gebenn. et cum armis ivit, et dictus D. Nycodus cum eodem in mandamento Montisfalconis, et ibidem concremaverunt et ignes posuerunt, rafurnumque ipsius D. Comitis Sabaudie ibidem diruerunt, et audivit quod homines Montisfalconis clamabant : « vos non possetis facere majorem dolorem et angustiam D. Comiti Sabaudie, quam de suo rafurno destruendo; » et credit, ut sibi videtur, quod fuerunt primi ignes qui fuerunt positi de dicta guerra. — Item Joh. de Balleysone domicellus dicit de positione primi ignis illud idem quod dictus D. Nycodus. — Actum apud Gebennas in domo Nycoleti Picolerii. Ego vero Ripherius de Vernier, clericus, de Gebenn. notarius, etc.

(Arch. de cour à Turin. — Genève, 1re Catég. Paq. 6. N° 15. — Pour l'emplacement des localités mentionnées ici : Ballaison, Rumilly-sous-Cornillon, les Bornes, Montfalcon, voyez la table du Régeste Genevois.)

76

1329, Juillet 31. — *Les lépreux et lépreuses de la Maladière du pont d'Arve se soumettent à la juridiction du curé de St-Léger, et font, d'accord avec celui-ci, des règlements relatifs aux aumônes reçues par leur communauté.*

A. D. m°. ccc°. xxix°, indictione xij°, pridie Kalendarum Augusti, in presentia michi notarii, etc., constituti D. Johannes, curatus S. Leodegarii Gebenn., et tota communitas leprosorum maladerie pontis Arve prope Gebenn., videlicet Janodus de Portu, Perretus, Hugonetus et Peronetus de Compeyseres fratres, Janodus de Thoyrier, Petrus et Perretus dou Coyn fratres, Agnessona de Confignon, Ancellisa de Arares, Marieta de Compeyseres, Jaquemeta de Veygie, Agnessona de Lulier, et omnes alii eorum socii leprosi. Dicti curatus et communitas vocati et congregati in domo dicte maladerie insimul in loco ubi consueverunt tenere et habere capitulum, ipsi Curatus et communitas, quilibet pro se et nomine et ad opus, videlicet dictus Curatus pro suscessoribus suis in dicta ecclesia suscedentibus, et dicti leprosi pro suscessoribus suis in dicta maladeria perpetue suscedentibus, considerantes ad evitandum dampnum, discordiam et molestiam dicte communitatis, et eo maxime ne consuetudines et aliqua statuta per ipsos leprosos et per predecessores suos et dictum Curatum ut supra in dicta maladeria consuetas et consueta, oblivioni tradantur in futurum, volunt aliquas necessarias consuetudines in scriptis poni, et de ipsis publicum instrumentum fieri, ut deinceps non habeant ipsa communitas et Curatus causam inter ipsos de infrascriptis molestandi. Subponentes se ipsi leprosi juridictioni dicti Curati et suis, ut supra, perpetue, qui contra infrascripta presumpserit ut ipsos et quemlibet ipsorum venientem possit et debeat tanquam dominus ipsorum in temporalibus et spiritualibus, ut asserunt, corrigi et sedari, prout excessus requisierit. Qui predicti Curatus et leprosi unanimiter concordantes per juramenta sua, videlicet dicti leprosi super sancta Dei euvangelia, et dictus Curatus bona fide, in primis reportaverunt et affirmaverunt coram me notario et testibus infrascriptis, quod consuetum est per ipsos et per predecessores in dicta ecclesia et maladeria procedentes, quod quisque leprosus dicte maladerie, seu nuncii eorum, debent et tenentur omnes et

singulas elemosinas quas recipiunt et recipient quocumque modo sit, et a quacumque persona ac in quocumque loco, sive sit in domo dicte maladerie, vel extra domum, specialiter infra limitationes paqueriorum ubi questor seu quitonessa, aut nuncii eorum consueverunt pro ipsis leprosis questare seu elemosinas petere, et in omnibus locis seu passis, tam de censis, panibus, carnibus crudis, tibiis porcinis, vinis, bladis, quam de omnibus aliis, bene et fideliter ad opus dicte communitatis custodire, tradere et manifestare, nisi tamen donator diceret leprosis recipientibus de omnibus predictis, preter de censis posis, seu de robis defunctorum, quia hoc debet esse communitati: volo quod hoc sit vestrum qui presentes estis; vel diceret per verba similia, tunc licite potest esse recipientibus predictis. Item dixerunt et reportaverunt quod si datum esset eis leprosis vel uni eorum de pane non integro, debet esse recipientibus. Item dixerunt et reportaverunt ipsi predicti, quod si aliquis daret dictis leprosis seu uni eorum in aliquo loco seu passu dicti pasquerii in pecunia minus de tribus denariis Gebenn., illud minus debet esse recipientibus, nisi causam donator dedisset ut predictum est. Item dicerunt et reportaverunt quod si ipsi leprosi aut unus eorum recipiebant pro elemosina de pane vel de vino in quocumque loco fuerit, ultra valorem duobus denariis, debet esse in communi, nisi daret eis donator ut superius est declaratum; et quicquid datum est in dicta domo vel ante domum debet esse communitati, nisi daret donator ut supra. Item dixerunt et reportaverunt quod si quis extraneus transiens per pasqueria predicta non habens domicilium suum infra limitationes predictas, debet esse quidquid ipse dederit leprosis presentibus. Item quod quisque, nisi habeat necessitatem, tenetur venire quolibet die lune ad faciendum absolutiones sub pena sex denariorum Gebenn. qui sint communitati.

Item postmodum eodem anno et indictione, quarto Idus Augusti, reportaverunt ipsi predicti leprosi quod nemo leprosus vel leprosa possit sanis nec debet dare de elemosinis seu de bonis receptis seu aquisitis in dicta maladeria, seu ratione dicte infirmitatis, parentibus suis nec aliis personis, nisi in quantum aliquis fecerit seu laboraverit pro leproso negocium leprosi, excepto tamen si quis leprosus vel leprosa habebat natum seu natos sanos procreatos, seu etiam procreandos, infra dictam maladeriam vel extra, aut de legitimo matrimonio aut non, illos natos seu natum, masculum vel femellam de bonis suis seu elemosinis receptis in dicta maladeria possit ipsum seu ipsos nutrire de ipsis, quousque sit ad etatem xij annorum et ultra non. Item inter cetera ordinaverunt predicti Curatus

et leprosi, quod quisque leprosus qui cindet de cetero salices ad Vernetum situm retro domus dicte communitatis, seu leprosa, teneatur solvere dicte communitati vj denarios Gebenn. et emendare dampnum. — Que omnia promittunt etc. — Renunciantes etc. — Datum et actum in predicto loco dicte maladerie, ubi fuerunt testes vocati D. Rodulphus curatus de Quercu, Peronodus nepos Perrini curati clericus, et D. Joh. de Chonmonz presbiter, et ego Petrus Pelliparius, notarius de Gebennis, etc.

(Arch. de Genève, P. H. N° 210.)

77

1329, Octobre 6. — *Transaction entre le Chapitre de Genève et le curé de Bossey, d'une part, et le curé de Veyrier d'autre part, relativement au droit de paroisse sur un nommé Perret de Besellaz.*

Nos Officialis etc. . . . quod cum nuper inter Capitulum Gebenn. et specialiter ven. viros Stephanum de Compesio sacristam, et Stephanum de Contamina concanonicos Gebenn. et prebendarios apud Bossey, ac D. Petrum de Luluyset nunc curatum parrochialis ecclesie de Bossey nomine ipsius ecclesie, ex parte una, et Henricum nunc curatum parrochialis ecclesie de Veyrie nomine ipsius sue ecclesie, ex altera, questio seu discordia verteretur super jure parrochiali Perreti de Besellaz et posteritatis ipsius; quod quidem jus parrochiale asserebat prefatus curatus de Veyrie se habere in predicto Perretto et eius posteritate, et locum ubi moratur idem P. Besellaz fore infra limites prefate parrochie sue de Veyrie; parte altera in contrarium asserente et dicente quod idem P. Besellaz cum dicta eius posteritate, ac locus prefatus ubi moratur, sunt et esse censantur infra limites et confines prefate ecclesie parrochialis de Bossey, prout alias ordinatum extitit super predictis, ut in littera hic agnessa dicitur plenius contineri. Tandem prout nobis constat per relationem Guill^{i}. de Juria clerici Gebenn. notarii publici curie nostre, in cuius presentia, testiumque videlicet ven. virorum D. Cantoris Gebenn., Guill^{i}. de S. Cirico, Joh. de Ponte Vitreo, Guill^{i}. de Cruce, Petri de S. Jorio, canoni-

corum Gebenn. dicte partes ad concordiam transigendo devenerunt concorditer in hunc modum. Videlicet quod dictus P. Bessellaz cum tota eius posteritate sint et remaneant perpetuo parrochiani ecclesie de Bossey prius dicte, quamdiu in dicto loco morabuntur, et prefatus locus infra limites dicte parrochie de Bossey et de ipsa parrochia de Bossey esse perpetuo censeatur. Quodque dictus Curatus de Veyrie qui nunc est et pro tempore fuerit, uti permittat de jure parrochiali curatum de Bossey et eius successores in predicto P. Besellaz et dictis eius successoribus in predicto loco ex nunc perpetuo in futurum. Dictusque D. Petrus curatus de Bossey emere teneatur, infra limites parrochie sue, vel parrochie de Veyrie, unum bichetum frumenti annualem infra annum a datis presentis computandum, ad opus prefate ecclesie de Veyrie solvendum curato dicti loci annuatim pro anniversario ipsius Domini Petri pro remedio anime sue et predecessorum suorum singulis annis ibidem in dicta ecclesia celebrando. Litteris concordie et transactionis alias factis hic agnessis in suo robore perpetuo duraturis.

Que predicta promittunt etc. . . . . Renunciantes etc. . . . . Datum secundo nonas Octobris A. D. m°. ccc°. vicesimo nono, ante ecclesiam Gebenn. presentibus Johannodo de Bossey, clerico, et dicto P. de Beselaz, testibus.

(Arch. de Genève, P. H. N° 211.)

78

1330, Janvier 3. — *Lettres patentes d'Aimon, comte de Savoie, confirmant celles qui ont été accordées aux citoyens de Genève par son père Amédée, le 1er Octobre 1285. — Il maintient les anciens usages judiciaires, soit le style du Vidomnat, et décide en outre que chaque Vidomne devra, avant d'entrer en fonctions, prêter serment d'observer les franchises de la ville.*

Nos Aymo, comes Sabaudie, notum facimus universis presentibus et futuris quod pridem carissimus pater noster quondam et dominus D. Amedeus, tunc jam dicto presidens Comitatu, pro se et suis heredibus ac successoribus universis, tam provide quam utiliter, pactiones seu conven-

tiones inferius annotatas innuit, contraxit et fecit cum dilectis sibi et nobis omnibus clericis et habitatoribus Gebenn. prout et nos in ipsius D. patris nostri litteris patentibus sub sigillo proprio contineri clarius ordimus in hec verba : *(Suivent les Lettres patentes du comte Amédée du 1er octobre 1285. Voy. Spon, Pr. N° 23.)*

Deinde vero, obtento per sepedictum D. patrem nostrum Vicedognatu loci ipsius Gebenn., ipse D. pater noster cupiens et precipiens conservari prehabitam consuetudinem atque stilum processuum et causarum in ipsius Vicedognatus Curia tractandarum, declaravit, voluit et precepit easdem causas sine scriptis et juris rigore seu solempnitate tractari, et nichil exigi pro sigillo, atque in arduis causis ferri sententias de consilio quatuor sive trium, aut duorum saltem civium eorumdem, duorumque canonicorum et duorum nobilium hominum ecclesie Gebenn. Que premissa universa et singula Nos prefatus filius et successor, rata, grataque gerentes, de ipsorum assensu civium atque nostri sani consilii, nec non nostra certa scientia et spontanea voluntate, de dictis causis atque judiciis per prefatam Curiam exercendis ut infra sequitur, duximus moderanda, declarandaque et ordinanda, ac deinceps in perpetuum observanda. Videlicet quod audiri nequeant vel tractari, preterquam loco solito, videlicet domum Mermeti Berthodi, nisi quatenus de litigantium procederet voluntate, exceptis duntaxat receptione et examinatione testium, qui commode dicto loco haberi non possunt. Quod vero de scriptis premittetur, usquequaque volumus observari, in modicis tamen causis, videlicet que corporis sive fame penam non inferunt, et in quibus non petitur ad valorem sexaginta solidorum Gebenn. vel ultra. In aliis autem maioribus ratione petitionis aut pene predicte, licet somarie et de plano procedi valeat, ut optamus, non porrecto libello et dilationibus amputatis ; si tamen reus petierit, conscribatur actoris petitio exhibenda ipsi reo vel eius consiliario, ad expensas actoris eiusdem. Et similiter intentio pro tradendis infra biduum interrogatoriis, si qua forte tradenda Curie videantur, accelerata sententia proferatur in scriptis, sed nichil exigatur pro salario assessoris, vel pro habendo consilio vel sigillo. De premissis autem et aliis universis que fieri contigerit in premissis judiciis atque causis, possit parti petenti testimonialis scriptura concedi et tradi.

Addicimus insuper, ut quicumque Vicedognus dicti loci Gebenn. vel ipsius locumtenens, antequam recipiatur, vel efficiatur ibidem, promittat et juret, tactis Evangeliis sacrosanctis, quandocumque ex parte civium predictorum fuerit requisitus, se supra et infra scripta, ac alia universa

et singula privilegia, seu libertates et consuetudines civitatis eiusdem, fideliter servaturum, et de hiis manutenendis, et etiam vindicandis per ipsum pro posse suo injuriis et offensis quasquidem civitati, seu cuivis civium predictorum, clericorum vel habitatorum, a quaquam temere nosceret irrogatas, ac de compellendis eorum debitoribus ad solvenda sibi debita manifesta, de quibus fuerit ei fides per testes vel alia legitima documenta, parte etiam non vocata. Si tamen pars eadem requisita, vel eius dominus satisfacere recusaret, vel coram eodem Vicedogno proponere justam causam quare compelli ad predicta solvere non deberet, quas vindictas et compulsiones, ad requisitionem quorum intererit, libere proponere quam primum fieri commode poterant volumus et mandamus ad expensas nostras, invocatis etiam, si visum fuerit expedire, non solum prefatis, sed aliis castellanis nostris Versoye, Aquarie, et aliis quibuscumque qui nostre sunt, et pro tempore fuerint, quomodolibet subditi ditioni. Et ad hec pro nobis ac successoribus nostris, promittimus et juramus, tactis presentibus Evangeliis sacrosanctis, rata, grata et firma habere perpetuo, et tenere, et in contrarium non facere, nec contraire volenti seu volentibus consentire. In quorum omnium robur et testimonium premissorum, Nos antedictus comes Aymo, dictum presens publicum instrumentum sigilli nostri appensione duximus roborandum. Datum Gebenn. iij°. nonas Januarii, A. D. m°. ccc°. xxx°. indictione XIII[a].

(Arch. de Genève. Liber Franchesiarum, folio 14. — Voy. Régeste genevois, n[os] 1228, 1353, 1585; et Mallet, dans les présents Mémoires, VIII, pag. 139 et suiv.)

79

1330, Mars 23. — *L'Official de Genève donne l'ordre aux curés de Notre-Dame-la neuve, d'Annemasse, de Vandœuvres et de Thônex, de citer pour informations certaines personnes accusées de s'être irrégulièrement mises en possession de terres qui sont du fief du Chapitre.*

Officialis Curie Gebenn. Capellanis b. Marie nove Gebenn., de Annamassia, de Vendoves, de Thonay, salutem in Domino. Ex parte Ven.

Capituli Gebenn., nobis fuit conquirendo monstratum quod dictus Crachos et Ysenbardus de Chougnyer, cives Gebenn., Bondinus de Romagnyer dictus de les Eschelos, Mermetus de Chougnyer, Jonedus de Quercu et Marguerona soror Michaleti de Pressier, intraverunt et ceperunt pecias terre, vinearum et pratorum infrascriptas; videlicet dictus Crachos quandam posam terre sitam in territorio de Cretes juxta terram Tyssoti de Cretes; item quandam peciam terre sitam in eodem territorio de Cretes; item quandam peciam prati que dicitur pratum Genentans; item tres posas nemoris sitas iuxta nemus D. Nantermi de Compesio militis quondam. Item dictus Ysenbardus quamdam peciam prati sitam in territorio de Chougnyer, ou loverel; item unam peciam vinee in eodem territorio in loco dicto ou pertuys; item tres posas nemoris sitas. . . . . Item dictus Bondinus unam seturiatam prati sitam. . . . . Item Joh. de Quercu et Marguerona predicta unam posam vinee sitam in. . . . . unacum demidiata seturiata prati sita. . . . . Item dictus Mermetus de Chougnyer duas posas terre sitas. . . . . item unam peciam prati sitam. . . . . Que res sunt feodales et de feodo dicti Capituli et erant, eo tempore quo intraverunt et receperunt res predictas, possessores seu detentores rerum predictarum, et res predictas et eorum possessionem intraverunt seu receperunt sine voluntate et consensu Capituli memorati. Propter quod non est dubium personas predictas incidisse in sententiam excommunicationis latam auctoritate Concilii Vyennensis contra intrantes feoda ecclesiastica contra voluntatem personarum presidentium in ecclesiis ad quas spectant feoda predicta. Idcirco dictum Capitulum nobis humiliter supplicavit quascumque dictas personas superius nominatas, que sic intraverunt feoda predicta, mandemus et faciamus excommunicatas publice nunciari auctoritate Concilii memorati. Nos igitur attendentes dictam supplicationem, si ita est, fore consonam rationi, volentes nos super hoc plenius informari, vobis mandamus et vestrum cuilibet quascumque citare personas prenominatas, quilibet vestrum prout vobis sunt subdite, perentorie et precisse ad diem martis proximam hora prima super predictis veritatem responsurum et visurum informationem quam intendit facere dictum Capitulum super predictis coram nobis, cum intimatione quod sive venerit, sive non, nos procedemus contra ipsos super hiis quantum fuerit rationis, eorum contumacia nonhostante. Datum die Veneris post Letare, A. D. m°. ccc°. xxx°. Redde litteras.

(Arch. de Genève, P. H. N° 212.)

80

1330, Août 1. — *Jean de Taset, citoyen de Genève, fait hommage au Chapitre pour l'office de Bouteiller.*

A. D. m°. ccc°. xxx°., Kal. Augusti, coram Guillelmo de Juria, notario, Johannes de Taset civis Gebenn. asserens se emisse a P. Villar quondam, cive Gebenn., et Petro eius filio, pisternariam seu botollyeriam quam idem P. Villar tenebat in feudum a dicto Capitulo, idem Johannes confitetur se tenere ipsam pisternariam seu botollyeriam in feudum a dicto Capitulo, seque debere homagium ligium eidem Capitulo pro eadem. Quod homagium fecit idem Joh. ven. viro D. Stephano de Compesio sacriste Gebenn. nomine dicti Capituli recipientis, manus ipsius Johannis inter manus dicti Domini Stephani ponendo, oris osculo mediante, promittens bonus et fidelis homo esse. Testes DD. Stephanus de Togno, Rodulphus de Grandissono presbiterus, et G. Gay clericus.

(Arch. de Genève. Inv. des titres du Chap. de 1334, fol. 20, verso.)

81

1332, Décembre 7. — *Aymon de Baleyson, abbé de Filly, promet sujeſion, obéissance et respect perpétuels au siége épiscopal de Genève.*

A. D. m°. ccc°. xxxij°. die lune in crastino B. Nycolaï, coram Petro de Crusillia notario, religiosus vir D. Aymo de Baleysone, Abbas Filliaci ordinis S. Augustini, subjectionem, obedientiam ac reverenciam a sanctis patribus constitutam sancte sedi Gebenn. ecclesie in personam Dominorum Ste. de Contamina, H. de Balmis, G. de S. Cirico, G. Tavelli, canonicorum dicte ecclesie, et plurium aliorum, se perpetuo exibiturum

promisit et propria manu, tactis Evangeliis sacrosanctis positis supra majus altare dicte ecclesie, firmavit. Datum in dicta ecclesia, presentibus testibus, DD. Will°. Guisardi curato de Lucingio, Girardo de Burdigniaco presbitero, et Petro Cherbunieri.

(Arch. de Genève. Inv. des titres du Chap. de 1334, fol. 165.)

89

1333, Novembre 20. — *Aimon, comte de Savoie, donne au Chapitre de Genève une somme annuelle de 10 livres pour célébrer chaque année sur le grand autel de la cathédrale une messe en mémoire de la prise du château de Monthoux.*

Aymo, comes Sabaudie, dilecto consiliario nostro domino Guillelmo de Castellione, militi, salutem et dilectionem. Cum pro anniversariis inclite recordationis domini Amedei, comitis Sabaudie, quondam domini et genitoris nostri carissimi, et domini Edduardi quondam comitis Sabaudie domini et fratris nostri, teneremur dilectis nostris venerabili capitulo Gebennensi in decem solidis grossorum turonensium annuatim, qui decem solidi annui fuerunt asignati super furnis ville nostre Cusiaci, et idem capitulum certis ex causis non contemptetur *(sic)* de asignatione predicta, vobis tenore presencium comitimus et mandamus quatenus dictos decem solidos grossos turonenses annuales solvendos eisdem, unacum decem libris Gebennensibus annualibus solvendis eisdem capitulo et clericis cori ecclesie Gebennensis, quas in elemosinam annualem dedimus eisdem pro una missa perpetuo celebranda in magno altari in honorem et reverenciam Dei pro gracia quam nobis contulit in recuperatione castri de Montouz, et quas decem libras gebennenses annuales dicto capitulo et clericis concedimus in perpetuum per presentes, asignetis in redditibus vel exitibus perpetuis pacificis et quietis in una de castellaniis nostris Saisselli vel Billiaci, vel alibi, ubi vobis videbitur pro utilitate ecclesie et nostra melius expedire. Mandantes tenore presencium omnibus et singulis baillivis, castellanis ceterisque officiariis nostris, qui nunc sunt et qui pro

tempore fuerint, quatenus predictas asignationes per vos faciendas custodiant et observent, et vobis circa predicta sicut nobis pareant, obediant et intendant, mandantes etiam computatoribus nostris, quatenus dicta asignatione per vos facta ad mandatum vestrum, ea que asignaveritis ut supra de computis illius castellanie in qua asignatio facta fuerit, detrahant et deducant. Volumus autem presentem nostram literam penes dictum capitulum remanere, et illi quorum intererit retineant presentis litere copiam in formam publicam, cui copie sicut originali fides adhibeatur, et dicta asignatione per vos facta literam asignationis facte super dictis furnis et literam quictationis nostro nomine recipiatis. Datum Chamberiaci die xx^a^ mensis novembris, anno Domini m° ccc° xxxiii°.

(Arch. de Genève, P. H. N° 213.)

83

1334, Janvier 16.— *Amédée de Russin fait hommage au Chapitre à raison de son office.*

A. D. m° ccc° xxxiiii°, indictione secunda, xvii kal. Februarii, inter duo majora altaria ecclesie Gebenn. in capitulo ibidem more solito congregato post horam primam, et coram Joh. Sortes notario, D. Amedeus de Russins confitens et agnoscens se esse hominem ligium ipsius capituli ratione officii coatorie [1] quod ab eis tenet, cum libertate agnexa eidem officio, dictum homagium fecit et reddidit manu et ore, ut moris est, in manibus ven. viri D. Jacobi ejusdem ecclesie Prepositi, recipientis nomine dicti capituli; promisitque ipsi capitulo tanquam vero Domino pre mortalibus universis intendere et parere. Testes, D. Jo. de Ponte capellanus, P. Chalosa.

(Arch. de Genève. Inv. des titres du Chap. de 1334, f° 8.)

[1] *Coatoria*, sans doute pour *Coactoria*, devait être l'office de Collecteur des dîmes et revenus.

84

1334 Septembre 29. — *Humbert, dauphin de Viennois, autorise, sous certaines restrictions, tous prélats et corps ecclésiastiques, d'exercer leur juridiction sur les terres et les hommes de sa domination, et leur assure la pleine jouissance de leurs biens et revenus.*

Humbertus Dalphinus Viennensis, Vienne et Albone comes ac palatinus, dominusque de Turre, universis presentes litteras inspecturis tam presentibus quam futuris rei geste noticiam et salutem. Divina misteria pro salute hominis munimini divine majestatis oblata in odorem suavitatis introeunt et laborem cuiusque honoris aut macule non admittunt. Opus enim pie cause persequitur cum in sacrarum edium graciis et favoribus quispiam excitatur. Et quantus sit honor conferendus ecclesiis, et reverencia quanta sit exhibenda prelatis ut gregem pascerent et pascendo prodessent, instituit divina provisio lex eterna, ex ipsa ratione potest colligi, et ex traditionibus sacris et humanis documentis pariter intueri. Sane venerandis ecclesiis et earum ministris prosequtionis nostre suffragio volentes adesse, infrascripta ob reverentiam sancte romane matris ecclesie, et domini nostri Pape, quibus afficimur ut filius humilis obediens et devotus, duximus tenore presentium de certa scientia statuenda, ordinanda, ac etiam pro nobis et nostris successoribus concedenda : Scilicet quod nullus laicus juridictioni nostre subditus, prohibeatur per penarum impositiones vel alias, directe vel indirecte, in curia ecclesiastica, seu coram Judice ecclesiastico, de hiis qui de jure vel consuetudine seu privilegio speciali ad forum ecclesiasticum pertinent, comparere, vel justiciam suam agendo vel deffendendo prosequi coram eo, nec prohibeantur contrahentes in iniendis contractibus interponere, si eis placuerit, juramentum. Ceterum quod omnes officiales nostri juridictionem exercentes, teneantur sub pene privationis ab officio, prius legitime requisiti, compellere excommunicatos per captionem personarum et bonorum suorum, munus absolutionis accipere et ad ecclesie communionem redire, juxta sacrorum canonum instituta. Preterea quod prelati omnes in terra nostra possint et valeant omnem jurisdictionem ad forum ecclesiasticum de jure vel consuetudine seu privilegio speciali pertinentem, libere exercere.

Et officiales nostri, ad requisitionem legitime factam prelatorum ipsorum, eorum monitionibus mandata et sententias rite factas, presertim in negocio heretice pravitatis, sine difficultate exequi teneantur. Quodque jurisdictiones et bona per predecessores nostros ab ecclesiis et locis ecclesiasticis forte occupata, ut fertur, facta summaria informatione et vera certis personis per nos deputandis quod jurisdictiones et bona huiusmodi ad ipsas ecclesias pertinerent, vel occupationis tempore possiderent, illa ad ipsas ecclesias et personas ecclesiasticas cum effectu libere reducantur. Demum quod nos in quovis loco districtus nostri ubicumque situato ratione nostri dominii, et quivis alii domini temporales nobis subditi quoquomodo de cetero quavis ratione, causa, occasione seu colore quesito, tempore guerre vel pacis, non prohibebimus nec prohiberi faciemus aut permittemus per nos, aut per officiales nostros, aut eorum aliquos directe vel indirecte, publice vel occulte, per aliquam ordinationem, preconisationem, statutum, preceptum, vel mandatum, quominus prelatis clericis et personis ecclesiasticis et eorum hominibus et subditis quibuscumque qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint infra districtus predictos, fructus, redditus et proventus beneficiorum, terrarum, hereditatum et patrimoniorum suorum, colligere, levare, percipere et habere, et eorum mobilia undecumque habeant vel acquirant, et ad loca in quibus degent et domicilia fovebunt, vel alia prout eorum utilitati expedire viderint, portare liceat libere et transferre absque impedimento quocumque. Et si forte contrarium fieret per quemcunque, non pareatur impune. Et nichilominus faciens contrarium, vel attemptans, cum de hoc summarie et de plano sive strepitu judicii et figura constiterit per nos aut officiales nostros, juste et debite puniatur. Et illis seu illi contra quos vel quem attemptatum fuerit, dampna et expensas integre restituere compellatur; quibuscumque litteris, mandatis, edictis, ordinationibus et preconisationibus super premissis, per nos aut successores nostros factis seu faciendis nonobstantibus quoquomodo. Volumus etiam et universis Bayllivis, Judicibus, Castellanis et aliis officialibus nostris quocumque nomine censeantur, per Dalphinatum et terram nostram constitutis vel eorum loca tenentibus, presentibus et futuris, et cuilibet eorumdem districte precipiendo mandamus, quatenus premissa omnia et singula observent et faciant observari, nec contra ea quolibet veniant vel venire presumant, per se vel per alios, patente vel occulte, etc. Supplicantes sacrosanctissimo domino nostro Pape humiliter et devote, ut premissa omnia et singula in ecclesiarum et prelatorum prefatorum favorem, ex certa scientia presenti tenore inserta

ratificare et confirmare dignetur. In cuius rei testimonium has litteras ex inde fieri fecimus nostri sigilli appensione munitas. Datum Avinione per Amblardum de Bellomonte, juris civilis professorem, prothonotarium Dalphinatus, die penultima mensis Septembris. A. D. millesimo trecentesimo tricesimo quarto.

(Arch. de Genève, P. H. N° 214.)

85

1335, Juillet 11. — *Bail à ferme de deux pèles (soit nasses) appartenant au Chapitre, fait pour trois ans à Thomas du Pont, selon les bons usages du Rhône, moyennant dix livres genevoises par année.*

A. D. m° ccc° xxxv°, quinto Idus Julii, prout constat nobis officiali curie Gebenn. per relationem Stephani Colognyaci clerici Gebenn. notarii publici, curie predicte jurati, cui super hoc commisimus vices nostras, in ipsius Jurati et testium subscriptorum presentia, Thomassetus de Ponte, sciens atque spontaneus, accensavit et ad firmam recepit secundum bonos usus Roddani, fructus omnes et exitus seu proventus duarum palarum que pertinent ad venerabile Capitulum in piscaria Roddani, quorum una vocatur magistra pala, et alia pala Vissery, percipiendos et habendos per ipsum Thomassetum vel eius mandatum, sibique concessos per Ven. et discretum D. Robertum de sancto Germano canonicum et celerarium Capituli supradicti, spatio trium annorum a data presentium incipiendorum, et elapsis dictis tribus annis eodem termino finiendorum; precio, cuiuslibet anni dictorum triennium *(sic)*, decem librarum Gebenn. cum pidancia consueta. Quasquidem decem libras Gebenn. idem Thomassetus antedictis celerario et notario stipulantibus pro prefato Capitulo, nec non ipsi celerario pro se, dictam pidanciam solvere reddereque dicto Capitulo vel eius mandato, proprio juramento promisit corporaliter a se tactis Euvangeliis sacrosanctis, sub obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, singulis annis dictorum triennium per terminos infra scriptos, videlicet centum solidos infra fes-

tum Epiphanie domini, et alios centum solidos infra mediam Quadragesimam, unacum omnibus dampnis, interesse et expensis que et quas idem Capitulum vel procurator ipsius facerent, incurrerent aut substinerent occasione dicte solutionis statutis terminis non facte, omnibus occasionibus et exceptionibus juris et facti postpositis et remotis. Renunciat insuper in hoc facto dictus Thomassetus ex certa scientia per predictum prestitum juramentum exceptioni doli mali, vis, metus, rei non facte vel non rite geste, dictorum atestatorum non plene receptorum, actioni in futurum deceptionis ultra vel circa dimidium justi pretii, atque omni jure per quod canonice vel civile posset facere vel venire contra ipsa promissa, salvis tamen usibus ante dictis. Datum Gebenn. testibus presentibus et rogatis D. Guidone curato de Forcla, et Petro dicto Dominus, unacum prenominato jurato ad cuius relationem sigillum curie predicte presentibus litteris duximus apponendum.

(Arch. de Genève. P. H. N° 215.)

86

1336, Mai 23. — *Humbert, dauphin de Viennois et seigneur de Faucigny, ordonne à ses officiers de respecter la terre de Salaz appartenant à l'évêque de Genève, et leur défend d'imposer les hommes de la dite terre, ainsi que de gêner le transport de leurs bois et matériaux.*

Nos Humbertus Dalphinus Viennensis, Vienne comes et Albone, dominusque terre Fucigniaci, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum dudum temporibus retroactis mandamenta, districta et jurisdictiones terre et mandamenti dilectissimi nostri Reverendi in Christo patris et Domini Petri de Fucignaco nunc Episcopi Gebenn. Salacii, et castrorum nostrorum predicte terre Salacii adiacentium et contiguorum, per inclite recordationis predecessores nostros et in eiusdem episcopatu predecessores fuerint distincta et proinde limitata, supplicatum nobis fuerit per predictum D. Episcopum quod nonnulli subditorum et officiariorum nostrorum terminos antiquos et limita-

tiones transcendere in preiudicium prefate Gebenn. ecclesie molliuntur, et insuper pedagia et alias exactiones quam plurimas ab hominibus et subditis ipsius ecclesie exigere et super rebus eorum imponere non verentur, et ulterius prefatos ecclesie homines ac subditos, fustes, materias per terram nostram transducentes et deferentes, licet juste et debite emerint ac receperint, transire libere non permittunt. Unde nos cum intimo cordis affectu, terram, homines et subditos sepedicti Episcopi Gebenn. et ecclesie sue predicte, ubicumque consistant, in sua stabilitate, munificentia et libertate persistere cupientes, et in eorum juribus confovere, omnibus et singulis Ballivis, Judicibus, Castellanis et aliis officiariis in tota nostra terra Fucignaci constitutis modernis et futuris, tenore presentium precipimus et mandamus, quatenus a predictis gravaminibus, et aliis quibuscumque pedagiorum exactionibus, inquietationibus, iniuriis ac usurpationibus de cetero prefatis hominibus ac subditis ecclesie memorate Gebenn. inferendis, sub pena amissionis salariorum et nostre indignationis perpetuo incurrende, cessent penitus et desistant, nec a subditis nostris quibuscumque inferri aliqualiter patiantur, sed ipsos ecclesie subditos universos, terram et successores eorum protegant contra omnes sicut terram nostram propriam pariter defendant, laudabiles consuetudines inter predictas terras diutius observatas inviolabiliter observando. Datum sub patenti sigillo nostro in robur et testimonium omnium premissorum, apud sanctum Marcellinum, per Amblardum de Bellomonte juris civilis professorem prothonotarium Dalphinatus, die xxiii mensis Maii, A. D. m° ccc° xxxvi°.

(Arch. de Genève, P. H. N° 216, où se trouve aussi la confirmation de cette charte par Amédée, comte de Savoie et seigneur de Faucigny, en date du 16 février 1358.—La copie des mêmes pièces existe encore dans P. H. N° 219.)

87

1336, Juillet 26. — *Le Chapitre de Satigny, composé de 8 chanoines, décide, vu la pénurie de ses revenus, le peu d'instruction des chanoines, et pour se délivrer des sollicitations importunes : 1° qu'il ne sera reçu dorénavant aucun chanoine qui ne sache lire et chanter; 2° que le nombre actuel ne sera pas augmenté avant que les dettes du couvent soient payées; 3° que le Prieur et les frères ne donneront aucune promesse de nouvelles réceptions. — Cette décision est approuvée par l'Évêque.*

A. D. m° ccc° xxxvi°, vii° Kal. Augusti, indictione quarta, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in presentia mei notarii publici, curie Domini Gebenn. Episcopi jurati, et testium infrascriptorum, religiosi viri Prior et Conventus prioratus Satigniaci, Gebennensis dyocesis, ordinis S. Augustini, in eorum Capitulo ad sonum campane more solito insimul convocati, in quo Capitulo interfuerunt D. Stephanus de Crosa prior, Petrus de Dogno Martino curatus dicti loci, Vullelmus Tardi sacrista, Johannes de Portu, Michael Boneville, Vullelmus de Gez, Stephanus de Crosa, Johannes de Crosa, canonici, considerantes et attendentes quod in quibuscumque ecclesiis tam secularibus quam regularibus non mendicantium ordinis, tot debent persone et non plures institui, quot ex ipsarum ecclesiarum proventibus congrue valeant sustentari, et tales debent institui in eisdem qui possint et velint in ecclesia sacris officiis et aliis divinis obsequiis Domino in eisdem ecclesiis laudabiliter deservire, quodque nullos ad presens habent canonicos, vel saltem paucos, qui etiam in primitivis scientiis sint sufficienter instructi, licet plures habeant canonicos in numero quam habere consueverint ab antiquo, et quoniam eorum supportant facultates, cupientes importunis et comminatoriis laicorum precibus, quas ad presens fieri plus solito inolevit, prout sibi possibile est occurrere, et ipsus prioratus ad presens non modicis debitis omniaque indempnitati precurrere et de opportuno remedio providere, infrascriptas ordinationes seu statuta, petita, ut dicebant, a Reverendo in Christo patre D. Petro, Dei gratia Episcopo Gebenn. licentia et obtempta, salva semper reverentia et auctoritate sedis apostolice, unanimiter fecerunt et statuerunt : In primis, videlicet quod

nullum de cetero in canonicum recipiant et in fratrem, nisi sciat competenter legere, computare[1] et cantare. Secundo, quod nullum de cetero recipiant in canonicum et in fratrem ultra numerum quem habent ad presens, qui est octo canonicorum, donec eorum debita fuerint integre persoluta, et eorum facultates taliter augmentate, quod evidenter appareat quod inde possint plures congrue sustentari, super quo prius fiat declaratio per dictum priorem et conventum, vel maiorem et saniorem partem eorumdem, cum auctoritate predicti D. Episcopi vel successorum suorum. Tertio, quod ipse prior et conventus nullam dent promissionis litteram de aliquo in eorum canonicum recipiendo. Actum ante hostium chori ecclesie de Satigniaco, presentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis, videlicet Domino Amedeo presbitero de Choylier, Peroneto de Bignins jurisperito, Perreto eius filio clerico, Mermeto prebendario dicti loci, meque Stephano de Burdignins, notario publico, etc. . . . . Ut autem presens publicum instrumentum maioris roboris obtineat firmitatem, nos Prior et Conventus omnia predicta et singula, tanquam utilia pro nobis in futurum, promittimus sub voto religionis nostre pro nobis et successoribus nostris, rata, grata et firma tenere et habere et non contra venire, reverentia et auctoritate sedis apostolice et licentia D. nostri Episcopi Gebenn. semper salva, rogantes eundem D. nostrum Episcopum ut presentibus apponi faciat suum sigillum et decretum. Datum cum appositione sigillorum nostrorum in testimonium premissorum etc. . . . . — Nos vero Petrus divina permissione Gebenn. Episcopus confitemur et recognoscimus religiosos predictos suprascriptos, ordinationes et statuta de licentia et auctoritate nostra fecisse, ut superius continetur, ipsasque ordinationes et statuta tanquam rationabiles et rationabilia, super eis habita diligenti deliberatione cum peritis, ratificamus et approbamus, et eisdem auctoritatem nostram imponimus et decretum. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum duximus apponendum.

(Arch. de Genève, Pièces Historiq. N° 217. — Voy. au 24 octobre 1340, une nouvelle décision du chapitre de Satigny au sujet du nombre des chanoines.

[1] La lecture de ce mot dans la charte, laisse quelques doutes.

88

1336, Décembre 2. — *Amédée, comte de Genevois, confirme et interprète plusieurs clauses de la transaction intervenue en 1295 entre son prédécesseur Amédée et le Chapitre de Genève, au sujet de la juridiction et des devoirs des hommes du Chapitre demeurant sur certaines terres du comté. En retour, le Chapitre donne 140 livres au Comte, et 40 livres à la Comtesse et au Conseil du Genevois.*

Nos Amedeus comes Gebennensis notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos legimus et de verbo ad verbum legi fecimus coram nobis quandam litteram per Ven. Capitulum Gebenn. ostensam nobis sepissime et porrectam, cuius littere tenor sequitur in hec verba : « Martinus divina miseratione Gebenn. Episcopus etc. [1] » Et quoniam homines ipsius Capituli utriusque sexus interdum per officiarios nostros super exercitu jurisdictionis nostre, advenientibus casibus nobis reservatis vel aliquibus eorumdem, ultra significationem ipsius reservationis, ut asserit dictum Capitulum, indebite gravabantur, maxime super intellectu illius clausule : « vulneris aperti », et clausule continentis : « homines ipsius Capituli venire debere ad communem defensionem terre nostre, » et clausule « de proditoribus » facientis mentionem; et etiam quedam ambiguitas orta erat inter dictum Capitulum ex una parte et officiarios nostros ex altera super usu jurisdictionis et imperii eidem Capitulo pertinentis in et super homines ipsius Capituli utriusque sexus ex vi compositionis contente in littera suprascripta, cum idem Capitulum asserat ipsam jurisdictionem et imperium et exercitium eorumdem habere debere et eidem Capitulo pertinere debere in omnibus hominibus suis delinquentibus vel quasi, contrahentibus vel quasi, ubique infra comitatum nostrum; nobis contrarium asserente et dicente ipsam jurisdictionem in casu suo dicto Capitulo pertinere in predictis hominibus suis de delictis et contractibus factis et inhitis in locis propriis hominum predictorum tantum, vel in feudis et emphiteosibus Capituli memorati. Tandem ad requisitionem eiusdem

[1] La charte reproduit ici l'accord entre le comte Amédée et le Chapitre, passé devant l'évêque Martin de Saint-Germain le 3 décembre 1295, et imprimé dans les présents Mémoires, t. XIV, p. 247. Voy. son analyse dans le Régeste Genevois n° 1402.

Capituli, habito per nos super hoc consilio diligenti, volumus predecessorum nostrorum bonis vestigiis adherere, et jura Gebennensis Ecclesie non deprimere, sed potius ampliare, prefatam compositionem contentam in littera superscripta ex nostra certa scientia tenore presentium confirmamus, et ea que in ipsa videbantur obscura per que sequuntur declaramus. — Primo videlicet, quod jurisdictio omnimoda et imperium eidem Capitulo pertinentes in hominibus suis ex vi compositionis suprascripte vel alioquoque jure intelligantur, exerceri debere per dictum Capitulum, vel nuntios ipsius super hoc deputandos, in hominibus ipsius Capituli utriusque sexus delinquentibus vel quasi, contrahentibus vel quasi, in quoquo loco et locis quibuscunque publicis et privatis infra parrochias in quibus ipsi homines suas habent vel habebunt in posterum mansiones, vel etiam si ipsi homines aut alter eorum, recedendo de una parrochia ad alteram perpetuo vel ad tempus sive horam se transferat, et ibidem delinqueret vel contraxerit, predicta jurisdictio eidem Capitulo in ipsis talibus pertineat, ac si delinquisse vel contraxisse in parrochia ubi huiusmodi delinquens suam propriam habuerit mansionem ; et hoc intelligimus observari debere infra eius parrochias contentas in compositione superius memorata. Si vero ipsi homines vel aliqui ipsorum extra dictas parrochias delinquerint vel contraxerint, tunc ad nos infra nostrum Comitatum jurisdictio pertineat in eisdem, secundum exigentiam casus, delicti vel contractus. — Item super casu vulneris aperti, intelligi volumus et servari de vulnere aperto et facto cum gladio, baculo, lapide, vel alioquocunque telo, sive de manu vel pede, si forte per illum ictum manus vel pedis percussus vel lesus perderet membrum vel partem membri aut fieret impotens in futurum. — Item super clausula continente quod ipsi homines Capituli venire debeant ad communem defensionem patrie, intelligi volumus et jubemus, quod homines cuiuslibet parrochie predictarum ire debeant ad forcridum publice editum vel deffensionem Castellanie in qua residet parrochia mansionis hominum eorumdem, in casu videlicet in quo ipsa Castellania vel ipsius invadatur per aliquem dominum vel magnatum habentem tria vel plura castra et merum et mixtum imperium in eisdem. Et etiam tenebuntur ipsi homines omnes et singuli ire ad forcridum publice editum ad succursum castrorum nostrorum infra limites Comitatus nostri, in casu in quo, quod absit, ipsa castra, vel alterum eorum, per aliquem fortem Baronem teneretur obsessum, et non ultra. Et si forte adveniente casu oppositum fuerit alicui hominum predictorum quod ad huiusmodi forcridum non venerit, tunc illum talem hominem se posse

volumus excusari, si cum duobus vicinis suis juraverit ad sancta Dei Evangelia se ad dictum forcridum fuisse, vel illud forcridum non audivisse, vel aliam excusationem legitimam a jure concessam habuisse, et pro tanto quittus transeat et immunis, nec ulterius possit ab ipso tali jurante aliquid aliud postulari. — Item super clausula faciente de proditoribus mentionem, intelligi volumus et jubemus de proditoribus qui talem proditionem commiserint per quam de jure vitam perdere debeant, seu membrum.— Item, quia officiarii nostri, occasiones et non causas multoties perquirentes in et contra homines Capituli supradicti, edici faciunt in parrochiis supradictis viationes seu limitationes viarum vel itinerum publicorum, per quas dicti homines multipliciter molestantur, nos volumus super hoc per modum qui sequitur providere : videlicet quod si processu temporis necesse fuerit stratas publicas per dictas parrochias transeuntes et in parte aliqua occupatas facere expedire, quod tunc castellanus noster, in cuius castellania talis parrochia residebit, requirat per legitimum temporis intervallum mistralem vel rectorem qui in dicta parrochia pro dicto Capitulo presidebit, ut dictam occupationem strate publice faciat debite debarrari, vel prout consuetum fuerit reparari, et hoc idem mistralis infra tempus possibile facere teneatur. — Preterea ex nostra certa scientia dicto Capitulo concedimus per presentes pro nobis et successoribus nostris in futurum, quod nullos homines ipsius Capituli ex nunc in antea recipiemus in nostra custodia seu guarda, nec aliquid aliud ad hoc tendens faciemus absque ipsius Capituli requisitione, licentia et consensu. Et tam presentem declarationem et concessionem quam omnia alia et singula in predicta compositione contenta pro nobis et nostris successoribus perpetuam habere volumus roboris firmitatem. Non tamen intendimus, nec intelligi volumus, quod homines Prepositi Gebenn. parrochie de Colognier ad ipsam prepositurum singulariter pertinentes, in presenti nostra declaratione vel concessione intelligantur inclusi, nec per presentes intendimus eisdem hominibus Prepositi aliquod privilegium minui vel augeri.— Preterea sciendum est quod dictum Capitulum easdem et consimiles protestationes nunc in presenti fecerunt quas et quales in supradicta compositione, ut superius continentur. — Pro predictis autem declaratione, concessione, et confirmatione habuisse confitemur a dicto Capitulo centum et quinquaginta libras bonorum denariorum Gebennensium. Confitemus etiam quod, de consensu nostro, ultra predicta dederunt consorti nostre carissime et nostro Consilio quadraginta libras Gebenn. Promittentes nos Comes predictus, pro nobis et nostris, bona fide et per juramentum nos-

trum ad sancta Dei Evangelia prestitum corporale, omnia et singula suprascripta rata, grata et firma habere, perpetuo tenere, et nullo tempore per nos vel per alium contra facere vel venire. Renunciamusque ex nostra certa scientia in predictis et circa predicta omnibus exceptionibus juris, legum, facti, consuetudinis et usus per quas aut quarum aliquam possemus, vel nobis liceret, contra predicta vel aliquid de predictis, facere vel venire, et juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi in quantum precesserit specialis. Testibus presentibus ad hec vocatis, videlicet Dominis Johanne Mistralis domino Gruffiaci, et Guilhelmo de Castillione, militibus nostris, et Humberto Vignole Judice nostro Gebennesii, et pluribus aliis de consilio nostro. In quorum omnium premissorum robur et testimonium nos Comes et Capitulum supradictum sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum apud Castrum Galliardi in domo nostri Comitis predicti, die secunda mensis Decembris, A. D. m° ccc° xxxvj°.

Subsequenter vero coram me notario et testibus infrascriptis, prefatus dominus Amedeus Comes Gebenn. ac venerabiles et discreti viri domini Stephanus de Compeys, Hugo Dardelz, Girardus Tavelli, Percevallus de Barbania, Joannes de Flecheria, Robertus de Sancto Germano, Johannes de Chissier, Roletus de Montemaiori, Johannes de Aquaria, Johannes de Barbania, Henricus de Balmis, Guido de Barges, Canonici ecclesie Sancti Petri Gebenn. nomine suo et nomine Capituli dicti loci, pro se et successoribus suis universis, visis et lectis et cum deliberatione diligenter inspectis litteris presentibus super presenti compositione confectis, compositionem eandem suprascriptam ac omnia universa et singula in eadem compositione contenta, laudant, ratificant, approbant et confirmant, volentes et rogantes predicti domini Comes et Canonici suprascripti me Thomam Albi de Aquiano notarium infrascriptum ut presentes litteras in formam publicam redigam, et in ipsis me subscribam, ad maiorem omnium premissorum roboris firmitatem. Et ego predictus Thomas Albi de Aquiano, Gebenn. dyocesis clericus, auctoritate imp. notarius publicus, de voluntate et ad requisitionem predictorum D. Comitis et Canonicorum Gebenn. presentes litteras manu mea propria scripsi, et in formam publicam redegi, et signo meo signavi consueto. — Datum quoad ratificationem predictam D. Comitis, apud Annessiacum in castro, presentibus nob. viris D. Guilhelmo de Castillione, Johanne Mistralis domino de Gruffie, et Petro de Compeys, militibus, testibus ad predicta vocatis, die undecima mensis Decembris, indict. quarta, A. D. m° ccc° xxxvj°. — Datum vero

quoad ratificationem predictorum Canonicorum infra chorum Ecclesie beati Petri Gebenn. inter duo altaria ubi teneri Capitulum consuevit, presentibus dominis Petro de Contamina, curato de Sintriaco, Petro curato dou Sapey, Girardo de Burdignino presbitero, testibus ad predicta vocatis et rogatis, die decima mensis Februarii, indict. quinta, Anno a nativitate Domini m° ccc° xxxvij°.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 218. — Voy. au 28 août 1337 et au 21 mars 1338 les quittances des sommes mentionnées ci-dessus. — Voy. aussi la charte du 15 juin 1337 concernant spécialement les hommes de Cologny.)

89

1337, Janvier 16.—*Le Conseil du comte de Genevois enjoint aux Juge, Châtelains, et officiers du comté, de ne pas troubler l'évêque de Genève ou son official dans sa juridiction telle qu'elle est établie par l'usage.*

Consilium illustris principis D. Amedey comitis Gebenn. residens apud Anassie, dilectis nostris Judici, Castellanis, et aliis officiariis nostris comitatus Gebennesii salutem et dilectionem sinceram. Ex parte Reverendi in Christo patris D. Petri, divina providentia Gebenn. Episcopi, nobis fuit expositum cum querela, quod vos vel aliqui vestrum ipsum D. Episcopum et eius curiam sive officialem, cridis penarumque impoxitionibus ac ipsarum exactionibus subiectis nostris per vos factis et impoxitis, perturbatis, impeditis, et indebite molestatis in casibus ad ipsum et eius curiam pertinentibus de jure et consuetudine antiquitus approbata, quod in ipsius D. Episcopi redondat preiudicium non modicum et gravamen, ac ecclesiastice libertatis. Quo circa vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus, cum dicti D. nostri Comitis intentionis non sit aliquid detrahere ecclesiastice libertati, quatenus dictum D. Episcopum et eius officialem nullatenus perturbetis, seu perturbari aliqualiter faciatis, in casibus ad ipsum pertinentibus de jure vel de consuetudine antiquitus approbata, sed in hiis ipsum uti permittatis pacifice et quiete, ita quod preter usur-

pationem juris ecclesiastici per vos vel alterum vestrum factam vel faciendam, non habeant ad nos vel dictum Dominum nostrum materiam recurrendi, cridas et penas revocantes si quas fecistis contrarias ad premissa. Datum apud Anassie die xvi mensis Januarii, A. D. m° ccc° xxxvii°, indictione quinta.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 220.)

90

1337, Mars 7. — *Isabelle de Salenove, abbesse de Bellerive, décharge Cerguet de Messa de l'hommage qu'il devait à ce monastère, et lui accorde le droit de choisir un autre seigneur.*

Nos Ysabella de Salanova humilis abbatissa monasterii Belle rippe, totusque eiusdem loci conventus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis seu etiam auditoris, quod nos pro nobis et successoribus nostris, quittamus et solvimus Cerguetum, filium Andree de Messa, ab omni homagio, et quod possit facere dominum seu dominos ad sui libidinis voluntatem. Et hoc pretio centum solidorum Gebenn. quos confitemur nos recepisse ab eodem in bona pecunia numerata. Quas quidem quittationem et solutionem promittimus bona fide et sub voto religionis nostre, ratam et gratam et firmam perpetuo tenere et habere et non contra facere vel venire aliena occasione vel causa de jure vel de facto. Datum et actum apud Bellam rippam nonas marcii A. D. m° ccc° xxxvii°. In cuius rei testimonium nos prefata abbatissa et conventus sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum in testimonium veritatis. Datum ut supra.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 221.)

91

1337, Juin 15. — *Amédée, comte de Genevois, prend sous sa garde perpétuelle les hommes de Cologny, leurs familles et leurs biens, moyennant 4 livres d'entrage, et une redevance annuelle de 19 coupes d'avoine à livrer au châtelain de Gaillard.*

Illustris princeps D. Amedeus, comes Gebenn. sua patenti littera data apud castrum Galliardi die xv^a^ Junii, A. D. m° ccc° xxx° septimo, recepit in suis garda perpetua et fideli custodia homines de Collognier, bonaque, res, heredes et familias eorundem, pro quatuor libris quas ab eisdem habuisse confessus fuit et recepisse per manum Hugonis de Juria, castellani sui castri Galliardi, nomine et ex causa introgii garde predicte, et pro xviiii octanis avene ad mensuram Gebenn. sibi et suis successoribus solvendis anno quolibet in festo beati Michaelis castellano suo castri Galliardi.

(Arch. de Genève. Grosses de la Prévôté. vol. 6, folio 19 recto.)

92

1337, Août 28. — *Amédée, comte de Genevois, donne quittance des 150 livres que le Chapitre s'était engagé à lui livrer par la convention du 2 décembre précédent.*

Nos Amedeus comes Gebennensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos habuimus et recepimus a Ven. Capitulo beati Petri Gebenn. septies viginti et decem libras Gebenn. bone monete, in quibus dictum Capitulum, ex causa compositionis facte nobiscum, nobis tenebatur, et ipsas habuimus et recepimus per manum Percevalli de

Medicis, lombardi nostri habitatoris Anassiaci, de quibus nos tenemus plenarie pro contento, et de ipsis dictum Capitulum tenore presentium solvimus et quittamus. In quorum testimonium signum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum die xxviii[a] mensis Augusti, A. D. m° ccc° xxxvii°.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 222.)

93

1338, Mars 21. — *Mathilde de Bologne, comtesse de Genevois, donne quittance au Chapitre de Genève, des 20 livres stipulées dans la même convention du 2 décembre.*

Nos Matilda de Boloignia comitissa Gebenn. notum facimus universis quod nos habuimus et recepimus et nos habuisse et recepisse confitemur a Capitulo Gebenn. viginti libras Gebenn., per manum Petri de Furno dilecti ballivi nostri, pro drueriis [1] nobis factis pro quadam compositione facta inter Dominum nostrum carissimum dominum Amedeum comitem Gebennensem et dictum Capitulum, super quibusdam questionibus contentionis inter ipsos. De quibus supradictis viginti libris Gebenn. nos tenemus pro contento et dictum Capitulum inde solvimus et quittamus pro presenti sub harum nostrarum testimonio litterarum. Datum Coste Sancti Andree, A. D. m° ccc° xxx° octavo, die xxi[a] mensis Martii.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 223.)

[1] Le terme de *drueria*, pour épingles ou cadeau, rappelle celui de *druulia* employé dans l'accord de Saint-Sigismond. Voy. Rég. Genevois *n°* 344.

94

1338, Avril 8. — *Aimon, comte de Savoie, reçoit l'hommage-lige de Jacquemet Tavel, citoyen de Genève, qui réserve la fidélité qu'il doit à l'Évêque et à l'Église de Genève, ainsi que les franchises, libertés et droits des citoyens de cette ville.*

A. D. m° ccc° xxxviij°, indictione vj°, die octava Aprilis, coram me notario, ... constitutus personaliter Jaquemetus Tavelli, civis Gebennarum, ante presentiam Ill. principis D. Aymonis Comitis Sabaudie, ... vendidit de suo franco alodio prefato D. Comiti presenti, viginti libras Gebenn. annui et perpetui redditus eidem Jaquemeto debitas et quas percipit a colonis, amphiteotis et tenementariis suis, prout eas singulariter eidem D. Comiti assetabit. . . . Pro qua venditione dictus venditor confessus fuit se habuisse ab ipso D. Comite ducentas libras bonorum Gebenn. Renuncians, etc. — Qua quidem venditione perfecta, ut supra, dictus D. Comes cupiens vehementer antiquum amorem quem idem Jaquemetus et sui predecessores ad comitatum Sabaudie habuerunt et per operam ostenderunt recipere prosperum incrementum, grata et accepta servitia sibi per dictum Jaquemetum impensa multipliciter recognoscens, predictas viginti libras annui et perpetui redditus dedit, tradidit, concessit in feudum et jure feudi ligii nobilis et paterni pro se et successoribus suis prefato Jaquemeto, salvo et retento ipsi D. Comiti jure feudi et directo dominio ipsius, sub tamen homagio infrascripto, tali modo quod dictus Jaquemetus et successores ipsius dictas viginti libras feudales annui et perpetui redditus ex nunc habeant, percipiant et possideant cum honore feudali sub homagio ante dicto. In cujus dationis feudum robur, dictus D. Comes eundem Jaquemetum recipientem de dicto feudo ibidem per traditionem tabletorum mei notarii legitime investivit. . . . . Qui Jaquemetus dictis concessione in feudum et investitura receptis, confessus est ad instantiam ipsius D. Comitis, se pro dicto feudo esse et se velle esse debere, et se successoresque suos constituit homines ligios et vassallos dicti D. Comitis et successorum suorum, salva fidelitate D. Episcopi et ecclesie Gebennensis, et salvis semper ipsi Jaquemeto franchisiis et li-

bertatibus ac juribus civitatis et civium Gebennarum. Quod quidem homagium ligium et fidelitatem idem Jaquemetus ibidem fecit et prestitit dicto D. Comiti immissis manibus suis infra manus ipsius D. Comitis, cum expressione verborum fidelitatis et homagii, et osculo fidelitatis interveniente, ut moris est, inter eos. Promittens per stipulationem dicto D. Comiti recipienti, per juramentum suum ad Sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, sub obligatione omnium bonorum suorum, se perpetuo fidelem esse dicto D. Comiti et successoribus suis, ipsiusque personam, statum, et honorem salvare et defendere suo posse, et de dicto feudo servire ligie contra omnes, et alia et singula facere fideliter et servare ad que fidelis vassallus Domino suo tenetur, et specialiter omnia ea que in forma fidelitatis nova et veteri continentur, salvis semper sibi fidelitate premissa et franchisiis antedictis. Actum in castro Coste S. Andree, in camera dicti D. Comitis, presentibus Ill. viro D. Amedeo Comite Gebenn., D. Anthelmo de Claromonte milite, et D. Georgio de Solerio, jurisperito, testibus. Et ego Merletus Poncie de Rippolis, notarius, etc.

(Arch. de Cour à Turin. Genève, Catég. 3. Paq. 1, N° 6. — Un acte semblable dans le même n° concerne Bertoletus Tavelli.)

95

1338, Juin 21. — *Le prieuré de Saint-Victor de Genève obtient de l'Ordre de Cluny l'autorisation de contracter un emprunt de 600 livres genevoises, remboursable par un amortissement annuel qui sera payé partie en argent, partie en denrées. — Il ressort de l'acte qu'une coupe de blé et une coupe d'avoine valaient ensemble cinq sols, et que le vin se vendait 18 deniers le setier.*

Universis presentes litteras inspecturis Frater Petrus, miseratione divina Cluniacensis ecclesie minister humilis et eiusdem loci conventus, salutem in Domino. Veniens ad nos Ven. et Karissimus frater noster Prior domus nostre Sancti Victoris Gebennensis, quasdam litteras Kar. fratrum nostrorum Conventus dicti loci, eorum sigillo sigillatas, nobis presenta-

vit, quarum tenor sequitur in hec verba : Reverendo in Christo patri et D. suo Karissimo Domino Petro divina permissione abbati Cluniacensi vestri humiles et devoti fratres Henricus de Pellie, Joh. de Champanie, superiores, Nicodus sacrista, Henricus de Follet, Rodulphus de Lullyer, Johannes Paschalis, Johannes de Sergie, Hugo de Poissie, Henricus Biolle, et Stephanus de Gonvelles, monachi vestri humiles et devoti domus vestre S. Victoris Gebenn. obedientiam usque ad mortem tam debitam quam devotam. Cum omni reverentia et honore Reverende paternitati vestre dictam domum vestram, ac etiam personam Religiosi viri fratris Humberti de Polliaco, prioris vestri dicti prioratus, tenore presentium humiliter recommendando, supplicamus ut habere dignemini recommendatos, maxime cum dictus prior dictam domum cum maximo debitorum onere susceperit, prout dicta debita in inventario inde facto continentur, et cum nos et ipse dictus prior et predictus vester prioratus pluribus et diversis creditoribus obligati essemus, ipso priore inculpabili, in pluribus et diversis pecunie quantitatibus, quorum plura debitorum currebant contra nos et datos a nobis fideiussores sub usuris, unde grande periculum et dampnosum ipsi prioratui yminebat, cui obviare vel obsistere nullomodo comodius poteramus quam per inferius agnotatum contractum; nos ad id evidentius indigentes sexcentis libris Gebenn., eas petiimus et procuravimus nobis tradi per Kar. et dilectos nobis in Christo Petrum Mistralis de Anassiaco veteri, dictum contractum facientem vice nomine et ad opus Francisci et Mermeti filiorum suorum trecentas libras, per Mermetum de Avusye fidelem nostrum reliquas trecentas libras, sub pactis et conventionibus que sequuntur : videlicet quod instanti festo b. Michaelis eidem Petro, nomine quo supra, et dicto Mermeto de Avusye satisfaciamus de sexta parte ipsius pecunie, scilicet de centum libris, per modum inferius denotatum ; videlicet de quinquaginta libris in frumento et avena tradendo duas octanas ad mensuram Gebenn., unam octanam frumenti et aliam avene pro quinque solidis Gebenn. Item de viginti quinque libris in vino solvendo, computando sextarium ad mensuram predictam decem octo denarios, et est communis extimatio patrie, et de aliis xxv libris in pecunia numerata. Item quinquennio proxime et successive secuturo, quolibet anno dicto festo tantundem bladi, vini et pecunie, ita quod interim dicto modo satisfaciendo quolibet termino de centum libris, sit de prius dicta grossa quantitate sexcentarum librarum Gebenn. plenarie satisfactum. Quam quidem satisfactionem promittimus bona fide et pacto expresso sub voto religionis nostre, et ypotheca omnium bonorum nostrorum et ip-

sius prioratus, si placet modis et terminis quibus supra attendere et complere venerande paternitati vestre tenore presentium intimando, quod de dictis sexcentis libris solvemus et solvere intendimus debita sub usûris currentia, videlicet de trecentis et de aliis redimemus triginta libratas terre, quas trecentas redimendo, dictas triginta libratas terre solvemus cuidam creditori nostro, qui pro dictis trecentis libris, quolibet anno triginta libratas recipiebat et nichil de dicto debito cadebat. Unde more solito, et secundum constitutionem Rev. patris nostri D. Benedicti pape nuper traditam, nos fuimus congregati in Capitulo duobus diebus interpolatis, et ordinavimus communiter vobis premissa supplicare, vestra dominationi venerande humiliter supplicantes quatenus premissum contractum concedere velitis, et vestrum dignemini prestare assensum benigne paternitati vestre, excogitantes quod Prior qui nunc est, in attenuendo debita et obligationes per sui predecessores factas, recuperando quantum potest laborat et intendit, et credimus pro firmo quod, cum Dei auxilio ac etiam vestro, sub ipsius regimine et sui amicorum, status domus vestre predicte ad bonum statum revertatur, scientes quod dicto contractui celebrando non solum duobus diebus, sed etiam pluribus, diligenter tractatum prehabuimus et maturum, et tandem unanimiter extitit consummatus, pecunia inde recepta traditur tribus viris providis et discretis nostri ordinis, si placet, solvendo creditoribus quibus supra, prout toti ordini Cluniacensi est necesse. Qui potens est omnia vobis conferat vitam felicibus semper successibus affluentem. Datum in prioratu vestro S. Victoris, die Mercurii, videlicet tertia die mensis Junii, sub sigillo humili conventus vestri et devoti S. Victoris Gebennensis, A. D. m° ccc° tricesimo octavo. Et ego magister Nicolaus de Altavilleta, notarius etc. unacum testibus . . . . D. Ansermo de Pellye curato de Bornant, Humberto dou Sapey, Perreto Coqui, etc. — Quibusquidem litteris nobis ut premittitur presentatis, Prior nobis cum instantia supplicavit quatenus cum alias commodius quam per contractum predictum non posset attenuare magna, onerosa et usuraria debita dicte domus, nec eius periculosis imminentibus dispendiis aliqualiter obviare, sibi et dicto conventui faciendi dictum contractum sub modis et conditionibus superius annotatis licentiam concedere dignaremur. Volentes igitur prius in premissis servari statuta nostri ordinis et constitutiones maxime sanctissimi patris et D. carissimi D. nostri Pape in nigro monachali ordine noviter editas, deliberare plenius et tractare, Nos minister predictus, et Nos Petrus de Ygornayo prior claustralis, Matheus de Flaciaco cantor, Joh. de Sathe-

nayo-prior de Crispeyo, Joh. de Mars prior de Prato, Guido de Jou prior de Pomeriis, Radulphus de Besornayo, Guillelmus de Lugnyaco archidiaconus, Guillelmus Bellerii, Guido de Borbonio, Michael de Matiscone, Hugo de Monteacuto, Hugo Batalli, Martinus Faucunoy, Guido de la Bruerie, Joh. de Froando, Guido de Murisanz, Humbertus de Syon, Jacobus de Brulleto, Joh. de Trapes, Hugo de Ponte Waudo, Joh. Colombini, Jocellanus de Saigie, Joh. de Vergerio, Guillelmus de Varenis, Guido de Ordine, Oddetus de Maci, Guillelmus de Saluto, Lancelodus de Vyandes, Guido de Rivis, Petrus Bruni, Joh. de Borbonio, Joh. de S. Marcello, Stephanus Frisona, Joh. de S. Romano, Henricus Danbala, Joh. Lenclar, Joh. de Marchanier, Petrus de Saco, Stephanus de Calvomonte, et plures alii maiorem partem conventus nostri facientes, tractavimus super hoc prout decet, sollempniter, diligenter et mature. Et cum per huiusmodi tractatum invenerimus quod super eiusdem domus nostre S. Victoris magnis et usurariis debitis, dispendiis, oneribus, et urgentibus necessitatibus non posset ad presens de commodiori remedio provideri, predictis priori et conventui contrahendi per modum cum quibus et sub conditionibus superius expressatis, auctoritatem expressam et specialem licentiam tenore presentium concedimus et donamus. Ordinamus tamen et volumus quod predicta pecunia, que inde recipiatur, dicto Priori non tradatur, nec in sola eius remaneat potestate, sed tradatur Kar. fratribus nostris superiori, infirmario et sacriste dicte domus S. Victoris Gebenn., quos ante omnia ven. et Kar. frater noster Prior domus nostre de Contamina, cui adhoc committimus vices nostras, vinculo juramenti astringat ut dictam pecuniam in predictos usus fideliter committere teneantur. In quorum omnium testimonium etc. Datum die vicesima prima mensis Junii, A. D. m° trecentesimo tricesimo octavo.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 224.)

96

1339, Août 23.— *Lettre de Bourgeoisie accordée par les 4 Syndics et par 14 Conseillers de Genève.* — *(C'est la plus ancienne qui ait été conservée.)*

Nos Petrus de Meysonay, Michaudus Corserii, Nychodus de Postella, et Jaquemodus Lechery, cives Gebenn. Procuratores, seu Sindici et Rectores communitatis civium et habitatorum dicte civitatis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum nos simus electi ad Procuratores, Syndicos et Rectores communitatis dictorum civium et habitatorum dicti loci ad clamacionem factam per dictam civitatem per clamatorem dicti loci, et ad pulsationem maioris campane maioris ecclesie S. Petri dicte civitatis, sicut modus et consuetum est in dicta civitate, per cives et habitatores dicti loci, pro negociis, clausuris et bastimentis dicte civitatis faciendis et emendandis, quod nos, considerata evidenti utilitate civium et habitatorum communitatis dicte civitatis, habentes ad hoc speciale mandatum, et specialiter de consilio et assensu Consiliariorum nostrorum, videlicet discretorum virorum, videlicet Roberti de S. Germano, Bertholeti Tavelli, Johannis Tavelli, Perreti de S. Apro, Guichardi Benedicti, Perrodi, Guillelmi de S. Germano, Peroneti de S. Apro filii quondam Aymonis, Stephani Mercerii, Johannis de Postella, Hugonis de Lausanne, Lamberti Vicedogni, Peronodi Lechery, Reynaudi de Veygiez, et plurium aliorum civium civitatis Gebenn., recipimus in socium, juratumque et burgensem nostrum Hugonodum de Jussier, condurerium, habitatorem Gebenn. presentem et recipientem nomine suo et heredum suorum, secundum morem et consuetudinem civium dicte civitatis, quamdocumque ipse et heredes sui moram facerent continuam et contraherent infra civitatem predictam et eius suburbiis. Acto quod idem Hugonodus et sui habeant secum unum gudibertum, unum bacignetum, unum porpoyntum et unam lanceam seu jusarmam [1], et quod ipse et sui teneantur et debeant infra dictam civitatem facere et reddere usagia debita et solvi

[1] *Gudibertum*, pour *Hadibertum*, ou *Halsberga*, haubert. — *Bacignetum*, pour *bacinetum*, bassinet ou chapeau de fer à visière. — *Porpoyntum*, pour *perpunctum*, parpointe ou vêtement militaire. — *Jusarma* ou *Gisarma*, guisarme ou hache à deux tranchants (Voy. Ducange).

consueta per cives et habitatores dicte civitatis et burgenses. Ita tamen quod dictus Hugonodus et sui sint boni et fideles civibus et habitatoribus dicti loci, et quod non faciat alienas denariatas esse suas neque pro societate neque alio modo, in dampnum et preiudicium dictorum civium et habitatorum. Et hoc pro quatuor libris Gebenn. quas confitemur nos habuisse et recipisse integriter a dicto Hugonodo in bona pecunia numerata pro negociis et bastimentis dicte civitatis faciendis et turribus emendandis, et pro viginti solidis dicte monete Gebenn. pro consiliariis nostris. Volentes insuper et concedentes, nomine quo supra et successorum nostrorum in dicto officio succedentium, quod ipse Hugonodus et sui heredes moram continuam contrahentes ibidem, de franchesiis et libertatibus dicte civitatis possint et debeant uti libereque gaudere ex nunc in antea prout alii burgenses dicte civitatis uti consueverunt de franchesiis et libertatibus predictis, et promittimus nomine quo supra pro nobis et successoribus nostris in dicto officio succedentibus bona fide nostra in contrarium non venire. In quorum testimonium, sigilla nostra presentibus apposuimus in testimonium omnium premissorum. Datum Gebennis in claustro predicte ecclesie S. Petri, die lune post festum b. Theodori, A. D. m° ccc° xxxix°.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 224 bis. — La pièce conserve les fragments de trois petits sceaux en cire rouge, et seulement la queue en parchemin du quatrième.)

97

1340, Mars 4. — *Commission rogatoire adressée par Fr. de Menthonay, Official de Genève et subdélégué apostolique, à l'Official de Paris, pour faire citer Nicolas Daniel, dit de Vienne, chanoine, à comparaître dans 30 jours à Genève, pour le jugement de son procès avec le Chapitre de cette ville.*

Viro venerabili et discreto Domino Officiali Parisiensi, omnibusque et singulis tabellionibus seu notariis publicis quibus presentes litteras contigerit presentari, Franciscus de Menthonay, officialis curie Gebenn., judex subdelegatus a Domino Abbate monasterii Bonimontis, ordinis Cis-

terciensis, Gebenn. diocesis, sedis apostolice delegato in causa appellationis emisse ad sedem eamdem, pro parte venerabilis Capituli Gebenn., contra venerabilem et discretum virum Dominum Nycolaum Danielem, dictum alias de Vienna, eorum concanonicum, salutem in Domino, et mandatis apostolicis firmiter obedire. Quum jamdictus canonicus, jam alias pluribus et diversis vicibus, tam ex parte prefati Domini delegati, quam nostra, citatus pluribus diversis diebus concedentibus, et novissime die ista subscripta, in dicta appellationis causa, legitime processimus, ut in eisdem precedentibus citationibus continetur, non veniente nec pro se misso, parte adversa sufficienter comparente, et die qualibet precedente, secundum assignationem, seu citationem, et precipue dicta die hodierna, tradente acta per que liquere dicit, de causa propositi gravaminis vos prefatum Dominum officialem, in juris subsidium requirimus et rogamus. Et nichilominus supradicta auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa, in virtute obedientie, et sub pena excommunicationis precipimus et mandamus, tam vobis, quam tabellionibus qui fueritis requisiti, ut prenominatum canonicum citetis aut citari faciatis, peremptorie et precise, uno edicto pro tribus, ut laboribus et expensis precamus quod die xxx[a] post presentem factam sibi vel ad eius habitationis domum proxime secuturam citationem compareat coram nobis, ante fores ecclesie Gebenn., nisi dies ipsa fuerit feriata, que si feriata, die non feriata proxime secutura, cum continuatione etiam dierum diffinitivam sententiam auditurum. Intimando quod sive veniat, sive non, nos ad ipsam ferendum sententiam, si eadem die, vel quavis sequenti fieri poterit, secundum tradita nobis acta..... procedemus Datum die quarta Marcii, A. D. m° ccc° xl° in nativitate sumpto. Indictione octava. Presente Jo. de..... notario publico qui premissa conscripsit fideliter et signavit. *(Ici est le signe du notaire.)*

Quique citationem huiusmodi fuerit executus, de die executionis per publicum fidem faciat instrumentum. Fr. de Menthonay, Officialis.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. n° 226. — Le sceau de l'Official pend à l'acte.)

98

1340, Mars 16. — *Transaction arbitrale entre l'évêque de Genève et Hugard de Joinville, seigneur de Gex, au sujet de contestations entre leurs subordonnés et de l'arrestation d'un officier du seigneur de Gex par le châtelain de Peney. L'Évêque paye au seigneur de Gex, pour avoir la paix, deux cents florins d'or bon poids.*

A. D. m° ccc° xl°, xvii Kal. Aprilis, indict. octava, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in presentia mei publici notarii . . . . cum questio verteretur seu verti speraretur inter illustrem virum D. Huguardum de Jonvilla dominum de Gez, nomine suo et gentium suorum, ex una parte, et Rev. patrem in Christo D. Petrum divina permissione Gebenn. Episcopum, nomine suo nomineque ecclesie sue Gebenn. et gentium suarum, ex altera, super iniuriis factis et illatis dicto D. de Gez. per D. Jacobum prepositum Gebenn. castellanum Pineti tunc tempore, et per alios subditos dicti D. Episcopi, tam pro captione et detemptione Reymondi de Cheysirier procuratoris D. de Gez predicti, capti apud Russins per D. prepositum predictum, quam pro aliis pluribus et diversis dampnis et iniuriis omnibus et singulis factis per gentes D. Episcopi gentibus D. de Gez; et super omnibus et singulis dampnis, offensis, iniuriis factis et illatis, queque sint, per D. predictum de Gez, eiusque officiarios et gentes D. Episcopo et subditis suis coniunctim et divisim; et super jurisdictionibus hominum D. Episcopi habitantium apud Thoyrier, Russins, Marval, quam locis aliis quibuscumque circumvicinis terre de Gez. Tandem mediantibus amicis, videlicet Petro Belli castellano de Gez, Stephano Borgeys de Gez, pro parte D. de Gez electis, ven. viris Dominis Francisco de Menthonay officiali Gebenn., Stephano de Compeysio sacriste et canonico Gebenn., Reymondo de Corberia domicello castellano de Pineto, pro parte D. Episcopi, electis ad transactionem, pacem, concordiam super omnibus discordiis iniuriarum, dampnorum factarum seu factorum per partem parti hinc et inde usque ad diem hodiernum, predicti D. de Gez et D. Episcopus Gebenn. presentes, in modum qui sequitur devenerunt, videlicet quod omnes questiones universe et singule tam iniuriarum quam dampnorum, bonorum captorum et rerum detemptarum hinc et inde queque sint generaliter, sint quasse, remisse per partem parti, quitte totaliter hinc et inde, et quod ex nunc dicti D. de

Gez et Episcopus Gebenn. sint amici prout debent et tenentur; et de omnibus dampnis, iniuriis, captionibus hominum, bonorum quecumque sint, detemptionibus usque ad diem presentis concordie factis per partem parti, una pars alteram de cetero non possit nec debeat molestare, sed una pars alteram super premissis quittat et absolvit. Acto etiam et pronuntiato per D. Stephanum de Compeysio, de voluntate et consensu amicorum predictorum et partium predictarum presentium, preter Stephanum Borgeysii absentem, super jurisdictione predicta et etiam super proprietatibus, quod predicti Domini de Gez et Episcopus inter se contendent tali forma quam unus ipsorum dominiorum alterius jus non perturbet; quod si facere recusaret, predicti amici electi haberent et habeant potestatem omnimodam super predictis jurisdictionibus, proprietatibus concordandi, declarandi, et quidquid voluerint ipsi amici ordinandi. Item acto et pronuntiato per D. Stephanum predictum de consensu et voluntate amicorum predictorum, quod pro bono pacis et pro amicitia D. de Gez acquirenda et observanda per D. Episcopum, quod idem D. Episcopus det eidem D. de Gez ducentos florenos auri boni ponderis, quos nomine dicti D. de Gez solvere faciat idem D. Episcopus in manibus Petri Belli et Stephani Borgeysii. Quibus predictis omnibus et singulis sic actis et pronuntiatis et declaratis, predicti Domini de Gez et Episcopus Gebennensis presentes, audientes et intendentes superius declarata, pacem, presentem declarationem, concordiam cum omnibus contemptis in clausulis suprascriptis, ex certa scientia, et presens quilibet ipsorum Dominorum de jure suo certificatus, ratificaverunt, emollogaverunt et confirmaverunt, et tanquam sibi et cuilibet ipsorum in solidum firmum habuerunt, habere volunt et tenere et perpetue observare, promittentes bona fide non contra venire, requirentes et petentes sibi per me notarium infrascriptum ex officio meo de premissis fieri publicum instrumentum ad consilium peritorum reficiendum. Datum et actum apud Gebennas in claustro beati Petri Gebenn. testibus presentibus ad premissa vocatis cum partibus et amicis predictis, videlicet D. D. Henrico de Heyriaco, Jacobo de Vallibus, capellanis, Henrico, Mermeto, Stephano et Janodo de Vissentier, Perreto de Pitignier, domicellis, Peroneto et Perreto de S. Apro, D. Girardo de Posterla, et Stephano Mercerii cive Gebenn., meque Stephano de Burdignins notario publico auctoritate imperiali jurato qui presens ad premissa omnia interfui presensque publicum instrumentum recepi, scripsi de mandato partium predictarum et amicorum fideliter et signavi.

(*Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 228.*)

99

1340, Mars 16. — *Hugard de Joinville, seigneur de Gex, prête hommage féodal à l'Évêque Pierre et à l'Église de Genève.*

A. D. m° ccc° xl°, xvii° Kal. Aprilis, indictione octava, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in presentia mei notarii publici infrascripti et testium subscriptorum, ad requisitionem Rev. patri in Christo D. Petri, divina permissione Gebenn. Episcopi, presentis, confitetur et publice recognoscit nobilis vir D. Huguardus de Jonvilla, dominus de Gez, se esse velleque et debere esse hominem D. Episcopi predicti, ecclesie sue Gebenn. et successorum suorum. Quod quidem homagium idem D. Huguardus eidem D. Episcopo presenti, recipienti nominibus quibus supra, manibus junctis et oris osculo, fecit in presentia mei notarii publici et testium infrascriptorum, fidelitatem et fiduciam pollicendo, et in casibus et in articulis fidelitatis contemptis in nova et antiqua forma obedientie, promittendo homagium tale quod debet et feodum quod tenet a predicto D. Episcopo nomine ecclesie predicte, quotienscumque fuerit informatus idem D. Huguardus de predictis et veritatem dictorum homagii et feodi noverit qualiter dictum homagium debet recognoscere ad requisitionem D. Episcopi qui pro tempore fuerit, promittens idem D. Huguardus predictum homagium et feodum declarare. Tamen protestatus fuit D. Episcopus quod idem D. de Gez sibi debet homagium, salvis duobus Dominis. De quibus predictis homagio, confessione, promissione, protestatione requisivit me notarium infrascriptum D. Episcopus predictus, nomine suo, ecclesie sue predicte et successorum suorum, sibi fieri publicum instrumentum. Actum in claustro B. Petri Gebenn. presentibus testibus vocatis et rogatis D. Stephano de Compeysio canonico et sacrista Gebenn., D. Jacobo de Vallibus, D. Henrico de Heyrie, Henrico Mermerio, Stephano et Janodo de Vysentier, Peroneto de Pitignier domicello, Betro Belli castellano de Gez, et pluribus aliis, meque Stephano de Burdignins, notario, etc.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 227.)

100

1340, Octobre 24. — *Nouvelle résolution du Chapitre de Satigny, qui, vu le nombre de ses chanoines, s'élevant aujourd'hui à neuf, décide qu'il n'y aura à l'avenir que six chanoines, outre le Prieur, et qu'en conséquence on ne nommera pas aux places vacantes par extinction, tant que le Chapitre ne sera pas réduit à ce nombre. — L'Évêque approuve cette décision le 29 du même mois.*

Nos Jacobus de Flecheria, prior humilis prioratus Satigniaci, ordinis S. Augustini, Gebenn. dyocesis, totusque eiusdem prioratus conventus, videlicet Stephanus de Crosa, Jacobus de Meyrins curatus de Pirons, Petrus de Dogno Martino curatus de Bassier, Stephanus de Crosa Sacrista, Michael de Laya, Johannes de Portu, Vullielmus Tardiz curatus Satigniaci, Johannes de Crosa et Johannes de Vallibus, canonici ipsius prioratus, ad sonum campane insimul more solito in capitulo nostro congregati, in loco ubi capitulare et tractare consuevimus prioratus nostri negocia, maturoque consilio habito cum pluribus in jure peritis et aliis infrascriptis, longaque deliberatione prehabita, inter cetera consideravimus et vidimus quod tot canonici sumus presentes in numero, quod sine indigentia vivere non possumus per annum integrum de annuis redditibus et proventibus dicti prioratus, consideratis gravaminibus et omnibus utilibus et necessariis nobis incumbentibus, que evitare non possumus. Et quia multiplicatio et pluritas nostra non ex libramine justo processit, sed propter inopportunitatem petentium, et simplicitatem priorum qui pro tempore processerunt; considerantes etiam quod, secundum canonicas sanctiones et ordinationes per D. nostrum summum pontificem D. Benedictum provide nuper editas canonicis regularibus de ordine beati Augustini, non sunt plures instituendi canonici quam eorum suppetant facultates. Idcirco consideratis bonis et proventibus nobis a Deo collatis, statuimus et ordinamus pro nobis et successoribus nostris, quod de cetero non sint nec debeant esse in predicto nostro prioratu nisi sex canonici regulares cum priore; et dum illi qui sunt supra numerum, cesserint vel decesserint, quod dictus numerus inviolabiliter observetur. Et cum hoc etiam transire non poterimus nisi cum magna diligentia et parsimonia vivere procure-

mus, et hunc numerum observare promittimus inviolabiliter super sanctis evangeliis sub nostris prefatis propriis juramentis, salva semper auctoritate sedis apostolice et legatorum eiusdem. Et supplicamus humiliter Domino nostro D. Episcopo Gebenn. ut presenti ordinationi nostre auctoritatem suam interponat pariter et decretum. Acta sunt hec loco predicto, sub sigillis nostris, vicesimaquarta die mensis Octobris, A. D. m° ccc° quadragesimo, indictione octava, presenteque me Guillermo de Albarosa, notario, unacum D. D. Jacobo de Chivrier curato Pineti, Amedeo de Satignie presbitero, et Mermeto de Nanto, prebendariis dicti prioratus, Jaquemodo de Bignins clerico, et Guillemeto dou Songey de Satignie carpentatore, testibus.

Nos vero Petrus divina permissione Gebenn. Episcopus, quia nobis constat dictam ordinationem predicto prioratui fore necessariam propter exiguitatem reddituum eiusdem, super hiis matura deliberatione prehabita, idcirco auctoritatem nostram interponimus huic ordinationi pariter et decretum. Datum apud Thez sub sigillo nostro, vicesima nona die mensis Octobris anno quo supra.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 229.)

101

1342, Janvier 12. — *Prononcé de deux commissaires épiscopaux qui déterminent les droits et attributions du Sénéchal de l'Évêque de Genève.*

Nos Stephanus de Compesio sacrista et canonicus Gebenn. et Guillelmus de Castellione miles dominusque Larringii, commissarii in hac parte specialiter deputati a Rev. in Christo patre D. Petro, Dei gratia Episcopo Gebenn., notum facimus universis quod cum Stephanus de Vendoures, Sescallus dicti D. Episcopi, peteret a dicto D. Episcopo dicens per eum sibi deberi et ad ipsum Stephanum et heredes ac successores suos pro onere ratione sescallie sue predicte, ea que inferius declarantur ultra alia jura et bona pertinentia ad eundem ratione ipsius sescallie. Primo

videlicet dicebat idem Stephanus ad eum pertinere debere omnia ferramenta, mantilias, et utensilia fustea in quibus comeditur et cibaria preparantur in adventu creationis cuiuslibet Episcopi Gebennensi. Item quod ipse sescallus, cum duobus sociis et tribus equis, possit esse et moram contrahere quando sibi placuerit familiaris et domesticus dicti D. Episcopi et successorum suorum in domibus ipsius Episcopi ubique et alibi ubi ex debito recipitur in toto episcopatu Gebenn. ad expansas ipsius D. Episcopi; ipsumque sescallum et eius socios predictos debere decenter indui ad expensas dicti D. Episcopi bis in anno vestibus sufficientibus. Item debere percipere ipsum sescallum in domibus dicti Episcopi in tota civitate et dyocesi Gebenn. et alibi ubi ex debito recipitur, unum discum [1] munitum cibariis de quolibet ferculo [2] quod ibidem comeditur, videlicet primum discum quod in mensa dicti Episcopi immediate post discum dicti D. Episcopi apportatur, et mittere ubi voluerit. Item debere percipere omnia coria omnium grossorum animalium que in domibus dicti D. Episcopi ubique capiuntur vel excoriantur in toto episcopatu predicto. Item debere percipere unam candelam ceream in festo purificationis anno quolibet in ecclesia Gebenn. statim post candelam que Vicedogno Gebenn. tradi consuevit ibidem. Et eum esse debere liberum et exemptum in civitate Gebenn. et pertinentiis eiusdem ab omni banno, clama, offensa et delicto ac maleficio quocunque, et a foragio vini et de obolo prati dicti D. Episcopi, et a gaytis et eschargaytis. Item debere percipere in quibuslibet nundinis Gebenn., quibus levantur ibidem soculares pro dicto D. Episcopo a sutoribus vendentibus soculares, duo paria socularium, videlicet illa duo que voluerit postquam *(lacune)* paria pro dicto D. Episcopo fuerint levata. Item debere percipere in consecrationibus ecclesiarum et prelatorum civitatis et dyocesis Gebenn. mantilias [3] in quibus comeditur. Item omnibus diebus nundinarum civitatis Gebenn. et pertinentiarum eiusdem posse seysire, desseysire, clamas audire et jurisdictionem exercere per se vel per familiares suos. Dicto D. Episcopo aliqua de predictis esse vera confitente et aliqua negante. — Tandem quia facta diligenti inquisitione, et matura informatione recepta per nos commissarios predictos super premissis omnibus, nobis constat dictum Sescallum percipere et habere debere ea que inferius declarantur. Idcirco declaramus dictum Stephanum Sescallum et eius heredes et successores habere et percipere

[1] *Discus*, plat, assiette. — [2] *Ferculum*, mets, service. — [3] *Mantilia*, nappe, serviette.

et dictum D. Episcopum et eius successores eidem Sescallo teneri ad ea que inferius declarantur. — Primo videlicet dictus Sescallus, cum uno socio et duobus equis, potest quando vult esse et moram contrahere continue vel per intervalla, prout sibi placet, cum dicto D. Episcopo in domibus suis in tota civitate et dyocesi Gebenn., et alibi ubi ex debito recipitur in toto episcopatu predicto. Item dictus Sescallus debet indui, ad expensas dicti D. Episcopi, vestimentis sufficientibus sicut alii armigeri dicti D. Episcopi, quociens idem D. Episcopus indui faciet familiares suos et domesticos in domo sua commorantes. Item dictus Sescallus, et eius heredes et successores in hac parte, debent percipere et habere in domibus dicti D. Episcopi et alibi ubicumque idem D. Episcopus ex debito recipitur in tota civitate et dyocesi Gebenn. unum discum munitum in qualibet comestione de melioribus cibariis que ibidem preparabuntur, videlicet illum discum qui in mensa dicti Episcopi immediate post discum ipsius D. Episcopi apportatur, et ipsum mittere ubi voluerit. Item debet idem Sescallus percipere et habere omnia coria omnium grossorum animalium que dicto D. Episcopo et eius successoribus in futurum quomodolibet donabuntur. Item debet habere idem Sescallus unam candelam ceream in ecclesia Gebenn. in quolibet festo purificationis B. Marie Virginis immediate post candelam que ibidem dari consuevit Vicedomo Gebenn. Et debet esse liber et exemptus ab omni bagno, clama, offensa, delicto et maleficio quocumque per eum in posterum committendo, et a foragio vini, et de obolo debito pro prato dicti Episcopi, et a gaytiis et eschargaytiis in tota civitate Gebenn. et pertinentiis eiusdem. Item debet percipere et habere in quibuslibet nundinis civitatis predicte, quando levantur ibidem soculares pro dicto D. Episcopo, unum par socularium, illud quod eligere voluerit inter soculares sic levatos, post quam pro dicto D. Episcopo fuerit unum par socularium levatum. Item potest idem Sescallus, omnibus diebus nundinarum civitatis Gebenn. seysire et desseysire, clamas recipere et audire, et jurisdictionem exercere per se vel per familiares suos in dicta civitate Gebenn. et pertinentiis eiusdem. Super aliis per eum petitis ut supra, eidem Sescallo silentium imponentes. In quorum omnium testimonium, nos dicti commissarii sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Datum Gebennis, die xxi mensis Januarii, A. D. m° ccc° quadragesimo secundo.

(Arch. de Genève. Pièces Historiques. N° 230. — Cette décision fut acceptée par Etienne de Vandœuvres qui préta hommage à l'Evêque le 28 Mars 1344.)

Additions aux documents concernant l'épiscopat de Pierre de Faucigny. 1312 — 1342.

102

1320, Septembre 2. — *Le comte de Genevois annonce à l'évêque de Metz [1] et au dauphin de Viennois la récente destruction de son château de Genève, et les sollicite de venir à son secours en faisant la guerre au comte de Savoie, auteur de cette destruction.*

A nos tres redotez segnours et amys mon segnour levesque de Mez mon segnour le Dauphin et a toz les aultres nobles et conseyllers de nostre chier segnour mon segnour le Dauphin de Viennoys.

Tres chier segnour et amy nos nos recommandons a vos comme a ceaus esquez est tote nostre fiance, et vos facons savoyr que les gens le conte de Savoye nos hont desrochie nostre chatel de Geneve sens cause raysonnable fors par lamitye que nos havons ou Delphinel et a vos, et puis nos hont ars nostre terre et mort et pris grant quantité de nostres hommes et encores tignent en leur persone, especialment ces de que nos tegnions en fie de vos, ja soit ce que nos navoyens volu faire nul revengement jusques a la venue de vos nostres chiers segnours mon segnour de Mez et de mon segnour le dauphin, esquez de la volonté de tote nostre gent nos voloyens et devoyens recorre comme a nostre droytures segnours, sy vos soplions requerons comme nostres chiers segnours et amys et requerons par les convenances que nostre sires ly dauphins, cui dex absoille, havoyt a nos et vos puys le nos haveys promis que vos nos voyllez ayder a fayre guere per nos, veues les lettres ensy comme il se contient es dites convenances, et se convenances no y estoyent, nos sumes bienz atenus tant a vos par lignage et par homage que nos le devez fayre et que nos voyllez en tel maniere prendre nostre fayt en chie

[1] Henri, élu évêque de Metz par le pape Jean XXII, était frère du Dauphin Jean II, et fut dès 1219 tuteur de son neveu Guigues VIII.

que nostre enemy sent esbayssent et quil voyent et sachent que nos havons bons sostenal en vos, quar a vostre eue nos nos deffendrons bienz de lour. Et y faytes tant que la bonne foy et la bonne volonté que nos havons a vos soyt doblée, et que vostre autre soget et feyal y puissent prendre exsenple. Et encores vos prions dou fayt nostre chier segnour mon segnour levesque de Geneve lyquez a afayre par vostre amour ou conte, quar seurement il eust trové bone pays se ne fust par vostre amytie et ce que vos ferez en nostre fayt si faytes ou siens, quar il est tot une chose. Commandez moi comme a vostre sierp. Nostre sires vos doynt honour et vos doynt volonté de nos ayder. Donné le second jour de septembre de souz nostre sel lant nostre segnour mil trois cenz xx. Et nos prions et requerons que ensy come il arsent et occient nostres hommes qui sunt de vostre fie que tantost vos facez ausy et ne attendez point majores emprisse, mes faytes guere tantost.

De par le conte de Geneue. *(Ces mots étaient probablement au dos de la lettre.)*

Extrait de l'original en parchemin estant en la Tour *(de Grenoble ?)*. Le sceau n'y est plus. *(Ces expressions sont de Lancelot lui-même, collaborateur de Valbonnais.)*

(Bibliothèq. imp. de Paris, manuscrits fonds Lancelot. — Copie faite par M. L. Delisle, de l'Institut, et transmise par M. H. Bordier.)

103

Extraits des comptes de quelques baillis et châtelains de Savoie et des Vidomnes de Genève, ayant un intérêt historique pour la ville de Genève[1].

1313, Mars 26 — 1314, Mai 3. — Computus Reymundi de Alingio, Vicedomni Gebenn. et Castellani Insule Gebenn. — Recepte : banna . . .

[1] Ces comptes ont été copiés fragmentairement par Ed. Mallet sur les originaux conservés aux Archives royales à Turin. Les extraits qui ont paru les plus intéressants sont seuls reproduits ici. Voy. en outre ceux qui sont rapportés dans les présents Mémoires, IX, p. 311 et suiv.

xvi solid. G. viij den. de N. et N., eo quod vendebant carnes infectas. . . . iij Sol. G. iv den. de quodam mercerio extraneo pro falso pondere. . . . — Expense : pro uno papyro empto ad scribendum denunciationes, inquisitiones, banna et clamas, x solid. ; trium latronum quorum unus suspensus fuit, et aliis duobus aures amputate, vij den. ; pro suo salario, dantur sibi per annum xcvi libr., clientibus et gaytis per annum ix libr. xvi sol. Gebenn.

1314, Mai 9 — 1315, Juin 2. — Computus Amedei de Morestello, Vicedomini Gebenn. et Castellani Insule . . . . . In stipendiis dicti Borgognyon capti infra Insulam, pro briga civium Gebenn., quia dixit minas illis de S° Aspro quod combureret grangias eorumdem, et stetit captus per quatuor viginti dies et allocantur sibi quatuor denarii per diem.

1315, Juin 2 — 1316, Mars 24. — Computus ejusdem . . . . . In stipend. unius clientis custodientis Theobaldum, qui captus detentus fuit in castro Insule per decem et quatuor septimanas, sine menjaliis [1], pro eo quod clam faciebat arcumeam [2], et vendebat pro bono argento, et fuit expeditus de mandato Consilii. Allocatum sibi sex den. per diem : sex libr. x sol. G.... In stip. unius scutiferi missi apud Viennam, quia Episcopus posuerat ipsum Vicedomnum et civitatem Gebenn., occasione dicti capti, ecclesiastico interdicto, a qua sententia appellavit dictus Vicedomnus ; pro dicta appellatione prosequenda per viij dies : xxiv sol. Gebenn. ; cuidam homini misso equez apud Valentiam versus Cardinalem pro dicta appellatione prosequenda per octo dies, quinque sol. per diem : xl sol. G. ; cuidam clerico misso apud Viennam pro citando Episcopo Gebenn. super dicta sententia, per octo dies, xl sol. Gebenn.

1316, Mars 24 — Décembre 16. — Computus ejusdem . . . Opera pontium, cx sol. i d. . . . In pluribus nunciis missis per ipsum aliquando ad Baillivum, aliquando ad Prepositum Montisjovis, aliquando ad alios Officiales et fideles Domini mei, quia Comes Gebenn. et D. Fucigniaci tenebant dictam civitatem in suspicionem, xi sol. vi den. . . . . In expensis Johannis de Urteriis commoranti apud Gebennas cum quinque sociis cum armis et quinque magnis equis et octo roncinis, ad custodiam civitatis unacum ipso Vicedomno, per quinque dies finitos lune ante festum omnium sanctorum, ix libr. xviij sol. vi den. . . . In expensis quatuor clientium quos secum tenuit in munitione quam tenere debebat, per

[1] *Menjalia*, pitence. — [2] *Arcumea*, alchimie.

triginti et tres egdomadas et quinque dies, . . . quolibet clienti vij libr. Gebenn. pro anno. . . .

1316, Décembre 16—1317, Avril 17.—Comp. Jaquemeti de Alingio, Viced. Geb. et Castell. Insule . . . . . Expense : pro pluribus nunciis missis ad Baillivum Chabl. pro facto mercatorum arrestatorum apud Gebennas et aliquando pro mala suspicione civitatis, xvij sol. G. . . . . Duobus clericis jurisperitis declarantibus appellationes emissas ad summum Pontificem super quodam interdicto in civitate Gebenn. posito per Episcopum super facto liberorum et tutele Benedicti de Colay, de mandato D. Hugonis de Ruppecula Baillivi Chabl. xx solid. G.

1316, Décembre 12—1317, Juillet 31.—Comp. D. Hugonis de Ruppecula, militis, Baillivi Chablaisii et Cast. Chillionis, de redd. et exp. dicte Castellanie . . . . . In stipendiis eius magistri galearum et duo carpentatorum cum eo, et cii hominum palas tirantium, ducentium galeam magnam apud Gebennas pro rixa ibidem existente inter cives Gebenn. et steterunt per quatuor dies, xvj libr. iv solid. . . In stip. unius magistri galearum et unius carpentatoris cum eo, et xxij hominum palas tirentium, ducentium galeam que dicitur Corseri apud Gebenn. pro rixa predicta, lii sol. G. . . . In stip. ix hominum palas tirentium, ducentium parvum galiot cum predictis duobus galeis per iv dies, xviij sol. G. . . . . In expensis Baillivi euntis apud Anassiacum ad comitem Gebenn. et apud Marcossey ad D. Fucigniaci, ad sciendum ab ipsis intentionem suam super facto Gebenn. et stetit per quinque dies cum quatuor equis, iv libras Laus. . . . . Porteriis et custodibus portarum turrium et ecclesie S. Petri Gebenn. pro xxxxiij diebus finitis die Lune in vigil. conversionis S. Pauli anno m° ccc° xvij° xxvi libr. xvij sol. G. , . . Pro stip. ipsius Baillivi cum duo sociis, cum armis et equis, euntium apud Gebenn. Dominica ante festum b. Joh. Bapt. pro rixis et contentionibus ortis inter cives Gebenn. et stetit per sex dies, x libr. iv sol. Vienn.

1317, avril 28.— 1318, Avril 2.— Comp. Johannis de Miolans, domini de Urteriis, Castellani Insule et Vicedomni Gebenn. — Recepte : . . . . . firma, xx sol. de duo piscibus habetis de piscaria Rodani . . . sigilla, lxvij s. v d. i ob G. . . . banna, deductis duo partibus quas percepit D. Episcopus G., iv libr. xvij sol. G. . . . . clame, viij libr. viij sol. G. . . . forisseca, a Reymondo Garreti pedag. Villenove, sex libr. gr. Turn.; a Lombardis tenentibus casanam apud Gebenn. pro firma casane sue, iv libr. gr. Turn. etc. — Expense : . . . Perrodo Tierri facienti quoddam magnum ingenium in castro et laboranti ibidem per

xxviij dies, ei in stip. eiusdem eundo et redeundo a domo sua apud Gebenn., et in stip. plurium carpentatorum et manuoperantium, xxx libr. vi d. G. . . pro factura garitarum infra dictum castrum, xxviij libr. G. . . . . pro factura unius garrite continentis lvi trabes, et pro pointis et pro fileriis dicte garrite, et pro tecto facto de novo supra dictam garritam, et pro quadam eschiffa facta de novo in summitate dicte garrite, xiv libr. xix sol. ix d. G. . . summa operum dicti castri, cxvi libr. iv s. ii den. Gebenn. . . . In stip. decem clientium qui steterunt in munitione dicti castri, ultra munitionem quam tenere debebant, per xxxxviij dies, capientium quilibet xv d. G. per litteras Hug. de Ruppecula Ballivi in Gebennesio, xxxvi libr. G. . . . In stip. xxxx clientium qui steterunt in munitione turrium civitatis Gebenn. per iv dies, pro rixa que fuit inter Steph. Villarii et Fr. Apothecarii, cvi sol. G. . . . .

1317, Juillet 31 — 1318, Sept. 3. — Comp. Hugonis de Ruppecula, militis, Baillivi Chabl. et castellani Chillonis. Recepte : de laudibus et vendis, bannis, clamis, introgiis, exchetis et aliis obventionibus dicte castellanie: . . . . . Expense : Cavalcata Gebenn., in stip. ipsius Baillivi et quatuor hominum cum eo cum armis et equis magnis, euntium apud Gebenn. pro dissentione orta inter cives ratione mortis Mieti Tavelli et steterunt per xi dies, ... xxv libr. xii sol. . . . . Roleto Tavelli pro stip. xii clientium quos tenuit in munitione dicte civitatis per xiv dies occasione predicta, ... presentibus ibidem D. Edduardo et D. Aymone de Sabaudia qui steterunt per xxiii dies, et tunc tractata fuit pax inter cives . . . Custodia ecclesie Gebenn. . . . Nichodo Tardy pro stip. duo clientium quos tenuit in munitione dicte ecclesie per xxiv dies in predictum tempus, viij libr. G. . . Petro Valart et Ponceto Corteys pro salario suo et duo clientium cum eis morantium in dicta munitione per xxxix septimanas et debitur eis ex conventione secum facta l libr. G. per annum, xxxvij libr. x sol. . . . Vicentio Lamberti pro stip. suis et unius clientis etc. vi libr. v sol. . . . . Custodia portarum et turrium Gebennarum, Hugoni de Lausanne et Hudrico de Portu, sindicis civitatis Gebenn. pro stip. sex clientium quos tenere debent in munitione dictarum portarum de nocte, per unum annum finiendum xxii Nov. m° ccc° xviii°, et datum eis pro anno predicto xx libr. v sol. G. . . . . Guigoni de S. Apro et Henrico Tavelli pro stip. xviii client. quos tenuerunt in mun. turrium dicte civitatis, xvii libr. ii sol. Gebenn. . . . . .

1320, Déc. 15 — 1321, Déc. 31. — Comput. Steph. Galeys, militis, Ball. Chabl. et Gebennesii, castell. Aquiane et Fisterne. . . . In stip.

ipsius Ball. euntis apud Gebennas die Mercurii in vigil. circumcisionis, pro eo quod gentes Fucigniaci ceperunt quatuor cives Gebenn., iv libr. x sol. G. .; die Ven. xx Marcii, quando quedam pars ville Gebenn. cremata fuit. Dicti euntis ibidem penultimo Maii, quia D. Henricus Delphini venerat et morabatur in terra Fucigniaci et quia inimici Domini habebant mandamentum suum, et timebatur de facto Gebenn. ubi debebant venire inimici ad tallandum a parte S. Gervasii, . . . et stetit per xxii dies finientes xxiv Sept. quando inimici combuxerunt forburgum de Gebenn. et tallaverunt ante Gebenn. . . . . Libre que date fuerunt communitati habitantium de S. Gervasio, ad requisitionem Domini Aymonis de Sabaudia, pro fossatis clausure S. Gervasii faciendis, iv libr. vii sol. G. . . . . Civibus de Gebenn. in subsidium clausure muri civitatis a parte Fratrum Minorum, ubi murus per inimicos fuerat perforatus, xvi libr. G. . . . . Pro quatuor exchefis factis per certa loca civitatis Gebenn. quia cives nullum consilium adhibebant ad defensionem civitatis, ix libr. G. . . . Pro duobus missis ad Comitem Sab. in exercitu S. Germani, tertia die Junii, pro arduis negociis dicte civitatis Gebenn. et portaverunt Domino diversos articulos super rebellitate civium . . . . . etc.

1325, Avril 30 — 1327, Avril 30. — Comp. D. Hugonis de Filins, militis, Vicedomni Gebenn. . . Cavalcate : In stip. ipsius Vicedomni euntis apud Thonons et Alingium, ad mandatum D. Gallesii de Balma, Ballivi Chablasii, et secum xi homin. cum armis, ad cremandum et vastandum ante Alingium et ante Hermanciam, et steterunt per novem dies. . . . . In stip. ipsius V. euntis ad mand. D. Comitis, cum quinque sociis equitibus cum armis, ad ossidionem castri de Varey, et steterunt per xiii dies finitos xiii Aug. m° ccc° xxv°. . . . . In stip. duodecim nobilium armatorum, in quibus sex erant cum equis et sex cum corseris, inter quos erat D. W. de Visencier, quos tenuit in garnisone civitatis Gebenn. per quindecim dies tempore obsidiohis de Varey, quia inimici Domini cotidie veniebant ante dictam civitatem et tallebant vineas, xxxvij libr. x sol Vienn. . . . . In stip. ipsius V. euntis cum iv equis, de mandato Domini, in Vuaudo, ad requirendum Episcopum Lausannensem, D. Rodolphum de Novocastro, et alios nobiles de Vuaudo, ut venirent in auxilium Domini, pro empresa obsidionis Hermancie, et stetit per ix dies, ix sol. gr. Turn. . . . . *L'excédant des dépenses sur les recettes du Vidomne pour ces deux années s'élève à 555 livres G., et il ajoute* : Petit et petiit sibi allocare pro emenda cuiusdam equi sui morelli quem amisit quando Comes erat in exercitu ante Corberiam, quando Barberius de Thonons captus

fuit investigando supra dictum equm vuada Rodani, ultra xl libras sibi allocatas pro emenda oculi dextri, quem oculum dictus equus in insultu burgi de Palayx amisit, lxxx libr. Gebenn.

1328, Mars 16 — 1332, Mars 14. — Computi ejusdem Vicedomni. . . . . Banna : Recept. a Rege de S. Gervasio, quia filii sui ceperunt racemos[1] alienos, duo solidos . . . a Joh. de Gex qui celaverat quendam annulum argenteum alienum per ipsum inventum, xx denar. G. — Expense : hospicii Domini Comitis facte apud Gebenn. die Martis post festum circoncisionis anno m° ccc° xxx, et die Mercurii sequenti, quibus dictus Comes stetit ibidem pro recipiendis fidelitatibus et juramentis civium Gebenn. et plurium nobilium terre, post obitum D. comitis Edduardi, xxij libr. xv sol. G. . . .

1332, Avril 1 — 1333, Janv. 11. — Comp. Humberti de Vileta, D. Chivrionis, Vicedomni Gebennarum. . . . . Opera castri : . . . in ponte levatorio a parte S. Gervasii prope finem pontis Rodani, qui destructus fuerat propter cavalcatas venientes ad succursum castri de Montouz . . . . in ponte levatorio a parte S. Gervasii prope insulam existente, qui propter boream quadam nocte cecidit et ruit in Rodano, de novo reficiendo, iii libr. xv sol. G. . . . . — Expense : . . . . pro quinque pavayllionibus, seu tentis, aptandis et missis versus exercitum D. Comitis Gebenn. nepotis Domini, ante Loysincum, et que tente capte fuerunt per gentes D. Hugonis de Gebenn. versus Vulpilieres in itinere, xxxix sol. G.

1335, Juin 9 — 1339, Avril 12. — Computus Guichardi Ponzardi de Sayssello, Vicedomni Gebenn.

1339, Mai 24 — 1341, Février 20. — Comp. Antelmi D. Miolani, Vicedi Gebenn. . . . .

1341, Novemb. 11 — 1343, Janv. 18. — Comp. Petri de Verdone, militis, Vicedi Gebenn. . . . .

Ces derniers comptes ne contiennent pas de détails relatifs à l'histoire politique de Genève. — Du reste, les comptes de plusieurs années manquent dans les Archives de Turin.

[1] *Racemus*, grappe de raisins.

104

Extraits tirés de l'Obituaire de l'église de Saint-Pierre.

VII° Kal. Decembris, obiit Guillermus comes Gebenn. qui dedit nobis annualiter sexaginta solidos [1].

XVII° Kal. Novembris, obiit D. Amedeus comes Sabaudie, pro cuius anniversario Enardus (*sic*) eius filius dedit nobis quadraginta solidos annuales [2].

Idus Novembris, obiit nobilis vir D. Guillermus, Dominus de Gex, pro cuius anniversario quinque solidi [3].

III° Nonarum Novembris, obiit nobilis vir D. Enardus *(sic)* comes Sabaudie, pro cuius anniversario quadraginta solidi [4].

V° Kal. Aprilis, obiit Petrus de Faucignier, Episcopus Gebenn. pro cuius anniversario distribuuntur quadraginta quinque solidi [5].

[1] Guillaume III, comte de Genevois, mort le 26 Novembre 1320.
[2] Amédée V, comte de Savoie, mort le 16 Octobre 1323.
[3] Guillaume de Joinville, sire de Gex, mort le 13 Novembre 1324.
[4] Édouard, comte de Savoie, mort le 4 Novembre 1329.
[5] Pierre de Faucigny, évêque de Genève, mort le 28 Mars 1342.

Épiscopat d'Alamand de Saint-Joire.

1342—1366

105

1342, Avril 11. — *Jean de Bessunay, gardien du couvent des Frères mineurs à Genève, promet à Jean Maliadi qui a fait construire une chapelle dans ce couvent, qu'il y serait célébré chaque jour une messe pour lui et ses parents.*

Noverint universi presentes literas inspecturi quod nos frater Johannes de Bessunay, humilis gardianus fratrum minorum in conventu Gebenn. totusque conventus eiusdem loci, bona fide promisimus et promittimus, ac futuros gardianos et fratres dicti conventus quantum possumus obligamus amico nostro carissimo et devoto Domino Johanni Maliadi, clerico illustris principis Domini Amydey comitis Gebenn., quod nos pro ipso ac pro animabus parentum suorum tanquam pro benemeritis celebrabimus perpetuo in capella sua, quam ipse in ecclesia nostra Gebenne fecit construi, unam missam omni die. In cuius promissionis confirmationem sigilla nostra scilicet gardiani et conventus duximus presentibus apponenda. Datum A. D. m° ccc° xlii°, undecima die Mercurii Aprilis.

Et ego frater Bartholomeus fratrum minorum in provincia Burgondie minister et servus, ad requisitionem et instantiam predictorum gardiani et conventus, predicta ratifico et confirmo. In quorum omnium confirmationem, robur et testimonium, sigillum mei officii unacum sigillis antedictorum gardiani et conventus feci apponi presentibus ad perpetuam firmitatem. Datum in Claromonte, in nostro provinciali capitulo. A. D. m° ccc° quadragesimo secundo.

Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 231.

106

1343, Janvier 18. — *Les chanoines et les citoyens de Genève sont consultés séparément par l'Évêque sur la question de savoir quel est le juge des délits commis dans la Cour de l'Official. Tous sont unanimes à prononcer que c'est ce magistrat, à l'exclusion du Vidomne.*

In nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum evidenter cunctis appareat quod, cum nuper, videlicet tempore adventus Domini noviter preteriti, diceretur quendam hominem laycum, qui deliquerat in curia Domini Officialis Gebenn., captum fuisse per prefatum D. officialem in curia sua, D. Petrus de Verduno, miles, gerens se pro vicedompno Gebenn., petiit illum captum sibi remitti, asserens ad se pertinere captionem laycorum in quacunque parte civitatis istius Gebenn. delinquentium. Hec autem ad notitiam Rev^{i} in Christo patris et D^{i} Alamandi, Dei gratia Episcopi Gebenn. pervenientia, volenti super hiis consulere canonicos de capitulo suo ecclesie Gebenn. atque probos cives antiquiores Gebenn.; Anno nativitatis D^{i} m^{o} trecentesimo quadragesimo tercio, indict. undecima cum eodem anno sumpta, et die decima octava mensis Januarii, in presentia mei publici notarii, et testium subscriptorum, in ecclesia Gebenn. inter duo maiora altaria, propter hoc personaliter constituti prefatus Dominus Episcopus et viri venerabiles D. D. Jacobus de Foucigniaco prepositus, Stephanus de Compesio sacrista, Henricus de Balmis, Robertus de Sancto Germano, Johannes de Barbania, Joh. de Chissiaco, Jacobus de Vallibus, Joh. de Pontevitreo, Emericus de Quarro, Joh. de Quitaliis, Rodulphus de Montemaiori, Guillelmus de Prepia, Joh. de Meygnier, Raymundus de Thorenco, Petrus Gervasii, Hermannus de Castillione, dicte ecclesie canonici. Quibus canonicis prefatus D. Episcopus remissionem predictam petitam referens, eosdem et singulos ipsorum cum instantia requisivit ut dicerent quid sibi videbitur. Qui Domini prepositus, sacrista, Henricus, Robertus, Jacobus, Johannes, canonici, dixerunt quod viderunt ita, quod Officialis Gebenn. laycos delinquentes in dicta curia cepit, et captos fecit duci in domo episcopali et ex eadem cum opus fuit ad castrum Jussiaci; et ita predecessores ipsius D. Episcopi in possessione steterunt, et ad eos pertinuit tanto

tempore quod memoria hominum in contrarium non existit; quare consulebamus quod idem D. Episcopus jura, jurisdictionem et possessionem quas et que predecessores ipsius obtinuerunt, usque ad finem suum teneat et inviolabiliter observat et defendat. Ceterum nostri canonici superius nominati hiis auditis singulariter per se illud idem consilium prestiterunt. Et ad hoc fuerunt testes presentes vocati et rogati D. Henricus de Heyriaco, Guillelmus Furniz, Guillelmus de Juria jurisperitus, et Petrus de Veygier notarius.

Statim vero idem D. Episcopus in claustro dicte ecclesie ad multitudinem civium dicte civitatis ibidem aggregatorum, in presentia mei notarii infrascripti et dictorum testium accessit, et ipsis civibus eandem relationem fecit, quam predictis canonicis fecerat. Qui cives una voce dixerunt, quod de ipsis aliquos eligerent qui ipsi D. Episcopo de premissis darent responsionem, regressoque ipso D. Episcopo ad domum proprie habitationis sue, de eadem paulo post advenientibus Perreto et Johanne de Sancto Apro, Johanne de Postella, Nycodo de eodem, Guillelmo de Porteri, Ensehardo Benedicti, Henrico Trumberti, cum quibusdam aliis suis concivibus electis ad dictam responsionem faciendam, in mei notarii et testium subscriptorum presentia, prefatus Joh. de Postella voce sua, et collegarum suorum predictorum astantium et ratum habentium, eidem D. Episcopo dixit: Quod ipse et multi ipsius concives habuerunt ad invicem colloquium, et quod sunt concordes eidem Johanni, quod captio laycorum prout et clericorum delinquentium in curia officialatus Gebenn., pertinet et ab olim pertinuit ad officialem ipsius curie; et ita viderunt uti tempore predecessorum ipsius D. Episcopi, quare universitas dicte ville est in arrestum tale consilium dandi et potius requirendi, quod idem D. Episcopus firmiter manuteneat et deffendat jurisdictionem et dominium que predecessores sui obtinuerunt et possiderunt usque ad finem suum, nec prestet consilium vel favorem quominus ecclesia Gebenn. sua jurisdictione et dominio utatur prout ipsius predecessores firmiter observarunt. Datum et actum domi predicte in camera ipsius D. Episcopi, presentibus testibus vocatis et rogatis ven. viris D. D. Valterio Bonidiei, Henrico de Heyriaco, ... Cyrodo de Valieres, Perreto Tardi, Aymonodo Valaz et pluribus aliis. Meque Guillelmo de Alberosa, clerico, imp. auct. Not. publ., qui dum premissa recitarentur, responderentur et requirerentur presens fui, indeque presens publ. instr. scripsi et recepi, et in formam publicam redegi fideliter et tradidi rogatus.

(Arch. de Genève: Manuscrits de J. Godefroy, collationnés avec

une copie faite par Guichenon et qui se trouve dans son Cartulaire de l'Église de Genève, conservé à la Bibl. imp. de Paris.)

107

1343, Janvier 25. — *Aimon, comte de Savoie, et Pierre de Verdone, son Vidomne à Genève, font une protestation suivie d'appel au Pape contre l'évêque de Genève, au sujet de l'arrestation d'un laïc du mandement de Bonne, prévenu d'avoir commis un faux devant la cour de l'Official, et du refus de le remettre à la garde du Vidomne. — L'Évêque répond, les 5 et 20 février suivants, qu'il ne croit pas avoir causé de dommage au Comte ou au Vidomne, mais que si on lui prouve ce dommage, il est prêt à le réparer.*

Anno a nativitate Domini m° ccc° xl° tercio, die xxv Januarii, indict. xi^{a} cum eodem anno sumpta, presentata fuit Gebennis in camera domus quam inhabitat D. Ep^{s} Gebenn. quedam appellatio emissa pro parte D. Petri de Verdone militis, asserentis se Vicedognum Gebenn., et pro parte D. Georgii de Solerio, asserentis se procuratorem ill. Principis D. Aymonis Comitis Sabaudie, Rev. in Christo patri Domino Alamando, Dei gratia Ep° Gebenn., prout continetur in quadam cedula papirea, eidem D. Ep° per dictum D. Georgium tradita, continens in effectu quedam gravamina que pro parte D. Ep^{i} eidem D. Vicedogno, vel D. Comiti predicto dicuntur fuisse illata. De qua appellatione lecta et audita in presentia prefati D. Ep^{i} et multorum astantium, dictus D. Ep^{s} prefatus D. Vicedogno et Georgio, nominibus quibus supra, assignavit terminum ad docendum de gravaminibus in dicta appellatione, si appellatio dici mereatur, contentis, coram ipso D. Ep° apud Gebenn., in domo quam inhabitat dictus D. Ep^{s}, ad diem Martis proximam post festum purificationis b. Marie Virginis si non fuerit feriate, alioquin die sequenti non feriata; nec non ad procedendum ulterius, ut jus erit, et ad audiendum revocationem gravaminum, si que pro parte dicti D. Ep^{i}, prefatis D. Viced. et Georgio, nominibus quibus supra, illata fuerunt, quod non credit. Assignavit etiam idem D. Ep^{s} predictis D. et Georgio, nominibus quibus supra, vicesimam diem proximi mensis Februarii ad tradendum apostolos, quales tradere

debebit et visum fuerit. Et de predicta responsione predictus D. Epˢ petiit sibi fieri publicum instrumentum unum vel plura. Quibus assignationibus et in nos tanquam in Judicem competentem iidem Vicedognus et procurator non intendentes a dicta appellatione recedere, imo in ea persistere tanquam possunt non consentiunt, nisi in quantum pro ipsorum Domino vel pro se facit, imo ex eis ipsum Dominum esse gravatum reputant et timent verisimiliter in posterum assignari, causis et rationibus pro loco et tempore proponendis. Petitum etiam fuit per prefatum D. Epᵐ a predictis D. P. de Verdone et Georgio, nominibus quibus supra, copiam sibi fieri de dicta appellatione et procuratorio dicti D. Georgii. Et ad universa singula premissa interfuerunt testes vocati et rogati, D. Guillelmus Fornerii in utroque jure licentiatus, Guill. de Sancto Georgio curatus Bellimontis, Guill. Mercerii, Johannes Pelati jurisperitus, Richardus de Puteo decanus Alingii, et plures alii. Tenor vero appellationis predicte, que continetur in predicta cedula papirea, sequitur in hec verba :

Quoniam oppressis et gravatis iniuste, opprimique et gravari timentibus etiam in extra judicialibus, appellationis remedium est indultum, et ad Vicedognatus officium, quod ad ill. et magnificum virum D. Aymonem Comitem Sabaudie noscitur pertinere, et pro quo ego Petrus de Verdone, miles, sum in eodem Vicedognatus officio constitutus, pertinet antiquis temporibus pleno iure captio et custodia omnium et singulorum laicorum delinquentium in civitate Gebenn., quoquo ipsius civitatis loco delinquant, ut predicta sunt notoria et manifesta, et in possessione seu quasi predictorum sit et stetit idem D. meus Comes per suos Officiarios et Vicedognos preteritos, et per me pacifice et quiete, vobis Venerando in Christo patre et domino D. Epº. Gebenn. vestrisque predecessoribus scientibus seu scire volentibus; nuperque, de A. D. mº cccº xlijº, quadam die mensis decembris nuper preteriti, per vos seu alios pro vobis in civitate Gebenn. captus et arrestatus fuit Franciscus de Millie mandamenti de Bona, pro eo quod falsificasset cuiusdam capellani sigillum, seu sub ipsius capellani nomine sigillo literas dicitur sigilasse, in vestrique forcia seu vestrorum officiariorum ductus sit et custoditus fuerit, qui duci custodirique per me tanquam Vicedognum et capi debuerat, vel saltem mihi dari et tradi ad custodiendum, prout fuerat hactenus observatum, et de ipso malefactore mihi tradendo et custodiendo eundem iuxta mei officii debitum et hactenus consuetudinem in talibus observatam, vos requisierim sepius et instanter, publice et occulte, quod quidem facere recusastis, et de presenti etiam recusatis, ut docet experientia ; imo eandem, ut dicitur, hic

indebite fecistis seu permisistis in preiudicium, damnum et turbationem ipsius Domini mei, eiusque Vicedognatus et officii mihi commissi predicti, commineminique, si de remedio eidem Domino meo provide curarem seu providerem, ad vestrum impedimentum, turbationem tollendam et huiusmodi falsarium memoratum civitatem ipsam ecclesiastico subiacere interdicto, quod vos dicta occasione fecisse dicitur non est diu, licet postea, vestrum cognoscentes errorem, ipsum relaxaveritis interdictum; commineminique et etiam comminatus fueritis publice et occulte, ipsam civitatem interdicto supponere, et contra me et alios mihi auxiliantes processurum ad excommunicationis sententiam; et quidam formidans quod repentini processus quos consuevistis facere sepe etiam insumptos opprimunt et agravant; Ego jam dictus Petrus de Verdone, miles, Vicedognus Gebenn., vice et nomine Domini mei predicti, cuius sum procurator, et ego Georgius de Solerio procurator et procuratorio nomine dicti D. Comitis, ut per presens publicum instrumentum quod offertur scriptum, ... et in eo ipsum D. meum gravatum sentientes, et timentes verisimiliter ex causis predictis ipsorum altera in futurum gravari, ad sanctissimum in Christo patrem ac dominum D. Clementem, digna Dei providentia Papam, sanctamque sedem apostolicam, in his scriptis provocamus et appellamus ex causis predictis, et apostolos petimus semel, secundo et tertio, cum instantia et venerentia debita nobis dari; subjicientes et submittentes ipsum Dominum nostrum et vos, ipsiusque jura et vestra, protectioni et defensioni sedis apostolice memorate: quos si apostolos per nos petitos denegaveritis nobis dari quo supra nomine, ab ipsa denegatione ad ipsum summum Pontificem, sanctamque sedem apostolicam, in his scriptis provocamus et appellamus primo, secundo et tertio, et cum instantia et venerentia debita postulamus nobis dari; totiens appellamus sollempniter quotiens dari dandi nobis fuerint denegati; petentes nos admitti ad probationem predictorum gravaminum, si et in quantum in facto consistit, dato nobis termino competenti. Hunc autem libellum appellationis coram vobis lectum et divulgatum aperte, vobis porrigimus et dimittimus; de ipsius exhibitione et dimissione fieri jubemus unum, plura eiusdem tenoris publica instrumenta ad dictationem et consilium sapientis per notarium infrascriptum ad opus jam dicti Domini nostri, alterius cuiusque et nostri cuius vel quorum interest, intersit, vel interesse poterit in futurum.

Et postmodum anno eodem m° ccc° xliii°, die quinta mensis Februarii, que dies erat assignata per rev. in Christo patrem D. Alamandum, div.

miseratione Episcopum Gebenn., procuratoribus ill. et magn. Principis D. Aymonis Comitis Sabaudie et Vicedogni Gebenn., ut asserit, ad docendum de gravaminibus eidem D. Comiti per prefatum D. Epm illatis, prout asserebatur in quadam appellatione facta pro parte dicti D. Comitis ad sedem apostolicam emissa contra predictum D. Epm Gebenn., nec non ad revocandum gravamen, si quod idem D. Eps prefato D. Comiti intulisset, comparentibus in judicio coram prefato D. Epo venerabile et circumspecto viro D. Johanne Ravasii legum professore, et Johanne Balli, procuratoribus, ut asserunt, prefati D. Comitis Sabaudie, et petentibus, citra revocationem appellationis predicte, per prefatum D. Epm revocari gravamen, quod eidem D. Comiti illatum asserunt, pro eo quod cepit in civitate Gebenn. Franciscum de Bona laïcum, et captum detinuit et detinet in preiudicium prefati D. Comitis et Vicedogni Gebenn., ut asserunt; de predicto gravamine non aliter docentes, nisi solum petentes ut supra, licet pluries ab eis fuerit requisitum pro parte prefati D. Epi, si de dicto gravamine vel aliis aliter docere volebant. Quibus prefatus D. Episcopus deliberate respondit, quod quantum in ipso est, per se vel per alium prefato D. Comiti se nullum credit gravamen intulisse, et si quod intulit, quod non credit, ipsum vel ipsa revocat, et prò revocato vult haberi ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, quotiescunque per dictum D. Comitem, vel eius procuratorem legitimum, de aliquo gravamine eidem illato legitime doceretur, attento maxime quod dicti appellantes obtulerunt in appellatione sua se expressa gravamina probaturos, que audire et revocare ut supra paratus est dictus D. Eps et procedere ulterius quantum fuerit racionis. Actum in Ecclesia S. Petri Gebenn., testibus presentibus viris ven. et discretis D. D. Lenzone priore S. Donati, decretorum doctore et Officiali Gebenn., Guillelmo Fornerii in utroque jure licentiato, Stephano de S. Jorio curato Bellimontis, Petro de Veygiez, Johanne Pelati, Henrico de Soirier, et Petro de Quinto, jurisperitis, et pluribus aliis.

Item Anno et Indictione quibus supra, die vicesima mensis Februarii, que dies erat assignata coram prefato Episcopo prenominatis D. D. Georgio de Solerio et Petro de Vendone, nominibus quibus supra, ad tradendum eis apostolos super appellatione suprascripta quales tradi deberent, ut superius est expressum. Hinc est quod in presentia prefati D. Epi dicta die apud Gebenn., in domo propria habitationis D. Epi comparens discretus vir Johannes Balli jurisperitus, asserens se procuratorem prefati D. Comitis, fidem non faciens de aliquo mandato a prefato D. Comite super hoc habito, petiit, nomine quo supra, a prefato D. Epo dictos apos-

tolos sibi tradi. Cui quidem Johanni, nomine dicto, ut sequitur de predictis duximus respondendum : Anno, et ind. q. supra, die vicesima mensis Februarii, que dies per nos Alamandum, divina miseratione Episcopum Gebenn. fuit assignata D. Georgio de Solerio jurisperito, asserenti se procuratorem ill. Principi D. Aymonis Comitis Sabaudie, et D. Petro de Verdone militi, tenenti locum Vicedogni Gebenn., ad tradendum et recipiendum apostolos super quadam appellatione per prefatos D. D. Georgium et Petrum, nominibus quibus supra, ad Sedem apostolicam facta et emissa ab audientia nostra, super quibusdam gravaminibus que illata dicebantur per nos predictum Ep^m^ Gebenn. super captione et detemptatione Francisci de Bona, laici, quem nos dictus Episcopus per Officialem nostrum, per predictos Georgium et Petrum, nominibus quibus supra, asserebatur cepisse et captum detinere in preiudicium prefati D. Comitis Sabaudie, licet die assignata ad docendum de dicto gravamine coram nobis nullam fidem vel probationem duxerimus faciendam, quamvis in eorum appellatione paratos se obtulerunt, nominibus quibus supra, de dicto gravamine et quibusdam aliis docere in quantum in facto consistebant, comparuit coram nobis discretus vir et sapiens Johannes Balli jurisperitus, dicens et asserens se procuratorem prefati D. Comitis Sabaudie, fidem tamen non faciens, licet requisitus fuerit de procuratorio suo, qui dictos apostolos sibi, nomine quo supra, sibi dari petiit atque tradi. Cui respondemus, quod prefatum Dominum Comitem, nec aliquem qui se gerat pro Vicedogno in civitate Gebenn., in aliquo casu gravavimus nec gravare intendimus, imo si aliquo modo de aliquo gravamine per nos illato, quod non credimus, coram nobis legitime doceretur, parati sumus illud protinus revocare. Et predictam responsionem predicto Johanni, dicenti et asserenti se procuratorem prefati D. Comitis, tradimus pro apostolis et loco apostolorum. Datum et actum Gebenn. in domo habitationis nostre, presentibus ven. et discretis viris D. Lenzone priore de Donati, Officiali et Vicario nostro generali et decretorum doctore, Guillelmo Fornerii in utroque jure licentiato, Petro de Contamina curato de Droysier, et pluribus aliis, sub sigillo nostro in testimonium premissorum. Assistentibus autem Guillelmo de Albarosa, et Francisco Regis de Artas, clericis et publicis imp. auct. notariis, ad omnia et singula suprascripta, qui super eis prius fuerunt requisiti inde nobis conficere unum vel plura publica instrumenta . . . . . (sequuntur subscriptiones notariorum).

(Archiv. de Genève, manuscrits de Godefroy.)

108

1343, Février 9. — *Le pape Clément VI commet trois ecclésiastiques de Lyon pour connaître de l'appel ci-dessus, émis par le comte de Savoie et son Vidomne contre l'évêque de Genève.*

Clemens Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . . . . Ludovico de Villariis archidiacono, et Guillelmo de Cheveluto canonico ecclesie Lugdun. ac vener. Priori fratrum ordinis Predicatorum Lugdun. Salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis dilecti filii nobilis vir Aymo Comes Sabaudie, et Petrus de Verduno miles, Vicedonnus civitatis Gebenn. pro dicto Comite, petitione monstraverunt quod ad officium Vicedonnatus dicte civitatis et eiusdem officii ratione, captio et custodia omnium et singulorum laicorum delinquentium in quocumque loco civitatis predicte, ad Comitem Sabaudie qui est pro tempore, de antiqua et approbata et hactenus pacifice observata consuetudine dinoscitur pertinere duntaxat, et tam dictus Comes quam progenitores sui Comites Sabaudie qui fuerunt pro tempore duntaxat, extiterunt in pacifica possessione vel quasi, juris exercendi, per se et alium eorum nomine, dictum officium in dicta civitate, et capiendi ac custodiendi hujusmodi delinquentes in ea, a tanto tempore quod prescriptio legitima est completa. Cumque olim ven. frater noster Alamandus Epˢ Gebenn. qui in dicta civitate jurisdictionem temporalem se posse asserit exercere, Franciscum de Myllie, mandamenti de Bona, laicum Gebenn. diocesis, qui in dicta civitate falsi crimen commiserat, occasione huiusmodi criminis capi fecisset et carceri mancipari, ac ipsum Franciscum faceret detineri. Ex parte dicti militis qui dictum officium exercebat, prout exercet in dicta civitate pro Comite supradicto, fuit coram eodem Epº propositum, quod officium Vicedonnatus dicte civitatis et huiusmodi officii ratione captio et custodia omnium et singulorum laicorum delinquentium in quocumque loco dicte civitatis, ad Comitem Sabaudie pertinebant duntaxat, et tam dictus Comes quam progenitores sui Comites Sabaudie qui pro tempore fuerunt, extiterunt duntaxat in pacifica possessione vel quasi juris exercendi per se et alium eorum nomine dictum officium in civitate predicta, dictus que Comes eundem militem ad exercendum dictum officium

in eadem civitate deputaverit, prout hec notoria existebant, et alias idem miles erat legitime probare paratus ; quare ab eodem Epº fuit humiliter postulatum ut dictum Franciscum dicto militi traderet custodiendum per ipsum juxta consuetudinem prelibatam ; et quia dictus Epˢ eum super hoc audire contra justiciam recusavit, pro parte dictorum Comitis et militis sentientium ex inde indebite se gravari, fuit ad Sedem Apostolicam appellatum. Quo circa discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerint evocandi, et auditis hinc inde propositis, quod justum fuerit, appellatione remota, decernatis . . . . . Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Avinione, quinto Idus Februarii pontificatus nostri anno primo.

(Cum Bulla plumbea Clementis Pape VIⁱ.)

(Arch. de Cour à Turin. Genève, 1re Catég. Paq. 6. Nº 19. — Le nº 20 contient, à la date du 27 juillet 1343, la citation donnée par les susdits Commissaires du Pape à l'évêque de Genève, pour comparaître devant eux à Lyon le mercredi après l'Assomption, et ouïr dire droit sur l'appel. — Pour la suite de ce procès, voy. les pièces des 3 et 19 Mai 1346.)

109

1343, Juillet 5. — *Amédée VI, comte de Savoie, du consentement de ses tuteurs, Louis de Savoie seigneur de Vaud, et Amédée comte de Genevois, et pour exécuter le testament de son père le comte Aimon, donne à l'église de Genève cent sols de gros Tournois, ou une rente de cent sols viennois, assignée sur les leydes du marché de Thonon.*

Nos Amedeus Comes Sabaudie, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum Dominus et genitor noster carissimus memorie recollende D. Aymo Comes Sabaudie quondam, ordinaverit in suo ultimo testamento singulis ecclesiis cathedralibus ipsius comitatus elemosinam fieri ad ordinationem et arbitrium executorum testamenti predicti, et

RR. patrum DD. Epi Bellicensis, Sedunensis et Maurianensis, maioris partis aliorum executorum interveniente consensu, ordinaverint canonicis, capellanis et clericis Gebenn. ecclesie dari centum solidos grossorum Turon. semel solvendos eisdem, vel centum solidos annuales Viennenses, quorum xx denarii valent unum grossum Turon., eisdem perpetue annis singulis persolvendos, ipsosque prout infra sequitur assetari distribuendos inter canonicos, capellanos et clericos, convenientes annis singulis in ecclesia memorata die xxij mensis Junii, qua anniversarium pro ipsius Domini et genitoris nostri anima ibidem sollempniter celebretur, cum vigiliarum, vesperarum, missarum et processionis sollempnitate condigna. Quare nos volentes dicti Domini nostri propositum adimplere, et executorum ordinationem predictorum attendere, de consensu et auctoritate carissimorum patrui et fratris ac tutorum nostrorum Dominorum Ludovici de Sabaudia Domini Vuaudi, et Amedei Comitis Gebenn., dictos centum solidos predictorum Viennensium annuales super exitibus nostris leyde mercati nostri Thononii duximus specialiter assetandos; precipiendo mandantes expresse tenore presentium, auctoritate et consensu predictis, Castellano nostro dicti loci Thononii qui nunc est . . . . et receptori dicte leyde presenti et futuro, quatenus dictis canonicis et Capitulo, seu eorum nuntio predictam pecunie summam annualem singulis annis dicto termino cum integritate persolvant sine diminutione vel retentione quacumque, recipiendo ab eisdem in prima solutione copiam presentium sub forma publici instrumenti. . . . . Rogantes siquidem canonicos et Capitulum ecclesie supradicte, quatenus hanc elemosinam in ipsius Capituli elemosinarum registro describi faciant ad rei memoriam, et anniversarium supradictum reddant et faciant annis singulis devote cum sollempnitati et aliis congruentibus ad predicta; itacum et nobis et nostris successoribus reservato, quod liceat nobis et nostris successoribus dictos centum solidos annuales, semel solvendo centum libras monete predicte, rehemere. . . . . Datum sub sigillo nostro et communi tutorum nostrorum predictorum, Chamberiaci, die quinta Julii A. D. mo cccmo xlo iijo. Per Dominos executores in Consilio, presentibus DD. Maurian. et Sedunen. Episcopis, Petro Do de Vorteriis, P. Marescalci, P. de Montegelato, G. de Solerio, fratribus, Guillo de Cognino, Petro de Coysia, et G. Boni. — Guido.

(*Arch. de Genève. Inv. des droits du Chapitre, fol. 187, verso.*)

110

1344, Août 20. — *Guichard de Tavel, évêque de Sion, ainsi qu'il en avait été chargé, le 22 septembre précédent, par le comte de Savoie, prononce sur une réclamation du Chapitre de Genève. Celui-ci se plaignait de l'insuffisance des dîmes assignées pour le paiement annuel des 16 livres qui lui avaient été léguées par les comtes de Savoie Amédée V, Édouard et Aimon. — Le prix courant du blé et de l'avoine dans le pays, est indiqué pour chacune des années de 1337 à 1342.*

Nos Guichardus, Dei et apostolice sedis gratia Sedunensis Episcopus, commissarius in hac parte Serenissimi principis D. nostri Amedei Comitis Sabaudie, cuius commissionis tenor sequitur.

Amedeus Comes Sabaudie, dilectis nostris fideli capellano D. Johanni Albi curato Aquiani, et Stephano de Castellione castellano nostro Aquarie, salutem. Ex parte Ven. Canonicorum Capituli Gebenn. nobis significatum estitit quod xvj libre Gebenn. olim date per annum dicto Capitulo tam per carissimos predecessores nostros D. D. Amedeum et Edduardum quam per nostrum carissimum genitorem, Sabbaudie comites quondam, fuerunt eisdem assignate super certis decimis que percipiuntur prope Aquariam vel territorium eius, et quod ipse decime non valent dictam quantitatem, ymo in ipsis magnus annuatim est defectus. Quare, de auctoritate carissimi fratris et contutoris nostri D. Comitis Gebenn., vobis committimus et mandamus quatenus de valore dictarum decimarum vos cum diligentia informetis, informationesque Rev. patri consiliario nostro D. Episcopo Sedunensi sub vestris sigillis remittatis, cui per presentes eadem auctoritate committimus quatenus tam super augmentatione quam mutatione dicte assignationis alibi augmentande vel mutande, faciat et ordinet, attentis informationibus predictis, quod sibi videbitur faciendum, cuius ordinationem in hac parte precipimus observari. Datum Chamberiaci die xxij. Septembris A. D. m° ccc° quadragesimo tercio.

Sequitur informatio facta per D. Joh. Albi . . . . et Steph. de Castellione. . . . — Memorandum quod decima de Gissier *(Jussy)* versus Thonons data Capitulo et clericis per illustrem principum D. Aymonem

quondam Comitem Sabbaudie, valuit A. D. currenti m° ccc° xxxvij° triginta septem octanas frumenti, qualibet octana computata quinque sol. Gebenn., et viginti octo octanas avene, qualibet octana computata xx. den. Gebenn. Item A. D. currenti m° ccc° xxxviij° valuit dicta decima xxxviij octanas frumenti, qualibet computata quatuor sol., et xxx oct. avene, qualibet computata xviij den. Item valuit dicta decima anno m° ccc° xxxix° et xl°, quolibet anno xxxix octanas frumenti, qualibet octana vendita quatuor sol. et xxx octanas avene, qualibet octana computata xviij den. Item valuit anno m° ccc° xlj°, xlvj octanas frumenti, qualibet octana vendita iij sol. et viij den. et xxxviij octanas avene, qualibet octana computata xvj den. Item valuit dicta decima anno m° ccc° xlij°, xxxviij oct. frumenti, qualibet octana vendita quinque sol. et sex den., et xxviij octanas avene, qualibet octana computata duo sol. Et est sciendum quod pro quolibet anno refunduntur pro dicta decima Castellano de Aquaria sexaginta quatuor sol. Gebenn.

Nos igitur visis et diligenter examinatis informationibus prelibatis, ex quibus patet liquide decimam assignatam per D. Guillelmum de Castellione Ven. Capitulo et clericis ecclesie memorate, xvj libras Gebenn. annuales non valere, mandatum et commissionem dicti D. nostri Comitis sicut decet cupientes exequi reverenter, ne suffragiis anime debitis defraudentur, vi sepedicte commissionis ordinamus, quod illos sexaginta quatuor sol. Gebenn., quos dicti canonici clericique, vel eorum nuncii decime collectores, in perpetuum annis singulis, in festo b. Andree, Domino nostro Comiti Sabbaudie aut Castellano suo Aquarie debebant refundendo solvere, et secundum assignationis litteras hic annexas, de cetero refundere nullatenus teneantur, et ab huiusmodi refusione quitti sint et soluti penitus in futurum. Licet autem dicta decima, iuxta dictas informationes, ad xvj libr. Gebenn. dictis Canonicis et clericis debitas, non attingat, quare dignum et equum fuisset assignationem suppleri, tamen dicti canonici clericique nollentes importuni reputari, contentantur et contenti fuerunt remissione refusionis lxiiij solidorum, ut premittitur, per nos facta pro xvj libris annualibus eisdem ex causis contentis in annexis litteris et commissione memoratis, denarios Gebennenses acceptantes et in solutum sumentes siquid minus valeat remittendo, promittentes etiam quod sufragiis et officiis ad que tenentur ratione dictarum xvi librarum Gebenn. annualium, pro eo quod minus valeat assignata decima, non detrahent in perpetuum quoquomodo. Mandamus igitur et precipimus virtute dicte commissionis, presentium per tenorem, Aquarie castellano qui

nunc est et qui pro tempore fuerit, quatenus a dictis Canonicis et clericis vel eorum nunciis dictos sexaginta quatuor solidos de cetero non exigat. . . . . Datum in castro nostro Sete, sub sigillo nostro in testimonium premissorum, die vicesima mensis Augusti A. D. m° ccc° xl° quarto.

(Arch. de Genève, P. H. N° 237. — Le Chapitre ne paraît pas avoir accepté ce prononcé de l'évêque de Sion. Voy. la pièce du 26 Novembre 1345.)

111

1344, Septembre 17. — *Hommage prêté par Hugard, seigneur de Gex, envers Alamand, évêque de Genève.*

In nomine Domini amen. Anno eiusdem m° ccc° xliiij°, Indictione duodecima, xvij die mensis septembris, coram me notario et testibus infrascriptis personaliter constituti, videlicet Rev. pater D. Alamandus Episcopus Gebenn. ex una parte, et vir illustris D. Hugardus, dominus de Getz, ex altera. Ipse D. Hugardus confitetur se esse et debere esse hominem dicti D. Ep^i^ recipientis nomine suo et successorum suorum ecclesieque sue Gebenn., ac etiam confitetur prefatus D. de Getz inde se tenere a dicto D. Ep° ea que alias recognoverunt predecessores ipsius D. Hugardi se tenere a predecessoribus memorati D. Ep^i^, et ex inde ipse D. Hugardus dictum homagium fecit ipsi D. Ep° ut premittitur recipienti, manu et ore prout est in talibus consuetum, ipsumque homagium vult valere ipse D. Hugardus modo et forma quibus predecessores ipsius alias fecerunt predecessoribus predicti D. Ep^i^, promittens ipse D. de Getz per juramentum suum tactis Euvangeliis sacrosanctis esse fidelis dicto D. Ep°, ac successoribus eiusdem, et facere ea que in novo et veteri capitulo de forma fidelitatis continentur. Renunciat per pactum expressum iureiurando et stipulatione vallatum omni juri canonico et civili, et exceptionibus seu occasionibus juris vel facti, quibus posset contra predicta in toto vel in parte aliquid attemptare directe vel etiam indirecte. Actum apud Pyney in castro dicti D. Episcopi, presentibus viris nobilibus et

discretis D. Amedeo de Vyrie milite, Guillelmo de Menthunay canonico Bysuntinensi, Guillelmo Fornerii officiali Gebenn. testibus ad predicta. Et ego Ansermodus Ambrosii de Clusis, clericus, notarius, etc.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 235.)

119

1344, Octobre 2. — *Humbert, Dauphin de Viennois, à la requête d'Alamand, évêque de Genève, lui concède le droit viager de punir ses hommes de la terre de Salaz qui commettraient des délits dans toute l'étendue du Faucigny.*

Humbertus Dalphinus Viennensis, universis et singulis presentibus et futuris, rei geste noticiam et salutem. Si personis ecclesiasticis libenter pandimus viscera caritatis, illis profecto qui nobis et nostris predecessoribus serviciis seu consiliis astiterunt, prerogativo favore exuberantius inclinamus. Ad preces igitur Reverendi patris in Christo D. Alamandi, Dei gratia Episcopi Gebenn., eidem, quamdiu duntaxat vixerit in humanis, punitionem quamcumque pecuniariam et corporalem quorumcumque hominum suorum de Salaz qui pro tempore delinquerent ubique locorum terre nostre Fucigniaci, et ipsorum delictorum cognitionem concedimus de speciali gratia, facta tamen emenda competenti primitus terre nostre subditis dampna passis. Mandantes et precipientes districte Bayllivo, Judici, Procuratori, et singulis Castellanis dicte terre Fucigniaci modernis et futuris, vel eorum loca tenentibus, quatenus quemcumque deinceps aliquem de hominibus dicti D. Episcopi terre de Salaz continget, quod absit, delinquere in terra nostra predicta, ipsum delinquentem, facta prius, ut supra, competenti emenda dampna passo, confestim ad requisitionem dicti D. Epi vel officialium suorum, ipsum sibi delinquentem remittant, quamdiu ipse D. Episcopus vixerit ut prefertur, omni excusatione cessante, et absque alterius expectatione mandati, in quantum indignationem nostram cupiunt evitare. Volumus tamen quod quocienscumque pro parte dicti D. Epi petetur ab officialibus nostris remissio sibi fieri de aliquo delinquente in terra nostra, presentem litteram requirentes debeant

exibere, ipsaque littera, antequam fiat remissio, in cartulariis cuiuslibet curiarum nostrarum in qua petetur dicta remissio, de verbo ad verbum integraliter registretur. Datum in Monteflurito die secunda mensis Octobris, A. D. m° ccc° xliiii°. — Per Dominum, in consilio assistentibus Rev. patre D. Ep° Gratianopolitano, et D. D. Cancellario Amblardo de Bello monte, et Francisco de Thesio, militibus, et Francisco de Cagnio judice Viennensi. — Exped. Humbertus Pilati.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 236. — Le sceau de la cour du Dauphin pend à l'acte.)

113

1344, Octobre 8. — *François de Menthonay requiert, au nom de l'évêque Alamand, le Vidomne Théobald de Châtillon, de relâcher les biens d'un meurtrier auxquels l'Évêque a droit. Le Vidomne refuse.*

A. D. m° ccc° quadragesimo quarto, Indict. duodecima, die Mercurii post festum G. Michaelis, in presentia mei Notarii et testium subscriptorum, vir ven. D. Franciscus de Menthonay consiliarius et procurator Rev. patris in Christo Domini Alamandi Episcopi, requisivit virum nobilem D. Theobaldum de Castillione militem, gerentem pro Vicedompno Gebenn., quod cum ipse seu familiares eius seysierint et barraverint, ut dicitur, bona Petri de Clares qui dicitur occidisse Guillelmum de Chounier, ut dictam seysiam amoveret, et super ipsis bonis nullam ulterius novitatem faceret, vel facere fieri attentaret, quia dictus D. Episcopus causam et dicta bona ad manum sui reduxit, et de ipsis bonis et causa vult idem D. Episcopus ordinare prout ei videbitur ordinandum, cum ad ipsum et in solidum, et non ad alium, pertinet et pertineat ordinatio antedicta predictorum. Idem D. Franciscus ex parte ipsius D. Ep^{i} dicto D. Theobaldo requirendo, notificando et inhibendo ne de ipsis bonis nec causa se intromittat. Qui D. Theobaldus respondit et dixit, quod super hiis haberet consilium. Postquam dixit idem D. Franciscus: Iterum vos requiro de istis. Qui miles respondit: Quod predicta non pertinebant ad dictum D. Episcopum. De quibus omnibus premissis requisivit idem D. Franciscus a me notario infrascripto fieri publicum instru-

mentum. Datum Gebennis, in domo habitationis ipsius D. Francisci, ubi ad hec fuerunt testes presentes vocati et rogati, videlicet Rolerius de S° Jorio domicellus, Joh. Papionis notarius publicus, Stephanus Murers. Et ego Petrus Planchant de Mioc . . . . clericus, auct. imperiali notarius publicus requisitus, presens publicum instrumentum recepi, scripsi et signavi meis signetis in testimonium premissorum.

(Arch. de Genève : Manuscrits de Godefroy, collationnés avec la copie de Guichenon dans son Cartulaire de l'Église de Genève, p. 231.)

114

1344, Octobre 8. — *Reconnaissance par Perrod Fournier, de Peney, d'être un homme-lige de l'évêque de Genève, et de l'omnimode juridiction de sa châtellenie de Peney. Il tient en fief de l'Évêque divers biens, moyennant un cens annuel, et il est soumis à divers devoirs féodaux.*

Confessiones. — In nomine Domini Amen. Anno nativitatis eiusdem m° ccc° xl° quarto, indictione xij^a^, octava die mensis Octobris, coram me Bertheto de Sans, clerico, notario publico in hac parte per curiam deputato, stipulante et recipiente vice, nomine et ad opus Rev. in Christo patris et domini D. Alamandi, Dei gratia Ep^i^ Gebenn., et testibus infrascriptis, videlicet Johanne Minna et Aymone Salterii, personaliter constitutus Perrodus Fornerii de Piney, sciens et spontaneus, pro se et suis heredibus confitetur se esse, velle esse et debere esse homo ligius ipsius D. Episcopi solius et insolidum, et successorum suorum in episcopatu Gebenn. et de omnimoda jurisdictione et districtu ipsius et castellanie de Piney, et se tenere, velle tenere et debere tenere in feodum a dicto D. Episcopo res et possessiones infrascriptas : et primo domum suam, cum casali et furno dicte domui contiguo et quodam casali sito in burgo de Pineto, juxta casale Jaqueti Bertheti ex una parte et juxta domum Sancte Ville ex altera. Item tenet en Folliacy circa dimidiam posam nemoris juxta nemorem liberorum Johannis Salterii et juxta viam

publicam tendentem versus alia nemora. Et pro premissis confitetur debere eidem D. Episcopo, et specialiter pro dicto furno quadraginta solidos Gebenn. censuales quolibet anno, in festo pasche xx sol. et in nativitate D[i] alios xx sol. Et eidem debere sequi vexillum ipsius castri de Piney quando necesse fuerit, infra castellaniam de Piney ad expensas ipsius confitentis, et extra castellaniam ad expensas Domini, et bastimentum facere unacum curvata ter in anno, prout consuetum est, si haberet animalia in quarrucam. Item tenet in emphiteosim a D. Episcopo *(érosion)* pro quibus confitetur se debere D. Episcopo quolibet anno xx den. G. censuales *(nombreuses érosions au papier)*.

(Arch. de Genève. Grosses de Peney, vol. 1, fol° 1, recto [1].)

[1] Le même volume renferme, pour les années 1344 et 1345, une série de reconnaissances faites par les hommes-liges de la châtellenie de Peney. Ces actes, se référant au premier et rédigés dans la même forme, sont trop nombreux pour être publiés ici. Toutefois des différences notables doivent être signalées au point de vue de la condition sociale : ainsi la plupart des ressortissants se reconnaissent *homines ligios, francos et censitos D. Episcopi, et de mero et misto imperio ipsius Domini et castellanie sue de Pineto*; d'autres, moins nombreux, sont *homines talliabiles ad misericordiam Domini;* les redevances et les corvées sont également très-variées. La formule *sequi vexillum* est accompagnée des variantes ci-après : *quando requisitus fuerit per Castellanum; — et ire ad forcridum; — cum decenti arnesio unius clientis; — et astare in garnisione infra castrum et burgum de Piney, et facere exchargueytam quocienscunque requisiti fuerint*, etc.

Parmi les noms des censitaires, on trouve entre autres : Mermier Blanc, Jean Hôtelier, de Peney; Aymon, salteur de Peney; Mermet Jalyot et Hugonet du Chêne, de Peicy; Jaquet Fagneys de Choully; les frères Guillermin de Satigny; Etienne Pillichet, Perronet Barbier, et Nichod de Cour, *de Curia*, damoiseau, de Bourdigny; Jaquet Gallatin, de Malval; Robert Bérard, Girard de Palud, François et Perret Voisin, du Petit-Saconnex; etc. Le curé de Malval tient en fief de l'Évêque la cure du dit lieu; le curé de Russin est homme-lige de l'Évêque et tient de lui son église, sauf la présentation qui est de Saint-Victor. Perronet Fournier de Céligny tient en fief de l'Évêque, à cause de Peney, la moitié du four de Céligny, l'autre moitié dépendant des seigneurs de ce nom, etc.

Voyez ci-après, en Avril et Août 1346, quelques autres reconnaissances concernant la châtellenie de Peney.

115

1345, Mars 7. — *Trêve entre Hugard de Joinville, seigneur de Gex, et les citoyens de Genève, procurée par la médiation d'Amédée, comte de Genevois. Elle est conclue au nom de la ville et de ses habitants, par les quatre syndics assistés de 14 conseillers, puis ratifiée le lendemain par la majorité des citoyens réunis au son de la cloche dans le cloître de Saint-Pierre.*

Anno a nativitate D^{i} m^{o} ccc^{o} xl^{o} quinto, Indictione xiij, die vij^{a} mensis Marcii, per presens publicum contis appareat evidenter instrumentum, quod cum questiones et discordie multiplices verterentur inter magnificum et potentem virum D. Hugardum de Jonvilla, Dominum de Gayo, ex una parte, et cives Gebenn. ex altera, super pluribus et diversis offensis per ipsas partes sibi ad invicem factis et illatis, quod Illustris princeps D. Amedeus, comes Gebenn. volens amicabiliter dictas questiones pacificare et sedare, et ad pacis et concordie viam reducere, tractatu et consensu quorumdam amicorum dictarum partium ad hoc per ipsas partes electorum et missorum, de dictis offensis et questionibus ordinavit per modum qui sequitur, dictis amicis presentibus et consentientibus. In primis quod treuga sit bona et firma duratura, usque ad festum omnium sanctorum proximum inclusum, inter dictum D. de Gayo et terram suam, coadiutores et sequaces eiusdem, ex una parte, et cives et habitatores Gebenn. coadiutores et sequaces eorumdem, ex altera, que ex nunc efficaciter observetur, et quod interim dentur dicto D. Comiti et D. Lugdovico de Sabaudia mediis, pro qualibet parte duo vel tres vel quatuor amici, qui de dampnis datis ab utraque parte, et de excessibus hinc et inde factis se informent, et qui dicti Domini cum dictis amicis concorditer habeant plenam potestatem de ipsis dampnis et excessibus et emendis eorum, ordinandi, et inter quas partes pacem et concordiam faciendi breviter et deplano prout eis videbitur ordinandum, et quod qualibet partium predictarum stipulationibus juramento et obligationibus bonorum suorum solepniter promittat et ydonee sattisdet de servando et complendo quicquid per dictos Dominos et amicos de predictis fuerit concorditer ordinatum, et de emendandis dictis dampnis secundum quod ordinabitur per eosdem. Item quod, durante dicta treuga, omnes tam cives quam habitatores Ge-

benn. et eorum homines coadiutores et sequaces, possint ire et redire et stare et ipsorum negocia facere secure per totam terram de Gayo et extra, sine periculo et impedimento quoconque dicti D. de Gayo, subiectorum coadiutorum vel sequacium suorum, quiconque sint, cum bonis et rebus ipsorum, et possint uti, utantur et fruantur, ac gaudeant bonis suis omnibus, proprietate ac jurisdictione, et ea portent et reportent, ducant et reducant libere et secure, et ea extrahant etiam extra ipsam terram sicut faciebant antequam dicta guerra vel questiones moverentur. Item quod omnia que capta fuerunt hinc et inde durantibus aliis treugis quas inter se habebant, ab utraque parte restituantur libere, alia vero capta durante guerra, si estant, hobstagientur quamdiu durabit dicta treuga. Illa vero que non estant, remaneant ad ordinationem dictorum Dominorum et amicorum prout supra. Et si qua hobstagia capta sunt, subtineantur in statu quo nunc sunt, durante dicta treuga; et si qui homines capti tempore dicte guerre, adhuc detineantur, hobstagientur, et subtineantur eorum hobstagia presenti treuga durante. Et simili modo omnes de terra de Gayo et in ea habitantes, et eorum coadiutores et sequaces, possint ire et redire ac stare durante dicta treuga, et eorum negocia facere secure Gebennis ac in toto territorio Gebenn. et extra, sine periculo et impedimento quoconque dictorum civium, habitatorum, coadiutorum et sequacium eorum vel alicuius ipsorum quiconque sint, cum ipsorum bonis et rebus, et eis utantur et fruantur, utique et frui possint et gaudeant, portentque et reportent, ducant et reducant et etiam extrahant extra Gebenn. et territorium, salvi et securi, sicuti ante dictam guerram prout supra. Item quod predicte partes, pro predictis omnibus et singulis firmiter observandis, se obligent solepniter et earum quaslibet, ad penam mille marcarum argenti, committendam per partem contra facientem, seu predicta non observantem ; cuius pene medietas dictis Dominis aplicetur, et alia medietas parti optemperanti; et illam solvere, in casu in quo committeretur, dictis Dominis et parti obtemperanti, solepniter promittere teneantur. Quam quidem treugam et omnia et singula suprascripta, Girardus de Lulins, Jaquemodus Lecheriz, Ysenbardus de Chounye, et Guillermus de Portu, Sindici et procuratores civitatis Gebenn., hominum et habitantium in eadem, sindicario et procuratorio nomine omnium civium et habitantium dicte civitatis et omnium coadiutorum et sequacium eorumdem, Bertheletus et Johannes Tavelli, Perretus et Johannes de Sancto Apro, Jaquemetus et Perretus de Sancto Germano, Humbertus de Porta, Franciscus Caudarii, Amedeus de Russino, Franciscus Privissins,

Jaquemetus Merteix, Peronerius Meysonais, Amedeus de Sancto Jorio, et Perrellus de Burdignins, consiliarii dicte civitatis et dictorum sindicorum, videlicet dicti sindici de consensu et consilio dictorum consiliariorum, et dicti consiliarii de consensu et voluntate dictorum sindicorum, acceptaverunt, approbaverunt et rattifficaverunt, atque attendere, complere et inviolabiliter observare in manu mei notarii infrascripti, more publice persone recipientis et solepniter stipulantis, vice, nomine et ad opus dicti D. de Gayo, et omnium de terra et habitantium in terra sua, sequacium et coadiutorum suorum, stipulatione solepni et per juramenta sua super sancta Dei Evangelia corporaliter prestita, et sub obligatione omnium bonorum suorum quorumconque et dicte civitatis communitatisque habitantium in eadem, solepniter promiserunt. Et Mermerius de Ravorea, tamquam consiliarius dicte civitatis ut supra, predicta omnia confirmavit et approbavit, et ea observare et attendere, et non contra facere, ut supra promisit quantum ipsum tangit et non ultra. Actum Gebenn. in domo Perreti de Ponte jurisperiti, testibus presentibus ad predicta vocatis et rogatis, viris nobilibus et discretis DD. Humberto et Theobaldo de Castellione, Nycodo de Monteforti, Petro de Compesio, Petro de Gebennis, militibus, Johanne de Montegelato, Stephano de Compesio, canonicis Gebenn., Reymondo de Solerio milite, et Oberto Vignolie jurisperito, et pluribus aliis. — Consequenter eadem die, dictus D. de Gayo, in manu mei jam dicti notarii, recipientis et stipulantis ut supra, vice, nomine et ad opus dictorum civium, habitantium, coadiutorum et sequacium eorumdem, predictam treugam et omnia et singula suprascripta aceptavit, ratifficavit et approbavit, atque stipulatione, juramento et obligatione quibus supra, attendere, complere et inviolabiliter observare prout supra promisit. Actum apud Sanctum Johannem de Gebenn. in camera dicta de Fernay, testibus presentibus ad predicta vocatis et rogatis DD. Theobaldo de Castellione, Petro de Compesio, Jacobo de Compesio, Rodulpho de Arlo, Reymondo de Solerio, et Johanne de Soyriaco, militibus, Johanne de Montegelato, Stephano de Compesio, et Oberto Vignolie predictis, et pluribus aliis. — Consequenter, eisdem anno et indictione, die octava mensis Marcii, cives Gebenn., ad sonum campane in claustro S. Petri more solito congregati, in qua congregatione erant plures quam due partes civium dicte civitatis, propter hec presentibus dictis sindicis et consiliariis, excepto dicto Mermerio de Ravorea, unanimiter et concorditer omnia et singula suprascripta acceptaverunt, ratifficaverunt et approbaverunt, et stipulatione solepni et sub obligatione qua supra, in manu mei

jamdicti notarii stipulantis et recipientis ut supra, ea observare inviolabiliter, attendere et complere solepniter promiserunt. Acto quod de predictis omnibus fiant duo publica instrumenta per me notarium infrascriptum eiusdem tenoris facti, substantia non mutata, ad opus cuiuslibet dictarum partium unum. Actum Gebennis in dicto claustro, testibus presentibus ad predicta vocatis, venerabili viro et discreto D. Johanne de Montegelato predicto, Francisco de Artas, Francisco de Ruppe notario, dogno Valterio de Confignyon presbitero, et Richardo de Salanchia clerico, meque Johanne Alberti de Albiez clerico, auctoritate imperiali et D. Comitis Gebenn. predicti notario publico, qui premissis omnibus presens fui et hoc presens publicum instrumentum feci, scripsi et in formam publicam redegi, signisque meis michi solitis signavi, rogatus fideliter et tradidi.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 238.)

116

1345, Mars 31. — *Jean Copier, cellérier du Chapitre, remet au nouveau curé de l'église de Marie-Madeleine la clef de la maison paroissiale de cette église. Cette clef avait été, suivant l'usage, saisie au nom du Chapitre, après la mort du précédent curé.*

In nomine Domini Amen. A. D. m° ccc° quadragesimo quinto, indictione xiij^a^, pridie Kal. Aprilis, coram me notario . . . . . D. Johannes Coperii, canonicus et celerarius Ven. Capituli Gebenn., nomine et ex parte ipsius Capituli, clavem domus parrochialis ecclesie b. Marie Magdalenes Gebenn. quam ipse D. Johannes pro dicto Capitulo custodiverat usque nunc, ut asserit, ad opus sui et curati eiusdem ecclesie, videlicet a tempore obitus proxime defuncti D. Rodulphi de Samoyn quondam curati eiusdem ecclesie, sicut ex approbata consuetudine habet custodire dictum Capitulum bona et res defunctorum concanonicorum suorum, capellanorumque et clericorum chori ecclesie sue Gebenn., expedivit D. Petro de S. Eugendo, procuratorio et nomine Petri Jacobi Gandonis nunc de novo pro curato dicte ecclesie b. Marie Magdalenes se gerente.

Qui procurator, clave huiusmodi per eum recepta ab ipso D. Celerario, eam expediente predicto Capitulo ad interrogationem et instantiam ipsius D. Celerarii et michi dicti notarii more persone publice sollempniter recipientis nomine et ad opus dicti Capituli, confessus est et publice recognovit se, nomine quo supra, dictam clavem habere a Capitulo sepedicto. Datum in revestiario dicte Gebenn. ecclesie, testibus presentibus et rogatis discretis et venerab. D. D. Joh. Anime, Matheo de Juria, et Guillelmo de Burdignins, capellanis, meque Joh. Retons. . . clerico, notario, etc.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 239.)

117

1345, Septembre 29. — *Amédée III, comte de Genevois, charge Obert Vignolie et Humbert de Navi, d'informer sur les torts que le Chapitre de Genève prétend lui être faits par les châtelains de Ternier, Balaison, Gaillard et Clermont, avec pouvoir d'y faire droit, s'il y a lieu.*

Amedeus Comes Gebenn. dilectis nostris D. Oberto Vignolie et Humberto de Navi salutem et dilectionem. Querelam ven. Capituli Gebenn. recepimus continentem quod, tam Castellani nostri Terniaci, Ballesoni, castri Galliardi, et Clarimontis, quam eorum familiares, contra concessiones et litteras per nos sibi concessas, ipsos et eorum homines cotidie perturbant et inquietant. Item quod quam plures res et possessiones de suo feudo in suis castellaniis predictis existentes, sine eorum laude et consensu, sunt vendita et alienata, et cotidie venduntur et alienantur, que in eorum maximum dampnum redundant. Quocirca vobis committimus et mandamus ut, vocatis evocandis, vobis facta fide de assertis ut vobis videbitur, predicta juste in statum debitum reformetis, et si in eisdem aliquod dubium vobis videatur, vos informetis de eodem et illud nobis reportetis ut super eodem ordinare valeamus quod fuerit rationis. Datum Anassie, die xxix^a^ mensis Septembris, A. D. m° ccc° xl° quinto. — Per

Dominum, relatione D. D. Petri de Compesio militis, Stephani eius fratris et Oberti Vignolie. — Jo. Alberti.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 240.)

118

1345, Novembre 26. — *Le Chapitre de Genève renouvelle sa plainte au sujet de l'insuffisance des dîmes assignées pour le paiement des 16 livres qui lui sont dues. Le comte de Genevois, co-tuteur du comte de Savoie, nomme de nouveaux commissaires pour estimer ces dîmes et renvoye le prononcé à l'évêque de Sion.*

Amedus Comes Gebenn. contutor illustris principis Domini nostri Amedei comitis Sabaudie, dilectis nostris Domino Johanni Ravaisy Judici Chablaisii et Gebennesii, et Mermerio de Revorea castellano Aquarie receptorique generali dicti D. nostri comitis in Chablaisio et Gebenn. salutem. Ex parte venerabilium canonicorum Capituli Gebenn. nobis significatum extitit quod sexdecim libre Gebenn. olim date per annum dicto Capitulo per carissimos D. D. nostros Amedeum, Edduardum et Aymonem Sabaudie Comites quondam, fuerunt eisdem assignate super certis decimis que percipiuntur prope Aquariam vel territorium eius, et quod ipse decime non valent dictam quantitatem, ymo in ipsis magnus annuatim est defectus. Quare, contutorio nomine predicto, vobis committimus et mandamus, quod de valore dictarum decimarum vos cum diligentia informetis, informationesque Reverendo patri D° Episcopo Sedunensi sub vestris sigillis remittatis. Cui per presentes dicto nomine committimus quod, tam super augmentatione quam muttatione dicte assignationis alibi augmentande vel mutande faciat et ordinet, attentis informationibus predictis, quod sibi videbitur faciendum. Cuius ordinationem in hac parte precipimus observaturam. Datum Chamberiaci die xxvj mensis novembris A. D. m° ccc° xl° quinto. — Per Dominum Comitem Gebenn. In Consilio presentibus Dominis Francisco decano Mauriane, Stephano de Compeisio, Clementi Sancti Eugendi, P. de Muris, et H. de Aulanova. — Jo. de . . . .lles.

(Arch. de Genève. P. H. N° 241. — La contestation fut terminée

à l'avantage du Chapitre, par un ordre définitif du comte de Savoie en date du 13 Mars 1348. Cet ordre est annexé à la Pièce Historiq. N° 237.)

119

1346, Février 17.— *Compromis entre Humbert de Pellier, prieur de St-Victor, et le comte de Genevois, au sujet d'une femme de Gy accusée d'incendie, que le Prieur a fait mettre dans sa prison de Troinex, où elle est morte par la faute du gardien.*

Anno a nativitate Domini m° ccc° xl° sexto, indictione xiiij, die xvij mensis februarii, per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod cum D. Humbertus de Pellie, prior prioratus S. Victoris Gebenn. capi fecisset quandam mulierem de Giez, recedentem de Gebenn. versus Giez, ut dicebatur, pro eo quod inculpabatur posuisse quoddam incendium in villa de Giez, et Castellanus castri Galliardi, nomine D. Comitis Gebenn., peteret ipsam sibi remitti, asserens punimentum dicte mulieris et cognitionem dicti delicti ad dictum D. Comitem pertinere et eam sibi remitti debere; et quia dictus prior eam remitti recusabat et recusaverat, idem Castellanus dictum D. Priorem gagiaverat de quibusdam pignoribus, que pignora idem Prior sibi cum instantia restitui postulabat; gentibus dicti D. Comitis dicentibus dicta pignora restitui non debere, antequam restitutio dicte mulieris fieret et remissio. Item cum dicta mulier mortua diceretur apud Troynay, in carcere dicti Prioris, culpa dicti Prioris et familiarium suorum, et per hoc domus dicti Prioris de Troynay reducta esset ad manum dicti D. Comitis per Castellanum Troynyaci, et per dictum Castellanum et gentes dicti D. Comitis propter hoc molestaretur super temporalitate jurisdictionis hominum quos habebat in Comitatu Gebenn., dicentes quod jurisdictionem perdiderat propter abusum ipsius, et propter mortem dicte mulieris in carcere propter malam custodiam defuncte; quam manum idem Prior instantissime de dicta domo removeri petebat, dicens in morte dicte mulieris se culpam non habere, et dictam remissionem facere non debere certis de causis quas paratus erat hostendere coram dicto D. Comite, vel gentibus suis, infra terminum competen-

tem, sibi per dictum D. Comitem assignandum, et sattisdare de faciendo quod per dictas gentes suas foret, auditis suis deffensionibus, ordinatum, tam super remissione, quam super morte dicte mulieris. Tandem inter dictos D. D. Comitem et Priorem, communi consensu ipsorum concordatum extitit et ordinatum, quod viri discreti D. D. Stephanus de Compesio, Benedictus Bertholomei, et Obertus Vignolie, consiliarii dicti D. Comitis, vel duo ipsorum, audiant et videant queconque dictus D. Prior et gentes dicti D. Comitis, dicere et hostendere voluerint super predictis, et auditis et visis deffensionibus dicti Prioris, et propositis vel proponendis per gentes dicti D. Comitis, super predictis ordinent quod eis vel duobus ex ipsis videbitur ordinandum; et quod dictus D. Prior sattisdet ydonee per gentes que honus tam littis quam ordinationis dictorum consiliariorum vel duorum ex ipsis in se suscipiant, et se ex toto principaliter et principales constituant usque ad summam quatercentum florenorum auri, de complendo et effectualiter observando, solvendoque quidquid per dictos consiliarios vel duos ex ipsis cognitione vel concordia fuerit ordinatum. Hinc est quod viri nobiles D. Petrus de Compesio miles, et Johannes de Pelliaco domicellus, honus omnium predictorum et judicium in se totaliter assumentes et transferentes ad instantiam mei infrascripti notarii recipientis, vice nomine et ad opus dicti D. Comitis . . . . principales ex toto se constituentes, se soluturos, completuros et servaturos effectualiter et sine exceptione quaconque, stipulatione solempni et per juramenta sua super sancta Dei evangelia corporaliter prestita ab eisdem, et sub obligatione omnium bonorum suorum quorumconque, usque ad dictam summam quatercentum florenorum auri, videlicet quilibet ipsorum usque ad summam ducentum florenorum auri, quidquid per dictos consiliarios vel duos ex ipsis cognitum fuerit vel concordatum super predictis questionibus et qualibet earum, et nullam exceptionem opponere, deffensionem vel dilationem juris vel facti per quam se tueri vel deffendere possent, et quod teneantur ad observationem et effectualem completionem omnium predictorum. Renunciantes etc. . . . Actum in castro Anassiaci dicti D. Comitis, testibus presentibus . . . . . viris nobilibus et discretis DD. Johanne de S. Germano, Benedicto Bertholomei judice Gebennesii, Petro de Mons jurisperito, et Humberto de Navi domicello, meque Johanne Alberti de Albiez clerico, auctoritate imperiali et D. Comitis Gebenn. predicti notario publico, etc.

(Arch. de Genève. P. H. N° 242. — Voy. le 5 Janv. 1348.)

120

1346, Avril 7. — *Reconnaissances de fief et hommages-liges envers l'évêque de Genève, par divers hommes habitant à Saint-Gervais.*

A. D. m° ccc° xl° sexto, die septima mensis Aprilis, indictione xiv^a^ cum eodem anno sumpta, coram me notario et testibus infrascriptis constituti Rev. in Christo pater et dominus D. Alamandus, Dei gratia Ep^s^ Gebenn. nomine suo et ecclesie sue Gebenn. et successorum ipsius in eadem, ex una parte, et homines infrascripti ex altera. Iidem homines confitentur se esse, velle esse et esse debere homines ligii, et eorum heredes universi et singuli, ipsius D. Episcopi et successorum suorum in ecclesia et episcopatu Gebenn, et se tenere, velle tenere et debere tenere ab eodem Ep^o^ quidquid iidem homines tenent apud Sanctum Gervasium vel in confinibus civitatis Gebenn in feudum, exceptis tamen illis que de feudo alterius reperirentur : Primo Perronodus Johannodus et Mellioretus Fernagii de S. Gervasio, fratres, Mermetus Navez gouer (?) dicti Johannodi, Amedeus de Bastia et Johannetus eius frater, Jaquemetus filius Ansermi Mugnerii, Johannes Regis, Perronodus Grenerii, Perretus Meygnier, Girodus serrallions, Ansermus de Fernay, Nicoletus Perrerii de Albies, et Perretus-Perrerii de S. Johanne de Govellies, homines ligii ipsius D. Episcopi ante omnes Dominos. Item Stephanus dictus Evesques, Johannes eius frater, filii condam Humberti clerici, Johannetus filius condam Stephani Liardet eorum nepos, Amondricus Chercoz, Iohannes filius condam Roleti Chercoz de auctoritate dicti Amondrici avunculi sui, et tutoris eidem per dictum D. Episcopum in mei notarii presentia constituti auctoritate ordinaria, et Perronodus Vignies, habitatores S. Gervasii Gebenn., salvis fidelitatibus in quibus quilibet ipsorum tenetur prioratui S^i^ Johannis Gebenn. ; ac Hugonodus de Landissie salva fidelitate prioris S^i^ Victoris Gebenn. ; ac Nicodus de Feneres habitator dicti loci salva fidelitate in qua tenetur Othoneto de Marvaz domicello, quam fidelitatem asserit dictum Othonetum tenere de feudo dicti D. Episcopi de castro de Pyney. Promittentes dicti homines ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestita, pro se et suis heredibus, dictum D. Episcopum et successores suos sequi et juvare prout boni homines Domino suo facere tenentur, ac etiam quod in futurum aliquis ipsorum aut eorum heredum non faciet homagium cui-

quam homini, nisi licencia ab ipso D° Episcopo et successoribus suis prehabita vel obtenta. Promittentes etiam dicti confitentes quod in futurum contra huiusmodi confessionem non venirent, etc. Actum Gebenn. in domo habitationis ipsius D. Episcopi in eius camera, presentibus D. D. Petro Gervasii canonico Gebenn., Stephano de S. Jorio capellano ipsius D. Ep^i, Radulpho de S. Jorio, Jofredo de Monchinu, Mermeto de Thoria, Henrico de Bardononchia, domicellis, Humberto de Porta et Petro de . . . civibus Gebenn. vocatis testibus ad premissa, meque P. Quinerit de Salanchia, notario, etc.

(Arch. de Genève. Grosses de Peney, vol. 2, fol. 75-77.)

121

1346, Mai 3. — *Louis de Savoie, cotuteur du comte Amédée VI, ordonne à Humbert Provana de Châtillon, vidomne de Genève, de gager chaque jour l'évêque de Genève, jusqu'à ce que celui-ci lui ait remis le laïc accusé d'un crime commis dans la Cour de l'Official.*

A. D. m° ccc° xlvj°, indictione xiiij^a, die tertia Maii in castro Versoie in camera qua jacet ibidem D. noster Comes Sabaudie infrascriptus, presentibus D. D. Francisco Prepositi decano Mauriane, Ste. de Compesio juniore, Girardo Tavelli, canonicis Gebenn., P. de Ponte, Joh. Balli, jurisperitis, et Merm. de Rovorea, testibus. . . . . Coram dictis testibus et me subscripto notario, vir ill. D. Ludovicus de Sabaudia dominus Vaudi, contutor et contutorio nomine Principis ill. Domini nostri Amedei Comitis Sabaudie, injunxit et precepit, ex parte ipsius D. Comitis et sua, D. Humberto Provana de Castillione militi, Vicedomno Gebenn., quod ab inde singulis diebus gagiet D. Episcopum Gebenn., donec ipse Vicedomnus pro dicto D. nostro Comite, remissus sit in possessione exercicii jurisdictionis cuiusdam hominis laici capti, ut dicitur, per gentes ipsius Episcopi in Curia Officialatus Gebenn. pro quibusdam furtis commissis ibidem. De quibus dicti D. D. Ludovicus et Vicedomnus instrumenta fieri requisiverunt per me Anton. Bezonem, notarium.

(Arch. de Cour à Turin. Genève, Catég. 1, Paq. 6, N° 22.— Voy. le compromis intervenu le 19 Mai 1346.)

199

1346, Mai 10. — *Arbitrage entre Reymond de la Corbière et Vautier de Dardagny, damoiseaux, au sujet de l'échute de son fief réclamée contre ce dernier par divers motifs, entre autres pour avoir fait hommage à l'Évêque et au Comte, sans excepter la fidélité qu'il devait au dit Reymond de la Corbière.*

Nos Officialis curie Gebenn.... Cum materia questionis foret inter Reymundum de Corberia domicellum, ex una parte, et Valterum de Dardagnier domicellum, nomine suo et Nycolete eius matris, ex altera, super eo quod idem Reymundus eidem Valtero petebat totum feudum quod tenet ab ipso Reymundo sibi ipsi Reymundo exchitum et commissum, rationibus, offensis et de causis: Primo quod ipse Valterus, nomine suo et quo supra, homagium fecit rev. D. Episcopo Gebenn. et D. Comiti Gebenn. et non exceptata fidelitate et homagio dicti Reymundi, juribus et consuetudine precedentibus. Item quod non fecit nec presentavit dicto Reymundo tempore statuto dictum homagium sibi ipsi Reymundo legitime debitum. Item dicit dictus Reymundus quod ipse Valterus et predecessores sui plures res dicti feudi alienaverit personis ydoneis sine consensu dicti Reymundi. Item super eo quod ipse Valterus, nomine suo et quo supra, viam publicam seu vias publicas dederat et concesserat, ac limitaverat communitati ville de Dardagnier eundi et redeundi super feudo dicti Reymundi, quod facere nequibat sine consensu dicti Reymundi. Dictoque Valtero dicente non in omnibus istis commisisse, et illud quod commisit seu fecit, necessitate fecit et tanquam ille qui aliud facere nequibat; tamen dicente quod se supponit gracie et misericordie dicti Reymundi tanquam Domino suo et fideli amico. Tandem post multas altercationes, partes utendo consilio saniori . . . . se compromiserunt in amicos, videlicet in Perretum de Lyvrone domicellum, electum per ipsum R., in Mermetum de Visencier domicellum, electum per ipsum V., et in D. Johannem de Lyvrone, curatum de Chaloex, tanquam medium. Que partes . . . promiserunt etc. . . . Qui amici, in se recepto compromisso, visis et auditis petitis et deffensis utriusque partis, ... dixerunt et ordinaverunt dicto Valtero graciam facientes, quod ipse Reymun-

dus det et concedat eidem Valtero, nomine suo et quo supra, respietum de dicto homagio dicto Reymundo legitime debito, dum tamen ipse Valterus vixerit in humanis ; dictoque Valtero viam universe carnis ingresso, quod heredes dicti Valteri, seu dicta Nycoleta, vel eorumdem successores, eidem Reymundo vel suis heredibus teneantur deservire et homagium facere prout ipsi Valterus et Nycoleta tempore retroacto dicto Reymundo et suis deservire tenebantur. Item dixerunt quod littere dicti Reymundi facte super homagio et conventionibus dicti feudi semper sint et remaneant in suo robore durature. Item dixerunt quod dictus Reymundus dictum Valterum de dicto feudo investiat, quod incontinenti coram me dicto notario et jurato fecit. Item dixerunt quod dictus Valterus dictum homagium, salvis fidelitatibus dictorum D. D. Episcopi et Comitis, dicto Reymundo incontinenti faciat, quod coram me dicto notario incontinenti fecit, dicto Reymundo recipiente, dicto Valtero graciam faciendo, solum dum ipse vixerit in humanis et non ultra. Item dixerunt quod dictus Reymundus incontinenti post decessum ipsius Valteri, de litteris suis seu instrumentis, si voluerit, contra heredes seu successores dicti Valteri utatur, prout sibi melius videbitur melius expedire, adnullando graciam superius declaratam. Item pronunciaverunt quod dictus Valterus, pro predictis gracia et concessione, solvat triginta florenos boni auri et boni ponderis, quam quantitatem florenorum ipse Reymundus confitetur se habuisse. Et pro tanto sit bona pax et concordia inter ipsas partes. Quam pacem et concordiam et pronunciationem dicte partes incontinenti laudaverunt, approbaverunt, emologaverunt et ratificaverunt. Renunciantes, etc. . . . . Actum juxta ecclesiam S. Felicis apud Chaloex, testibus presentibus. . . Thomasseto de Livrone, Giraldo de Dogno Martino, et Stephano, vicedogno de Satignier, domicellis . . . . decima die Maii, indictione xiiij, A. D. m° ccc° xl° sexto.

(Arch. de Genève. Grosses de Peney, vol. 1, fol. 99.)

193

1346, Mai 19. — *Compromis entre l'évêque Alamand et les tuteurs du comte de Savoie, au sujet : 1° de la détention d'un laïc accusé d'un crime commis dans la cour de l'Official ; 2° des hommes, animaux et objets saisis comme représailles par le Vidomne et le Châtelain de Versoix ; 3° des dommages causés aux habitants de Jussy à la suite d'un incendie qui y a été mis par les hommes du comte de Savoie.*

Ordinatum est et tractatum, inter nos Alamandum Dei gratia Episcopum Gebenn., ex una parte, et nos Amedeum Comitem Sabaudie, ac Ludovicum de Sabaudia D. Waudi et Amedeum Comitem Gebenn. tutores nostros et nomine tutorio nostri, ex altera, super querelis, discordiis et questionibus vertentibus inter nos dictos Episcopum et Comitem Sabaudie, tam super quodam homine layco de novo capto in curia nostri Ep^{i} quam super gravaminibus nobis Ep^{o}, ut dicimus, illatis per locum tenentem Vicedogni Gebenn. et gentes dicti D. Comitis Sabaudie, sive ratione jurisdictionis civitatis Gebenn. sive ex quacumque causa, ac etiam ratione incendii noviter apud Iussie in terra nostri Ep^{i} impositi, in forma que sequitur : — In primis, quod per nos dictum Ep^{m} duo amici eligantur, quos ex nunc eligimus videlicet : venerabiles viros D. D. Stephanum de Compeys sacristam Gebenn. et Franciscum de Menthonay ; et per nos dictum Comitem et tutores nostros duo amici alii, quos etiam ex nunc eligimus videlicet : venerabiles viros D. D. Franciscum Prepositi decanum Maurienne et Johannem Ravasii legum doctorem. Ita quod prefati quatuor amici insimul et etiam duo ex ipsis, videlicet pro qualibet parte unus, possint et debeant inquirere prout eisdem videbitur melius, super dictis discordiis et querelis nostrum dictorum Episcopi et Comitis Sabaudie ; et habeant potestatem omnimodam dictas discordias et querelas ipsi quatuor, vel duo ut supra, sedare et de ipsis ordinare secundum quod eorum legalitati videbitur faciendum. Ita tamen quod, loco dicti hominis capti in dicta curia, ponatur in manibus dictorum quatuor, vel duorum ut supra, amicorum, quidam baculus vel aliud loco figure, quem habeant et debeant custodire usque ad proximum festum b. Marie Magdalenes et non ultra, et interim usque ad dictum tempus dicti amici vel duo, tam

super dicto homine capto quam aliis discordiis et querelis, possint cognoscere et ut supra premittitur ordinare ; et si per ipsos amicos super homine qui captus fuit in dicta curia, infra dictum proximum festum b. Marie Magdalenes non esset ordinatum et arrestatum, volumus et expresse consentimus nos prefati Comes et tutores quod statim elapso dicto termino dicti amici quibus dicta figura tradetur, dicto Episcopo illam restituant realiter et reducant ; et eo casu quo non restituerint eo ipso, dictus baculus, sive illud quod loco dicte figure tradetur, sit ipsi D. Episcopo restitutum, et in statu quo nunc est redactum, et proinde sit ac si unquam aliquid pro dicto homine fuerit traditum in manibus amicorum predictorum ; et propter hoc in jure quale habet dictus D. Episcopus sibi nec ecclesie sue nullum preiudicium generetur, nec dicto D. Comiti seu Vicedogno propter captionem dicti hominis noviter factam et restitutionem dicti figure si eam fieri contingat, in jure quale habent capiendi, incarcerandi, et detinendi delinquentes apud Gebennas, prejudicium aliquod generetur in possessione vel proprietate. — Item est ordinatum inter nos predictos Episcopum, ac Comitem Sabaudie et tutores, quod homines et animalia ipsorum nostri dicti Ep^{i} capta per dictum locumtenentem Vicedogni et Castellanum Versoye, per nos dictum Episcopum ostagientur usque ad dictum tempus et nobis restituantur sub dicto ostagiamento integre sine pastu cum ceteris rebus captis ; et nisi infra dictum tempus concordatum fuerit ut supra, dictos homines tunc viventes et animalia tunc viventia seu extimationem ipsorum animalium conventam nos dictus Episcopus restituere teneamur ; que extimatio fiat ad arbitrium D. Provani de Castellione militis et Rodulphi de S. Jorio domicelli. — Item est ordinatum inter nos predictos quod dampna data, illata et sequta apud Iussie, ratione dicti incendii, inquirantur et extimentur peremptorie et ad arbitrium dictorum D. D. Provani et Rodulphi. Quibus inquisitione et extimatione factis ipsi referant nobis dictis Comiti et tutoribus ut inde emenda competens subsequatur. Et interim homines qui fuerint et sunt capti occasione dicti incendii se ostagient, ad arbitrium D. D. Provani et Rodulphi predictorum. — Item est ordinatum quod pendente tutela nostri dicti Comitis Sabaudie, et tempore tutele et non ultra, super interdictis ponendis propter defectum Castellanorum, ceterorumque Officialium nostrorum, non compellentium subditos suos excommunicatos redire ad gremium ecclesie secundum formam statuti provincialis Concilii Viennensis, Officialis Gebenn. pro dicto tempore utatur et uti teneatur de et cum consilio Dominorum Johannis de Montegelato et Francisci de Menthonay, si tunc essent presentes, et

in unum ipsi duo concordarent, alioquin loco absentis vel discordantis subrogetur loci dicti D. J. de Montegelato D. Girardus Tavelli canonicus Gebenn. et loco dicti D. F. de Menthonay D. Johannes de S. Germano jurisperitus de Gebenn. — Nos vero prefatus Episcopus nomine nostro et dicti Comes et tutores promittimus bona fide et sub legalitatibus nostris dare operam efficacem quod dicti amici infra dictum tempus inquirent et ordinabunt prout erit nobis et ipsis possibile super premissis, prout superius est premissum, et tenere et observari facere quicquid per dictos amicos quatuor vel duos super premissis fuerit ordinatum. Datum Chamberiaci cum appositione sigillorum nostrorum die xix mensis Maii A. D. m° ccc° xl° sexto. — Per Dominos tutores, presentibus D. D. Petro de Compesio, P. de Montegelato, Guill. de Castellione milite, Decano Maurienne et Petro Berre.

(Arch. de Genève, P. H. N° 243; et Arch. de Cour à Turin. Genève, Catég. 1, Paq. 6, N° 23.— Le délai stipulé dans le compromis ci-dessus fut prorogé plusieurs fois.)

194

1346, Juin 4. — *Première enquête au sujet des incendies et des dommages causés aux habitants de Jussy, au mois de Mai précédent, par les gens des châtellenies d'Alinges, Thonon, Évian et Féterne.*

A. D. m° ccc° xl° sexto, die quarta mensis Junii, accesserunt apud Jussiacum viri nobiles D. Honbertus Proveyns *(sic)* vicedognus Gebenn. et Roletus de S° Jorio ad inquirendum de dampnis datis et illatis per gentes castellaniarum Alingii, Thononis, Aquiani et Fisterne gentibus dicti loci Jussiaci, pro et de incendio ibidem apposito et facto et hiis dampnis ibidem illatis per gentes castellaniarum predictarum mense Maii nuper preterito. . . . Qui inquisitionem faciunt prefati D. D. Honbertus Proveyns, miles, et Roletus de S° Jorio ex commissione sibi facta per Magnificos principes Dominos Alamandum Dei gratia Episcopum Gebenn., Amedeum Comitem Sabaudie et eius tutores.

(Suit une longue enquête, comprenant les dépositions de 73 plaignants ou témoins[1] *qui racontent des scènes d'incendie et de pillage, et réclament des dommages de valeurs très-diverses, depuis celle de 17 livres pour une maison brûlée, jusqu'à celle de 4 sols pour un porc tué.)*

Acta fuerunt premissa per dictos D. Proveyns vicedognum Gebenn. et Roletum de S. Jorio commissarios predictos in presentia nostrorum, Leonis de Aquiano jurati prefati D. Comitis curie et locum tenentis dicti Domini Proveyns Vicedomni Gebenn., et Johannis de Montyon clerici notariorum publicorum, apud Jussier, anno et die quibus supra. Et per me dictum J. de Montyon notarium, de mandato ipsorum commissariorum, scripta et signis nostris solitis dictorum Leonis et Johannis de dicto mandato ipsorum commissariorum signata.

(Suivent les signes et les noms des deux notaires.)

Et nos dicti Commissarii confitentes premissa per nos, in presentia dictorum notariorum et de mandato nostro, sicut premittitur, omnia et singula suprascripta fuisse et esse inquisita et facta, premissa includi fecimus et appensionem sigillorum nostrorum muniri. Datum ut supra.

(Au bas de la pièce sont deux fragments de sceaux en cire verte.)

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 244, 1.)

195

1346, Juillet 21. — *Amédée, comte de Savoie, de l'autorité de ses tuteurs, donne l'ordre au seigneur d'Entremont, Bailli du Chablais, de procéder à une nouvelle enquête concernant Jussy, en modérant autant que possible le chiffre des dommages.*

Amedeus Comes Sabaudie dilecto fideli D. Intermontium, Baillivo nostro Chablasii, salutem. Supplicationem D. Gebenn. Episcopi recepi-

[1] Parmi les noms des habitants de Jussy, on trouve dans cette charte, entre autres : ceux de Borel, Brun, Davez, Derriaz, Humbert, la Léchère, Lulliod, la Place, du Nant, la Rue, Gerdil, du Puits, Pittars, Sautier, Vuibert, Girard de Menthonay, damoiseau, et Mermet de Montyon, receveur des quêtes du Mont-Jou.

mus, continentem quod eidem et eius subditis emendam dampnorum per subditos nostros apud Jussiacum datorum, secundum inquisitionis per nostros Commissarios inde facte tenorem, fieri faceremus. Quia vero vidimus inquisitionem negligenter et suspiciose factam per quemdam notarium, qui copiam eius genti dicti D. Episcopi Gebenn. sine cuiusquam auctoritate tradidit ante publicationem eius, et extimationes dampnorum sunt ibi nimis late descripte, vobis committimus et mandamus cum auctoritate carissimi patrui fratrisque tutorum nostrorum, quatenus ad eundem D. Episcopum vos personaliter transferentes, super dampnis huiusmodi plenius informati, dampnorum ipsorum extimationem cum auxilio quorum prodesse videritis, quantum poteritis moderantes, et ad eadem dampna vocato vobis cum Judice si vacare poterit, vel alio sufficienti perito, per eos quos inde reperietis culpabiles officiarios vel subditos emendari realiter et effectualiter faciatis, sic quod ob vestri deffectum eundem D. Ep^m^ ad nos ulterius recurrere non contingat. Datum Chamberiaci, die xxj. Julii, A. D. m° ccc° xl sexto. — Per Dominos tutores, presentibus D.D. Petro D. Viriaci. P. de Compeysio. Raymondo de Solerio. P. de Muris. Andr. Crosa. H. de Aula nova. — Anth. Beczonis.

(Arch. de Genève. Manuscrits de Godefroy. — La Pièce Hist. N° 244, 2 est un ordre analogue daté du 2 Août suivant. — Voy. la suite de cette affaire au 16 Mars 1348.)

126

1346, Août 17. — *Amédée III, comte de Genevois, prête, au château de Clermont, l'hommage féodal à l'Évêque et à l'Église de Genève.*

In nomine Domini Amen. Anno a nativitate eiusdem m° ccc° xl sexto, Indictione xiiij^a^ cum eodem anno sumpta, die xvij mensis Augusti, infra castrum Clarimontis, in presentia mei notarii et testium subscriptorum constitutus personaliter Rev. in Christo pater et dominus D. Alamandus Dei gratia Gebenn. Episcopus nomine suo et ecclesie sue Gebenn. ex una parte, Et Ill. princeps D. Amedeus, comes Gebenn. nomine suo et here-

dum et successorum suorum comitatu Gebenn. ex altera. Dictus D. Comes confitetur et publice recognoscit, se esse, velle esse et esse debere hominem ipsius Domini Episcopi Gebenn. nomine dicte sue Ecclesie et successorum suorum in eadem et suo recipiente, sub modis, formis et conditionibus quibus predecessores sui Comites Gebenn. dictum homagium fecerunt predecessoribus ipsius D^{i} Ep^{i}. Confitetur etiam se tenere ab ipso et dicta sua Ecclesia quidquid dicti eius predecessores a dictis predecessoribus dicti D^{i} Ep^{i} se tenere recognoverunt prout superius continetur. Quod quidem homagium dictus D. Comes nomine suo et quo supra, dicto D^{o} Ep^{o} recipienti nomine suo et quo supra, manu et ore prout moris est incontinenti fecit, promisit etiam bona fide se esse et eius successores fideles erga dictum D. Ep^{m} et suos successores, prout bonus vassallus domino suo facere tenetur, et juvare eumdem et deffendere contra omnes, et facere et prestare ea que in capitulis de nova et antiqua forma fidelitatum continentur. Promittens etiam se contra dictam confessionem perpetuo non venire, sed eam inviolabiliter observare. Actum ut supra presentibus viris nobilibus venerabilibus et discretis D. D. Stephano de Compeys sacrista Gebenn., Stephano de Compeys canonico Gebenn. et Petro de Compeys milite, eius nepotibus, Johanne Coperii canonico Gebenn., Henrico de Folliet et Humberto de Navi, domicellis, vocatis testibus ad premissa. Meque Petro Quinerit de Salanchia clerico, auctoritate imperiali notario publico et jurato Curie dicti D^{i} Ep^{i}, qui presens publicum instrumentum recepi et scripsi et in forma publica redegi, signoque michi consueto signavi et tradidi fidellter requisitus. Datum anno, indictione, loco, die et coram testibus quibus supra. *(Vidimus du 24 Octobre 1394 par l'Official P. de Meygiaco.)*

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 245. — Le même jour fut faite la déclaration du Comte, portant que c'est par suite de convenances particulières et du consentement de l'Évêque, qu'il a prêté cet hommage à Clermont au lieu de le faire dans l'église de Saint-Pierre ; P. H. N° 246, imprimée dans Spon, preuves n° 35.)

197

1346, Août 20. — *Quelques hommages nobles, situés dans le mandement de Peney et prêtés à l'évêque Alamand.*

A. D. m° ccc° xl° sexto, indict. xiv^a^, die vicesima Augusti, coram me notario, ... ad instantiam ven. D. Alamandi, Dei gratia Ep^i^ Gebenn.... constituti Jaquemetus et Johannodus de Savignie fratres, nomine suo et nomine Petri de Savignie eorum fratris . . . confitentur se tenere a dicto D. Ep° omnia que dicti fratres tenent in mandamento de Piney in feudum perpetuum nobile et antiquum, rebus tamen infrascriptis exceptis quas tenent ab aliis, videlicet : decimas quas habent in parrochia de Satignie quas tenent a priore prioratus de Satignie, et inde homagium debent ; item vineas de cresto de Peycie quas asserunt se tenere a D. Humberto de Rossillione milite. Pro quibus rebus feudalibus quas tenet a D. Ep° dictus Jaquemetus, nomine suo et eius fratrum, confitetur se esse, esse velle et esse debere hominem ligium ipsius D. Ep^i^ ante omnes Dominos . . . ; quod homagium ligium idem Jaquemetus eidem D. Ep° presenti et recipienti . . . fecit manu et ore prout est in talibus fieri consuetum . . . . et juravit se esse fidelem et eius heredes erga D. Episcopum et suos successores, et eidem obedire prout bonus vassalus Domino suo facere tenetur, et facere et prestare ea que in capitulis de nova et antiqua forma fidelitatum fieri exiguntur. Qui fratres protestati fuerunt quod si plus vel minus recognoverint quam debeant, quod eis nullum preiudicium generetur. Qui D. Episcopus dictas protestationes non admisit, nisi si et in quantum de jure fuerit, sed protestatus fuit quod per huiusmodi confessionem ei non preiudicet, quando commissionem dictarum rerum, si qua sit, possit petere ab eisdem. Datum et actum in castro Pineti, presentibus viris ven. D. D. Guillelmo de Menthonay canonico Bisuntinensi, Jacobo curato de Peycie, Ste. de S° Jorio curato de Sersiaci, testibus.

Item, anno, die, loco, et coram testibus quibus supra . . . . constitutus Stephanus vicedognus de Satignier, nomine suo et Petri ac Ysabelle fratris ac sororis suorum, confitetur se esse fidelem hominem ligium ipsius D. Ep^i^ ante omnes Dominos, et se et dictos fratrem et sororem tenere ab eodem in feudum perpetuum, nobile et antiquum, res inferius declaratas,

seque debere homagium ligium eidem D. Epo pro eisdem, quod homagium ligium idem Stephanus dicto Epo fecit manu et ore. . . . Res autem predicte feudales sunt hec : primo Vicedognatus suus terre Morterii, cum eiusdem pertinentiis et appendenciis. Item quidam campus situs, etc.

Item, anno, et loco quibus supra, xxxia die Augusti . . . Constitutus Johannes de Curia, de Burdignin, et Gastonetus eius frater, confitetur se esse . . . . fidelem hominem ligium ipsius D. Epi et se tenere in feudum nobiles res inferius declaratas, etc. Actum in castro Pineti, testibus D. Jacobo curato de Peycie, Joh. Albi curato de Belmont, Rod. de So Jorio castellano Pineti, et Aymone de Menthonay, notario.

(Arch. de Genève. Grosses de Peney, vol. 2, fol. 78-81.)

198

1346, Novembre 24. — *Protestation et appel au Pape par le Vidomne de Genève, contre une ordonnance de l'évêque Alamand, concernant les biens de Pierre Romanel, habitant de Genève, accusé d'homicide.*

A. D. mo ccco xlo sexto, indictione xiva, die Veneris post festum B. Clementis . . . . vir nobilis D. Humbertus Provayns, condominus Castellionis, Vicedompnus Gebenn. civitatis ex parte D. Amedei Domini nostri Sabaudie Comitis, ad domum habitationis Ven. D. Alamandi Gebenn. Episcopi querens ipsum accessit, et quoniam absens idem D. Episcopus erat a civitate predicta, clausa janua dicte domus, ante portam eius appellationem in quodam folieto scriptam, cuius tenor sequitur, coram me notario et testibus subscriptis verbotenus legi fecit, et ut in eo scriptum est appellavit :

Quoniam et in extrajudicialibus oppressis et opprimi se timentibus facultas panditur appellandi, propterea cum vos, Reverende pater Domine Alamande Gebennarum Episcope, sub excommunicationis pena monere feceritis omnes illos qui bona Petri Romanel habitatoris Gebenn. detinent vel ceperunt, ut eadem infra dies octo vobis vel in manu vestra restituant ; quorum quidem bonorum captio, detentioque spectat ad D. Amedeum

Dominum nostrum Sabaudie Comitem ratione vicedognatus, eo quia dictus Petrus infra civitatem eandem Johannem Bez de Nyons nequiter interfecit, et tam idem D. Comes quam eius predecessores Sabaudie Comites ab antiquissimis temporibus habent et habuerint jus homicidarum bona capiendi, nec non et cetera que spectant ad exercicium imperii meri, mixtique, quorum in possessione vel quasi fuerunt pacifica justo titulo, tantoque tempore quod in contrarium memoria non existit; cumque vos soliti sitis inferre dicto D. Comiti, suisque, civitatis eiusdem hominibus multa gravamina comminari, quibus non posset preter appellationis remedium vel occursu graviori succurri. Volens igitur ego H. Provayns, condominus Castellionis, civitatis eiusdem pro dicto D. meo Comite Vicedognus, ex hiis sentiens dictum D. meum Comitem et eius gentes seu subditos, ac me, contra jus ex hiis gravatum, et in posterum forcius gravari formidans, a predictis gravaminibus et a toto vestro processu super hiis habito, reverenter ad summum Pontificem et sanctam eius sedem in hiis scriptis appello, petens apostolos cum instantia primo, secundo, tertioque michi dari; dictum Dominum meum Comitem et me, ac michi super hoc adherentes, ac bona quoad hec, protectioni dicti Pontificis summi supponens, etc. . . . Datum et actum anno et die quibus supra, presentibus testibus, Bertheto de Chonmont clerico, Humberto de Careria cive Gebenn. jurisperito, Aymone de Conzier domicello, Jacino de Loubrial clerico, et Gotefredo de Ponte Gebenn. notario, meque Leone de Aquiano imperiali auctoritate notario, etc. . .

Subsequenter anno et die quibus supra, idem D. Vicedognus, in Officialatus Gebenn. curia coram D. Rod. de Mura Gebenn. Officiali, dictam appellationem legi fecit, et ut in ea scriptum est appellavit, etc. . . testibus, Henrico de Balmis, Girodo de Valier civibus Gebenn. jurisperitis, Petro de Veygiez, Ysembardo Bocheti et Johanne de Arcu, clericis, etc.

Consequenter in die Sabbati crastina, dictus D. Vicedognus . . . . in ecclesia S. Petri Gebenn. et in ipsius ecclesie choro, predictam appellationis litteram legi fecit et appellavit, etc.

(Arch. de Cour à Turin. — Genève, catég. 1, *p.* 6, *n°* 24.)

199

1347, Avril 27. — *Procès-verbal de la remise par le Châtelain de Bonne à celui de Thez d'un prisonnier de la Châtellenie de Bonne, détenu pour vol commis dans le mandement de Salaz; puis rétrocession du dit prisonnier au Châtelain de Bonne, en vertu du traité conclu entre Humbert Dauphin et l'Évêque de Genève.*

A. D. m° ccc° xl° septimo, indictione xv^a^, quinto Kal. Maii. coram me notario . . . . cum Perretus de Artas, castellanie de Bona, detentus esset in castro Bone propter quoddam furtum per ipsum Perretum commissum in loco et parrochia de Bogeva, infra juridictionem rev. patris D. Episcopi Gebenn. et ipsius D. Episcopi dominium, pro quoquidem furto commissum per dictum Perretum, per gentes seu familiares dicti D. Episcopi persequebatur, et inde detentus fuerit per familiares castellanie de Bona propter dictum furtum commissum et ductus apud Bonam; hinc est quod Jaquemodus de Fucigniaco, castellanus dicte ville Bone. dictum Perretum remisit in manu Perroneti de Bregna, vice castellani de Thez, presentis et recipientis per manum ipsius Jaquemodi dictum Perretum nomine et ad opus prefati D. Episcopi Gebenn.; et ipso Perreto recepto per eundem Perronetum vice castellanum de Thez, virtute quarundam compositionum factarum per illustrem virum et magnificum D. Humbertum Dalphinum D. Fucigniaci et Rev. patrem D. Alamandum Gebenn. Episcopum, incontinenti dicto Jaquemodo prefato castellano de Bona dictus Perronetus vice castellanus de Thez predictum Perretum remisit. Et super hiis omnibus et singulis prefati Jaquemodus et Perronetus a me notario . . . . petierunt ipsis facere publicum instrumentum. . . . Actum Bone, ante dictum castrum Bone, testibus D. Petro de Contamina capellano dicti D. Episcopi, et dicto Chapellet familiari dicti Castellani de Bona, meque Rodulpho Balli de Bona, notario, etc.

(Arch. de Genève, P. H. N° 247. — Voy. le 2 Octobre 1344.)

180

1347, Décembre 15. — *Bulle de Clement VI, qui, à la demande de l'évêque de Genève, et pour subvenir à l'exiguïté de ses revenus, unit à sa mense épiscopale la cure de Thônes, à charge par lui d'y entretenir convenablement un vicaire.*

Clemens, Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ad hoc Deus nos pretulit in familiam domus sue ut oportuna singulis provisionis auxilia pro tempore dispensantes, eorum presertim necessitatibus intendamus et occurramus dispendiis, qui assumpti in partem solicitudinis, potiores sunt dignitatis titulo insigniti. Sane ven. fratris nostri Alamandi Episcopi Gebennensis petitio nobis nuper exhibita continebat, quod aliqua castra et nonnulla alia bona, jurisdictiones et jura ad suam ecclesiam Gebenn. spectantia, per nonnullos potentes, seu verius tyrampnos partium earumdem, seu predecessores ipsorum, hactenus occupata fuerunt, quorum alterum diruerunt, et aliud detinent indebite occupatum, propter quod ipsa ecclesia, cujus valor annuus summam mille librarum Gebennensium, secundum taxationem antique decime, prout asserit, non excedunt, adeo est afflicta et in suis facultatibus diminuta, et in tali statu, hominum excrescente malicia, constituta, quod idem Ep^{s} ad recuperationem seu defensionem castrorum et jurium, ac aliorum bonorum hujusmodi, commode nequit intendere cum effectu. Quare prefatus Ep^{s} nobis humiliter supplicavit, ut parrochialem ecclesiam seu plebaniam de Thono, Gebenn. diocesis, ad collationem Ep^{i} Gebenn. qui est pro tempore, pertinentem, cujus occasione tam inter ipsum Alamandum Ep^{m}, quam dilectum filium Rectorem ecclesie seu plebanie predicte, ac predecessores eorum qui fuerunt pro tempore, magne discordie viguerunt hactenus et vigere noscuntur, cujusque fructus, redditus et proventus cxx librarum predicte monete secundum taxationem eandem, valorem annuum non excedunt, mense sue episcopali Gebennensi annectere perpetuo et unire, de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque premissorum intuitu eisdem Ep^{o} et ecclesie de alicujus subventionis auxilio providere, quantum cum Deo possumus, salubriter intendentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, predictam parrochialem ecclesiam cum omnibus juribus et pertinentiis suis, ex nunc mense episcopali Gebenn., auctoritate apos-

tolica, de gratia speciali, annectimus perpetuo et unimus. Ita quod cedente vel decedente ipsius parrochialis ecclesie Rectore qui nunc est, aut ipsam ecclesiam quomodolibet dimittente, liceat eidem Epº et successoribus suis Epˢ Gebenn. qui erunt pro tempore, per se ipsos vel procuratores suos possessionem ipsius parrochialis ecclesie apprehendere corporalem, ejusque fructus, redditus et proventus in suos, nec non mense predicte usus, in supportationem hujusmodi onerum leviorem, perpetuo retinere, cujuspiam non obtento consensu nec etiam requisito. Reservata tamen primitus et realiter assignata per Epᵐ seu successores eosdem, vel ad eorum arbitrium, de ipsius ecclesie fructibus, redditibus et proventibus ante dictis, pro perpetuo Vicario instituendo canonice in eadem, qui curam parrochianorum ipsius ecclesie diligenter exerceat, et deserviat inibi laudabiliter in divinis, congrua portione, ex qua idem Vicarius commode sustentari, jura episcopalia solvere, aliaque incumbentia sibi possit onera supportare. Non obstantibus quibuscunque reservationibus apostolicis, vel alia quavis auctoritate specialiter aut generaliter de predicta parrochiali ecclesia forsan factis ; aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de parrochialibus vel aliis ecclesiis hujusmodi seu beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales apostolice sedis vel legatorum ejus, litteras impetrarunt, etiam si per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum, quasquidem litteras et processus habitos per easdem ad prefatam parrochialem ecclesiam, volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem ecclesiarium et beneficiorum aliorum prejudicium generari ; et quibuslibet privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenoris existant per que presentibus non expressa, vel totaliter non inserta, effectus earum impediri valeat quomodolibet vel offerri, et de quibus quorumcunque totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Nos insuper irritum decernimus et inane si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre annexionis, unionis, voluntatis et constitutionis infringere, vel et ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Avinione xviij Kal. Januarii pontificatus nostri anno sexto. — Thomas Florent. (Cum bulla plumbea Clementis Pape VI.)

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 253.)

131

1348, Janvier 5. — *Ordre donné par le comte Amédée à son Juge de Genevois et aux Châtelains de Ternier et Gaillard, de se désister de toute poursuite contre les familiers du couvent de St.-Victor, à raison de l'incarcération par eux faite d'une femme de Gy, ligie du dit monastère, accusée d'incendie, et qui est morte dans la maison des dits Religieux à Troinex.*

Amedeus, comes Gebenn., dilectis nostris Judici Gebenn., castellanis Terniaci, castri Galliardi, et omnibus aliis et singulis officiariis nostris tam presentibus quam futuris salutem et dillectionem. Vobis et vestrum cuillibet precipimus et mandamus, quatenus ab inquestis et processibus per curiam nostram factis seu intitullatis contra familliares et quosdam homines dominorum prioris et conventus Sancti Victoris Gebenn., et alios quoscumque in ipsis processibus contentos vel non contentos, pro eo quod inculpabantur cepisse Agnessonem Sonneri de Giez, mulierem ligiam dictorum prioris et conventus, inculpatam de quodam incendio orto et posito per eandem in quadam mea [1] feni juxta domum Mermodi Chasles de Giez existentem, seu in domo ipsius Mermodi, et taliter eam incalcerasse in domo ipsorum religiosorum de Troynay et in eadem domo custodivisse, quod in dicto carcere decessit, et ab omnibus dependentibus et emergentibus ex predictis et circa predicta, totaliter desistatis, nec ipsos vel eorum alterum, seu dictos dominos priorem et conventum, et eorum omnium et singullorum predictorum bona, occasione predicta ulterius mollestetis quovis modo, et pignora, si qua eisdem pro predictis cepistis, ea sibi incontinenter restituatis. Datum cum appositione sigilli nostri in robur et testimonium omnium premissorum. Datum Anassie die quinta mensis Januarii, A. D. m° ccc° xl° octavo. — Per Dominum, presentibus D. D. Gir. de Terniaco, Jo. de Compesio, Henr. de Follieto, militibus, Guill. de Anassie legum doctore, Ste. de Compesio, Oberto Vignolie, et Humberto de Navi. — Jo. Alberti.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 251.)

[1] *Mea*, pour *Maea*, ou *Maia*, mère nourricière, meule. (*Ducange.*)

133

1348, Janvier 5. — *Amédée, comte de Genevois, ayant reçu deux cents florins d'or du couvent de St.-Victor en reconnaissance de quelques services rendus, déclare que ce don est une pure libéralité, et confirme toutes les conventions intervenues entre ses prédécesseurs et le dit monastère.*

Nos Amedeus, comes Gebenn., notum facimus universis quod, cum dilecti nostri religiosi Domini prior et conventus monasterii Sancti Victoris Gebennensis nobis donaverint ex libera voluntate et dono gratuito eorundem ducentos florenos auri et consilio nostro viginti libras Gebennenses semel, Nos dictam donationem confitemur fore nobis factam per ipsos religiosos de gratia speciali, et specialiter in remunerationem et recompensationem quorumdam servitiorum per nos eisdem religiosis factorum [1]. Confitentes insuper quod nos non possumus nec debemus aliquam exactionem, compleintam, auxilium seu aydam percipere vel levare in ipso monasterio, neque terris seu hominibus eiusdem, sed tam a nobis quam a predecessoribus nostris Comitibus Gebenn., sunt et fuerunt ipsi religiosi et eorum homines ab exactionibus supradictis liberi totaliter et immunes. Nosque volentes conventiones et pacta predecessorum nostrorum eisdem religiosis habita et concessa, illibita penitus observare. Et insuper per presentes concedimus quod littere, privilegia, pactionesque per predecessores nostros eisdem religiosis concesse et habite, in suo robore et in sua firmitate valleant perpetue durature [2], et quod pro aliqua donatione per ipsos religiosos nobis facta, littere et privilegia eorum minime valleant dirrogari, et si quid jus habemus in predictis propter predictam concessionem et confessionem, non intendimus nec volumus renunciare juri nostro. Datum Anassie die quinta mensis Januarii A. D. m° ccc° xl° octavo, cum appositione sigilli nostri in testimonium premissorum. — Jo. Alberti.

(Arch. de Genève. P. H. N° 250.)

[1] Un de ces services était sans doute l'abandon de poursuites mentionné dans la pièce précédente.

[2] Voyez les traités de 1302 et 1304, dans le *Régeste genevois*, n°s 1504 et 1527.

133

1348, Mars 16. — *Le comte de Savoie, sur le vu d'une nouvelle enquête faite au sujet des indemnités dues aux habitants de Jussy, ordonne à ses commissaires de terminer définitivement cette affaire.*

Amedeus, comes Sabaudie, dilectis fidelibus nostris D. Hugoni D. Grandimontis, Amedeo condomino Viriaci, et Humberto Proveyn de Castellione, militibus, salutem. Visis litteris presentibus annexis et que continentur in eisdem, cupientes de dampnis de quibus in ipsis fit mentio emendas fieri competentes, de vestrum cuiuslibet legalitate confidentes, vobis et vestrum cuilibet in solidum committimus et mandamus, quatenus ipsis litteris et contentis in eis advisis, diligenter taxationes de quibus in ipsis agitur, si et prout vobis videbitur, moderetis, et quantum quilibet ex illis qui dampna dederunt de dicta taxatione solvere debebit, ordinetis et taxetis, et de quantitatibus que per vos cuilibet imposite fuerint et taxate, Rev. in Christo patri D. Episcopo Gebenn. vel eius mandato satisfieri faciatis integre cum effectu, taliter quod ad nos ulterius non habeatur recursus ; per nostros enim Castellanos et Officiarios quibus subsunt predicta dampna dantes vobis et vestrum singulis in premissis et circa precipimus effectualiter obedire. Datum Chamberiaco, die xvj^a^ Martii A. D. m° ccc° xl° octavo. — Redde litteras portitori. — Per dominum Ludovicum, presentibus : P. de Monteget. G. Cancellario. Ja. de . . . . Joh. de Ravais.... G. Boni, et pluribus aliis. — Anth. Beczonis.

A cette pièce est annexée une enquête du 17 Février 1348, qui se termine ainsi : Summa dampnorum per testes probatorum, quinque centum xxxviij libr. v sol. Item aliorum dampnorum juratorum per dampna passos, quatuor viginti libr. iij sol. iij den.

(Arch. de Genève. P. H. N° 252. — Voyez ci-dessus, les 4 Juin et 21 Juillet 1346.)

134

1349, Juillet 25. — *Jean, fils aîné de Philippe de Valois, autorise l'évêque de Genève à placer sur ses châteaux de Jussy et Peney, pour leur défense, les bannières et armes de son fils Charles, dauphin de Viennois.*

Jehan ainsne filz du Roy de france, Duc de normendie et de Guyenne, Conte de poitou, daniou et du maine. A nostre ame levesque de Geneue salut et dilection. Sauoir faisons que nous voulons, et nous auons ottroyé, et ottroyons, de grace especiale que vous puissiez et vous loyse de vostre propre autorite, sanz requeste dautrui, mettre en voz chasteaulx de Juissye et de Piney et de voz autres lieux et maisons, les banieres et armes de nostre tres chier et ainsne filz charles dauphin de Vyenn., a la tuition et conseruation de voz drois. Si mandons a touz les Justicables et subgiez de nostre dit filz. Requerons touz autres, que pour ce ne vous molestent ne sueuffrent estre moleste, ou empeschie, ne voz gens, en aucune maniere, contre la teneur de ces presentes. Donne a Lyon, le xxv^{e} jour de Juillet lan de grace mil ccc quarante et neuf. — Par mons^{r} le Duc a la ret du seign^{r} de Revol. Sauig.

(Arch. de Genève. P. H. N° 254. — Sceau en cire rouge.)

135

1349, Novembre 24. — *Charles, dauphin de Viennois, nomme Alamand, évêque de Genève, son Conseiller, comme il l'était déjà du dauphin Humbert.*

Karolus primogenitus primogeniti filii Regis francorum, notum facimus universis, quod nos Reverendum in Christo patrem D. Alamandum, Dei gratia Episcopum Gebennensem, cuius fides et antiqua dilectio erga nos, predecessores nostros et Dalphinatum claruit, sicut fidedigno percepimus

testimonio, multaque passus est propter nostros sustinendos honores, in consiliarium nostrum recipimus per presentes, quemadmodum consiliarius extitit patris et Domini nostri carissimi fratris Humberti antiquioris Dalphini, aliorumque prelatorum consilii nostri consortio aggregamus, volentes ipsum gaudere privilegiis, libertatibus, graciis et favoribus quibus ceteri consiliarii nostri gaudent. Datum in Bellovidere in Royams, die xxiiij mensis Novembris, A. D. mill° ccc° xl nono, sub sigillo D. Archiepiscopi Lugdunensis in absentia Cancellarii nostri. Datum ut supra.

(Arch. de Genève. P. H. N° 255.)

136

1349, Décembre 5. — *Amédée, comte de Genevois, s'étant emparé du château de Peney, est menacé d'excommunication par Philippe, évêque de Cavaillon et légat du Pape, qui agit en vertu d'une bulle de Clément VI du 27 Octobre précédent.*

Philippus miseratione divina Cavallicensis Ep^s^, apostolice sedis nuncius, Reverendis patribus dominis Abbatibus, ac Venerabili Capitulo et singulis dominis canonicis maioris ecclesie Gebenn , dominis Officiali Gebenn. et decanis, prepositis, prioribus, rectoribus, curatis, et ceteris personis ecclesiasticis constitutis in civitate et dyocesi Gebenn., et ceteris quos tangit presens negotium vel tangere poterit in futurum, et quibus presentes pervenerint, salutem in Domino, et mandatis nostris, ymo verius apostolicis firmiter obedire. Sanctissimus in Christo pater et dominus, D. Clemens divina gratia papa vj, cui inter cunctos fideles ecclesie filios placabilis est concordia, et guerre ac dissentiones, quibus deus pacis graviter offenditur, sunt displicibiles nimium et moleste, ad nos licet insufficientes dirigens intuitum meritis sue, nos ad has partes Gebenn. transmisit, et super certis residentibus cordi suo tangentibus Gebenn. ecclesie prout ex suo rescripto apostolico nobis suo nuncio pro predictis exequendis concesso, non viciato, non cancellato, nec in sui parte aliqua abolito, bullato vera plumbea bulla more Romane curie, et

in filo canapis inpendenti, patet liquide, cuius tenor de verbo ad verbum noscitur esse talis :

« Clemens Episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Philippo Epo Cavallicensi, apostolice sedis nuncio, salutem et apostolicam benedictionem. Incendit animum nostrum ecclesie Gebenn. incendium quo exusta casu miserabili opem querit auxilii, et ad reparationem eius subsidia postulat potiora. Incendit et intima quorumlibet aliquorum ambitio, qui non solum affectum compassionis afflicte matri non exibent, quinymo debiti et amoris filialis obliti, et maternum contempnentes honorem, afflicte afflictionem adiciunt, et ad bona et iura illius cupiditatis oculos et rapascitatis manus intepide et irreverenter extendunt, et se non filios, sed prevignos opere comprobantes, ipsam lascescere temptant, iniuriis conculcant, opprobriis et dampnis afficere non verentur. Ad nostrum siquidem fama, sed infamia verius, produxit auditum, quod nonnuli officiales et subditi dilectorum filiorum nobilium virorum Amedei Sabaudie et Amedei Gebenn. Comitum, angustias ipsius Gebenn. ecclesie minime cogitantes, castrum de Pynay Gebenn. diocesis, quod eidem ecclesie in spiritualibus et temporalibus dicitur pleno iure subesse, coadunatis undique viribus invaserunt, et obsederunt hostiliter, et tenent obsessum, ad occupationem ipsius erigentes animos, et instructis machinis ac ingeniis preparatis, viros etiam exercentes, ex quo non solum ipsius ecclesie dampnum et iniuria procurantur, verum etiam subvercio gravis in patria probabiliter nascitura tenetur. Nos igitur hec, si veritate nitantur, eo ferentes nec indigne molestius quo et eidem ecclesie in afflictionibus constitute compatimus potius quove huiusmodi subvercionem ipsius patrie amplius formidamus, et quo, si quod absit, contingat eadem subvercio plures in anno quinquagesimo Jubileo in quo Christi fidelibus venerabiles beatorum Petri et Pauli basilicas et Lateranensem ecclesiam de Urbe visitantibus, certo modo plenissimam suorum concessimus veniam omnium peccatorum, qui in proximo sumet inicium in consecutione tante contingent gratie impedire; et desiderantes attente nec minus sperantes indubie hiis omnibus per tue prudencie studium et laudande circumspectionis industriam, longa et familiari experientia nobis nota, prestante Domino salubriter obviare, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus ad partes illas te personabiliter conferens, officiales et subditos Comitum predictorum, et quoscumque alios quos dictum castrum de Pynay obsidere forte reppereris, quod ab huius modi obsidione recedant, et dictam ecclesiam in dicto castro et quibuscumque aliis bonis et juribus suis de cetero non impetant

nec molestent, opportunis exortationibus requiras, moneas et inducas contradictores cuiuscumque status, conditionis et preeminentie fuerint, etiam si pontificali aut quavis alia prefulgeant dignitate, per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Et ut in huiusmodi negotio eo possis efficassius annuente Domino prosperare quo maiori fueris per nos potestate suffultus, tibi tractandi et ordinandi pacem et treugas indicendi inter ven. fratrem nostrum Epm et dilectos filios Capitulum Gebenn. ex una parte, et dictos Comites ac officiales et subditos ex altera, nec non quoscumque complices, fautores, auxiliatores, adiutores, sequasses, valitores, vassalos, familiares, devotos amicos partium predictarum, et adherentes eisdem et cum eis unitis, confederatis, colligatis, aut alias quovismodo coniunctis communiter vel divisim, ad pacem et treugas huiusmodi faciendi censura simili appellatione cessante inconcusse ac inviolabiliter observare, quascunque preterea colligationes seu ligas, confederationes, coniunctiones, promissiones, convenciones et pacta per predictos vel eorum aliquos, aut quascunque personas alias ecclesiasticas vel mundanas, cuiuscunque status vel preeminentie fuerint, cum quibuscumque personis ecclesiasticis vel mundanis, etiam cuiuscunque status et preeminentie similiter existentibus, facta et inhita, etiam si juramentis interpositis et penis adiectis aut quibuscunque aliis firmitatibus sint vallata, quathenus paci seu treugis huiusmodi obviare, derogare aut alias impedire possent, cassandi, annulandi et irritandi, ac cassa et irrita, et annulata pronunciandi et denunciandi, ac denunciare faciendi, juramenta quoque ac penas quaslibet relaxandi plenam concedimus tenore presentium potestatem, non obstantibus quibuscunque privilegiis et indulgentiis apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenoris existant, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta affectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumcunque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis, seu si predictis aut eorum aliquibus vel quibusvis aliis communiter vel divisim a sede apostolica sit indultum, quod interdici, suspendi, vel eorum terre, comitatus, civitates, castra seu loca eorum interdicto ecclesiastico subici nequeant per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem. Datum Avinione, vjio Kal. Novembris, pontificatus nostri anno octavo. »

Cum igitur nos Episcopus et nuncius memoratus ad executionem apostolicarum litterarum volentes, ut tenemur, debitum nobis commissi officii quantum ex Deo nobis concessum est, et ut verus filius hobedientie pera-

gere cum diligentia opportuna, ad has partes Gebenn. nos transtulerimus pro predictis mandatis apostolicis fideliter exequendis. Invenimus quod per clamorem validum, fama publica refferente, et ut notorium in Gebennis civitate predicta et locis eidem vicinis Gebennensii Comitatus jam dicti, dictum castrum de Pyneto Gebennensis diocesis, quod Gebennensi ecclesie in spiritualibus et temporalibus subesse dicitur pleno jure, per vassalos et gentes viri magnifici D. Amedei Comitis Gebenn. coadunatis viribus cum multis suis sequassibus diu hostiliter obsidisse, et ipsum castrum tamdiu obsessum violenter et cum armis una cum dicto D. Comite Gebenn. tunc in dicta obsidione existente cepisse, Gebenn. ecclesiam in suis bonis, rebus et juribus molestando, ipsumque castrum adhuc per eundem D. Comitem seu eius nomine detineri et occupari invenerimus, prout nobis constat ex confessionibus per eundem D. Comitem factis coram nobis ut nuncio apostolico, in presentia multorum auctoritatis virorum, et in diversis locis, et cum causa videlicet ne non detinendo castrum eundem, sed restituendo, sibi et suis periculum et exheredatio pararentur, et etiam alias legitime nobis constat. Nosque personaliter dictum D. Comitem adeuntes, eum requisiverimus ex parte dicti D. nostri Pape, ut dictum castrum, sic per eum et suos sequasses hostiliter obsessum et violenter captum, et usque nunc per eum seu deputatos ab eo detentum, in ipsius Gebenn. ecclesie iniuriam manifestam, vollet eidem ecclesie restituere, cum bonis ceteris que erant in ipso castro tempore captionis jam dicte. Et iteratis vicibus ipsum monuerimus caritative exortationibus opportunis, modo in aliquorum presentia, modo secretius, et quandoque in presentia plurimoruum, et ipse usque nunc renuerit dictam restitutionem facere jam petitam, quedam frivola, salva tanti viri reverentia, allegando, videlicet quod ex ipso castro multa sibi pericula imminebant, et totalis exheredatio, ut dicebat, nisi in ipsius captione quoscunque alios prevenisset, volens sibi parare securitatem in posterum, ut dicebat, non attendens quod cum dampnis alterius, maxime per spoliationem bonorum divino et humano juri et rationi totaliter inimicam non licet, sic, ut frivole allegatur, indempnitatibus propriis providere, nec Gebenn. ecclesia ad securitatem quam dictus D. Comes pretendit, sibi obligata dicitur, seu astricta. Nos igitur Episcopus et nuncius sepefatus, non volentes obaudire ulterius clamores dicte Gebenn. ecclesie sic indebite spoliate dampnis et rapinis et aliis variis affecte iniuriis ex captione memorati castri de Pyneto et aliorum bonorum ibidem existentium tempore captionis, officii nostri debitum assidue implorantes, auctoritate apostolica qua

fungimur in hac parte, cum ad Romanum Pontificem qui sacerdotii obtinet principatum spectet propulsare ecclesiis illatas iniurias, non eas sub dissimulatione transire, quodque interdum fieri sine correctione non potest, restat ut rebelles debeat cohercere, cupientes dispendiis sepefate Gebenn. ecclesie salubriter obviare, vobis Reverendis patribus dominis Abbatibus, et vobis venerabilibus viris Capitulo et canonicis maioris ecclesie Gebenn. ac vobis ceteris dominis, officialibus, decanis, prepositis, prioribus, rectoribus civitatis et aliis quocumque titulo nominatis, constitutis per civitatem et diocesim Gebenn., exceptis et non exceptis, religiosis et secularibus, cuiuscunque dignitatis status et preeminentie fueritis, et vestrum cuilibet ad quos seu ad quem presentes nostre littere seu presens processus pervenerint, precipimus et mandamus, quatenus sub pena interdicti in Capitulum, et excommunicationis in personas, quas in dictum Capitulum et vos seu vestrum singulos in hiis scriptis sententialiter ferimus nisi feceritis que mandamus : quatenus adeuntes dictum D. Comitem, si potestis comode sine persone et bonorum discrimine aut alio periculo corporali, alias in vestris ecclesiis publice et per affixionem copie presentis processus, sub vestris sigillis, seu sigilli illius qui vicem suam prestando fecerit que mandamus, in januis ecclesiarum vestrarum, vel aliter prout opportunum videritis posse fieri, quod ad eius notitiam presens noster processus valeat pervenire. Monestis primo, secundo et tertio et pluries ipsum D. Comitem, eique districte precipiendo mandetis, quatenus infra sex dies post publicationem presentium immediate sequentes, quorum duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos duos pro tertio et perhemptorio termino assignetis, quos nos ex nunc etiam assignamus eidem, dictum castrum de Pyneto, cum ceteris bonis in quibus Gebenn. ecclesiam impetit et molestat, ut predictum est, restituat eidem Gebenn. ecclesie, seu D° Alamando Gebenn. Ep°, aut alio recipienti suo nomine, sine diminutione quacumque. Alias lapso dicto termino, nisi interim realiter fecerit que mandamus, excommunicatum publice nuncietis, quem nos, ex nunc ut ex tunc, et ex tunc ut ex nunc, nisi fecerit, ut jam diximus, que mandamus, excommunicamus, et in hiis scriptis, et in eum excommunicationis sententiam ferimus et etiam promulgamus, et in omnes suos complices et fautores, sequasses, valitores, et alios quoscumque qui culpabiles reperti fuerint in predictis, nisi restitutionem fecerint plenariam de eisdem, ab impetitione et molestatione jurium, bonorum, et rerum ipsius Gebenn. ecclesie abstinentes in totum, specialiter dicti castri et bonorum repertorum ibidem ipsius tempore captionis infra memoratos sex dies, nec

non et contra detentores dictorum castri de Pyneto et aliorum bonorum; quod si forte animo indurato, lapsis sex diebus pretactis, infra alios sex dies non curaverint mandatis nostris, ymo verius apostolicis, obedire, nec parere voluerint cum effectu, sed perseveraverint, dictum castrum cum ceteris bonis ulterius retinendo, ex nunc dictis sex diebus elapsis, totam terram dicti D. Comitis, sueque ditioni subiectam supponimus ecclesiastico interdicto, duraturo tamdiu donec plenam restitutionem fecerint de predictis. Nichilominus auctoritate apostolica eidem D. Comiti et generaliter quibuscunque inhibeatis, quibus nos etiam ex nunc inhibemus et sub similibus supradictis penis et sentenciis ex nunc precipimus et mandamus, ne dicta ecclesia Gebenn. in dicto castro et quibuscunque aliis castris, villis, rebus, bonis et juribus suis de cetero impetant seu molestent. Contradictores autem quoslibet et rebelles aut impedientes, et super premissis in aliquo impedimentum prestantes, et contra mandata nostra predicta, ymo verius apostolica, dantes auxilium, consilium vel favorem publice vel occulte, per se vel per alium, directe vel indirecte, aut alias quoquomodo, sub quibusvis pallio, fictione seu colore quesitis, quominus predicta omnia et singula, sicut per nos ordinata sunt, suum debitum consequantur affectum, cuiuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis vel eminentie et conditionis existant, etiam si pontificali vigeant dignitate, ex nunc auctoritate apostolica similibus supradictis sententiis volumus subiacere, in quos et eorum quemlibet contrarium, ut prediximus, facientes ex nunc similes sententias promulgamus. Absolutione omnium et singulorum qui prefatas nostras sententias, vel eorum aliquam incurrerint quoquomodo, ac interdicti amotionem, Domino nostro Pape et nobis specialiter reservatis. In quorum omnium testimonium presentes litteras, seu hunc nostrum presentem processum per Notarios publicos infrascriptos, et per quemlibet eorum, scribi, et in hanc publicam formam redigi mandamus, nostrique sigilli appensione muniri, ita tamen quod sigillo nostro huiusmodi presentibus apposito vel non apposito, nichilominus processus iste robur in perpetuum obtineat, et vim in omnibus publici et autentici instrumenti absque dubitatione quacunque. Datum et actum Gebenn. in prioratu S^{i} Victoris, ordinis Cluniacensis, ante portam dicti prioratus, anno nativitatis D^{i} m^{o} tricentesimo quadragesimo nono, indictione secunda, die quinta mensis Decembris, pontificatus dicti D. nostri Pape anno octavo. Presentibus religioso viro fratre Humberto de Suriaco priore de arborea Ambianensis diocesis, ordinis S^{i} Benedicti, discretis viris DD. Johanne Johannis rectore ecclesie de Cunervilla Rotomagensis diocesis, Petro Co-

dolelli presbitero Aptensis diocesis, Petro Vilaris curato de Bona Gebenn. diocesis, Rosselino Gauterii clerico Avinionensis diocesis, Georgio Chatberti clerico Lugdunensis diocesis, nobili Berthono Bertrandi Viennensis diocesis, et Magistro Jacobo Petri de Cavallione notario auctoritate apostolica creato, testibus ad premissa vocatis et rogatis. — Et ego Guillelmus Talonis de Dya, notarius, manu mea propria scripsi, etc...

(*Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 256. — Cette excommunication du comte Amédée fut aggravée par un nouvel acte du même légat, en date du 12 Mai 1350, agissant en vertu d'une seconde bulle de Clément VI du 15 Mars précédent. Ces deux Pièces (P. H. N° 259) ne mentionnent aucun fait nouveau.*)

137

1350, Février 10. — *Amédée, comte de Genevois, mande à ses châtelains et au péager du pont d'Arve, de laisser les chanoines de Genève transporter librement dans cette ville le produit de leurs prébendes situées dans son comté.*

Amedeus Comes Gebenn dilectis nostris Castellanis Clarimontis, Terniaci, Castri Galliardi, Baleysonis et Ruppis, ceterisque aliis officiariis nostris, ad quos presentes littere pervenerunt salutem et dilectionem. Vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatenus blada et vina que Domini de capitulo Gebenn. de prebendis et redditibus suis communiter vel divisim habent in terra nostra, ipsos extrahere et Gebennas portare permittatis sine impedimento quocunque. Et domino Guillelmo Mistrali canonico dicti loci permittatis extrahere triginta summatas vini et sexaginta cupas bladi quas emit pro provisionibus suis. Et tibi pedagiatori pontis Araris ne ipsis vel eorum nunciis aliquam facias novitatem nec exigas pedagia non consueta ab eisdem, et si qua pignora habes de suis pro pedagio solvi non consueto, illa eisdem restituas, et predicta facias nonobstantibus mandatis vel arrestis contrariis quibuscunque per nos vel gentes nostras factis. Datum Anassie, die decima Februarii, A. D. m° ccc°

quinquagesimo. Redde litteras portitori. — Per Dominum, presentibus Dominis P. de Compeis milite. Stephano eius fratre. Alberto Vignolie et Humberto de Navi.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 257.)

138

1350, Avril 1. — *Le Chapitre de Genève reçoit du cardinal de Sainte-Sabine un don de mille florins d'or, pour la réparation de la couverture de l'église de Saint-Pierre, incendiée le 13 Avril 1349.*

Nos Capitulum Gebenn. Notum facimus universis et de vero confitemur tenore presentium, quod nos manu dilecti procuratoris nostri in Curia Romana constituti Johannis de Dyvona, curati de Mioucier, bachalarii in utroque jure, et ab ipso habuimus et realiter recepimus mille florenos auri de Florencia et de Camera boni ponderis et legalis, quos nomine et pro ecclesia jam dicta refficienda et recoperienda, anno proxime preterito et sabbato post festum Pasche ex incendio repentino omnino penitus cremata, nuper habuerat et receperat in Curia Romana a quodam excellentissimo, reverendissimo, preeminentieque discretionis decorato, nobis tamen non nominato, qui eos amore Dei et pietatis intuitu, et ne prelibata ecclesia nostra sub titulo B^{i} Petri apostoli fondata corruetur in ruynam, in elemosinam dederat in coperturam ipsius ecclesie directe et precise, et non in aliis usibus convertendam. Cuiquidem donatario absenti, non quantum debemus sed quantum nobis possibile est cum humani, et tales simus et permaneamus quod pro meritis eidem respondere nullatenus possemus, humilite ac devote, cum reverentia qua possimus ampliori, regraciamus, et gracias refferimus altissimo creatori, B. Petro, et ipsi largienti ; ipsum misericordem donatorem in omnibus bonis et orationibus nostris factis et faciendis per nos et alios clericos et populum in ecclesia premissa, civitate et alibi, spiritualibus tenore presentium cordialiter recepimus et receptum habere volumus participem, fratrem et consortem ; et quia ex relatione jamdicti nostri procuratoris reperimus quod idem gloriosus, pius et benignus largitor permanet in humanis, ut misericors Deus dirigat actus suos, et

ipsum in suam graciam suscipiet, diesque suos per illum qui omnia tenet in sua potestate prorogentur, peccataque sua et dilicta deleantur, et vincula suorum peccatorum absolvantur. Nos volumus, constituimus et ordinamus, quod anno quolibet in perpetuum pro ipso, die Jovis post octabas Pasche in magno altari dicte nostre ecclesie per unum de canonicis nostris alta voce, per alios concanonicos et presbiteros atque clericos ecclesie sepedicte in eadem, una missa S^t Spiritus celebretur ; et ut facilius et levius, mediantibus precibus et auxilio Virginis gloriose; premissa venia impetretur, simili modo die Jovis sequenti alia missa de Beata Maria celebretur ; tertia vero missa pro animabus parentium suorum simili modo die Jovis tercio celebretur. Et cum ipse debitum humane nature persolveret, si dies sui obitus nobis litteratorie vel viva voce denunciatus fuerit quoquo modo, volumus quod teneamur et teneantur etiam nostri successores et in civitate canonici, presbiteri et clerici tunc presidentes, pro anima ipsius et parentium suorum alta voce in ecclesia sepedicta, prout moris est, in choro reddere officium deffunctorum, et in crastinum per rectores parrochialium ecclesiarum et altarium ecclesie prenominate et civitatis, triginta missas pro anima ipsius donatoris et parentium suorum, et deinde anno quolibet eadem die, unam pro deffunctis et aliam de S. Spiritu, missas alta voce, et duas alias submissa voce pro deffunctis predictis et in memoriam anime ipsius donatoris, imperpetuum celebrare.

Datum in sepedicta nostra ecclesia inter duo maiora altaria, die Kal. Aprilis qua Capitulum nostrum tenere consuevimus, A.D. m° trecentesimo quinquagesimo, cum appensione sigilli nostri in robur et testimonium omnium premissorum. Ego vero Petrus de Quarreria de Gebennis, clericus, apostolica et imperiali auctoritate publicus notarius, curieque D. Officialis Gebenn. juratus, de mandato expresso predicti Capituli, presentes litteras recepi, scripsi et signavi parvo signo meo.

(Arch. de Genève. Pièces Historiques. N° 258.)

Le nom du donateur est connu par la mention suivante qu'on trouve, au 20 Octobre, dans le livre des Anniversaires de l'église de Saint-Pierre :

Rev. in Christo pater et dominus, D. de Dencio, sacrosancte Romane ecclesie Sabinens. Episcopus Cardinalis, qui dedit nobis mille florenos ad reficiendum cooperturam ecclesie nostre Gebenn. incendio repentino die

xviij[a] mensis Aprilis, A. D. m° ccc° xlix° combustam, ut in antiqua Regula plenius continetur. — Obiit Avinione, A. D. m° ccc° quinquagesimo quinto, xiij Kal. Novembris.

139

1351, Juillet 6. — *Projet de compromis entre l'Évêque et le comte de Genevois, au sujet du château de Peney. Ce projet est approuvé par le Comte.*

Convenientibus ad invicem nobili et venerabilibus viris dominis, Petro de Compesio, Stephano ejus fratre, Henrico Priore de Lovagnie, Humberto de Navi, et Francisco de Menthonay, et de pace tractantibus inter dominos Episcopum et Comitem Gebenn. tractaverunt et ordinaverunt, dum tamen ad id accedat consensus dictorum dominorum Ep[i] et Comitis, ut sequitur : In primis quod castrum Pineti ponatur et deliberetur in manibus Capituli Gebenn. ; quod Capitulum per se vel alium diligenter custodiat dictum castrum usque ad proximum festum Nativitatis Domini ; et usque ad dictum tempus interdictum appositum in terra dicti D. Comitis relaxetur. Item quod ad dictum et ordinationem dominorum Nichodi de Bignins et dicti Francisci de Menthonay et aliorum dominorum Canonicorum Gebenn. eligendorum per dictum D. Ep[m] tam super questione et discordia dicti castri de Pineto et ejus captione, et aliis dampnis et injuriis datis et factis, et aliis quibuscunque querelis vicisim inter ipsas partes vertentibus, fiat hic et inde emenda et bona pax et concordia ; et ipsa ordinanda per ipsos amicos dicti D. Ep[i] et Comitis habeant jurare firmiter tenere et perpetuo servare ; dicti vero amici habeant jurare quod premissas discordias sedabunt pro posse suo infra dictum festum, et nisi premissa, quod absit, fuerint sedata infra dictum festum, ex tunc dictum interdictum ut prius observetur et dictum castrum Pineti restituatur dicto D. Comiti sine molestia per Capitulum predictum.

Nos vero Amedeus Comes Gebenn. ad plenum certificatus de premissis predictis amicabilibus tractatoribus recipientibus nomine prefati D. Ep[i]

et omnium aliorum quorum interest solempniter promittimus, et ad sancta Dei Evangelia juramus per nos corporaliter manu tacta, omnia et singula premissa et alia suprapremissa secundum formam suprascriptam per dictos suprascriptos amicos jam ellectos et alios ut premittitur eligendos, observare, complere et inviolabiliter tenere, dum tamen prefatus D. Epˢ modo consimili se obliget, et premissa pro parte sua compleat et atendat. Datum Versoye cum appositione sigilli nostri die sesta mensis Julii, A. D. mº cccº quinquagesimo primo, predictis tractatoribus presentibus ad premissa.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 260. — Un fragment du sceau du Comte pend à l'acte.)

140

1351, Juillet 17. — *Amédée, comte de Genevois, pour faciliter l'accord avec l'Évêque, consent à ce que celui-ci jouisse jusqu'à Noël prochain des revenus du château de Peney.*

Nos Amedeus Comes Gebenn. notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos volentes et affectantes pacem et concordiam habere cum reverendo in Christo patre D. Alamando, Dei gracia Epº Gebenn., volumus, et tenore presentium ordinamus, quod ipse D. Epˢ a tempore date presentium usque ad proximum festum Nativitatis Domini, fructus, redditus et proventus castri Pineti et ad ipsum castrum pertinentes, possit per se vel alium percipere et exigere, prout idem D. Epˢ percipiebat antequam nos dictum castrum Pineti cepissemus. Item volumus quod in casu et eventu quibus ven. Capitulum Gebenn. nollet dictum castrum Pineti recipere custodiendum, prout est inter nos et dictum D. Epᵐ sive pro parte nostra et ipsius ordinatum, quod amici jam electi et pro parte dicti D. Epᵗ eligendi habeant et teneant per se vel alium dictum castrum et ibi Castellanum sive custodem ponant, et nisi infra dictum tempus Nativitatis Domini fuerit inter nos et dictum D. Epᵐ concordatum, ipsi amici per eorum juramenta dictum castrum, prefato tempore

prius elapso, sine omni molestia nobis restituere teneantur. Datum cum appositione sigilli nostri Chamberiaci, die xvij^a^ mensis Julii, A. D. m° ccc° li°.

(Arch. de Genève. P. H. N° 261. — Le sceau du comte pend à l'acte.)

141

1351, Juillet 17. — *Le projet de compromis, au sujet du château de Peney, est présenté à l'évêque Alamand qui l'approuve et le ratifie à Avignon.*

Cum super discordiis vertentibus inter R. patrem D. Alamandum Dei gracia Ep. Gebenn. ex una parte, et ill. principem D. Amedeum Comitem Gebenn ex altera, tam super facto Pineti quam aliis rebus quibuscunque, fuerint locuti et plures tractatus habiti qui minime fuerunt effectum sortiti, tamen convenientibus ad invicem nob. viro D. Petro de Compesio milite, D. Stephano de Compesio canonico Gebenn., D. Heurico de Compesio Priore Lovagn., et Humberto de Navi, ac D. Francisco de Menthonay canonico Gebenn., pacem inter ipsas partes desiderantibus totis affectibus procurare, adinvicem super premissis discordiis tractaverunt et ordinaverunt, si tamen ad id accedat consensus dictorum DD. Ep^i^ et Comitis in forma que sequitur: In primis quod dictum castrum Pineti ponatur et deliberetur in manibus Ven. Capituli Gebenn., et Capitulum ponat ibi custodem qui dictum castrum custodiet bene et diligenter, et nisi infrascripta infra terminum infrascriptum expediantur et compleantur, dictum Capitulum prefatum castrum dicto D. Comiti seu ejus mandato libere et sine omni molestia restituere teneantur. Item eligantur quatuor amici, videlicet DD. Franciscus predictus de Menthonay et Nicodus de Bignins canonicus Gebenn., duo alii de canonicis Gebenn., illi videlicet quos dictus D. Ep^s^ eligere voluerit et qui sibi placuerint, qui ordinent, tractent et perficiant permutationem faciendam de dicto castro Pineti ad castrum de Cherrossia, et de fructibus et redditibus ad invicem eorumdem, ita quod castrum ad castrum secundum bonum et melius et redditus ad redditum possint et debeant compensari; et super omnibus aliis controversiis, tam castri de Jussier quam aliis quibuscumque, ipsa sedandi ipsi

amici plenam habeant super omnibus potestatem ; et debeant dicti amici jurare super corpus Domini, quod propter amorem, timorem, odium vel premium supra premissis non facient, nisi solum quod in ipsorum pura conscientia videbitur faciendum ; et quod premissa, Domino adjuvante, complebunt pro posse suo infra proximum festum Nativitatis Domini, et infra dictum festum ad ipsa complenda dabunt operam efficacem ; et interim interdictum appositum in terra dicti D. Comitis, procurantibus ipsis D. Epo et Comite, per D. Papam relaxetur usque ad dictum festum Nativitatis Dòmini ; et nisi premissa fuerint completa infra dictum tempus, quod absit, quod interdictum, ex tunc prout nunc est, observetur et remaneat appositum, et dictum castrum Pineti, ut supra dictum est, dicto D. Comiti vel eius mandato restituatur. Ad premissa autem debent accedere consensus DD. Comitis Sabaudie, Dalphini junioris Viennensis, D. Hugonis de Gebennis, ac dicti capituli Gebenn. Et prefatus consensus debent dictus D. Comes et dictus D. Epus pro posse suo sine expensis suis procurare ; et premissa si consentiant, debent dicti DD. Epus et Comes ad sancta Dei Evangelia, et eadem prout dicti amici ordinabunt, servare, complere et tenere ; et pendente dicto tractatu et usque ad dictum festum Nativitatis Domini et per ipsum tempus, dictus D. Epus possit libere et secure ire et redire prout sue placuerit voluntati ; quodque dicti amici, si communiter voluerint, possint secum vocare ad premissa examinanda et complenda illos quos ipsi amici communiter duxerint eligendos.

Nos vero Alamandus, divina gratia Gebenn. Ep., ad plenum certificati de premissis, predictis amicabilibus, tractatoribus, recipientibus nomine prefati D. Comitis et omnium aliorum quorum interest, solemniter promittimus et ad sancta Dei Evangelia juramus per nos corporaliter manu tacta, omnia et singula premissa et alia super premissis secundum formam suprascriptam per dictos suprascriptos amicos jam electos et alios, ut premittitur, eligendos, observare, complere et inviolabiliter tenere, dumtamen prefatus D. Comes modo consimili se obliget, et premissa pro parte sua compleat et attendat. Datum cum appositione sigilli nostri, Avinione, die xvija mensis Julii, A. D. mo ccco quinquagesimo primo, presentibus D.D Steph. de Compesio canonico Gebenn., Henrico de Compesio, Priore Lovagn., Nycodo de Bignins, F. de Menthonay, canonicis Gebenn.

(Arch. de Cour à Turin.— Genève, Catég. 5. Paquet 1, N° 14.)

142

1351, Août 4. — *Clément VI, à la requête du comte de Genevois et du consentement de l'Évêque de Genève, autorise la levée provisoire, jusqu'à Noël prochain, de l'interdit publié à l'occasion de la prise du château de Peney.*

Stephanus, miseratione divina tituli sanctorum Johannis et Pauli presbiter cardinalis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino, ad omnium noticiam deducimus per easdem, quod super discordia inter ven. in Christo patrem D. Alamandum Ep. ex parte una, et nobilem et potentem virum D. Amedeum Comitem Gebenn. super castro Pineti Gebenn. diocesis, ac juribus et pertinentiis suis èt eorum occasione, ex altera, amicabilis et firme favente Domino concordie procedente tractatu, sanctissimus pater et D. noster, D. Clemens, divina providentia Papa sextus, ad supplicationis instantiam Comitis et de consensu Ep^{i} predictorum, nobis suspendendi auctoritate apostolica ac relaxandi interdicta in quibusvis castris, villis, terris et locis aliis occasione predicte discordie, quacunque auctoritate apposita seu promulgata, sub spe pacis inhiende inter partes easdem, usque ad festum proximum venturum Nativitatis Domini inclusive, concessit et commisit expressam et plenariam vive vocis oraculo potestatem. Nos igitur cupientes tractatum huiusmodi concordie pro bono utriusque partium earumdem optatum et prosperum quantum Deus permisit debere sortiri effectum, quecumque interdicta apostolica, vel alia quavis auctoritate in quibuscumque castris, terris, villis, vel locis aliis, occasione predicte discordie apposita vel promulgata, duntaxat ab eo tempore et non ante nec alias quo castrum Pineti predictum et eius possessio cum suis juribus et pertinenciis universis fuerit per comitem prelibatum, vel alium, seu alios ipsius nomine, in manibus dilectorum in Domino Capituli ecclesie Gebennensis, aut quatuor vel trium a partibus communiter electorum seu eligendorum eiusdem ecclesie canonicorum, depositum realiter cum effectu ad petitionem Comitis et de consensu Ep^{i} predictorum, auctoritate apostolica nobis in hac parte concessa, usque ad festum predictum proximum futurum Nativitatis Domini inclusive, presentium tenore suspendimus ac etiam relaxamus. Mandantes auctoritate predicta ecclesiarum Rectoribus et personis aliis ecclesias-

ticis exemptis et non exemptis in quorum locis sunt apposita huiusmodi interdicta, et aliis civitatis et diocesis Gebenn. quatenus postquam dictum castrum fuerit depositum, sicut est declaratum, Deo debitum in divinis servicium persolventes, sua dulcia et Deo grata, resumant in suis ecclesiis organa consueta, cum statim lapso predicto termino suspensuri, et interdicta pristina servaturi, si infra dictum proxime venturum festum Nativitatis Domini dicta discordia per finalem et pacem concordiam inter dictos Ep^m et Comitem non fuerit sedata totaliter et plenarie terminata, vel ab eodem D. nostro Papa, seu alii eius auctoritate aliud receperint in mandatis, absque alia monitione, processu, mandato ulterius faciendis, exceptione, dilatione, oppositione, appellatione seu occasione quibuslibet cessantibus penitus et remotis. In quorum omnium robur et testimonium premissorum has nostras presentes litteras nostri sigilli facimus appensione muniri. Datum Avinione, die quarta mensis Augusti. A. D. m° ccc° quinquagesimo primo, pontificatus prefati D. nostri Pape anno decimo.

(Arch. de Genève. P. H. N° 262. — Le sceau du Cardinal pend à l'acte. — Le premier terme pour la levée provisoire de l'interdit fut prorogé: d'abord jusqu'à Pâques 1354, reg. P. H. N^os 265 et 266; puis jusqu'au 24 Juin 1355, Arch. de Turin. Genève, Catég. 5, Paq. 1, N° 18. Enfin le traité de paix intervint le 11 Avril 1355. Voyez ci-après à cette date.)

143

1351, Septembre 8. — *Reymond de Taconey, chanoine de Sixt, ayant été nommé par l'évêque Alamand, curé du Mont-Saxonnex, et celui-ci par la présentation de Jacob de Filinge, abbé de Sixt, celui-ci libère ce chanoine de la puissance de l'Abbaye et le soumet à celle de l'Évêque, comme son supérieur ordinaire.*

In nomine Domini amen. — Anno eiusdem D^i m° ccc° quinquagesimo primo, indictione quarta, in nativitate Domini cum eodem anno sumpta, octava die mensis septembris, coram me notario et testibus infrascriptis

personaliter constitutis rev. in Christo patribus et dominis D.D. Alamando Dei gratia Gebenn. diocesis, ex una parte, et Jacobo de Filingio, abbate monasterii de Syz, Gebenn. diocesis, ex altera. Qui D. Abbas, suo et sue Abbatie nomine, considerans et attendens parrochialem ecclesiam de monte de Sersonay Gebenn. diocesis vacare, presentavit et fecit, ac exinde ex hiis canonice subventum extitit, prout in littera D. Reymondo infrascripto tradita latius continetur; cuius littere tenor noscitur esse talis :

Alamandus Dei gratia Gebenn. Epˢ dilecto nostro dogno Reymondo de Taconay, canonico monasterii de Syz, salutem in seculi Salvatore. Parrochialem ecclesiam de Monte de Sersonay nostre Gebenn. diocesis vacantem per obitum dogni Jacobi de Monte ultimi rectoris eiusdem, cum ipsius ecclesie pertinentiis, jurisbusque et appendentiis, ad presentationem ven. et religiosi viri D. abbatis monasterii de Syz dicte nostre diocesis, ad quem presentatio ipsius ecclesie dignoscitur pertinere, vobis conferimus, et de ipsa vobis providemus, instituentes vos in eadem, jure impetrantium tamen salvo, curamque et regimen ipsius ecclesie vobis committentes quamdiu vixeritis salubriter in Domino gubernandam. Mandantes et committentes tenore presentium curatis ecclesiarum de Samoyn et de S. Sigismondo, et cuilibet eorum insolidum, ut ipsi aut alter eorumdem vos in eadem ecclesia instituant personaliter et inducant salvo jure Decani. Datum apud Thez cum appositione sigilli nostri, die viijᵃ mensis septembris A. Dᵒ mᵒ cccᵒ quinquagesimo primo.

Qui D. Abbas, nomine suo et dicte ecclesie sue et religionis abbatie, ex certa scientia ipsum D. Reymondum subditum suum et canonicum exemit et liberavit a sua potestate, tradendo eamdem prelibata D. Epᵒ tanquam ordinario suo recipienti. Volens et precipiens ipsum D. Reymondum, tam ratione sue cure quam alias, fore subditum et subiectum predicto D. Epᵒ suisque successoribus et ecclesie Gebenn. ut ordinariis et diocesanis suis propriis atque veris. Qui idem D. Reymondus premissa habens rata, fecit et prestitit corporale sacramentum super sancta Dei Evangelia, quod erit obediens, subditus et fidelis predicto D. Epᵒ suisque successoribus et officiariis eorum, circà tangentia factum dicte ecclesie sibi collate, et alia quecumque ac si esset in habitu seculari; hospitalitatemque debitam tenebit ibidem secundum facultatem beneficii, et ibidem deserviret fideliter, ac residentiam faciet personalem, nisi de non residendo per nos cum ipso fuerit dispensatum; ac etiam alia onera dicte ecclesie incombentia supportabit; omniaque et singula predicta per dictum D. abbatem actitata habebit rata, et fideliter adimplebit. De quibus predictis

ipse D. Epˢ petiit a me subscripto notario sibi fieri publicum instrumentum. Datum in platea ante domum episcopalem de Thez, testibus presentibus et rogatis, videlicet D.D. Humberto de Filingio curato de Samoyn, Johanne de Duino curato de Mioucier, et Girardo dou Freyney domicello, meque Johanne Cocci, notario, etc.

(Arch. de Genève. Pièces Historiques, N° 263.)

141

1351, Novembre 2. — *Hugonet de Beynot reconnaît tenir du Chapitre, en emphytéose perpétuelle, une maison située dans la rue tendant vers l'église de Notre-Dame-la-Neuve.*

Nos officialis curie Gebennensis notum facimus universis quod prout nobis constat per relationem Fr. Regis de Artas, notarii, dicte curie jurati, cui quantum ad hoc commisimus vices nostras, quod in ipsius jurati et testium presentia, Hugonetus de Beynot, notarius, confitetur ad instantiam predicti jurati nostri, vice nostra more persone publice sollempniter stipulantis, ad opus ven. Capituli ecclesie Gebennensis, se tenere in emphiteosim perpetuam a predicto Capitulo quandam domum sitam in civitate Gebennense, quam quondam tenebat a Capitulo et eam habitabat D. Petrus Gervasii quondam canonicus ecclesie supradicte, qua domus a parte anteriori affrontatur quarrerie publice tendenti a domo D. Girardi Tavelli canonici Gebenn. versus ecclesiam B. Marie nove, et a parte posteriori affrontatur alteri quarrerie publice tendenti de macello versus castrum D. Comitis Gebenn. [1], una cum casali, fondo, pertinentiis et appendentiis, ingressibus et egressibus dicte domus universis, et hoc sub annuo censu seu pensione annuali xxvj solid. Gebenn. De quibus xxvj solidis censualibus, predictum Capitulum solvi vult et precepit per dictum

[1] La maison de Girard Tavel occupait l'emplacement du n° 6 de la rue actuelle du Puits-St-Pierre. Il ressort donc de la description ci-dessus des localités, que la maison prise en emphytéose correspond à l'une de celles qui existent aujourd'hui entre les rues du Soleil-Levant et de l'Hôtel-de-Ville.

Hugonetum perpetue Preposito dicte Gebenn. ecclesie quatuor solidi Gebenn. anno quolibet. Omni tamen directo dominio dicte domus dicto Capitulo retento et debito, quod directum dominium dicte domus dictus Hugonetus confitetur et asserit ad dictum Capitulum pertinere.....

Datum et actum supra claustrum ecclesie Gebenn. die secunda novembris A. D. m° ccc° quinquagesimo primo, presentibus testibus, Roberto Camerarii, Fr. Falconis, clericis Gebenn., domino Petro de Quinto curato de Bogio, Joh. Privissins et Guigone Tardy, una cum dicto jurato nostro, ad cujus relationem has litteras per eundem conscriptas et signatas appensione sigilli dicte curie duximus roborandas, etc.

(Arch. de Genève. Inventaire des titres du Chapitre.)

143

1352, Juin 25. — *L'Évêque ayant, dans un Synode tenu par lui à Bonneville, les 21 et 22 Mai, promulgué quelques articles qui ont déplu au Chapitre, entre autres sur le costume et la résidence, celui-ci en demande la révocation et appelle au Saint-Siége. L'Évêque, pour éviter ce conflit, révoque les articles incriminés.*

Anno Domini m° ccc° quinquagesimo secundo, indictione quinta, die lune ante festum B. Johannis Baptiste, propter hoc personnaliter constituti coram me notario et testibus subscriptis Johannes de Culo, procurator et nomine procuratorio venerabili Capituli Gebenn., prout de procuratione fecit fidem per quoddam publicum instrumentum per manum Nycodi de Gimel, notarii, ex una parte, et R. in Christo pater D. Alamandus, miseratione divina Episcopus Gebenn. ex altera. Cum ita esset, quod dictus D. Ep^{s} diebus lune et martis ante festum Penthecostes proxime preteritam, quibus diebus synodum ipsius tenuit Boneville, fecerit quedam statuta, monitiones, et quasdam sententias protulerit, a quibus dictum Capitulum Gebenn. appellavit, prout de ipsa appellatione constat per quoddam instrumentum confectum manu Nycodi de Gimello, notarii. Hinc est quod procuratorio nomine quo supra, ipsam appellationem eidem

D. Ep^i instimavit, legit et perlegit, in presentia ipsius D. Ep^i, et apostolos sibi dare petiit, prout in dicta appellatione continebatur. Qua appellatione lecta et perlecta et per ipsum D. Ep^m exaudita, idem D. Ep^s super ipsa appellatione fecit responsionem quod ipse assignabat dicto Johanni, procuratorio nomine quo supra, diem lune post festum B. Johannis Baptiste, ad revocandum gravamina, si qua intulit, vigore dicte monitionis, sententie et statutorum, dicto Capitulo Gebenn., alias ad dandos apostolos seu respondendum ipsi apostoli, prout jure fuerit respondendum. De quibus omnibus petiit idem procurator a me notario infrascripto sibi fieri publicum instrumentum. Datum et actum apud Thez, testibus vocatis et rogatis D. Jacobo Abbate de Sy, D. Thoma, curato B. Marie Magdalene Gebenn. et D. Petro dou Quinz, curato de Bogio, presbiteris.

Item anno, indictione quibus supra, die predicta assignata die lune post festum B. Johannis Baptiste, comparuit idem Joh. de Culo, procuratorio nomine quo supra, apud Thez in presentia dicti D. Ep^i et mei notarii et testium subscriptorum, paratus respondere dictus D. Episcopus super ipsa appellatione juxta assignationem diei, quam petiit dictus procurator, nomine quo supra, sibi fieri ab ipso D. Ep^o et in scriptis redigi ad perpetuam rei memoriam. Qui dictus D. Episcopus, habito diligenti tractatu super ipsa appellatione et contentis in eadem, responsionem fecit ipsa gravamina revocando, prout in quadam cedula papirea continebatur, quam legi fecit in presentia sua, et dicti procuratoris, et mea, et testium subscriptorum, que sequitur in hec verba :

« Nos Alamandus, Dei gratia Ep^s Gebenn. notum facimus universis presentes inspecturis quod, cum in sancta Synodo nostra, more solito per nos tenuta apud Bonam villam, diebus lune et martis ante festum Penthecostes nuper preteritum, quasdam constitutiones per nos factas, etiam de consensu nostri Capituli Gebenn., dicta die martis ediderimus, inter quas fuit quadam que sequitur : « Item statuimus, ymmo etiam innovamus, ne « aliquis clericus vel sacerdos ad missarum solempnia velato capite, seu « caputio imposito, deserviant altari vel accedant ad altare, nisi senectute « vel infirmitate fuerint detempti et etiam impediti, et hoc sub pena excom- « municationis. » — Dictaque die martis, similiter in Synodo, auctoritate nostra ordinaria quasdam monitiones fecerimus, inter quas quadam fuit que est talis : « Item monemus omnes et singulos ecclesiarum Rectores « nostre diocesis, quatenus infra mensem, quem terminum pro canonica « monitione et pro termino perhemtorio assignamus, residentiam faciant « in suis ecclesiis personalem, non obstantibus quibuscumque litteris a

« nobis vel vicariis nostris de non residendo impetratis, quas cassamus et « revocamus, alioquin ipsos quos in hiis scriptis excommunicamus, excom- « municatos publice nuncietis, exceptis canonicis nostris ecclesie nostre « Gebenn. qui in dicta resident, quos ex causa a dictis monitionibus et « sententiis excludimus, ac etiam excurimus. » — Eademque die martis, similiter in Synodo nostra, quandam sententiam agravatoriam protulerimus in hec verba : « Item, cum alias omnes et singuli ecclesias nostre « diocesis occupantes, et custodias ibi ponentes, et detinentes occupatas « contra voluntatem nostram, nec non qui bona curatorum et capellano- « rum nobis subjectorum decedentium propria auctoritate usurpant, sint « excommunicati auctoritatibus quibus supra, item ipsos excommunicamus « et aggravamus excommunicatos, et aggravatos publice nuncietis. » — Nostroque Capitulo dicte nostre ecclesie Gebenn , pro se et sibi adherere nolenti, a premissis nostris constitutione, monitione et sententiis excommunicatoriis et aggravatoriis, ad sedem apostolicam appellavit. Nosque sibi assignaverimus diem hodiernam, que est die lune post nativitatem B. Joh Baptiste apud Thez ad revocanda gravamina, si qua sibi in premissis vel circa premissa, quod non credimus per nos sibi fuerint illata Hinc est quod nos Epˢ supradictus, dicta die lune post festum B Joh. Baptiste apud Thez, presentibus coram nobis et ex parte dicti Capituli missis, ut asserunt, ad audiendum quicquid per nos super premissa revocatione fuerit ordinatum, videlicet notarium infrascriptum. Credentes ex premissis dicto Capitulo nulla gravamina intulisse, tamen si qua inde sibi intulimus, ob reverentiam sedis apostolice, et ut etiam cum dicto Capitulo nostro litigium evitemus, predictas nostras constitutionem, monitionem, et sententias aggravatarias, quoad dictum nostrum Capitulum et personas singulas eiusdem, tenore presentium revocamus : ante omnia protestantes. quod per presentem revocationem nostram, ceteris constitutionibus et sententiis, tam per nos quam per predecessores nostros Epos Gebenn. alias factis, statutis, editis seu prolatis, nec etiam constitutionibus sacri Concilii Viennensis, nec etiam aliquibus canonicis institutis, non intendimus in aliquo derogare, sed ea volumus in suo pleno robore perdurare. Notarius vero pro parte dicti Capituli missus, ut asserit, est Joh. de Culo. procurator per eos ut asserit, et de premissis a te Petro Quinerit de Salanchia, clerico notario jurato nostro, petimus pro nobis et ad opus nostri fieri publicum instrumentum. Datum in castro nostro de Thez, die lune post festum B. Joh. Baptiste predicta. A. D. mº cccº quinquagesimo secundo. »

Qua cedula lecta et perlecta, dictus procurator, et nomine procura-

torio quo supra, petiit à me notario de premissis sibi fieri publicum instrumentum. Actum apud Thez presentibus viris ven. D Jacobo Abbate de Sy, Guill° de Menthonay canonico Bisuntinensi, Rod. de Mura, officiali Gebenn., Petro de Bignins, curato de Gillier, Roberto Pugini, Judice terre Fucigniaci, Rod. de Nemoribus, curato de Neydens, D. Joh de Bossey, curato de Lacunay, Francisco Regis, et Johanneto de Confignons notario. Et ego Mermetus de Ternier, notarius, etc.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 264.)

146

1354, Janvier 23. — *Amédée, comte de Genevois, assure protection et libre circulation dans son comté à l'Official que l'Évêque de Genève a établi dans la ville de La Roche. Il promet de maintenir les bonnes coutumes de cette Cour, et main-forte pour l'exécution de ses sentences.*

Nos Amedeus Comes Gebenn. notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum Rev. in Christo pater D. Alamandus, Dei gratia Gebenn. Epˢ, nostri et terre nostre contemplatione, intuitu et favore, Curiam suam Officialatus in villa nostra Ruppis tenendam ordinaverit et manendam. Hinc est quod nos ex nostra certa scientia promittimus bona fide quod nos dictam Curiam Officialem, sigilliferum, procuratores et alios familiares et officiarios dicti D. Epˡ, nec non alios omnes et singulos quiconque sint, ad dictam Curiam venientes et redeuntes ab ipsa, per totum Comitatum nostrum Gebenñ., in firma securitate tenebimus, et tranquilla. Item quod nos bonos usus et bonas consuetudines dicte Curie, tangentesque eamdem, retroactis temporibus observatas, jura dicte Curie observabimus et effectualiter deffendemus, ipsaque non impediemus nec usurpabimus quoquo modo. Item quod nos in juribus et consuetudinibus dicte Curie observandis et ut premittitur deffendendis, et ad puniendum delinquentes in dicta Curia illos potissime qui per dictum D. Epᵐ vel eius Officiales sunt et erunt debite puniendi, fortes faciemus gentes et officiarios dicti D. Epˡ; presentium tenore districte precipiendo mandantes

sub indignationis nostre pena, dilectis nostris Judici, procuratori, castellanis, mistralibus, salteriis et aliis et singulis officiariis nostre terre et comitatus Gebenn., nec non burgensibus nostris Ruppis qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, ceterisque habitatoribus dicti loci, quatenus supradicta per nos promissa diligenter observent et inviolabiliter exequantur, gentibusque et officiariis dicti Ep[i] supradictis, quidquid impendere poterunt, curialitatis gratie et favoris impendant et impendi faciant per ceteros terre nostre Datum apud castrum Galliardi, die xxiij mensis Januarii, A. D. m° ccc° quinquagesimo quarto. cum appositione sigilli nostri in testimonium premissorum. — Expedita per Dominum, presentibus Dominis priore Lovagniaci, Petro de Compesio, et Petro bastardo de Gebenn., militibus, et Humberto de Navi. — B. Vazonet.

(Arch. de Genève Pièces Hist. N° 267.— Petit sceau du Comte.)

147

1355, Avril 11. — *Traité de paix entre l'évêque Alamand et le comte de Genevois. — Celui-ci restitue à l'Évêque le château de Peney et expose les motifs qu'il avait eu de s'en emparer. — L'Évêque promet de ne jamais aliéner ce château et de ne l'inféoder à personne, si ce n'est au dit Comte.*

Anno nativitatis Domini m° ccc° quinquagesimo quinto, indictione octava eodem anno sumpta, die undecima mensis Aprilis, in presentia nostrum Notariorum publicorum... Cum lis et questio verteretur et diu ventilata fuisset inter ven. D. Alamandum, Dei gratia Episcopum Gebenn nomine suo et ecclesie sue Gebenn., ex una parte, et ill. et magnificum Principum et dominum D. Amedeum Comitem Gebenn., ex altera, super eo videlicet quod dictus D. Ep[s] conquerebatur et dicebat quod dictus D. Comes ceperat minus juste et occupaverat castrum suum Pineti. cum territorio, juridicione, meroque et mixto imperio, et aliis juribus et pertinentiis dicti castri, occupatumque tenebat, ydeo ipsum sibi restitui requirebat. Dicto D. Comiti ex adverso dicente se ad restitutionem dicti castri, quod juste et licite ceperat, ut dicebat, et ex causis legitimis, non teneri, pro eo maxime quod dictus D. Comes ex conjecturis verrissimilibus dubitabat ne dictum castrum in manus quorumdam potentum quos ipse D. Ep[s]

dictum D. Comitem sciebat non diligere, transferretur. Ex qua translatione, si sortita fuisset effectum, dicto D. Comiti et eius patrie parabantur exheredatio et ruina. Dicto D. Epo in contrarium asserente totaliter et dicente se nunquam voluntatis vel opinionis fuisse quod dictum castrum transferret in aliquem, quando semper prout esse debet remaneret ecclesie Gebenn. Tandem dicte partes, sano ducte consilio, videlicet dictus D. Eps nomine suo et ecclesie sue Gebenn., et dictus D. Comes nomine suo et dicti sui comitatus et heredum suorum, volentes de premissis questionibus ad veram pacem et concordiam devenire, et utriusque partis dampnis, periculis et dispendiis obviare, inter se transegerunt, et ad veram pacem et concordiam transigendo devenerunt, videlicet dictus D. Eps si ad hec consensus D. nostri Pape intervenerit et voluntas, per modum qui sequitur : — In primis, quod dictus D. Comes dictum castrum cum ipsius juribus et pertinentiis universis, juriditione, meroque et mixto imperio restituat, libere et sine aliquo impedimento, dicto D. Epo tali modo et forma, quod dictus D. Eps, aut aliquis eius successor in dicto episcopatu, dictum castrum vel eius juridicionem seu territorium in perpetuum non possint vendere vel alienare, seu transferre alicui, vel in aliquam personam, aut ab aliquo in feudum accipere, vel ipsa subjicere alicui servituti in prejudicium dicti D. Comitis, vel sui comitatus, nisi dicto D. Comiti vel suis, si dicto D. Epo vel ejus successoribus placuerit, quin ipsa castrum, territorium et juridicio cum aliis ipsorum juribus et pertinentiis universis, perpetue libera et expedita remaneant dicte ecclesie Gebenn. — Item quod dictus D. Eps, ad requisitionem dicti D. Comitis, promittat pro se et suis successoribus, juramento episcopali in manibus Capituli sui Gebenn., se et successores suos servaturos inviolabiliter et perfecte omnia et singula supradicta, et nunquam ipsorum contrarium consentire, quin semper ut supra perpetuo remaneant ecclesie Gebenn. Et si sciret aliqualiter per aliquem procurari vel fieri contrarium eorumdem, quod illud toto posse fieri prohibebit, se et ecclesiam et successores suos ad omnia premissa obligando. Supplicans idem D. Eps D. nostro Pape, et rogans suum Capitulum Gebenn. quatenus premissa omnia et singula laudent, ratificent et confirment. — Item dicti DD. Eps et Comes pro se et eorum successoribus, valitoribus et complicibus, ac factoribus cujuslibet eorumdem, remiserunt alter alteri omnia dampna, expensas, gravamina, missiones et interresse que alter ipsorum posset petere ab altero, pretextu et occasione captionis dicti castri Pineti, et que etiam posset petere alter videlicet eorumdem a complicibus alterius quacumque

ratione vel causa. Et quittaverunt et liberaverunt alter alterum, et valitores et complices utriusque, de et super omnibus supradictis. — Que omnia et singula dicti DD. Epˢ et comes promiserunt per juramenta sua, tactis per eos Evangeliis sacrosanctis, et sub obligatione omnium bonorum suorum, pro se et suis successoribus attendere, facere et complere, ac inviolabiliter observare, et alter ipsorum alterius comodum et honorem pro viribus procurare..... De quibus omnibus dicti DD. Episcopus et Comes preceperunt fieri duo publica instrumenta sigillis ipsorum sigillanda. Dictum et factum supra Juvignie, ante domum dictorum Clers quondam, presentibus ven. Patribus DD. Jacobo et Nycolao, Abbatiarum de Siez et de Fillie abbatibus, viris ven. DD. Ste. de Compeysio et Guill. de Menthonay Gebenn. et Bisuntin. canonicis, Fr. de Menthonay, viris nobb. DD. Thoma de Menthonay, P. de Compeysio, domino de Vurpillieres, militibus, et Humberto de Navi domicello, testibus... Meque P. Qui non ridet de Salanchia, clerico, auctoritate imperiali notario publico, etc. Et ego Peronetus Moreti de Ruppe, clericus, notarius, etc.... — Nos vero Alamandus, Dei gratia episcopus Gebenn., considerantes omnia et singula in suprascripto instrumento contenta, vera esse et sic celebrata fuisse, sigillum nostrum ad majorem roboris firmitatem ipsi instrumento duximus apponendum. Datum ut supra. P. Qui non ridet.

(Arch. de Cour à Turin. — Genève, Catég. 5, Paquet 1, N° 19.)

118

1355 à 1357. — *Pièces relatives aux luttes survenues entre l'évêque Alamand de St-Joire et la famille Tavel, savoir :*

A. 1355, Juillet 16. — *Excommunication lancée par l'Évêque contre plusieurs membres de la famille Tavel et contre leurs partisans, qui l'ont attaqué dans sa maison épiscopale, ont envahi la cour de cette maison, blessé ses serviteurs et pris deux de ses chevaux, et contre le chanoine Girard Tavel qui a donné asile à deux de ces malfaiteurs.*

B. 1355, Juillet 22. — *Ordre donné par l'Évêque au curé de St-Germain de faire publier et afficher cette excommunication.*

C. 1355, Août 1. — *Protestation en ce qui le concerne et appel au Pape, par*

Girard Tavel, chanoine. Il nie les faits allégués contre lui, et parle de la haine que la famille de St-Joire porte à celle des Tavel.

D. 1355, Août 10. — *Signification de cet appel faite par Girard Tavel devant la maison épiscopale*

E. Sans date. Avant Mars 1356. — *Griefs des frères Tavel contre l'Évêque, présentés par eux au comte de Savoie en sa qualité d'arbitre nommé par un compromis.* (Ce compromis n'a pas été conservé.)

F. Sans date. Avant Mars 1356.— *Réponses de l'Évêque aux griefs des Tavel.*

G. Sans date. Avant Mars 1356. — *Réponses des Tavel à des griefs articulés contre eux par l'Évêque.* (Ces griefs de l'Évêque n'ont pas été conservés.)

H. 1356, Mars 15. — *Levée provisoire de l'interdit lancé contre les Tavel, prononcée par l'Évêque à la demande du comte de Savoie nommé arbitre, et devant durer jusqu'à ce que l'arbitre eût prononcé sur la contestation.* (Cette levée d'interdit fut prorogée deux fois par l'Évêque, jusqu'au 2 Février 1358, mais on ne possède pas la sentence finale du comte de Savoie.)

A. *Excommunication des Tavel.*—Alamandus, Dei gratia Gebenn. Epˢ, venerabili Capitulo Gebenn., ceterisque capellanis et personis ecclesiasticis quibuscumque in nostris civitate et dyocesi Gebenn. constitutis ad quos presentes littere pervenerint, salutem et notitiam rei geste. Cum provida deliberatione sancitum extiterit per sacros canones et concilium provinciale Viennense, ut ponentes seu parantes insidias, seu coniurationes, vel conspirationes facientes contra proprios Episcopos et prelatos, licet eorum dampnabilis presumptio ad effectum minime producatur, non solum pena legali, sed eciam mucrone ecclesiastico procellantur, sane infructuosi palmites, pestiferi et nocivi, videlicet Domini Lancelot de Castellione, P. Bonard derriosus, B. Tavelli et Nychodus Tavelli milites, Girardus, Nicholaus et Petrus, filii Henrici Tavelli, Stephanus de Castellione, Guigo de Castellione, Humbertus Cadot, Guill. Lambert, Henricus Bastardi de Ternier, Jo. Chambrerii, Stephanus et Heinricus Naquat, Girardus burgeys de Gez, Joh. de Gales, Joh. de Felier bastardus de Castellione, Joh. de Merino, Gir. et Roletus de Albiez, Guigo Marescalli, P. nutritus Jaquemeti Tavelli, dictus Besserra famulus D. Girardi Tavelli, Andreas dictus Quaquamex, carnifex, et eius frater, Joh. de Aquiano, Roletus famulus Humberri Cadot, dictus Vroz de Gez, dictus Boillaz, Mermet Douz, Guillielmus maritus dicte Botelet, Joh. Laurent, Nygodus et Joannes Chamossat, Guygo Gymat, et Joh. de Chiserie questor, cum pluribus aliis suis complicibus in aliis nostris processibus declaratis, in hoc crimine sacrilegii proruperunt nuper, videlicet die lune ante festum B.

Marie Madalenes, circa horam meridianam, contra nos, absque rationabili causa, et familiam nostram et bona nostra insidiantes et conspirantes, et nos personaliter persequentes, venerunt cum diversis armorum generibus et cum alia nequissima peditum armatorum ante domum nostram episcopalem prope et infra claustrum nostre ecclesie Gebenn. in qua eramus, et insultum ad domum nostram quidam impetuose dederunt infinitos lapides et quarrellos infra ipsam domum projicientes, quodque primam portam dicte domus nostre cum violentia effregerunt, et intrantes plateam seu cortinam dicte domus, multos ex familiaribus nostris tam presbiteris quam laycis vulneraverunt, et duos roncinos ceperunt et secum duxerunt, quos adhuc detinent, aliasque portas dicte domus effregere temptaverunt, et ad personam nostram accedere, nosque et bona nostra et gentes nostras capere vel occidere, seu alias mutilare, prout verisimiliter presumimus ex premissis, et quiconque potest presumere sane mentis. Cum igitur tanti criminis abstutia non solum inter christicolas abominabilis et execrabilis inducatur, sed eciam inter hereticos et gentiles, est eciam ab exortis legibus secularibus interdicta, factumque sit adeo notorium ipsius evidentia sceleris perpetrati quod non potest aliqua tergiversatione celari, dictique malefactores nequissimi sint excommunicati maiori sententia excommunicationis contra insidiantes et conspiratores huius auctoritate dicti canonis et concilii Viennensis generaliter promulgata, vobis precipimus et mandamus ipsos omnes et singulos eorumdem nominatim et singulariter excommunicatos publice, auctoritatibus quibus supra, singulis diebus quibus vos divina celebrare contingerit, nuncietis ter, in missa, introitu ante Evangelium, et post campane pulsationem, candelis extinctis, et ad terram prostrati, ac pedibus conculcatos in signum maledictionis eterne, et tanquam excommunicatos vitatos, prout publice sunt vitandi. Cum autem auctoritatibus quibus supra omnes et singuli talium malefactorum complices et fautores et consiliatores, consilium vel auxilium prestitores, receptatores eciam credittores eisdem et similibus excommunicationum sententiis sint ligati; et cum D. Girardus Tavelli, canonicus Gebenn. reduxerit et retraxerit, ac retrahat de presenti D. Petrum Bonardi militem, et dictum Besserra famulum ipsius canonici, qui in huius maleficio affuerunt, et plures alios premissorum, vobis mandamus quatenus omnes et singulos receptatores, credittores, assentientes et fautores et complices publice vel occulte excommunicatos auctoritatibus quibus supra ut premittitur nuncietis, quousque de commissis veniant ad emendam et absolutionis beneficium meruerint obtinere. Datum die xvi^{a} mensis Julii A. D. m^{o} ccc^{o}

quinquagesimo quinto. — Redde litteras signatas non obstante constitutione synodali trium dierum.

B. *Ordre au curé de Saint-Germain.* — Episcopus Gebenn. dilecto nostro curato S^i^ Germani Gebenn., salutem. Vobis ex justis causis precipimus sub pena excommunicationis quam in vos ferimus in hiis scriptis nisi feceritis quod mandamus, quatenus processum cui presentes nostre littere sunt annexe, in Capitulo Gebenn. canonicis assistentibus ac capitulantibus, ac in ipsa nostra ecclèsia, nec non in ecclesiis parrochialibus civitatis nostre Gebenn. legatis et publicetis, et per rectorem eorumdem publicari sub penis similibus, nostro nomine jubeatis, et de predictis omnibus per vos fiendis recipi faciatis ad opus nostri publica instrumenta, que nobis infra quinque dies mittatis vel apportetis grossata cum expensis nostris; quicquid enim inde debite solveritis, vobis realiter persolvemus : postea dictis excommunicationibus per vos factis, processum ipsum infigatis et inseratis in janua nostre ecclesie supradicte, ut cuicumque pateat eius tenor. Datum xxij^a^ die mensis Jullii, A. D. m° ccc° quinquagesimo quinto.

C. *Appel par Girard Tavel, chanoine.* — A. D. m° ccc° l° quinto, indictione viij^a^ pontificatus sanctissimi in Christo patris et D. nostri D. Innocentii divina providentia pape vj anno tercio, regnante D. Karolo Romanorum imperatore imperii ejusdem anno primo, die vero prima mensis Augusti, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus venerabilis vir et discretus D. Girardus Tavelli, canonicus Gebenn. Protestatione prehabita et premissa, quod si Rev^i^ in Christo patris et D^i^ Alamandi divina permissione Gebenn, Ep^i^ posset habere commode presentiam, coram ipso diceret, appellaret, et alia ageret que et prout continebantur in quadam cedula quam sua manu tenebat; sed quia presentiam ipsius D^i^ comode adire non posset, propter inimicicias, causasque et rationes infrascriptas; idcirco dictam cedulam, et contenta in eadem, per me legi obtinuit, et appellationem suam emisit prout sequitur in hunc modum. — Quoniam oppressis et gravatis, opprimi et gravari ex verisimilibus coniecturis, beneficium appellationis est indultum, eapropter cum vos D. Alamande divina permissione Gebenn. Ep^e^, hac die prima mensis Augusti mandaveritis per curatum S. Germani Gebenn. quosdam processus, si processus dici debeant, ad vestri instantiam

publicari, in quibus inter cetera continetur quod ego Girardus Tavelli, canonicus Gebenn., reduxi et retraxi D. Petrum Bonardi, militem, et dictum Besserra, ac plures alios qui interfuerunt in malificio, de quo fit mentio in processu infrascripto, ac eciam receptavi publice, prout plus vel minus in ipso processu continetur, et ideo sententiam excommunicationis contra receptatores et consiliatores in ipsis mandastis fulminari : cuius processus tenor sequitur in hec verba : *(Suivent les pièces* A *et* B *imprimées ci-dessus.)*

— Ex quibus et toto processu vestro facto et faciendo, senciens me Girardum Tavelli, canonicum Gebena. fore gravatum, timens in futurum amplius agravari, cum ex eo quod ipsum processum dico fore nullum, et contra juris formam fuisse processum, cum eciam ex eo quod in dicto maleficio. si quod factum fuerit, non prestiti consilium nec auxilium, cum eciam ex eo quod ipsos de quibus fit mentio in processu minime recitavi nec recito; et si reperiatur quod dictus D. Petrus Bonardi reductus fuerit ad domum mansionis mee, hoc non fuit de voluntate, jussu et consensu meo, nec precepto, et eciam me ignorante ; cum eciam ex eo quod ipse D. Petrus Bonardi in dicta domo mansionis mee non est presentialiter, ut asseritis in dicto processu; eciam in ipsa domo facit D. Nychodus Tavelli mansionem et domicilium, et ibi tenet uxorem suam et totam familiam, et adducit ad domicilium suum in dicta domo illos quos ipse vult sicut ego; et eciam dictus Besserra non est famulus meus, nec fuit, unus annus est elapsus, ymo tenet proprium domicilium cum uxore sua Gebennis ; cum eciam quod dicta domus ad me non pertinet in solidum, sed ad alios qui partem habent in eadem, qui possunt adducere et reducere gentes et quidquid volunt in ipsa domo sicut ego ; cum eciam quod dicti processus, si processus dici mereantur, facti fuerunt, si facti reperiantur, me non citato, non confesso, non convicto, et totaliter ignorante, nec eciam in aliquo requisito ; cum eciam quod vos ipsum processum fecistis et mandastis publicari ad vestri instantiam, et pro facto proprio, et ydoneus judex in causa propria nullus reputetur ; cum eciam quod vos alias processus facistis contra me dictum Girardum, de quibus et faciendis appellavi, et super quibus litigatur inter partes ; cum eciam ex eo quod vos parentes et amicos meos odio iniquo prosequimini quantum potestis, et habent illi de genere vestro, videlicet D. Nychodus de S° Jorio, contra me et fratres meos inimicicias capitales et notorias ; et eciam pro eo quod dictus processus est sic obscurus quod non procedit ut ex inspectione ipsius apparet ; quam aliis justis causis et rationibus proponendis loco et tempore compe-

tentibus per me, et coherent appellationi mee, provoco et appello ad sanctam Sedem apostolicam, seu Judicem ipsius Sedis apostolice, et apostolos, seu litteras dimissorias mihi dari peto, et iterum peto cum instantia qua decet, supponens me et mea, et causam meam protectioni dicte Sedis, et protestans de mea presenti appellatione intimanda, corrigenda, declaranda et etiam invocanda si et quando opus fuerit; et de mea presenti appellatione peto a te notario publico mihi fieri publicum instrumentum, et testes invoco hic adstantes. Acta fuerunt hec publice super claustrum ecclesie Gebenn., presentibus viris ven. et discretis Dominis Jacobo Alamandi preposito, Joh. de Quintaz, Guillelmo de Bosco, Guillelmo Fornerii juniore, P. de Clusis, Ste de Pigrin, Durando Peschad et Jacobo Fornerii, canonicis Gebenn., ibidem ad Kalendas capitulantes et capitulum facientes; Henrico de Balmis jurisperito, D. Hugone Regis de Artas curato de Sintrieu, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, meque Petro de Quarreria de Gebenn. clerico, publico apostolica et imperiali auctoritate notario, curieque D. Officialis Gebenn. jurato, etc.

D. *Signification de cet appel.*— Subsequenter vero, anno, indictione et pontificatu quibus supra, die vero decima mensis Augusti, prefatus D. Girardus Tavelli accessit ad domum episcopalem in dicto processu constanter petens et interrogans utrum esset ibidem aliquis nomine et pro parte dicti D. Episcopi, et janua dicte domus aperta, ibi invenit D. Stephanum Daniel curatum de Andillie, et dognum Johannem Anime, quibus dictam appellationem et omnia et singula in prescripto instrumento contenta insinuavit, intimavit, et legenda exposuit, protestando quod si in presentiam dicti D. Epi adire posset, quod facere minime potest propter rationes in dicta appellatione contentas, eidem predicta libenter intimaret et insinuaret; et peciit primo, secundo et tertio cum magna instantia apostolos sibi dari, si esset aliquis qui sibi dare vellet et dandi potestatem haberet. Super quibus omnibus et singulis peciit et obtinuit sibi fieri publicum instrumentum. Datum et actum Gebenn. in claustro maiori ecclesie, ante januam dicte domus episcopalis, presentibus D.D. Johanne Anime, Stephano Daniel, Hugone Regis de Artas et pluribus aliis presbiteris et clericis testibus, meque P. de Quarreria, notario, etc.

E. *Griefs des frères Tavel.* — Positiones discordie vertentis inter Epm Alamandum et Tavellos. — Vobis illustri principi Domino suo caris-

simo D. Amedeo, comiti Sabaudie, seu tanquam arbitro et generali compromissario super infrascriptis, servi vestri fideles D.D. Girardus canonicus Gebenn., Bartholomeus et Nycodus milites, omnes de Tavellis, fratres, supplicant et exponunt pro articulis, et intente tradunt ad informationem summariam, per excellentiam vestram vel commissarium super hiis deputandum clarius elicendum, casus, excessus, enormitates, dampna gravia, que quasi tendunt ad exheredationem, simul et atroces iniurias illatas eisdem per D. Alamandum post diem sue promotionis in Episcopatum Gebenn. Potestantes quod non intendunt ad alicuius iniuriam, sed ad juris sui conservationem duntaxat.

1° In primis proponunt iidem fratres actores, quod cum tempore bone memorie principis excellentis D. Aymonis Sabaudie Comitis, vestri genitoris, questio suborta fuisset inter ipsum Ep^m^ ex una parte, Dominumque Theobaldum de Castellione militem tunc Vicedognum Gebenn. ex altera parte, super . . . portatione cuiusdam ulne per nundinas et mercata, nec non super mensuratione certarum ulnarum . . . . nec non super captione bonorum cuiusdam carpentatoris homicide laici [1], que captio, licet Vicedogno predicto pertinet, Episcopus tamen predictus, contra debitum rationis, ipsum impediebat toto posse, comminando quod ipse promulgaret et promulgari faceret per dictam civitatem ecclesiasticum interdictum. Quia tunc dictus D. Bartholomeus cum ipso D. Vicedogno, mandato prefati D. Aymonis, appellaverunt ab eodem, dictus Ep^s^ inconsulte motus erga dictum D. Bartholomeum, iniurias verbales quamplurimas in eum intulit, minas et terrores in eum inferendo, licet non deberet ad iniuriam reputare, si jus civitatis Gebenn., cuius est oriundus, et prefati D. Comitis Domini sui, per appellationis viam juridicam prosequebatur attente.

2° Item, quod licet captio laicorum, presertim de die, Vicedogno pertineat tam de consuetudine quam de jure, prefatus Ep^s^ duos homines laicos prefate civitatis Gebenn. iniuriose, de facto cum de jure non posset, reclamante dicto D. Vicedogno, reclamantibus etiam bonis hominibus civitatis Gebenn., violenter capi fecit duos homines laicos in ipsa civitate, quos duci fecit apud Jussier et captos sibi detinuit, in iniuriam prefati D. Comitis et sui Vicedogni, nec non tocius civitatis Gebenn. Et quia dictus D Bartholomeus conquerebatur cum dicto D. Vicedogno, dicendo quod non solum sibi Vicedogno faciebat iniuriam, sed etiam toti civitati

[1] Voy. les pièces imprimées ci-dessus, n^os^ 113 et 121.

Gebenn., quod idem Ep^{s} ex hoc motus indebite, dixit eidem D. Barholomeo maliciose et iniuriose, quod nedum ipse, sed etiam totum genus suum semper erant in dampnum ecclesie Gebenn. ad exheredandum ecclesiam, que non habuit nec habet inimicos preterquam ipsos, promittendo sibi mala que poterat Ep^{s} memoratus. Quas iniurias nollet sibi dictas et factas esse pro tribus milibus florenorum.

3° Item, quod cum Ep^{s} sepedictus duos clericos amicos dictorum fratrum, citasset comparituros apud Thez in terra Fucigniaci, contra solitum judiciorum morem, quia civitas Gebenn. est locus ipsignior diocesis, et ibi solent fieri processus, non alibi, D. Bartholomeus antedictus requireret eundem bono modo, quod ipsos non traheret extra civitatem Gebenn. maliciose respondit eidem Ep^{s}, quod pro ipso non faceret, nisi malum, quia mortuus erat qui sustinebat eosdem, loquendo de D. Comite Aymone qui noviter decesserat. Et cum dictus D. Bartholomeus sibi diceret, quod bonos habebit heredes, tunc Ep^{s} exasperatus replicavit, intelligendo de predicto D. Comite Aymone, de cuius sepultura noviter venerat : Macometus vester subterratus est, et amplius non facietis contra ecclesiam sicut solebatis. Que verba prefatus D. Bartholomeus iniuriosa sibi, noluisset sustinuisse cum illis de suo genere pro duobus milibus florenorum, quia Macometum non habuerunt nec habent, sed erga solum et verum Deum totam spem suam posuerunt et ponunt, tanquam veri catholici Christiani.

4° Item quod occasione predictorum sumpta pro bona causa, dictus Ep^{s} remansit, stetit et fuit postmodum continue malivolus, infestus et odiosus, nedum sibi D. Bartholomeo, sed omnibus eius agnatis et cognatis, malum sibi promittendo suo posse, suis etiam parentibus et amicis iracundiose conquerendo de dictis Tavellis et omnibus secacibus eorumdem.

5° Item et subsequenter, cum D. Nycodus de S. Jorio, nepos et agnatus proximus prefati D. Ep^{i}, tanquam domesticus et familiaris commensalis ipsius Ep^{i} cum eodem moraretur apud Piney, pluries tam de die quam de nocte venit ad civitatem Gebenn. et ad S. Gervasium, et in locis circumquaque proximis, ad insidiandum prefato D. Bartholomeo, simul et aliis de Tavellis et eorum parentibus et amicis, cum pluribus suis complicibus et armorum generibus ad offensionem ipsorum.

6° Item quod de anno D. m° ccc° xlix°, quadam die de mense Junii, dictus D. Nycodus cum suis secacibus, omnibus familiaribus D. Ep^{i} vel saltem pluribus ex eisdem, venientes de versus Piney ad dictum locum de S. Gervasio pro repperiendo dictum D. Bartholomeum vel D. Girar-

dum fratrem suum, seu aliquos de Tavellis, ad interficiendum, sicut prima facie videbatur, quia credebant eos ituros ad confratrium S. Gervasii que tunc fiebat. Tandem repperierunt ipsum D. Bartholomeum venientem de Vingeron versus Gebennas, et ipsum violenter invaserunt cum equis, lanceis, scutis, balistis et ceteris armorum generibus, ipsum conantes interficere toto posse. Tandem post magnos conflictus, et vulnera plura letalia sibi D. Bartholomeo illata, propter oppressionem dictarum balistarum, opportuit ipsum D. Bartholomeum se reddere dicto D. Nycodo, qui compedicatum, victum et in archisfirme clausum in diversis partibus Waudi, per quas ipsum transduxit horis nocturnis, tenuit in tanta miseria spatio xxiij edomadarum et ultra, quod jacere non potuit, tibias ad se trahere vix hanelitum, et panem et victum modicum sibi parantes; et ad finem, quod duobus paribus ferrorum et duabus cathenis ipsum tenentes ligatum, licet esset homo fidelis et castellanus Aquarie vestri D. Comitis Sabaudie memorati. Quas iniurias, ultra casum mortis, de qua tunc dictus Ep^{s} fautor premissorum extitit, dictus D. Bartholomeus ad decem milia florenorum auri computat.

7° Item quod prefatus Ep^{s} habuit ratam vulneracionem, nec non captionem dicti D. Bartholomei factam per D. Nycodum nepotem suum, et quod ipsa sic enormiter perpetrata per gentes ipsius Ep^{i}, nec non nomine suo et ipso ratificando, sibi D. Nycodo prestat auxilium, consilium et favorem, expensas inde factas sibi ministrando, ad eius habitationes et fortalicia cum suis complicibus reducendo, quadraginta florenos etiam sibi misit per D. Petrum de Contamina, pro necessariis faciendis circa detentionem D. Bartholomei supradicti.

8° Item quod idem Ep^{s}, post captionem predictam, se gessit pro inimico capitali dictorum fratrum et omnium de Tavellis, simul et parentum et amicorum suorum; seque, parentes, amicos et sequaces suos, et bona sua, reservavit, et suo posse custodivit ab omnibus de Tavellis et suis secacibus, tanquam capitalibus inimicis ipsius Ep^{i}, propter vulnerationes, captiones et carceres quas fecerat dictus D. Nycodus nepos suus pro ipso, que postea ratificavit ut supra de D. Bartholomeo supradicto.

9° Item quod occasione frivola sumpta pro causa, prefatus Ep^{s} non contentus de tam perperam et inique perpetratis, nedum per ipsum, sed etiam per suos agnatos, cognatos et familiares domesticos in personas dicti D. Bartholomei simul et amicorum suorum, voluntarias lites dissensiones et jurgia malivola contra debitum racionis in ven. virum prefatum D. Girardum de Tavellis, ipsius prefati D. Bartholomei fratrem, cano-

nicum Gebenn., movit et citavit ipsum ad civitatem Viennensem per diversa rescripta, subrepticia, cavillationes et adulteros processus et non competentes Judices traxit, citavit, convenit, et processus indebitos fieri fecit tempore guerre Dalphinatus et Comitatus; ita quod nessitate coactus illuc iret, et per amicos ipsius Epi Dalphinenses, qui tunc erant inimici capitales Sabaudie Comitatus, interficeretur et morti traderetur crudeli, sicut ex gestis, dictis et moribus ipsius Epi satis evidenter cuilibet apparebat. Ex quo fuit idem D. Girardus de suo proprio gravatus et dampnificatus iniuste, laboribus, dispendiis et expensis ad summam mille quingentorum florenorum et ultra.

10° Item, quod subsequenter prefatus Eps, nondum nolens errores suos predictos corrigere, sed in alios incidere graviores, de A. D. m° ccc° lv°, de mense Augusti proxime lapso, cum pluribus hominibus armatis, ipsius D. Bartholomei capitalibus inimicis, venit ad civitatem Gebenn., et se deviando de via recta qua solitus erat ad domum suam venire, sue grandis iniquitatis malicie, suum transitum facere voluit per portam sepedicti D. Bartholomei, cum gestibus et armorum obstentatione dicto D. Bartholomeo simul et suis secacibus faciendo despectum, minas submissas faciendo tam per murmurationes hostiles, quam per ostensiones armorum.

11° Item, quod dictus Eps volens suam nequissiam empreisiam efficacius mancipare, cum se reduxit infra castrum suum et fortalicium de Gebenn., nedum castrum suum, sed etiam ecclesiam, que domus orationis esse debet non spelunca malefactorum, munivit clientibus et satellitibus armatis et lapidibus quam plurimis, et hostili more se paraverunt ad invadendum domum ipsius D. Bartholomei bassam et sine fortalicio, sitam prope dictum castrum, licet ipsum castrum situm in alto, et ipsa domus in basso.

12° Item, quod clientes ipsius Epi, cum lapidibus et ceteris armorum generibus, se paraverunt, tam in ecclesia quam in castro predicto, quantum viriliter potuerunt, ad offendendum dicto D. Bartholomeo, liberis et uxori simul, et amicis suis qui pro sui defensione se reduxerunt infra domum suam predictam; et plures lapides grossos injecerunt de supra muros dicti castri et ecclesie versus dictam domum, tam fortiter quod fere liberos et conjugem sepedicti D. Bartholomei malo modo necassent, et plures de amicis suis, qui cum eo venerunt ad sui defensionem; sed cum dictus D. Bartholomeus et amici sui mitterent ad dictum D. Epm pro sciendo quid facere volebat et quid intendebant sue gentes virum nobilem D. Petrum Bonardi militem, dicte gentes episcopales irruerunt

in ipsum D. Petrum tanquam inimici capitales, cum lapidibus de supra castrum projectis in eum, et ipsum taliter tractaverunt tam in capite quam ceteris sui corporis partibus, quod fuit ibi pro mortuo reputatus. Quam iniuriam extimat idem D. Bartholomeus ad viij milia floren. auri, ultra casum mortis : de quo idem Epˢ procul dubio tenetur.

13° Item, quod cum certi de dictis gentibus episcopalibus, tanquam inimici capitales dicti domini B., domum ipsius ascendissent, ad diruendum dictam domum, ipsamque diruere inchoassent, plures fornellos seu chimerias eiusdem domus destruxissent, mandante dicto Epº, et clamante de suo castro predicto dictis suis clientibus : Operemini et destruatis fortiter. Propter quod per ballivum Guaii simul et Vicedognum Gebenn. capti fuerunt, ad finem quod pro demeritis punirentur, Epˢ sepedictus gratificando seu ratificando predicta, de carceribus eos requisivit instanter, redemit et reduxit tamquam factores et actores ipsius : quas iniurias extimat dictus dominus B. ad duo milia florenorum.

14° Item, quod Epˢ memoratus, sumens occasionem pro bona causa, quod dictus Bartholomeus predictus et sui secaces, ipsum aggressi fuerant ad suum castrum predictum, processus non juridicos fecit et devulgavit in eum et suos secaces per interdicta, sententias excommunicationum simul, et alia sophismata, que sub colore juris reddendi declaravit et fulminavit, et qualibet die ter in ecclesia publicari fecit, licet minus canonice, licet et sine causa, licet alios processus per curiam secularem de eodem facti fuissent contra eum ; jus dicens in causa sua contra dictos de Tavellis, quorum se gerit capitalis inimicus et gessit temporibus retroactis : quas iniurias extimat dictus D. B. ad duo milia florenorum.

15° Item, dictus Epˢ fecit dictos processus suos dicto D. Bartholomeo et suis secacibus, propter illud idem pro quo incarcerati fuerant in castro insule Gebenn. et apud Chillion per curiam D. nostri Comitis antedicti, qui super hoc fecit suos processus debitos contra dictum D. Bartholomeum et sequaces suos. Procedens idem Epˢ contra doctrinam juris, qua non debet aliquis de eodem facto coram diversis curiis conveniri, nec de eodem delicto penam duplicem reportare, nec aliquis in sua causa judicet vel jus sibi dicat.

16° Item, quod idem Epˢ sententias antedictas ex obrupto velo levato, nullis habitis informationibus, D. Nycodum Tavelli militem, sine eo quod dictus D. Nycodus, eidem Epº vel alicui de suis aliquas fecit offensas, vel sine eo quod in rixa predicta Gebennis presens fuit, et sine eo quod vocatus fuerit, sine juris ordine, non premissa citatione, sine causa legi-

tima, sententias interdictorias et excommunicatorias in grandem iniuriam præfari D. Nycodi publice promulgavit et nunciavit, et in ecclesia ter in missa nunciari jussit; dictos fratres ita publice diffamando, contra ipsosque libellos diffamatorios seminando : quam iniuriam extimat idem D. Nycodus ad mille florenos auri.

Item quod de predictis omnibus est publica vox et fama per totum Sabaudie Comitatum, et in aliis locis proximis et vicinis. — Ad quos probando articulos se postulant admitti dicti fratres pro victoria obtinenda. Protestantes tamen quod ad onus superflue probationis minime se astringunt, sed ad ea duntaxat quod sibi sufficient de premissis.

17° Item, quod idem Ep^{s} perseverans in suis contumeliis et iniuriis, Robertum Camerarii, commensalem dicti D. Girardi et nepotem dictorum fratrum de Tavellis, existentem causa studii Aureliani, citari fecit ad instantiam cuiusdum famuli sui, tempore guerrarum predictarum D. Comitis et Dalphini, quo tempore currebant maxime illi de genere Ep^{i} ante civitatem Gebenn. ad offendendum quasi cotidie, coram ipso apud Thez in terra Fucigniaci ubi moram trahebat, in loco notorie non tuto. Et inde per absentiam justam dicti Roberti, processit contra ipsum per sententias excommunicatorias, quas publicari fecit in dicta civitate. Quo Roberto reverso de absentia studii, et concordia facta cum parte, licet non procederet citatio, idem D. Ep^{s} requisitus humiliter pro parte dicti Roberti, offerentis stare mandatis ecclesie, et ut decet petentis se absolvi a dictis processibus ad cautelam, expresse denegavit, non objecta causa, nisi quod detinere volebat ipsum Robertum in statu quod non posset habere beneficium ecclesiasticum sibi collaturum, que faciebat propter dictas inimicicias. Et opportuit quod dictus Robertus obtinuerit dictam absolutionem a Papa; de quo fecit expensas et sustinuit dampna ad valorem mille florenorum. Et dicti fratres noluissent dictam iniuriam sustinuisse pro duobus millibus florenorum.

F. *Réponses de l'Evêque.*

Super 1° Non potest responderi, quia non declarantur iniurie, que fuerunt.

Super 2° Licet probari valeat quod frequenter aspiraverunt contra ecclesiam et prelatum, tamen proposita non sunt vera, et posito quod vera reperirentur, dicte iniurie per lapsum temporis sunt extincte.

Super 3° Non est verum.

Super 4° Dependet a precedenti, et si aliquid reperiretur fore verum, causam habet et habuit Ep^s quare ipsos diligere non debebat.

Super 5° Non est verum, quia dictus D. Nycodus nunquam fuit familiaris Ep^i, sed habet pocius inimicicias cum eodem.

Super 6° Si predicta per dictum D. Nycodum reperiantur excessa, ipse D. Nycodus non erat nec est familiaris neque domesticus Ep^i prelibati, nec eius nomine fuit factum, nec ratum habuit, sed displicuit tote posse.

Super 7° Respondetur ut supra.

Super 8° Respondetur ut supra. Et verum est quod se custodivit et custodit de dictis Tavellis, quoniam diu ante ipsum Ep^m in domo sua assalliverant et insultum dederant.

Super 9° Non est verum ut ponitur. Et si dictus D. Girardus reppereriatur citatus, citatus fuit pro recuperatione rerum et possessionum ecclesie Gebenn. quas detinebat et detinet occupatas.

Super 10° Non est verum ut ponitur. Et si reperiatur dictum Ep^m et ipsius comitivam fecisse transitum per ante domum predictam, transiverunt per viam publicam et directam, nec arma detulit ipsius comitiva ad offensionem alicuius, sed pocius ad deffensionem Ep^i memorari, cum multas etiam alias inimicicias tunc haberet.

Super 11° Non est verum.

Super 12° Non est verum. Sed est notorium quod eo tunc cum armis domum dicti Ep^i hostiliter invaserunt, et ipsum interficere temptaverunt, nisi illi qui erant in domo Ep^o resistissent.

Super 13° Non est verum ut ponitur. Et est notorium quod D. noster Sabaudie comes preceperat domum dicti D. Bartholomei dirui, propter invasionem factam in dictum Ep^m ut prefertur.

Super 14° Respondetur quod propter invasionem, excommunicationis sententias incurrerant ipso facto. Et ydeo sententias publicari mandavit, cum ex invasione huiusmodi, fractio domus episcopalis, captio bonorum et vulnera, secuta fuissent.

Super 15° Respondetur ut supra. Et si D. noster Comes ipsos fecit detineri, jure rei publice fuit usus.

Super 16° Non est verum ut ponitur. Sed quia factum erat notorium, processum extitit iusto modo.

Super 17° Non est verum ut ponitur, nec ad rem de qua agitur quicquam facit. Et si et quando dictus D. Robertus de dicto D. Ep^o super aliquo conquiretur, ipse D. Ep^s sibi faciet iusticie complementum.

Dicens dictus D. Epˢ quod si aliquid de prédictis iniuriis esset verum, quod per lapsum temporis nedum anni, sed ulterius per plura tempora, dicte iniurie sunt extincte, cum interpellatus non fuerit super ipsis.

G. *Réponse des Tavel à des griefs articulés contre eux.*

1° Ad primum articulum contra Girardum et Nicoletum Tavelli fratres, quod incipit : « Primo quod in anno, etc. » respondetur pro parte ipsorum fratrum quod non sunt homines ecclesie Gebenn. et quod non dederunt insultum contentum in articulo, sed familia Epⁱ exiens de domo ipsius, dederunt insultum contra ipsos fratres existentes in domo Rolerii de S. Jorio quondam. Perrodum de S. Jorio non occiderunt, neque in morte sua consencierunt. Negatur etiam cetera contenta in articulo, et jactus lapidis ex cuius ictu idem Perrodus mortuus fuit a domo et familia dicti D. Epⁱ provenit, et hoc repertum fuit per inquisiciones inde factas.

2° Ad secundum articulum sequentem, respondentes pro parte ipsorum fratrum negant ipsum articulum.

3° Ad tertium articulum sequentem, respondent pro parte D.D. Girardi et Berthodi Tavelli existentes pro eisdem, quod non credunt ipsum articulum prout narratur. Nam vinum de quo in articulo mentio fit, iuste captum fuit per familiam D. Bartholomei, si captum reperiatur.

4° Ad quartum articulum, dicunt pro parte dictorum Girardi et Nicodi et aliorum de Tavellis respondentes, quod ipsum articulum negant.

5° Ad quintum articulum, respondent pro parte omnium Tavellorum respondentes, quod ipsum articulum non credunt ut jacet.

6° Ad sextum articulum sequentem, dicunt respondentes pro parte dicti D. Girardi, quod non credunt ipsum articulum.

Ad articulos contentos in cedula que incipit : « Sequuntur ea que D. Girardus, etc., » factos contra D. Girardum Tavelli, dicunt respondentes pro parte ipsius D. Girardi, quod ipsos non credunt.

Ad articulos contentos in cedula que incipit : « Sequuntur ea que D. Berthodus, etc., » factos contra D. Bartholomeum, dicunt respondentes pro parte ipsius D. Bartholomei, quod non credunt D. Bartholomeum emisse aliquas res de feudo ipsius D. Epⁱ sine laude ipsius.

Ad articulos contentos in cedula que incipit : « Sequuntur ea que liberi Iohannis Tavelli, etc., » factos contra ipsos, dicunt respondentes pro parte ipsorum liberorum Iohannis Nicoleti et Girardi fratris eiusdem Nicoleti, quod si liberi dicti Iohannis, tenent aliqua in feudum a dicto D. Epº sub homagio, quod si homagium non fecerunt, quod non potest idem

D. Epi petere aliquam commissionem feudi, quia dicti liberi sunt impuberes, tutore et omni legitimo administratore carentes, et etiam ante tempora pubertatis non possunt homagium facere.

H. *Levée provisoire de l'interdit.* — Alamandus Dei gratia Epus Gebenn., universis et singulis personis ecclesiasticis, tam religiosis quam secularibus, in nostris civitate et diocesi Gebenn., constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Viros nobiles D.D. Lancelotum de Castellione, Bartholomeum et Nycodum Tavelli milites, Stephanum et Guigonem de Castellione, Girardum, Nycoletum et Petrum Tavelli fratres, Johannem Camerarii, Stephanum et Henricum Naqua, Girardum borgeys de Guayo, Johannem de Filier bastardum de Castellione, Johannem de Meyrino, dictum Besseraz, Johannem de Aquiano, Guillelmum maritum dicte Botelet, Johannem de Cheysirier questorem, excommunicatos tam auctoritate canonis, quam Concilii Viennensis, et nostra ordinaria potestate, et excommunicatos per nostros mandatos per nostram civitatem et diocesim rite et legitime nunciari : quia sic ordinavit et voluit serenissimus Princeps et D. noster, D. Amedeus Comes Sabaudie, qui inter nos et ipsos cupiens pacis federa reformare super insultibus, agressibus, inimiciis, violentiis et aliis per dictos superius tam in personam nostram quam nostre familie irrogatis, inter nos et ipsos firmari disposuit, compromissimus sub certis modis et formis in quodam publico instrumento dictum compromissum continente contentis, recepto per Roletum Asterii et Petrum Quinonridet de Salanchia, Notarios publicos; quia etiam hodie Nycoletus Cheynay domicellus, procurator et nomine procuratorio dictorum excommunicatorum, prout de procuratoriis per instrumenta publica nobis constat, absolutionem et absolutionis beneficium humiliter petiit pro eisdem, et consentiit supra et infrascriptis, ex certa scientia, specialiter et expresse, secundum formam ecclesie absolvatis, iniuncta eis penitentia salutari. Quamquidem absolutionem duntaxat concedimus in quantum de jure possumus et debemus, et non alias neque ultra. Et nisi infra festum nativitatis B. Johannis Baptiste proximum per dictum D. nostrum Comitem super predictis discordiis fuerit concordatum, ex tunc in prefatas excommunicationis sententias reincidant, ipso facto, et pro excommunicatis habeatis et publice teneatis et nuncietis secundum nostrorum processuum continentiam et tenorem; omni appellatione, provocatione, occasione vel impedimento quibuslibet cessantibus penitus et sublatis. Interdictumque ecclesiasticum in capella B. Petri, in ecclesia

B. Marie de Seissello appositum, usque tunc relaxamus et suspendimus, in quantum de jure debemus et possumus, ut prefertur. Ita quod ex tunc dictum interdictum firmiter observetis. Preterea capelle de Seissello damus per nostras presentes litteras in mandatis, ut corpus Roleti Bellion de Seissello, quod ex causis predictis excommunicatum fuerat, et fuerat nunciatum, tradatur ecclesiastice sepulture, si signa penitentie in eo apparuerint, et petierit se absolvi ; recepta prius ydonea cautione de satisfaciendo nobis realiter de premissis ; hoc enim duntaxat vobis precipimus si de jure nobis potestas sit super hoc attributa. Datum Pineti die xv^a^ mensis Martii. A. D. m° ccc° quinquagesimo sexto, sub signo nostro.

(Archives de Genève. Pièces Historiq., n^os^ 268, 269 et 272. — Ces pièces ont été analysées par Picot, Hist. de Genève, t. I, p. 78; et par Galiffe, Matériaux, t. I, p. 41 et suiv.)

149

1355, Juillet 20. — *Sauvegarde accordée par Amédée VI, comte de Savoie, à l'Évêque de Genève, à ses officiers, ses hommes et ses biens, dans les bailliages de Chablais, Faucigny et Gex ; avec ordre aux Baillis des dites terres de donner main forte à l'Évêque contre ses sujets rebelles, et de faire publier dans leur ressort la défense d'offenser le dit Évêque.*

Amedeus Comes Sabaudie, dilectis fidelibus nostris Ballivis Chablaisii, Fucigniaci, et de Guayo, ceterisque Judicibus, procuratoribus, castellanis, mistralibus et aliis officiariis seu locatenentibus eorumdem infra dictas Ballivias constitutis, et aliis quibuscunque ad quos presentes littere pervenerint, et eorum cuilibet in solidum, salutem et dilectionem sinceram. Tenore presentium notum fieri volumus universis, quod nos rev. patrem D. Ep^m^ Gebenn. amicum nostrum carissimum, et eius ecclesiam, terram, castra, homines, officiarios, res et bona ipsius et cuiuslibet eorumdem, in nostris salvagardia et custodia et protectione recepimus et recipimus gratiose. Quapropter vobis et vestrum singulis qui fueritis requisiti, sub pena amissionis officiorum vestrorum et horum ad que vobis teneri possumus, nec non sub indignationis nostre et centum marcharum argenti

pena, districte precipimus et mandamus, quatenus ipsum D. Ep^m^, eiusque ecclesiam, terram, castra, homines, officiarios, res et bona ac jura quelibet eorumdem, contra quascumque personas, ab omnibus vi, violentia, iniuriis sive dampnis et offensis quibuslibet, deffendatis quemadmodum de nobis et terra nostra propria faceretis. Vos et ipsum D. Ep^m^, ecclesiam et terram suas et ceteras supradictas eius personas et bona nullathenus offendatis, sed potius pertractetis benigvolentia et favore, ipsum insuper ad puniendum quosdam suos homines et subditos sibi rebelliter repugnantes, qui eorum tam contra ipsum quam contra alios eius subditos atque terram multos excessus et crimina commiserunt et maiora committere formidantur, fortem faciatis cum potentia terre nostre qua poteritis ampliori, quemadmodum ipse D. Ep^s^ vos et vestrum alterum vel alteros duxerit requirendos. Preterea sub penis proxime declaratis, vobis et vestrum cuilibet precipiendo mandamus, quatenus in ecclesiis atque foris et aliis locis de quibus per dictum D. Ep^m^ fueritis requisiti, voce preconis proclamari publice facietis ac etiam inhiberi, sub pena mille marcharum argenti, ne aliquis tam nobilis quam alterius conditionis, dicto D. Ep^o^ et eius ecclesie, terre, castris, hominibus, officiariis, bonis vel rebus ipsorum, presumat offendere quovismodo, seu iniurias in personis vel rebus quelibet irrogare, et de ipsis preconizationibus, ad opus ipsius D. Ep^i^ atque nostri, recipi faciatis publica instrumenta. Sciturі quod si in premissis vel aliquo premissorum reperiri potueritis negligentes, ad exactionem dictorum penarum et ad correptionem et actionem, tam contra vos quam alios procedemus. Datum apud Laperiery[1], die xx^a^ mensis Julii, A. D. m^o^ ccc^o^ quinquagesimo quinto. — Redd. litt. portit. — Per Dominum, relatione Dominorum. Guill. de Palma et Jo. Mistralis R.....

(Arch. de Saint-Joire. — Cette pièce est transcrite dans un acte dressé par Humbert de Jonzier, notaire, constatant que la publication en a été faite, le 9 Août, par le châtelain de Faucigny, devant les églises de Faucigny et de Saint-Joire.)

[1] La Perrière, où se trouvait alors Amédée VI, devait être le château de ce nom, situé près de Voreppe (Isère).

150

1355, Août 26. — *L'empereur Charles IV fait défense au comte de Savoie de s'entremettre dans ce qui concerne la terre de Faucigny, et dans l'hommage que le comte de Genevois peut devoir au Dauphin, ces deux questions étant soumises à la décision de la Cour Impériale.*

Karolus quartus, divina favente clementia Romanorum Imperator semper Augustus et Boemie Rex, spectabili Amedeo, comiti Sabaudie, principi et consanguineo nostro dilecto, gratiam nostram et omne bonum. Quia Imperialis nostra Serenitas audito quod illustris Karolus Delphinus Viennensis nepos et princeps noster dilectus, jus homagii et fidelitatis quod sibi videtur competere in spectabili Amedeo, comite Gebennensi, consanguineo nostro, nec non in nobilibus, clientibus, burgensibus et vassalis, ceterisque habitatoribus et incolis terre Fucigniaci nostris et sacri Imperii fidelibus, nomine terre predicte, ipsamque terram, nec non feudum et homagium a dicto comite Gebennensi, ratione comitatus sui, prestandum Delphino prefato, contra pactiones et conventiones inter se initas, et eosdem in alienam et fortasse in tuam, nititur ponere et subjicere potestatem, ad comitis vassallorum et terre ac comitatus predictorum injuriam non modicam et gravamen, tam terram ipsam quam fidelitates et homagia, juraque alia realia et personalia occasione ipsorum debita, et specialiter feudum et homagium dicti Comitis ad se reduxit et totaliter revocavit, donec in Imperialis curie audiencia questio huiusmodi examinata fuerit et discussa. Revocavit quoque nostra Serenitas in statum pristinum, si quid in premissis per memoratum Delphinum, seu quemvis alium, sit vel fuerit attemptatum, prout in aliis litteris Imperialibus factis super hoc plenius continetur. Unde fidelitatem tuam attencius requirimus et hortamur, tibique, sub pena indignationis nostre gravissime et nichilominus perdicionis jurium tuorum feudalium que a nobis et sacro Imperio nosceris obtinere, seriosius inhibemus ne de terra Faucigniaci predicta, aut de juribus eius aliquibus, sed nec de feudo et homagio comitis Gebennensis prefati, quoad racione Comitatus sui memorato Delphino dicitur debere prestare, te intromittere debeas quovismodo, aut in tuam recipere potestatem, absque Celsitudinis nostre consciencia et consensu. Sciturum omnino quod si

contrarium per te factum fuerit in premissis, quod non credimus, vel sit factum, exnunc nostris et pro sacra maiestate Imperiali certis Vicariis deimus in preceptis ut, facta et attemptata huiusmodi, auctoritate nostra, revocent cum effectu et se de hiis Imperiali nomine totaliter intromittant. Datum Prage xxvi^{a} die mensis Augusti, regnorum nostrorum Roman. anno decimo, Boemie nono, Imperii vero primo. — Per D., Cancellarius Jacobus Augustini.

(*Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 249.—Cette pièce déjà imprimée par Cibrario et Promis, p. 276, est indiquée par eux comme se rapportant à l'année 1352, ce qui est une erreur, puisque Charles IV n'a été couronné Empereur que le 5 Avril 1355.*)

151

1356, Août 30. — *Amédée VI, comte de Savoie, confirme aux citoyens de Genève les franchises et droits qui leur avaient été accordés par son aïeul Amédée V, et le maintien des usages relatifs au Vidomnat, conformément aux lettres patentes de son père Aimon.*

Nos Amedeus, comes Sabaudie, Dux Chablaysii et Auguste, et in Ytalia marchio et princeps, notum tenore presentium facimus universis. Quod nos, attenta affectione quam habemus erga dilectos nostros cives, habitatoresque civitatis Gebenn., et etiam eandem civitatem, obsequiisque et gratis servitiis nobis nostrisque progenitoribus multipliciter, guerre et pacis tempore, impensis per eosdem consideratis et attentis, igitur ipsos volentes prosequi favoribus graciosis, ut sub nostri favoris suffragio recipiant incrementum, pro nobis et nostris dictis civibus et habitatoribus ac ipsorum heredibus, franchesias, libertates et previlegia dudum sibi concessas et indultas per recordationis felicis DD. Amedeum et Aymonem tunc Comites Sabaudie, DD. avum et genitorem nostros carissimos, contentas et contenta in ipsorum DD. litteris nobis exhibitis et ostensis, quarum tenor sequitur in hec verba : (*suivent les Lettres patentes d'Amédée V du 1er Octobre 1285, imprimées dans Spon, pr. n° 23, et ana-*

lysées dans le Régeste Genevois, n° 1228, p. 297, et celles d'Aimon, du 3 Janvier 1330, insérées ci-dessus, n° 78, p. 126.)

Laudamus, concedimus, ratificamus, et totaliter confirmamus, sub nostri juramenti inde prestiti vinculo. Promittentes pro nobis et nostris, dictas franchesias, libertates et previlegia, ac omnia et singula supradicta, pro nobis et nostris attendere et servare, et firmiter attendi facere et servari. Mandantes presentium tenore Vicedogno Gebenn., et universis et singulis Baillivis, Judicibus, Castellanis et aliis Officiariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, et ad quos pertinere potuit, aut locumtenentibus eorumdem, quatenus ea universa et singula supradicta teneant, attendant firmiter et observent, et contrà nullatenus faciant vel attentent, sed dictos cives et habitatores, dictis franchesiis, privilegiis et libertatibus uti et gaudere pacifice faciant et permittant. Datum Acquiani sub nostri magni sigilli testimonio, die penultima Augusti, A D. m° trecentesimo quinquagesimo sexto. Redde litt. port. — Per Dominum, presentibus DD. G. Ep° Sedunensi, Guillelmo de Balma, Jo. Ravaisii et Aymone de Chalant. — Jo. de Mar^{lo}.

(Arch. de Genève. Pièces Hist. N° 271. — Grand sceau du Comte.)

152

1358, Mars 5. — *Le comte de Savoie, Seigneur de Faucigny, cède à l'évêque de Genève, moyennant onze cent florins d'or, tous les droits de mère et mixte empire et de juridiction civile et criminelle sur la maison épiscopale de Thies, ainsi que sur ses confins. Il renonce aussi au droit de garde sur cette maison, que possédaient ses prédécesseurs, pendant la vacance du siége épiscopal.*

Amedeus Comes Sabaudie, Dominusque terre Fucigniaci, universis et singulis presentibus et futuris rei geste noticiam cum salute. Pro parte Rev. patris in Christo D. Alamandi, Dei gratia Ep^{i} Gebennensis amici nostri carissimi, fuit propositum coram nobis, quod per nos seu gentes et Officiarios nostros terre nostre Fucigniaci, sibi et suis subditis multa sepius inferuntur gravamina, occasione meri, mixti imperii, et juridictionis

omnimode domus sue de Thez, clausurarum, pertinenciarium et appendenciarium eiusdem. In quibus ipse D. Ep^{s} sueque gentes per dictos officiarios nostros impediuntur frequenter, in ipsius D. Ep^{i} sueque ecclesie non modicum detrimentum. Item quod domini dicte terre Fucigniaci. nostri predecessores in eadem, sede vacante Gebennensi, in dicta domo de Thez gardam consueverunt habere, et ipsa uti, cuius garde pretextu nostre gentes domum intrant predictam, bona consumunt existentia ibidem, unde dicta Gebenn. ecclesia multipliciter est gravata, absque eo quod inde comodum aliquod habeamus. Super quibus, pro parte dicti D. Ep^{i}, suo et sue ecclesie nominibus, fuit nobis humiliter supplicatum, sibi super hiis salubriter provideri, ne dicta ecclesia de cetero talia gravamina patiatur. Dignum igitur arbitrantes ecclesias sanctas et personas ecclesiasticas, nedum in suis juribus confovere, verum etiam nostris graciis et favoribus liberaliter comunire debere, ad que, prestante omnium conditore, animum promptum et benivolum habemus, pro parte dicti D. Ep^{i} factis nobis in hac parte supplicationibus inclinati, pro nobis et nostris successoribus quibuscumque, dicto D. Ep^{o} pro se, dicta ecclesia Gebenn. et suis successoribus in eadem, declaramus de novo quod concedimus et prout ad nos pertineat, donamus perpetuo, merum, mixtum imperium et juridictionem omnimodam altam et bassam in dicta domo de Thez, clausuris ipsius, viridariis et pratis prope dictam domum pertinentibus ad ipsam, et appendenciis eiusdem domus, ac in uno parvo molario de super domo *ala mugnyery*, deversus mandamentum Fucigniaci, quantum et prout dictum molarium continet et protenditur econtra domum et clausuras de Thez predictas, viridariaque et prata predicta, usque ad summitatem seu sonjonum molarii predicti ; et ab ibso sonjono descendendo inferius usque ad aquam de Thez, et infra domum, clausuras et confines predictos, prataque et viridaria predicta. Et in omnes et singulas personas contrahentes et delinquentes perpetuo infra domum et confines predictos, cum dictorum meri, mixti imperii, juridictionis omnimode, inquisitione, processibus, captionibus, detentionibus, carcerationibus, sententiis, declarationibus, condempnacionibus causarum civilium et criminalium quarumcunque, punimentis pecuniariis, corporalibus, executionibus, ac omnibus et singulis aliis que ad merum, mixtum imperium, juridictionem omnimodam, et eorum et cuiuslibet ipsorum exercicium pertinere noscuntur. Item ut gravaminum quorumcunque inferendorum per gentes et officiarios nostros D. Ep^{o} et ecclesie memoratis, nunc et in futurum perpetuo cessat omnis materia, dictam gardam, et omne jus nobis competens pro ipsa garda, et ipsius or

casione vel pretextu, in dicta domo de Thez, vacante sede Gebennensi, et quibus nostri prodecessores domini terre Fucigniaci predicte uti soliti sunt pro dicta garda, cum omnibus et singulis ipsius garde juribus et nobis pertinentibus pro eadem, pro nobis et nostris successoribus ut supra dicto D. Epº, dicte sue ecclesie et suis successoribus in eadem, solvimus, remittimus, et perpetuo quittamus. Ita quod a modo in antea, nos vel nostri successores, aut Officiarii seu commissarii quicunque, dicta garda vel aliquibus eius juribus uti minime valeamus, vel aliquid petere, capere, exigere, domum ipsam aut bona dicti D. Epⁱ aut suorum successorum et ecclesie memorate, occasione dicte garde, intrare vel impedire quoquomodo. Promittentes bona fide etc..... Mandantes tenore presentium Ballivo. Judici, etc..... Pro quibus ab ipso D. Epº per manum dilecti Petri Gerbasii, thesaurarii nostri, mille et centum florenos auri boni ponderis habuisse et recepisse realiter confitemur, de quibus ipsum D. Epm, suosque successores et bona solvimus penitus et quittamus, pactum sibi expressum facientes de ulterius non petendo. In quorum omnium robur et testimonium presentes litteras nostri maioris sigilli facimus appensione muniri. Datum Chamberiaci, die quinta mensis Marcii, A. a nativitate D. mº cccº lviijº. — Redde litt. port. — Per D., pres. D. D. Grandimontis, Ay. de Chalant, Jacobo de Claromonte, Jo. Ravaysii cancellario, Jo. Mistralis, Anth. Beczonis.

(Arch. de Genève, P. H. Nº 273. — Vidimus par l'official de Genève du 21 Octobre 1388.)

133

1358, Mars 5 et 26.— *Délimitations des Mandements de Salaz, de Jussy et de Peney, appartenant à l'evêque de Genève, faites par deux commissaires du Comte de Savoie et approuvées par celui-ci.*

In nomine Domini Amen. Amedeus Comes Sabaudie, Dux Chablaisii et Auguste, in Ytalia Marchio, baronariumque Faucigniaci et Gaii dominus, dilectis fidelibus Anthonio Championis Vicecastellano de Gayo, et Johanni de Croso clerico nostro salutem. Quoniam inter R. in Christo patrem D. Gebenn. Epm vel gentes suas ex una parte, et nos seu gentes nostras ex

altera, de et super limittibus territoriorum et juridictionum suorum Pineti, Jussiaci et de Thez sepius questiones oriuntur, ex quibus, sicut pro parte dicti D. Epⁱ nobis expositum fuit, ipse et sui subditi plures lesiones, dampna et gravamina sustinent et frequenter, volentes inter ipsum et nos tollere materiam questionis, ecclesiamque et ipsum D. Epᵐ in suis juribus comfovere, de vestra legalitate confidentes, vobis committimus et mandamus quatenus de et super antiquis limittibus dictorum territororium et juridictionum vos diligenter et fideliter informetis, et habitis informationibus, ipsa territoria et juridictiones limittetis, declaretis et designetis per aquas, rivos, metas, lapides et alias patentes, sicut juste videbitis faciendum ad omnem materiam questionis extirpandam ; quidquid enim per vos taliter limittatum, declaratum et factum fuerit in premissis, ratum habebimus atque gratum, et ea ratifficare, emologare et confirmare bona fide promittimus per presentes, nostris tamen gentibus et dicti D. Epⁱ vocatis que vobis videbuntur ad predicta. Datum Chamberiaci die quinta Marcii A. D. mº cccº quinquagesimo octavo *(Conseillers du nº précédent.)*

Suit la délimitation du Mandement de Salaz, faite par les commissaires ci-dessus nommés, et dans laquelle ils se réfèrent à un accord du 12 février 1236, entre l'évêque Martin et Béatrix de Faucigny. (Voy. Rég. Gen. Nº 1411.)

La pièce ne contient pas la délimitation du Mandement de ***Jussy.***

Suit la délimitation du Mandement de Peney en ces termes :

Subsequenter vero anno eodem, die vicesima mensis Marcii, vocatis et presentibus coram nobis viris nob. D. Rodulpho de Rossillione milite, Peroneto de Rossillione, Humberto de Ferney, Giraldo de Meyrins, domicellis, Stephano de Burdignins procuratore Dⁱ nostri predicti in terra de Gaio, Peronodo de Orney salterio de Bossier, Johannodo de Joens salterio quondam de Fleyer, Mermeto de Lestraz, Perrerio de Villario, Nycodo de Pougnier mistrale Sⁱ Johannis de Govellies, Jacqueto de castro Sⁱ Johannis de Genollies, Joh. de Cruel dicto escaragnioz, Petro perdon de castro S. Johannis predicti, nec non et pluribus aliis fidelibus et subiectis ipsius Dⁱ nostri Comitis, qui de finibus, limitationibus et territoriis mandamentorum terre de Gayo et castri de Pineto plenam dicuntur verissimiliter notionem habere ; habita etiam cum eis deliberatione debita, previsis etiam et visitatis iuxta decentiam finibus et tenutis dictorum mandamentorum, assistentibus nobis gentibus D. Epⁱ antedicti pro informatione facienda de predictis que ad ipsum pertinere poterant et debebunt, mandamentum Pineti cum terra de Gayo per metas et

terminos limittanda, dicimus et declaramus tenore presentium qui secuntur, in quantum dicta limitatio Dominis nostris Epo et Comiti placebit et per eos fuerit approbata : videlicet a ponte de Alondon dicto de Verriz, ascendendo superius usque ad aquam de Escorenanz que subintrat predictam aquam de Alondon. Et abinde superius protendendo ut diffunditur dicta aqua de Escorenanz usque ad quendam terminum lapideum plantatum et positum iuxta dictam aquam et prope quandam viam publicam qua itur de S. Genesio aqud Gebennas. Et ab ipso termino secundum quod protenditur dicta via usque ad quendam terminum lapideum positum et plantatum prope dictam viam iuxta aquam de Aruyer. Et ab ipso termino ulterius protendendo per tenutas et condivisiones pratorum que dicuntur de Nuz, secundum quod termini lapidei ibidem positi et plantati plane denotant et ostendunt. Et a fine dictorum terminorum sic dividentium dicta prata usque ad aquam de Aruyer recto ad lineam protendendo inter prata que dicuntur Si Johannis Gebenn. a parte boree, que prata remanent de juridictione dicti D. Comitis prout mete sunt ibidem posite, et locum qui dicitur Charmassy a parte venti. Et a dicta aqua descendendo usque ad crestum Arenyer de Sableres. Et ab ipso loco protendendo ulterius usque ad nemus Roleti de Meyrins Et ab ipso nemore et termino lapideo ibi posito iuxta viam, usque ad viam publicam dictam de Roges descendendo inferius ad terminos et denotationem terminorum lapideorum plantatorum in terra illorum de Peycier et dictorum los Curtez de Verneyer. Et abinde inferius descendendo versus nemus et marescum de Praluyer et nemus donni Stephani dicti Pilichet, canonici de Satignier, sequendo et descendendo per terminos novos et veteres plantatos in locis predictis pro divisione et limitatione mandamentorum et territoriorum predictorum, usque ad nemus prioris prioratus de Satignier, et illorum de Rua de Burdignins, secundum designationes et divisiones quas fecerunt termini lapidei ibidem de novo positi et plantati. Et abinde recte protendendo de terra Morterii usque ad viam publicam qua itur Gebenn prout termini lapidei ibidem positi plene denotant et ostendunt, inter marestum de Dulit et nemora D. Epi dicta Folliacy. Et abinde descendendo ulterius versus Rodanum usque ad combam dictam de Retropodium, dividendo communitates de Verneyer et dou Mottet, prout termini antiqui et novi lapidei ibidem plantati et positi plenius declarabunt, protendendo ad quareriam qua itur de Roges versus Verneyer Et abinde protendendo versus crestam nemoris Clari, secundum denotationem terminorum lapideorum novorum et veterum qui sunt ibidem positi et plantati. Et a fine dictorum terminorum recte

protendendo versus campum illorum de Sales. Et ab ipso campo tendendo inferius versus nantum dictum de Agneres usque ad Rodanum Salva et retenta dicto D. nostro Comiti et suis, juridicione et juribus quam et que habet et habere solitus est infra dictos terminos de Pineto, de Pecier, Burdignins et Satignier in suos homines et feuda ac retrofeuda quomodolibet et suorum nobilium vassallorum. — Item iterum redeundo ad pontem de Verriz, a quo predicti termini sumpserunt sibi ortum, descendendo ulterius secundum decursum aque de Alondon usque ad territorium seu fines territorii parrochie de Marvaz. Et quia per informaciones predictorum subditorum D. nostri Comitis, nec non et plurium compatriotorum, examinatorum sicut potuimus diligenter, sufficienter nobis constat quod idem D. Ep^{s} et predecessores ipsius habent et habuerunt ab antiquo merum et mixtum imperium et juridicionem omnimodam in eius homines et feuda in tota parrochia de Marvaz citra et ultra aquam de Alondon, et in eius homines et feuda quos et que habet in parrochia de Russins, ipsam juridicionem, in qua per officiarios dicti D^{i} nostri Comitis aliquociens turbabatur, per informationes huiusmodi adiudicamus eidem et suis successoribus in futurum. In ceteris autem omnibus hominibus privatis et extraneis, feudis et retrofeudis, penitus reservantes dicto D. nostro Comiti merum et mixtum imperium ac juridicionem omnimodam infra fines et territoria parrochiarum earumdem, sine tamen juris alterius preiudicio vel offensa. — Item quia modo simili nobis constat ex relationibus et informationibus antedictis, eundem D. Ep^{m} et suos predecessores habere et habuisse ab antiquo in homines et habitatores de Saconay lu petit, mandamenti Pineti, merum et mixtum imperium ac juridicionem omnimodam, et ipsa juridicione eundem D. Ep^{m} et eius predecessores usos fuisse in eisdem sine turbatione quacunque, eidem D. Ep^{o} et suis dictam juridicionem cum mero et mixto imperio vi nostre commissionis predicte adiudicamus ut supra. — Verum quia idem D Ep^{s} asserit et proponit, asserit et proposuit coram nobis, presente procuratore predicto, habere debere juridicionem in eius homines et feuda parrochie et locorum de Toyrier et de Feneres cum mero et mixto imperio, et de ipsa fuisse in possessione pacifica et quieta, in quibus per castellanum de Gayo et eius officiarios turbatur, ut asserit, minus iuste, propter quod requirebat idem D. Ep^{s} per nos declarationem fieri de predictis, reputantes eius informationem minus sufficientem ad obtinendam a nobis declarationem propositam et petitam, ipsam declarationem Dicto Domino nostro Comiti sicut sibi placuerit faciendam remittimus reverenter. Et ut inter gentes dictorum D.D.

Ep[i] et Comitis non habeatur questio in futurum de eorum communibus et pascuis, per predicta in nullo volumus facere novitatem de dictis pascuis et communibus inter eos, cum dicta nostra commissio se ad ea non extendat, sed dictis pascuis et communibus utantur amicabiliter sicut ante et sicut hactenus usi sunt dictis pascuis communiter et invicem inter ipsos.

Quibus quidem relatione et processu visis et examinatis diligenter, habitaque super eis cum nostro Consilio deliberatione matura, sanctas ecclesias ac ecclesiasticas personas cum reverentia et devotione debitis in suis juribus cupientes, ut debemus, animo benivolo confovere, et omnia tollere que inter dictam Gebenn. ecclesiam. dictum D. Ep[m] aut suos successores, et nos ac posteritatem nostram possent inducere questiones, nosque in omnibus ipsam ecclesiam et ipsius rectores tangentibus exhibere favorabiliter graciosos, scientes indubie quod quanto apud sacrosanctas ecclesias maiorem devotionem et affectionem habebimus apud nos et in nostris negociis, magis propitium habebimus omnium conditorem pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscunque, limitationes, declarationes, divisiones, et alia omnia et singula suprascripta factas et facta per nostros commissarios supradictos, sicut plenius sunt superius expressa, gratas et grata habentes, laudamus, approbamus, emologamus, confirmamus et ratifficamus omnino, sicut melius et firmius possunt intelligi, sive dici, bona fide promittentes D. Ep[o] predicto pro se et dicta sua ecclesia et suis perpetuo successoribus in eadem sub nostrorum obligacione bonorum quorumcunque, predicta omnia et singula rata, grata et firma habere perpetuo et tenere, nunquam per nos vel alium facere, nec venire, nec contra facere vel venire volenti consentire, aut prebere consilium, auxilium vel favorem. Mandantes tenore presentium Ballivo, Judici, procuratori et Castellanis, et aliis nostris officiariis terrarum predictarum presentibus et futuris, vel locatenentibus earumdem, quod predicta omnia et singula tam per dictos nostros commissarios facta, quam per nos ut supra confirmata, firmiter attendant et inviolabiliter observent et faciant observari, et nichil in contrarium faciant quomodolibet vel attentent, aut per alium fieri vel attentari patiantur. Sed dictum D. Ep[m] et suos perpetuo successores, officiarios et familiares predictis omnibus et singulis eidem pertinentibus ex tenore predictorum uti et gaudere pacifice faciant et permittant sine impedimento quocunque. In quorum omnium robur et testimonium presentes litteras nostri maioris sigilli ac signeti nostri in dorso, nostro Cancellario absente, loco sigilli cancellarie nostre, quo communiter utimur in contrasigillo dicti maioris sigilli, fecimus munimine roborari. Datum

Burgeti, die vicessima sexta mensis Marcii, A. D. m° ccc° quinquagesimo octavo. — R. litt. port. — Per D. presentibus D.D. Guill° de Balma et Jo. Mistralis. — Anth. Béczonis.

(Arch. de Genève. P. H. N° 274. Grand sceau du comte, en cire verte, avec cordon de soie rouge et bleue, et contre-scel en cire rouge. — La pièce n° 275 est relative aux mêmes délimitations en ce qui concerne le village de Bregny, près Salaz.)

154

1359, Mars 17. — *Le comte de Genevois reconnaît, qu'ayant levé pour la défense de son comté un florin par feu sur ses vassaux, le Chapitre de Genève lui a accordé, pour une fois et sans y être tenu, la même subvention sur ceux de ses hommes qui habitent le dit comté. Cette grâce ne tirera pas à conséquence pour l'avenir.*

Nos Amedeus Comes Gebenn. notum facimus universis presentium per tenorem, quod cum missiones, expensas et onera pro deffensione nostri comitatus, et aliis multis et diversis causis, substinuerimus, propter que onerati sumus de presenti, pro quibus supportandis imposuimus super quolibet foco nostrorum hominum, seu super quolibet homine nostro focum tenente, et hominibus hominum nostrorum foca tenentium infra nostrum comitatum, unum florenum semel ; nosque rogaverimus ven. Capitulum Gebenn., quatenus de gratia speciali, cum alias non teneatur nec eorum homines, ut super focis, seu hominibus foca tenentibus dicti V. Capituli existentibus infra comitatum nostrum, seu Mandamenta vel Castellanias nostras, unum florenum exigendum et recuperandum semel nobis concederent ; quem florenum de gratia speciali, pro una vice duntaxat, graciose nobis concesserunt, exigendum et recuperandum per ipsos seu eorum mistrales infra proximum festum b. Andree apostoli. Hinc est quod ipsam gratiam nobis factam per dictum Ven. Capitulum, nec exactionem dicti floreni super hominibus predictis ipsorum foca tenentibus, nolumus nec tenemur trahere ad consequentiam, nec quod afferat dicto Capitulo vel eorum hominibus preiudicium in futurum vel jactura. Promittentes

bona fide et per juramentum nostrum pro nobis et successoribus nostris contra predicta non venire, sed ea inviolabiliter observare. Datum Anessiaci die xvij^a^ mensis Marcii, A. D. m° ccc° quinquagesimo nono, sub sigillo nostro cuius appensione presentes litteras duximus roborandas.

Per D., relatione D.D. Ste. de Compesio, Humberti de Navi, et Berteti Bezoneti. — Bertetus.

(Arch. de Genève. P. H. N° 276.)

155

1359, Avril 15. — *Le comte de Savoie accorde à l'évêque de Genève, pour le prix de 1500 florins d'or et moyennant la réciprocité, le droit de juridiction sur les ressortissants des châtellenies de Thiez, Jussy et Peney, qui auraient commis un délit dans les terres du Comte : l'extradition des délinquants sera faite à charge de payer les frais de nourriture et de détention.*

Amedeus Comes Sabaudie, universis. presentibus et futuris, rei geste memoriam cum salute. Et si personis ecclesiasticis libenter pandimus viscera caritatis, illis profecto qui dignitatibus presidentes earum comoda procurant solicite quique nostris beneplacitis se reddunt alias graciosos exuberancius inclinamus. Sane Rev. patris in Christo D^i^ Alamandi, permissione divina Gebenn. Ep^i^, amici nostri carissimi, ad nos delata queremonia continebat, quod idem D. Ep^s^ quociens eius et sue ecclesie homines et subditi justiciabiles infra terras nostras delicta et offensas aliquas committebant, inde per nostros officiarios iniurias, jacturas et molestias multiplices substinebat; nobisque propterea supplicavit per nos sibi, suis ecclesie et subditis, de remedio favorabili super hiis provideri. Nos igitur eisdem D. Ep^s^, ecclesie, hominibus et subditis ipsius parare volentes vitam pacificam et quietam, iniuriarum, jacturarum et molestiarum huiusmodi illationes penitus extirpando, nostra et nostri comitatus utilitate pensata, ipsi D. Ep°, suo, sue ecclesie, successorum suorum in ipsa ecclesia nomine recipientium et solemniter stipulantium, pro nobis nostrisque heredibus et successoribus et a nobis vel nostris causam habentibus quibuscunque, concedimus, ex nostra certa scienta, deliberatoque maturo consilio, per presentes, quod quociens et quandocunque aliquem seu aliquos

hominum et subditorum dicti D. Epⁱ et ecclesie sue predicte, castellaniarum suarum de Thez, de Jussiaco et de Pineto, ac etiam hominum et subditorum suorum utriusque sexus, de mero mixtoque imperio et juridictione omnimoda dictorum D. Epⁱ et ecclesie existentium, pro tempore commorantium extra ipsas castellanias, delinquere vel delictum aliquod committere contingerit in futurum in baroniis et terris nostris Guaii, Fucigniaci, Gebennesii, et terris aliis et juridictionibus nostris infra episcopatum et diocesim Gebenn. constitutis presentibus et futuris, eidem D. Epᵒ suis que successoribus et ipsius et eorum castellaniarum castellanis et officiariis predictarum, per nostros officiarios penes quos commissa delicta fuerint, vel penes quos detinebuntur pro tempore delinquentes, fiat remissio et restitutio libere de ipsis delinquentibus et bonis omnibus eorumdem, et ad ipsum D. Epᵐ et ipsius successores correctio et punitio qualiscunque remissorum et delinquentium predictorum, et eorum libera executio pertineat pleno jure, ac si infra episcopalem juridictionem delicta huiusmodi perpetrassent, solutis prius, pro pastu et mingiallia, videlicet pro nobili, per diem quamlibet, xviij denariis, et pro aliis inferioribus, per diem quamlibet quo vel quibus detenti fuerint et custoditi, octo denariis Gebenn. et non ultra, per dicti D. Epᵐ et ipsius successorum castellanos vel officiarios nostris officiariis qui remissiones facient antedictas. Quibus remissionibus ita factis, fiat per delinquentes emenda passis iniuriam ad cognitionem curie D. Epⁱ pro tempore ecclesie Gebennensi. Volumus etiam et ordinamus quod dicte remissiones fiant et fieri debeant sicut supra infra tres dies post requisitionem de eis inde factam; quibus tribus diebus elapsis ultra, dicti D. Epᵉ pro tempore, eorumque officiarii, vel delinquentes prefati, ad solutionem pastus seu mingiallie minime teneantur, sed tunc eis fiant remissiones libere sine pastu. Preterea retinemus nobis et nostris heredibus et successoribus in baroniis et terris nostris in precedentibus declaratis, et in pactum expressum in premissorum per nos concessorum, compensationem deducimus viceversa, quod quociens aliquem vel aliquos de nostris hominibus vel subditis justiciabilibus, infra prefatas dicti D. Epⁱ castellanias delictum aliquod contingerit pro tempore perpetrare, quod nostris officiariis remissionem requirentibus per officiarios episcopales fiat remissio de eisdem, solutis prius pro pastu et mingiallia simili quantitate que superius est taxata, sub simili mutua temporis prefixione trium dierum supra pastu post requisitionem ulterius non solvendo; et etiam quod iniuriam passis ad cognitionem nostre curie per delinquentem emenda competens impendatur. Ceterum exuberiori dono

gratie concedimus, id dignum et meritorium arbitrantes, quod boni mores, boni usus et bone consuetudines in favorem ecclesie Gebenn. et eius Episcoporum pro tempore, hactenus observati per nos et nostros officiarios, eisdem observetur inviolabiliter et sic observari volumus et jubemus. Mandantes et precipientes districte omnibus et singulis ballivis, judicibus, procuratoribus, castellanis et ceteris officiariis nostris presentibus et futuris baroniarum et terrarum nostrarum tam presentium quam futurarum infra episcopatum et diocesin Gebenn., quatenus dictas remissiones faciant, et cetera omnia suprascripta dictis D. Epº, ecclesie et successoribus suis observent inviolabiliter et attendant. Pro premissis itaque per nos concessis ut supra, mille et quingentos florenos auri boni ponderis a dicto D. Epº per manum Petri Gerbaisii de Bellicio, thesaurarii nostri dilecti recognoscimus recepisse, de quibus ipsum D. Epm solvimus et quittamus Promittentes pro nobis nostris heredibus et successoribus bona fide premissa omnia et singula rata, grata et firma habere perpetuo et tenere, et non contrafacere vel venire, nec contravenientibus assentire. Datum Chamberiaci die decima quinta mensis Aprilis, A. D. mº trecentesimo quinquagesimo nono, sub nostri magni sigilli munimine in testimonium premissorum, una cum sigillo Petri Gerbaisii supradicti. Per Dm presentibus D.D. Ludovico Revoyrie, Johanne Ravaisii cancellario, militibus, et Petro Gerbaisii thesaurario. — Anthonius Bezonis.

(Archives de Genève. P. H. Nº 277.)

156

1359, Septembre 10. — *Amédée VI, comte de Savoie, déclare que les citoyens de la communauté de Genève lui ont concédé récemment un subside d'un florin d'or par feu* [1], *mais que cette concession procède de leur grâce spéciale et ne peut tirer à conséquence pour l'avenir.*

Nos Amedeus, Comes Sabaudie, notum facimus universis quod cum di-

[1] Voyez ci-après, au nº 167, les comptes, pour l'année 1359, de Richard de Viry, Vidomne de Genève.

lecti nostri cives et communitas civitatis Gebennarum nuper pro subsidio unum florenum auri boni ponderis, semel solvendum pro focis singulis civitatis eiusdem, nobis concesserint graciose, quod nos dictam concessionem per presentes confitemur nobis factam per eos de gratia speciali ; nec propter ipsam volumus ipsis civibus et communitati preiudicium aliquod generari quomodolibet in futurum ; nec quod istud ad aliquam conseqnenciam trahi possit. Datum Chambayr. die decima mensis Septembris, A. D. m° ccc° quinquagesimo nono. — Per Dominum, relatione D^i Cancellarii. — Jo. de All....

(Arch. de Genève. P. H. N° 278. — Voy. Citadin, p. 66.)

157

1360, Février 4. — *Hommage féodal prêté à l'évêque Alamand par Jean de Quintaz, prévôt de l'église de Genève, à raison de son office.*

In nomine Domini Amen. A. D. m° ccc° sexagesimo, indictione decima tercia, die quarta mensis Februarii, coram me notario et testibus infrascriptis personaliter constituti Rev. in Christo pater et dominus, D. Alamandus Dei gratia Ep^s Gebenn., nomine suo et ecclesie sue ac successorum ipsius in eadem ex una parte, et vir ven. D. Johannes de Quintaz prepositus Gebenn., nomine suo et successorum suorum in dicto prepositatu ex altera. Dictus siquidem D. Johannes pro se et suis successoribus ad instantiam et interrogationem dicti D. Ep^i nomine suo et successorum suorum interrogantis et recipientis, confitetur et publice recognoscit se esse hominem et fidelem ratione dicti prepositatus D. Ep^i Gebenn. pro tempore, sub modis, formis et conditionibus quibus predecessores dicti D. Johannis prepositi Gebenn. alias agnoverunt, seque tenere a dicto D. Ep° ea que prefati sui predecessores se tenere a dicto D. Ep° in suis recognitionibus sunt confessi. Quod quidem homagium dictus D. Johannes incontinenti dicto D. Ep° pro se et successoribus suis recipienti et stipulanti, fecit et prestitit manibus eius junctis intermediis dicti D. Ep^i manibus, et oris osculo interveniente, prout est in talibus fieri consuetum. Et promisit, ac ad sancta Dei Euvangelia juravit dicto D. Ep° et suis succes-

soribus esse obediens et fidelis, ipsumque et ipsius successores deffendere et juvare, eisque servire et obedire prout et quemadmodum ex predecessorum suorum recognitionibus obligatur. Dictus igitur D. Epˢ ipsum D. Johannem de feudo tenore presentium investivit, et bona fide promisit dictum D. Johannem fidelem suum deffendere et juvare prout bonus Dominus fideli suo facere est astrictus. Et ambe partes sub premissis promissionibus promisserunt predicta omnia rata, grata, et firma habere..... Datum et actum in castro Pineti, in camera ipsius D. Epⁱ, presentibus D. Johanne de Brenay curato de Thoirie, Huberto de Navi, et Petro dou Peru appothecario Annassiaci, testibus vocatis et rogatis, meque Petro Qui non ridet de Salanchia auctoritate imperiali notario publico et jurato Curie D. Officialis Gebenn. etc.

(Arch. de Genève. P. H. N° 279.)

158

1361, Janvier 14. — *Le Chapitre de Genève présente à l'évêque Alamand le sous-diacre Rolet Fabri, de Châtelet, pour être institué recteur de l'église de Villaz (en Bornes).*

Reverendo in Christo Patri et Domino D. Alamando, Dei gratia Epᵒ Gebenn. Capitulum vestrum Gebenn. reverentiam debitam cum honore. Ecclesia de Villa prope Naves vestre diocesis, nunc vacante per mortem ultimi Rectoris eiusdem, cuius presentatio et jus patronatus ad nos pleno jure noscitur pertinere, ad vos autem institutio, virum discretum Roletum Fabri de Castelleto vestre diocesis, in subdiaconatus ordinibus constitutum, sufficientem et ydoneum, in dicta ecclesia vobis presentium serie presentamus, supplicando quatenus ipsum Roletum instituere dignetur vestra Reverenda paternitas in eadem. Datum die xiiijᵃ mensis Januarii, A. D. mᵒ cccᵒ sexagesimo primo, sub sigillo nostro in testimonium premissorum.

(Arch. de Genève. P. H. N° 281. — Sceau du Chapitre.)

159

1362, Avril 30. — *Bertrand, évêque de Comminges et délégué apostolique, prononce une décision sur les débats existant entre l'évêque Almand et le Chapitre ainsi que le clergé de Genève, au sujet des procurations dues à l'Évêque par les églises de son diocèse.*

Reverendo in Christo patri D. Epo ac Capitulo ecclesie Gebenn. ac universis presentes litteras inspecturis, Bertrandus permissione divina Conuenarum Epus, comissarius super infrascriptis negotiis et ipsa tangentibus a Reverendissimo in Christo patre Domino A. digna Dei prudentia Archiepiscopo Auxitanensi D nostri Pape Camerario specialiter deputatus, salutem in Do et fidem presentibus adhibere. Noveritis quod, attentis constitutione D. Benedicti Pape XII, et litteris vobis Do Gebenn. Epus, super visitationibus et procurationibus, una vice duntaxat a D nostro D. Innocentio Papa sexto missis, et aliis circa presens negotium attendendis. Volumus et ordinamus, ex potestate nobis per memoratum D. Camerarium concessas, presentibus religioso viro fratre Humberto de S. Jorio sacrista monasterii de Caritate ordinis Clugniacensis et venerabili viro D. Guillelmo Tornerii juniore canonico Gebenn, ut in sequentibus capitulis continetur : In primo, ut finis litibus imponatur que vertuntur seu verti sperantur super infrascriptis inter D. Epm Gebenn. ex una parte, et Capitulum clerumque civitatis et dyocesis Gebenn. ex altera ; diligenti precedente tractatu et consilio volumus et ordinamus nos commissarius supradictus, quod ecclesie valentes viginti octo libras Gebenn. et supra, secundum taxationem antique decime, non solvant ultra quatervigiuti grossos argenti, alie vero minus valentes usque ad septem libras Gebenn. exclusive, non solvant ultra septimam partem valoris eorumdem secundum taxationem decime ut supra, ecclesie autem valentes septem libras Gebenn et infra, secundum decimam, et alie ecclesie non taxate nichil solvant Collegia et conventus habentes numerum duodecim personarum et supra non solvant ultra quinque viginti grossos argenti. In predictis computantur grossi taliter quod duodecim grossi valeant unum florenum Processus vero et sententie per dictum D. Epm propter hoc emanati nulli nuntientur. — Item ordinamus quod idem D. Epus committat Officiali suo Gebenn. vices suas, ut fatigationibus et laboribus hinc inde pareatur, dando ei potestatem ab-

solvendi simpliciter et ad cautelam illos qui conscientia moti absolvi petierint, et super irregularitate si in aliquam inciderint potestatem si indigeant dispensandi, qui Officialis gratis absolvat et dispenset cum eisdem iniuncta penitentia salutari. — Item predicta expediantur statim, et fiant novi processus debiti et in talibus fieri consueti sic quod infra festum B. Johannis totalis pecunia sit soluta D. Epo vel deputato ab ipso.— Item super expensis et processibus, ratione legatorum et cursorum apostolicorum factis ordinamus, quod si Capitulum vel alii de jure aut consuetudine vel alias, super quo, ad evitandum litium anfractus et pro bono pacis, ista vice tantum vestram conscientiam oneramus, debuerint vel consueverint, in taxationibus, distributionibus, seu equationibus predictis vocari, iterum fiat contributio et equatio, et vocentur Capitulum antedictum et alii si qui fuerint evocandi. Si vero non debuerint vel consueverint evocari, Nos, attento quod non fuerunt informati an tot expense ut asseritur facte fuerunt ratione predictorum, maxime cum prefata tangant illos qui contribuere habent in eisdem et aliis quibusdam attentis, ordinamus etiam pro bono pacis quod processus et sententie propter hoc facti nulli nuncientur et novi processus fiant, assignando terminum quem supra ad solvendum cuilibet distributa, et fiat commissio consimilis absolvendi et dispensandi ut supra illos quos conscientia ad hoc inducet Officiali suo Gebenn. eis per eum gratis impendendum. Acto expresse quod illis qui debent vel consueverunt in distributionibus et equationibus talibus evocari per hoc in futurum in petitorio et possessorio nullum preiudicium generetur; nec Episcopo similiter; nec jus novum alicui propter hoc acquiratur. Et de hoc det litteram dictus D. Epus Gebenn. ipsi Capitulo Gebenn. — Datum et actum Avinioni in hospitio habitationis nostre, A. D. mo cccº sexagesimo secundo, die ultima mensis Aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et D. nostri D. Innocentii divina providentia Pape sexti, anno decimo. Presentibus Ven. et religiosis viris fratre Stephano de Molteone Priore prioratus conuentualis monasterii Briaci ordinis S. Augustini Lemovicensis dyocesis, et fratre Johanne Alberti infirmario monasterii Mansi Garnesii ordinis S. Benedicti Tholosane dyocesis, ac D. Fulcone de Vassilliaco canonico Toletano testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum, etc.

(Arch. de Genève. P. H. N° 282.— Ligne 13 de la présente charte, au lieu de: Tornerii, *lisez :* Fornerii.)

160

1362, Juin 13. — *Compromis et sentence arbitrale entre les hommes des villages de Bernex et de Cartigny, au sujet de pâturages situés près du chemin tendant de ces villages à Laconnex.*

A. D. m° ccc° sexagesimo secundo, indictione xv^a^, die xiij° mensis Junii, coram me notario, etc. Cum questio, discordia seu materia questionis verteretur seu verti speraretur inter Aymonodum dictum Aygun de Vallier, Andream de Vallier, Perretum dictum Bouan de Bernay, et Perretum Lechex, nominibus suis et nomine tocius communitatis villicorum de Bernay et de Vallier [1] ex una parte, et Aymonodum Sapientis de Quartignier, Petrum Gallet de eodem, Vullelmum de Ulmo et Johannem Cunat de Leyderies, nominibus suis et nomine tocius communitatis dicte ville de Quartignie ex altera, super eo videlicet quod dicti villici de Bernay et de Vallier dicebant et asserebant se habere usum pasquerandi, et pasquerare debere cum animalibus suis usque ad viam publicam tendentem de Laconay versus Quartignier vocatam de Trenchipia per pascua communia et per alias terras ibidem existentes, bladis tamen in ipsis terris non existentibus; et hoc spacio viginti et triginta annorum pacifice et quiete sine contradictione alicuius. Predictis hominibus de Quartignier, nominibus suis et nomine dicte communicatis dicti loci, in contrarium dicentibus et asserentibus quod predicti villici de Bernay et de Vallier non habent usum pasquerandi, nec etiam bestie sue pasquerare debent nisi usque ad villam de Challou. Tandem ipse partes nominibus suis et quibus supra, volentes venire ad pacem et concordiam super questionibus predictis, se compromisserunt in amicos et amicabiles compositores, videlicet in Henricum de Balmis jurisperitum, D. Girardum de Pellier curatum de parvo Bornando. electos pro parte villicorum de Quartignier, et in Hugonem de Ponte, castellanum de Saconay, et Peronetum de Veyrier notarium, electos pro parte villicorum de Bernay et de Vallier. Et compromisserunt dicte partes hinc et inde per juramenta super sancta Dei euvangelia prestita attendere, tenere et complere, quicquid per amicos predictos jure, pace, vel concor-

[1] Le hameau de Vallier ou Vailly fait partie de la commune de Bernex.

dia, super questionibus predictis dictum fuerit seu etiam pronunciatum. Quiquidem amici, recepto in se dicto compromisso, auditis etiam questionibus predictis, et quicquid una pars hinc et inde dicere et proponere voluit, visisque etiam et auditis informationibus et deffensionibus ipsarum partium, super premissis dixerunt et pronunciaverunt pro bono pacis in modum qui sequitur : videlicet quod predicti villici de Bernay et de Vallier possint et debeant pasquerare cum bestiis suis, quandocunque eisdem fuerit necesse, usque ad grossos lapides vocatos de Aurendon existentes juxta pratum de Laberon tendendo inferius a dictis lapidibus recte usque ad viam dictam de Lavully, et ab eadem via versus Heyry, et a parte superiori a lapidibus predictis usque ad viam nemoris de Laconay. Et hoc pacifice, sine dampno per bestias ipsorum de Vallier et de Bernay faciendo in terris et pratis illorum de Quartignier, fructibus ibidem existentibus, nec etiam in talliatis nemoris ipsorum de Quartignier ; et in casu quo reperiretur bestias villicorum predictorum de Bernay et de Vallier aliquod dampnum in fructibus ipsorum de Quartignier dare vel facere, quod illud dampnum villicis de Quartignier passis teneantur emendare. Item dixerunt et pronunciaverunt quod predicti villici de Bernay et de Vallier possint bestias suas ducere ad aquatum quocienscunque eisdem fuerit necesse in fontem de Aurendon prope dictos lapides existentes, sine dampno in fructibus illorum de Quartignier faciendo. Item dixerunt et pronunciaverunt amici predicti, quod villici de Quartignier possint et debeant pasquerare cum bestiis suis quandocumque fuerit eis necesse per feoda et retrofeoda S. Victoris Gebenn. usque ad villam de Vallier, et hoc sine dampno predictorum villicorum de Bernay et de Vallier in ipsorum fructibus faciendo, et in casu quo reperiretur bestias villicorum de Quartignier aliquod dampnum in fructibus predictorum de Bernay et de Vallier dare et facere, illud dampnum villicis de Bernay et de Vallier passis emendare teneantur. Item pronunciaverunt dicti amici quod pro tanto sit bona pax et concordia inter partes predictas nominibus suis et coherentium eorumdem de omnibus ex singulis questionibus predictis. Quam pacem, concordiam et pronunciationem partes predicte hinc et inde dictam concordiam audientes incontinenti laudaverunt, omologaverunt, approbaverunt, ratifficaverunt penitus et confirmaverunt, et promiserunt per juramenta sua etc. . . . renunciaverunt etc. . . . . Acta fuerunt hec publice in campo dictorum Troysset subtus lapides predictos vocatos de Aurendon, presentibus testibus, Girardo de Lullie, Petro filio Thomasseti de Livrone,

domicellis, D. Girardo de Roverea priore S^e Helene, Stephano Ardici, et Magistro Jacobo de Comfignon, meque Stephano de Bossey, notario, etc. *(Arch. de Genève. P. H. N° 283.)*

161

1363, Décembre 8. — *Traité entre le comte de Genevois et Nicolas de Begnins, prévôt du Chapitre, au sujet du village de Cologny.*

Nos Amedeus Comes Gebenn. Notum facimus universis presentibus et futuris harum nostrarum testimonio litterarum, quod cum olim fuerint querele et controversie inter nos ex una parte, et prepositos ecclesie Gebenn., videlicet dominos Jacobum de Fucignier, Jacobum Alamandi, Guilliermum de Castillione, Johannem de Quintaz, successive quondam prepositos dicte ecclesie Gebenn., et D. Nycolaum de Bignins, nunc prepositum eiusdem Gebenn. ecclesie ex altera, super eo quod ipsi omnes et singuli prepositi dicebant et asserebant omnimodam juridictionem cum omni jure meri et mixti imperii in villa de Colognier, prope villam de Vendoures sita, et pertinentiis eiusdem, ad jus et proprietatem ecclesie Gebenn. omnimode pertinere. Hinc est quod nos Amedeus Comes predictus, qui jura ecclesie nollemus indebite occupare, nec ea in aliquo diminuere, sed potius toto posse augere et ampliare, habita informatione per nos et cum consilio nostro matura deliberatione super permissis, reperimus ex fide dignorum testimonio quod omnimoda juridictio cum omni jure meri et mixti imperii in villa de Colognier predicta et in hominibus dicti prepositi habitatoribus dicti loci, cum tenementis et pertinentiis ipsorum hominum et prepositi feudorum, ad ipsum prepositum et jus ac proprietatem sue prepositure pertinerit pleno jure, exceptis casibus infrascriptis quos nos dicimus ad nos pertinere, dicto Nycolao preposito Gebenn. in contrarium asserente. Quare volumus, et tenore presentium declaramus dicto preposito recipienti et volenti, quod predicta omnimoda juridictio cum omni jure meri et mixti imperii in villa de Colognier supradicta, videlicet in hominibus dicti prepositi habitantibus in dicta villa de Colognier et mansionem

facientibus, cum tenementis et pertinentiis ipsorum hominum et ipsius prepositi feudorum, ad ipsum prepositum et successores suos et ad jus et proprietatem ipsius prepositure ex nunc et imperpetuum insolidum pleno jure pertineant, et eisdem uti valeat pleno jure, exceptis hominibus et feudis quos et que habemus in dicta villa de Colognier et que de presenti detinemus; de predictis omnibus et singulis remittimus et deliberamus eidem D. Nycolao preposito et successoribus universis, exceptis in omnibus et singulis extraneis rebus et tenementis ipsorum undécumque sint, exceptisque casibus qui inferius declarantur. Item concedimus, ordinamus et volumus quod dicti homines predicti prepositi et successorum suorum in villa de Colognier, et pro pertinenciis eiusdem, non teneantur ad aliquas gaytas, advenerias, getas seu procurationes, caruarias seu charreys, gallinas, capones seu januarias, angarias, parangarias, seu alias exactiones sive questus, bastimenta aut pilicherias quaslibet, vel consimilia quocunque nomine censeantur, et prohibemus predicta percipi seu levari ex nunc imperpetuum, hoc excepto si ratione feudorum nostrorum aliqui dictorum hominum in aliquo tenerentur. Item volumus et ordinamus quod supradicti homines dicti prepositi in villa de Colognier et pertinentiis eiusdem ad nullas cavalcatas teneantur, excepta deffensione communi patrie nostre sive terre, et quod nullas mulctas pecuniarias, nullasque corporales penas, clamas, bagna, in predictis hominibus et successoribus eorumdem, recipiantur per nos nec per successores nostros, seu aliquem alium nomine nostro et nostrorum successorum, nec imponi possint, nec aliquas inquestas sive inquisitiones facere contra homines predictos, exceptis casibus infrascriptis quos nos dicimus ad nos pertinere, de quibus est compromissum inter nos et dictum prepositum. Item volumus et ordinamus quod in casu in quo idem prepositus vel successores sui voluerint experiri, scilicet agere seu deffendere coram nobis seu in Curia nostra contra quascunque personas super bonis dicti prepositi, quod ipse prepositus nullas datas aut portulas solvere teneatur, sed penitus sit immunis ab eisdem. Item volumus et ordinamus quod quocienscunque idem prepositus et successores sui contra quascunque personas coram nobis vel Curia nostra de jure suo docebunt, per confessiones reorum vel alia legitima documenta, aliquas personas nobiles vel innobiles nobis subiectas sibi esse obnoxias sive obligatas super debitis, juribus et aliis mobilibus vel immobilibus, quod ipsas personas debitrices per captionem bonorum ipsorum, etiam manu armata si expedierit, solvere compelli teneamur. Casus autem quos nos dicimus ad nos pertinere, et quos ad nos retinemus, quamvis dictus prepositus ad

hoc non consentiat, sed dicat ipsos ad eundem pertinere, sunt hii qui sequuntur: videlicet quod in hominibus ville de Colognier et pertinentium eiusdem et habitantibus infra comitatum et districtum nostros et juridictionem, videlicet ultimum supplicium furum seu latronum, item proditorum, item homicidarum, illorum videlicet qui interfecerint hominem, ita quod inde mors naturalis fuerit subsequuta; ita tamen quod bona dampnatorum communia in casu in quo debebunt confiscari, videlicet mobilia, remaneant, et inter nos et dictum prepositum et successores suos dividantur. Item retinemus in hominibus supradictis bagna sexaginta solidorum, scilicet vulneris aperti iniuriose et cum violentia facti, et idem de fractura membri hominis iniuriose et violenter facta. Item retinemus bagnum sexaginta solidorum adulterii, ita tamen quod adulterium legitime primo probetur coram dicto preposito, et ipsius adulterii cognitione habita et sententia lata per ipsum prepositum, vel alium cui idem prepositus commiserit, quod adulterium fuerit commissum. Volumus eo casu quod idem prepositus ipsius bagni habeat medietatem. Verumtamen super dictis casibus omnibus et singulis ubique superius exceptatis, et retentis a nobis, idem prepositus non consentiit, quia dicit quod juridictio super ipsis casibus ad ipsum prepositum dignoscitur pertinere, nobis tamen contrarium asserente, et idcirco super cognitione huius ad quem spectare debeat, utrum videlicet ad nos vel ad dictum prepositum, compromittimus nos citra derogationem juris nostri et possessionis et dictus prepositus in Ven. Patres D.D. Epos scilicet Gebennensem et Morinensem filium nostrum [1], et prepositum Montisiovis, communiter a nobis et dicto preposito electos, et promittimus nos, et etiam ipse prepositus promittit, bona fide tenere et inviolabiliter observare quidquid per dictos arbitros concorditer super questionibus predictis de consensu omnium trium fuerit arbitratum. Preterea ut obscuritas super predictis tollatur, predicta in modum qui sequitur declaramus. Primo quod juridictio omnimoda et imperium dicto preposito pertinentes in hominibus suis ex vi concessionis nostre predicte, vel alio quocunque jure, intelligatur exerceri debere juxta compositionem et declarationem nostram predictam per dictum prepositum, vel nuncium, seu nuncios ipsius super hoc deputatos, in hominibus ipsius prepositi utriusque sexus delinquentibus vel quasi, contrahentibus vel quasi, in quocunque loco vel quibuscunque locis publicis vel privatis infra villam et

[1] Robert de Genève (Clément VII), fils d'Amédée III, a été évêque de Thérouanne (Pas de Calais) de 1361 à 1368.

parrochiam de Colognier et pertinentiis eiusdem, vel etiam si ipsi homines vel alter eorum, recedendo de dicta parrochia de Colognier ad parrochiam de Vendoures in qua Capitulum Gebenn. habet juridictionem, perpetuo vel ad tempus sive horam se transferat, et ob idem videlicet recedendo vel transferendo, delinquerit vel contraxerit, predicta juridictio eidem preposito et suis successoribus in ipsis casibus pertineat ac si delinquisset et contraxisset in dicta parrochia de Colognier. Si vero dicti homines extra dictam parrochiam de Colognier et parrochiam de Vendoures delinquerint vel contraxerint, tunc ad nos infra dictum nostrum comitatum juridictio pertineat in eisdem secundum exigentiam casus delicti vel contractus. Item super casu vulneris aperti intelligi volumus et servari de vulnere aperto et facto cum gladio, baculo, lapide vel alio quocunque telo, sive manu vel pede, si forte per illum ictum manus vel pedis percussus vel lesus perderet membrum vel partem membri, aut fieret impotens in futurum. Item super illo casu continente quod homines dicti prepositi venire debeant ad communem defensionem patrie, intelligi volumus et jube mus quod predicti homines parrochie de Colognier ire debeant ad forcridum publice editum, vel defensionem Castellanie in quia residet parrochia de Colognier, in casu quo videlicet ipsa Castellania vel pars ipsius invadetur per aliquem dominum vel magnatum habentem tria vel plura castra et merum et mixtum imperium in eisdem, et etiam teneantur ipsi omnes et singuli ire ad forcridum publice editum ad succursum castrorum nostrorum infra limites Comitatus nostri casu in quo, quod absit, ipsa castra vel alterum ipsorum, teneretur obsessum per aliquam fortem baronem et non ultra, et si forte adveniente casu oppositum fuerit alicui hominum predictorum quod ad huiusmodi forcrida non venerit, tunc illum talem hominem se posse volumus excusari, si cum duobus vicinis suis juret ad sancta Dei Euvangelia se ad dictum forcridum fuisse, vel illud forcridum non audivisse, vel aliam excusationem legitimam a jure concessam habuisse, et pro tanto quittus transeat et immunis, nec ulterius possit ab ipso tali jurante aliquid aliud postulari. Item super casu faciente de proditoribus mentionem, intelligi volumus et jubemus de proditoribus qui talem proditionem commiserint per quam de jure vitam perdere debeant seu membrum. Item quia officiarii nostri occasiones et non causas multociens proquirentes, in et contra homines prepositi supradicti, edici faciunt in villa de Colognier et pertinentiis eiusdem uncones (?) seu limitationes viarum vel itinerum publicorum, per quos dicti homines multipliciter molestantur, nos volumus super hoc per modum qui sequitur providere : vi-

delicet quod, si processu ipsius necesse fuerit, stratas publicas in dicta parrochia de Colognier transeuntes in parte aliqua occupatas facere expediri, quod tunc Castellanus noster, in cuius castellania parrochie de Colognier est situata, requirat per legitimum temporis intervallum Mistralem et Rectorem qui in dicta parrochia de Colognier fuerit deputatus, et dictam juridictionem pro ipso exercebit, ut dictam occupationem strate publice faciat debite debarrari, vel prout consuetum fuerit reparare ; et hoc idem Mistralis infra tempus possibile facere teneatur. Preterea ex nostra scientia dicto preposito concedimus pro nobis et successoribus nostris in futurum per presentes, quod nullos homines ipsius prepositi ex nunc in antea recipiemus in nostra custodia seu garda, nec aliquod aliud ad hoc tendens faciemus, absque ipsius prepositi requisitione, licentia et consensu [1]. Item cum extranei per nos superius, ut premittitur, fuerint exceptati, volumus et declaramus eidem preposito pro se et suis successoribus concedentes, quod si contingat aliquem dictorum hominum de Colognier dicte prepositure in quos per presentem declarationem idem prepositus juridictionem habet, decedere sine liberis naturalibus et legitimis, et aliquem extraneum subrogari in tenemento et hereditate dicti siquidem decedentis, et in homagio dicti prepositi ratione ipsius tenementi et subrogationis venire, quod dictus sic subrogatus non intelligatur in exceptione extraneorum per nos facta, sed idem prepositus et sui successores eamdem et consimilem juridictionem habeant in dictum subrogatum quam in alios suos homines, dum tamen idem subrogatus mansionem continuam et perpetuam faciat in dicta villa de Colognier, dum tamen non sit de hominibus nostris et nostra juridictione. Item volumus et de gratia speciali concedimus eidem preposito et suis successoribus, quod in aveneria nobis per homines ipsius prepositi debita ratione garde hominum eorumdem, idem prepositus et sui successores ex nunc perpetue participiant, et habeant duodecim octanas avene ad mensuram Gebenn. singulis annis eidem persolvendas per debitores, terminis quibus est dicta aveneria persolvi consueta, residuum vero dicte avenerie nobis et insolidum pertineat et pertinere debeat pleno jure. Promittentes nos dictus Comes pro nobis, heredibus etc. . . . et dictus Nycolaus prepositus nobis etiam promisit modo et forma consimili sicut et nos, predicta per eum acta et conventa rata habere et inviolabiliter observare. Volentes nos dictus Comes et dic-

[1] Le Comte révoque ici ses lettres patentes du 15 Juin 1337. Voyez ci-dessus, n° 91, p. 146.

tus prepositus, quod de premissis fiant duo littere sigillo nostro munite, signate signis notariorum subscriptorum, cuilibet parti unam. — Datum et actum in castro Anessiaci, die octava mensis Decembris A. D. m° ccc° lxiij°, indictione prima, presentibus D. D. Anthonio Cagmati Judice comitatus nostri, Henrico Eschaquel procurat[eur] nostro, Humberto de Navi, Bertheto Betzoneti et Joh. Mosseres de Rumilliaco, consiliariis nostris, et testibus vocatis et rogatis ; et Guillermo Lombardi de Gebenn. notario publico, per quem presentes nostras litteras scribi mandamus et per Guill[m] de Cranz de Annexiaco notarium signo suo consueto consignari, cum appositione sigilli nostri in testimonium premissorum. — Ego autem G. Lombardi de Gebennis, not. etc. . . . et G. de Cranz de Annessiaco, notarius, etc.

(Arch. de Genève. P. H. N° 284. — Grand sceau du Comte. — Cette pièce est l'application à Cologny des droits accordés aux hommes du Chapitre habitant d'autres terres du Comte. Voy. ci-dessus n° 88, p. 140.)

162

1364, Février 24. — *Bulle d'Urbain IV, adressée à l'évêque Alamand, pour stigmatiser les simonies par lui commises dans les collations de bénéfices, bénédictions d'abbés, et autres fonctions pontificales. Le pape lui ordonne, sous peine d'excommunication, de restituer ce qu'il a ainsi irrégulièrement acquis.*

Urbanus Ep[s] servus servorum Dei, venerabili fratri Alamando Ep° Gebennensi, Salutem et apostolicam benedictionem. Gravi nimirum turbatione movemur et non possumus non turbari, cum fratres nostros Coepiscopos, qui in aliorum sunt positi speculum et exemplar, in arcum pravum conversi manus suas ad iniquitates extendunt, per quas fedant, quantum in eis est, decus pontificalis officii, et commissos sibi clerum et populos reddunt suorum malorum operum sectatores. Sane aures nostras gravis de te sparsa pulsavit infamia, quod tu detestanda simoniaca pravitate infectus, pro collationibus, provisionibus et institutionibus ac permutationi-

bus beneficiorum ecclesiasticorum, nec non pro benedictionibus Abbatum, Abbatissarum et Sanctimonialum, ac pro reconciliandis cimiteriis violatis, nec non pro absolutionibus ab excommunicationum, sententiis et processibus super gratiis Sedis apostolice faciendis, et aliis pontificalibus exercendis, ac pro licentiis eundi ad studia generalia, nec non pro dispensationibus, quod clerici beneficiali tibi subiecti non teneantur in suis beneficiis residere, pecunias per te vel alium seu alios petere et recipere non fuisti veritus hactenus, nec vereris ad presens, que quantum sint detestabilia et per utriusque testamenti paginam, ac sanctorum patrum canones reprobata, ipsi pagina et canones si eos relegeris, tibi dicent. Nos igitur adversus tam execrabilia facinora, ne ipsa committere presumas ulterius, salva tamen pena debita de commissis, volentes de oportuno remedio providere, ut magis patrare paveas, quod tibi specialiter interdictum extiterit, quam ea que tibi prohibita sunt a jure, fraternitati tue, quam monemus ut super commissis huiusmodi de oportunis tibi beneficiis non differas facere provideri, tenore presentium districtius inhibemus, ne de cetero pro huiusmodi collationibus, provisionibus, institutionibus, permutationibus, benedictionibus, reconciliationibus et absolutionibus ac processibus, vel aliis quibuscumque pontificalibus actibus seu officiis, pecunias seu res alias a jure prohibitas, que cum recipiente dampnantur, per te vel alium seu alios, directe vel indirecte, publice vel occulte, petere seu recipere quoquomodo presumas. Per hoc autem non intendimus prohibere, quin Sigillifer officialatus Curie tue pro sigillo litterarum absolutionum recipiat illud modicum quod antiquo tempore recipere consuevit. Insuper tue fraternitati mandamus quod omnia per te, per huiusmodi pravitatem, extorta, fabricis ecclesiarum et monasteriorum a quorum personis illa recepisti, infra unum annum a data presentium numerandum, restituas, et integre facias assignari, in ipsarum fabricarum opera convertenda. Quod si huiusmodi nostris inhibitioni et mandato non curaveris obedire, preter penas in talia committentes ab eisdem canonibus promulgatas, te excommunicationis, ac suspensionis ab administratione spiritualium et temporalium ecclesie Gebennensis, sententias incurrere volumus ipso facto. Supradicte quoque inhibitioni adicimus, sub dictis penis, quod pro visitationis officio a subditis tibi ecclesiis et personis impenso, vel in posterum impendendo, nisi forsitan personaliter visitares, vel tibi esset a dicta Sede concessum, quod per alium seu alios visitare possis, procurationes recipere in pecunia numerata, procurationes ipsas petere vel exigere non presumas, sed si auctoritate tua visitare feceris, tui visitatoris moderatis

victualibus tantummodo sint contenti. Datum Avinione, vj° Kal. Marcii, pontificatus nostri anno secundo.

(Arch. de Genève. P. H. N^os 285 et 287. — Par une seconde Bulle du même jour, le Pape délègue l'évêque de Sion, l'abbé de St-Chaffre et l'archidiacre de Nimes, pour l'exécution de la première; le 2 Avril suivant, ces bulles sont signifiées à l'évêque de Genève. Les griefs contre cè dernier et l'énumération de ses exactions se trouvent dans les pièces des Arch. de Cour, à Turin, Genève, catég. 1, paq. 6, n° 11, et paq. 7, n° 6. Tous ces documents sont fort étendus et trop spéciaux pour être reproduits ici.

163

1364, Juin 18. — *Reconnaissance par Aymonet Contessat d'avoir chez lui une échelle appartenant à la ville, et d'avoir employé dans le mur de sa maison des pierres de taille de la ville, destinées à la tour de St.-Christophe.*

Revelationes de facto bastimentorum. — A. D. m° ccc° lxiv°, die Martis ante festum b. Johannis baptiste, Aymonetus Contessat revelavit in manu mei notarii quod ipse habet quandam scalam parvam que erat subtus exchifam de Bel Rigart, et unum exchielon scale, quem cepit quadam vice in quodam igne quem faciebant excubie, quas res reposuit ad domum suam ne perirent. Item circa octo lapides de tallia, quos eius lathomi ignoranter ceperunt de lapidibus congregatis pro turri S^i Christofori, quos lapides dicti lathomi implicaverunt in muro domus ipsius Aymoneti, vel plus si plus reperiretur, quos lapides paratus est restituere vel emendare cum fuerit necesse. Dicens quod de bastimentis plus non credit habere. — Steph. de Vllario.

(Liber certor. antiq. comput. civit. Gebenn. A, fol. 15, r.)

164

1364, Octobre 11. — *Enquêtes faites, et condamnation à mort prononcée contre un voleur, par le délégué du Châtelain de Peney.*

In nomine Domini amen. Nos Guigo Amandollerii, commissarius in hac parte specialiter deputatus a viro nobili Nycoleto de Russino, domicello, castellano castri Pineti pro R. in Christo patre et domino D. Alamando, Dei gratia Gebenn. Epº, notum facimus etc. quod visa per nos inquisitione facta in Curia predicti D. Epi contra Mermetum dictum de Ladoeys, cuius inquisitionis processus nobis exibitus tenoris est infrascripti : *(suivent de longues enquêtes et les interrogatoires faits à Peney, les 30 Mai et 14 Septembre, par le notaire juré de la cour de l'Evêque, contre le dit Ladoeys qui avoue un grand nombre de vols.)*

Viso tenore commissionis nobis facte ad expediendum inquisitionem predictam,.... habitoque maturo consilio et deliberatione magna super contentis in inquisitione predicta ; considerata scriptura dicente : « Beati qui faciunt justiciam et judicium in omni tempore » et alibi « malificos non permittas vivere ; » attentisque penis legalibus quibus subjacere debent fures famosi ; attentaque frequencia furtorum per dictum inculpatum perpetratorum, tam locis sacris et alibi, quam diebus Domino sanctificandis, et alias pluries et pluribus vicibus, ut spontanea sua voluntate atque libera est confessus dictus Mermetus, prout nobis constat per processum inquisitionis predicte suprascriptum ; idcirco ut dicta maleficia ad terrorem et correctionem aliorum puniantur in dicto inculpato, de cujus correctione, si transiret impunitus, magna spes non videtur existere juxta illud quod nova testa capit inveterata sapit cum difficile sit assueta relinquere *(sic)* ; pro tribunali sedentes, sacris scripturis coram nobis propositis, Christique nomine primittus invocato ut de vultu nostro rectum procedat judicium, predictum Mermetum, propter sua demerita suprascripta, furchis erectis et altis suspendendum cum capistro forti per collum sententialiter condemnamus in his scriptis, taliter quod inde spiritum reddat omnium Creatori Domino cunctorum omnipótenti, similiaque nunquam valeat attentare. Quam sententiam nostram legi volumus ante executionem eius-

dem per clericum qui dicte inquisitionis processum scripsit, vel per alium a dicto Castellano eligendum vice nostra, ipsaque lecta executionem per dictum Castellanum demandari. Datum die xj^{a} mensis Octobris A. D. m^{o} ccc^{o} sexagesimo quarto sub sigillo nostro in testimonium premissorum. — Quamquidem sententiam, et omnia universa et singula contenta in eadem, ego Perretus de Curia de Russin, notarius predictus, ante executionem ejusdem inculpati de verbo ad verbum legi coram omni populo ibidem existente. Datum die xviii^{a} mensis Octobris A. D. m^{o} ccc^{o} sexagesimo quarto. Ita est P. Russini.

(Arch. de Genève. Pièces Historiq. N^{o} 288.)

1365

1365, Juin. — *Lettres patentes de l'empereur Charles IV qui, à la demande d'Amédée VI, comte de Savoie et vicaire général de l'Empire, érige dans la ville impériale de Genève une université des sept arts libéraux, et lui accorde tous les honneurs et priviléges en usage pour ce genre d'institution. L'empereur établit en outre le comte de Savoie, et ses successeurs après lui, conservateurs de la dite université et de ses priviléges.*

In nomine sancte et individue trinitatis feliciter, amen. Karolus quartus divina favente clemencia Romanorum Imperator semper Augustus et Boemie Rex, ad perpetuam rei memoriam. Imperatorie Majestatis generosa sublimitas, ejusque virtuosi decoris magnificencia, tanto amplioribus decoratur laudibus, quanto graciosius benigniora munera fuderit in subjectos, que, licet de invicte benignitatis clemencia generaliter erga quoslibet sacri Romani Imperii fideles et benemeritos liberalis existat, ad illos tamen munificencie dextram liberalius dignatur extendere, quos fama celebris pro felici gloria et augmento tocius rei publice, ferventioribus desideriis et gratissima exibicione operis insudasse testatur. Cum itaque Illustris Amedeus, Comes Sabaudie, princeps consanguineus et dilectus noster fidelis, Imperiali culmini seriosas preces obtulerit, et cum instancia postulaverit quatenus Cesaree benignitatis clemencia dignaretur, nostram et Imperii sacri civitatem Gebennarum, ipsi Comiti singulari com-

missione Vicariatus et gubernatione subjectam, privilegio generalis studii septem artium liberalium, sacrarum professionum civilis et canonice sapientie, nec non theologie sacre, et artis medicine, et quarumlibet aliarum facultatum, graciosius insignire; Nos enim, qui vota et pia desideria quorumlibet benigno favore complectimur, clementius intuentes, et in examen proinde discussionis dirigentes, dicte nostre civitatis Gebennarum amenitatem, circumjacientium partium et locorum pro humane vite necessariis habundantem ubertatem, aeris temperiem, affluentium et deffluentium aquarum limpidissimarum et salientium rivulorum, sub inumerosa preelectorum squamasorum copia diversorum generum, abundantiam preoptatam, quibus humana natura reficitur, mentalis intentio recreatur, et interior homo ad exercicium operationis virtuose inducitur et provocatur; Quibus omnibus concurrentibus totius publice rei comodius adaugetur et Imperii sacri gloria propagatur; Eapropter animo deliberato, non per errorem aut improvide, sed de certa nostra sciencia sicut digne possumus, sano Principum, Comitum, Baronum et nobilium nostrorum et Imperii sacri fidelium dilectorum accedente consilio, et de plenitudine imperialis majestatis, dictam nostram et Imperii sacri civitatem Gebennarum titulo, honore, prerogativa et libertate generalis studii septem artium liberalium, sacratissimarum professionum canonice sapiencie et civilis eloquencie et prudencie, sacre theologie preheminencie, medicinalis professionis excellencie, aliarumque quarumlibet facultatum erudicionis exercicii, tenore presencium insignimus, extollimus et libertamus; decernentes et presenti Imperiali edicto perpetue valituro statuentes, quod doctores et magistri dictorum arcium, professionum et facultatum possint et valeant deinceps in antea, in dicto Gebennarum generali studio, cathedras in scolis et locis convenientibus erigere, et in quibuslibet facultatibus supradictis publice legere, docere, disputare, dubia decidere, questiones diffinire et determinare, universitatem magistrorum et scolarum facere, Rectorem universitatis ipsius studii constituere, vel per electionem assumere, qui singula de magistrorum et regentium consilio disponat et legitime gubernet, cujus, ut predicitur, ordinacioni ceteri teneantur, sub pena repulsionis a studio, devocius obedire. Prefatique doctores et magistri plenariam auctoritatem habeant scientifficos, dum per rigorem publici et generalis examinis transierint et probati fuerint, ad cathedre dignitatem assumendi, et honore et privilegio doctoratus et magisterii decorandi et extollendi, et alia quelibet impartiendi, que de more aliorum studiorum generalium privilegiatorum quomodolibet fiunt vel impartiuntur. Et ut

predictum generale studium civitatis Gebennarum eo valeat optate pacis et tranquillitatis uberiori felicitate potiri, omnes et singulos ad ipsum studium undecunque, per orbis latitudinem, studiorum causa transeuntes, in studio commorantes, et abinde repatriantes, cum suis familiaribus et universis bonis sive rebus, in nostram et Imperii sacri protectionem et salvigardiam recipimus et collocamus graciose, ut suis erudicionibus et magistralibus tradicionibus possint audiencium ruditàtem sue sciencie radiis illustrare. Preterea, ut jam dicti generales et privilegiati studii Gebennarum rectores, magistri, doctores, scolares et auditores, eo commodius de longinquis regionum partibus pro suis votis et desideriis valeant felicioribus incrementis et singulari prerogativa favoris et gracie benignitatis Cesaree ad ipsum studium et ad ejus saluberrimum exercicium properancius accedere, et ad veniendum constancius animari, ipsis, de dono uberiori Imperialis gracie, concedimus et largimur, quod hiidem rectores, magistri, doctores, scolares et auditores, et eorumdem familiares, cum universis et singulis que ad predictum studium ipsorum occasione et ad usum seu necessitatem degentium in studio defferentur et pro tempore fuerint adducenda vel transmittenda, sint et esse debeant perpetuis futuris temporibus omnimode, penitus et absolute liberi, immunes, et specialiter exempti ab omni prestacione thelonei, dacii, pedagii, gabelle, et ab omni alio genere contribucionum que specialibus vocabulis regionum, provinciarum, seu districtuum designari poterunt, et speciem contribucionis, seu cujuslibet realis vel personalis exactionis respiciunt; ita videlicet quod nullus Principum ecclesiasticorum seu temporalium, Comitum, Baronum, nobilium, civitatum, locorum Castellanorum, vel Officialium eorumdem, presumat aliquem transeuncium, commorancium vel recedencium de dicto studio Gebennarum, vel ad ipsum studium undecunque per orbis latitudinem veniencium vel transeuncium, quovis ausu temerario, ratione prestationis vel exactionis cujuslibet, thelonei, dacii, pedagii, gabelle, vel alterius exactionis cujuscunque impetere, molestare, offendere, aut verbo vel facto quomodolibet perturbare, etiam si auctoritate nostra Cesarea, vel predecessorum nostrorum Romanorum Imperatorum specialem graciam habeant, aut in genere vel in specie consecuti sint, quod in suis locis, territoriis, civitatibus, fortaliciis seu villis, racione viarum publicarum reficiendarum, aut constructione seu reparacione pontis, transitus vel passagii, possit et valeat thelonia, dacia, pedagia, gabellas, aut alterius cujuscunque generis exactionem vel prestationem a transeuntibus recipere, petere, exigere vel levare. Quibus omnibus quoad indultum hujusmodi

presentis gracie de certa sciencia derogamus, et eorumdem concessiones et gracias super levandis pedagiis et aliis, ut supra prescribitur, remanent in certis suis tenoribus et clausulis firmas, integras et illibatas. — Ceterum cum parum prodesset libertates et gracias concedere, nisi deputarentur specialiter qui vigore et auctoritate Cesarea conservarent et tuherentur concessa et singulariter indulta, predictum Illustrem Amedeum, Comitem Sabaudie, Principem consanguineum et fidelem, suos heredes, successores et posteros pro tempore Comites Sabaudie, deputamus, statuimus et ordinamus pro specialibus conservatoribus dictorum privilegiorum et libertatum generalis studii Gebennarum, cum plena et omnimoda potestate et auctoritate corripiendi et castigandi si quem vel quos reperient transgressores, inversores seu violatores privilegiorum, libertatum, immunitatum, vel exemptionum predictorum studencium vel regencium in dicto generali studio Gebennarum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre presentis concessionis gracie et exempcionis paginam infringere, vel ei quovis ausu temerario contra ire. Si quis vero contrarium attemptare presumpserit, gravem indignationum nostram et Imperii sacri, et penam sive mulctam pro motu et voluntate dicti Comitis Sabaudie infligendam cognoscat se tocies quocies contra factum fuerit irremissibiliter incursurum. — Signum serenissimi Principis D. Karoli quarti, Rom. Imperat. et Boemie Regis.—Testes hujus rei sunt venerabiles Petrus S^e^ Narbonensis ecclesie Archiepiscopus et Primus, Bertoldus Ehistetensis *(Eichstädt)*, Marquardus Augustensis, Lampertus Spirensis, et Theodoricus Vuormaciensis, episcopi, Illustres Rupertus junior Comes Palatinus Rheni sacri Romani Imperii Archidapifer et Bavarie Dux, Ludovicus secundogenitus Andegavensis et Johannes tertiogenitus Bituriensis fratres, duces quondam serenissimi principis Johannis Francie Regis, Baruym Stetinensis, Henricus et Rupertus Lignicenses, Bollio Opuliensis, et Prinezlaus Teschsiniensis Duces, spectabiles Burchardus Burgravius Magdeburgensis magister imperialis Curie, Johannes Landegravius de Teutemberg, Ludovicus de Oetingen junior, Fridericus de Lyningen senior, et Henricus de Schwartzburg, Comites, et alii quamplures Barones et nobiles Imperii sacri fideles, presentium sub aurea bulla typario Imperialis nostre majestatis impresso testimonio litterarum. Datum Avinione, A. D. m^o^ ccc^o^ sexagesimo quinto, indicione tercia, quarto nonarum Junii, Regnorum nostrorum anno decimo nono, Imperii vero undecimo. — Et ego Bertholdus, Dei et apostolice Sedis gratia Ehistetensis episcopus, sacre Imperialis aule cancellarius, vice reverendi

in Christo patris domini Cunonis Treverensis archiepiscopi, sacri Romani Imperii per Galliam et regnum Arelatense archicancellarii, recognovi.

(Turin. Arch. de la Ch^e des Comptes: Lettres et privil. impériaux de la maison de Savoie, fol^o 90; collat. avec un autre vidimus, Arch. de Cour, Genève, Catég. 1, Paq. 7, N^o 5. — Cette pièce a déjà été imprimée par M. Jules Vuy, dans les Mémoires de l'Institut genevois, t. XII, p. 43.)

166

1365, Novembre 3. — *Le comte de Genevois donne l'ordre à son châtelain de Clermont de cesser toutes poursuites contre les hommes du Chapitre demeurant à Desingy, poursuites contraires à son traité avec le dit Chapitre.*

Amedeus Comes Gebenn. dilecto nostro Castellano Clarimontis vel eius locum tenenti salutem. Pro parte venerabilis Capituli Gebenn. querelam recepimus, quod vos quosdam processus per inquisitiones fecistis contra nonnullos homines ipsius Capituli de Disingier sumpta occasione, et pro eo quod asseritis ipsos certas penas per vos editas et impositas incurrisse; quodque familliares vestri quosdam ex hominibus ipsorum predictorum pignoraverunt in illos exercendo juridicionem; et cum dictum Capitulum juridicionem habeat in ipsos homines, nec sit de casibus nobis reservatis in compositione per dictum Capitulum nobiscum facta[1], fuit pro parte dicti Capituli nobis supplicatum sibi provideri de remedio opportuno, et ne infuturum eidem inferat preiudicium, remedium adhiberi. Quo circa nolentes jura dicti Capituli in aliquo diminui, sed potius eidem favoribus graciosis complacere cupientes, vobis precipimus et mandamus quatenus a dictis processibus et ipsorum prosecutione factis contra formam compositionis prelibate, vos abstineatis, quos processus nullius esse momenti volumus, et dicta pignora hominibus pignoratis restitui faciatis indilate. Volentes quod dicti processus et pignoracio prelibata dicto Capitulo et sue juridicioni sibi, virtute dicte compositionis competenti, preiudicium in futu-

[1] Il s'agit sans doute de la transaction du 2 Décembre 1336, entre le Comte et le Chapitre. Voy. ci-dessus, p. 140.

rum inferat aliquale, sed eidem sit salvum omne jus sibi competens ipsis non obstantibus. Insuper quod quidam ex dictis hominibus pro quibusdam de quibus per Curiam nostram inculpabantur composuerunt et quidam ex ipsis per Judicem nostrum fuerunt, ut dicitur, marciati sive condempnati, ignorante dicto Capitulo, et etiam Judice nostro ignorante illos esse homines dicti Capituli, tenore presentium concedimus dicto Capitulo, quod in futurum eidem Capitulo nullum inferat preiudicium in jure et juridicione sua. Insuper percipientes et mandantes, vobis Castellano predicto, ne infuturum aliquid faciatis, facereque attentatis quod sit in dicti Capituli et sue juridicionis preiudicium, sed ipsius juridicionem eidem conservetis pro posse secundum formam eorum compositionis. Et quicquid factum fuit contra formam compositionis predicte et juridicionis dicti Capituli volumus esse irritum et inane, et proinde haberi ac si factum non esset, ne illud factum preiudicet compositioni et juridicioni promisse Capituli prelibati, casibus nobis in compositione reservatis in et quibus utimur et usi fuimus semper nobis salvis. Datum Anessie, die tercia mensis Novembris A. D. m° ccc° lxv°. — Per Dominum, relatione D. D. Reymondi de Chesio, militis, judicis et procur. Gebennesii, et Humberti de Navi. — Reymondus Rov^de.

(Arch. de Genève. P. H. N° 290.)

167

1342 à 1366. — *Extraits de divers comptes se rapportant à la période de l'épiscopat d'Alamand de St.-Joire.*

Châtelains de Chillon.

1343, Févr. 1, — 1345, Juin 8. — Computus D^i Humberti, bastardi de Sabaudia, militis, Ballivi Chablaisii et Gebennesii et cast^i Chillionis. Recepte..— Expense: (Febr.) De stipendiis sui ipsius et D^i P. de Saillone euntium apud Gebennas pro eo quia Roletus de S. Jorio ceperat de nocte infra civitatem Gebenn. quendam burgensem ipsius civitatis et eundem D° Ep° reddidit, et propter hoc dissensio fuisset inter Vicedognum, burgenses Gebenn. et dictum D. Ep^m; pro ponendo predicta mala in bono statu, et pro itu et redditu cum 7 equis per 8 dies finitas 9 Febr. 1343:

14 s. gr. T. — (1345) De stip. ipsius et 19 equitum veniendo de Chillione versus Gebennas, per plures litteras Dominorum tutorum D^{i} quoad requisitionem Vicedogni et civium Gebenn. ad defendendum ipsos cives et eorum bona quando D. de Gayo ipsos offendere vellet : 19 L. 12 s. Vienn. — ad expensas ipsius factas veniendo 14 Januar. 1345 apud Chamber. ad Dominos, ad referendum eisdem factum S^{i} Gervasii quando D. de Gayo combuxerat ipsum locum, et adhuc vacavit per 6 dies, postmodum redivit apud Chillionem : 10 L. Vienn. . . . . etc.

Châtelains de Peney pour le comte de Genevois.

1349, Nov. 15, — 1351, Aug. 1. — Comput. D. Richardi de Confignions, domicelli, castellani Pineti pro ill. principe D. Amedeo, Comite Gebenn., de redditibus et exitibus ejusdem castellanie : Frumentum, apud Pinetum, Pecie, Burdignin, Marvaz, Satignie, Saconay, Russins, 51 octan. 1 bichet. — De exitu molendini Domini de Pineto, qui valere solebat per annum 24 octanas frumenti, nichil per idem tempus, quia dictum molendinum molere non potuit propter destructionem ipsius, existente exercitu D^{i} ante castrum Pineti. — Turte et panes : recept. de turtagio per annum a pluribus personis de Marvaz in festo b. Jo. Evang. 13 turtes ; a diversis personis de Russins de meneydis per annum 12 panes . . . . Fenum : recept. de exitu pratorum D^{i} continentium circa 44 seytorates, 4 meyas feni. . . . Vinum : decime de Pineto et de Pecier 24 sext. vini. De vino veteri in castro reperto in doliis D^{i} a D^{o} Petro, bastardo de Gebenn., castellano ibidem ante ipsum, 222 sext. vini. De exitu vinearum D^{i} continent. circa 60 posas vinee, 376 sext. vini. . . . . Denarii censuales : recept. de redditu per annum in festo b. Michaelis 52 L. 12 s. 9 d. Gebenn. . . . . Tallie : recept. ab hominibus talliabilibus D^{i} in parrochiis de Burdignin, Pecie, Satignie, Russins, Marvaz, Toirie, Saconay, Ciligine, Neydens, 41 L. 15 S. G. — Forisseca : recept. a D. P. bastardo de Geb. castellano ibidem ante ipsum quos debebat de remanentia computi sui, 33 fl. auri b. p. *Les autres articles de recettes sont :* Firme, gaytagium, placita, introgia, laudes, banna concordata, clame, excheute, galline, cera, venditiones. — Summa totius recepte 360 L. 7 s. 9 den. Gebenn. et 80 flor. auri boni ponderis.

De quibus libratum : 1° ascendentibus 3 naves a Pineto versus Gebennas, in quibus apportate fuerunt meyrie ingeniorum, in tachiam : 40 L. 10 s. 2° nuncio portanti litteram castellano Balleysonis, ut veniret quesitum dic-

tas naves apud Gebenn ¸ 2 sol. 3° in loquagio 30 hominum congregantium lapides ingeniorum infra castrum et purgantium aulas et cameras et magnam plateam dicti castri de aquis et aliis putredinibus existentibus in dicta platea propter exercitum D^i, 8 s. — *Suivent les détails de réparations faites au château.* — Sibi ipsi capienti de salario per annum pro se unoque bono valleto secum et una alia gayta, 60 fl. auri b. p. — summa expensarum 712 L. 15 s. 11 d. G. et 133 fl. auri b. p.

(Turin, Arch. de Cour. Genève, catég. 5. Comptes paq. 1, n° 1. — Le n° 2 contient les comptes tenus par Girard de Menthonay, successeur de Richard de Confignon, jusqu'au 24 Juin 1355, soit jusqu'à la fin de l'occupation de Peney par le comte de Genevois.)

Vidomnes de Genève.

1356, Avril 24, — 1358, Mai 22. — Computus D. Richardi condomini de Viriaco, militis, vicedomni Gebenn. de subsidio facto Domino de gracia speciali per banneretos, religiosos et nobiles dicti Vicedompnatus, ac per homines D^i ejusdem vicedompnatus, per tres annos inceptos in festo Pasche anno 1356, videlicet pro qualibet persona focum faciente in dicto vicedompnatu quatuor solid. Gebenn. durantibus dictis tribus annis, exceptis focis propriis nobilium hominum qui nichil inde solvunt. Recept. apud Chamber. . . . . et comput. pro primo anno :

Parrochia	S^i Gervasii.	84	foci
»	b. Marie Magdalenes. . .	181	»
»	S^e Crucis	74	»
»	S^i Leodegarii	15	»
»	b. Marie Nove	26	»
»	S^i Germani	120	»

summa predictarum personarum foca tenentium 500, qui valent computato 4 sol. Geb. pro qualibet ipsarum et pro primo anno et termino 100 Libr. Gebenn. — Recept. a prenominatis 500 personis foca tenentibus pro subsidio supradicto, pro termino festi Pasche anno 1357, 100 L. G., et nichil computatum pro subsidio tercii anni, eo quod gentes, licet requisite pro parte D^i, ut alie gentes terre D^i, ut solutionem ipsius tercii anni de presente facient, concedere noluerunt nisi in termino statuto. — Summa tocius recepte 200 L. G. — *Suivent les dépenses et les versements faits à Nycod Franc, chevalier et trésorier général du Comte.*

Computus ejusdem Castelli de tercio termino dicti subsidii, recept. 22 Maii 1358. . . . pro 500 focis nominatis in primo computo, pro subsidio predicto, pro tercio et ultimo termino, 100 L. G. — *Suivent les versements faits à Pierre Gerbais, trésorier du Comte de Savoie.*

(Turin, Arch. de Cour. Genève, catég. 1, paq. 6, n° 25. Document reproduit, avec les noms de chaque donateur, dans la P. H., N° 753 des Arch. de Genève.— Voy. Galiffe, Matériaux, I, p. 410.)

1359, Sept. — Computus ejusdem Vicedi Gebenn. de subsidio Do concesso per bannerетos, religiosos et ceteros nobiles ipsius castellanie ac per homines Di ejusdem Vicedompnatus pro acquisimento facto per Dm de terra Vaudi, videlicet quilibet focus 1 flor. semel in mense Sept. anni 1359, exceptis nobilibus habentibus homines solventes in quantitate.

Parrochia Si Gervasii, summa focorum predictorum		82
» Si Germani,	»	115
» b. Marie nove,	»	22
» Se Crucis,	»	68
» Si Victoris,	»	4
» Si Leodegarii,	»	17
» b. Marie Magdalenes	»	137
Summa omnium focorum		445

qui valent, computato pro quolibet ipsorum uno floreno auri boni ponderis, 445 fl. auri b. p. — *Suivent les dépenses et versements faits* Po Gerbaysii, thesaurario Di. — *A la fin du compte, on lit*: et sic, computatis singulis 11 sol. 6 den. Gebenn. pro 12 den. gross. Turon. vel pro 1 floreno auri boni ponderis, etc. — *Dans un autre compte, on trouve le florin d'or bon poids évalué à 12 sols de Genève.*

1360, Juin 8, — 1366. — Computi ejusdem Vicedi Gebenn. . . . . Expense: pro faciendo tecto magne turris castri Insule, quod novum fuit destructum propter boream, et pro reficiendo tecto magne sale dicti castri quod ceciderat ad terram propter obvalium grosse boree, 28 L. 10 s. 2 d. G.; in refectione 3 pontium levatorum pontis Rodani in nundinis mercatorum nuper preteritis de novo apud Geb. tenetis, 4 L. 8 s. G. et 5 fl. a. b. p. — *Bien d'autres notes curieuses sur le prix des denrées ou de la main d'œuvre pourraient être extraites de ces comptes.*

(Turin, Arch. de Cour. Genève, Catég. 1, Paq. 7, N° 1.)

Châtelain de Versoix.

1359, Sept. — Computus D^{i} Richardi, cond^{i} de Viriaco, castell^{i} Versoye (et Viced^{i} Gebenn.) de subsidio D^{o} concesso per banneretos, religiosos et ceteros nobiles ipsius castellanie pro acquirimento facto per D^{m} de terra Waudi, videlicet quilibet focus 1 fl. semel in mense Sept. anni 1359, exceptis nobilibus habentis homines in quantitate

Villa	Versoye	56 foci	Fenieres	2	foci
»	S^{i} Luppi	7 »	Marvaz	2	»
»	Malagnier	5 »	Sergier	4	»
»	Chaloex	17 »	Pirignins	9	»
»	Thoerier	12 »	Aery	10	»
»	Saconey	5 »			

Inclusis 5 focis hominum Jaqueti et Steph^{i} de Cracier, 8 focis h. Fred^{i} de Muletes, 9 f. h. nobilium de Sergier, 6 f. h. Girardi de Dompno Martino, 7 f. h. Thome de Livrone, et 6 f. h. D^{i} Amed^{i} de Viriaco. — Summa omnium focorum 170; qui foci computati 1 floren. pro quolibet ipsorum valent in summa 170 fl. auri b. p. addendos suo computo Vicedomnatus Gebenn.

Les autres comptes des châtelains de Gex et de Versoix au XIV^{me} siècle, ont été extraits avec soin par MM. Poncet de Gex, et imprimés dans les feuilletons du Journal de Genève, dès le 30 Juillet au 20 Décembre 1842.

168

1366, Avril 2. — *Mort de l'évêque Alamand de Saint-Joire.*

Alamandus de Sancto Jorio qui rexit ecclesiam xxiv annis et decedit die Jovis sancta, Anno m^{o} ccc^{o} lxvi^{o}.

(Liste de la Bible de S^{t} Pierre. Voy. Bonivard, édit. Dunant I. p. 186.)

Épiscopat de Guillaume Fournier, de Marcossey.

1366—1378

169

1366, Avril 14. — *Le Chapitre ayant élu son prévôt, Nicolas de Begnins, comme évêque de Genève, emprunte, afin de poursuivre la confirmation de cette élection, 180 livres genevoises au trésor des chapelles du St.-Esprit et de St.-Jean-l'Évangéliste, fondées dans l'Église de St.-Pierre.*

Nos Officialis curie Gebennensis etc. . . . . Anno Domini millesimo tercentesimo sexagesimo sexto, indicione quarta et die martis post octabas Pasche. Constituti personaliter venerabiles viri domini Nycolaus de Bignyns, electus episcopus ecclesie Gebennensis, Johannes de Ruppe, cantor, Rodulphus de Monte Majori, Robertus Camerarii, Petrus de Bignyns, Petrus des Clusis, Stephanus de Prigniaco, Stephanus Galopini, Anselmus de Chavana, Petrus Moreti, Johannes de Clarofonte, Jacobus Fornerii, Hugo de Campo, Guillelmus Thonerat, Petrus Renguisi, Durandus Peschardie et Rodulphus Boveti, canonici ecclesie Gebennensis, agentes in hac parte, et discretus vir dominus Petrus Luyseti de Salanchia, rector unius capelle Sancti Spiritus in ecclesia sancti Petri Gebenn. fondate per Reverendum Patrem dominum Alamandum de Sancto Jorio, episcopum Gebenn., nomine suo et procuratorio nomine alias rectoris capelle Sancti Johannis Euvangeliste in dicta ecclesia Gebennensi, ex alia : dictus dominus Episcopus dum viveret commendavit seu posuit infra secretum dicte ecclesie tercentum libras ad acquirendum redditus ad opus dictarum capellarum. Hinc est, quod prenominati domini canonici nominibus suis et

dicti Capituli, scientes, recognoscunt habuisse ab eodem domino Petro Luyseti, presenti, causa boni mutui habiti et recepti, videlicet novies viginti librarum bonorum denariorum Gebenn., quas asserunt habuisse pro persecutione dicti domini electi, quas confitentur debere et solvere teneri, causa mutui, quas promictuntur solvere dictis rectoribus et suis ad primam requestam, cum omnibus expensis etc. . . . . cum promissionibus et submissionibus et renunciacionibus opportunis, constante instrumento, per relationem Petri Marescalli de Gebenna, notarii curie nostre jurati.

(Arch. de Genève. Instrumenta capelle S^i Spiritus in ecclesia S^i Petri, f° 30.)

170

1366, Octobre 26. — *Guillaume, évêque de Genève par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, confère à son frère Guillaume de Marcossey, dit Fournier, doyen de Gap, les personnats de plusieurs églises paroissiales du diocèse de Genève. Ces personnats avaient appartenu à l'évêque Alamand de St.-Joire, comme chanoine de Genève.*

A. D. m° ccc° sexagesimo sexto, indictione quarta die xxvi^a Octobris..... constitutus Rev. in Christo pater ac dominus, D. Guillelmus, Dei et apostolice sedis gracia[1] Gebenn. Ep^s, contulit et confert Ven. viro D. Guillelmo de Marcossey dicto Fornerii, Decano Vapincensi, fratri suo, presenti et recipienti, personagia parrochialum ecclesiarum de Thono videlicet centum solid., de Chivrier in Vuachio, de Thayrier prope Ternier, de Vulbens, de Dingier, de Lacunay, de S. Desiderio, de Jonzier, de Bossier, et de Villario in Boegio, diocesis Gebenn., vacantia per obitum Alamandi de S. Jorio canonici Gebenn., seu alio quovis modo, et de ipsis personagiis investiens dictum D. Guillelmum per traditionem birrici sui[2], mandans predictarum ecclesiarum curatis, quod ipsi, ipsa personagia, redditus et obventiones eorum, predicto D° Guillelmo solvant, etc. . . . Da-

[1] Guillaume de Marcossey est le premier évêque de Genève qui ait pris cette qualification d'Évêque par la grâce du Siége apostolique.

[2] *Birricum*, pour *birretum*, barrette, bonnet ecclésiastique.

tum et actum Gebennis in domo episcopali, presentibus Aymone Mercerii de Clusis, notario, Jaquemeto Guerry de Privissino, Gebenn. diœcesis, et Guill° Gentillion de Polligniaco, Vapin. diocesis; et me Joh. Farodi notario, etc. — Nos vero Guillelmus, Gebenn. Ep^s, sigillum nostrum quo utebamur ante promotionem nostram ad ecclesiam Gebenn. in absentia nostri majoris sigilli, presentibus duximus apponendum.

(Arch. de Genève. — Guillaume Fournier jeune, frère de l'Evêque. était, déjà en 1362, chanoine de Genève. Voy. ci-dessus, N° 159, p. 272.)

171

1367, Janvier 18. — *Mort d'Amédée III, comte de Genevois.*

XV Kal. Febr. obiit Hamedeus comes Gebennensis, qui dedit pro suo anniversario quolibet anno sexaginta solidos.

(Obituaire de l'église de Saint-Pierre.)

172

1368, Janvier à Septembre. — *Extrait des comptes de Richard de Viry, vidomne de Genève, au sujet du subside accordé par les habitants de Genève pour le voyage d'outre-mer fait par le comte de Savoie.*

Computus viri nob. D. Richardi condomini de Viriæo, militis, castellani et Vicedogni Gebenn. redditus per Phil. de Brosolio ejus locumtenentem, de subsidio Domino concesso per Religiosos, nobiles, burgenses et alios habitantes infra dictam Castellaniam, videlicet pro quolibet foco duo florenos, in auxilium expensarum Domini per ipsum factarum in viagio et passagio ultramarino, quorum florenorum unus fuit recuperatus circa mensem Januarii anno m° ccc° sexag° octavo, alias circa festum B. Mi-

chael. eodem anno, de singulis focum facientibus infra dictam Castellaniam, exceptis Religiosis, nobilibus et burgensibus homines solventes habentibus, et exceptis hominibus nobilium qui in dicto viagio cum Domino fuerunt, qui nichil solvunt ex ordinatione facta per Dominum.

Summa focorum septem parrochiarum, 406 foci, computo quolibet foco pro 2 fl. auri b. p. pro dictis 2 terminis : 812 fl. a. b. p.

Sequuntur nomina hominum focos facientibus ibidem de quibus recept. 1 fl. duntaxat pro prima solutione dicti subsidii : . . . . . .

Sequuntur nomina hominum focos facientibus ibidem de quibus recept. 1 fl. pro termino secunde solutionis : . . . . . .

Suivent quelques autres recettes de la même année 1368.

Summa tocius recepte 883 fl. a. b. p.

Suivent les recettes du dit Richard, exigées dans la châtellenie de Versoix, pour le voyage du Comte Verd, et les dépenses du même Vidomne faites à Genève de Janvier à Septembre 1368.

(Turin, Arch. de Cour. Genève, Catég. 1, Paq. 7, N° 7 ; document reproduit avec les noms des contribuables dans la P. H. N° 753 des Arch. de Genève.)

173

1368, Mai 20. — *Transaction entre Humbert de Pellyer, prieur de St.-Victor, et le Chapitre de Genève, au sujet des limites de leurs dîmeries respectives, sur le terrain situé au levant de la ville, compris entre le lac, les nants de Trainant et Jargonant, le plateau de Champel et l'Arve, et encore à Pinchat de l'autre côté de cette rivière.*

A. D. m° ccc° sexagesimo octavo, indicione sexta, die xx^a^ Maii, ... in presentia nostrum Peroneti de Veyrier et Guill^i^ Lombardi clerici Gebenn. notariorum publicorum . . . . . constituti viri religiosi D. Humbertus de Pellyer, prior prioratus S^i^ Victoris extra muros civitatis Gebenn. Clugniacensis ordinis, ex una parte, et ven. DD. Joh. de Ruppe, cantor, Robertus Camerarii, Petrus de Bignino, et Joh. de Clarofonte, canonici ecclesie Gebenn., commissarii in hac parte specialiter deputati a

V. Capitulo dicte Gebenn. ecclesie, ex altera. Cum tam inter predictos V. Capitulum et D. Priorem, quam eorum predecessores, lites, questiones et discordie pluries actenus orte fuerint . . . . . super decimis tam vinorum quam bladorum quas habent predictum Capitulum et dictus D. Prior in territorio Gebenn. recolligendis, et occasione eorumdem. Ex eo videlicet quod, prout asserebant prenominati DD. canonici commissarii, monachi decimarii et familiarii dicti D. Prioris, temporibus retroactis pluries, in pluribus peciis terre et vinee existentibus de decimaria dicti V. Capituli, et in quibus decimam levare consuevit ipsum Capitulum, in aliquibus ipsam decimam levaverunt, et in aliis ipsum Capitulum seu decimarios suos turbaverunt. Et maxime quia dicebant dicti DD. canonici commissarii quod, anno presenti et in messibus proxime preteritis quidam ex monachis decimariis et familiariis D. Prioris in quadam pecia terre existente de decima Capituli attemptaverunt decimam levare ultra prohibitionem quondam canonicorum ibidem missorum parte Capituli ad recolligendum decimam antedictam, quodque propterea quam plurimas injurias eisdem intulerunt. Et vice versa modo consimili dictus Prior conquerebatur de Capitulo, etc. . . . . Tandem dicte partes, nolentes altera pars alteri malum pro malo reddere, sed dilectionem pro odio exibere, cupientes providere ne deinceps inter ipsas vel successores suos oriatur materia questionis de premissis, ad pacem, concordiam, et ad declarationem et limitacionem predictarum eorum decimarum devenerunt in modum qui sequitur : Primo videlicet, quod ipse partes etc... rancores, dampna, gravamina et interesse de quibus superius fit mentio remiserunt et quittaverunt totaliter, sic quod ex nunc verus amor et dilectio inter ipsos remaneat. Item, ad declarandum decimas dictorum Ven. Capituli et D^{i} Prioris, et in quibus peciis habeant decimare, V. Capitulum et D. Prior jam diu est elegerunt probos homines qui per plures annos eorum decimas recollexerunt, videlicet V. Capitulum pro parte sua Petrum Curt de S^{o} Jorio et Perretum Seytis habitatorem Gebenn., et D. Prior pro parte sua Humbertum de S^{o} Victore et Aymonem Contessat de Gebenn., ita quod ipsas pecias terre et vinee quascumque in quibus ipsi . . . debent decimam percipere, videant oculate, et si aliquod dubium super aliquibus ex ipsis decimandis haberent, quod sic se informent de dicto dubio, ita quod illud possint inter eos declarare. Quibus sic actis, predicti probi homines refferent et notificarent premissa, et eorum decimas limitatas et declaratas eisdem Priori et Capitulo dimitterent. Quibus probis hominibus dederunt ipsi D. Priori et commissarii omnimodam potestatem, ... et promiserunt eorum jura-

mentis pro se et successoribus suis ratum habere . . . . quidquid super premissis per eosdem concorditer fuerit declaratum. — Qui probi homines, in presentia nostrum notariorum ac testium et partium predictarum constituti, primitus visis oculata fide et prospectis decimariis predictis et peciis terre que pertinent ad easdem decimas, matura deliberatione inter ipsos prehabita . . . . ipsas pecias terre et vinee inscribi fecerunt in quibusdam foliis papireis. . . . . Quorum quidem foliorum tenor de verbo ad verbum sequitur :

In decimariis Gebenn. percipiunt decimam V. Cap. Geb. et Religiosus Prior S. Victoris Gebenn. ut sequitur infra : Primo, in manso terre existente prope portam S^{i} Christofori continente plures pecias pertinentes ad diversas personas, circondato quarreriis publicis, videlicet a parte orientis juxta quarreriam publicam tendentem a parte S^{i} Anthonii versus S. Paulum, et a parte venti juxta quarreriam protendentem a dicto prioratu versus S. Leodegarium transeundo per dictam primam quarreriam, et a parte occidentis juxta quarreriam a dicta porta S. Christofori tendentem versus S. Leodegarium, et affrontat a parte boree quarrerie tendenti a porta S. Christofori versus S. Victorem, percipit decimam in solidum dictum Capitulum, excepto in peciis infrascriptis, in quibus peciis dictus Prior percipit decimam insolidum. . . . . Item in peciis infrascriptis, percipit Prior medietatem decime et Capitulum aliam medietatem. . . . . Item in quodam masso terre, pertinente ad diversas personas, circumdato quarreriis publicis, videlicet juxta quarreriam que tendit a prioratu S. Victoris versus civitatem Gebenn. usque ad viam Croysia, et ab ipsa cruce viarum versus S. Paulum ex borea et occidente, et juxta quarreriam superiorem tendentem a dicto prioratu versus S. Paulum ex oriente, et juxta quandam aliam quarreriam econtra angulum dicti massi a parte venti existentem, percipit Prior omnimodam decimam. . . . . Item in quodam alio masso terre circumdato viis publicis, existente directe intra massum predictum proxime limitatum superius et ecclesiam ac limites S^{i} Pauli, percipit decimam in solidum Capitulum Gebenn. . . . . Item in omnibus terris existentibus inter viam que tendit a porta S^{i} Christofori versus S. Paulum, et a dicto loco S^{i} Pauli per subtus Crestum de forchis usque ad terras de Costa Rodulphi, inclusis dictis terris versus Arerem, et circondatis ipsa quarreria proxime dicta, nichil percipit Prior, sed Capitulum. Item in terris existentibus inter quarreriam que tendit a S^{o} Paulo, et a dicto loco S^{i} Pauli superius directe usque ad ochiam dicti Culierez, et a dicta ochia eundo versus nemus Johannis de Veygier

quondam, et usque ad aquam Areris econtra locum de Vessier, percipit dictum Capitulum, excepto. . . . . Item in quodam masso terre existente circumcirca prioratum S^i Victoris, situato inter quarrerias publicas propinquiores dicti prioratus, percipit decimam prior S^i Victoris insolidum, excepto. . . . . Item in quodam masso terre vocato parva Contamina, sito econtra massum supra et proxime limitatum, directe a parte boree, via de Cheynet tendens a porta S. Christofori versus dictum locum de Cheynet intermedia, et juxta quarreriam tendentem recte a prioratu S. Victoris versus S. Paulum, et juxta quarreriam tendentem a loco de S. Paulo versus Cheynet a parte venti, et affrontat a parte orientis posis terre traverseriis vocatis de Champagny, D. Prior percipit decimam. Item percipit Prior medietatem decime in duobus posis terre ante viam publicam de Champez, et Capitulum aliam medietatem. . . . . Item in quatuor massis terre vocatis, unus de Cheynet in quo est nemus de Cheynet, alius de Charveynuaz, alius de les Eperras . . . . . percipit Prior decimam omnimode, excepto. . . . . Item in quodam masso terre sito juxta quarreriam tendentem de Gebennis versus Villetam . . . . . percipit decimam omnimode dictus Prior, excepto. . . . . Item in magna Contamina, percipiunt Capitulum et Prior quilibet medietatem, excepto tamen quod Cap^m percipit in dicta decima Contamine quolibet anno de primo blado messo ibidem : decem gerbas bladi primo levati, et residuum dicte decime dividitur inter ipsos C^m et P^m. Item in duobus massis terre existentibus inter vias publicas, videlicet unam que tendit a porta S. Anthonii versus nantum de Gergunant existentem econtra angulum superiorem prati Episcopi et inter senterium tendens a dicta quarreria per fossalia cresti S. Laurencii versus angulum orti de Templo, qui angulus affrontat quarrerie protendenti a porta Fratrum Minorum Gebenn. usque ad dictum angulum prati dicti D. Episcopi Gebenn., quibus quarreriis et senterio circumdantur dicta duo massa terre, percipiunt decimam Capitulum et Prior, videlicet : Capitulum in ipsis massis superiore et inferiore in terris existentibus inter dictam quarreriam publicam superiorem de porta S^i Anthonii incipiendo ad econtra principium quarrerie de Mapertuys in omnibus terris a parte orientis usque ad angulum ubi incipit morena super terram ecclesie B. Marie Magdalenes, et a dicto angulo morene tendendo de transverso dictarum terrarum usque ad quendam lapidem longum situm in terra de Bornuel, et a dicto lapide descendendo inferius directe, econtra ortum Perreti Copunay civis Gebenn., usque ad quarreriam publicam que tendit ab angulo Templi usque ad angulum superiorem predicti prati

D. Epi . . . . . et Prior in residuo aliarum terrarum dictorum duorum massorum. . . . . Item in quodam masso terre existente inter crestum Si Laurencii, et quarreriam publicam tendentem a porta Si Anthonii versus Bonam, et inter fossalia dicti cresti Si Laurencii ac quarreriam publicam tendentem de So Victori versus Sm Laurencium, percipiunt decimam Prior . . . . et Cap. . . . . Item in omnibus terris existentibus inter quarreriam publicam que tendit a porta Si Anthonii eundo per subtus crestum Si Laurencii, eundo versus peciam vinee que est Jacobi Tavelli et muros civitatis Gebenn. atque lacum, percipit omnimodam decimam Capitulum. Item in omnibus terris, vineis et rebus existentibus inter quarreriam que protendit a porta Fratrum Minorum, et tendit ab angulo inferiori prati D. Epi per supra dictum pratum, et per quarreriam de Frontunay versus Chougnier usque ad nantum de Trenanz, et inter ipsum nantum, lacum et ortos, econtra pratum D. Epi, nichil percipit de decima D. Prior, excepto. . . . . Item in quodam masso prati, terre et vinee vocato Campus niger, existente inter viam que tendit a Porta Si Anthonii versus Bonam et viam que tendit a porta Si Anthonii versus Vendoures et nantum de Gergunant, percipit decimam insolidum Prior Si Victoris, excepto. . . Item in omnibus terris, vineis, et rebus aliis existentibus a quarreria que tendit a porta Si Anthonii per Gacaira versus Vendoures, usque ad nantum de Trenanz, nichil percipit Prior, nisi... Item in masso vinearum et terre sito inter quarreriam que tendit a porta Si Anthonii per quarreriam de Mapertuys usque ad nantum de Gergunant et quarreriam a porta S. Anthonii tendendo versus Quercum, usque ad nantum de Gergunant, et inter ipsum nantum, de quibus quarreriis et nanto dictus massus circumdatur, percipit decimam insolidum Capitulum Gebenn., excepto. . . . . Item in quodam masso terre existente inter campum Nycodi de Veyrier. . et Bougerias communitatis Gebenn. . . percipit decimam omnimode Capm Gebenn. Item in clauso vinee Johannis de Ponte, sito in bougeriis de Pinchat, in parte superiori que nuper fuit exertata de bougeriis predictis percipit medietatem vini Capm Geb., et Prior S. Victoris, seu decimarii de Troynay, aliam medietatem.

Que premissa omnia et singula ipse partes eadem approbando confitentur et publice recognoscunt fore vera, et eadem omnia ratificant et confirmant. . . . . Et est actum inter ipsas partes, quod dictus D. Prior per Conventum suum, et dicti commissarii per prefatum Ven. Capm, premissa facient laudare, ratificare et confirmare. Promittentes dicte partes, etc... Renunciantes, etc. . . . . Acta fuerunt hec Gebennis, infra refectorium

conventus Fratrum Minorum, presentibus viris Religiosis D. Aymone de Bogis priore Contamine, Gebenn. dyocesis, et Nobb. DD. Will° de Compesio milite, Will° de Vosseyer, Religioso Joh. de Lugrino priore de Pellyoney, nec non Hudrico de Nanto de Cheyney, testibus. . . . . Ego autem Guill° Lombardi de Gebenn., clericus, not. publ. auct. imp. Curieque D. Off. Geb. juratus, etc.

(Arch. de Genève. P. H. N° 295. — Ce document, fort long, a dû être abrégé, les indications de localités offrant seules un intérêt historique.)

174

1369, Janvier 4. — *Nicolas de Vandœuvres, damoiseau, vend à Étienne de Villars, moyennant 200 florins d'or, le Sénéchalat de la ville de Genève, avec les droits et revenus qui sont attachés à cette charge.*

A. D. m° ccc° sexagesimo nono, indictione septima cum eodem anno sumpta, die quarta mensis Januarii, . . . coram me notario . . . . constitutus Nycoletus de Vendoures, domicellus, filius condam Stephani de Vendoures domicelli, sescalli Gebenn., ex una parte, et Stephanus de Villario, notarius, ex altera ; dictus vero Nycoletus, sciens, prudens et spontaneus . . . . vendit dicto Stephano presenti, ementi . . . . . sescalliam ipsius Nycoleti civitatis Gebenn. una cum franchesia et libertate dicte sescallie et eius occasione et ratione dicto venditori competente, et etiam una cum sex libris Gebenn. censualibus seu annui redditus, sibi debitis ratione dicte sescallie per Rev. in Christo patrem D. Ep^m^ Gebenn. super exitu curie officialatus Gebenn. ; item omnes census, redditus, res et usagia, tallias, servicia, tributa et homagia sibi debita et ad eum pertinentia ratione sescallie predicte ; et cum omnibus juribus, robis et tributis per dictum Ep^m^ sibi debitis et sibi competentibus in hospitio dicti D. Ep^i^ occasione dicte sescallie ; item omnia reachetamenta, jura et actiones rehemendi et reachetandi omnes res, census, servicia, usagia et tributa quecunque per dictum Nycoletum vendita a quibuscunque personis de albergo et juribus seu feudo sescallie predicte, quemadmodum dictus Nycoletus

predicta rehemere et reachetare posset ante presentem contractum virtute reachetamentorum peremptorum sibi concessorum. . . . . Et hoc precio ducentorum florenorum boni auri et boni ponderis habitorum et realiter receptorum per dictum venditorem a dicto emptore in bonis florenis sibi realiter numeratis. . . . . Et si forte predicta vendita nunc plus valent vel in futurum quandocunque valere possent ultra precium supradictum, illud plus idem venditor dat dicto Stephano emptori cognato suo carissimo et suis, donatione pura et inrevocabili vocata inter vivos. Datum et actum Gebennis in domo dicti Stephani emptoris, testibus D. Johanne Fabri, curato Marie nove, Hugoneto Cochardo de Sier clerico, Joh. de Gez pictore habitatore Gebenn. Meque Nycoleto de Putheo, notario, etc.

(Arch. de Genève. Invent. des Titres du Chapitre. — Pour les droits et attributions du Sénéchal, voy. ci-dessus le N° 101, p. 160.)

175

1369, Janvier 18. — *L'évêque de Genève, ayant reçu du comte de Savoie une lettre qui lui demande un nouveau délai pour terminer les contestations au sujet du Vidomnat, consent à proroger la suspension de l'interdit mis à cette occasion sur la ville de Genève.*

A D. m° ccc° lxix, die xviij^a^ mensis Januarii, coram me notario et testibus infrascriptis, constitutus personaliter Rev. in Christo pater et dominus D. Guillelmus, Dei et sedis apostolice gratia Gebenn. Ep^s^, eisdem de causis, sub eisdem protestationibus, modis et formis quibus alias, suspendendi ecclesiasticum interdictum quod est Gebennis, dominis Nycodo de Bignins preposito Gebenn., Priori de Pellionay, et Roberto Camerarii, officiali et canonicò Gebenn., aut duobus ex ipsis, potestatem concessit. Idem D. Ep^s^ hodie, sub eisdem modis, protestationibus, et eisdem de causis et maioribus, eisdem aut duobus ex ipsis suspendendi dictum ecclesiasticum interdictum usque ad octabas proximi festi Pasche exclusive duntaxat, et non alias, potestatem concessit, secutus consilium quorumdam dominorum Cardinalium, ut asserit idem D. Ep^s^, sub spe et firma confidencia quam habet, quod illustris princeps et dominus D. Amedeus Comes Sabaudie,

ea que dicto D. Epo scripsit denuo per suas litteras, ut prima facie apparebat, quarum tenor inferius est insertus, infra dictum terminum realiter ad effectum producet, quod nisi fecerit dictus D. Comes, dictus D. Epus suspensionem aliam facere non intendit, sine D. nostri Pape licentia vel mandato. Tenor dictarum litterarum sequitur et est talis :

Reverende pater et amice carissime, relatum est nobis quod relaxatio interdicti existentis in civitate Gebenn., debet in proximo preterire. Vos igitur attento rogamus quod dictum interdictum hinc ad Carnisprevium proximum relaxare velitis nostris precibus et amore. Et interim de vestris gentibus ad nos tramittatis, quibus taliter respondebimus et effectualiter faciemus quod negotium ad finem debitum producetur, et poteritis dante Deo contemptari. Omnipotens vos conservet. Datum Auguste, die quarta Decembris. Comes Sabaudie.

De quibus omnibus predictis dictus D. Epus peciit a me publico notario fieri publicum instrumentum Datum et actum Gratianopoli, infra domum prepositure S. Andree quam inhabitat ad presens dictus D. Epus, presentibus testibus ad premissa vocatis et rogatis, videlibet Venerabili viro D. Petro Boerii canonico Vapincensi, Johanne Abonis de Vapinco, clerico, et Johanne Ogerii de Clusis, et me Petro de Jonziaco clerico, auctoritate imperiali notario, etc... — Nos vero G. Gebenn. Epus sigillum nostrum parvum, quo utebamur ante promotionem nostram ad ecclesiam Gebenn., cui quoad hec fidem plenam volumus adhiberi, unacum signo predicti notarii, presentibus duximus apponendum. Datum ut supra.

(*Arch. de Genève. P. H. N° 296. — Cette prorogation de délai accordée au comte de Savoie fut renouvelée le 4 Avril 1370 dans les mêmes termes : P. H. N° 300. — Les contestations entre l'évêque et le comte ne furent terminées qu'en Juin 1371 : P. H. N° 301 et 302, impr. dans Spon, preuves 42 et 43.*)

176

1369, Novembre 17. — *Mort d'Aimon de Genève, seigneur d'Anthon* (fils de Hugues de Genève).

XI Kal. Decembris. Obiit illustris princeps D. Aymo de Gebennis dominus de Anthone, pro cuius anniversario nobis egregia domina Dna Jo-

hanna de Vergeyo eius consors dedit nobis pro anniversario atquirendo viginti quinque libras pro viginti quinque solidis annualibus atquirendis, et clericis chori decem libras pro decem solidis atquirendis, sub tali conditione quod dicta domina Johanna sit particeps in dicto anniversario post eius obitum, et quod fiat duplum.

(Obituaire de l'église de Saint-Pierre. — Ce document démontre que Jeanne de Vergy a été la femme en secondes noces d'Aimon de Genève, et non en premières noces, comme cela avait été indiqué, d'après Lévrier, dans le Tableau généalogique joint au Régeste Genevois.)

177

1369, Décembre 15. — *Ordre donné par Jean Gaillard, commissaire général des extentes du Faucigny, au sautier de Mieussy, de lever la saisie qu'il avait été chargé d'apposer sur les dîmes que le Chapitre de Genève perçoit dans le dit lieu de Mieussy.*

Johannes Galliardi, commissarius generalis in terra Fucigniaci ab Illustri et magnifico principe D^o^ nostro D. Amedeo Sabaudie Comite, super extentis suis et juribus feodalibus, et aliis quibuscunque perquirendis deputatus, dilecto salterio Miouciaci salutem. Cum dudum tibi mandaverimus ut decimas quas Capitulum Gebenn. percipit et percipere consuevit infra parrochiam loci predicti Miouciaci, saysires et in saysinam poneres, credens quod in ipsis decimis esset pars aliqua decimarum quas Mermetus et Humbertus de Ugnions tenere solent in feudum a predecessoribus dicti D^i^ nostri, dominis terre Fucigniaci, et, visis recognitionibus factis per dictos Mermetum et Humbertum quondam dominis terre Fucigniaci, habitaque collatione et deliberatione cum nobili Jacermeto de Submonte, locum tenente viri nobilis D. Petri de Amaysino militis, baillivi terre Fucigniaci; vicinisque et notis predictarum decimarum Capituli antedicti, et dictorum Mermeti et Humberti quondam, non reperierim aliquid ex decimis quas prenominati Mermetus et Humbertus tenere solent, esse

coadunatum in decimis Capituli memorati, sed ipsas decimas dictorum Mermeti et Humberti in extensis predecessorum dicti D^{i} nostri dominorum terre Fucigniaci declaratas per alios quam Capitulum antedictum possideri. Per Ven. Capitulum antedictum instanter requisitus de dicta saysina removenda, consentiente et assistente predicto Jacermeto, ex parte dicti D^{i} nostri tibi mando quatenus saysinam, per te in decimis antedictis de mandato meo appositam, tollas et amoveas indilate, quam etiam amoveo per presentes, ipsumque Capitulum, et deputatos et deputandos ab ipso, de cetero uti decimis antedictis permittetis pacifice prout hactenus consueverunt et gaudere, predicte saysine impedimento non obstante. Datum Clusis sub sigillis nostrum Jacermeti et Johannis, die quindecima mensis Decembris in testimonium premissorum, A. D. m° ccc° lx° nono. — Ita est Johannes Galliardi. Ita est Jacermetus predictus castellanus.

(*Arch. de Genève. Pièces Historiq. N° 298. — Sceaux détruits.*)

178

1371, Août 13. — *Sentence du Conseil comital de Savoie, siégeant à Chambéry, rendue dans la cause de divers hommes de Russin dépendants du prieuré de St-Victor, et appelants de sentence du Juge de la terre de Gex, qui les avait condamné à une amende.*

A. D. m° ccc° lxxi°, die Mercurii decima tercia mensis Augusti assignata per nos Consilium Illustris principis D. Amedei Comitis Sabaudie, Chamberiaci residens, Petro Hereterii notario, procuratori et procuratorio nomine Stephani Raynaudi, Stephani de Russino, Vuillermi Cardinalis, Juliani de Prato, Aymoneti et Aymonerii Fabri, Petri Vuenen, omnium de Russino, appellantium ex una parte, et Domino Johanne Paravisi, procuratori Sabaudie generali, et procuratorio nomine dicti D^{i} nostri Comitis, assistente sibi D° Philippo de Brevecio advocato fiscali Sabaudie ex altera, ad comparendum apud Chamberiacum ante terciam coram nobis, et ad audiendam jus et diffinitivam sententiam in causa cujusdam appellationis vertente

dudum coram Ven. viro D° Johanne de Castellio, quondam Judice generali causarum appellationum Sabaudie Comitatus, et subsequenter coram nobis, inter partes easdem comparentes hodie propterea coram nobis, et petentes per nos in dicta causa sententiam ferri. Nos dictum Consilium, visa sententia a qua fuit appellatum, tenor cujus talis est :

Sentence de Pierre Fusier, Juge de la terre de Gex, du 10 Juillet 1367. — A. D. m° cc° lxvij°, die decima Julii, ad quam diem citati erant coram nobis P. Fusserii licenciato in legibus, Judice terrarum Fucigniaci et Gaii pro Ill. principe Domino nostro D. Amedeo Sabaudie Comite, Stephanus Raynaudi de Russino, Stephanus Rassinel de eodem, Vuillermus Cardinalis de eodem, Julianus de Prato de eodem, Aymonerius Fabri de eodem, alter Aymon. Fabri de eodem, Perretus Voens de eodem, diffinitivam sententiam audituri super quadam inquisitione contra ipsos facta apud Gayum ex mero officio dicti D^i^ nostri Comitis, super eo quod reperitur ipsos denunciatos, et eorum quemlibet fuisse penales sexaginta solidorum Gebenn., penam eisdem et eorum cuilibet impositam per Salterium dicti loci, ut ipsi die Martis decima octava nuper preteriti mensis Maii comparerent coram Vicecastellano et clerico Curie Gaii, facturi et recepturi justicie complementum super quibusdam contra ipsos intitulatis ; item et penam decem librarum Gebenn. eodem modo, nec non et penam viginti quinque libr. Gebenn. iterum eisdem impositam per Salterium dicti loci predictum, super certis contra ipsos intitulatis, recepturos, ut supra, justicie complementum. Visa dicta inquisitione et diligenter examinata, quia premissi tanquam rebelles aliqualiter obtemperare minime curaverunt, ut patet per inquisitionem predictam contra ipsos inquisitos ex officio Curie factam anno presenti, die decima Maii ; id circo nos Judex predictus, pro tribunali sedentes more majorum, sacrosanctis scripturis coram nobis positis, ceterisque sollempnitatibus debitis legitime observatis, nihil de contingentibus obmittentes, quia nobis constat predictos inquisitos et eorum quemlibet fuisse citatos coram nobis die presenti visuros declarationem dictarum penarum, eosdem et eorum quemlibet suis exigentibus contumaciis, per hanc nostram diffinitivam sententiam condempnamus in hiis scriptis in sexaginta Solidis Gebenn. D° nostro Sabaudie Comiti per eosdem et eorum quemlibet persolvendis. A quaquidem sententia, ad huc nobis pro tribunali sedentibus, personaliter constitutus Fr^s^ de Sovernier domicellus, procurator et procuratorio nomine prenominatorum condempnatorum, fidem faciens de procuratorio suo publico instrumento facto et signato manu Petri Fabri de Salanchia notarii publi-

cii, incontinenti viva voce appellavit. Cui appellationi non detulimus, nisi si et in quantum de jure tenemur. Prefingentes eidem appellanti, nomine predicto, triginta dierum terminum ad dictam ejus appellationem presentandam coram quo vel quibus de jure devolvi debebit, incohandamque et tempore debito prosequendam in casu in quo de jure tenemur. Presentes autem litteras appellanti supradicto, nomine quo supra, loco apostolorum dimissoriorum concedimus per presentes. Datum Gaii in assisiis nostris publicis dicti loci, anno et die predictis, sub sigillo nostre Iudicature in testimonium premissorum. — Rol. de P....

Libelle contenant les moyens des appelants : — Coram vobis ven. viro D. Joh. de Castellio, Judice causarum appellationum a Judice terre Gaii emanatarum, dicit et in jure proponit F. de Sovernier, procurator et procuratorio nomine, etc.... Stephani Raynaudi, St. de Russino, Vuillelmi Cardinalis, Juliani de Prato, Aymonerii et Aymonerii Fabri, Perreti Vouens, omnium de Russino, actor contra Procuratorem generalem Illustri principis D[i] Sabaudie Comitis, seu alium vel alios legitime in hac causa contra ipsum intervenientes, quod nuper discretus vir D. P. Fuserii, licenciatus in jure civili, assertus terrarum Foucigniaci et Gaii Judex pro prefato D[o] Comite, quemlibet predictorum hominum in sexaginta sol. Gebenn. Domino predicto Comiti per eos solvendis apud Gayum condempnavit, casum sumendo quod penas eis impositas, ut asseruit, per Salterium dicti loci prima de sexaginta solidis, postea de decem libris, et subsequenter de viginti quinque libris Gebenn., de comparendo coram Vicecastellano Gaii et clerico Curie dicti loci facturi et recepturi justicie complementum super quibusdam intitulatis contra ipsos commiserunt, et ipsis spretis, non paruerunt, quare ad predicta condempnavit ; non advertens jura dicentia quod qui jura non habet, mulctare nec penas imponere potest, nisi pro sua juriditione deffendenda, ideo duo viri qui sunt executores nec habent juridictionem, non possunt mulctare ; non advertens etiam quod Salterius non habet juridictionem nec imperium aliquale, nec potestatem jure suo penam vel mulctam imponendi ; non advertens quod pene seu mulcte impositio est imperii, nisi ponatur pro juridictione sua deffendenda, quod non faciebat dictus Salterius ; non advertens quod isti condempnati non sunt legitime citati, nec per personam habentem citandi potestatem ; non advertens quod super eo super quo sunt condempnati, fuerunt condempnati nulla facta inquisitione legitima, nulla responsione super dictis penis facta ; non advertens quod nullus sine responsione vel litis contestatione condempnandus est, etiam ad penas impositas ab homine, sed ad penas

legis ; non advertens quod nulla data defensione contra juris formam et ordinem dicti condempnati sunt finaliter et diffinitive condempnati, quod jura prohibent ut litis omnino contestati non data deffensione feratur sententia ; non advertens ante perentorium terminum datum parti non est sententia diffinitiva ferenda, quod si fiat, non valet qui terminus perentorius dictis condempnatis in quo sunt tres vel unus pro omnibus ante quod sit verus contumax ; non advertens jura dicentia quod processus in quo juris ordo non servatur, saltem in hiis qui requiruntur, ad inquisitionem non valet, et si ex illa feratur sententia, nulla est ipso jure, ex quo sollempnitas observata non fuit in inquisitione que debet observari ; non advertens quod sententia contra indeffensum lata et absentem, non per contumaciam, non autem contra citationem perentoriam, non valet ; non advertens jura dicentia quod extra territorium jus dicenti non paretur, cum isti condempnati sint extra territorium castellanie . . . . *(corros.)* salterie, cum sint homines ligii Religiosi D^{i} Prioris S^{i} Victoris Gebenn. et dicti Prioratus, et sint de Russino, in quibus habet juridictionem dictus Prior in suis hominibus, non autem Salterius : qui et si esset talis . . . . . *(corros.)* vel penam imponere posset, non tamen dictis hominibus ipsam imponere non poterat, cum non sint de juridictione sua nec D^{i} Comitis, sed de juridictione D^{i} Prioris et Conventus S^{i} Victoris . . . . . *(corros.)* non advertens quod dictus Judex non est eorum Judex competens, cum non sint ejus juridictionis, sed dicti Prioris ; non advertens quod sententia a non suo Judice lata non valet. . . . . *(corros.)*. Et ab ipsa sententia dictus Franciscus, sedente adhuc Judice pro tribunali, viva voce appellavit ad vos, et ad illum ad quem de jure debet devolvi . . . . . *(corros.)* appellavit et appostolos dimissorios petiit. Cui appellationi dictus Judex incontinenti detulit, et appostolos dimissorios appellanti tradidit, prefingens terminum ad suam appellationem vobis presentandam . . . *(corr.)* quam appellationem infra terminum a Judice prefixum coram vobis presentat, et ipsam prosequi vult et intendit. Quare agit dictus actor contra dictum Procuratorem, seu alium legitime intervenientem pro D° Comite vel alio cujus interest ; et dicit dictam sententiam dicti D. Judicis nullam, et si qua forte est, quod non credit, dicit ipsam iniquam et injustam, male et perpere latam ; petens a vobis D. Judice, dictam sententiam, si nulla reperiatur, pronunciari nullam, si vero aliqua est, iniquam et injustam per vestram diffinitivam sententiam declarari, beneque appellasse, et male, inique et injuste sententiatum esse . . . . etc., salvo sibi jure ad-

dendi, mutandi, emendandi, edictique proprio beneficio semper salvo, etc. . . . .

Suivent plusieurs pièces de procédure et de comparution à Chambéry devant le Juge des appellations, qui refuse de juger, sans un mandat exprès du Comte, une cause concernant la juridiction.

Requête des appellants, aux fins que le Comte donne au Juge des appellations l'ordre de terminer le procès. — Domino Sabaudie Comiti, supplicant humiliter Stephanus Raynaudi, St. Rossenays, V. Cardinalis, J. de Prato, Ay. Fabri, alius Ay. Fabri, Perretus Vueyn, omnes de villa Russin et homines Religiosorum Prioris et Conventus S^t^ Victoris prope civitatem Gebenn., quod cum dicti supplicantes diu litigaverint coram D. Joh. de Castellio, Judice vestro appellationum Sabaudie, in causa appellationis vertente inter ipsos appellantes et Procuratorem vestrum generalem Sabaudie, adeo quod dicti appellantes sepius petierunt ad diffiniendum, et tantum quod assignatum erat ad renunciandum. Judex vero predictus in causa diffinitive differat, asserendo causam tangere juridictionem, et per hoc sine speciali mandato vestro attestatus est se non diffiniturum : quod vobis placeat dicto Judici, vel alio cui volueritis, committere et mandare, ut in ipsa causa de qua cognovit pronunciat, et vestram dare litteram ne interim, dum D. Judex in causa procedere recusavit, in tempora fatalia supplicantibus currant, cum Judicis impedimentum seu culpa eis nocere non debeat.

Commission donnée, le 8 Mai 1370, par Amédée VI à son Conseil, de juger la cause. — Amedeus Comes Sabaudie, dilecto Consilio nostro Chamberiaci, Salutem. Visa supplicatione presentibus annexa, vobis mandamus quatenus de et supra contentis in eadem, vocatis qui sunt evocandi, faciatis et ordinetis, tam in sententia diffinitiva perferenda, quam ceteris contentis in eadem, quod vobis videbitur rationabiliter faciendum, vocato ad hoc nostro Judice causarum appellationum Sabaudie Comitatus. Datum Gebennis die octava Maii A. D. m° ccc° lxx°. — Per Dominum, relatione D. Jo. Lagereti. — Redd. litt. port. — Mich. de Croso.

Sentence définitive du Conseil comital séant à Chambéry.— Totoque dicte cause processu diligenter examinato cum omnibus et singulis que dicte partes hinc inde propter hec dixerunt, produxerunt et proposuerunt, deliberatione prehabita quanta decet, pro tribunali more majorum sedentes, sanctis scripturis positis coram nobis, Deique nomine invocato, dicentes : In nomine Patris, et Filii et Spiritus sancti, amen ; per hanc

nostram diffinitivam sententiam in hiis scriptis pronunciamus et declaramus dictam sententiam nullam, pro eo quod non reperitur litem contestatam fuisse super inquisitione de qua mentio fit in sententia supradicta, dictamque appellationem frustratoriam et superfluam ex causa memorata. Data et lata fuit hec nostra presens sententia anno et die quibus supra.— In Consilio, presentibus D.D, Decano Sedunensi, Joh. Lagereti, et Sy^do^ Panicerie. — In absentia Jo. de Alleres, P. Magnini.

(Arch. de Genève. P. H. N° 303.)

179

1371, Novembre 2. — *Relation officielle, émanée du Chapitre, des causes pour lesquelles l'interdit a pesé depuis vingt-six ans sur la ville de Genève, des principales infractions faites par les comtes de Savoie et leurs subordonnés au traité du 21 Juin 1306 sur l'office du Vidomnat, des prétentions à la juridiction de Genève élevées par le comte Amédée à l'occasion du Vicariat impérial que lui avait concédé l'empereur Charles IV, enfin de ses renonciations et reconnaissances qui ont fait cesser le dit interdit.*

Ad perpetuam memoriam in futurum, ne per aliquem maligno seductum spiritu tergiversari seu obnubilari valeat veritas vel celari, sed cunctis semper sit in publicam notionem, Nicolaus de Bignins prepositus, Joh. de Ruppe cantor, Guill. de Marcossey sacrista, Robertus Camerarii, Petrus de Clusis, Steph. Galopini, Jacobus Fornerii, Durandus Peschadie, Petrus Renguisii, Hugo de Campo, Petrus Moreti, Fr. Falconis, Richardus de Allodiis, Petrus de Navi, Steph. Prepositi, Guigonetus de Bignin, et Guichardus Camerarii, canonici ecclesie Gebennensis, supra claustrum ipsius ecclesie in crastinum festi Omnium Sanctorum, que est dies secunda mensis Novembris, A. D. currente m° ccc° lxxi°, indictione nona, in nativitate Domini sumptis, ad quam diem predictam fuit continuatum Capitulum generale dicte Gebennensis ecclesie, ut moris est; quod quidem Capitulum generale dicta die prima mensis Novembris teneri et fieri consuevit supra dictum claustrum, et etiam continuari ad dictam diem secundam Novembris per tanta tempora quod in contrarium memoria hominis non existit, ad invicem capitulantes, et ut est moris generale Capitulum

facientes, ibidem requisiti super infrascriptis pro parte Rev. in Christo patris et D^i^, D. Guillermi, Dei et apostolice sedis gratia Gebenn. Episcopi, attendentes et diligenter considerantes, quod cum quedam declarationes seu recognitiones olim facte fuerunt inter Dominos Amedeum quondam Comitem Sabaudie, avum illustris principis et D^i^. D. Amedei Comitis Sabaudie moderni, et bone memorie Aymonem quondam Episcopum Gebennensem, ipsorum Dominorum Amedei et Aymonis et B. Tharentasiensis Archiepiscopi sigillatas sigillis, super juribus officii Vicedognatus civitatis Gebennensis quarum tenor sequitur in hec verba: *(Suit le Traité du 21 Juin 1306. Voy. Régeste Genevois, N° 1585).* — Et prefatus Illustris princeps et Dominus, D. Amedeus Comes Sabaudie modernus, seu ejus officiarii, ultra et contra dictas declarationes seu recognitiones, earum verisimiliter ignorans tenorem, veniendo et acceptando aliqua et multa jura, ad dictum D. Episcopum et ecclesiam Gebenn. tanquam verum Dominum solum et insolidum dicte civitatis suburbiorum et territorii ipsius pertinentia, per vim et potentiam et de facto ceperunt, occupaverunt et detinuerunt, sub colore dicti Vicedognatus officii, per longa tempora. Ideo asseruerunt, asserunt et palam et publice et in verbo veritatis attestati fuerunt, quod propter occupationes prefatas, et earum quamlibet, successive factas ultra et contra declarationes seu recognitiones predictas, dicta civitas per viginti sex annorum spatium, salvo pluri computando a primo cessu, seu ecclesiastico interdicto, fuit et stetit, proh dolor, supposita cessui seu generali ecclesiastico interdicto, qui ibidem usque ad diem xxvij^m^ Jun., anno quo supra currente, observati fuerunt inviolabiliter, sicut invenerunt in scriptis et archivis dicte ecclesie contineri, et sicut premissa fore vera et clara veritate subniti.

Casus autem dictarum occupationum, sicut contingerunt de facto contra et ultra litteras antedictas continentes recognitiones seu declarationes super juribus officii Vicedognatus predicti, propter quas fuerunt observati cessus seu ecclesiastica interdicta in civitate Gebenn. predicta, in hec verba sequntur: — Primus casus: In primis, quod dictus D. Comes modernus, seu ejus officiarii, veniendo contra dictas declarationes seu recognitiones, bona dicti Romanel de Gebennis, qui occiderat infra dictam civitatem Gebenn. Johannem Belli de Nyviduno, ceperunt et occupaverunt pretexti dicti homicidii, in prejudicium ecclesie Gebenn. ad quam pertinebant et pertinere debebant insolidum. *(Voy. ci-dessus, N° 128, p. 208).* — Secundus casus: Item, pro eo quod inde Perretus de Clares, quondam habitator Gebenn. Guillermum de Chougnier de Gebenn. infra dictam ci-

vitatem occidit; propter quod prefatus D. Comes modernus, seu locumtenens Vicedogni, seysierunt, sequestraverunt, ceperunt et occupaverunt bona dicti Perreti, in prejudicium D^{i} nostri Episcopi et ecclesie Gebenn., cum confiscatio dictorum bonorum ad D. Episcopum et ecclesiam Gebenn. insolidum pertinerent, et licet de aliqua parte ipsorum bonorum homicidarum predictorum per locumtenentem Vicedogni pro tempore facta fuerit restitutio gentibus D^{i} Episcopi Alamandi nomine ipsius, non tamen integra facta fuit ipsa restitutio de omnibus. — Tertius casus : Item pro eo quod cum Perretus Tardyz, familiaris et servitor predicti D^{i} Alamandi, colligens leydam ipsius D. Episcopi et ipsius nomine in civitate predicta, in nundinis Gebenn. portaret ulnam more solito, nomine dicti D. Episcopi et ecclesie sue, in signum dominii et jurisdictionis, quidam familiaris D^{i} Theobaldi de Castellione militis locumtenentis Vicedogni Gebenn., seu locum Vicedogni Gebenn. tunc temporis gerere se dicentis, dictam ulnam dicto Perreto per vim et violentiam abstulit et admovit de facto et in prejudicium D^{i} nostri Episcopi et ecclesie Gebenn. Et etiam pro eo quod quidam familiaris dicti D^{i} Episcopi Alamandi, dictus Quarteroz, preco vinorum civitatis predicte pro dicto D^{o} Episcopo et ipsius ecclesie nomine, more semper solito portaret unum ulceum in nundinis in signum dominii et juridictionis predictorum Domini nostri et ecclesie Gebenn. pro mensuris examinandis et videndis in ipsa civitate si essent legitime, quidam familiaris D^{i} Richardi de Virier militis, Vicedogni vel locumtenentis Vicedogni se dicentem, dictum ulceum dicto preconi eodem modo violenter abstulit et admovit per vim et potentiam, ac de facto, et in prejudicium ecclesie supradicte, cui ecclesie insolidum pertinebat. — Quartus casus : Item pro eo quod cum ad solum Episcopum et insolidum delictorum criminalium quittatio et delinquentium bonorum confiscatio, et jus regale, pleno jure pertineant ; tamen prefatus D. Comes modernus Jaqueto de Lausanna civi Gebenn., qui quemdam hominem etiam ligium dicti D^{i} Episcopi interfecerat infra dictam civitatem, litteras quittationis ipsius homicidii dedit et concessit de facto, cum de jure non posset nec poterat, sed solus D. Episcopus Gebenn. insolidum. Et tamen pretextu dicte quittationis et remissionis mandavit dictus D. Comes gerenti pro Vicedogno Gebenn., seu locumtenenti per potentiam suam in enumeratione juris dicte ecclesie, quod ibi staret, quod jus faciendi non habebant, sed solus Episcopus Dominus dicte civitatis. — Quintus casus : Et pro eo quod cum dictus D. Alamandus Episcopus tunc temporis, res dicti Jaqueti in ipsa civitate existentes, ratione criminis dicti homicidii per eum perpetrati, seysiri et sigillari fe-

cisset per ejus gentes, et etiam emphitheoticarum ipsius D^i^ Episcopi ratione canonis non soluti, et propter alienationem rerum per eum Jaquetum factam sine laude et consensu ipsius D^i^ Episcopi, eas seysiri et sigillari fecisset tanquam Dominus civitatis et tanquam etiam sibi commissas et appertas : dictus D. Richardus de Virier, se gerens pro Vicedogno seu Vicedogni locumtenenti ut supra, sigilla dicti D^i^ Episcopi seu gentium suarum in signum seysine in ipsis rebus apposita fecit contra Deum et justiciam admoveri, dictam saysinam rumpendo et frangendo, et observationem dicte saysine totaliter inhibendo, dictam ecclesiam et Episcopum opprimendo. — Et etiam pro nonnullis aliis oppressionibus et attemptationibus factis contra dictas declarationes seu recognitiones in prejudicium ecclesie memorate per dictum D. Comitem seu ejus officiarios.

Item dixerunt supradicti DD. canonici ibidem capitulantes et generale Capitulum facientes ut supra, quod cum cessu seu ecclesiastico interdicto predicto existente in civitate predicta, dictus D. Amedeus Comes Sabaudie modernus, pretextu quarumdam litterarum continentium, ut dicebat, quod D. Karolus Imperator Romanorum IV^s^ civitatem Gebennensem, juridictionem ipsius suburbiorum et territorii ejusdem concesserat, et dictas civitatem, juridictionem ipsius, et suburbiorum ejusdem occupasset propter et detinuisset, et detineret occupatas de facto, in grande et enorme prejudicium et gravamen dicti Episcopi et ecclesie Gebenn. ; et tam super dictis occupatis per dictum D. Comitem seu ejus gentes ultra et contra recognitiones seu declarationes factas quondam, ut supra tangitur, super juribus officii Vicedognatus Gebennensis, quod super occupatione facta per dictum D. Comitem Sabaudie de civitate Gebennensi, suburbiis et territoriis ipsius, dictus Episcopus graves apud sedem apostolicam et dictum D. Imperatorem exposuisset querelas, ad finem quod sibi et ecclesie fieret plena et libera in omnibus et per omnia restitutio de premissis. Tandem dictus D. Comes Sabaudie modernus, de jure dictorum Episcopi et ecclesie plenarie informatus, dictas civitatem, juridictionem ipsius, suburbiorum et territorii, restituit per ejus patentes litteras Episcopo et ecclesie Gebennensi memoratis, et litteras imperiales reddidit continentes concessiones prefatas, et hoc A° D^i^ m° ccc° lxxi°, die vicesima quinta mensis Junii, sicut etiam in ipsis litteris suo sigillatis sigillo continetur; quarum litterarum illarum scilicet imperialium tenor sequitur in hec verba : *(Suit la copie de la pièce impr. dans Spon, preuve N° 43.)*

Item sequitur tenor certarum aliarum litterarum supradicti D. Imperatoris concessarum supradicto D. Episcopo, continentium revocationem

concessionis supradicte facte prelibato D. Comiti per dictum D. Imperatorem, qui talis est : *(Spon, preuve N° 38.)*

Item eisdem anno et die similiter restituit supradictus D. Comes omnia et singula per eum seu ejus gentes vel officiarios in civitate Gebenn. territorio et suburbiis occupata, propter que cessus seu interdictum in dicta civitate fuerunt computando a primo cessu seu interdicto per xxvi annorum spacium observata.

Item predictis restitutis, et dictis Episcopo et ecclesiè expeditis, D.D. Nycolaus de Bignins Prepositus, Petrus de Bignins canonicus Gebenn., Joh. de Lugrino Prior de Pellionay, et Robertus Camerarii canonicus Gebenn., Vicarius et Officialis dicti D. Episcopi, commissi super hoc specialiter deputati, expeditis et restitutis predictis dictis Episcopo et ecclesie, dictos cessus seu interdicta removerunt, juxta commissionem eis factam et potestatem specialiter super hoc eis datam per dictum D. Episcopum Gebennensem.

Item attestati fuerunt et asseruerunt, quod etiam dictus D. Rob. Camerarii Vicarius et Officialis dicti D. Episcopi, solus etiam specialiter per dictum D. Episcopum quoad hoc quod sequitur deputatus, dictum D. Comitem Sabaudie excommunicatum propter hoc et Officiarios suos excommunicatos pro eo quod in predictis et circa predictas occupationes factas culpabiles fuerant, et in ipsis prestiterant auxilium et favorem, contra seu ultra contenta in dictis litteris continentibus declarationes seu recognitiones prefatas super juribus officii Vicedognatus Gebenn. predicti, a sentenciis excommunicationis quas propter premissa et eorum ratione incurrerant, absolvit et absolutos denunciari mandavit, factis prius restitutionibus et expeditis predictis superius expressatis.

Et predicta omnia et singula fecerunt commissarii et Vicarius et Officialis predicti, de consilio et consensu expressis, ut asseruerunt et dixerunt, reverendissimi in Christo patris et D^i^ D. Roberti de Gebennis, sancte Romane ecclesie Cardinalis, propter hoc personaliter tunc presentis, qui pro et super predictis predicta multum cordialiter laboravit. Quibus factis realiter et completis, ut predicitur, in cathedrali Gebenn. ecclesia, et in omnibus aliis ecclesiis ipsius civitatis, alta voce, pulsatis campanis, solempni Dei gratia celebrata divina.

Et predicta omnia et singula predicti canonici, ut supra Capitulum facientes, attestantur et confitentur vera fore, et ut supra continetur, in manibus nostrorum notariorum more personarum publicarum recipientium et solempniter stipulantium nomine et ad opus dicti D. Episcopi moderni et

ecclesie sue et successorum suorum, et omnium quorum interest, vel interesse poterit infuturum. — Acta fuerunt hec publice in supradicto Capitulo generali tento supra claustrum dicte ecclesie Gebenn., in loco ad capitulandum consueto, anno, die et indictione quibus supra : presentibus discretis viris D.D. Joh. Chavalerii curato de Saconeto magno, Joh. Luyseti, Jacobo de Rufeyo, et P. de Maczonis, capellanis predicte ecclesie Gebenn., Joh. Roger de Valeyres, Hugoneto de Clarofonte, Joh. Espagnodi de Valeyres, P. Marescalli, ac P. Tavelli et Hugoneto Tholopon, clericis de Gebenn., testibus ad hec vocatis et rogatis.

(Arch. de Cour à Turin. — Genève, 1re Catég., Paquet 6, N° 11, et Paquet 7, N° 8.)

180

1373, Mars 29. — *Richard de Viry, châtelain de Gaillard, déclare que s'il a pris et fait vendre des gages appartenant à divers hommes de Sennel* [1], *c'est que, nouveau dans sa charge, il ignorait la juridiction du Chapitre sur ce lieu. Il rend ces gages et le Chapitre lève l'interdit mis à cette occasion sur toute la châtellenie de Gaillard.*

In nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter, quod A° D^{i} m° ccc° lxxiij°, Ind. xj^{a}, die vicesima nona mensis Marcii, coram me notario publico subscripto, curieque D^{i} Officialis Gebenn. jurato, et testibus infrascriptis, constituti personaliter apud Sennel, ante domum Girardi de Quercu de Sennel, Domini Stephanus Galopini et Richardus de Allodiis canonici Gebenn., ibidem ut asserunt missi pro parte venerabilis Capituli Gebenn. ex una parte; et D. Richardus de Virier, miles, junior, Castellanus castri Galiardi ex altera. Dicti canonici requisierunt cum instantia dictum Castellanum, quod cum nuper, de mandato ipsius, quedam pignora fuerint capta et levata

[1] *Sennel* est probablement le hameau de Sierne, près de Veyrier.

apud Sennel ab hominibus dicti Capituli, vel ab Aymoneto Lumbdi de Sennel unus equs, a Roleto Canineti de platea de Corsingio quinque vache, a Perreto Calabry unus equs; et ipsa pignora fuerunt vendita de facto, usurpando jurisdictionem dicti Capituli, apud castrum Galiardum; propter quod etiam ecclesiasticum interdictum extitit appositum et observari mandatum in tota Castellania dicti Castri Galiardi, per dictum Officialem curie Gebenn. contra dictam Castellaniam, cum locus de Sennel sit et fuerit ab antiquo de jurisdictione omnimoda et mero et misto imperio dicti Capituli; quatenus dicta pignora, sic de facto capta et vendita, reddere vellet et expedire dictis canonicis et hominibus antedictis. Qui Castellanus ipsis canonicis dedit in responsum, quod dicta pignora, de facto, ut prefertur, capta, dictis canonicis et hominibus libenter remitteret, et remisit realiter eadem; dicens idem Castellanus ad sui excusationem, quod ipse est novus Castellanus in dicto castro creatus, et quod ipse ignorabat, tempore dictarum captionum et venditionis, locum de Sennel esse de dominio et jurisdictione dicti Capituli, et quod dictus Roletus foret homo ipsius Capituli, cujus Roleti occasione dicta pignora fuerunt capta et vendita. Rogando ipsos canonicos ut remotioni dicti ecclesiastici interdicti vellent consentire, dicendo se ulterius precavere de usurpatione non fienda aliquali per eundem jurium Capituli antedicti. Qui Canonici, attenpta ipsius Castellani excusatione et ignorantia per ipsum allegata, et remissione reali de dictis pignoribus facta in loco de Sennel, dicte remocioni consenserunt, attenta etiam penitentia dicti militis, volentis et ordinantis quantum potest quod dicta captio et venditio dictorum pignorum sint pro non factis, et quod ad consequentiam in futurum non possint trahi in prejudicium dicti Capituli, tanquam ignoranter, de facto non de jure et inadvertenter facto, ut prefertur; sitque et consistat, ut est juris, juridicio dominii et jura quecunque dicti Capituli loci memorati, et hominum ipsius loci, in statu, modo et forma quibus erant ante captionem supradictam. De quibus omnibus et singulis pecierunt a me notario infrascripto ad memoriam futurorum, et etiam sic gestorum, dicti Canonici eisdem fieri publicum instrumentum ad opus Capituli antedicti. Datum et actum apud Sennel in loco predicto, testibus presentibus vocatis et rogatis, videlicet Roleto de Bona clerico, dicto Grant de Galiardi, Roleto de Vessier, Johanne Chopini, Pereneto Put de Sennel et pluribus aliis fidedignis. Et ego Girardus Gerdilis de Gebenn. auctoritate imperiali notarius publicus et Curie predicte Juratus hiis omnibus presens fui et hoc presens publicum instrumentum propria manu mea scripsi, subscripsi et in formam

publicam redegi, signis meis michi consuetis signavi, fideliter et tradidi, requisitus et rogatus.

(Arch. de Genève, P. H. N° 305.)

181

1373, Septembre 8. — ***Mathilde de Boulogne (veuve du comte de Genevois, Amédée III) retire, moyennant cinq florins d'or, la saisie mise sur un moulin qui est de son fief, situé à Desingy, et possédé par Henri Rosset.***

Nos Mathildis de Bolognia, Comitissa Gebennensis, notum facimus universis, quod cum molendinum quod Henricus Rosseti, notarius, tenet et possidet subtus Disengiacum, quod quondam fuit Robertorum de Stabulo, ad manum nostram fuit radattum cum aliis rebus dictorum quondam Robertorum, pro homagio per eos nobis debito, de quo per non nullos nobis deservitur; idemque Henricus nobis supplicaverit ut manum nostram in dicto molendino oppositam tolli faceremus, et ipse paratus erat, quotiesconque informaretur dictum molendinum esse de feudo nostro, stare misericordie nostre, et de ipso facere ad voluntatem nostram. Cujus supplicationi annuentes, nos Comitissa prefata manum nostram de dicto molendino, salvo jure feudi cui pertinere debebit, cursumque atque ejusdem nobis jure rigallie pertinentem, eidem Henrico laudamus et confirmamus per presentes, pro quinque florenis auri, quos ab eodem Henrico habuisse confitemur et recepisse, manu Guillelmi de *(illisible)* receptoris nostri generalis; promittentes bona fide nostra contra non venire. Datum die viij. Sept. A. D. m° ccc° lxx° tercio. — Per Dominam — rel. commissar. — Jo. Mossier.

(Arch. de Genève. P. H. N° 307. — Un petit sceau, en cire noire, pend à l'acte.)

182

1374, Avril 21. — *Richard de Viry, châtelain de Ternier, avait été soumis à l'interdit ecclésiastique pour avoir saisi un bac sur l'Arve appartenant à l'Évêque, sous le prétexte que celui-ci tardait trop à réparer le pont détruit par une inondation. Il reconnaît avoir dépassé son droit, restitue le bac saisi, et l'interdit est levé.*

A. D. m° ccc° lxxiiij° indictione xiij^a^, die xxj^a^ mensis Aprilis, in presentia mei notarii etc... nobilis vir D. Richardus de Virier junior, miles, castellanus Terniaci pro illustri principe D. Petro Comite Gebenn. requisivit tanquam castellanus Terniaci pro dicto Comite et nomine ipsius D^i^ Comitis, ven. viros D.D. Robertum Camerarii, canonicum et Officialem, vicariumque in spiritualibus et temporalibus Rev. in Christo patris et D^i^ D. Guillelmi, Dei et apostolice sedis gratia Gebenn. Ep^i^, tanquam officialem et vicarium dicti D. Ep^i^, Richardum de Allodiis, Jacobum Fornerii, canonicos Gebenn. et procuratores et factores dicti D. Ep^i^ tanquam procuratores et factores ipsius D. Ep^i^ presentes et audientes : quod cum interdictum ecclesiasticum fuerit mandatum observari per dictum D. Officialem, auctoritate sacri Concilii Viennensis, contra ipsum militem tanquam castellanum de Terniaco, in ecclesia S^i^ Julini et in territorio et mandato Terniaci et ecclesiis dicti mandamenti, ad instantiam procuratorum dicti D. Ep^i^ et nomine procuratorio ipsius, et observetur in dicta ecclesia S^i^ Julini et pluribus aliis ecclesiis dicti mandamenti, et fuerit idem castellanus nunciatus excommunicatus ad instantiam eorumdem procuratorum nomine quo supra et publice ; quatenus vellent tollere et amovere dicta interdicta ecclesiastica et consentire in absolutione dicti castellani. Qui D. D. Richardus et Jacobus, nomine quo supra, sibi responderunt, quod fuit excommunicatus dictus castellanus et publice nunciatus, et fuerunt mandata dicta interdicta ecclesiastica observari, et observantur auctoritate qua supra, pro defectu ipsius castellani qui posuit ad manum suam de facto navem dicti D. Ep^i^ existentem in portu ipsius D. Ep^i^ Areris, in defectu pontis destructi propter inundationem et magnitudinem aquarum ; et propter hoc fuit eo ipso excommunicatus et mandatus ex-

eommunicatus publice nunciari et observantur dicta interdicta ecclesiastica ut prefertur ; et quod de commissis per eumdem faciat satisfactionem congruam D. Ep° et ecclesie sue, et amoveat manum de facto in dicta navi appositam, et ipsi erant parati facere de dictis interdictis et absolutione quod debebunt. Qui Castellanus replicavit quod nullum emolumentum reciperat de exitibus dicte navis pro transeuntibus nec alias, sed receptor et deputatus in dicta navi pro dicto D. Ep° scilicet Perretus de Mognalaz alias de Ornay, habitator Gebenn., et quod bene posuerat manum ad navem dicti D. Epi pro eo quod asserebat gentes dicti D. Comitis Gebenn. esse dampnifficatas pro defectu aque dicti pontis Areris, per quem itur de Gebennis versus comitatum Gebenn. non facti ita cito sicut fieri potuisset, ut asserebat. Qui procuratores dicti D. Epi sibi replicaverunt quod in refectione dicti pontis fuerunt semper operarii, et diligentia habita prout melius fieri potuit super refectione dicti pontis ; et posito quod gentes dicti D. Epi essent in defectu, non potuisset nec posset juste ponere manum ad dictam navem nec alias procedere contra dictum Epm, sed de hoc recurrendum esset ad sedem metropolitanam, vel ad Papam, qui sunt superiores dicti D. Epi. Tamen finaliter dictus Castellanus, volens satisfactionem facere congruam de predictis commissis per eumdem, dixit quod nollet aliquid attemptare nec facere contra dictum D. Epm nec ejus ecclesiam injuste, et quod sicut ipse predicta fecit de facto, ponendo dictam navem ad manum suam, ita de facto ea revocat et adnullat, et dictam manum suam in dictam navem positam tollit penitus et omnino ; et si reperiretur, quod non credit, aliquid fuisse apprehensum vel occupatum in dicta navi, de exitibus navis pro transeuntibus, per aliquem de mandato suo vel nomine ipsius, mandat tenore presentium realiter restitui receptoribus dicti D. Epi ; et de dampnis et injuria dicto D. Ep° et ejus ecclesie pro premissis illatis per eumdem, se submisit misericordie et ordinationi dicti D. Epi in manu mei notarii stipulantis sollempniter et recipientis more publice persone ad opus dicti D. Epi et eius ecclesie, requirendo quod dicta interdicta ecclesiastica tollantur et amoveantur, et quod ipse Castellanus absolvatur. Et tunc predictis attentis, dicti D.D. Officialis et canonici voluerunt et consentierunt, nomine quo supra, quod dicta interdicta ecclesiastica amoverentur, et quod absolvatur a dicta sententia. Et de predictis omnibus et singulis dicti D.D. Officialis et canonici petierunt per me fieri publicum instrumentum, nomine et ad opus dicti D. Epi et ecclesie sue Gebenn. Datum et actum infra ecclesiam b. Petri Gebenn.,

ubi ad hec vocati fuerunt et presentes, videlicet Peronetus de Veyrier notarius, et Johannes dictus Grant de Galliardo. Et ego Johannes de Alingio Gebenn. dyocesis notarius etc.

(Arch. de Genève. P. H. N° 308. — Voy. Galiffe, Matériaux, I, p. 91.)

183

1374, Septembre 16 et 18. — *Échange entre Mathilde de Boulogne, comtesse de Genevois, et ses fils le comte Pierre et le cardinal Robert, d'une part, et le Chapitre de Genève, d'autre part, de terres situées à Vars près Desingy, contre d'autres terres situées à Ver, près de Perly.*

In nomine Domini, amen. Nos Mathildis de Bolonia, Comitissa Gebenn. et Petrus Comes Gebenn. ejus filius, de consensu et voluntate expressa dilectissimi filii nostri Comitisse Cardinalis Gebenn. presentis, volentis et expresse consencientis, ex una parte ; et nos Capitulum Gebenn. de consensu et auctoritate D. Roberti Camerarii, canonici et Officialis Gebenn., Vicariique in spiritualibus et temporalibus R^i^ in Christo patris et D^i^. D^i^ Guillermi, Dei et apostolice sedis gratia Gebenn. Episcopi, et tamquam Vicarius ipsius D. Ep^i^, ex altera ; Notum facimus universis et singulis presentibus et futuris presentium per tenorem, quod cum nos predicta Comitissa emerimus a Francisco de Chatanea, domicello, res et possessiones infrascriptas, que fuerunt Petri et Johannis Tromberti de Claromonte, habitatorum de Vars, fratrum quondam, et quas tenebant in feudum a dicto Capitulo, sitas apud Vars, a rivo dicto Gorjay ex parte una, a parte Claromontis et nanto vocato Mugnat a parte inferiori ex altera parte, et a via publica qua itur de Sopon versus domum fortem de Vars, que domus fuit ipsorum Johannis et Petri fratrum, de parte superiori ex altera, quas colunt homines Johannis de Moyrons, prout dicte terre dividuntur per quedam terralia et quasdam seysias a dicto feudo usque ad vineam curati de Disingier, usque ad quandam vineam dicti curati et vineam Johannis de Bulo de Disingier que est et esse debet de feudo dicti Capituli antiquo, et sub servicio vij denariorum cum obolo Gebenn., et sub censa viij libra-

rum Gebenn. annualium dicto Capitulo spectantium. Item plusquam dimidium jornale verneti siti subtus rippam S. Petri Gebenn. juxta viam publicam qua itur de Sornier versus Claromontem, a parte superiori contiguum alteri verneto ipsorum Johannis et Petri quondam, quod dimidium jornale confessi fuerunt iidem Jo. et P. tenere a dicto Capitulo, et pro ipso debere de servicio annuo antiquo ipsi Capitulo xij den. Gebenn. Et titulo dicte emptionis ipsas res tenemus et possidemus que tenebantur et teneri dinoscuntur a dicto Capitulo in feudum sub censa annua seu pensione dictarum viij librarum et xix denariorum cum obolo Gebenn. solvendorum anno quolibet dicto Capitulo. Nolentes nos predicti Comitissa, Comes et Cardinalis, quod per dictam venditionem factam nobis Comitisse, sit facta conditio dicti Capituli, pretextu alienationis in potentiorem, durior nec deterior, cum benevolentie et intencionis nostrum existat velle tueri jura dicti Capituli et omnis ecclesie catholice, et totis viribus conservare. Id circo nos partes predicte, pro utilitate evidenti cujuslibet partis, habitis super hoc per nos dictum Capitulum pluribus tractatibus in Capitulo nostro super predictis et aliis nostris negociis, ibidem more solito congregatis ad capitulandum, scilicet Dominis Nychodo de Bignyns Preposito, Roberto Camerarii, Petro de Bignyns, Stephano Galopini, Stephano Prepositi, Petro de Clúsis, Jacobo Fornerii, Petro Renguisii, Petro Moreti, Hugone de Campo, Guillelmo Thonerat, Jacobo de Arenthone, Richardo de Allodiis, Guillelmo et Francisco Falconis, Petro Chartresii, Guigone de Caulhaco, Guichardo Camerarii, Petro de Navi, et Guigone de Bignyns, canonicis dicte ecclesie, capitulantibusque ibidem et Capitulum facientibus, facimus permutacionem pro nobis et successoribus nostris perpetue duraturam ut sequitur, videlicet: Nos dictum Capitulum tradimus et concedimus, auctoritate dicti Vicarii, predicte Domine Comitisse, pro se et suis heredibus, dictas censas nobis debitas pro predictis rebus per ipsam emptis, ipsamque et suos et causam habituros ab eadem quittamus et solvimus de eisdem censis, et omne directum dominium nobis competens in ipsis dicte Domine Comitisse cedimus et quittamus, et quicquid juris et rationis habemus et habere possumus et debemus quovismodo in rebus predictis, vel aliis quibuscunque que dicti Tromberti tenebant a nobis in vineis existentibus subtus domum de Vars, et infra limites sive confrontationes supradictas, sic quod sint et remaneant perpetue dicte Domine Comitisse de suo puro, franco et mero allodio, ex causa permutationis rerum infrascriptarum, per ipsum et dictum Dominum nostrum Comitem predictum de consensu quo supra nobis tradendarum; nichil ju-

ris, rationis, reclamationis vel dreyture in dictis censis et directo dominio vel alias in ipsis rebus retinentes, sed in dictam Dominam Comitissam et suos et causam habituros ab eadem penitus transferentes per presentes. Et nos predicti Comitissa et Comes, tradimus et concedimus de consensu dicti D^{i} Cardinalis, dicto Capitulo, tenore presentium, ex causa dicte permutationis et imperpetuum, videlicet quinquaginta solidos Gebenn. annuales, seu annui redditus, solvendos anno quolibet in festo B. Michaelis, nobis Comiti debitos per D. Petrum Moreti canonicum Gebenn. pro rebus infrascriptis quas tenet a nobis in feudum ad vitam suam, sitis in territorio de Ver Perlier, videlicet duo clausa tam terre quam prati, continentia circa vj seyturatas prati et xij posas terre, sita in territorio de Ver; inter que duo clausa predicta est quadam via publica tendens de Arares versus Perlier; que duo clausa predicta sita sunt juxta viam publicam tendentem de Ver versus Lancier ex una parte, et terram Mermeti de Mez, Mermeti Clavelli de Lullier, Jaqueti Sublet de Ver, Hugoneti Passachat de Lullier, et Jaqueti Guigrande de Arares ex altera; et affrontatur terris et pratis dictorum Clavel de Nossier et liberorum Peronodi Vernand de Ver ex una parte, et prato et terre Aymoneti Cusin de Crachio, et Jaqueti Sublet de Ver ex altera; *(Suit l'énumération de plusieurs autres pièces de terre et rentes dues au Comte par Perretus de Grères et cédées de même au Chapitre.)*

.... et omne directum dominium jure dicto Comiti competens et competiturum in dictis rebus quas tenent a nobis dicti D.D. Petrus Moreti et Perretus de Greres, et omne jus, actionem, rationem et dreyturam commissionis et directi dominii; nihil juris retinentes in dictis censis, nec in directo dominio in dictis rebus; sic etiam quod dictas res quas tenet a nobis predicto Comite dictus D. P. Moreti, post ejus mortem, et ante si cecideriut in commissum, vel si ipsas dictus D. P. Moretus dimittere vellet de voluntate dicti Capituli, possit dictum Capitulum albergare in emphiteosim vel in feudum, vel alias, ad voluntatem dicti Capituli tamquam res alliodiales dicti Capituli et in perpetuum. Et quicquid juris etc... habemus quovismodo in rebus predictis sic quod ex nunc sint et remaneant perpetue dicto Capitulo de suo puro, franco et mero allodio. Promittentes bona fide nos dicti Comitissa et Comes, de consensu quo supra, procurare cum effectu quod dicti D.D. P. Moreti et Per. de Greres dictas censas per ipsos debitas respondebunt in manu Capituli solvendas, recognoscendo se tenere in feudum perpetuum a dicto Capitulo dictas res pro quibus debent dictas censas nobis solvendas et omne directum dominium nobis compe-

tens in eisdem et occasione eorumdem. Mandantes tenore presentium dictis D. P. Moreti et Per. de Greres, ut ipsi ex nunc in antea solvant dictas censas dicto Capitulo, recognoscendo ipsas tenere in feudum a dicto Capitulo, qua responsione facta de dictis censis et directo dominio ipsos quittamus per presentes. Mandantes Castellano Terniaci, quatenus compellat quam cito fuerit requisitus pro parte dicti Capituli, visis presentibus, dictos D. P. Moreti et Per. de Greres ad responsionem et recognitionem faciendas in manu dicti Capituli de dictis censis per ipsos debitis et de directo dominio predictarum rerum pro quibus debent censas predictas, et quod dictus Castellanus, nec alter exactor seu officiarius pro nobis, de cetero exigant dictas censas, nec se intromittant de directo dominio rerum quas tenent sub dictis censis; et dicto Castellano quod recognitiones tangentes dictas res quas tradimus dicto Capitulo ex causa dicte permutationis, eidem Capitulo expediat indilate. Mandantes etiam computatoribus nostris, quatenus ipsas censas, quas tradimus dicto Capitulo, deducant de computis nostris, sic quod Castellani Terniaci de eisdem imperpetuum non teneantur computare. Cedentes nos Comitissa et Comes, de consensu que supra, omnes actiones nobis competentes, etc.... Promittentes, etc..... Datum quoad dictos Comitissam et Comitem et D. Cardinalem in castro Anassiaci, infra cameram dicte D^{e} Comitisse, die xvi mensis Septembris, et quoad Capitulum et Vicarium, die xviij eiusdem mensis infra ecclesiam S^{i} Petri Gebenn. inter duo majora altaria, A. D. m^{o} ccc^{o} lxx quarto, sub sigillis D.D. Comitisse et Comitis et D. Cardinalis et Capituli et magni sigilli Curie quo uti consuevit Vicarius in talibus, in robur et testimonium premissorum. Per D.D. Cardinalem, Comitissam et Comitem prefatos, presentibus D.D. Reymundo de Cey^{io}, G. de Ruppecula militibus, Ansermo de Chavana canonico Gebenn., Judice Gebenn. et Jo. Mosseres.—R. Camerarii Vicarius.—Ay. de Boss....

(Arch. de Genève, l'. H. N° 309. — La partie du parchemin à laquelle pendaient les trois premiers sceaux a été coupée, et ces sceaux ont disparu.)

184

1375, Octobre 24. — *Lettres patentes de trois Cardinaux, commissaires apostoliques de Grégoire XI, autorisant l'Évêque de Genève à lever un impôt sur les denrées et marchandises qui se vendent dans la ville et la banlieue. Cet impôt destiné à fortifier Genève et à le mettre à l'abri des attaques, pourra s'étendre aux ecclésiastiques, sans que cela tire à conséquence pour l'avenir.*

Miseratione divina Anglicus Albanensis, Egidius Tusculanensis Epⁱ, ac Hugo Sᵉ Marie in Porticu dyaconus, Sᵉ Romane ecclesie Cardinales, Venerabili Patri Dᵒ Guillelmo Epᵒ Gebennensi, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod sanctissimo in Christo patri et Dᵒ nostro, D. Gregorio divina providentia Pape undecimo, pro parte vestra exposito quod civitas vestra Gebennensis non est defensibilis vel murata, ut, si casus accideret, defendi posset ab incursibus malignorum ; quodque civitas ipsa per impositionem alicuius communis subsidii personis dicte civitatis, reparari et fortificari nullomodo posset ; supplicatoque humiliter ut super hiis de oportuno remedio providere de benignitate apostolica dignaretur. Idem D. noster Papa, hac infrascripta die, vestris hujusmodi supplicationibus inclinatus, vobis, de cujus fidelitate et industria in hiis et aliis fiduciam obtinet pleniorem, imponendi sive indicendi sua auctoritate apostolica subsidium seu impositionem, ac hujusmodi subsidium sive impositionem per vos vel alium seu alios levandi et exigendi, de et super omnibus et singulis mercimoniis, mercaturis, rebus et denariatis que in ipsa civitate et banluca Gebennensi a cuibuscumque personis secularibus vendentur, in fortificatione dicte civitatis et non in alios usus convertendum, prout vestre circumspectioni videbitur, super quo vestram conscientiam oneravit ; contradictores quoque auctoritate predicta per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendi ; nonobstantibus quibuscunque constitutionibus, statutis, consuetudinibus, observantiis, et aliis contrariis, seu si aliquibus communiter vel divisim a sede apostolica sit indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per apostolicas vel alias litteras, non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem ; eadem auctoritate tribuit et concessit. Nosque Cardinales predicti, ipsius Dⁱ nostri Pape vice et auctoritate, ac de ejus mandato vive vocis oraculo super hoc specialiter nobis facto, tri-

buimus et concessimus, tribuimus et concedimus tenore presentium plenam et liberam facultatem. Voluit insuper idem D. noster Papa, ne seculares in fortificatione predicta, que ad omnium tuicionem communiter pertinet, nimium gravari videantur, quod persone ecclesiastice, exempte et non exempte, dicte vestre civitatis, in hoc contribuant, et auxilium seu subsidium, per modum tamen licitum et honestum, taliter quod in sequelam trahi non possit, facere teneantur; eisque contribuendi et subsidium faciendi, ac vobis contributionem seu subsidium hujusmodi eis, prout vestre circumspectioni videbitur, imponendi et levandi, ac rebelles modo et forma premissis compescendi, auctoritate prefata dedit et concessit; nosque vice et auctoritate, ac de mandato quibus supra, damus et concedimus plenariam potestatem tenore presentium litterarum. Quas, et contenta in eis prefatus D. noster Papa, post duos annos a data earumdem immediate computandos, voluit non valere. In quorum testimonium presentes litteras fieri fecimus, et nostrorum sigillorum jussimus appensione muniri. Datum Avinione, die xxiiij^{a} mensis Octobris, A. D. m^{o} ccc^{o} septuagesimo quinto, pontificatus prefati D^{i} nostri Pape anno quinto.

(Arch. de Genève. P. H. N° 310. — Les trois sceaux des Cardinaux pendent à l'acte.)

185

1375, Décembre 14. — *Ordonnance de l'évêque Guillaume de Marcossey, qui, en vertu de l'autorisation du Pape, établit pour deux ans un impôt sur toutes les denrées et marchandises qui se vendront dans Genève et ses faubourgs. Cet impôt se percevra aux portes de St.-Antoine et du pont du Rhône, à St.-Gervais, à la Halle et son port, en la Rivière, à la Cité et au Bourg, par des Receveurs qui rendront compte à des Commissaires désignés par l'Évêque. Toutes les autres portes et issues de la ville doivent être fermées. — Suit le tarif de l'impôt, soit octroi, établi par la susdite Ordonnance*[1].

Guillelmus Dei et apostolice sedis gratia Gebenn. Ep^{s} universis et singulis ad quos notitia presentium devenerit, salutem, et mandatis nostris,

[1] La note mise au dos de cette Ordonnance (voy. p. 331) porte que l'impôt qu'elle prescrivait n'a pas été mis à exécution; mais cette pièce n'en conserve pas moins une grande valeur historique, en raison des renseignements qu'elle fournit sur le commerce et les mœurs de Genève à cette époque.

ymo verius apostolicis, firmiter obedire. Litteras quasdam Reverendissimorum in Christo patrum et dominorum D. D. Anglici Albanensis, Egidii Tusculanensis, Episcoporum, et Hugonis tituli S^e^ Marie in Porticu dyaconi, Cardinalium, veris eorum sigillatas sigillis, nos cum ea que decuit reverentia noveritis recepisse, quarum tenor sequitur in hec verba: *(Suit la pièce ci-dessus du 24 Octobre 1375.)*

Post quarum receptionem, nos, prehabita deliberatione matura, auctoritate D. nostri Pape, impositionem indiximus, ac impositionem imponimus et facimus, pro tuitione et fortificatione civitatis Gebenn. ad D. Papam et nos et nostram in temporalibus et spiritualibus ecclesiam, pleno jure spectantis, nec non pro tuitione et deffensione patriarum circonvicinarum, ac societatibus que nunc vigent et que ad has partes in brevi se venturas disponunt, levandam, exigendam et colligendam de singulis rebus, mercimoniis et denariatis vendendis in civitate predicta, suburbiis, territorio et districtu civitatis prefate, per modum et prout inferius continetur, et per infrascriptas personas, seu alias deputandas a nobis. Volumus autem quod dicta impositio levetur in portis S^i^ Anthonii per Petrum de Exerto, pontis Rodani per Johannem Prica, apud S. Gervasium per Johannem de Nanto, in ala et Portu ale nostre per Stephanum de Meyrino, in Riveria per Roletum Fansonay, in civitate et burgo per Peronetum Vullyet, notarios, qui jurabunt supra altare B. Anthonii seu supra reliquias B. Petri, presentibus D.D. Petro de Bignins, Stephano Galopini, Francisco Falconis, et Richardo de Allodiis, canonicis Gebenn., vel duobus ex ipsis, et presentibus curato S^i^ Germani, Johanne de Portu et Johanne de Wachio, quod ipsi dictam impositionem colligent, exigent et levabunt bene et fideliter, et bonum computum et legalem reddent, quilibet de hoc quod receperit ratione impositionis predicte. Et pecunias recipiendas et levandas tradent et computum reddent singulis diebus lune, durante impositione presenti, Dominis Francisco Falconis, Curato S^i^ Germani, Johanni de Portu et Johanni de Wachio predictis, de omnibus exigendis et levandis ratione dicte impositionis per ipsos; quos Franciscum, Curatum, Johannem de Portu et Johannem de Wachio, deputavimus et deputamus auditores computorum predictorum et receptores pecuniarium et custodes, quas dicti exactores seu levatores dicte impositionis eis tradiderint seu tradent, custodiendarum, librandarum et expendendarum per ipsos quatuor concorditer, alias non, et convertendarum in opera necessaria pro fortificatione civitatis predicte bene et fideliter, et non in alios usus quoscunque, quocunque colore quesito; et de hoc prestabunt juramentum dicti Franciscus, Curatus, Jo-

hannes de Portu et Johannes de Wachio, prout supra de aliis dictum est, presentibus dictis tribus canonicis vel duobus ex ipsis, pro nobis recipientibus juramenta predicta sub publico instrumento seu publicis instrumentis. De presenti vero impositione persone ecclesiastice, exempte et non exempte, nichil solvant, nec ipsius ratione, prout in littera dictorum dominorum Cardinalium continetur. Preterea per impositionem prefatam et presentem, non intendimus nec volumus quod cessent subsidia seu contributiones facte et fiende per cives, habitatores et incolas, pro fortificatione citiori et meliori nostre civitatis predicte, secundum cuiuslibet facultatem : ymo ipsos ad hoc cogemus et compellemus, si fuerint in aliquo negligentes ; et etiam receptores dictarum contributionum, et subsidiorum aliorum factorum et fiendorum pro fortificatione predicta, cogemus ad reddendum computum legitimum de eisdem. Ulterius potestatem nobis plenariam retinemus dictam impositionem mitigandi, moderandi, diminuendi, mutandi, declarandi, interpretandi, et etiam in toto vel in parte, prout nobis visum fuerit, revocandi. Presenti impositione per biennium inceptum et computandum a die date littere dictorum Dominorum Cardinalium suprascripte, et non ulterius, duratura duntaxat. Monemus insuper omnes et singulas personas, cuiuscunque status et conditionis existant, exceptis personis ecclesiasticis, et sub pena excommunicationis eis precipimus, quod ipsi de singulis rebus, mercimoniis et denariatis vendendis per ipsos seu eorum mandato, in civitate, suburbiis, territorio et districtu predictis, solvant, tradant, seu satisfaciant exactoribus et levatoribus suprascriptis, seu aliis deputandis a nobis, secundum ea que sunt ordinata per nos solvenda pro impositione presenti. Si qui autem in predictis et circa predicta maliciose et pertinaciter inobedientes, seu rebelles fuerint, in ipsos et eorum quemlibet, sex dierum, quorum duos pro primo, duos pro secundo, et alios duos pro tercio et perhemptorio termino et monitione canonica assignamus, excommunicationis sententiam ferimus in his scriptis. Et etiam in omnes et singulos qui contra seu ultra ordinationem nostram presentem aliquid exigerint et levaverint, nec non etiam in omnes et singulos qui, lapso dicto biennio, aliquam impositionem novam fecerint, seu fieri procuraverint, vel mandaverint, seu exigerint aliquid, seu exactiones fecerint pretextu presentis impositionis, seu alterius cuiuscunque, in civitate, banluca, suburbiis, territorio et districtu predictis, sine sedis apostolice licentia speciali, dicta sex dierum canonica monitione premissa, excommunicationis in personas et interdicti in civitatem sententias ferimus in hiis scriptis, absolutionis beneficio nobis vel supe-

riori nostro tantummodo reservato. Item volumus et ordinamus quod omnes alie porte dicte civitatis, hostia posteriora, postelle et fenestre civitatis predicte, claudentur et firmentur, sic quod nullus possit intrare nec exire nisi per portas superius ordinatas.

Modus per quem exigetur impositio sequitur. — Primo minuatur mensura vini in minuto de duodecima parte. Item solvatur pro sesterio vini vendendo in grosso unus denarius. Item pro octana frumenti, fabarum, pisorum, lenticularum et nucleorum, duo denarii ; pro bicheto, unus denarius ; pro quarto, obulus ; et infra nichil. Item pro octana avene, siliginis, ordei, milii, panisii et de similibus cuiuscunque generis, cessante fraude, unus denarius ; et pro bicheto, obulus. Item pro octana salis, quatuor denarii. Item pro duodena salinionorum, unus denarius. Item pro ferro, plumbbo, stagno, cupro, metello, et quocunque genere et specie metellorum, atque ferri et ferraminationis : pro viginti solidis ferrature duo denarii, et pro decem solidis unus denarius, et pro quinque solidis obulus, et infra quinque solidos nichil. Item pro cera, suppa, caseo, pluma, tela Constancie et aliis telis, pagno Francie et alterius coloris : pro viginti solidis duo denarii, et sic ascendendo et descendendo usque ad quinque solidos, infra vero quinque solidos nichil. Item pro pagnis cotunati grisis et albis, et pro pagnis Salanchie, S^{i} Johannis Morianensis et aliis, et animalibus oneratis canapis : pro libra in moneta eodem modo duo denarii, et sic infra ut supra. Item pro animali onerati busci, eodem modo pro libra duo denarii. Item pro chergia piperis, gingibris, grane paradisi, gavofileti, crozei, cynamomi, cumini, amidulorum, ficuum, racemorum, risi, amidonis, et aliarum specierum cuiuscunque generis seu pretii : pro libra in moneta, duo denarii ut supra, et de decem solidis unus denarius, de quinque solidis obulus. Item pro animali onerato pellium, moutunorum, crudorum, leporum, cuniculorum, fenarum, vulpium, et similium : pro libra duo denarii, ut supra. Item pro duodena crudorum et affectatorum : pro libra, ut supra, duo denarii. Item pro corio vache vel bovis affectato, unus denarius ; et pro corio crudo, obulus. Item pro bove, vacha, roncino, pullo, asino, porco : pro libra, ut supra, duo denarii ; et pro quinque solidis, obulum. Item pro agno, mutone, vitulo, infra quinque solidos nichil, si supra et ultra pro libra duo denarii. Item pro pernis, porcis et agniculis, si in grosso vendantur, pro libra duo denarii, ut supra. Item pro berrotata cuiuscunque fuste, sive sit in doliis, siculis, gerlis et aliis utensilibus, et circulis doliorum, sive ad faciendum currus, et alterius cuiuscunque : pro libra duo denarii, ut supra. Item pro milliariis : Duodena

pennarum cum pilo variorum grisorum, mustellarum et aliarum cuiuscunque generis pennarum: pro libra duo denarii, ut supra. Item pro libra sericis, specia pagni sericis argentati, deaurati, vel alias operati, fustam telarum radiatarum et simplicium Alamanie, duodena ensium, basiliorum, cutellorum, corrigiarum, et generaliter quolibet genere mercium et mercimoniorum: pro extimatione libre duo denarii ut supra. Item pro quolibet genere armorum et arnesiorum: pro libra, ut supra, duo denarii. Item pro duodena morsuum equorum unus denarius. Item pro sella et garnimento ad equitandum, pro libra, ut supra, duo denarii. Item pro milliare clavium, obulus. Item pro oleo, pro extimatione solidorum et libre, ut supra, duo denarii, ascendendo vel descendendo. Item pro milliare guillonum parvorum et magnorum, ut supra. Item piscium salsatorum et recentium: pro libra in moneta, ut supra, duo denarii, ascendendo vel descendendo. Item pro chergia vitrorum, duo denarii. Item pro chergia verrieriarum, pro extimatione ut supra. Item pro duodena socularum et tibialium in grosso venditorum, et non in minuto : pro libra et solido, ut supra. Item pro octana corticium, unus denarius. Item pro curru onerato carbonis, duo denarii. Item pro cento ferrorum equorum et clavorum: pro libra in moneta, duo denarii ut supra. Et generaliter pro quocunque genere mercimoniorum et mercium et mercantiarum supra non specificatarum, solvant pro extimatione solidorum et libre duo denarii pro libra, pro decem solidis unus denarius, et pro v solidis obolum, et infra nichil.

De quibus omnibus et singulis predictis, volumus per Petrum de Magnino notarium et scribam nostrum infrascriptum, fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec apud Pinetum, infra castrum nostrum dicti loci, presentibus religiosis et venerabilibus viris D.D. Johanne de Lugrino, de Pellionay, Humberto de S. Jorio, de Tallissiou, Prioribus; Johanne de Lavenay, sacrista, Johanne de Marcossey, canonicis Gebenn.; Petro de Jongiaco, decano Rumilliaci; Ansermo Ogerii, curato de Thono; et Stephano de Cabulo, presbiteris, Gebenn. diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, die xiiij mensis Decembris A. D. m° ccc° lxx quinto, indictione tresdecima, pontificatus prefati sanctissimi in Christo patris et D^i^ nostri D^i^ Gregorii Pape undecimi anno quinto. In quorum omnium maius testimonium, sigillum nostrum maius, una cum signo et suscriptione dicti notarii nostri, presentibus duximus apponendum. — Et ego Petrus de Magnino, notarius etc.

Au dos est écrit:

Contenta in presenti littera super impositione levanda Gebennis per

biennium, quoad fortificationem civitatis, ex concessione sedis apostolice, sigillata sigillo trium Cardinalium, non fuerunt executioni mandata, pro eo quod fuit visum nobis Episcopo Gebenn. *(mots effacés)* esse pro meliori et citiori fortificatione dicte civitatis, quod omnes et singuli cives et incole dicte civitatis contribuerent in dicta fortificatione secundum facultates ipsorum; et ita fuit per nos dictum Episcopum ordinatum, executum et servatum. Et littera dictorum trium Cardinalium sigillata tribus sigillis ipsorum, dictam concessionem continens, est cum presentibus alligata.

(Arch. de Genève. P. H. N° 311.)

186

1376, Mars 29.— *Transaction ménagée par le Comte de Savoie, entre le clergé de Genève et les Syndics et citoyens de cette ville, au sujet de la contribution demandée au premier pour la fortification de la ville, dont on a décidé de refuire les murailles, et d'y construire vingt-deux tours. Le clergé consent à payer 300 florins d'or bon poids.*

A. D. m° ccc° septuagesimo sexto, indictione xiv, die xxix mensis marcii, in presentia mei notarii etc., Constituti ven. viri et discreti D.D. Robertus Camerarii, Petrus de Bignins, Stephanus Galopini, Stephanus Prepositi, Jacobus de Aranthone, canonici Gebenn. nomine suo et aliorum cumcanonicorum suorum Gebenn. et totius Capituli ecclesie Gebenn., ac D.D. Jacobus de Nanto curatus S^{i} Gervasii, Johannes de Fonte curatus S^{i} Germani, Joh. Biolley presbiter procurator altariensium et clericorum chori ecclesie Gebenn., Dognus Petrus Lathomi presbiter, nominibus suis et aliorum curatorum et altariensium et clericorum et totius cleri civitatis Gebenn., ex una parte: Et Guigonodus Tardy, procurator et sindicus civitatis Gebenn., et Girardus Tavelli, Jaquemetus de S. Germano, Nantermetus de Jussier, Mermetus Matricularii, Petrus de Fargiis, Guillelmus de Tygiron, Mermetus de Versoya, Mermetus de Massumgier, Mermetus Naquat, Johannes Laurencii, Guillelmus Lombardi, Stephanus de Villario, Arsias Fert, Petrus de Viegier, Robertus Fansonay, et maior

pars aliorum civium et burgensium civitatis Gebenn., ibi vocatorum et congregatorum nomine totius communitatis dicte civitatis Gebenn., coram illustri principe D. Amedeo Sabaudie Comite, supra infrascripta tractandis et arrestandis, ex altera. Cum materia questionis seu querele verteretur, seu verti speraretur, inter dictas partes, super eo quod dicti burgenses, nominibus quibus supra, dicebant, quod cum ordinatum erat quod construerentur viginti due turres circumcirca civitatem Gebenn., in certis locis, salvo pluri, et complerentur turres jam fondate et incepte, et muri circumcirca civitatem Gebenn. construerentur et murarentur usque ad certam altitudinem, et quoniam aliquibus locis opporteret destruere de dictis muris, et reficere et complere ipsos muros, et in aliquibus locis ipsos muros fondare et deruere usque ad fondamentum, et incohare muros fonditus, et construere, et perficere, et muros circumcirca dictam civitatem inbochiare, et alias expensas facere tam in turribus, quam in muris faciendis, reficiendis, complendis, et circumcirca dictam civitatem quovismodo pro fortificatione dicte civitatis, quam in exchiffis faciendis et ordinandis ad faciendum circumcirca civitatem Gebenn.; que sustinere non possent nec facere ipsi burgenses et cives, nisi dicti Capitulum, canonici, et totus clerus Gebenn., contribuerent in predictis, saltim usque ad mille florenos boni auri et ponderis, quos petebant nominibus quibus supra sibi solvi et expedire, ad implicandum pro fortifficatione dicte civitatis; attento quod civitas Gebenn. est ecclesie Gebenn., et quod papa Gregorius xj modernus concessit R° in Christo patri et D° Guillelmo Dei et apostolice sedis gratia Gebenn. Ep°; attento periculo societatum Britonorum veresimiliter eminente; et quod dicta civitas est ecclesie Gebenn, quod posset compellere clerum civitatis Gebenn. ad contribuendum in fortificatione ipsius civitatis, ad evitandum periculum pereclitationis dicte civitatis. Ad que dicebant dicti canonici, curati et presbiteri, nominibus quibus supra, non teneri pluribus causis et rationibus per ipsos alegatis, et pro eo quod jam fecerunt certam contributionem in fortificatione dicte civitatis, virtute dicte concessionis apostolice, ex qua debebant contentari dicti cives et burgenses; et quod asserebant non posse tanta honera ulterius sustinere. Tandem dicte partes super premissis venerunt ad concordiam et transactionem tractatu dicti illustris principis et eius consilii assistentis cum eodem, per modum qui sequitur: videlicet quod Capitulum Gebenn. et totus clerus alius dicte civitatis solvant ad implicandum in fortifficatione dicte civitatis, dictis civibus seu sindicis, vel alteri eorum, nomine dicte civitatis, seu in manu deputandi per sindicos, seu alteri sindicorum, tres-

centos florenos boni auri et ponderis, solvendos scilicet centum infra proximas octabas pasche, et centum infra festum ascensionis Domini, et alios centum infra subsequens festum b. Johannis baptiste. Et pro tanto, dicti Capitulum, et omnes canonici ecclesie Gebenn. et curati civitatis Gebenn. altarienses et clerici, et totus clerus dicte civitatis, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, et ipsorum bona, sint quitti et immunes imperpetuum ab omni honere, expensa et contributione quarumcunque et quovis modo factarum, faciendarum, in quibuscunque turribus imperpetuum faciendis, etiam ultra numerum xxij turrium, et in dictis muris faciendis, fondandis et incohandis, reficiendis et perficiendis et complendis, et ab omnibus aliis expensis que ultra predicta fierint et fieri possent ad fortifficandum dictam civitatem, et pro ipsius muris inbocbiandis, et pro quibuscunque aliis expensis faciendis in predictis pro fortifficatione dicte civitatis imperpetuum. Item sunt quitti et immunes dicti Capitulum, canonici, curati et totus clerus dicte civitatis, de omnibus et singulis exchiffis factis, et faciendis, et reficiendis, et reparandis quovis modo circumcirca civitatem, hinc usque ad quinque annos continuos proxime inclusos; et quod ultra alias nec aliter non possint compelli quacunque auctoritate alicuius superioris, nec aliquid peti ab eisdem. Que partes, nominibus quibus supra, promiserunt... etc. — Datum et actum Gebenn. in domo Johannis de Roverea (ubi) inhabitat Bonifacius Peynceluart, in Riparia, sita prope portam Aquarie, juxta domum Petri de Viegier, ex una parte, et domum D^{i} Rodulphi de Postella licenciati in legibus, in camera esterriori, presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis, scilicet D. Humberto de Balma, D. de Froinnetes, D. Francisco de Aranthone, D. Johanne dou Vernay milite, dogno Stephano de Dogno Martino, dogno Johanne de Vualcurens capellano, Mermeto dou Rel matriculario ecclesie b. Petri Gebenn., cum pluribus aliis; de quibus omnibus petierunt dicti Canonici, curati, et presbiteri nominibus quibus supra, et me rpgaverunt sibi de premissis fieri publicum instrumentum. — Et ego Theobaldus Leonis, clericus, notarius etc.

(Arch. de Genève, Pièces Historiques, N° 312.)

187

1376, Juillet 14. — *Pierre, comte de Genevois, ordonne à son châtelain de Gaillard de suspendre jusqu'à nouvel ordre la levée de six sous par feu, faite sur les hommes du Chapitre, pour les fortifications du dit château.*

Petrus Comes Gebennis dilecto castellano nostro castri Gailliardi seu eius locuntenenti salutem. Tibi expresse mandamus, quatenus a recuperatione subsidii seu leve per te petite hominibus Ven. Capituli Gebenn. in dicta castellania comorantibus, pro fortalicio castri nostri dicti loci, a quibus pro quolibet foco per te petuntur sex solidi Gebenn., desistas donec aliud super hoc a nobis habueris in mandatis. Datum Aniss., sub sigillo domine et matris nostre in absentia sigilli nostri, die xiiij[a] mensis Julii, A. D. m° ccc° lxxvj°. — Per Dominum Orethenus. — *(Ici le sceau du Comte.)* N. de Gravieres.

(Arch. de Genève. P. H. N° 313, qui contient aussi un ordre semblable adressé au châtelain de Rumilly-sous Cornillon.)

188

1376, Août 19. — *Le Chapitre de Genève réclame auprès du Comte de Savoie contre un impôt de six sous par feu, exigé par le bailli de Faucigny des hommes du Chapitre demeurant dans son bailliage. Le Comte renvoie à deux commissaires la décision à prendre.*

Requête du Chapitre. — Vobis Domino nostro Sabaudie Comiti. Supplicat humiliter vestrum Capitulum Gebenn. quod cum certe compositiones facte sint inter vos et dictum Capitulum, quarum virtute dictum Capitulum plenam juridictionem habet super hominibus ipsius Capituli, exceptis quibusdam casibus per vos in ipsis reservatis, nichilominus baillivus ves-

ter Fucigniaci, a dictis hominibus, pro quolibet foco, sex solidos Gebenn. exigere nititur, ipsos homines per penarum impositiones et aliis modis compellendo, contra compositiones predictas veniendo in preiudicium Capituli supperioritatis; quatenus in premissis de remedio providere dignemini opportuno, in conservatione conventionum predictarum per vos promissarum observari; de quibus paratus est dictum Capitulum vos informare, vel quem duxeritis committendum.

Ordre du Comte. — Amedeus Comes Sabaudie dilectis fidelibus consiliariis nostris Dominis Jacobo de Mouxiaco, baillivo terre nostre Fucigniaci, et Guillelmo de Roverea, militibus, salutem. Considerato tenore supplicationis presentibus annexe, vobis committendo mandamus quatenus de et super contentis in ea, servatis juribus nostris in ipsis, et vocatis evocandis, faciatis et ordinetis quod vobis videbitur rationabiliter et eque faciendum, taliter quod supplicantes justam causam non habeant conquerendi. Datum Chamberiaci die xix[a] Augusti, A. D. m° ccc° lxx sexto. — Redde litteras portitori. — Per Dominum, Guillelmus Gerbaisii.

(Arch. de Genève. P. H. N° 314. — Le sceau du Comte est détérioré.)

189

1377, Juin 12. — *Amédée VI, comte de Savoie, moyennant le paiement de 300 florins d'or, affranchit et rend allodiales, ou libres de tout droit féodal, une certaine quantité de terres, pour la valeur de 20 livres genevoises de rente annuelle, possédées par l'évêque de Genève dans le mandement de Châtillon en Faucigny. L'Évêque pourra dès lors consacrer ces terres à la dotation de monastères, d'églises, ou de chapelles.*

Nos Amedeus Comes Sabaudie, harum presentium litterarum nostrarum serie, notum facimus universis, quod cum nos ad supplicationem Rev. patris in Christo D[i] Guillelmi Dei et sedis apostolice gratia Gebennensis Ep[i], pro nobis, heredibus et successoribus nostris, et causam habituris a nobis, ex certa nostra scientia motuque nostro proprio, viginti libras terre

annuales bonorum Gebennensium veterum de redditibus, possessionibus et rebus feudalibus, quas dictus R. D. Guillelmus tenebat infra castellaniam et mandamentum nostros Castillionis in terra nostra Fucigniaci, afranchiverimus, liberaverimus, allodiales fecerimus, et penitus perpetuo amortizaverimus, per inde ac si nunquam fuissent feudales; dictoque R. D. Guillelmo, heredibus suis et causam habituris ab ipso, dandi et ordinandi sua, et suorum heredum et causam habiturorum ab ipso, propria auctoritate, dictas xx libras terre annuales bonorum Gebenn. veterum, sic per nos et nostro nomine et eorum quibus supra afranchitas, liberatas, allodiales factas, et penitus per imperpetuum amortizatas, monasteriis, ecclesiis et capellis, seu aliis piis locis fundatis seu fundandis, et servitoribus seu rectoribus ipsorum, uni vel pluribus, seu aliis quibuscunque personis, ipsosque de ipsis investiendi, et in possessionem per se vel alium seu alios inducendi pro sue et causam habiturorum ab ipso omnimode voluntatis, sine aliquo altero consensu seu licencia vel auctoritate impetrandis seu obtinendis a nobis, seu a nostris heredibus et successoribus, seu ab aliis quibuscunque personis causam habituris a nobis, seu officiariis nostris presentibus et futuris, plenariam et liberam potestatem dederimus et concesserimus perpetuo duraturam, sic quod ab ecclesiis, monasteriis, capellis, et personis ecclesiasticis seu aliis quibuscunque, quibus ea dictus R. D. Guillelmus, seu heredes sui et causam habituri ab ipso, dederit seu dederint, nichil possit unquam in futurum peti, exigi, nec aliqua molestia eis fieri per nos, nec heredes, nec successores nostros, nec causam habituros a nobis, nec per aliam quamcunque personam, directe vel indirecte, quacunque ratione vel causa, quocunque colore quesito. Commiserimusque dilecto Anthonio Championis consiliario nostro, et ei dederimus in mandatis, quod tam in redditibus quam bonis et possessionibus et rebus aliis, quas idem R. D. Guillermus a nobis tenebat feudales, et quas vellet tradere et nominare pro complemento dictarum xx librarum terre annualium bonorum Gebennensium veterum amortizatarum per nos, taxaret, moderaret, et declararet fideliter ita quod dicte xx libr. terre annuales bonorum Gebennensium veterum distincte apparerent afranchite, et per imperpetuum amortizate. Pro quibusquidem amortizatione et largitione nostris predictis habuerimus et confessi fuerimus nos realiter recepisse per manum dicti A. Championis a dicto R. D. Guillermo tercentos florenos auri boni ponderis veteres, prout omnia suprascripta inter alia, in quibusdam litteris nostris sigillo maiori et retrosigillo sigillatis, eidem

R. D. Guillermo traditis, . . . latius continetur. . . . . Datum Rippallie die xij^a^ mensis Junii A. D. m° tercentesimo septuagesimo septimo. — Per D^m^ presentibus D. D. G. . . . . cancellario, et Anth. Championis. — Johannetus M. Honorati.

(Copie faite par Ed. Mallet, sans indication de lieu de dépôt. Il mentionne toutefois qu'à la charte est attaché un grand sceau pendant par des cordons de soie verte.)

190

1378, Janvier 20. — *Mort de l'évêque Guillaume Fournier, de Marcossey.*

XIII Kal. Februarii. Obiit Reverendus pater Guillermus Fornerii, Episcopus Gebennensis, qui dedit nobis et realiter solvit pro anniversario suo sollempniter faciendo more episcopali, quolibet anno faciendo cum quatuor cereis et pagno in medio chori pontificaliter, videlicet quadraginta libras Gebennenses pro quadraginta solidis annualibus sic dividendis : videlicet in vesperis et vigiliis viginti solidos, et in crastinum in missa decem solidos; et post missam fiat processio et statio super tumulum ejus[1] et ibi dividantur alii decem solidi.

(Obituaire de l'église de St-Pierre.)

[1] Dans le Manuscrit du professeur Jaques Godefroy, conservé aux Arch. de Genève, à côté du nom de l'évêque Guillaume de Marcossey, dont il indique par erreur la mort au 1^er^ Février 1377, on lit la note suivante: *Hujus caput, cadaver et monumentum vidi, inscripto ejus nomine, ubi nunc conditus Dux Rohannius 30 Jun. 1638, sic ut lapis jam inversus Ducem legat.*

Appendice à l'épiscopat de Guillaume de Marcossey. 1366 — 1378

A. Documents judiciaires.

191

1372, Décembre 18. — *Procès-verbal du jugement rendu par les Syndics et citoyens de Genève contre le nommé Berthet Rosset, de Cruseilles, coupable de plusieurs vols, et de sa remise par le Vidomne au Châtelain de Gaillard pour faire exécuter la sentence.*

De sententia data contra Bertetum Rosset, filium dicte Rossa de Crusillia. — A. D. m° ccc° lxxij°, die xviij^a^ Decembris, coram me notario subscripto, etc. constitutis, etc.... Cum Bertetus Rosset fuisset detentus in Insula Gebenn. per Vicedognum Gebenn. vel locumtenentem eius, teneretur pro quibusdam iudiciis seu criminibus et furtis quibus erat inculpatus accusatus et per ipsum commissis, et deinde de eisdem fuerat in tortura positus, vocatis procuratoribus et quibusdam civibus Geb. more et modo consuetis, taliter quod confessus fuerat quamplurima maleficia et furta facta per eundem, ut dicebatur, taliter quod pro eisdem per ipsum confessis fuit die hodierna adductus per Philipum de Brussello, locumtenentem pro D° Richardo de Virier, milite, Vicedogno, et quosdam alios badellos in loco ubi tenentur assise et consuetum est sententias dari, pronunciari aut proferri, et adducto illuc dicto Berteto, coram ipso alta voce et coram populo ibidem existente fuerunt lecti et declarati articuli et contenta in inquesta contra ipsum facta, et que alias, ut supra, confessus fue-

rat, ut dicebant, que omnia iterum dictus Bertetus confessus fuit coram populo ibidem existente. Quibus sic actis, requisito dicto Philipo cum dictis badellis ut se de dicto loco amoveret modicum, ut moris est, cum sibi non pertineat interesse donec sententia sit ordinata per dictos cives Gebenn. se, eorum bona voluntate prout fieri sciebant esse faciendi, modicum a dicto loco et dictum Bertetum secum duxerunt. Quibus sic remotis de dicta plathea, dicti procuratores, sindici et cives ibidem existentes, habita deliberatione et consilio maturo inter se super premissis delictis coram ipsis ut supra perlectis per dictum Bèrtetum commissis et confessatis, attenta persona dicti Berteti et quod ipse erat juvenis, ordinaverunt inter se de communi consilio et consensu omnium procuratorum sindicorum, civium et plurimorum ibidem existentium, quod eidem Berteto abscinderetur auricula, et fustigetur, et ejiciatur extra civitatem et bampna dicte civitatis, ita quod ex nunc inperpetuum non revertatur. Quasquidem ordinationes factas, vocare fecerunt dictum Philipum et badellos ut adducerent dictum Bertetum ad audiendum dictam sententiam et ordinationem. Quibus vocatis et presentibus, dicti cives, procuratores et sindici ibidem presentes sententialiter dictum Bertetum ad hoc condempnaverunt, et dictam suam sententiam et ordinationem pronunciari et proferri fecerunt et declarari per Guygonem Amondolerii habitatorem Gebenn.; et cum predictis, secundum mores antiquos, quod dictus Bertetus ductus esset in burgo, loco solito, et traditus seu expeditus Castellano castri Galyardi pro D. Comite Gebenn. qui dictam sententiam et condempnationem debet ad effectum ducere et executionem sententie predicte facere, prout de aliis consuevit. Quem Bertetum ipsi locumtenens et badelli amoverunt et versus burgum, prout est supra ordinatum, duxerunt. De quibus omnibus predictis dicti procuratores sindici et cives ibidem existentes petierunt sibi a me notario fieri bonum publicum instrumentum in testimonium premissorum. Datum in loco predicto, ante casale domus que quondam fuit Mermerii Bertodi, testibus etc... Nycoleto Eschaqueti de Noydant, Henrico mistralis de Champagnya domicello, Jo. Fernay clerico, Fr. Burquini sutore habit. Gebenn. et dicto Servon de Colay in terra Gaii, cum pluribus aliis. P. Wullyeti, notario.

(Arch. de Genève. — Reg. certorum antiq. comput. civitatis Gebenn. A. fol° 36 verso et 37 recto.)

192

1373, Janvier 9 et 10.— *Procès-verbaux constatant : l'arrestation par les Syndics et citoyens de Genève d'Agnès de Mauchamp, de Boringe, trouvée en flagrant délit de vol; sa remise au Vidomne; l'enquête faite par celui-ci; le jugement rendu contre elle; enfin sa remise aux officiers du comte de Genevois pour faire exécuter la sentence.*

a) A. D. m° ccc° lxxiij°, indictione xi^a^, die ix^a^ Januarii, videlicet die Dominica post Epiphaniam D^i^, coram me notario etc. constitutis Johanne Camerarii et Joh. Mercerii, civibus, procuratoribus et Sindicis civitatis Gebenn. cum pluribus aliis civibus subscriptis ex una parte, et Philipo de Brussello locumtenente Vicedogni Gebenn. pro D. Richardo condomino Viriaci, milite, ex altera. Cum per predictos procuratores et eschargueytas eorum procuratorum et communitatis civitatis Gebenn., eri, videlicet die Sabbati precedente proxime preterita in vespere post cubitum solis, casi de nocte, sit et esset capta et detenta dicta Anessona pro eo quod erat accusata quod ceperat et furata erat latenter in domo Nycoleti Fabri de Bona, sita Gebennis in riparia, unum rotulum pagni grisi, et alibi unum capucium, et ipsam Anessonam per noctem preteritam custodierunt dicti procuratores et nuncii eorum, secundum mores et franchesias dicte civitatis, usque ad diem date presentium ad ortum solis. Hinc est quod dictam Anessonam ipsi procuratores et Sindici et eschargneyte dicte civitatis dicto Philipo locumtenenti predicti Vicedogni reddiderunt et expedierunt ad faciendum quod justum fuerit de ipsa, et ponendum in inquesta vel tortura, vocatis dictis procuratoribus et civibus prout est consuetum, et alia facere que fieri debent. Qui Philipus ipsam Anessonam recepit sub modis predictis. De quibus dicti procuratores et cives pecierunt sibi a me notario fieri bonum publicum instrumentum. Datum Gebennis in platea ante hospitale D^i^ Petri de Ponte juxta pontem Rodani, presentibus etc. P. Tardiz, Guygone Tardiz, Perr. de Avignione, Jo. de Bona sutore, Ay. Jaglat de Privissin, etc....

b) Copia inqueste facte contra Agnessonam uxorem Johannis de Malocampo, de Buringio, et executio eiusdem. — A. D. m° ccc° lxxiij°, die lune post Epiphaniam D^i^ in Insula Gebenn. in aula bassa a parte pontis

Rodani, fuit facta presens inquisitio ex officio Curie Vicedognatus Gebenn., videlicet de mandato et ad requisitionem D. Richardi de Virier militis Vicedogni, in absentia clerici Curie predicte per me notarium subscriptum, fama publica et clamore valido referentibus, contra predictam Agnessonam que in dicta Insula erat detenta pro quibusdam criminibus et furtis de quibus erat inculpata et per eam commissis, in presentia ipsius D[i] Vicedogni et quatuor procuratorum et Sindicorum civitatis Gebenn., videlicet Jo. Camerarii, P. de Farges, Jo. Mercerii, et Jo. Bonivardi picolerii, et quorumdam civium, videlicet Perr. Tardi, Guyg. Tardi, Merm. Matricularii, Fr. de Bona, Nant. de Jussie, et Ste Balyz, civium Gebenn., ut moris est, ibidem vocatorum. — Imprimis super eo quod ipsa Agnessona venit hac die Sabbati post Epiphaniam D[i] nuper preterita in domo Perreti Goudin pelliparii Gebenn., et ibidem ipsa die dicta Agnessone, Dei timore postposita et maligno spiritu inbuta, cepit in quodam trossello unum capucium camellini rubei botunatum quod erat uxoris dicti P. Goudin, ipsis conjugibus inscientibus, et ipsum capucium secum deportavit absconditum in suo sinu latenter et furtive. — Superquibus interrogata fuit dicta Agnessona dicere veritatem. Que A. sedens et califaciens se juxta ignem in dicta aula, non ligata, coacta nec incarcerata, sed sua spontanea voluntate, confessa est in presentia predicti Vicedogni et civium predictorum et testium subscriptorum, predicta fore vera. — Item interrogata si plus illuc cepit, dicit quod non. — Item interrogata quomodo illuc intravit, dicit quod in nocte precedente ibidem albergaverat et jacuerat, quia uxor predicti P. cuius capucium cepit, sibi debebat iv solidos et vi d. Gebenn., de quibus ipsa die Sabbati tradiderat unum par sotulorum precio xvij denariorum, et in pecunia vi denarios. — Item interrogata si quid plus malefecit et furata fuit, dicit quod ipsa die Sabbati in vespere post occasum solis ipsa A. intravit in domo N[i] Fabri de Bona apud Gebenn., que quondam fuit relicte Perreti Copunay, et illuc in quodam armario seu armeyru fustee perrumpit et ad unam palam ferri sarralyam levavit, cepit unam peciam pagni de neyx de Friburgo et unum mantellum de neyx et quandam peciam pagni persi continentem circa duo ulnas, et ea retro operatorium posuit, et se supra cubivit et ascendit, et tunc venit quidam famulus de domo, qui ipsam invenit et detinuit quousque procuratores et eschargueyte dicte civitatis venerunt, qui ipsam secum duxerunt captam, et custodierunt per ipsam noctem usque ad diem crastinam post ortum solis, et tunc ipsam tradiderunt dicto Vicedogno vel suis familiaribus. — Interrogata si plus alibi cepit, dicit quod non. —

Interrogata si alteram robam nec capucium portabat, nec ea que super se habet, dicit quod non, nisi quoddam capucium suum vetus et suos sotulares novos, et ea que furata erat.

c) Quibus sic actis, requisierunt dicti Sindici et cives prefatum Vicedognum ut ipsam A. transmitteret in loco solito in civitate ad faciendum justiciam et executionem de eadem de et super premissis delictis prout fuerit rationis, et secundum mores antiquos. Quam A. ad dictum locum duci jussit per suum locumtenentem et familiares suos. Datum ut supra.

d) Subsequenter immediate fuit dicta A. ducta per Philipum de Brusselo locumtenentem ipsius Vicedogni, et dictum Blanchar, et quosdam alios familiares suos, in loco solito, videlicet in macello ante domum quondam Mermeti Bertodi, ubi est consuetum fieri executiones et jus reddi per Curiam secularem Vicedogni Gebenn. et illuc adducta ipsa A., et predicta inquesta lecta publice coram ipsa et populo ibidem existente, ut moris est. Eadem fuit confessa que in Insula ut superius continetur, tuncque requisierunt dicti procuratores et cives dictum Philipum ut se et dictam A. amoveret de dicta plathea quousque inter se habuerint deliberationem super premissis, ut est consuetum. Quiquidem Philipus protestatus fuit tunc et requisivit dictos procuratores et cives presentes ne in plus se ampliarent, intromitterentque, nec executionem facerent nisi prout et in quantum ad eos pertinet et de jure et consuetudine facere debent. Cui Philipo respondiderunt quod nisi prout consueverunt se intromittere volunt nec intendunt, et de hiis que facere consueverunt. De quibus protestatis, requisitis et responsis peciit dictus Philipus sibi nomine quo supra fieri per me Notarium publicum instrumentum. Et remotis dicto Philipo et dicta A. de plathea predicta, dicti procuratores et cives ibidem existentes habita deliberatione et consilio maturo inter se super premissis delictis per eam commissis, attento quod dicta A. res predictas per eam subreptas sibi non appropriavit, sed fuerunt per predictos retente pro justicia facienda, attentoque quod alia crimina non reperiuntur contra ipsam A., ordinaverunt inter se de communi consilio omnium Sindicorum et civium ibidem existentium, quod ipsa condempnetur ad fustigandum, ejiciendum et bagniendum perpetuo extra civitatem et bagna dicte civitatis, ita quod ex nunc in perpetuum non revertatur ibidem sub pena mutillationis auricule, ita quod in casu quo rediret auricula sibi abscinderetur. Quibus sic per eos ordinatis ipsi Sindici et cives dictum locumtenentem Vicedogni et dictam A. vocari fecerunt. Quibus vocatis et presentibus, cives prenominati et Sindici sententialiter ipsam A. ad hec

condempnaverunt, et suam sententiam pronunciari et proferri fecerunt per Peronnetum de Dulicio civem Gebenn. Qua prolecta, dictus locumtenens et eius familiares ipsam A. duxerunt more solito in plathea subtus castrum D[i] Comitis Gebenn. in burgo Gebenn. ad reddendum eam Officiariis dicti D[i] Comitis Gebenn. ad faciendum executionem sententie predicte. De quibus omnibus predictis petierunt dicti cives et Sindici sibi a me notario fieri publicum instrumentum in testimonium premissorum. Actum ut supra in locis predictis, testibus etc... Henr. de Espeysia domicello, Henr. de Lullier, Perr. de Avignione, Fr. Mugnerio, Jo. Cortesii, Ste. Gastonis et Anser. Pontex de Satignie condureriis, habitatoribus Gebenn. — Perretus Vullyeti not.

(Lib. cert. antiq. Comput. civ. Geb. A. f° 38, 39.)

B. Documents relatifs aux fortifications de la ville.

193

1376, Décembre 30. — *Spécimen de l'un des comptes rendus par les receveurs de la taxe décrétée en 1375 pour les fortifications de Genève* [1].

Computus Johannis Gay, receptoris cuiusdam leve facte et coequate per cives, procuratores et incolas civitatis Gebenn. pro reparatione et fortifi-

[1] Ces comptes s'étendent de 1375 à 1379 et sont très-détaillés. Ils n'ont pas été copiés en entier par Éd. Mallet, mais seulement analysés avec beaucoup d'abréviations, en sorte qu'on ne peut donner qu'un aperçu des renseignements qu'ils fournissent. On peut toutefois en conclure que, pendant les dernières années de l'épiscopat de Guillaume de Marcossey, deux taxes furent décrétées pour la réparation et la construction des murs de la ville : l'une de 600 florins, votée le 15 Juillet 1375, et qui se percevait par des contributions hebdomadaires ; l'autre de 1000 florins, votée en Décembre 1377, et dont la perception dura jusqu'en Juillet 1379. Tous les citoyens, bourgeois et habitants y étaient soumis ; le clergé seul en était exempt, mais y contribua séparément, voy. ci-dessus n° 186.

catione murorum et clausurarum civitatis predicte, videlicet de xiij septimanis seu dominicis inceptis die septima Octobr. A° m° ccc° lxxv°, finitis inclusive die dominica ante Circumcisionem, que fuit dies penultima mensis Decemb. A° m° ccc° lxxvj°, receptus per Hugoninum de Postella et Jo. de Vuachio commissarios ad hoc deputatos per D. nostrum Sabaudie comitem [1] et cives predictos.

1° Reddit computum quod recepit de leva predicta in parrochia S^i Germani a personis infrascriptis solventibus pro singulari septimana seu dominica finitis quantitates infrascriptas : *(suivent les taxes qui varient de 4 deniers à 3 sols. 110 personnes ont payé tout ou partie ; 20 n'ont rien payé)*. Summa recepte in p^a S^i G^i . . 40 libras 7 solidos.

2° In parrochia b. Marie Nove : *(26 payants, 2 n'ont rien payé)*. Summa . . . . . 13 libr. 4 s.

3° In parrochia S^e Crucis : *(96 payants, 10 n'ont rien payé)*. Summa . . . . . 33 l. 8 s. 6 d.

4° In parrochia S^i Leodegarii *(16 payants, 2 n'ont rien payé)*. Summa. . . . . 5 l. 2 s. 6 d.

Summa grossa totius recepte huius computi : . . . 92 lib. 2 sol.

De quibus libravit Joh^i Fornerii, lathomo, in exonerationem certarum bossetarum calcis emptarum ab ipso pro meniis ville, et alloquantur sibi per litteram Hug^i de Postella ij° Nov. A° m° ccc° lxxv°. . 5 franchos.

Libr. de mandato H^i de Postella, Jo. Fornerii lathomo, xvj° Nov. 10 flor. auri b. p.

Libr. de mandato quo supra duobus rafurneriis operantibus in rafurno per sex dies, quolibet capiente per diem duo solidos ; uni alteri rafurnerio ibidem operanti per tres dies, capienti per diem xij denarios ; xxviij hominibus operantibus tam in dicto rafurno, quam in extrahendo lapides de ripa Areris pro dicto rafurno, quolibet capiente per diem ix denarios ; et xx mulieribus in dicto rafurno operantibus per unam diem, qualibet

[1] Le comte de Savoie avait autorisé par ses lettres patentes du 19 Avril 1375 la levée de ces taxes sur les hommes qui dépendaient de lui, ainsi que cela ressort de l'extrait suivant du Répertoire des lettres des Comtes conservé à Turin (A° 1428, fol° 3 verso) : *Littera a D° Amedeo Comite Sab. emanata, data die xix^a mensis Aprilis m° ccc° lxx° quinto, cujus vigore dictus D. Comes, ad supplicationes communitatis civitatis Gebenn. pro fortificatione dicte civitatis, concessit dicte communitati, per sex annos continuos, certas impositiones editas per dictam communitatem, levandas super quibuscunque hominibus tam dicti D. Comitis quam aliis vendentibus denariatas infra civitatem Gebennarum.*

capiente per diem v denarios; et alloq. per litteram dicti Hugoneti manu sua signatam die xviij Nov. . . . . 56 sol. 4 den.

L. preconizatori ville, de mandato dicti Hug[i] litt. xxi Nov. florenum quem dictus preconizator dare promiserat Vicedogno pro eius pastu, qui detentus fuit in Insula pro eo, quod quandam cridam illicitam sibi per Capitaneum facere preceptam, facere recusavit *(Voy. Galiffe, Matériaux, I, p. 90)*: . . . . . 1 fl. auri b. p.

L. de mandato quo supra, litt. xxi Nov. Mermeto de Bossey, lathomo, in exoneratione tacherie sibi date in meniis ville: . . v fl. auri b. p.

L. Jo[i] Regis, Jo[i] Auberti de Malagnier et Ste[e] de Reignier, de Versoya, adducentibus calcem de Bastia pro villa, vacantibus per xv dies, et alloc. per confessionem ipsorum per Ay. Tardy, notarium, die Jovis ante festum b. Andree: . . . . . 41 sol. 3 den.

L. Aymoneto Tardy, ordinato per consiliarios civitatis ad negocia civitatis in exoneratione salarii sui: . . . . . 18 sol.

L. de mandato Hug[i] de Postella pro dampnis datis in campis ville de Bossey per currus adducentes lapides ad rafurnum, inclusis viij sol. pro expensis castellani de Sacunay et Ay[i] Tardy qui ibidem fuerunt iv Dec. 19 sol.

L. de mand[o] q. s. pro concordia facta cum illis de Bossey de lapidibus necessariis pro rafurno: . . . . . 22 sol.

(Il y a plusieurs pages de notes et livraisons analogues, desquelles il résulte les prix suivants pour les journées de manœuvres: hommes 9 den., femmes 5 d.; moyenne de la journée de charrois, 2 s. 10 d.; un quart de coupe d'avoine coûtait 8 deniers; la bossette de chaux coûtait 5 sols).

L. sibi pro eius salario, pena, labore et expensis per ipsum et badellum Curie factis et sustentis circa recuperam leve predicte et alloc. de mandato D. D. Rob. Camerarii, Rod. de Postella, Mermeti Matricularii et Nantermeti de Jussier, ad hoc per cives ordinatorum, ita tamen quod recuperet arragia de impositione debita . . . . . 12 fl. auri b. p.

Summa totius librate et salarii huius computi: xlix libr. ix s. viij d. item, xlix fl. b. p. et v franchi.

Et sic factis deductionibus de receptis ad libratas et scampis Gebenn. ad flor. [1] restat debens dictus Johannes civibus xxix fl. auri b. p. iv s. iv d.

[1] Des changes nombreux qu'on trouve dans ces comptes, il ressort que l'unité monétaire, le sol, était la même pour les livres et pour les florins. La livre genevoise en comptait 20, et le florin d'or bon poids 12. Les sols

De quibus deducuntur sibi pro expensis factis per ipsum et Commissarios predictos una cum Mermeto de Saxo scribente computos ipsos in receptione horum computorum : . . . . . xxxij sol. v. den.

Ita est coram me Jo. de Wachio.

(Arch. de Gen. Liber cert. comput. civ. G. A. f° 62-79.)

194

1376, Janvier 11. — *Autre spécimen des mêmes comptes rendus.*

Computus Petri Balli receptoris in parte cuiusdam leve facte et coequate in parrochia b. Marie Magdalenes in exoneratione unius leve vi^c^ flor. facte per cives Gebenn. die xv^a^ Julii A° m° ccc° lxxv°, pro fortificatione civitatis Gebenn., receptus per H. de Postella et J. de Wachio, commissarios ad presentem et alios computos pro dictis civibus recipiendos et audiendos, die xi^a^ Januarii A. D. m° ccc° lxxvi°.

Recepta *(192 contribuables payant de 2 à 30 sols. Suit un long tableau des non payants, dont une partie s'est acquittée en mains d'autres receveurs).*

Summa recepte . . . 40 libr. 4 sol. 6 den. et 16 flor. b. pond.

De quibus libravit de mandato D. D. R. Camerarii, Gir. Tavelli, Jac. de S. Germano, et Guig. Tardiz, procuratorum et civium civit. Gebenn. D° Johanni de Rubeomonte, capitaneo civitatis predicte et in exoneratione salarii sui. . . . . 40 fl. b. p.

Dicto Jo. tunc locumtenente Vicedogni, qui ad requisitionem civium precepit et injunxit familiaribus Curie Viced^i^ ut omnes debentes de leva pro fortificatione pignorentur . . . . . 3 fl. b. p.

Ste° Effoliaz, pro se et suis sociis, pro quinque navatis palorum per ipsos adductorum a rippa lacus de Veygeyron ad rippam Aque vive, inclusis expensis hominum . . . . . 4 libr.

Ste° Chafallet et Merm. Chalon rectoribus plurium hominum operantium in fichia a petra Conchia tendendo ad murum Fr. minorum. 57 s. 4 d.

Aymoneto Tardy misso per cives quando Britoni erant in Waudo *(Voy.*

aliquotes de la livre se divisaient comme ceux du florin, en douze deniers. Le franc était évalué à 14 sols 4 deniers ; le florin petit poids 11 sols ; le florin dit de la Reine 1 fl. 2 sols, 6 deniers.

Galiffe, Matériaux, I, 92). . . . . . 30 sol.

Jo. de Furno, pro xii chivronis ab ipso emptis pro pontibus lathomorum faciendis in muro versus portam Fr. minorum . . . . 13 sol.

Jo. de Confignions pro precio unius quintalis et xxxviij libr. ferri, empto ab ipso ad faciendum chivillias ferri ad ponendum in fichia Rodani. . . . . 4 fl. b. p.

Merm. Gunters pro quadam corda empta ab ipso ad retinendum magnam navem armatam . . . . . 9 sol.

Jo. de Portu, pro solvendo navateriis facientibus fichiam palmorum in lacu . . . . . 60 sol.

Jo. Mugnerii famulo Curie Vicedogni, pignoranti plures personas debentes de leva predicta, pro ejus expensis et salario vacante per octo dies . . . . . 16 sol.

Ny. de S. Germano pro expensis suis, et aliorum civium qui secum fuerunt apud Morgiam supplicatum D^{i} Comiti qualiter revocaret cridas et bagna imposita ne denariate Comitatus Sabaudie intrarent civitatem, quas cridas et bagna D. Comes revocavit. . . . . 6 fl. 4 s. 6 d.

Pro precio unius quaterni papyrei traditi pluribus receptoribus levarum . . . . . 12 den.

. . . . . .

(Liber certorum comput. civit. Geb. A. f° 94-97.)

195

1377, Décembre. — *Répartition entre les imposés et entre les paroisses, de la nouvelle contribution de mille florins pour les fortifications, décrétée en Déc. 1377.*

Sequitur impositio seu taxatio facta per procuratores et cives totius communitatis civitatis Gebenn. nomine fortificationis, et ad opus predicte civitatis, mense Decembris, A. D. m° ccc° lxx° septimo.

In parrochia b^{e} Marie Magdalenes, de qua debet computare Mermetus Naquat.

» S^{i} Germani, id. Henricus Pontaix.

» S^{i} Gervasii, id. id.

» S^{e} Marie Nove, tradita ad recuperandum Girardo Gonteret.

» S^{e} Crucis, id. id.

» S^{i} Leodegarii, id. id.

Suit la répartition entre les paroisses et les imposés, dont le tableau ci-dessous est le résumé :

	Imposition à :													Summa personarum.	Summa florenorum.
	4 s.	6 s.	8 s.	10 s.	15 s.	16 s.	18 s.	1 fl.	2 fl.	3 fl.	4 fl.	5 fl.	6 fl.		
B. Marie Magde	43	38	8	1		2	2	51	61	24	5	8	11	254	416.8
Si Germani	23	18	14	5		5	2	29	19	14	5	1	4	139	204.»
Si Gervasii citra pontem.	8	3	6			3		15	8	9	10	4	2	68	143.2
Id. ultra pontem.	11	11	9		1	2	1	7	1	2				45	35.7
B. Marie nove	2	5	2			1		6	4	3	1		2	26	44.10
Se Crucis	12	13	18				1	25	22	12	2			105	137.2
Si Leodegarii	4	2						5	2	3				16	20.4
	103	90	57	6	1	13	6	138	117	67	23	13	19	653	1001.9

(Liber cert. comput. etc. A. f° 200 et s. — Les comptes rendus

par les percepteurs de cette contribution, eurent lieu en Juin et Juillet 1379, ibidem f° 212 et s. On y voit que les arriérés (Arragia), *à cette date, étaient encore nombreux.)*

196

1377. — *État des sommes dues à divers entrepreneurs et des ouvrages faits par eux aux murs de la ville.*

Tacherie murorum civitatis Gebenn. date ut infra, A. D. m°ccc°lxxvij°.

Debentur per cives Amedeo Martina, Mermeto Truffet, Guigueto Marescalli, Girardo Gontereti et Mermeto de Massungier, pro lxxi tesiis murorum per ipsos factis a lacu usque ad latrinas Fratrum minorum, computata qualibet tesia ij flor. ex pacto conventionali facto cum eisdem per cives : . . . . . vij^{xx} ij flor.

(Suit le détail des à-comptes payés ; on déduit la part de plusieurs de ces entrepreneurs dans les contributions imposées pour les fortifications.)

Debentur Girardo Tavelli, Mermeto Maruglerii, Nantermeto de Jussier, Jacobo de S. Michaele et Guillermino de Thegeron, pro lxxvj tesiis murorum factis per ipsos a latrinis Fr. minorum usque ad turrim S^{i} Laurencii, ultra murum quem antea ibi fecit Magister Colinus expensis ville, computata qualibet tesia ij flor. licet non fuerit conventum eis dare nisi xxi sol. . . . . vij^{xx} xij flor.

Debentur Girardo Morelli, Petro de Farges, Mermeto Naquat pro factura cix tesiarum muri factarum per ipsos a turre S^{i} Laurencii usque ad portam S^{i} Anthonii, computata qualibet tesia xxi sol ex pacto conventionali facto cum ipsis, presente D. Comite Sabaudie... ix^{xx} x flor. et ix sol.

Debentur D° Rod° de Postella, Gir. de Visignin, Jaquemeto Clavelli, Perroneto de Dulicio et Hudrico Bachelar, pro lxxxix tesiis muri factis per ipsos, ultra opus quod ibidem fecit Ay. de Buegio lathomus, a porta S^{i} Anthonii usque ad tacheriam Jaquemeti de S. Germano tendentem versus portam S^{i} Christofori, computata qualibet tesia ij fl... viij^{xx} xviij fl.

Debentur Jaq^to de S. Germano pro xxxviij tesiis murorum factis et faciendis per ipsum prope portam S^i Christofori a parte lacus, qualibet tesia ij flor. licet non deberentur ex pacto nisi xxi sol. pro qualibet tesia... lxxvj fl.

Debentur Nycoleto de Veyrier dicto Chayney, Johanni Ambulatori et eorum sociis, pro lxxxij ½ tesiis factis per ipsos a porta S^i Christofori usque ad portam puthei, ultra ea que ibidem fecerunt Joh. de Ferro et dictus Chaumont, qualibet tesia precio ij flor. quamvis non esset conventum sibi dare nisi xxi sol. . . . . viij^xx v flor.

Debentur Stephano de Villario, Nycoleto de Putheo et Joh. Bonivardi, pro xcvij tesiis factis in muris civitatis a porta puthei usque ad castrum, computata qualibet tesia ij flor. licet non fuisset sibi promissum nisi xxi sol. pro qualibet tesia, incluso uno flor. dato lathomis pro quodam pley facto in dicto muro prope dictam portam . . . . . ix^xx xv fl.

Debentur D° Petro de Ponte pro xxxi tesiis et duabus partibus unius tesie muri factis per ipsum a domo sua usque ad tornaletam dictorum Copunay, computata qualibet tesia ij flor. et vj sol. . . lxxix flor. et ij sol.

(Suivent les payements à lui faits et les contributions par lui dues. Le tout se monte à 97 fl. 4 s. Il redoit donc 27 fl. 5 s.)

Debentur Joh. Mercerii, Guigonodo Tardy, Mermeto Murat, Fr^o de Bona, Nantermeto Glena, Steph° de Veygier et Joh. Laurencii, pro xciv ½ tesiis factis per ipsos a tornaleta dictorum Copunay usque ad ortum de S. Apro, qualibet tesia precio iij flor. . xiiij^xx iij flor. et vj sol.

Debentur Joh. Serragini, Johanneto de Portu, Joh. de Confignon et Jo. de Moins, pro xciv tesiis et uno quarto muri factis per ipsos a domo de S. Apro usque ad eschiffam capitis, computata qualibet tesia ij flor. et dimidium . . . . . xj^xx xv flor. et vij sol. vj den.

Debentur Heinrico Pontaix, pro xcvij tesiis muri per ipsum factis ab eschiffa capitis usque ad turrim rotondam porte de Marchez, computata qualibet tesia ij flor. et dimid. . . . . xij^xx ij flor. et dimidium.

Item pro illis qui tesiaverunt muros civitatis . . . . . xij sol.

Summa grossa viij° lxxix tesie et ij partes unius tesie.

(Arch. de Gen.— Liber cert. antiq. comput. civ. Geb. au verso du livre.)

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES RENFERMÉES DANS CE VOLUME

ET

DES AUTRES DOCUMENTS DÉJA IMPRIMÉS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE GENÈVE

DE 1312 A 1378

M. D. G. désigne les Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dont le présent volume forme le tome XVIII.

1311, Octobre 27 ou 28. — Pierre de Faucigny, prévôt du Chapitre, est élu évêque de Genève. Le châtelain de Versoix se rend à Genève, à cette occasion.

Fasciculus temporis, n° 25 : M. D. G. tome IX, page 303 ; et Comptes du Châtelain de Versoix, *ibid.* p. 252.

1312, Février 3. — Vif débat dans l'église de Saint-Pierre, au sujet des cierges, entre Guillaume Lublan et Pierre Ami.

Fasc. temporis, n° 24 : M. D. G., IX, 303.

— Février 16. — Accord entre le prieur de Cessy, d'une part, le chapitre de Satigny et le curé de Tougin, d'autre part, relativement à des dîmes.

M. D. G., XVIII, n° 1, p. 1. — (Arch. de Genève, Pièces historiques, n° 177.)

— Mars 30. — L'évêque Pierre de Faucigny fait son entrée solennelle dans la ville de Genève.

Fasc. temporis, n° 26 : M. D. G., IX, 303.

1312, Avril 9. — Inhumation de Jaques de Lully, prieur de St-Victor.

Fasc. temporis, n° 28 : M. D. G., IX, 304.

— Avril 9. — Meurtre du nommé Moënnois, à Palais, par Guillaume Albi de Lucinge.

Fasc. temporis, n° 27 : M. D. G., IX, 303.

— Avril 13. — La bulle de Clément V, prononçant l'abolition de l'Ordre des Templiers, est promulguée dans le Concile tenu à Vienne en Dauphiné. Les biens de l'Ordre sont réunis à ceux des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem.

Baronius, *Annales*, XV, 94.

— Mai 6. — Conférence entre quelques citoyens de Genève et les nobles de Lucinge, au sujet de l'assassinat de Moënnois.

Comptes du Bailli de Chablais : M. D. G., IX, 290.

— Mai 17. — Hommage de Nicolas de Marval, damoiseau, envers Pierre, évêque de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 2, p. 3.

— Mai 31. — Édouard de Savoie et des citoyens de Genève, pour venger le meurtre de Moënnois, incendient le château de Lucinge et en dévastent les terres.

Fasc. temporis, n° 29 : M. D. G. IX, 304 ; et *ibid.* 312, note 22.

— Août 2. — Hommage-lige d'Aymon de Sallenove, chevalier, envers l'évêque Pierre, en réservant la fidélité qu'il doit à Guillaume, comte de Genevois.

M. D. G., XVIII, n° 3, p. 4. (Avril a été imprimé par erreur.)

— Octobre 7. — Hommage-lige de Jaques de Faucigny, en sa qualité de prévôt de l'église de Genève, envers son frère l'évêque Pierre, avec reconnaissance de tenir de lui en fief tout le temporel de la prévôté.

M. D. G., XVIII, n° 4, p. 5.

— Octobre. — Amédée V, comte de Savoie, et Jean II, Dauphin de Viennois, étant en différends à l'occasion de divers fiefs (en Bugey, à Entremont, etc.), Édouard, fils d'Amédée, s'allie avec Guillaume, comte de Genevois et fait la guerre au Dauphin. Celui-ci a pour

alliés : Hugues son frère, sire de Faucigny, et Guillaume de Joinville, sire de Gex.

Guichenon, *Savoie*, I, 361. Cf. II, Pr., p. 141; et Cibrario, *Origini*, etc.. II, 105.

1312, Novembre 8. — Durant la guerre entre la Savoie et les sires de Faucigny et de Gex, Édouard de Savoie assiége le château de la Cluse et le prend au bout de 9 jours. Étienne de Sauvernier qui en était le châtelain fut, pour ce fait, condamné à mort par Guillaume de Gex et pendu le lundi 27 novembre.

Fasc. temp. n° 30 : M. D. G., IX, 304 et note.

1313, Mars 7. — Hommage-lige de Guillaume, comte de Genevois, envers l'évêque Pierre, sauf la fidélité due à l'Empereur ; avec reconnaissance de tenir de l'Evêque, en fief, les châteaux et mandements de Genève, Ternier, Balaison, Rumilly en Albanais, Montfalcon, les Échelles, les dépendances de Châtillon sur Cluses, le marché de Tougin et une partie du cours de l'Arve et du Rhône.

Spon, Pr. n° 32 : — (Pièces Historiques, n° 178.)

— Juillet 22. — Trêve entre le Dauphin de Viennois, et Édouard, fils d'Amédée V, qui commandait en Savoie en l'absence de son père.

Guichenon, *Savoie*, I, 361 ; et Cibrario, *Origini*, etc. II, 105.

— Août 24. — *Mort à Pise de l'empereur Henri VII.*

1314, Mai, à 1315, Juin. — Émeute des citoyens de Genève (*briga civium*), durant laquelle le nommé Borgognon est enfermé au château de l'Ile pour avoir menacé les membres de la famille de St-Apre de mettre le feu à leurs granges ; il reste détenu pendant 80 jours.

Comptes du Vidomne-Morestel, prés. vol. p. 165.

— Juin 10. — Traité de paix entre Amédée V, comte de Savoie, et Jean II, dauphin de Viennois.

Guichenon, *Savoie*, II, Pr. p. 141 ; et Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, Pr. de Jean II, p. 155.

— Juin, 22. — Mandement de Briand, archevêque de Vienne, adressé à l'évêque de Genève, au sujet de l'élection non canonique qu'il avait faite de Guillaume de Fraynet pour l'église de Filinge, dont le patronat appartenait au Chapitre. L'archevêque excommunie Guillaume de Fraynet.

M. D. G., XVIII, n° 5, p. 6. — (Pièces Historiq. n° 179.)

1314, Août. — Pierre, évêque de Genève, signe le traité par lequel Nicolas, prieur de Payerne, confère au comte de Savoie l'avouerie et la garde de ce monastère.

Guichenon, *Savoie*, I, 162, et II, Pr. p. 146.

— Septembre 11. — L'archevêque de Vienne ordonne à l'évêque de Genève, sous les peines canoniques, de mettre dans les dix jours François de Menthonay en possession de la cure de Filinge, pour laquelle celui-ci a été présenté régulièrement par le Chapitre.

M. D. G., XVIII, n° 6, p. 8.— (Pièces Historiq. n° 180.)

— Septembre 11. — Mandement adressé par l'archevêque de Vienne aux prieurs de Lovagny et de Vyu près Faverges, pour taxer les revenus de la cure de Filinge, que Guillaume de Fraynet doit restituer à François de Menthonay.

M. D. G., XVIII, n° 7, p. 10. — (P. H. n° 181.)

— Septembre 23. — Hommage prêté par Guillaume de Joinville, seigneur de Gex, à Pierre, évêque de Genève, avec reconnaissance de tenir de lui en fief le marché et les foires de Gex.

M. D. G., XVIII, n° 8, p. 11. — (P. H. n° 182.)

— Octobre 17. — Ligue entre le comte de Savoie et le Dauphin Jean II, pour la conservation du royaume d'Arles.

Valbonnais, Pr. de Jean II, n° 31; et Guichenon II, Pr. p. 148.

— Octobre 19. — *Élection, comme roi des Romains, de Frédéric d'Autriche.*

— Octobre 20. — *Contre-élection de Louis de Bavière.*

— Décembre 11. — L'archevêque de Vienne ordonne aux prieurs de Vyu et de Lovagny, d'excommunier Guillaume de Fraynet et ses adhérents, qui se sont opposés à main armée à l'installation dans l'église de Filinge de François de Menthonay, légitime curé.

M. D. G., XVIII, n° 9, p. 11. — (P. H. n° 183, 1re pièce.)

1315, Janvier 13. — Ordre donné par les prieurs de Vyu et de Lovagny d'annoncer publiquement dans les églises de la ville et du diocèse de Genève, l'excommunication de Guillaume de Fraynet.

M. D. G., XVIII, n° 10, p. 13. — (P. H. n° 183, 2e pièce.)

— Mai 5. — Sentence du Vidomne de Genève, qui renvoie les charpen-

tiers de Genève, représentés par leurs procureurs Mermet Piron et Perret, fils d'Aimon, absous de la plainte déposée contre eux pour avoir changé les règlements de leur corporation.

M. D. G., XI, 122.

1315, Mai 5. — Le même jour, le Vidomne enjoint aux charpentiers de Genève d'observer vis-à-vis des citoyens et habitants, les bonnes coutumes de la cité, sans y rien changer. Il enjoint également aux citoyens de maintenir les mêmes coutumes vis-à-vis des charpentiers.

M. D. G., XI, 123.

— Mai 7. — Guillaume, comte de Genevois, aberge aux lépreux de la maladière de Carouge, un vernet situé près le pont d'Arve.

M. D. G., XVIII, n° 11, p. 14.

— Mai 24. — Sentence du Vidomne de Genève contre la corporation des maçons accusée d'avoir adopté des statuts nouveaux, au préjudice des citoyens et habitants et au mépris de la juridiction de la ville. Les maçons sont renvoyés absous pour le passé, mais il leur est interdit d'observer les dits statuts à l'avenir.— Suit l'énumération des prix usités et des bonnes coutumes auxquelles il ne doit rien être changé.

M. D. G., VIII, 246. — (P. H. n° 184.)

— Juin, 2 à 1316, Mars 24. — Le nommé Théobald est enfermé au château de l'Ile et y est détenu 14 semaines, pour fabrication de fausse monnaie. L'Évêque, à l'occasion de cette arrestation, prononce l'interdit contre le Vidomne et contre la ville. L'appel est interjeté à Vienne.

Comptes du Vidomne Morestel, prés. vol. p. 165.

— Septembre 1. — Reconnaissance par le curé de Bernex des droits que le Chapitre possède sur les revenus de son église.

M. D. G., XVIII. n° 12, p. 15.

1316, Mars 23. — Guillaume, comte de Genevois, concède à Hugonin de Chatagny le droit de pêche dans une partie du torrent des Usses.

J. Vuy, Mém. de l'Institut Genevois, XII, *Collège de Versonnex*, p. 6.

— Mars, 24 à Déc. 12. — Le Vidomne de Genève envoie des messagers au Bailli du Chablais, au Prévost de Montjou, et à d'autres officiers du comte de Savoie, et il augmente la garnison de la ville, ainsi

que celle du château de l'Ile, parce que le comte de Genevois et le sire de Faucigny menacent la ville de Genève : *tenebuit in suspicione.*

Comptes du Vid. Morestel, prés. vol. p. 155.

1316, Avril. — Alliance entre Girard, évêque de Bâle, Pierre, évêque de Lausanne, et Guillaume, comte de Genevois, contre Louis, baron de Vaud, afin de reprendre à ce dernier les droits dont il s'était emparé.

Cibrario, Origini, II, 109; et Régeste Forel, *Mém. Suisse Romande,* XIX, n° 2526 et 2527.

— Mai 1. — Sentence arbitrale, qui change en une redevance de onze livres genevoises, le repas que le couvent de Filly devait donner chaque année au Chapitre de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 13, p. 16. — (Pièces Historiq. n° 185.)

— Juin 13. — Le comte de Genevois, dans le but de protéger ses États, devient vassal du Dauphin de Viennois. Il lui fait cession de ses châteaux, mandements et droits féodaux, à l'exception de ceux qu'il tient d'autres seigneurs; le Dauphin les lui rétrocède en fief antique et lui remet quinze mille livres tournois, pour payer ses dettes et ses dépenses. Par le même acte le comte prête hommage-lige au Dauphin, en réservant celui qu'il pourrait devoir antérieurement à l'évêque de Genève pour quelque fief.

Valbonnais, II, Preuves de Jean II, n° 37, p. 163.

— Juillet 12. — Johannette de la Grange reconnaît tenir en emphythéose du couvent de Saint-Victor deux casals situés à Genève.

M. D. G., XVIII, n° 14, p. 17.

— Décembre, à 1317, Avril. — Le Vidomne de Genève envoie des messagers au bailli du Chablais, au sujet des marchands arrêtés à Genève et des dangers qui menacent la ville : *Mala suspicione civitatis.* — Pendant la même période et sur l'ordre du bailli du Chablais, des jurisconsultes rédigent un appel au Pape contre l'interdit lancé par l'évêque de Genève sur la ville, à l'occasion de la tutelle des enfants de Benoit de Colex.

Comptes du Vid. Jaquemet d'Alinge, prés. vol. p. 166.

1317, Mars 10. — Miet Tavel, fils de Guy, citoyen de Genève, est tué près de Moillesulaz, lorsqu'il revenait de la foire de Cluses, par Girod Trombert, de Villette. Celui-ci est pendu pour ce meurtre au lieu même où il l'avait commis. Les autres fils de Guy Tavel

détruisent la maison et saccagent la vigne d'Étienne Villars, complice du meurtrier.

Fasciculus temporis, n° 31 : M. D. G., IX, 304.

1317, Mars. — Accord entre Bynfa, dame d'Aubonne, et Jean, son fils, d'une part, et le Chapitre de Genève de l'autre, au sujet d'une vigne, avec un chésal contigu, situés à Trévelin, près d'Aubonne.

De Charrière, *Mém. Suisse Romande*, XXVI, 205.

— Avril 9. — Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, constate que les hommes du Chapitre de Genève, habitant le Mandement de Monthoux, sont exempts d'impôts de sa part et de celle de ses successeurs. Il reconnaît n'avoir reçu que viagèrement du dit Chapitre l'autorisation de faire transporter sur ce territoire les engins destinés à armer le château de Monthoux.

M. D. G., XVIII, n° 15, p. 18. — (P. H. n° 186.)

— Avril, à 1318, Avril. — Le Vidomne de Genève retient le tiers des bans ou amendes et en remet les deux tiers à l'Évêque. — Pendant cette période, il augmente les fortifications du chateau de l'Ile, et entretient à deux reprises dix hommes d'armes pour la garde de ce château et quarante pour celle des tours de la ville.

Comptes du Vidomne Jean de Miolans, prés. vol. p. 166.

— Juin 22. — Pierre, évêque de Genève, mande aux curés de son diocèse, d'engager leurs paroissiens à faire des dons à l'hôpital du Pont-du-Rhône. Les bienfaiteurs de cet Hôpital obtiendront 40 jours d'indulgence.

M. D. G., III, 378. — (P. H. n° 187.)

— Juin 17 et 18. — Humbert de Graisier, châtelain de Versoix, envoie à Jean de Urtières, Vidomne de Genève, 160 soldats que celui-ci garde pendant deux jours dans la ville.

Essais hist. sur le Pays de Gex, par MM. Poncet, dits *les deux cousins ;* comptes du châtelain de Versoix: Journal de Genève, 10 Sept. 1842.

— Juin à Juillet. — A l'occasion d'une querelle entre les citoyens (*rixa inter cives*), le bailli du Chablais envoie à Genève une galère portant 102 rameurs et deux autres navires plus petits. Lui-même se rend à Marcossey auprès du sire de Faucigny, et à Annecy auprès du comte de Genevois, pour connaître leurs intentions au sujet de Genève ; puis il revient dans cette ville le 19 Juin, avec plu-

sieurs hommes armés, et en fait garder les portes, ainsi que l'église de St-Pierre, pendant trente-trois jours.

Comptes du bailli Hugues de la Rochette, prés. vol. p. 166.

1317, Juillet 9. — Transaction entre l'évêque Pierre, représenté par son frère le prévost Jaques de Faucigny, d'une part, et le Chapitre, ainsi que le curé de St-Gervais, d'autre part, sur les dîmes novales de la terre dite La Forêt, près de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 16, p. 19. — (P. H. n° 188.)

— Juillet 13. — Prononcé amiable sur le différend existant au sujet d'un cens, entre Jaques de Faucigny, prévôt de Genève, et Agnès de Cholay, abbesse de Bellerive.

M. D. G., XVIII, n° 17, p. 20.

— Juillet 31, à 1318, Septembre 3. — Le bailli de Chablais et châtelain de Chillon vient, avec quatre hommes d'armes, à Genève, où s'était élevée une querelle entre les citoyens à l'occasion du meurtre de Miet Tavel (Voy. le 10 Mars 1317). Il fait garder la ville par douze clients pendant 14 jours, et l'église de St-Pierre par deux clients. Les portes et les tours de la ville furent aussi gardées par des troupes payées par le bailli pendant une année, jusqu'au 22 Novembre 1318. — Édouard et Aimon, fils du comte de Savoie, demeurent à Genève pendant 23 jours, après lesquels la paix fut faite entre les citoyens.

Comptes de Hugues de La Rochette, prés. vol. p. 167.

— Septembre 21. — Guillaume, comte de Genevois, concède en fief à Girard de Ternier, chevalier, tout ce que Agnès, fille de feu Jaques, sénéchal de Lancy, possède en hérédité de son père.

M. D. G., XVIII, n° 18, p. 21.

— Novembre 11. — Humbert de Graisier, châtelain de Versoix, solde 16 hommes d'armes qui vont tenir garnison à Genève pendant 17 jours à cause des dissensions causées par la mort de Miet Tavel. Par le même motif, il y renvoie de nouveau, le 28 Novembre, 8 hommes d'armes à cheval et 80 soldats.

Comptes du châtelain de Versoix: J. de Genève, 10 Sept. 1842.

— Décembre 10. — Pierre, évêque de Genève, sur la présentation de Henri de Pellier, prieur de St-Victor, confère à Henri de Marval l'église de Russin.

M. D. G., XVIII, n° 19, p. 22. — (P. H. n° 189.)

1318, Février 5. — Enquête faite pour connaître à qui, de l'évêque de Genève ou du seigneur de Faucigny, appartient la juridiction sur la terre comprise depuis l'eau d'Albagny, tendant vers la Menoge, jusqu'au ruisseau de Thy.

M. D. G., XVIII, n° 20, p. 22. — (P. H. n° 190.)

— Juin 6. — L'évêque de Genève inféode à Girard de Ternier le molard de Mellier, avec le bois contigu (bois dit : *la Bâtie*), pour y construire une maison forte.

M. D. G., IX, 314.

— Juin 11. — Convention entre Guillaume, comte de Genevois, et Hugues, seigneur de Faucigny, passée en présence de l'évêque de Genève, et confirmant les traités faits entre leurs prédécesseurs.

Valbonnais, II, Pr. de Guigues, VIII, 184.

— Juin 12. — Transaction entre le Chapitre et le curé de Bossey, au sujet de leurs droits respectifs sur les dîmes des paroisses de Bossey, Évordes et Veyrier.

M. D. G., XVIII, n° 21, p. 24.

— Juillet 7. — Humbert de Cholay a construit la bâtie de Compey (près de Choulex).

Fasciculus temporis, n° 32 : M. D. G., IX, 304.

— Juillet 17. — Girard de Ternier, ayant construit la bâtie de Mellier sur le Rhône, reconnaît la tenir en fief de l'évêque de Genève.

Fasc. temp. n° 33 : M. D. G., IX, 304. — (P. H. n° 191.)

— Juillet 26. — Transaction entre Jean et Rodolphe de Langin, frères, Henri de Pellier, prieur de St-Victor, et Jaques de Montfort, recteur de la chapelle de Gy, au sujet de la juridiction sur les terres et les hommes de Gy et de Merlinge. Les sieurs de Langin renoncent au droit qu'ils prétendaient posséder à raison du vidomnat de Balaison, ne se réservant que l'application du dernier supplice. Ils reçoivent, en compensation, 26 livres en bons deniers Genevois.

M. D. G., XVIII, n° 22, p. 25. — (P. H. n° 192.)

— Octobre 2-27. — Vente par Hugues, seigneur de Faucigny, au Chapitre, pour 300 livres genevoises, des dîmes en blé qu'il percevait dans les paroisses de Monthoux, Cranves et Sales.

M. D. G., XVIII, n° 23, p. 27.

— Novembre 23. — Transaction entre Henri de Pellier, prieur de St-

Victor, et Jean de Laya, curé de La Tour, sur les dîmes, rentes et oblations de cette église. On convient qu'elles seront partagées par moitié.

M. D. G., XVIII, n° 24, p. 28. — (P. H. n° 1931.

1318, Novembre 25. — Hommage de Reymond de Lucinge, envers l'évêque Pierre, sauf l'hommage dû au seigneur de Faucigny.

M. D. G., XVIII, n° 25, p. 29.

1319, Mars 5. — Mort de Jean II, Dauphin de Viennois. Il institue son frère Henri, évêque élu de Metz, comme tuteur de ses fils Guigues et Humbert.

Valbonnais, I, 279 et 281.

— Mai 1 et 3. — Les chanoines de Genève, assemblés en Chapitre, décident qu'aucun chanoine ne pourra rien toucher de sa prébende ni des distributions, qu'après avoir été constitué dans les ordres sacrés et avoir payé 15 livres à la Fabrique de St-Pierre. L'Evêque confirme cette décision et constate qu'elle est conforme à la règle antique.

M. D. G., XVIII, n° 26, p. 30. — (P. H. n° 194.)

— Mai 17. — Hommage prêté à Guillaume, comte de Genevois, par les seigneurs de Thorens, de Ternier, de Menthon, de Duingt, de Montvagnard et de Pontverre, en présence de Henri, oncle et tuteur des dauphins de Viennois.

Costa, *Compeys*, p. 79 ; et Valbonnais II, 180.

— Mai 19 et 21. — Hommages prêtés au comte de Genevois, dans les mêmes circonstances, par les Consuls, conseillers et bourgeois d'Annecy, ainsi que par les bourgeois et habitants des châteaux de Clermont et de La Roche.

Valbonnais, II, Pr. de Guigues VIII, 181.

— Juin 20. — Pierre de Savoy, citoyen de Genève, reconnaît tenir de l'hôpital du Pont-du-Rhône, dont Hugues d'Épagny est recteur, une pièce de terre située à Cornavin, sous la cense annuelle de 12 deniers genevois.

M. D. G., III, 184, note.

— Décembre 1. — Trois citoyens de Genève ont reçu du Chapitre l'église de Genève en garde; et, à la demande de la communanté des citoyens, ils consentent à la garder de même jusqu'au 3 février prochain.

M. D. G., XVIII, n° 27, p. 32.

1319, Décembre 4.— Traité entre Pierre, évêque de Genève, et Amédée V, comte de Savoie.— L'Évêque promet au Comte de ne faire aucune alliance contre lui, ses enfants ou ses gens, de lui donner aide et secours, et d'éviter tout ce qui diminuerait ses droits dans Genève. Il recevra son hommage dans la cathédrale comme l'ont fait les évêques ses prédécesseurs. De son côté, le Comte promet de prêter cet hommage à première réquisition, de défendre, soit à Genève soit ailleurs, la personne de l'Évêque et son Église, enfin de lui faire rendre compte des produits du Vidomnat conformément à la convention faite le 21 Juin 1306 avec l'évêque Aimon du Quart.

Spon, Pr. n° 33. — (Pièces Hist. n° 195).

— Décembre 6. — Collation de la cure de Reignier, faite par l'évêque Pierre, sur la présentation de Henri, prieur de St-Victor.

M. D. G., XVIII, n° 28, 33. — (P. H. n° 196.)

— Extrait du testament de Guillaume, comte de Genevois, contenant le legs de 60 sols, fait par lui à la cathédrale de Genève, pour son anniversaire.

M. D. G., XVIII, n° 29, p. 34.

1320, Février 15. — Lettre de Philippe V, roi de France, à Guillaume, comte de Genevois, par laquelle il l'invite à prêter au Dauphin Guigues VIII hommage féodal pour les châteaux de Viry, Clermont, Annecy, Gaillard et La Roche, en Genevois. Le Roi rappelle que c'est en sa qualité de comte de Bourgogne que ces hommages lui sont dus, et c'est du consentement de la Reine, comtesse de Bourgogne, qu'ils ont été transférés à Guigues Dauphin.

Valbonnais, II, Pr. de Guigues VIII, 182. L'acte est daté de 1319, mais, alors, Jean II vivait encore.

— Février 24. — Protestation de Hugues de Félins, vidomne de Genève, portant que deux meurtriers s'étant réfugiés dans l'église de St-Pierre, l'évêque les en a fait sortir et les retient dans le château de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 30, p. 34.

— Avril 22. — Édouard de Savoie, Aymon son frère et le sire de Beaujeu, réunis à des citoyens de Genève, envahissent et détruisent le château de Genève qui était occupé par les gens de l'évêque Pierre.

Fasc. temp. n° 34: M. D. G., IX, 304; et Cibrario, *Origini*, II, 111.

1320, Mai 13. — **Rodolphe de Livron, familier de l'Évêque, déclare qu'il a été envoyé par celui-ci au château de Genève quand les hommes d'armes qui en formaient la garnison pour le dit prélat l'ont remis par son ordre à Édouard de Savoie. A leur sortie ils ont pris les provisions et objets qui garnissaient ce château.**

M. D. G., XVIII, n° 31, p. 36.

— Mai 24. — **Ordonnance d'Adémar Fabri, vicaire général de Vienne, rendue au sujet de la plainte portée par Hugues de Félins, vidomne de Genève, en son nom et en celui des citoyens, contre l'interdit ecclésiastique prononcé par l'évêque de Genève (à cause de la prise du château). — Le Vicaire général donne l'ordre à l'Évêque de lever cet interdit, et en cas de contestation, l'assigne à paraître le cinq Juin suivant dans le prieuré de Ternay, diocèse de Vienne.**

M. D. G., XVIII, n° 32, p. 37.

— Mai 26. — **Hommage-lige de Jean de Sallenove, fils d'Aymon, envers l'évêque Pierre.**

Présent vol. n° 3, p. 5, note.

— Mai 31. — **Procuration donnée par le Vidomne et par trois Syndics de Genève, Nicolet Tardi, Vincent Lambert et Amédée de Russin, pour être représentés dans la cause pendante entre eux et l'évêque de Genève devant le Vicaire général, au sujet de l'interdit prononcé contre la ville.**

M. D. G., XVIII, n° 33, p. 38.

— Juin 3. — **Conférence au sujet de l'interdit, entre trois délégués de l'évêque de Genève, d'une part, et Pierre de St-Joire, d'autre part.**

M. D. G., XVIII, n° 34, p. 39.

— Juin 4. — **Présentation au Vicaire général de la réponse faite par l'évêque de Genève à la citation du 24 Mai : — Il est de notoriété publique que le château de Genève, fief de l'Église, était occupé par l'Évêque du consentement du comte de Genevois, vassal de l'Église pour cet objet ; que les fils du comte de Savoie ont assiégé, pris et renversé le dit château en enlevant les objets mobiliers appartenant à l'Evêque, ainsi que deux homicides qui étaient entre ses mains, et qu'ils l'ont, par ces actes, troublé dans sa juridiction sur Genève. L'Évêque manifeste en outre son étonnement d'être cité pour une affaire où il défend les droits de l'Église, dans un lieu voisin du comté de Savoie, où il ne peut se rendre sans péril, enfin de ce qu'on lui demande de lever un interdit ecclésiastique**

qu'il n'a point ordonné, mais que les ecclésiastiques observent d'eux-mêmes par la seule autorité du Concile de Vienne, et qui ne peut être levé qu'après satisfaction donnée à l'Église.

M. D. G., XVIII, n° 35, p. 40.

1330, Juin 4. — Réponse du Vicaire général de Vienne : — Attendu le court délai qu'a eu l'évêque de Genève pour comparaître, le Vicaire général déclare qu'il ne donnera pas défaut contre lui le 5 Juin, et dit que, par son ordonnance, il n'a pas entendu lever l'interdit, si celui-ci pouvait être mis à Genève en vertu du Concile de Vienne.

M. D. G., XVIII, n° 36, p. 42.

— Juin 5. — Ordonnance du Vicaire général, qui, vu le défaut de l'évêque de Genève, et après engagement pris par le procureur du comte de Savoie et des citoyens de Genève, de réparer le dommage causé à l'Évêque, lève l'interdit.

M. D. G., XVIII, n° 37, p. 43.

— Juin 7. — L'évêque de Genève adresse une circulaire à tous les ecclésiastiques de son diocèse, pour leur faire connaître la réponse du Vicaire général de Vienne en date du 4 Juin.

Présent vol. n° 36 à la fin, p. 43.

— Juin 16. — Nouvelle circulaire de l'évêque de Genève à son clergé : — Le vicaire général de Vienne, par son ordonnance du 5 Juin, a révoqué seulement un interdit qui aurait été prononcé par Nous, tandis que celui qui pèse sur Genève existe par la seule force du Concile de Vienne ; en conséquence, cet interdit doit continuer à être observé à peine d'irrégularité, puisque les auteurs des excès demeurent toujours dans la ville.

M. D. G., XVIII, n° 38, p. 45.

— Juin 22. — Procuration donnée par Édouard et Aymon de Savoie, et par Humbert, seigneur de Beaujeu, pour poursuivre devant le Vicaire général de Vienne la cause existant entre eux et l'évêque de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 39, p. 46.

— Juin 23. — Appel émis par Hugues de Félins, vidomne, au nom du comte de Savoie, de ses fils et des citoyens de Genève, contre l'acte de l'Évêque, par lequel, nonobstant l'ordonnance du Vicaire général et sous le prétexte du Concile de Vienne, il maintient l'interdit ecclésiastique dans Genève.

M. D. G., XVIII, n° 40, p. 46.

1320, Juillet 4. — Nouvel appel du même Vidomne, au sujet de l'excommunication renouvelée le 26 Juin par l'évêque de Genève.

Présent vol. n° 40 à la fin, p. 48.

— Juillet 12. — Conférence tenue à la Balme, près Voreppe, entre des Conseillers du comte de Savoie, et d'autres du Dauphin de Viennois. — Ces derniers se plaignent des insultes et dommages causés par les princes de Savoie au comte de Genevois, dont ils ont pris et détruit le château, incendié et ravagé les terres dans son mandement de Gaillard; or le comte de Genevois étant homme-lige du Dauphin, les Conseillers de celui-ci demandent réparation pour ces dommages. — Les délégués du comte de Savoie répondent : que les fils de ce prince n'ont point fait de tort au comte de Genevois, puisqu'il ne possédait plus le château de Genève et l'avait donné à l'Évêque qui y habitait; que c'était par ressentiment contre ce prélat que le château avait été ruiné, et que puisqu'il ne s'agissait point des intérêts du comte de Genevois, le Dauphin ne devait prendre aucune part à ces débats. — Suivent des répliques de part et d'autre, sans que la discussion aboutisse à une rupture.

Valbonnais, I, 283; et II, Pr. de Guigues VIII, 183.

— Août 23. — Ordonnance du Vicaire général de Vienne, qui défend au clergé de Genève de continuer à annoncer l'excommunication du comte de Savoie, de ses fils, du sieur de Beaujeu et des citoyens de Genève, et lui prescrit de célébrer l'office divin comme ci-devant. Si l'Évêque réclame, il est cité à Vienne pour le mardi après la Nativité.

M. D. G., XVIII, n° 41, p. 49.

— Août, 31 à Septembre 2. — Présentation de l'ordonnance du Vicaire général du 23 Août, au Chapitre de Genève, aux monastères des Frères Mineurs et Prêcheurs, aux Prieurés de St-Jean et de St-Victor, et aux Curés de Genève. — Réponses évasives ou dilatoires.

M. D. G., XVIII, n° 42, p. 50.

— Septembre 1. — Sentence par laquelle l'évêque de Genève confirme et aggrave l'excommunication lancée par lui contre Édouard et Aymond de Savoie, le sieur de Beaujeu et Hugues de Félins, vidomne, ainsi que l'interdit contre les terres de ces seigneurs et contre les habitants de Genève, pour la destruction du château et l'occupation de la cathédrale par quelques citoyens nominativement désignés.

M. D. G., XVIII, n° 43, p. 53. — (P. H. n° 197.)
Trad. dans Spon, I, 64, note.

1320, Septembre 2. — Le comte de Genevois annonce à Henri, évêque élu de Metz, et au Dauphin Guigues VIII, la récente destruction de son château de Genève, et les sollicite de venir à son secours en faisant la guerre au comte de Savoie, auteur de cette destruction.

M. D. G., XVIII, n° 102, p. 163.

— Septembre 9. — Le comte de Genevois et ses gens, à cause de la destruction de son château de Genève, ravagent les vignes du côté de St-Victor.

Fasciculus temporis, n° 35 : M. D. G., IX, 305.

— Septembre 9. — Ordonnance du Vicaire général de Vienne, qui, après avoir entendu le procureur du comte de Savoie, de ses fils, du sieur de Beaujeu, et des citoyens de Genève, d'une part, et d'autre part le procureur de l'évêque de Genève, prescrit au clergé du diocèse de Genève la levée de l'interdit, jusqu'à ce que l'on donne la preuve que le Concile de Vienne est applicable dans l'espèce ; avec défense à l'Évêque de s'opposer à cette ordonnance, sous peine d'interdiction d'entrer dans une église.

M. D. G., XVIII, n° 44, p. 56.

— Septembre 20. — Jean de Creyssier dit d'Aiguebelle, notaire et procureur des princes de Savoie, se présente devant le Chapitre de Genève, lui notifie l'ordonnance du 9 Septembre du Vicaire général de Vienne, et requiert la levée de l'interdit. Si le Chapitre refuse, les princes demanderont une réparation de 20 mille florins. — Les chanoines déclarent n'être pas en nombre pour délibérer.

M. D. G., XVIII, n° 45, p. 58.

— Octobre 7. — Perréte Cratery vend aux frères DuPuits un casal sis à Genève, rue du Puits. Cette vente est ratifiée par Jaques de Faucigny, prévôt de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 46, p. 60.

— Octobre. — Édouard de Savoie s'empare du château de Sess. (probablement Cessens, en Albanais, appartenant au comte de Genevois).

Fasc. temp. n° 36 : M. D. G., IX, 305.

— (Avant 26 Novembre). — Guillaume, comte de Genevois, concède à Girard de Ternier, chevalier, divers droits de juridiction et seigneurie sur le ressort du nouveau château-fort de la bâtie de Mellier.

M. D. G., XVIII, n° 50, p. 65.

1320, Novembre 26. — **Mort de Guillaume III, comte de Genevois.**

Obituaire de St-Pierre : prés. vol. p. 170. Ce serait le 24 Octobre d'après le Fasc. temp. n° 36.

— Décembre 15. — **Simon (d'Archiac), archevêque élu de Vienne, institue des commissaires pour terminer le différend existant entre les princes de Savoie et les citoyens de Genève d'une part, et l'Évêque et le Chapitre d'autre part.**

M. D. G., XVIII, n° 47, p. 61.

— Décembre 24. — **Vincent Bochet, citoyen de Genève, reconnaît tenir de l'hôpital du Pont-du-Rhône, dont Hugues d'Épagny est recteur, une maison située à Genève, sous la cense annuelle de 2 sols genevois.**

M. D. G., III, 184, note.

— Décembre 31. — **Étienne Galley, chevalier et bailli du Chablais et du Genevois, vient à Genève à l'occasion de la capture de 4 citoyens de cette ville, faite par des habitants du Faucigny.**

Comptes du bailli Galley, prés. vol. p. 167.

1321, Janvier 2. — **Le Vidomne de Genève requiert les curés de cette ville de citer le Prévôt et le Chapitre, en vertu d'un mandement de l'Official de Vienne. — Les curés refusent, comme n'étant pas soumis à cet Official.**

M. D. G., XVIII, n° 48, p. 62.

— Janvier 21. — **Valérius de Dardagny et Nicolette sa mère cèdent à la communauté des habitants de Dardagny divers terrains spécifiés dans l'acte, sous la condition de respecter l'eau du moulin des cédants. En retour, les habitants leur promettent trois jours de corvée par an. — Cet acte est approuvé, le 22 Mars suivant, par Perronet et Amédée, fils de feu Pierre de Marval, dans le fief desquels sont les terrains cédés.**

M. D. G., XVIII, n° 49, p. 62. — (P. H. n° 198.)

— Février 24. — **Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, en confirmation d'un traité conclu, en 1315, avec son défunt frère, le dauphin Jean II, cède à ses neveux Guigues et Humbert la propriété de tout le Faucigny, en s'en réservant l'usufruit pendant sa vie. Sont exceptées : les châtellenies d'Alinges, d'Hermance, de Lullin, de Montjoie, de Monthoux, de Beaufort et de Flumet, dont il leur abandonne, dès à présent, la jouissance avec la propriété. Il reçoit douze mille livres pour cette donation.**

Valbonnais, I, 285 ; et II, Pr. de Guigues VIII, 191.

1321, Mars 18. — Incendie de la partie de la ville de Genève, dite *Ripparia*, de toute la rue contiguë au lac et de celle dite Ville-neuve jusqu'au marché. Le bailli de Chablais et de Genevois vient à Genève, à cette occasion.

Fasc. temporis, n° 37 : M. D. G., IX, 305; et Comptes du bailli Galley, prés. vol. p. 168.

— Mai 20, à Juillet 31. — Guillaume Créqui de Nantua, châtelain de Versoix pour le comte de Savoie, paye 12 livres à Johannet de Meyrin, damoiseau, qui, par ordre du comte, avait passé 72 jours à Genève pour la garde de cette ville.

Compte du châtelain de Versoix : J. de Genève, 30 Sept. 1842.

— Mai 30. — Le bailli du Chablais et du Genevois vient à Genève, à cause de l'entrée en Faucigny de Henri, élu de Metz (tuteur de Guigues VIII), et des menaces faites par les ennemis du comte de Savoie de commettre des dégâts du côté de St-Gervais.

Compte du bailli Galley, prés. vol. p. 168.

— Juillet 15. — Agnès de Savoie, veuve de Guillaume, comte de Genevois, pour reconnaître les services que Guillaume d'Épagny, curé de Copponex, lui a rendus depuis la mort du Comte, le nomme son conseiller, son chambellan et l'administrateur de sa maison.

M. D. G., XVIII, n° 51, p. 66. — (P. H. n° 199.)
Texte et trad. *Revue Savois.* 15 Juin 1869.

— Août 10. — Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, et les troupes du comte de Genevois et du sire de Faucigny, ravagent les vignes du côté de St-Gervais. — Le lendemain, un combat a lieu près de Vandœuvres entre les hommes du Faucigny et du Genevois d'une part, et des habitants du Val d'Aoste d'autre part. Un grand nombre de ces derniers sont faits prisonniers.

Fasc. temporis, n° 38 : M. D. G., IX, 305 ; et Comptes, *ibid.* 315.

— Août 25 et 27. — Les troupes du Faucigny, du Genevois et du Val d'Aoste ravagent les arbres et les vignes du côté de St-Victor, incendient le faubourg du côté des Frères-Prêcheurs de Palais, et détruisent le mur de ce couvent.

Fasc. temp., n° 39 : M. D. G., IX, 305 ; et Comptes, *ibid.* 315.

— Août. — Guerre en Bugey, entre les Dauphins de Viennois et le comte de Savoie. Celui-ci prend le château de St-Germain-d'Ambérieu.

Fasciculus temporis, n° 40 : M. D. G., IX, 305.

— Septembre 2-24. — Le bailli de Chablais et de Genevois vient à Ge-

nève et y reste 22 jours, lorsque les ennemis incendièrent le faubourg de la ville et en ravagèrent les abords. Il remet diverses sommes aux habitants de St-Gervais pour la confection de fossés, et aux citoyens pour reconstruire du côté du couvent des Frères-Mineurs le mur de la ville que les ennemis ont renversé; mais il se plaint de ce que les citoyens de Genève ne sont pas assez zélés pour la défense de leur ville. Les troupes appelées au secours de la ville viennent de Morges, Nyon, Prangins, Mont et Aubonne.

Comptes du bailli, prés. vol. p. 168; et M. D. G., IX, 316.

1321, Octobre 1. — Jean, prieur de Satigny et official de Genève, consigne en mains des chanoines gardiens du trésor du Chapitre, une somme destinée aux dépenses des évêques de Troyes et de S.-Paul, chargés d'une mission par le Pape. Il ne peut envoyer cette somme à Vienne à cause de la guerre.

M. D. G., XVIII, n° 52, p. 68. — (P. H. n° 200.)

— Nov. 17, à Déc. 28. — Siége du château de la Corbière appartenant au comte de Genevois, par Amédée V, comte de Savoie. — Des renseignements circonstanciés sur ce siége sont renfermés dans le Compte de Guillaume de Châtillon, receveur des revenus d'Évian et de Féterne.

Ménabréa, Mém. Soc. royale acad. de Savoie, XIII. Voy. aussi comptes du Vid. de Genève, prés. vol. p. 169.

— Décembre 28. — Prise du château de la Corbière, par le comte de Savoie, après 5 semaines et 3 jours de siége.

Fasc. temporis, n° 41 : M. D. G., IX, 305.

1322, Février 13. — Le châtelain de Ternier remet au procureur du couvent de St-Victor un homme de Laconnex, justiciable du dit couvent et arrêté pour vol.

M. D. G., XVIII, n° 53, p. 69.

— Avril, — Grande cherté des vivres à Genève. La coupe de froment vaut 15 sols, et celle d'avoine 17 sols.

Fasciculus temporis, n° 42 : M. D. G., IX, 305.

— Août 5. — Par ordre de Galley de la Baume, bailli du Chablais, il est payé 26 sous Viennois au châtelain de Versoix, à Étienne d'Aniè-res et à Mermet de Châtillon, qui ont passé avec leurs chevaux trois jours à Genève, parce que les ennemis étaient rassemblés dans le voisinage de la ville.

Compte du châtelain de Versoix: J. de Genève, 30 Sept. 1842.

1322, Octobre 16. — Tremblement de terre à Genève et dans les pays voisins, jusque près de Lausanne.

Fasciculus temp., n° 43 : M. D. G., IX, 306.

1323, Juin 7. — Guillaume, archevêque de Vienne, en vertu des pouvoirs à lui concédés par une bulle du pape Jean XXII, suspend, jusqu'au 14 Novembre prochain, l'interdit prononcé par l'évêque de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 54, p. 70.

— Juin 27. — Sentence définitive rendue par Jaques de Modène, auditeur des causes du palais pontifical, dans le procès entre Guillaume de Fraynet, appelant, et le Chapitre de Genève ainsi que François de Menthonay, intimés.

M. D. G., XVIII, n° 55, p. 71. — (P. H. n° 201.)

— Août 22. — Perret Cherfuel, de Colonges, vend à Hugues d'Épagny, recteur de l'hôpital du Pont-du-Rhône à Genève, des terres et des vignes situées à Colonges. La vente est approuvée par Jaques Corbeil, prieur du prieuré de St-Jean de Genève qui possède le domaine direct sur ces terres.

M. D. G., III, 185, note.

— Septembre 8. — Jean de Meyriat, juge en Chablais et en Genevois, signifie au Chapitre de Genève deux bulles de Jean XXII, en date des 19 et 21 Août 1323, suspendant l'interdit prononcé par l'évêque Pierre, et une lettre sur le même objet, émanant de l'archevêque de Vienne.

M. D. G., XVIII, n° 56, p. 80.

— Septembre 12. — Les envoyés du comte de Savoie, et les Syndics de Genève demandent à l'évêque Pierre et au Chapitre, de suspendre, conformément aux bulles pontificales, l'interdit mis sur la ville. L'Évêque refuse sous le prétexte des gardes placés dans la tour de St-Pierre, gardes excommuniés et en présence desquels le service ne peut être célébré. — Réplique des délégués du comte de Savoie et des citoyens de son parti. Ils concluent à une nomination d'experts-arbitres.

M. D. G., XVIII, n° 57, p. 83.

— Octobre 16. — Mort à Avignon du comte de Savoie Amédée V. Il est enterré à Hautecombe le 21 du même mois. — Son fils aîné Édouard lui succède.

Fasc. temporis, n° 44 : M. D. G., IX, 306; Hist. patriæ Mon. III, 675; et prés. vol. p. 170.

1323, Octobre 20. — Guillaume, archevêque de Vienne, cite péremptoirement l'évêque Pierre à comparaître le 8 Novembre à Seysuel, devant lui ou devant ses délégués.

M. D. G., XVIII, n° 58, p. 88.

— Décembre 6. — L'évêque Pierre confirme la donation faite au Chapitre par son prédécesseur Aimon du Quart, du droit de présentation à l'église de Filinge, ainsi que de la moitié du revenu de cette église.

M. D. G., XVIII, n° 59, p. 89.

— Décembre 12. — Comparution devant les juges délégués par l'archevêque de Vienne, des mandataires des princes de Savoie et de ceux de l'évêque de Genève. Ces derniers déclinent la compétence des juges.

M. D. G., XVIII, n° 60, p. 90.

1324, Janvier 20. — L'évêque Pierre, sur la présentation du Chapitre, confère la cure de Filinge à François de Menthonay. — Le même jour intervient une transaction entre le dit curé et le Chapitre, au sujet du partage des revenus de cette église.

M. D. G., XVIII, n° 61, p. 92.

— Juillet. — Guerre en Faucigny, à l'occasion du château de Montforchier récemment construit par Hugues Dauphin, sire de Faucigny. Celui-ci appelle à son aide Guigues, Dauphin de Viennois, et Hugues de Genève, mais ils sont vaincus par Édouard, comte de Savoie, dans un combat qui a lieu près des Alinges et à la suite duquel Édouard détruit le château d'Alinge-vieux.

Guichenon, *Savoie*, I, 377.

— Août 14. — Jean, prieur de Satigny, déclare avoir reçu une nouvelle citation émanée de l'archevêque de Vienne, et qui convoque à Seysuel l'évêque de Genève pour le 1er Octobre. Il l'a signifiée le 5 Août à ce dernier prélat.

M. D. G., XVIII, n° 62, p. 93.

— Novembre 13. — Mort de Guillaume de Joinville, sire de Gex. — Son fils Hugues lui succède.

Obituaire de S.-Pierre, prés. vol. p. 170. — L'obituaire de Bonmont indique le 15 Novembre.

1325, Mars 22. — Pêrret de Russin vend à Hugues d'Épagny, recteur de l'hôpital du Pont-du-Rhône à Genève, une vigne située dans le

territoire de Cornavin près Genève, moyennant 12 livres de bons deniers genevois.

M. D. G., III, 185, note.

1325, Mai 10. — Hugues de Félins, Vidomne de Genève, et Galley de la Baume, bailli du Chablais, accompagnés de leurs hommes d'armes, vont porter l'incendie et le ravage aux environs d'Hermance et des Alinges.

Comptes du Vidomne de G., prés. vol. p. 168.

— Août 6. — Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, accorde sa sauvegarde à quelques hommes de Troinex, à leurs héritiers et à leurs biens, moyennant une octane d'avoine payable annuellement par chacun d'eux au château de Mornex.

M. D. G., XVIII, n° 63, p. 94. — (P. H. n° 202.)
J. Vuy, Mém. de l'Institut Genevois, IX.

— Août 1-13. — Hugues de Félins, Vidomne de Genève, se rend, sur l'ordre du comte de Savoie, au siége du château de Varey et y reste pendant 13 jours.

Comptes du Vidomne de G., prés. vol. p. 168.

— Août 7. — Bataille dite de Varey en Bugey, entre le Dauphin de Viennois et le comte Édouard de Savoie, ainsi que leurs adhérents. — Le comte de Savoie, aidé de Jean de Châlons, comte d'Auxerre, de Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre, et de Guichard, sire de Beaujeu, ayant voulu assiéger le château de Varey appartenant à Hugues de Genève, celui-ci fut secouru par le dauphin Guigues dont il était vassal, et par les comtes de Genevois et de Valentinois. Le combat eut lieu dans la plaine de St-Jean-le-Vieux au-dessous du château de Varey, et le comte de Savoie vaincu n'échappa qu'avec peine, tandis que ses principaux adhérents furent faits prisonniers.

Fasc. temp., n° 45 : M. D. G., IX, 306; Valbonnais, I, 288, et II, 206; Guichenon, *Savoie*, I, 377; et Cibrario, *Hist. di Savoia*, III, 13.

— Août 12. — Les troupes du sire de Faucigny viennent ravager les vignes près de Genève, du côté de St-Victor et du pré de l'Évêque. Pendant ce temps Guillaume de Vesancy et 12 autres nobles viennent tenir garnison dans Genève.

Fasc. temporis, n° 46 : M. D. G., IX, 306; et comptes du Vid. de G., prés. vol. p. 168.

1325, Août. — Le châtelain de Versoix, avec quatre hommes d'armes à cheval, se rend à l'armée devant Varey, et y reste 17 jours.

Compte du chât. de Versoix: J. de Genève, 30 Sept. 1842.

1326, Janvier 12. — Galley de la Baume, bailli du Chablais pour le comte de Savoie, assiége le château de Ballon (au-dessus de Bellegarde) appartenant au sire de Villars, partisan du Dauphin. Il le prend après 4 jours de siége.

Fasc. temporis, n° 47 : M. D. G, IX, 306; et Guichenon, *Savoie*, I, 379.

— Mai 1. — Édouard, comte de Savoie, assisté de Louis de Savoie, baron de Vaud, et d'autres seigneurs, vient mettre le siége devant Hermance, mais, contrarié par une tempête, il abandonne le lendemain son entreprise.

Fasc. temporis, n° 48 : M. D. G., IX, 307; Guichenon, *Savoie*, I, 379; et compte du Vidomne, prés. vol. p. 168.

— Avril 9. — Pierre, abbé de Cluny, en passage à Avignon, charge le prieur de St-Victor à Genève de faire une enquête sur l'incorporation du Prieuré de Bursins à celui de Romainmotier.

Mém. Suisse romande, III, 611.

— Mai 25. — Transaction entre Henri, prieur de St-Victor, et la communauté des hommes non taillables de ce prieuré, habitant la Champagne, au sujet de la somme de 30 livres payée par le Prieur pour frais de visite de l'abbé de Cluny.

M. D. G., XVIII, n° 64, p. 95. — (P. H. n° 204.)

— Août. — Le châtelain de Versoix frète deux barques de cette localité et une de Nyon, pour s'opposer au passage du Dauphin Henri qui se trouve en Faucigny, et pour résister aux habitants d'Hermance et de Terre-Fontaine qui attaquent journellement sur le lac les barques de Versoix et de Nyon conduisant des vins à Genève.

Compte du chât. de Versoix : J. de Genève, 30 sept. 1842.

— Septembre 9. — L'évêque de Genève réduit à 10 livres par an le personnat dû à l'un des membres du Chapitre sur l'église de St-Joire. — Cette décision est approuvée par le Chapitre le 1er Décembre suivant.

M. D. G., n° 65, p. 97. — (P. H. n° 203.)

— Décembre 29. — Vincent Lambert, Guichard Benoit et Ysembard de Chougny, Syndics et procureurs de la communauté des citoyens de

Genève, agissant du consentement de leurs conseillers Guigues et Perronet de St-Apre, frères, et Bertholet Tavel, abergent à Pérenod Tardi, citoyen, un espace de terrain de 31 pieds sur 15, joignant les murs de la ville, pour y rebâtir une grange qui appartenait à son père Nycod Tardi et qui a été détruite par le feu. L'abergement est perpétuel, moyennant 10 sols d'entrage et l'hommage que Pérenod Tardi et ses successeurs doivent rendre aux Syndics.

M. D. G., II, part. 2, p. 366.

1327, Février 26. — Pierre Pégoz et Girarda, fille de Jean Maréchal, vendent à Étienne de Thônes, prêtre, un pré situé au territoire de la Chambre près Genève, moyennant 53 livres et une cense annuelle de 6 sous à payer chaque année au recteur de la chapelle du Pont-du-Rhône.

M. D. G., III, 185, note.

— Juillet 24. — Le châtelain de Versoix pour le comte de Savoie vient à Genève chercher 40 soldats et 32 bateliers sous la conduite de Péronet Picolin, et les amène à Versoix pour garantir ce bourg contre les hommes d'Hermance qui, avec leurs navires, le menaçaient depuis plusieurs jours. — Les mêmes menaces et les mêmes précautions défensives furent renouvelées le 25 Août suivant.

Compte du chât. de Versoix : J. de Genève, 30 sept. 1842.

1328, Janvier 16. — Collation d'un canonicat à Satigny, faite par le prieur Étienne et le Chapitre de Satigny, en faveur de Michel Laya, clerc.

M. D. G., XVIII, n° 66, p. 99. — (P. H. n° 205.)

— Avril 3. — L'évêque de Genève nomme des mandataires, entre autres le prévôt du Chapitre, pour transférer au Dauphin de Viennois les hommages et fidélités qui sont dus à l'Église de Genève par les comtes de Savoie et de Genevois (Voy. 1er Octobre 1335).

Valbonnais, II, Pr. de Humbert II, 304.

— Avril 6. — Dans le procès suivi à Avignon devant la Cour du Pape, au sujet de l'interdit lancé par l'Évêque contre Genève, le procureur du comte de Savoie offre de soumettre le différend à des jurisconsultes, comme arbitres chargés de décider souverainement. — Le délégué de l'Évêque répond par un refus dilatoire.

M. D. G., XVIII, n° 67, p. 105. — (P. H. n° 208.)

— Avril 8 et 9. — Consultations de jurisconsultes recueillies à Avignon,

au sujet du différend entre le comte de Savoie et l'évêque de Genève. Une de ces consultations est anonyme. — Elles sont précédées d'un exposé des faits, à dater de la prise du château de Genève, et d'un avis en droit contraire aux prétentions de l'Évêque. Ces deux dernières pièces sont sans date.

M. D. G., XVIII, n°, 67, p. 100. — (P. H. n° 208.)

1328, Avril 30. — L'évêque Pierre concède en abergement à Ansermod de Genthod, son homme-lige, la métralie de ses villages de Genthod et Malagny, moyennant une redevance annuelle de 60 sols. L'Évêque se réserve l'échute et la moitié des bans encourus.

M. D. G., XVIII, n° 68, p. 106.

— Juin 21. — Henri, prieur de St-Victor, rend compte à l'abbé de Cluny de l'enquête dont celui-ci l'avait chargé, au sujet de l'incorporation des prieurés de Bursins et de Romainmotier.

Mém. Suisse romande, III, 612.

— Juillet 7. — Monition adressée par le Chapitre aux recteurs des chapelles existant dans la cathédrale, d'avoir à résider dans la dite église, à y officier avec les chanoines, et à célébrer ou faire célébrer les messes qui sont imposées à leurs autels, à peine de privation de leurs bénéfices.

M. D. G., XVIII, n° 69, p. 108. — (P. H. n° 206.)

— Octobre 1. — Hudric L'Hoste, citoyen de Genève, reconnaît tenir de l'hôpital du Pont-du-Rhône, dont Hugues d'Épagny dit de St-Apre est recteur, moyennant 2 sols de cense, une maison qu'il a récemment acquise de Vincent Bochet. Cette maison est située dans la voie charretière qui conduit dès le dit hôpital à la maison appartenant à l'abbaye de Bonmont.

M. D. G., III, 184, note. — Pour la maison de Bonmont, voy. Rég. Gen. n° 935.

— Décembre 8 et 10. — Compromis et nomination d'arbitres, entre l'évêque de Genève et les comtes de Savoie et de Genevois, au sujet de la prise du château de Genève, et de l'interdit lancé sur la ville.

M. D. G., XVIII, n° 70, p. 109. — (P. H. n° 207.)

— Mort de Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny.

Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, I, 299.

1329, Janvier 4. — Amédée, comte de Genevois, donne procuration à

Jean de Métral, seigneur de Gruffy, et à Jean de Vallières, juge en Genevois, d'adhérer à la décision que prendront les arbitres, et de l'exécuter en son nom.

M. D. G., XVIII, n° 71, p. 112. — (P. H. n° 209.)

1329, Janvier 6. — L'évêque Pierre donne procuration à son frère Jacques de Faucigny, d'adhérer à la décision que prendront les arbitres.

Présent vol. p. 114, note du n° 71.

— Janvier 7. — Sentence arbitrale au sujet des différends existant entre l'évêque de Genève et les comtes de Savoie et de Genevois, au sujet de l'interdit.

M. D. G., XVIII, n° 72, p. 114. — (P. H. n° 207, 2e p.)

— Janvier 9. — Paiement de 900 livres fait par le comte de Savoie au comte de Genevois, en exécution de la sentence arbitrale.

M. D. G., XVIII, n° 73, p. 118.

— Janvier 10. — Levée de l'interdit par l'évêque de Genève en exécution de la sentence arbitrale.

M. D. G., XVIII, n° 74, p. 119.

— Janvier 26. — Promesses de mariage faites dans l'église de Chêne-en-Sémine, entre Jaquemet de Verboux et Françoise-Alise de Chatagny.

J. Vuy, Mémoires de l'Institut Gen., XII, *Doc. inédits*, n° 5.

— Mai 23 et 24. — Déclaration faite par l'évêque de Genève, portant qu'au temps de la destruction du château de Genève, lequel était de son fief, il le possédait et y avait ses gardes ; qu'il n'a point fait la guerre avec le comte de Genevois contre le comte de Savoie ; enfin qu'il n'entend pas que le Dauphin de Viennois réclame pour lui aucuns dommages au comte de Genevois. — Suivent quelques témoignages au sujet du commencement des hostilités entre les maisons de Genève et de Savoie.

M. D. G., XVIII, n° 75, p. 120.

— Mai. — A l'occasion de contestations entre le comte de Savoie et le Dauphin Guigues, au sujet de l'hommage que le comte de Genevois devait, comme vassal, rendre au Dauphin, celui-ci raconte de nouveau les circonstances de la prise du château de Genève, et demande qu'il soit placé sous séquestre en mains du roi de France, Philippe de Valois, qui cherchait à les concilier.

Valbonnais, I, 293 ; et II, Pr. de Guigues VIII, 225.

1329, Juillet 31. — Les lépreux et lépreuses de la Maladière du pont d'Arve se soumettent à la juridiction du curé de St-Léger, et font, d'accord avec celui-ci, des règlements relatifs aux aumônes reçues par leur communauté.

M. D. G., XVIII, n° 76, p. 123. — (P. H. n° 210.)

— Octobre 6. — Transaction entre le Chapitre de Genève et le curé de Bossey, d'une part, et le curé de Veyrier, d'autre part, relativement au droit de paroisse sur un nommé Perret de Bésellaz.

M. D. G., XVIII, n° 77, p. 125. — (P. H. n° 211.)

— Novembre 4. — Mort d'Édouard, comte de Savoie, à Gentilly près Paris. — Son frère Aimon lui succède.

Fasc. temporis, n° 49 : M. D. G., IX, 307 ; et Obit. de St-Pierre, présent vol. p. 170.

— Novembre 29. — Établissement par Aimon, comte de Savoie, d'un Conseil suprême de Justice, résidant à Chambéry, et chargé de remplacer les assemblées ambulatoires des États.

Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie,* doc. n° 1 ; dans les Mém. de l'Acad. de Savoie, VI.

1330, Janvier 3. — Aimon, comte de Savoie, vient à Genève et y reste deux jours pour recevoir les hommages de citoyens de Genève et de plusieurs nobles des terres environnantes.

Comptes du Vidomne de Genève : prés. vol. p. 169.

— Janvier 3. — Lettres-patentes d'Aimon, comte de Savoie, confirmant celles qui ont été accordées aux citoyens de Genève par son père Amédée le 1er Octobre 1285. — Il maintient les anciens usages judiciaires, soit le style du Vidomnat, et décide en outre que chaque Vidomne devra, avant d'entrer en fonctions, prêter serment d'observer les franchises de la ville.

M. D. G., XVIII, n° 78, p. 126.

— Mars 23. — L'Official de Genève donne ordre aux curés de Notre-Dame-la-neuve, d'Annemasse, de Vandœuvres et de Thônex, de citer, pour informations, certaines personnes accusées de s'être irrégulièrement mises en possession de terres qui sont du fief du Chapitre.

M. D. G., XVIII, n° 79, p. 128. — (P. H. n° 212.)

— Juillet 1 à 12. — Henri de Greisier, châtelain de Versoix, envoye 22 hommes d'armes, dont les noms sont indiqués, à l'armée réunie

par le comte de Savoie pour le siége du château de Monthoux. Ils y restent douze jours.

Compte du chât. de Versoix: J. de Genève, 11 octob. 1842.

1330, Juillet 3 à 14. — Aimon, comte de Savoie, assisté de Philippe, prince d'Achaïe, et de Louis, baron de Vaud, envahit le Faucigny, appartenant aux Dauphins, et assiége le château de Monthoux. Après onze jours de siége, il s'empare de ce château et y établit Richard de Vufflens châtelain. — Le 24 Août suivant, il le place sous le séquestre du roi de France, comme arbitre entre le Dauphin et le comte de Savoie.

Fasc. temp., n° 52 : M. D. G., IX, 307, 318; Valbonnais, I, 295; et Guichenon, *Savoie*, I, 387.

— Août 1. — Jean de Taset, citoyen de Genève, fait hommage au Chapitre pour l'office de Bouteiller.

M. D. G., XVIII, n° 80, p. 130.

— Décembre 25 et 26, — Violente tempête à Genève. Nombreux éclairs et tonnerres.

Fasc. temp. n°s 50 et 51 : M. D. G., IX, 307.

1331, Mars 31. — Philippe de Savoie, comte de Piémont et prince d'Achaïe, déclare que si l'été précédent il a fait, avec le comte de Savoie, irruption dans le Faucigny appartenant à ses neveux les dauphins Guigues et Humbert, il n'a agi ainsi que par devoir féodal, comme vassal du comte de Savoie.

Valbonnais, II, Pr. de Guigues VIII, 235.

1332, Juin 24. — Acte par lequel le comte de Genevois cède au Chapitre le nommé Rodolphe Métral, de Perlier, et sa postérité, en compensation de la permission que le Chapitre accorde à deux autres hommes-liges du comte, Jean et Aimon Métral, aussi de Perlier, de recueillir la succession de leur beau-père qui était homme-lige du Chapitre.

J.-A. Galiffe, *Matériaux*, I, 82.

— Juillet 23 à 28. — Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, s'empare du bourg de Monthoux et assiége le donjon du château où s'étaient retirés Aimon de Cernens, châtelain, et Vincent Lambert. Ceux-ci se soumettent au bout de trois jours. Mais le comte de Savoie, qui était à Seyssel, arriva le 26 Juillet accompagné de 400 cavaliers et 3000 hommes à pied. Il était secondé par Amédée, comte de Genevois, Jean de Savoie, fils de Louis de Vaud, Hugard, seigneur

de Gex, et Guichard de Beaujeu. Une grande bataille eut lieu le même jour entre les troupes du comte de Savoie et celles de Hugues de Genève ; celles-ci furent vaincues, et le château fut repris le 28 juillet.

Fasc. temp., n° 53 : M. D. G., IX, 307, et note, p. 318.

1332, Juillet 26. — Fondation par Aimon, comte de Savoie, d'un anniversaire à célébrer dans la cathédrale de Genève, en souvenir de la bataille de Monthoux. — (Cette fondation fut régularisée par l'acte ci-après du 20 novembre 1333.)

Obituaire de St-Pierre : M. D. G., IX, 319.

— Juillet. — Humbert de Villette, seigneur de Chevron et vidomne de Genève, mentionne parmi les travaux faits au château de l'Ile à Genève, la réparation du pont-levis sur le Rhône du côté de St-Gervais, pont qui avait été renversé par la cavalerie venant au secours du château de Monthoux. — Il mentionne aussi la perte de cinq tentes envoyées par lui à l'armée du comte de Savoie et qui furent prises vers le château de Vulpilières par Hugues de Genève.

Comptes du Vidomne de G., prés. vol., p. 169.

— Juillet, à 1333. — Des commissaires du roi de France se transportent à Genève pour chercher à établir la paix entre les belligérants, mais leurs démarches ne sont pas couronnées de succès.

Compte de Guillaume de Châtillon, receveur gén. des subsides : Cibrario, *Storia di Savoia*, III, 40.

— Décembre 7. — Aymon de Baleyson, abbé de Filly, promet sujétion, obéissance et respect perpétuels au siége épiscopal de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 81, p. 130.

1333, Juillet 7. — Mort du Dauphin Guigues VIII, au siége de la Perrière, près Voiron. — Son frère Humbert II lui succède comme Dauphin, et demeure seul seigneur de Faucigny.

Fasciculus temp., n° 55 : M. D. G., IX, 308 ; et Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, I, 295.

— Juillet 13 et 15. — Hugues de Genève, suivi des troupes du Faucigny, vient mettre le siége devant le château de Ville-la-Grand, le prend au bout de deux jours et l'incendie, sans pouvoir toutefois en détruire les murs. — Le comte de Savoie et Louis, baron de Vaud,

arrivèrent avec leurs cavaliers au secours de ce château et le firent reconstruire.

Fasc. temp. n° 54 : M. D. G., IX, 308, et notes p. 320.

1333, Novembre 20. — Aimon, comte de Savoie, donne au Chapitre de Genève une somme annuelle de 10 livres, pour célébrer chaque année sur le grand autel de la cathédrale une messe en mémoire de la prise du château de Monthoux.

M. D. G., XVIII, n° 82, p. 131. — (P. H. n° 213.)

1334, Janvier 4. — Naissance du fils aîné d'Aimon, comte de Savoie. Il reçoit le nom d'Amédée (VI) de son parrain le comte de Genevois.

Fasc. temp. n° 56 : M. D. G., IX, 308 ; et Guichenon, *Savoie*, I, 400.

— Janvier 16. — Amédée de Russin fait hommage au Chapitre, à raison de son office de collecteur de dîmes.

M. D. G., XVIII, n° 83, p. 132.

— Mai 7. — Traité de paix entre Aimon, comte de Savoie, et le dauphin Humbert II, ménagé par l'arbitrage d'Amédée, comte de Genevois, et de quatre autres seigneurs, dont deux sont nommés respectivement par chaque partie. — Le comte de Savoie rendra les châteaux qu'il a en mains, et il renonce en faveur du Dauphin à tout droit sur la terre de Faucigny.

Valbonnais, I, 302 ; et II, Pr. de Humbert, 251.

— Juillet 27. — Ordonnance de Rifier de Vernier, Vidomne de Genève, portant exécution parée contre Thomas du Pont, condamné par sentence arbitrale à payer certaines sommes à Hugues d'Épagny, dit de St-Apre, recteur de la Chapelle de N. D. du Pont-du-Rhône.

M. D. G., VIII, 245 ; voy. *ibid.* III, 185, note.

— Septembre 4. — Incendie considérable à Genève, qui détruit plus des deux tiers de la ville, et tue près de 80 (?) personnes. Le feu commença au four situé près de l'église de St-Germain, s'étendit de là jusqu'au château, consuma le cloître des chanoines et leurs maisons, une partie de l'église de St-Pierre et de l'Évêché voisin, puis l'église et toute la paroisse de la Madeleine jusqu'au couvent des Frères Mineurs.

Fasc. temp. n° 57 : M. D. G., IX, 309.

1334, Septembre 29. — Humbert, dauphin de Viennois, autorise, sous certaines restrictions, tous prélats et corps ecclésiastiques, à exercer leur juridiction sur les hommes et terres de sa domination, et leur assure la pleine jouissance de leurs biens et revenus.

M. D. G., XVIII, n° 84, p. 133. — (P. H. n° 214.)

— L'évêque de Genève est présent au jugement prononcé à Onex (dans le Briançonnais), sous la présidence du Dauphin Humbert, contre François de Bardonnanche.

Valbonnais II, Pr. de Humbert II, n° 24, p. 257.

1335, Juillet 11. — Bail à ferme de deux pèles, soit nasses, situées dans le Rhône et appartenant au Chapitre. Ce bail est consenti pour trois ans en faveur de Thomas du Pont, selon les bons usages du Rhône et moyennant dix livres genevoises par année.

M. D. G., XVIII, n° 85, p. 135. — (P. H. n° 215.)

— Octobre 1. — Pierre, évêque de Genève, déclare que ne pouvant obtenir du comte de Genevois l'hommage qu'il lui doit pour les fiefs, arrière-fiefs, châteaux, terres et juridictions que ce Comte tient de l'église de Genève, et que le dit Comte se conduisant envers lui comme un tyran, il fait cession de tous ces hommages et fiefs au Dauphin de Viennois, moyennant une somme annuelle de 500 livres genevoises. L'acte de cette cession porte quittance de cette somme pour la première année; il est passé à Grenoble en présence de Bertrand, archevêque de Vienne, et il réserve l'approbation du Pape.

Besson, Pr. n° 83; et Valbonnais II, Pr. de Humbert II, 303.
Cette cession n'eut pas de suite: voy. l'hommage postérieur du comte de Genevois, du 17 août 1346.

— Octobre (?). — Le Dauphin Humbert fait présent d'une étole *(sindonem)* à l'Évêque de Genève. Le prix en est de 4 sols 11 deniers.

Valbonnais, Extraits des comptes des baillis, II, 305.

— Novembre 9. — Ratification par le comte de Savoie du traité de paix intervenu le 7 Mai 1334, entre lui et le Dauphin de Viennois. Il donne l'ordre à ses officiers de restituer les biens des sujets du Dauphin qui avaient été saisis.

Fasc. temporis, n° 58 : M. D. G., IX, 309 ; et Valbonnais, II, Pr. de Humbert II, n° 23, p. 257.

1336, Janvier 8. — Reconnaissance et hommage-lige envers l'évêque Pierre, par Peronet fils de feu Pierre de Malval, damoiseau, pour

son bien situé entre l'eau de Rolavaz, celle de Fossa, celle de Thoiry, et l'Allondon, ainsi que pour tout ce qu'il possède dans les paroisses de Malval, de St-Jean de Gonville, de Thoiry et de Poully, dans les territoires du Mortier, de Russin, etc. Il lègue en outre tous ses biens à l'église de Genève, dans le cas où il viendrait à mourir sans postérité.

J.-B.-G. Galiffe, *Notices généal.* IV, 77.

1336, Mai 23. — Humbert, Dauphin de Viennois et seigneur de Faucigny, ordonne à ses officiers de respecter la terre de Salaz appartenant à l'évêque de Genève, et leur défend d'imposer les hommes de la dite terre, ainsi que de gêner le transport de leurs bois et matériaux.

M. D. G., XVIII, n° 86, p. 136. — (P. H. n°s 216 et 219.)

— Juillet 26. — Le Chapitre de Satigny, composé de 8 chanoines, décide, vu la pénurie de ses revenus, le peu d'instruction des chanoines, et pour se délivrer des sollicitations importunes : 1° qu'il ne sera reçu dorénavant aucun chanoine qui ne sache lire et chanter; 2° que le nombre actuel ne sera pas augmenté avant que les dettes du couvent soient payées ; 3° que le Prieur et les pères ne donneront aucunes promesses de nouvelles réceptions. — Ces décisions sont approuvées par l'Évêque.

M. D. G., XVIII, n° 87, p. 138. — (P. H. n° 217.)

— Août 23. — Concession faite par le monastère de Pomiers aux habitants de Présilly et de Malchamp, de l'usage de la forêt de Montaillod.

J. Vuy, Mémoires de l'Institut G. XII, *Doc. inédits*, p. 53.

— Décembre 2. — Amédée III, comte de Genevois, confirme et interprète plusieurs clauses de la transaction intervenue en 1295, entre son prédécesseur Amédée II, et le Chapitre de Genève, au sujet de la juridiction et des devoirs des hommes du Chapitre demeurant sur certaines terres du comté. En retour le Chapitre promet 150 livres au Comte, 20 livres à la Comtesse et 20 au Conseil du Genevois.

M. D. G., XVIII, n° 88, p. 140. — (P. H. n° 218.)

1337, Janvier 16. — Le Conseil du comte de Genevois enjoint aux Juges, châtelains et officiers du comté, de ne pas troubler l'évêque de Genève, ou son Official, dans sa juridiction telle qu'elle est établie par l'usage.

M. D. G., XVIII, n° 89, p. 144. — (P. H. n° 220.)

1337, Mars 7. — Isabelle de Sallenove, abbesse de Bellerive, décharge Cerguet de Messa de l'hommage qu'il devait à ce monastère, et lui accorde le droit de se choisir un autre seigneur.

M. D. G., XVIII, n° 90, p. 145. — (P. H. n° 221.)

— Juin 15. — Amédée, comte de Genevois, prend sous sa garde et protection les hommes de Cologny, leurs familles et leurs biens, moyennant 4 livres d'entrage, et une redevance annuelle de 10 coupes d'avoine à livrer au châtelain de Gaillard.

M. D. G., XVIII, n° 91, p. 146.

— Août 28. — Amédée, comte de Genevois, donne quittance des 150 livres que le Chapitre s'était engagé à lui livrer par la convention du 2 Décembre précédent.

M. D. G., XVIII, n° 92, p. 146. — (P. H. n° 222.)

— Décembre 7. — Acte confirmatif de la paix de 1334, entre le comte de Savoie et le dauphin de Viennois. Les deux parties contractantes exceptent des stipulations faites entre elles : le Saint-Siége, le roi des Romains, le roi de France, l'évêque de Genève, le comte de Genevois, etc.

Valbonnais, II. Pr. de Humbert II, p. 349.

1338, Mars 21. — Mathilde de Boulogne, comtesse de Genevois, donne quittance au Chapitre des 20 livres stipulées dans la convention du 2 Décembre 1336.

M. D. G., XVIII, n° 93, p. 147. — (P. H. n° 223.)

— Avril 8. — Aimon, comte de Savoie, reçoit les hommages de Jaquemet et de Bertholet Tavel, citoyens de Genève, qui réservent la fidélité qu'ils doivent à l'Évêque et à l'église de Genève, ainsi que les franchises, libertés et droits de cette ville.

M. D. G., XVIII, n° 94, p. 148.

— Avril 23. — Transaction entre les bourgeois de Cruseilles et l'abbaye de Pomiers. Hugues de Genève est arbitre.

J. Vuy, Mémoires de l'Institut G., VII, p. 11.

— Juin 21. — Le prieuré de St-Victor de Genève obtient de l'Ordre de Cluny l'autorisation de contracter un emprunt de 600 livres genevoises, remboursable par un amortissement annuel qui sera payé partie en argent, partie en denrées.

M. D. G., XVIII, n° 95, p. 149. — (P. H. n° 224.)

1339, Avril 22. — Échange de châteaux et de terres entre Humbert, dauphin de Viennois, et Hugues de Genève. Celui-ci cède à Humbert le château d'Anthon et quelques autres terres situées en Bresse et dans la baronie de la Tour du Pin. D'autre part, le Dauphin cède à Hugues, qui reconnaît les tenir de lui en fief, les châteaux de Samoëns et de Monthoux, le châtelet de Credo, et la bâtie de Choulex, tous situés en Faucigny.

Valbonnais, II, Pr. de Humbert II, p. 379.

— Juin 21. — Bataille de Laupen, gagnée par Berne sur les seigneurs du voisinage. — Jean, fils unique de Louis, baron de Vaud, y est tué.

Conflictus Laup.; Justinger, Chap. 132; voy. Muller, IV, 272; et Cibrario, *Origini*, II, p. 134.

— Août 23. — Lettre de bourgeoisie accordée à Hugonod de Jussy, par les 4 Syndics, Pierre de Meysonay, Michaud de Corsier, Nicod de Postella et Jaquemod Léchery, assistés de 14 Conseillers de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 96, p. 153. — (P. H. n° 224 bis.)

1340, Janvier 1. — Défenses faites par le roi Philippe VI à ses officiers, d'exercer leur juridiction sur les terres de l'église de Genève. — (Cet acte, non scellé, ni signé par le Roi, est inconnu en France; il n'a été probablement qu'un simple projet.)

Pièce non imprimée. — (P. H. n° 225.)

— Janvier 16. — Le comte de Genevois envoye des commissaires, Jean de Vallières et Jean Pételet, pour apaiser des contestations de limites survenues entre le seigneur de Gex et les habitants de Versoix.

Compte du châtelain de Versoix : J. de Genève, 11 Oct. 1842.

— Mars 4. — Commission rogatoire adressée par François de Menthonay, Official de Genève, à l'Official de Paris, pour faire citer Nicolas Daniel, dit de Vienne, chanoine, à comparaître dans trente jours à Genève, pour le jugement de son procès avec le Chapitre de cette ville.

M. D. G., XVIII, n° 97, p. 154. — (P. H. n° 226.)

— Mars 16. — Transaction arbitrale entre l'évêque de Genève et Hugard de Joinville, seigneur de Gex, au sujet de contestations entre leurs subordonnés et de l'arrestation d'un officier du seigneur de Gex par le châtelain de Peney. L'Évêque paye à Hugard, pour avoir la paix, 200 florins d'or bon poids.

M. D. G., XVIII, n° 98, p. 156. — (P. H. n° 228.)

1340, Mars 16. — Hugard de Joinville, seigneur de Gex, prête hommage à l'évêque Pierre et à l'Église de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 99, p. 158. — (P. H. n° 227.)

— Avril 25. — Pierre Pomier, citoyen de Genève, possédant un casal en Palais et une pièce de terre en Maynes, sous le cens annuel de 9 sous dus à l'hôpital du Pont-du-Rhône, et n'ayant pas payé ce cens depuis plus de deux ans, l'Official le condamne à restituer ces fonds et ordonne à quatre clercs jurés de sa Cour de mettre Hugues d'Épagny, recteur, en possession corporelle de ces pièces de terre.

M. D. G., III, p. 186, note.

— Mai 23. — Aimon, comte de Savoie, autorise Antoine de Miolans, vidomne de Genève et châtelain de Versoix, à se payer à lui-même ses gages et ceux de sa troupe lorsqu'il a accompagné le Comte en Flandre, au service du roi de France; ainsi qu'à solder les gages de Pierre de Verdone, qui était au même service.

Compte du châtelain de Versoix: J. de Genève, 11 Oct. 1842.

— Octobre 24. — Nouvelle résolution du Chapitre de Satigny, qui, vu le nombre de ses chanoines s'élevant aujourd'hui à neuf, décide qu'il n'y aura à l'avenir que six chanoines, outre le Prieur, et qu'en conséquence on ne nommera pas aux places vacantes par extinction, tant que le Chapitre ne sera pas réduit à ce nombre. — L'Évêque approuve cette décision le 29 du même mois.

M. D. G., XVII, n° 100, p. 159. — (P. H. n° 229.)

1341, Avril 4. — Humbert, dauphin de Viennois et baron de Faucigny, accorde à Hudric, abbé de Sixt, moyennant 90 florins d'or, bon poids, la remise des peines encourues par ses religieux et ses hommes, pour mauvais traitements envers les habitants de Passy.

J. Vuy, Mém. de l'Institut Gen., XII, *Doc. inédits*, n° 6.

— Juillet 28. — Transaction arbitrale entre Hugues de Viry, curé de St-Gervais, et Hugues d'Épagny, recteur de la chapelle de l'hôpital du Pont-du-Rhône, au sujet du droit prétendu par le curé de St-Gervais d'officier dans la dite Chapelle. — L'Évêque et le Chapitre approuvent cette transaction le 1er Août suivant.

M. D. G., III, 379; voy. *ibid.* p. 187.

— Amédée Mariglier, bourgeois de Gex, et Lyonne, sa femme, renoncent à la bourgeoisie de Gex pour pouvoir faire hommage au Chapitre

de Genève des biens de Janin Mestral, de Moëns, qui les a institués ses héritiers.

J.-A. Galiffe, *Matériaux*, I, p. 83.

1341. — Diverses reconnaissances pour des maisons et des pièces de terre sont faites pendant cette année en faveur de Hugues d'Épagny, recteur de la chapelle de l'hôpital du Pont-du-Rhône à Genève.

M. D. G., III, 188 et 189.

1342, Janvier 12. — Prononcé de deux commissaires épiscopaux qui déterminent les droits et attributions du Sénéchal de l'évêque de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 101, p. 140. — (P. H. n° 230.)

— Mars 28. — Mort de Pierre de Faucigny, évêque de Genève.

Obit. de St-Pierre : présent vol. p. 170.

— Avril 11. — Jean de Bessunay, gardien du couvent des Frères Mineurs à Genève, promet à Jean Maliadi qui a fait construire une chapelle dans ce couvent, qu'il y serait célébré chaque jour une messe pour lui et ses parents.

M. D. G., XVIII, n° 105, p. 171. — (P. H. n° 231.)

— Mai 25. — Bertrand, archevêque de Vienne, confirme l'élection d'Alamand de St-Joire comme évêque de Genève, élection faite par le Prévôt et le Chapitre de cette ville.

M. D. G., II, part. 1, p. 186. — (P. H. n° 232.)

— Juin 20. — Le châtelain de La Roche constate que les bourgeois de Cruseilles sont affranchis de tout droit de péage sur le pont de l'Arve à Boringe.

J. Vuy, Mém. de l'Institut Genevois, IX, *Doc.* n° 2.

— Contestations féodales entre les gens du sire de Gex et ceux du comte de Savoie. Elles provoquent diverses enquêtes, ainsi qu'une conférence tenue à Genève par-devant Louis, baron de Vaud, et à laquelle prend part, pour le comte de Savoie, Jean d'Aigueblanche, châtelain de Versoix.

Compte du châtelain de Versoix : J. de Genève, 11 Oct. 1842.

1343, Janvier 18. — Les chanoines et les citoyens de Genève sont consultés séparément par l'Évêque sur la question de savoir quel est

le juge des délits commis dans la Cour de l'Official. — Tous sont unanimes à prononcer que c'est ce magistrat, à l'exclusion du Vidomne.

M. D. G., XVIII, n° 106, p. 172.

1343, Janvier 25. — Aimon, comte de Savoie, et Pierre de Verdone, son Vidomne à Genève, font une protestation, suivie d'appel au Pape, contre l'évêque de Genève, au sujet de l'arrestation d'un laïque du mandement de Bonne, prévenu d'avoir commis un faux devant la Cour de l'Official, et du refus de le remettre à la garde du Vidomne. — L'Évêque répond, les 5 et 20 Février suivants, qu'il ne croit pas avoir causé de dommage au Comte ou au Vidomne, mais que si on lui prouve ce dommage, il est prêt à le réparer.

M. D. G., XVIII, n° 107, p. 174.

— Février 9. — Le pape Clément VI commet trois ecclésiastiques de Lyon pour connaître de l'appel ci-dessus, émis par le comte de Savoie et son Vidomne contre l'évêque de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 108, p. 179.

— Février 1 à 9. — Humbert, bâtard de Savoie et bailli du Chablais, vient de Chillon à Genève, pour pacifier un différend qui s'était élevé entre le Vidomne, l'Évêque et les citoyens de cette ville, au sujet d'un bourgeois arrêté de nuit par Rolet de St-Joire.

Comptes des châtelains de Chillon, prés. vol. p. 290.

— Mars 3. — Les syndics de Genève, Guillaume du Port, Ysembard de Chougnier et Girard de Lullin, font prêter serment à Étienne Murier, lieutenant du nouveau Vidomne Théobald de Châtillon, de garder les franchises de la ville et les droits des citoyens (Voy. ci-dessus, au 3 Janvier 1330).

M. D. G., II, part. 1, p. 388. — (P. H. n° 233.)

— Avril 23. — Traité passé à Vincennes, entre Philippe de Valois, roi de France, et Humbert II, dauphin de Viennois, ratifiant un acte du 23 février précédent rédigé par les délégués du dit Dauphin en présence du pape Clément VI. — Le traité contient, pour le cas où Humbert viendrait à mourir sans enfants, la vente par lui, moyennant douze cent mille florins d'or de Florence et 10 mille livres de rente annuelle, du Dauphiné et de la baronie de Faucigny en faveur de Philippe, duc d'Orléans, second fils du roi, ou de celui des enfants de Jean, son fils aîné, qu'il plaira au roi de désigner.

— Les seigneuries de Châtillon (sur Cluses) et de Sallanches, en Faucigny, sont spécialement nommées dans le traité.

Valbonnais, II, 452; et Guiffrey, *Hist. de la réunion du Dauphiné à la France*. Paris 1868. Pièces justif. n° 3.

1343, Juin 22. — Mort d'Aimon, comte de Savoie. — Son fils Amédée VI (âgé de 9 ans), lui succède sous la tutelle d'Amédée III, comte de Genevois, et de Louis II, baron de Vaud.

Guichenon, I, 400; et Cibrario, *Origini*, II, 138.

— Juillet 5. — Amédée VI, comte de Savoie, du consentement de ses tuteurs, Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et Amédée, comte de Genevois, et pour exécuter le testament de son père le comte Aimon, donne à l'église de Genève cent sols de gros Tournois, ou une rente de cent sols Viennois, assignée sur les leydes du marché de Thonon.

M. D. G., XVIII, n° 109, p. 180.

— Juillet 23. — Les commissaires du pape, conformément à la bulle de Clément VI du 9 Février précédent, citent l'évêque de Genève à comparaître devant eux, à Lyon, le 20 Août prochain.

Présent vol. p. 180, note du n° 108.

— Août 7. — Aynard de Roussillon, nommé par le dauphin Humbert bailli de la terre du Faucigny et châtelain de Bonne, prête serment de ses fonctions, et, sur l'ordre du dit Humbert, jure que si celui-ci vient à mourir sans enfants, il tiendra le dit bailliage et le château de Bonne à la disposition du roi Philippe, ou du nouveau Dauphin que le roi désignera.

Guiffrey, *Hist. de la réunion*, etc. Pièces justif. n° 5.

— Maître Chrétien de Prévessin, physicien (médecin) de Genève, fonde son anniversaire dans l'église de Prévessin, et institue les pauvres ses héritiers universels.

J.-A. Galiffe, *Matériaux*, I, 84.

1344, Mars 28. — Étienne de Vandœuvres, sénéchal de Genève, accepte le prononcé des commissaires épiscopaux sur les droits de son office, et fait hommage à l'évêque Alamand.

Présent vol. p. 162, note du n° 101.

— Août 20. — Guichard de Tavel, évêque de Sion, ainsi qu'il en avait été chargé le 22 Septembre précédent par le comte de Savoie, pro-

nonce sur une réclamation du Chapitre de Genève. — Celui-ci se plaignait de l'insuffisance des dîmes assignées pour le paiement annuel des 16 livres qui lui avaient été léguées par les comtes de Savoie Amédée V, Édouard et Aimon. — Le prix courant du blé et de l'avoine est indiqué dans l'acte, pour chacune des années de 1337 à 1342.

M. D. G., XVIII, n° 110, p. 182. — (P. H. n° 237.)

1344, Septembre 16. — Hugard de Joinville, seigneur de Gex, prête hommage à l'évêque Alamand et à l'église de Genève, dans les mêmes termes qu'il l'avait prêté à l'évêque Pierre le 16 Mars 1340.

M. D. G., XVIII, n° 111, p. 184. — (P. H. n° 235.)

— Octobre 2. — Humbert, dauphin de Viennois, à la requête d'Alamand, évêque de Genève, lui concède le droit viager de punir ses hommes de la terre de Salaz qui commettraient des délits dans toute l'étendue du Faucigny.

M. D. G., XVIII, n° 112, p. 185. — (P. H. n° 236.)

— Octobre 8. — François de Menthonay agissant au nom de l'évêque Alamand, requiert le Vidomne de Genève, Théobald de Châtillon, de relâcher les biens d'un meurtrier, auxquels l'Évêque a droit. — Le Vidomne refuse.

M. D. G., XVIII, n° 113, p. 186.

— Octobre 8. — Reconnaissances par Perrod Fournier, et divers autres hommes libres ou censitaires de Peney, d'être hommes-liges de l'évêque de Genève et de l'omnimode juridiction de sa châtellenie de Peney.

M. D. G., XVIII, n° 114, p. 187.

1345, Janvier. — Humbert, bâtard de Savoie et bailli de Chablais, vient de Chillon à Genève, pour défendre les citoyens de cette ville contre les attaques du seigneur de Gex; son intervention est mal accueillie par les citoyens, lesquels chassent le renfort qui leur avait été envoyé. — Le sire de Gex entre dans le bourg de Saint-Gervais et y met le feu.

Comptes du chât. de Chillon et du Vid. de G., présent vol. p. 291; et Cibrario, *Storia*, III, 100.

— Mars 7. — Trêve entre Hugard de Joinville, seigneur de Gex, et les citoyens de Genève, procurée par la médiation d'Amédée, comte de Genevois. Elle est conclue au nom de la ville et de ses habitants par les 4 syndics : Girard de Lullin, Jaquemod Lécheriz,

Ysembard de Chougnier et Guillaume du Port, assistés de 16 conseillers, puis ratifiée le lendemain par la majorité des citoyens réunis au son de la cloche dans le cloître de St-Pierre.

M. D. G., XVIII, n° 115, p. 189. — (P. H. n° 238.)

1345, Mars 31. — Jean Copier, cellérier du Chapitre, remet au nouveau curé de l'église de Marie-Madeleine, la clef de la maison paroissiale de cette église. Cette clef avait été, suivant l'usage, saisie au nom du Chapitre, après la mort du précédent curé.

M. D. G., XVIII, n° 216, p. 192. — (P. H. n° 239.)

— Septembre 29. — Amédée III, comte de Genevois, charge Obert Vignolie et Humbert de Navi, d'informer sur les torts que le Chapitre de Genève prétend lui être faits par les châtelains de Ternier, Balaison, Gaillard et Clermont, avec pouvoir d'y faire droit, s'il y a lieu.

M. D. G., XVIII, n° 117, p. 193. — (P. H. n° 240.)

— Septembre 29. — Les enfants et héritiers de Pierre Pomier, citoyen de Genève, reconnaissent tenir de l'hôpital de N.-D. du Pont-du-Rhône, une pièce de terre de six poses, située dans le territoire de Maynes, sous le cens annuel de 5 sous, outre le droit de mutation.

M. D. G., III, 186.

— Novembre 26. — Le Chapitre de Genève renouvelle sa plainte (Voyez 20 Août 1344) au sujet de l'insuffisance des dîmes assignées pour le paiement des 16 livres qui lui sont dues. Le comte de Genevois, cotuteur du comte de Savoie, nomme de nouveaux commissaires pour estimer ces dîmes et renvoye le prononcé à l'évêque de Sion.

M. D. G.. XVIII, n° 118, p. 194. — (P. H. n° 241.)

— à 1346. — Évaluation des propriétés et revenus annuels de la châtellenie de Versoix.

Compte du châtelain de Versoix : J. de Genève, 25 Oct. 1842.

1346, Février 17. — Compromis entre Humbert de Pellier, prieur de St-Victor, et le comte de Genevois, au sujet d'une femme de Gy accusée d'incendie, que le prieur a fait mettre dans sa prison de Troinex, où elle est morte par la faute du gardien.

M. D. G., XVIII, n° 119, p. 193. — (P. H. n° 242.)

— Avril 7. — Reconnaissances de fief et hommages-liges envers l'évêque de Genève par divers hommes habitant à Saint-Gervais.

M. D. G., XVIII, n° 120, p. 197.

1346, Mai 3. — Louis de Savoie, baron de Vaud, cotuteur du comte Amédée VI, ordonne à Humbert Provana de Châtillon, vidomne de Genève, de gager chaque jour l'évêque de Genève, jusqu'à ce que celui-ci lui ait remis un laïque accusé de vols commis dans la cour de l'Official.

M. D. G., XVIII, n° 121, p. 198.

— Mai 10. — Arbitrage entre Reymond de la Corbière et Vautier de Dardagny, damoiseaux, au sujet de l'échute de son fief réclamée contre ce dernier par divers motifs, entre autres, pour avoir fait hommage à l'Evêque et au Comte, sans excepter la fidélité qu'il devait au dit Reymond de la Corbière.

M. D. G., XVIII, n° 122 p. 199.

— Mai 19. — Compromis entre l'évêque Alamand et les tuteurs du comte de Savoie, au sujet : 1° de la détention d'un laïque accusé d'un crime dans la cour de l'Official ; 2° des hommes, animaux et objets saisis comme représailles par le Vidomne de Genève ; 3° des dommages causés aux habitants de Jussy à la suite d'un incendie qui y a été mis par les hommes du comte de Savoie.

M. D. G., XVIII, n° 123, p. 201. — (P. H. n° 243.)

— Juin 4. — Première enquête au sujet des incendies et des dommages causés aux habitants de Jussy, au mois de Mai précédent, par les gens des châtellenies d'Alinges, Thonon, Évian et Féterne.

M. D. G., XVIII, n° 124, p. 203. — (P. H. n° 244.)

— Juillet 21 et Août 2. — Amédée, comte de Savoie, agissant sous l'autorité de ses tuteurs, donne l'ordre au seigneur d'Entremont, bailli du Chablais, de procéder à une nouvelle enquête concernant Jussy, en modérant autant que possible le chiffre des dommages.

M. D. G., XVIII, n° 125, p. 204. — (P. H. n° 244.)

— Août 17. — Amédée III, comte de Genevois, prête, au château de Clermont (en Albanais), l'hommage-lige qu'il doit à l'Évêque et à l'Église de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 126, p. 205. — (P. H. n° 245.)

— Août 17. — Par un second acte du même jour, le comte de Genevois déclare que c'est en suite de convenances particulières et du consentement de l'Évêque, qu'il lui a prêté hommage à Clermont, au lieu de le faire dans l'église de Saint-Pierre, comme il y était tenu.

Spon, Pr. n° 35. — (P. H. n° 246.)

1346, Août 20. — Quelques hommages pour terres situées dans le mandement de Peney, sont prêtés par des nobles à l'évêque Alamand.

M. D. G., XVIII, n° 127, p. 207.

— Novembre 24. — Protestation et appel au Pape, faits par le Vidomne de Genève contre une ordonnance de l'évêque Alamand, concernant les biens de Pierre Romanel, habitant de Genève, accusé d'homicide.

M. D. G., XVIII, n° 128, p. 208.

— Novembre 26. — *Couronnement de Charles IV, petit-fils de l'empereur Henri VII, élu roi des Romains le 11 Juillet 1346. — Il obtient la dignité Impériale le 5 Avril 1355.*

1347, Mars 18. — Nycod Malliet, citoyen, vend aux syndics et procureurs de la cité de Genève : Guillaume du Port, Girard de Lullin et Jaquemod Léchery, une maison sise au lieu dit la Tour de *Buez*, qu'il tenait en emphytéose de la ville, sous le cens de six deniers. Cette vente a lieu pour le prix de 30 livres genevoises.

M. D. G., II, part. 1, p. 365.

— Avril 27. — Procès-verbal de la remise par le châtelain de Bonne à celui de Thiez, d'un prisonnier de la châtellenie de Bonne détenu pour vol commis dans le mandement de Salaz; puis rétrocession du dit prisonnier au châtelain de Bonne en vertu du traité conclu (le 2 Octobre 1344) entre Humbert Dauphin et l'évêque de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 129, p. 210. — (P. H. n° 247.)

— Juin 7. — Délimitation du mandement de Thiez, ou de Salaz.

Pièce non imprimée. — (P. H. n° 248.)

— Décembre 15. — Bulle de Clément VI, qui, à la demande de l'évêque de Genève, et pour subvenir à l'exiguïté de ses revenus, unit à la mense épiscopale la cure de Thônes, à charge par lui d'y entretenir convenablement un vicaire.

M. D. G., XVIII, n° 130, p. 211. — (P. H. n° 253.)

— Jaques de Fernay, damoiseau, avait fait prisonnier un citoyen de Genève, et pris en même temps deux chevaux; sommé de les restituer, il s'y est refusé. De son côté, le sire de Gex, dont Jaques de Fernay est vassal, n'ayant pas rendu justice, le Vidomne de Genève, sur la plainte des citoyens, a fait enfermer le dit de Fernay dans les prisons du château de l'Ile, où il est mort par accident.

Comptes des Vid. de Genève : Cibrario, *Storia*, III, 100.

1348, Janvier 5. — Ordre donné par le comte Amédée à son Juge de Genevois et aux châtelains de Ternier et Gaillard, de se désister de toute poursuite contre les familiers du couvent de St-Victor, à raison de l'incarcération par eux faite d'une femme de Gy, lige du dit monastère, accusée d'incendie, et qui est morte dans la maison des dits religieux à Troinex (Voy. 17 Février 1346).

M. D. G., XVIII, n° 431, p. 213. — (P. H. n° 251.)

— Janvier 5. — Amédée, comte de Genevois, ayant reçu deux cents florins d'or du couvent de St-Victor, en reconnaissance de quelques services rendus, déclare que ce don est une pure libéralité, et confirme toutes les conventions intervenues entre ses prédécesseurs et le dit monastère.

M. D. G., XVIII, n° 132, p. 214. — (P. H. n° 250.)

— Mars 13. — Prononcé définitif de l'évêque de Sion au sujet des réclamations du Chapitre de Genève pour les dîmes qui lui étaient assignées en paiement des legs des comtes de Savoie.

Présent vol., note de la p. 197. — (P. H. n° 237 annexe.)

— Mars 16. — Le comte de Savoie, sur le vu d'une nouvelle enquête faite le 17 Février, au sujet des indemnités dues aux habitants de Jussy, ordonne à ses commissaires de terminer définitivement cette affaire.

M. D. G., XVIII, n° 133, p. 215. — (P. H. n° 252.)

1349, Mars 30. — Par acte passé à Romans, Humbert II, dauphin de Viennois, fait donation entre vifs pure et irrévocable de tous ses États y compris la baronie de Faucigny, à Charles, fils aîné de Jean duc de Normandie, et petit-fils de Philippe de Valois, roi de France. L'évêque de Genève est présent à cette donation.

Valbonnais, II, p. 594 ; et Guiffrey, *Hist. de la réunion du Dauphiné à la France*, pièces justif. n° 27.

— Avril 13. — Incendie à Genève, qui détruit le toit de la cathédrale.

(Voy. ci-après : 1er Avril 1350.)

— Juillet 16. — Confirmation faite à Lyon, par Humbert II, dauphin de Viennois, de l'acte de donation du Dauphiné et du Faucigny, en faveur de Charles, fils aîné de Jean duc de Normandie, avec investiture du dit Charles par l'épée, le sceptre et la bannière du Dauphiné. Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, et Guillaume Fournier (de Marcossey) sont présents à cette investiture.

Valbonnais, II. Pr. de Humbert II, 601.

1349, Juillet 25. — Jean, fils aîné de Philippe de Valois, autorise l'évêque de Genève à placer sur ses châteaux de Jussy et Peney, pour leur défense, les bannières et armes de son fils Charles, dauphin de Viennois.

M. D. G., XVIII, n° 134, p. 216. — (P. H. n° 254.)

— Octobre 27. — Bulle du pape Clément VI menaçant d'excommunication les comtes de Savoie, ou de Genevois, ou tout autre envahisseur du château de Peney appartenant à l'évêque et à l'église de Genève.

Présent vol. p. 218. — (P. H. n° 256.)

— Novembre 15, à 1355, Juin 24. — Comptes de Richard de Confignon, et de Girard de Menthonay, successivement châtelains à Peney pour le comte de Genevois, depuis la prise par celui-ci de ce château appartenant à l'évêque de Genève. Il en résulte que le revenu annuel de cette châtellenie, était d'au moins 120 livres genevoises, non compris le produit des moulins détruits pendant le siége.

Comptes des châtelains de Peney. prés. vol. p. 291.

— Novembre 24. — Charles, dauphin de Viennois, nomme Alamand, évêque de Genève, son Conseiller, comme il était déjà celui du dauphin Humbert.

M. D. G., XVIII, n° 135, p. 216. — (P. H. n° 255.)

— Décembre 5. — Amédée, comte de Genevois, s'étant emparé du château de Peney, est excommunié par Philippe, évêque de Cavaillon et légat du Pape, qui agit en vertu de la bulle de Clément VI du 27 Octobre précédent.

M. D. G., XVIII, n° 136, p. 217. — (P. H. n° 25 .)

1350, Février 1. — Humbert, ancien dauphin de Viennois, déclare devant les députés des nobles et des communautés du Dauphiné, qu'il a transféré le Dauphiné et ses autres terres à Charles, fils aîné de Jean, duc de Normandie.

Valbonnais, II, Pr. de Humbert II, p. 616.

— Février 10. — Amédée, comte de Genevois, mande à ses châtelains et au péager du pont d'Arve, de laisser les chanoines de Genève transporter librement dans cette ville le produit de leurs prébendes situées dans son comté.

M. D. G., XVIII, n° 137, p. 223. — (P. H. n° 257.)

1350, Mars 15. — Nouvelle bulle du pape Clément VI, qui aggrave l'excommunication contre Amédée, comte de Genevois, pour s'être emparé du château de Peney, appartenant à l'évêque et à l'église de Genève.

Présent vol. p. 223, note. — (P. H. n° 259.)

— Avril 1. — Le Chapitre de Genève reçoit du cardinal de Sainte-Sabine un don de mille florins d'or, pour la réparation de la couverture de l'église de Saint-Pierre incendiée le 13 Avril 1349.

M. D. G., XVIII, n° 148, p. 224. — (P. H. n° 258.)

— Mai 12. — Le légat de Clément VI, en vertu de la bulle de ce Pape du 15 Mars précédent, aggrave l'excommunication contre le comte de Genevois pour s'être emparé du château de Peney.

Présent vol. p. 223, note. — (P. H. n° 259.)

— Mort de Louis II, baron de Vaud. — A la suite de ce décès de l'un des tuteurs d'Amédée VI, les États de Savoie révoquent les pouvoirs du comte de Genevois, autre tuteur du dit prince, et confient l'administration de sa personne et de ses États à Guillaume de la Baume, seigneur de l'Abergement.

Guichenon, *Savoie*, I, 404. — Cf. Cibrario, *Storia*, III, 117.

1351, Mai 11. — Robert de St-Germain, chanoine de Genève, stipule dans son testament, que celui de ses héritiers qui posséderait la maison qu'il avait achetée de François Berthod, prêtre, serait tenu de payer les 16 sols de cens dus par cette maison à l'hôpital du Pont-du-Rhône. — Le Chapitre confirma cette obligation le 11 Mai 1352.

M. D. G., III, 191.

— Juillet 6. — Projet de compromis entre l'évêque de Genève et le comte de Genevois, au sujet du château de Peney. Ce projet est approuvé par le Comte.

M. D. G., XVIII, n° 137, p. 226. — (P. H. n° 260.)

— Juillet 17. — Amédée, comte de Genevois, pour faciliter l'accord avec l'Évêque, consent à ce que celui-ci jouisse jusqu'à Noël prochain des revenus du château de Peney.

M. D. G., XVIII, n° 140, p. 227. — (P. H. n° 261.)

— Juillet 17. — Le projet de compromis au sujet du château de Peney, est présenté à l'évêque Alamand qui l'approuve et le ratifie à Avignon.

M. D. G., XVIII, n° 141, p. 228.

1351, Août 4. — Clément VI, à la requête du comte de Genevois et du consentement de l'évêque de Genève, autorise la levée provisoire, jusqu'à Noël prochain, de l'interdit publié à l'occasion de la prise du château de Peney.

M. D. G., XVIII, n° 142, p. 230. — (P. H. n° 262.)

— Septembre 8. — Reymond de Taconey, chanoine de Sixt, ayant été nommé par l'évêque Alamand, curé du Mont-Saxonnex, et cela sur la présentation de Jacob de Filinge, abbé de Sixt, celui-ci libère ce chanoine de la puissance de l'Abbaye et le soumet à celle de l'Évêque, comme son supérieur ordinaire.

M. D. G., XVIII, n° 143, p. 221. — (P. H. n° 263.)

— Novembre 2. — Hugonet de Beynot reconnaît tenir du Chapitre une maison en emphytéose perpétuelle ; cette maison est située entre la rue qui de la maison Tavel se dirige vers l'église de Notre-Dame-la-Neuve, et la rue qui conduit au château du Comte.

M. D. G., XVIII, n° 144, p. 233.

— à 1352. — Le bourg de Versoix renferme 13 boulangers, 18 taverniers vendant du vin, et 4 tanneurs. Tous payent la cense due pour leur profession à Humbert de Châtillon, chevalier, châtelain du dit lieu pour le comte de Savoie.

Compte du châtelain de Versoix : J. de Genève, 25 oct. 1842.

1352, Janvier. — Accord entre Jean, roi de France, agissant au nom de son fils Charles, dauphin, et Amédée, comte de Genevois, par lequel celui-ci renonce à tous les hommages qu'il aurait à réclamer du Dauphin pour le Faucigny et autres terres.

Arch. de France, cotte J. 227. 20. — Guiffrey, *Hist. de la réunion*, etc., p. 346.

— Juin 25. — L'évêque de Genève, ayant dans un synode tenu par lui à Bonneville, les 21 et 22 Mai, promulgué quelques articles qui ont déplu au Chapitre, entre autres sur le costume et la résidence, celui-ci en demande la révocation et en appelle au Saint-Siége. — L'Évêque, pour éviter ce conflit, révoque les articles incriminés.

M. D. G., XVIII, n° 145, p. 234. — (P. H. n° 264.)

1353, Février 12. — La nommée Dognéte du Pont, citoyenne de Genève, donne par son testament 10 livres genevoises, pour réparer l'hôpital de N.-D. du Pont-du-Rhône.

M. D. G., III, 191.

— Mai. — Hugues de Genève, sire d'Anthon et s igneur de Gex (par sa

femme Éléonore de Joinville), refuse hommage au comte de Savoie, et fait des incursions autour de Genève, à Versoix, à Vesancy, à Thonon, etc.

Guichenon, *Savoie*, I, 407 ; et Cibrario, *Storia*, III, 122.

1353, Juin 10. — Prorogation jusqu'à Noël prochain du terme fixé pour la levée de l'interdit prononcé au sujet du château de Peney.

Présent vol. p. 231, note. — (P. H. n° 265.)

— Octobre. — Le comte de Savoie, à la demande des citoyens de Genève, leur envoye une garnison, et lui-même va assiéger le château de Gex, défendu par Hugues de Genève. — Il prend ce château le 15 Novembre, et y établit pour châtelain Aymon de Pontverre, seigneur d'Aigremont.

Compte du châtelain de Gex : J. de Genève, 25 oct. 1842.
Cibrario, *Storia di Savoia*, III, 122.

— Décembre 18. — Nouvelle prorogation jusqu'à Pâques 1354 du terme fixé pour la levée de l'interdit prononcé au sujet du château de Peney.

Présent vol. p. 231, note. — (P. H. n° 266.)

1354, Janvier 5. — Traité d'échanges entre Charles de France, Dauphin, et Amédée VI, comte de Savoie. — Celui-ci remet au Dauphin toutes ses terres au delà du Guier et en Viennois; par contre, il acquiert la seigneurie de Gex, la baronie de Faucigny et les hommages que devaient au Dauphin, pour diverses seigneuries, soit le comte de Genevois, soit Hugues de Genève et Aimon son fils.

Guichenon, *Savoie*, II, Pr. p. 188. — Pour la date, voyez Valbonnais, II, 593, note f.

— Janvier 23. — Amédée, comte de Genevois, assure protection et libre circulation dans son comté à l'Official que l'évêque de Genève a établi dans la ville de La Roche. Il promet de maintenir les bonnes coutumes de cette Cour, et main-forte pour l'exécution de ses sentences.

M. D. G., XVIII, n° 146, p. 237. — (P. H. n° 267.)

— Février 11. — Aymar de Poitiers est chargé par le roi de France, de faire exécuter, en Faucigny, le traité du 5 Janvier précédent par lequel cette baronie est cédée au comte de Savoie.

Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, II, 593, note f.

— Février 11. — Lettres-patentes du roi de France et de son fils aîné

Charles, dauphin de Viennois. Celui-ci, agissant avec l'autorisation de son père et pour exécuter l'échange qu'il a fait avec le comte de Savoie, ordonne à tous les nobles et seigneurs du Genevois, entre autres ceux dont les noms suivent, d'obéir désormais au dit comte de Savoie et à ses officiers. Ces seigneurs sont : celui de Langin et celui de Menthon, les nobles de Lucinge, de la Bastide (Choulex), de Dardel (Arthaz), de Saint-Joire, de Chissé, de la Frasse, de Croix (ou Crux), et de Fraynet, les chevaliers Nicod de Fernay, Hugues et Jean de Filinge, Guillaume de Compeys, et Nicod de Montfort.

De St-Genis, *Hist. de Savoie*, III, 453. Doc. n° 6.

1354, Juillet 23. — Les Frères Prêcheurs de Palais, assemblés en Chapitre sous la présidence de leur prieur Pierre de *Tornacis*, font donation à Jean de Pollet, en sa qualité de recteur de la chapelle de N.-D. du Pont-du-Rhône, d'une rente de sept coupes de blé qui avait été achetée en 1347 moyennant 30 livres de bons deniers genevois, et qui était dès lors échue par héritage aux Dominicains.

M. D. G., III, p. 190.

— Décembre 14. — Nouvelle prorogation jusqu'au 24 Juin 1355, du terme fixé pour la levée de l'interdit prononcé au sujet du château de Peney.

Présent vol. p. 231, note.

1355, Mars à Juillet. — Campagne du comte de Savoie dans le Faucigny, pour soumettre les nobles de cette province qui lui a été cédée par la France. Son quartier général est établi à Genève.

Ménabréa, *Mém. Soc. Acad. de Savoie*, XIII; et Cibrario, *Storia*, III, 128.

— Avril 11. — Traité de paix entre l'évêque Alamand et le comte de Genevois. — Celui-ci restitue à l'Évêque le château de Peney et expose les motifs qu'il avait eu de s'en emparer. — L'Évêque promet de ne jamais aliéner ce château, et de ne l'inféoder à personne si ce n'est au dit Comte.

M. D. G., XVIII, n° 147, p. 238.

— Juillet 1. — Aymar de Poitiers, chargé en Février 1354, par le roi de France, de faire exécuter en Faucigny le traité d'échanges du 5 Janvier 1354, mais, n'ayant pu y aller parce qu'il a été nommé gouverneur du Dauphiné, y envoye deux délégués, avec mission de se transporter dans tous les châteaux, villes et terres de cette

baronie et d'en faire la remise authentique, de la part du Dauphin, au comte de Savoie

Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, II, 593, note f.

1355, Juillet 16. — Excommunication lancée par l'Évêque contre plusieurs membres de la famille Tavel et leurs partisans, qui l'ont attaqué dans sa maison épiscopale, ont envahi la cour de cette maison, blessé deux serviteurs et pris deux de ses chevaux, et contre le chanoine Girard Tavel qui a donné asile à deux de ces malfaiteurs.

M. D. G., XVIII, n° 148, p. 241. — (P. H. n° 268.)

— Juillet 20. — Sauvegarde accordée par le comte de Savoie à l'évêque de Genève, à ses officiers et à ses biens, dans les bailliages de Chablais, Faucigny et Gex.

M. D. G., XVIII, n° 149, p. 255.

— Juillet 22. — Ordre donné par l'Évêque au curé de St-Germain de faire publier et afficher l'excommunication lancée, le 16 courant, contre les Tavel.

M. D. G., XVIII, n° 148, p. 243. — (P. H. n° 268.)

— Août 1 et 10. — Girard Tavel, chanoine, proteste contre les faits allégués par l'évêque Alamand, dans la proclamation de celui-ci en date du 16 Juillet. — Il en appelle au Pape et fait signifier cet appel devant la maison épiscopale à Genève.

M. D. G., XVIII, n° 148, p. 243 et 245. — (P. H. n° 268.)

— Août 26. — L'empereur Charles IV fait défense au comte de Savoie de s'entremettre dans ce qui concerne la terre de Faucigny, et dans l'hommage que le comte de Genevois peut devoir au Dauphin, ces deux questions étant soumises à la décision de la Cour Impériale.

M. D. G., XVIII, n° 150, p. 257. — (P. H. n° 249.)

1356, avant Mars. — Le comte de Savoie ayant été nommé arbitre entre l'évêque de Genève et les consorts Tavel, chaque parti rédige ses griefs et les communique à l'arbitre, dont la décision n'a pas été conservée.

M. D. G., XVIII, n° 148, p. 245 à 254. — (P. H. n° 272.)

— Mars 15. — Sur la demande du comte de Savoie, l'évêque Alamand lève provisoirement l'interdit qu'il avait prononcé, le 16 Juillet 1355, contre les consorts Tavel.

M. D. G., XVIII, n° 148, p. 254. — (P. H. n° 269.)

1356, Avril 24, à 1358, Mai 22. — Subsides accordés au comte de Savoie par les nobles, les clercs et les vassaux dépendant de lui et habitant à Genève. Ces subsides sont perçus pendant 3 ans par Richard, coseigneur de Viry et vidomne de Genève; ils consistent en une contribution annuelle de 4 sols par feu, et ceux-ci étant au nombre de 500 dans les six paroisses urbaines, le subside s'élève à 100 livres genevoises par année.

Compte des Vidomnes de Genève, prés. vol. p. 292.

— Août 17. — Rodolphe de Mures, official de Genève, et Guillaume de Menthonay, chanoine, envoyés par l'évêque Alamand, se présentent devant Amédée, comte de Genevois, et le requièrent de cesser de faire battre de la monnaie dans le diocèse de Genève, attendu que ce droit régalien appartient à l'Évêque seul, tant par suite des concessions impériales que par les confirmations apostoliques. — La même réquisition est faite au nom du Chapitre et de l'Église de Genève, par les chanoines Nicod de Begnin et Jean de Quintaz, envoyés au château de la Balme de Sillingy.

Citadin, p. 170; et M. D. G., II, p. 411. — (P. H. n° 270.) Quant aux monnaies des Comtes, voy. Soret, M. D. G., II, 402; Blavignac, *ibid.* VII, 168; Serand, *Bulletin de l'Assoc. Florimontane*, 1855; Lecoy de la Marche, *École des Chartes*, 5° série, IV, 505.

— Août 30. — Amédée VI, comte de Savoie, étant à Évian, confirme aux citoyens de Genève les franchises et droits qui leur avaient été accordés par son aïeul Amédée V (le 1er Oct. 1285), et le maintien des usages relatifs au Vidomnat, conformément aux lettres-patentes du 3 Janvier 1330, de son père Aimon.

M. D. G., XVIII, n° 151, p. 258. — (P. H. n° 271.)

— Septembre 23. — Le comte de Genevois, en réponse aux sommations qui lui ont été faites, de cesser toute frappe de monnaie dans le diocèse, déclare qu'il est prêt à nommer un arbitre, et qu'il invite l'Évêque à en nommer un de son côté pour juger ce différend.

Citadin, p. 170; et M. D. G., II, 412. — (P. H. n° 270.)

1357, Juin 16. — Jacob Maréchal, châtelain de Gex, agissant par l'ordre du comte de Savoie, fait une livraison de blé au couvent des Frères-Prêcheurs de Genève. Ce don a lieu à l'occasion d'un Chapitre général de cet Ordre qui doit avoir lieu dans ce couvent, dont Aymar de La Roche est prieur. — (Aymar ou Adémar Fabri de La Roche, devint évêque de Genève en Juillet 1385.)

M. D. G., II, part. 1, p. 291.

1358, Février 16. — Amédée, comte de Savoie et seigneur de Faucigny, confirme les droits et immunités de la terre de Salaz, appartenant à l'évêque de Genève.

Présent vol. p. 137 note. — (P. H. nos 216 et 219.)

— Mars 5. — Le comte de Savoie, seigneur de Faucigny, cède à l'évêque de Genève, moyennant 1100 florins d'or, tous les droits de mère et mixte empire et de juridiction civile et criminelle sur la maison épiscopale de Thiez ainsi que sur ses confins.

M. D. G., XVIII, n° 152, p. 259. — (P. H. n° 273.)

— Mars 5 et 26. — Délimitations des mandements de Salaz, de Jussy et de Peney, appartenant à l'évêque de Genève, faites par deux commissaires du comte de Savoie et approuvées par celui-ci.

M. D. G., XVIII, n° 153, p. 261. — (P. H. nos 274 et 275.)

1359, Mars 13. — Jean de Pollet, recteur de l'hôpital de N.-D. du Pont-du-Rhône, aberge à Pierre Morel, charpentier, un casal placé près du mur du dit hôpital, dans la rue qui va du pont du Rhône vers la porte du Marché (Tertasse). Cet abergement a lieu sous la redevance de 5 sous, et moyennant 18 florins d'or bon poids d'entrage, que Pierre Morel promet de payer en travaux destinés à réédifier le dit hôpital.

M. D. G., III, 192.

— Mars 17. — Le comte de Genevois reconnaît, qu'ayant levé pour la défense de son comté un florin par feu sur ses vassaux, le Chapitre de Genève lui a accordé, pour une fois et sans y être tenu, la même subvention sur ses hommes qui habitent le même comté. Cette grâce ne tirera pas à conséquence pour l'avenir.

M. D. G., XVIII, n° 154, p. 266. — (P. H. n° 276.)

— Avril 15. — Le comte de Savoie accorde à l'évêque de Genève, pour le prix de 1500 florins d'or et moyennant la réciprocité, le droit de juridiction sur les ressortissants des châtellenies de Thiez, Jussy et Peney, qui auraient commis un délit sur les terres du comte. L'extradition des délinquants sera faite à charge de payer les frais de nourriture et de détention.

M. D. G., XVIII, n° 155, p. 267. — (P. H. n° 277.)

— Juillet 9. — Catherine de Savoie, comtesse de Namur, fille de Louis II, baron de Vaud, vend à Amédée VI, le Pays de Vaud et le Valromey, pour le prix de cent soixante mille florins d'or.

Guichenon, I, p. 412; Cibrario, *Origini*, II, 155.

1359, Septembre 1 à 10. — Subside accordé au comte de Savoie à l'occasion de l'acquisition faite par lui de la terre de Vaud. Ce subside perçu par Richard, coseigneur de Viry et Vidomne de Genève, consiste en une contribution d'un florin par feu, payée par les nobles, les clercs et les vassaux dépendant du comte et habitant à Genève. Il est payé par 445 contribuables répartis dans les sept paroisses de la ville.

Compte du Vidomne de Genève, prés. vol. p. 293.

— Septembre 1 à 10. — Subside accordé au comte de Savoie à l'occasion de l'acquisition faite par lui de la terre de Vaud. Ce subside de 1 florin par feu est payé par les nobles et clercs, au nombre de 179, demeurant dans la châtellenie de Versoix, et perçu par le Vidomne de Genève, qui en rend compte en même temps que de celui qu'il a perçu dans son vidomnat.

Compte du châtelain de Versoix, prés. vol. p. 294.

— Septembre 10. — Le comte de Savoie déclare que les citoyens de Genève lui ont concédé récemment un subside d'un florin d'or par feu, mais que cette concession procède de leur grâce spéciale et ne peut tirer à conséquence pour l'avenir.

M. D. G., XVIII, n° 156, p. 269. — (P. H. n° 278.)

1360, Février 4. — Hommage féodal prêté à l'évêque Alamand par Jean de Quintaz, prévôt de l'Église de Genève, à raison de son office.

M. D. G., XVIII, n° 157, p. 270. — (P. H. n° 279.)

— Juin 8. — Le vidomne de Genève inscrit parmi les dépenses figurant dans son compte celles qu'il a faites pour la réparation du toit de la grande tour et de celui de la grande salle, dans le château de l'Ile, renversés par une violente bise.

Compte du Vidomne de Genève, prés. vol. p. 293.

— Juin 16. — Girod de Melduno et sa femme Béatrix, citoyens de Genève, fondent l'hôpital de la Trinité dans la rue du Puits (de St-Léger).

M. D. G., III, p. 400. — (P. H. n° 280.)

1361, Janvier 14. — Le Chapitre de Genève présente à l'évêque Alamand le sous-diacre Rolet Fabri, de Châtelet, pour être institué recteur de l'église de Villaz (en Bornes).

M. D. G., XVIII, n° 158, p. 271. — (P. H. n° 281.)

— Novembre 25. — Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, déclare

qu'en vertu d'une ancienne réciprocité, les citoyens de Genève seront exempts de péage et de leyde dans sa ville de Cruseilles et son territoire, aussi longtemps qu'à Genève on n'en exigera pas des bourgeois de Cruseilles. Ceux-ci lui donnent 50 florins pour cette déclaration.

J. Vuy, *Chartes inéd.* p. 5 : Mém. de l'Inst. Gen. IX.

1362, Avril 30. — Bertrand, évêque de Comminges et délégué apostolique, prononce une décision sur les débats existant entre l'évêque Alamand et le Chapitre ainsi que le clergé de Genève, au sujet des procurations dues à l'Évêque par les églises de son diocèse.

M. D. G., XVIII, n° 159, p. 272. — (P. H. n° 282.)

— Mai 27. — Le comte de Savoie affranchit de tous droits féodaux la maison située à Genève entre le pont et la porte du Rhône, et appartenant à Pierre Du Pont qui y fonde un hôpital. Il consent à transporter le cens de deux sols dû par cette maison sur une propriété allodiale du dit Du Pont située à Sécheron.

M. D. G., III, p. 389.

— Juin 13. — Compromis et sentence arbitrale rendue entre les hommes des villages de Bernex et de Cartigny, au sujet de pâturages situés près du chemin tendant de ces villages à Saconnex.

M. D. G., XVIII, n° 160, p. 274. — (P. H. n° 283.)

1363, Décembre 8. — Traité entre le comte de Genevois et Nicolas de Begnins, prévôt du Chapitre, au sujet du village de Cologny.

M. D. G., XVIII, n° 161, p. 276. — (P. H. n° 284.)

1364, Janvier 14. — Élection par l'assemblée des citoyens, représentant la communauté de Genève, de quatre Syndics ou procureurs, de deux Coadjuteurs et de douze Conseillers. — Suivent les détails des pouvoirs donnés aux Syndics et aux Coadjuteurs.

M. D. G., II, part. 1, p. 359.

— Février 12. — Les Syndics de Genève font comparaître devant eux Rolet Crotaz, de St-Joire, bourgeois, pour avoir vendu comme sien du vin appartenant à des non-bourgeois et l'avoir introduit dans la ville en temps prohibé. Il est condamné à perdre sa bourgeoisie, mais, réadmis peu de jours après, il prête de nouveau serment.

M. D. G., II, part. 1, p. 384.

— Février 21. — Les Syndics de Genève font défense à Jean Barbier,

de Bossy, habitant, de vendre du vin dans la ville et de se livrer à aucune des autres opérations qui ne peuvent être faites que par les citoyens et bourgeois.

M. D. G., II, part. 1, p. 385.

1364, Février 24. — Bulle d'Urbain V, adressée à l'évêque Alamand, pour stigmatiser des simonies commises par lui dans les collations de bénéfices, bénédictions d'abbés, et autres fonctions épiscopales. Le pape lui ordonne, sous peine d'excommunication, de restituer ce qu'il a ainsi irrégulièrement acquis. — Par une seconde bulle du même jour, le pape délègue trois prélats pour faire exécuter ses ordres concernant l'évêque de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 162, p. 281. — (P. H. n° 285.)

— Mars 11. — Les maîtres de l'atelier monétaire établi à Nyon pour le Comte de Savoie, contractent l'obligation suivante envers la ville et l'église de Genève : 1° Ils retireront la monnaie précédemment émise par eux à l'imitation des vieux deniers genevois, et cela sur le pied de 14 sols pour 12 de monnaie nouvelle. 2° Ils fabriqueront leur nouvelle monnaie à l'effigie de la tête, aux poids et loi auxquels elle se taille actuellement. 3° Si cette monnaie était changée ou refusée en Savoie, ils s'engagent à la reprendre sur le pied de 12 sols pour un florin d'or bon poids. —Le cours qui, moyennant ces engagements, sera donné à Genève à ces monnaies, ne préjudiciera point aux droits ou aux libertés des citoyens et de l'Église.

M. D. G., II, part. 1, p. 381. — (P. H. n° 286.)

— Mars 21. — Les Syndics de Genève autorisent, par grâce spéciale et pour une fois seulement, Jean Guiguet, maréchal, à introduire dans la ville, en temps prohibé, douze chars de vin qu'il affirme avoir achetés à Bonne.

M. D. G., II, part. 1, p. 385.

— Avril 2. — L'évêque de Sion, l'abbé de St-Chaffre, et l'archidiacre de Nîmes, délégués par Urbain V, signifient à l'évêque de Genève la bulle de ce pape du 24 Février précédent.

M. D. G., XVIII, n° 162, p. 283, note. — (P. H. n° 287.)

— Juin 12. — Sentence d'absolution rendue par les Syndics en faveur de Henri Pontez, citoyen, accusé d'office par la cour du Vidomne d'avoir porté des coups à sa femme malade, et d'avoir ainsi contribué à sa mort.

M. D. G., II, part. 1, p. 375.

1364, Juin 15. — Nicolet de St-Germain, citoyen de Genève, fait une reconnaissance en faveur de Jean de Pollet, recteur de l'hôpital du Pont-du-Rhône, pour un casal contigu d'un côté au dit hôpital, de l'autre à une maison dite Aubonne, et ayant sa face sur la rue tendant du Rhône à la porte de *Bues*. Suivent des conventions relatives au mur mitoyen. Sont témoins de l'acte : Jean de Montfort, Amblard de Ternier et Henri d'Avusy, damoiseaux.

M. D. G., III, 192.

— Juin 18. — Reconnaissance par Aymonet Contessat d'avoir chez lui une échelle appartenant à la ville, et d'avoir employé dans le mur de sa maison des pierres de taille de la ville, destinées à la tour de St-Christophe.

M. D. G., XVIII, n° 163, p. 283.

— Octobre 11. — Enquêtes faites, et condamnation à mort prononcée contre un voleur, par le délégué de Nicolet de Russin, châtelain de Peney pour l'évêque Alamand.

M. D. G., XVIII, n° 164, p. 284. — (P. H. n° 288.)

— Formule, à cette époque, des lettres de bourgeoisie accordées par les Syndics, Conseillers et citoyens de Genève. (Différences notables avec celle du 23 Août 1339. Voy. ci-dessus.)

M. D. G., II, part. 1, p. 372.

— A 1365. — Jaques Maréchal, châtelain de Gex, fait payer six florins d'amende à Alamand de St-Apre et Jaques de Bourgneux, citoyens de Genève, qui avaient tenté de saisir une femme à Saint-Jean près de Genève et de l'emmener de force.

Compte du châtelain de Gex : J. de Genève, 1er nov. 1842.

1365, Avril 16. — Assemblée générale des citoyens, bourgeois et habitants de Genève, qui décident : 1° de recevoir avec honneur et en procession l'empereur Charles IV, lors de son passage dans la ville ; 2° de lui demander la confirmation et l'augmentation des libertés, franchises, us et coutumes de la cité ; 3° d'autoriser les Syndics et Conseillers à lever un impôt pour subvenir aux dépenses que cette réception nécessitera.

M. D. G., II, part. 1, p. 362. — (P. H. n° 289.)

— Mai 12. — Lettres-patentes de l'empereur Charles IV, datées de Chambéry, par lesquelles il accorde au comte de Savoie le Vicariat impérial, soit les hommages, fidélités et obéissances dues à l'Empire par les prélats et nobles des diocèses de Sion, Lausanne, Ge-

nève, Aoste, Ivrée, Turin, Maurienne, Tarentaise et Belley. Le Comte aura dans les dites villes, diocèses et terres, tous les droits que l'Empereur y possédait, et y exercera la justice sur tous les délits qui s'y commettraient. — (Ces lettres-patentes furent révoquées par l'Empereur le 13 Septembre 1366. Voy. ci-après à cette date.)

Guichenon, *Savoie,* Pr. p. 207.

1365, Mai. — Voyage de l'empereur Charles IV à Avignon, auprès du pape Urbain V, suivi de son couronnement à Arles.

Baluze, *Vita Pap. Avenion.* I, 370.

— Juin 2. — Lettres-patentes de l'empereur Charles IV, datées d'Avignon, par lesquelles, à la demande d'Amédée VI, comte de Savoie et vicaire général de l'Empire, il érige dans la ville impériale de Genève, une Université des sept arts libéraux, et lui accorde tous les honneurs et priviléges en usage pour ce genre d'institution. L'empereur établit en outre le comte de Savoie et ses successeurs après lui, conservateurs de la dite Université et de ses priviléges.

J. Vuy, Mém. de l'Inst. G., XII, 43 ; et M. D. G., XVIII, n° 165, p. 285.

— Octobre 26. — Les Syndics et conseillers de Genève se présentent devant l'évêque Alamand, au château de Peney, et lui exposent que, le matin du même jour, Amédée VI, comte de Savoie, étant à Genève, les a mandés devant lui, et leur a fait par son chancelier la communication suivante : (Le reste de la pièce manque).

M. D. G., II, part. 1, p. 291.

— Novembre 3. — Amédée, comte de Genevois, donne l'ordre à son châtelain de Clermont de cesser toutes poursuites contre les hommes du Chapitre de Genève demeurant à Desingy, poursuites contraires au traité fait entre lui et le dit Chapitre.

M. D. G., XVIII, n° 166, p. 289. — (P. H. n° 290.)

— Novembre 20. — Mort de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, de Varey, Cruseilles, etc., oncle du comte Amédée.

Guichenon, II, p. 1215 ; et Lévrier, *Chronologie,* I, p. 189.

— Jaques Maréchal, chevalier et châtelain de Gex, mentionne dans ses comptes, le subside de 300 florins imposé par le comte de Savoie à la châtellenie de Gex, pour contribuer à la réception de l'Empereur à Chambéry.

Compte du châtelain de Gex : J. de Genève, 1er nov. 1842.

1366, Avril 2. — Mort de l'évêque Alamand de St-Joire.

M. D. G., XVIII, nº 168, p. 294.

— Avril 14. — Le Chapitre ayant élu son prévôt, Nicolas de Begnins, comme évêque de Genève, emprunte, afin de poursuivre la confirmation de cette élection, 180 livres genevoises au trésor des chapelles du St-Esprit et de St-Jean l'Évangéliste, fondées dans l'église de St-Pierre.

M. D. G., XVIII, nº 169, p. 295.

— Septembre 13. — L'empereur Charles IV, par ses lettres-patentes de de ce jour, datées de Francfort, révoque et annulle celles du 12 Mai 1365, par lesquelles il avait accordé à Amédée, comte de Savoie, le Vicariat impérial sur les terres de son comté. La dite révocation est faite de l'avis du Conseil impérial, parce qu'il a été prouvé, par l'expérience, que le Vicariat était nuisible à l'Empire et aux libertés de l'Église.

Spon, Pr. nº 36. — (P. H. nº 291.)

— Septembre 14. — L'Empereur notifie aux archevêques d'Arles, de Grenoble et autres fidèles de l'Empire, ses lettres-patentes en date du 13 courant, portant révocation du Vicariat impérial, avec ordre de les faire publier dans toutes les villes et localités où besoin sera, pour qu'elles soient connues du comte de Savoie et de ses officiers.

Spon, Pr. nº 37. — (P. H. nº 292.)

— Octobre 26. — Guillaume, évêque de Genève par la grâce de Dieu et du Siége apostolique, confère à son frère Guillaume de Marcossey, dit Fournier, doyen de Gap, les personnats de plusieurs églises paroissiales du diocèse de Genève. Ces personnats avaient appartenu à l'évêque Alamand de St-Joire, comme chanoine de Genève.

M. D. G., XVIII, nº 170, p. 296.

1367, Janvier 18. — Mort d'Amédée III, comte de Genevois. — Son fils aîné, Aimon III, lui succède.

M. D. G., XVIII, nº 171, p. 297.

— Février 25. — Lettres-patentes de l'empereur Charles IV, datées de Prague, par lesquelles il révoque et annulle spécialement tous les droits qu'à l'occasion du Vicariat, il aurait pu céder au comte de Savoie sur Genève, ses faubourgs et son territoire, au préjudice de son Évêque et de son Église.

Spon, Pr. nº 38. — (P. H. nº 293.)

1367, Juillet 10. — Sentence rendue par le Juge de la terre de Gex contre des hommes de Russin, dépendant du prieuré de St-Victor. — (Cette sentence fut annulée à Chambéry le 13 Août 1371. Voy. à cette date.)

Présent vol. p. 308.

— Août. — Aimon III, comte de Genevois, meurt en Grèce où il accompagnait le comte Verd. — Son frère Amédée IV lui succède.

Lévrier, *Chronologie*, I, p. 235, qui appelle le comte défunt Aimon IV, en introduisant un Aimon problématique en 1016.

— Décembre 30. — Lettres-patentes de l'empereur Charles IV qui déclare que la cession qu'il avait faite au comte de Savoie, comme à son Vicaire, pour le recouvrement de ses droits Impériaux négligés par l'ancien évêque de Genève Alamand, ne préjudicie point aux droits de l'Évêque et de l'église de Genève, qu'il entend maintenir dans leur intégrité.

Spon, Pr. n° 39. — (P. H. n° 294.)

1368, Janvier 19. — Mort à Paris d'Amédée IV, comte de Genevois. — Son frère Jean lui succède, puis meurt en 1370, sans alliance, et le comté passa à leur frère Pierre.

Guichenon, *Savoie*, II, p. 1215 ; et Lévrier, I, p. 237 et s.

— Janvier à Septembre. — Subside de 2 florins par feu, accordé par les habitants de Genève au comte de Savoie, pour son voyage d'outremer. Sont exceptés les membres du clergé, les nobles ayant des vassaux qui contribuent, enfin les vassaux de ceux qui accompagnent le Comte. Les contribuables, dans les 7 paroisses de la ville, sont au nombre de 406.

M. D. G., XVIII, n° 172, p. 297.

— Mai 20. — Transaction entre Humbert de Pellyer, prieur de St-Victor, et le Chapitre de Genève, au sujet des limites de leurs dîmeries respectives sur le terrain situé au levant de la ville, compris entre le lac, les nants de Trainant et Jargonnant, le plateau de Champel et l'Arve, et encore à Pinchat de l'autre côté de cette rivière.

M. D. G., XVIII, n° 173, p. 298. — (P. H. n° 295.)

— Juin 11 à 18. — Les Syndics et conseillers de Genève décident, après enquête, que Rolet de Moillesulaz, charron, ne peut succéder à la bourgeoisie de son frère dont il est héritier ; mais, sur sa demande, la bourgeoisie lui est accordée personnellement.

M. D. G., II, p. 374.

1368, Juillet 16. — Les Syndics et conseillers, réunis suivant la coutume au cloître de St-Pierre pour traiter les affaires de la ville, nomment les garde-vignes de Genève tant au delà qu'en deçà du Rhône. La redevance qui doit leur être payée par tout propriétaire de vignes est de 6 deniers par pose.

M. D. G., II, p. 387.

— Novembre 12. — La taxe pour la vente du vin nouveau est faite par 2 chanoines délégués par le Chapitre, par les Syndics Perret Tardi, Pierre Coponex, Jean Laurent et Rolet de Vessy, enfin par 6 citoyens choisis par les autres citoyens et bourgeois. Pour cette année, le vin du pays est taxé à 6 livres par char.

M. D. G., II, p. 386.

1369, Janvier 4. — Nycolas de Vandœuvres, damoiseau, vend à Étienne de Villars, moyennant 200 florins d'or, le Sénéchalat de la ville de Genève, avec les droits et revenus qui sont attachés à cette charge.

M. D. G., XVIII, n° 174, p. 303.

— Janvier 18. — L'évêque de Genève, ayant reçu du comte de Savoie une lettre qui lui demande un nouveau délai pour terminer les contestations au sujet du Vidomnat, consent à proroger la suspension de l'interdit mis à cette occasion sur la ville de Genève.

M. D. G., XVIII, n° 175, p. 304. — (P. H. n° 296.)

— Août 30. — Bulle du pape Urbain V qui presse le comte de Savoie de restituer à l'évêque Guillaume la juridiction temporelle de la ville de Genève, qu'il retient, au péril de son âme, nonobstant la révocation de la concession Impériale.

Spon, Pr. n° 40. — (P. H. n° 297.)

— Novembre 17. — Mort d'Aimon de Genève, seigneur d'Anthon (fils de Hugues de Genève).

M. D. G., XVIII, n° 176, p. 305.

— Décembre 15. — Ordre donné par Jean Gaillard, commissaire général des extentes du Faucigny, au sautier de Mieussy, de lever la saisie qu'il avait été chargé d'apposer sur les dîmes que le Chapitre de Genève perçoit dans le dit lieu de Mieussy.

M. D. G., XVIII, n° 177, p. 306. — (P. H. n° 298.)

1370, Avril 4. — L'évêque de Genève proroge de nouveau le délai ac-

cordé par lui le 18 Janvier 1369, pour la levée de l'interdit mis sur la ville au sujet du Vidomnat.

M. D. G., XVIII, n° 175, p. 305, note. — (P. H. n° 300.)

1370, Décembre 21. — Nouvelle bulle du pape Urbain V, qui presse vivement le comte de Savoie de restituer à l'évêque de Genève la juridiction temporelle sur cette ville.

Spon, Pr. n° 41. — (P. H. n° 299.)

1371, Mai 23. — Bulle de Grégoire XI, par laquelle il annonce que le comte de Savoie s'étant soumis à sa décision au sujet de la question de la juridiction de Genève, il a ordonné au comte Amédée de restituer sans délai à l'évêque Guillaume cette juridiction temporelle, ainsi que tous les droits qu'il a usurpés et pour lesquels l'interdit a été mis sur la ville. Quant au château de l'Ile et à l'office du Vidomnat, le pape se réserve de statuer ultérieurement.

Spon, Pr. n° 42. — (P. H. n° 301.)

— Juin 25. — Par lettres-patentes datées de Thonon, Amédée VI, comte de Savoie, pour se conformer à la décision du pape Grégoire XI, restitue à l'évêque de Genève la juridiction temporelle sur cette ville, qui, dit-il, lui avait été cédée par l'empereur Charles IV, comme il conste des lettres-patentes de celui-ci qu'il délivre présentement à l'évêque de Genève.

Spon, Pr. n° 43. — (P. H. n° 302.)

— Juin 27. — En suite de la restitution faite le 25 courant, par le comte de Savoie, des lettres-patentes de l'empereur Charles IV qui lui concédaient la juridiction temporelle sur Genève, et vu sa renonciation aux prétentions qui avaient motivé l'interdit mis sur la ville depuis 26 ans, les délégués de l'évêque de Genève, savoir : Nicod de Begnins, prévôt, Pierre de Begnins, chanoine, Jean de Lugrin, prieur de Peillonnex, et Robert Chambrier, official et vicaire de l'Évêque, lèvent au nom de celui-ci et par son ordre exprès, l'interdit mis sur Genève, et déchargent le comte de Savoie et ses officiers de l'excommunication prononcée contre eux.

Présent volume, p. 316.

— Août 13. — Sentence du Conseil comital de Savoie, siégeant à Chambéry, rendue dans la cause de divers hommes de Russin dépendant du prieuré de St-Victor, et appelant de sentence du Juge de la terre de Gex, qui les avait condamnés à une amende.

M. D. G., XVIII, n° 178, p. 307. — (P. H. n° 303.)

1371, Août. — On paye 9 florins 5 deniers à Jaquemet de Saint-Germain, Girard Tavel, Hugues de Postella, et deux valets de Jean du Vuache, envoyés à l'Évêque pour les affaires de la ville. — Ils lui portent une copie des franchises de la cité. Le papier acheté pour les transcrire a coûté 12 deniers.

J.-A. Galiffe, *Matériaux*, I, p. 89.

— Novembre 2. — Relation officielle, émanée du Chapitre, des causes pour lesquelles l'interdit a pesé depuis vingt-six ans sur la ville de Genève, des principales infractions faites par les comtes de Savoie et leurs subordonnés au traité du 21 Juin 1306 sur l'office du Vidomnat, des prétentions à la juridiction de Genève élevées par le comte Amédée à l'occasion du Vicariat impérial que lui avait concédé l'empereur Charles IV, enfin des renonciations et actes du Comte qui ont amené la levée de l'interdit.

M. D. G., XVIII, n° 179, p. 312.

— Décembre 5. — Procès-verbal d'exécution du testament (de 1367) d'Amédée III, comte de Genevois, en ce qui concerne certaines fondations dans l'église de N.-D. de Liesse à Annecy, et les revenus affectés à ces fondations. Ce procès-verbal est fait par les commissaires de Mathilde de Boulogne, veuve du dit Amédée, et de ses fils, le cardinal Robert de Genève et Pierre, comte de Genevois.

Lecoy de la Marche, *École des Chartes*, 5e série, IV, 500.
Voy. aussi Ducis, *Revue Savois*. Février 1871.

— On paye 4 florins 4 sols à Amédée Serraillon, pour une arche de noyer avec trois serrures, destinée à renfermer les lettres et autres secrets de la ville. Cette arche est placée devant l'autel de St-Michel, dans l'église de St-Pierre, et fixée dans le mur au moyen de chaînes de fer.

J.-A. Galiffe, *Matériaux*, I, p. 88.

1372, Février 17. — Procès-verbal de l'interrogatoire et de la torture subis devant les Syndics et plusieurs conseillers, par Guillaume de Porrentruy, accusé du vol d'un bourdon commis au préjudice d'un pèlerin de Rome, logé dans l'Hôpital de la Trinité.

M. D. G., II, part. 1, p. 378.

— Mars 5. — Les Syndics et conseillers de Genève accordent à Hudric Menestre, habitant, l'autorisation de faire devant sa maison située près la porte de l'eau (*porta Aquaria*) des escaliers en grès, sous

la condition, pour lui et ses successeurs, de les enlever à première réquisition.

M. D. G., II, part. 1, p. 368.

1372, Mai 24. — Procès-verbal constatant la remise par les Syndics au Lieutenant du Vidomne d'un voleur et de son accusateur arrêtés la nuit précédente par les guets de la ville. Les Syndics font connaître au Vidomne que ces deux individus se disent clercs et que l'un d'eux prétend avoir été ordonné prêtre. Le lieutenant du Vidomne les reçoit puis les remet à la disposition de Robert Chambrier, official de l'Évêque.

M. D. G., II, part. 1, p. 380.

— Mai 25. — Les Syndics de Genève font, par acte notarié, défense à Jean Bourgneuf et aux charpentiers qu'il emploie de continuer la construction de boutiques devant la maison du dit Bourgneuf, sur le terrain de la communauté, et sans en avoir obtenu l'autorisation. Ils ordonnent de démolir l'ouvrage commencé.

M. D. G., II, part. 1, p. 369.

— Août 8. — Les syndics Perret Tardi, Mermet Marguillier de Gex, Jean du Vuache et Jean Chambrier, demandent leur démission et la nomination de nouveaux Syndics. Il leur est répondu par les autres citoyens que leur décharge ne sera accordée et qu'ils ne seront remplacés qu'après la reddition de leurs comptes.

M. D. G., II, part. 1, p. 372.

— Novembre 25. — Accord passé devant notaire entre Jean Chambrier, Pierre de Farges, Jean Mercier et Jean Bonivard, nouveaux Syndics de Genève, et la nommée Péronne, pour l'autoriser à rebâtir sa maison incendiée dans la rue de la Poissonnerie et dont la chute menace les passants. Vu les circonstances on lui permet de ne refaire en maçonnerie que la face sur la rue et les deux latérales, et cela malgré une Ordonnance récemment rendue qui défend de rebâtir dans cette rue autrement qu'en maçonnerie de tous les côtés.

M. D. G., II, part. 1, p. 370.

— Décembre 18. — Procès-verbal du jugement rendu par les Syndics et citoyens de Genève contre le nommé Berthet Rosset, de Cruseilles, coupable de plusieurs vols, et de sa remise par le Vidomne au châtelain de Gaillard pour faire exécuter la sentence.

M. D. G., XVIII, n° 191, p. 339.

1373, Janvier 9 et 10. — Procès-verbaux constatant : l'arrestation par les

Syndics et citoyens de Genève d'Agnès de Mauchamp, de Boringe, trouvée en flagrant délit de vol; sa remise au Vidomne; l'enquête faite par celui-ci; le jugement rendu contre elle; enfin sa remise aux officiers du comte de Genevois pour faire exécuter la sentence.

M. D. G., XVIII, n° 192, p. 341.

1373, Mars 3. — Réquisition adressée par Robert Chambrier, official de Genève, au lieutenant du Vidomne, pour qu'il lève la saisie des biens du notaire François d'Artaz, décédé à Genève, saisie qu'il a motivée en accusant d'usure le dit François, mais qui est contraire aux droits et à la juridiction de l'Évêque. Le Vidomne obtempère à cette réquisition, lève la saisie, et ses agents se retirent de la maison du mort.

Besson, Pr. n° 87. — (P. H. n° 304.)

— Mars 29. — Richard de Viry, châtelain de Gaillard, déclare que s'il a pris et fait vendre des gages appartenant à divers hommes de Sennel, c'est que, nouveau dans sa charge, il ignorait la juridiction du Chapitre sur ce lieu. Il rend ces gages et le Chapitre lève l'interdit mis à cette occasion sur toute la châtellenie de Gaillard.

M. D. G., XVIII, n° 180, p. 317. — (P. H. n° 305.)

— Avril 18. — Publication des Syndics au sujet des boulangers et de la conduite du bétail à la pâture. Cette publication est faite, en présence de témoins, dans huit localités de la ville, savoir : à la porte du Marché, au pont du Rhône, au Molard, près la porte de l'eau (*porta Eyvueri*), au Bourg extérieur, et devant les maisons d'Aymon Chapelier, de Pierre Bochet et d'Amédée Martine.

M. D. G., II, part. 1, p. 364.

— Juillet 4. — Réquisition adressée au Vidomne Richard de Viry, par les Syndics de Genève assistés de plusieurs citoyens, pour qu'il lève la saisie des biens du défunt Pierre Vuarrat, citoyen, saisie qui est en opposition aux droits de l'Official. Le Vidomne répond qu'il n'a point opéré cette saisie au nom et dans l'intérêt du comte de Savoie, ni au préjudice de l'Évêque, mais qu'il ne l'a autorisée que dans l'intérêt et à la demande de quelques citoyens ainsi que des Frères-Mineurs.

Besson, Pr. n° 88. — (P. H. n° 306.)

— Septembre 8. — Mathilde de Boulogne (veuve du comte de Genevois, Amédée III) retire, moyennant cinq florins d'or, la saisie mise sur un moulin qui est de son fief, situé à Desingy, et possédé par Henri Rosset.

M. D. G., XVIII, n° 181, p. 319. — (P. H. n° 307.)

1374, Avril 21. — Richard de Viry, châtelain de Ternier, avait été soumis à l'interdit ecclésiastique pour avoir saisi un bac sur l'Arve appartenant à l'Évêque, sous le prétexte que celui-ci tardait trop à réparer le pont détruit par une inondation. Il reconnaît avoir dépassé son droit, restitue le bac saisi, et l'interdit est levé.

M. D. G., XVIII, n° 182, p. 320. — (P. H. n° 308.)

— Août 14. — Les Syndics et conseillers de Genève, par acte notarié, mettent à ferme, pour un an, le droit de charriage et de voiturage dans la ville et dans ses environs.

M. D. G., II, part. 1, p. 371.

— Septembre 16 et 18. — Échange entre Mathilde de Boulogne, comtesse de Genevois, et ses fils le comte Pierre et le cardinal Robert, d'une part, et le Chapitre de Genève, d'autre part, de terres situées à Vars, près Desingy, contre d'autres terres situées à Ver, près de Perly.

M. D. G., XVIII, n° 183, p. 322. — (P. H. n° 309.)

1375, Avril 19. — Lettres-patentes du comte de Savoie, Amédée VI, qui autorise, pendant six ans, des taxes destinées aux fortifications de Genève, à lever sur les hommes qui dépendent de lui et qui font le commerce dans cette ville.

Présent vol. p. 345, note.

— Juillet 15. — Contribution de 600 florins, décrétée par les citoyens de Genève pour réparer et fortifier les murs de leur ville. — Voy. deux spécimens des comptes rendus le 11 Janvier et le 30 Décembre 1376 par les receveurs de cette contribution.

Présent vol. n°s 193, p. 344 ; et 194, p. 347.

— Octobre 24. — Lettres-patentes de trois Cardinaux, commissaires apostoliques de Grégoire XI, autorisant l'évêque de Genève à lever un impôt sur les denrées et marchandises qui se vendent dans la ville et la banlieue. Cet impôt, destiné à fortifier Genève et à le mettre à l'abri des attaques, pourra s'étendre aux ecclésiastiques, sans que cela tire à conséquence pour l'avenir.

M. D. G., XVIII, n° 184, p. 326. — (P. H. n° 310.)

— Octobre. — On paye 7 florins, 8 sols, 11 deniers à Pierre Du Pont, jurisconsulte, et à Nicolet de Saint-Germain, envoyés à Chambéry pour les affaires de la ville.

J.-A. Galiffe, *Matériaux*, I, p. 89.

1375, Décembre 14. — Ordonnance de l'évêque Guillaume de Marcossey, qui, en vertu de l'autorisation du Pape, établit pour deux ans un impôt sur toutes les denrées et marchandises qui se vendront dans Genève et ses faubourgs. Cet impôt se percevra aux portes de St-Antoine et du pont du Rhône, à St-Gervais, à la Halle et son port, en la Rivière, à la Cité et au Bourg, par des Receveurs qui rendront compte à des Commissaires désignés par l'Évêque. Toutes les autres portes et issues de la ville doivent être fermées. — Suit le tarif de l'impôt, soit octroi, établi par la susdite Ordonnance.

M. D. G., XVIII, n° 185, p. 327. — (P. H. n° 311.)

— Décembre 14. — D'après un ordre du comte de Savoie, daté de ce jour, des commissaires visitent tous les châteaux, passages et villes de sa domination, depuis la Cluse jusqu'à Chillon. On répare et fortifie les bourgs et châteaux de Gex, de Versoix, etc. Le motif donné pour ces travaux de défense, est la crainte des bandes armées, dites les grandes compagnies, qui parcouraient alors la France.

Compte du châtelain de Gex: J. de Genève, 18 nov. 1842.

— Décembre. — Les citoyens de Genève envoyent Aymonet Tardy en mission dans le Pays de Vaud, où les Bretons sont entrés.

Présent vol. p. 347; et Galiffe, *Matériaux*, I, 92.

1376, Mars 29. — Transaction ménagée par le comte de Savoie, entre le clergé de Genève et les Syndics et citoyens de cette ville, au sujet de la contribution demandée au premier pour la fortification de la ville, dont on a décidé de refaire les murailles, et d'y construire vingt-deux tours. Le clergé consent à payer 300 florins d'or bon poids.

M. D. G., XVIII, n° 186, p. 333. — (P. H. n° 312.)

— Juillet 14. — Pierre, comte de Genevois, ordonne à son châtelain de Gaillard de suspendre jusqu'à nouvel ordre la levée des six sous par feu, faite sur les hommes du Chapitre, pour les fortifications du dit château.

M. D. G., XVIII, n° 187, p. 335. — (P. H. n° 313.)

— Août 19. — Le Chapitre de Genève réclame auprès du comte de Savoie contre un impôt de six sous par feu, exigé par le bailli de Faucigny des hommes du Chapitre demeurant dans son bailliage. Le Comte renvoie à deux commissaires la décision à prendre.

M. D. G., XVIII, n° 188, p. 335. — (P. H. n° 314.)

1376, Octobre 16.—Jean de Pollet, recteur de l'hôpital de N.-D. du Pont-du-Rhône, lègue par son testament au dit hôpital, 16 livres genevoises, à la charge d'acquérir 3 coupes de blé de revenu, pour être distribuées chaque année aux pauvres du dit hôpital.

M. D. G., III, p. 193.

1377, Avril 28. — Reconnaissance féodale envers Pierre, comte de Genevois, faite par François Rolet, homme-lige du dit comte.

J. Vuy, Mém. de l'Institut Genevois, IX, p. 6.

— Juin 12. — Amédée VI, comte de Savoie, moyennant le paiement de 300 florins d'or, affranchit et rend allodiales, ou libres de tout droit féodal, une certaine quantité de terres, pour la valeur de 20 livres genevoises de rente annuelle, possédées par l'évêque de Genève dans le mandement de Châtillon en Faucigny. L'Évêque pourra dès lors consacrer ces terres à la dotation de monastères, d'églises, ou de chapelles.

M. D. G., XVIII, n° 189, p. 336.

— Juin 18. — Amédée, comte de Savoie, donne l'ordre à son châtelain de Monthoux, de remettre le nommé Jaquemet Gaviet, de Jussy, vice-châtelain du dit Monthoux, à l'évêque de Genève dont il est vassal et sujet. Une enquête du secrétaire du comte a établi que le dit Jaquemet, avec l'aide de complices, avait dépouillé un voyageur passant en Savoie; et la remise du coupable à l'Évêque, pour la punition du crime, est faite en exécution du traité du 15 Avril 1359 (Voyez ci-dessus).

Besson, Preuves, n° 89, p. 437.

— Septembre 12. — Reconnaissance féodale envers Pierre, comte de Genevois, faite par la veuve Escuyer, de Minzier.

J. Vuy, Mém. de l'Inst. G. XII, *Collége de Versonnex*, p. 13.

— Septembre 12. — La veuve de la Sysa, *alias* Escuyer, fait une reconnaissance féodale envers Pierre, comte de Genevois, pour diverses pièces de terre situées à Minzier, au territoire de Chaumont.

J. Vuy, Mémoires de l'Institut G., XII, *Doc. inédits*, n° 7.

— Décembre. — Nouvelle contribution de mille florins, décrétée par les citoyens de Genève pour fortifier leur ville. — Répartition de cette contribution entre les paroisses, et dans chaque paroisse entre les imposés, depuis 4 sols à 6 florins.

M. D. G., XVIII, n° 195, p. 348.

1377. — État des sommes dues à divers entrepreneurs et des ouvrages faits par eux aux murs et aux tours de la ville. — On y peut suivre l'enceinte, à partir du lac et du couvent des Frères-Mineurs, jusqu'à la tour ronde de la porte du Marché (Tertasse), en passant par St-Laurent, St-Antoine, St-Christophe, la porte du Puits, le château et la maison St-Apre.

M. D. G., XVIII, n° 196, p. 350.

— Valeur à Genève, dans la seconde moitié du XIV^me^ siècle, des florins d'or bon poids, et des florins petit poids; et changes de diverses autres monnaies. — Prix de diverses denrées et de la journée des ouvriers.

M. D. G., II, part. 1, p. 286; III, p. 176, 193, 367, 381; et prés. vol. p. 182, 293, 346, et suiv.

1378, Janvier 20. — Mort de l'évêque Guillaume Fournier, de Marcossey.

M. D. G., XVIII, n° 190, p. 338.

ERRATA ET ADDENDA

N° 1, p. 1, ligne 1 du sommaire et p. 353, ligne 18; au lieu de : 16, lisez : *23.*
» 2, p. 3, l. 1 du sommaire et p. 354, l. 14; au lieu de : 17, lisez : *16.*
» 3, p. 4, l. 1 du sommaire; au lieu de : Avril, lisez : *Août.*
» 9, p. 12, l. 2, et n° 10, p. 13, l. 1 du texte; au lieu de : Duygno, lisez : *Duygn.*
» 10, p. 14, l. 19; ajoutez : *Reddite litteras sigillatas.*
» 17, p. 20, l. 1 du sommaire, et p. 360, l. 9; au lieu de : 13, lisez : *15.*
» 21, p. 24, l. 3 du sommaire, et p. 361, l. 16; ajoutez : *ratifiée le 1er Juillet et le 22 Septembre.*
» 25, p. 29, l. 1 du sommaire, et p. 362, l. 5; au lieu de : 25, lisez : *27.*
» 27, p. 32, l. 5 du texte; au lieu de : consententis, lisez : *consentientis.*
» 27, p. 32, l. 12 du texte; au lieu de : et Rev., lisez : *tuitionem legitimam Rev.*
» 27, p. 33, l. 5; au lieu de : duceret, lisez : *ducent.*
» 27, p. 33, l. 13; au lieu de : clericis, lisez : *clerico.*
» 29, p. 34, l. 3 de la note; au lieu de : 26, lisez : *25.*
» 30, p. 34, l. 1 du sommaire, et p. 363, l. 28; au lieu de : 24, lisez : *25.*
» 34, p. 39, l. 9 du texte; au lieu de : emendare, lisez : *emendam.*
» 35, p. 40, l. 1 du sommaire, et p. 364, l. 28; après : réponse, ajoutez : *(en date du 1er Juin).*
» 35, p. 41, l. 25; au lieu de : notarium, lisez : *notorium.*
» 39, p. 46, l. 4 du texte; au lieu de : Cersiaco, lisez : *Cresiaco.*
» 41, p. 49, l. 5 du sommaire, et p. 366, l. 25; ajoutez : *soit le 9 Septembre.*
» 42, p. 52, l. 10; au lieu de : sive, lisez : *suo.*
» 42, p. 52, l. 6 d'en bas; au lieu de : predicte, lisez : *predicta.*
» 43, p. 55, l. 9 d'en bas; au lieu de : Redde, lisez : *Reddite.*
» 44, p. 58, l. 18; après : St Michel, ajoutez : *soit le 6 Octobre.*
» 45, p. 58, l. 1 du sommaire, et p. 367, l. 19; au lieu de : 20, lisez : *20 et 21.*
» 47, p. 61, l. 3 du sommaire, et p. 368, l. 7; ajoutez : *Communication de cette décision est faite le 13 Janvier 1321 au procureur des princes de Savoie.*
» 47, p. 61, l. 13 et 17 du texte; au lieu de : Xaneton, lisez : *Xancton.*
» 47, p. 61, l. 22; au lieu de : B. Lucii, lisez : *Bae Lucie.*
» 51, p. 66, l. 1 du texte; au lieu de : Juin, lisez : *Juillet.*
» 53, p. 69, l. 1 du sommaire, et p. 370, l. 26; au lieu de : 1322, lisez : *1323*, et ajoutez en note : *Cet acte est sans doute de 1323 (13 Fév.), car il en rappelle un autre du 25 mars 1322. L'indiction 6 se rapporte également à 1323.*
» 53, p. 69, l. 10 du texte; après : predicti, ajoutez : *judicis.*
» 53, p. 69, l. 13 du texte; au lieu de : Assincie, lisez : *Assincii.*

N° 53, p. 70, l. 11 ; au lieu de : Boicius, lisez : *Bricius*.
» 54, p. 70, l. 1 du sommaire, et p. 371, l. 4 ; au lieu de : 1323, lisez : *1324*.
» 56, p. 80, l. 4 du sommaire, et p. 371, l. 24 ; ajoutez : *et datée du 29 Août*.
» 56, p. 82, l. 8 ; au lieu de : lève, lisez : *suspend.*
» 57, p. 85, l. 2 ; au lieu de : ydonci, lisez : *ydonei*.
» 58, p. 88, l. 1 du sommaire, et p. 372, l. 1 ; au lieu de : 20, lisez : *8 ;* et l. 3, ajoutez : *notification lui en est faite le 20 du même mois*.
» 61, p. 92, l. 4 du sommaire, et p. 372, l. 18 ; ajoutez : *elle est ratifiée le 22 par le Chapitre.*
» 63, p. 94, l. 2 du texte ; au lieu de : guardia, lisez : *guarda*.
» 63, p. 94, l. 5 ; au lieu de : heredos, lisez : *heredes*.
» 63, p. 94, l. 6 ; au lieu de : Gebenn. lisez : *de Gebenn.*
» 63, p. 94, l. 9 ; après : bonis, ajoutez : *ejus*.
» 63, p. 94, l. 10 ; au lieu de : octona, lisez : *octana*.
» 63, p. 95, l. 1 ; après : heredes, effacez : *et*.
» 63, p. 95, l. 4 ; après : una, effacez : *alia*.
» 63, p. 95, l. 5 ; après : una, ajoutez : *alia*.
» 63, p. 95, l. 11 ; au lieu de : termino, lisez : *terminis*.
» 66, p. 99, l. 3 du texte ; au lieu de : servitis, lisez : *servitiis*.
» 67, p. 100, l. 2 du texte ; au lieu de : a, lisez : *in*.
» 67, p. 100, l. 2 du texte ; après : Episcopi, ajoutez : *et*.
» 67, p. 100, l. 3 ; au lieu de : subaccomodati, lisez : *sub accomodati*.
» 68, p. 107, l. 7 ; au lieu de : xvj, lisez : *lx*.
» 69, p. 108, l. 3 du texte ; au lieu de : sempiternum, lisez : *sempiternam*.
» 70, p. 110, l. 12 ; au lieu de : pluries, lisez : *plures*.
» 70, p. 110, l. 17 ; au lieu de : nullos, lisez : *nullas*.
» 70, p. 112, l. 2 ; au lieu de : Ranesii, lisez : *Ravasii*.
» 70, p. 112, l. 3 ; ajoutez en note : *La suite de cet acte au n° 72*.
» 71, p. 113, l. 21 ; au lieu de : Montismuniti, lisez : *Montismeliani*.
» 71, p. 113, l. 25 et 38 ; au lieu de : Montemunito, lisez : *Montemeliano*.
» 72, p. 118, l. 4 ; au lieu de : posteriori, lisez : *superiori*.
» 72, p. 118, l. 14 ; au lieu de : N° 207, 2, lisez : *N° 207, 1*, et remplacez ce qui suit par cette note : *Voy. le commencement de cette pièce sous le n° 70. — La pièce n° 207, 2, est un vidimus de 207, 1, en date du 19 Janvier 1487, signé, etc.*
» 73, p. 119, l. 11 et N° 74, p. 120, l. 18 ; au lieu de : decimo, lisez : *vicesimo*.
» 75, p. 122, l. 18 ; au lieu de : xi°, lisez : *ix°*.
» 76, p. 123, l. 1 du sommaire, et p. 378, l. 1 ; après la date, ajoutez : *et Août 10*.
» 77, p. 125, l. 3 du sommaire, p. 126, l. 19, et p. 378, l. 8 ; avant : Beselaz, supprimez : *de*.
» 77, p. 125, l. 7 du texte ; au lieu de : de, lisez : *dicti*.
» 78, p. 126, l. 3 ; au lieu de : Comitatu, lisez : *Comitatui*.
» 78, p. 127, l. 3 et 4 ; au lieu de : ordinamus, lisez : *vidimus*.

N° 78, p. 128, l. 22; après : Arch. de Genève, lisez : *P. H. n° 271; voy. ci-après, n° 151.*

» 79, p. 129, l. 1; au lieu de : fuit, lisez : *extitit.*

» 79, p. 129, avant-dern. l.; au lieu de : Redde, lisez : *Reddite*, et après . litteras, ajoutez : *etc.*

» 84, p. 133, l. 1 du texte, et N° 86, p. 136, l. 1 du texte; au lieu de : Albone, lisez : *Albonis.*

» 84, p. 133, l. 5 du texte; au lieu de : laborem, lisez : *labem.*

» 84, p. 133, l. 5 du texte; au lieu de : honoris, lisez : *horroris.*

» 84, p. 133, l. 6 du texte; au lieu de : persequitur, lisez : *prosequitur.*

» 84, p. 133, l. 18; au lieu de : qui, lisez : *que.*

» 84, p. 134, l. 3 d'en bas; au lieu de : sacrosanctissimo, lisez : *prefato sanctissimo.*

» 84, p. 135, l. 6; ajoutez : *Vidimus de l'official de Vienne du 25 Sept. 1336. — Cet acte a déjà été publié par Valbonnais, II, 264, avec quelques différences.*

» 87, p. 139, l. 2; au lieu de : computare, lisez : *construere*, et supprimez la note au bas de la page.

» 88, p. 140, l. 6 du sommaire, et p. 383, l. 32; ajoutez : *La ratification du comte est datée du 11 même mois, et celle du Chapitre du 10 Février 1337.*

» 89, p. 145, l. 5; après : quinta, ajoutez : *etc.*

» 90, p. 145, l. 3 du texte; au lieu de : auditoris, lisez : *auduturis.*

» 93, p. 147, l. 1 du sommaire; au lieu de : Bologne, lisez : *Boulogne.*

» 93, p. 147, l. 1 du texte; au lieu de : Matilda, lisez : *Matellidis.*

» 95, p. 149, l. 1 du sommaire, et p. 384, l. 5 d'en bas; lisez : *Juin 3 et 21.*

» 99, p. 158, l. 3 d'en bas; au lieu de : Betro, lisez : *Petro.*

» 100, p. 159, l. 4 du texte; au lieu de : Bassier, lisez : *Bossier.*

» 100, p. 160, l. 9; au lieu de : Jaquemodo, lisez : *Jaquemeto.*

» 100, p. 160, l. 10; au lieu de : Songey, lisez : *Saugey.*

» 101, p. 160, l. 2 du texte; au lieu de : dominusque, lisez : *dominus.*

» 101, p. 160, l. 6 et 7 du texte; au lieu de : pro onere, lisez : *pertinere.*

» 101, p. 162, l. 5 d'en bas; au lieu de : xxi, lisez : *xii.*

» 101, p. 162, l. 3 d'en bas, et p. 387, l. 11; au lieu de : N° 230, lisez : *N° 230, 1.*

» 101, p. 162, dernière ligne, et p. 389, l. 3 d'en bas; ajoutez : *P. H. N° 230, 2.*

» 102, p. 163, note; au lieu de : 1219, lisez : *1319.*

» 104, p. 170, l. 5 et 9; au lieu de : Enardus, lisez : *Evardus*, et supprimez : (*sic*).

» 104, p. 170, l. 9; au lieu de : III°, lisez : *II°.*

» 104, p. 170, note 1; au lieu de : 26, lisez : *25.*

» 107, p. 174, l. 1 du sommaire, et p. 388, l. 5; au lieu de : 25, lisez : *26.*

» 107, p. 174, l. 1 du texte; au lieu de : xxv, lisez : *xxvi.*

» 107, p. 177, l. 7 d'en bas; au lieu de : Vendone, lisez : *Verdone.*

» 108, p. 180, l. 17; après : Assomption, ajoutez : *soit le 20 Août.*

» 112, p. 186, l. 6; au lieu de : Thesio, lisez : *Chesio.*

N° 113, p. 186, l. 1 du sommaire, et p. 390, l. 17; au lieu de : 8, lisez : *6.*

» 113, p. 186, l. 2 du texte; au lieu de : G., lisez : *B.*

» 118, p. 194, l. 2 du texte; au lieu de : Ravaisy, lisez : *Ravaisii.*

» 118, p. 194, l. 3 d'en bas; effacez : *Francisco.*

» 118, p. 194, avant-dernière-ligne; au lieu de : Jo, de...lles, lisez : *Jo. de Allens.*

» 119, p. 196, l. 5 d'en bas; au lieu de : de S. Germano, lisez : [*de*] *S. Germano Gebenn.*

» 119, p. 196, l. 4 d'en bas; au lieu de : jurisperito, lisez : *jurisperitis.*

» 120, p. 197, l. 12 du texte; au lieu de : gouer (?), lisez : *gener.*

» 120, p. 197, l. 19 et 20; au lieu de : Amondricus, Amondrici, lisez : *Amoudricus, Amoudrici.*

» 121, p. 198, l. 2 du sommaire, et p. 392, l. 2; au lieu de : Provana, lisez : *Proveyns.*

» 123, p. 202, l. 9; au lieu de : unquam, lisez : *nunquam.*

» 123, p. 203, l. 11; au lieu de : presentibus DD., lisez : *relatione DD. Intermoncium.*

» 123, p. 203, l. 12 et 13; au lieu de : Petro, lisez : *Petri*; au lieu de : milite, lisez : *militis*; l. 13, au lieu de : Decano, lisez : *decani.*

» 124, p. 203, l. 2 du texte; effacez : (*sic*).

» 128, p. 209, l. 8; supprimez la virgule après : suisque.

» 130, p. 212, avant-dern. l.; au lieu de : Florent., lisez : *Florent...*, et ajoutez : *Au revers, Jo. de Dyvona.*

» 131, p. 213, l. 10 du texte; au lieu de : Chasles, lisez : *Charles.*

» 132, p. 214, l. 3 d'en bas; après : premissorum, ajoutez : *Per dominum,* etc.

» 133, p. 215, l. 16; au lieu de : Redde, lisez : *Reddite.*

» 133, p. 215, l. 17; au lieu de : Monteget, lisez : *Montegelato.*

» 133, p. 215, l. 18; au lieu de : Joh. de Ravais..., lisez : *Joh. Ravaisii.*

» 134, p. 216, l. 3 du texte; au lieu de : et nous, lisez : *et vous.*

» 134, p. 216, l. 9; au lieu de : Requerons, lisez : *requerans.*

» 134, p. 216, l. 13; au lieu de : ret, lisez : *relation.*

» 135, p. 216, l. 1 du texte; effacez : *filii.*

» 135, p. 217, l. 6; au lieu de : Royams, lisez : *Royanis.*

» 136, p. 217, l. 12 du texte; au lieu de : meritis, lisez : *mentis.*

» 136, p. 219, l. 4 d'en bas; au lieu de : vji°, lisez : *vi°.*

» 136, p. 220, l. 22; au lieu de : vollet, lisez : *vellet.*

» 136, p. 220, l. 25; au lieu de : plurimoruum, lisez : *plurimorum.*

» 136, p. 220, l. 34; effacez : *igitur.*

» 136, p. 220, l. 35; au lieu de : volentes, lisez : *valentes.*

» 136, p. 220, l. 38; au lieu de : implorantes, lisez : *implorantis.*

» 136, p. 221, l. 21; au lieu de : Monestis, lisez : *Moneatis.*

» 137, p. 224, l. 1; au lieu de : Redde, lisez : *Reddite.*

» 138, p. 224, l. 3 du sommaire, p. 394, l. 9 d'en bas, et p. 396, l. 8; au lieu de : 13, lisez : *18.*

» 138, p. 224, l. 1 du texte; au lieu de : de vero, lisez : *re vera.*

» 138, p. 225, l. 8 d'en bas; après : meo, ajoutez : *P. de Quarreria.*

N° 142, p. 230, l. 1 du sommaire, et p. 397, l. 1; lisez : *Le cardinal Étienne notifie que Clément VI,* etc.

» 143, p. 231, l. 3 du sommaire, et p. 397, l. 8; au lieu de : Jacob, lisez : *Jaques.*

» 145, p. 234, l. 1 du sommaire, et p. 397, l. 28; lisez : *Juin 18 et 25.*

» 148, p. 240, l. 3 du sommaire, et p. 400, l. 4, 21 et 36; au lieu de : 16, lisez : *21.*

» 148, p. 241, l. 5 d'en bas; au lieu de : Humberri, lisez : *Humberti.*

» 148, p. 242, dern. ligne; au lieu de : xvi[a], lisez : *xxi[a]*, et ajoutez en note : L'acte porte bien xvi, mais ce n'est qu'une copie, et l'original offrait sans doute la date xxi, car l'attaque de la maison épiscopale est du 20 Juillet. Ce qui confirme cette supposition, c'est l'ordre du 22 de faire afficher l'excommunication : l'évêque n'aurait pas attendu six jours pour rendre cette ordonnance.

» 148, p. 243, l. 1; au lieu de : Redde, lisez : *Reddite.*

» 149, p. 256, l. 26; au lieu de : Palma, lisez : *Balma.*

» 150, p. 258, l. 6; au lieu de : Per D., Cancellarius, lisez : *Per D. Cancellarium.*

» 151, p. 259, l. 15, au lieu de : Redde, lisez : *Reddite.*

» 152, p. 261, l. 19; au lieu de : Redde, lisez : *Reddite.*

» 153, p. 262, l. 19, au lieu de : 1236, lisez : *1296.*

» 156, p. 270, l. 8; au lieu de : All..., lisez : *Allens.*

» 157, p. 271, l. 9; au lieu de : Huberto, lisez : *Humberto.*

» 159, p. 272, l. 13 du texte; au lieu de : Tornerii, lisez : *Fornerii.*

» 160, p. 274, l. 7 du texte; au lieu de : Gallet, lisez : *Gallei.*

» 161, p. 279, l. 24; au lieu de : aliquam, lisez : *aliquem.*

» 162, p. 281, l. 1 du sommaire, et p. 405, l. 5 et 33; au lieu de : 24, lisez : *25.*

» 162, p. 281, l. 1 du sommaire; au lieu de : Urbain IV, lisez : *Urbain V.*

» 162, p. 282, l. 6; au lieu de : beneficiali, lisez : *beneficiati.*

» 162, p. 283, l. 3; au lieu de : N[os] 285 et 287, lisez : *N° 287 (copie authentique).*

» 162, p. 283, l. 4; après : jour, ajoutez : (*P. H., N° 285.*)

» 165, p. 285, l. 1 du sommaire; au lieu de : Juin, lisez : *Juin 2.*

» 165, p. 286, l. 7; au lieu de : circumjacientium, lisez : *circumjacentium.*

» 165, p. 286, l. 25; au lieu de : dictorum, lisez : *dictarum.*

» 165, p. 286, l. 34; après : scientifficos, ajoutez : *et bene meritos.*

» 165, p. 288, l. 4; au lieu de : cum, lisez : [*cum*].

» 165, p. 288, l. 21; après : Imperat., ajoutez : *invictissimi et gloriosissimi B.*

» 165, p. 288, l. 22; au lieu de : Primus, lisez : *Primas.*

» 165, p. 288, l. 3 d'en bas; au lieu de : nonarum, lisez : *nonas.*

» 170, p. 296, l. 5 du texte; au lieu de : Thono, lisez : *Thone.*

» 170, p. 296, l. 6; au lieu de : Thayrier, lisez : *Thoyrier.*

» 170, p. 297, l. 4; au lieu de : Gebenn. Ep[s], lisez : *Dei et apostolice sedis gratia Gebenn.* [*Ep[s]*] *predictus.*

» 170, p. 297, l. 4; après : nostrum, ajoutez : *parvum.*

N° 170, p. 297, l. 6; après : apponendum, ajoutez : *etc.*
» 170, p. 297, l. 7, et p. 408, l. 29; ajoutez : *P.H., N° 292 bis.*
» 174, p. 303, l. 1 du sommaire, et p. 410, l. 13; au lieu de : Nicolas, lisez : *Nicolet.*
» 174, p. 304, l. 12, et p. 410, l. 17; ajoutez : *P. H., N° 250, 3.*
» 176, p. 305, l. 1 du sommaire, et p. 410, l. 9 d'en bas; au lieu de : 17, lisez : *21.*
» 177, p. 307, l. 2; au lieu de : extensis, lisez : *extentis.*
» 178, p. 312, l. 7; au lieu de : Alleres, lisez : *Allens.*
» 179, p. 312, l. 2 du sommaire, et p. 412, l. 8; au lieu de : depuis, lisez : *pendant.*
» 181, p. 319, dern. l. du texte ; au lieu de : Mossier, lisez : *Mosseres.*
» 185, p. 328, l. 6 d'en bas; au lieu de : pecuniarium, lisez : *pecuniarum.*
» 187, p. 335, l. 8 et 9; au lieu de : du Comte, lisez : *de la comtesse.*
» 188, p. 336, l. 16; au lieu de : Redde, lisez : *Reddite.*
P. 358, l. 15; au lieu de : Juin 13, lisez : *Juin 16.*
P. 361, l. 11 d'en bas; au lieu de : chapelle, lisez : *Grange.*
P. 362, l. 8; au lieu de : Mars 5, lisez : *Mars 4.*
P. 362, l. 11; ajoutez : *II, 179.*
P. 362, l. 23; au lieu de : Compeys, lisez : *Compey.*
P. 363, l. 19; au lieu de : Février 18, lisez : *Février 17.*
P. 363, l. 27; après : l'acte est daté de 1319, ajoutez : *v. st.*, et effacez les six mots qui suivent.
P. 365. l. 5; au lieu de : 1330, lisez : *1320.*
P. 366, l. 19; ajoutez : Cet acte faisant allusion à la prise du château ne peut pas être de 1319, date donnée par Valbonnais.
P. 367, l. 34, et p. 368, l. 1; au lieu de : Novembre 26, lisez : *Novembre 25.*
P. 376, l. 4 d'en bas; au lieu de : 207, lisez : *207, 1.*
P. 377, l. 11; au lieu de : 207, 2e p., lisez : *207,1.*
P. 378, l. 29; ajoutez : — (*P. H. N° 271*).
P. 379, l. 19; au lieu de : Mars 31, lisez : *Mars 21.*
P. 380, l. 28; au lieu de : Juillet 7, lisez : *Juillet 29.*
P. 380, l. 32; ajoutez : *II, 236, 245.* — Nécrologe de St. Robert de Cornillon, publ. par M. l'abbé Chevalier, p. 34 (29 Juillet, *Guigo Dalphinus Comes*), dans Acad. Delphin. Doc. inédits, t. II.
P. 381, l. 23; au lieu de : Humbert, lisez : *Humbert II.*
P. 382, l. 5; ajoutez : *Valbonnais, II, 264.*
P. 382, l. 6; au lieu de : Onex, lisez : *Oulx.*
P. 382, ligne 6. Cet acte sans mois ni jour doit être daté du 21 au 23 Mai, seuls jours de l'année 1334 où le Dauphin Humbert II ait résidé à Oulx. (Itinéraire inédit des Dauphins de Viennois, par M. l'abbé Chevalier.)
P. 382, l. 28; au lieu de : étole, lisez : *aube.*
P. 383, l. 19; au lieu de : pères, lisez : *frères.*
P. 383, l. 31; au lieu de : 150 livres, lisez : *140 livres.*
P. 384, l. 7; au lieu de : 10 coupes, lisez : *19 coupes.*

P. 385, l. 15; avant : Corsier, effacez : *de*.
P. 389, l. 16; au lieu de : Juillet 23, lisez : *Juillet 27*.
P. 389; après la ligne 26, ajoutez : *Août 15. Hommage de Louis de Savoie, baron de Vaud à l'Évêque de Genève. Spon, n° 34*.
P. 390, l. 8; au lieu de : Septembre 16, lisez : *Septembre 17*.
P. 391, l. 9; au lieu de : n° 216, lisez : *n° 116*.
P. 391, l. 4 d'en bas; au lieu de : p. 193, lisez : *p. 195*.
P. 394, l. 7; au lieu de : n° 431, lisez : *n° 131*.
P. 394, l. 17; au lieu de : p. 197, lisez : *p. 195*.
P. 396, l. 9; au lieu de : n° 148, lisez : *n° 138*.
P. 396, l. 30; au lieu de : n° 137, lisez : *n° 139*.
P. 397, l. 11; au lieu de : p. 221, lisez : *p. 231*.
P. 398, l. 5; au lieu de : Juin 10, lisez : *Juin 20*.
P. 398, l. 19 et 33. Ces deux actes doivent être de 1355 et non de 1354, contrairement à l'opinion de Valbonnais.
P. 399, l. 3 et 5 d'en bas; au lieu de : 1354, lisez : *1355*.
P. 400, l. 29; ajoutez : *Cibrario et Promis, p. 276 (ad ann. 1352)*.
P. 405, l. 12; au lieu de : n° 285, lisez : *n°s 287 et 285*.
P. 405, l. 31; lisez : *L'archidiacre de Nîmes, l'un des prélats délégués par Urbain V, signifie à l'Évêque de Genève les bulles*, etc.
P. 411, l. 4; au lieu de : 1370, lisez : *1369*.
P. 411, l. 27; au lieu de : Nicod, lisez : *Nicolas*.
P. 411, l. 33; au lieu de : p. 316, lisez : *p. 313 et 316*.
P. 416, l. 28; au lieu de : p. 333, lisez : *p. 332*.
P. 416, l. 29; lisez : *ses châtelains de Gaillard et de Rumilly-sous-Cornillon*; l. 33, lisez : *n°s 312 et 313*.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

T. XVII Livraison 1re

GENÈVE

CHEZ J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS

CHEZ A. ALLOUARD, LIBRAIRE

Rue Séguier, 3

1867

Chez J. JULLIEN, Libraire,

A GENÈVE.

	Francs	
MÉMOIRES ET DOCUMENTS publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève. Tomes I à XV. 15 volumes in-8 . .	60	»
Les tomes XI à XV, 5 volumes.	25	»
Chaque volume se vend séparément	7	»
GALIFFE (C.-G.) Matériaux pour l'histoire de Genève. Genève 1829 et 1830. 2 vol. in-8.	12	»
— Notices généalogiques des familles genevoises. Genève 1830 à 1836. 3 vol. in-8.	30	»
Le 1me volume, par J.-B.-G. Galiffe. Genève 1866 . . .	10	»
GALIFFE (J.-B.-G.) ET DE MANDROT. Armorial historique genevois, 36 magnifiques planches in-4, contenant chacune de 20 à 25 écussons peints, rehaussés d'or et d'argent, accompagnées d'un texte explicatif.	35	»
Le même ouvrage: Relié élégamment en toile anglaise, avec les armoiries de Genève, gravées exprès pour cet ouvrage, dorées sur le plat	40	»
HUMBERT (JEAN). Nouveau Glossaire genevois. 2 vol. in-12. .	6	»
GABEREL (JEAN). Histoire de l'Eglise de Genève, depuis le commencement de la Réformation jusqu'en 1815. 3 vol. in-8. .	22	50
HISTOIRE DE GENÈVE racontée aux jeunes Genevois. 3 tomes en 2 vol. in-18, vignettes.	10	»
JEANNE DE JUSSIE. Le Levain du Calvinisme, ou Commencement de l'heresie de Geneve, suivi de notes justificatives et d'une notice sur l'Ordre religieux de Sainte-Claire et sur la communauté des Clarisses de Genève, par Ad.-C. Grivel, archiviste de Genève. Genève 1865, in-8.	10	»
Le même ouvrage relié en parchemin, non rogné. . . .	12	»
Les exemplaires du *Levain* suivis de la notice ci-dessous se vendent 1 fr. en sus.		
RILLIET (A., prof.). Notice sur Jeanne de Jussie, et sur le livre intitulé: *Le Levain du Calvinisme*. Genève 1866, in-8. . .	1	»
ROGET (A.) Les Suisses et Genève, ou l'Émancipation de la communauté genevoise au seizième siècle. Genève 1864. 2 v. in-12.	6	»

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

T. XVII Livraison 2

GENÈVE

CHEZ J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PARIS

CHEZ A. ALLOUARD, LIBRAIRE

Rue Séguier, 3

1870

Chez J. JULLIEN, Libraire,

A GENÈVE.

	Francs
MÉMOIRES ET DOCUMENTS publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève. Tomes I à XVII. 17 volumes in-8 .	68 »
Les tomes XI à XVII, 7 volumes	35 »
Chaque volume se vend séparément	7 »
GALIFFE (C.-G.) Matériaux pour l'histoire de Genève. Genève 1829 et 1830. 2 vol. in-8.	12 »
— Notices généalogiques des familles genevoises. Tomes I et III. Genève 1830 et 1836. 2 vol. in-8. *(Le tome II est épuisé.)*	20 »
Le 4me volume, par J.-B.-G. Galiffe. Genève 1866 . . .	10 »
GALIFFE (J.-B.-G.) ET DE MANDROT. Armorial historique genevois, 36 magnifiques planches in-4	35 »
Le même ouvrage: Relié en toile anglaise, avec les armoiries de Genève	40 »
HUMBERT (JEAN). Nouveau Glossaire genevois. 2 vol. in-12. .	6 »
GABEREL (JEAN). Histoire de l'Eglise de Genève, depuis le commencement de la Réformation jusqu'en 1815. 3 vol. in-8. .	10 »
HISTOIRE DE GENÈVE racontée aux jeunes Genevois. 3 tomes en 2 vol. in-18, vignettes.	10 »
JEANNE DE JUSSIE. Le Levain du Calvinisme, ou Commencement de l'heresie de Geneve, suivi de notes justificatives et d'une notice sur l'Ordre religieux de Sainte-Claire et sur la communauté des Clarisses de Genève, par Ad.-C. Grivel, archiviste de Genève. Genève 1865, in-8.	10 »
Le même ouvrage relié en parchemin, non rogné. . . .	12 »
Les exemplaires du *Levain* suivis de la notice ci-dessous se vendent 1 fr. en sus.	
RILLIET (A., prof.). Notice sur Jeanne de Jussie, et sur le livre intitulé: *Le Levain du Calvinisme*. Genève 1866, in-8. . .	1 »
ROGET (A.) Les Suisses et Genève, ou l'Émancipation de la communauté genevoise au seizième siècle. Genève 1864. 2 v. in-12.	6 »
— Histoire du peuple de Genève, depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Tome I en 2 livraisons in-12; chacune à . . .	1 50
(L'ouvrage formera plusieurs volumes.)	

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME DIX-HUITIÈME

GENÈVE
CHEZ J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
CHEZ A. ALLOUARD, LIBRAIRE
Rue Serpente, 37

1872